This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

L.L.

France
150
D395a8

COLLECTION DE DÉCISIONS NOUVELLES ET DE NOTIONS RELATIVES A LA JURISPRUDENCE,

DONNÉE PAR Mᵉ. DENISART,

Mise dans un nouvel ordre, corrigée & augmentée.

TOME TROISIEME.

A PARIS,
Chez la Veuve DESAINT, rue du Foin Saint-Jacques.

M. DCC. LXXXIV.

AVEC APPROBATION, ET PRIVILÈGE DU ROI.

BODLEIAN
P
- 8 JUL 1962
LIBRARY

Il n'eſt perſonne qui ne ſente combien il eſt eſſentiel à l'égard d'un livre dont un des principaux mérites conſiſte dans l'exactitude des faits, & dans celle des dates, de ne pas être trompé par des contrefacteurs, dont les éditions ſont toujours fautives. Pour éviter les ſurpriſes, il ne ſera point délivré d'exemplaire dont chaque Volume ne ſoit ſigné du Libraire, au *verſo* du frontiſpice.

V.e Deſaint

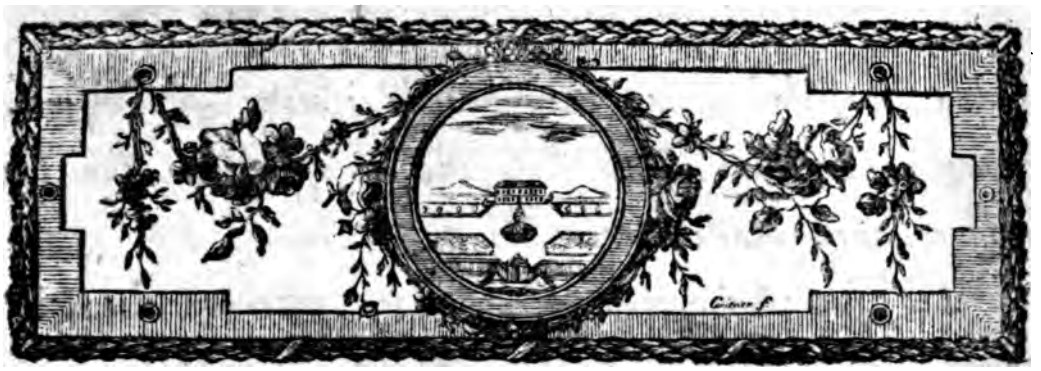

A MONSEIGNEUR

JOLY DE FLEURY,

ANCIEN AVOCAT-GENÉRAL

AU PARLEMENT,

PRÉSIDENT DE LA MÊME COUR, &c.

MONSEIGNEUR,

Vous nous facilitez l'acquit d'une dette, lorsque vous voulez bien recevoir la préſentation de ce volume de notre nouvelle Collection de Juriſprudence,

Vos conseils nous ont éclairés ; vos plaidoyers nous ont fourni des discussions appuyées sur la connoissance exacte des Loix.

La science propre du Magistrat, cette connoissance exacte & universelle des Loix, caractérise vos plaidoyers. Les études & le travail qu'elle suppose, n'ont plus de bornes, vu le nombre presque infini des actes qui appartiennent à notre Législation. Mais à quoi ne parviennent pas le travail & la méthode, jointes à une pratique longue & journaliere ? Formé dès l'enfance par un Pere illustre, l'un des plus grands Magistrats dont la France s'honore, aussi célebre par l'étendue de ses connoissances que par la profondeur de son génie : vous fûtes, jeune encore, l'organe du ministere public, dans une Compagnie attachée spécialement à la discussion de matieres qui exigent des recherches sur la discipline & le droit ecclésiastique. Devenu Avocat-Général dans la premiere Cour du Royaume, une multitude immense de questions de tout genre a, sans cesse, exercé votre assiduité. Chargé, dans des temps difficiles, d'exprimer les vœux du ministere public, vous avez montré que

notre droit public & nos précieuses libertés ne vous étoient pas moins familiers que les Loix qui composent notre droit privé. Vous avez posé des principes qui servent de base aux des matieres de la plus grande importance, telles que la notoriété de fait, les limites de la Jurisdiction ecclésiastique, le recours aux différens degrés de pouvoir dans l'ordre hiérarchique.

Assis aujourd'hui à la tête des Magistrats, dont vous aviez si long-temps préparé les décisions, vous ne cessez pas de les éclairer par vos avis. Vous indiquez la loi qu'on avoit omis de citer; vous donnez les véritables motifs de décision; vous ramenez au vrai, par le texte des Ordonnances, ceux que des raisonnemens captieux ou subtils conduiroient à l'erreur: & lorsque l'ordre gardé dans nos Cours, vous ramene, MONSEIGNEUR, à la tête de cette Chambre, qui perpétue, jusques dans le repos indispensable à l'homme, l'activité & la vigilance de la justice, vous faites admirer de nouvelles qualités. Egalement frappé du malheur des innocens qui attendent dans les larmes l'arrêt qui doit les absoudre, & de la nécessité que l'exemple suive de près le crime qu'il doit réprimer,

vous vous livrez, avec un zéle infatigable, à l'examen des procès criminels. On a dit d'un homme célébre, qu'il avoit élargi les prisons; on dira de vous que vous les avez vuidées, & l'un n'est pas moins honorable que l'autre.

Les vastes connoissances que vous avez acquises, MONSEIGNEUR, eussent été perdues pour la postérité, si un ordre attentif & constamment suivi n'eut pris soin de les conserver, & n'en eut classé toutes les parties. Nous avons plusieurs fois été surpris, MONSEIGNEUR, de la facilité avec laquelle tout se retrouve en un instant dans les riches collections que vous avez formées. Avoir beaucoup acquis, & n'avoir rien laissé inutile de ce que vous avez acquis, voilà les avantages que votre amour pour le bien public & votre attachement singulier pour notre ordre, vous a fait partager avec nous.

Nous sommes, avec un profond respect,

MONSEIGNEUR,

Vos très-humbles & très-obéïssans Serviteurs,
CAMUS & BAYARD,

AVIS

AVIS

DE MM. CAMUS ET BAYARD.

PLUS nous avançons dans la Collection de Juriſprudence que nous nous ſommes propoſés de donner au public, plus on nous fournit de moyens de la rendre utile. Nos travaux ſont déja récompenſés par le ſentiment que les perſonnes, dont le ſuffrage nous étoit le plus précieux, ont conçu de l'avantage qu'ils pouvoient procurer. A peine nos deux premiers volumes eurent-ils paru, qu'un Magiſtrat, qui acquiert tous les jours de nouveaux droits à la vénération publique, nous permit de lui demander ſes plaidoyers. Ils nous manquoient dans la collection de ceux de MM. les avocats généraux qui ont exercé les fonctions du miniſtere public depuis le commencement du dernier regne. Aujourd'hui que nous joignons les plaidoyers de M. Barentin à ceux de MM. d'Agueſſeau, Gilbert, d'Ormeſſon, Joly de Fleury, Seguier & de Saint-Fargeau, nous avons la collection la plus complette ſur la juriſprudence moderne. Des magiſtrats des autres parlemens nous ont offert des renſeignemens très-utiles. Pluſieurs de nos confreres du parlement de Paris nous ont aidé de leurs obſervations, & nous ont indiqué des déciſions importantes; d'autres confreres des parlemens de province nous ont également ou propoſé, ou déja adreſſé des indications qui ne pouvoient venir que des lieux mêmes. Il n'eſt aucun ordre de perſonnes à qui la connoiſſance du droit & de la juriſprudence eſt néceſſaire, dont nous n'ayons reçu des ſecours & des encouragemens. Nous ſaiſiſſons cette occaſion de leur témoigner notre reconnoiſſance; & de ſuppléer, en la rendant publique, à l'acquit du devoir, que nous n'avons pas toujours pu remplir, de la témoigner à chacun en particulier.

Les ſecours que l'on nous prodiguoit nous faiſant ſentir de plus en plus, ce que nous devons au public, nous avons multiplié nos coopérateurs, pour tâcher de concilier la perfection, qui ne peut être l'effet que de beaucoup de travail, avec le deſir de faire jouir promptement de nos recherches. M. Meunier, déja connu avantageuſement par les articles qu'il nous a fournis pour le volume précédent, a continué à nous ſeconder avec le même zele. Nous nous ſommes aſſociés, en outre, M. Soreau & M. Pigeau, nos confreres: celui-ci auteur d'un

excellent ouvrage ſur la procédure ; le premier, auquel ſon goût & ſes lectures ont acquis des connoiſſances multipliées. M. Poullin de Vieville, cenſeur royal, connu par la nouvelle édition du Code des tailles, nous a fourni pluſieurs articles ſur les finances & leur perception. Tout ce qui concerne l'état de la Bretagne & ſon droit civil, nous a été donné par un confrere, M. Bigot de Préameneu, qui eſt venu développer dans notre barreau des talens déja eſtimés en Bretagne. On verra à l'article *Bordelage*, que nous avons eu à notre diſpoſition le manuſcrit de M. Guyot de Sainte-Helene, notre confrere, qui forme un traité complet ſur cette matiere, & dont on doit deſirer la publication.

C'eſt ainſi que, toujours empreſſés à recueillir ce que nous croirons pouvoir ſervir à l'avantage public, jaloux d'ajouter ſans ceſſe à la ſomme des connoiſſances utiles, attentifs à puiſer dans les ſources que nous regardons comme les plus abondantes & les plus pures, & encouragés par le ſuffrage public, nous tâcherons de ſoutenir le poids d'un travail énorme. Nous ne ſerons pas moins attentifs à réformer les fautes que des critiques, dont la perfection de l'ouvrage eſt le ſeul objet, nous feront appercevoir. On a paru deſirer, par exemple, que nous renfermaſſions dans des bornes plus étroites le développement des principes, puiſque notre objet principal étoit de rendre publics les monumens de la juriſprudence moderne ; nous nous ſommes conformés à cet avis dès qu'il nous eſt parvenu ; on pourra s'en appercevoir dans une partie de ce volume, & nous le ſuivrons plus exactement encore à l'avenir.

COLLECTION
DE
DÉCISIONS NOUVELLES
ET
DE NOTIONS RELATIVES
A LA JURISPRUDENCE
TANT ANCIENNE QUE MODERNE.

B

BAC.

Voyez, 1° *Droits ſeigneuriaux*; 2° *Fiefs*; 3° *Choſes*.

SOMMAIRES.

§ I. Définition, *& comment le droit de* bac *peut être* établi.
§ II. *Obligations & charges de ce droit.*

§ I. Définition, *& comment le droit de* bac *peut être* établi.

1. ON appelle *bacs* de grands bateaux plats, qui n'ont ni poupe ni proue, & dans leſquels les voitures & les animaux paſſent les rivieres.

2. Le droit de bac, conſiſte à obliger tous ceux qui ſe trouvent dans le détroit d'une ſeigneurie, vaſſaux ou étrangers, à ſe

ſervir du bac établi ſur la riviere pour la traverſer & la faire traverſer à leurs chevaux & voitures, en payant une certaine ſomme, telle qu'elle eſt fixée par la pancarte. L'objet de cet établiſſement l'a fait appeller, en quelques cantons, droit de travers. Mais ce n'eſt pas là, ſelon Loyſeau, des Seigneuries, *chap. 9, n° 89*, le véritable droit de travers. Celui-ci étoit dû anciennement pour le paſſage d'une ſeigneurie à une autre, & non pour le ſimple paſſage d'une riviere qui traverſe la même ſeigneurie.

Le droit de bac eſt connu, dans quelques coutumes, ſous le nom de *pontonage* ou *ponteinage*. C'eſt en ce ſens qu'on le trouve en l'article 78 de l'ancienne coutume d'Amiens, à la ſuite duquel on lit que la dame de Dours s'oppoſoit à l'exemption que cet article contient en faveur des eccléſiaſtiques & gens nobles, des droits de pontonage, à cauſe de ſon droit de bac, qu'elle ſoutenoit *avoir droit de prendre ſur toutes ſortes de perſonnes*. Il eſt répété dans l'article 192 de la nouvelle. Le procès-verbal des coutumes de Peronne, Roye & Montdidier, maintient les ſeigneurs juſticiers & féodaux dans tous les droits qui leur appartiennent en vertu de leurs titres, encore qu'ils ſoient plus forts que ceux établis par la coutume. On trouve dans l'énumération de ces droits, ceux de pontonage.

3. On peut ranger le droit de bac dans la claſſe des péages, quoiqu'il ſoit borné à la traverſe d'une riviere, dans un lieu déterminé, au lieu que le péage s'entend du droit de paſſage dans une longue étendue ſur des chemins ou des rivieres. Le droit de bac eſt aujourd'hui plus favorable que les péages, parce qu'il procure à ceux qui veulent traverſer une riviere, une commodité qu'ils ne pourroient avoir, moyennant un très-léger droit; au lieu que la ſûreté ſur les chemins, qui a été le principe légitime du droit de péage, n'eſt plus due aux ſoins des ſeigneurs particuliers. Auſſi les tentatives faites en différens temps pour abolir les péages, n'ont-elles pas eu pour objet les droits de bacs.

4. Le droit de bac, lorſqu'il eſt exercé ſur une riviere non navigable, ou qui ne l'eſt que par artifice, eſt un droit véritablement ſeigneurial & patrimonial à ceux qui en ſont en poſſeſſion; mais un ſeigneur ne peut en établir dans l'étendue de ſa ſeigneurie, qu'en vertu de lettres-patentes dûment enregiſtrées. Il y a cependant des exemples qu'il en a été établi par des arrêts du conſeil, mais ſans tirer à conſéquence. C'eſt ce qui réſulte de deux arrêts du conſeil, l'un du 7 octobre 1738, pour le bac ſur la Drone, au-deſſus d'Aubeterre dans l'Angoumois, l'autre du 20 octobre 1742 pour celui du pont Saint-Laurent-la-Combe ſur la Loire.

5. Les ſeigneurs jouiſſoient anciennement du droit d'établir des bacs ſur les rivieres navigables, & ils en étoient regardés comme les propriétaires. L'article 41 du titre 27 de l'ordonnance des eaux & forêts, en déclarant que les rivieres, qui ſont navigables de leur fond & ſans artifice & ouvrages de main, ſont partie du domaine de la couronne, loin de porter atteinte à cettre propriété, y avoit maintenu les ſeigneurs, pourvu qu'ils juſtifiaſſent leurs droits par titres & poſſeſſion valable; mais une autre déclaration du mois d'avril 1683, regiſtrée au parlement le 21, & en la chambre des comptes le 28 mai ſuivant, n'a maintenu les ſeigneurs dans leur jouiſſance, qu'autant qu'ils juſtifieroient *de titres authentiques faits avec les rois, en bonne forme, avant le premier avril 1566; c'eſt à ſavoir inféodations, contrats d'aliénation & engagemens, aveux & dénombremens rendus & reçus ſans blâme*. Elle les a aſſujétis envers le domaine à payer, par forme de redevance fonciere, le vingtieme du revenu annuel des droits; & elle a ordonné que faute par les propriétaires de faire cette juſtification, les droits dont ils jouiſſoient ſeroient réunis au domaine. A l'égard des égliſes & monaſteres de fondations royales, ils ont été maintenus, ſans aucune condition, dans la propriété & jouiſſance de tous ces droits, & même des rivieres.

Un édit du mois de décembre 1693, regiſtré le 15 du même mois, a encore

changé ces diſpoſitions à l'égard des particuliers. L'impoſſibilité où étoit le plus grand nombre de juſtifier une propriété antérieure au premier avril 1566, détermina le roi à les en diſpenſer. L'édit ordonne, par rapport à ceux qui ont fait cette juſtification, qu'ils ſeront maintenus dans leur propriété, en payant une année de revenu, ou le vingtieme de la *valeur préſente* des droits de bac (& autres droits énoncés dans cet édit), au choix du roi, avec les deux ſous pour livre & cinq ſous de ſurcens, outre & au par-deſſus des cens & autres redevances dont ils pouvoient être tenus envers le roi ou d'autres ſeigneurs.

Quant à ceux qui n'avoient pu juſtifier ni propriété, ni poſſeſſion antérieure au premier avril 1566, l'édit les maintient également dans leur jouiſſance, en payant, au choix du roi, le dixieme ou deux années de revenu, & une pareille redevance de cinq ſous.

Cette redevance de cinq ſous a été ſupprimée pour tout le royaume, excepté la province de Bretagne, par une déclaration du 7 août 1694, regiſtrée au parlement le 14 du même mois: Néron, *tom. 2.* Voyez, au ſurplus, les mots *Iles*, *Ilots* & *Péage.*

6. Il eſt de l'eſſence du droit de bac, qu'il ſoit exercé dans un lieu certain & déterminé. C'eſt pourquoi le ſeigneur qui en jouit, ne peut le déplacer pour le tranſporter dans un autre lieu plus commode pour lui. Mais comme il perdroit ſon droit, s'il ceſſoit de l'exercer pendant le temps néceſſaire pour que la preſcription fut acquiſe, c'eſt auſſi un principe reçu, que s'il eſt en poſſeſſion de l'exercer ailleurs que dans le lieu où le bac a été originairement établi, il ne peut être forcé de l'y replacer.

Il n'en eſt pas de même à l'égard des bacs établis ſur les rivieres navigables. Ils ſont toujours réputés domaniaux entre les mains des propriétaires qui en ont le droit, & qui n'étant que des engagiſtes, ne peuvent par quelque charge & poſſeſſion que ce ſoit, changer le lieu de l'établiſſement. C'eſt ſur ce principe que, par arrêt rendu au rapport de M. l'abbé Terray, le 10 mars 1769, M. le prince de Soubiſe fut condamné à replacer à Benechatel ſur le Rhône, un bac qui y étoit anciennement, quoique M. le prince de Soubiſe alléguât qu'il étoit, depuis cinquante-huit ans, en poſſeſſion de l'avoir ailleurs. Voyez cet arrêt au mot *Preſcription.*

7. Le droit de bac n'eſt pas tellement excluſif qu'il prive les particuliers, ou du droit de ſe ſervir des gués dans les endroits où les rivieres ſont guéables, ou même d'avoir des bateaux pour leur uſage perſonnel, lorſqu'ils ont leurs maiſons ſur le bord des rivieres, pourvu qu'en ce cas ils n'en laiſſent pas l'uſage à d'autres.

Le ſieur Bourdance, bourgeois de Lyon, ſe ſervoit d'un bateau à lui appartenant, pour paſſer & repaſſer la Saone, vis-à-vis de ſa maiſon de campagne, ſituée à quatre cens pas du bac appartenant au ſeigneur de Colonge; celui-ci prétendit que le ſieur Bourdance ne devoit paſſer que dans ſon bac, & ſa prétention avoit été admiſe par les premiers juges. Mais par arrêt rendu en la grand'chambre, au rapport de M. l'abbé Tudert, le 9 janvier 1758, la cour a donné acte au ſieur Bourdance de ſa déclaration, qu'il n'entendoit pas conteſter au ſeigneur de Colonge ſon droit de bac, ni faire paſſer aucun étranger dans ſon bateau; en conſéquence a ordonné que le ſieur Bourdance jouiroit de la faculté de ſe ſervir de ſon bateau, pour aller & revenir ſur la riviere de Saone, & traverſer ladite riviere quand bon lui ſembleroit. *Conſeil, fol.* 235.

8. Il y a des particuliers qui jouiſſent de l'exemption des droits de bac par des titres particuliers, & des coutumes qui en exemptent certaines claſſes de citoyens; telles ſont les coutumes d'Amiens, *art.* 192; les fors & coutumes de Bearn, *tit. des péages.* Mais ceux qui ont ce privilége par leurs titres ou par la loi, ne peuvent le communiquer.

§ II. *Obligations & charges de ce droit.*

1. Tous ceux qui ont droit de bac ſont obligés de faire afficher une pancarte

à un poteau planté ſur le bord de la riviere, laquelle doit contenir le détail des droits qu'ils peuvent percevoir pour chaque perſonne, & pour les voitures & animaux, &c. Ils ne peuvent rien exiger au-delà, même ſous prétexte de dépenſes extraordinaires & de débordement des rivieres. Il y a, à ce ſujet, des arrêts du conſeil, des 2 octobre 1731, & 20 août 1732.

Par un arrêt du conſeil, du 31 mars 1779, « le roi informé qu'il n'y a point eu de tarif dreſſé pour le bac de Choiſy, ... regle les ſommes à payer pour le paſſage pour les hommes, chevaux, voitures, bétail, &c. & ordonne que ce tarif ſera affiché ſur un poteau proche du bac ».

Il fut porté des plaintes ſur la maniere arbitraire dont le fermier du bac de Valvin percevoit le péage. Le roi, ſur ces plaintes, ordonna, par arrêt du 31 juillet 1779, « que juſqu'à ce que le fermier eut fourni les titres en vertu deſquels il poſſédoit le droit de péage, il ſeroit tenu de ne percevoir que les ſommes fixées par la maitriſe des eaux & forêts de Melun ».

On peut voir auſſi à ce ſujet, les diſpoſitions d'un arrêt du parlement de Beſançon, qui ſe trouve dans le Recueil de ce parlement, *tom. 1, pag. 3*, & d'un réglement de Charles, duc de Lorraine, du 11 juillet 1628, dans le Recueil de M. de Rogéville, *verbo Bac.*

2. Les propriétaires de ces droits ſont auſſi obligés, ſous peine d'être reſponſables des dommages qui arriveroient par leur faute; à l'entretien des bacs & bateaux, à fournir les cordes, outils & attirails néceſſaires; à tenir le port, le chemin & les chauſſées en bon état, de maniere que le public, & les voitures & animaux puiſſent aiſément entrer & ſortir du bac, & y paſſer ſans danger.

Par un arrêt du conſeil, du 27 août 1779, le roi informé que le fermier du bac de Choiſy néglige d'entretenir ce bac en bon état, &c. ordonne que « dans un mois il ſera tenu de juſtifier de l'établiſſement & conſtruction d'un nouveau bac, lui défend d'exiger de plus forts droits que ceux fixés par les préſentes, & lui enjoint de paſſer ceux qui ſe préſenteront, pourquoi il ſera tenu d'avoir un nombre ſuffiſant de batelets ».

On peut voir plus de détails ſur le devoir des propriétaires des bacs & bateaux; ce qui leur eſt preſcrit pour la ſûreté des paſſagers, le choix des mariniers & paſſeurs d'eau, dans le chapitre 5 de l'ordonnance pour la ville de Paris, du mois de décembre 1672, regiſtrée au parlement le 20 janvier 1673.

3. On a agité, en la grand'chambre, en 1767, la queſtion de ſavoir ſi le fermier d'un bac avoit pu refuſer le paſſage d'une voiture, ſous le prétexte qu'elle étoit chargée d'un poids trop conſidérable.

Dans cette eſpece, le nommé Samſon, voiturier par terre, demeurant à Argenteuil, s'étoit préſenté au bac de ce bourg avec une voiture chargée de pieces de bois.

Marie, fermier du bac, appartenant au monaſtere de Saint-Cyr, lui refuſa le paſſage, ſous prétexte que le poids de ſa voiture étoit de plus de deux mille cinq cens livres. Il prétendit même par la ſuite, qu'elle peſoit plus de quatre milliers.

Sur ce refus, Samſon ſe pourvut devant le juge de Gennevilliers-la-Garenne, & obtint ſucceſſivement, les 17 & 19 ſeptembre 1766, une ordonnance & une ſentence qui enjoignirent à Marie, de paſſer la voiture.

Cette affaire ayant été évoquée devant le bailli de Saint Denis, juge des droits de l'abbaye, dont la menſe abbatiale eſt réunie au monaſtere de Saint-Cyr, ce juge rendit contradictoirement, le 23 ſeptembre 1766, une ſentence qui donna acte à Marie de ſes offres de paſſer la voiture en réduiſant la charge conformément à l'ordonnance du roi & à la déclaration, dont on parlera plus bas; en conſéquence ordonna que Marie paſſeroit la voiture en la réduiſant à trois milliers de charge.

Appel de cette ſentence en la cour de la part de Samſon, qui conteſtoit le poids donné aux pieces de bois dont ſa voiture étoit chargée; & qui ſoutenoit d'ailleurs que le bac d'Argenteuil étant public,

Marie devoit être condamné à paſſer ſes voitures, chargées ou non chargées, toutes les fois qu'il le requéreroit, en payant par lui les droits qui ſont dus.

On diſoit pour Samſon, qu'il n'y avoit aucun réglement qui preſcrivît le poids que doit avoir la charge des voitures qui paſſent dans des bacs; & on produiſoit un arrêt du grand conſeil, du 6 novembre 1745, rendu contre un précédent fermier de ce même bac, & les religieuſes de Saint-Cyr, intervenantes, qui avoit condamné le fermier à recevoir & paſſer les voitures du nommé Bart, toutes les fois qu'il ſe préſenteroit, ſauf aux dames de Saint-Cyr à ſe pourvoir, ſi elles le jugeoient à propos, par-devers le roi, pour obtenir un réglement ſur la charge des voitures paſſant dans les bacs des rivieres du royaume.

Marie, appuyé de l'intervention des dames de Saint-Cyr, ſe fondoit ſur une ordonnance du roi, du 23 mai 1718, portant réglement pour les voitures de Paris à Orléans, qui fait défenſes à tous voituriers, paſſant ſur cette route, de charger leurs voitures de plus de trois milliers peſant, & il citoit encore la déclaration du 14 novembre 1724, regiſtrée en la cour le 27 janvier 1725, qui en fixant le nombre de chevaux dont chaque voiture pouvoit être attelée, avoit eu deſſein de remédier à l'énormité du poids dont on les charge, qui écraſe les chemins. Que ce motif s'appliquoit, avec plus de raiſon, aux bacs, qui peuvent être ſubmergés par l'effet d'une ſecouſſe occaſionnée par un trop grand poids. Et comme on objectoit à Marie que ſon bac contenoit ſouvent dix à douze milliers peſant, il répondoit que ce poids étoit partagé plus également, & que les voitures y entrant ſucceſſivement, chacune d'elles ne cauſoit pas le même ébranlement.

Les parties ayant été renvoyées à l'audience par arrêt rendu ſur appointement à mettre, au rapport de M. de Beze de Lys, le 12 janvier 1767, il intervint arrêt le premier avril ſuivant, qui ordonna un délibéré. M. l'avocat général Joly de Fleury avoit conclu à ce qu'avant faire droit, il fût ordonné que les prévôt des marchands & échevins de la ville de Paris, & les habitans aſſemblés devant le juge, donneroient ſéparément leur avis. Mais ſes concluſions ne furent point ſuivies; & par arrêt rendu ſur délibéré au rapport de M. de Beze de Lys, le . . . la cour . . . . condamna Marie à paſſer la voiture de Samſon, chargée ou non chargée, ainſi que bon lui ſemblera, dans le bac d'Argenteuil, toutes les fois qu'il le requéreroit; à quoi faire ledit Marie & tous autres fermiers dudit bac contrains, même par corps, en payant par ledit Samſon, ſuivant ſes offres, le droit de péage, conformément au tarif. L'arrêt condamna de plus Marie, envers Samſon, en cent livres de dommages & intérêts, & tant lui que les dames de Saint-Cyr en tous les dépens tant des cauſes principales que d'appel & demandes.

Le motif de l'arrêt a été qu'il n'y a aucun réglement ſur le poids de la charge que peut ſupporter un bac, & que l'ordonnance de 1718, & la déclaration de 1724, ne parlant point des bacs, ne peuvent y être appliquées.

Lors des différentes confirmations qui ont été faites des droits de bac, on en a aſſujéti les propriétaires à différentes charges, comme de curer les rivieres, &c. Il faut conſulter ſur cela les arrêts rendus dans la commiſſion des péages. Voyez *Péage*.

4. L'article 15 du titre 17 de l'ordonnance des gabelles, du mois de mai 1680, défend, ſous peine de complicité, « à tous les fermiers des ponts & paſſages, meûniers & autres ayant bacs & bateaux ſur les rivieres, de paſſer ou laiſſer paſſer les faux-ſauniers: « voulons à cet effet, dit la même ordonnance, que les bacs & bateaux ſoient attachés de nuit à chaînes de fer & ſerrure fermant à clefs, du côté des paroiſſes de nos greniers, à peine de confiſcation & de trois cens livres d'amende ».

L'arrêt du conſeil, du 7 juillet 1722, revêtu de lettres-patentes du 16 du même mois, regiſtrées en la cour des aides le 28 mars 1724, contient les mêmes diſpoſitions, & y ajoute que l'*amende*

ſera payée par les propriétaires, fermiers ou receveurs deſdits bac & bateaux & leurs commis ou prépoſés ſolidairement.

Il paroît clair que la peine de la confiſcation n'eſt prononcée que dans le cas où des faux-ſauniers ſe ſeroient ſervis, pendant la nuit, d'un bac qui n'auroit point été attaché; car les fermiers ou propriétaires n'ayant pas le droit de viſiter les voitures & marchandiſes qu'on fait paſſer ſur des bacs, il ſeroit injuſte de les rendre garans du faux-ſaunage. Lors même qu'il y a complicité entre le fermier & le paſſeur, le bac ne peut être confiſqué au préjudice du propriétaire. La raiſon en eſt que les loix qu'on vient de citer ne prononçant la peine de confiſcation que dans le cas qu'elles ont ſpécifié, cette peine ne peut être étendue à un autre.

Il y a lieu de croire qu'on écouteroit la réclamation d'un propriétaire, dans le cas même où la confiſcation auroit été prononcée, parce qu'il ne doit pas être reſponſable du fait ou de la négligence de ſon fermier; c'eſt ce qui a été jugé par un arrêt de la cour des aides, du 4 mars 1672, rapporté au Journal du palais, avec le plaidoyer de M. l'avocat général Dubois, *tom. 1, pag. 175.* Voyez *Faux-ſaunage.*

BACAIGE.

Ce terme ſignifie ce que l'on paye pour le paſſage d'un bac. Voyez le ſupplément du Gloſſaire de Ducange, au mot *Bachium.*

BACHELIER, BACCALAURÉAT.

Voyez, 1° *Titre d'honneur;* 2° *Perſonnes.*

SOMMAIRES.

§ I. *Definition générale; différentes eſpeces de bacheliers; objets particuliers de cet article.*
§ II. *Des bacheliers dans la* faculté des arts.
§ III *Des bacheliers dans la faculté* de médecine.
§ IV. *Des bacheliers dans la faculté* de droit.
§ V. *Des bacheliers dans la faculté* de théologie.

§ I. *Définition générale; différentes eſpeces de bacheliers; objets particuliers de cet article.*

1. Le nom de bachelier eſt un titre d'honneur, qui indique que la perſonne qui le porte a acquis un rang diſtingué parmi les perſonnes qui ſe livrent à la même profeſſion. On dit en latin *baccalaureus;* autrefois *baccalarius, bachalarius;* & au ſubſtantif *baccalaureatus;* autrefois *bacchalariathus;* en françois *baccalaureat.* Paſquier, dans ſes Recherches, a dit *bachelerie.*

2. L'uſage le plus ancien du mot *bachelerie, baccalaria,* paroît avoir été de ſignifier une ſorte de domaines & de fermes. Ducange en rapporte des exemples qui remontent au neuvieme ſiecle. Ceux qui cultivoient ces domaines, s'appelloient *baccalarii.*

Dans un âge moins éloigné, on donna le nom de bacheliers à des ſeigneurs qui faiſoient le ſervice militaire, mais *qui ne levoient pas banniere,* ſoit parce qu'ils n'étoient pas aſſez riches; ſoit parce qu'ils n'avoient pas un aſſez grand nombre de vaſſaux; ſoit parce qu'ils étoient trop jeunes. On trouve cette dénomination de ſeigneurs bacheliers, employée dans l'article 63 de la coutume d'Angers, & dans l'article 72 de la coutume du Maine.

Il y a lieu de croire que c'eſt de cette acception du nom de *bachelier,* que ce

titre a paſſé, à la fin du treizieme ſiecle, aux eccléſiaſtiques d'un ordre inférieur dans les chapitres, & aux étudians des univerſités qui avoient fait les premiers pas pour arriver au doctorat.

On appliqua même dans la ſuite le nom de bachelier à certains membres des communautés d'artiſans. Dans des lettres de Charles VI, du mois de février 1404, imprimées au Recueil du louvre, *tom. 9, pag. 56*, il eſt dit qu'on élira pour jurés de la maçonnerie & de la charpenterie, l'un des *bacheliers*, ou autre perſonne de ces métiers qu'on ſaura le plus expert. Ce nom de *bachelier* s'étoit conſervé dans pluſieurs communautés d'arts & métiers, juſqu'au changement qu'elles ont éprouvé en 1774. Dans les unes, on le donnoit aux petits jurés ou adjoints aux fonctions des jurés; dans d'autres, on le donnoit aux anciens qui, ayant paſſé par les charges, avoient droit d'être appellés avec les gardes pour aſſiſter à la réception des aſpirans à la maitriſe. Voyez le Dictionnaire de commerce de Savari, au mot *Bachelier*, & l'article *Adjoint*, dans notre ouvrage, *tom. I.*

Voyez auſſi Ducange, *verbo Baccalaria & ſeq.* on y trouve les différentes étymologies qu'on a imaginées du mot *bachelier.*

3. Entre tous les uſages qu'on a faits du mot bachelier, & que nous venons de rapporter, le ſens unique dans lequel nous le conſidérerons ici, eſt comme titre d'honneur & de degré donné aux perſonnes qui font leur cours d'étude dans les différentes facultés qui compoſent les univerſités. Nous ne nous occuperons pas des priviléges que donne la qualité de bachelier, ſoit pour poſſéder certains bénéfices, ſoit pour en requérir d'autres; il faut voir, à cet égard, les mots *Degrés, Grades, Dignités eccléſiaſtiques, Théologale:* nous n'expoſerons ici que la maniere de parvenir au degré de bachelier, & nous obſerverons même que n'ayant pas ſous les yeux les ſtatuts de toutes les univerſités, c'eſt particulierement des bacheliers de l'univerſité de Paris que nous allons rendre compte.

§ II. *Des bacheliers dans la* faculté des arts.

1. La faculté des arts de l'univerſité de Paris, avoit autrefois ſes bacheliers. Crevier en rapporte la preuve, d'après Duboulai, en citant un ſtatut de 1275, qui regle les droits & les obligations de ces bacheliers. Ils faiſoient des leçons, mais ſous la direction & la dépendance d'un maître, auxquels ils payoient un droit en argent. Ce droit, en 1328, étoit fixé à treize ſous ſix deniers. Hiſt. de l'univ. *pag. 70 & 303.*

2. Aujourd'hui il n'eſt plus queſtion de bacheliers, dans la faculté des arts de l'univerſité de Paris. Les ſtatuts de 1600 n'en font aucune mention. On n'y connoît que le degré de maître. Voyez *Faculté des arts, Maître ès arts* & *Univerſité.* Le titre de bachelier, dans la faculté des arts, a été conſervé par quelques autres univerſités.

§ III. *Des bacheliers dans la faculté* de médecine.

1. Les ſtatuts de la faculté de médecine, qui font partie du corps des ſtatuts donnés à l'univerſité en 1600 (voyez *Univerſité*), & qu'on trouve imprimés, entr'autres lieux, au tome 4 des Ordonnances de Fontanon, *pag. 442*, portent, *art. 4*, qu'on ne recevra les bacheliers de cette faculté que de deux en deux ans. Cette réception ſe fait (*art. 7*), vers la mi-carême. Les aſpirans au baccalaureat doivent repréſenter (*art. 8*), leurs lettres de maître ès arts, qui juſtifient qu'ils ont obtenu ce degré depuis quatre ans, ſi c'eſt dans l'univerſité de Paris qu'ils l'ont obtenu; ou depuis huit ans, ſi c'eſt dans une autre univerſité. Le temps peut être abrégé d'un an ou de deux ans à l'égard des fils de docteurs en médecine de la faculté de Paris, pourvu qu'ils ſoient maîtres ès arts de l'univerſité de Paris, & qu'ils ſoient jugés capables lors de leur examen.

L'article 9 déſigne les objets de l'examen. Le ſamedi qui ſuit cet examen (*art.*

10), & après le rapport des examinateurs, les candidats jugés capables ſont admis *ad principium & baccalaureatum*, en prêtant le ſerment, dont les ſtatuts de 1600 ont retranché la clauſe qui portoit que les bacheliers n'étoient point mariés.

Si le nombre des bacheliers admis dans cet examen, n'eſt pas aſſez conſidérable, l'article 11 permet d'ouvrir un nouvel examen à la ſaint Remi ſuivante; mais il faut que la faculté l'ait ainſi voulu dans trois aſſemblées légitimement convoquées.

Les articles ſuivans preſcrivent les exercices que doivent faire les bacheliers pour parvenir à la licence. Voyez *Licence*.

L'article 51 permet aux bacheliers d'enſeigner, mais ſeulement *ex inferiore cathedra*; l'article 59 leur permet d'exercer la médecine, mais ſous la condition que ſi c'eſt dans la ville ou les fauxbourgs de Paris, ils ſeront aſſiſtés d'un docteur.

Un édit du mois de mars 1707, rend général à toutes les facultés de médecine du royaume la néceſſité d'être maître ès arts pour y prendre des degrés, ſans néanmoins qu'on ſoit tenu de ſe faire immatriculer dans la faculté des arts où l'on aura obtenu le degré de maître. Le même édit défend d'exercer la médecine ſi l'on n'eſt licentié; mais ces diſpoſitions ne s'appliquent point à la faculté de Paris, qui eſt exceptée par l'article 37 de l'édit, dans lequel ſes ſtatuts ſont généralement confirmés.

§ IV. *Des bacheliers dans la faculté* de droit.

1. Les ſtatuts de 1600 ne parlent que des bacheliers en droit canonique ou en la faculté du décret: car on ſait qu'alors on n'enſeignoit point le droit civil dans l'univerſité de Paris.

Suivant l'article 23, on doit s'aſſurer, avant tout, de la catholicité & des bonnes mœurs de ceux qui prétendent au baccalaureat, qui eſt le premier degré de cette faculté. Suivant l'article 24, le baccalaureat peut être obtenu après deux ans d'étude, & ſur un examen préalable ſoutenu ſur la décrétale que l'on aura tirée au ſort. Le ſerment preſcrit au bachelier par l'article 25, eſt qu'ils garderont inviolablement la foi catholique, & qu'ils ne diront rien ni en public, ni en particulier, qui ſoit contraire aux déciſions de l'égliſe & condamné, qu'ils porteront toujours honneur à leurs collegues de la même claſſe. Après ce ſerment ils recevront la bénédiction du doyen. L'article 20 de l'appendix de ce ſtatut porte que l'examen de ceux qui ſe préſentent pour le baccalaureat ſera fait au moins par deux docteurs.

2. L'étude du droit romain ayant été rétablie dans l'univerſité de Paris par l'édit du mois d'avril 1679 (voyez *Faculté de droit*), la faculté de Paris a donné alors le degré de bachelier, tant en droit civil qu'en droit canonique, & il a été fait, par la ſuite, différens réglemens pour la maniere de parvenir au baccalaureat.

L'article 10 du réglement pour l'univerſité de Paris, du 13 août 1679, porte que les écoliers ne pourront ſupplier, pour le degré de bachelier, qu'après le 15 avril de la ſeconde année d'étude, & qu'alors ils pourront demander des examinateurs au préſident & la matiere de leur theſe, en ſorte qu'il y ait toujours ſix ſemaines au moins, depuis le jour qu'ils auront ſupplié juſqu'à celui qu'ils ſoutiendront leur theſe. Le réglement du 24 juin 1682, pour l'univerſité d'Orléans, porte qu'on ne pourra préſenter ſa ſupplique afin d'avoir jour d'examen, plutôt que ſix ſemaines avant l'échéance du temps des deux années pour le baccalaureat.

L'article 9 du réglement pour l'univerſité de Bourges, permet de ſupplier pour le degré de bachelier, après le 15 avril, comme dans l'univerſité de Paris. Il en eſt de même à Angers. A Reims, il eſt permis de ſupplier après le premier avril; à Poitiers, après le 15 avril. Ces mêmes réglemens portent, excepté néanmoins celui de Poitiers, que nul écolier ne pourra obtenir de degrés en une faculté, qu'il n'y ait étudié pendant une année continue au moins; & que ſi un écolier eſt

refuſé

refuſé ou remis à étudier, il ne pourra obtenir ſes degrés en une autre faculté qu'en celle où il aura été refuſé ou différé, à peine de nullité. Cette derniere diſpoſition eſt auſſi dans le réglement de Poitiers.

L'article 22 de la déclaration du 26 août 1682, tranſcrivit la diſpoſition des réglemens que nous venons de rapporter, tant ſur la néceſſité d'avoir étudié un an dans l'univerſité où on veut prendre des degrés, que ſur l'impoſſibilité, en cas de refus ou de remiſe, d'obtenir des degrés dans une autre univerſité que dans celle où on a été ſoit remis, ſoit refuſé. L'article 23 de cette déclaration, permettoit à ceux qui avoient vingt-ſept ans, d'obtenir le degré de bachelier en droit, ſur trois mois d'étude.

Une nouvelle déclaration, du 17 novembre 1690, fixa l'âge, pour commencer l'étude du droit, à dix-ſept ans commencés, & n'exigea que deux années d'étude pour parvenir au degré de licentié. Cette même déclaration fixa le bénéfice d'âge pour obtenir le degré de bachelier & de licentié dans l'intervalle de trois en trois mois, à vingt-cinq ans, pareillement commencés. Mais une troiſieme déclaration, du 18 janvier 1700, enregiſtrée le 29 du même mois, rétablit le cours ordinaire de l'étude du droit pour parvenir à la licence, à trois ans. Suivant l'article 2, les étudians doivent prendre, pendant la premiere année, une des deux leçons des inſtituts du droit civil, & ſubir un examen ſur cette matiere, ſeulement à la fin de la premiere année, & au plus tard dans le dernier mois de l'année ſuivante, ſans quoi ils ne pourroient être admis à ſupplier pour l'acte de baccalaureat. Cet acte doit être ſoutenu, ſuivant l'article 4, à la fin de la ſeconde année d'étude. Cette déclaration confirme le privilége accordé à ceux qui ſont parvenus à l'âge de vingt-quatre ans accomplis, lorſqu'elle ordonne, *art.* 9, que ceux que la déclaration du mois d'août 1690, a diſpenſés, à raiſon de cet âge, d'étudier plus de ſix mois, ne puiſſent être reçus au ſerment d'avocat qu'après avoir pris la leçon du droit françois pendant deux de ces ſix mois.

§ V. *Des bacheliers dans la faculté* de théologie.

1. On ne peut être admis au baccalaureat, dans la faculté de théologie, qu'après avoir fait ſon cours d'humanité & de philoſophie, & avoir ou obtenu le degré de maître ès arts dans l'univerſité de Paris, ou été coopté par la faculté des arts en la maniere accoutumée. Voyez *Faculté des arts* & *Maître ès arts*. C'eſt la diſpoſition de l'article 7 des ſtatuts de 1600.

M. Piales a rendu compte, dans ſon Traité des gradués, *tom.* 1, d'une conteſtation dans laquelle on mit en queſtion de ſavoir ſi l'on peut être reçu bachelier en théologie dans l'univerſité de Poitiers, ſans être maître ès arts. Mais il paroît réſulter de ce qui fut dit & jugé alors, qu'il n'eſt pas plus poſſible de parvenir au baccalaureat de théologie dans cette univerſité que dans les autres, ſans le degré de maître ès arts : ſeulement qu'on y obtient le degré de maître ès arts, pour parvenir au baccalaureat, plus facilement qu'ailleurs.

2. D'autres articles des ſtatuts de 1600, exigent d'autres conditions pour être admis au baccalaureat de théologie. L'article 8, veut qu'on ait étudié en théologie pendant cinq ans, depuis qu'on a été reçu maître ès arts, & qu'on ait atteint l'âge de trente ans. L'article 10, qu'on juſtifie être né en légitime mariage. L'âge pour être reçu bachelier, a été changé depuis & fixé à vingt-un ans ; & l'on ne demande plus que trois années d'étude. Crevier obſerve, dans ſon Hiſtoire de l'univerſité, *tom.* 7, *pag.* 82, que cette innovation eſt l'ouvrage de la ſeule faculté de théologie.

3. L'article 18 parle du bachelier qu'elle appelle *formé* : il doit aſſiſter en chape (*cappa*) & habit décent aux meſſes, proceſſions, leçons, diſputes & autres actes ordinaires de la faculté. La pragmatique & le concordat employent cette même

dénomination, lorſqu'ils veulent que l'on confere, dans chaque cathédrale, la prébende théologale, *uni magiſtro, ſeu licentiato, aut baccalaureo formato, qui per decennium in univerſitate ſtudii generalis privilegiato ſtuduerit.* Il y a donc deux ſortes de bacheliers en théologie, le bachelier ſimple & le bachelier formé.

Rebuffe, ſur le concordat, dit uniquement que le bachelier formé eſt celui qui a reçu ce degré canoniquement, & après le temps d'étude preſcrit par les ſtatuts. Mais il ne s'explique pas aſſez. Les bacheliers ſimples étoient auſſi appellés courans, *currentes*, *curſores*, ainſi qu'on le voit par la note du commentateur de la Pragmatique, & par un ancien ſtatut de l'univerſité que l'auteur du Recueil de juriſprudence canonique rapporte, *verbo Degrés*, *ſect. 2*, *n° 3*. Selon ces ſtatuts, le bachelier courant devoit enſeigner les ſentences, c'eſt-à-dire, lire publiquement l'ouvrage de Pierre Lombard. Ce n'étoit qu'après ce cours de leçons qu'il étoit appellé bachelier formé. Aujourd'hui on entend par bachelier formé, celui qui a fini ſon cours de licence, mais qui n'eſt pas encore reçu licentié. Voyez l'arrêt du 30 décembre 1768, que nous rapportons au mot *Théologal*.

BACHOT, BACHOTAGE.

Voyez *Police*.

1. On appelle communément *bachot*, les petits bateaux ou alleges qui ſuivent les bateaux plus conſidérables, & qui ſont deſtinés à porter les cordages & les autres inſtrumens néceſſaires à la navigation.

2. L'uſage à Paris, eſt d'appeller de ce nom les bateaux dont on ſe ſert pour aller par eau dans ſes environs. La juriſdiction ſur les bachots & les *bachoteurs* appartient au bureau de la ville, & c'eſt de ce tribunal que ſont émanés les réglemens qui concernent cette eſpece de voiture.

3. Les principaux devoirs des bachoteurs, ſuivant les ordonnances du bureau de la ville, qui ſe renouvellent tous les ans, ſont de n'avoir que des bachots en bon état, de ne les pas charger de plus de ſeize perſonnes, & de n'en confier la conduite à qui que ce ſoit, à peine d'amende. Les bachoteurs doivent être reçus à l'hotel de ville; & leurs bateaux doivent être numérotés.

4. Les commiſſaires de police de l'hôtel de ville doivent viſiter tous les quinze jours, les bachots qui ſont dans les ports; & tous ceux qui ſont hors d'état de ſervir, ſont marqués & déchirés enſuite, aux frais & dépens de ceux à qui ils appartiennent.

5. Les mêmes ordonnances reglent le prix qui doit être payé aux bachoteurs par chaque perſonne, l'ordre dans lequel chaque bachot doit partir, de maniere cependant que les particuliers ont la liberté de ſe faire conduire par celui des bachoteurs qu'ils veulent choiſir.

6. Une ordonnance du bureau de la ville, du 3 ſeptembre 1735, « ordonne à tous propriétaires de bachots de les fermer chacun avec une chaine & un cadenat pendant la nuit, à peine de confiſcation au profit du dénonciateur, & de cinquante livres d'amende ». Voyez le Traité de la police, [illegible] 4, *pag. 464*, & les mots *Bateau*, *Batelier* & *Paſſeur d'eau*.

BACLER, BACLAGE.

Bacler un bateau, en terme de riviere, c'eſt le ranger dans un port, en lieu de ſûreté, & l'y arrêter avec des cables.

On a donné à Paris le nom de *débacleurs* à des officiers des ports chargés du *baclage* & du *débaclage* des bateaux. Voyez l'ordonnance de la ville, *ch. 5*, *art. 10 & ſuiv.* & les mots *Débaclage* & *Débacleurs*.

BADATGE.

Droit ſeigneurial ſur les bœufs propres au labourage. Voyez *Badatgium*, au ſupplément du Gloſſaire de Ducange.

BAGNANT, BAGNIÉ, BAGNIR, BAIGNIE.

Baignie ſignifie *ban*, défenſe.

Bagnir ſe prend pour *bannir*, publier, dénoncer.

Bagnant ſignifie ce qui eſt défendu par un ban.

Enfin on nomme *bagnié*, un meſſier, le garde d'un territoire.

Voyez, pour bagnir, le Gloſſaire de Ducange, au mot *Bannum*, *n°* 1, *col.* 983; pour bagnant, le ſupplément, au mot *Bannalis*; pour bagnié, le ſupplément de ce Gloſſaire au mot *Bonnejare*, *n°* 2; & pour baignie, le même ſupplément, au mot *Bagnum*, *n°* 2.

BAGUES ET JOYAUX.

Voyez, 1° *Gains de ſurvie*; 2° *Conventions matrimoniales*; 3° *Convention*.

SOMMAIRES.

§ I. Définition. *Deux ſortes d'eſpeces de bagues & joyaux; de ceux de la premiere eſpece.*
§ II. *Des bagues & joyaux de la ſeconde eſpece. Provinces où ils ont lieu.*
§ III. *Des bagues & joyaux de cette derniere ſorte, legaux ou conventionels.*
§ IV. *Autres eſpeces de bagues & joyaux. — Renvoi.*
§ V. *Si le don des bagues & joyaux eſt ſujet à inſinuation.*

§ I. Définition. *Deux ſortes d'eſpeces de bagues & joyaux; de ceux de la premiere eſpece.*

1. On nomme bagues & joyaux, dans l'uſage ordinaire, des préſens que le mari ou ſes parens envoyent à la femme en vue d'un mariage déja contracté, ou qui eſt ſur le point de l'être.

2. Dans les pays de droit écrit, on nomme plus particulierement bagues & joyaux une eſpece d'augment, moins conſidérable que l'augment ordinaire, & qui a lieu de plein droit, ou en vertu de la convention.

3. On voit, par ces définitions, qu'il faut diſtinguer deux eſpeces de bagues & joyaux.

La premiere eſpece, diſent les juriſconſultes qui ont traité cette matiere, ne paroît gueres mériter l'attention des loix. Ces ſortes de bagues & joyaux, que l'on a coutume de donner avant le mariage, ſont des préſens de pure honnêteté. On doit néanmoins les conſidérer comme des arrhes d'un mariage prêt à ſe conclure; & comme ſous ce rapport, il y a ſouvent lieu à la reſtitution lorſque le mariage ne s'accomplit pas, il eſt important d'examiner les cauſes qui en occaſionnent la rupture, pour déterminer ſi la reſtitution doit être prononcée ou refuſée.

4. Lorſque le mariage n'a pas lieu par le décès de l'une ou l'autre des parties, il eſt ſans difficulté que les bagues & joyaux & autres préſens qui ont été faits, doivent être rendus au futur mari qui les a donnés ou à ſes héritiers. C'étoit auſſi la diſpoſition des loix romaines : *arris ſponſaliorum nomine datis, ſi interea ſponſus vel ſponſa deceſſerit, quæ data ſunt jubemus reſtitui, niſi cauſam ut nuptiæ non celebrarentur, defuncta perſona jam præbuit. Leg.* 3, *cod. de ſponſal.* Cependant on a quelquefois eu égard à la valeur des préſens, & Brodeau ſur M. Louet, *lett. F, ſom.* 18,

n° 1, rapporte quelques arrêts qui ont mis hors de cour ſur des demandes en reſtitution ; mais dans des cas particuliers, où les objets donnés étoient de peu de valeur, & où la reſtitution étoit demandée par des héritiers collatéraux toujours bien moins favorables.

Mais ſi le mariage manque par la faute ou le refus d'une des parties, il dépend alors de la prudence des juges d'admettre la reſtitution ou de la rejetter, ſelon les circonſtances, & même de condamner le futur en des dommages & intérêts. Sur cela voyez *Dédit*, *Fiançailles* & *Promeſſe de mariage*.

5. Les bagues & joyaux de cette premiere eſpece donnent encore lieu à d'autres diſtinctions, pour la reſtitution au mari ou à ſes héritiers, dans le cas même où le mariage s'accomplit. On en conſidere la valeur, & on a égard à la condition des perſonnes, pour en prononcer la reſtitution, ou les laiſſer à la femme ou à ſes héritiers.

Les bagues, joyaux & pierreries d'un certain prix retournent aux héritiers du mari, s'il prédécede, ſuivant l'avis de Deſpeiſſes, *tom. 1, pag. 292, col. 1*, & de Bretonnier, dans ſes Obſervations ſur le dix-huitieme plaidoyer d'Henrys, *tom. 4, pag. 289*. Il n'y a d'exception en ce cas, ſuivant les mêmes auteurs, *ubi ſuprà*, que lorſque le don des bagues & joyaux a été fait par contrat de mariage ou par un teſtament ou codicile. Ils demeurent alors à la femme lorſqu'elle ſurvit, quand même la valeur en ſeroit conſidérable ; mais ils doivent être rendus par les héritiers de la femme, ſi elle meurt avant ſon mari.

Mais à l'égard des bagues & joyaux à l'uſage ordinaire des femmes, ſuivant leur condition, ils appartiennent à la femme, ſoit qu'elle ſurvive, ſoit qu'elle prédécede.

6. Ces conditions n'ont lieu que dans les provinces régies par le droit écrit. Dans les pays coutumiers, & même dans les provinces de droit écrit, qui ſont du reſſort du parlement de Paris, la femme, ſoit qu'elle ſurvive ou qu'elle prédécede, ne peut rien prétendre dans les diamans & pierreries qui lui ont été donnés par ſon mari. Ils font partie de la communauté établie dans le plus grand nombre des coutumes, en ſorte que la femme y a part à titre de commune, ſi elle accepte la communauté ; &, au contraire, ſi elle renonce elle n'y a aucun droit.

La coutume de Bordeaux, *art. 48*, contient exception à ces regles. Elle aſſure aux femmes la propriété des bagues & joyaux que leurs maris leur ont donnés *avant les noces, ou huit jours après les noces*.

Il faut auſſi excepter le cas où le contrat de mariage porte une clauſe expreſſe que la femme gardera les bagues & joyaux à ſon uſage perſonnel. Souvent en mettant cette clauſe dans le contrat de mariage, on la limite, en diſant que la valeur de ces bagues & joyaux ne pourra excéder telle ſomme.

Enfin M. Cuvelier rapporte dans ſes arrêts du conſeil de Malines, *n° 33*, une déciſion du 13 juillet 1613, ſuivant laquelle il fut jugé que les bagues & joyaux donnés à la ducheſſe d'Arſchot, lors de ſon mariage, par l'empereur & autres princes, ne faiſoient pas partie de la communauté, & n'étoient pas ſujets aux dettes du duc.

§ II. *Des bagues & joyaux de la ſeconde eſpece. Provinces où ils ont lieu.*

1. On ne peut guere douter que l'uſage introduit dans pluſieurs provinces du droit écrit, d'accorder à la femme un ſupplément d'augment ſous le nom de bagues & joyaux, ne ſoit fondé, dans l'origine, ſur celui de faire des préſens de noces à la perſonne qu'on épouſe. Traité des gains nuptiaux, *chap. 4*.

On peut regarder auſſi cette ſtipulation comme une eſpece de préciput accordé à la femme, mais qui ſe regle d'une maniere bien différente que celle du préciput d'uſage en pays coutumiers. Nous remarquerons quelques-unes de ces différences, au § ſuivant, *n° 7*.

Quelle que ſoit, au reſte, l'origine de l'uſage de la donation des bagues & joyaux en pays de droit écrit, & quoiqu'on ne la trouve établie par aucune loi écrite, il

y a des provinces où il eſt paſſé en force de loi, & ſans qu'il ſoit beſoin d'aucune ſtipulation, que les femmes ont de plein droit, outre l'augment de dot, une ſomme proportionnée à la valeur de leur dot, à titre de *bagues & joyaux*.

Dans d'autres provinces, ce ſupplément d'augment n'a pas lieu de plein droit; mais la ſtipulation en eſt ſi ordinaire, que l'on n'y paſſe preſque point de contrats de mariage où elle ne ſoit inſérée.

2. Les bagues & joyaux ſont dus de plein droit, dans les provinces de Lyonnois, Forès & Beaujollois, ſuivant que l'atteſte Bretonnier, Queſtions alphabétiques, *verbo Bagues & joyaux*. L'auteur du Traité des gains nuptiaux, *chap. 4, pag. 64*, dit la même choſe d'après Bretonnier. Cependant on trouve, à la ſuite de ce Traité, *pag. 238*, une conſultation, du 4 mai 1734, ſignée de trois avocats de Lyon, qui atteſtent que quoique les bagues & joyaux ſoient de la même nature que l'augment, par rapport à l'avantage des enfans: cependant ils ne ſont pas dus de plein droit & ſans ſtipulation. Le contraire eſt atteſté pour le Beaujollois par un acte de notoriété du bailliage de cette province, du 21 juin 1735, qui eſt à la ſuite du même Traité, *pag. 246*.

Les bagues & joyaux ſont auſſi dus de droit dans la principauté de Dombes.

3. Mais dans les reſſorts des parlemens de Toulouſe, Bordeaux, Grenoble, Metz; dans le Maconois, la Provence, la Breſſe & le Bugey, ils ne ſont point dus de droit; il faut une ſtipulation expreſſe.

Ils n'ont pas lieu non plus de plein droit dans le reſſort du parlement de Pau: ainſi qu'il eſt atteſté par une Conſultation ſignée de vingt-trois avocats de ce parlement. *Ibid, pag. 254*.

§ III. *Des bagues & joyaux de cette derniere ſorte, légaux ou conventionels.*

1. Soit que les bagues & joyaux ſoient dus en vertu de la ſtipulation, ſoit qu'ils ſoient dus de plein droit à la femme, ils participent au privilége de l'augment de dot & ſe reglent comme lui: c'eſt-à-dire, qu'ils appartiennent à la femme, en cas qu'elle ſurvive, ſavoir en propriété ſi elle n'a pas d'enfans, & en uſufruit ſauf la *virile* ſi elle en a; & elle n'en peut jamais diſpoſer au préjudice de ſes enfans, à moins qu'il n'y ait une ſtipulation contraire. Voyez ci-après, *n° 8*, les différentes clauſes qui accompagnent le plus ordinairement le don de ce gain de ſurvie.

2. On fixe aſſez communément le montant des bagues & joyaux, par le contrat de mariage; & ils ſont dus alors à quelque ſomme qu'ils montent. Mais lorſque cette fixation n'y eſt pas portée, la maniere de les fixer varie dans les tribunaux.

Le parlement de Paris, pour les provinces de ſon reſſort, les fixe, entre les nobles, au dixieme de la dot, & au vingtieme à l'égard des roturiers.

Le parlement de Grenoble les évalue, ſuivant les circonſtances, au dixieme ou au douzieme de la dot.

A Saint-Marcellin, en Dauphiné, ils ſont réglés au ſixieme.

On a adopté dans la Breſſe & le Bugey la triple diſtinction qui a lieu en Savoie, ſuivant le témoignage de Faber, *Cod. de jure dot. defenſ. 3*. Les bagues & joyaux y ſont fixés au vingtieme pour les roturiers, & au dixieme pour les nobles: ce qui comprend, non-ſeulement les gentilshommes, mais encore les avocats, médecins & tous ceux qui exercent des profeſſions honorables; & enfin au cinquieme pour les perſonnes illuſtres.

Cette triple diſtinction eſt également ſuivie dans la principauté de Dombes.

3. La dot des femmes, en pays de droit écrit, étant la meſure ordinaire de la fixation des bagues & joyaux qui leur ſont accordés, il en réſulte que lorſqu'il n'y a point de dot, elles ne peuvent prétendre de bagues & joyaux, même dans les pays où ils ſont dus de plein droit. Mais pour cela il faut que la femme, en ſe mariant, n'ait abſolument rien apporté à ſon mari, & qu'il ne lui ſoit échu pendant ſon mariage aucun bien qu'elle ſe ſoit conſtituée en dot; d'où il ſuit que

ſi le mari lui a donné quelque reconnoiſſance de dot, quand même elle n'en auroit pas apporté, les bagues & joyaux ne ſont pas moins dus, par la ſeule raiſon que s'étant reconnu débiteur d'une dot, il l'eſt également des bagues & joyaux, qui ſont la ſuite néceſſaire de la conſtitution dotale réelle ou reconnue. Voyez Bretonnier ſur le dix-huitieme plaidoyer d'Henrys, *tom. 4, pag. 292.*

4. Les mêmes principes qui reglent l'augment, s'appliquent aux *bagues & joyaux:* voyez ce que nous en avons dit ſous le mot *Augment.* Nous ajouterons ſeulement qu'à l'égard des intérêts de la ſomme à laquelle ont été fixés les bagues & joyaux, ils ſont le plus ſouvent dus de plein droit; mais quelquefois auſſi on ne les adjuge que lorſqu'ils ſont demandés. Bretonnier remarque un ſeul cas où ils ne ſont point dus ſans demande: c'eſt celui où la femme prédécédant ſon mari, & ayant eu la faculté de diſpoſer de ſes bagues & joyaux au préjudice de ſes enfans, elle en a gratifié des étrangers.

5. Lorſque les biens du mari ſont en diſcuſſion, & qu'ils ſe trouvent inſuffiſans pour remplir la totalité des conventions matrimoniales, on demande ſi les bagues & joyaux de la femme doivent être colloqués dans l'ordre avant l'augment, ou ſi l'augment doit être préféré. Il peut être intéreſſant pour la femme, d'obtenir la préférence pour les bagues & joyaux, parce qu'il arrive quelquefois qu'elle a la liberté d'en diſpoſer, ce qu'elle ne peut faire de l'augment, qui eſt toujours réſervé aux enfans.

On doit diſtinguer le cas où elle ſe remarie de celui où elle demeure en viduité. Bretonnier ſur Henrys, *tom. 4*, eſt d'avis qu'elle doit être préférée pour ſes bagues & joyaux, lorſqu'elle demeure en viduité; mais que ſi elle s'eſt remariée, on doit, en haine des ſecondes noces, préférer l'augment aux bagues & joyaux, s'il a été ſtipulé qu'elle pourroit diſpoſer de ceux-ci en faveur de qui bon lui ſembleroit.

On doit donc décider, ſuivant cet auteur, que les bagues & joyaux doivent être préférés, lorſque la femme en a la libre diſpoſition, mais excepté le ſecond mari de cette faculté, dans les provinces de Lyonnois, Forès & Beaujollois, comme on le verra au mot *Secondes noces.*

6. L'augment a, comme la dot, un privilége ſubſidiaire ſur les biens ſubſtitués, mais ce privilége ne s'étend point aux bagues & joyaux, ſuivant l'article 48 de l'ordonnance des ſubſtitutions: « la femme du grevé, dit cet article, n'aura aucun recours ſur les biens ſubſtitués pour le préciput, *la donation des bagues & joyaux*, & généralement pour toutes les autres libéralités & ſtipulations non compriſes aux articles précédens, ni pareillement pour ſon deuil ».

Les articles qui précédent, accordent le recours ſur les biens ſuſtitués, pour la dot, le douaire & l'augment.

7. On remarque ſix principales différences entre le don de bagues & joyaux uſité en pays de droit écrit, & la ſtipulation du préciput qui a lieu dans les pays coutumiers.

1° Le préciput eſt réciproque, & les bagues & joyaux ne ſont accordés qu'à la femme.

2° Le ſurvivant ſeul gagne le préciput: au lieu qu'on ſtipule quelquefois que les bagues & joyaux appartiendront à la femme, quoiqu'elle prédécéde.

3° Le préciput dépend uniquement de la convention, au lieu que dans pluſieurs provinces du droit écrit, les bagues & joyaux ſont dus ſans ſtipulation.

4° Un des caracteres eſſentiels du préciput eſt qu'il ſoit pris ſur la communauté, en ſorte que la femme en eſt privée lorſqu'elle y renonce; ce qui a lieu, même en Bourgogne, où, quoiqu'on ne connoiſſe point d'augment, on admet la ſtipulation des bagues & joyaux; mais dans les pays de droit écrit, où ordinairement on ne ſtipule point de communauté, la femme ne perd point ſes bagues & joyaux par ſa renonciation.

5° Dans les pays coutumiers, la femme qui accepte la communauté prend ſon préciput ſur la maſſe des effets qui la compoſent: en ſorte qu'il eſt confondu pour moitié dans la part qui lui revient de

la communauté. Au contraire, dans les pays de droit écrit, lorſqu'il y a ſtipulation de communauté, les bagues & joyaux qui reviennent à la femme, ſe prennent ſur la part du mari. Bretonnier, Obſervations ſur le dix-huitieme plaidoyer d'Henrys, *tom. 4*, cite un arrêt du 17 juillet 1671, qui l'a ainſi jugé entre Henry de Senectere & dame Marie-Anne d'Hautefort, ſa mere.

6° Enfin les intérêts du préciput ne ſont dus que lorſqu'ils ſont demandés, & les intérêts des bagues & joyaux ſont dus de droit & ſans demande, pourvu que la femme ſurvive à ſon mari, comme nous l'avons dit ci-deſſus, *n° 4*.

8. Le don des bagues & joyaux, quoique fixé par l'uſage dans quelques provinces à une certaine proportion de la dot, eſt ordinairement, comme nous l'avons dit, arbitré par le contrat de mariage. On l'accompagne alors de différentes conditions qui occaſionnent dans leur exécution des difficultés, que l'on feroit aiſément ceſſer, ſi on ſtatuoit définitivement, en ſuivant la doctrine de Faber *de ſec. nupt. def. 13*, que quand la femme demeure en viduité, les bagues & joyaux ſe régleroient comme la dot, dont elle peut diſpoſer librement, & que dans le cas de convol, ils ſeroient réglés comme l'augment, dont elle perd la propriété par ſon ſecond mariage. Queſtions alphabétiques, *tom. 1*.

Les bagues & joyaux ſe reglent comme l'augment, & la femme, pour les gagner, doit ſurvivre à ſon mari, lorſqu'il eſt ſeulement dit qu'elle aura une certaine ſomme pour ſes bagues & joyaux.

Tantôt il eſt dit, par le contrat, que la ſomme promiſe pour les bagues & joyaux ſera propre à l'épouſe, & qu'elle en pourra diſpoſer comme d'un bien de cette qualité, *à la vie ou à la mort*. Tantôt le contrat porte ſeulement, ſans ſtipulation de propre, que la femme en pourra diſpoſer, *ſoit qu'il y ait enfans ou non*. Dans le premier cas, la femme peut en diſpoſer même au préjudice de ſes enfans, pourvu qu'elle ne ſe remarie pas. Dans le ſecond, elle peut bien, quand elle ſurvit, en gratifier qui bon lui ſemble, ſous la même condition, qu'elle reſtera en viduité: Lapeyrere, *lett. N, n° 23*; Ricard, des Donations, *n° 1346*. Mais c'eſt une queſtion diverſement jugée de ſavoir ſi elle en peut diſpoſer lorſqu'elle prédécede. Le parlement de Toulouſe juge pour l'affirmative, & celui de Grenoble pour la négative.

On ſtipule auſſi quelquefois expreſſément, que la femme pourra diſpoſer de ſes bagues & joyaux, ſoit qu'elle ſurvive, ſoit qu'elle prédécede, & cette diſpoſition s'exécute, à condition que la femme, ſi elle ſurvit, ne paſſera point à de nouvelles noces; mais ſi on a prévu le cas du convol, & qu'on lui ait accordé de même les bagues & joyaux pour en diſpoſer *à la vie ou à la mort*, comme bon lui ſemblera, on peut demander ſi une pareille ſtipulation ſera exécutée, ſi la femme a diſpoſé en faveur de ſon ſecond mari.

Bretonnier décide, dans ſes Queſtions alphabétiques & ſes Obſervations ſur Henrys, *ubi ſuprà*, qu'elle doit être exécutée, parce qu'aux termes de la Novelle 22, *chap. 2*, on peut, par un contrat de mariage, ou par tout autre acte, remettre la peine des ſecondes noces.

Cette déciſion ne peut avoir lieu que dans les provinces de droit écrit, où on ſuit les diſpoſitions de cette novelle; mais dans celles du reſſort du parlement de Paris, & notamment dans les provinces de Lyonnois, Forès & Beaujollois, cette novelle n'eſt pas ſuivie en ce point. Il y a à ce ſujet, un arrêt de réglement rendu au parlement ſur les concluſions de M. de Lamoignon, le 19 août 1715, qui prohibe aux conjoints de ſe remettre la peine des ſecondes noces. Voyez cet arrêt au mot *Secondes noces*.

§ IV. *Autres eſpeces de bagues & joyaux. — Renvoi.*

1. Le don des bagues & joyaux, conſidéré comme gain de ſurvie, eſt abſolument étranger aux pays coutumiers,

& ſi l'expreſſion s'en rencontre dans quelques coutumes, elle a un ſens & des effets tout différens; ce n'eſt véritablement qu'un préciput, ou augmentation de préciput. Voyez *Préciput.*

2. Baſnage, ſur l'article 410 de la coutume de Normandie, fait mention de la ſtipulation uſitée en cette province des bagues & joyaux, comme d'un moyen pratiqué pour avantager les femmes, & que la juriſprudence des arrêts, après avoir longtemps varié, a reſſerré dans des bornes aſſez étroites. Un mari, dans cette coutume, ne peut accorder à la femme le *remport* de ſes bagues & joyaux que lorſqu'elle a apporté des meubles; & elle ne pouvoit même, ſuivant la juriſprudence conſtante qui avoit lieu du temps de cet auteur, prétendre exercer ſon remport ſur les immeubles à défaut de meubles, que lorſqu'elle avoit fait un don mobile à ſon mari. Mais aujourd'hui il n'eſt pas néceſſaire qu'il y ait de don mobile, il ſuffit ſeulement qu'elle ait véritablement apporté des meubles. L'annotateur de Baſnage rapporte un arrêt du 21 juillet 1733, qui l'a ainſi jugé.

3. La coutume de Bretagne, dans les articles 436, 463 & 569, parle auſſi des bagues & joyaux, mais ſous un point de vue fort différent. Par le premier de ces articles elle accorde, à la femme qui renonce, avec *ſon coffre, deux robes & accoutremens fournis à ſon uſage*, partie des joyaux & bagues, ſuivant l'état & qualité de la maiſon de ſon mari; l'article 463 décide que lorſqu'une femme répete ſon douaire ſur les biens du pere de ſon mari, le pere garde alors tous les meubles, à l'exception de ſon lit, ſon coffre, ſes robes & joyaux, qui lui demeurent quittes. Aux termes de l'article 569, la femme noble, dans le partage de la communauté, a le droit de prélever la totalité de ſes robes & joyaux.

4. Dans quelques pays de droit écrit on admet d'autres eſpeces de bagues & joyaux différens de ceux dont nous avons parlé dans les §§ précédens. Voyez, à cet égard, le mot *Trouſſeau.*

§ V. *Si le don des bagues & joyaux eſt ſujet à inſinuation.*

1. Le don des bagues & joyaux eſt ſujet à inſinuation, ainſi que tous les autres gains de noces & ſurvie, conformément à l'article 3 de la déclaration du 20 mars 1708. Les traitans ayant prétendu, ſur le fondement de cette déclaration, que ces ſortes d'avantages étoient nuls faute d'inſinuation, le roi a expliqué ſes intentions à ce ſujet, par une autre délaration du 25 juin 1729, & par l'article 2 de celle du 17 février 1731, regiſtrée au parlement le 9 mars ſuivant, & il n'eſt plus douteux que le défaut d'inſinuation n'emporte point la peine de nullité.

2. Il eſt même bon de remarquer que lorſque le don des bagues & joyaux n'excede point ce que la loi ou l'uſage a autoriſé dans une province, & ce que la femme auroit droit d'avoir ſans contrat de mariage, l'inſinuation n'a pas lieu. C'eſt l'avis de l'auteur du Traité des gains nuptiaux, *chap.* 15, & celui de l'auteur du Dictionnaire des domaines, au mot *Bagues & joyaux*, qui adopte cette diſtinction, & rapporte un grand nombre d'arrêts & de déciſions du conſeil qui la confirment. La raiſon en eſt que la femme ne tient pas alors ces avantages de la libéralité de l'homme, mais de celle de la loi. Voyez *Inſinuation* & *Préciput.*

BAIDRE.

Terme employé dans le ſens d'*aſſigner* ou *hypothequer.* Voyez le ſupplément du Gloſſaire de Ducange au mot *Bailleta.*

avoir le retor de la terre, de par le pere & de par la mere, ſi auroit la terre en garde : mès il n'auroit pas la garde des enfans, ains l'auroit un de ſes amis de par le pere, qui ſeroit de ſon lignage, & devroit avoir de la terre par reſon à norrir les enfans & à pourvoir. Car cil qui ont le retor de la terre ne doivent pas avoir la garde des enfans, *car ſoupeçons eſt qu'ils ne voulſiſſent plus la mort des enfans que la vie, pour la terre qui leur eſcharroit* ». *Ibid. pag.* 205.

3. Cette diſtinction entre le bail & la garde a été pendant longtemps d'une juriſprudence univerſelle. On l'obſervoit même pour la régence du royaume. Charles V ordonna que la régence du royaume, ou le bail du royaume, comme on parloit alors, appartiendroit à Louis d'Anjou, & la garde ou bail de la perſonne de Charles VI, à Philippe, duc de Bourgogne.

Le bail & la garde de la perſonne du mineur n'étoient réunis qu'en faveur du ſurvivant des pere & mere, parce que la piété paternelle eſt un gage ſuffiſant de leur tendreſſe. D'ailleurs les propres des enfans ne remontent point aux peres; & alors les propres étoient la principale partie de la fortune. « Le bail des enfans mineurs, dit la coutume d'Anjou, *art.* 89, n'a la garde de leur corps, ſinon le bail naturel, comme le pere ou la mere. Et en celui cas qu'ils n'ont bail naturel, juſtice en doit bailler la garde à leurs autres parens & amis, ou à l'un d'eux, qui ne ſeroient héritiers préſomptifs & plus prochains, & leur baillera proviſion de leur vivre, juſqu'à la tierce partie des biens dudit mineur, ou autre portion, ſelon que le cas le requiert à l'arbitration de juſtice ». L'article 102 de la coutume du Maine contient une diſpoſition ſemblable. Voyez auſſi la coutume de Mantes, *art.* 178; celles de Laon, *art.* 261; de Melun, *art.* 296, & autres.

4. En général, le bail n'étoit accordé qu'aux nobles. Il y a des coutumes qui en excluent expreſſément les roturiers. Où il eſt en uſage, il appartient de droit à celui des parens, auquel la loi le défére, ſans que pour cela il ſoit néceſſaire d'avis de parens. Mais il doit être accepté en juſtice.

5. L'effet ordinaire du bail étoit de donner au bailliſtre la propriété des meubles du mineur, & la jouiſſance de ſes revenus, à la charge de le nourrir & entretenir, payer ſes dettes mobiliaires, acquitter les ſervices & les droits dus au ſeigneur.

Tant que les vaſſaux ont été obligés à un ſervice perſonnel, le bail des collatéraux avoit une utilité réelle. Mais dans la ſuite, & à meſure que le ſervice perſonnel a ceſſé, le bail avec profit en faveur des collatéraux n'eſt plus devenu qu'une occaſion de ruine & de perte pour les mineurs. Auſſi ce droit eſt-il inſenſiblement tombé preſque par-tout en déſuétude.

Un grand nombre de coutumes, ou ne font aucune diſtinction entre le bailliſtre & le tuteur, telles que celle de Sens, *art.* 156, ou l'excluent, comme celle de Reims, *art.* 328, ou ſtatuent en termes précis, que le bail n'emporte avec lui aucun émolument, comme les coutumes de Melun, *art.* 296; Mantes, *art.* 180; Montargis, *chap.* 1, *art.* 36; Orléans, *art.* 27.

Le bail n'étant plus devenu qu'une tutele légitime dans l'étendue de ces coutumes, & le bailliſtre étant aſſujéti à rendre compte, il eſt ſenſible que même dans celles qui en ont conſervé le nom, on ne s'eſt pas empreſſé de rechercher une qualité à laquelle il n'eſt attaché aucun produit. C'eſt la remarque de M. Pothier ſur l'article 27 de la coutume d'Orléans.

Le ſeul bail qui ſoit plus univerſellement demeuré, eſt le bail naturel, comme l'appellent les coutumes d'Anjou & du Maine, c'eſt-à-dire, la garde qui appartient aux pere & mere. Voyez *Garde*.

exhibant ou des cueillerets, ou des reconnoiſſances, pour montrer qu'elles avoient une cenſive, & déduire delà la qualité de ſeigneur. Mais il ne faut pas s'arrêter à ces titres factices : il faut les obliger à juſtifier de la poſſeſſion d'un fief, ou à renoncer à la qualité de ſeigneurs.

3. Le bail à cens eſt ſouvent un acte d'adminiſtration ſage, en ce que, ne s'appliquant ordinairement qu'à des terreins de nulle ou de petite valeur entre les mains du propriétaire, c'eſt un moyen d'étendre la culture des terres. D'ailleurs, il renferme une utilité réelle pour les propriétaires, en ce que ceux-ci obtiennent des profits toujours renaiſſans par le cens qui leur conſerve la ſeigneurie directe, & leur procure des droits aux mutations.

Delà les arrêts qui ont confirmé des baux à cens faits par des gens de main morte, ou par des grevés de ſubſtitution, lorſqu'il n'y avoit d'ailleurs aucun ſoupçon légitime de fraude.

M. le premier préſident de Thou avoit acquis, à titre de cens & rente, du grand prieur du temple, la terre de Frémont, dépendante de cette commanderie, moyennant deux cens livres par an, ſous la réſerve de la directe & de tous les droits en cas de mutation. L'aliénation n'avoit point été précédée de procès-verbaux d'information *de commodo & incommodo*, mais ſeulement confirmée par le grand maître & conſeil de Malthe.

Après la mort de M. le préſident de Thou, M. de Vendôme, grand prieur de France, voulut faire révoquer cette aliénation, dont l'utilité étoit cependant réelle pour ſa commanderie, puiſqu'au lieu que cette terre n'étoit affermée que vingt livres par an, le bail à cens en portoit le revenu à deux cens livres, indépendamment des droits caſuels.

Mais par arrêt rendu ſur les concluſions de M. l'avocat général Talon, le 31 mars 1620, l'aliénation fut confirmée. Voyez *Aliénation de biens eccléſiaſtiques. § IX, n° 3, tom. 1, p. 432.*

4. M. le duc de Bouillon, grevé de ſubſtitution, avoit donné *à nouveau cens* (c'étoit le terme du bail), le domaine de Beyſſat, dépendant de la baronie de Montgacon en Auvergne, au ſieur d'Eſpinaſſe, le 20 juillet 1734. Ce domaine étoit alors de peu de valeur, ſoit à cauſe de l'état de ruine où étoient les bâtimens, ſoit à cauſe de ſa ſituation ſur les bords de l'Allier, qui y cauſoit de grands dommages. Le bail à cens avoit été précédé d'affiches & publications; il avoit été conſenti en faveur du ſieur d'Eſpinaſſe, comme plus haut enchériſſeur, moyennant trois cens livres par an. L'adjudication avoit été ſuivie d'un procès-verbal de l'état du domaine.

Le ſieur d'Eſpinaſſe, & après lui le ſieur de Viry, ſon gendre, avoient fait de ce domaine un objet également agréable & utile, tant par une maiſon de campagne qu'ils y avoient bâtie, que par les ouvrages qu'ils avoient pratiqués pour le mettre à l'abri des ravages de l'Allier, & ils en avoient joui paiſiblement, en payant exactement à M. le duc de Bouillon le cens de trois cens livres.

M. le duc de Bouillon, actuel, entré en poſſeſſion du comté d'Auvergne & de la baronie de Montgacon, en vertu de la ſubſtitution, ſe pourvut en la ſeconde chambre des enquêtes, à laquelle la connoiſſance des cauſes concernant cette ſubſtitution eſt attribuée, pour faire annuller le bail à cens. Il ſoutint que c'étoit une aliénation que ſon prédéceſſeur, grevé de ſubſtitution, n'avoit pu faire valablement.

On oppoſa inutilement à M. le duc de Bouillon pluſieurs fins de non-recevoir, réſultantes de ce qu'il n'avoit pas juſtifié de publications, &c. & alors la cauſe ſe trouva réduite à la queſtion du fonds, ſur laquelle on ſoutint, de la part du ſieur de Viry, 1° que le bail à cens fait par le feu duc de Bouillon, étant un bail à nouveau cens, ne pouvoit pas être regardé comme une aliénation défendue au grevé de ſubſtitution. L'auteur de la ſubſtitution n'avoit que la propriété directe, avec le droit d'y rentrer, en cas d'extinction du bail à cens. En le concédant à un nouveau cens, M. le duc de Bouillon n'avoit point fait une aliénation proprement dite; car ce n'eſt point aliéner que d'omettre de recueillir la poſſeſſion d'une choſe que l'on n'avoit pas.

4. Dans les lieux où cette tenure eſt en uſage, tous les fonds qui ſont entre les mains des *ruſtiques ou colons*, par quelque laps de temps qu'il en aient joui, ſont toujours réputés avoir été donnés originairement à titre de domaine congéable, à moins que le colon ne juſtifie de titres contraires.

5. Il eſt fait mention des domaines congéables dans l'article 541 de la coutume de Bretagne. Mais les uſemens particuliers qui les établiſſent ou en contiennent les regles, n'ont point été inſérés dans le cahier des coutumes générales de la province; & les ſeigneurs, qui étoient alors en poſſeſſion des droits y mentionnés, n'y furent maintenus, lors de la rédaction de la nouvelle coutume, que par proviſion ſeulement. Voici ce que porte, à cet égard, l'article 684, ſemblable à l'article 636 de l'ancienne. « Pluſieurs prélats, évêques, comtes, barons, ſeigneurs, chapitres & communautés d'égliſes & de villes, & autres de ce duché, ont certains priviléges & droits particuliers, & aucuns d'iceux patrimoniaux & héréditaux, qui ne ſont écrits, compris ni contenus en ce livre coutumier, deſquels ils jouiront & ſeront gardés & obſervés, ainſi qu'ils ont été par le paſſé, nonobſtant la réformation, lecture & publication deſdites coutumes, qui ne pourront leur préjudicier, ſinon en ce que expreſſément il y ſeroit dérogé ».

Les éditeurs du Coutumier général obſervent qu'il n'y eut d'approuvé, dans les uſances particulieres, que celles de Rennes, Vannes, Nantes, & deux articles ſeulement de celles de Goello. A l'égard des autres, qui concernent les domaines congéables, elles furent bien préſentées aux réformateurs, mais le procureur général forma oppoſition à leur réception. On ſe contenta d'ordonner que ceux « qui prétendroient leſdits droits de convenans & domaines congéables, en uſeroient & jouiroient, *par proviſion*, comme ils ont fait par le paſſé bien & dûment ».

6. Les lieux où la tenure convenanciere, c'eſt-à-dire le domaine congéable, eſt en uſage, ſont la vicomté de Rohan, le comté de Cornouailles, la principauté de Léon, & la juriſdiction de Daoulas; le Brouerec, ou l'ancien territoire du comté de Vannes, l'évêché de Tréguier & le comté de Goello : ce qui comprend une partie conſidérable de la baſſe-Bretagne.

7. L'uſance dont il s'agit n'ayant point été confirmée avec la coutume générale, lorſqu'elle eſt conteſtée dans quelque partie, il faut avoir recours à des enquêtes. Il y en a même quelques-unes, dont on ne connoît les diſpoſitions que par des mémoires particuliers : telles ſont celles de Broüerec, qui ont été imprimées ſur les mémoires du ſieur Galechair, & celles de Tréguier & comté de Goello, qui ne ſont contenues que dans un Traité compoſé par Me de Rozmar, avocat. Voyez ce Traité à la ſuite des Obſervations de Sauvageau ſur la coutume de Bretagne.

8. L'auteur du Traité dont nous venons de parler, explique, en ces termes, l'origine des domaines congéables. « Quand le propriétaire, dit-il, d'une maiſon & terres de la campagne a beſoin d'argent, qu'il veut aſſurer les rentes d'une terre éloignée, & n'avoir pas l'embarras de faire faire annuellement des réparations, il donne ſa terre, ſa maiſon & *ſuperficies*, à convenant ou domaine congéable, à la charge de payer une certaine rente annuelle de laquelle ils conviennent, & de faire les corvées ordinaires, pour en jouir, le preneur, à perpétuité, ſauf le droit du ſeigneur foncier & propriétaire de le congédier & expulſer toutes fois & quantes, en le rembourſant de ſes droits convenanciers, à dire de priſeurs, au frais du propriétaire du fonds ».

Cette origine du domaine congéable & les effets qui en réſultent, annoncent aſſez que ſi une tenure de cette eſpece a quelque reſſemblance avec le bail à rente ou le bail emphytéotique, il ſe régit néanmoins par des principes différens. En effet, la durée n'en eſt pas fixée comme dans l'emphytéoſe. Ce n'eſt point non plus une aliénation perpétuelle comme le bail à rente.

9. Suivant l'article 2 des uſances de la

colon à fournir aveu, & à comparoir de dix en dix ans à la réformation des rôles de ſon ſeigneur.

16. La tenure convenanciere forme donc deux eſpeces de droits entre les mains du colon; le premier, ſur les édifices & ſuperficies, & ſur tout ce qu'on appelle droits convenanciers & réparatoires. Ces objets appartiennent en propriété aux colons, excepté dans la coutume locale dont il eſt parlé *n°* 11. Ils en diſpoſent comme de leur héritage; le douaire de leur veuve y eſt aſſigné. Ils ſont ſujets au retrait lignager. On emploie, en cas d'aliénation, les formalités de bannies & d'appropriement, & toutes les autres formalités uſitées en cas de vente. Mais il n'eſt point dû de droits de lods & ventes au ſeigneur, du moins dans la plupart des cantons de convenant; & à l'égard du ſeigneur, ces mêmes objets ſont tellement conſidérés comme l'acceſſoire d'un fonds, dont il ne ceſſe point d'être propriétaire, que lorſque c'eſt lui qui les acquiert, la veuve n'y peut prétendre ſon douaire, & le retrait lignager n'y a point lieu.

Le ſecond droit du convenancier eſt ſur le fonds même de la tenure: droit qui n'eſt pas une propriété pleine & entiere, mais réſoluble, reſtreinte & limitée. Le fonds peut être partagé & vendu par partie comme les autres biens du colon; mais le ſeigneur n'eſt pas tenu de ſouffrir la diviſion de la rente, & cependant il peut, dans ce cas de partage, congédier ſéparément les colons.

17. L'article 21 des uſances de Cornouailles permet au tenancier de déguerpir, ſi bon lui ſemble; mais alors il perd ſes droits convenanciers, ſans aucun recours contre le ſeigneur, qui n'eſt jamais tenu de les rembourſer que lorſqu'il congédie lui-même ſon colon.

§ II. *Droits royaux auxquels ils ſont ſujets.*

1. De quelque maniere que le ſeigneur rentre en poſſeſſion de ſa tenue, ſoit qu'il rembourſe au colon ſes impenſes, ſoit qu'il acquierre les édifices & ſuperficies par l'effet d'un déguerpiſſement, ces objets, qui ſont conſidérés comme immeubles entre les mains du tenancier, partagés comme tels dans ſa ſucceſſion, & ſuſceptibles d'hypotheque, excepté au préjudice du ſeigneur, ſont regardés comme meubles à l'égard du ſeigneur. Sur ce fondement, le droit de centiéme denier n'a pas lieu, toutes les fois que le ſeigneur réunit à ſa propriété fonciere les édifices & ſuperficies, ſoit lorſqu'il les achete du tenancier, ou qu'il lui en rembourſe la valeur en le congédiant. L'auteur du Dictionnaire des domaines rapporte une ordonnance du commiſſaire départi en Bretagne, du 14 juin 1737, qui l'a ainſi jugé. Mais, par la même raiſon, ſi le ſeigneur foncier céde à un autre le droit de congédier le colon, & que le congément ſoit exercé en conſéquence, ou ſi étant rentré dans ſa tenue, il fait un nouveau bail à domaine congéable, le droit de centieme denier eſt dû de la ſuperficie.

2. L'article 6 de la déclaration du 20 mars 1708, aſſujétit expreſſément, & ſans diſtinction, les baux à domaine congéable au centieme denier. Il y en a cependant dont la durée eſt bornée à neuf ans, & qui conſéquemment ne ſont pas différens des baux à fermes ordinaires. Par arrêt du conſeil, du 2 ſeptembre 1732, il a été ordonné qu'à l'avenir les baux à domaine congéable ne ſeroient aſſujétis au droit de centieme denier, que lorſqu'ils excederoient neuf ans, & que ce droit ne ſeroit perçu que ſur les édifices & ſuperficies, dont la propriété paſſe d'un colon à un autre.

§ III. *Les fonds convenanciers réunis au domaine du ſeigneur, reprennent-ils leur premiere nature?*

1. D'après ce que nous avons dit de l'origine & de la nature du domaine congéable, on peut regarder les fonds ſur leſquels il porte comme une terre détachée pour un temps du domaine du ſeigneur. On pourroit même ajouter qu'elle n'en eſt pas véritablement éclipſée, puiſque le ſeigneur a une faculté perpétuelle & impreſcriptible de la réunir. D'ailleurs la redevance convenanciere repréſente toujours

§ 322, ſeroit plutôt une ſociété qu'un véritable bail. Voyez *Bail partiaire.* Le bail à ferme, dont le paiement eſt en grains, s'appelle *admodiation*, *bail à moiſon*; voyez *Admodiation.*

2. Le contrat dont nous parlons eſt régi par des principes communs à toutes les conventions, & par des principes qui lui ſont particuliers. Les premiers ſont développés ſous le mot *Conventions*; & les ſeconds ont leur place ſous le mot *Louage*, où nous traitons de la nature du louage, des obligations qui en naiſſent, &c. Nous nous bornerons, dans cet article, à développer les idées que fait naître plus particuliérement le mot de bail à loyer ou à ferme : nous allons donc expliquer la forme des baux, leur durée, leur exécution, & les cas où ils ſont réſolus.

3. On voit, dans les Formules de Marculphe, & dans celles que le P. Sirmond a données, l'ancienne forme dans laquelle ſe faiſoient les baux. Celui qui vouloit ſe procurer la jouiſſance d'une terre, préſentoit, au propriétaire, une requête ou ſupplique, ou lui écrivoit une ſimple lettre, dans laquelle il lui expoſoit ſon intention, & expliquoit les conditions de la jouiſſance qu'il demandoit. Ce premier écrit ſe nommoit *epiſtola precatoria*, ou ſeulement *precatoria*, *precatura.* La réponſe à cette demande, qui s'appelloit *præſtaria*, & qui contenoit l'acceptation des offres, formoit le complément du contrat. Le bailleur gardoit entre ſes mains, la ſupplique appellée *precatoria*, & le preneur retenoit par devers lui l'inſtrument appellé *præſtaria* ou *præſtarium*, & les parties étoient ainſi reſpectivement obligées à l'exécution de toutes les conditions renfermées dans ces deux titres. Ces formalités avoient lieu pour les baux où la jouiſſance étoit bornée à un certain temps; & on l'employoit auſſi pour les baux à vie. Voyez le Dictionnaire de diplomatique de dom de Vaines, *tom.* 1; les Formules de Marculphe & celles du P. Sirmond, dans le ſecond volume des Capitulaires.

II. *Des différentes eſpeces de baux & de leur forme. Par qui & à qui ils peuvent être faits.*

1. Les baux à ferme ou à loyer étant en eux-mêmes, une convention qui intervient entre deux perſonnes, dont l'une eſt le *bailleur* ou *locateur*, & l'autre, le *preneur*, *fermier* ou *locataire*, ne ſont, en général, ſuſceptibles d'aucune formalité particuliere. Ils peuvent être faits indifféremment par-devant notaires ou ſous ſeing privé. Mais pour cela il faut que le propriétaire ſoit majeur, dans la jouiſſance pleine & entiere de ſes droits, & qu'il ne ſoit pas gêné dans la forme par quelques réglemens particuliers. Voyez ci-deſſous, § VI.

2. Si le bailleur eſt mineur ou interdit, le bail doit être fait par ſon tuteur ou curateur, à moins qu'il ne ſoit émancipé, ou que l'interdiction ne ſoit pas telle qu'elle le prive de toute adminiſtration. La prudence exige quelquefois que le tuteur ou le curateur faſſent intervenir l'avis des parens, & l'autorité de la juſtice, pour ſe mettre à couvert, par les formalités d'uſage en pareil cas, des reproches qu'on pourroit leur faire, de n'avoir pas porté le bien à ſa valeur réelle, ſur-tout s'il s'agit d'un bail à ferme.

3. Lorſque le bien qu'il s'agit de donner à bail eſt poſſédé indiviſément par pluſieurs propriétaires, l'un d'entr'eux n'a pas le droit de paſſer bail ſans appeller les autres. Un tel bail ſeroit nul, ainſi qu'il a été jugé par un arrêt du 29 décembre 1722, rapporté au tome 7 du Journal des audiences, *pag.* 720. Mais ſi les propriétaires ne s'accordent pas ſur la location, l'un d'entr'eux peut recourir à la juſtice pour obtenir d'être autoriſé à faire paſſer le bail, ou à le paſſer lui-même au plus offrant, après les publications ordinaires, & en prenant les précautions néceſſaires pour s'aſſurer de la ſolvabilité de l'adjudicataire.

4. Il en eſt de même lorſqu'un fonds eſt ſequeſtré. Le ſequeſtre ne doit pas prendre ſur lui de donner à bail le bien dont la juſtice lui a confié l'adminiſtration, à moins que les parties contendantes ne conſentent expreſſément, & pour

temporel d'un bénéfice. Les curés ſont autoriſés auſſi à prendre à ferme les dîmes de leur paroiſſe. Voyez *Exemption de taille.*

§ III. *De la durée des baux & de ceux faits par anticipation.*

1. La durée des baux, chez les Romains, étoit ordinairement fixée à cinq ans. Parmi nous cette durée varie. On les fait ordinairement, pour les maiſons, de trois, de ſix & de neuf ans. Ils peuvent être au-deſſous de neuf ans; mais ils ne peuvent excéder ce temps; autrement ils paſſent pour une aliénation, & comme tels ils ſont ſujets aux droits de centieme denier. Voyez *Inſinuation* & *Centieme denier.* Si cependant, comme l'obſerve M. Pothier, Traité du contrat de louage, *part.* 1, *chap.* 2, *art.* 4, *n°* 27, les parties, qui auroient fait un bail dont elles n'auroient pas exprimé la durée, avoient déclaré qu'elles n'entendoient faire qu'un bail à ferme ou à loyer, il n'auroit pas d'autre caractere entr'elles, malgré l'aſſujétiſſement aux droits de centieme denier.

2. Lorſque la durée n'eſt point déterminée par le bail, il ne laiſſe pas d'être valable. Mais alors il faut conſidérer l'objet de la location pour en fixer le temps. S'il s'agit d'une maiſon, on ſuit l'uſage des lieux, comme pour les locations verbales. Voyez *Louage.*

Mais s'il s'agit de terres ou d'héritages de la campagne, on a égard à la nature & au temps de la récolte des fruits de l'héritage affermé. Si la récolte s'en fait tous les ans, comme d'un pré ou d'une vigne, le bail eſt cenſé fait pour un an. Il eſt prolongé en proportion du temps néceſſaire pour la récolte des autres fruits.

3. La durée d'un bail, lorſqu'elle eſt déterminée, avertit ſuffiſamment le preneur de l'obligation où il eſt de vuider les lieux, ou de quitter la ferme, & le propriétaire de chercher un autre fermier ou locataire, au temps marqué pour ſon expiration, ſans qu'il ſoit beſoin d'un avertiſſement plus exprès. Néanmoins l'équité peut demander qu'ils ſe préviennent réciproquement quelque temps auparavant, ſur-tout ſi l'objet de la location eſt conſidérable. L'article 6 des uſages locaux de la ville de Clermont en Auvergne, le preſcrit expreſſément pour les maiſons qui y ſont ſituées. Il veut que le propriétaire & le locataire s'avertiſſent reſpectivement ſix mois d'avance.

4. Lorſque l'un & l'autre ayant négligé de s'avertir, le fermier ou locataire reſte en poſſeſſion, alors le bail ſe continue tacitement, juſqu'à ce que l'un ou l'autre interrompe cette jouiſſance. Voyez *Tacite reconduction.*

5. Nous diſons que la durée ordinaire des baux peut aller juſqu'à neuf ans; & cela eſt vrai à l'égard des propriétaires. Mais ſi le bail eſt fait par un mari, pour les propres de ſa femme, l'article 227 de la coutume de Paris, que nous avons déja cité, ne permettant pas de faire pour plus de ſix ans les baux des maiſons de Paris, la femme ſurvivante ne ſeroit point obligée d'entretenir ceux faits par ſon mari, qui excéderoient ce délai, quand même il n'en reſteroit à courir que ſix ans ou moins. Tel eſt le ſentiment de Dupleſſis, ſur l'art. 227 de la coutume, & de M. Pothier, de la Puiſſance maritale, *n°* 93; voyez auſſi *Nullité.*

6. Il eſt de principe que ceux qui ne ſont pas pleinement propriétaires ne peuvent faire des baux par anticipation, c'eſt-à-dire, plus de ſix mois avant l'expiration du bail courant, pour les maiſons des villes, & d'un an & demi ou deux ans, ſuivant l'uſage des lieux, pour les baux à ferme. Voyez, à ce ſujet, les arrêts cités par Brodeau, *lett. B, ſom.* 5, & ci-deſſous, § VI.

Ainſi un mari ne peut anticiper les baux des biens appartenans à ſa femme, le tuteur ou le curateur d'un mineur ou d'un interdit, ceux qui appartiennent à ſon mineur.

Mais la veuve, le mineur ou l'interdit ne peuvent révoquer des baux même faits par anticipation, s'ils ont commencé à courir, à l'égard des femmes, au moment de la mort de leur mari, à l'égard des mineurs & interdits, à l'inſtant qui voit finir la tutele ou la curatele.

6. Les obligations du locataire ſont de jouir des lieux qui lui ſont loués, conformément à l'uſage auquel ils ſont deſtinés, ſans les dégrader, ni les mettre en péril d'incendie. Il ne doit pas non plus y faire de commerce illicite, & s'il ſouffre qu'on en faſſe un lieu de débauche, le propriétaire peut demander la réſiliation du bail. Il faut obſerver que la débauche doit être publique & prouvée par des actes authentiques, pour que cette action s'ouvre en faveur du propriétaire.

7. Lorſqu'il s'agit d'un bail à ferme, le preneur eſt tenu de cultiver les terres ſelon les ſolles & ſaiſons uſitées, ſelon la nature des objets de production, & conformément à l'uſage des lieux.

8. Le locataire eſt pareillement obligé de ſouffrir les groſſes réparations qui peuvent ſurvenir. On inſere ordinairement cette obligation dans les baux. Mais communément le locataire n'eſt pas obligé de les ſouffrir plus de ſix ſemaines; & ſi elles durent davantage, il peut demander une diminution de loyer.

Les réparations autres que les groſſes ſont une charge des locataires. Deſgodets & Goupy ſon annotateur, entrent dans des détails fort étendus ſur les objets qui ſont réputés réparations *locatives*. Voyez *Réparations*.

9. A l'expiration du bail, le locataire doit remettre les choſes en bon état comme il les a reçues, & il doit remettre tout ce qu'il a reçu. Pour prévenir les difficultés à cet égard, on dreſſe ordinairement un état des lieux lors de l'entrée du locataire; &, lors de ſa ſortie, on vérifie, ſur cet état, ce qu'il doit remettre. S'il n'y a point eu d'état dreſſé, la préſomption eſt pour le bailleur, qu'il a livré les choſes en bon état; mais elle eſt en même temps contre lui, qu'il n'a remis que ce qui fait eſſentiellement partie des lieux, ſans aucun acceſſoire d'ornement ou de commodité.

Le vendredi 11 juin 1762, il a été jugé à l'audience de la grand'chambre, de relevée, ſur l'appel d'une ſentence rendue en la juſtice de Palaiſeau, qu'un vigneron, auquel on avoit verbalement loué un terrein vague pour quinze années, à condition de le *mettre en valeur*, ne pouvoit pas, à l'expiration de la location, enlever le plan de vigne avec les échalas qu'il avoit mis ſur le terrein. *Vû la minute*, n°. 11.

10. Pendant la durée du bail, le locataire ou fermier doivent payer le prix convenu, aux termes fixés par le bail, ou aux termes accoutumés lorſqu'il n'y a pas de bail. Ces termes, pour les loyers des maiſons à Paris, ſont Pâques, ſaint Jean-Baptiſte, ſaint Remy & Noel. Les termes des fermes de la campagne ſont communément Noel & la ſaint Jean. Il faut ſe conformer aux diſpoſitions des coutumes, & ſuivre les uſages des lieux.

11. Il eſt de regle que le locataire d'une maiſon doit la garnir de meubles, qui répondent par privilége du paiement des loyers, & de l'exécution de toutes les clauſes & conditions du bail. A l'égard des fermes, les fruits naturels ou induſtriaux y ſont affectés de la même maniere. Mais c'eſt une queſtion de ſavoir ſi, lorſqu'il s'agit d'un bail à ferme, ce privilége s'étend ſur les meubles & beſtiaux du fermier. On doit décider pour la négative dans les pays de droit écrit, ſuivant la loi 4, *ff. in quib. cauſ. pign. Eo jure utimur*, dit cette loi, *ut quæ in prædia urbana inducta illata ſunt pignori eſſe credantur, quaſi id tacitè convenerit. In ruſticis prædiis contra obſervatur.* On conſidere les bâtimens comme un acceſſoire de la ferme, mais ſi le colon ſe ſert de quelques-uns de ces bâtimens pour tenir hôtellerie, on les conſidere alors comme faiſant un objet de location principale, & les meubles qui les garniſſent ſont aſſujétis au privilége. Cette déciſion paroît réſulter du § 1 de la loi qu'on vient de citer.

Ce privilége ne fait aucun doute dans la coutume de Paris, qui l'accorde formellement par l'article 171 : « Tous les propriétaires des maiſons à ferme peuvent ſuivre les biens de leurs fermiers exécutés ». Les articles 415 & 416 de la coutume d'Orléans contiennent une diſpoſition ſemblable.

Quant aux coutumes qui n'en parlent pas, la queſtion a été controverſée entre les auteurs. Les uns prétendent que la

ſans le conſentement par écrit du bailleur. Il y avoit cette circonſtance, que les baux des ſous-locataires ſe montoient à treize mille deux cens livres, & que le prix du bail, fait au ſieur de Villers, n'étoit que de dix mille livres. Ainſi les créanciers unis du ſieur de Villers, auxquels il avoit fait un abandonnement de ſes biens & ſes droits, trouvoient un bénéfice de trois mille deux cens livres par an, outre le petit logement qu'il s'étoit réſervé. M. le duc de la Valliere ajoutoit que le ſieur de Villers avoit été fort longtemps ſans habiter l'appartement qu'il s'étoit conſervé; & de ces deux circonſtances jointes au fait de l'abandonnement total des droits du ſieur de Villers à ſes créanciers, M. le duc de la Valliere concluoit qu'il avoit pu demander la réſiliation du bail.

Le ſieur de Villers, aidé de l'intervention de ſes créanciers unis, ſoutenoit que, puiſqu'il avoit conſervé une portion quelconque de l'hôtel, on ne pouvoit pas faire réſoudre ſon bail; il atteſtoit ſur cela la juriſprudence du châtelet; il ajoutoit, pour détruire le prétendu reproche de l'abandon de ſon appartement pendant quelque temps, qu'on ne pouvoit raiſonnablement s'en faire un moyen contre lui, puiſqu'il étoit naturel qu'il mît ſa perſonne à couvert dans des circonſtances critiques, où le contrat d'arrangement fait avec ſes créanciers n'étoit point encore homologué. A l'égard de l'abandonnement qu'il leur avoit fait, il n'opéroit tout au plus, diſoit le ſieur de Villers, qu'un mandat, qui ne le dépouilloit que fictivement. Ces moyens furent adoptés; en conſéquence, par arrêt rendu en la cour des aides, le 17 mars 1758, M. le duc de la Valliere fut débouté de ſa demande en réſiliation.

14. On diſtingue en ce cas, entre les baux à loyer & les baux à ferme. Dans les premiers, ſi la ceſſion eſt faite à des perſonnes d'une profeſſion capable de détériorer la maiſon, tels que forgerons & autres gens de marteau, ou ſi le locataire convertiſſoit une maiſon honnête en un cabaret, alors le propriétaire peut demander la réſiliation du bail. Il en ſeroit autrement ſi le propriétaire avoit précédemment loué la maiſon à des perſonnes de ces profeſſions.

Mais les baux des héritages de la campagne n'admettent ces ceſſions que du conſentement exprès du propriétaire. La raiſon de différence eſt qu'il eſt indifférent au propriétaire d'une maiſon que ſa maiſon ſoit occupée par le locataire à qui il en a fait bail ou par un autre, mais qu'il n'eſt pas égal au propriétaire d'un héritage qu'il ſoit cultivé par d'autres que par ſon fermier direct. Une confiance perſonnelle a été le principe de la ferme qu'il lui a conſentie, & on ne peut pas l'obliger d'en ſouffrir un autre malgré lui. Voyez, au ſurplus, *Sous-bail*, *Tranſport* & *Réſiliation*.

15. Quoique l'effet des baux emporte, comme on l'a dit, le droit de jouir librement pendant toute la durée du bail, cependant il faut obſerver qu'à l'égard des fermes, l'ancien fermier, qui doit quitter à la ſaint-Martin, par exemple, eſt obligé, dans la plupart des campagnes, de fournir au fermier entrant une chambre & quelque place dans l'écurie, dès le temps de Pâques, pour qu'il puiſſe lever les jacheres, & préparer les terres à emblaver à la ſaint-Martin.

Par rapport aux fumiers & aux pailles que les fermiers doivent ordinairement laiſſer dans les fermes, voyez *Fumiers* & *Pailles*.

§ V. *De la réſolution des baux & des cas où elle a lieu en vertu des loix* Ædе & Emptorem.

1. Un bail peut ſe réſoudre, ou de plein droit, ou pour des cauſes particulieres, avant l'expiration du temps pour lequel il eſt fait. La réſolution ſe fait de plein droit, 1° ſi la maiſon, qui avoit été louée, vient à être incendiée, pourvu que ce ne ſoit pas par le fait du locataire; 2° lorſque le fermier ou locataire ſuccéde au propriétaire dans la propriété ou dans l'uſufruit; 3° lorſque le bail a été fait par un uſufruitier, ou un bénéficier, il ceſſe d'avoir lieu au moment où ceſſe le droit du bailleur. Voyez le § ſuivant.

plaintes & informations, ſur l'une deſquelles le ſieur Panet fut décreté d'aſſigné pour être oui. Appel de la part du ſieur Panet en la cour. Arrêt rendu en la Tournelle, ſur les concluſions de M. l'avocat général Séguier, le 7 février 1767, qui, ſur l'extraordinaire, met les parties hors de cour; ordonne que le ſieur Panet ſera tenu de vuider les lieux au premier juillet, à la charge, par le ſieur de Beauvois, de ſe charger de ſon bail. L'arrêt mit hors de cour ſur le ſurplus des demandes, & compenſa les dépens. *Regiſtres criminels.*

7. Les loix attribuent aux propriétaires des maiſons le droit de congédier leurs locataires pour les occuper par eux-mêmes. Ce droit eſt fondé ſur la loi 3, *Cod. de locat. & conduct.* dont voici les termes: *Æde quam te conductam habere dicis, ſi penſionem domino in ſolidum ſolviſti, invitam te expelli non oportet, niſi propriis uſibus dominus eam neceſſariam eſſe probaverit, aut corrigere domum maluerit, aut tu male in re locata verſata es.* A ne conſulter que les termes de cette loi, il ſemble que le propriétaire doive prouver qu'il a beſoin de la maiſon pour ſon uſage; cependant on ne l'oblige point à faire cette preuve; & il n'eſt pas même néceſſaire qu'il occupe toute la maiſon pour ſe ſervir de ſon privilége. On trouve dans le ſupplément du Journal des audiences, *pag.* 168, un arrêt du 16 juin 1669, qui a jugé le contraire; mais cette juriſprudence a été abandonnée, & on juge maintenant que le propriétaire peut ſe contenter d'occuper un ſeul appartement dans ſa maiſon. Alors il eſt au choix du locataire d'abandonner les ſeuls appartemens dont le propriétaire a beſoin, & de conſerver le ſurplus de ſa location. Brillon, au mot *Bail*, *tom.* 1, *pag.* 421, rapporte un arrêt, du 17 juin 1709, qui l'a ainſi jugé. La même queſtion a depuis été jugée de la même maniere par un autre arrêt du 25 mai 1715.

Me Morel, procureur au châtelet, avoit donné congé de quelques appartemens de ſa maiſon à ſon locataire, en déclarant qu'il vouloit les occuper lui-même. Par une ſentence du châtelet, du 17 avril 1715, il fut ordonné qu'il affirmeroit qu'il occuperoit en perſonne *le total* de la maiſon, & qu'il n'en loueroit ni ſous-loueroit aucune choſe en tout ou partie pendant le cours du bail. Sur l'appel, la ſentence fut infirmée en ce chef, & l'arrêt donna acte à Me Morel de ce qu'il entendoit occuper le premier & le ſecond appartement de ſa maiſon, & laiſſer le ſurplus à ſon locataire, à la charge d'en payer le loyer ſur le pied & à proportion du prix du bail, ſi le locataire n'aimoit mieux conſentir que le bail demeurât nul & réſolu, ce qu'il ſeroit tenu d'opter dans trois jours, ſinon que le bail ſeroit réſolu pour le tout au terme de ſaint Remy lors prochain. *Plaidoyeries, fol.* 20, *n°* 15, *cotté* 206*a*.

On exige au châtelet, ſi le locataire le requiert, que le propriétaire, qui donne congé à ſon locataire pour occuper lui-même, affirme qu'il occupera effectivement en perſonne, & pour tout le cours du bail. Voyez, ci-deſſous, *n°* 10, un arrêt du 23 décembre 1782, qui juge ce que l'on entend par cette condition d'occuper en perſonne.

8. Il faut remarquer que le privilége établi par la loi *Æde* n'appartient qu'au propriétaire. Mais, ſous cette qualité, il faut entendre tous ceux qui en tiennent lieu, quoique leur propriété ſoit réſoluble. Ainſi un bénéficier, un grevé de ſubſtitution, un mari, un tuteur, lorſqu'il demeure avec ſon pupille, peuvent exercer ce droit, parce qu'ils ſont *loco domini*. Brodeau ſur M. Loüet, *lett. L, ſom.* 4, *art.* 4, rapporte un arrêt qui l'a jugé en faveur d'une mere, tutrice légitime de ſa fille, demeurant avec elle.

Le ſieur Rouſſeau, tuteur de ſon fils, avoit paſſé deux baux, dont le dernier fait peu après le premier, étoit de neuf ans. Le ſecond bail étant déja commencé, le ſieur Rouſſeau donna congé à la dame Dupont, locataire, pour occuper lui-même. Débouté de ſa demande, il fit émanciper ſon fils, & renouvella la même demande au nom de celui-ci. Par arrêt rendu à l'audience de ſept heures, le 24 avril 1777, le congé fut déclaré valable, ſans

d'aucune propriété, ne pouvoit lui donner le privilége de la loi *Emptorem*. Ils ajoutoient que le traité ne contenoit aucun prix certain, aucune ſomme une fois payée à l'inſtant, ou ſtipulée payable avec les intérêts : d'où ils concluoient que la demoiſelle d'Angeville n'avoit point réellement acquis l'uſufruit de cette maiſon. Ils citoient auſſi l'arrêt du 28 juillet 1714.

La demoiſelle d'Angeville ſoutenoit, au contraire, que l'acquéreur du ſimple uſufruit d'une maiſon jouiſſoit du même privilége dont jouit l'acquéreur de la propriété; elle ajoutoit que l'on trouvoit dans l'acte en queſtion tout ce qui caractériſe, non pas un ſimple bail à vie, mais une véritable vente d'uſufruit; enfin elle citoit, en ſa faveur, une multitude d'autorités. Par arrêt contradictoire, du 19 mai 1767, la cour mit l'appellation au néant, avec amende & dépens, débouta le vicomte d'Aubuſſon de ſa demande formée ſur le barreau, aſſiſté de ſon procureur, en prorogation de délai pour vuider les lieux, & lui accorda ſeulement cinq cens livres d'indemnité pour ſa non jouiſſance. *Plaidoyeries, vû la feuille, n° 3.*

Semblable queſtion a été jugée le 23 décembre 1782, plaidant Me Rimbert & Me Picard. Le ſieur de Viſmes, directeur de l'opéra, & propriétaire d'une maiſon à Clichy, avoit acquis à vie une petite maiſon, voiſine de la ſienne, louée à un cabaretier. L'acte de vente le ſoumettoit à entretenir le bail, mais bientôt après ſon acquiſition, le ſieur de Viſmes fit donner congé au cabaretier, en déclarant qu'il vouloit occuper la maiſon. Sentence au châtelet, qui déclare le congé valable, en affirmant par l'acquéreur qu'il veut occuper en perſonne : appel.

Me Rimbert diſoit, pour le cabaretier, que le privilége de la loi *Æde* n'avoit lieu que dans le cas où la maiſon étoit néceſſaire à l'uſage du propriétaire, & non pas lorſqu'il ne la deſtinoit qu'à ſon agrément, pour faire des remiſes, des écuries, augmenter ſon jardin. Me Picard ſoutenoit que la juriſprudence n'admettoit point cette diſtinction, & que l'uſage perſonnel quelconque étoit ſuffiſant. L'arrêt, rendu le 23 décembre 1782, a confirmé la ſentence qui avoit déclaré le congé valable. *Plaidoyeries, vû la minute.* Voyez la Gazette des tribunaux 1783, *pag.* 257.

11. Le privilége de la loi *Æde* n'eſt pas, comme quelques praticiens ſe l'imaginent, un privilége particulier aux propriétaires maiſons de Paris; il a lieu par-tout en vertu de cette loi, dont une juriſprudence univerſelle a adopté la diſpoſition, & auſſi bien pour les maiſons des campagne que pour celles des villes. Mais il n'a pas lieu contre un bail à vie, ni en faveur du propriétaire qui l'a conſenti, ni en faveur de celui auquel il auroit vendu ſa maiſon; voyez, ci-après, le mot *Bail à vie.* Il n'a pas lieu non plus à l'égard des fermes de la campagne, dont un propriétaire ne peut déloger le fermier, ſous prétexte d'en choiſir les bâtimens pour ſon habitation perſonnelle, en ſéparant ainſi les terres de la maiſon; à plus forte raiſon n'auroit-il pas lieu en faveur d'un propriétaire qui voudroit en uſer pour expulſer ſon fermier.

Le chevalier du Champ, prétendit néanmoins que le privilége de cette loi devoit s'appliquer aux fermes comme aux maiſons, & il avoit fait ſignifier à ſon fermier de la terre d'Auchy un congé, avec défenſes de s'immiſcer dans la culture de cette terre, dont les jacheres devoient être levées à la Saint-Martin lors prochaine; mais par ſentence confirmée par arrêt rendu à l'audience de relevée, le mardi 8 juin 1762, le chevalier du Champ fut débouté de ſa demande, & l'exécution du bail ordonnée, ſur la ſeule plaidoyerie de ſon avocat. *Plaidoyeries, vû la minute, n° 11.*

12 En général on n'accorde pas toujours de dédommagement au locataire que le propriétaire a délogé, en vertu de la loi. *Æde* Mais il faut du moins que le propriétaire qui fait uſage de ce droit, donne un temps ſuffiſant à ſon locataire pour trouver une autre maiſon. M. Pothier, dans ſon Traité du contrat de louage, *part.* 5, *ſect.* 2, *art.* 2, § 3, atteſte que l'uſage particulier du châtelet d'Orléans eſt d'accorder toujours

C'eſt lorſque, dans le bail, l'ancien propriétaire n'ayant point renoncé au bénéfice de cette loi, il a néanmoins vendu ſa maiſon à la charge de l'entretien du bail. L'acquéreur ne pourroit alors en prétendre la réſiliation pour en diſpoſer comme il lui plairoit; mais il pourroit donner congé pour occuper par lui-même.

Le privilége de la loi *Æde*, n'étant point, comme nous l'avons dit, applicable aux fermes de la campagne, la condition pure & ſimple d'entretenir un bail à ferme impoſée à l'acquéreur par ſon contrat, lui ôte toute action en éviction contre le fermier: ce qui eſt établi par la loi même, *niſi eâ lege emit*. Mais il eſt rare qu'on impoſe cette condition d'une maniere abſolue. On ſtipule que ſi l'acquéreur veut évincer le locataire ou fermier, il ſera tenu de ſe charger des dommages & intérêts que ceux-ci auroient droit de prétendre contre l'ancien propriétaire. Alors, s'il le fait, il eſt tenu d'indemniſer directement le fermier, & de garantir ſon vendeur de tout recours de ſa part.

19. Au reſte, il eſt bon d'obſerver que l'uſage de la loi *Emptorem* eſt une faculté; en ſorte que les baux ne ſont point réſolus de droit, mais ſeulement lorſque l'acquéreur veut faire uſage de cette loi.

Il ne peut pas non plus les obliger de vuider les lieux ſans délai; mais il faut qu'il leur donne congé pour un des termes où l'on quitte ſoit les maiſons, ſoit les fermes. Voyez *Congé*.

20. L'exercice de la faculté d'évincer, ſoit qu'il ſe faſſe en vertu de la loi *Æde*, ou en vertu de la loi *Emptorem*, entraîne avec lui la réſolution des ſous-baux. Les ſous-locataires partagent alors les indemnités que le fermier ou locataire reçoit de l'ancien ou du nouveau propriétaire.

§ VI. *Des baux à loyer & à ferme de biens eccléſiaſtiques & de gens de main-morte, & des regles particulieres à ces baux.*

1. Les baux à ferme & à loyer des biens dépendans des gens de main-morte, tels que les communautés, tant eccléſiaſtiques que laïques, bénéficiers, &c. ſont ſujets à des regles particulieres. Elles concernent, 1° le temps auquel on peut les faire; 2° la forme dans laquelle ils doivent être paſſés; 3° les conditions qui peuvent y être ſtipulées, & les perſonnes au profit deſquelles il eſt défendu de faire de pareils baux; 4° par rapport aux baux conſentis par les bénéficiers, la réſolution ou l'exécution de ces baux après que leur auteur a ceſſé d'être titulaire du bénéfice.

2. En général, il eſt défendu aux communautés de paſſer leurs baux par anticipation, c'eſt-à-dire, un temps trop conſidérable avant l'expiration du bail courant. La raiſon de cette prohibition eſt qu'on ne ſauroit connoître longtemps d'avance quelle ſera préciſément la valeur du produit d'un fonds, & que de pareils baux ſe font le plus ſouvent à la ſollicitation d'un fermier ou d'un locataire, qui, cherchant à s'aſſurer une jouiſſance à bas prix, donne des pots de vin conſidérables. Ceux qui conſentent le bail, conſomment par ces pots de vin une portion du produit qui n'appartiendra qu'à leurs ſucceſſeurs.

Les plus anciens arrêts ſur cette matiere, ſont rapportés par M. Louet, *lett. B, ſom. 5*; par Brodeau, ſur cet endroit; & par les auteurs qu'ils citent l'un & l'autre. Pluſieurs de ces arrêts ſont en forme de réglement: un, entr'autres, du 26 février 1672. Le temps auquel ils permettent de faire un nouveau bail, eſt ſix mois avant l'expiration du bail courant, quand il s'agit de maiſons de ville, & un an & demi ou deux ans, lorſqu'il s'agit de biens de campagne. On peut voir, ſur cette même matiere, d'Héricourt dans ſes Loix eccléſiaſtiques, *part. 4, chap. 4, n° 1*; l'auteur du Recueil de juriſprudence canonique, *verbo Bail, art. 2*, &c. Pluſieurs des arrêts de réglement donnés dans ces dernieres années, au ſujet de l'adminiſtration des fabriques, ont renouvellé la même défenſe de louer par anticipation. Voyez *Fabrique*.

3. Les hermites de ſaint Auguſtin du grand couvent de Paris ſont propriétaires

ſur une queſtion de ce genre, appointa les parties.

5. Les regles que l'on vient d'expoſer n'ont point lieu pour les baux que le titulaire d'un bénéfice conſent par anticipation. Ils ſubſiſtent, pourvu que celui qui les a ſouſcrits ne ceſſe pas d'être titulaire avant le temps où leur effet doit expirer. Le préjudice qui peut réſulter à ſon égard de pareils baux, ne tombant que ſur des jouiſſances perſonnelles qu'il a été le maître de perdre, la loi ne viendroit à ſon ſecours qu'autant qu'il pourroit prouver qu'il y a eu du dol & de la fraude de la part de ceux qui l'ont engagé à ſouſcrire le bail par anticipation. Brodeau, ſur M. Louet, *lett. B, ſom. 5, n° 9*, rapporte un arrêt du 21 mars 1628, qui l'a ainſi jugé.

6. Relativement à la forme dans laquelle les baux des gens de main morte doivent être paſſés, il faut diſtinguer d'abord entre les baux qui ſont faits par des communautés, & ceux qui ſont faits par des particuliers, titulaires de bénéfices.

Le particulier, titulaire d'un bénéfice, peut affermer comme bon lui ſemble, & ſans autre formalité que celle de paſſer le bail devant notaires, ainſi qu'on le dira dans un moment. Par rapport aux communautés, le bail doit, en général, être fait par la communauté aſſemblée. Voyez le mot *Abbeſſe*, § III, *tom. I, pag. 19*, & régulierement ces baux devroient être faits après affiches, publications & encheres. Pluſieurs réglemens ont impoſé cette loi aux fabriques. Voyez *Fabriques*.

Les baux des biens & droits appartenans aux communautés d'habitans, ſe font par adjudication devant le commiſſaire départi ou ſon ſubdelegué; voyez *Communautés*.

7. Une autre formalité commune à tous les baux de gens de main-morte, ſans diſtinction, eſt la néceſſité de paſſer ces baux devant notaires, de les faire contrôler, & de les faire enregiſtrer au bureau des gens de main-morte. On peut même remarquer, qu'à cet égard, la maniere dont les gens de main-morte peuvent jouir de leurs biens, n'eſt pas tout-à-fait libre; ils ne peuvent en faire valoir, par leurs mains, qu'une portion, & ils ſont obligés d'affermer le ſurplus.

L'auteur du Dictionnaire des domaines a rapporté, ſur ce ſujet, au mot *Baux des revenus des gens de main-morte*, un grand nombre de réglemens & de déciſions, parmi leſquels ſe trouve l'édit de mars 1667, qui ne permet aux gens de main-morte d'exploiter perſonnellement qu'une ferme du labour de quatre charrues; l'édit du mois de décembre 1691, & la déclaration du 6 mai 1704, ſur l'enregiſtrement des baux. Par rapport aux diſpoſitions particulieres des déciſions du conſeil que cite le même auteur, il eſt inutile de ſe livrer à ce détail, parce que celles qui s'exécutent généralement, ont été toutes repriſes dans un arrêt du conſeil du 2 ſeptembre 1760, que l'auteur rapporte, & qui eſt auſſi à la ſuite du rapport des agens à l'aſſemblée du clergé de 1765, *pag. 202*, & dans le Dictionnaire canonique de Durand de Maillane.

Les agens du clergé obſervent, en rendant compte de cet arrêt, que c'eſt par des déclarations des 19 mars 1696, 14 juillet 1699 & 20 mars 1708, qu'il a été ordonné de paſſer baux devant notaires, de tous les revenus appartenans au clergé & autres gens de main-morte; de les faire contrôler, & d'en payer les droits ſur le pied réglé par les tarifs, à peine de nullité des baux, de deux cens livres d'amende, payable ſolidairement, tant par les bailleurs que par les preneurs, & en outre, à peine par les eccléſiaſtiques & gens de main-morte, de ne pouvoir exercer aucune contrainte, faire pourſuite en juſtice & avoir aucun privilége ni hypotheque. Les mêmes déclarations font de plus défenſes à tous juges d'avoir aucun égard aux baux paſſés par les gens de main-morte, qui ne ſeroient pas reçus par notaires; aux greffiers des gens de main-morte & à tous autres de les enregiſtrer; & à tous huiſſiers de faire aucuns exploits ni autres actes pour raiſon de ces baux, ſous pareille peine de deux cens livres d'amende. Rapport des agens à l'aſſemblée de 1765, pag.

pure & ſimple, qui voudront laiſſer ſubſiſter les baux de leurs prédéceſſeurs, de les faire publier à l'iſſue de la meſſe paroiſſiale, dans les ſix mois de leur priſe de poſſeſſion; autrement tenus de paſſer nouveau bail dans l'année de la priſe de poſſeſſion, ſi mieux ils n'aiment faire valoir par eux-mêmes, auquel cas tenus de remplir les formes preſcrites par les articles 2 & 3.

Art. 6. « Les bénéficiers & autres gens de main-morte qui auront des biens dans le lieu où le contrôle eſt établi, ne pourront en paſſer des baux par-devant des notaires domiciliés hors du royaume, ou dans des lieux où le contrôle n'eſt pas établi, qu'à la charge de payer les droits de contrôle qui en ſeront dus, au bureau dans l'arrondiſſement duquel leſdits biens ſont ſitués; & ce dans les trois mois du jour & date deſdits actes, à peine de reſtitution des droits & de deux cens livres d'amende pour chaque contravention, payable ſolidairement, tant par le bailleur que par le preneur.

L'article 7 permet aux preneurs par bail général paſſé devant notaires, de faire des ſous baux ſous ſeing privé; & après des baux particuliers de tous les revenus devant notaire, de faire un bail général ſous ſeing privé; en vertu deſquels baux ſous ſeing privé on ne pourra néanmoins faire demande ou exploit, qu'après les avoir fait contrôler.

L'article 8 oblige les bénéficiers & gens de main-morte étrangers, ayant des biens dans le royaume, & qui voudront les affermer, d'en paſſer bail devant les notaires qui y ſont domiciliés pour être contrôlés, & s'ils ſont paſſés en pays étrangers, de les faire contrôler, dans les trois mois, au bureau de l'arrondiſſement dans lequel les biens ſont ſitués, à peine de deux cens livres d'amende.

Art. 9. « Les grains, les foins, les pommes, les raiſins & autres fruits pendans par les racines étant cenſés meubles en différentes provinces, à différentes époques de l'année : n'empêche ſa majeſté que les bénéficiers & autres gens de main-morte deſdites provinces, qui auront ſatisfait à ce qui a été preſcrit par les articles 2 & 3 du préſent arrêt, n'en puiſſent faire, après leſdites époques, telles ventes particulieres qu'ils jugeront à propos, pour raiſon deſquelles les fermiers du domaine ne pourront exiger aucuns droits de contrôle . . . ».

8. Après l'arrêt de 1760, il s'eſt encore élevé une difficulté en Bretagne. Les bénéficiers de cette province ſont dans l'uſage de traiter avec des particuliers pour la cueillette de leurs dîmes, à raiſon du huitieme ou du neuvieme boiſſeau. En baſſe Bretagne, on traite verbalement mais ſous une autre condition : ſavoir, que ceux qui ſe chargent de la perception de la dîme la levent à leur profit, en rendant une quantité de grains convenue. Ces conventions n'avoient pas été regardées précédemment comme un bail, mais les commiſſaires des états, chargés de la régie du contrôle, ayant voulu les y aſſujétir, les agens du clergé préſenterent au conſeil, en 1768, un mémoire, ſur lequel il eſt intervenu une déciſion portant que, dans le premier cas, il ne ſeroit point dû de contrôle, en faiſant, par les bénéficiers, les publications preſcrites par l'arrêt de 1760; mais que, dans le ſecond cas, il devoit être fait, par-devant notaires, bail ſujet à contrôle. Rapport des agens à l'aſſemblée de 1770, *pag.* 249; & Pieces juſtificatives, *pag.* 476.

Il ne faut pas confondre, en cette matiere, la ſimple promeſſe de paſſer bail, qui ſe fait pour en aſſurer les conventions futures, avec le bail. L'abbé de Montaignac, ayant été nommé, au mois de mai 1774, à l'abbaye de Morigni, voulut renouveller ſes baux, & il annonça par des affiches que le ſieur Brenier, ſon fondé de pouvoir, recevroit les encheres, à Etampes, les 27, 28 & 29 juin, & délivreroit la ferme au plus offrant & dernier enchériſſeur. Les baux furent faits en conſéquence & rédigés doubles, ſous le ſeing privé du ſieur Brenier & des nouveaux fermiers, avec faculté, à chacune des parties, de demander la paſſation devant notaires à ſa volonté.

Trois des fermiers, qui avoient ſigné de pareils actes, & qui étoient déja

fermiers avant la jouiſſance de l'abbé de Montaignac, lui firent ſignifier, le 16 juillet 1774, qu'ils regardoient ces traités comme nuls & qu'ils n'entendoient point les tenir. L'abbé de Montaignac leur fit ſignifier, au contraire, qu'ils euſſent à ſe rendre, le 16 août à Paris, en l'étude d'un notaire qu'il leur indiquoit, pour ſouſcrire les baux; & ſur leur refus d'y venir, il ſe pourvut en juſtice.

L'affaire portée à l'audience de la grand'-chambre, ſur l'appel d'une ſentence du bailliage d'Etampes, qui avoit appointé les parties à mettre, les fermiers articulerent différens faits de dol contre le fondé de procuration de l'abbé de Montaignac, mais que l'on rejetta. Ils ajoutoient à ces faits, que dans le point de droit, les actes étoient nuls, faute d'avoir été paſſés devant notaires. Ou ces traités ſont des baux, diſoient-ils, ou ils n'en ſont pas. Si ce ne ſont pas des baux, l'abbé de Montaignac n'a rien à demander. Si ce ſont des baux, ils ſont nuls faute d'avoir été paſſés devant notaires.

« Il eſt vrai, dit M. l'avocat général Seguier, portant la parole dans cette cauſe, qu'un édit du 6 mai 1704, ordonne que tous les baux des eccléſiaſtiques ſeront paſſés devant notaires, à peine de nullité, & cela pour empêcher que les bénéficiers ne celent les revenus de leurs bénéfices par des baux ſous ſeing privé; mais il y a une clauſe préciſe dans tous les baux dont il s'agit, qu'ils ſeront paſſés devant notaires, à la réquiſition de la premiere partie qui l'exigera; ainſi la diſpoſition de l'édit, diſpoſition qui n'intéreſſeroit même que les fermiers du roi, n'a point été éludée, & ſi peu éludée, que c'eſt préciſément pour les faire paſſer devant notaires que la conteſtation a lieu ».

Dans ces circonſtances, arrêt le 15 mai 1776, qui met l'appellation & ce dont eſt appel au néant, émendant, évoquant le principal & y faiſant droit, ſans s'arrêter ni avoir égard aux lettres de reſciſion priſes par les fermiers, ni à leurs demandes, dont ils ſont déboutés, tient leurs écritures & ſignatures appoſées au bas de l'écrit double dont eſt queſtion, pour reconnues; en conſéquence, les condamne à paſſer bail, à leurs frais & dépens, avec l'abbé de Montaignac, devant notaires au châtelet de Paris, de la ferme dont étoit pareillement queſtion, dans quinzaine, ſinon que l'arrêt vaudra le bail; ordonne que les termes injurieux, inſérés dans les requêtes, ſeront ſupprimés; condamne les fermiers aux dépens: *Plaidoyeries, vû la feuille n° 15.*

9. Le clergé aſſemblé en 1772 (Procès-verbal de cette aſſemblée, *pag. 188*) & en 1775 (Procès-verbal, *pag. 400*), ſe plaignit que « les traitans avoient l'art de faire valoir, contre les eccléſiaſtiques, la diſpoſition de l'article 2 de l'arrêt de 1760, qui ordonne une déclaration chaque année, *à peine de payer le double des droits de contrôle pour autant d'années qu'ils auroient manqué à faire les publications.* « Les traitans, dit le clergé, profitent de l'ignorance des uns; ils préſentent aux autres, comme ſuperflue, l'obſervation des formalités ordonnées, & laiſſent écouler un nombre d'années avant de répéter les droits: par-là ces droits s'accumulent & montent à des ſommes très-onéreuſes. On a même une multitude d'exemples que des commis ont refuſé de recevoir les déclarations des bénéficiers, tantôt diſant qu'ils en feroient regiſtre, tantôt alléguant d'autres prétextes, & les eccléſiaſtiques du canton, induits par eux en erreur, n'en ſont tirés que par les répétitions conſidérables qu'on vient, au bout de quelque temps, faire contr'eux ». Sur les repréſentations du clergé, il eſt intervenu, le 24 novembre 1775, arrêt du conſeil qui, pour le paſſé, remet les doubles droits de contrôle, à l'exception de ceux qui réſultoient de l'omiſſion de déclaration dans la derniere année; pour l'avenir « ordonne que les doubles droits qui pourront être dus, ne ſeront exigibles que pour la derniere année ſeulement, & dans le cours de celle où les contraventions auront été commiſes. Fait ſa majeſté défenſes à l'adjudicataire des fermes & à ſes prépoſés, de rien demander ni percevoir pour les années précédentes, dérogeant, quant à ce,

à l'arrêt du 2 ſeptembre 1760 ». Le clergé avoit demandé, en même temps, que les bénéficiers & autres gens de main-morte fuſſent affranchis de l'obligation de fournir les certificats de publication, & d'en recevoir les reconnoiſſances ſur papier timbré ; mais on leur refuſa cette demande, & au contraire, l'arrêt du conſeil ordonne l'exécution de celui de 1760, notamment en ce qui concerne les formalités relatives aux publications, dont les certificats & les reconnoiſſances continueront d'être fournies ſans frais & ſur papier non timbré. Procès-verbal de 1775, Pieces juſtificatives, *pag.* 1035.

10. Une déclaration du 1 juin 1771 ayant révoqué les exemptions de ſe ſervir du papier timbré pour certains actes, les fermiers généraux en prirent occaſion de vouloir que les déclarations & les certificats, dont parle l'arrêt du 2 ſeptembre 1760, fuſſent fournis ſur papier timbré. Mais les agens du clergé ſe plaignirent, & M. le contrôleur général leur écrivit, le 27 avril 1774, qu'il venoit d'être donné une déciſion portant, qu'il ne ſeroit rien innové à ce ſujet, & qu'il venoit de la faire paſſer aux fermiers généraux. Rapport des agens à l'aſſemblée de 1775, *pag.* 127.

11. Un arrêt du conſeil, du 27 janvier 1776, a décidé que l'arrêt du 24 novembre 1775 (*n°* 9), ſeroit exécuté en faveur du clergé de Rouſſillon & de l'ordre de Malthe, avec leſquels le réglement du 2 ſeptembre 1760 avoit été déclaré commun. A l'égard des autres gens de main-morte qui ne ſont point partie du clergé de France, on ſuit les réglemens antérieurs à l'arrêt du 2 ſeptembre 1760. Voyez le Dictionnaire des domaines, au mot *Baux des revenus des gens de main-morte.*

12. Le 25 février 1777, à l'audience de ſept heures, il a été jugé, ſur la plaidoyerie de MM. Hutteau, Godart de Sergy & Sionnet, que l'enregiſtrement des baux des gens de main-morte, pour les biens unis à des ordres religieux, doit ſe faire au greffe dans l'arrondiſſement duquel ſe trouve le chef-lieu de ces ordres, & non au greffe dans l'arrondiſſement duquel ſont les biens. Il s'agiſſoit du bail de biens ſitués dans le dioceſe d'Amiens, unis à l'ordre des Picpus, dont le chef-lieu eſt à Limours, dioceſe de Paris. L'arrêt a ordonné que le contrôleur d'Amiens reſtitueroit à celui de Paris, les ſommes qu'il avoit reçues pour cet enregiſtrement. *Plaidoyeries, vû la feuille, n°* 23.

13. Les gens de main-morte ne peuvent pas paſſer des baux pour un temps plus long que le temps ordinaire, c'eſt-à-dire, pour la durée de neuf ans ; autrement ce ſeroit une aliénation qui leur eſt défendue : cependant voyez *Bail à vie.*

La coutume de Haynault, *chap.* 117, *art.* 13, porte que « les abbés & colleges ne pourront bailler à cenſe leurs biens pour plus longtemps que pour le terme & eſpace de neuf ans, pour terres labourables ; pour prés, maiſons, viviers & moulins, de ſix ans ; pour les dîmes, pour trois ans . . . . ſans que ces termes ſe puiſſent aucunement excéder, ne fut en obſervant les formalités requiſes en cas d'aliénation de tels biens ».

14. Mais s'il n'eſt pas permis aux gens de main-morte de paſſer des baux pour un temps plus conſidérable que celui qui eſt fixé par l'uſage, on ne doit pas non plus les empêcher de louer pour cet eſpace de temps. Nous trouvons, dans le Procès-verbal de l'aſſemblée du clergé, tenue en 1772 (*pag.* 46), qu'il fut porté à cette aſſemblée des plaintes d'un arrêt du parlement de Toulouſe, qui aſſujétiſſoit les eccléſiaſtiques à ne paſſer de baux de leurs biens que pour trois années ſeulement. Nous ne connoiſſons ni l'arrêt, ni les ſuites de la réclamation qui fut portée à l'aſſemblée du clergé ; mais on voit par les anciens arrêtiſtes du parlement de Toulouſe, qu'il y a long-temps que cette cour prétend que les Eccléſiaſtiques ne doivent pas faire de baux au-delà de trois ans.

15. L'article 79 de l'ordonnance de Blois de 1579, porte ſpécialement à l'égard des colleges, défenſes aux ſupérieurs, ſénieurs, maîtres & principaux, de faire baux à ferme ou loyer de maiſons dépendantes des colleges, autrement qu'en

exemple, les baux d'une abbaye, poſſédée en regle par un abbé régulier ou par une abbeſſe, ne ſont pas anéantis par la mort de l'abbé ou de l'abbeſſe qui les a ſouſcrits. C'eſt le monaſtere entier qui eſt engagé par ces baux, & le monaſtere ne meurt pas. Il ne s'agit donc ici que des baux paſſés par les titulaires de bénéfices qui adminiſtrent ſeuls & pour leur compte perſonnel.

20. Charles IX donna à Saint-Maur, le 7 ſeptembre 1568, une ordonnance ſur cette matiere, que l'on cite ſouvent & dont, par cette raiſon, nous allons rapporter le diſpoſitif entier. « Ordonnons que toutes fermes de bénéfices expireront par la démiſſion, réſignation, ou trépas du bénéficier, ſauf le recours au fermier, pour ſes dépens, dommages & intérêts, contre le réſignant ou héritiers du défunt, en cas d'avance, ſi ce n'eſt des terres de labour, dont les baux ne pourront excéder neuf années, & que les fermes ſoient duement faites au plus offrant & dernier enchériſſeur, à extaint de chandelle, & avec les ſolemnités qui ſe gardent aux baux de notre domaine. De tenir leſquelles fermes, enſemble celle deſdites dîmes, nous déclarons tous gentilshommes incapables, leur inhibant & défendant d'en prendre ou tenir directement ou indirectement, ſur peine d'être privés du privilége de nobleſſe. Caſſé, révoqué & annullé, caſſons, révoquons & annullons leſdits baux, permettant aux ſieurs des terres, biens & héritages, de procéder à de nouveaux baux, comme ils pourroient faire, ceſſant leſdits baux faits auxdits eccléſiaſtiques ».

Cette ordonnance eſt rapportée par Fontanon, *tom.* 4, *pag.* 518, par Gohard, dans le Recueil des loix qui eſt à la ſuite de ſon Traité des bénéfices, *tom.* 6, *pag.* 144; elle eſt citée par une multitude d'auteurs, & nulle part il n'eſt queſtion de ſon enregiſtrement; Ferriere, ſur l'article 227 de la coutume de Paris, *n°* 6, aſſure poſitivement qu'elle n'a point été vérifiée.

Nous l'avons rapportée d'ailleurs littéralement d'après Fontanon : & il eſt aiſé de s'appercevoir qu'il y a eu quelque faute de copiſte, ou de l'obſcurité dans la rédaction.

21. Ce qui eſt certain, c'eſt qu'il y a pluſieurs points de cette ordonnance qui ne s'exécutent pas. Elle anéantit indiſtinctement tous les baux des bénéficiers, lorſqu'ils ceſſent d'être titulaires; mais on a fait une diſtinction entre le ſucceſſeur par réſignation en faveur ou permutation, & le ſucceſſeur à tout autre titre : ce n'eſt qu'à celui-ci, & non au premier, qu'on permet de rompre le bail. Il ſemble que l'ordonnance veut que les fermes des terres en labour ſoient entretenues, malgré le changement de titulaire, lorſqu'elles n'ont été faites que pour neuf ans & au profit du plus haut enchériſſeur; mais on ne fait cette diſtinction qu'en Haynault, en vertu de titres particuliers, dont nous parlerons.

22. La déciſion que les baux des biens dépendans d'un bénéfice doivent ceſſer, lorſque celui qui les a paſſés ceſſe d'être titulaire, eſt exactement conforme aux principes. Le titulaire n'ayant de droit aux fruits qu'autant de temps qu'il conſervera le titre ſur ſa tête, il n'eſt pas poſſible qu'il tranſmette le droit de les percevoir pour plus de temps qu'il poſſédera le titre. Il n'y a pas même de dommages-intérêts à demander contre les héritiers du titulaire, en cas de mort, ni contre le titulaire lui-même, en cas de démiſſion, parce que le locataire ou fermier a dû ſavoir que le droit de la perſonne avec laquelle il traitoit, étoit borné au temps où elle ſeroit titulaire. La loi 9, § 1, ff. *locati conducti*, en a une déciſion préciſe dans le cas d'un uſufruitier qui, après avoir fait un bail, vient à mourir pendant le cours du bail. Le fermier ne peut demander que la reſtitution de ſes avances, ſuivant l'ordonnance de 1568. Mais il faut excepter le cas de fraude.

23. Il ſeroit aſſez difficile de donner en principes de bonnes raiſons de la diſtinction qu'on a faite à l'égard du réſignataire & du copermutant; ils ne tiennent réellement leur titre que du collateur, comme le pourvu par mort. Voyez M. de Catelan, *liv.* 5, *chap.* 63, & Vedel

termes. « Les curés, chapelains & autres bénéficiers, gouvernant en particulier, & non collégialement, les biens de leurs bénéfices, ne pourront vaillablement, au préjudice de leurs ſucceſſeurs, bailler leſdits biens à cens ou louage que par léal recours fait ès lieux accoutumés, ni pour plus longtemps qu'eſt déclaré en l'article précédent (voyez, ci-deſſus, *n°* 13), à peine de nullité deſdits contrats, ou qu'ils les donnent à ferme auſſi cherement que les terres circonvoiſines de ſemblable bonté; le tout ſans prendre pot de vin à la diminution du rendage : ne ſoit que le conſentement du ſeigneur y intervienne ». Le léal recours eſt, ſuivant l'interprétation de l'auteur de la Juriſprudence de Haynault, *pag.* 339, l'adjudication au plus offrant.

26. Lorſque le nouveau titulaire ne veut pas entretenir le bail paſſé par ſon prédéceſſeur, il doit avertir le fermier à temps, pour qu'il puiſſe ſortir dans la ſaiſon d'uſage, ſelon les cantons, & trouver une autre ferme : par exemple, il faut qu'il l'avertiſſe à Pâques pour ſortir à la Saint-Martin. C'eſt ce que l'on peut établir par pluſieurs autorités indiquées dans le Recueil de juriſprudence canonique, *verbo Bail*, *art.* 1, *n°* 6, & par un arrêt du 5 mai 1714, rapporté au Journal des audiences. Rien n'eſt plus conforme à la raiſon, que cette juriſprudence; il ne faut pas qu'un fermier ſoit ruiné, parce qu'il a pris à ferme les biens d'un bénéfice : & il eſt manifeſtement expoſé à l'être, ſi on peut lui donner congé, par exemple, au mois de décembre, pour ſortir au premier janvier ſuivant, dans un temps où les fermes ne vacquent point, & lorſque le délai eſt ſi court, qu'il ne lui ſeroit pas même poſſible d'en trouver.

La juriſprudence ſur ce point paroît avoir été d'abord univerſelle; mais l'article 9 de l'édit du mois de décembre 1691, enregiſtré au parlement le 2 janvier 1692, portant, article 9, que « les économes ſequeſtres ſeront tenus d'entretenir les baux faits par le dernier poſſeſſeur *pour l'année courante* », diſpoſition qui a été confirmée par un arrêt du conſeil du 16 décembre 1741 : on a pris prétexte de ces expreſſions pour ſoutenir au conſeil & au grand conſeil, que le nouveau titulaire devoit entretenir le bail juſqu'au premier janvier, & que le fermier ne pouvoit pas exiger qu'on le laiſsât jouir plus de temps, à quelque époque même qu'on lui déclarât ne pas vouloir le conſerver pour fermier, ſauf à lui à ſe faire rembourſer de ſes labours & ſemences.

Après la mort de M. de Crillon, archevêque de Narbonne, arrivée le 15 mars 1751, les économes ſequeſtres firent faire ſes publications & affiches, & paſſerent enſuite, le 15 octobre de la même année, un bail du temporel de cet archevêché au ſieur Séry, pour trois années, à commencer du premier janvier 1752.

Le 14 décembre, le ſieur Séry fit ſignifier ſon bail à l'ancien fermier, avec ſommation de lui remettre les batimens, maiſons, terres, &c. au premier janvier; mais l'ancien fermier prétendit que, conformément à l'uſage du pays & aux anciens baux, on ne pouvoit lui demander les bâtimens qu'à Pâques 1752, les terres à la ſaint-Michel ſuivant, & les moulins à la Touſſaint.

L'économe, qui préſenta ſa requête au conſeil pour faire ordonner l'exécution du bail fait au ſieur Séry, argumenta des termes de l'édit du mois de décembre 1691 & de l'arrêt du 16 décembre 1741; & par arrêt rendu ſur ſa requête au conſeil, le 19 mars 1752, il fut ordonné que le bail fait au ſieur Séry, auroit ſon exécution pour le premier janvier précédent, en rembourſant aux fermiers ſortans les labours & ſemences à dire d'experts.

L'abbé Duchilleau, ayant été pourvu, à la fin de l'année 1774, de l'abbaye de la Vallaſſe, fit ſignifier au ſieur Couſté la réſiliation du bail de cette abbaye pour le premier janvier 1775. Par arrêt rendu ſur délibéré, au grand conſeil, le 6 ſeptembre 1776, il a été ordonné que le bail demeureroit réſilié du premier janvier 1775. Il y a eu pluſieurs arrêts conformes qui paroiſſent établir une juriſprudence conſtante au grand conſeil, mais extrêmement dure pour les fermiers.

ſans aucun prix. Ainſi il eſt commun de voir des actes où l'on vend un fonds *telle ſomme*, moyennant laquelle l'acquéreur conſtitue au vendeur *tant* de rente. Ce n'eſt point là un bail à rente, mais une véritable vente : puiſqu'il exiſte un prix, *telle ſomme ;* & la rente que l'on établit enſuite pour raiſon de ce prix, n'eſt point une rente fonciere. Au contraire, ſi le bail eſt fait moyennant *telle rente*, qui pourra être rachetée de *telle* ſomme; l'acte n'eſt pas moins bail à rente : puiſque ce n'eſt point un prix formé de telle ſomme en argent que l'acquereur donne pour la propriété qu'on lui cede, mais une rente que la faculté de la racheter & la détermination du prix moyennant lequel elle pourra l'être, ne dénaturent point.

Le contrat eſt mêlé de vente & de bail à rente, ſi l'aliénation eſt faite en même temps pour un prix & pour une rente. Il ſeroit mêlé d'échange & de bail à rente, ſi par l'acte d'échange de deux héritages, on établiſſoit pour la ſoulte une rente fonciere ; toujours en ſuppoſant que la ſoulte ne ſoit point appréciée en argent. Loyſeau du Déguerpiſſement, *liv. 1, chap. 5, nis 17 & ſeq.*

6. Lorſque le bail à rente fonciere porte que cette rente ſera rachetable, l'intérêt des ſeigneurs & la crainte qu'on ne fraude leurs droits en déguiſant une vente ſous de pareilles conventions, a fait décider, dans la plupart des coutumes, qu'un pareil contrat donne lieu aux lods & ventes en faveur du ſeigneur. Voyez l'article 83 de la coutume de Paris, les articles 108 & 109 de celle d'Orléans, & l'art. 123 de celle de Tours. Les coutumes de Meaux *art.* 198, de Melun, *art.* 121, d'Auxerre, *art.* 83, ſont preſque les ſeules qui different le paiement des lods & ventes au temps où la rente eſt rachetée.

7. Quoique la rente ne ſoit pas ſtipulée rachetable, ſi elle eſt telle par ſa nature, comme n'étant pas la premiere après le cens, lorſqu'elle eſt établie ſur une maiſon-de ville, les lods & ventes ſont également dus pour la mutation. Voyez le Traité du domaine du roi, *tit. 1, pag.* 145, où l'on cite un arrêt du parlement du 22 juin 1745, & le mot *Lods & ventes*. A l'égard de l'enſaiſinement en cas de bail à rente, voyez *Enſaiſinement.*

8. L'uſage général de la France eſt de conſidérer comme immeubles, les rentes foncieres; &, à la différence des rentes conſtituées qui ne peuvent être établies qu'en argent, elles peuvent être établies en grains & autres denrées. Il eſt bon d'obſerver auſſi que les arrérages ne s'en preſcrivent que par trente ans.

9. Les caracteres qui diſtinguent la rente fonciere des autres rentes, & les effets que le bail à rente produit, l'ont fait aſſimiler par pluſieurs auteurs en même temps à la vente, à l'échange & même au bail à ferme. Le bail à rente tient à la vente en ce que la propriété utile & réelle de l'héritage eſt transferée au preneur : *Totalem alienationem & expropriationem rei importans*, dit Dumoulin, *ubi ſuprà.* Il reſſemble à l'échange, en ce qu'il renferme comme ce contrat, la ceſſion d'un immeuble contre un autre immeuble qui eſt la rente; enfin il tient à la nature des baux à ferme, en ce que la redevance, qui eſt le ſeul prix de la ceſſion de l'héritage, eſt une eſpece de loyer dont la preſtation exacte peut ſeule aſſurer au preneur & à toujours la jouiſſance de l'héritage qui lui eſt cédé.

10. On ne doute plus aujourd'hui que le bail à rente ne renferme une aliénation proprement dite, principalement lorſqu'il a pour objet des fonds en valeur. Quelques anciens l'avoient regardé comme un acte d'adminiſtration, plutôt que comme une véritable aliénation, & on trouve entre autres dans Soefve, *tom. 1, cent. 4, chap. 2*, & dans Brillon *verbo. Bail*, un arrêt du 12 décembre 1652, qui a jugé au profit de M. de Berſy, maître des requêtes, qu'une perſonne qui n'avoit qu'une propriété éventuelle avoit pu faire un bail à rente. On les permettoit aux grevés de ſubſtitution, & en général à toutes perſonnes chargées de reſtituer. Mais on juge aujourd'hui le contraire ; Nous nous contenterons d'ajouter aux preuves que nous en avons rapportées au mot *Aliénation*, que par arrêt rendu au grand conſeil ſur les concluſions de M. l'avocat général Joly de Fleury, le

Senlis, & 238 de celle de Sens, & celle d'un arrêt du 13 juillet 1599, rapporté par Brodeau ſur Louet, *lettre D. ſom. 41, n° 3*, & cité par Loyſeau, *ubi ſuprà ch. 12, n° 11*. M. Pothier eſt d'avis que cette juriſprudence doit être univerſellement obſervée.

4. Quoique le preneur contracte l'obligation de tenir l'héritage en bon état, comme il eſt vraiment propriétaire, il peut en changer la nature : planter, par exemple, en bois des terres labourables, ou convertir des terres labourables en prés. L'eſſentiel eſt que le ſol ſoit également productif. Ainſi il ne pourroit laiſſer les terres en friche, ſans s'expoſer à une action de la part du bailleur.

§ III. *Des actions réſultantes du bail à rente, & de la réſolution des baux à rente. — Renvoi.*

1. Loyſeau diſtingue trois eſpeces d'actions qui appartiennent au créancier de la rente, & qu'il appelle action perſonnelle, action hypothéquaire & action mixte.

L'action perſonnelle eſt dirigée non-ſeulement contre le preneur & ſes héritiers dans le temps qu'ils poſſedent l'héritage, mais contre les tiers détenteurs, pour les arrérages qui ont couru de leur temps. Cette action n'a lieu contre le preneur & contre le détenteur, qu'autant qu'ils ont été ou ſont en poſſeſſion de l'héritage, enſorte qu'elle ſe diviſe & s'éteint à meſure des aliénations ſucceſſives, & qu'elle ne s'étend jamais au-delà de la poſſeſſion réelle de chacun d'eux. «Les détempteurs ou propriétaires d'héritages chargés des cens & rentes, &c. ſont tenus *perſonnellement* de payer & acquitter icelles charges..... & les arrérages échus de leur temps, tant & ſi longuement qu'ils ſeront détempteurs & propriétaires ». Cout. de Paris, *art. 99*.

L'action hypothécaire réſultante du bail, eſt une action réelle, qui porte directement ſur l'immeuble donné à rente. Elle ſe dirige contre le détenteur, à raiſon de ce que l'immeuble eſt actuellement dans ſa main : & comme c'eſt l'héritage même qui doit la rente, le détenteur peut être pourſuivi, même pour les arrérages antérieurs à ſa poſſeſſion, ſauf ſon recours contre les précédens poſſeſſeurs, quand même il auroit acquis ſans la charge de la rente.

Sous ce dernier point de vue, l'action, ſelon la doctrine de Loyſeau, peut être appellée action mixte, étant tout à la fois perſonnelle & hypothécaire. Elle eſt réelle de ſa nature, puiſqu'elle a pour objet la conſervation du droit foncier. Elle eſt en même temps perſonnelle, puiſqu'elle eſt néceſſairement dirigée contre la perſonne qui tient l'immeuble.

Il n'importe au ſurplus, que les détenteurs de l'héritage l'aient diviſé entr'eux. C'eſt la totalité qui a été originairement donnée à rente, & en quelques mains qu'il s'en trouve une portion, le bailleur qui n'eſt point obligé de connoître cette diviſion, peut s'adreſſer à celui des détenteurs qu'il lui plaît de choiſir, ſans être obligé de mettre les autres en cauſe, ſauf le recours de celui à qui il s'adreſſe contre ſes codétenteurs. C'eſt ce qui a été jugé au grand conſeil, ſur les concluſions de M. l'avocat général Joly de Fleury, le 19 février 1745, au profit de l'abbaye de Mondaye contre Nicolas Leſurot.

2. Le bailleur & le preneur ſont tous deux tenus de contribuer aux impoſitions réelles que les fonds doivent ſupporter. Ainſi les taxes impoſées pour les réparations d'une égliſe paroiſſiale ou d'un preſbytére, doivent être contribuées entre le bailleur & le preneur. Voyez Loyſeau, *liv. 1, ch. 10, n° 11*, & M. Pothier, *ubi ſuprà*. Voyez auſſi *Retenue d'impoſitions* & *Rente*.

3. Le bail à rente ſe réſout & s'éteint, ſoit en vertu des clauſes réſolutoires qui y ont été inſérées, ſoit par le *déguerpiſſement*. Voyez ce mot.

Il faut diſtinguer à l'égard des clauſes réſolutoires, celles qui feroient partie des conditions ſous leſquelles l'aliénation a été faite, d'avec celles qui ne ſeroient ſtipulées que comme une peine de l'inexécution de quelque condition. Dans le premier cas, & s'il étoit dit, par exemple, que le bail demeurera réſolu, ſi on ouvre un tel chemin, ſi on fait un pont ſur une

ſont déboutés, ordonne l'exécution de l'arrêt du 14 août 1778, & du bail à rente du 13 novembre 1777; condamne les habitans aux dépens. *Vû la feuille, n° 51.*

BAIL *à vie.*

Voyez, 1° *Bail à loyer;* 2° *Louage;* 3° *Convention.*

1 Le bail à vie eſt un acte par lequel le propriétaire d'un fonds en céde la jouiſſance, moyennant un prix annuel, pendant la vie de celui à qui ſe fait la ceſſion.

2. Lorſque le bail à vie contient une véritable location, il ne differe eſſentiellement du bail qu'en ce que la durée de la jouiſſance du preneur eſt incertaine; néanmoins il s'en éloigne, en ce qu'il eſt de la nature de celui-ci, que la jouiſſance ſoit fixée à un certain temps, qui peut être plus ou moins long, mais qui ne peut jamais excéder neuf ans; au lieu que le bail à vie peut durer beaucoup plus long-temps : ce qui dépend de l'événement de la vie du preneur.

3. On diſtingue entre le bail à vie & la vente à vie, par rapport aux effets de l'un & de l'autre de ces actes. Leurs caracteres diſtinctifs conſiſtent en ce que dans le bail à vie, le prix eſt diſtribué comme les loyers dans les baux ordinaires par chaque année de jouiſſance, au lieu que dans la vente à vie, l'uſufruit eſt véritablement vendu, moyennant un prix à une fois payer.

Dans le ſimple bail à vie, le preneur à vie n'eſt tenu communément que des réparations locatives, & n'eſt point chargé d'acquitter les charges foncieres dues ſur l'héritage : & dans la vente à vie l'acquittement de ces charges eſt une dette de la jouiſſance de l'acquereur, qui eſt d'ailleurs tenu des réparations uſufruitieres, quand même on auroit omis de le ſtipuler.

4. Le bail à vie ne donne lieu qu'à un demi-droit de centieme denier; la vente à vie au contraire donne lieu au droit entier. Voyez ſur cela le *Dictionnaire du Domaine*, au mot *Bail à vie* & *Vente à vie.*

5. Tels ſont les principaux caracteres qui diſtinguent le bail à vie & la vente à vie. Lors donc qu'on veut connoître ſi un acte qui a été qualifié de bail à vie ne contient pas plutôt une vente à vie, il faut remarquer, ſi malgré l'expreſſion dont on s'eſt ſervi, il ne renferme pas quelques-unes de ces marques diſtinctives, & cela eſt ſur-tout néceſſaire, lorſqu'il s'agit de décider des effets qu'il doit produire. Le bail à vie fait à la demoiſelle Dangeville, ſur lequel eſt intervenu l'arrêt dont nous avons rendu compte au mot *Bail à loyer*, a été regardé comme une véritable vente d'uſufruit, quoique le prix en fût diſtribué par chaque année de jouiſſance; elle étoit aſſujétie aux réparations uſufruitieres, tenue d'acquitter les charges foncieres dues ſur la maiſon; & ce fut par cette raiſon qu'on n'eut point d'égard à la maniere dont le prix en étoit payable, & qu'on lui permit d'uſer du bénéfice de la loi *Emptorem.* Voyez ci-deſſus *pag. 35.*

6. Le bail à vie, ainſi que nous l'avons établi, *tom I, verbo Aliénation, pag. 413, 416*, ſans être conſidéré comme une aliénation proprement dite, eſt un acte qui excede les bornes d'une adminiſtration ordinaire. Il ſuit delà que tous ceux qui n'ont pas la pleine & entiere propriété, comme ſont les tuteurs & autres adminiſtrateurs, ne peuvent faire librement des baux à vie. A l'égard des communautés, voyez les arrêts que nous avons rapportés au même lieu, & entre autres l'arrêt rendu en faveur du ſieur Badin contre les chanoines réguliers de Saint-Victor.

L'article 19 du titre 1 de l'arrêt du conſeil du 25 avril 1783, contenant réglement pour la rédaction des conſtitutions de l'ordre de Citeaux, porte que « le chapitre général de l'ordre pourra ſeul décider de la néceſſité des baux à vie ou à emphytéoſe, & qu'en conſéquence l'abbé général, les quatre premiers peres &

précédente édition de cet ouvrage, ſous le mot *Nourriture*. Nous en parlerons ſous le le mot *Démiſſion de biens*.

§ II. *Réglemens en Bretagne. Droit de contrôle.*

1. C'eſt principalement en Bretagne que les baux de nourriture, dont il eſt queſtion dans cet article, ſont uſités.

La coutume de cette province veut, *art.* 532, que ſi des enfans, incapables de pourvoir par eux-mêmes à leurs beſoins, n'ont reçu aucun bien de leur pere & mere décédés, « juſtice les faſſe »pourvoir ſur les biens de leurs *prochains* »*lignagers* ».

La contribution à laquelle les parens des mineurs indigens ſont obligés, aux termes de cet article, a été étendue aux furieux & aux inſenſés, qui ſont dans le même état d'indigence. Voici de quelle maniere elle s'exécute.

2. Le tuteur de ceux qui ſont dans le beſoin, fait d'abord adjuger au rabais leur nourriture & leur entretien, moyennant une penſion annuelle; & cette penſion eſt enſuite répartie également entre les plus proches parens, tant paternels que maternels des indigens. La répartition ſe fait, à la requête du miniſtere public, par les quatre parens paternels & les quatre parens maternels les plus proches, ſans en appeller d'autres, dans le cas où il y en auroit davantage.

Nous allons rapporter, ſur cet objet, deux arrêts de réglement du parlement de Bretagne, dont les diſpoſitions annoncent un heureux accord de la juſtice avec l'humanité.

Le premier eſt du 14 mai 1737.

Il expoſe un abus qui avoit lieu ſurtout dans la campagne, & qu'on ne peut mieux expoſer qu'en employant les propres expreſſions de M. l'avocat général.

« Lorſqu'un habitant de la campagne décede & laiſſe des enfans mineurs en bas âge, les parens, aſſemblés pour choiſir un tuteur, déliberent en même temps, que les mineurs ſeront *mis en bail*, & le juge ne manque point de l'ordonner ainſi par la ſentence portant inſtitution de tuteur », »Dès ce moment le tuteur ſe trouve borné à la ſeule qualité d'adminiſtrateur des biens des mineurs, & quant à la garde de leurs perſonnes, il ne peut la retenir, quoiqu'elle lui ſoit accordée expreſſément par les diſpoſitions du droit ».

»La mere ſurvivante n'a pas même la faculté de retenir ſes enfans dans ſa maiſon, on les arrache de ſon ſein, & on les conduit, ſoit dans le cimetiere, au pied de la croix, ſoit en un autre lieu public, & là on crie à *qui pour moins voudra prendre chacun des mineurs*, pour lui fournir ſa penſion & ſon entretien ».

»Tous enchériſſeurs étrangers ſont admis à cet encan; & ſans avoir égard ni aux mœurs, ni aux bienſéances, celui qui met la penſion à plus bas prix eſt préféré, en ſorte que les enfans ſont enlevés du ſein de leurs familles, & que ceux mêmes à qui les peres & meres ont laiſſé des biens ſuffiſans pour leur donner de l'éducation, ſe trouvent réduits à ſervir, ſouvent chez des miſérables, qui ne s'en étant chargés que pour en profiter, leur épargnent la nourriture, les laiſſent manquer d'habits, & les accablent de travaux au-deſſus de leur âge & de leur force ».

»Mais le comble de l'abus conſiſte en ce que cette faculté de ſous-enchérir étant accordée à tout le monde, un homme non marié peut demeurer adjudicataire de la penſion d'une jeune fille, & ſe trouve autoriſé, par la juſtice même & par une famille entiere, à enlever publiquement cette petite victime, à la conduire dans une habitation écartée, & à l'expoſer à toutes les ſuites d'un tel abus ».

»Le prétexte de ménager les revenus des mineurs ne paroît pas devoir balancer des inconvéniens ſi marqués. Car ce prétexte même eſt cauſe que preſque toujours les étrangers demeurent adjudicataires. La raiſon en eſt ſenſible ».

»Chaque parent fait ſes offres ſur un pied proportionné aux ſoins & aux dépenſes qu'il croit néceſſaires pour élever & entretenir honnêtement un mineur auquel il eſt attaché par les liens du ſang & de l'amitié; au lieu que l'étranger, qui n'a pas les mêmes conſidérations, ſe contente

parens, confecteurs de l'égail ou répartition ».

» Enjoint aux juges, aux ſubſtituts du procureur général du roi, procureurs fiſcaux & greffiers de faire toutes les procédures néceſſaires, ſans frais ni vacations, que les ſimples déboursés du papier & contrôle, dont le greffier fera le mémoire au pied dudit égail; fait défenſes aux procureurs d'exiger plus de trois livres pour toutes vacations, compris le papier & tous déboursés dans les inſtances concernantes & relatives à ladite contribution, ſous peine d'interdiction contre les uns & les autres des juges, ſubſtituts dudit procureur général, procureurs fiſcaux, greffiers & procureurs, en cas de contravention: fait pareilles injonctions auxdits juges & greffiers de procéder auxdits égails, auſſitôt qu'ils en ſeront requis, ſous les mêmes peines, en cas de refus ou de renvoi à plus de deux jours; fait défenſes à tous huiſſiers & ſergens d'exiger plus de dix ſous par chaque aſſignation, lorſqu'ils ſe trouveront dans deux lieues de diſtance du domicile où ils feront l'exploit, & plus de vingt ſous dans quelque diſtance qu'il ſe trouve, ſauf à adreſſer les exploits & contraintes aux ſergens des lieux, hauts ou moyens juſticiers. Ordonne que les contraintes ſe feront comme pour deniers royaux par un ſeul ſergent, & enjoint auxdits ſergens de marquer leurs vacations au pied de chaque exploit, ſous peine de concuſſion. Fait défenſes aux notaires des lieux, devant leſquels les parens contribuables ſe préſenteront volontairement, d'exiger plus de quarante ſous pour écriture, rédaction de l'acte & délivrance d'une groſſe au tuteur chargé de la collecte, non compris le papier & contrôle, auſſi ſous les mêmes peines de concuſſion ».

4. L'auteur du Dictionnaire des domaines, au mot *Baux de la nourriture des mineurs*, rapporte pluſieurs déciſions, dont il réſulte, qu'en général ces ſortes d'actes ſont aſſujétis au contrôle, dans la quinzaine, même lorſqu'ils ſont faits en juſtice.

Il ajoute que cependant ils en ſont exemts dans les lieux où la loi oblige de faire devant le juge les conventions ſur la penſion & l'entretien des mineurs.

§ III. *Arrêt qui confirme un bail de nourriture dans la coutume de Poitou.*

1. L'uſage des baux de nourriture & de la contribution forcée des parens pour en payer le prix, ne paroît pas devoir être renfermé dans les bornes de la province où il eſt autoriſé par des réglemens précis. Les avantages qu'il préſente pour le ſecours de l'indigence méritent qu'il ſoit étendu aux autres provinces.

2. Il a été confirmé récemment pour un lieu ſitué dans la coutume de Poitou, par un arrêt du parlement, rendu en la grand'chambre, conformément aux concluſions de M. d'Agueſſeau, le 7 juillet 1776, dont voici l'eſpece.

Au mois de février 1771, Remi de la Prée & ſa femme, habitans de l'iſle de Bouin, moururent à peu de jours l'un de l'autre, laiſſant trois enfans en bas âge, & dans la plus extrême miſere. Jean de la Prée fut nommé tuteur de ces enfans.

Par une clauſe de l'acte de tutele, le tuteur fut autoriſé à faire procéder à l'adjudication de la nourriture & de l'entretien de ſes pupiles juſqu'à l'âge de dix ans par *bail au rabais*.

En conſéquence, le 17 mai 1771, après trois publications, & trois expoſitions conſécutives de huitaine en huitaine, les trois orphelins ſont adjugés au moins offrant; ſavoir, l'aîné, âgé de ſix ans, pour quatre années, à raiſon de cinquante-huit livres par an; le ſecond, âgé de quatre ans, pour ſix années, moyennant quarante-huit livres; & le troiſieme, âgé de dix-huit mois, pour huit ans & ſix mois, à raiſon de cinquante-cinq livres, ce qui formoit, pour les trois, cent ſoixante-une livres par an.

Le 20 juin, Simoneau & autres parens qui avoient donné leur avis pour la nomination du tuteur, convoqués en l'étude de Me Gourraut, notaire, à la requiſition du tuteur, donnent à celui-ci plein pouvoir de comparoître devant tel notaire

§ IV. *De l'*adjudication *du bail judiciaire ; à qui elle peut être faite.*
§ V. *De ſon* exécution ; *de ſes* ſuites *& de ſa* ceſſation. — *Renvois.*

§ I. *Définition ; cas où le bail judiciaire a lieu. Effet de ce bail par rapport aux fruits.*

1. Le bail judiciaire eſt celui qui ſe fait en juſtice, des biens *ſaiſis réellement*, lorſqu'ils produiſent des fruits que l'on ne peut recueillir que par le ſecours d'une manutention & d'une adminiſtration. Tels ſont des loyers & des fermages.

2. Il ne peut jamais y avoir lieu au bail judiciaire que lorſqu'il y a ſaiſie du fonds, & non quand il n'y a ſaiſie que des fruits. L'abus de faire des baux judiciaires ſur de ſimples ſaiſies de fruits, s'étoit introduit en Languedoc. On le pratiquoit dans les ſaiſies de fruits pendans par les racines, faites par les collecteurs des tailles. Les ſequeſtres de ces fruits, d'intelligence avec la partie ſaiſie, au lieu de les recueillir, en pourſuivoient le bail judiciaire qu'on adjugeoit à vil prix, & encore ce prix étoit-il conſommé en frais. Un arrêt de la cour des aides de Montpellier, du 12 juin 1715, rapporté au Recueil judiciaire de Toulouſe, *tom. 1, pag. 199*, a proſcrit cet abus, & défendu aux ſequeſtres, établis à la requête des collecteurs des tailles, de faire procéder au bail judiciaire de la récolte des fruits, à peine de répondre de tous dépens, dommages & intérêts. Un autre arrêt du parlement de Toulouſe, du premier mars 1755, rapporté dans le même Recueil, *tom. 2, pag. 599*, rendu ſur la requête de M. le procureur général, a étendu à tous les cas la défenſe aux ſequeſtres des fruits ſaiſis, cueillis ou pendans par les racines, de faire procéder au bail judiciaire de ces fruits, à peine de tous dépens, dommages & intérêts des parties. Voyez *Séqueſtre*.

3. A plus forte raiſon ne doit-on pas procéder au bail judiciaire d'une rente, de gages d'office, &c, le produit de ces objets étant liquide, & échéant de lui-même au jour marqué, ſans qu'il ſoit beſoin d'aucune geſtion ni autre ſoin particulier.

A l'égard des revenus caſuels attachés aux offices, ou bien ils tombent dans la bourſe commune des officiers, dans les compagnies où il y en a une, & on les touche directement de celui qui les reçoit, s'ils ne ſont pas inſaiſiſſables : ou bien ils ſe recueillent par le ſaiſi lui-même, juſqu'à l'époque de la ſaiſie-réelle où la loi prononce ſon interdiction ; & l'on ne pourroit les affermer juſques-là, parce que celui à qui ils le ſeroient ne pourroit les toucher qu'autant que le ſaiſi travailleroit & voudroit bien les lui remettre : ce que l'on ne pourroit, ni ne devroit même le contraindre à faire : ces émolumens devant ſervir à ſa ſubſiſtance. C'eſt pourquoi le commiſſaire aux ſaiſies-réelles ſe borne, dans les ſaiſies de rentes & offices, à faire verſer en ſes mains les arrérages des rentes & les gages & émolumens ſaiſiſſables que le ſaiſi ne touche pas directement.

4. Pluſieurs motifs ont fait introduire les baux judiciaires.

Le premier eſt la néceſſité de dépoſſéder le poſſeſſeur, pour que le décret purge le bien ſaiſi de tous droits de propriété & autres qui pourroient être prétendus ſur ce bien, par d'autres que le débiteur. Si, par exemple, le bien étoit ſaiſi ſur Paul, que Pierre en fut poſſeſſeur, & que l'on ne dépoſſédât point celui-ci par un bail, l'adjudication qui ſeroit faite n'empêcheroit pas Pierre de reſter en poſſeſſion, & l'adjudicataire ne pourroit lui oppoſer que le décret a purgé ſa poſſeſſion ni même ſa propriété, parce que Pierre n'ayant pas été averti, d'une maniere ſenſible, de la vente de ce bien dans la poſſeſſion duquel on l'auroit laiſſé tranquille, n'auroit pu ſavoir qu'on le vendoit, ni former oppoſition à la vente. Un arrêt, du 14 février 1624, rapporté par Bardet, *tome 1, liv. 1, chap. 7*, l'a ainſi jugé : c'eſt d'ailleurs l'opinion générale. Voyez, ſur ce point, d'Héricourt, de la vente des immeubles par décret, *chap. 4, n° 1.*

Le deuxieme motif de dépouiller le débiteur eſt la crainte, qu'en reſtant dans

le fermier ou locataire laiſſe adjuger le bail ſans réclamation, il eſt évincé & ne peut plus demander l'exécution de ſon bail, comme on le verra plus bas. On évite par là une conteſtation qui pourroit être longue, ſur-tout de la part d'un homme de mauvaiſe foi.

Si le fermier ou locataire reclame avant le bail judiciaire, on le ſoutient non recevable, attendu la nullité de ſon bail, que l'on demande alors par voie d'exception, & qui eſt plutôt prononcée que ſi elle étoit demandée par action, parce qu'il eſt plus facile, celui qui eſt pourſuivi, de tirer en longueur, qu'à celui qui pourſuit.

6. Lorſque le bail n'eſt pas frauduleux, on examine s'il eſt avantageux aux créanciers qu'il ſubſiſte on non.

Si cela eſt avantageux, le commiſſaire aux ſaiſies réelles doit pourſuivre le fermier ou locataire, pour faire ordonner que le bail conventionnel ſera converti en bail judiciaire.

On penſe, dans nombre de tribunaux, ſinguliérement au châtelet, que le fermier ou locataire peut ſe diſpenſer de cette converſion, & demander la réſiliation du bail. L'arrêt de réglement du 12 août 1664 paroît autoriſer indirectement cette opinion, en ce que l'article 3 porte que, s'il *accepte* la converſion, il ſera paſſé jugement conforme, & que s'il garde le ſilence, on procédera au bail judiciaire: cependant, comme il eſt de l'intérêt des créanciers & du ſaiſi lui-même, qu'un bail conventionnel avantageux ſubſiſte, plutôt que de procéder à un bail judiciaire, fait ordinairement à vil prix & à gens qui dégradent le bien; que d'ailleurs les créanciers ſont ſaiſis de tous les droits de leur débiteur, il ſemble qu'ils peuvent faire valoir, en ſon nom, la réciprocité du lien qui réſulte de ce bail: d'autant plus que la ſaiſie réelle & la converſion n'aggravant pas la condition du fermier conditionnel, comme on le verra n° 14 de ce §, il n'a aucun motif valable pour demander la réſiliation. Arrêt du 7 juillet 1639, rapporté par Bardet, qui l'a ainſi jugé. Bruneau, Traité des criées, *chap.* 1, dit que de ſon temps c'étoit la juriſprudence, & il eſt à obſerver qu'il a écrit depuis le réglement de 1664, d'où l'on prétend inférer que le fermier peut ſe diſpenſer de la converſion.

Au parlement de Toulouſe, la converſion rendant la condition du fermier plus dure, ainſi qu'il ſera établi, n° 14, il peut ſe déſiſter du bail.

7. Lorſqu'il n'eſt pas avantageux aux créanciers que le bail ſubſiſte, & qu'il s'agit de maiſons ſiſes à Paris, le commiſſaire doit faire donner au locataire, une ſommation de déclarer s'il entend convertir ſon bail. Quoique cette ſommation ne ſoit point accompagnée de ſaiſie-arrêt, elle eſt regardée, ſur-tout au châtelet, comme équivalent à cette ſaiſie, parce qu'il eſt viſible que dès qu'on lui apprend que le bien eſt ſous la main de juſtice, on entend qu'il ne payera plus qu'entre les mains du commiſſaire aux ſaiſies réelles.

8. Si, ſur la ſommation, le fermier déclare accepter la converſion, *il ſera paſſé ſentence ou arrêt conforme.* Arrêt de réglement du 12 août 1664, art. 3.

9. Le réglement n'exige cette ſommation que pour les locataires des maiſons ſiſes à Paris: l'article 4, qui concerne les biens ſitués hors la ville, dit que l'on pourſuivra, ſans parler de ſommation, & réſerve ſeulement aux fermiers de ces biens, le droit d'intervenir en la procédure du bail.

10. Tout fermier & locataire qui demande la converſion, doit juſtifier de ſon bail & en donner copie au commiſſaire; l'article 4, ci-deſſus cité, ne l'exige que lorſque le bien eſt hors Paris; mais il eſt viſible que ſa diſpoſition doit être étendue au cas où l'objet eſt ſitué dans cette ville, étant également néceſſaire que le commiſſaire & les créanciers connoiſſent ce bail, tant pour le critiquer, & même en demander la nullité, s'il y a lieu, que pour ſavoir ce que le fermier doit payer au commiſſaire.

11. Lorſque le bien eſt ſitué hors Paris, comme le fermier n'a point été ſommé de déclarer s'il entend convertir ſon bail, le droit de l'attaquer, ſur ſa demande en converſion, demeure en ſon entier. Mais la choſe paroît ſouffrir difficulté, lorſque

pourſuit le bail judiciaire devant le tribunal où la ſaiſie eſt pendante. Cependant ſi le bien eſt ſitué dans une autre juriſdiction, où il ſoit plus avantageux de faire crier le bail, parce que ceux qui ſont à portée de le prendre & en offrir le plus y demeurent, le commiſſaire ſe fait autoriſer par un jugement du tribunal où ſe pourſuit la ſaiſie, à crier & adjuger ce bail à cette juriſdiction. Les créanciers, le ſaiſi même peuvent le demander, ſi le commiſſaire néglige de le faire.

2. Le premier acte de la pourſuite du bail, eſt une affiche qui eſt appoſée aux endroits indiqués au mot *Affiches en matiere de déeret*, § III, *tom. 1, pag. 309*, & par laquelle le commiſſaire déclare que tel jour on publiera l'enchere, & que le bail ſera adjugé au plus offrant. Cette affiche, au palais & dans nombre de tribunaux, contient auſſi les clauſes de l'enchere; au châtelet & dans pluſieurs juriſdictions, on ne les y met pas: voyez, ſur cela, le mot *Affiches à la quarantaine*, § IV, *n° 1, pag. 308*.

On dénonce cette affiche au ſaiſi, au ſaiſiſſant & au procureur plus ancien des oppoſans, s'il y en a, avec ſommation de faire trouver des enchériſſeurs. L'enchere ſe publie aux jours indiqués, & le bail s'adjuge, pourvu qu'elle ait été publiée au moins trois fois.

3. Soit que le fermier ait été ſommé ou non de convertir ſon bail, il peut, s'il ne l'a pas fait, intervenir ſur cette affiche, par une requête donnée contre le commiſſaire, le ſaiſiſſant, & le procureur plus ancien, pour demander cette converſion; laquelle lui eſt accordée s'il n'y a, pour l'empêcher, aucuns des moyens détaillés plus haut. Il y a cependant cette différence, que le fermier ſommé doit payer les frais d'affiches, & des autres actes de la pourſuite du bail qui deviennent inutiles, mais qu'il a occaſionnés par ſon ſilence; au lieu que le fermier non ſommé n'en doit aucunes, n'ayant pas été mis en demeure.

4. Si le fermier conventionnel laiſſe adjuger le bail ſans demander la converſion, il eſt non recevable à le faire après, ſuivant l'article 4 du réglement du 12 août 1664. Cela a lieu lors même qu'il n'a pas été ſommé de déclarer s'il conſent cette converſion ou non. La raiſon eſt qu'il a été mis en demeure par les affiches appoſées au lieu de la ſituation du bien, affiches qui contiennent un avertiſſement public aux fermiers de demander cette converſion, ſous peine d'en être exclus après l'adjudication faite.

5. Non-ſeulement le fermier peut intervenir au bail pour demander la converſion; mais encore tous ceux qui ont intérêt d'empêcher le bail en tout ou partie: par exemple, ceux qui ſont propriétaires de tout le bien ou d'une partie de ce bien ſaiſi mal-à-propos ſur un autre, & qui ſont oppoſans afin d'annuller, s'ils ſont propriétaires du tout, ou à fin de diſtraire, s'ils ne le ſont que d'une portion. Comme on ne peut dépouiller un propriétaire par proviſion, le bail eſt ſuſpendu pour le tout, ſi l'on reclame le tout ou ſeulement une partie aſſez conſidérable pour qu'il ſoit difficile de louer le reſte convenablement. Si l'on ne reclame qu'une portion, telle que le ſurplus puiſſe s'affermer, le bail n'eſt ſuſpendu que pour l'objet réclamé, & on le pourſuit pour le ſurplus.

6. On ne doit pas mettre dans l'enchere les droits honorifiques, parce qu'ils ne peuvent être affermés, comme étant purement perſonnels. Un arrêt du 11 mai 1635, rapporté dans l'addition à la bibliotheque canonique, au mot *Patronage*, a infirmé une ſentence des requêtes du palais, qui donnoit au fermier la nomination aux bénéfices & aux offices, & a reſervé ce droit de nomination à la partie ſaiſie. Par un autre arrêt de la tournelle du 14 février 1698, un fermier judiciaire a été privé du droit de chaſſe qui lui avoit été adjugé. Voyez *Chaſſe*.

7. Lorſqu'après trois remiſes il ne ſe préſente perſonne pour enchérir, le réglement de 1664 veut que le commiſſaire ſoit déchargé des loyers & fermages; mais dans l'uſage, on fait publier l'enchere un plus grand nombre de fois, ſuivant qu'on l'eſtime néceſſaire pour faire venir des enchériſſeurs. Si après un certain

temps

peuvent en demander la converſion ; après l'adjudication du bail, ils n'y ſont plus reçus.

L'article 9 aſtreint les fermiers & locataires, qui obtiennent cette converſion, à donner caution & au par corps.

Les formalités pour parvenir au bail, ſont réglées par l'article 10 qui exige une affiche à la porte du bien ſaiſi, à celle de l'égliſe paroiſſiale, & à celle de la juriſdiction où ſe pourſuit le bail ; on doit faire trois remiſes aux jours indiqués par le juge devant lequel on procéde à ce bail ; s'il ne ſe préſente aucun enchériſſeur, le commiſſaire eſt déchargé. Mais le ſaiſi, le ſaiſiſſant, même les oppoſans peuvent l'obliger à recommencer juſqu'à trois autres remiſes.

§ IV. *De l'adjudication du bail judiciaire ; à qui elle peut être faite.*

1. Après trois remiſes, on peut adjuger le bail, ſuivant le réglement de 1664, ci-deſſus cité, l'arrêt des grands jours de Clermont du 30 janvier 1666, & celui de la cour du 3 ſeptembre 1667.

2. Le bail ne peut être adjugé « pour moins de temps que de trois ans, ſi tant la ſaiſie dure, pour éviter aux grands frais qui ſuivent le trop fréquent renouvellement des baux, ſinon pour l'année encommencée ». Edit de février 1626.

3. L'article 7 du réglement de 1664, aſtreint le procureur adjudicataire, à déclarer ſous trois jours pour tout délai, celui pour qui il a enchéri, ſes nom, ſurnom, qualités & demeure ; & ſi cet enchériſſeur ſe trouvoit notoirement inſolvable, on réadjugeroit à la folle enchère ſur le procureur, parce qu'il n'a pas dû ſe préſenter pour quelqu'un hors d'état de remplir ſes obligations. Le procureur même ne pourroit empêcher cette folle enchere en offrant de garder le bail pour lui, parce que les réglemens cités plus bas, défendent aux procureurs de ſe rendre adjudicataires de baux à leurs ſiéges, & qu'un procureur qui voudroit les éluder, enchériroit pour un inſolvable, afin d'obliger les pourſuivans à lui laiſſer le bail. Il pourroit cependant le garder, dans les cas où il auroit pû le prendre directement : ils ſeront ſpécifiés ci-après, *n°s 5 & 7.*

4. Il n'eſt pas permis à toutes perſonnes de ſe rendre adjudicataires des baux judiciaires. L'ordonnance de Blois, un arrêt de réglement du 22 juillet 1690, & l'article 35 d'un autre arrêt du 29 avril 1722 le défendent à tous ceux auxquels leur crédit & leurs liaiſons dans le ſiege pourroient faire adjuger à vil prix. Tels ſont les officiers de judicature, avocats, procureurs, ſolliciteurs, greffiers & leurs commis, commiſſaires aux ſaiſies réelles, huiſſiers, même les clercs de toutes ces perſonnes. Voyez au Recueil de Neron, *tom. 2, pag. 822*, l'arrêt du 22 juillet 1690, concernant les procureurs ; & au Journal de Bretagne un arrêt du 5 décembre 1730, ſur le même objet.

Cependant ſi le bail étoit adjugé à un prix convenable, de maniere que l'on ne pût alléguer la manœuvre que les loix & réglemens ont voulu prévenir, il ſemble que l'on ne pourroit l'attaquer. On en voit un exemple dans un arrêt du 7 août 1734, au rapport de M. Lorenchet, cité par Lacombe au mot *Bail judiciaire*, par lequel un clerc de procureur au parlement a été maintenu dans un bail, parce qu'il étoit prouvé que l'eſprit des réglemens n'avoit pas été violé. Voyez au ſurplus *Adjudication par décret*, § IV, V & VI.

5. La partie ſaiſie ne peut pas non plus ſe rendre adjudicataire : ce qui réſulte de l'article 18 du titre 19 de l'ordonnance de 1667, qui dit que *les parties ne pourront prendre le bail des choſes ſéqueſtrées.* Le motif eſt que le ſaiſi, pour ſe conſerver plus long-temps dans la jouiſſance de ſon bail, adjugé ordinairement à vil prix, éleveroit des difficultés afin de retarder l'adjudication du fonds. Le Maître, Traité des criées, *chap. 3*, rapporte un arrêt du 6 décembre 1551, qui l'a ainſi jugé. L'arrêt de réglement du 29 avril 1722, défend aux procureurs d'enchérir pour le ſaiſi, à peine de nullité des baux, trois mille livres d'amende, reſtitution du quadruple du prix ou de l'eſtimation ; le tout ſolidairement, tant contre

éviter tout recours de la part du ſaiſi & de ſes créanciers, ſi cette caution devenoit inſolvable : cependant, lorſque le prix du bail mérite attention, la caution eſt diſcutée ſérieuſement.

Cette caution eſt préſentée, non-ſeulement au commiſſaire, mais au ſaiſiſſant, & au procureur plus ancien des oppoſans, ainſi qu'à la partie ſaiſie.

3. Lacombe, au mot *Bail judiciaire*, *n°* 7, prétend que la caution n'eſt tenue que du prix du bail, & non des dégradations commiſes par le fermier : l'opinion contraire eſt mieux fondée: elle eſt conforme aux principes communs à tous les cautionnemens & à tous les baux, principes que Pothier, *Traité des obligations n° 404*, rappelle, en diſant « que lorſque les termes du cautionnement ſont généraux & indéfinis, le fidéjuſſeur eſt obligé à tout ce qui réſulte du contrat » : il cite enſuite pour exemple la caution du fermier qui eſt, dit-il, tenue de toutes les obligations du bail, des dégradations, &c. *ubi modo.*

Au ſurplus, l'obligation de rendre le bien *en bon état & valeur*, étant impoſée nommément dans l'uſage aux fermiers judiciaires, par les encheres, ainſi que celle de fournir caution *pour ſûreté des charges ci-deſſus & du prix*, quand, en point de droit, l'extention du cautionnement à tous les engagemens du fermier, ſouffriroit quelque difficulté, il ne pourroit y en avoir aucune dans la pratique.

5. Si quelqu'un a à ſe plaindre de la ſentence d'adjudication du bail, il peut en appeller au tribunal immédiat, & ainſi de degré en degré, juſqu'au tribunal ſouverain. Mais en Bretagne, il n'y a que deux degrés de juriſdiction par rapport aux décrets. L'article 10 d'une déclaration du 20 août 1732, qui confirme cet uſage déja exiſtant, porte que les appels des ſaiſies réelles, des baux judiciaires, des criées ou bannies, encheres, adjudications d'immeubles, doivent être portés directement au parlement, devant quelque juge inférieur que la ſaiſie ſoit pourſuivie. Il ſeroit bien à deſirer que cet uſage fût étendu à tout le royaume; il préviendroit bien des frais, & ſouvent la ruine des créanciers & du débiteur.

6. L'article 6 du réglement de 1664 porte que « les locataires, dont les baux ont été convertis en judiciaires, ſeront tenus de payer au commiſſaire les loyers par eux dus du jour de la ſaiſie réelle, nonobſtant toutes ſaiſies ou autres empêchemens dont ils donneront copies; & tiendront leſdites ſaiſies entre les mains dudit commiſſaire, ſi autrement il n'en eſt ordonné par ſentence ou arrêt avec ledit commiſſaire ». Quoique cet article ne parle que des fermiers dont les baux ont été convertis, il a lieu auſſi pour les baux purement judiciaires, & eſt fort ſage, parce qu'il prévient les frais & les longueurs de main-levée qu'il faudroit obtenir à chaque oppoſition.

L'article 8 porte que les fermiers judiciaires, leurs cautions & certificateurs, ſeront tenus trois jours francs après le premier commandement, de payer au commiſſaire le prix échu de leur bail en deniers ou quittances valables, ſinon tenus ſolidairement des frais faits contre eux, ſans que le commiſſaire puiſſe employer ces frais en ſon compte.

7. Par rapport aux réparations à faire aux biens ſaiſis, voyez *Réparations des biens ſaiſis réellement.*

Sur les fonctions du commiſſaire aux ſaiſies réelles, autres que celles qui concernent le bail, voyez *Commiſſaire aux ſaiſies réelles.*

Sur le tiercement, voyez *Tiercement ſur bail judiciaire.*

Sur la folle enchere qui a lieu quand le fermier ne fournit pas caution ou n'exécute pas d'autres conditions du bail, voyez *Folle enchere.*

8. L'article 13 du réglement de 1664, porte que, pour éviter que les adjudicataires puiſſent prétendre aucuns dommages intérêts pour la jouiſſance des baux qui leur ont été adjugés, les baux judiciaires ſeront faits en la maniere accoutumée pour un, deux ou trois ans, *ſi tant la commiſſion dure*; & ſeront renouvellés, à l'égard des maiſons de Paris, ſix mois avant l'expiration, & à l'égard des maiſons & héritages des champs, un an auparavant. Pour le ſecond bail & pour

les ſuivans, les pourſuites ſont les mêmes que pour le premier.

9. Si la ſaiſie réelle ceſſe, par une main-levée de la part du ſaiſiſſant & des oppoſans, ou bien par l'adjudication du fonds, l'article ci-deſſus veut que le fermier judiciaire jouiſſe des loyers de la maiſon & des revenus des terres qu'il aura labourées & enſemencées, en payant le prix du bail au propriétaire ou adjudicataire du fonds de la choſe ſaiſie. Et comme malgré cette diſpoſition, l'adjudicataire du fonds auroit pu congédier le fermier en vertu de la loi *Emptorem*, (ſauf à celui-ci ſes dommages intérêts, dont ſouvent il ne pourroit être payé parce qu'il n'a hypotheque que du jour de ſon bail, & que les créanciers hypothécaires du ſaiſi antérieurs abſorbent preſque toujours la totalité de la valeur du bien,) le même article veut que le pourſuivant criées faſſe mention dans l'enchere & l'affiche de quarantaine, de cette charge de laiſſer jouir le fermier, afin que ceux qui ſe préſenteront pour le bail, certains de ne pouvoir être évincés à l'improviſte, offrent un prix plus conſidérable, & que ſi l'adjudicataire du fonds veut les évincer, il les dédommage à ſes frais, ſans répétition.

Mais toutes ces diſpoſitions ne s'exécutent pas entiérement.

Au châtelet & au palais, il n'eſt pas d'uſage de mettre dans l'affiche à quarantaine, ni dans l'enchere, que l'adjudicataire laiſſera jouir le fermier; auſſi l'adjudication y eſt-elle regardée comme rompant le bail judiciaire, ſi l'adjudicataire le veut. Il eſt cependant obligé de donner congé de ſix mois, mais il ne paye aucune indemnité. Le fermier n'en a même aucune à exercer ſur le bien ſaiſi; le bail étant toujours fait ſous la condition qu'il ne ſubſiſtera qu'autant que la commiſſion du commiſſaire durera pendant tout le bail.

Lorſqu'il s'agit de fermes, comme elles ſont données pour trois ans, pendant leſquelles il ne ſe fait qu'une ſole, & la ſole étant néceſſairement commencée avant l'adjudication du fonds, le fermier jouit pendant ces trois ans, ſans qu'on puiſſe lui donner congé; & à cet égard le réglement de 1664 s'exécute entierement.

10. La plupart des loix & réglemens cités dans cet article, ſe trouvent dans le recueil de d'Hericourt, à la ſuite du Traité de la vente des immeubles par décret.

BAIL PARTIAIRE.

Voyez, 1° *Société*; 2° *Convention*.

1. On nomme bail partiaire celui par lequel le maître & le fermier conviennent de prendre chacun tous les ans une part de la récolte: par exemple, d'en prendre chacun moitié, ou bien l'un le tiers & l'autre les deux tiers. Ce fermier s'appelle proprement *métayer*.

2. Le bail partiaire n'eſt pas un contrat de louage, mais un contrat d'une autre eſpece, c'eſt une ſociété. *Leg.* 25, § 6, ff. *locat. conduct.*

C'eſt pourquoi il ne faut pas le confondre avec l'admodiation. Voyez *Admodiation*.

3. On le nomme communément *Grangeage*. Voyez ce mot.

BAILE.

1. Le nom de *Baile* ſe donne dans pluſieurs chapitres, ſur-tout en Auvergne, à celui qui fait les affaires de la communauté, & que l'on appelle ailleurs *ſyndic*. Voyez ce mot. *Balius*, dit Ducange, ou *bajulus*, *gubernator*. *Balia quævis rerum adminiſtratio*.

2. En Provence, on nomme *baile*, le lieutenant d'un juge de ſeigneur. Voyez les arrêts de réglement recueillis par M. de Reguſſe, *pag.* 4 & 266.

BAILLE.

1. C'eſt le nom d'un juge établi à Perpignan pour décider les affaires du peuple. Les appels de ſes jugemens ſont portés au conſeil ſouverain de Rouſſillon.

2. On donne le même nom de baille, à Toulouſe, aux ſyndics de la communauté des boulangers. Voyez, au mot *Boulangers*, l'arrêt du parlement de Toulouſe du 13 ſeptembre 1758; & ci-deſſus le mot *Bail*.

BAILLÉE.

Terme qui ſignifie tradition, livraiſon.

Voyez le ſupplément du Gloſſaire de Ducange, au mot *Bailletae*.

BAILLETTE.

1. Dans la Xaintonge & le pays d'Aunis, on nomme *Baillette*, une conceſſion de terres faite à la charge, par le preneur, d'un droit annuel de *terrage* ou *complant*, qui eſt le ſeptieme des fruits de la terre.

Le terme de *baillette* eſt employé dans la coutume de Xaintonge, *art.* 21. Voyez auſſi le Gloſſaire de Ducange, *verbo Bailleta*.

Les preneurs des terres concédées par *baillettes*, s'obligent, par ces actes, à bien cultiver les terres & vignes, à peine de tous dépens, dommages & intérêts. Voyez *Complant*, *Champart* & *Terrage*.

2. Dans la coutume de Bordeaux, *art.* 101, le terme de baillette eſt pris dans le ſens de *bail à cens*.

3. Le même terme, dans la coutume de Bayonne, *tit.* 17, *art.* 11 & 13, a une autre ſignification; il s'applique à l'acte par lequel on transfere la poſſeſſion d'une maiſon à un particulier, à vie, à la charge de la rebâtir ou de la réparer. Voyez auſſi la même coutume, *tit.* 4, *art.* 10.

BAILLEUR.

On diſtingue, dans un bail d'héritage ou de maiſon, le *bailleur* & le *preneur*.

Le bailleur eſt celui qui donne l'héritage ou la maiſon, à cens, à rente ou à loyer.

Le *preneur* eſt celui qui prend l'héritage ou la maiſon, à la charge d'un cens, d'une rente ou d'un loyer.

BAILLEUR DE FONDS.

On employe, en général, le mot *bailleur de fonds*, pour énoncer une perſonne, qui ayant vendu un fonds, & n'ayant pas été payée, ſoit de la totalité, ſoit d'une partie du prix, conſerve un privilége ſur ſa choſe pour ſûreté de ce qui lui eſt dû.

On expliquera, ſous le mot *Privilége*, en quoi conſiſtent les droits d'un bailleur de fonds, & de quelle maniere on peut y être ſubrogé. Voyez auſſi *Bail à rente*.

L'ancien uſage, dont parle M. de Monteſquieu dans cet endroit, s'eſt conſervé dans quelques cantons de la Flandre, comme on le voit, ci-après, ſous le mot *Bailli ſemonceur.*

8. On a nommé *ſénéchaux*, dans certains lieux, les mêmes officiers que l'on a appellés ailleurs *baillis*. Voyez, au ſurplus, *Sénéchal.*

§ II. *Etat ancien & actuel des baillis d'épée ou grands baillis du royaume. De l'office du bailli d'Haguenaw.*

1. Tous les baillis ont été, dans l'origine, *baillis d'épée* ou de *robe courte*, parce qu'à l'époque où ils ont été créés, l'adminiſtration de la juſtice n'étoit point ſéparée, en France, de l'état militaire.

2. Les auteurs les plus verſés dans la connoiſſance de notre hiſtoire, rapportent unanimement l'inſtitution des baillis au regne de nos premiers rois de la troiſieme race. Voyez, entr'autres, Ducange, ou plutôt ſes éditeurs, *verbo Baillivi.* Mais par une ſuite de la rareté des monumens des dixieme & onzieme ſiecles, on ne peut en fixer préciſément l'époque. Voyez le Diſcours préliminaire, *pag. 63.*

M. Bertin, de l'académie des inſcriptions, dans une diſſertation ſur les bailliages royaux, inſérée dans les Mémoires de l'académie des inſcriptions, *in-12, tom. 40, pag. 467*, s'eſt attaché ſur-tout à deux points de critique importans.

Le premier, c'eſt que l'établiſſement des baillis des ſeigneurs a précédé celui des baillis royaux; il cite des chartes des années 1099 & 1155, où il eſt mention de baillis ſeigneuriaux; & fixe l'établiſſement des baillis royaux à l'an 1190, où Philippe-Auguſte rendit une ordonnance célebre, portant « qu'il vient d'établir dans chaque canton de ſon domaine, des baillis, &c. ». Recueil du louvre, *tom. 1.*

Le ſecond objet de la diſſertation eſt de prouver, contre l'opinion de Paſquier, de Loiſeau, de Ducange & de la Marre, que l'établiſſement des quatre grands bailliages de Vermand, aujourd'hui Saint-Quentin, Sens, Macon & Saint-Pierre-le-moutier, eſt poſtérieur à l'an 1190. Selon lui, cet établiſſement n'a été fait que dans les treizieme & quatorzieme ſiecles. Ses preuves ſont trop étendues pour trouver place ici. Voyez *Bailliage*, § I.

3. Dans l'origine, le pouvoir du bailli n'avoit d'autres bornes que l'autorité même du prince ou du ſeigneur qui l'inſtituoit.

Ils étoient en même temps chargés, dans leur bailliage, du maniement des finances, du commandement militaire & de l'adminiſtration ſouveraine de la juſtice, à l'exception d'un petit nombre d'affaires majeures, dont le prince ou le ſeigneur ſe réſervoit la connoiſſance à lui-même ou à ſa cour.

4. On ſait que les finances de nos rois étoient bornées, au commencement de la troiſieme race, aux revenus de leurs domaines & à quelques ſecours qui leur étoient offerts momentanément par leurs ſujets, & qu'on nommoit *coutumes* ou *aides.* Voyez *Aide*, § II, *tom. I, pag. 362*, & *Coutumes.* Les recettes en étoient diviſées par bailliages, & les bailliages ſe ſubdiviſoient en prévôtés, dans chacune deſquelles il y avoit une recette particuliere: comme on le voit dans pluſieurs comptes rapportés par Bruſſel, De l'examen des fiefs, *tom. 1, pag. 466.*

Delà vient que l'on donna aux baillis le titre de *ſouverain des prévôts*, ſuivant la remarque de l'auteur des Lettres ſur les parlemens, *part. 2, pag. 209.*

Les comptes des baillis & ſénéchaux, ainſi que ceux du prévôt de Paris, ſe rendoient au temple, où étoit le tréſor royal, en préſence de députés du parlement. *Ibidem, pag. 217.*

Phillippe V, par une ordonnance de mars 1319, enjoignit aux baillis & ſénéchaux, de faire ſerment en la chambre des comptes, & d'y envoyer tous les ans, par écrit, le détail des forfaitures, groſſes amendes, quints deniers, rachats, &c. échus en leur bailliage & ſénéchauſſée. Joly, des Offices, *tom. 3, pag. 1823*, Voyez, ſur le temps où ces comptes ſe rendoient, & ſur les émolumens accordés aux baillis pour raiſon de leur recette,

le

9. Les lieutenans des baillis & ſénéchaux, pour l'adminiſtration de la juſtice, furent d'abord établis par ces derniers, avec réſerve du pouvoir de les deſtituer à leur gré; mais ce droit de nomination & de deſtitution leur a été ôté par Louis XII, par ſes ordonnances de mars 1498, *art.* 47, & de juin 1510, *art.* 41; Recueil de Neron, *tom.* 1, *pag.* 64 & 83. Voyez auſſi les loix citées dans un Mémoire pour le châtelet contre les commiſſaires, *pag.* 26.

10. L'ordonnance de Louis XII, de 1498, qu'on vient de citer, après avoir ordonné, *art.* 48, que les lieutenans généraux des baillis & ſénéchaux ne pourront être élus ou commis ſans être docteurs ou licenciés en univerſité fameuſe, attribue, *art.* 49, à ces lieutenans le quart des gages des baillis & ſénéchaux, « ſinon qu'iceux baillis & ſénéchaux, ce ſont les termes de cet article, ne fuſſent lettrés & gradués, & qu'ils fiſſent réſidence & exerçaſſent en perſonne leurs offices, auquel cas ils prendront leurs gages entiérement & ſans diminution ».

Il paroît qu'en conſéquence de cette derniere diſpoſition, les *baillis d'épée* devinrent, en quelque ſorte dans pluſieurs ſiéges, baillis de robe longue, & y exercerent la plénitude de leurs fonctions, en vertu de grades pris dans quelqu'univerſité. Mais cet uſage a été réformé comme abuſif, par l'article 48 de l'ordonnance d'Orléans de 1560, qui porte que vacation arrivant des offices de baillis & ſénéchaux, il n'y ſera pourvu que de perſonnes de robe courte, gentilshommes & de qualité requiſe; ſans que tels offices puiſſent être vendus directement ni indirectement.

11. L'article 49 de la même ordonnance, leur enjoint de viſiter les provinces quatre fois l'année au moins, pour écouter les plaintes des ſujets du roi, & tenir la main à l'exécution des jugemens. Cet uſage s'eſt aboli depuis longtemps; ce ſont aujourd'hui les officiers de la maréchauſſée qui rempliſſent ces fonctions. Voyez *Maréchauſſée*, *Prévôt des maréchaux*, & *Vice-bailli*, *Vice-ſénéchal*.

Il n'eſt pas inutile d'obſerver que les titres de *vice-baillis* & de *vice-ſénéchaux* donnés par les loix aux prévôts des maréchaux, atteſtent que les fonctions de ces officiers ſont un démembrement de l'office des baillis & ſénéchaux. Voyez, entr'autres, l'ordonnance de Moulins, *art.* 41; voyez auſſi le mot *Vice-bailli*.

12. L'ordonnance de Blois de 1579, *art.* 262, en permettant aux baillis & ſénéchaux d'aſſiſter à tous jugemens qui ſe donneront en leurs ſiéges, veut qu'ils n'y aient ni voix, ni opinion délibérative. Cette privation du droit de ſuffrage paroît avoir eu pour objet de ſéparer abſolument, en France, le magiſtrat de l'homme d'épée, à cauſe des inconvéniens qui réſultent de la réunion du pouvoir de l'un & de l'autre dans la même main.

C'eſt le dernier coup qui ait été porté à l'autorité des baillis. Par-là, l'exercice de leurs plus nobles fonctions a été preſqu'entierement dévolue à leurs lieutenans.

13. Cependant la même ordonnance porte, *art.* 263, que les offices de baillis & ſénéchaux ſont de ceux auxquels, pour la grandeur de la charge, il eſt néceſſaire de pourvoir de perſonne de reſpect; & en conſéquence il eſt ordonné que nul n'en ſera ci-après pourvu qu'il ne ſoit de robe courte, *gentilhomme de nom & d'armes*, âgé de trente ans pour le moins, & qui auparavant ait commandé en l'état de capitaine, lieutenant, enſeigne ou guidon des gendarmes des ordonnances.

14. Dans le préambule d'un édit burſal de 1693, regiſtré au parlement de Paris le 14 octobre, au parlement de Grenoble le premier décembre ſuivant, & au parlement de Metz le 12 novembre, on dit que depuis que les prévôt de Paris, baillis & ſénéchaux des bailliages & ſénéchauſſées du royaume ont été diſpenſés de rendre en perſonne la juſtice, & que les rois ont pourvu aux offices de leurs lieutenans, ces charges ont beaucoup perdu de leur ancienne conſidération.

Enſuite il eſt ordonné que les prévôt de Paris, baillis & ſénéchaux, dans le temps de leurs aſſiſes ordinaires, rentrée

regiſtrées le 13 août ſuivant, portent, « que quand les ordres de la nobleſſe & du tiers état du pays du Boulonnois ſeront dans le cas de s'aſſembler chacun ſéparément avec permiſſion . . . le ſénéchal dudit pays préſidera à l'aſſemblée l'ordre de la nobleſſe, ou à ſon défaut tel des gentilshommes dudit pays qui ſera commis par le roi ; que les billets de convocation deſdites aſſemblées ſeront faits par ledit ſénéchal & envoyés en ſon nom, ou au nom de celui que le roi aura commis en ſa place . . . ».

» D'autre part, continuent les mêmes lettres, le lieutenant général en ladite ſénéchauſſée, ou autre officier dudit ſiége tenant ſa place en ſon abſence, ſera en ſon nom & enverra les billets de convocation des aſſemblées du tiers état, & il y préſidera, &c. ».

» Enfin le gouverneur & lieutenant général audit pays, ou, en ſon abſence, l'officier commandant pour le roi en icelui, continuera de donner les permiſſions néceſſaires pour la convocation deſdites aſſemblées ». Voyez, ſous le mot *Etats*, d'autres diſpoſitions des mêmes lettres-patentes, qu'il ſeroit trop long de rapporter ici. *Conſeil ſecret, fol. 217, n° 37, cotte 6, D.*

19. La forme de l'inſtallation, & quelques-uns des droits honorifiques du ſénéchal du Maine, ſont fixés par un arrêt du 28 février 1714, rapporté au Journal des audiences, *tom. 6, pag. 449.*

20. Mais il n'y a point de réglement qui fixe avec plus de détail les droits, fonctions & prérogatives des baillis & sénéchaux, que l'arrêt rendu ſur les concluſions de M. Seguier, & ſur délibéré au rapport de M. de Sahuguet d'Eſpagnac, entre le bailli d'épée du Perche, & le lieutenant général & autres officiers du bailliage de Mortagne, le 21 juillet 1759.

« Notredite cour . . . ordonne . . . que Louis-Charles de Puiſaye, en ſa qualité de grand bailli du Perche, pourra aſſiſter, quand bon lui ſemblera, tant à l'audience qu'à la chambre du conſeil, aux aſſemblées générales qui s'y tiennent, & qu'il aura la préſéance ſur les officiers du ſiége, ſans néanmoins pouvoir déplacer les juges, lorſque les ſéances ſeront commencées, & ſans qu'il puiſſe, en aucune façon, avoir voix ni opinion délibératives ». (Ce point étoit l'objet capital de la conteſtation.)

« Ordonne que tous les actes des notaires (la cour n'a entendu parler ici que des notaires royaux) dans le reſſort du bailliage de Mortagne . . . . & les ſentences, jugemens & actes judiciaires, ſeront intitulés des noms & qualités du grand bailli, leſquels jugemens & ſentences pourront être ſignées à la fin, de Claude-Charles Sarrande de la Charpenterie, en qualité de préſident, lieutenant général du bailli du Perche, au bailliage de Mortagne ».

» Ordonne que toutes les requêtes ſeront adreſſées au ſieur de Puiſaye, en ſa qualité de grand bailli, ou à ſes lieutenans, avec l'addition de qualité de préſident, lorſque les requêtes ſeront préſentées audit de la Charpenterie ».

» Ordonne pareillement que, lorſque le bailli ſera préſent à l'audience, les avocats & procureurs ſeront tenus de lui adreſſer la parole au ſingulier ».

» Que lorſqu'il ſe préſentera, ſoit à l'audience, ſoit à la chambre du conſeil, il y ſera reçu en la maniere ordonnée par les arrêts & réglemens de la cour ».

» Que les officiers du bailliage ſeront tenus, lorſqu'il ſera préſent, de ſe conformer à la diſpoſition de l'arrêt du 7 ſeptembre 1718, & en conſéquence de prononcer en la premiere cauſe de chaque audience, *M. le bailli dit*, & dans les cauſes ſuivantes, en ces termes, *il eſt dit*, après lui avoir fait part des opinions ».

» Déboute le ſieur de Puiſaye de ſes demandes, à ce qu'il ſoit ordonné qu'il pourra convoquer les aſſemblées ordinaires & extraordinaires du ſiége, & à ce que les aſſiſes ne puiſſent être remiſes que de ſon avis ; en conſéquence ordonne que les aſſemblées du ſiége continueront d'être convoquées par le lieutenant général, ou en ſon abſence, par le plus ancien officier, ſelon l'ordre du tableau ; & que la remiſe des aſſiſes ſera faite par délibération

prendre la qualité de chef de la nobleſſe. Jouſſe de l'Admin. de la juſt. *tom. 1, pag. 560, part. 2, tit. 4, n° 8.*

Mais ce même titre de *chef de la nobleſſe*, eſt donné aux baillis par l'ordonnance de Lorraine de 1707, titre des Baillis, *art. 1.*

La même ordonnance, *art. 5*, déclare que le bailli eſt juge du point d'honneur ſous l'autorité des maréchaux.

Il a droit d'aſſiſter au ſiege en collet, habit, épée & manteau noir, *art. 13.*

Cet habillement eſt autoriſé par l'uſage dans le reſte du royaume.

22. Lorſque les offices des baillis d'épée reſtent vacans, il eſt d'uſage d'y commettre les gouverneurs des provinces.

23. Quant à leur réception au parlement, voyez *Réception d'officiers.*

24. Depuis la réunion de l'Alſace à la France, le roi a réuni au conſeil ſouverain d'Alſace le grand bailliage ou la préfecture provinciale d'Haguenaw. Le reſſort de ce bailliage s'étendoit ſur dix villes impériales; ſçavoir, Landaw, Weiſſembourg, Haguenaw, Rosheim, Eshenhein, Kaiſerſperh, Durckheim, Colmar, Scheleſtadt & Munſter en Grégorienthal.

Par un arrêt du conſeil du 24 ſeptembre 1680, les gages des officiers du conſeil d'Alſace ont été augmentés d'une ſomme de quatre mille deux cens cinquante livres, à repartir ſur chacun: & le même arrêt porte que cette ſomme ſera priſe ſur le domaine de la préfecture royale d'Haguenaw. *Ordonnances d'Alſace, tom. 1, pag. 94.*

La charge de grand bailli d'Haguenaw a été conſervée, quoique le bailliage ait été ſupprimé, comme on vient de le voir. Elle a même été érigée *en titre de fief* maſculin relevant de la couronne, en faveur de M. le duc de Chatillon & de ſes enfans & deſcendans mâles, par lettres-patentes du mois d'avril 1713, regiſtrées le 20 mai au conſeil ſouverain d'Alſace, pour en jouir comme en avoient joui les anciens grands baillis ou oberlandvogts établis par les empereurs, & ſuivant les droits & coutumes des fiefs d'Allemagne.

La maiſon de Chatillon s'étant éteinte par le décès du duc de ce nom, le 15 novembre 1762, le roi accorda des lettres d'inveſtiture de la charge de grand bailli d'Haguenaw à M. le duc de Choiſeul, avec ſubſtitution & ſubrogation en cas de décès ſans poſtérité maſculine en faveur du comte de Stainville ſon frere, par lettres patentes de juillet 1763, regiſtrées le 18 août ſuivant. *Ordonnances d'Alſace, tom. 1, pag. 418-421.*

Le grand bailli d'Haguenaw a le droit de préſider par lui-même, ou par ſon lieutenant, à l'élection des magiſtrats des dix villes compriſes dans l'étendue du bailliage. Par arrêt du conſeil d'Alſace du 21 août 1737, il a été maintenu dans ce droit par rapport à l'élection du magiſtrat de Wiſſembourg.

Lors de ces élections, le grand bailli ou ſon lieutenant occupe la place d'honneur: ainſi jugé par arrêt du 22 décembre 1734.

L'office inféodé de lieutenant-bailli a été ſupprimé par lettres-patentes de mars 1752; & l'on a réſervé au grand bailli la faculté de ſe nommer un lieutenant à ſon choix. *Ordonnances d'Alſace, tom. 2, pag. 191, 192.*

Par traité du 6 mars 1742, paſſé entre le grand bailli d'Haguenaw & les juifs, ceux-ci ſe ſont engagés à payer au premier, pour droit de protection, vingt livres par familles. Ce traité a été confirmé par lettres-patentes du 16 mars 1742, regiſtrées le 10 avril ſuivant. *Ibidem, pag. 241, 242.* Voyez *Juifs.*

§ III. *Des baillis de robe longue, royaux & ſeigneuriaux.*

2. Après les grands baillis du royaume, viennent dans un rang inférieur les baillis de robe longue. Ceux-ci, à la différence des premiers, rempliſſent habituellement les fonctions de juge; mais ils n'ont point le droit de convoquer ni de préſider la nobleſſe dans leur diſtrict, & ne jouiſſent point en général des mêmes droits honorifiques que les baillis d'épée.

2. Dès que la ſcience du droit fut devenue néceſſaire pour être juge, les ſeigneurs furent obligés de choiſir des gradués ou des praticiens pour exercer en leur nom la juſtice, de ſorte que l'on ne vit plus dans les juſtices ſeigneuriales que des baillis de robe longue.

3. Quant à l'origine des baillis royaux de robe longue, il faut obſerver premiérement qu'il y en a d'établis dans deux ſortes de bailliages royaux. Les premiers reſſortiſſent à d'autres bailliages royaux. Les autres, après avoir été pendant long-temps dans le reſſort de quelque grand bailliage ou ſénéchauſſée royale en ont été diſtraits, pour reſſortir nuement au parlement. De ce nombre ſont, entr'autres, les bailliages de Verſailles, de Vincennes, de Choiſy-le-roi, de Meudon.

Il faut obſerver en ſecond lieu, que ces juſtices ont été dans l'origine, au moins la plûpart, dépendantes de ſeigneuries particulieres, & qu'elles appartiennent au roi par la réunion qui en a été faite ſucceſſivement au domaine de la couronne, par acquêt, ſucceſſion, confiſcation ou autrement. Et comme dans le temps où la réunion en a été faite au domaine, il s'y trouvoit des baillis ſeigneuriaux de robe longue, le roi, devenu propriétaire de la juſtice, a continué à y nommer de ſemblables officiers.

Une troiſieme obſervation eſt, que le nom de bailliages royaux eſt commun à deux eſpeces de ſiéges, entres leſquels il y a néanmoins une différence fort conſidérable. Elle conſiſte en ce que les uns n'ont pas la connoiſſance de tous les cas ſans diſtinction, au lieu que les autres ont la connoiſſance de tous les cas indiſtinctement; même de ceux qu'on appelle *cas royaux*. Les bailliages de cette derniere claſſe ſont ordinairement ceux qui reſſortiſſent nuement au parlement. Ceux de la premiere claſſe ſont au rang des ſimples juſtices ſeigneuriales: ſi les juges ont la qualité de royaux, c'eſt parce que le roi ſe trouve ſeigneur particulier du lieu.

Quelquefois le roi accorde à un de ces bailliages que l'on pourroit appeller *ſeigneuriaux-royaux*, poſtérieurement à leur création, la connoiſſance des cas royaux; ainſi qu'il l'a fait, par exemple, pour le bailliage de Verſailles. Ce bailliage a été créé en 1693, & il reſſortiſſoit alors au châtelet de Paris. Il en a été diſtrait & deſuni par édit de mars 1751, regiſtré le 23 avril; ce n'eſt que par une déclaration du 1 juin 1751, regiſtrée le 1 juillet, que le roi lui a attribué la connoiſſance des cas royaux. *Notice des ſieges royaux, p. 58.*

4. On obſerve dans le même ouvrage, *pag. 59*, que les proviſions du bailli & du procureur du roi du bailliage de Vincennes ſont toujours adreſſées à M. le procureur général, qui commet un de ſes ſubſtituts pour faire l'information des vie & mœurs. Cette information faite, le nouvel officier prête ſerment ès mains de M. le procureur général, qui le reçoit pour être inſtallé par le ſubſtitut qui a fait l'information. Voyez, pour plus de détail, *Réception.*

§ IV. *Tous les juges de ſeigneurs peuvent-ils ſe qualifier de baillis, & tous les baillis de ſeigneurs avoir des lieutenans?*

1. Le titre de bailli eſt celui d'un juge d'appel. Il ne convient proprement qu'à ceux qui ont dans leur reſſort quelque prévôté ou autre juſtice inférieure. Cependant pluſieurs juges, qui avoient des juſtices inférieures dans leur reſſort, ont conſervé le titre de bailli depuis la ſuppreſſion de ces juſtices ordonnée par l'article 50 de l'ordonnance d'Orléans, & par l'article 24 de l'ordonnance de Rouſſillon de 1563. D'autres l'ont uſurpé, & en jouiſſent depuis aſſez long-temps pour qu'on ne puiſſe plus le leur conteſter.

2. La coutume de Nivernois, *art. 24*, porte « qu'aucun, en ſa juſtice, n'a droit d'avoir bailli, tenir aſſiſes, connoître & décider des cauſes d'appel, s'il n'a droit de châtellenie, ou qu'il n'ait joui dudit droit, par temps & moyens ſuffiſans à l'acquerir ».

La coutume entend par droit de châtellenie, le droit d'avoir un château fort. Voyez, pour plus de détail le mot *Châtellenie*. Voyez auſſi les Obſervations du

préſident Bouhier, *chap.* 53, *nis* 5 *& ſuiv. tom.* 2, *n°* 76.

3. Ce magiſtrat établit, *ibidem*, *n°* 63, *pag.* 86, que ſuivant une juriſprudence conſtante, aux termes de l'ordonnance de 1629, *art.* 122, les ſeigneurs ne peuvent pas valablement nommer des lieutenans à leurs baillis, à moins qu'ils ne ſoient en poſſeſſion de ce droit depuis un temps ſuffiſant. Voyez *Office*.

§ V. *Fonctions des gens du roi remplies autrefois par les baillis au parlement.*

1. Les baillis & ſénéchaux ont rempli dans les premiers temps, au parlement, les fonctions du miniſtere public, avant qu'il y eut de procureur ni d'avocats du roi en titre. Les regiſtres *olim* en fourniſſent la preuve. Toutes les fois qu'il y eſt queſtion de s'oppoſer ou de plaider pour le roi dans les affaires qui pouvoient intéreſſer le monarque, ce ſont toujours ou le prévôt de Paris ou les baillis royaux qui portent la parole.

Rien n'y eſt plus commun que ces expreſſions, *Baillivo dicente pro domino rege in contrarium.* — *Contentio inter baillivum Turonenſem pro domino rege.* — *Senechallo è contrario dicente pro rege.* — Le bailli de Vermandois au nom de notre ſeigneur le roi, & pour lui propoſoit contre l'évêque de Langres, que li rois, &c.

2. Ce n'eſt qu'en 1308 qu'on voit un procureur du roi parler au nom du prince au parlement, encore il paroît qu'en ces occaſions c'étoit le procureur du roi de tel ou tel bailliage qui ſe rendoit au parlement pour y défendre les droits du prince conjointement avec le bailli du lieu. Lettres ſur les parlemens, *Part.* 2, *pag.* 195 *& ſuiv.*

3. Une ordonnance de 1319 s'exprime en ces termes. « Li nous commande que les baillis ſoient bien diligens & curieux de garder le droit le roi devant eux & en parlement. — Et en parlement ſi pour le droit le roi défendre ils ont metier de conſeil, la cour leur en baudra ». Recueil du louvre, *tom.* 1, *pag* 677.

§ VI. *Leur comparution au parlement pour les cauſes d'appel.*

1. Lorſque l'uſage des appels au parlement ſe fut introduit dans les affaires ordinaires, comme on l'a vu ſous le mot *Appel*, § II, *tom. II*, *pag.* 180 *& ſuiv.* les baillis & ſénéchaux furent obligés de comparoître en la cour pour s'y défendre contre les appellans qui les y aſſignoient perſonnellement.

Une ordonnance de Philippe VI, de 1344, leur enjoint de comparoître exactement au parlement aux jours marqués pour les cauſes de leur bailliage, toute excuſe ceſſante. Joly, *tom.* 3, *pag.* 828, *n°* 35.

2. Charles VII, dans une ordonnance de 1453, *art.* 81, rapportée par le même auteur, *pag.* 830, *n°* 48, ſe plaint que cette louable coutume ait été abandonnée durant les guerres, au grand dommage de ſes droits & de ſes ſujets; & ordonne « que les baillis & ſénéchaux ou leurs lieutenans, & les procureurs du roi dans ces ſiéges, comparoiſſent au parlement aux jours de leurs ſénéchauſſées ou bailliages, & y faſſent apporter par leurs greffiers les procès par écrit dont il aura été appellé; qu'ils ſoient préſens à la réception de ces procès, ainſi qu'aux plaidoyeries des autres cauſes d'appel. Et en outre qu'ils baillent par déclaration au parlement & au procureur général, tous les abus commis dans leur diſtrict ».

Il ne paroît pas que cette loi ait été ſuivie d'une pleine exécution. On trouve ſeulement un veſtige de l'ancien uſage dans la comparution du châtelet au parlement à l'ouverture du rôle de Paris, dont nous parlerons avec plus de détail au mot *Rôle*.

§ VII. *Leur place ſur le banc des baillis & ſénéchaux.*

1. Il y a à la grand'chambre un banc nommé *le banc des baillis & ſénéchaux*, où ces officiers ont le droit de ſe placer quand ils comparoiſſent au parlement. C'eſt celui

ſous telle peine qu'il appartiendra, ſauf ès cas permis par la coutume ».

» Ordonne auxdits baillifs de ſe conformer exactement à l'arrêt de réglement du 21 mars 1735; ce faiſant, de ſe borner aux fonctions de *baillifs ſemonceurs*, ſans pouvoir, en aucun cas, faire les fonctions de juges, à peine de nullité des actes, ordonnances & jugemens qui ſeroient par eux rendus; & de tous dépens, dommages & intérêts des parties ».

» Ordonne que les publications des bans d'août & autres de cette nature, ſeront faites par les greffiers en préſence deſdits baillifs, & à l'intervention deſdits procureurs d'office ».

» Ordonne, par proviſion, que l'arrêt de réglement du 17 juin 1723, concernant les droits & vacations des baillifs & hommes de fief du Haynault, pour la paſſation des devoirs de loi & autres de vaſſalité, ſera commun aux baillifs & hommes de fiefs des bailliages de Cambrai & du Cambreſis »

BAILLIAGE.

Voyez *Juriſdiction.*

SOMMAIRES.

§ I. Acceptions différentes *du mot Bailliage. Obſervations générales.* — *Renvois.*
§ II. *Des* différens officiers *dont les bailliages ſont compoſés.*
§ III. Réglemens *pour l'adminiſtration de la juſtice dans les bailliages.*
§ IV. Salaires *&* vacations *des officiers des bailliages.*

§ I. *Acceptions différentes du mot bailliage. Obſervations générales. — Renvois.*

1. Pour définir le mot bailliage, il faut diſtinguer l'uſage ancien & l'uſage actuel.

Dans l'uſage ancien, la diviſion du royaume en bailliages étoit relative, tout à la fois au gouvernement militaire, à l'adminiſtration de la juſtice & à la recette des revenus du roi; ce qui vient de ce que les grands baillis réuniſſoient l'adminiſtration & le gouvernement civil, militaire & fiſcal, comme on l'a dit ſous le mot *Bailli*, § II.

Pluſieurs auteurs, entre autres Coquille, dans ſon Diſcours ſur les états de France, *tom. 1, pag. 331*, le préſident Hénault & la Marre, parlent d'une ancienne diviſion de la France en quatre grands bailliages, qui étoient établis à Vermand, à Macon, à Sens & à Saint-Pierre-le-Moutier. On ne connoît ni l'époque où cette diviſion a été formée, ni celle où elle a ceſſé; & il eſt bon d'obſerver qu'il ne s'en trouve aucunes traces dans le Recueil des ordonnances de nos rois, connu ſous le nom de Recueil du louvre. On ne trouve point le bailliage de Saint-Pierre-le-Moutier dans la liſte des bailliages donnée dans ce Recueil, *tom. 1, pag. 889*, & *tom. 2, pag. cxxiij*, ce n'eſt que dans le troiſieme tome qu'il en eſt fait mention.

2. Dans l'uſage actuel, le terme de bailliage a différentes acceptions.

On nomme, premierement, *bailliage*, une juriſdiction inférieure, royale ou ſeigneuriale, qui reſſortit médiatement ou immédiatement à une cour ſouveraine.

Le même nom ſe donne, 2° à l'hôtel où une juriſdiction, telle qu'on vient de la définir, s'aſſemble pour rendre la juſtice.

3° A l'étendue du territoire où s'étend ſon autorité. On l'appelloit autrefois baillie.

4°. A l'office du bailli.

Il y a des provinces & des pays où l'on nomme *ſénéchauſſées*, *& prévôtés* les juriſdictions appellées communément bailliages.

3. Le terme de bailliage s'applique ordinairement à une juſtice ordinaire; on l'a cependant donné à quelques tribunaux

§ II. *Des différens officiers dont les bailliages ſont compoſés.*

1. Le nombre des officiers dont les bailliages ſont compoſés, dépend ordinairement de l'étendue de leur reſſort.

Ainſi les petits bailliages ne ſont ſouvent compoſés que d'un bailli, d'un procureur du roi, ou procureur fiſcal & d'un greffier.

2. Il ne dépend pas d'un ſeigneur d'augmenter arbitrairement le nombre de ſes officiers bailliagers, comme on l'a vu dans l'article précédent, § IV.

Quant aux offices des bailliages royaux, ils ont été tellement multipliés par des édits burſaux, qu'il y en a un très-grand nombre qui ſont reſtés vacans aux parties caſuelles.

3. Dans la plûpart des grands bailliages royaux, il y a deux lieutenans généraux, l'un pour le civil, l'autre pour le criminel. On a créé auſſi, dans pluſieurs, des lieutenans de police. Nous traiterons de chacun de ces offices dans des articles particuliers.

Après les lieutenans généraux, viennent les lieutenans particuliers, qui ſont attachés ordinairement au civil ou au criminel, comme les lieutenans généraux. Edit de juin 1586, dans le Recueil de Néron, *tom. 1, pag. 672.* Voyez le mot *Lieutenant particulier*, & l'article *Aſſeſſeurs*, § IV, *tom. II, pag. 400.*

Le nombre des offices de conſeillers ou aſſeſſeurs dans les bailliages, varie dans chaque juriſdiction. Il eſt plus conſidérable dans celles qui ſont tout-à-la-fois bailliage & préſidial, que dans les autres. Voyez *Aſſeſſeurs* & *Conſeillers.*

La charge de procureur du roi eſt toujours unique dans chaque bailliage; mais il y a quelquefois pluſieurs avocats du roi. Voyez *Procureur du roi* & *Avocat du roi, tom. II, pag. 758.*

Voyez auſſi *Greffier*, *Huiſſier*, *Chancellerie*, *Priſons*, *Procureur.*

4. Une déclaration du 26 janvier 1680, regiſtrée le 12 avril ſuivant, porte « qu'à l'avenir vacation arrivant des charges de bailli, ſénéchal, prévôt, châtelain & autres chefs de juſtice ſeigneuriale, dont l'appel reſſortit nuement aux cours de parlement en matiere civile, nul n'en pourra être pourvu s'il n'eſt licencié & n'a fait le ſerment d'avocat ». Recueil de Néron, *pag. 161.*

M. Dumées obſerve, dans ſon Traité des juriſdictions de Haynault, *pag. 23*, que cette loi n'eſt pas exactement obſervée.

§ III. *Réglemens pour l'adminiſtration de la juſtice dans les bailliages.*

1. Parmi les réglemens qui ſe trouvent dans les livres, concernant l'adminiſtration de la juſtice dans les bailliages, il y en a un qui mérite une attention particuliere. C'eſt l'arrêt du 10 juillet 1665, en trente-ſix articles, rapporté au Journal des audiences, *tom. 2, liv. 4, chap. 23, pag. 397.*

2. Un autre réglement remarquable, ſur la même matiere, eſt celui du 27 juin 1704, qui fait défenſes aux officiers de la ſénéchauſſée d'Angoulême de prononcer en ces termes, *mal*, *nullement* & *incompétemment*, dans les appellations qui ſeront relevées dans leur ſiege. Augeard, *tom. 1, pag. 763.* Voyez *Incompétence.*

3. Le même arrêt fait défenſes à ces officiers de faire des défenſes à des juges inférieurs. Voyez *Défenſes.*

Nombre d'arrêts ont défendu auſſi aux officiers des bailliages de faire des réglemens. Voyez *Réglement.*

4. Nous avons ſous les yeux un arrêt du parlement de Douai, du 16 janvier 1759, portant réglement pour le bailliage d'Aveſnes, qui contient pluſieurs diſpoſitions importantes.

On y ſtatue, 1° ſur le lieu où le ſiége doit s'aſſembler, & l'on y rappelle les diſpoſitions de l'édit d'avril 1684, & d'un arrêt de la cour de janvier 1726, concernant la décence de l'habillement des juges. Voyez *Juges.*

Art. 2. L'inſtruction des procès civils & criminels, & incidens au civil, appartiendra au lieutenant général juſqu'à la diſtribution, laquelle devra ſe faire après

la premiere production, & dès que l'une des parties ſera déboutée de fournir.

Art. 3. Les articles 12 & 13 du réglement fait le 8 mars 1697, pour le bailliage du Queſnoi, ſeront obſervés dans la diſtribution à faire des procès entre les officiers du bailliage d'Aveſnes. Voyez *Diſtribution des procès.*

Art. 4. La diſtribution faite, les comparutions, apoſtilles, enquêtes & vues de lieux, ordonnées par ſentence interlocutoire, appartiendront au rapporteur du procès, conformément à l'arrêt de la cour, du 30 juillet 1755; & lorſqu'il ſera queſtion de deſcente ſur les lieux, d'enquêtes, d'audition de comptes, vente de bois tenus en ſaiſie, viſite de grains, réparations à faire aux biens régis par commiſſaires, & autres de pareille nature, pour leſquels il eſt d'uſage de demander des commiſſaires à l'audience, ou d'en nommer pendant les ſéances du rapport, l'ordre du tableau ſera obſervé, à commencer toujours, à chaque audience, par le lieutenant général ou celui qui préſidera.

Art. 5. Ne pourra le lieutenant général répondre ſeul, les jours d'aſſemblées ordinaires, les requêtes ou placets.

Art. 6. Le produit des apoſtilles rendues eſdites aſſemblées, ſur leſdites requêtes ou placets, ſe diſtribuera entre le lieutenant général, le lieutenant particulier & autres conſeillers, ſauf audit lieutenant général ſa double part.

Art. 7. Les états de dépens ſeront taxés par le commiſſaire, & lorſqu'il n'y aura pas eu de commiſſaire, par le lieutenant général.

Art. 8. Le lieutenant général pourra faire ſeul tous actes de juriſdiction volontaire, tels que les nominations de tuteur, curateur, réception de caution & autres de pareille nature; & s'il ſurvient quelques conteſtations pour raiſon d'iceux, elle ſera renvoyée à l'audience pour être pourſuivie & jugée ainſi que toute affaire ordinaire, & ne pourra ledit lieutenant général connoître ſeul des autoriſations, leſquelles ne ſeront accordées que par le corps aſſemblé.

Art. 9. Les vacations provenant deſdites autoriſations ſeront partagées entre le lieutenant général, le lieutenant particulier & autres conſeillers, ſauf à ce premier ſa double part.

Art. 10. Fait défenſes au lieutenant particulier & autres officiers de prendre à l'avenir aucune délibération entr'eux concernant leurs honoraires, ni de rien recevoir du greffier ou des huiſſiers au-delà de ce qui eſt fixé par le réglement du 16 octobre 1683, par celui du 8 mars 1697 & par l'arrêt du 30 juillet 1755.

Art. 11. Lorſque le corps marchera dans les cérémonies publiques, il pourra ſe faire accompagner par les ſergens & huiſſiers, ainſi qu'il trouvera convenir.

Art. 12. Le lieutenant général ſera tenu de communiquer aux officiers du ſiége, le premier jour de l'aſſemblée, toutes les lettres qu'il recevra en leur nom.

5. Le parlement de Douai a ordonné, par l'article 6 d'un arrêt de réglement du 22 octobre 1738, aux baillis & procureurs d'office de ſon reſſort, d'envoyer tous les ſix mois, au procureur général, des extraits des crimes commis dans leur territoire, ou des certificats qu'il n'en eſt pas venu à leur connoiſſance, ſous peine de cent livres d'amende.

Pluſieurs baillis & procureurs d'office ayant négligé de remplir ce devoir pour les ſix derniers mois de l'année 1779, le procureur général préſenta à la cour, conformément à ce qui eſt preſcrit par le même réglement, *art.* 7, un état contenant le nom de ces différens officiers. Et en conſéquence, par arrêt du 5 février 1780, qui eſt imprimé, ils furent condamnés chacun en l'amende de cent livres, modérée, pour cette fois ſeulement, à ſix livres.

L'obligation d'envoyer de pareils extraits eſt impoſée ſeulement aux procureurs du roi & procureurs d'office par l'article 20 du titre 19 de l'ordonnance de 1670. Voyez *Procureur du roi.*

§ IV. *Salaires & vacations des officiers des bailliages.*

1. Les officiers des bailliages réunis en corps ont, en général, le rang & la

préſéance, en qualité de juges ordinaires, au-deſſus des officiers des maitriſes, élections, greniers à ſel & autres juriſdictions inférieures d'attribution établies dans le même lieu. Voyez les mots *Rang* & *Preſéance*.

2. Pluſieurs arrêts ont obligé les marguilliers des paroiſſes de céder le pas aux officiers des bailliages, & de leur rendre les honneurs, ſoit à l'égliſe, ſoit dans les proceſſions, quoique ces derniers n'y ſoient point réunis en corps. Arrêts du 12 décembre 1683, & du 24 mars 1684, au Journal des audiences, *tom. 2, pag. 795 & 849*. Voyez *Honneurs dans l'égliſe*.

3. M. Jouſſe, dans ſon Traité de l'adminiſtration de la juſtice, *part. 3, tit. 8, art. 6, tom. 2, pag. 195 & ſuiv.* préſente un tableau très-détaillé des droits & vacations des différens officiers des bailliages royaux & ſeigneuriaux. Les édits & les arrêts de la cour, qui ont fixé ces droits, y ſont exactement cités.

Parmi ces réglemens, on en diſtingue deux plus étendus que les autres. C'eſt l'arrêt de réglement du 10 juillet 1665, & celui du 23 juillet 1676, qui ſe trouvent l'un & l'autre au Journal des audiences. Le premier fixe les droits des officiers des bailliages royaux, & le ſecond ceux des officiers des ſeigneurs.

4. M. le procureur général au parlement de Dijon, remontra à la cour, le 4 août 1750, que le réglement du 19 juillet 1679, pour les fonctions & les droits des officiers du reſſort de la cour, avoit été fait dans des circonſtances qui n'étoient plus les mêmes.

On ne pouvoit prévoir alors, ajouta ce magiſtrat, le nombre des taxes auxquelles les conjonctures les ont aſſujétis, ni le prix exceſſif où la ſucceſſion des temps a porté les denrées. Si ces motifs ont, en dernier lieu, déterminé la cour à faire de légeres augmentations aux droits des officiers ſubalternes qui les ont demandées, il y a tout lieu de préſumer qu'elle ſe portera d'elle-même à donner aux officiers des bailliages & chancelleries des marques de la ſatisfaction qu'elle a de leur travail & de leur déſintéreſſement.

Sur les concluſions de M. le procureur général, il a été rendu un nouveau réglement, en quarante articles, concernant principalement les drois des officiers des bailliages royaux. Il eſt imprimé, & n'eſt pas ſuſceptible d'extrait.

On y cite, *art. 36*, une autre réglement, du 7 décembre 1747, pour les droits des officiers des ſeigneurs, dont les appels reſſortiſſent à des bailliages royaux, & l'on y fixe à un quart en ſus, les droits des officiers des prévôtés & des châtellenies royales.

Les articles 37 & ſuivant ont pour objet les droits des officiers de la table de marbre du palais, des maitriſes, des bailliages ſeigneuriaux, reſſortiſſant nuement en la cour; du prévôt général des maréchaux, de ſon lieutenant, des prévôt des maréchaux dans les bailliages & de leurs lieutenans. Voyez les mots *Salaires* & *Vacations*.

Le même parlement a fixé, par un réglement particulier, du 14 août 1752, les droits des juges dans la Breſſe, le Bugey & le pays de Gex.

5. Différens arrêts de réglemens de cette cour ont fixé les ſalaires & vacations des procureurs, des ſergens & des praticiens, ſoit dans les bailliages royaux, ſoit dans les prévôtés & juſtices ſeigneuriales inférieures, ſoit enfin dans les bailliages ſeigneuriaux, reſſortiſſant nuement au parlement, & qu'on nomme *bailliages ruraux*.

Le taux adopté par rapport à ces derniers, eſt d'un tiers moins fort que celui des bailliages royaux. La raiſon qu'on en donne eſt ſenſible: c'eſt que les officiers de ces juriſdictions n'ont beſoin que de l'inſtitution gratuite des ſeigneurs, & d'une ſimple réception & inſtallation, conformément à l'édit de mars 1693 & à l'arrêt de réglement du 19 février 1766; au lieu que les officiers des bailliages royaux ſont obligés d'acheter leurs offices, & d'en payer les proviſions.

La proportion, dont nous venons de parler, eſt établie par un réglement général, du 18 mai 1772, concernant le ſalaire des ſergens; par des réglemens particuliers, faits dans la même année,

pour les pays de Breſſe, Bugey, Valromey & Gex ; & enfin par un arrêt de réglement imprimé, du 28 décembre 1773, relatif aux droits des procureurs, & dont nous avons tiré les indications précédentes.

BAILLIAGE DU PALAIS.

Voyez, 1° *Bailliage* ; 2° *Juriſdiction.*

SOMMAIRES.

§ I. Définition. *Droits du* bailli d'épée : *Préſéance.*
§ II. Origine. *Réglemens concernant la* compétence.
§ III. *Arrêts relatifs aux* communautés d'arts & métiers.

§ I. *Définition. Droits du bailli d'épée : Préſéance.*

1. Le bailliage du palais eſt une juriſdiction ordinaire établie dans l'enclos du palais, dont les appels reſſortiſſent nuement au parlement.

2. Il eſt compoſé d'un bailli d'épée, de ſon lieutenant général, d'un procureur du roi, & d'un greffier en chef.

3. Le bailli du palais a ſéance aux lits de juſtice, où il a une place de diſtinction. Voyez *Lit de juſtice.*

4. Il diſpute la préſéance au prévôt de Paris & aux tréſoriers de France à la grand'chambre, ſur le banc des baillis & ſénéchaux. On a parlé de ſa prétention contre le prévôt de Paris, ſous le mot *Bailli*, § VII, n° 4.

Il s'eſt élevé, ſur le même objet, une conteſtation entre le bailli du palais, & les tréſoriers de France, qui a été appointée ſur les concluſions de M. Joly de Fleury, par arrêt du 7 ſeptembre 1750.

Les tréſoriers de France ſe fondoient ſur pluſieurs titres, ſavoir :

1° Un édit de ſeptembre 1752, regiſtré le 21 novembre ſuivant, qui porte, *art. 10*, « quand nos tréſoriers généraux iront à nos cours de parlement, & que ce ſera à jour d'audience, ils auront lieu & ſiége au rang des baillis & ſénéchaux & *au-deſſus d'eux* ». Fontanon, *tom. 2, pag. 63.*

2° Un arrêt à tour de rôle, du 18 février 1669, ſur les concluſions de M. Talon, conforme à l'article qu'on vient de rapporter.

3° Un extrait des regiſtres du bureau des finances. Le 28 novembre 1678, deux tréſoriers de France y rapportent que, s'étant trouvés à l'ouverture des audiences de la grand'chambre, le bailli du palais avoit voulu avoir la préſéance ſur eux ; & qu'après quelques légeres conteſtations, il s'étoit aſſis après eux & y étoit demeuré pendant l'audience.

A ces titres, le bailli du palais oppoſoit deux principes.

L'un, que la juriſdiction ordinaire doit avoir rang avant la juriſdiction extraordinaire.

L'autre, que le juge du lieu doit être préféré à tout autre juge qui n'eſt point ſon ſupérieur.

§ II. *Origine. Réglemens concernant la compétence.*

1. L'origine de la juſtice particuliere de l'enclos du palais, eſt rapportée avec détail par la Marre, *liv. 1, tit. 10, chap. 5, pag. 179 & ſuiv.*

On y voit qu'elle remonte à des lettres-patentes de janvier 1358, données en faveur de Philippe de Savoiſy, concierge ou gouverneur du palais.

Cette juriſdiction s'étendoit, en vertu de ces lettres, ſur un jardin nommé le clos des mureaux, dépendant de la maiſon royale, dont l'emplacement fait aujourd'hui partie du fauxbourg Saint-Jacques. Mais par édit de février 1674, rapporté par le même auteur, *ibidem, chap. 1, pag 161*, elle a été reſtrainte au dedans, enclos & galeries du palais.

2. Un édit d'octobre 1712, regiſtré le 14 décembre ſuivant, a fixé la compétence du bailliage du palais & les droits reſpectifs des officiers de ce tribunal & de ceux du châtelet.

Les articles 1 & 10 donnent au bailli du palais la juriſdiction civile, de police & criminelle dans les cours & galleries neuves, ainſi que dans le reſte de l'enclos du palais.

L'article 2 donne aux commiſſaires le droit de ſuivre, dans l'enclos du palais, les ſcellés qu'ils auront appoſés ſur les effets d'une perſonne domiciliée hors de cet enclos, avec réciprocité en faveur du bailli.

Les articles 3, 4 & 5 réſervent au châtelet des droits particuliers, dont nous parlerons ſous les mots *Saiſie-arrêt*, *Conſervateur*, *Huiſſier*.

Pour les articles 6, 8, 9 & 16, voyez *Pareatis*.

Pour l'article 7, voyez *Cas royaux*, *Cas prévôtaux*.

Art. 11, « Les aubergiſtes & autres, tenant chambres garnies dans ledit territoire, ſeront tenus de déclarer au lieutenant général audit bailliage, les noms de ceux qui viendront loger chez eux, & de les écrire ſur un regiſtre . . . deſquels regiſtres & déclarations le greffier dudit bailliage remettra un double certifié de lui, entre les mains du lieutenant général de police, de quinzaine en quinzaine, même plus ſouvent s'il en eſt requis ».

Art. 12. » Les marchands & les maîtres, qui voudront s'établir dans l'enclos . . . . ſeront enregiſtrer leurs lettres de maîtriſe au greffe du bailliage, pour lequel enregiſtrement ſera payé pour tous droits, deux livres ».

Art. 13. « Les maîtres & gardes, ſyndics, adjoints & jurés, feront auſſi enregiſtrer leurs lettres de jurande au greffe dudit bailliage, & demanderont, lors dudit enregiſtrement, une permiſſion au lieutenant général au bailliage, de faire les viſites qu'ils croiront néceſſaires chez les maîtres de leur corps & communauté pendant tout le temps de leur exercice... & payeront deux livres pour le droit d'enregiſtrement ».

Les articles 14 & 15 concernent les viſites des gardes & jurés. Voyez *Viſites*.

L'article 17 & dernier a pour objet, 1° les marchés pour les lanternes & le nettoiement des rues : voyez *Boues & lanternes*. 2° Il réſerve au lieutenant du bailliage la connoiſſance des contraventions aux réglemens ſur cette matiere.

Cet édit ſe trouve dans le Traité de la police de la Mare, *liv.* 1, *tit.* 10, *chap.* 5, & dans le Recueil des ordonnances de Jouſſe, *tom.* 2, *pag.* 496.

§ III. *Arrêts relatifs aux communautés d'arts & métiers.*

1. Pluſieurs communautés ſe ſont refuſées, ſous différens prétextes, à l'exécution de l'article 13 de l'édit d'octobre 1712, rapporté au § précédent.

Les unes ont prétendu que lorſqu'il n'y avoit aucun maître de leur métier établi dans l'enclos du palais, l'enregiſtrement des lettres de jurande de leurs ſyndics au greffe du bailliage, étoit inutile.

D'autres ont été juſqu'à ſoutenir que l'enregiſtrement, dont il s'agit, n'étoit néceſſaire que dans le cas où les ſyndics vouloient faire des viſites chez quelque maître domicilié dans l'enclos. Mais il a été jugé que la loi étant générale, elle devoit avoir ſon application dans tous les cas ſans exception.

2. Le 20 août 1714, arrêt imprimé contre les maîtres couvreurs.

Le 20 août 1715, arrêt imprimé contre les maîtres maçons.

Le 15 juin 1748, arrêt imprimé, conforme aux concluſions de M. Joly de Fleury, contre les maîtres ferruriers & les maîtres ſavetiers.

Le 5 mai 1751, arrêt, conforme aux concluſions de M. d'Ormeſſon, contre les maîtres charrons, quoiqu'ils alléguaſſent qu'il n'y avoit jamais eu de maîtres charrons dans l'enclos du palais, & qu'il ne pouvoit pas y en avoir. *Plaidoyeries*, *fol.* 349, 350, *n°* 29.

Le même jour, 5 mai 1751, il fut rendu, ſur les concluſions de M. d'Ormeſſon, un ſecond arrêt contre les maîtres ferruriers,

maintenus. Un arrêt contradictoire du conſeil, du 7 décembre 1751, entre le grand maître des eaux & forêts du département de Paris, & les officiers de police de la ville de Sezanne, a maintenu ces officiers dans la police & juriſdiction ſur la partie du ruiſſeau qui coule dans cette ville.

6. Ceux qui peuvent permettre l'établiſſement des bains froids, peuvent auſſi accorder celui des bains chauds, à moins que quelqu'un n'ait obtenu le privilége excluſif de conſtruire ces bains.

Lorſque le roi accorde ce privilége, il ne le fait que ſous la condition de placer les bains aux endroits indiqués par ceux qui ont l'inſpection ſur la riviere.

Les lettres-patentes du 4 août 1760, qui ont accordé le privilége d'établir de pareils bains à Paris, pour dix ans, n'ont été enregiſtrées qu'après les plus grands éclairciſſemens. Un premier arrêt avoit ordonné que le lieutenant de police, le procureur du roi au châtelet, les prévôt des marchands & échevins, l'académie des ſciences, le premier chirurgien du roi, & même la faculté de médecine, donneroient leur avis. Tous s'étant réunis pour dépoſer de la ſalubrité, de l'utilité, de la néceſſité même de cet établiſſement, les lettres-patentes ont été enregiſtrées le 13 août 1761. Le même privilége a été dernierement prorogé pour ſix ans, par lettres-patentes du 25 Juillet 1775, regiſtrées le 7 Septembre ſuivant.

BAISER, BAISEMENT DU VERROU.

1. Le *Baiſer* a été en uſage autrefois dans beaucoup de contrats, pour marquer la bonne foi avec laquelle ils étoient faits, ou l'union qui devoit en réſulter entre les contractans.

Les auteurs du Dictionnaire de diplomatique, remarquent au mot *Baiſer de paix*, que la plupart des tranſports de biens étoient accompagnés anciennement de cette cérémonie, & que les femmes s'en acquittoient par procureur, lorſque la bienſéance ne leur permettoit pas de s'en acquitter elles-mêmes.

2. Pluſieurs de nos coutumes, citées dans le Gloſſaire du droit françois au mot *Bouche*, obligent le vaſſal à donner le baiſer au ſeigneur en lui prêtant foi & hommage; d'où eſt venu, en partie, l'expreſſion de devoir *la bouche & les mains*. Voyez *Foi & Hommage*.

3. La coutume de Tournai, *chap.* 15, *art.* 13, porte que les conjoints, afin de montrer qu'ils font les raveſtiſſemens de leur franche & libre volonté, ont coutume de ſe baiſer publiquement l'un l'autre. Voyez *Raveſtiſſement*.

4. Le baiſer étoit chez les anciens, une partie de la cérémonie des fiançailles, *ſponſalia*. Voyez *Fiançailles*.

5. Le *baiſement du verrou* eſt une formalité preſcrite par quelques coutumes, pour ſuppléer à la foi & hommage dans le cas où le vaſſal ne trouve point ſon ſeigneur au principal manoir du fief dominant.

Cette formalité eſt preſcrite par la coutume d'Auxerre en ces termes, *art.* 44.

« Si le vaſſal . . . . ne trouve ſon ſeigneur au lieu ou ſeigneurie dont ſa terre eſt mouvante . . . . fera les proteſtations en tel cas requiſes, baiſera le verrou de la ſerrure de l'huis, ou quelque autre choſe de la porte ou lieu ».

La coutume de Sens, *art.* 182, & celle de Berry, *tit.* 5, *art.* 20, s'expriment à-peu-près de la même maniere.

BALADINS.

Voyez *Comédiens*.

BALADOIRES.

On nomme *fête baladoire* des aſſemblées publiques, qui ont pour objet des danſes ou d'autres divertiſſemens.

Voyez *Fête baladoire*.

BALANCE, BALANCIER.

Voyez *Police.*

1. La balance eſt un inſtrument qui ſert à connoître le poids des corps.

La police doit veiller à ce que l'on ne ſe ſerve point, dans le commerce, de balance fauſſe. C'eſt pourquoi il eſt défendu de ſe ſervir de balance qui ne porte point la marque de l'ouvrier qui l'a fabriquée. Quand les baſſins des balances ſont de cuivre, la marque ſe met au fond de ces baſſins. Lorſqu'ils ſont de quelqu'autre matiere, c'eſt au fleau de la balance que l'on met la marque.

2. On nomme *balanciers*, des ouvriers qui fabriquent des balances, & des poids.

Il y a eu à Paris une communauté particuliere de maîtres balanciers. Par édit du mois d'Août 1776, les communautés des chaudroniers, des balanciers & des potiers d'étain ont été réunies en une. C'eſt la douzieme dans la liſte imprimée à la fin de cet édit. Voyez *Chaudroniers.*

Les maîtres balanciers étoient, avant leur réunion aux chaudroniers & aux potiers d'étain, ſoumis particuliérement à la juriſdiction de la cour des monnoies, & il paroît que cette attribution ſubſiſte pour tout ce qui regarde la fabrication des balances & des poids. Voyez *Cour des monoies* & *Poids.*

Un arrêt imprimé de cette cour, du 4 ſeptembre 1776, fait défenſes à tous *maîtres balanciers & autres marchands* de fabriquer & expoſer en vente aucuns poids de marc, qu'ils n'ayent été préalablement marqués & étalonnés ſur le poids original dépoſé au greffe de la cour. Voyez *Poids.*

3. Le terme de balancier, pris dans un autre *ſens*, ſignifie un inſtrument dont on ſe ſert pour frapper les monnoies & les médailles. Il eſt défendu à toutes autres perſonnes que les officiers des hôtels des monnoies, de faire fabriquer & de ſe ſervir de pareils inſtrumens. Voyez *Monnoie.*

BALISAGE.

Voyez, 1° *Impots*; 2° *Finances.*

1. Le baliſage, *baliſagium*, eſt un droit que l'on paie, en entrant dans un port de mer, à raiſon des *baliſes*, que des officiers à ce prépoſés, font placer dans la mer, aux approches des ports & à leurs entrées, ou aux embouchures des rivieres, à l'effet de diriger les vaiſſeaux, de les préſerver des côtes, des écueils & des bas-fonds, & de leur procurer un mouillage ſûr & ſans danger. *Præſtatio ſeu tributum, quod pro indiciis vulgò* baliſes, *quæ ad dirigendas naves in portibus apponi ſolent, exigitur.* Ducange, ſupplément. Voyez l'article ſuivant.

2. On ſe ſert, dans quelques lieux, du mot *baliſage*, pour exprimer l'enlévement de tout ce qui peut nuire à la navigation dans le cours d'une riviere.

Il eſt pris en ce ſens, dans une ordonnance de l'intendant de la généralité d'Orléans, du 24 avril 1690, rapportée par Freminville. Dictionnaire des fiefs, au mot *Baliſage.* Cette ſeconde ſignification n'a aucun rapport à l'étymologie du mot *baliſage*, qui dérive du mot baliſe, que nous allons expliquer.

BALISE.

Voyez, 1° *Impots*; 2° *Finances.*

1. Baliſe ou *bouée*, eſt un terme de marine qui ſignifie les marques ou indications

que l'on met ſur les côtes de la mer, ou à l'entrée des ports, havres & rivieres navigables, pour aſſurer la navigation, & indiquer les routes que les vaiſſeaux doivent tenir, pour ſe garantir des écueils.

Les baliſes ſont quelquefois des arbres plantés d'une certaine maniere, au nombre de deux au moins, que les voyageurs doivent prendre en ligne droite l'un cachant l'autre, en ſorte que les deux ne paroiſſent qu'un à la vue.

Quelquefois les baliſes ſont des tonneaux vuides, exactement fermés, qui nagent ſur l'eau, attachés par une chaîne ou corde, à une groſſe pierre, ou à une piece de canon de fer rompu, pour indiquer les endroits périlleux. La baliſe de cette eſpece, s'appelle proprement tonne. Voyez *Tonnes.*

2. Le droit de tonnes & baliſes, appartient à l'amiral. C'eſt le même qui, dans l'article 78 de l'édit du mois de mars 1584, eſt déſigné ſous les noms de *foniers, baliſes, boues & adreſſes.* Le ſeul amiral ou ſes prépoſés ont droit de le recevoir. Ce droit lui a été conſervé avec le droit d'ancrage, & le tiers des effets tirés du fond de la mer, ou jetté par le flot à terre, par l'article 11 du titre premier du livre premier de l'ordonnnance de 1681. Il eſt accordé à l'amiral, à raiſon de l'inſpection que lui donne ſa charge ſur tout ce qui concerne la ſureté de la navigation.

3. Le droit de tonnes & baliſes eſt de dix ſols par tonneau ou baliſe, payable par chaque vaiſſeau, ſans diſtinction de ſon port, pour chaque tonne ou baliſe qu'il emprunte; c'eſt-à-dire, près de laquelle il paſſe pour mouiller l'ancre. Il eſt dû généralement dans tous les ports du royaume, & preſque par-tout ſur le même pied; & il appartient auſſi preſque généralement à l'amiral. Néanmoins dans quelques endroits, les Seigneurs ſont en poſſeſſion d'en jouir. A Calais & à Dieppe, il appartient au maître du quai. A Bordeaux & à Bayonne, les jurats le perçoivent à leur profit. Il faut ſuivre à cet égard l'uſage des ports.

4. Sur la queſtion de ſçavoir ſi les droits de tonnes & baliſes, doivent être réputés avaries, voyez l'Ordonnance de 1681, *liv. 3, tit. 7, art. 9,* & ce que nous avons dit au mot *Avaries, tom. 2, pag. 572.*

5. Dans quelques fleuves, *la Loire* principalement, on met des baliſes, dans le temps des baſſes eaux, pour marquer les endroits où il y a aſſez d'eau pour le paſſage des bateaux. C'eſt à Roanne, où la Loire commence à porter bateau, que l'on met les premieres baliſes. On ſuit le baliſage de la Loire juſqu'à Nantes. Il eſt défendu de déplacer les baliſes. Voyez *Navigation.*

BALISEUR.

Le baliſeur eſt celui qui eſt chargé de placer les baliſes & de veiller à leur entretien. Voyez l'article précédent.

BALIVEAU, BALIVAGE.

Voyez, 1° *Bois;* 2° *Eaux & Forêts;* 3° *Juriſdiction.*

SOMMAIRES.

§ I. Définition. *Expreſſions ſynonimes. Différentes eſpeces de baliveaux.*

§ II. *Obſervations ſur les* avantages *ou* déſavantages *de la* réſerve *des baliveaux.*

§ III. *Loix relatives à la* réſerve, *la* conſervation *& la* coupe *des baliveaux. Des* juges *qui doivent connoître de leur exécution.*

marine : lui-ſeul eſt perſonnellement chargé, depuis dix années, du repeuplement de la forêt de Compiegne : ſon plan d'aménagement vient d'être adopté en 1782, par le gouvernement Anglois.

M. Pannelier obſerve que les forêts & les bois s'exploitent de deux manieres. Dans la premiere on les attend en maſſifs de futaye, & on ne les coupe qu'aux âges de cent, deux cents, & même trois cents ans : dans la deuxieme, on les exploite en taillis que l'on coupe à différens âges, en réſervant des baliveaux à chaque coupe. M. Pannelier ſoutient que l'attente des futayes en maſſifs eſt l'erreur la plus préjudiciable, que c'eſt cette erreur qui eſt la premiere & la principale cauſe du dépériſſement des forêts. « Si les arbres de ces maſſifs ſont en général très élévés, *ils ſont toujours tortueux & pleins de ſinuoſités du pied à la tête*, conſéquemment *ils n'ont jamais de droit, pas même ſur un ſens ;* d'où il arrive que ces arbres, qui ont quelquefois de ſoixante-dix à quatre-vingts pieds de hauteur, ne donnent cependant aucune piece de longueur, puiſqu'il faut, pour les employer, les couper où ils perdent leur droit, & qu'ils les perdent coup ſur coup. A l'égard de la groſſeur, ... *chacune des parties de ces arbres tenant elle-même du tortueux de l'arbre entier*, à l'équariſſage, une piece qui paroîtroit devoir être de vingt pouces, n'eſt réellement que de 16, encore y reſte-t-il du flâche . . . . Enfin les arbres venus en maſſifs de futaye ſont abſolument ſans qualité, *ils ſont toujours tendres :* par ce ſeul défaut, ... ils ſeroient à rebuter pour les conſtructions. . . . D'où il ſuit que ces futayes ne peuvent donner une ſeule piece de bois de premiere eſpece, pour les conſtructions de mer, ni pour celles de terre ». Au contraire M. Pannelier invoque l'expérience & la phyſique en faveur des baliveaux. Il aſſure que, ſi l'on voit des baliveaux, ou languir tant qu'ils exiſtent, ou périr preſque auſſi-tôt qu'ils ſont iſolés, ce n'eſt que parce que l'on a commis l'imprudence de couper les taillis, ou trop jeunes, ou trop âgés. Il ajoute que les âges, ſeuls convenables pour la coupe des taillis, ſont de vingt à quarante ans, que l'on ne doit exploiter aucuns taillis au-deſſous de vingt ans, ni plus tard qu'à quarante ans, par la raiſon que c'eſt à ces âges ſeulement, que les ſouches repouſſent, & que les baliveaux ſe ſoutiennent, profitent & peuvent devenir de beaux arbres.

4. En 1779, M. Tellès d'Acoſta, grand maître des eaux & forêts de la généralité de Châlons en Champagne, a donné au public *une inſtruction ſur les bois de marine, contenant des détails ſur la phyſique & l'analyſe du chêne, & ce qui a rapport à l'économie & à l'amélioration des bois.* Il entreprend de combattre, dans cet ouvrage, tous les différens ſyſtêmes qui ont paru ſur les bois. Son réſultat eſt qu'il eſt également indiſpenſable de réſerver des *baliveaux* & des *maſſes de futaie.*

5. Il n'étoit pas indifférent d'indiquer ce qui a été écrit pour & contre l'utilité des baliveaux. C'eſt une queſtion de bien public. Tout ce qui a pour objet de multiplier & d'améliorer les bois propres aux grandes conſtructions de mer & de terre, intéreſſe à la fois l'état, le gouvernement & les particuliers.

§ III. *Loix relatives à la réſerve, la conſervation & la coupe des baliveaux. Des juges qui doivent connoître de leur exécution.*

1. L'obligation de laiſſer en France des baliveaux dans les coupes de bois taillis, ne remonte qu'au treizieme ſiecle. Depuis cette époque juſqu'à nos jours, tous nos rois ont perpétué cette obligation par leurs ordonnances, édits, déclarations & arrêts de réglement. Leur but, dans cette matiere, *qui eſt preſque toute d'adminiſtration*, a été de repeupler les forêts du royaume, & de ſuppléer, ou au moins d'ajouter aux futaies par les baliveaux.

2. Dans l'origine, on étoit obligé de laiſſer vingt baliveaux par chaque arpent de bois taillis. *Eſt ſciendum, quod in unoque arpento nemoris venditionis prædictæ, debet dimitti viginti bayvelli. Charta Joannis abbatis Pontiniaci anno*

1244, in chartulario ejuſdem monaſterii, pag. 41.

Une charte de 1325 rappelle la loi de la réſerve des baliveaux : *retentis dicto hoſpitali baivariis, gallice dictis les baiviaus. In reg. 64, Chartoph. reg. chap. 364.*

Une ordonnance de 1376, *tom. 6* du Recueil du louvre, *pag. 231, art. 21*, ordonne la même réſerve, *faire retenue des baiviaux ou eſtallons pour le repeuplement des forêts.*

Une ordonnnance de 1402, *ibid, tom. 8, pag. 526, art. 20*, enjoint également la réſerve & retenue des *bayneaulx.*

Les ordonnances de 1573 & 1597 renouvellent l'injonction des mêmes réſerves.

3. L'ordonnance de 1669, en réglant la réſerve, la conſervation & la coupe des baliveaux, commence par les bois & forêts du roi.

Elle diſtingue les futaies & les taillis.

L'article 11 du titre 15 porte que, « de l'avis des officiers de la maitriſe, il doit être fait choix de *dix arbres en chacun arpent de futaie*, ou haut recru, des plus vifs & de la plus belle venue, de chêne, s'il ſe peut, brin de bois & de groſſeur compétente, que le garde-marteau marquera pour *baliveaux* du marteau du roi ».

A l'égard des taillis, il doit être fait choix de *ſeize baliveaux*, auſſi de la plus belle venue, & de chêne, s'il ſe peut, qui doivent être pareillement *marqués* du marteau, & réſervés avec tous les baliveaux anciens & modernes, qui ſe trouveront dans les coupes. Article 12 du titre 15.

Cette marque des baliveaux doit être conſtatée.

L'ordonnance exige qu'*avant les adjudications*, il ſoit dreſſé, par les officiers des maitriſes, des *procès-verbaux de balivage & de martelage*, tant dans les futaies, que dans les coupes des taillis.

Ces procès-verbaux ne ſont pas jugés ſuffiſans par l'ordonnance pour la réſerve des baliveaux.

Six ſemaines après le temps des vuidanges expiré, les maîtres particuliers, aux termes des articles 1 & 2 du titre 16, doivent faire, en préſence du procureur du roi, *les recollemens de toutes les ventes :* les procès-verbaux de balivage & martelage doivent être repréſentés; & il eſt enjoint aux officiers des maitriſes de vérifier, par procès-verbal, ce qui ſubſiſte de tous les baliveaux tant de futaie que ſur tailis, ou ce qui en manque, de conſtater les délits, & de pourſuivre les délinquans.

4. La conſervation de tous ces baliveaux eſt confiée aux maîtres particuliers, auxquels l'ordonnance enjoint, titre 4, de faire tous les ſix mois une viſite générale dans toutes les forêts & bois du roi; aux gardes marteaux, auxquels l'ordonnance enjoint, titre 7, de faire une pareille viſite *par chacun mois;* enfin aux ſergens & gardes des forêts & bois du roi, que l'ordonnance, titre 10, article 8, veut être garans & reſponſables, en leur privé nom, de tous délits & dégâts, s'ils ne font leur rapport deux jours, au plus tard, après le délit commis.

5. Pour ce qui regarde la coupe des baliveaux, dans les bois & forêts du roi, l'article 12 du titre 15 porte, que « s'il ſe trouvoit que les baliveaux, pour leur qualité & groſſeur, empêchaſſent, par l'ombrage ou autrement, le taillis de groſſir & croître, les grands maîtres en dreſſeront leurs procès-verbaux, qu'ils enverront, avec leur avis, ès mains du contrôleur général des finances, pour y être pourvu, ainſi qu'il appartiendra ».

Si le conſeil juge qu'une coupe de baliveaux ſoit néceſſaire ou utile, la vente en eſt ordonnée, & elle ſe fait dans la même forme que la vente des autres bois du roi. Voyez *Adjudication.*

6. Les apanagiſtes, douairiers, conceſſionnaires, uſufruitiers & engagiſtes des forêts & bois du roi ſont obligés aux mêmes réſerves de baliveaux, que celles preſcrites dans les forêts & bois exploités au profit du roi.

7. Les bois des eccléſiaſtiques & des gens de main-morte ſont ſujets aux mêmes réſerves, que les bois du roi. Leurs taillis ne peuvent être vendus, aux termes

de l'article 3 du titre 24, « qu'avec charge expreſſe de laiſſer ſeize baliveaux, de l'âge du bois, en chacun arpent, outre tous les anciens & modernes, qui ſeront réputés futaies, & comme tels, réſervés dans toutes les coupes ordinaires, ſans qu'on y puiſſe toucher, qu'en vertu de lettres-patentes bien & duement vérifiées ». Et l'article 5 du même titre porte, « que leſdites lettres-patentes ne ſeront octroyées, pour vente de baliveaux réſervés, qu'en cas d'incendies, ruines & accidens extraordinaires ».

8. Les procès-verbaux de balivage, martelage, viſites & adjudications doivent être faits par les officiers des maîtriſes. Les articles 5, 6, 8 & 12 du même titre y ſont formels.

9. La réſerve des baliveaux dans les bois des communautés d'habitans, doit ſe faire dans le même nombre que dans les forêts & bois du roi.

10. Ce ſont auſſi les grands maîtres & les officiers des maîtriſes, qui ſont chargés ſpécialement, par l'ordonnance, de l'aménagement, des viſites, de la conſervation & de la vente des coupes & des baliveaux des communautés d'habitans; mais c'eſt à une condition que la pauvreté de la preſque totalité des communautés a rendu néceſſaire.

S'il y a ſiége de maîtriſe ou gruerie royale dans la paroiſſe de la ſituation des bois, les officiers doivent, aux termes des articles 9 & 12 du titre 25, remplir, ſans frais, toutes les formalités preſcrites par l'ordonnance pour l'aſſiete des coupes, le balivage, le martelage & l'adjudication des baliveaux des gens de main-morte. Voyez *Gruerie*.

S'il n'y avoit dans la paroiſſe ni maîtriſe, ni gruerie royale, dans ce cas les mêmes articles portent que, ſur la commiſſion des grands-maîtres, les mêmes formalités ſeront auſſi remplies, ſans frais, par le juge du lieu, en préſence du procureur d'office, du ſyndic & de deux députés de la paroiſſe, & les baliveaux marqués du marteau de la ſeigneurie.

11. Tous les particuliers, ſans exception ni différence, ſont aſtreints, par l'article 1 du titre 26, à régler la coupe de leurs taillis au moins à dix ans, avec réſerve de ſeize baliveaux par chaque arpent de taillis, & de dix par chaque arpent de futaie.

Il leur eſt néanmoins permis, par le même article, de diſpoſer à leur profit des baliveaux par eux réſervés, après l'âge de quarante ans pour les taillis, de cent vingt pour la futaie.

Mais pour couper, même un ſeul de leurs baliveaux, quel que ſoit ſon âge, les particuliers ne peuvent ſe diſpenſer, ſous aucun prétexte, de demander & d'obtenir une permiſſion expreſſe du conſeil, dans la forme preſcrite par l'arrêt de réglement, du 21 ſeptembre 1700.

12. Un réglement du conſeil royal des finances, du 12 octobre 1728, établit des différences pour la réſerve des baliveaux dans les bois appartenans aux commanderies & bénéfices de l'ordre de Malthe.

L'article 6 porte, « que lors des coupes il ſera laiſſé vingt-cinq baliveaux de l'âge du taillis, par chaque arpent, nature de chêne, s'il y en a, ſinon ils ſeront pris des meilleurs bois durs qui ſe trouveront ».

L'article 7 porte, « qu'on y laiſſera auſſi tous les baliveaux, tant anciens que modernes, de la nature de chêne, & en cas qu'il ne s'y en trouve point, on y réſervera dix baliveaux par arpent, des plus beaux, au-deſſous de quarante ans, & quatre de ceux au-deſſus, s'il y en a. Voyez *Malte*.

13. Par un arrêt de réglement du conſeil royal des finances, du 30 janvier 1725, le roi a étendu aux pays du haut Bugey & Valromey, où il ſe commettoit beaucoup d'abus dans l'exploitation des bois, l'exécution de l'ordonnance des eaux & forêts de 1669, notamment quant à la réſerve, la conſervation & la coupe des baliveaux, tant dans les bois des communautés eccléſiaſtiques, laïcs & autres gens de main-morte, que dans ceux des ſeigneurs particuliers.

14. Un autre arrêt de réglement du conſeil royal, du 12 mars 1702, a réglé nommément

les formalités à obſerver pour la coupe des bois des Pyrénées. Il a ordonné nommément, que les forêts, plantées de chênes & de hêtres, appartenantes en propriété aux communautés, ou ſujettes envers elles à des droits d'uſage, ſeroient aménagées conformément à l'ordonnance de 1669, & à la charge que, dans les coupes & ventes de bois de hêtres, les plus beaux ſeroient réſervés pour ſervir à faire des rames de galere.

15. Les ordonnances de la Lorraine, confirmées lors de la ceſſion de ce duché à la France, établiſſent une différence pour les baliveaux.

L'article 5 du titre 2 de l'ordonnance du duc Léopold, du mois de novembre 1707, porte « qu'il ſera laiſſé dans chacun arpent, à la meſure de Lorraine (que le prince vouloit être ſuivie dans tous ſes états), douze baliveaux de l'âge du taillis, des plus beaux brins naiſſans de chêne, hêtre, charme, ou autres, de la meilleure eſpece, outre & par-deſſus les arbres de vieille écorce, baliveaux anciens & modernes des coupes précédentes, & arbres fruitiers ».

L'article 12 du titre 1 porte que la meſure de Lorraine doit contenir deux cens cinquante verges par arpent, la verge dix pieds, le pied dix pouces & le pouce dix lignes.

L'article 3 du titre 2, portoit que les baliveaux de l'âge du taillis ſeroient marqués à la tige.

Cette diſpoſition a été abrogée par l'article 4 du titre 2 de l'ordonnance du même duc Léopold, du 13 juin 1704. Il y eſt enjoint de marquer dorénavant les baliveaux ſur la racine, au lieu de les marquer à la tige.

16. Dans l'étendue du parlement de Dijon, la réſerve des baliveaux dans les taillis n'eſt pas auſſi conſidérable que dans le reſte du royaume; au lieu de ſeize baliveaux par arpent, il eſt permis de n'en réſerver que dix. Deux arrêts de ce parlement prouvent l'exception : l'un du 6 mars 1740, rendu en faveur du ſieur Gien; l'autre, du 10 janvier 1749, rendu entre Jean Guillemard & Joſeph de Bard.

17. Les particuliers peuvent demander, lorſque le rétabliſſement de leurs taillis l'exige, la permiſſion de couper la totalité de leurs baliveaux. Si leur demande eſt trouvée juſte, ils coupent alors à *blanc-étoc*, mais toujours après les ſix mois de la date de la permiſſion. Voyez *Blanc-étoc*.

18. La conſervation des baliveaux a paru ſi importante au légiſlateur, qu'il a prononcé de fortes amendes & des peines très-graves, contre ceux qui ſeroient convaincus d'en avoir arraché.

L'article 3 du titre 32 de l'ordonnance de 1669, prononce une amende de cent livres pour chaque étalon ou baliveau arraché; elle modere l'amende à dix livres, ſi le baliveau eſt de l'âge du taillis, au-deſſous de vingt ans.

L'article 5 prononce des amendes doubles, ſi les baliveaux ont été arrachés depuis le coucher juſqu'au lever du ſoleil.

L'article 6 prononce, en cas de récidive, la privation de leurs charges contre les officiers délinquans, de leurs ventes contre les marchans, de leurs droits & coutumes contre les uſagers; contre tous, le banniſſement à perpétuité des forêts.

Le légiſlateur a voulu ſi impérieuſement, que les amendes & les peines prononcées pour baliveaux arrachés, fuſſent payées & ſubies à la rigueur, que par un arrêt de réglement rendu en ſon conſeil royal, le 11 août 1733, il a fait d'itératives défenſes aux officiers de la table de marbre de Paris de ſurſeoir, ſous tel prétexte que ce ſoit, l'exécution des jugemens rendus en pareil cas par les maîtriſes, à peine d'interdiction & d'amende arbitraire.

19. D'après le titre 1 de l'ordonnance de 1669, & tous les articles de la même ordonnance, où il eſt fait mention des baliveaux, les ſeules maîtriſes des eaux & forêts ſont compétentes pour connoître, en premiere inſtance, de tout ce qui a rapport aux baliveaux, ſauf l'appel à la table de marbre. Voyez *Eaux & forêts* & *Table de marbre*.

20. Cette compétence excluſive a été confirmée par le conſeil royal des finances, toutes les fois que l'occaſion s'en eſt préſentée.

Le juge & le greffier de la ſeigneurie de Pontdevaux s'étoient ingérés à donner une permiſſion de couper des baliveaux. Un arrêt de réglement du conſeil royal, du 10 mai 1755, leur a fait défenſes, ainſi qu'à tous autres juges de juſtices ſeigneuriales, de donner aucune permiſſion de couper des baliveaux & des arbres épars, à peine de mille livres d'amende contre les juges & de trois cens livres contre les greffiers, ſauf-aux particuliers à ſe pourvoir aux greffes des maitriſes, conformément à l'ordonnance de 1669.

Le chapitre de Langres s'étoit pourvu au bailliage royal de Langres, pour raiſon de baliveaux coupés dans les bois de ſa ſeigneurie de Relampon, ſitués dans l'étendue du reſſort de la maitriſe de Sens. Un arrêt de réglement du conſeil royal, du 6 mars 1736, a ordonné que le chapitre ſeroit tenu de procéder en la maitriſe, & a fait défenſes aux officiers du bailliage de Langres, & à tous autres, de troubler les officiers de la maitriſe de Sens dans leurs fonctions, à peine d'interdiction & de trois mille livres d'amende.

Le juge châtelain de Bellevaux en Franche-Comté avoit jugé à propos de prendre connoiſſance des coupes de baliveaux ſur taillis & arbres épars appartenans à la communauté de Chambornay : il avoit inſtruit une procédure contre les diſpoſitions de l'ordonnance de 1669. Un arrêt de réglement du conſeil royal, du 6 décembre 1735, lui a fait défenſes de prendre connoiſſance des coupes de baliveaux ſur taillis dans les bois des communautés, & a renvoyé les parties devant la maitriſe de Beſançon.

Deux autres arrêts de réglement du conſeil royal, des 5 août 1738 & 10 juillet 1742, contiennent les mêmes défenſes, en pareil cas, aux juges du marquiſat de la Perriere, & au juge de l'abbaye de Clairvaux, & renvoyent les parties devant les officiers des maitriſes de Dijon & de Chaumont en Baſſigny, pour y procéder ſur les coupes de baliveaux & délits dont étoit queſtion.

Le juge de la ſeigneurie de Treuveray en Champagne, avoit condamné un particulier en une amende de cinquante livres envers le ſeigneur, pour avoir coupé un baliveau ſans permiſſion. Un arrêt de réglement du conſeil royal, du premier octobre 1737, a condamné le ſeigneur à payer au collecteur des amendes de Chaumont, l'amende de cinquante livres par lui reçue, & les officiers de la juſtice à reſtituer au particulier quatre-vingt-ſeize livres deux ſous ſix deniers par eux induement exigés de lui, pour frais de pourſuites, avec défenſes de récidiver.

Les arrêts de réglement du conſeil royal, que l'on a cités, ſe trouvent à la ſuite de l'ordonnance des eaux & forêts du mois d'août 1669, *in*-4° & *in*-12. Voyez, au ſurplus, *Arbre* & *Marine*.

§ IV. *De la nature des baliveaux, & des perſonnes qui peuvent les couper.*

1. Les baliveaux anciens ſur taillis ſont de véritables immeubles, comme les hautes futaies. Leur coupe n'appartient qu'aux propriétaires du fonds, & elle eſt ſujette aux mêmes formalités que la vente des biens fonds. Si le propriétaire eſt mineur, l'aſſiſtance de ſon tuteur, & un avis de parens, ſont indiſpenſables. S'ils appartiennent à une femme, même ſéparée, elle ne peut vendre ſans le conſentement & l'autoriſation de ſon mari, & à ſon refus, de la juſtice.

2. C'eſt d'après ce principe que l'article 5 du titre 12 de l'ordonnance, porte, que « les douairiers, donataires, uſufruitiers & engagiſtes ne pourront diſpoſer d'aucune futaie, *arbres anciens, modernes ou baliveaux ſur taillis, même de l'âge du bois, réſervés ès dernieres ventes*, ni des chablis, arbres de délits, amendes, reſtitutions, confiſcations en provenant; mais le tout demeurera entiérement à notre profit, & ſera payé au receveur de nos domaines ou de nos bois, ès lieux où nous en avons établi, pour nous en compter, ainſi que des autres deniers de leurs charges, *nonobſtant toutes lettres vérifiées, clauſes, dons, arrêts, contrats, adjudications, uſages & poſſeſſions contraires* ».

3. Cependant il eſt reçu que le roi

concede la propriété des baliveaux, même modernes & anciens, pour en diſpoſer, par le conceſſionnaire, pendant la durée de l'uſufruit; que le roi lui concede, quand il plaira à ſa majeſté lui permettre d'en faire les coupes. Mais il eſt néceſſaire que les contrats de conceſſion en contiennent la clauſe formelle, & que ces contrats ſoient revêtus de lettres-patentes, enregiſtrées après des procès-verbaux ſolemnels : même dans ce cas, les conceſſionnaires, à tel titre que ce ſoit, ne peuvent faire couper les baliveaux à eux concédés par le roi, qu'en vertu de nouvelles lettres-patentes vérifiées, qui le leur permettent nommément.

Les ſeuls échangiſtes avec le roi, lorſque toutes les formalités de leur échange ont été exactement remplies, lorſque leur échange eſt conſommé, ſont exempts de ces nouvelles lettres-patentes, par la raiſon qu'ils ſont propriétaires incommutables, & que dèſlors ils peuvent diſpoſer de leurs baliveaux, comme les particuliers, qui n'ont beſoin que d'une ſimple permiſſion.

4. On auroit tort de prétendre que les diſpoſitions de l'ordonnance de 1669, qui défendent aux uſufruitiers de diſpoſer des baliveaux, ne s'appliquent qu'aux bois du roi & à ceux des gens de main-morte. Ses diſpoſitions ſont fondées ſur ce qu'en fait de bois il n'y a de fruits que les taillis : c'eſt la déciſion du droit & celle de tous les auteurs. Voyez l'article 119 de la Coutume d'Amiens ; l'article 118 de celle de Blois ; l'article 75 de celle du Grand Perche ; l'article 78 de celle de Troyes; l'article 157 de la Coutume d'Anjou; Mornac, ſur la loi 12 au Digeſte, *de uſufructu ;* les annotateurs de Dupleſſis ſur le Traité des meubles; Loyſel, dans ſes Inſtitut. coutum. *liv. 2, tit. 2, regle 31 ;* l'Arrêt du 23 juillet 1573, rapporté par Chopin, *de Privil. ruſtic. lib. 2, cap. 10.* Ces principes ont été développés dans une Conſultation de M. Riviere, datée du 7 juillet 1778, en faveur du ſieur des Guimerais, contre M. Ogier de Berville, & adoptés par un arrêt rendu en 1779, mais ſur la date duquel nous n'avons pu avoir de renſeignement plus précis. Voyez *Uſufruit* & *Subſtitution.*

BAN.

1. Le mot ban, en latin *bannum*, a, comme le remarque Ducange, *verbo Bannum*, trois ſignifications principales. On entend par ce mot un cri, une proclamation publique; enſuite une amende judiciaire; en troiſieme lieu, l'étendue d'un diſtrict & d'une juriſdiction.

Ainſi appeller ou faire appeller *à ban* les délinquans, c'eſt les faire aſſigner à cri public; coutume de Senlis, *art. 106.* Dans la coutume d'Auvergne, *chap. 1, art. 3*, & dans celle de la Marche, *art. 15 & 17*, l'expreſſion d'ajournement *en cas de ban*, eſt priſe dans le même ſens.

Ban ſignifie banniſſement ou exil, dans la coutume de Ponthieu, *art. 158*, & dans celle de Bretagne, *art. 659 ;* ce qui vient de ce qu'anciennement la peine du banniſſement s'exécutoit par des défenſes faites à cri public au condamné. Voyez *Banniſſement.*

On dit communément garder ſon *ban*, pour ſe ſoumettre à l'injonction qui a été faite par un jugement de ſortir d'un lieu.

Mettre ban, c'eſt, dans la coutume de Lorraine, *tit. 8, art. 4*, & *tit. 15, art. 10*, preſcrire un temps certain pour la récolte des fruits.

Le *ban du ſeigneur*, *bannum dominicum*, dans les titres anciens, eſt l'amende due au ſeigneur pour avoir enfreint ſes ordonnances.

Dans la coutume de la Marche, *art. 136*, *ban* ſignifie une corvée à bras que le mortaillable doit chaque ſemaine à ſon ſeigneur. *Ban* eſt, dans ce ſens, ſynonime à *arban ;* voyez ce dernier mot, *tom. II, pag. 236.*

Ban eſt pris pour *banlieue*, dans la coutume de Sedan, *art. 305.* Voyez *Banlieue.*

Dans la coutume du Grand Perche, *art. 85*, on dit les ſujets du *ban d'un*

moulin, pour dire les ſujets d'un moulin bannal; *ban* eſt pris au même ſens dans la coutume de Peronne, *art.* 14. Voyez *Banalité.*

Il y a dans les ſtatuts de Provence, pluſieurs chapitres intitulés, *De bannis*, *De banno fracto*, &c.

Le terme de *bannum* y ſignifie, tantôt la défenſe d'entrer dans les vignes ou dans les bleds durant un certain temps, tantôt la peine encourue pour avoir violé la défenſe.

Voyez le Gloſſaire de Ducange, au mot *Bannum.*

2. Le mot ban, dans le ſens de proclamation, s'employe pour les annonces publiques qui ſe font des mariages, de l'ordination, de la moiſſon, de la vendange, de la vente du vin, & pour la convocation de la nobleſſe dans certains cas. Les regles relatives à ces proclamations exigent qu'on les développe dans des articles exprès. Voyez *Ban d'août*, & autres articles qui ſuivent.

BAN A VIN ou BAN DE VIN.

Voyez, ci-après *Ban-vin.*

BAN D'AOÛT ou DE MOISSON.

Voyez *Police.*

Sommaires.

§ I. Définition : *obſervations générales. Sens* particulier *de l'expreſſion ban d'août : renvoi.*

§ II. *Diſpoſitions des* coutumes.

§ III. *Eſt-il permis aux ſeigneurs de fixer à titre de droit de police*, l'ouverture des moiſſons *par le ban d'août.*

§ IV. *De la défenſe d'enlever les grains avant le ſoleil levé ou après le ſoleil couché.*

§ I. *Définition : obſervations générales. Sens particulier. De l'expreſſion ban d'août : renvoi.*

1. On nomme *ban d'août* ou *de moiſſon*, une ordonnance de police concernant la récolte des grains.

2. Ces ordonnances ont ordinairement pour objet d'enjoindre à toutes perſonnes oiſives, ſoit hommes, ſoit femmes, en état de travailler, de s'employer à cueillir & ſoyer les grains, moyennant ſalaires raiſonnables; de faire défenſes aux glaneurs d'entrer dans les champs avant que les propriétaires ayent enlevé leurs grains, & que ceux à qui appartiennent les dîmes & champarts les ayent recueillis : conformément à l'article 10 de l'ordonnance de Henri II, de novembre 1554, rapportée au Recueil de Néron, *tom.* 1, *pag.* 349.

3. Outre les réglemens précédens qu'il eſt d'uſage général d'inſérer dans les bans de moiſſon, on peut y ajouter d'autres clauſes relatives à la police des moiſſons.

On trouvera, ſous le mot *Glanage*, les réglemens particuliers rendus ſur cette matiere. Voyez auſſi *Moiſſon*, *Meſſiers* & *Dîme.*

4. Le droit de faire publier des bans de moiſſon, appartient aux juges de police royaux ou ſeigneuriaux, ſauf les exceptions particulieres qui peuvent réſulter des coutumes, dont nous allons rapporter les diſpoſitions.

5. A Lyon, on appelle *ban d'août*, le droit qu'a M. l'archevêque de donner, pendant le mois d'août, la permiſſion de vendre du vin. C'eſt un droit différent de celui dont nous venons de parler. Il a rapport au ban-vin, & non au ban de moiſſon. Voyez l'article *Ban-vin.*

§ II. *Diſpoſitions des coutumes.*

1. Entre les coutumes qui parlent du ban de moiſſon, & qui ſont en petit nombre, les unes ſe contentent d'attribuer aux ſeigneurs *fonciers* ou *vicomtiers* le droit de faire bans d'août ou de mars. Coutume d'Artois, *art.* 48 ; de Boullenois, *art.* 39 ; de la Salle de Lille, *art.* 8 & 13.

2. Les autres, au nombre de trois, contiennent chacune des diſpoſitions particulieres.

Ainſi la coutume de Ponthieu, *art.* 105 & 106, défend aux particuliers d'emporter leur ablais avant le ſoleil levé, ni après le ſoleil couché, ſi ce n'eſt par congé du ſeigneur. Nous parlons au § IV de cette ſorte de défenſe.

La coutume de Lorraine, *tit.* 8, *art.* 4, porte « que le ſeigneur bas juſticier peut, *à requêtes des communautés*, mettre ban & preſcrire temps certain pour la récolte des fruits pendans ſur la terre, & embannir certaines contrées de leurs prés ou héritages ».

Enfin celle de Xaintonge preſcrit au laboureur, dont les terres ſont ſujettes à des droits de terrage & de complant, « de notifier à ſon ſeigneur, & après la notification d'attendre tout un jour naturel avant qu'emporter aucunes choſes des gerbes ou vendanges, ou autres fruits, ſur peine d'amende ».

Le même article ajoute que ſi le ſeigneur a donné congé à un laboureur, il eſt tenu en bailler aux autres de même fief & en même qualité ; autrement ceux-ci pourront recueillir les fruits, *licentia petita & non obtenta* ; « eſquels fiefs, ſelon la grandeur d'iceux, aura un *pas* ou deux, ou plus ſelon l'avis des ſeigneurs, pour amener par leſdits *pas* leurs fruits, & non par ailleurs, ſur peine d'amende ».

3. Il faut bien remarquer que la coutume de Lorraine, dans l'article que l'on vient de citer, ne donne pas indéfiniment aux ſeigneurs le droit de preſcrire le temps de la récolte des fruits ; & qu'elle ne leur permet de le fixer qu'à la *requête des communautés* ſeulement.

Quant à la diſpoſition de la coutume de Xaintonge, comme elle regarde uniquement les poſſeſſeurs de terres ſujettes à des droits de champart, ou terrage, & de complant, on ne doit pas en conclure que, dans cette coutume même, les ſeigneurs ayent le droit de fixer l'ouverture de la moiſſon dans toute l'étendue de leur territoire.

§ III. *Eſt-il permis aux ſeigneurs de fixer à titre de droit de police, l'ouverture des moiſſons par le ban d'août.*

1. Malgré le ſilence de nos coutumes, concernant le droit des ſeigneurs de fixer l'ouverture de la moiſſon, on ne ſauroit douter que ce droit n'ait exiſté dans des temps anciens : c'eſt ce qui réſulte du témoignage de pluſieurs auteurs, qui parlent de ſon abolition : Carondas, dans ſes notes ſur le titre 88 du livre premier de la Somme rurale ; Chopin, ſur la coutume d'Anjou, *liv.* 2, *tit.* 3, *n°* 5 ; Salvaing, De l'uſage des fiefs, *chap.* 59 ; Pocquet de Livoniere, Traité des fiefs, *pag.* 614.

2. M. le préſident Bouhier, ſur la coutume de Bourgogne, *chap.* 61, *n°* 180, cite un arrêt du 4 juillet 1629, du parlement de Dijon, rendu entre le curé de Morages & les habitans du lieu, par lequel il fut jugé que le jour des moiſſons & autres récoltes ſeroit arrêté & publié trois jours avant que de recueillir les fruits, & que la moiſſon ſe feroit par contrées, le plus commodément que faire ſe pourroit, ſelon qu'il ſeroit aviſé entr'eux. On voit, par les qualités des parties, que cet arrêt n'eſt relatif qu'à la perception de la dîme ; & qu'il n'établit point, en faveur des ſeigneurs, le droit dont eſt ici queſtion, comme M. le préſident Bouhier l'a penſé. Nous rapporterons, ſous le mot *Dîme*, l'article 49 de l'ordonnance de Blois, de 1579, ſur lequel cet arrêt eſt fondé.

3. Le même auteur, *ibidem*, *n°* 179, regrete qu'on ait laiſſé abolir, preſque par toute la France, le droit des ſeigneurs de fixer l'ouverture des moiſſons ; & il

obſerve qu'il étoit fort utile au public : « car, ajoute-t-il, d'après le Commentaire de Bretagne ſur la coutume de ſa province, *pag. 97* : l'empreſſement du petit peuple à recueillir les fruits de la terre, avant qu'ils ſoient en pleine maturité, cauſe un préjudice conſidérable aux autres propriétaires, en ce que, dès que quelqu'un a commencé à faucher & à moiſſonner, tous les héritages voiſins ſont expoſés aux dégats ». A ce motif d'utilité publique, on peut oppoſer qu'il ne faut pas aſſimiler la récolte des grains à celle des fruits de la vigne.

La vigne, qui forme des plans vivaces, & qu'on n'eſt pas obligé de renouveller chaque année, reçoit en même temps, dans le même lieu, les influences propres à la faire pouſſer ; & ſi l'on ne donne, à chaque arpent de vigne, les labours & façons, dont il a beſoin, que ſucceſſivement, cela n'empêche point que les raiſins ne parviennent à-peu-près tout à la fois, dans le même canton, à leur maturité.

Il n'en eſt pas de même des grains, que l'on eſt obligé d'enſemencer tous les ans. Le laboureur, qui a trente arpens de terre, par exemple, à labourer & enſemencer, n'attend pas ordinairement que toutes ſes terres ayent reçu leur derniere façon pour commencer à ſemer. Quand le temps en eſt venu, il ſeme celles qui ſont en état & laboure enſuite les autres ; d'où il arrrive qu'il s'écoule un mois & quelquefois plus, entre le commencement & la fin des ſemailles, & par une ſuite néceſſaire, telle piece de terre, ſemée un mois plus tard qu'une autre, qui eſt ſituée à côté, dans le même canton, ne ſera pas en état d'être récoltée en même temps que celle-ci.

Ce qui eſt praticable par rapport à la fixation de l'ouverture de la vendange, ſeroit donc ſujet à des inconvéniens ſi on vouloit l'appliquer à l'ouverture de la moiſſon ; & c'eſt, ſans doute, par cette raiſon que, dans l'uſage actuel, & ſauf les droits établis par des titres particuliers, chacun eſt libre de dépouiller ſes terres, quand il le juge à propos.

4. Les religieux Bénedictins de Saint-Leu d'Eſſerens ont prétendu, en qualité de ſeigneurs haut-juſticiers de ce lieu, avoir le droit d'y fixer le jour de l'ouverture de la moiſſon. M. Ladvocat de Sauveterre, conſeiller au grand conſeil, propriétaire de terres dans le même lieu, réclama contre cette prétention.

Par ſentence des requêtes du palais, du 17 août 1752, les religieux avoient été confirmés dans leur poſſeſſion, à la charge de prendre l'avis des laboureurs. Mais par arrêt rendu, conformément aux concluſions de M. Joly de Fleury, le 10 ſeptembre 1755, le parlement étant alors prorogé, cette ſentence des requêtes a été infirmée ; M. Ladvocat a été déchargé des condamnations prononcées contre lui, & la cour a ordonné l'exécution d'une ſentence du bailliage de Senlis, du 29 août 1754, qui interdiſoit aux religieux de plus à l'avenir inſérer dans leurs réglemens de police & bans d'août, des défenſes à toutes perſonnes de couper leurs bleds & autres grains, & de les enlever avant les jours indiqués. *Plaidoyeries, fol. 27-30, n° 33.*

La poſſeſſion dans laquelle les religieux vouloient être maintenus, dans cette affaire, n'étoit pas appuyée ſur une ſuite d'actes non interrompus, & ne remontoit pas à une époque fort ancienne. Ils rapportoient auſſi, pour prouver que l'uſage de la province étoit conforme à celui de Saint-Leu, quelques ordonnances données par différens juges de ſeigneuries voiſines. Mais on leur oppoſoit que dans ces exemples on ne trouvoit que la défenſe d'enlever des avoines avant le jour indiqué, & non pas de les ſcier.

En outre, M. Ladvocat rapportoit des actes de notoriété des bailliages de Senlis, de Beaumont-ſur-Oiſe, de Clermont en Beauvoiſis & de Meaux, par leſquels il étoit conſtaté que chacun jouiſſoit, dans l'étendue de ces juſtices, de la liberté de recueillir les grains auſſitôt qu'il le jugeoit à propos.

Le même fait étoit encore conſtaté par des certificats d'un grand nombre de juſtices particulieres, ſituées dans le reſſort des bailliages de Senlis & de Beaumont-ſur-Oiſe ; entr'autres, des ſeigneuries de Mello, Precy, Blaincourt,

Bouqueval, Muyſel, Cramoiſy, Montataire & Villers-ſous-Saint-Leu.

Dans les endroits où le ban de moiſſon a lieu, l'uſage eſt quelquefois de permettre aux laboureurs de couper avant l'époque fixée, une certaine quantité de bled pour nourrir leurs journaliers. Cet uſage a lieu, par exemple, à Ribaucourt en Champagne, nous verrons au mot *ban de vendage*, § *VII*, un pareil uſage pour la vendange.

§ IV. *De la défenſe d'enlever les grains avant le ſoleil levé ou après le ſoleil couché.*

1. Il paroît qu'il étoit anciennement d'uſage d'inſérer dans les bans de moiſſon, la défenſe d'enlever les grains avant le ſoleil levé ou après le ſoleil couché. Cette défenſe ſe trouve dans la formule du ban rapportée dans la Somme rurale, *liv. 1, chap. 88*; ainſi que dans les articles 105 & 106 de la coutume de Ponthieu: mais elle n'eſt plus uſitée, ſoit par l'effet des loix qui l'ont abolie, ſoit autrement.

On rapporte au Recueil du Louvre, *tom. 1, pag. 312*, un paſſage des *Olim*, de l'an 1276, dont voici les termes.

A pluribus ad dominum regem delata querimonia, quod occaſione cujuſdam banni, in partibus Ambianenſibus, & Viromandenſibus de novo introducti, de porcis & animalibus, donec poſt tres dies, poſt ſecatas ſegetes & ablatas, in ſtipulis non ponendis, & de gerbis ante ſolis ortum, & poſt ſolis occaſum non chareandis, homines illarum partium tam domini quàm ſubditi in juſtitiâ ſuâ & iis emendis multipliciter gravabantur & inquietabantur. Intellecto & domino regi relato quod hujuſmodi bannum à quindecim annis citra fuerat introductum; PLACUIT *domino regi, quod hujuſmodi bannum cadat, & quod in partibus in quibus non fuit diutius obſervatum, de cetero non ſervetur.*

Lauriere remarque que cette piece eſt plutôt un arrêt qu'une ordonnance.

Maillart obſerve, ſur l'article 48 de la coutume d'Artois, que ſous prétexte que la roſée peut corrompre les grains enlevés avant ſoleil levant, & après ſoleil couchant, le vicomtier ne peut pas, en Artois, défendre de charier les grains avant le lever ou après le coucher du ſoleil, parce que, par lettres d'octobre 1414, Charles VI l'a permis, en évoquant les champarteurs, & par identité de raiſon les décimateurs.

BAN DE MARIAGE.

Voyez, 1° *Mariage*; 2° *Perſonnes*.

SOMMAIRES.

§ I. Définition, ancienneté *de l'uſage de publier des bans de mariage.* Loix *qui l'établiſſent; ſon* objet.
§ II. *Du* lieu, *des* jours, *des* heures, *par* qui *& en quel* nombre *les bans de mariage doivent être publiés.*
§ III. Conſéquences *que le* défaut *de publication de bans entraîne relativement au mariage.*
§ IV. *Des* diſpenſes *de bans de mariage.*
§ V. *Autres obſervations relatives aux bans de mariage.*

§ I. *Définition, ancienneté de l'uſage de publier des bans de mariage. Loix qui l'établiſſent; ſon objet.*

1. Le ban d'un mariage eſt la proclamation ou annonce publique, qu'il ſera célébré inceſſamment mariage entre telles perſonnes, dont on indique les noms, les qualités & le domicile.

2. L'uſage d'annoncer ſolemnellement, au peuple aſſemblé dans l'égliſe, le mariage des fideles, eſt ancien, & il

paroît que c'eſt en France qu'il s'eſt établi d'abord. On tire cette conſéquence d'une décrétale adreſſée, vers l'an 1213, par le pape Innocent III, à l'évêque de Beauvais, dans laquelle le pape parle des bans de mariage, *banna matrimonii*, comme d'un uſage déja obſervé dans ce dioceſe. Cette décrétale forme le chapitre 27 du titre *De ſponſalibus*, & le chapitre 6 du titre *Qui matrimonium accuſare poſſunt.*

Les rituels les plus anciens de l'égliſe de France font mention de cette publication de bans. Voyez D. Martenne, *De antiquis eccleſiæ ritibus, capit. 9, art. 5.*

3. Dans la ſuite, ce qui n'avoit été qu'un ſimple uſage, eſt devenu une obligation formelle, preſcrite par les loix de l'égliſe & de l'état. Le quatrieme concile de Latran, tenu en 1215, ſous le même pape Innocent III, dont nous avons déja parlé, a le premier impoſé le précepte de la publication des bans. Voici ſes expreſſions : *Specialem quorumdam locorum conſuetudinem ad alia generaliter prorogando, ſtatuimus ut cùm matrimonia fuerint contrahenda, in eccleſiis per preſbyteros publicè proponantur competenti termino præfinito, ut infra illum qui voluerit & valuerit, legitimum impedimentum opponat.* L'uſage de certains lieux, dont parle le concile de Latran, eſt, comme nous l'avons déja obſervé, l'uſage qui s'étoit établi en France.

Pluſieurs conciles particuliers tenus en France, ont réitéré l'obligation de publier les bans de mariage; tels que le concile tenu à Château-Gonthier, en 1231; celui de Bourges, en 1286; celui de Narbonne, en 1551, &c. Il en eſt mention auſſi dans le chapitre premier du décret de la ſeſſion 24 du concile de Trente, ſur la réformation du mariage.

4. Par rapport aux loix civiles, des lettres-patentes, du 22 janvier 1574, en ordonnant la publication de pluſieurs articles préſentés par le clergé, enjoignoient la publication des bans de mariage, ſauf le cas où l'ordinaire en diſpenſeroit. Mais ces lettres n'ayant été enregiſtrées en aucune cour, on ne peut dater l'obligation civile de faire publier des bans avant le mariage, que de l'année 1579, en laquelle l'ordonnance de Blois fut publiée. L'article 40 de cette ordonnance s'exprime en ces termes : « pour obvier aux abus & inconvéniens qui adviennent des mariages clandeſtins, avons ordonné & ordonnons que nos ſujets, de quelqu'état, qualités & conditions qu'ils ſoient, ne pourront valablement contracter mariage ſans proclamations précédentes de bans, faites par trois divers jours de fêtes avec intervalle compétent ».

La déclaration de 1639, *art. 1*, ordonne l'exécution de la diſpoſition de l'ordonnance de Blois, ainſi que l'édit du mois de mars 1697. Nous en citerons les textes dans le § ſuivant, *n°* 5. Il eſt encore mention de la néceſſité de publier les bans dans la déclaration du 22 novembre 1730, dont nous parlerons au mot *Rapt.*

5. L'objet de la publication des bans ſe fait aſſez ſentir par lui-même, & il eſt indiqué dans les réglemens donnés ſur ce ſujet. C'eſt de connoître les obſtacles qui peuvent s'oppoſer à la célébration du mariage que l'on annonce.

6. On eſt donc obligé de déclarer les empêchemens que l'on connoît à la célébration des mariages; mais autant on ſeroit repréhenſible de celer ces empêchemens, autant on le ſeroit de prendre occaſion de la connoiſſance que l'on a d'un mariage, par la publication des bans, pour l'arrêter ſans ſujet. Dans le dioceſe de Paris, on menace, lors de la publication des bans, ceux qui ne déclareront pas les empêchemens qu'ils connoiſſent, de l'excommunication; & l'on prononce la même peine contre ceux qui y apporteroient empêchement par malice & ſans cauſe. Voyez le Rituel de Paris. Les mêmes peines ſe trouvent exprimées dans pluſieurs autres Rituels.

§ II. *Du lieu, des jours, des heures, par qui & en quel nombre les bans de mariage doivent être publiés.*

1. Les bans de mariage doivent être publiés dans chacune des égliſes paroiſſiales où

ce qu'il s'expoſe à unir des perſonnes au mariage deſquelles il pourroit y avoir de juſtes obſtacles, ſoit parce qu'il déſobéit aux loix qui ont ordonné la publication des bans; & ainſi il ſe met certainement dans le cas d'être puni par ſes ſupérieurs, ſoit dans l'ordre eccléſiaſtique, ſoit dans l'ordre civil.

Mais exiſte-t-il quelque peine littéralement prononcée contre la faute que le curé commet dans ce cas? Gibert penſe qu'il en exiſte une : ſavoir la ſuſpenſe pendant trois ans, prononcée par le quatrieme concile de Latran, en ces termes: *Parochialis ſacerdos qui tales conjunctiones prohibere contempſerit, aut quilibet regularis qui eis præſumpſerit intereſſe, per triennium ab officio ſuſpendatur, graviùs puniendus ſi culpæ qualitas poſtulaverit.* Gibert penſe que cette peine ſubſiſte, quoique le concile de Trente ne l'ait pas réitérée, parce qu'il ne l'a pas abrogée non plus. Conſultations canoniques ſur le mariage, *tom. 1, conſult. 37.* Mais en liſant le texte entier du concile de Latran, & en faiſant attention aux dernieres diſpoſitions qui précedent la prononciation de la ſuſpenſe, il paroît que cette peine ne porte que contre les mariages clandeſtins, ou contractés ſoit dans des degrés prohibés, ſoit au préjudice de quelqu'empêchement. Or, le ſeul défaut de publication de bans, ne rendant pas clandeſtin un mariage, célébré d'ailleurs en préſence du propre curé & de quatre témoins (voyez *Mariage*), il y a lieu de croire que la peine du concile ne s'applique pas au ſeul défaut de publication de bans.

Nos ordonnances ſe ſont également contentées de publier la loi, ſans y joindre aucune peine déterminée.

3. A l'égard des parties qui contractent mariage, ſans publication de bans, on demande ſi un tel mariage eſt valide: car on ne doit pas douter d'ailleurs que les parties qui contractent ainſi, pêchant contre la loi, ne commettent une faute & ne ſoient ſujettes, par conſéquent, à une peine quelconque à prononcer par le juge. Mais la queſtion eſt de ſavoir ſi la ſuite de l'omiſſion de la publication des bans, ſera la nullité & l'invalidité du mariage?

La nullité d'un contrat, & ſur-tout d'un contrat auſſi important que l'eſt le mariage ne peut être que l'effet d'une loi qui ait prononcé directement cette peine grave.

L'ordonnance de Blois porte que l'on ne *pourra valablement contracter mariage ſans proclamations précédentes de bans*; mais on ſait que l'uſage peut abroger les loix (voyez *Loix*), & dans le fait, la diſpoſition de l'ordonnance de Blois a été abrogée pour ce qui eſt des mariages des majeurs.

Il paroît par ce que rapporte, ſur ce ſujet, M. Louet, *lett. M, ſomm. 6*, que de ſon temps on y faiſoit quelque difficulté. Mais la juriſprudence eſt devenue conſtante dans la ſuite, & le défaut de publication de bans n'a pas empêché de reconnoître valables les mariages célébrés entre majeurs. On peut voir dans Bardet, un arrêt du 7 août 1638, rendu ſur les concluſions de M. l'avocat général Bignon, dans la cauſe de Henri de Conflans, qui déclare valable le mariage contracté entre lui & Antoinette Herbin, l'un & l'autre majeurs, quoique ſans publication de bans. *Plaidoyeries, cotté 856.*

Il y a un arrêt du parlement de Toulouſe, du 23 mai 1705, rapporté au Journal de cette cour, *tom. 3, arrêt 84*, qui a prononcé de la même maniere; & un autre arrêt ſemblable du 24 juillet 1727; Journal, *tom. 4, arrêt 264.* On verra, au mot *Mariage*, pluſieurs déciſions conformes; mais comme le moyen réſultant du défaut de publication de bans n'étoit que le moins important de ceux que l'on oppoſoit au mariage dont la validité étoit attaquée, nous penſons que ce n'eſt pas ici le lieu de les rapporter.

L'uſage & la juriſprudence que nous venons d'expoſer, ſont conſtatés encore par une déclaration du 15 février 1692, enregiſtrée le 28 février ſuivant, & dans le préambule de laquelle on énonce que les diſpoſitions que l'on va prononcer relativement à l'inſinuation des bans (voyez

més aux Mémoires du clergé, *tom. 2, pag. 1773.* Voyez, au ſujet des droits des archidiacres de l'égliſe de Chartres, l'auteur des Remarques ſur le traité de l'abus de Fevret, *pag. 303.* Voyez auſſi, ſur le pouvoir d'accorder des diſpenſes de bans, le Recueil de juriſprudence canonique, *verbo Bans, ſect. 4, diſt. 3;* & encore dans le préſent Recueil, les mots *Exemption & Juriſdiction quaſi-épiſcopale.*

3. L'auteur du Recueil de Juriſprudence canonique, aſſure, au lieu que nous venons de citer, *n°* 5, que ſuivant l'avis des canoniſtes, lorſque les parties ſont domiciliées dans deux dioceſes différens, il ſuffit que la diſpenſe des bans ſoit accordée par l'un des deux évêques. Cet avis, contredit par pluſieurs autorités indiquées dans le Recueil même de juriſprudence canonique, n'eſt point du tout ſuivi dans la pratique : le contraire a été jugé ſur les concluſions de M. l'avocat général d'Ormeſſon, dans l'eſpece ſuivante.

Le ſieur de . . . . . âgé de vingt ans ſeulement, & dont la mere étoit domiciliée en Artois, voulant épouſer à Paris la veuve de . . . . qui demeuroit ſur la paroiſſe de Saint-Louis en l'île, obtint, le 23 avril 1730, de M. l'archevêque de Paris, une permiſſion de célébrer le mariage, quand même il n'auroit été publié aucun ban de la part du ſieur de . . . . dont nous accordons diſpenſe, porte l'acte, vû le conſentement donné par la mere dudit ſieur de . . . . . à Heſdin, dioceſe de Saint-Omer, le 22 mars, devant Notaires. Le lendemain 24, le mariage fut célébré à Saint-Louis, en préſence du fondé de la procuration de la mere, & en conſéquence de la diſpenſe de bans accordée par M. l'archevêque.

Quelques années après, le ſieur de . . . . contracta mariage avec une autre perſonne, dont il eut un enfant. Sa mere ſe porta appellante comme d'abus du premier mariage. La femme que le ſieur de . . . . avoit épouſée lors de ce mariage, ne comparut pas ; mais la cauſe & ſes principes furent expoſés & diſcutés par M. l'avocat général.

« L'abus eſt indubitable, dit ce magiſtrat, 1° quant à la diſpenſe, parce que le domicile du mineur étoit chez ſa mere, qui étoit ſa tutrice. Elle demeuroit à . . . . dioceſe d'Amiens : ainſi M. l'archevêque de Paris a donné diſpenſe pour un autre dioceſe, ce qui eſt un abus & une entrepriſe manifeſte. 2° Quant au mariage, non pas à la vérité par le ſeul défaut de publication des bans : car ce défaut, qui n'opere nullité par rapport aux mineurs, qu'à cauſe que leurs peres, meres, tuteurs ou curateurs ignorent leur mariage, n'auroit pas le même effet dans la cauſe préſente, où l'on voit que le mariage étoit connu & approuvé de la mere, ſeule tutrice du mineur. Mais il y a un autre vice bien plus ſérieux, c'eſt que le ſieur de . . . . . n'ayant point d'autre domicile que celui de ſa mere, n'avoit d'autre propre curé que celui de . . . . . On n'a point pris ſon aveu : nul conſentement de ſa part ; & il a tellement ignoré le mariage, qu'il n'en a pas même été averti par la publication des bans ».

L'arrêt, rendu le 9 juin 1747, faiſant droit, tant ſur l'appel comme d'abus interjetté par M. le procureur général, que ſur celui de la dame de . . . . . déclare qu'il y a abus tant dans la diſpenſe que dans la célébration du mariage ; fait défenſes aux parties de ſe hanter ni fréquenter. *Plaidoyeries, fol. 112-113, n° 21, cotté 2833.*

M. l'avocat général ſe fit recevoir appellant comme d'abus, parce que la mere, ſi elle eût été ſeule, auroit été non-recevable ; le mariage s'étant fait de ſon conſentement. La femme, dont le mariage étoit déclaré abuſif par cet arrêt, voulut ſe pourvoir par oppoſition ; mais après avoir conſulté, elle ſe ſoumit à l'arrêt.

4. L'ordonnance de Blois, *art. 40*, porte « qu'on ne pourra obtenir diſpenſe de bans ſinon après la premiere proclamation faite, & ce ſeulement pour quelqu'urgente & légitime cauſe, & à la requiſition des principaux & plus proches parens communs des parties contractantes. Quelque formelle que ſoit cette diſpoſi-

tion, le fait eſt que par-tout on diſpenſe très-facilement de la publication du ſecond & du troiſieme bans. Cet uſage eſt ancien : Mornac, qui écrivoit au commencement du ſiecle dernier, en fait mention ſur la loi 5 ff. *de ritu nuptiarum* ; & nous ne voyons aucun arrêt qui ait condamné de pareilles diſpenſes.

Quelques canoniſtes exacts ont condamné ces ſortes de diſpenſes ; ils y ont appliqué les principes que nous expoſerons au mot *Diſpenſe*, qui ne permettent, en général, de diſpenſer qu'autant qu'il ſe trouve une cauſe réellement importante & grave. Mais on pourroit leur obſerver, ce ſemble, qu'indépendamment des cauſes graves, capables de former exception à la loi, & qui légitiment les diſpenſes, il eſt permis encore de diſpenſer, lorſqu'il y a lieu de juger que la loi n'auroit pas été faite pour le cas où l'on ſe trouve, & où les parties demandent à en être exemptées. Or, tel eſt le cas ordinaire où l'on demande les diſpenſes de deux bans. C'eſt quand il s'agit de mariages arrêtés publiquement entre des perſonnes connues, dont l'état ſeul aſſure qu'elles ne voudroient pas contracter un mariage auquel il y auroit des empêchemens. Les informations que l'on prend de part & d'autre dans des mariages de ce genre, rendent inutiles, en partie, l'annonce publique du mariage, & ce n'eſt pas pour de pareilles circonſtances que la ſolemnité de la publication des bans a été inſtituée. On a voulu connoître, par cette publication, ce que l'on ignoroit, découvrir des empêchemens que l'on auroit tenus cachés.

Ainſi, dans les circonſtances dont nous venons de parler, on ne doit pas être ſurpris que les évêques ſoient faciles à accorder la diſpenſe d'un ſecond & d'un troiſieme bans ; mais ils doivent être attentifs à ne pas diſpenſer toutes les fois que les parties contractantes ne ſont pas bien connues, & n'ont pas ſur les lieux un état ou une famille qui réponde, en quelque ſorte, de leur conduite.

5. La conceſſion de la diſpenſe des trois bans exige, dans tous les cas, un examen beaucoup plus ſérieux. La demande d'une pareille diſpenſe annonce toujours, ſinon une clandeſtinité proprement dite, du moins un défaut de publicité contraire au vœu de la loi & à l'honneur du mariage.

6. Cependant on ne ſauroit douter qu'il n'y ait des cas où il ſoit permis d'accorder la diſpenſe de trois bans. Indépendamment des arrêts qui n'ont point eu d'égard au moyen de nullité du mariage qu'on vouloit faire réſulter de cette diſpenſe (voyez *Mariage*), on a des preuves émanées du légiſlateur même. A la fin du dernier ſiecle, le roi avoit créé des contrôleurs de bans & publications de mariages (voyez ci-deſſous, § V) ; M. de Noailles, archevêque de Paris, repréſenta que ce contrôle donnoit une trop grande publicité à certains mariages ; « qu'il arrivoit fréquemment dans la ville & fauxbourgs de Paris, des occaſions dans leſquelles il étoit important, pour l'honneur des familles & l'état des perſonnes, que la célébration ſe fît ſecrétement, ce qui ne pourroit arriver ſi les diſpenſes qu'il convient d'accorder dans ces cas, de la publication des trois bans, étoient ſujettes au contrôle ». Sur ces repréſentations, le roi donna un arrêt du conſeil, le 16 décembre 1698, pour exempter du contrôle les diſpenſes de trois bans qui auroient été accordées par l'archevêque de Paris. Un ſecond arrêt, du 19 décembre 1705, étendit la diſpoſition de cet arrêt à tous les dioceſes du royaume.

7. Mais c'eſt de ces diſpenſes de trois bans qu'on eſt fondé à dire qu'elles ne doivent être réellement accordées que pour des cauſes graves, ſérieuſement examinées & bien vérifiées. L'obſervation de cette regle a été l'objet de pluſieurs arrêts ; & c'eſt avec cette limitation qu'il faut entendre les arrêts qui paroiſſent avoir fait des défenſes générales & indéfinies ; l'arrêt, par exemple, du 29 décembre 1612, qui eſt rapporté par Brodeau ſur M. Loüet, *lett. M, ſomm.* 6, *n°* 17 ; & celui du 27 février 1627, que l'on trouve dans Bardet, *tom.* 1, *liv.* 2, *chap* 98. M.

l'avocat général Talon ſe contenta de dire, lors d'un autre arrêt du 13 juin 1634, rapporté également par Bardet, *tom. 2, liv. 3, chap. 23*, & par Brodeau ſur M. Louet, *lett. M, ſomm. 6, n° 54*, que les diſpenſes de trois bans ne devoient être données qu'avec une exacte connoiſſance de cauſe & pour un ſujet légitime, approuvé de tous les parens. L'arrêt fit défenſes à l'évêque d'Angers de plus accorder diſpenſes de trois bans, ſans grande connoiſſance de cauſe, ſur les peines portées par les ordonnances, & de répondre des dommages-intérêts des parties en ſon propre & privé nom. *Plaidoyeries, cotté 806.* Voyez encore dans Deſmaiſons, au mot *Mariage*, l'arrêt du 29 mars 1664; dans le Journal du palais, celui du 22 décembre 1687; les Annotateurs de Fevret, ſur le Traité de l'abus, *liv. 5, chap. 2, n° 8, note x*; un arrêt du 23 mars 1715, rapporté au Journal du parlement de Toulouſe, &c.

Un arrêt de réglement du conſeil d'Alſace, rapporté dans le Recueil des ordonnances enregiſtrées en cette cour, *tom. 1, pag. 174*, « fait défenſes au grand vicaire de Bâle, de plus à l'avenir diſpenſer de la publication des bans les fils de famille & les mineurs, qu'après le premier publié, & ce pour cauſes urgentes, de l'avis des plus proches parens de l'une & de l'autre des parties contractantes ».

8. La cauſe la plus ordinaire pour laquelle on peut accorder la diſpenſe de la publication des trois bans, eſt lorſque les parties contractantes vivent déja enſemble comme perſonnes mariées, & que l'annonce ſolemnelle de leur mariage cauſeroit un ſcandale public, en rendant notoire un concubinage qui étoit ignoré.

§ V. *Autres obſervations relatives aux bans de mariage.*

1. La publication des bans eſt un acte auquel les parties intéreſſées peuvent former oppoſition, & ces oppoſitions donnent lieu à pluſieurs queſtions, ſoit relativement à leur effet, ſoit relativement à l'obtention de leur main-levée. Mais comme la plûpart de ces queſtions ſont communes aux oppoſitions que l'on forme à la célébration des mariages, il nous paroît plus à propos d'en traiter dans un article particulier, qui aura pour objet les *Oppoſitions à la publication des bans & à la célébration des mariages*; & pour titre, *Oppoſition au mariage.*

2. Nous avons eu occaſion de dire un mot, dans le § précédent, *n° 6*, du contrôle des bans de mariage. Ce contrôle ne ſubſiſtant plus, il ſuffit de rapporter l'époque à laquelle il a commencé & celle à laquelle il a ceſſé. C'eſt par un édit du mois de ſeptembre 1697, que les offices de contrôleurs de bans de mariage avoient été créés. Le droit de contrôle étoit fixé ſelon la fortune & la condition des parties. L'exécution de cet édit fit naître beaucoup de difficultés. Au mois d'avril 1707, M. Chamillard écrivit aux commiſſaires départis dans les provinces, de faire ceſſer la perception du droit de contrôle des bans de mariage; & c'eſt depuis cette époque qu'il n'a plus lieu, ſans que l'on connoiſſe d'édit qui ait rétracté celui de 1697. Voyez le rapport des agens à l'aſſemblée du clergé en 1710, *pag. 4.*

3. Mais les diſpenſes d'un ou de deux bans de mariages ſont ſujettes à être inſinuées, ſuivant l'article 19 de l'édit du mois de décembre 1691. Le droit d'inſinuation eſt de trois livres, ſuivant le tarif joint à l'édit. Une déclaration du 15 février 1692, enregiſtrée le 28 du même mois, enjoint de faire mention, dans les actes de célébration de mariage, de l'inſinuation des diſpenſes de bans, à peine de cinquante livres d'amende pour chaque contravention.

Quoique la déclaration de 1692 parle en général des diſpenſes de bans, on peut douter ſi elle s'applique aux diſpenſes des trois bans. L'édit de 1691 fait mention ſeulement des diſpenſes d'un & de deux bans, & la déclaration de 1692 n'a eu pour objet que l'exécution de l'édit. Il y a des motifs de ne point donner trop de publicité à la diſpenſe de trois

bans, & l'on a vu, au § précédent, que ces motifs ne ſont pas déſapprouvés du gouvernement. Voyez les Annotateurs de Fevret, Traité de l'abus, *liv. 5, chap. 2, n° 8, note x.*

4. L'article 1 de la déclaration du 26 novembre 1639, porte « qu'il ſera fait un bon & fidele regiſtre, tant des mariages, que *de la publication des bans*, où des diſpenſes & des permiſſions qui auront été accordées ». Cette diſpoſition, quant à la tenue d'un regiſtre pour la publication des bans, n'eſt pas exactement obſervée, quoiqu'elle ait été rappellée par un arrêt de réglement du 5 ſeptembre 1710, rapporté au Journal des audiences. C'eſt une précaution fort ſage de tenir ce regiſtre, & elle peut prévenir bien des difficultés. Mais il ſeroit difficile de prononcer, contre le curé qui n'auroit pas un pareil regiſtre, quelque peine; ſur-tout ſi l'on fait attention que les déclarations relatives aux regiſtres à tenir dans les paroiſſes, & poſtérieures à celle de 1639, ne font point mention du regiſtre des bans.

5. La publication des bans ayant pour objet de connoître ſi, au temps de la célébration, il n'exiſte pas quelqu'empêchement au mariage, il eſt ſenſible que le but de cette publication ſeroit manqué, ſi l'on laiſſoit écouler un intervalle conſidérable entre la publication des bans & la célébration du mariage. Il faut, en pareil cas, réitérer la publication; mais nos loix n'ont rien prononcé ſur le laps de temps qui rendroit cette réitération néceſſaire; il n'y a que les rituels des différens dioceſes qui ſe ſoient expliqués ſur ce ſujet. Le Rituel de Paris veut une nouvelle publication après ſix mois; le rituel de Séez, après quatre mois; le rituel de Boulogne, après trois mois, &c.

6. Si le certificat de la publication des bans étoit délivré à l'inſtant même où elle eſt faite, on n'auroit pas le temps de recevoir les déclarations qui ſont l'objet de cette publication. Il faut donc qu'il y ait un intervalle entre la publication & le certificat qui en eſt délivré; mais c'eſt encore un objet ſur lequel les rituels ſeuls ſe ſont expliqués. Ils exigent un intervalle de vingt-quatre heures entre la publication des bans & la remiſe du certificat de cette publication.

Le rituel de Paris, & pluſieurs autres qui y ſont conformes, veulent auſſi que, quand il y a trois fêtes de ſuite, les trois bans ne ſoient pas publiés ces trois jours ſans interruption. Il faut un jour d'intervalle entre chaque publication.

BAN DE L'ORDINATION.

Voyez, 1° *Ordination*; 2° *Perſonnes eccléſiaſtiques.*

1. La diſcipline des premiers ſiecles vouloit que perſonne ne fût élevé au miniſtere eccléſiaſtique, ſans avoir le témoignage & même le vœu du peuple en ſa faveur. On propoſoit donc alors publiquement le nom des perſonnes qui devoient être ordonnées par l'évêque. On peut voir la preuve de ce fait dans le Traité de D. Martenne, *de antiquis eccleſ. rit. cap. 8, art. 6*; dans Van-Eſpen, *Jus eccl. part. 2, ſect. 1, tit. 9, cap. 4*; & dans le Commentaire ſur le pontifical romain, *part. 1, tit. 2, § 4.*

2. C'eſt delà qu'eſt venu l'uſage de publier les bans de l'ordination, c'eſt-à-dire, de dénoncer publiquement, à la meſſe paroiſſiale ou au prône, pendant trois dimanches ou fêtes chômées, le nom des perſonnes de cette paroiſſe qui ſe diſpoſent à recevoir les ſaints ordres.

Le concile de Trente a fait une loi de cette publication, dans les termes ſuivans: *Qui ad ſingulos majores ordines erunt aſſumendi, per menſem ante ordinationem epiſcopum adeant, qui parocho aut alteri cui magis expedire videbitur, committat ut nominibus ac deſiderio eorum qui volent promoveri publicè in eccleſia propoſitis, de ipſorum ordinandorum natalibus, ætate, moribus & vitâ ac fide*

dignis diligenter inquirat, & litteras teſtimoniales, ipſam inquiſitionem factam continentes, ad ipſum epiſcopum quam primùm tranſmittat. Seſſ. 23, de reform. cap. 5.

Cette diſpoſition du concile de Trente a été tranſcrite dans le Pontifical, au lieu déja cité, *n°* 1. Pluſieurs conciles de France ont établi la même regle : entre autres, le concile de Tours, en 1583, *tit.* 10; celui d'Aix, en 1585; celui de Toulouſe, en 1590, *chap.* 7, &c. On peut voir leurs textes dans les Mémoires du clergé, *tom.* 5, *tit.* 7, *part.* 3.

3. L'auteur du Commentaire ſur le pontifical romain, obſerve qu'il doit être fait une nouvelle proclamation de bans avant la réception de chacun des ordres ſacrés, parce que le concile de Trente porte, *ad ſingulos majores ordines*; & parce qu'il peut être ſurvenu des événemens nouveaux dans l'intervalle de la promotion d'un ordre à l'autre.

4. Ces réglemens ſur la publication des bans de l'ordination ſont très-ſages, & il ne faut rien de plus pour ſe décider à les obſerver exactement. Il ſeroit difficile, d'ailleurs, d'indiquer des textes ayant parmi nous l'autorité d'une loi, qui en preſcriviſſent l'obligation. Encore moins pourroit-on imaginer que le défaut de publication de bans entraînât la nullité de l'ordination. Aucun texte ne prononce cette nullité.

BAN DE MARS.

Voyez *Police*.

1. On nomme *ban de mars*, dans les coutumes d'Artois, de Boullenois & de la Salle de Lille, des ordonnances de police, par leſquelles on enjoint à chacun de découvrir les bornes de ſes héritages, de relever les foſſés, de boucher ſes jardinages & autres entrées & iſſues ſur les champs, afin que les bêtes n'y aillent pas; comme auſſi de ne plus mener ſes beſtiaux dans les prés. Artois, *art.* 48; Boullenois, *art.* 39; la Salle de Lille, *art.* 8 & 13.

C'eſt au mois de mars que ces ordonnances ſe publient, parce que c'eſt à cette époque que les terres commencent à être défenſables pour toutes ſortes de beſtiaux. Voyez l'article *Pâture*.

2. La publication des bans de mars & d'août eſt un attribut ordinaire du droit de police. La coutume de Boullenois, *art.* 49, le donne à tous ſeigneurs ayant juſtice.

La coutume d'Artois & celle de la Salle de Lille l'attribuent aux ſeigneurs vicomtiers, ainſi qu'aux haut-juſticiers.

La derniere, *tit.* 1, *art.* 13, aſſujétit les ſeigneurs *fortiſſans* au bailliage de Lille, à faire adjuger les bans de mars & d'aout en la Salle de Lille, avant de les faire adjuger & publier dans leurs terres.

BAN DE VENDANGES.

Voyez *Police*.

SOMMAIRES.

§ I. Définition. *Obſervations générales.*
§ II. *Quels* juges *ont droit de ban de vendanges?*
§ III Forme *du ban.* Peines *de ſon infraction.*
§ IV. *Des* exemptions *ou* diſpenſes *du ban.*
§ V. *Du* privilége *de vendanger quelques jours* avant les *habitans.*
§ VI. *Les* clos *ſont-ils ſujets au ban?*

§

§ VII. *D'un* uſage local, *conſiſtant à indiquer des* vendanges partielles, *avant l'ouverture des* vendanges générales.

§ I. *Définition. Obſervations générales.*

1. Le ban de vendanges, que la coutume de Bourbonnois nomme *bandée*, *art. 351*, eſt une ordonnance de police qui fixe l'ouverture des vendanges dans un canton, avec défenſes à toute perſonne de vendanger avant le jour marqué.

En quelques pays, le juge fait défenſes, même aux propriétaires, d'entrer dans leurs vignes, un certain temps avant les vendanges ouvertes.

En d'autres, l'ouverture & la clôture de la vendange s'annoncent chaque jour au ſon de la cloche; & l'on défend de vendanger le matin avant l'heure marquée, ou le ſoir après la clôture, ſous peine d'amende. Code de la police, *tom. 1*, *pag. 176*.

On voit, par la diſpoſition de la coutume de Berri, rapportée § III, *n° 3*, qu'il y a des lieux où il eſt d'uſage de diviſer le vignoble en différens cantons, & de fixer différens jours pour l'ouverture des vendanges dans chaque canton.

2. L'uſage de fixer l'ouverture des vendanges, eſt reçu par tout le royaume à cauſe de ſon utilité.

Si chacun pouvoit vendanger à l'époque qu'il jugeroit à propos, celui qui commenceroit le premier feroit tort aux autres, en expoſant leurs vignes au dégât & au pillage; ou bien il faudroit que ceux-ci, pour éviter cet inconvénient, commençaſſent leurs vendanges, quelquefois avant le temps de la maturité des fruits.

Le ban de vendanges eſt autoriſé expreſſément par les coutumes de Nivernois, *tit. 13*, *art. 3 & 4*; de Berri, *tit. 15*, *art. 4, 5 & 6*; d'Anjou, *art. 185 & 186*; du Maine, *art. 203 & 204*; & de Bourbonnois, *art. 351*.

3. L'effet du ban de vendanges eſt ſeulement d'empêcher de vendanger avant le jour marqué; mais il n'impoſe pas la néceſſité de vendanger ce jour là: ainſi chacun peut retarder ſes vendanges autant qu'il lui plaît, ce retardement ne pouvant faire aucun tort aux voiſins. Cela eſt expreſſément décidé par la coutume de Bourbonnois, *art. 351*.

4. L'origine du ban de vendanges eſt très-ancienne.

Une ordonnance de février 1356, *art. 4*, accorde aux officiers municipaux de la ville de Nevers, le droit d'indiquer l'ouverture des vendanges, à l'excluſion du prévôt du comte de Nevers. Recueil du louvre, *tom. 2*, *pag. 117*.

Le même droit eſt confirmé aux conſuls de Villeneuve en Rouergue, par une ordonance de mai 1351, *art. 13 & 17*. Même Recueil, *tom. 5*, *pag. 397 & 398*.

§ II. *Quels juges ont droit d'indiquer le ban de vendanges.*

1. Le droit de publier le ban de vendanges eſt, par ſa nature, un droit de police, & non pas un droit foncier, comme l'ont avancé quelques auteurs. L'édit de novembre 1706, portant création des lieutenans de police dans pluſieurs juſtices royales, l'attribue à ces officiers.

2. Coquille, ſur Nivernois, *tit. 13*, *art. 4*, remarque que le droit d'aſſembler le peuple appartient excluſivement aux ſeigneurs qui ont la haute-juſtice, conformément à l'article 7 de la coutume de Nivernois. La coutume de Bourgogne, *art. 135*, a une diſpoſition ſemblable; & comme l'avis des habitans, ou du moins de leurs repréſentans, eſt néceſſaire pour fixer l'ouverture des vendanges, on a conclu delà que la publication de ce ban eſt, en général, un droit de haute juſtice. Tel eſt l'avis de M. le préſident Bouhier, Obſervations ſur la coutume de Bourgogne, *chap. 51*, *n° 110*, & de quelques autres auteurs.

La coutume de Berri, *tit. 15*, *art. 4*, porte que « l'ouverture des vendanges ſera faite par le *juge ordinaire du lieu*, ou par les maire & échevins de la ville de Bourges, quant à ladite ville en laquelle ils ont la police . . . ».

La coutume d'Anjou s'exprime ainſi, *art. 185*, « Ban de vendanger n'eſt réputé prérogative de châtellenie ne haute-juſtice. Et pour ce ceux qui ſont en poſſeſſion ancienne d'en uſer en jouiront... ». Même diſpoſition dans la coutume du Maine, *art. 203*.

De ce texte il ſuit qu'au moins dans la coutume d'Anjou, les ſeigneurs moyen-juſticiers, qui ſont en poſſeſſion de publier le ban de vendanges, doivent y être confirmés, ainſi que les haut-juſticiers. Voyez *Juſtice*.

Lorſque la haute juſtice & la moyenne, appartenant à différens ſeigneurs, ſont toutes deux établies dans le même lieu, le droit de ban de vendange nous ſemble devoir être accordé au ſeigneur haut-juſticier, dans tous les cas, & non-obſtant la poſſeſſion contraire.

C'eſt ce qui paroît avoir été jugé par un arrêt rapporté, avec trop peu de détail, par Henris, *tom. 1, pag. 817*.

3. Par ſentence du 6 avril 1739, rendue en la ſénéchauſſée d'Angoulême, il avoit été ordonné, « que la permiſſion de vendanger les plantiers de la paroiſſe de Sicogne, communs & indivis, entre le ſieur Comte de Jarnac & le ſieur de l'Etang, ſeroit donnée *déſormais* par ledit ſieur de Jarnac, & il avoit été fait défenſe audit de l'Etang de donner à l'avenir ladite permiſſion... Ledit de l'Etang étoit en outre condamné à payer audit de Jarnac le droit de quint de ſes vignes particulieres, appellées *du bois*... ».

Sur l'appel, cette ſentence fut confirmée par arrêt du 3 juillet 1743, au rapport de M. Bochard. *Conſeil, fol. 210-212, cotté 2450*.

Le ſieur de l'Etang avoit la moyenne juſtice dans la paroiſſe, & la poſſeſſion. Cependant le droit du Comte de Jarnac haut-juſticier l'emporta ſur le ſien.

4. On demande ſi la diſpoſition de l'article 185 de la coutume d'Anjou, qu'on a rapportée ci-devant, doit s'appliquer aux poſſeſſeurs de dîmes inféodées, ainſi qu'aux ſeigneurs de fiefs. La difficulté naît de ce qu'il confirme, en général, dans leur jouiſſance, ceux qui ſont en poſſeſſion de publier le ban de vendanges. Pour bien entendre cet article, il faut le rapprocher de l'article premier, qui porte, que « tous les cas & droits dont la connoiſſance appartient aux ſuzérains, les inférieurs n'en ont connoiſſance, s'il n'eſt *expreſſément déclaré* »; & de l'article 45, qui donne aux châtelains le droit de faire bans & d'indire peines.

Alors on voit que l'objet de la coutume a été d'attribuer expreſſément aux ſeigneurs inférieurs, qui auroient la poſſeſſion, un droit qui, aux termes des articles 1 & 45, auroit appartenu excluſivement aux ſeigneurs haut-juſticiers.

D'un autre côté, il eſt certain que la jouiſſance d'une dîme inféodée ne donne ni directe, ni ſeigneurie, proprement dite, ni droit de juſtice. Voyez *Dîme inféodée*.

Delà il réſulte qu'en regardant le droit de ban de vendanges comme un droit de police, le poſſeſſeur d'une dîme inféodée eſt incapable d'acquérir ce droit, aux termes même de l'article 185 de la coutume d'Anjou; faute d'avoir la qualité requiſe pour pouvoir l'acquérir, n'étant ni ſeigneur ni juſticier.

C'eſt auſſi ce que la cour a décidé par un arrêt du 10 juillet 1748, conformément aux concluſions de M. l'avocat général d'Ormeſſon; entre Thomas Dreux, marquis de Breſé, & le ſieur Jacob de Tigné. *Plaidoyeries, fol. 221, 222, n° 26*.

Le ſieur Jacob étoit poſſeſſeur d'une dîme inféodée, nommée *dîme de l'amiral*, ſur un canton de vignes, ſitué dans le marquiſat de Breſé en Anjou; & il y avoit indiqué l'ouverture des vendanges dans les années 1745 & 1746.

M. l'avocat général diviſa ſon plaidoyer, dans cette cauſe, en deux parties.

Premiere queſtion. Le droit d'acquérir par poſſeſſion la faculté de donner le ban de vendanges, eſt-il accordé par la coutume aux ſeuls ſeigneurs, ou bien à toute perſonne ſans qualité?

Seconde queſtion. Le propriétaire d'une dîme inféodée, peut-il être regardé comme un ſeigneur: du moins de la qualité qu'il faut pour acquérir un tel droit par la poſſeſſion?

Sur la premiere queſtion, il examina,

1° La nature du droit de ban de vendanges qu'il fit voir être un droit de police.

2° Son origine.

3° La qualité qui lui eſt donnée par les ordonnances. On l'a vu ci-devant.

4° De quelles manieres en parlent les coutumes.

5° Ce qu'en penſent les auteurs.

6° Ce qu'on peut induire, à cet égard, de quelques arrêts.

7° L'eſprit de la coutume d'Anjou dans la diſpoſition qui le concerne.

Les réflexions de ce magiſtrat, ſur la ſeconde partie, trouveront place ſous le mot *Dîme inféodée.*

5. La loi générale, qui attribue aux juges du lieu le droit de ban de vendanges, peut ſouffrir exception dans quelques cas particuliers. En voici un exemple.

A une demi-lieue de Vitri-le-François, il y a un finage planté en vignes, dépendant de la ſeigneurie & haute-juſtice de Vaux.

Dans ce finage il n'y a ni auditoire ni aucun bâtiment où l'on puiſſe faire l'exercice de la juſtice, & les vignes qui y ſont appartiennent aux habitans de Vitri-le-François & de Vitri en Perthois.

On a fait deux obſervations. La premiere, que les ſeigneurs de Vaux n'auroient pas le droit de faire publier un acte dans la ville de Vitry. La ſeconde, qu'en vain feroient-ils publier le ban de vendanges dans leur territoire de Vaux, où il n'y auroit perſonne pour en entendre la publication.

En conſéquence, par un premier arrêt du 5 mars 1611, rendu entre les officiers du bailliage & un ancien ſeigneur de Vaux, la cour ordonne « que le prévôt de Vitri-le-François fera le ban & pourvoira à la garde des vignes, ſans préjudice de la ſeigneurie & juriſdiction de Vaux en autre cauſe ».

Le plaidoyer de M. le Bret, rapporté dans l'arrêt, contient, entr'autres choſes, « que bien que le prévôt n'ait de juriſdiction ſur ceux de la ſeigneurie de Vaux, néanmoins pour le peu de vignes qu'il y a en la juſtice de Vaux, ſemble raiſonnable qu'ils y reglent, avec le général, la publication des vendanges, & ſoit faite de l'ordonnance du prévôt ».

La même conteſtation s'eſt renouvellée en 1748, entre le ſeigneur d'Orconte de Vaux & les officiers du bailliage de Vitry.

Le ſeigneur demandoit à être maintenu dans le droit de donner le ban de vendanges, de faire les adjudications pour la garde des vignes & des terres du finage de Vaux, & tous autres actes concernant la police.

Arrêt définitif, du 26 août 1750, rendu conformément aux concluſions de M. l'avocat général d'Ormeſſon, qui ordonne « qu'un arrêt contradictoire du 15 mars précédent ſera exécuté . . . . en conſéquence maintient les officiers du bailliage de Vitry dans le droit & poſſeſſion d'indiquer le ban de vendanges & de nommer les meſſiers pour la garde des vignes étant dans la juſtice & ſeigneurie de Vaux; ſauf les droits de haute-juſtice dudit ſeigneur en tout autre cas ». *Plaidoyeries, fol. 39-41, n° 13.*

6. Lorſqu'il y a deux ſeigneurs haut-juſticiers dans la même paroiſſe, & que l'un d'entr'eux eſt en poſſeſſion de faire publier le ban de vendanges par ſes officiers, doit-il y être confirmé, ſans que l'autre ſeigneur puiſſe y être admis concurremment avec lui?

Cette queſtion s'eſt préſentée entre M. le duc de la Rochefoucaut & les prieur & religieux de Lanville, par rapport au droit de donner le ban de vendanges dans les paroiſſes de Lanville, Mons & autres, dépendantes de la châtellenie de Marſillac, qui fait partie du duché-pairie de la Rochefoucaut.

La poſſeſſion de ce dernier étoit bien prouvée; & c'étoit en 1752 que les religieux avoient donné, pour la premiere fois, le ban de vendanges dans les mêmes paroiſſes.

M. le duc les fit aſſigner en la cour le 11 décembre de cette même année, & demanda à être conſervé dans ſa poſſeſſion immémoriale.

Par arrêt du 13 ſeptembre 1755, conforme aux concluſions de M. Joly de Fleury, la cour « donne acte au duc de la Rochefoucaut, de ce qu'il articule qu'il

eſt en poſſeſſion immémoriale, & notamment d'an & jour, de faire publier le ban de vendanges dans toute l'étendue de la châtellenie de Marſillac; en conſéquence le maintient dans le droit & poſſeſſion de faire publier le ban de vendanges dans toute l'étendue de la châtellenie de Marſillac » *Plaidoyeries, fol. 121-123, n° 28.*

7. Une ordonnance du juge ſeigneurial de Damery en Champagne, faiſoit défenſes aux habitans du bourg de Damery, même aux forains poſſédant vignes, de vendanger, qu'au préalable il ne fût jugé d'après l'expérience de quatre notables habitans, vignerons de Damery, qu'il y avoit lieu d'ouvrir les vendanges. Elle permettoit en conſéquence au procureur d'office, de faire aſſigner à ſa requête quatre notables habitans vignerons, pour prêter ſerment, enſuite viſiter les vignes, & faire leur rapport du temps où ils eſtimoient qu'on devoit ouvrir la vendange. Cette ordonnance avoit été confirmée par défaut à Châtillon-ſur-Marne; les habitans demanderent à la cour l'infirmation du tout. La queſtion n'étoit pas de ſavoir ſi on pouvoit vendanger quand on le jugeoit à propos, mais par qui le *ban de vendange* devoit être ordonné. Seroit-ce par le ſeigneur haut-juſticier? Les habitans ſe le donneroient-ils eux-mêmes? Ceux-ci diſoient que la qualité de ſeigneur haut-juſticier, dans une coutume telle que celle de Vitry, ne ſuffiſoit pas pour conférer au ſeigneur le droit de donner le *ban de vendange*, attendu que cette coutume étoit allodiale. Le ſeigneur de Damery répondoit que l'allodialité de la coutume de Vitry n'étoit qu'une prétention, le procès étant encore pendant en la cour; qu'au ſurplus le droit de donner le *ban de vendange* ne dépendoit pas du fief, mais de la haute-juſtice. Les habitans reclamoient auſſi l'exécution d'un jugement de la commiſſion, donné le 4 ſeptembre 1772, qui ordonnoit que les habitans de Damery ſeroient obligés d'arrêter l'ouverture de leurs vendanges dans une aſſemblée générale; ſans ajouter que le ban de vendange ſeroit confirmé par le juge & publié de ſon autorité en la maniere accoutumée. Le ſeigneur de Damery ſoutenoit qu'en ſa qualité de ſeigneur haut-juſticier il avoit le droit excluſif de donner le *ban de vendange.*

C'eſt ce qui fut jugé par l'arrêt du 6 ſeptembre 1776, qui confirma les deux ordonnances du bailliage de Damery & de Châtillon. L'arrêt a été rendu à la grand'chambre ſur délibéré, au rapport de M. Dubois de Courval.

§ III. *Forme du ban. Peines de ſon infraction.*

1. Lorſqu'il s'agit de donner le ban de vendanges, les officiers de police doivent faire aſſembler les habitans qui nomment eux-mêmes quelques-uns d'entr'eux pour viſiter les vignes, & faire leur rapport, ſi elles ſont en maturité.

Sur ce rapport les habitans déliberent, & fixent à la pluralité des voix, le jour de l'ouverture des vendanges.

Le juge, en homologuant leur avis par ſon ordonnance ou ban, permet à chacun de vendanger ſes vignes au jour marqué, & défend de les vendanger auparavant.

Enfin cette ordonnance eſt publiée & affichée dans les endroits accoutumés.

2. Aux termes de la coutume de Nivernois, *chap. 13, art. 4*, « le ſeigneur du ban doit faire appeller par cri public, à certain jour par-devant lui & ſes officiers & commis, les ſujets audit ban; par l'avis des comparans deſquels ou la plus grande & ſaine partie d'iceux, il doit faire l'ouverture du ban: & s'il ne le fait & de ce eſt requis, chacun peut vendanger s'il n'y a privilége au contraire ».

3. La coutume de Berri, après avoir ordonné, *tit. 15, art. 4*, que pour fixer l'ouverture des vendanges l'on appelle les chefs & adminiſtrateurs des communautés d'habitans, s'exprime en ces termes dans l'article ſuivant: « Et pour ce faire ſeront auſſi appellés eſdites villes royales quatre bons & notables bourgeois d'icelles; & eſdites ſeigneuries & villages du pays, quatre laboureurs habitans d'iceux; & encore en toutes leſdites villes & villages quatre vignerons ayant vignes ou clos que l'on voudra viſiter, pour eux tranſporter . . . .

afin que par l'avis de ladite aſſemblée ou de la plus grande partie, l'ouverture des vendanges ſoit faite & permiſe en chacune deſdites contrées, pour le bien & utilité commune; en déclarant pour chacun endroit & contrée le jour que l'on commencera à vendanger audit endroit ou contrée ».

» Laquelle ouverture, continue la coutume, *art.* 6, ſera proclamée à cri public ès lieux où l'on a accoutumé de faire proclamations; & ceux qui vendangeront avant ladite ouverture ſeront mulctés de cent ſous tournois ou de plus grande ſomme . . . & ſeront condamnés aux dommages & intérêts de leurs voiſins ».

La coutume de Nivernois, *tit.* 13, *art.* 1, prononce, dans le cas d'infraction du ban, outre l'amende, la confiſcation de la *vendange coupée*, au profit du *ſeigneur du ban*.

Nous allons rapporter quelques arrêts récens, qui ont condamné en l'amende différentes perſonnes pour ce genre de délit.

4. Suivant l'uſage de la paroiſſe de Vilvaudé, l'indication de l'ouverture des vendanges ſe faiſoit par les habitans du lieu, après examen des vignes fait par les meſſiers, un dimanche, à l'iſſue de la meſſe de paroiſſe, en préſence du procureur d'office.

On ne dreſſoit aucun procès-verbal d'aſſemblée ni d'indication du jour.

Le ſeigneur du lieu étoit en poſſeſſion de commencer les vendanges deux jours avant celui qui étoit indiqué pour les habitans.

Le 7 octobre 1764, premier dimanche du mois, les habitans, à l'iſſue de la meſſe paroiſſiale, s'étoient aſſemblés au ſon de la cloche à la porte de l'égliſe.

Sur le rapport des meſſiers & de l'avis du procureur d'office, il avoit été arrêté que les vendanges ſe feroient le lundi 15 octobre.

Il n'en avoit pas été dreſſé procès-verbal. Mais, dans la conteſtation dont nous allons rendre compte, le fait fut conſtaté par des certificats & ne fut point conteſté.

Le 13 octobre, deux jours avant l'ouverture de la vendange, la dame veuve de Fretteville, dame de Vilvaudé, fit ſes vendanges & les finit le même jour.

Le ſieur Doſſier, curé de la paroiſſe, commença ſes vendanges le même jour que la dame du lieu, & les acheva le dimanche 14 octobre.

Le 15, aſſignation donnée au curé, à la requête du procureur fiſcal, en la juſtice du lieu, pour être condamné en cinquante livres d'amende, pour avoir fait vendanger avant le temps porté par le ban, ſans permiſſion.

Sentence par défaut du 21 novembre, qui condamne le curé en vingt-cinq livres d'amende.

Appel par le curé en la juſtice de Montjai, & ſentence par défaut, du 9 mars 1765, obtenue par le curé, qui infirme la précédente ſentence.

Appel par la dame de Fretteville au châtelet.

Sentence contradictoire, du 20 mars 1766, qui infirme la ſentence de Montjai, & émendant, ſur les demandes des parties les met hors de cour; ordonne la reſtitution de l'amende payée par le curé.

La diſpoſition du jugement étoit défectueuſe dans la forme. Il ne ſuffiſoit pas d'infirmer la ſentence de Montjai, il falloit, pour arriver juſqu'aux demandes des parties, infirmer auſſi celle du juge de Vilvaudé.

Au fonds, ce qui paroît avoir décidé les officiers du châtelet à prononcer le hors de cour, c'eſt le défaut de rédaction en forme juridique, de l'avis des habitans, par lequel l'ouverture des vendanges avoit été fixée au 15 octobre.

En conſéquence le châtelet avoit ordonné, par le même jugement, qu'à l'avenir il ſeroit, par les officiers de la juſtice de Vilvaudé, dreſſé procès-verbal de la proclamation du ban de vendanges, & fait défenſes au curé & aux habitans de faire les vendanges les jours de fêtes & dimanches, hors le cas de néceſſité, & ſans au préalable en avoir obtenu la permiſſion.

La même ſentence portoit auſſi qu'en cas d'infraction faite du ban, elle ſeroit

dit cet article, ne ſont exempts de ban de leur ſeigneur, tant de vendre vin que de vendanger, en plus que coutumiers, ſinon que par titre ou poſſeſſion ſuffiſante ils ayent acquis telle exemption ». Même diſpoſition dans la coutume du Maine, *art.* 204.

« Il n'eſt permis à aucun, *de quelqu'état qu'il ſoit*, de vendanger, &c. », dit la coutume de Berri, *tit.* 15, *art.* 4. Voyez auſſi les arrêts cités par M. le préſident Bouhier, *chap.* 51, *n*[is] 170-172.

4. Dans la paroiſſe de Vodable en Auvergne, dont le ſieur de Saint-Aignes eſt ſeigneur, ſont deux fiefs, dont les propriétaires ſont depuis longtemps en poſſeſſion de vendanger quand bon leur ſemble, ſans ſe régler ſuivant le ban de vendanges donné par les officiers de la juſtice.

Le ſieur de Saint-Aignes avoit fait aſſigner le ſieur Boyer, comme ſeigneur d'un des deux fiefs, pour qu'il eût à ne pas vendanger avant le ban de vendanges donné par ſes officiers. Procès entre le ſieur Boyer & le ſieur de Saint-Aignes. Celui-ci obtient en la ſénéchauſſée de Clermont une ſentence par forcluſion contre le ſieur Boyer, qui en appella.

En la cour, le ſieur Boyer propoſe, outre la poſſeſſion que perſonne ne lui conteſte, trois moyens. Le premier, une reconnoiſſance que les habitans ont donnée en 1500 ou environ, dans laquelle ils avouent le droit qu'ont les ſeigneurs des deux fiefs, dont l'un eſt poſſédé par lui, de vendanger à leur volonté. Le ſecond, le droit commun de l'Auvergne, qui donne ce privilége aux ſeigneurs de fiefs. Le troiſieme, un titre de famille donné par le dauphin d'Auvergne, à Chauvaſſaigne ſon auteur, en récompenſe de lui avoir ſauvé la vie & ſes poſſeſſions, en ſe mettant à la tête des habitans de Solignac pour chaſſer les ennemis. Ce privilége, qui porte permiſſion de vendanger à ſa volonté dans la paroiſſe de Solignac, eſt donné à Chauvaſſaigne pour lui & ſes hoirs procréés de ſon corps, à perpétuité. La généalogie du ſieur Boyer prouve très-clairement qu'il en vient par les femmes.

Le ſieur de Saint-Aignes s'appuie du droit commun, qui aſſujétit à l'ordonnance des juges du lieu, tous les ſujets de la juſtice, même les ſeigneurs de fief; il conteſte que cet uſage ſoit pratiqué en Auvergne. « Quand il y auroit un privilége, dit-il, il ſeroit accordé au ſeigneur de fief, non comme propriétaire de ces héritages, mais comme noble; or, le ſieur Boyer ne l'eſt pas ».

Par rapport au privilége de famille, le ſieur Boyer n'en peut argumenter, parce qu'il ne deſcend de ſon ceſſionnaire que par les filles; ſi on donnoit une telle étendue à ce titre, la publication du ban de vendanges ſeroit dériſoire, toute la paroiſſe reclameroit le privilége. Le ſieur de Saint-Aignes ajoutoit que l'exemption avoit été donnée à Chauvaſſaigne dans l'étendue de Solignac & non dans la juſtice de Vodable. Le ſieur Boyer répondoit & prouvoit que Vodable eſt un démembrement de la juſtice de Solignac. Par arrêt du 14 juillet 1780, rendu en la troiſieme chambre des enquêtes, au rapport de M. Langlois, « la ſentence rendue par forcluſion a été infirmée, le ſieur Boyer conſervé dans le droit de vendanger les vignes à lui appartenant dans l'étendue de la paroiſſe de Solignac avant le ban de vendanges, & quand bon lui ſemblera, & le ſieur de Saint-Aignes condamné aux dépens ». *Aux juges, vu la feuille.*

Le motif de l'arrêt peut, ſuivant l'obſervation d'un des juges, avoit été ou la deſcendance du ſieur Boyer, ou ſa poſſeſſion, ou ſa qualité de ſeigneur de fief; peut-être ces trois circonſtances réunies. On avoit propoſé d'ajouter dans l'arrêt que le droit étoit conſervé au ſieur Boyer comme deſcendant de Chauvaſſaigne. La pluralité l'a emporté pour ne point motiver l'arrêt.

4. Le parlement de Beſançon, par un arrêt de réglement imprimé, du 13 août 1781, « fait défenſes à toutes perſonnes, notamment à tous fermiers & officiers des lieux, même aux ſeigneurs, de donner aucune permiſſion de vendanger avant les bans, & à tous particuliers de vendanger avant le temps fixé par leſdits bans, à peine de vingt livres d'amende ».

§ V.

§ V. *Du privilége de vendanger quelques jours avant les autres.*

1. La coutume de Nivernois, *chap. 13, art. 3*, accorde au ſeigneur bannier le privilége de vendanger ſes vignes un jour avant l'ouverture du ban.

M. le préſident Bouhier atteſte, *chap. 51, n° 176*, que les ſeigneurs jouiſſent du même droit en Bourgogne & en Dauphiné, & obſerve qu'il leur procure l'avantage de payer moins cher les moiſſonneurs.

Dans les coutumes muettes, les ſeigneurs doivent être confirmés dans le même droit, lorſqu'ils en ſont en poſſeſſion. On en a vu un exemple ci-devant, § III, *n° 3*.

2. Ce privilége eſt plus favorable que l'exemption totale du ban de vendanges. Il n'a pas les mêmes inconvéniens ; les voiſins, étant avertis du jour où le ſeigneur fera ſes vendanges, peuvent aiſément mettre leurs biens à l'abri du dégât que pourroient y cauſer les vendangeurs.

Auſſi rapporte-t-on quelques arrêts qui ont jugé que des particuliers pouvoient l'acquérir par preſcription. Voyez Salvaing, De l'uſage des fiefs, *chap. 39* ; & le préſident Bouhier, *chap. 51, n° 177*.

3. Suivant l'uſage de la paroiſſe de Saulzet en Bourbonnois, le ſeigneur a le privilége de faire ſes vendanges quelques jours avant l'ouverture des vendanges des habitans.

En 1744, Bonnet Duverdier, fermier du ſieur de Lyonne, qui, à cauſe de ſa terre de Langlard, poſſede quelques pieces de vignes dans l'étendue de la juſtice de Saulzet, vendangea le même jour que le ſieur de Longueil, ſeigneur de la paroiſſe.

Procès en la ſénéchauſſée de Moulins, où le ſieur de Lyonne excipa d'un acte, du 3 janvier 1670, fait double entre le ſeigneur de Saulzet & Jacques Bayard, ſeigneur de Langlard, portant « qu'à l'avenir le ſeigneur de Langlard & ſes ſucceſſeurs pourront vendanger leurs vignes, ſituées dans la juſtice de Saulzet, *le jour du ſeigneur* ».

Cet écrit fut déclaré exécutoire par ſentence du 7 juin 1748.

Sur l'appel, la cour, par arrêt du 5 mai 1751, au rapport de M. Briſſon, a infirmé la ſentence de Moulins, & a ordonné que dans trois mois, du jour de la ſignification de l'arrêt, le ſieur de Lyonne ſeroit tenu de juſtifier par titres précis & authentiques, que Jacques Bayard étoit réellement propriétaire de la terre de Langlard le 3 janvier 1670, & à faute de ce faire, &c. *Aux jugés, fol. 454, n° 1*.

Il y eut une ſeconde conteſtation ſur le point de ſavoir ſi la preuve faite par le ſieur de Lyonne étoit ſuffiſante. Nous n'en ſavons pas l'iſſue. Mais l'arrêt du 5 mai 1751, en ordonnant la preuve du fait dont nous venons de parler, a jugé clairement qu'il pouvoit quelquefois être en la puiſſance du ſeigneur, qui a la juſtice du lieu, de concéder le droit de vendanger le même jour que lui, du moins à des ſeigneurs de fief.

§ VI. *Les clos ſont-ils ſujets au ban?*

1. Peut-on vendanger les enclos de vignes avant le temps marqué par le ban?

On entend par enclos les lieux fermés ſoit de murs, ſoit de haies vives.

Pour décider cette queſtion, il faut diſtinguer deux ſortes d'enclos : les uns joignant les maiſons, les autres iſolés de la maiſon, & ſitués au milieu des vignobles.

2. Suivant le droit commun, les premiers ne ſont pas ſujets au ban de vendanges, par la raiſon que les voiſins ne peuvent ſouffrir aucun dommage de ce qui s'y paſſe.

Il n'y a d'exception à cette regle que dans la coutume de Berri, qui porte, *tit. 15, art. 4*, « Il n'eſt permis à aucun de quelqu'état qu'il ſoit, *ayant vignes en clos*, icelles vendanger juſqu'à ce que l'ouverture des vendanges ſera faite ». Ces termes généraux ne paroiſſent pas admettre de diſtinction.

3. Quant aux enclos de vignes ſitués

au milieu d'un vignoble, ils ſont partout ſujets au ban de vendanges. La raiſon en eſt que les vendangeurs étant obligés de ſortir du clos pour porter la vendange ailleurs, les vignes des voiſins ſont par-là expoſées au dégât.

4. La diſtinction entre les clos qui ſont en vignobles & hors vignobles, ſe trouve établie par la coutume de Nivernois, *ch.* 23, *art.* 3, en ces termes : « vergers & jardins clos & fermés, *étant hors vignobles*, peuvent être vendangés quand il plaît aux ſeigneurs d'iceux ; & auſſi les vergers & jardins étant en vignobles prochains & joignans des maiſons, avant l'ouverture du ban, ſans danger d'amende & de confiſcation ».

5. Dans l'eſpece de l'arrêt du 17 juillet 1765, rapporté, § III, *n°* 4, le ſieur de Maiſonrouge allégua inutilement, pour ſe ſouſtraire aux condamnations prononcées contre lui, que les vignes, qu'il avoit vendangées avant le jour marqué par le ban, étoient enfermées dans un enclos, qui étoit ſitué dans le vignoble.

« Qu'un particulier, dit M. l'avocat général, dans ſon parc, dans ſon jardin, dans un clos attenant ſa maiſon, ait une portion de vignes dont il puiſſe faire la dépouille ſans paſſer dans la campagne & à travers champ, il ſeroit bien difficile d'empêcher le propriétaire d'uſer de ſa choſe. Comme le public n'y eſt point intéreſſé, qu'il n'y a rien à craindre pour le larcin des fruits ni pour le dommage des bêtes, il ſeroit effectivement dur, pour une vigne de cette eſpece, de la ſoumettre au ban de vendanges ».

» Encore le ſeigneur pourroit-il s'y oppoſer, pour ne pas détourner les ouvriers d'un autre genre de travail, ce que l'on conſulte dans tous les cantons ».

» Mais lorſqu'une vigne en plein champ ſera encloſe de haies vives ou ſeches, ou même de murailles, il n'y a nulle difficulté à décider que le propriétaire ne peut ſe ſouſtraire au ban de vendanges, parce qu'il expoſe toujours les fruits de ſon voiſin, parce que les bêtes peuvent cauſer du dommage ſur leur paſſage, enfin parce que la police eſt violée, & que le ban de vendange eſt un droit de police ».

M. le préſident Bouhier, *chap.* 51, *n°* 173-175, cite pluſieurs arrêts du parlement de Dijon, conformes aux principes que l'on vient d'établir.

§ VII. *D'un uſage local, conſiſtant à indiquer des vendanges partielles, avant l'ouverture des vendanges générales.*

1. Il a exiſté & il exiſte vraiſemblablement encore à Juſſy, bailliage d'Auxerre, & dans preſque tous les villages voiſins, un uſage particulier.

Les habitans tiennent tous les ans deux aſſemblées avant les vendanges.

La ſeconde a pour objet d'indiquer le jour des vendanges générales.

Dans la premiere, les habitans fixent un jour certain, auquel ceux d'entr'eux qui n'ont plus de vin dans leur cave, vont cueillir dans leurs vignes une certaine quantité de raiſins, pour faire du vin deſtiné aux ouvriers qui doivent travailler aux vendanges générales.

La quantité de raiſins que chaque habitant peut cueillir au jour marqué avant la vendange générale, eſt toujours déterminée, ou par le vaiſſeau qu'il peut remplir, qui n'eſt que d'une feuillette, ou par le temps qu'ils peuvent employer, qui n'eſt ordinairement que d'une heure.

Cet uſage provient de ce que, dans ce pays, les habitans ont preſque tous vendu leur vin de bonne heure pour payer les impôts & pour acheter du grain.

2. Dans une conteſtation élevée, en 1737, entre le ſieur Lemuet, ſeigneur en partie de Juſſy, & les habitans du lieu, l'avocat du roi au bailliage d'Auxerre conclut à l'abolition de cet uſage. Les juges par ſentence rendue ſur délibéré, le 22 août 1738, en déclarant nul un acte d'aſſemblée des habitans, renvoyerent les parties à l'audience avec les gens du roi, ſur la queſtion concernant l'uſage des vendanges anticipées.

On ignore quelle a été la ſuite de cette affaire.

tom. 6, pag. 550 & 587; tom. 9, pag. 640; tom. 10, pag. 192, 434 & 501; tom. 11, pag. 441; tom. 12, pag. 414. Voyez auſſi Ducange au mot *Retrobannus.*

Peut-être les habitans de certaines villes n'étoient-ils convoqués alors, qu'à raiſon de ce que leurs priviléges les mettoient, en quelque maniere au rang de la nobleſſe. Voyez *Bourgeois de Paris.*

4. Un changement conſidérable, arrivé pendant le cours du temps où la convocation du ban & de l'arriere-ban étoit fréquente, mais changement dont nous ne ſaurions aſſigner préciſément l'époque, eſt que les ſeigneurs, qui commandoient & conduiſoient eux-mêmes anciennement leurs vaſſaux à l'armée ſous leur banniere (voyez *Bannerets*), ont ceſſé peu à peu de le faire; & que ce droit a été enfin attribué, dans chaque province, aux grands baillis.

§ II. *Notice des réglemens faits lors des dernieres convocations du ban.*

1. Les derniers réglemens, concernant la convocation du ban & arriere-ban, ſont ceux du 30 juillet 1635, & du 17 janvier 1639.

Le premier eſt le plus étendu.

Nous allons en rapporter les principales diſpoſitions, & y joindre les articles du ſecond qui y ont rapport, avec quelques obſervations.

Réglement du 30 juillet 1635.

Art. 1. « Les lettres pour la convocation du ban & arriere-ban ſeront adreſſées aux ſieges principaux des bailliages & ſéneſchauſſées, faiſant défenſes aux inférieurs de faire convocation, s'il ne leur eſt mandé; & au cas qu'il leur fût mandé pour la diſtance du ſiege principale, ſeront tenus, la premiere montre faite, & les rôles dreſſés, les envoyer au ſiege principal par le greffier ou autre, qui aura pour ſon voyage ſoixante ſols par jour, ſans que les officiers de robe longue puiſſent prétendre aucune choſe pour leur ſalaire ».

Il faut joindre à cet article les articles 18 & 19, ci-après, par rapport aux ſalaires des officiers, & l'article 5 du réglement de 1639, qui porte, que « ſi les officiers de robe longue vont hors du lieu de leur domicile, pour aſſiſter à la montre, ils ſeront payés de leur vacation accoutumée, allans en commiſſion pour les affaires du roi, & ce des deniers de la contribution des inhabiles, & qui proviendront de la ſaiſie des fiefs des défaillans ».

Art. 2. « Les baillifs & ſéneſchaux, après les lettres reçues pour la convocation du ban & arriere-ban, en feront faire la publication en toute l'étendue de leur reſſort, avec commandement aux nobles & autres tenans fiefs, de ſe trouver au jour qui leur ſera ordonné, & au lieu principal de chacun bailliage & ſéneſchauſſée de leur reſſort; auquel jour & lieu leſdits nobles, & autres tenans fiefs, comparoîtront en équipage requis, ſur peine de confiſcation de leurs fiefs, & d'eſtre privés à jamais de porter armes, ſinon qu'ils euſſent excuſes légitimes; auquel cas ils ſeront tenus envoyer homme pour les repréſenter, qui leur fera entendre à ſon retour ce qui aura été ordonné en la premiere convocation, afin qu'il y ſoit par eux pourvu; & attendant que la déclaration judiciaire de la confiſcation des fiefs ſoit faite, veut ſadite majeſté être procédé à la ſaiſie d'iceux, & ſes receveurs plus proches des lieux y être établis commiſſaires; défendant à tous juges, à peine de privation de leurs charges, d'en faire aucune main-levée, qu'en vertu de ſes lettres-patentes commandées par ſa majeſté ».

Art. 3. « Les gentilshommes & autres tenans fiefs qui ne ſeront en état de porter armes & de faire le ſervice en perſonne, enverront en leurs lieux & places gens expérimentés, & en l'équipage qu'eux-mêmes ſont tenus de fournir, leſquels ils ſeront tenus de ſoudoyer durant le ſervice dudit ban & arriere-ban, & de leur aller & retour à raiſon du ſervice qu'ils doivent, eu égard à la valeur de leurs fiefs; & où ceux qui ſeront préſentés ne ſeront capables & en équipage requis, défend ſa majeſté à ſes commiſſaires & controlleurs qui en feront les montres

& reveues, de les recevoir & paſſer ; & en feront mis d'autres en leurs places par les baillifs & ſéneſchaux qui les prendront dans l'étendue de leur reſſort ».

Art. 4. « La premiere montre dudit ban & arriere-ban, ſe fera au ſiege principal de chacun bailliage & ſéneſchauſſée, par deux gentilshommes des plus expérimentés aux armes, leſquels ſeront choiſis par le baillif ou ſéneſchal, du nombre des trois qui leur ſeront préſentés par les gentilshommes de chacun deſdits bailliages & ſéneſchauſſées ».

Art. 5. Les officiers de longue robe qui ont accoutumé d'aſſiſter aux montres, ſeront tenus, toutes affaires ceſſantes, ſe trouver aux premieres, ſur peine de privation de leurs charges ; & feront dreſſer un rôle par leur greffier, ſigné des baillifs, ſéneſchaux, capitaines, commiſſaires, controlleurs, & des advocats & procureurs du roi, qui y auront aſſiſté ; ſur lequel rôle ſe fera la ſeconde montre pour aller & marcher au ſervice ; & contiendra ledit rôle le nombre au vrai des hommes qui ſe ſeront trouvés en la montre, tant de ceux qui feront le ſervice en perſonne, que des autres qui ſeront mis au lieu des inhabiles, exempts & défaillans, avec les lieux de leur demeure, les noms des fiefs pour leſquels ils doivent le ſervice, le nombre & le nom des fiefs qui auront été ſaiſis, & les ſommes de deniers qui auront été reçues des roturiers, & autres ayant rentes inféodées ; duquel rôle ſera fait un extrait au vrai, qui ſera incontinent envoyé à ſa majeſté, pour lui certifier des forces & de l'état dudit ban & arriere ban ».

On parle ci-après, § IV, des ſecondes montres ou revues générales qui ſe font dans chaque province.

Il eſt ordonné, par l'article 6 du réglement de 1639, à tous ceux qui ſe prétendront exempts du ban & arriere-ban, de faire apparoir de leurs titres en bonne forme à la premiere convocation qui en ſera faite, autrement ils n'y ſeront plus reçus, quelques lettres qu'ils puiſſent obtenir à cette fin, qui ſont déclarées nulles.

Art. 6. « Les gentilshommes qui auront fiefs en divers bailliages, ſerviront en celui de leur principale demeure, en tel & ſi bon équipage qu'ils ſont tenus, eu égard à la valeur de tous leurſdits fiefs ; & où ils ne feront perſonnellement leur ſervice, contribueront en tous les bailliages où tous leurſdits fiefs ſeront aſſis ; & quant aux roturiers, encore qu'ils ſervent en perſonnes, ne jouiront de la même grace, mais contribueront en tous les bailliages où ils auront fiefs ».

Art. 7. « Et ſi ceux qui auront été enrôlés ès rôles des premieres convocations, approchant le temps du ſervice, mettent d'autres en leurs places qui répondent à la premiere montre par ſuppoſition de nom : veut & entend ſa majeſté que ceux qui ſe trouveront ainſi répondans ſous le nom d'autrui, ſoient pendus & étranglés ; & celui ou ceux qui les auront préſentés dégradés des armes, & les biens confiſqués ».

Art. 8. « Le ſervice du ban & arriere-ban ſe fera en une ſeule forme, qui eſt de chevau-léger ; & ceux qui auront en fief neuf cens ou mil livres de revenu annuel, feront un chevau-léger en l'équipage requis, & de plus, plus, & de moins, moins, en aſſemblant les fiefs deſdits bailliages, tant qu'ils ſoient ſuffiſans pour l'équipage & ſolde d'un chevau-léger ».

Art. 9. « Le temps du ſervice du ban & arriere-ban ſera de trois mois dans le royaume, & de quarante jours hors d'icelui, qui commenceront à courir du jour de leur arrivée, au lieu où ils ſeront mandés de ſe trouver ; & deſlors qu'ils commenceront à marcher, payeront raiſonnablement & de gré à gré les vivres & autres choſes néceſſaires qu'ils prendront pendant le temps tant de leur ſéjour, que de l'allée & du retour, & obéiront à leurs chefs ſans les abandonner, ſur peine de punition corporelle, & de confiſcation de leurs fiefs ».

Art. 10. « L'eſtimation du revenu des fiefs ſe fera ſuivant les déclarations cidevant baillées par les gens tenans leſdits fiefs ; & quant à ceux qui n'auront encore fourni leurs déclarations, y ſeront contraints par ſaiſie de leurs fiefs ; &

cependant par forme de proviſion, ſeront taxés par les baillifs & ſéneſchaux, & leurs fiefs eſtimés ſuivant la connoiſſance qu'ils en pourront avoir, & ce nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques : & au cas que leſdites déclarations qui auront été ou ſeront préſentées ſoient défectueuſes, veut ſadite majeſté qu'il ſoit procédé contre ceux qui les auront données par confiſcation de leurs fiefs ».

Art. 11. « Chaque compagnie dudit ban & arriere-ban ſera compoſée de cent maîtres, ſi le bailliage le peut porter : & au cas qu'il ne s'y trouvât que le nombre ſuffiſant pour compoſer une compagnie, elle ſera conduite par le baillif : & ſi le nombre ſuffit pour en compoſer deux ou pluſieurs autres, ledit baillif aura le choix de l'une d'icelles, & les autres ſeront conduites par un capitaine & maréchal des logis, leſquels ſeront nommés par les gentilshommes du bailliage : & s'il y avoit des bailliages de ſi petite étendue qu'ils ne puiſſent fournir une compagnie complette, veut ſadite majeſté qu'en ce cas deux ou trois des plus prochains ſoient aſſemblés tant qu'ils puiſſent ſuffire à faire ladite compagnie, laquelle ſera menée & conduite par celui des baillifs ou ſéneſchaux, qui ſera pour ce commis par les gouverneurs, ou par ſa majeſté s'il n'y a gouverneurs; voulant ſadite majeſté que celui qui ſera ordonné en la place deſdits baillifs & ſéneſchaux, qui ne ſeront au ſervice, prennent leurs gages pour le temps qu'il conduira ledit ban & arriere-ban ».

Art. 12. « Les gens du ban & arriere-ban ſeront commandés par les baillifs & ſéneſchaux, chacun en leur bailliage & ſéneſchauſſée, pourvu qu'ils ſoient de la *qualité requiſe*; ſinon en ſera choiſi par le gouverneur de la province, entre les gentilshommes deſdits bailliages; & où il n'y aura gouverneurs, ſeront commis & ordonnés par ſa majeſté par lettres-patentes. Celui qui ſera commis prendra par les mains des receveurs les gages & appointemens du baillif, au lieu duquel il ſervira, pendant le temps qu'il conduira ledit ban & arriere-ban : voulant ſa majeſté que les quittances qui ſeront ainſi par eux baillées, ſoient paſſées & allouées aux comptes deſdits receveurs ».

Le réglement de 1639, *art.* 7-10, contient des détails qu'il ſeroit trop long de rapporter ici, concernant le choix des commandans & autres officiers, le paſſage des compagnies dans le royaume, leur logement, leur diſcipline, & les congés des compagnons.

La *qualité* des baillis, dont il eſt parlé dans l'article 12 ci-deſſus, a été fixée par l'ordonnance de Blois, *art.* 263; voyez le mot *Bailli*, § II, n° 13.

Art. 13. « Ceux qui auront rentes inféodées ſur les fiefs, contribueront à proportion du quart du revenu deſdites rentes, au ſervice du ban & arriere-ban, avec les propriétaires & ſeigneurs deſdits fiefs ».

Art. 14. « Les deniers qui ſeront fournis par les roturiers & inhabiles, & qui proviendront de la ſaiſie des fiefs, faute de ſervir audit ban & arriere-ban, ſeront reçus dans chacun bailliage & ſéneſchauſſée par un gentilhomme, qui ſera choiſi par les autres, lequel pourra avoir un homme ſous lui pour le maniement deſdits deniers, duquel il demeurera reſponſable . . . ».

»Et rendront compte leſdits receveurs à leur retour, par-devant les baillifs & ſéneſchaux, appellés les advocat & procureur de ſa majeſté; & pourront, ſi bon leur ſemble, les gouverneurs des provinces, chacun dans ſon gouvernement, commettre quelques-uns avec leſdits baillifs & ſéneſchaux, tels qu'ils adviſeront, pour l'audition deſdits comptes . . . ».

Art. 15. « Sa majeſté veut & entend que les officiers domeſtiques & commenſaux de ſa maiſon, ſoient exempts du ban & arriere-ban; ceux de la maiſon de la reine; de celle de monſieur le duc d'Orléans ſon frere; de celle de monſeigneur le prince de Condé. Comme auſſi ſeront exemps les capitaines & hommes d'armes des compagnies de ſes ordonnances & chevau-légers, & autres officiers qui auront charge tant de gens de cheval que de pied, ſervans actuellement; tous leſquels ſeront exempts du ſervice

ordonnés pour les montres dudit ban & arriere-ban, comme ils ſont actuellement ſervans ».

2. Le ban & arriere-ban a été convoqué en France par Louis XIV, dans les années 1689, 1690, 1691, 1692 & 1693. Il ne l'a pas été depuis.

De Lalande a fait imprimer, à la fin de ſon Traité du ban & arriere-ban, pluſieurs pieces importantes concernant la convocation du ban & arriere-ban dans l'Orléanois.

On y voit, 1° les lettres-patentes du dernier février 1692, portant convocation du ban dans la province; elles ſont adreſſées aux baillis & ſénéchaux, pour qu'ils ayent à les faire publier dans leur reſſort; & le roi mande au gouverneur & au lieutenant général de la province de faire inceſſamment procéder à la convocation du ban.

On y voit, 2° la lettre particuliere du roi à chaque grand bailli de la province, par laquelle le roi leur fait ſavoir ſes lettres-patentes, & leur dit, « notre intention eſt que vous ayez à dreſſer inceſſamment un état de tous ceux de votre reſſort ſujets au ban & arriere-ban, marquant à côté du nom de chacun s'il a ſervi durant la campagne derniere ou durant les précédentes, & à remettre enſuite ledit état entre les mains du gouverneur & notre lieutenant général en la province, ou de celui qui y commandera en ſon abſence, entendant qu'après qu'il vous aura fait connoître quel eſt le nombre de ceux de votre reſſort qui devront monter à cheval cette année, vous ayez, conformément auxdites lettres-patentes & aux *réglemens . . . . des annnées 1635 & 1639*, à convoquer ceux qui vous auront été déſignés par ledit gouverneur & notre lieutenant général ou commandant, & à les avertir de ſe mettre en toute diligence en bon état & équipage qu'il convient . . . ».

On y voit, 3° la lettre du roi au marquis de Lalande, pour lors lieutenant général des provinces d'Orléanois, Dunois & Vendômois.

Le roi lui envoye les lettres-patentes précédentes, enſemble les lettres particulieres adreſſées à chaque grand bailli de la province, & copie des *réglemens de 1635 & de 1639*, & le charge de leur faire rendre le tout inceſſamment.

« Mon intention eſt, continue le prince, que vous teniez la main à ce que leſdits baillis & ſénéchaux dreſſent inceſſamment des états de tous ceux de leur reſſort qui ſont obligés de monter à cheval . . . . & que d'entre ceux qui ſeront compris dans leſdits états, vous en choiſiſſiez le nombre de deux cens vingt, obſervant de commencer par ceux qui n'ont point ſervi la campagne derniere . . . ».

4° Enfin de Lalande rapporte quatre procès-verbaux de revues faites à Orléans, des gentilshommes de la province, dans les années 1689, 1690, 1691 & 1693.

Les gentilshommes y ſont diviſés par bailliages, d'Orléans, de Montargis, de Gien, d'Etampes, de Vendôme, de Blois, de Chartres & d'Amboiſe.

On y remarque que tel gentilhomme ſert, tant pour lui que pour un autre, qui l'a *équippé pour moitié*; ou bien pour deux gentilshommes, qui l'ont équippé chacun pour moitié, ou bien *aidé* par un gentilhomme de cent, cent quarante ou de deux cens livres.

Parmi ces revues, il y en a trois qui ſont faites par le marquis de Lalande, en qualité de lieutenant général de la province, tantôt en préſence du marquis de Creil, intendant de la généralité, ſeul; tantôt en préſence d'autres officiers, conjointement avec lui.

Celle de 1690 eſt faite par le marquis de Creil, *commandant* pour le roi en ſes armées ès pays Chartrain & Blaiſois, en préſence du marquis de Lalande.

3. Nous avons ſous les yeux les lettres-patentes du 11 août 1674, dreſſées pour la convocation du ban & arriere-ban, dans les quinze provinces ſuivantes, Iſle de France, Normandie, Anjou, Touraine, Berry, Orléanois, Blaiſois & pays Chartrain, Bourbonnois, Nivernois, Maine, Limouſin, haute & baſſe Marche, Auvergne, Lyonnois, Forès & Beaujolois, Bourgogne & Breſſe, Champagne & Brie.

Nous allons en rapporter le diſpoſitif.

» Nous

termes du réglement de 1635, obligés d'envoyer en leur lieu & place des gens expérimentés, il faut comprendre, 1° les hommes, qu'une trop grande jeuneſſe, l'âge avancé ou la maladie rend incapables; 2° les femmes; 3° les eccléſiaſtiques & gens de main-morte, qui poſſedent des fiefs patrimoniaux & non amortis.

3. Quant à l'exemption du ban, elle eſt une ſuite ou de l'amortiſſement des biens, ou de la qualité des perſonnes, ou du domicile, ou du ſervice dans les troupes réglées.

4. L'abus de faire porter les armes aux évêques & aux principaux membres du clergé, a régné long temps en France, & particuliérement au commencement de la troiſieme race, où les eccléſiaſtiques furent aſſujétis en perſonne au ſervice militaire, à cauſe des fiefs qu'ils poſſédoient. Les rôles du ban des années 1214, 1236, 1242 & 1253, qui ſont imprimées à la fin du Traité du ban de la Roque, contiennent les noms d'un grand nombre d'évêques & d'abbés comme étant venus en perſonne à l'armée.

Sous le regne de Philippe-Auguſte, Guillaume de Signelai, évêque d'Auxerre, & Manaſſès, évêque d'Orléans, n'ayant pas ſatisfait au ſervice du ban, leur temporel fut ſaiſi. De la Lande, Traité du ban, *chap. 2*; Hiſtoire de France par Mezerai.

Les prélats dont on vient de parler, s'étoient préſentés à l'armée; & n'y ayant pas trouvé le roi, s'en étoient retournés ſans congé, ſous ce prétexte.

C'eſt lorſque cet abus commença à s'abolir, que furent inſtitués les vidames & les avoués, dont le devoir étoit de défendre les évêchés & les abbayes & d'aller à la guerre pour les évêques & les abbés; Voyez *Avoué*.

Philippe-Auguſte accorda, en 1200, à l'évêque de Paris, diſpenſe de ſervir en perſonne. Philippe-le-hardi fit la même grace à l'abbé de Saint-Germain-des-prés, en 1270.

Dans les ſiécles ſuivans, le ſervice perſonnel des eccléſiaſtiques fut converti en autres devoirs. On les admit à préſenter des hommes d'armes pour les remplacer, ou à s'abonner pour fournir, au lieu d'hommes, des charrois & des munitions de guerre, comme on le voit par une ordonnance de 1413, citée par de la Lande, *ubi ſuprà*.

Enſuite pluſieurs égliſes & monaſteres acheterent l'exemption abſolue du ban & arriere-ban.

Enfin cette exemption fut accordée généralement au clergé, moyennant finances, droits d'amortiſſement & décimes, par des déclarations des années 1622, 1624, 1626 & 1630; par le contrat du 29 avril 1636; par des lettres-patentes du 24 juillet 1641, & des arrêts du conſeil des 14 ſeptembre 1635, 10 juin & 16 juillet 1639, premier ſeptembre 1674 & 9 ſeptembre 1675. Voyez le Recueil de Neron, *tom. 2*, *pag 775 & 624*, & la table des procès-verbaux du Clergé, au mot *Ban*.

Les chevaliers de l'ordre de Saint Jean de Jéruſalem ont été exemptés du ban & arriere-ban par Louis VIII & ſaint Louis en 1225 & 1226; en 1304 par Philippe-le-Bel; par François I en 1523 & 1526; par Louis XIII, par arrêt du conſeil du 12 juillet 1639; enfin par Louis XIV, par lettres-patentes de mai 1655, regiſtrées en la chambre des comptes le 21 juin ſuivant.

En 1640, cet ordre avoit payé au roi un droit d'amortiſſement pour les biens qu'il poſſede en France. Voyez *Malte*.

5. Les exemptions attachées à la qualité des perſonnes, ſont celles dont jouiſſent un grand nombre d'officiers, à raiſon de leurs offices ou de leur dignité.

De ce nombre ſont le chancelier, les chevaliers de l'ordre du Saint-Eſprit, les maîtres des requêtes, les commenſaux de la maiſon du roi, les officiers des parlemens, des chambres des comptes, cours des aides & du grand conſeil, les prévôts, ſuivant un arrêt du parlement du 3 août 1691, rapporté au Journal des audiences, les tréſoriers de France, les commiſſaires des guerres, les lieutenans des maréchaux de France.

On peut voir la date des édits qui ont accordé ces différentes exemptions, dans un Recueil *in-12*, des ordonnances concernant le ban & l'arriere-ban, imprimé en 1694, chez le Gros, *pag. 74 & ſuiv.*

Nous remarquerons ſeulement qu'on

trouve au Recueil du Louvre, *tom. 7, pag. 26*, des Lettres-patentes du 19 juillet 1338, portant exemption du ſervice militaire en faveur des gens des comptes; & *tom. 10, pag. 11 & 12*, des lettres, du 3 mai 1412, portant exemption, pour cette fois ſeulement, du même ſervice, en faveur des membres du parlement.

6. Les bourgeois de Paris & de pluſieurs autres villes ont été exemptés du ban & arriere-ban.

Voici une liſte de ces villes, donnée par l'auteur du Recueil d'ordonnances *in-12*, cité au *n°* précédent, *chap. 5, pag. 92.*

Paris, dont nous rapporterons ci-après les titres d'exemption.

Pontoiſe, exemptée par Philippe II dès l'an 1188, & par Philippe-le-hardi en 1269, moyennant une ſomme de treize cens livres.

La Rochelle, exemptée par Philippe-le hardi en 1270, moyennant deux mille livres, & par Louis XI en 1461.

Sens, *Château-Landon* & *Villeneuve-le-Roi*, exemptées par Philippe-le-hardi en 1286.

Bourges, exemptée par Charles VII, en mai 1437.

Tours, *Beauvais*, *Cahors*, *Toulouſe* & *Rouen*, par Louis XI, en 1461.

L'auteur ajoute que *Lyon* prétend auſſi avoir été exempté en 1595, & *Troies* en 1547, & que la plupart de ces priviléges ont été confirmés par l'ordonnance du 9 février 1547, *à la charge de comparoir dans une grande néceſſité.*

Il a omis de faire mention, dans cette liſte, de la ville d'*Orléans*, qui a obtenu le même privilége que les précédentes, par des chartes du 16 janvier 1429, & du 15 décembre 1437, confirmées par des lettres-patentes de juin 1443, & par un arrêt du conſeil du 6 août 1673. De la Lande, Traité du ban, *chap. 2.*

7. L'exemption des bourgeois de Paris paroît remonter à l'an 1465; voyez la Conférence des ordonnances, *liv. 10, tit. 9*, & le Code de Henri III, *tit. 20, art. 13.* Elle a été confirmée en 1480, 1487, 1512, 1515, 1536, 1543, 1549, 1553, 1669, 1674, enfin en 1689, par un arrêt du conſeil imprimé, du 12 avril de cette même année.

On y fait mention des lettres-patentes de mars 1669, & d'un arrêt du conſeil du 12 ſeptembre 1674. Après quoi « le roi ordonne que, conformément à leurs priviléges, les bourgeois de Paris ſeront & demeureront exempts du ban & arriere-ban pour tous les fiefs & arriere-fiefs qu'ils poſſedent, en quelques provinces de ſon royaume qu'ils ſoient ſitués . . . ». L'exemption paroît s'étendre aux nobles non poſſédans fiefs, qui ont leur domicile à Paris. Cela réſulte de la lettre du roi aux prévôt des marchands, échevins & habitans de Paris, du 2 avril 1689, qui fut imprimée dans le temps

8. On a rapporté au § précédent, l'article 15 du réglement de 1635 & différens articles de celui de 1639, qui déterminent l'exemption accordée à ceux qui ſont enrôlés dans quelque corps de troupes réglées, & même aux peres de ceux-ci.

Nous ajouterons ici, 1° que Henri III, par ſon ordonnance de mars 1584, *art. 9*, « déclare les capitaines & gardes des côtes & iſles, ports & havres, enſemble les autres capitaines, commiſſaires & contrôleurs de la marine, & autres officiers couchés & employés ſur l'état d'icelle, exempts du ban & arriere-ban ». De la Lande, Traité du ban, *chap. 2.*

2° Henri II, par ſon ordonnance du 2 mai 1557, pour la Bretagne, veut que les juges, procureurs du roi & greffiers de chaque évêché, qui vaqueront à la montre du ban & arriere-ban, en ſoient exempts pour l'année qu'ils y auront aſſiſté.

Cette derniere ordonnance, & pluſieurs autres rendues ſur la même matiere, en remontant juſqu'en 1545 ſeulement, ſont rapportées par Fontanon, *tom. 3, tit. 8, pag. 62.* Voyez auſſi les articles de l'ordonnance de Blois, de 1579, qui y ſont relatifs : ce ſont les 277, 316-320.

§ IV. *Convocation : premiere & ſeconde montres : conduite.*

1. La convocation du ban ne s'eſt pas

toujours faite en France de la même maniere.

Tant que les grands ſeigneurs ont joui du droit de lever banniere, & d'obliger leurs vaſſaux de les ſuivre, pour marcher ſoit contre les ennemis de l'état, ſoit contre leurs ennemis particuliers, la convocation du ban ſe faiſoit par lettres uniquement adreſſées aux vaſſaux immédiats de la couronne. On trouve dans le Recueil *in-12*, que nous avons déja cité, *pag.* 95, une liſte des ſeigneurs auxquels le roi Charles V adreſſa ſes lettres de convocation du ban en 1369.

2. En 1413, les ſeigneurs furent abſolument privés du droit de raſſembler leurs vaſſaux ſous leurs bannieres. Charles VI, par une ordonnance de cette année, citée par la Roque, *chap.* 14, défend à toute perſonne, fut-il baron, ſous peine de confiſcation de corps & de biens, « de ſe mettre en armes au mandement d'aucun ſeigneur, ſinon de lui ou du comte de Saint-Pol, connétable de France ».

C'eſt depuis cette époque que les baillis & ſénéchaux ou leurs lieutenans, ont été généralement chargés de convoquer & de conduire le ban & arriere-ban. Voyez, entr'autres, l'ordonnance de mai 1545, & celle du 23 janvier 1554.

3. L'augmentation du nombre des bailliages royaux, & l'introduction des charges de gouverneurs des provinces, dont nous avons parlé ſous le mot *Bailli*, a donné lieu à un autre changement, relativement à la convocation du ban.

Ce ſont aujourd'hui, comme on l'a dit au § II, les gouverneurs ou commandans dans les provinces, qui ſont chargés d'envoyer aux grands baillis & ſénéchaux de la province, les lettres de convocation qui leur ſont adreſſées par le roi, & qui reçoivent immédiatement les ordres particuliers du prince, au lieu qu'ils étoient anciennement adreſſés tous aux baillis directement.

4. Le commandement des compagnies du ban eſt conſervé aux baillis, qui ſont de la qualité requiſe par l'article 12 du réglement de 1635, qu'on a rapporté au § II. Voyez auſſi l'ordonnance de Lorraine de 1707, titre des Baillis, *art.* 1.

5. Il ſe fait, dans chaque bailliage, deux montres ou revues des perſonnes ſujettes au ban.

A la premiere montre, on reçoit les déclarations de chacun, ſoit qu'ils offrent de faire le ſervice, ſoit qu'ils s'en excuſent, ſoit enfin qu'ils s'en prétendent exempts.

A la ſeconde ſe trouvent ſeulement ceux qui doivent marcher.

C'eſt dans l'intervalle, entre la premiere & la ſeconde montre, que les officiers des bailliages jugent les excuſes & les exemptions qui ont été propoſées.

Voyez les articles 4, 5 & ſuivans du réglement de 1635, rapportés ci-devant, § II.

On dreſſe des *rôles* de chaque montre, qui ſont envoyés au roi, pour lui faire connoître les forces qu'il pourra employer.

§ V. *A quel âge, & en quel équipage on doit ſervir.*

1. Les dernieres ordonnances concernant le ban, n'ont point fixé l'âge auquel on pouvoit être admis à y faire le ſervice. Une ordonnance de Philippe-le-Bel en 1303, ordonne d'aſſembler les nobles depuis l'âge de dix-huit ans juſqu'à ſoixante.

2. L'équipage dans lequel les perſonnes ſujettes au ban, doivent ſe préſenter, après avoir varié dans chaque ſiecle, a été fixé, par le réglement de 1635, *art.* 8, à la forme de chevau-léger; & c'eſt celle qui a été obſervée dans toutes les convocations qui ont eu lieu depuis.

Voyez des détails ſur ce point dans le Recueil d'ordonnances *in-12*, *pag.* 38 *& ſuiv.*

3. L'article 9 du réglement de 1635, qui fixe le temps du ſervice à trois mois dans le royaume, & quarante jours hors du royaume, eſt conforme aux loix antérieures, publiées depuis 1545.

Aux termes des lettres-patentes de convocation du ban de février 1692, qui ſont rapportées par de la Lande, à la fin de ſon Traité, les compagnies doivent

reſter durant le temps que le roi jugera néceſſaire, dans les lieux où elles ſeront envoyées. Mais cela doit s'entendre ſeulement pour l'eſpace de la campagne, ſans y comprendre le quartier d'hyver.

4. Le réglement de 1635, *art.* 8, porte que ceux qui auront un fief de neuf cens ou mille livres de revenu annuel, feront un chevau-léger de l'équipage requis, & *de plus en plus*, & *de moins en moins*, en aſſemblant les fiefs deſdits bailliages, tant qu'ils ſoient ſuffiſans pour l'équipage & ſolde d'un chevau-léger.

On voit d'abord clairement, par les termes de cet article, que ceux qui poſſédent des fiefs de moindre valeur que de mille ou neuf cens livres, doivent contribuer au prorata de leur revenu à l'équipement d'un cavalier. Tel eſt auſſi l'uſage conſtant.

Il paroît également certain, par les termes *de plus en plus*, que celui qui a un fief de deux mille livres de revenu, par exemple, ou deux fiefs, de mille livres de revenu chacun, ſoit qu'ils ſoient ſitués dans le même bailliage, ſoit qu'ils ſoient ſitués dans des bailliages différens, doit fournir à l'armée deux cavaliers, & ainſi de ſuite.

5 C'eſt à ce dernier cas, où une perſonne poſſede deux fiefs de mille livres de revenu chacun, que ſe rapporte l'avantage accordé aux nobles ſur les roturiers par le même réglement, *art.* 6.

Suivant cet article, les gentilshommes ayant fiefs en divers bailliages peuvent ſervir dans le bailliage de leur principale demeure, en tel *équipage* qu'ils ſont requis, *eu égard à la valeur de tous leurs fiefs*.

Quant aux roturiers, encore qu'ils ſervent en perſonne, ils ne jouiront de la même grace, ajoute cet article, *mais contribueront dans tous les bailliages* où ils auront des fiefs.

Delà il réſulte que le gentilhomme qui ſert dans le bailliage de ſa principale demeure, peut ſe faire accompagner d'autant de cavaliers qu'il a de fiefs de la valeur de mille livres dans tout le royaume. Le roturier, au contraire, ne peut être accompagné que d'un nombre de cavaliers proportionné à la valeur de ſon fief ou des fiefs qu'il poſſede dans un bailliage. Par rapport aux fiefs qu'il poſſede dans d'autres bailliages, il faut qu'il envoye, dans chacun, les cavaliers dont il peut être tenu, eu égard à la valeur des biens.

Voyez l'ordonnance du 2 mai 1557, & le Recueil d'ordonnances *in-12*, *chap.* 4, *pag.* 41 *& ſuiv.*

§ VI. *Peine & contribution des défaillans.*

1. Le devoir du vaſſal, de défendre ſon ſeigneur, étoit, dans l'origine, beaucoup plus étendu qu'il ne l'eſt aujourd'hui, comme nous l'avons déja obſervé.

Il eſt maintenant reſtraint au ſervice militaire que les poſſeſſeurs de fief doivent au roi, leur ſeigneur immédiat ou ſuzérain, dans le cas de convocation du ban.

2. Dans tous les temps, le refus de rendre ce ſervice a été regardé comme un manque de foi & une infidélité de nature à rompre tous les liens qui uniſſoient le ſeigneur & le vaſſal, & à emporter la confiſcation du fief, à titre d'ingratitude & de félonie. Voyez l'article *Commiſe*, & les Obſervations du préſident Bouhier, *chap.* 46, *n°* 10.

Le droit de commiſe, dont il eſt ici queſtion, eſt ſuppoſé par le réglement de 1635, *art.* 2, qui porte qu'en attendant que la déclaration judiciaire de la *confiſcation des fiefs* ſoit faite, il ſera procédé à la ſaiſie d'iceux, & que les receveurs les plus proches des lieux y ſeront établis commiſſaires.

2. Lors des dernieres convocations du ban, qui ont eu lieu ſous Louis XIV, il paroît que ce prince n'a pas exercé à la rigueur la commiſe ſur les fiefs des défaillans. De la Lande, qui écrivoit à cette époque, obſerve, *chap.* 5, que les défaillans en ſont ordinairement quittes pour des taxes qu'on leve ſur eux.

Un arret du parlement, du mois de ſeptembre 1274, qui eſt rapporté en forme par ce même auteur, dans le même chapitre, prouve que l'on a uſé anciennement

de la même indulgence en pareille occaſion.

3. Outre la confiſcation des fiefs, les anciennes ordonnances prononcent contre les nobles, qui manquent au ſervice du ban, la privation du titre de nobleſſe. Voyez l'édit de 1547 dans Fontanon, *art.* 1, & l'ordonnance de Blois, *art.* 277.

Mais le réglement du 17 janvier 1639, *art.* 2 & 4, prononce ſeulement la privation de l'honneur de porter les armes.

§ VII. *Des officiers du ban.*

1. Il eſt fait mention, dans pluſieurs loix anciennes, de l'office de capitaine général de l'arriere-ban. On ne connoît point l'édit de création de cette charge; elle fut ſupprimée par l'ordonnance de Blois, *art.* 317.

2. Un édit burſal du mois de janvier 1693, regiſtré le 23, & imprimé à la fin du Recueil d'ordonnances *in-12*, que l'on a cité, a créé en titre d'office un commiſſaire-inſpecteur, un contrôleur-ſecrétaire & un tréſorier du ban & arriere-ban dans chaque bailliage & ſénéchauſſée du royaume.

La création de ces offices avoit pour objet principal, ſuivant le préambule de l'édit, de remédier au divertiſſement des deniers payés par les contribuables & ſujets au ban & arriere-ban. Elle n'a pas eu d'exécution, l'édit ayant été révoqué par deux autres édits poſtérieurs: l'un de juillet 1693, regiſtré le 17 du même mois au parlement de Paris; l'autre de mai 1693, regiſtré le 14 août ſuivant, au parlement de Grenoble.

BAN-VIN ou BAN A VIN.

Voyez, 1° *Droits ſeigneuriaux*; 2° *Fiefs*; 3° *Choſes*.

SOMMAIRES.

§ I. Définition & *notions* générales.
§ II. Principes communs *à toutes les provinces du royaume*.
§ III. *Réglemens* faits *pour les* pays d'aides.
§ IV. *Diſpoſitions de* coutumes, *& réglemens particuliers à la Bretagne*.
§ V. *Droits* extraordinaires *de quelques ſeigneuries*.
§ VI. *Edits portant* établiſſement, *&* ſuppreſſion *de droits de* ban-vin.

§ I. *Définition: notions générales.*

1. Le ban-vin eſt un droit attaché à certaines ſeigneuries, en vertu duquel les ſeigneurs peuvent, pendant un temps fixé, vendre ſeuls en détail, à l'excluſion de tous autres, le vin qu'ils ont recueilli dans la terre à laquelle ce droit eſt attaché.

On nomme auſſi *ban-vin*, un droit extraordinaire, qui appartient à quelques ſeigneurs, & qui conſiſte à empêcher la vente du vin, pendant un certain temps, par toutes autres perſonnes que celles auxquelles le ſeigneur en a donné la faculté. C'eſt du premier de ces droits que nous parlerons dans la plus grande partie de cet article. Il ſera queſtion du ſecond dans le § V.

2. L'origine du ban-vin eſt très-ancienne. Aux termes des Etabliſſemens de ſaint Louis, *liv.* 1, *chap.* 150, l'homme coutumier qui vend du vin durant le ban de ſon ſeigneur, encourt une amende de ſoixante ſous. Recueil du louvre, *tom.* 1, *pag.* 231.

La Thaumaſſiere, commentateur de la coutume de Berri, fait mention d'une charte de l'an 1141, touchant le ban-vin de la ville de Bourges.

Voyez Ducange au mot *Bannum*, *Bannum vini*.

3. Il faut diſtinguer deux ſortes de pays où le droit de ban-vin eſt établi, les pays

d'aides, & ceux qui ne ſont point ſoumis aux aides. Voyez au mot *Aides*, *tom. 1*, *pag. 371*, un tableau des premiers pays.

4. Tous les réglemens anciens concernant le ban-vin, ont été réunis dans un titre exprès de l'ordonnance des aides de 1680. Les principales diſpoſitions des coutumes d'Anjou, du Maine, de la Marche, de Tours & de Lodunois s'y trouvent; & le légiſlateur en les adoptant, a fait voir qu'elles étoient dignes de former le droit commun du royaume.

Nous allons rapporter au § ſuivant, les principes communs à toutes les provinces où le ban-vin a lieu; nous parlerons enſuite des diſpoſitions de l'ordonnance particulieres aux pays d'aides, ou du moins qui ne paroiſſent pas évidemment devoir être étendues à d'autres.

Nous rapporterons enfin les diſpoſitions particulieres de quelques coutumes.

5. Pocquet de Livoniere obſerve, Traité des fiefs, *liv. 6*, *chap. 6*, § 4, que depuis pluſieurs années le droit de ban-vin a été fort négligé en Anjou, ainſi qu'ailleurs, apparemment à cauſe des difficultés qui peuvent naître de l'exécution de l'ordonnance de 1680, & de la liberté qu'ont les commis d'inventorier & de marquer le vin du ſeigneur.

Au reſte ce droit ne peut pas ſe preſcrire par le non uſage, & celui qui a titre ſuffiſant peut en uſer quand il lui plaît, même après cent ans d'interruption, parce que c'eſt un droit de pure faculté. Voyez *Preſcription*.

6. Le temps du ban eſt fixé par toutes les coutumes que nous venons de citer, à quarante jours. Voyez la Conférence des coutumes, *part. 1*, *tit. 7*, *pag. 54 & ſuiv.*

L'ordonnance des aides porte en général, que le ban-vin aura lieu durant le temps fixé par les coutumes ou par les titres.

7. En Bretagne, le droit de ban-vin eſt connu ſous le nom de *ban & étanche*. Nous expliquerons au § IV, la maniere dont on en uſe dans cette province.

Voyez dans le Gloſſaire du droit françois le mot *Ban à vin*, & le mot *Bandie*.

9. Quelquefois on comprend, ſous le nom de ban-vin, le droit excluſif de faire vendre d'autres denrées que du vin.

Voyez Ducange, *verbo Bannum*, *Banvium*; la coutume de la Marche, *chap. 23*, *art. 518*; & la Thaumaſſiere, ſur les coutumes locales de Bourges, *chap. 31*, *46*, *69*.

§ II. *Principes communs à toutes les provinces du royaume.*

1. Comme le droit de ban-vin eſt une ſorte de ſervitude, il doit être reſtraint & limité de maniere qu'il ſoit le moins à charge poſſible aux habitans qui y ſont ſujets.

Ainſi, 1° le ſeigneur ne peut vendre, durant le temps du ban, d'autre vin que celui de ſon crû, & qu'il a recueilli lui-même, & non par les mains d'aucun fermier.

On répute vin du crû, celui qui provient des dîmes inféodées & des preſſoirs bannaux, pourvu que ni les dîmes, ni les preſſoirs ne ſoient affermées.

Ces principes ſont conſacrés par l'ordonnance des aides, titre des droits de ban-vin, *art. 6 & 11*, & leur équité les doit faire admettre comme droit commun, ainſi que les principes ſuivans.

2° C'eſt dans la maiſon ſeigneuriale ſeulement, ou dans la maiſon deſtinée pour la ferme, lorſqu'il n'y a point de fermier, que la vente peut ſe faire, encore qu'elle ſoit ſéparée du bourg ou village. *Ibid*, *art. 7*.

3° La vente ne peut ſe faire qu'à pot & non à aſſiette: c'eſt-à-dire, que le ſeigneur ne doit pas donner à manger chez lui, pour débiter plus facilement ſon vin; *ibid*, *art. 7*.

4° Le terme du ban-vin doit être continu. Ceux à qui ce droit appartient par indivis, doivent s'accorder pour cela, *ibid*, *art. 8*.

5° Si le vin du ſeigneur eſt entierement vendu avant l'expiration du ban, ceux qui y ſont ſujets peuvent alors

vendre le leur, ſans être obligés d'attendre la fin du ban. *Ibid*, *art.* 9.

6° Le droit de ban-vin eſt perſonnel & inceſſible : d'où il ſuit qu'il ne peut être vendu ni baillé à ferme conventionnelle ou judiciaire ; ni être exercé dans la maiſon, cave, celliers & autres lieux délaiſſés au fermier pour ſon logement, ni par les domeſtiques du fermier. Il faut que le ſeigneur faſſe débiter le vin par ſes propres domeſtiques. *Ibid*, *art.* 10 & *art.* 7.

7° Les hôteliers durant le temps du ban-vin, & nonobſtant la publication, peuvent vendre du vin à leurs hôtes, encore qu'ils ne l'ayent point pris dans la maiſon ſeigneuriale. Sous le nom d'*hôtes*, il faut comprendre les paſſans qui n'ont point de domicile dans la paroiſſe ſujette au ban-vin. *Ibid*, *art.* 12. Mais voyez ci-deſſous, § IV, *n°* 4.

8° Le ſeigneur qui a droit de ban-vin, ni ſes officiers n'ont le droit de faire des viſites dans les maiſons des habitans pour y conſtater la quantité de vin qu'ils peuvent avoir à l'ouverture du ban, ſauf à conſtater les contraventions par les voies uſitées en matiere de police. *Ibid*, *art.* 14.

9° La raiſon enſeigne que le ſeigneur ne peut pas abuſer de la faculté excluſive qu'il a de vendre du vin, pour y mettre un prix exorbitant, & que les habitans ſont en droit d'exiger qu'il le donne à un prix raiſonnable. Nous rapportons, § IV, les diſpoſitions de quelques coutumes ſur ce point.

3. Voyez auſſi les Obſervations de M. le préſident Bouhier, *chap.* 61, *n°* 152 *& ſuiv.* ; un arrêt du parlement de Metz, du 18 mai 1693, rapporté par Augeard, & un arrêt de celui de Toulouſe, du 12 août 1561, rapporté par la Rocheflavin, Traité des droits ſeigneuriaux, *chap.* 14, *n°* 1.

§ III. *Réglemens particuliers pour les pays d'aides.*

1. Avant de rapporter les réglemens particuliers aux pays d'aides, concernant le ban-vin, qui ſont contenus dans l'ordonnance des aides de 1680, pour le reſſort de la cour des aides de Paris, nous obſerverons avec Lefevre de la Bellande, Traité des aides, *n°* 1291, que l'on ſuit la même ordonnance, ſur cette matiere, dans le reſſort de la cour des aides de Rouen, & que s'il n'eſt pas fait mention du ban-vin dans l'ordonnance particuliere pour la Normandie, c'eſt que le droit de ban-vin eſt très-rare dans cette province.

2. L'ordonnance de 1680, *ubi ſuprà*, *art.* 2, porte que le titre du ſeigneur ne ſera valable, s'il n'eſt antérieur au premier avril 1560 ; & elle défend d'avoir égard aux aveux & dénombremens anciens, s'ils n'ont été reçus avec les officiers du roi, à qui la connoiſſance en appartient.

On peut douter ſi cet article doit être étendu aux pays où les aides n'ont pas lieu. Il paroît fondé ſur l'intérêt particulier que le roi a dans les pays d'aides, de diminuer le nombre des droits de ban-vin, à cauſe du préjudice qui en réſulte pour ſes finances, comme on va le voir.

L'ordonnance, en fixant l'époque de l'année 1560, s'eſt conformé à peu près, comme le remarque la Bellande, *n°* 962, à la coutume de Paris, qui porte, *art.* 71, qu'il ne peut y avoir de banalité, à moins qu'elle ne ſoit établie par titres qui datent de vingt-cinq ans avant la derniere réformation de la coutume faite en 1580. Voyez *Banalité*.

3. Les ſeigneurs qui ont droit de ban-vin ſont exempts des droits d'aides de détail, pour le vin qu'ils débitent durant le ban.

Cette exemption n'eſt pas accordée préciſément par l'ordonnance de 1680 ; mais l'article 15 la ſuppoſe, en diſant que les ſeigneurs en ſeront privés, faute de ſe conformer aux articles 6 & ſuivans.

Lefevre de la Bellande obſerve qu'on ne ſait ni depuis quel temps, ni en vertu de quels réglemens les ſeigneurs en jouiſſent, mais qu'elle avoit lieu avant une ordonnance de 1507, qu'il cite, *n°* 1290.

4. C'eſt à raiſon de la diminution des droits d'aides réſultant de l'exercice du droit

droit de ban-vin, que les commis des aides ſont autoriſés par l'ordonnance de 1680, *art.* 3, à ſe tranſporter, après la vendange de chaque année, dans les maiſons ſeigneuriales de ceux qui ont droit de ban-vin, pour inventorier & marquer le vin qu'ils prétendent être du crû de la paroiſſe, &c.

5. L'article ſuivant enjoint aux ſeigneurs, de faire publier au prône de la paroiſſe le jour qu'ils feront l'ouverture de leur ban, & d'en ſignifier l'acte de publication au fermier des aides huit jours auparavant.

6. Alors les commis ſont autoriſés à faire le récollement des vins du crû qui ſont portés dans les inventaires, dont il eſt parlé *art.* 5, ou bien à les inventorier, dans le cas où ils ne l'auroient pas encore été. *Ibid*, *art.* 5.

7. Le fermier eſt reçu à prouver par témoins ou autrement, que le vin n'eſt pas du crû. *Ibid*, *art.* 6.

8. Enfin, ſuivant l'article 16, les conteſtations pour le droit de ban-vin, où le fermier des aides ſera partie principale ou intervenante, doivent être portées en premiere inſtance en l'élection, & par appel en la cour des aides, excluſivement à tous autres juges.

9. Le marquis de Lanmari, qui a droit de ban-vin dans la terre de Milly près Melun, ayant appellé en la cour des aides d'une contrainte décernée contre lui par le ſous-fermier des aides de Paris (ſans doute parce que les domeſtiques de ce ſeigneur avoient été pris en contravention), demanda qu'un arrêt de cette cour, du 15 février 1690, par lequel il avoit été maintenu dans le droit de ban-vin avec les anciens fermiers, fut déclaré commun avec le nouveau; mais par arrêt rendu le 17 juin 1744, il a été déclaré non-recevable dans ſon appel, ſauf à lui à ſe pourvoir devant les élus de Melun.

§ IV. *Diſpoſitions des coutumes, & réglemens particuliers.*

1. La coutume de Tours, *tit.* 11, *art.* 102, veut que le ſeigneur vende ſon vin à prix raiſonnable. La coutume de Lodunois, *chap.* 9, *art.* 1; d'Anjou, *tit.* 9, *art.* 184; du Maine, *art* 202, s'expriment à peu près de même.

2. Suivant la coutume de la Marche, *chap.* 23, *art* 318, « ſeigneur qui a droit de ban pour vendre ſon vin ou *autre denrée*, eſt tenu de bailler ſa denrée pour le prix qu'elle vaut le jour précédent la *bandie*.

Le même article ajoute qu'il doit faire apprécier ſa denrée par ſes officiers ou par autres, en préſence & par avis d'experts.

3. La coutume d'Anjou, *art.* 184, & celle du Maine, *art.* 201, attribuent le droit de ban-vin aux ſeigneurs châtelains ou autres ſuzerains, & non aux inférieurs, s'ils ne l'ont par titre ou preſcription.

Les autres coutumes reglent ſeulement l'exercice du ban-vin dans la main des ſeigneurs à qui il appartient, ſans le leur attribuer.

4. En Bretagne, l'article 4 du titre du bail des devoirs (voyez *Bretagne*), porte que les prétendans droits de ban & étanche, ne pourront faire ceſſer le débit des cabaretiers pendant le temps de leur droit, ſauf à eux à en jouir ſur les impôts & billots: c'eſt-à-dire, que les droits payés alors ſur le vin par les cabaretiers, ſont remis entre les mains du ſeigneur qui a droit de ban & étanche. Voyez le Journal du parlement de Bretagne, *tom.* 5, *chap.* 125.

§ V. *Droits extraordinaires de quelques ſeigneuries.*

1. Il y a à Montbriſon, un droit dépendant de la ſeigneurie & prévôté de cette ville, nommé le *ban de mai*.

Il conſiſte, ſuivant le témoignage d'Henrys, *tom.* 1, *pag.* 859, dans le pouvoir qu'on donne à deux ou trois aubergiſtes ou autres perſonnes, de vendre ſeuls du vin pendant tout le mois de mai.

Cet auteur ajoute que, pendant ce mois, les fermiers ceſſent de marquer le vin dans les caves des débitans, & que ce ſont les officiers ordinaires de la ville, &

non les élus, qui connoiſſent des contraventions à ce droit. Il rapporte un arrêt en forme du 21 août 1638, ſur la queſtion ſi ce droit étoit ceſſible, & qui l'a jugé tel.

On trouve dans le Dictionnaire des arrêts, au mot *Ban-à-vin*, la preuve qu'il exiſte dans pluſieurs lieux, des priviléges ſemblables à celui dont nous venons de parler.

2. L'archevêque de Lyon a le droit, en ſa qualité d'archevêque, comte de Lyon, d'interdire à tous les habitans de la ville & des fauxbourg de Lyon, la faculté de vendre du vin depuis le 4 août juſqu'à la fin du même mois, ſans une permiſſion expreſſe & par écrit, ſoit de lui, ſoit de ſes officiers ou prépoſés.

Ce droit eſt un de ceux que s'eſt réſervés par le concordat de 1320, Pierre de Savoye, archevêque de Lyon, en cédant à Philippe-le-Long, roi de France, la ſouveraineté de la ville de Lyon; & la poſſeſſion en a été confirmée, notamment par une ſentence de la ſénéchauſſée de Lyon, du 21 juillet 1541, rendue entre l'archevêque & les marchands de vin de la ville, & par un arrêt confirmatif du 7 ſeptembre 1543.

Un autre arrêt, du 31 décembre 1557, en maintenant de nouveau un archevêque dans cette poſſeſſion, l'a autoriſé à condamner en des amendes arbitraires & modérées, pluſieurs marchands de vin qui étoient contrevenus au ban-vin.

Cependant M. l'archevêque, actuellement en place, fut aſſigné en 1768 en la ſénéchauſſée de Lyon, par la communauté des marchands de vin traiteurs de cette ville, pour qu'il eût à leur juſtifier du titre conſtitutif de ce même droit; & comme il ne repréſenta dans le premier moment que l'arrêt de 1557, non pas même en forme probante, une ſentence, du 2 août de la même année, avoit ordonné, avant faire droit, qu'il ſeroit tenu de la communiquer en forme probante, enſemble les pieces y énoncées.

Appel de la part de M. l'archevêque de Lyon, & demande à ce que la cour, en évoquant le principal, le maintienne dans le droit en queſtion.

Le fermier auquel il avoit affermé ce droit intervint, pour demander des dommages & intérêts réſultans de la non jouiſſance occaſionnée par l'oppoſition des traiteurs & marchands de vin.

Ceux-ci ſoutinrent, M. l'archevêque & ſon fermier, non recevables, & exciperent de l'ordonnance des aides de 1680, qui porte (titre des droits de ban-vin), 1° que le titre pour exiger ce droit n'eſt pas valable, s'il n'eſt antérieur au premier avril 1560; 2° que ce droit n'eſt introduit en faveur du ſeigneur que pour vendre le vin de ſon crû; 3° qu'il ne peut être affermé, & que les hôtelliers pourront, durant la tenue du ban, vendre du vin à leurs hôtes & paſſans.

Mais M. l'avocat général Seguier obſerva que cette ordonnance ne pouvoit s'appliquer à la cauſe; que le droit ordinaire, connu ſous le nom de ban-vin, n'étoit qu'une faculté accordée aux ſeigneurs de vendre le vin de leur crû pendant un certain temps de l'année, excluſivement à tous marchands ou particuliers; mais que le droit de M. l'archevêque de Lyon conſiſtoit, non dans la faculté de vendre ainſi le vin de ſon crû, privativement à tous autres, mais dans le pouvoir de défendre ou permettre, pendant le mois d'août, la vente du vin à qui il juge à propos; & que ce n'étoit pas un ſimple droit ſeigneurial, mais un droit régalien, réſervé expreſſément par le concordat de 1320, & une condition de la ceſſion faite alors de la ſouveraineté de Lyon.

Il a été rendu en conſéquence, le 7 juin 1769, un arrêt conforme aux concluſions de M. l'avocat général, qui, en ordonnant l'exécution des arrêts du 7 ſeptembre 1543 & du 31 décembre 1557, maintient l'archevêque de Lyon dans la poſſeſſion du droit de ban-vin ou droit d'août dans la ville & fauxbourgs de Lyon, à commencer du 4 août juſqu'au dernier dudit mois inclusivement; avec défenſes de l'y troubler, & qui a condamné la communauté des traiteurs & marchands de vin aux dommages & intérêts du fermier. *Vu la feuille, n° 48.*

Mais cet arrêt ni les précédens n'avoient

mois . . . . . l'archevêque de Lyon, la communauté des traiteurs & le conſulat de la ville remettront leurs pieces & mémoires entre les mains de M. le procureur général du roi, pour par lui être requis ce qu'il appartiendra, & par la cour ordonné ce que de raiſon; ordonne que juſqu'à ce . . . . il en ſera uſé comme par le paſſé; ordonne que le préſent arrêt ſera notifié au conſulat de Lyon, & qu'il ſera imprimé, publié & affiché par-tout où beſoin ſera; ſur le ſurplus . . . . . hors de cour. *Vu la feuille*, n° 34.

La communauté des traiteurs s'eſt pourvue au conſeil contre les deux arrêts précédens de 1769 & de 1770, ſa requête a été admiſe; mais en définitif la communauté des traiteurs a été déboutée de ſa demande.

Dans l'inſtance au conſeil, M. l'archevêque fit imprimer ſa requête, & nous y voyons qu'il s'appuya fortement ſur l'exemple du droit domanial nommé *ban de mai*, établi à Montbriſon, & ſur les différentes déciſions du conſeil & du parlement, rapportées par Henrys dans l'endroit que nous avons cité au n° précédent.

Les traiteurs de Lyon avoient préſenté au conſeil le droit du *ban d'août*, dont eſt queſtion, comme un impôt que les archevêques de Lyon levoient de leur propre autorité ſur les habitans de cette ville.

M. l'archevêque leur répondit que l'on pourroit de même transformer en impôt les droits de péage, & tous les autres droits utiles dont les ſeigneurs peuvent jouir.

M. l'archevêque répondit, en ſecond lieu, à l'objection que le ban d'août portoit préjudice au commerce, en prouvant que la conſommation du vin n'avoit jamais été moindre à Lyon dans le mois d'août que dans les autres mois de l'année.

Il fit voir enfin que le parlement n'avoit pas excédé ſes pouvoirs en ſe réſervant de régler le produit du ban d'août.

Il ne s'agit ici, dit ce prélat, ni d'impôt, ni de réglement proprement dit. Tout droit ſeigneurial ne ſauroit être arbitraire, ſoit à cauſe des conteſtations continuelles qu'il feroit naître entre ceux qui le payent & le ſeigneur à qui il eſt dû; ſoit parce qu'étant arbitraire, il ne pourroit manquer de devenir exceſſif. Il eſt donc de la ſageſſe des magiſtrats de prévenir l'un & l'autre de ces abus, & ils n'excedent point leur compétence par ces actes de juſtice. Le ban d'août eſt un droit domanial. Il en eſt de ce droit comme de tous autres droits ſeigneuriaux, dont la quotité ne ſeroit pas déterminée. Juſqu'à préſent on n'a point conteſté aux parlemens l'autorité néceſſaire pour régler ces droits particuliers & privés. Les arrêts qu'ils rendent pour les fixer ne ſont point & n'ont jamais paru des réglemens généraux, inhérens à la légiſlation, & réſervés au ſeul légiſlateur.

Le conſulat de la ville de Lyon s'étant pourvu par tierce oppoſition contre l'arrêt du conſeil rendu en faveur de M. l'archevêque de Lyon, il fut débouté de ſa demande; mais le conſeil ſe réſerva de faire le tarif des droits du ban d'août.

Ce tarif a été arrêté au conſeil & revêtu de lettres-patentes du 2 juillet 1783, regiſtrées au parlement le 22 du même mois.

Les ſommes qui doivent être perçues chaque année par les archevêques de Lyon, pour la permiſſion de vendre du vin en gros & en détail pendant la durée du ban d'août, y ſont fixées de la maniere ſuivantes; par chaque marchand de vin en gros, douze livres; par chaque traiteur & aubergiſte, ſix livres; par chaque cabaretier, trois livres; par chaque bourgeois vendant vin, deux livres. *Vu la minute de l'arrêt d'enregiſtrement.*

3. M. le préſident Bouhier, *chap. 61*, n° 155, atteſte qu'en Bourgogne, il y a des ſeigneuries qui donnent aux ſeigneurs un droit encore plus étendu que celui dont on vient de parler. Dans ces ſeigneuries il eſt défendu aux ſujets de vendre en aucun temps, du vin en détail & à petite meſure, ſans permiſſion du ſeigneur ou de ſes officiers. Voyez l'article *Afforage*, § II, *tom. I*, *pag. 319*.

§ VI. *Edits portant établiſſement & ſuppreſſion de droits de ban-vin.*

1. Par édit d'avril 1702, le roi a éta-

bli, à ſon profit, un droit de ban-vin dans toutes les villes & paroiſſes des pays où les aides n'ont pas cours, & dans leſquels ce droit n'étoit point établi, ſoit au profit du roi, ſoit au profit des ſeigneurs.

Le roi y ordonne qu'il ſera procédé à la vente & aliénation de ce droit à perpétuité, à titre de fief mouvant de lui; & veut qu'il ſoit interdit à toutes perſonnes autres que ceux qui l'auront acquis, de vendre vin ou autres boiſſons en détail, pendant l'eſpace de quarante jours de chaque année, au choix des acquéreurs.

On ajoute que les acquéreurs ne pourront uſer de ce droit que pour le vin de leur crû, & qu'ils ne ſeront ſujets, pour l'exploitation dudit droit, à l'exécution de l'ordonnance de 1680, « laquelle n'entendons avoir ſon exécution que dans les pays où nos droits d'aides ont cours ». L'édit eſt rapporté en entier dans Henrys, *tom. 1, pag. 842 & ſuiv.*

Cet édit étoit un édit burſal. Il a été enregiſtré dans les différentes cours, notamment à Dijon, le 14 juin 1702; à Grenoble, le 5 juillet; à Metz, le 1 juin.

M. le préſident Bouhier obſerve, *chap. 61, n° 154*, qu'il n'a pas eu beaucoup d'exécution en Bourgogne; & l'on en peut dire autant des autres provinces.

2. Les droits de ban-vin appartenant à des villes, bourgs ou autres lieux, à quelque titre que ce ſoit, ſoit qu'ils aient été acquis du roi ou de quelques ſeigneurs, ont été abolis par l'article 2 d'un édit d'avril 1776, regiſtré le 24 au parlement de Toulouſe & au conſeil ſouverain de Rouſſillon; le 26 au parlement de Grenoble.

L'article 3 du même édit veut que, nonobſtant le droit de ban-vin appartenant à des ſeigneurs eccléſiaſtiques ou ſéculiers, même au roi à cauſe de ſes domaines, les vins & eaux-de-vie puiſſent, en quelque temps que ce ſoit, paſſer en *tranſit* dans l'étendue des terres ſujettes au ban-vin, par les chemins, fleuves & rivieres navigables; & que le chargement des vins & eaux-de-vie puiſſe y être fait, ſoit de bord à bord, ſoit autrement.

BANAGE, BANAIGE, BANÉE, BANERIE, BANIE.

1. Expreſſions ſynonimes de banalité, & qui ſignifient, tantôt le droit de banalité, tantôt la preſtation qui eſt due en conſéquence, tantôt le diſtrict où la banalité s'étend. Voyez l'article ſuivant.

2. On écrit ſouvent *bannée* au lieu de *banée*, & ainſi des autres mots.

3. Voyez le Gloſſaire du droit françois ſous les mots *Bannée* & *Bannie*; Ducange & ſon Supplément ſous les mots *Banagium*, *Baneria*, *Banerius*, & *Banneura*, *Bannia*.

BANALITÉ.

Voyez, 1° *Droits ſeigneuriaux*; 2° *Fiefs*; 3° *Choſes*.

Sommaires.

§ I. Définition, étymologie & origine *de la banalité*. *Différentes* eſpeces *de banalité*.
§ II. *A qui* appartient *le droit de banalité*; *& ſi ce droit eſt* réel *ou* perſonnel.
§ III. *Sur* quelles perſonnes *& ſur* quelles choſes *le droit de banalité peut être exercé*.
§ IV. *Comment* s'acquiert *le droit de banalité*, *& comment il* ſe perd.
§ V. Obligations reſpectives *du ſeigneur & des baniers*.

§ I. *Définition, étymologie & origine de la banalité. Différentes eſpeces de banalité.*

1. Le droit de banalité peut être défini le droit qui appartient à un ſeigneur, d'obliger ſes ſujets à ſe ſervir d'une choſe dont il eſt propriétaire, en lui payant, pour raiſon de cet uſage, une redevance en argent ou en denrées.

2. Le mot *banalité* dérive de *ban*, dont nous avons expliqué les différentes ſignifications au mot *Ban*.

3. On varie ſur l'origine de ce droit. Pluſieurs auteurs l'attribuent à la violence des ſeigneurs, & à l'abus de leur puiſſance ſur leurs vaſſaux. D'autres l'ont regardé comme une condition de l'affranchiſſement accordé par les ſeigneurs. De troiſiemes l'ont conſidéré comme l'effet d'un engagement libre de la part des vaſſaux, qui, ne pouvant ou ne voulant faire la dépenſe de bâtir des moulins, des fours ou preſſoirs pour leur uſage particulier, s'adreſſoient au ſeigneur & s'engageoient à ſe ſervir de ceux qu'il feroit conſtruire.

On apperçoit des indications de banalité dès le onzieme ſiecle. Il en eſt queſtion dans une charte de l'abbaye de Saint-Quentin de l'an 1054. Mais il n'y a pas d'apparence qu'elles ſoient beaucoup plus anciennes: car Fulbert, évêque de Chartres, qui vivoit dans le même ſiecle, écrivant à Richard, duc de Normandie, ſe plaignoit de l'introduction de ce droit, comme d'une ſervitude nouvelle, accablante pour le pauvre, que l'on obligeoit d'aller faire moudre ſon blé à une diſtance conſidérable de ſon domicile. Voyez le *Gallia Chriſtiana*, *tom. 2*, & Fulbert, évêque de Chartres, *ep. 14*.

4. Quand on admettroit que la banalité, dans quelques lieux, a été établie par des conventions abſolument libres, il n'eſt pas moins certain qu'en général on l'a regardée comme une ſervitude gênante. On connoît en France deux cens quatre-vingts coutumes, parmi leſquelles il n'y en a que trente, ou environ, qui parlent des banalités; & de ces trente il n'y en a que dix principales & quelques coutumes locales qui faſſent de cette ſervitude un attribut du fief; d'où on doit conclure qu'elle ne peut être établie ſans des titres précis. Voyez au § IV, comment le droit de banalité peut s'établir.

L'ancienne coutume de Paris étoit du nombre de celles qui gardoient le ſilence. Mais il faut croire que les troubles qui précéderent la rédaction de la nouvelle, ouvrirent un vaſte champ aux uſurpations des ſeigneurs, ou au moins à des extenſions préjudiciables à leurs vaſſaux. Ce ſont ces conſidérations, ſans doute, qui ont fait rédiger l'article 71 de la coutume de Paris, qui a décidé que « nul ſeigneur ne peut contraindre ſes ſujets d'aller au four ou moulin qu'il prétend banal . . . s'il n'en a titre valable ou aveu & dénombrement ancien: & n'eſt réputé titre valable s'il n'eſt auparavant 25 ans ».

5. Les eſpeces de banalité les plus communes ſont celles qui obligent les vaſſaux d'un ſeigneur à ſuivre ſon moulin, ſon four ou ſon preſſoir, pour y moudre leur blé, y cuire leur pain, ou y preſſurer leurs raiſins.

Il y en a auſſi d'autres, dans quelques endroits, qui conſiſtent dans le droit d'aſtreindre les vaſſaux à porter leurs draps au moulin du ſeigneur.

Quelques ſeigneurs ont auſſi le droit d'avoir un *taureau banal*. Voyez *Taureau banal* & *Verreau banal*.

6. La banalité du moulin eſt la plus étendue & la plus uſitée. C'eſt auſſi celle dont l'origine eſt moins vicieuſe. Il eſt plus probable qu'elle eſt l'effet d'une convention primitive, par laquelle le ſeigneur s'étant obligé à tenir toujours un moulin en état de rendre ſervice aux vaſſaux, ceux-ci, en récompenſe, ont dû s'aſſujétir à ne point porter leurs grains ailleurs.

7. La banalité du four tient davantage à la ſervitude. Auſſi dans les coutumes qui font du droit d'avoir moulin banal un attribut du fief, il n'en eſt pas de même de celui d'avoir un four. Ce droit, en Bretagne, par exemple, ne peut être fondé que ſur des titres précis. On ne le regarde point comme féodal, *n'étant*, dit Hevin, *ni de l'eſſence, ni de la nature du fief. Conſultation 71, pag. 358*. C'eſt pour cette raiſon que l'on met, dans cette province, une grande différence entre la diſtance où le vaſſal doit être pour être aſſujéti au four du ſeigneur & celle qui eſt requiſe à l'égard de la banalité des moulins. Le ſeigneur, qui a droit de four banal, ne peut contraindre ſes ſujets éloignés de plus d'un quart de lieue d'y venir cuire leur pain; au lieu que pour la banalité du moulin, il ſuffit qu'il ſoit ſous la diſtance portée

moulin, & qu'il convînt avec d'autres particuliers qu'ils y viendroient moudre leurs grains, cette convention ne conſtitueroit pas une banalité proprement dite ; ceux qui l'auroient ſouſcrite & leurs héritiers ſeroient ſeuls obligés de s'y aſſujétir, ſans que cette obligation pût avoir lieu contre les ſucceſſeurs à titre ſingulier.

2. Pour connoître à qui appartient le droit de banalité, il faut examiner, 1° ſi la coutume le ſuppoſe comme un attribut du fief, ou ſi elle en parle ſeulement pour régler les droits reſpectifs du ſeigneur & des baniers ; 2° dans ce dernier cas, il faut examiner quels ſont les titres en vertu deſquels le ſeigneur prétend en jouir.

3. Les coutumes qui font de la banalité un attribut du fief, ſont celles de Tours, *tit. 1, art. 7 ;* de Lodunois, *chap. 1, art. 3 ;* d'Anjou, *tit. 1, art. 15 ;* du Maine, *tit. 2, art. 14 ;* du grand Perche, *tit. 1, art. 25 ;* de la Marche, *chap. 22, art. 311 ;* de Poitou, *tit. 1, art. 34 ;* d'Angoumois, *chap. 1, art. 29 ;* de Xaintonge, *tit. 4, art. 7 ;* de Bretagne, *art. 382, 384, 387.* Il y a auſſi quelques coutumes locales qui ont des diſpoſitions ſemblables ou approchantes. Ce ſont celles d'Azay-le-Feron, *art. 4 ;* de Buſançois, *art. 4 ;* de Saint-Genoux, *art. 3 ;* de Maiſieres, *art. 3 ;* de Saint-Cyran, *art. 2*, & de Sole, *tit. 12, art. 2.* Mais dans cette derniere, le ſeigneur ne peut contraindre ſes vaſſaux à ſuivre ſon moulin, qu'autant qu'il eſt auſſi près ou plus près d'autres moulins.

Le droit du moulin banal eſt tellement, en Bretagne, un attribut du fief, que ſi le ſeigneur n'a point de moulin ſur ſon fief, ſes vaſſaux ſont obligés de ſuivre le moulin du ſeigneur ſupérieur, pourvu qu'il ſoit dans la banlieue. Mais par quelque laps de temps que les vaſſaux d'un ſeigneur aient ſuivi le moulin du ſuperieur, il a le droit, auſſi-tôt qu'il lui plaît d'en conſtruire un, de les rappeller, ſans que le ſeigneur ſupérieur puiſſe ſe prévaloir de ſa longue poſſeſſion, ſuivant la diſpoſition de l'article 294 de la coutume de cette province. « Entre le ſeigneur & homme de foi, *porte cet article*, longue tenue ne nuit, ni ne porte préjudice audit ſeigneur qu'il ne le retraie de ſes hommes à cour & moulin ; & ſera ledit ſeigneur ſupérieur tenu de faire renvoi deſdits hommes du ſeigneur ſujet, à la premiere requête que lui ou ſon procureur en feront audit ſeigneur ſupérieur ».

Il en eſt de même ſi les vaſſaux ſe ſont ſoumis volontairement au moulin du ſeigneur ſupérieur ou à tous autres ; la poſſeſſion même centenaire dans laquelle ils ſeroient de ſuivre le moulin, ne peut porter préjudice à leur ſeigneur direct. C'eſt ce qui a été jugé par arrêt rendu au rapport de M. de Marniere de Guer, le 29 juillet 1745, au profit de la dame de Faye, contre François Allain, meûnier du moulin de Mermaouen & Jean Pencreach. Voyez cet arrêt & les motifs ſur leſquels il eſt fondé, dans le commentaire de Duparc-Poulain, ſur l'article 376 de la coutume de Bretagne. Voyez auſſi le Journal de Bretagne, *tom. 3, pag. 563.*

4. Le ſeigneur qui n'a point de moulin ſur ſon fief, conſerve ſur ſes vaſſaux un droit foncier de les aſſujétir à celui qu'il peut faire conſtruire quand bon lui ſemble. Il y a plus, il eſt d'un uſage univerſel dans cette province, atteſté par un acte de notoriété de vingt-deux avocats du parlement de Rennes, en date du 23 janvier 1759, « que le ſeigneur proche, qui n'a point de moulin, peut tranſporter ſes moutaux & les attacher au moulin dont il n'eſt pas propriétaire, même hors de ſon fief, pourvu qu'il ſoit dans la banlieue, ſans que le ſeigneur ſupérieur puiſſe ſe plaindre de ce qu'il eſt privé du droit de contraindre ſes arriere-vaſſaux de ſuivre ſon moulin ſitué dans la banlieue deſdits arriere-vaſſaux ». Journal de Bretagne, *tom. 3, pag. 775.* Il s'agiſſoit, dans l'arrêt que nous venons de rapporter, de moutaux cédés par le ſeigneur direct.

5. C'eſt un principe actuellement établi dans la même province, que le ſeigneur, poſſédant fief, & qui a par conſéquent droit de contraindre ſes vaſſaux à ſuivre ſon moulin, eſt exempt, pour les terres de ſon domaine, de la ſuite du moulin de

ſon

ſon ſeigneur. Il n'y avoit à l'égard de ce qu'on appelloit la métairie de la porte, c'eſt-à-dire, celle qui eſt la plus voiſine du manoir ſeigneurial, aucune difficulté; mais en vertu d'un point de juriſprudence conſtant en Bretagne, ſuivant lequel le ſeigneur même qui a juſtice, ne peut l'exercer dans l'étendue de ſes domaines, & ſes officiers ne peuvent apposer les ſcellés dans les maiſons & bâtimens qui lui appartiennent: on prétendoit de même que le ſeigneur ſupérieur avoit droit d'obliger les fermiers ou métayers de ſon vaſſal, poſſédant fief, à ſuivre ſon moulin.

Sauvageau, ſur l'article 386 de la coutume de Bretagne, rapporte différens arrêts qui l'avoient ainſi jugé. Il en rapporte d'autres contraires.

La queſtion s'étant renouvellée en 1734, il fut jugé en faveur de la dame de Coetcouraval contre la marquiſe du Pleſſis-Belliere, par arrêt du 12 juillet 1734, que toutes les métairies & domaines qui, de temps immémorial, avoient compoſé la terre de la dame de Coetcouraval, étoient exemptes de la ſuite des moulins de la dame du Pleſſis-Belliere.

La même queſtion ſe renouvella encore en 1762.

Le prieur de Saint-Sauveur des Landes, relevant du roi, à cauſe de la baronnie de Fougeres, avoit afféagé, dès 1575, ſon moulin banal, auquel les fermiers du prieuré avoient toujours porté leurs bleds.

M. du Parc-Porée, avocat général au parlement de Bretagne, ayant obtenu l'afféagement des moutaux du roi à Fougeres, réclama le droit de ſuite contre les fermiers du ſeminaire de Rennes, auquel le prieuré de Saint-Sauveur des Landes a été réuni, prétendant que la ſeule métairie proche du manoir du prieuré étoit exempte. Il mit en cauſe M. le duc de Penthievre, engagiſte du domaine de Fougeres, comme garant de ſon afféagement. Ce prince ſe défendit & ſoutint qu'il étoit follement intimé. Néanmoins il intervint dans la cauſe, & prit les mêmes concluſions que M. du Parc-Porée contre le ſéminaire. La queſtion fut ſolemnellement diſcutée; & par arrêt rendu aux chambres aſſemblées, au rapport de M. Picquet de Montreuil, le 11 mai 1762, il fut jugé, *in terminis*, que tous les domaines du ſeminaire, décorés du titre de fief, étoient exempts de la ſuite des moulins du roi; M. le duc de Penthievre (déclaré d'ailleurs follement intimé), & M. du Parc-Porée condamnés aux dépens envers le ſeminaire. Journal de Bretagne, *tom. 5, pag. 507.*

L'arrêt a décidé cette queſtion long-temps incertaine, & la juriſprudence, à laquelle il a mis le ſceau, eſt devenue univerſelle, ainſi qu'il eſt atteſté par un acte de notoriété, du 11 janvier 1763, qu'on trouve au même Journal, *tom. 3, pag. 782.*

6. Il eſt clair que dans la coutume de Bretagne & dans les autres ſemblables, le ſeul titre de ſeigneur de fief emporte le droit d'avoir un moulin banal, ſans être obligé de prouver ſa poſſeſſion par d'autres titres que par celle du fief. Hors de cette coutume & des autres qui ont des diſpoſitions ſemblables, la ſeule qualité de ſeigneur eſt inſuffiſante. Il faut que le ſeigneur juſtifie de titres particuliers, comme nous le dirons au § IV.

7. Aux termes de l'article 71 de la coutume de Paris, les vaſſaux ne peuvent être contraints de ſuivre le moulin de leur ſeigneur, s'il n'a titre valable ou aveu & dénombrement ancien, & ce titre n'eſt réputé valable, *s'il n'eſt auparavant vingt-cinq ans.* Ces dernieres expreſſions ſont ſuſceptibles de pluſieurs ſens. Suivant le premier ſens l'antériorité du titre primitif doit toujours être de vingt-cinq ans au temps de la réformation de la coutume. Selon le ſecond, les ſujets ont 25 ans pour reclamer contre le titre à compter du jour où il a été paſſé. Selon le troiſieme, qui eſt adopté par le Maître & Brodeau ſur cet article, ce temps de vingt-cinq ans n'a été mis dans la coutume que pour l'époque à laquelle elle a été réformée. Voyez, ci-après § IV.

8. C'eſt une queſtion qui a été fort controverſée, que celle de ſavoir ſi les banalités ſont réelles ou perſonnelles; & il y a pour l'une & l'autre opinion des auteurs & des arrêts.

Pluſieurs auteurs ont décidé que la banalité eſt un droit purement réel, en ce qu'elle s'exerce dans l'étendue d'une ſeigneurie, ſans diſtinction de nobles & de roturiers, & que les eccléſiaſtiques même y ſont aſſujétis, comme on le verra au § ci-après.

D'autres veulent qu'elle ne ſoit qu'un droit purement perſonnel, en quoi qu'elle conſiſte, parce que la premiere condition pour que le ſeigneur puiſſe y contraindre ſes vaſſaux, eſt que ceux-ci ſoient demeurans dans l'étendue de la banalité. Dumoulin, *dividui & individui, part. 3, n° 269*, eſt de cet avis : *ſubditos teneri coquere panem, comprimere uvas vel molere in furno, torculari, vel molendino domini, non eſt ſervitus prædialis, ſed obligatio perſonalis, ut cenſuum vel redituum dominicalium; & quamvis doctores vocent ſervitutem, latè, imò abuſivè loquuntur.* Il a été ſuivi par Legrand ſur la coutume de Troyes, *art. 64*, & par M. le préſident Bouhier, dans ſes Obſervations ſur la coutume de Bourgogne, *chap. 61, nis 81 - 85*. Ce dernier rapporte deux arrêts, l'un du parlement de Dijon, du 17 juillet 1653 ; l'autre, du 4 février 1740, rendu au parlement de Beſançon, qui confirment cette opinion.

Quelques auteurs, en convenant que la banalité eſt en elle-même plus perſonnelle que réelle, ont penſé, avec raiſon, qu'elle pouvoit être regardée comme une ſervitude mixte, en ce que le droit eſt dû auſſi-bien par la perſonne que par l'héritage. Tel eſt le ſentiment de Baſnage ſur l'article 210 de la coutume de Normandie, *nouvelle édition, pag. 319*.

S'il s'agit de la banalité du preſſoir, il ſemble qu'il y a plus de raiſon de la conſidérer comme une charge réelle & foncière que les autres ſortes de banalités. C'eſt le ſentiment d'Auzanet, ſur l'article 14 de la coutume de Paris, & de Deſpeiſſes, *tit. 6, ſect. 3, n° 6*. Ces deux auteurs rapportent tous deux un arrêt du 24 avril 1600, rendu en la grand'chambre du parlement de Paris, au profit du ſieur de Gigny, qui a jugé que le ſeigneur peut contraindre ſes vaſſaux non domiciliés dans ſa ſeigneurie, à porter à ſon preſſoir les raiſins qui proviennent des vignes ſituées dans ſon territoire.

La dame Poncher, en qualité de dame de la ſeigneurie de Chaſſenay, prétendoit avoir droit de banalité à ſon preſſoir, & ce droit, dans le fait, ne lui étoit conteſté que par cinq particuliers, qui ſe fondoient principalement ſur ce qu'ils n'étoient point domiciliés dans le finage de la ſeigneurie ; ils furent condamnés par ſentence contradictoire de la juſtice de Chaſſenay, du 27 novembre 1765. Sur l'appel, M. l'avocat général Seguier conclut à la confirmation de la ſentence. Ce magiſtrat obſerva qu'il faut faire une différence entre la banalité des preſſoirs & celles des fours & moulins, ſuivant le ſentiment des auteurs les plus accrédités ; que les unes ſont dues à raiſon du domicile des vaſſaux, & les autres, à raiſon de la ſituation des vignes, ſans égard au domicile.

9. Dans le cas où le ſeigneur veut contraindre ſes vaſſaux non domiciliés à porter leurs raiſins au preſſoir de ſa ſeigneurie, il n'a que la ſimple action contre eux, qu'il eſt obligé d'exercer comme les autres actions.

Les religieux de l'abbaye de Coulombs, propriétaires d'un preſſoir banal du lieu de Coulombs, avoient fait afficher dans la ville de Nogent-le-Roi, que les habitans de cette ville, qui avoient des vignes dans l'étendue de leur territoire, euſſent à faire preſſurer leurs vendanges au preſſoir de Coulombs. La cauſe portée au parlement, M. Seguier conclut « à faire déclarer nuls les affiches & placards appoſés par les prieur & religieux de Coulombs dans la ville & juſtice de Nogent, qu'il leur fût fait défenſes d'en appoſer de pareilles à l'avenir ; défenſes auſſi de contraindre les habitans de Nogent, en vertu deſdites affiches, à aller preſſurer leurs vendanges à leur prétendu preſſoir banal, ſauf auxdits religieux à ſe pourvoir comme & ainſi qu'il aviſeroient bon être par action, défenſes réſervées au contraire.

§ III. *Sur quelles perſonnes & ſur quelles choſes le droit de banalité peut être exercé.*

1. Le privilége de l'exemption de la banalité à l'égard de certaines perſonnes, doit être étendu ou reſtraint, ſelon que la banalité elle-même eſt conſidérée, ou comme ſervitude perſonnelle, ou comme ſervitude réelle.

Dans la coutume de Bretagne & dans les autres, qui ont fait de ce droit un attribut eſſentiel du fief, ni les gentilshommes, ni les eccléſiaſtiques ne peuvent ſe ſouſtraire à l'obligation de ſuivre le moulin du ſeigneur, parce que dans ces provinces la banalité eſt un droit réel inhérent au fief. Il faut pourtant excepter les coutumes d'Anjou & du Maine. La premiere, *art.* 31, porte: « gens d'égliſe ne nobles ne doivent moutes, ne fournages, preſſoirages, ne corvées, s'ils n'acquierent choſes qui les doivent, combien qu'ils ne peuvent faire four ne moulin au préjudice des ſeigneurs: & iront leur métayers & gens roturiers demourans ès lieux & féages nobles audit moulin & four. Car le privilége de non y aller deſcend des perſonnes & non pas des lieux ». La coutume du Maine a une ſemblable diſpoſition dans l'article 36 du titre 2.

2. La banalité, dans les pays de droit écrit, eſt toujours conſidérée comme un droit réel; auſſi n'y a-t-on pas admis la même diſtinction. Les eccléſiaſtiques & les gentilshommes y ſont par-tout aſſujétis; on y a même jugé qu'il ſuffit d'avoir une maiſon dans le lieu où la banalité s'exerce, quoiqu'on n'y faſſe pas de réſidence, pour être ſujet à la banalité. Journal du parlement de Toulouſe, *tom.* 2, *pag.* 121.

3. Nous avons dit, au commencement de cet article, que le droit de banalité en général, quoiqu'admis dans preſque toutes les coutumes, ſe trouvoit énoncé dans un très-petit nombre. Voilà ſans doute la raiſon qui a cauſé tant de diverſité d'opinions entre les auteurs, & ſur ſa nature, & ſur les exemptions qui peuvent être prétendues par certaines claſſes de citoyens.

Suivant l'article 82 du titre 4 de la coutume de Ponthieu, les demeurans au chef-lieu du fief ſont exempts de la banalité; mais lorſqu'il y a pluſieurs ménages, l'article 83 veut qu'il n'y en ait qu'un ſeul qui jouiſſe de la franchiſe.

Pour l'exemption des eccléſiaſtiques & des gentilshommes, on peut citer Legrand ſur la coutume de Troyes, *art.* 64, *n°* 64; Bacquet, du Droit de juſtice, *chap.* 29, *n°* 36; Deſpeiſſes, Traité des droits ſeigneuriaux, *tit.* 6, *ſect.* 3, *n°* 12; Auzanet & Tronçon ſur l'article 71 de la coutume de Paris, les Arrêtés de M. le premier préſident de Lamoignon.

Brodeau, ſur l'article 71 de la coutume de Paris, eſt d'avis que les gens d'égliſe ne peuvent prétendre d'exemption de la banalité, par la ſeule raiſon que cet article, qui n'a admis aucune diſtinction en leur faveur, a paſſé ſans contradiction de leur part. Son opinion eſt ſuivie par pluſieurs autres commentateurs, entr'autres, par Ricard ſur le même article.

Dupleſſis, Traité des fiefs, *liv.* 8, *chap.* 2, Lalande, ſur l'article 101 de la coutume d'Orléans, & Lemaître, Traité des fiefs, décident que les gens d'égliſe & les nobles ſont ſujets à la banalité du moulin & non à celle du four.

Un arrêt du parlement de Rouen, du 10 mars 1761, que l'on trouve dans la nouvelle édition de Baſnage, ſur l'article 210 de la coutume de Normandie, a condamné le curé d'Alizey à ſuivre le moulin de Rouville.

Le curé de Danjoutin en Alſace, ayant prétendu n'être point ſujet à la banalité des moulins de ce lieu, appartenant au chapitre de Belfort, ſa prétention a été proſcrite par un arrêt contradictoire rendu en la ſeconde chambre du conſeil ſouverain d'Alſace, le 26 janvier 1750, qui fait défenſes à ce curé de faire moudre ſes grains ailleurs qu'au moulin banal de Danjoutin, & pour l'avoir fait le condamne en vingt livres de dommages &

intérêts. Ordonnances d'Alſace, *tom.* 2, *pag.* 354.

4. Dans le duché de Bar, les curés & les vicaires étoient anciennement aſſujétis aux banalités. Une ordonnance du duc de Lorraine, en 1733, les en avoit affranchis. Sur le fondement de cette ordonnance, le curé de Trémon s'étoit prétendu exempt du droit de banalité, & une ſentence du bailliage de Bar, avoit adopté ſa prétention; mais comme l'ordonnance du duc de Lorraine n'avoit point été enregiſtrée au parlement, la cour, par arrêt rendu en la grand'chambre, ſur les concluſions de M. le Pelletier de Saint-Fargeau, avocat général, le 30 janvier 1762, ordonna l'exécution proviſoire de la ſentence du ſiége des juſtices de Renneſſon & Trémon, qui avoit déclaré le curé de Trémon aſſujéti à la banalité. L'exécution en a été depuis ordonnée par un autre arrêt définitif. Voyez *Barrois*.

5. Lorſqu'il eſt conſtant par les titres ou par les diſpoſitions de la coutume, que les eccléſiaſtiques & les communautés religieuſes ſont aſſujéties à la banalité du four, l'inconvénient de l'altération de la pâte a paru un motif ſuffiſant de les autoriſer à abonner cet aſſujétiſſement moyennant une redevance quelconque. C'eſt ainſi qu'il en a été uſé à l'égard des religieuſes urſulines de Nemours. L'arrêt du 7 mai 1718, rendu au profit de madame la ducheſſe douairiere d'Orléans, les condamne à faire cuire leurs pains aux fours banaux de cette princeſſe, ſi mieux elles n'aiment s'abonner pour le droit avec les fermiers de Nemours. Voyez d'Héricourt, Loix eccléſiaſtiques, *part.* 4, *chap.* 13, n° 17.

6. Un arrêt du parlement de Bretagne, du 5 juillet 1728, rapporté au tome premier du Journal de ce parlement, *chap.* 26, décide que les vaſſaux ſujets au four banier ne peuvent y être aſſujétis quand ils en ſont éloignés de plus d'un quart de lieue.

Dans cette eſpece, le fermier du four banal de l'abbaye de Saint-Matthieu avoit aſſigné deux vaſſaux de cette abbaye, pour ſe voir condamner à ſuivre ſon four. Ceux-ci ſe défendirent ſur ce qu'ils étoient éloignés de plus d'un quart de lieue. L'arrêt adopta ce moyen de défenſe, par la raiſon que la banalité n'étant appuyée d'aucune diſpoſition de la coutume, ne devoit être regardée que comme tolerée, & par conſéquent reſtrainte dans les bornes les plus étroites.

7. La plupart des coutumes qui parlent de ce droit ne ſuppoſent pas d'autres banalités que celles qui conſiſtent à obliger les vaſſaux à faire moudre leurs grains, cuire leur pain, ou preſſurer leurs vins aux moulins, fours ou preſſoirs du ſeigneur. Mais comme un grand nombre de ſeigneurs en ont d'autres eſpeces, telles que celles des moulins à draps, des mailleries à chanvre & à écorce, des moulins à tan, &c. les regles que nous établiſſons ſont communes à ces différentes ſortes de banalités.

8. La coutume de Bretagne, *art.* 388, a même une diſpoſition particuliere ſur les moulins à draps. Après avoir fixé, par l'article 383, la meſure de la banlieue des autres moulins, à cent vingt cordes, chaque corde de cent vingt pieds aſſiſe par cent vingt fois, elle étend cette diſtance juſqu'à cinq lieues pour les moulins à draps.

On connoît auſſi dans le reſſort du parlement de Toulouſe, des banalités de forges, qui conſiſtent à obliger ceux qui y ſont ſujets à faire aiguiſer leurs ferremens à la forge du ſeigneur. Voyez au § ſuivant, l'arrêt du parlement de Toulouſe, du 20 février 1738.

9. Le bled n'eſt pas le ſeul grain qui ſoit aſſujéti à la banalité du moulin. Tous les autres grains le ſont également, d'où il réſulte que tous ceux qui ſont dans le cas d'en employer ne peuvent ſe diſpenſer de ſuivre le moulin du ſeigneur.

Le parlement de Bretagne l'a décidé ainſi, à l'égard des braſſeurs, par un arrêt rendu ſur partage d'opinions, le 4 mai 1724, rapporté au tome 1 du Journal de ce parlement, *chap.* 18.

10. Il n'a jamais été douteux que les boulangers ne duſſent faire moudre au moulin banal le bled qu'ils achetent. Mais

on a douté s'ils étoient obligés de porter leur pâte au four. La juriſprudence a particuliérement varié ſur ces deux points au parlement de Bretagne.

Un grand nombre d'arrêts cités par Sauvageau, dans ſes Obſervations ſur l'article 382 de la coutume de Bretagne, avoient jugé pour & contre ; ſix arrêts, des années 1627, 1629, 1633, 1660, 1665 & 1666, avoient indiſtinctement aſſujéti les boulangers à la banalité du four & du moulin. Des arrêts contraires, des années 1613, 1618, 1643, 1672, les en avoient déclarés exempts. Le dernier même ayant été caſſé par un arrêt du conſeil, du 29 juillet 1673, cette cour maintint encore les boulangers dans l'exemption, par un autre arrêt du 24 juillet 1685.

Les choſes étoient dans cet état d'incertitude en 1751, lorſque la queſtion ſur la banalité du moulin ſe préſenta. Elle fut alors diſcutée & approfondie, & par arrêt, du 19 août 1751, les boulangers furent aſſujétis, ſans exception, à la banalité du moulin. Cette queſtion fut alors jugée *in terminis*.

Appuyé ſur cet arrêt, Begueſſiau, boulanger à Vannes, prétendit être exempt de la banalité des fours du roi à Vannes, engagés à MM. de Pommereu & Bouvard de Fourqueux. Mais alors le parlement de Rennes crut qu'il falloit diſtinguer entre le pain que le boulanger deſtine à ſon commerce, & celui qu'il conſomme dans ſon ménage. Celui-ci ſeul fut aſſujéti à la banalité, & le pain deſtiné au commerce en fut affranchi, par l'arrêt du 10 avril 1756.

Voyez le Commentaire de Duparc Poulain ſur l'article 382 de la coutume de Bretagne ; les Principes du droit françois du même auteur, chapitre des Fiefs, *nos* 287 & 519, & le Journal du parlement de Rennes, *tom. 4, pag. 314 & ſuiv.*

La coutume de Nivernois aſſujétit les boulangers à la ſuite du moulin banal ſans exception, à moins qu'il ne ſoit pas propre à faire du pain blanc. En ce cas ſeulement il en eſt diſpenſé, *le bien public étant préférable au particulier*, ainſi que s'en explique l'article 14 du chapitre 18 de la coutume de Nivernois, & l'article 542 de la coutume de Bourbonnois.

11. Ni l'une ni l'autre banalité n'eſt conſidérée comme un droit inhérent au fief dans la coutume de Paris & dans les coutumes ſemblables. Elle ne l'eſt pas non plus dans les autres coutumes muettes. Ainſi, à plus forte raiſon, dans ces différentes coutumes les boulangers doivent-ils être exempts du four banal pour les pains de leur commerce. La coutume de Touraine, *tit. 2, art. 49*, en a une diſpoſition préciſe. Quant à la banalité du moulin, Bacquet, Traité des droits de juſtice, *chap. 29, n° 34*, & l'auteur de la Conférence des coutumes, *tit. 8*, rapportent un arrêt du parlement, du 18 ſeptembre 1565, qui a jugé, contre les boulangers de Goneſſe, qu'ils étoient aſſujétis au moulin banal pour tous les grains deſtinés à leur conſommation perſonnelle, & à celle des habitans du lieu & des environs ſujets à la banalité ; mais qu'ils en étoient exempts pour tous les grains qu'ils acheteroient hors de la banalité pour faire du pain & le vendre à Paris & autres lieux non aſſujétis à la banalité. L'article 47 de la coutume de Poitou veut, que *les boulangers qui cuiront pain pour l'expoſer en vente, & débiter à étranger, ſans fraude, ne ſoient point tenus d'aller au four à ban.*

L'annotateur de Baſnage rapporte, ſur l'article 210 de la coutume de Normandie, un arrêt du 26 février 1762, qui condamne des boulangers à porter au moulin banal tout le bled qu'ils emploient.

12. Les hôteliers & cabaretiers ont prétendu avoir les mêmes avantages que les boulangers, parce que la plus grande partie de leurs denrées ſe conſomment par les étrangers qui vont loger dans leurs maiſons ; & quelques auteurs ont favoriſé cette prétention ; mais elle a été rejettée avec grande raiſon. La queſtion même s'étant préſentée au parlement de Toulouſe, elle y a été décidée contr'eux en faveur du ſeigneur, par un arrêt du

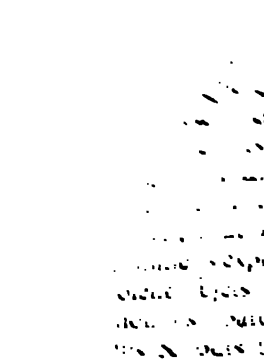

[illegible] disposition de [illegible] & le sentiment [illegible] leurs *sujets* [illegible] *tenans de la banalité* [illegible] qui est la même [illegible] *tenans dans le lieu*, [illegible] quelques coutumes, [illegible] à la banalité des fours & [illegible] que les banalités des moutures [illegible] sont des servitudes purement [illegible], on n'en doit pas conclurre [illegible] que les étrangers qui possedent des biens dans le district d'une banalité, ayent le droit d'y construire des moulins ou des fours. Ils ne sont pas à la vérité assujétis à la banalité ; mais comme il leur seroit aisé de faciliter les fraudes, on ne leur accorde pas la permission d'en construire. Ce fut sur ces motifs que, par arrêt rendu au parlement de Dijon, le 8 avril 1677, au profit du propriétaire du four banal d'Orgeux, cette cour condamna différens particuliers qui, comme non domiciliés, étoient étrangers à la banalité, à démolir les fours qu'ils avoient depuis longtemps dans le village. Observations sur la coutume de Bourgogne, *chap. 61*, *n°* 80.

14. L'effet du droit de banalité ne doit pas être rendu inutile par la liberté que se donneroient des étrangers d'apporter des farines dans le lieu. On oblige alors ces étrangers d'obtenir la permission du seigneur, & de lui payer, pour l'obtenir, un droit de mouture. La question s'étant présentée au conseil en 1774, elle y a été discutée, tant avec l'inspecteur du domaine, qu'avec les députés du commerce, & jugée en faveur du seigneur ayant moulin banal, le 25 janvier 1774. Voyez le Rapport des agens du clergé à l'assemblée de 1775, *pag. 112*.

§ IV. *Comment s'acquiert le droit de banalité, & comment il se perd.*

1. Il y a, comme nous l'avons dit, des coutumes qui attribuent de plein droit au seigneur justicier ou féodal le droit de banalité. Il y en a d'autres qui le suppose[illegible] établi par des titres, & qui n'en règlent que l'exercice. Enfin il y en a, & celles-ci forment le plus plus grand nombre, qui n'ont absolument aucune disposition sur cette matiere.

Voici quelques dispositions des coutumes de la premiere classe.

Suivant l'article 375 de la coutume de Bretagne, « il appartient au prochain seigneur avoir ou retirer les moutes des hommes de ses vassaux, au cas qu'iceux vassaux n'auroient moulin pour moudre ». La même disposition est dans la coutume de Poitou, *art. 34, 38, 40 & 42*, de la Marche, *art. 311 & 315*, & d'Angoulême, *art. 29*.

Dans les coutumes de Touraine & Lodunois, la banalité du moulin est un attribut de la moyenne & basse justice : à moins que le seigneur haut-justicier n'ait lui-même un moulin banal : car alors il peut contraindre les sujets de ses vassaux à aller à son moulin, pourvu qu'ils soient dans la banlieue.

Dans la coutume de Xaintonge, *art. 7*, « le seigneur qui a basse juriſdiction & un moulin de son domaine, il peut contraindre ses hommes roturiers de la banlieue d'y venir moudre, encore que le moulin ne soit dans l'étendue de son fief ». Le même droit est attribué au bas justicier par les articles 14, 16 & 17 de la coutume d'Anjou ; par les articles 14 & 17 de celle du Maine, & par l'article 25 de celle du Perche.

Les dispositions que nous venons de rapporter suffisent pour faire connoître que dans ces coutumes, le droit de banalité du moulin est regardé, ou comme un attribut du fief, ou comme un attribut de la justice. Mais comme ce droit exorbitant ne souffre point d'extension, les seigneurs, soit féodaux, soit justiciers, ne peuvent prétendre, en vertu de ces mêmes dispositions, d'autres especes de banalités dans l'étendue de ces coutumes, que celles qu'elles ont établies ; & ils sont tenus pour les autres de justifier des titres, & par conséquent assujétis aux mêmes regles auxquelles on oblige les seigneurs dans les coutumes muettes, ou dans cel-

les qui ne reglent que l'exercice de la banalité.

2. Les coutumes de cette derniere eſpece ſont celles que nous avons rangées dans la ſeconde claſſe.

Telle eſt celle de Nivernois, *chap. 18, art. 1 & 2*; celle de Tours, *tit. 1, art. 16*, par rapport à la banalité du four.

Suivant l'article 71 de la coutume de Paris, « Nul ſeigneur ne peut contraindre ſes ſujets d'aller au four ou moulin qu'il prétend banal . . . . s'il n'en a titre valable, aveu ou dénombrement ancien. Et n'eſt réputé titre valable, s'il n'eſt auparavant vingt-cinq ans ».

La coutume d'Orléans, *art. 100*, porte auſſi que la banalité des fours ou des moulins ne peut s'acquérir par aucun ſeigneur, quelque temps qu'il en ait joui, s'il n'a un titre valable.

3. La diſpoſition de ces deux coutumes ayant eté étendue à celles qui n'en ont point de particulieres, il s'agit d'examiner en quoi doit conſiſter ce titre. L'article 207 de l'ordonnance de 1629 défend aux ſeigneurs & gentilshommes « d'aſſujétir leurs vaſſaux & tenanciers à leurs moulins, fours ou preſſoirs, s'ils ne ſont fondés en titre, à peine de confiſcation deſdits fours & moulins, & de la perte de tous autres droits qu'ils pourroient prétendre ſur eux ». Mais cette ordonnance n'a point été généralement enregiſtrée. On ſent aiſément que l'ordonnance de 1629, non plus que les coutumes, n'ont pas entendu parler du titre originaire, puiſque ce ſeroit réduire la plupart des ſeigneurs à l'impoſſible. Il faut donc ſe contenter, avec la coutume de Paris, d'un titre déclaratif, tel qu'aveu & dénombrement.

Le texte de cette coutume donne lieu à une autre queſtion : de ſavoir ſi ce terme de vingt-cinq ans, dont il parle, doit ſe reporter au-delà de la réformation de la coutume. Brodeau, ſur cet article, *nis 4, 5, 6*, penſe que les réformateurs de la coutume, en fixant une date antérieure de vingt-cinq ans, n'ont eu en vue que le moment même où ils travailloient. Comme cette époque avoit été précédée de troubles, qui remontoient à vingt-cinq ans, ils ont voulu que les titres qu'on produiroit alors euſſent plus de vingt-cinq ans de date. La même raiſon ne ſubſiſtant plus, il n'y a plus lieu d'exiger la repréſentation d'un titre antérieur de vingt-cinq ans à la réformation de la coutume. La repréſentation d'un titre conſtitutif récent, mais valable, ſatisferoit à la diſpoſition de la coutume ; & il en ſeroit de même des titres recognitifs qui ſeroient poſtérieurs à la réformation, mais qui d'ailleurs ſeroient ſuffiſans pour établir la réalité d'un droit. Voyez au tome II, le mot *Aveu & dénombrement*, § IX, *n° 7*. Voyez auſſi les Obſervations du lieutenant civil le Camus ſur l'article 71 de la coutume de Paris.

Il eſt eſſentiel d'ailleurs que la poſſeſſion de la banalité ſoit jointe au titre.

4. Pluſieurs des habitans de Rumigny en Thiérarche, donnerent, en 1612, à M. le duc de Guiſe, ſeigneur de cette terre, une reconnoiſſance conçue en ces termes. « *Item* mondit ſeigneur a audit Rumigny un moulin . . . . où les habitans ont accoutumé d'aller moudre leurs grains. Toutefois (ce moulin) n'eſt réputé banal qu'autant que le meunier fait bien ſon devoir ; &, en cas de néceſſité néceſſitante, ils peuvent envoyer moudre au moulin Foulbes, ou autres moulins appartenans à mondit ſeigneur, moulant au vingtieme ».

Il s'eſt agi de ſavoir, entre M. le prince de Condé, duc de Guiſe, & le général des habitans de la terre de Rumigny, qui fait partie de ce duché, ſi une pareille reconnoiſſance, ſuivie de poſſeſſion, pendant laquelle les habitans avoient préſenté un placet, où en parlant de la banalité du moulin comme d'un droit conditionnel, ils déclaroient néanmoins ſe ſoumettre par reſpect pour M. le prince de Condé, formoit un titre ſuffiſant pour conſtater une banalité de moulin.

Les habitans ſoutenoient la négative, parce que la déclaration portoit ſeulement *ils ont accoutumé*, & diſoient que ces termes n'annonçoient pas un droit, mais un uſage, ou tout au plus une poſſeſſion inſuffiſante, quand elle n'eſt pas ſoutenue d'un titre originaire clair & certain.

Ils ajoutoient que le meûnier ne les ſatisfaiſant pas, & ne moulant pas à leur gré, ils pouvoient, aux termes de la déclaration, faire moudre leurs grains à d'autres moulins.

Nonobſtant ces raiſons, la cour, par arrêt rendu en la grand'chambre, le 26 juin 1756, au rappport de M. l'abbé Macé, a jugé cette reconnoiſſance ſuffiſante pour opérer une banalité, à la charge par le propriétaire du moulin de tenir le moulin en bon état, & de ne ſouffrir aucune fraude ni malverſation de la part du meûnier. *Conſeil, fol.* 253.

5. Suivant l'article 72 de la coutume de Paris, « le moulin à vent ne peut être banal, ni ſous prétexte de ce, les meuniers voiſins empêchés de chaſſer, s'il n'y a titre ou reconnoiſſance par écrit ». On ſent aiſément que la raiſon de cet article eſt fondée ſur ce qu'il eſt impoſſible qu'un moulin de cette nature puiſſe tourner ſans interruption ; mais la coutume, en ajoutant, *s'il n'y a titre ou reconnoiſſance*, fait ſuffiſamment entendre qu'un titre ou une reconnoiſſance poſitive, ſuivie d'une poſſeſſion continue, peuvent donner au ſeigneur le droit d'exercer cette ſorte de banalité.

6. On a demandé ſi le ſeigneur, troublé dans ſon droit de banalité, peut former ſa demande en complainte. La raiſon de douter eſt que la banalité étant une ſervitude, & toute ſervitude devant être appuyée ſur des titres, il ſemble que la complainte, qui n'eſt fondée que ſur la poſſeſſion annale, doit être déniée pour cette eſpece de droit. C'eſt l'avis de Tronçon, Brodeau & Ferriere, ſur l'article 96 de la coutume de Paris.

Bacquet décide, au contraire, (des Droits de juſtice, *chap.* 29,) que la complainte peut être intentée même contre le ſujet qui prétend ſe ſouſtraire à la banalité du moulin. Mais dans ce cas-là même, il conſeille de ne pas s'en tenir à la ſimple poſſeſſion annale, comme dans les complaintes qui s'intentent dans les cas ordinaires, mais de ſpécifier dans ſa demande, non-ſeulement cette poſſeſſion d'an & jour, mais encore la poſſeſſion antérieure fondée ſur ſes anciens aveux & dénombremens.

Une queſtion de ce genre s'eſt préſentée au grand conſeil en 1745, entre le comte & la comteſſe de Rothembourg, ſeigneurs de Rozieres, & l'abbé Ozanne, prieur de Lihons en Santerre, & ſe diſant, en cette qualité, avoir fief dans la paroiſſe de Rozieres.

L'abbé Ozanne, ſe fondant ſur ſa qualité d'ayant fief dans la paroiſſe, avoit cédé à bail emphytéotique, au nommé Gadifer, ſept journaux de terre ſitués dans la paroiſſe de Rozieres, moyennant une redevance de trois cens livres par an, & à la charge, entr'autres conditions, de la conſtruction d'un moulin à vent non banal, où ſes vaſſaux & cenſitaires puſſent aller moudre leurs grains.

Le comte & la comteſſe de Rothembourg ne prétendoient pas que le prieur de Lihons fût aſſujéti à la banalité de leurs moulins. Mais ils s'oppoſoient à la continuation des ouvrages relatifs à la conſtruction du moulin comme pouvant nuire à leur banalité. L'abbé Ozanne intervint en faveur de ſon conceſſionnaire. Les parties formerent reſpectivement, l'une contre l'autre, différentes demandes. Le comte & la comteſſe de Rothembourg en avoient formé une double en complainte du trouble fait à leur banalité, qui emportoit le droit excluſif d'avoir des moulins banaux dans la paroiſſe de Rozieres, & du trouble fait à la poſſeſſion où ils étoient de ſe qualifier de ſeuls ſeigneurs de cette paroiſſe.

M. Joly de Fleury, lors avocat général au grand conſeil, qui porta la parole dans cette cauſe, réduiſit d'abord à cette double demande toutes celles que le comte & la comteſſe de Rothembourg avoient formées, tant devant les juges de Montdidier, qu'au grand conſeil. Il fut d'avis, par rapport à celle qui concernoit la banalité, qu'il ne pouvoit être queſtion de juger ni ſi le comte & la comteſſe de Rothembourg y étoient fondés, ni ſi l'abbé Ozanne l'étoit lui-même à édifier le moulin que ſon emphytéote avoit commencé ; mais qu'il falloit rétablir les choſes dans l'état où elles étoient avant le mois de juin 1742, avant que l'abbé Ozanne eût entrepris de troubler

l'exercice

l'exercice de la banalité de ſes adverſaires dans un lieu où ils étoient ſeuls en poſſeſſion d'avoir des moulins banaux, ſauf aux parties à ſe pourvoir enſuite au pétitoire ſur leurs différentes demandes.

M. l'avocat général avoit conclu à ce que le moulin de l'abbé Ozanne fût démoli, ou que, dans le cas où le conſeil ſe porteroit à le laiſſer ſubſiſter, il lui fût fait défenſes de laiſſer moudre ou faire moudre audit moulin, ſous telles peines qu'il appartiendroit, juſqu'après le jugement du pétiroire.

Cette affaire fut appointée par arrêt du grand conſeil du 30 juin 1745; mais l'arrêt fit défenſes à l'abbé Ozanne de laiſſer tourner ſon moulin. Voyez *Complainte.*

7. S'il s'agit d'établir un droit de banalité ſur les habitans d'une ville, bourg ou village qui n'y étoient pas auparavant aſſujétis, il eſt néceſſaire qu'il y ait pour cette communauté une utilité réelle & évidente, dont les cauſes ſoient exprimées dans l'acte qui contient le conſentement des habitans.

Mais l'univerſalité des habitans doit-elle néceſſairement concourir à l'établiſſement, ou ſuffit-il que dans une aſſemblée régulièrement convoquée, la pluralité y ait conſentie?

Pluſieurs auteurs, comme Lavillette, ſur la coutume de Peronne; Brodeau, Dupleſſis & Ferriere, ſur l'article 71 de la coutume de Paris; & Guiot, dans ſon Traité des fiefs, ſont d'avis que le conſentement de la pluralité eſt inſuffiſant, d'après le principe: *Quod omnes tangit ab omnibus debet approbari.*

Bacquet, *ubi ſuprà*, n° 24, eſt d'avis contraire. Voyez *Corps & communauté.*

8. La poſſeſſion ſans titre ne ſuffiroit pas dans la coutume de Paris. C'eſt la déciſion formelle de l'article 71. L'article 544 de la coutume de Bourbonnois a ſur ce point une diſpoſition qui n'eſt pas tout-à-fait ſemblable. Voici ſes expreſſions: « La poſſeſſion faite d'aller au moulin, four ou preſſoir, par ceux qui ne ſont tenus ne ſujets, mais y ſont allés de leur volonté, ſans contrainte & par forme d'aiſance, courtoiſie ou voiſinage, ne leur peut préjudicier par quelque temps que ce ſoit, & n'acquiert droit au ſeigneur deſdits moulin, four bannier ou preſſoir, de les y contraindre pour l'advenir ».

La coutume de Nivernois, *chap. 18, art. 1*, porte que, « pour acquérir bannie de four ou moulin, eſt beſoin d'avoir titre, ou, après prohibition & contradiction, paiſible poſſeſſion de trente ans contre les laïcs & de quarante ans contre les égliſes ». Ainſi, dans ces deux coutumes & autres ſemblables, lorſque le ſeigneur, ſur la requiſition de ſon procureur fiſcal, a fait publier, dans l'étendue de ſa banalité, la défenſe à tous ſes vaſſaux de porter leurs grains à d'autres moulins, leurs pâtes à d'autres fours & leurs raiſins ou leurs marcs à d'autres preſſoirs que les ſiens: ſi ceux-ci, loin de s'oppoſer à la publication, acquieſcent à cette défenſe, & ſe rendent pendant l'eſpace de temps marqué par les coutumes, aux fours, moulins ou preſſoirs du ſeigneur, ils ne peuvent plus ſe diſpenſer d'y aller dans la ſuite.

9. Quelques auteurs ont penſé que dans ces mêmes coutumes, la ſimple prohibition, avec la poſſeſſion ſubſéquente, ne formoit pas un titre ſuffiſant; & qu'il falloit que cette prohibition eut été ſuivie d'une inſtance dans laquelle le ſeigneur eût juſtifié de ſes titres: c'eſt le ſentiment de Legrand, dans ſon Commentaire ſur l'article 74 de la coutume de Troyes, n° 31. Mais ce ſentiment n'eſt pas le plus généralement adopté. On penſe, au contraire, qu'une prohibition publique, ſuivie d'une poſſeſſion également publique, fait un titre capable d'aſſurer à toujours au ſeigneur la poſſeſſion du droit de banalité. On préſume alors avec raiſon que cette prohibition, qui n'eſt point attaquée, continue la poſſeſſion plus ancienne du ſeigneur, & on n'admet plus les vaſſaux à la contredire.

10. Cette déciſion pourroit ſouffrir quelque difficulté à l'égard des nobles, ſi la prohibition ne s'étoit pas adreſſée à eux. Comme ils ſont, en général, exempts de toutes ſervitudes, & que la banalité eſt ſpécialement reſtreinte aux roturiers dans quelques coutumes, telles que

celle de Poitou, *art.* 42, il ne paroît pas poſſible d'induire d'une prohibition générale dans laquelle les nobles ne ſeroient pas compris, l'aſſujétiſſement à un droit rigoureux qui exige à leur égard un titre précis.

11. Les eccléſiaſtiques auſſi ſoutiennent être à cet égard, dans un cas d'exception. Ils s'autoriſent de la diſpoſition de l'article 49 de l'édit de 1695, qui veut qu'on les maintienne dans leurs droits, quand ils ne rapporteroient que des preuves de poſſeſſion. On cite, à ce ſujet, différens arrêts, & entre autres un du 2 ſeptembre 1768, en faveur de l'abbaye de Saint-Germain-des-prés, contre les habitans de Surenne. Voyez le Rapport des agens à l'aſſemblée de 1775, *pag.* 113.

12. Le ſeigneur perd ſa banalité s'il laiſſe ſes vaſſaux déſerter ſon moulin, pendant le temps néceſſaire pour preſcrire; la banalité étant conſidérée comme ſervitude, il eſt naturel qu'on en puiſſe preſcrire la libération.

13. Dans les coutumes qui ne reglent point le temps de la preſcription en faveur des vaſſaux, elle eſt communément de trente ans contre les ſeigneurs laïcs, & de quarante ans contre les gens d'égliſe. La coutume de Bourbonnois, *art.* 543, en a une diſpoſition formelle, qui nous paroît devoir être étendue à celles qui ne s'en ſont pas expliquées.

Les coutumes d'Anjou, *art.* 26 & 28; & du Maine, *art.* 31 & 32, ne diſtinguent point entre les eccléſiaſtiques & les laïcs; mais elles exigent que les moulins ou les fours du ſeigneur ayent été, pendant ce temps, en état, & que ſes ſujets ayent été demeurans en lieux où il ait pu les contraindre d'y aller. C'eſt alors ſeulement que les vaſſaux ſont valablement libérés, parce qu'on préſume que le ſeigneur ayant volontairement conſenti qu'ils s'exemptaſſent de la banalité, il les en a véritablement déchargés.

14. Il n'en eſt pas de même dans les coutumes où la banalité des moulins eſt un attribut eſſentiel de fief, comme en Bretagne. La coutume de cette province a même, à cet égard, une diſpoſition particuliere. Le ſeigneur ne perd pas ſon droit pour n'avoir pas de moulin; & comme ſes vaſſaux ne ſont pas fondés à en avoir de particuliers, ils ſont toujours obligés de ſuivre les moulins des ſeigneurs ſupérieurs de proche en proche, pourvu que ces moulins ſe trouvent dans la banlieue. Coutume de Bretagne, *art.* 384.

Le ſeigneur peut donc, dans ces coutumes, ramener ſes vaſſaux à ſon moulin, lorſqu'il lui plaît d'en conſtruire. *Ibid*, *art.* 379.

Les banalités ſont impreſcriptibles en Lorraine, ainſi qu'il a été jugé par un arrêt qu'on trouve au tome ſecond du Recueil des ordonnances de cette province, *pag.* 633, & qu'il réſulte de l'ordonnance du duc Henri, du 23 mars 1616, rapportées au tome premier du Dictionnaire hiſtorique de ces ordonnances, *pag.* 69.

15. Suivant la diſpoſition de la coutume d'Angoulême, *art.* 29, le ſeigneur ne peut pas jouir de ſon droit de banalité, s'il ne fait lui-même valoir ſon moulin: d'où il ſemble réſulter que l'exercice de la banalité eſt tellement perſonnel, que le ſeigneur ne peut l'affermer, & encore moins en céder le droit à d'autres.

Mais la diſpoſition de cette coutume eſt particuliere, & ne s'étend point hors de ſon territoire. Il eſt permis par-tout d'affermer l'exercice de la banalité. Il y a même quelques provinces où ce droit eſt ceſſible, telles que celles de Bretagne, d'Anjou & du Maine.

Ce principe, qui n'eſt point révoqué en doute dans ces provinces, a été confirmé par un arrêt rendu en la deuxieme chambre des enquêtes, au rapport de M. du Pré de Saint-Maur, le 7 juillet 1779.

Les auteurs de la veuve Paumard, propriétaires d'un moulin appellé le moulin de la Place, avoient fait, avec le ſeigneur de Marboué, en 1529, un arrangement, au moyen duquel celui-ci leur avoit cédé le droit de contraindre ſes vaſſaux, ſitués dans l'étendue de la banlieue du moulin de la Place, à moudre leurs grains à ce moulin, à la charge de lui donner le ſixieme du produit des moutures, & la moitié des amendes & confiſcations. Cette preſtation fut par la ſuite convertie en

une redevance de douze chapons qui ſe payoit tous les ans à la ſeigneurie de Marboué.

Pluſieurs particuliers avoient tenté, en différens temps, de ſe ſouſtraire à cette banalité, mais leurs tentatives avoient toujours échoué.

La veuve Maliſne & ſon fils le tenterent de nouveau en 1775. Ils prétendoient qu'il leur étoit libre d'aller moudre à des moulins de Poligni, terre qui, poſtérieurement à l'arrangement de 1529, avoit été réunie à celle de Marboué. Ils ſe fondoient ſur ce que, dans la coutume du Maine, la banalité appartient au ſeigneur haut-juſticier, comme un droit attaché à ſa juſtice; mais ſi ſes vaſſaux ne peuvent s'y ſouſtraire, ils acquittent leur devoir à cet égard, en choiſiſſant ceux de ſes moulins qui leur conviennent: & les deux ſeigneuries de Marboué & de Poligni étant réunies dans les mêmes mains, il importoit peu au ſeigneur, à qui la banalité étoit due, auquel des moulins de l'une ou l'autre de ces deux terres ils ſatisfaiſoient à leur obligation.

Le ſieur Duchemin, propriétaire d'un moulin appellé le moulin neuf, ſitué dans la ſeigneurie de Poligni, prétendoit, de ſon côté, être en droit de chaſſer concurremment avec la veuve Paumard.

La veuve Paumard diſoit, au contraire, que la banalité ſur les vaſſaux de la banlieue du moulin de la Place ayant été cédée, à titre onéreux, à ſes auteurs par le ſeigneur de Marboué, qui avoit conſtamment le droit d'y bâtir un moulin, celui qu'elle poſſédoit en tenoit lieu & étoit devenu, par cette ceſſion, l'unique ſiége de l'exercice de la banalité, dans le diſtrict de laquelle il étoit ſitué; que la réunion poſtérieure des ſeigneuries de Marboué & de Poligni, dans la même main, ne pouvoit détruire la ceſſion ancienne faite par le ſeigneur de Marboué.

Ces raiſons ont été adoptées par l'arrêt ſuſdaté, par lequel la cour a confirmé purement & ſimplement la ſentence de la ſénéchauſſée de Laval, du premier août 1777, qui avoit condamné la veuve Maliſne & conſorts, à aller moudre leurs grains au moulin de la Place, & débouté le ſieur Duchemin de ſa demande. *Aux juges, vu la minute.*

16. Quoiqu'un ſeigneur de fief n'ait point droit d'avoir de banalité, ſes cenſitaires ne peuvent cependant pas s'aſſervir, ſans ſon conſentement, à la banalité du moulin d'un ſeigneur voiſin. Brodeau, qui le décide ainſi ſur l'article 71 de la coutume de Paris, dit que la cour l'a jugé par un arrêt du 30 mars 1609.

Par la même raiſon, le ſeigneur voiſin ne peut aſſujétir à ſa banalité, les cenſitaires du ſeigneur de fief qui n'a pas droit de banalité dans ſa cenſive. C'eſt ce qui a été jugé au grand conſeil, au rapport de M. Frecot, en l'année 1742.

Le prieur de Chamailleres poſſédoit pluſieurs fiefs dans la ville & fauxbourgs de Bauzac en Velay. Le ſieur de la Tour, ancien préſident en la ſénéchauſſée du Puy & ſeigneur de Bauzac, fit aſſigner Claude Dumerle, l'un des cenſitaires du prieur, pour ſe voir condamner à démolir ſon four, prétendant avoir le droit de contraindre les cenſitaires du prieur à la ſuite de ſa banalité. Le prieur de Chamailleres intervint dans cette inſtance. Mais malgré cette intervention, deux ſentences de la ſénéchauſſée du Puy, des 20 août 1737 & 19 décembre 1740, condamnerent ſon cenſitaire à ſuivre la banalité du ſeigneur de Bauzac. Le prieur de Chamailleres ſe pourvut par appel au grand conſeil, où intervint l'arrêt ſuſdaté, qui jugea que le ſeigneur de Bauzac n'avoit point droit de banalité ſur les cenſitaires du prieur.

L'abbé Ozanne, dans la cauſe, dont nous avons rendu compte ci-deſſus, n° 6, avoit invoqué cet arrêt contre le comte & la comteſſe de Rottembourg, mais l'eſpece n'étoit pas la même. Car on lui conteſtoit la qualité de ſeigneur de fief dans la paroiſſe de Rozieres, qu'il ne juſtifioit point; & cette qualité n'étoit point conteſtée au prieur de Chamailleres dans l'étendue de la ſeigneurie de Bauzac. Le ſieur de la Tour avoit conclu à ce qu'il fût fait défenſes au prieur, de prendre la qualité de co-ſeigneur de Bauzac, & celui-ci prouvoit qu'il ne l'avoit point priſe, mais ſeulement celle d'ayant fief.

17. Le ſervice de la banalité n'étant dû qu'à raiſon du fief auquel ce droit eſt attaché, il s'enſuit que le propriétaire de deux ſeigneuries qui n'auroient pas toutes deux le droit de banalité, ne pourroit aſtraindre les vaſſaux de la ſeigneurie à laquelle il n'eſt pas dû, à ſuivre les moulins, fours ou preſſoirs de l'autre ſeigneurie, quand même ils ſe trouveroient dans leur banlieue, à moins qu'ils n'euſſent expreſſément conſenti de s'y aſſujétir.

Le propriétaire d'un domaine nommé des Girault, ſitué dans la mouvance du fief de Coſt, ayant refuſé de porter ſes grains au moulin banal de la Mothe-Valiere, appartenant au ſieur de Greſſet, ainſi que le fief de Coſt, ſur le fondement que le fief de Coſt n'avoit point de banalité, il y fut néanmoins condamné par ſentence rendue en la ſénéchauſſée de Bourbonnois, le 17 août 1753, confirmée par arrêt rendu au rapport de M. Coſte de Champeron, le 5 août 1756, parce que les anciens propriétaires du domaine des Girault, s'étoient ſoumis à la banalité du moulin de la Mothe-Valiere.

Il y a quelques coutumes, du nombre deſquelles eſt celle du Maine, *art.* 17, qui obligent les vaſſaux & cenſitaires d'un ſeigneur de faire moudre leurs grains à ſon moulin, quoique ce moulin ſoit au dehors du fief, pourvu que la diſtance du moulin au domicile du cenſitaire ſoit au dedans de la lieue.

La dame Gibert, propriétaire du fief de Coulonche, ſitué au bas Maine, & du fief des Haleines, ſitué en Normandie, vouloit exiger que ſes vaſſaux & cenſitaires de Coulonche, où il n'y avoit pas de moulin, fiſſent moudre leur grains au moulin des Haleines, qui n'en étoit pas éloigné d'une lieue. Mais par arrêt rendu au rapport de M. l'abbé Lenoir, le 7 ſeptembre 1758, ſa prétention a été rejettée. Il eſt vrai que les vaſſaux & cenſitaires du fief de Coulonche s'étoient anciennement ſoumis, en attendant la reconſtruction du moulin de Coulonche, à moudre leurs grains à celui des Haleines. Mais comme le ſeigneur n'avoit point fait rétablir le premier de ces moulins, on a penſé que l'obligation des juſticiables de faire moudre leurs grains au moulin du Seigneur, bâti hors de l'étendue de ſon fief, ne pouvoit pas s'entendre d'un moulin ſitué dans le reſſort d'une autre coutume. *Conſeil, fol.* 225.

§ V. *Obligations reſpectives du ſeigneur & des baniers.*

1. Le ſeigneur, qui jouit d'un droit de banalité quelconque, eſt tenu de l'entretien & des réparations des moulins, fours ou preſſoirs, & de tous les outils & inſtrumens néceſſaires pour les mettre en action, en ſorte que ſes vaſſaux, aſſujétis à ſes banalités, n'éprouvent ni dommage, ni même de retard.

2. Dans les coutumes où la banalité eſt eſſentiellement annexée à la haute juſtice ou au fief, & même dans tous les endroits où le ſeigneur en jouit en vertu d'une convention primitive, il eſt obligé de conſtruire des fours, moulins ou preſſoirs à la portée de ſes vaſſaux, ſuivant les diſtances réglées par les coutumes ou par les titres, & qui varient ſelon l'eſpece de banalité qu'il a droit d'exercer: ſur quoi il faut conſulter les différentes coutumes.

Mais lorſque le titre primordial, ou les reconnoiſſances poſtérieures contiennent la ſoumiſſion expreſſe à un moulin, four ou preſſoir banal, dont la ſituation étoit connue des habitans, ſon éloignement ne peut plus enſuite leur ſervir de prétexte, ſoit pour obliger le ſeigneur à en bâtir un à leur proximité, ſoit pour s'affranchir de la banalité. C'eſt ce qui a été jugé au parlement de Toulouſe, par arrêt du 16 juin 1626, rapporté par Albert, *verbo Banalité, art.* 8, Voyez la Pratique des terriers, *ubi ſuprà, queſt.* 27.

3. Le ſeigneur, qui a droit de banalité, mais dont le moulin ne peut tourner, faute d'eau, comme il peut arriver dans les temps de ſéchereſſe, ou faute de vent, n'eſt tenu envers ſes vaſſaux à aucuns dommages & intérêts: ceux-ci acquierent ſeulement, pour le temps où le moulin eſt en chomage, la liberté d'aller

ailleurs. Il n'en ſeroit pas de même ſi le chomage arrivoit faute d'avoir fait les réparations aux moulins & étangs. Nul doute qu'alors le ſeigneur ſeroit tenu de dédommager ſes vaſſaux, ſur-tout s'il n'y avoit pas de moulins dans le voiſinage où ils puſſent commodément aller. Il faut dire la même choſe des fours ou preſſoirs banaux, toutes les fois que le chomage n'arrive point par cas fortuit.

4. Le temps du chomage, qui ne donne pas lieu aux baniers de déſerter, eſt réglé différemment par les coutumes. Les unes n'accordent que vingt-quatre heures; d'autres deux jours : le temps le plus conſidérable ne va pas au-delà de trois jours. Voyez les coutumes de Touraine, Anjou, le Maine, &c.

5. Comme les fours, moulins & preſſoirs banaux ſont communément affermés, les coutumes ſuppoſent, en général, les fermiers ſeuls reſponſables du dommage, parce qu'il provient en effet le plus ſouvent de leur négligence ou de leur infidélité. Elles ont, à ce ſujet, des diſpoſitions qui ne ſont point uniformes. Souvent le ſeigneur fait exploiter lui-même ſes moulins, fours ou preſſoirs; & c'eſt même ce qu'exige la coutume d'Angoulême, *art. 29*, que nous avons citée au § précédent. Alors les obligations que les coutumes impoſent aux meûniers ou fermiers, deviennent celles des ſeigneurs, qui en ſont toujours tenus par voie de recours, ſuivant la coutume du pays de Labourt, *tit 2, art. 1.*

Le vaſſal, de bonne renommée, qui a porté ſes bleds au moulin ou ſa pâte au four, eſt cru à ſon ſerment juſqu'à cinq ſous tournois du dommage qu'il a eſſuyé, dans le jour, ſuivant la coutume de Nivernois, *chap. 18, art. 13.* Celle d'Anjou, *tit. 1, art. 24*, & celle du Maine, *art. 25*, étendent cette diſpoſition aux trois dernieres cuites ou moutes. Si le dommage eſt plus conſidérable, le vaſſal doit le prouver; & le meûnier ou le fermier doit être admis à faire preuve contraire : mêmes coutumes.

La coutume de Labourt, *ubi ſuprà*, & celle de Sole, *tit. 12, art. 5*, décident que ſi le bled ſe gâte ou ſe perd, le meûnier eſt tenu d'en rendre le prix, dont le bannier eſt cru à ſon ſerment, pourvu, ſelon cette derniere coutume, que le banier ait prévenu le meûnier, lorſqu'il a porté ſon bled à ſon moulin.

6. Voyez, au ſurplus, à l'article *Moulin*, les réglemens qui contiennent les obligations du meûnier. Nous y rapportons auſſi ceux qui déterminent l'ordre, dans lequel les banniers doivent être reçus aux moulins.

7. Lorſque les moulins, fours ou preſſoirs du ſeigneur ſont en bon état, tous ceux qui y ſont aſſujétis ne peuvent s'en exempter ſous aucun prétexte, ou bien ils s'expoſent aux peines d'amende & confiſcation prononcées par les coutumes. Ces peines ſont la confiſcation des grains & farines : coutume d'Amiens, *tit. 11, art. 240*; d'Artois, *tit. 1, art. 61*; de Saint-Pol en Artois, *tit. 1, art. 7*; de Péronne, *tit. 1, art. 14*; de Nivernois, *chap. 18, art. 3*; de Tours, *tit. 1, art. 8.*

Quelques coutumes y ajoutent la confiſcation des bêtes, harnois & chariots. Telles ſont les coutumes de Ponthieu, *tit. 6, art. 97*; de Boullenois, *tit. 14, art. 56*; de Heſdin, *tit. 1, art. 6.* Suivant l'article 98 de la coutume de Ponthieu, & l'article 56 du titre 14 de celle de Boullenois, le ſeigneur eſt autoriſé à ſuivre même les grains & farines & à les confiſquer hors de ſa ſeigneurie.

D'autres ajoutent une amende à la confiſcation. Il y en a qui ne prononcent que le ſequeſtre des grains & farines juſqu'au paiement de l'amende. La coutume de Xaintonge, *tit. 4, art. 8*, fixe la peine de la fraude à une amende de ſept ſols ſix deniers tournois ſeulement. Voyez les coutumes de Maizieres, *art. 4*; de la Marche, *chap. 22, art. 312.*

8. Les droits dus pour le moulage, fournage ou preſſurage, ſont réglés par les coutumes ou par les titres. Quelquefois ils ſe payent en argent, mais plus ſouvent en nature. En Normandie, le droit eſt dû au ſeizieme pot pour les bleds portés au moulin banal. L'article 535 de la coutume de Bourbonnois, oblige les meûniers de rendre, pour un boiſſeau de bled

raz, un boiſſeau de farine comble quitte de mouture.

Un arrêt de réglement rendu au parlement de Bretagne, le 21 août 1751, en défendant dans toute la province l'uſage des moulins à bras, a permis aux vaſſaux de s'abonner avec leurs ſeigneurs pour la moute du bled noir. Un autre, du 27 mai 1755, ordonne que le ſeigneur ne pourra être forcé d'accepter l'abonnement. Journal de Bretagne, *tom. 4, pag. 321 & ſuiv.*

9. Les ſeigneurs de Normandie, qui ont droit de banalité, ont autrefois prétendu exiger de leurs vaſſaux non réſidens, & n'ayant fermiers dans l'étendue de leurs ſeigneuries, un droit appellé de *verte-moute*, conſiſtant dans le ſeizieme boiſſeau des grains enlevés hors du territoire de la ſeigneurie; mais il a été jugé par différens arrêts que ce droit n'étoit point une ſuite néceſſaire de celui de banalité, & qu'il devoit être fondé en titres particuliers. Voyez ces arrêts au mot *Verte-moute.*

10. Si les ſujets d'un ſeigneur, qui a droit de banalité, ne peuvent aller aux moulins, fours ou preſſoirs de ſes voiſins, les meûniers de ceux-ci ne peuvent venir quêter ou chaſſer dans l'étendue de ſa banalité. Il y a pluſieurs coutumes qui ont des diſpoſitions ſur ce point. On peut les diviſer en deux claſſes.

La premiere & la plus étendue & celle qui forme même le droit commun, conſiſte dans les coutumes qui ne permettent la chaſſe & la quête dans les terres d'aucun ſeigneur qui ait droit de banalité, mais qui l'autoriſent dans celles des ſeigneurs haut-juſticiers & autres, lorſqu'ils n'ont point de moulin banal. Voyez l'article 72 de la Coutume de Paris.

Par arrêt rendu en la grand'chambre, le 17 . . . 1753, en faveur de l'abbaye de Saint-Nicolas ſous Ribemont en Picardie, il a été fait défenſes aux meûniers de Châtillon & Villiers-le-vert de quêter mouture dans la ville, fauxbourgs & banlieue de Ribemont, où il y a des moulins banaux. La défenſe faite aux meûniers de chaſſer & quêter dans l'étendue des banalités étrangeres, avoit été atteſtée comme un uſage conſtant du bailliage de Ribemont, par un acte de notoriété de ce ſiége, du 10 juillet 1753.

Le bailliage de Péronne avoit auſſi atteſté la même choſe le 5 mai de la même année.

On avoit même été plus loin en 1761. Un arrêt du premier août de la même année, rendu au rapport de M. l'abbé Pommyer en la premiere chambre des enquêtes, entre le ſeigneur de Goy & Bavincourt en Artois, & le nommé Pécourt, meûnier à Gaudiempré, en infirmant une ſentence du conſeil provincial d'Artois, avoit déclaré valablement ſaiſis des meûniers paſſant avec des voitures chargées de grains ſur le territoire d'une banalité, qui ne prouvoient pas que les grains ou voitures appartenoient à des particuliers non ſujets à la banalité. *Aux jugés, fol. 94-104.*

Mais ſi cet arrêt n'a point été déterminé par des circonſtances particulieres, qui continſſent des preuves de fraude, il ſemble avoir trop étendu les prérogatives de la banalité.

11. Lorſque dans le lieu même où il y a des moulins banaux, il ſe tient un marché de grains, le ſeigneur, qui a droit de banalité, peut-il empêcher les meûniers des environs de venir charger des grains achetés par des particuliers non ſujets à la banalité?

Cette queſtion s'eſt préſentée entre M. le comte d'Eu, duc d'Aumale en Normandie, prenant le fait & cauſe des meûniers de ſes moulins banaux d'Aumale, & autres; & par arrêt rendu le 5 août 1761, au rapport de M. Severt, la cour a jugé que les meûniers étrangers ne pouvoient pas venir charger au marché d'Aumale les grains achetés par les étrangers non ſujets à la banalité de cette ville. *Conſeil, aux minutes, n° 1.*

L'adjudicataire des fermes, fondé peut-être ſur l'arrêt qu'on vient de rapporter, prétendoit que le meûnier d'un moulin banal, nommé le moulin Poignet, pouvoit empêcher les meûniers voiſins de venir quêter mouture dans le marché de la ville de Melun, qui ſe tient dans l'étendue de la banalité du moulin Poignet.

Les meûniers & propriétaires des moulins

voiſins répondoient que les ſeuls habitans de la paroiſſe de Saint-Aſpais étoient ſujets à la banalité du moulin Poignet, & qu'elle ne pouvoit s'étendre ſur les particuliers qui venoient acheter des bleds au marché de Melun, qui eſt un lieu public d'approviſionnement.

Ce fut ſur ces motifs que, par arrêt rendu en la grand'chambre, au rapport de M. Bretigneres, le 19 mars 1764, la cour, en maintenant le fermier dans la banalité, a fait défenſes aux meûniers étrangers à la paroiſſe de Saint-Aſpais, de quêter dans le marché de Melun, les grains des habitans de cette paroiſſe, & permis aux meûniers voiſins de chaſſer & quêter librement dans ledit marché, les grains & bleds appartenans à toutes perſonnes non domiciliées dans l'étendue de la paroiſſe de Saint-Aſpais. *Conſeil, aux minutes; n°. 2.*

La différence entre l'eſpece ſur laquelle cet arrêt eſt intervenu, & celle de l'arrêt rendu au profit de M. le comte d'Eu, eſt ſenſible. Le duc d'Aumale a le droit de banalité dans la ville & fauxbourgs d'Aumale. Le marché qui y eſt établi lui appartient; il eſt ſeul propriétaire des droits de halle & marché. Au lieu que le marché de la ville de Melun n'eſt pas ſpécialement affecté à la paroiſſe de Saint-Aſpais. Il eſt le marché de la ville, & deſtiné à l'approviſionnement d'une partie de la Brie. S'il eſt fixé dans l'étendue de la paroiſſe de Saint-Aſpais, ce n'eſt qu'à cauſe de la commodité de l'emplacement. On a donc raiſon de ne point aſſimiler les deux eſpeces.

12. Les coutumes de la ſeconde claſſe, ſont celles qui ne permettent pas aux meûniers étrangers de quêter & chaſſer dans le territoire d'un ſeigneur qui a juſtice, quoiqu'il n'ait point de moulin banal. Ce point eſt établi par la coutume de Perone, *tit. 1, art. 16*, & dans preſque toutes les coutumes de Flandres. Les motifs en ſont développés par l'auteur du Recueil des arrêts du parlement de cette province, *tom. 1, pag. 309-314*, où il rapporte un arrêt du 10 novembre 1689, qui l'a ainſi jugé.

On conſidere, dans cette province, que ſi les ſujets d'un ſeigneur, qui n'a point de banalité, ſont libres de faire moudre leurs grains où bon leur ſemble, ce n'eſt pas porter atteinte à cette liberté, que d'interdire aux étrangers la faculté d'y venir quêter & chaſſer.

BANC DANS L'EGLISE.

Voyez, 1° *Egliſe*; 2° *Choſes eccléſiaſtiques*.

SOMMAIRES.

§ I. Notions *générales*, objet *de l'article.*
§ II. *Des* bancs *accordés dans le* chœur: *à qui il appartient de les avoir.*
§ III. *Des* bancs *de la* nef: *& premierement de l'*exiſtence *ou non exiſtence de ces bancs.*
§ IV. *De la maniere dont les bancs de la nef doivent être* concédés: *à qui, & pour quel temps. Regles générales*; exceptions.
§ V. *Des* priviléges *des* gentilshommes *&* ſeigneurs *de fief, relativement à la poſſeſſion des bancs de la nef.*
§ VI. *Des* juges *qui doivent connoître de la conceſſion & jouiſſance des bancs; des* actions *qu'on peut ou ne peut pas intenter pour ce ſujet.*
§ VII. *De la* réduction *des bancs ordonnée par les* ſupérieurs eccléſiaſtiques *lors de leur viſite.*

§ I. *Notions générales, objet de l'article.*

1. Les bancs des égliſes ſont des ſiéges ordinairement fixes & placés à demeure, ſouvent garnis d'un doſſier, & même enfermés d'une menuiſerie pleine ou à jour.

2. Il y a dans quelques grandes égliſes, de pareils bancs non fermés, que l'on ne concede à perſonne excluſivement, mais ſur leſquels chacun ſe place ſelon qu'il arrive le premier : nous n'entendons point parler ici de ces bancs.

3. Il y a auſſi, outre les bancs, d'autres ſiéges & d'autres places qu'on loue ou que l'on concede dans les égliſes : par exemple, les chaiſes, qui ſe louent le plus ordinairement pour chaque office ; & les chapelles, qui ſe concedent à différens titres. Notre deſſein n'eſt pas de parler, en ce moment, des chaiſes ni des chapelles ; mais nous avertiſſons que la conceſſion & la jouiſſance des chapelles a des principes différens de ceux que l'on ſuit par rapport à la conceſſion des bancs. Nous les expoſons au mot *Chapelle*.

4. Les bancs, dont nous nous propoſons de parler ici, ſont de deux ſortes : ceux que certaines perſonnes ont *droit* d'avoir, & ceux que l'on *concede* moyennant une rétribution quelconque. Les premiers appartiennent particuliérement aux patrons & aux haut-juſticiers ; quelquefois à des officiers de juſtice : & la véritable place de ces bancs eſt dans le chœur. Les autres ſont placés dans la nef & les bas côtés ; ils ſont à la charge de la fabrique, qui en retire le profit, au lieu que l'entretien des premiers eſt à la charge de ceux auxquels ils appartiennent.

5. Il paroît conſtant par le texte que rapporte D. Martenne, dans ſon Traité *de antiqua eccleſiæ diſcipl. in divinis off. celebr. cap. 3, n° 12*, que pendant très-longtemps, les laïcs, auſſi bien que les clercs, aſſiſtoient debout au ſervice divin. Cet uſage dura, en bien des endroits, au moins juſqu'au onzieme ſiécle.

6. L'uſage de s'aſſeoir dans les égliſes s'étant établi, on a voulu enſuite y avoir des bancs, dont on pût diſpoſer ; & à ce ſujet on peut obſerver, avec M. Gilbert, dans une affaire dont nous rendrons compte au § IV, *n° 6*, que « ſuivant l'eſprit de l'égliſe & la diſcipline des canons, tous les fideles, qui n'ont point de caractere eccléſiaſtique, ont originairement un droit égal dans nos temples. Tous étant également enfans de l'égliſe, elle les admet à ſes aſſemblées, ſans diſtinction de place ni de rang, & ne les priſe que par leur vertu. L'honneur qu'elle rend aux puiſſances temporelles, l'a pourtant engagée de conſentir à une exception en faveur du ſeigneur qui a la puiſſance publique. Sa reconnoiſſance l'a portée auſſi à en uſer de même envers le patron ; & comme la juſtice & le patronage ſont deſtinés par leur nature à durer perpétuellement, les ſuites que ces droits ont dans l'égliſe peuvent être auſſi perpétuels ».

» A l'égard des autres chrétiens, ſi l'uſage leur a permis d'avoir des places marquées, ce n'eſt que par facilité & par tolérance ; par des conceſſions précaires, qui ne ſont ni perpétuelles ni irrévocables, parce qu'elles ne ſont fondées ſur aucun titre permanent ; on ſouffre que la fabrique tire quelqu'utilité de ces conceſſions, on ne permet pas de déranger arbitrairement les places une fois marquées, on a égard à la ſomme que les particuliers ont fournie pour les obtenir. Mais on ne regarde le droit qu'ils y ont ni comme une propriété, ni comme une ſervitude. On le conſidere comme un droit de bienſéance qui ſe doit régler par l'équité, & qui produit plutôt un recours au juge, lorſqu'on eſt troublé, qu'une véritable complainte. Telle eſt la doctrine de Me Charles Loiſeau, en ſon Traité des ſeigneuries, *ch. 11, n° 60 & ſuiv.* ; telle eſt celle de Me Maréchal, dans le Traité qu'il nous a laiſſé des droits honorifiques, *chap. 4* ; telle eſt enfin la juriſprudence des arrêts ; ſuivant M. Louet, *lett. E, ſom. 9* ».

Ces réflexions de M. Gilbert peuvent être regardées comme l'analyſe des principes les plus généraux en cette matiere & le germe de toutes les déciſions particulieres qui y ſont intervenues.

§ II. *Des bancs accordés dans le chœur, à qui il appartient de les avoir.*

1. Les bancs placés pour les laïcs dans le chœur, ſont un honneur deſtiné ſeulement aux perſonnes auxquelles l'égliſe doit des marques publiques, ſoit de reconnoiſſance, ſoit de reſpect, tels que les patrons

patrons, les haut-juſticiers & les officiers de juſtice. Voyez *Patron*, *Haut juſticier*, *Officiers de juſtice* & *Droits honorifiques*. Hors ce cas d'exception, il ne ſeroit pas permis à un laïc de prétendre ſéance dans le chœur. Voyez *Chœur*.

2. Les perſonnes que nous venons de déſigner, ayant le droit d'avoir dans l'égliſe un banc à titre honorifique & à raiſon de prérogatives attachées à leur qualité, elles ne ſont pas obligées d'en demander la conceſſion aux marguilliers, encore moins de payer aucune redevance pour jouir du droit qui leur eſt propre; il faut ſeulement que l'exiſtence de leur banc ne gêne point le ſervice divin, ſuivant ce que nous dirons au § VII.

3. Mais auſſi le droit d'avoir un banc dans le chœur n'étant que la ſuite & la conſéquence des qualités dont nous avons fait mention, on voit que l'on ne peut pas acquérir par preſcription, le droit d'avoir un banc dans le chœur, du moins ce droit ſeul & iſolé. On ne pourroit le preſcrire qu'autant que l'on auroit preſcrit la qualité qui eſt la cauſe productive du droit. Ainſi, par quelque laps de temps qu'on ait poſſédé un banc dans le chœur, on n'a pas acquis le droit de le conſerver, ſi l'on ne prouve qu'on a réellement qualité pour en jouir.

4. Les patrons & ſeigneurs ont quelquefois prétendu, qu'outre le banc qui leur appartient dans le chœur, ils avoient le droit d'avoir gratuitement un autre banc dans la nef pour leurs gens; mais nous ne voyons aucune baſe à cette prétention; ils peuvent avoir un banc dans la nef pour leurs gens, mais il ſemble que s'ils peuvent exiger qu'on le leur concede, ce ne doit être que ſous la condition d'une redevance convenable.

5. Le droit d'avoir un banc dans le chœur d'une égliſe cathédrale, a été jugé ne pouvoir appartenir qu'au roi & à ſes officiers, non à un ſeigneur quelconque, même un duc ou ſes officiers.

M. le duc d'Uzès, étant aux droits du roi par le moyen d'un échange, avoit fait placer, dans le chœur de la cathédrale d'Uzès, un banc qu'il vouloit faire occuper par ſes officiers, comme les officiers du roi en occupoient un avant l'échange. L'évêque répondoit que les officiers du roi jouiſſoient du banc dans la cathédrale, comme d'un droit régalien; que d'ailleurs le roi étoit fondateur de cette égliſe, & que ce n'étoit pas comme ſeigneur direct du ſol de l'égliſe, que le banc étoit accordé à ſes officiers, mais comme au patron & au protecteur de l'égliſe; que dès que l'égliſe n'étoit pas dans l'étendue de la ſeigneurie donnée en échange par le roi au duc d'Uzès, il ne pouvoit pas prétendre droit de banc. M. le duc d'Uzès ſoutenoit au contraire, avoir la juſtice du ſol de l'égliſe, & qu'en cette qualité il avoit droit de banc. Mais la cour, en maintenant le chapitre d'Uzès, qui étoit auſſi partie dans cette affaire, dans la juſtice haute, moyenne & baſſe du ſol de l'égliſe, a ordonné, que dans le mois, M. le duc d'Uzès feroit ôter le banc, ſinon permis au chapitre de le faire ôter. L'arrêt a été rendu le 7 juillet 1727, au rapport de M. Paris. *Conſeil*, *fol.* 485.

6. Il exiſte, dans le reſſort du bailliage d'Amiens, à Vellenne, une égliſe ſous le vocable de Saint-Chriſtophe, qui n'étoit, dans l'origine, qu'une ſimple chapelle dépendante de la paroiſſe de Fremontier. Par ſucceſſion de temps, & par l'effet de pluſieurs fondations, il avoit été établi un chapelain à Vellenne, & aux termes des fondations, la nomination du chapelain appartenoit à M. le duc d'Havré, quoiqu'il ne fût pas l'auteur de la dotation du chapelain; M. le duc d'Havré étoit en même temps ſeigneur haut-juſticier de Vellenne.

Le ſieur de Moyencourt, qui habitoit dans le lieu, fit faire, en 1746, des réparations conſidérables à la chapelle, de maniere qu'elle prit alors tous les caracteres extérieurs d'une ſuccurſale.

Peu de temps auparavant, M. le duc d'Havré avoit fait conſtruire un banc dans le chœur, du côté gauche, près la baluſtrade de l'autel. Le ſieur de Moyencourt qui en avoit un depuis longtemps dans le chœur, comme on le verra dans un moment, le fit changer & placer à droite à la même hauteur que celui de

M. le duc d'Havré. Alors, le 22 novembre 1749, aſſignation de la part de M. le duc d'Havré au ſieur de Moyencourt, pour comparoître au bailliage d'Amiens, & voir dire qu'en ſa qualité de ſeigneur haut-juſticier, il ſera maintenu dans le droit & poſſeſſion d'avoir ſeul un banc dans le chœur de l'égliſe de Vellenne; en conſéquence le ſieur de Moyencourt condamné à réparer le trouble, & à ôter ou faire ôter, dans trois jours, le banc qu'il a induement fait placer dans le chœur de ladite égliſe, à droite & contre la baluſtrade, ſinon permis à M. le duc d'Havré de le faire ôter.

Dans le cours de l'inſtruction, le ſieur de Moyencourt préſenta une requête, dans laquelle, après avoir pris les qualités de ſeigneur haut-juſticier, à cauſe de deux fiefs nobles qu'il diſoit s'étendre ſur le terroir de Vellenne, & de bienfaiteur & fondateur en partie de la chapelle qui y eſt ſituée, il articuloit, 1° que l'égliſe de Vellenne n'étoit qu'une ſimple chapelle; 2° qu'une fondation, en vertu de laquelle M. le duc d'Havré nommoit le chapelain, ayant été transférée à Vellenne, les habitans y avoient ajouté en s'engageant à fournir tous les ans cent livres au-delà des deux cens cinquante livres pour l'entretien du chapelain, & de le loger; 3° que le deſſervant de cette égliſe n'eſt qu'un ſimple chapelain, qui n'a aucunes lettres de vicariat, & qui ne fait aucunes fonctions curiales. Il paroît qu'on vouloit induire de ces faits, relatifs à la qualité de l'égliſe de Vellenne, que cette égliſe n'étant qu'une chapelle, on ne devoit pas y appliquer les regles faites pour les égliſes paroiſſiales. Le ſieur de Moyencourt articuloit, 4° qu'en 1746, lui & ſes freres ou ſœurs, pour ſe conformer aux intentions de leur pere, avoient fait faire des réparations conſidérables à l'égliſe de Vellenne, & que leur pere, lui-même, avoit fourni le plus bel ornement qui y fût, & avoit fait décorer & aggrandir le chœur; 5° que le feu ſieur de Moyencourt pere avoit ſeul un banc dans le chœur de cette chapelle, qui faiſoit face à l'autel; que ſes enfans, tant par eux, que par leur pere & leur ayeul, en étoient en poſſeſſion depuis plus de ſoixante-dix ans; que ce banc étoit à queue, ayant accoudoir, marchepied, & étant fermé; que comme il dépériſſoit, on en avoit fait conſtruire un autre, depuis deux ans, à la hauteur de celui de M. le duc d'Havré.

M. le duc d'Havré, ſans nier ces faits, ſoutenoit qu'ils n'étoient pas capables d'attribuer des droits honorifiques au préjudice du ſeigneur.

La ſentence, prononcée à Amiens le 15 mai 1752, maintint & garda le ſieur de Moyencourt dans la poſſeſſion de ſon banc, & débouta M. le duc d'Havré de ſes démandes. Appel en la cour.

M. l'avocat général Joly de Fleury, portant la parole ſur cet appel, rappella les principes: « que la poſſeſſion en cette matiere ne peut être d'aucun poids; qu'en général, perſonne ne devroit avoir de banc dans le chœur; que par exception, d'abord le patron, vrai fondateur, enſuite le ſeigneur haut-juſticier, auquel appartient la puiſſance publique dans le lieu, avoient chacun leur banc; mais qu'au-delà perſonne ne devoit être admis, ſans quoi cela dégenereroit en une multitude de bancs, & parce que d'ailleurs ce qui n'eſt qu'exception ne doit pas être étendu. Ici, continua M. l'avocat général, le ſieur de Moyencourt n'a qu'une prétention de bienfaiteur, & le bienfaiteur d'ailleurs n'eſt pas patron. Il eſt ſeigneur de fiefs particuliers, ſur leſquels même il prétend une haute juſtice, mais ce n'eſt pas lui qui eſt haut-juſticier du terrein ſur lequel la chapelle eſt conſtruite ».

M. l'avocat général tira delà la conſéquence que la ſentence d'Amiens, en maintenant le ſieur de Moyencourt dans la poſſeſſion de ſon banc, lui avoit mal-à-propos déféré un droit qui ne pouvoit lui appartenir, & il conclut à ce qu'en l'infirmant, on maintînt, au contraire, M. le duc d'Havré, comme étant ſeigneur haut-juſticier, dans le droit d'avoir ſeul ſon banc dans le chœur: le ſieur de Moyencourt tenu de retirer le ſien, ſinon M. le duc d'Havré autoriſé à le faire enlever. C'eſt ce qui fut jugé par arrêt rendu en la grand'chambre, le ſamedi 18 octobre 1755;

le parlement étant prorogé. *Plaidoyeries, fol. 381-382, n° 21, cotté 3021.*

7. Dans l'égliſe de Saint-George de Mareau-aux-bois, dioceſe d'Orléans, il y a de chaque côté du chœur une chapelle. Celle qui eſt à droite eſt dédiée à ſainte Anne; celle qui eſt à gauche eſt dédiée à la ſainte Vierge. Elles ſont ſéparées du chœur par des piliers de trois pieds d'épaiſſeur, portant arcade.

Le comte de Rochechouart, ſeigneur de Mareau, à cauſe de la dame ſon épouſe, avoit deux bancs ſous l'arcade ſéparant le chœur de la chapelle ſainte Anne. De ces deux bancs, le plus voiſin du ſanctuaire faiſoit ſaillie dans le chœur, de dix pouces au-delà de l'épaiſſeur du pilier. Le ſecond, moins large, prenoit à fleur du pilier: au-deſſous étoient pluſieurs autres bancs à l'uſage de particuliers. Il paroît qu'il y en avoit également de l'autre côté du chœur, non pas cependant ſous l'arcade de la chapelle de la Vierge. Mais le 23 janvier 1762, le curé de Mareau, du conſentement des marguilliers, concéda aux filles du ſieur Cadet, notaire, un banc, terminé ſur le devant par une baluſtrade en bois, poſée d'affleurement au nud du pilier, ayant quatre pieds & demi de long, ſur environ un pied de large, poſé à diſtance de trois pieds trois pouces parallellement à la baluſtrade, banc qui n'étoit arrêté, fixé ni ſcellé dans aucune de ſes parties, & qui pouvoit être transféré d'un endroit à un autre. Telle eſt la deſcription qui réſultoit d'une viſite faite pendant le cours de l'inſtance.

Le 17 avril 1762, le comte & la comteſſe de Rochechouart firent aſſigner les demoiſelles Cadet, pour qu'elles euſſent à ſe déſiſter de ce banc. Le 3 août ſuivant, ſentence par défaut au préſidial d'Orléans, qui les débouta de leur demande.

Sur l'appel en la cour, il fut rendu à l'audience de relevée, le 25 mai 1764, & ſur les concluſions de M. Joly de Fleury, arrêt portant qu'avant faire droit, le comte & la comteſſe de Rochechouart ſeront tenus de juſtifier de leur qualité de ſeigneurs haut-juſticiers; que les curé & marguilliers ſeront mis en cauſe; qu'il ſera dreſſé un plan figuratif du chœur & du banc, tant de celui dont il étoit queſtion, que de celui du comte & de la comteſſe de Rochechouart.

Le procès-verbal de viſite fut fait; les curé & marguilliers furent mis en cauſe; & ils s'en rapporterent à la prudence de la cour. A l'égard de la qualité de ſeigneur haut-juſticier, elle fut conteſtée par M. l'évêque d'Orléans; & le 5 mars 1766, il y eut arrêt rendu entre M. l'évêque d'Orléans, le comte & la comteſſe de Rochechouart ſeulement, ſur les concluſions de M. Seguier, qui fit défenſes au comte & à la comteſſe de Rochechouart de prendre la qualité de ſeigneurs haut-juſticiers, mais les maintint dans la qualité de moyens & bas-juſticiers, ainſi que dans celle de patrons, fondateurs de l'égliſe de Mareau, qualité qui leur aſſuroit les honneurs de l'égliſe.

Ces préliminaires remplis, & la cauſe portée de nouveau à l'audience, les demoiſelles Cadet ſe défendoient ſur la ſituation de leur banc, qu'elles aſſuroient n'être point dans le chœur, mais dans la chapelle de la Vierge; qui d'ailleurs n'étant ni arrêté, ni fixé, ni ſcellé, ne pouvoit faire ombrage aux droits du patron.

Quoique ce banc ne ſoit ni ſcellé, ni fixé, il y a cependant, obſerva M. l'avocat général Joly de Fleury, de l'affectation dans la maniere dont il eſt formé, avec montans, traverſes, doſſier, accoudoirs, & en égalité avec un des bancs du ſeigneur, ce qui ne doit pas ſe ſouffrir. M. l'avocat général penſa en même temps qu'il ſuffiſoit de maintenir le comte & la comteſſe de Rochechouart dans leur droit de banc au chœur, en qualité de patrons, & d'ordonner que les montans, traverſes, doſſier & accoudoirs, formant le banc des demoiſelles Cadet, ſeroient ôtés, ſauf à placer de ſimples bancs amovibles ſans montans, traverſes, doſſiers ni accoudoirs, pour y aſſeoir ceux des paroiſſiens auxquels le droit en ſeroit concédé ainſi que de droit & en la maniere accoutumée. Mais l'arrêt

prononcé le mercredi 20 août 1766, alla plus loin ; & comme ce banc faiſoit exactement ſymmétrie avec un de ceux du ſeigneur, le parlement ordonna qu'il ſeroit abſolument enlevé. *Vu la feuille*, n° 54.

8. Les officiers des ſiéges royaux, & les officiers municipaux ont auſſi le droit d'avoir des bancs dans le chœur de la principale égliſe de la ville où ils ſont établis, lorſque le local le permet. Autrement ils ſe placent dans les ſtalles. Voyez *Honneurs dans l'égliſe* & *Préſéance*. L'article 43 d'un édit de Décembre 1706, portant création d'officiers municipaux dans différentes villes du royaume, veut, que « dans les villes où il n'y a qu'une paroiſſe, les officiers de la ville aient leur banc & leur place dans le chœur, à gauche, vis-à-vis celui du principal ſiége royal ordinaire ». L'article 46 les ſoumet néanmoins à la condition de rembourſer, pour jouir de ces places, ceux à qui elles auroient été aliénées par les fabriques.

Le 10 juin 1751, jour de la fête-Dieu, les officiers municipaux de la ville de Civrai en Poitou, s'étant préſentés au chœur de la paroiſſe de cette ville pour ſe placer dans un banc qui y eſt, vis-à-vis celui des officiers du bailliage, trouverent dans ce banc les officiers du bailliage, leſquels refuſerent d'en ſortir, nonobſtant les repréſentations des officiers municipaux, & leurs offres de rembourſer aux procureurs ce que la conceſſion du banc pouvoit leur avoir coûté, s'ils en étoit conceſſionnaires. Ce procès-verbal fut ſuivi d'une requête préſentée par les officiers municipaux au commiſſaire départi, à l'effet d'avoir permiſſion de faire aſſigner devant lui les procureurs ; & elle leur leur fut accordée. Les procureurs obtinrent, le 31 juillet 1751, arrêt qui les reçut appellans comme de juge incompétent de cette ordonnance. Les officiers municipaux s'en rapporterent à la prudence de la cour, de ſtatuer ſur l'appel d'incompétence comme elle aviſeroit ; en même temps ils demanderent l'évocation du principal ; & l'on voit aſſez que, quant au fond, leur demande n'étoit pas ſuſceptible de difficulté.

En conſéquence, arrêt ſur les concluſions de M. Joly de Fleury, le 22 juillet 1752, qui ordonne l'exécution des différens articles de l'édit de 1706, & d'une déclaration du 12 mars 1697 : « ce faiſant, ordonne que les jours de *Te Deum*, & autres jours de cérémonies publiques & particulieres, dans le chœur de l'égliſe paroiſſiale de ſaint Nicolas de la ville de Civrai, les maire & échevins de ladite ville occuperont le banc étant vis-à-vis de celui des officiers de judicature du ſiége royal de Civrai, à la charge, par les maire & échevins, ſuivant leurs offres, de rembourſer les procureurs des frais de confection & réparations du banc dont il s'agiſſoit, condamne les procureurs aux dépens ». *Vu la minute*, n° 28.

§ III. *Des bancs de la nef ; & premierement de l'exiſtence ou non exiſtence de ces bancs.*

1. On a vu que dans le principe, il n'y avoit pas de bancs dans la nef des égliſes. On les a multipliés enſuite dans le très-grand nombre des paroiſſes, & on n'y a pas été déterminé ſeulement par la conſidération de la commodité des paroiſſiens, mais auſſi par le profit que leur location apportoit aux fabriques. On a vu, dans un temps poſtérieur, que ces bancs occupoient beaucoup de place, & on les a remplacés par des chaiſes. Mais tout cela ne s'eſt pas fait ſans des procès & des conteſtations. La regle générale en pareille matiere, n'eſt pas douteuſe : le vœu du plus grand nombre des paroiſſiens légitimement aſſemblés fait la loi : mais on n'eſt pas toujours aſſuré d'avoir ce vœu dans telles ou telles circonſtances ; d'ailleurs les ſupérieurs ne peuvent-ils pas influer ſur les déciſions de la paroiſſe ? Quels ſupérieurs le peuvent ? Et comment le peuvent-ils ?

2. Il y avoit dans l'égliſe de Bouillancourt, au diocèſe d'Amiens, des bancs, dont la plupart périſſoient de vétuſté, & occupoient, à raiſon du mauvais ordre dans lequel ils étoient placés, un local plus conſidérable qu'il n'auroit fallu. Le

19 mai 1762, M. l'évêque d'Amiens, étant en cours de viſite, rendit une ordonnance, portant injonction de faire différentes fournitures & réparations, qui devoient ſe porter à une ſomme de cinq cens livres au moins. Le 16 avril 1763, l'archidiacre, faiſant également ſa viſite, rendit une autre ordonnance, portant qu'il ſeroit fait, à la diligence de Jean Gomel, marguillier en charge de l'égliſe de Bouillencourt, de nouveaux bancs uniformes dans l'égliſe, ſelon le plan par lui propoſé; que les places ſeroient vendues & le produit employé à la décoration de l'égliſe. Le 12 mai ſuivant, les curé, marguilliers & habitans prirent une délibération pour exécuter cette ordonnance, & l'adjudication des places commença à ſe faire.

Quelques paroiſſiens ſe plaignirent & préſenterent requête à M. l'évêque d'Amiens pour arrêter ces opérations & demander la nomination d'un nouveau marguillier à la place de Gomel; M. l'évêque ordonna, le 15 juin 1763, que la délibération du 12 mai ſeroit exécutée: il ne répondit rien ſur la demande à fin d'élection d'un nouveau marguillier.

Le procureur du roi au bailliage d'Amiens agit alors. Il préſenta au bailliage un requiſitoire, par lequel il demanda qu'il fût nommé un nouveau maguillier à la place de Jean Gomel, & que celui-ci fût aſſigné pour rendre compte. Ordonnance conforme. Les habitans arrêterent de former oppoſition à cette ordonnance, en ce qu'elle concernoit la nomination d'un nouveau marguillier, étant très-intéreſſant, dirent-ils, que Jean Gomel fût continué pour achever les opérations commencées. Quelques mois après, ils obtinrent en la cour arrêt ſur requête, portant homologation des ordonnances de l'archidiacre & de l'évêque d'Amiens, permiſſion de faire aſſigner les contrevenans, & de faire publier & afficher l'arrêt; ce que l'on fit effectivement. Lors de l'appoſition des affiches, il fut conſtaté par huiſſier, qu'un nommé Libaude, qui étoit à la tête des oppoſans, avoit arraché, en ſa préſence, copie de l'arrêt que lui huiſſier venoit d'attacher à la muraille de l'égliſe. Ce même Libaude fit enſuite oppoſition à l'arrêt de la cour, & dans ſes requêtes il forma différentes demandes tendantes à être réintégé dans un banc qu'il avoit & qui avoit été adjugé à Gomel; à obtenir des dommages-intérêts pour avoir été chaſſé de ſon banc par des cavaliers de maréchauſſée, &c. Il alléguoit auſſi que depuis la conſtruction des nouveaux bancs, l'égliſe contenoit deux cens perſonnes de moins que par le paſſé; & il demandoit qu'en préſence du procureur du roi d'Amiens, il fût convoqué une nouvelle aſſemblée générale pour délibérer. Dix-neuf habitans intervinrent & adhererent aux requêtes de Libaude. Les curé & marguilliers combattirent les demandes de Libaude, & articulerent au contraire que l'égliſe, depuis la conſtruction des nouveaux bancs, contenoit cent ſeize places de plus que par le paſſé. Ils rapporterent un certificat ſigné du ſyndic & de grand nombre d'habitans, qui atteſtoient l'utilité & la commodité des nouveaux bancs.

Il parut viſible que les plaintes de Libaude & de ſes adhérens, pour contrarier ce qui avoit été jugé néceſſaire par l'archidiacre & l'évêque d'Amiens, n'étoient que l'effet d'une cabale: en conſéquence, le 14 août 1765, arrêt conforme aux concluſions de M. l'avocat général Joly de Fleury, qui « ſans s'arrêter à l'oppoſition de Libaude & des intervenans, à l'arrêt du 2 décembre 1763, dont ils ſont déboutés, ordonne que ledit arrêt ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur; ce faiſant, ſans s'arrêter à leurs autres requêtes & demandes, ayant égard à celles des curé & marguilliers, & faiſant droit ſur les concluſions du procureur général, maintient & garde les nouveaux adjudicataires des bancs dans la paroiſſe de Bouillencourt, dans la jouiſſance d'iceux; fait défenſes de les y troubler ſous telles peines qu'il appartiendra; ordonne qu'il ſera paſſé outre à l'adjudication des autres bancs, ſi fait n'a été, en la maniere accoutumée; fait défenſes de plus à l'avenir arracher & déchirer les affiches appoſées par ordonnance de juſtice, ſous peine de punition exemplaire ». *Vu la feuille*, n°. 45.

3. Dans l'égliſe de Lempde en Auvergne, ainſi que dans pluſieurs autres égliſes de campagne, il n'y avoit ni bancs, ni chaiſes dans l'égliſe. En 1767, quelques habitans firent apporter dans l'égliſe, des chaiſes ou autres ſiéges pour s'aſſeoir. L'égliſe qui eſt petite, peut à peine contenir les habitans; on ſe plaignit que ces ſiéges gênoient, & le 7 janvier 1768 les curé & marguilliers de Lempde obtinrent, ſur leur requête préſentée au lieutenant général de Riom, une ordonnance « faiſant défenſes à toutes perſonnes, de quelqu'état qu'elles ſoient, à l'exception des ſeigneurs haut-juſticiers & fondateurs de l'égliſe de Lempde, & autres qui peuvent être fondés en titres, de placer des chaiſes & autres ſiéges dans l'égliſe de Lempde, à peine d'amende applicable à la fabrique de ladite égliſe; en conſéquence, ordonne que les chaiſes & autres ſiéges ſeront retirés, que l'ordonnance ſera publiée au prône & affichée.

Un particulier, nommé Fournier, & la femme d'un notaire, nommé Malye, perſiſterent à apporter leur chaiſe: appel par Fournier de l'ordonnance de Riom; demandes par la femme Malye. Fournier prétendoit que les chaiſes ne gênoient point, il offroit de payer une rétribution à la fabrique; la femme Malye alléguoit que ſes infirmités ne lui permettoient pas d'entendre le ſervice debout ou à genoux.

M. l'avocat général Barentin, qui porta la parole dans cette cauſe, rappella d'abord les regles communes, que, hors le patron, le haut-juſticier & ceux qui auroient des titres particuliers, il n'y a d'ailleurs aucune diſtinction de perſonnes dans les égliſes; que les rangs y ſont confondus; que l'égliſe eſt la maiſon de Dieu ouverte à tous les fideles. Il fit voir que, d'après ces principes généraux, un particulier ne pouvoit apporter ſa chaiſe ſans l'aveu des curé & marguilliers, & autant que les paroiſſiens n'en ſeroient pas gênés; que dans l'eſpece, il paroiſſoit qu'ils le ſeroient; que l'égliſe pouvoit à peine contenir ſes habitans; que les chaiſes qu'on y apporteroit occuperoient de la place, gêneroient les proceſſions & le ſervice; qu'ainſi ce n'étoit pas le cas d'autoriſer indiſtinctement à apporter des chaiſes dans l'égliſe; que cependant on ne devoit pas, en empêchant d'apporter des chaiſes dans l'égliſe, en éloigner les infirmes, les vieillards, les femmes enceintes, auxquelles elles pourroient être néceſſaires; qu'ainſi l'on devoit chercher un tempéramment, permettre d'apporter des chaiſes, mais ſeulement de l'avis des curé & marguilliers qui ne refuſeroient pas cette facilité à ceux à qui elle pourroit être néceſſaire, & déſigneroient le lieu où elles ſeroient placées, pour ne pas nuire au ſervice divin.

L'arrêt rendu le 29 juillet 1769, conformément aux concluſions de M. l'avocat général, ordonne l'exécution de l'ordonnance du juge de Riom dont étoit appel, déboute la femme Malye de ſes demandes, « faiſant néanmoins droit ſur les concluſions du procureur général du roi, ordonne que les perſonnes infirmes ou incommodées de la paroiſſe de Lempde, pourront, en obtenant l'agrément des curé & marguilliers, faire porter leur chaiſe dans ladite égliſe, pour s'y placer dans les endroits qui leur ſeront indiqués par les curé & marguilliers, condamne Fournier & la femme Malye aux dépens ». *Vu la minute*, n° 40.

4. Il y avoit, depuis longtemps dans l'égliſe d'Auteuil près Paris, des bancs & quelques chaiſes. Le 12 mars 1775, il fut pris une délibération ſignée du curé, des marguilliers & autres, par laquelle la ſuppreſſion des bancs fut arrêtée, & il fut convenu qu'il ſeroit écrit une lettre circulaire à cinq bourgeois d'Auteuil, qui paroiſſoient ſeuls oppoſés à la ſuppreſſion des bancs, pour les prier d'y conſentir en ce qui les concernoit, comme propriétaires de bancs. Le 25 juin ſuivant, nouvelle aſſemblée dans le preſbytere, où on annulla ce qui avoit été fait le 12 mars. Malgré cette rétractation, les marguilliers ſe diſpoſoient, à la fin de l'automne, à faire exécuter la délibération du 12 mars, lorſque le curé leur fit ſignifier un arrêt ſur requête, portant défenſes de la mettre à exécution. Le 17 décembre, nouvelle aſſemblée des marguilliers, on arrêta de

nouveau la ſuppreſſion ; on forma oppoſition à l'arrêt ſur requête.

La cauſe portée à l'audience, le curé & les propriétaires de fonds, intervenans, demandent qu'il ne ſoit fait aucune innovation. Les marguilliers en charge demandent que les bancs ſoient ſupprimés & remplacés par des chaiſes.

Les marguilliers ſoutenoient que les bancs occupoient trop de place, de ſorte que, certains jours, la moitié des fideles ne pouvoit entrer dans l'égliſe. Les chaiſes, diſoient-ils, écarteront cet inconvénient & feront un profit plus conſidérable pour la paroiſſe.

Le curé aſſuroit, de ſa part, que les inconvéniens repréſentés par les marguilliers, n'exiſtoient pas ; qu'il réſulteroit, de la ſuppreſſion des bancs, la perte d'un revenu certain pour la fabrique ; que les perſonnes aiſées, n'ayant plus de place fixe dans l'égliſe, s'y rendroient moins exactement ; qu'il y auroit moins d'aumônes.

Dans cette diviſion de ſentiment, & ſur cette oppoſition de moyens, M. l'avocat général Seguier penſa qu'il ſeroit à propos de connoître d'une maniere aſſurée le vœu de tous les habitans, & en conſéquence d'ordonner qu'il ſeroit tenu une nouvelle aſſemblée, annoncée au prône & au ſon de la cloche, à laquelle ſeroient invités tous les habitans d'Auteuil y demeurant ordinairement, tant ceux propriétaires de bancs que autres, pour aviſer à ce qui ſeroit le plus avantageux dans la paroiſſe, de ſupprimer ou garder les bancs, pour être enſuite requis par M. le procureur général, & par la cour ordonné ce qu'il appartiendroit. L'arrêt, rendu le 9 juillet 1777, ordonna que cette aſſemblée ſeroit tenue par Pot d'Auteuil, notaire au châtelet de Paris, de laquelle il ſeroit dreſſé un acte par les marguilliers en charge, en préſence du curé. *Vu la feuille, pag. 16.*

Lors de cette aſſemblée, qui fut tenue le 3 août, le curé & douze propriétaires de maiſons & locataires de bancs, dont quatre bourgeois de Paris, perſiſterent dans leur oppoſition à la ſuppreſſion des bancs, ſur les motifs ſuivans : que les bancs & chaiſes actuellement dans l'égliſe, ainſi que les places abonnées, produiſoient annuellement huit cens quatre-vingt-cinq livres ; qu'en ſe bornant à ce produit, les habitans continueroient à jouir de leurs places moyennant une livre & une livre quatre ſous par an, & les bourgeois de la commodité de leurs bancs ; qu'après la ſuppreſſion des bancs, les chaiſes ne pourroient être portées à un prix bien ſupérieur, qu'en impoſant aux habitans une taxe pour les chaiſes, qui les incommodera ou les détournera de l'office ; que les bourgeois payent pour leurs bancs l'hyver comme l'été, au lieu que les chaiſes ne produiroient que l'été. On inſiſtoit d'ailleurs ſur les motifs que l'on avoit déja fait valoir lors de la plaidoyerie de la premiere cauſe. De la part des deux marguilliers on répondit aux principaux motifs de l'oppoſition, par l'offre de ſe rendre conjointement & ſolidairement adjudicataires du bail des chaiſes à ſubſtituer aux bancs, pour quatre années, moyennant onze cens ſoixante-quinze livres pour chacune des deux premieres, & quinze cens livres par chacune des deux autres, même de payer trois mois d'avance, à imputer ſur les trois derniers mois. Ces offres furent acceptées par vingt autres habitans, comme trouvant les chaiſes plus utiles à la fabrique que les bancs.

La cauſe reportée à l'audience, M. l'avocat général déclara qu'il étoit forcé à s'en rapporter à la pluralité de ſuffrages, d'autant que la même innovation avoit été faite dans toutes les paroiſſes voiſines avec un avantage réel.

En conſéquence, arrêt, le 22 juillet 1778, conforme aux concluſions de M. l'avocat général, qui « ordonne que les délibérations des 12 mars & 17 décembre 1775 ſeront exécutées ſelon leur forme & teneur ; en conſéquence autoriſe les marguilliers en charge de l'œuvre & fabrique d'Auteuil, ou ceux qui, après eux, en rempliront les fonctions, à faire procéder, dans le lendemain de la ſignification de l'arrêt à perſonne ou domicile, à la ſuppreſſion de l'univerſalité des bancs de ladite égliſe, & à y ſubſtituer des chaiſes en nombre ſuffiſant, & ce nonobſtant toutes oppoſitions faites ou à faire ;

faiſant droit ſur les concluſions du procureur général, ordonne qu'auſſitôt l'établiſſement deſdites chaiſes, il ſera procédé, en la maniere accoutumée, à l'adjudication du bail d'icelles ſur l'enchere de Seminé & Marotte, dit Baron, (marguilliers) réſultantes de leurs offres portées en l'acte du 3 août 1777, fait en exécution de l'arrêt de la cour du 9 juillet précédent, lequel ſera à cet effet pareillement exécuté ſelon la forme & teneur; ordonne que les bancs ſupprimés ſeront vendus au profit de la fabrique; dépens compenſés, fors le coût de l'arrêt qui ſera ſupporté par le curé & les intervenans; leſquels dépens, les marguilliers, pour ce qui les concerne, pourront employer en frais de geſtion dans leur compte ». *Vu la feuille, pag. 16.*

§ IV. *De la maniere dont les bancs de la nef doivent être concédés : à qui & pour quel temps. Regles générales; exceptions.*

1. Les regles générales ſur la conceſſion des bancs de la nef aux différens particuliers, ſont que cette conceſſion ſe faſſe par la fabrique, c'eſt-à-dire, par les curé & marguilliers, au plus offrant & dernier enchériſſeur des paroiſſiens, ſoit moyennant une ſomme une fois payée pour la vie, ſoit moyennant une redevance annuelle pour la vie ſeulement du conceſſionnaire.

Ces regles générales ſont établies par différens articles des arrêts de réglement donnés pour les paroiſſes, dont on trouve un grand nombre rapportés à la ſuite du Traité du gouvernement ſpirituel & temporel des paroiſſes, de Jouſſe. Voyez *Fabrique.* On peut conſulter auſſi, ſur ce ſujet, Loyſeau, dans ſon Traité des ſeigneuries, *chap. 11;* le Traité des droits honorifiques de Marechal, & Jouſſe lui-même dans ſon Traité du gouvernement des paroiſſes, *pag. 54 & ſuiv.* Sans repéter ici ce qui a été dit par des auteurs ſi connus, & ſans inſiſter ſur d'anciens arrêts qu'on trouve par-tout, nous allons recueillir des déciſions moins connues ou plus modernes, qui confirment, expliquent & modifient les différentes parties de la regle générale.

2. La juriſprudence du parlement de Rennes eſt que les conceſſions de bancs ne puiſſent être faites par les fabriciens ſeuls; il leur faut la permiſſion du général de la paroiſſe : du moins telle eſt la diſpoſition de l'article 5 du chapitre 3 d'un arrêt de réglement, du 17 janvier 1742, pour la paroiſſe de ſaint Thuriau de Quintin, rapporté au Recueil des arrêts de cette cour, concernant les paroiſſes.

3. Ancellin & Pellier étant l'un premier, l'autre ſecond marguillier de la paroiſſe de Roſni, il ſe trouva un banc vacant, & Pellier déſira l'obtenir. Le 13 août 1760, Ancellin, premier marguillier, donna à Pellier une quittance portant, que le même jour 13, ce banc avoit été adjugé à Pellier après trois publications en la maniere accoutumée, moyennant vingt-cinq livres. La quittance porte reconnoiſſance du paiement de cette ſomme, & promeſſe de faire jouir Pellier ſa vie durant, ou tant qu'il reſtera dans la paroiſſe.

Le 14 février 1761, les curé, anciens marguilliers & habitans de Roſni s'aſſemblent & reclament contre ce qui a été fait; on arrête que le banc ſera crié pour être adjugé au plus offrant. Delà des conteſtations portées en la prévôté de Roſni, où il intervint pluſieurs ſentences rendues ſans concluſions du miniſtere public, & qui ne décidoient pas le fonds de la conteſtation. Appel de la part des curé, anciens marguilliers & habitans, tant comme de juge incompétent qu'autrement; demande au contraire de la part de Pellier, à ce que l'appel fût rejetté, & qu'en évoquant le principal ſon banc lui fût conſervé. On prévoit quels étoient les moyens des parties. Les habitans ſoutenoient que la conceſſion étoit faite à vil prix, & qu'elle n'avoit pu être que l'effet d'un concert frauduleux; Pellier alléguoit que la perſonne qui avoit poſſédé le banc avant lui, en avoit obtenu la conceſſion moyennant trente livres, & tâchoit d'écarter par différens faits tout ſoupçon de concert.

M. l'avocat général Barentin dit d'abord, relativement

relativement à l'incompétence reprochée au juge ſeigneurial de Roſni, que la conceſſion d'un banc ne lui paroiſſoit pas être une des cauſes dont la connoiſſance fût réſervée au juge royal; que le défaut de préſence du miniſtere public méritoit plus d'attention : l'une des principales fonctions de ce miniſtere étant de veiller ſur les biens des égliſes : mais qu'il devenoit inutile d'approfondir davantage ces moyens de forme, parce que l'affaire étoit dans le cas de recevoir, en la cour, ſa déciſion définitive par l'évocation du principal.

A cet égard, M. l'avocat général fit voir que la prétendue conceſſion faite à Pellier, étoit tout-à-fait irréguliere; qu'elle n'étoit ſignée que d'Ancellin, qu'on ne pouvoit pas regarder comme partie capable pour décider ſeul de la conceſſion d'un banc, que l'intérêt de la fabrique exige être portée le plus haut poſſible. M. l'avocat général répondit en particulier, à chacun des faits allégués par Pellier pour écarter toute idée de concert; il montra que Pellier lui-même avoit reconnu que ſon adjudication étoit faite à trop bas prix, puiſque le 30 janvier 1763 il avoit ſigné un écrit par lequel, pour obtenir que cette adjudication ſubſiſtât, il avoit promis de céder un autre banc dont il étoit poſſeſſeur, & que cette inſuffiſance de prix étoit prouvée encore par les premieres encheres qui avoient été reçues au commencement de la conteſtation, & qui avoient porté le banc à quinze livres dix ſous de loyer par an, tandis que la conceſſion de Pellier étoit à vie, & pour vingt-cinq livres ſeulement une fois payées.

En conſéquence, M. l'avocat général conclut à ce qu'en déclarant nulle la conceſſion du banc faite par Ancelin, il fût paſſé outre à la derniere publication & adjudication du loyer du banc dont étoit queſtion, laquelle ſeroit inſcrite ſur un regiſtre deſtiné à cet effet, & l'adjudication ſignée des curé & marguilliers; qu'il fût ordonné qu'à l'avenir il ſeroit procédé de la même maniere pour chaque adjudication de banc, & qu'il ne pourroit être fait de conceſſion à vie qu'après une délibération préalable, à l'effet de décider ſi c'eſt ou non l'avantage de la fabrique. Arrêt conforme, le 9 février 1765. *Plaidoyeries, fol. 371-375, n° 39, cotté 3265.*

4. Le curé de Claye, au dioceſe de Meaux, ayant engagé ſes paroiſſiens à employer une partie de leurs revenus communs à la reconſtruction des bancs de l'égliſe, & y ayant, à ce qu'il paroît, ajouté auſſi du ſien, il fut conſtruit quarante-deux bancs uniformes, que le curé diſtribua aux paroiſſiens. Cela ſe fit en 1740; & le curé mourut en 1759. En 1766, ſon ſucceſſeur penſa qu'il ſeroit avantageux de faire une nouvelle adjudication des bancs, & il voulut la faire faire de la totalité des bancs. On y procéda le 23 mars 1766, à l'iſſue de vêpres; elle fut ſignée du curé, du marguillier en charge, & de pluſieurs habitans.

Il y a deux juſtices à Claye : l'une nommée *mairie*, tenue par engagement du roi, qui ne s'étend que ſur un diſtrict fort petit; l'autre eſt une juſtice ſeigneuriale. Le 24 mars 1766, le juge de la mairie fait un réglement de police en un aſſez grand nombre d'articles, dont le premier porte défenſes aux habitans de ſe placer ailleurs que dans les bancs & places qui leur avoient été adjugés la veille : défend à toutes perſonnes & habitans, qui n'ont point acheté de bancs, d'occuper aucune place des adjudicataires & de les troubler dans leur poſſeſſion, à peine de dix livres d'amende pour la premiere fois, & de plus grande peine en cas de récidive.

Bientôt la paroiſſe ſe diviſa; le juge de la juſtice ſeigneuriale déclara nulle l'adjudication des bancs; les ſeigneurs intervinrent, toute la conteſtation ſe trouva portée en la cour au moyen des appels reſpectifs.

Les habitans, oppoſans à l'adjudication du 23 mars 1766, diſoient que les bancs avoient été payés de leurs deniers, ayant été conſtruits du produit des revenus communs; qu'étant en poſſeſſion de ces bancs, ils n'avoient pas pu en être évincés ſans forme de procès, à la fantaiſie du curé; que les marguilliers, & ceux même au profit deſquels l'adjudication avoit été faite, s'en départoient; que la commune

de Claye n'étant pas juſticiable de la mairie, le juge de cette mairie n'avoit pas pû leur faire les injonctions portées par ſon ordonnance du 24 mars.

En cet état, arrêt conforme aux concluſions de M. l'avocat général Joly de Fleury, le mercredi 27 mai 1767, qui « reçoit M. le procureur général appellant, en tant que de beſoin, de l'adjudication du 23 mars 1766, & des ſentences, tant de la mairie que de la juſtice ſeigneuriale, relatives à l'adjudication; faiſant droit ſur tous les appels, met les appellations & ce dont eſt appel au néant, émendant, déclare les adjudications & ſentences nulles; décharge les parties des condamnations prononcées par icelles; maintient & garde ceux des habitans de Claye qui avoient, à l'époque du 23 mars 1766, une poſſeſſion paiſible de quelques bancs & places dans ladite égliſe, dans la poſſeſſion deſdites places & bancs; ordonne qu'à l'avenir aucuns des habitans de la paroiſſe ne pourront ſe mettre en poſſeſſion d'aucun banc vacant, ni en faire faire & placer aucun à demeure pour eux & leur famille, s'ils n'en ont obtenu la conceſſion par le bureau de la fabrique, en la maniere accoutumée; que les conceſſions des bancs ne pourront être faites à l'avenir qu'après le décès de ceux auxquels ils avoient été précédemment concédés, ou un an après leur ſortie de la paroiſſe, & que leſdites conceſſions ſeront faites au plus offrant, après la publication faite par trois dimanches conſécutifs; que les veufs & veuves jouiront pendant leur vie, de la conceſſion faite aux conjoints, & ce ſans reconnoiſſance: & qu'à l'égard des enfans, ils ſeront préférés, après la mort de leurs pere & mere, pour occuper les places & bancs concédés, à la charge de payer, dans trois mois après leur décès, la moitié au moins de ce qui auroit été donné par les pere & mere, au moyen de quoi nouvelle conceſſion leur ſera accordée: ſinon les places & bancs ſeront publiés & adjugés; & que toutes les conceſſions ſeront inſcrites ſur les regiſtres de la fabrique, ainſi que les autres délibérations; ordonne qu'il ſera procédé en ladite forme, à la conceſſion des bancs, de ceux ſeulement des habitans qui, en étant en poſſeſſion au 23 mars 1766, ſeront décédés depuis ſans laiſſer de conjoints ou d'enfans, à l'égard deſquels conjoints ou enfans le préſent arrêt ſera exécuté en tout ſon contenu, ſauf à l'égard des bancs de ceux qui étant décédés depuis le 23 mars 1766, & n'ayant laiſſé que des enfans, n'auroient obtenu aucune conceſſion, à être leſdits bancs concédés de nouveau en la forme preſcrite par le préſent arrêt, ſans que leſdits enfans audit cas puiſſent être préférés . . . Dépens compenſés ». *Vu la minute, n° 43.* Le même arrêt fit défenſes aux deux juges de prononcer des réglemens. Voyez *Juges de ſeigneurs.*

5. La conceſſion des bancs appartenant à la fabrique, le curé ne ſeroit pas recevable à agir ſeul pour cet objet.

Le ſieur le Fevre, chirurgien demeurant à Beauval, jouiſſoit d'un banc dans cette égliſe, à ce qu'il paroît, ſans conceſſion valable. Le curé le fit aſſigner au bailliage d'Amiens, pour être condamné à retirer ſon banc. Le 15 mai 1748, il intervint une ſentence contradictoire, qui déclara le curé non recevable dans ſa demande, & le condamna aux dépens. Appel de ſa part. Le ſieur le Fevre perſiſte à le ſoutenir non-recevable.

Le 21 mars 1749, les marguilliers interviennent. Alors le ſieur le Fevre conſent à retirer ſon banc ſi la cour l'ordonne.

Dans cette poſition, le 17 juillet 1751, arrêt par lequel la cour « émendant, donne acte à le Fevre de ſa déclaration qu'il s'en rapporte à la prudence de la cour, & conſent de retirer ſon banc, s'il eſt ainſi ordonné; en conſéquence ordonne que ledit le Fevre ſera tenu de retirer ſon banc: condamne le curé aux dépens, tant des cauſes principales que d'appel & demande faits juſqu'aux jours de l'intervention des autres marguilliers: les autres dépens compenſés entre toutes les parties ». *Plaidoyeries, fol. 68-72, n° 23, cotté 2947.*

6. Ce n'eſt qu'aux perſonnes qui demeurent dans l'étendue de la paroiſſe, que la conceſſion des bancs peut être faite; mais

peut-elle l'être à toute perſonne domiciliée indiſtinctement ? Seroit-elle valable, par exemple, ſi elle étoit faite à des proteſtans, que l'on pût reconnoître comme tels, parce que ce ſeroit des étrangers habitans dans le royaume.

M. Chamillard, ſecrétaire d'état, propriétaire de la terre de l'Etang, dans la paroiſſe de Marne près Saint-Cloud, déſirant avoir un banc dans cette égliſe, obtint d'abord des marguilliers, moyennant une redevance de ſix livres, une place dans le cimetiere, joignant au chœur de l'égliſe ; enſuite il obtint du chapitre de Saint Cloud, la permiſſion d'ouvrir le mur du chœur, & il ſe forma un banc du terrein que les marguilliers lui avoient concédé.

Après différens événemens inutiles à rapporter, le ſieur Guiguier, Suiſſe de nation, négociant à Paris, & de ſon aveu ne faiſant point profeſſion de la religion catholique, obtint, en 1718, du chapitre de Saint-Cloud, une conceſſion pure & ſimple du banc, tant que lui ou ſes enfans ſeroient propriétaires d'une maiſon qu'il avoit à Marne, moyennant vingt-quatre livres de redevance envers le chapitre, qui ſe chargeoit des réparations, & la redevance ancienne de ſix livres envers la fabrique.

Le 8 mai 1721, le ſieur Guiguier fit avec le chapitre ou ſes commiſſaires, un nouveau traité, par lequel il fut dit que le chapitre concédoit à perpétuité & promettoit garantir & faire jouir aux ſieur & dame Guiguier, ce acceptans tant pour eux que pour ceux qui ſeront propriétaires de leur maiſon, le banc avec ſon enceinte, ſitué dans l'égliſe de Marne, en entrant à gauche, du côté du maître autel, avec les deux paſſages pour y aller, l'un par le cimetiere, & l'autre par dedans l'égliſe, à la charge de deux redevances annuelles, l'une de trente livres en faveur du chapitre, l'autre de dix livres au profit de la fabrique. Ils demeurent chargés, eux & leurs ſucceſſeurs, des groſſes & menues réparations du banc à perpétuité. On leur permet de le faire fermer d'une grille de fer, à leurs frais. Et attendu, eſt-il dit dans ce même acte, que les ſieur & dame Guiguier ne ſont point de la religion catholique, l'uſage & la jouiſſance du banc leur demeureront interdits, ainſi qu'à ceux qui pourroient, dans la ſuite, poſſéder la même maiſon, & ne ſeroient pas non plus catholiques ; à cet effet, le chapitre tranſporte dès-lors l'uſage & la jouiſſance du banc au concierge de cette maiſon, qui ſe trouvera catholique, ſans préjudice néanmoins du paiement des redevances qui continuera toujours. Enfin on ſtipule qu'il y aura deux clefs des portes d'entrée du banc, l'une entre les mains du curé, & l'autre entre les mains du concierge catholique, & qu'en cas qu'il y eût dans la ſuite un concierge qui ne fût pas de la religion catholique, ſa clef ſera remiſe au curé pour la garder juſqu'à ce qu'il y ait un concierge catholique.

Le ſieur le Bourg, curé de Marne, s'oppoſa à l'effet de cette conceſſion. Les habitans après l'avoir déſapprouvée d'abord, l'approuverent enſuite. Il ſe forma une conteſtation, dans laquelle M. le cardinal de Noailles, archevêque de Paris, intervint pour demander, conjointement avec le curé, la nullité de la conceſſion.

La cauſe portée en la grand'chambre, M. l'avocat général Gilbert de Voiſins écarta un premier moyen qu'on faiſoit valoir contre la conceſſion, & qui conſiſtoit à dire qu'elle avoit été faite ſans publications ni autres formalités. Il eſt vrai, dit ce magiſtrat, qu'on ne peut apporter trop d'attention lorſqu'il s'agit des intérêts de l'égliſe ; mais pour la conceſſion d'un banc dans une paroiſſe de village, peut-on ſe plaindre que ces intérêts aient été bleſſés par le défaut de formalités, lorſqu'il ne ſe trouve perſonne qui offre de faire une condition plus avantageuſe ?

M. l'avocat général diſcuta enſuite un ſecond moyen, ſavoir ſi la conceſſion étoit émanée d'un pouvoir légitime & ſuffiſant. Elle avoit été faite par le chapitre, curé primitif, patron & gros décimateur. La qualité de curé primitif ne donne aucun droit ſur les bancs ſoit de la nef, ſoit du chœur. De la qualité de

patron & de fondateur ſuit ordinairement le droit d'avoir un banc dans le chœur, mais elle n'autoriſe pas à concéder le même droit à d'autres perſonnes. La qualité de gros décimateur n'influe pas directement ſur la diſpoſition des bancs en quelqu'endroit de l'égliſe que ce ſoit; ſeulement comme chargé de la conſtruction, de l'entretien & de l'édifice du chœur, le gros décimateur a intérêt aux changemens qui peuvent ſe faire à cet édifice. Le banc dont il s'agit, ayant été conſtruit au moyen de l'ouverture du mur du chœur de l'égliſe, étant même en quelque ſorte dans le chœur, le chapitre a eu quelque droit de concourir aux conceſſions qui ont été faites. Mais le principal droit appartenoit à la fabrique & aux habitans. Ils n'ont pas fait la conceſſion, mais ils paroiſſent pour la conſentir & en demander l'exécution.

Le dernier moyen étoit le plus important à diſcuter. On le fondoit ſur l'incapacité des ſieur & dame Guiguier, réſultante de ce que, de leur aveu, ils ne faiſoient point profeſſion de la religion catholique. C'eſt un Suiſſe qui exerce dans le royaume ſon commerce à l'abri des priviléges ſi juſtement accordés par nos rois à ſa nation. Ainſi nous ne prétendons point, dit M. l'avocat général, lui appliquer toute la rigueur des derniers édits contre les ſujets du roi de la religion prétendue réformée, mais il n'en eſt pas moins vrai qu'il fait profeſſion de cette religion; qu'il eſt engagé dans une ſecte étrangere, qui n'eſt point reçue dans le royaume; qu'en un mot ſa femme & lui ne ſont point du nombre des fideles de l'égliſe catholique.

« A ne conſidérer la conceſſion d'un banc que par rapport à leur perſonne, leur incapacité eſt évidente, & nous ne croyons pas qu'il nous ſoit permis de la mettre en queſtion. Qu'eſt-ce que le droit de banc dans nos égliſes, ſi ce n'eſt l'affectation d'une place pour participer aux aſſemblées des fideles & aux offices divins? Nous diſons pour y participer, & non pas pour y aſſiſter ſeulement: car l'égliſe étant deſtinée aux exercices de la religion, nul ne peut être en droit d'y avoir une place que celui qui eſt en état de prendre part aux actes ſolemnels de religion qui s'y accompliſſent. C'eſt pour cela que dans les villes, il faut être paroiſſien pour avoir un banc; & qu'à la campagne il faut avoir du moins dans la paroiſſe, quelque maiſon qu'on puiſſe habiter. Telle eſt la regle & tel eſt l'uſage ordinaire. Comment donc un proteſtant pourroit-il prétendre occuper un banc dans une de nos égliſes? Qu'a de commun l'égliſe catholique & romaine notre mere avec la ſecte dans laquelle il eſt initié. Si ſa curioſité peut le conduire quelquefois dans nos aſſemblées, le préjugé de ſon erreur ne peut lui en inſpirer que de l'averſion. Mais s'il ne peut s'y attribuer une place qui n'appartient qu'aux fideles, il ne ſauroit par conſéquent l'acquérir ».

Le ſieur Guiguier prétend que ſa conceſſion eſt plutôt réelle que perſonnelle. Il eſt vrai qu'il y a des droits de cette nature qui ont le caractere de la réalité. Un patronage & les droits honorifiques qui en ſont la ſuite, peuvent être attachés à une terre; mais peut-il en être de même d'une conceſſion de banc faite à un ſimple particulier, qui n'eſt ni ſeigneur ni patron? M. de Voiſins rappella, à ce ſujet, les notions générales que nous avons données dans le § I. Il en conclut que le droit accordé à un particulier, de poſſéder un banc dans l'égliſe, ne peut pas être pleinement réel; qu'il n'eſt jamais inſéparablement inhérent à un héritage; qu'il renferme toujours plus de perſonnel que de réel; que, dans l'eſpece, il n'y avoit rien qui fût ſuſceptible de *réalité*; point de patronage, point de fondation, mais une ſimple conceſſion de banc, ſous la charge d'une redevance annuelle: « conceſſion qui, dans quelques termes qu'elle ſoit conçue, eſt toujours perſonnelle de droit, malgré l'intention des parties. Elle eſt faite à la perſonne, ou elle n'eſt rien. Elle ne ſauroit ſubſiſter qu'autant qu'elle s'applique à la perſonne, & par conſéquent la perſonne qui l'a obtenue étant incapable, elle tombe & s'évanouit ».

»Allons encore plus loin. Eſt-il bien vrai que dans l'intention même des parties, & ſuivant les clauſes de la conceſſion,

elle ſoit purement réelle ? Nous n'oublions point que les ſieur & dame Guiguier ſont exclus perſonnellement de la jouiſſance & de l'uſage du banc par une clauſe préciſe, qu'il en eſt de même des ſucceſſeurs proteſtans qu'ils pourroient avoir ; que l'uſage & la jouiſſance ſont transférés au concierge, & encore ſeulement au cas qu'il y ait un concierge catholique. Mais au milieu de tant de précautions, nous ne laiſſons pas de trouver que les ſieur & dame Guiguier acceptent en propres termes, auſſi bien pour eux-mêmes que pour ceux qui leur ſuccéderont. C'eſt aux ſieur & dame Guiguier, en propre perſonne, que le droit eſt acquis, quoiqu'on en ſuſpende enſuite l'uſage à leur égard. Non-ſeulement ils ſe chargent perſonnellement & des redevances & de l'entretien de l'édifice, mais ils ſtipulent perſonnellement qu'il leur ſera permis de fermer le ban d'une grille de fer. Nous trouvons plus : à qui l'uſage & la jouiſſance du banc ſont-ils transférés ? C'eſt à leur concierge, à un domeſtique qui ne peut jouir que pour eux, & par qui ils jouiront en effet. Ce domeſtique aura la clef des deux entrées du banc : ne ſera-ce pas comme s'ils l'avoient eux-mêmes ? Ils auront l'entrée du banc, non ſeulement par l'égliſe, mais encore par dehors du côté du cimetiere, où il y a une porte qui donne immédiatement dans le banc, & par ce moyen ils pourront entrer, quand il leur plaira, dans l'égliſe même. Ils en uſeront peu apparemment, mais ils en pourront uſer. C'en eſt aſſez pour pouvoir dire, avec raiſon, qu'ils ne ſont rien moins que dépouillés en effet de l'uſage & de la jouiſſance du banc ».

»Nous pourrions n'en pas demeurer là, & examiner encore ſi, en ſuppoſant la conceſſion auſſi réelle qu'elle paroît perſonnelle à pluſieurs égards, des proteſtans ont pu contracter valablement avec une égliſe, pour un droit qui a rapport au ſpirituel ? Si un tel droit peut commencer en la perſonne d'un proteſtant & tirer ſa ſource de lui, quelques précautions que l'on prenne pour en ſauver l'irrégularité. Nous ſavons que tant que la religion proteſtante a été tolérée en France, les droits de patronage acquis anciennement aux terres de ceux qui en faiſoient profeſſion, ne s'éteignoient pas entre leurs mains, & qu'ils demeuroient en ſuſpens ; mais autre choſe eſt de conſerver un droit de cette nature, canoniquement établi à perpétuité, en le laiſſant dormir, pour ainſi dire, entre les mains d'un incapable ; autre choſe eſt de le faire commencer en la perſonne de cet incapable & de lui permettre de l'établir ».

»La ſingularité, la biſarrerie, l'indécence & les inconvéniens d'un pareil traité achevent de déterminer. C'eſt peut-être la premiere fois, depuis que les religions nouvelles ſe ſont élevées contre l'égliſe catholique, qu'un projet de cette nature eſt tombé dans l'eſprit d'un de leurs ſectateurs, & qu'il a été écouté par les adminiſtrateurs d'une de nos égliſes. L'éloignement doit être réciproque pour une convention ſi extraordinaire & ſi inouie. Sur-tout nous ne pouvons nous empêcher d'être ſurpris qu'un chapitre ait pu s'y laiſſer entraîner ; qu'à la vue d'un médiocre avantage temporel, il ait délibéré ſérieuſement ſur une propoſition qui ne devoit pas même être écoutée . . . . Sans affecter une trop grande auſtérité, notre miniſtere ne peut s'empêcher d'être frappé du mauvais exemple de la conceſſion dont il s'agit. C'eſt un traité entre des proteſteſtans & une égliſe pour une place ſur laquelle les fideles ont un droit, à l'excluſion de tous autres. Ces proteſtans en jouiront, ſinon par eux-mêmes, au moins par leurs gens ; ils auront, quand il leur plaira, l'entrée de l'égliſe, par une porte détournée, à toute heure, en toutes ſortes de circonſtances ; & s'ils entreprennent d'en abuſer, il faudra les exclurre avec ſcandale & peut-être avec tumulte. On ne doit donc pas s'étonner ſi le zele de l'évêque l'anime aujourd'hui pour s'oppoſer à une telle entrepriſe. Notre miniſtere ſeroit en droit de le faire de lui-même ; mais la réſiſtance du curé de Marne, & encore plus l'intervention de M. le cardinal de Noailles ſemble nous en épargner la néceſſité ; il nous ſuffit d'appuyer de tous nos efforts leur reclamation légitime, & de ſuppléer à ce qui manque

à leurs concluſions, en demandant la nullité de la conceſſion du 7 janvier 1718, auſſi bien que de celle de 1721 ».

Conformément aux concluſions de M. l'avocat général, arrêt à l'audience de relevée, le mardi 12 janvier 1723, qui reçoit M. le cardinal de Noailles intervenant; met au néant l'appellation & la ſentence des requêtes du palais, qui avoit appointé les parties en droit; évoquant le principal & y faiſant droit, déclare nulles les conceſſions de 1718 & de 1721; fait défenſes au chapitre de Saint-Cloud d'en accorder de pareilles à l'avenir; met hors de cour ſur les demandes en garantie des ſieur & dame Guiguier contre le chapitre. *Plaidoyeries, fol. 124-126, n° 1, cotté 1293.*

7° Lorſqu'une fois un banc a été régulièrement concédé, la perſonne en faveur de laquelle la conceſſion a été faite, doit en jouir paiſiblement, & les entrepriſes que les marguilliers feroient ſur la poſſeſſion rendroient ceux-ci condamnables.

Hubert & Claude Gombault, habitans de Bazoches-les-Gallerandes, s'étoient rendus adjudicataires d'un banc contenant deux places, dans l'égliſe de Bazoches, pour en jouir leur vie durant, ou pendant qu'ils ſeroient habitans de la paroiſſe.

Pluſieurs années après, Bechu & Houdas, marguilliers, s'aviſerent, ſans aucun préalable, de couper & tronquer ce banc, & d'en changer la conſtruction. Les Gombault préſenterent requête au bailli de Bazoches, afin d'avoir permiſſion de faire aſſigner devant lui Bechu & Houdas, pour voir dire qu'ils ſeroient maintenus & gardés en la poſſeſſion & jouiſſance de leur banc, demandant acte de ce qu'ils prenoient pour trouble à leur poſſeſſion le déplacement & la deſtruction du banc; condamner ſolidairement Bechu & Houdas à le rétablir; les condamner en cent cinquante livres de dommages-intérêts.

Le 9 juillet 1748, ſentence du juge de Bazoches, qui condamne Bechu & Houdas à rétablir le banc, & leur fait défenſes de plus à l'avenir troubler les Gombault dans la poſſeſſion & jouiſſance de leur banc, dans laquelle ils ſont maintenus.

Sur l'appel de cette ſentence devant le juge royal de Janville, ſentence interlocutoire, qui ordonne que les habitans s'aſſembleront en préſence d'un notaire indiqué par la ſentence, pour déclarer ſi le banc en queſtion avoit toujours été tel que les Gombault l'affirmoient. Les habitans le déclarent ainſi. Le juge de Janville confirme, le 13 novembre 1748, la ſentence du Juge de Bazoches, ſans s'arrêter à différens faits articulés par Bechu & Houdas pour prouver que le banc des Gombault n'avoit pas été tel qu'on le diſoit. Bechu & Houdas interjettent en la cour appel de la ſentence de Janville; ils articulent de nouveau les mêmes faits; le curé donne au contraire un certificat, par lequel il atteſte que le banc des Gombault a été ôté, ſcié & rompu ſans ſon conſentement ni approbation, par Bechu & Houdas, & que ce banc ne nuiſoit pas au ſervice divin.

Par arrêt du 10 juillet 1751, conforme aux concluſions de M. l'avocat général d'Ormeſſon, la cour ordonne que ce dont eſt appel ſortira ſon plein & entier effet; condamne Bechu & Houdas à reſtituer aux Gombault la ſomme de dix livres ſeize ſous qu'il leur en avoit coûté pour faire rétablir leur banc, & aux intérêts; les condamne *perſonnellement* aux dépens. *Plaidoyeries, fol. 151-154, n° 14, cotté 2946.*

Pareille déciſion contre les marguilliers de Séris dans l'Orléanois, le 25 janvier 1781. La veuve Charon, fermiere, avoit obtenu une conceſſion des marguilliers pour placer un petit banc. Elle jouiſſoit, depuis près de quatorze ans, de ce banc à deux places, lorſqu'en 1779 les marguilliers, lors en exercice, ſans aucune publication préalable, concederent une de ces deux places à un autre particulier. La veuve Charon ſe plaignit. Arrêt le 25 janvier 1781, conforme aux concluſions de M. Seguier, qui fait défenſes, tant aux marguilliers, qu'au particulier auquel ils avoient fait la nouvelle conceſſion, de plus à l'avenir occuper, ni faire occuper le banc de la veuve Charon; faiſant droit ſur la demande en garantie du nouveau conceſſionnaire, condamne les marguilliers à l'acquitter, garantir & indemniſer des condamnations contre lui prononcées, &

à lui rendre les ſommes par eux touchées pour la conceſſion de la place dont étoit queſtion ; condamne les marguilliers en tous les dépens, *qu'ils ne pourront employer. Vu la minute.*

8. Quoique la conceſſion des bancs ſoit purement perſonnelle, la plupart des arrêts de réglement que nous avons indiqués au commencement de ce §, accordent la préférence aux enfans, en continuant par eux la même redevance que leurs pere & mere payoient. C'eſt la diſpoſition, en particulier, de l'article 26 de l'arrêt de réglement du 13 août 1734 pour la paroiſſe de Saint-Leu. Il porte que les enfans « ſeront préférés en continuant la même rente ſous laquelle l'adjudication auroit été faite, en cas qu'elle l'eût été à la charge d'une rente, & reconnoiſſant d'ailleurs la fabrique par quelques deniers d'entrée, du tiers au moins de ce qui auroit été donné par les pere & mere, ou de telle ſomme qui ſeroit arbitrée par le bureau, ſi le banc avoit été adjugé ſans deniers d'entrée ». *Conſeil ſecret, reg. 49, pag. 177, verſo.*

9. Mais des héritiers ou des parens tenteroient en vain de reclamer la même préférence. Un arrêt du 29 janvier 1669, rendu ſur les concluſions de M. Talon, relativement à un banc de la paroiſſe Saint-Euſtache, déclare que les héritiers de perſonnes qui avoient acquis viagerement un banc, n'étoient point préférables au nouveau conceſſionnaire, quoiqu'ils offriſſent de faire la condition de la fabrique égale.

La paroiſſe de la Sainte-Trinité de Laval a plus de paroiſſiens qu'elle n'a de bancs pour les placer, & la fabrique eſt d'ailleurs ſuffiſamment dotée. Le 1 août 1767, il fut pris une délibération de la paroiſſe, portant que le prix des bancs, tant pour la preſtation annuelle, que pour les deniers d'entrée à payer par ceux qui en jouiroient, ſeroient fixés à l'avenir à une ſomme certaine, moyennant laquelle les plus proches parens de ceux qui les auroient laiſſés vacans ſeroient préférés aux autres. Un banc étant venu à vaquer, il fut concédé, en conformité de cette délibération, moyennant vingt livres de deniers d'entrée & une rente de trente ſous. Une autre perſonne ſe préſenta & offrit du banc une ſomme de cinquante livres en deniers d'entrée & cinquante ſous de rente. Les marguilliers, ne voulant rien prendre ſur eux, délaiſſerent aux parties à ſe pourvoir devant les juges ordinaires, déclarant qu'ils adjugeroient le banc à qui par juſtice il ſeroit ordonné. Sentence des premiers juges, qui ordonne que le banc demeurera au premier conceſſionnaire, moyennant vingt livres d'entrée & vingt ſous de rente. Appel en la cour. Les marguilliers crurent devoir prendre le fait & cauſe de l'intimé, les prétentions de l'appellant leur paroiſſant oppoſées aux uſages de la paroiſſe.

Mais le ſyſtême des marguilliers ne fut pas adopté ; on jugea qu'il falloit toujours faire le plus grand bien de la paroiſſe, & que les encheres ſeules le pouvoient procurer. Conformément aux concluſions de M. l'avocat général Joly de Fleury, il fut rendu arrêt, le ſamedi 2 ſeptembre 1775, qui ordonne, que dans quinzaine, il ſera procédé au banc de l'œuvre, après les publications néceſſaires, à une nouvelle adjudication du banc dont il s'agit, au plus offrant & dernier enchériſſeur, ſans aucun égard à aucune parenté ; condamne les marguilliers & l'intimé aux dépens. *Vu la feuille, p. 18.*

10. A plus forte raiſon ne ſeroit-on pas reçu à demander de jouir d'un banc comme attaché à une maiſon dont on ſeroit devenu poſſeſſeur. Ce ſeroit dénaturer abſolument la conceſſion des bancs, & la faire dégénérer en un droit réel.

Les curé & marguilliers de Cormeilles en Pariſis, avoient vendu, en 1729, à un ſieur Veillard, ſes hoirs & ayant cauſe, un banc, moyennant la ſomme de ſoixante-trois livres dix ſous, & ils s'étoient réſervés à chaque mutation un droit de reconnoiſſance qui n'excéderoit pas quinze livres. En 1742, le ſieur Veillard vendit la maiſon qu'il poſſédoit à Cormeilles, au ſieur André, & il comprit dans la vente le banc qui lui avoit été concédé. Le ſieur André fit donation du tout à M. le prince de Ligne, quant à l'uſufruit, & au ſieur Aubri, quant à la propriété. L'uſufruit ayant ceſſé, le ſieur

Aubri vendit la maiſon & le banc à Louis & Nicolas Fortier, vignerons, par acte du 27 février 1760.

Alors les curé & marguilliers de Cormeilles expoſerent le banc en vente, pour être adjugé au plus offrant. Oppoſition de la part des Fortier; ſentence de la juſtice de Cormeilles, qui fait main-levée de l'oppoſition, & ordonne qu'il ſera paſſé outre à l'adjudication.

Louis Fortier interjetta ſeul appel de la ſentence. « Il réſulteroit de ſa prétention, dit M. l'avocat général Seguier, que la conceſſion du banc ſeroit perpétuelle, à la charge ſeulement d'une reconnoiſſance de quinze livres à chaque mutation. Mais les fabriques ne peuvent vendre à perpétuité ces ſortes de bancs; elles n'ont que la faculté de les concéder à vie, & tout au plus aux héritiers du conceſſionnaire. Ici c'eſt un étranger qui ſe préſente; il n'a d'autre droit que celui d'enchérir ».

Arrêt du 31 juillet 1762, qui confirme la ſentence. *Plaidoyeries, fol. 419, verſo.*

11. Lorſqu'on dit que les conceſſions de bancs ſont faites pour le temps de la vie de celui à qui elles ſont accordées, on entend que ces perſonnes ne quittent point l'habitation qu'elles ont ſur la paroiſſe, autrement il faudroit procéder à une nouvelle conceſſion du banc. C'eſt la diſpoſition des réglemens qu'on a cités. L'article 26 du réglement de Saint-Leu, que nous avons cité au *n°* 8, porte, qu'en cas de changement de domicile hors de la paroiſſe, les bancs ſeront concédés de nouveau, ſix mois après la tranſlation du domicile hors de la paroiſſe.

On trouve, au Journal des audiences, un arrêt du 24 janvier 1710, qui a jugé que le ſieur Fayolle, quoiqu'ancien marguillier de la paroiſſe des Innocens, ne pouvoit pas conſerver un banc dans cette égliſe, n'ayant plus de domicile ſur cette paroiſſe.

12. La regle générale, que les bancs ne doivent être accordés que pour la vie des conceſſionnaires, ceſſe dans quelques cas particuliers où la conceſſion du banc a été le prix d'un bienfait permanent envers la paroiſſe.

Les marguilliers de la paroiſſe de Bourganeuf ayant mis à l'enchere les bancs de leur égliſe, que l'on n'avoit pas coutume de concéder en cette forme, il s'éleva, de la part des habitans, des difficultés qui furent terminées par une tranſaction du 30 mars 1767, faite par l'entremiſe du commandeur de Joſſet, agent général de l'ordre de Malthe, pour le grand prieur d'Auvergne, ſeigneur ſpirituel & temporel de Bourganeuf. Il étoit porté dans cette tranſaction, que « les habitans qui ſe trouveroient avoir des titres pour établir leurs droits de ſépulture & de banc, ſeroient tenus de les produire au ſeigneur grand prieur, ou à celui qu'il commettroit pour juger de la validité deſdits titres ou de leur invalidité; que dans le cas où leſdits titres ſeroient jugés valables, ils jouiroient de l'un & l'autre droit ſans rien payer à la fabrique ».

Lorſqu'on procéda enſuite à l'adjudication des bancs, il fut repréſenté un billet du commandeur de Joſſet, portant que le banc du ſieur Aubuſſon de Cavarlay ne devoit pas être mis à l'enchere, parce qu'il produiroit le titre en vertu duquel il jouiſſoit de ce banc. On l'excepta réellement de l'enchere.

Quatre mois après, le ſieur Gayand de Mourne, gendarme de la garde, qui étoit à Verſailles lors de l'adjudication, étant de retour dans la paroiſſe, fit faire ſommation au ſieur de Faye, ancien marguillier (le ſieur de Cavarlay étant alors lui-même marguillier en exercice), de lui donner un emplacement dans la nef pour y faire conſtruire un banc, ou de lui accorder, en ſa qualité de gendarme, le banc du ſieur de Cavarlay, qui n'avoit point été mis à l'enchere, aux offres qu'il faiſoit de conſentir, au profit de la fabrique, une rente de trois livres.

Bientôt les procédures commencerent, & ſans parler de pluſieurs incidens étrangers au fonds de l'affaire, on remarquera ſeulement que le ſieur de Cavarlay remit entre les mains du commandeur de Joſſet, conformément à la tranſaction du 30 mars 1767, un acte du 21 août 1670, par lequel l'ordre de Malthe avoit accordé, de l'agrément des habitans, à un

de

des ancêtres du ſieur Aubuſſon, pour lui & les ſiens à perpétuité, la permiſſion de faire placer & ériger un banc dans l'égliſe paroiſſiale de Saint-Jean, ſur les tombeaux de ſa famille, à cauſe de pluſieurs fondations faites par cette famille au profit de l'égliſe, entr'autres, d'une ſomme de quarante-cinq livres de rente perpétuelle, & pour autres ſervices. Le grand prieur rendit, ſur le vu de ces titres, & ſur la preuve que le ſieur de Cavarlay deſcendoit de Chriſtophe Borde, auquel la conceſſion avoit été faite en 1670, un décret, daté du 30 décembre 1767, portant qu'en juſtifiant par le ſieur Aubuſſon qu'il acquittoit ou faiſoit acquitter, au profit de l'égliſe de Saint-Jean de Bourganeuf, la rente de quarante-cinq livres par année, énoncée dans l'acte de 1670, le banc & le droit de tombe, concédés originairement à Chriſtophe Borde, ſeroient & demeureroient conſervés au ſieur Aubuſſon. Le ſieur Aubuſſon juſtifia que la rente, dont il s'agiſſoit, étoit acquittée par d'autres parens, d'après des arrangemens de famille.

C'eſt en cet état que la cauſe fut plaidée aux requêtes du palais. Le ſieur Gayand de Mourne invoquoit d'abord les principes généraux, qui ne permettent pas que les conceſſions de bancs ſoient faites à perpétuité, & il prétendoit avoir, à raiſon de ſa qualité de gendarme, un titre particulier au banc qui ſe trouvoit vacant faute d'avoir été concédé dans les formes. Les curé & marguilliers intervenoient & demandoient auſſi qu'il leur fût permis de concéder le banc. Le ſieur de Cavarlay ſoutenoit être dans un cas d'exception, à raiſon du titre originaire de ſa conceſſion & de la tranſaction du 30 mars 1767, par laquelle on avoit reconnu qu'on devoit exécuter de pareils titres. La ſentence rendue aux requêtes du palais, le 22 août 1768, maintint & garda le ſieur de Cavarlay dans le droit & poſſeſſion du banc dont étoit queſtion, conformément à ſes titres, à la tranſaction du 30 mars 1767, & au décret du grand prieur d'Auvergne, du 30 décembre de la même année; fit défenſes au ſieur Gayand & à tous autres de l'y troubler.

Sur l'appel en la cour, cette ſentence a été confirmée par arrêt du 12 août 1769. *Vu la minute*, n° 59. M. l'avocat général Barentin, qui porta la parole dans la cauſe, diſtingua entre une ſimple conceſſion & une fondation. Dans l'eſpece, dit-il, il y a fondation. Si le ſieur de Cavarlay ne jouiſſoit pas de ſon banc, il ſeroit en droit de conteſter la rente qu'on paye à l'égliſe de Saint-Jean. La conceſſion paroît avoir été faite par une perſonne capable. Au ſurplus, s'il y avoit quelque doute à cet égard, tout ſeroit couvert par le laps de temps & par la tranſaction du 30 mars 1767.

13. Me de la Tournerie rapporte, dans ſon Traité des fiefs à l'uſage de la province de Normandie, *pag.* 458, un arrêt rendu au parlement de Rouen, le 18 janvier 1753, dans les mêmes principes. Les auteurs d'un ſieur Duval avoient donné une piece de terre au tréſor de l'égliſe de Colombier, pour obtenir la place d'un banc devant l'autel de la Vierge. Un gentilhomme voulut avoir cette place pour y mettre un banc. Le ſieur Duval s'oppoſa. M. de Belbeuf, avocat général, dit que de maxime conſtante, toute place de banc ne ſe concédoit qu'à vie, à moins qu'elle ne fût accordée pour des bienfaits dont l'égliſe tiroit un grand avantage; que, dans le fait, l'égliſe paroiſſoit déſirer d'être maintenue dans la jouiſſance du fonds cédé pour la place du banc du ſieur Duval; puiſque les tréſoriers & le curé ne reclamoient point contre cette fieffe. Le parlement de Rouen ordonna que le ſieur Duval jouiroit de ſon banc comme par le paſſé, aux termes du contrat de fieffe. Voyez le Traité des droits honorifiques de Maréchal, *chap.* 2, § 14.

§ V. *Des priviléges des gentilshommes & ſeigneurs de fief relativement à la poſſeſſion des bancs de la nef.*

1. La nobleſſe méritant des diſtinctions, la juriſprudence autoriſe les gentilshommes qui demeurent dans une paroiſſe, à demander qu'on leur accorde un banc dans la nef, à une place honorable.

Mais il eſt à obſerver, en premier lieu, qu'ils ne peuvent pas exiger que cette conceſſion ſoit gratuite. Le ſieur Legay, gentilhomme poſſédant fief dans une paroiſſe, & ayant un banc dans l'égliſe, prétendoit jouir de ce banc ſans payer aucune rétribution à la fabrique. Un arrêt rendu le 31 août 1684, & dont on peut voir les détails dans Augeard, ordonne que le banc lui demeurera, à la charge par lui de payer, par chacun an, vingt ſous à l'égliſe ou fabrique. *Jugés, fol. 382, cotté 585.*

Il eſt à obſerver, en ſecond lieu, que le gentilhomme ne peut pas, pour ſe placer, forcer un roturier, qui eſt en poſſeſſion légitime d'un banc, à le quitter & à lui céder le lieu qu'il occupe. C'eſt une des queſtions jugées par l'arrêt du parlement de Rouen, du 18 janvier 1753, que nous venons de rapporter au § précédent, *n° 13*. On peut voir, ſur le même ſujet, un arrêt du 28 août 1729, rapporté dans le Recueil de M. Lepine de Grainville.

2. La ſeule qualité de ſeigneur de fief dans la paroiſſe, donne le même droit, quoiqu'on ne ſoit pas gentilhomme. C'eſt une prérogative accordée à la nobilité du fonds que l'on poſſede, & qui s'étend juſques ſur la perſonne. Voyez Fromental, *verbo Droits ſeigneuriaux.*

3. Mais le même privilége appartient-il à toute perſonne qui a dans l'égliſe quelque diſtinction, tels que les commenſaux de la maiſon du roi? On a vu, au § précédent, *n° 12*, que le ſieur Gayand de Mourne ſoutenoit que ſa qualité de gendarme de la garde du roi lui aſſuroit, par préférence à tout autre, un banc qu'il prétendoit être vacant. On a vu auſſi que cette queſtion n'a pas été jugée par l'arrêt, parce qu'on a décidé que le banc n'étoit pas vacant; mais nous remarquerons que le ſieur de Mourne n'alléguoit, dans ſon mémoire, aucune autorité préciſe pour s'aſſurer un banc de préférence aux autres paroiſſiens. Il citoit la déclaration du premier octobre 1686, qui donne aux gendarmes de la garde une préſéance dans les aſſemblées; des arrêts du grand conſeil qui leur accordent de pareilles préſéances; mais il ne rapportoit aucune déciſion qui fut relative à la poſſeſſion d'un banc. Voyez *Commenſaux.*

§ VI. *Des juges qui doivent connoître de la conceſſion ou jouiſſance des bancs; des actions qu'on peut ou ne peut pas intenter pour ce ſujet.*

1. Par rapport aux juges auxquels il appartient de connoître des queſtions qui s'élevent au ſujet des bancs, on peut demander ſi ces queſtions doivent être portées devant les juges d'égliſe, ou devant les juges laïcs; &, dans ce dernier cas, ſi elles peuvent être portées devant les juges des ſeigneurs, auſſi bien que devant les juges royaux?

Le premier point ne paroît pas ſuſceptible de difficulté, ſauf le cas où il s'agiroit de la réduction des bancs ordonnée par les ſupérieurs eccléſiaſtiques, dont nous parlerons dans le § ſuivant. S'il y avoit une oppoſition à une ordonnance de ce genre, elle ne pourroit être portée que dans la même juriſdiction dont l'ordonnance ſeroit émanée. Mais hors ce cas particulier, c'eſt le juge laïc qui doit connoître de pareilles queſtions. Non-ſeulement il n'y a aucune loi qui les attribue aux juges eccléſiaſtiques; mais même il eſt aiſé d'appercevoir que leur nature décide à les porter dans les tribunaux laïcs. Ou l'on ſe fonde, en pareil cas, ſur la poſſeſſion; ou l'on ſe fonde ſur des titres. Si le moyen eſt tiré de la poſſeſſion, on ſait que tout poſſeſſoire eſt de la compétence des juges laïcs. Si l'on allegue des titres, ils doivent être émanés de la fabrique, corps laïc, qui n'eſt pas juſticiable du juge d'égliſe.

M. l'avocat général Barentin s'eſt expliqué ſur le ſecond point, lors de l'arrêt que nous avons rapporté au § IV, *n° 3*, & il a dit qu'il ne voyoit point d'obſtacle à ce qu'un juge de ſeigneur connût d'une cauſe relative à un banc d'égliſe. Il ne pourroit y avoir de difficulté qu'autant qu'il ne s'agiroit pas d'une ſimple conteſtation de particulier à particulier, mais d'une queſtion qui toucheroit

à la police générale de l'Egliſe. Voyez *Juges de ſeigneurs & Cas royaux.*

2. Quant à l'action par laquelle on peut ſe pourvoir, en cas de conteſtation ſur le droit de jouïr d'un banc, pluſieurs de nos auteurs ont dit, d'après Maréchal, dans ſon Traité des droits honorifiques, qu'il n'appartenoit qu'au patron ou au ſeigneur haut juſticier ſeul, de former la demande en complainte & réintégrande, à raiſon de leur banc dans le chœur.

Mais il ne faut pas confondre l'action en complainte & réintégrande, proprement dite, & au ſoutien de laquelle on n'allegue qu'une poſſeſſion annale, avec l'action en complainte, où l'on diſcute ce que l'on appelle le plein poſſeſſoire, & lors de laquelle on conclut à être maintenu définitivement en la poſſeſſion où l'on eſt, & que l'on appuye tant de titres que de faits poſſeſſoires. Cette action eſt reçue dans les conteſtations qui s'élevent au ſujet des bancs, ainſi qu'on peut le voir par les arrêts que nous avons rapportés au § IV. Il ſemble même que ce ſoit la plus convenable : une place dans les égliſes n'étant pas ſuſceptible d'une propriété abſolue, telle que celle qu'on a d'une maiſon ou d'un champ.

§ VII. *De la réduction des bancs ordonnée par les ſupérieurs eccléſiaſtiques lors de leur viſite.*

1. L'article 16 de l'édit du mois d'avril 1695, porte que « les archevêques & évêques pourvoiront, en faiſant leurs viſites, les officiers des lieux appellés, à .... la réduction des bancs & même les ſépultures qui empêcheroient le ſervice divin ». L'article ne fait, comme on voit, aucune diſtinction entre les bancs des patrons ou des haut juſticiers, & ceux des particuliers qui ſont dans la nef. Les évêques ne doivent pas oublier, lorſqu'il s'agit de la réduction du banc du patron ou du haut-juſticier, que ces perſonnes ont des droits qu'il ne leur eſt pas permis d'anéantir ; mais la prudence qu'ils doivent mettre dans leur déciſion, ne leur donne pas le droit de la porter.

Les archidiacres ont-ils le même droit de prononcer la réduction ou le changement des bancs? La queſtion a été jugée le 5 juillet 1745, ſur les concluſions de M. l'avocat général d'Ormeſſon, dans l'eſpece ſuivante.

L'archidiacre de Gâtinois au dioceſe de Sens, faiſant la viſite de la paroiſſe de Joui, après avoir obſervé, dans ſon procès-verbal, que deux vieux bancs placés dans le chœur, défiguroient la menuiſerie du côté où ils étoient placés, & que d'ailleurs ils nuiſoient à la décence & à la ſolemnité de l'office, à cauſe de leur longueur, largeur & hauteur : ſans préjudicier aux droits des parties, aſſigne, pour le banc du ſeigneur, la place du côté droit, depuis la grille juſqu'à la menuiſerie du côté du mur, & pour un gentilhomme ayant fief, la place du côté gauche, en faiſant faire, par les propriétaires de ces bancs, de nouveaux bancs de menuiſerie convenable à celle du chœur .... « Et afin que la préſente ordonnance, continue l'archidiacre, rendue pour la décence & ornement de l'égliſe, ſoit inceſſamment exécutée, nous enjoignons aux marguilliers, cejourd'hui élus, de la faire ſignifier dans ſix ſemaines, auxdits ſieurs propriétaires deſdits bancs, afin qu'ils s'y conforment, & qu'ils ayent à faire conſtruire leſdits deux nouveaux bancs dans les places marquées ci-deſſus, & qu'ils ayent à faire ôter les vieux bancs inceſſamment, & faute par eux de le faire, leſdits vieux bancs ſeront ôtés par les marguilliers & placés dans la nef dans un endroit où ils ne puiſſent nuire ».

Le gentilhomme, qui avoit un banc dans le chœur, ne fit aucune difficulté de ſe conformer à cette ordonnance. On ſent qu'il étoit intéreſſé, pour conſerver ſon banc, à ne laiſſer élever ſur ce ſujet aucune conteſtation. La dame de Joui fit plus de réſiſtance. Aſſignée d'abord par le curé ſeul, elle le ſoutint non-recevable, & elle ajouta qu'on ne pouvoit innover ſur la place du banc, qui étoit acquiſe au ſeigneur par la poſſeſſion de temps immémorial, ni l'obliger à faire faire un nouveau banc, ſous prétexte de la nouvelle menuiſerie que le curé avoit jugé à propos de faire. Les marguilliers

intervinrent alors, & répondirent conjointement avec le curé, qu'on n'entendoit point priver la dame de Joui du droit d'avoir un banc fermé & à queue dans le chœur; que pour la décoration de l'égliſe & la décence du ſervice, l'archidiacre avoit déſigné une place nouvelle, à la vérité, mais toujours dans le chœur, & même plus honorable que l'ancienne. La difformité du banc avoit fait juger à l'archidiacre qu'il falloit le reconſtruire.

Les juges de Nemours prononcent un appointement; on en interjette appel; on demande l'évocation du principal; & la dame de Joui interjette appel comme d'abus incident de l'ordonnance de l'archidiacre.

M. l'avocat général d'Ormeſſon, après avoir obſervé que toute la cauſe dépendoit du jugement qu'on devoit porter de l'ordonnance de l'archidiacre, rappella que la dame de Joui avoit annoncé deux moyens d'appel comme d'abus, réſultans tous deux du défaut de pouvoir dans l'archidiacre, l'un quant au fonds, l'autre quant à la forme.

« Au fonds, eſt-il de la compétence du viſiteur, ſoit évêque, archidiacre ou autre, de connoître de la réduction & changement de places dans les égliſes? Oui, répond M. l'avocat général. L'édit de 1695, article 16, comprend expreſſément cet objet au nombre de ceux de la viſite. Il faut pourtant faire ici une diſtinction. L'uſage d'avoir des bancs dans les égliſes, arbitraire dans ſon origine & de pure conceſſion & ſouffrance, eſt devenu, par rapport aux ſeigneurs, un droit ſeigneurial & honorifique. Il eſt manifeſte que ſi le viſiteur ordonnoit quelque choſe qui tendît à dépouiller le ſeigneur de ſa poſſeſſion, à diminuer ou altérer ſon droit, il excéderoit ſon pouvoir & attenteroit à l'autorité du juge ſéculier. Mais s'il ne ſtatue que ſur la forme des bancs, par rapport à la décence ou à la commodité du ſervice divin, lorſqu'il s'agit même des bancs des ſeigneurs, qui doivent, comme les autres fideles, ſe ſoumettre à ce qu'elle exige, il uſe d'un droit légitime, & c'eſt celui dont l'exercice lui eſt aſſuré par l'article 16 de l'édit de 1695, & par les ordonnances plus anciennes, qui s'en ſont expliqué de même, uſant auſſi du terme de réduction des bancs. Ainſi ſi le viſiteur avoit ordonné, par exemple, que le banc ſeroit transféré du chœur dans la nef, il y auroit abus, parce que le droit du ſeigneur, qui eſt d'avoir un banc dans le chœur, ſeroit bleſſé. Mais l'archidiacre s'eſt borné à indiquer ce qui ſeroit plus décent, plus propre à mettre la ſymmétrie, & à contribuer à l'ornement de l'égliſe. Ce point le regardoit, & il paroît avoir pris aſſez de précautions pour ménager les droits du ſeigneur, en écoutant les vœux du curé & des marguilliers. Cependant ſon ordonnance porte une diſpoſition qui devoit être réſervée au juge laïc, c'eſt d'avoir ordonné la reconſtruction & le tranſport du banc aux frais du ſeigneur. L'équité même vouloit qu'on chargeât de cette dépenſe le curé ſeul qui a demandé ce changement, d'autant qu'il n'étoit pas de néceſſité, mais de ſimple ſymmétrie ».

»Dans la forme, les archidiacres peuvent-ils rendre des ordonnances? C'eſt ſur quoi l'édit de 1695 ſemble s'expliquer d'une maniere négative; mais le ſeul Duperray l'a entendu de la ſorte, & cet édit, bien expliqué, ne reſtraint point le pouvoir des archidiacres dans des bornes ſi étroites. Il eſt vrai que l'article 15, après avoir parlé des évêques, paſſant aux archidiacres, dit qu'ils ſeront tenus de rapporter à l'évêque leurs procès-verbaux, pour être par lui ordonné ce que de raiſon; en ſorte qu'il ſemble d'abord que le droit d'ordonner ſoit réſervé à l'évêque. Mais lorſque l'édit a parlé du procès-verbal de l'archidiacre, il n'a pas eu pour objet d'exclurre le droit de faire des ordonnances; il a voulu ſeulement les aſſujétir à rapporter des procès-verbaux en forme, qui doivent même, ſelon les arrêts, être certifiés par des témoins, à la différence de ceux des évêques qui reçoivent leur certitude & leur authenticité de la perſonne même qui les a dreſſés. La raiſon de cette différence eſt que l'archidiacre ne viſite pas par un droit direct, mais par un droit qui eſt toujours cenſé

délégué ou plutôt dépendant de l'évêque. Or, cette même raiſon fait auſſi, qu'au lieu que les déciſions de l'évêque, dans ſa viſite, ſont immuables, celles de l'archidiacre ſont ſoumiſes à la cenſure & à la réformation de l'évêque. C'eſt pour cela que l'édit veut que l'archidiacre rapporte ſon procès-verbal, qu'il le faſſe paſſer ſous les yeux de l'évêque, comme un compte qu'il rend à ſon ſupérieur, & qu'il ajoute que l'évêque pourra ordonner ce que de raiſon, c'eſt-à-dire, changer ce que l'archidiacre aura preſcrit, s'il croit le devoir faire. Et Duperray lui-même rapporte la preuve de cette explication, en citant l'exemple d'un évêque qui interjetta appel comme d'abus de la viſite de ſon archidiacre, faute de lui en avoir rapporté le procès-verbal ».

M. l'avocat général conclut, d'après ces réflexions, à ce que faiſant droit ſur l'appel comme d'abus, il fût dit y avoir abus en ce qu'il avoit été dit par l'ordonnance, que le changement du banc ſeroit fait aux frais du ſeigneur; au ſurplus qu'il fût dit n'y avoir abus : en conſéquence faiſant droit ſur l'appel de la ſentence de Nemours, l'appellation & ce dont étoit appel fût mis au néant, émendant, évoquant le principal & y faiſant droit, il fût ordonné que le banc ſeroit déplacé & reconſtruit aux frais du curé, & mis au lieu indiqué par l'ordonnance de l'archidiacre.

L'arrêt, rendu le 5 juillet 1745, le jugea ainſi. *Plaidoyeries, fol. 415-416, n° 17, cotté 2784.*

BANCAGE, ou BANQUAGE, ou BANCQUAGE.

Expreſſions ſynonimes de banalité. Voyez la coutume de Lodunois, *chap. 9;* l'ancienne coutume de Tours, *tit. 1, art. 8 & 9;* & la nouvelle, *art. 11 & 12.* Voyez auſſi le Gloſſaire du droit françois, ſous le mot *Banquage.*

BANDAYRAMENT.

C'eſt le droit de pâturage ou d'uſage dans un territoire. Voyez le Supplément de Ducange, au mot *Bandayragium.*

BANDÉE, BANDIE, BANDIMENT.

1. *Bandée*, dans la coutume de Bourbonnois, *art. 351 & 352*, ſignifie ban de vendange.

2. *La bandie*, dans la coutume de la Marche, *art. 318*, eſt le temps que dure le ban-vin, voyez *Ban-vin.* Dans la même coutume, *art. 320*, la bandie ſignifie le diſtrict où s'étend le droit de banvin.

3. *Bandiment* s'applique à des proclamations d'héritages ou de biens meubles ſaiſis par un ſeigneur, dans les coutumes de Sole, *tit. 10, art. 8, & tit. 29, art. 28;* & de Bayonne, *tit. 14, art. 4 & 15.*

Bandiment ſignifie auſſi publication, dans la coutume de Bretagne, *art. 520, 521 & 522.* Gloſſaire du droit françois, au mot *Bandiment.* Voyez auſſi Ducange, *verbo Bannum, Bandium.*

BANDERET.

C'eſt une qualité donnée à des ſeigneurs ayant droit de porter baniere, Voyez le mot *Banneret.*

BANDIER.

Ce terme, appliqué aux perſonnes, a deux ſens : tantôt il ſignifie celui qui a droit de banalité, tantôt celui qui garde un ban, autrement un *meſſier*.

Appliqué aux choſes, il ſignifie *banal*.

Il eſt pris dans le premier ſens, dans la coutume de la Marche, *art. 319 ;* & dans le dernier ſens, *art. 314 & 316*, où il eſt parlé de *four bandier*.

Quant au ſecond ſens, voyez le Supplément de Ducange, au mot *Banderius*.

BANDON.

Ce mot a pluſieurs ſignifications. Il ſignifie, 1° proclamation, publication, voyez le Gloſſaire de Ducange, au mot *Abandum*.

2° Il paroît que ce terme a été pris particuliérement pour la publication d'une permiſſion accordée pour un certain temps. Voyez, ci-après, le mot *Banon*. D'où vient que dans pluſieurs coutumes, on entend par l'expreſſion de bêtes *à bandon*, des bêtes laiſſées en liberté, & à qui il eſt permis d'aller dans les champs, partout où elles veulent, ſans être gardées. Coutume d'Orléans, *art. 166 ;* coutume de Nevers, *chap. 15, art. 6 & 8*.

3° *Bandon* ſignifie le ſujet du ban d'un ſeigneur : Supplément de Ducange, au mot *Bandius*.

BANGARD.

On nomme ainſi en Alſace & en Lorraine, les gardes des vignes ou des champs, qui ſont établis par les communautés d'habitans ou par les ſeigneurs. Le Recueil des ordonnances d'Alſace contient pluſieurs réglemens à leur ſujet, entr'autres, que les forains contribueront, ainſi que les habitans de chaque ban, au ſalaire des bangards. Voyez auſſi le Dictionnaire des ordonnances de Lorraine par Rogeville, ſous le mot *Bangard*. Voyez *Meſſiers*.

BANIER, BANNIER.

Bannier s'applique aux perſonnes & aux choſes.

Sous la premiere acception, il ſignifie tantôt le ſujet d'une banalité, tantôt le garde d'un ban. Voyez au Gloſſaire de Ducange, le mot *Bannarii* ſous *Bannum*, & au Supplément, le mot *Bannerius*. Voyez *Meſſiers*.

Sous la ſeconde acception, il eſt ſynonime à *banal* ; four *banier*, moulin *banier*, ſignifient four banal, moulin banal. *Ibidem*, au mot *Banderius furnus*.

BANIERE.

Diſtrict, territoire dépendant d'une ſeigneurie. Voyez le Supplément de Ducange, au mot *Baneria*.

BANLIEUE.

1. On entend par banlieue, une certaine étendue de territoire auprès d'un lieu principal, lequel participe plus ou moins aux priviléges des habitans de ce lieu principal ou aux charges qui leur ſont impoſées.

2. La banlieue eſt ordinairement d'une lieue de circonférence ; telle eſt la regle générale à laquelle il faut ſe référer lorſqu'il n'y a pas de meſure fixée par l'uſage, par un titre particulier, ou par la coutume.

3. Les coutumes déterminent aſſez ſouvent l'étendue de la banlieue, lorſqu'elles admettent dans un endroit une banalité ou autre droit, dont l'exercice s'étend au dehors, & dont il eſt à propos de fixer les limites, pour éviter les conteſtations. Celle de Touraine, *art.* 15, & celle de Poitou, *art.* 39, reglent à deux mille pas de cinq pieds chacun, la banlieue où s'étend la banalité des moulins.

4. On diviſe la banlieue de Paris en banlieue civile & en banlieue eccléſiaſtique : l'une & l'autre n'ont pas la même étendue ni les mêmes limites.

La banlieue eccléſiaſtique eſt reſtreinte aux paroiſſes qui ſont compriſes dans les archiprêtrés de la ville, parce ces paroiſſes ſont réunies, comme celles des fauxbourgs, avec les paroiſſes de la ville, pour ce qui eſt du gouvernement eccléſiaſtique.

Les curés de la banlieue aſſuroient, dans un mémoire donné en 1749 contre les curés de la ville, que de tout temps, le clergé de la ville, des fauxbourgs & de la banlieue eccléſiaſtique, a compoſé ce qu'on appelle le clergé de Paris, par oppoſition au clergé de la campagne, ſans aucune diſtinction, diviſion ni ſubordination des fauxbourgs à la ville, ni de la banlieue eccléſiaſtique à la ville ou aux fauxbourgs. Le clergé de Paris eſt exempt, continuoient-ils, de la juriſdiction des archidiacres, il eſt ſous le gouvernement immédiat de M. l'archevêque. Le clergé de la campagne eſt ſous les archiprêtres de la campagne, qu'on nomme plus communément doyens ruraux.

Suivant le Pouillé du dioceſe de Paris, il y a, dans l'archiprêtré de la Madelaine, les cures d'Auteuil, de Chaillot, de Boulogne, de Charonne, de Clichy, de Montmartre, de Villiers-la Garenne. Dans l'archiprêtré de Saint-Severin, la cure de Vaugirard & celle de Montrouge. Il faut y joindre les cures de la Chapelle-Saint-Denis, de la Villette-Saint-Lazare, de Paſſy, d'Aubervilliers & de Conflans, qui n'étoient pas érigées lors de la publication du Pouillé que nous citons. On peut retrancher de celles que nomme le Pouillé, la cure de Chaillot, parce que ce lieu eſt devenu un des fauxbourgs de Paris.

5. La banlieue civile, ſuivant le grand Livre jaune du châtelet, *fol.* 24, *recto* & *verſo*, & le treizieme volume des banieres du châtelet, *fol.* 18, *recto* & *verſo*, s'étend aux endroits ci-après.

Vaugirard, Iſſy, la maiſon des Chartreux à Iſſy, le moulin de la premiere maiſon d'Iſſy, Clamart, Vanves, Montrouge, Châtillon, Bagneux, juſqu'au ruiſſeau du Bourg-la-Reine, Gentilly, Arcueil & Cachant juſqu'à la rue de Lay, Ville-juif & la Sauſſaye juſqu'au chemin du moulin à vent, Ivry, Vitry juſqu'à la fontaine, le pont de Charenton, Saint-Mandé, Conflans, la Piſſotte juſqu'à la planche du ruiſſeau, Montreuil juſqu'à la premiere rue venant de Paris, du côté de Vincennes, Charonne, Bagnolet, Romainville juſqu'au grand chemin de Noiſy-le-ſec, Pantin, le Pré Saint-Gervais, Belleville, les Hôtes Saint-Merry, l'Hôtel de Seny, dit l'Hôtel de Saint-Martin, la Villette, la Chapelle-Saint-Denis, Saint-Ouen, Saint-Denis, juſqu'au quai ou grille, la maiſon de Seine, Montmartre, Clichy-la-Garenne, Vallierſe, le port de Neuilly, le Roulle, le Meſnil ou Menus-les-Saint-Cloud, autrement Boulogne juſqu'à la croix du pont, Auteuil, Paſſy, Chaillot, la Ville-l'Evêque.

Le grand Livre jaune du châtelet dit auſſi que cette banlieue s'étend du côté d'Aubervilliers, juſqu'au ruiſſeau de la Cour neuve ; mais par arrêt rendu en la grand'chambre, au rapport de M. Severt, le 6 août 1742, entre l'abbaye de Saint-Denis & l'Hôtel-Dieu de Paris, les religieux ont été maintenus, en qualité de ſeigneurs de la Cour neuve, dans le droit *excluſif* d'envoyer, ſoit par eux, ſoit par leurs fermiers de la Cour neuve, leurs beſtiaux paître ſur tout le territoire de cet endroit. Ce qui décide que la Cour neuve eſt hors la banlieue, puiſque ſi elle y eût été compriſe, l'arrêt n'eût pu interdire à l'Hôtel-Dieu la faculté d'y envoyer paître ſes beſtiaux, faculté qu'il a dans toute la banlieue. *Conſeil*, *fol.* 282, *verſo*.

Les bouchers de Paris ſont autoriſés,

par les réglemens de police, à faire paître leurs troupeaux ſur les terres à pâture qui ſont dans la *banlieue*, quand même ils ne feroient valoir aucun héritage ſur le territoire du lieu où ſont leurs bergeries. La néceſſité de l'approviſionnement de la ville, leur a fait accorder cette faculté, qui eſt une dérogation au droit commun, ſuivant lequel les habitans d'un lieu peuvent ſeuls envoyer leurs beſtiaux paître ſur le territoire.

L'Hôtel-Dieu jouit auſſi, comme on vient de le dire, du même privilége pour les beſtiaux deſtinés à la nourriture des malades.

BANNAR ou BANWARD.

On nomme ainſi, dans quelques provinces, des meſſiers ou gardes des fruits de la terre. Coutume de Franche-Comté, *art.* 55 coutume de Lorraine, *tit.* 15, *art.* 11. Voyez *Bangard*.

BANNAREL.

On donne en Provence ce nom aux juges des ſeigneurs : *juge bannarel*. Voyez le Recueil des arrêts notables du parlement de Provence, *pag.* 56 & 71.

BANNERET (*Chevalier*).

Voyez, 1° *Nobleſſe*; 2° *Perſonnes*.

1. Le banneret étoit un ſeigneur diſtingué, aſſez puiſſant en terres & en vaſſaux, pour former des compagnies d'hommes d'armes, & pour les faire marcher ſous ſa baniere, lorſque nos rois convoquoient le ban & l'arriere-ban. *Banereti viri inter nobiles primarii, qui cùm plura ac majora prædia poſſiderent, vaſſallos ſuos in prælium ſub vexillo ſuo ducebant, cùm à rege ſubmovebantur.* Le titre de banneret étoit ſi relevé au treizieme ſiecle, que Rigord nous apprend que tous les guerriers déſiroient, avec empreſſement, de porter baniere. Ducange, *verbo Bannareti*.

2. Le banneret étoit au-deſſous du baron & au-deſſus du ſimple chevalier. Il tenoit ſon rang de banneret du connétable ou des maréchaux.

« Quand un chevalier a longuement ſervi & ſuivi les guerres, & qu'il a terre aſſez tant qu'il peut tenir cinquante gentilshommes pour accompagner ſa baniere, il peut licitement lever baniere & non autrement . . . . . & s'il y a cinquante hommes d'armes & les archiers & les arbaleſtriers qui y appartiennent, il doit à la premiere bataille apporter un pennon de ſes armes, & doit venir au connétable ou aux maréchaux requérir qu'il ſoit *banneret*, & ſe ils lui octroyent, doivent faire ſonner les trompettes, pour teſmoigner, & doit-on couper les queues du pennon, & lors le doit lever & porter avec les autres au-deſſous des barons ». Gloſſaire du droit françois, *verbo Banneret*.

Le pennon étoit une eſpece d'étendard à longues queues, dont les bannerets avoient le droit de couper les queues, pour les diſtinguer des ſimples chevaliers, dont l'étendard devoit être prolongé en queues en forme de banderolles, & pour les rapprocher des barons, dont l'étendard étoit quarré.

Pour aſpirer à la dignité de banneret, il falloit, 1° être gentilhomme de nom & d'armes; 2° pouvoir mettre ſur pied & défrayer cinquante hommes d'armes, & au moins cent cinquante chevaux, parce que chaque homme d'armes avoit, outre ſes valets, deux cavaliers pour le ſervir, armés, l'un d'une arbalêtre, l'autre d'un arc & d'une hache.

Voyez une création de bannerets, dans l'hiſtoire de Bretagne, *tom.* 2, *pag.* 1147 & 1148.

On voit dans l'ancienne coutume de Bretagne, réformée en 1539, *art.* 567, qu'il

qu'il avoit été réglé qu'en ſucceſſion noble, qui anciennement avoit été gouvernée & partagée noblement, tous les juveigneurs auroient ſeulement la tierce partie aux héritages nobles de la ſucceſſion, c'eſt à ſavoir les mâles à viage & les filles par héritage, fors & excepté les comtes & barons, qui ſe traiteroient comme par le paſſé.

L'exception ne portoit formellement qu'en faveur des comtes & barons, qui, aux termes de l'aſſiſe du duc Geoffroy, de 1185, devoient hériter des baronies & fiefs de chevalerie ſans aucune eſpece de partage, tandis que tous les autres nobles de Bretagne devoient partager avec leurs puinés des deux tiers au tiers.

Les chevaliers bannerets prétendirent, lors de la réformation de 1539, qu'ils devoient jouir de tous les priviléges des barons, quant aux ſucceſſions; qu'ils devoient être compris littéralement dans l'exception, qu'ils avoient joui, de toute ancienneté, du droit de régler leurs ſucceſſions, comme l'avoient fait les barons; que leurs *fiefs de chevalerie* étoient inſéparables, que l'aſſiſe étoit poſitive, puiſqu'elle comprenoit nommément, non-ſeulement les baronies, mais encore les fiefs de chevalerie.

« Noble & puiſſant François ſire de Maure & du Pleſſeix Angier, repréſenté par Me François de la Tourneray, ſon procureur, crut devoir, en ſa qualité d'ancien chevalier banneret, proteſter, tant pour lui que pour les autres anciens chevaliers bannerets de la province, qu'il n'entendoit pas être compris audit article 567, lequel régloit les partages des nobles ordinaires des deux tiers au tiers, parce que lui & autres bannerets dudit pays & leurs prédéceſſeurs avoient accoutumés, de toute ancienneté, de partager par les aînés leurs juveigneurs, tant fils que filles, compétentement à leur volonté & diſcrétion, ſans tenir ne garder ladite forme de partage ».

La même proteſtation a été renouvellée en 1580, lors de la réformation de la coutume de 1539. Voyez *Partage*.

Avant l'ordonnance proviſoire de 1623, qui, ſans préjudicier aux droits des bannerets, a limité aux ſeuls hauts barons le droit de préſidence aux états ſans élection, les bannerets prétendoient cette prérogative. Journal de Bretagne, *tom. 3, pag. 464.*

3. On entend dans le reſſort du parlement de Toulouſe, par *juſtices bannerets*, les hautes juſtices ſeigneuriales; c'eſt ce qui réſulte des termes d'un arrêt du 24 juillet 1758, que nous rapporterons ſous le mot *Juſtice ſeigneuriale*; voyez ci-deſſus le mot *Bannarel*.

BANNIE.

1. Bannie, dans la baſſe latinité *bannia*, ſe prend pour le diſtrict & l'étendue d'une juriſdiction. Voyez Ducange, *verbo Bannia*.

2. Ce mot eſt auſſi employé pour ſignifier toute eſpece de publication, dans les coutumes de Bretagne, Anjou, Touraine & Lodunois.

Sur les bannies, en matiere d'appropriance, Voyez *Appropriance*, *tom. II*, & le mot *Décret*. Voyez auſſi *Ban de mariage*, *Ban de vendange*, &c.

BANNISSEMENT.

Voyez *Peines*.

SOMMAIRES.

§ I. Définition, *& des* différentes eſpeces *de banniſſement.*
§ II. *Pour* quels crimes *& par* quels juges *le banniſſement peut être prononcé.*
§ III. Effets *du banniſſement à* temps *ou a* perpétuité.
§ IV. *De l'*infraction *du ban ou banniſſement.*

§ I. *Définition, & des différentes eſpeces de banniſſement.*

1. Le banniſſement eſt une peine qui conſiſte à enjoindre à une perſonne de ſe retirer d'un lieu ou d'un territoire déſigné, avec défenſes d'y rentrer, ſoit pendant un certain temps, ſoit pendant toute ſa vie.

La peine du banniſſement a quelque reſſemblance avec la rélégation en uſage chez les Romains, en ce que le lieu où le banni doit ſe retirer n'eſt point déterminé; mais elle en differe dans ſes effets. Le relégué continuoit de jouir de tous les droits attachés à la qualité de citoyen: au lieu que parmi nous, celui qui eſt banni à perpétuité hors du royaume, perd entiérement la vie civile. Voyez, ci-après, § III. Cette eſpece de banniſſement peut donc être aſſimilée à la déportation, genre de peine qui conſiſtoit à être conduit dans le lieu marqué, & à être réputé abſolument étranger. Elle étoit miſe au rang des peines capitales.

2. La peine du banniſſement eſt très-ancienne parmi nous. Il en eſt fait mention dans les Etabliſſemens de ſaint Louis, *liv. 1, chap. 3, & liv. 2, chap. 35;* dans une ordonnance de Louis Hutin, du mois de mai 1313; dans une autre de Philippe-le-Long, du mois de juillet 1319, &c. Recueil du louvre, *tom. 1.* Il paroît, par des lettres-patentes de Philippe-de-Valois, du mois d'octobre 1346, qui ſont au même Recueil, *tom. 12, pag. 88*, que les échevins de Douay étoient dans l'uſage de prononcer la peine du banniſſement pour dettes civiles. Ce prince leur permit de commuer cette peine en pelerinage ou autres peines.

3. Nous connoiſſons deux eſpeces de banniſſement, le banniſſement à temps, & le banniſſement à perpétuité.

Le banniſſement à temps ſe prononce pour trois ans, cinq ans ou neuf ans, hors du reſſort du tribunal qui prononce le jugement.

Le banniſſement à perpétuité ſembleroit, d'après des lettres de M. d'Agueſſeau, que nous citerons au § ſuivant, ne devoir être prononcé que hors du royaume: cependant l'uſage au parlement de Paris, entr'autres, eſt de bannir à perpétuité hors du reſſort, comme hors du royaume. La Combe obſerve, dans ſes Matieres criminelles, *pag. 3, chap. 24, n° 42*, qu'on ne condamne point les femmes au banniſſement perpétuel hors du royaume, mais ſeulement hors du reſſort, & il aſſure que ce banniſſement perpétuel emporte, à l'égard des femmes, mort civile.

4. Dans l'ordre des peines, tel qu'il étoit établi dans le projet de l'ordonnance de 1670, le banniſſement perpétuel étoit conſidéré comme une moindre peine que les galeres même à temps, & la queſtion ſans réſerve de preuves, & l'on avoit enviſagé le banniſſement à temps comme une peine encore plus douce que le fouet & l'amende honorable.

Mais ſur les obſervations faite par M. le premier préſident, cet ordre a été changé, & voici ce qui a été mis dans l'article 13 du titre 25. « Après la peine de la mort naturelle, la plus rigoureuſe eſt celle de la queſtion avec la réſerve des preuves en leur entier, des galeres perpétuelles, du banniſſement perpétuel, de la queſtion ſans réſerve de preuves, des galeres à temps, du fouet, de l'amende honorable, & du banniſſement à temps ». Voyez le procès-verbal de l'ordonnance.

5. Lorſqu'il ne s'agiſſoit que du banniſſement à temps, le parlement & les tribunaux inférieurs de Provence prononçoient quelquefois par le mot *interdiction*, ayant en vue de diminuer en cela, dans des circonſtances particulieres, l'infamie qui eſt la ſuite du banniſſement. Mais le parlement d'Aix, par un arrêt de réglement, rapporté au Recueil de M. de Reguſſe, *pag. 227*, « a fait défenſes à tous juges de ſe ſervir, dans leurs ſentences & jugemens, du mot *interdiction*, & leur a enjoint d'uſer du mot *banniſſement*, conformément aux ordonnances, à peine de mille livres d'amende & de plus grande peine s'il y écheoit ».

§ II. *Pour quels crimes & par quels juges le banniſſement peut être prononcé.*

1. Il y a peu de loix qui expliquent

les cas dans leſquels les accuſés doivent être condamnés à la peine du banniſſement à temps ou à perpétuité.

Un édit du mois de mars 1697 prononce le banniſſement pour trois ans contre les prêtres ſéculiers, non pourvus de bénéfices, qui marient ſciemment des perſonnes qui ne ſont pas de leurs paroiſſes, ſans en avoir obtenu la permiſſion des curés, ou de l'archevêque ou évêque diocéſain.

On le prononce encore pour le crime d'uſure, & contre les femmes pour celui de banqueroute frauduleuſe. Le banniſſement à temps ou à perpétuité eſt déterminé dans tous ces cas, par les circonſtances plus ou moins aggravantes.

2. Tous les juges royaux ou ſeigneuriaux peuvent régulièrement & ſans difficulté prononcer la peine du banniſſement à temps hors de leur reſſort. Mais à l'égard du banniſſement perpétuel hors du royaume, on a longtemps douté ſi les bailliages, même royaux, avoient le pouvoir de le prononcer.

Serpillon, dans ſes notes ſur le Code criminel, *pag.* 1555, dit qu'il y a des arrêts qui ont défendu aux juges royaux de bannir hors du royaume. Cependant il en rapporte un rendu au parlement de Dijon le 5 juillet 1732, qui a décidé qu'ils avoient, à cet égard, le même pouvoir que les parlemens. Les juges royaux ayant le pouvoir de condamner aux galeres à perpétuité, doivent avoir le droit de prononcer également le banniſſement à perpétuité. C'eſt la conſéquence qu'en a tiré M. le chancelier de Lamoignon dans une lettre rapportée par le même auteur, *pag.* 1085.

On voit, dans des lettres de M. d'Agueſſeau, qui ſont au tome 8 de ſes Œuvres, *pag.* 228 *& ſuiv.* que le parlement de Bretagne a lui-même douté de ſon pouvoir à cet égard, & qu'il tenoit pour maxime conſtante, atteſtée par un acte de notoriété de pluſieurs avocats de cette cour, que le banniſſement à perpétuité hors de la province, emportoit mort civile, mais qu'il ne pouvoit le prononcer hors du royaume. Cette juriſprudence a été réformée d'après les obſervations de M. le chancelier d'Agueſſeau, dont les lettres ſur cete matiere ſont extrêmement intéreſſantes.

En Normandie, les haut-juſticiers peuvent régulièrement prononcer le banniſſement hors du royaume, ſuivant un arrêt de réglement du parlement de Rouen, du 22 décembre 1612, rapporté par Baſnage ſur l'article 143 de la coutume de Normandie.

L'article 17 du titre 13 de l'ordonnance criminelle de Lorraine, permet à tous juges, excepté à ceux des ſeigneurs, de bannir hors des états. Ceux-ci ne le peuvent que hors de leur reſſort.

3. Les juges d'égliſe peuvent bien enjoindre à un eccléſiaſtique de ſortir du dioceſe, ſeulement lorſqu'il eſt étranger à ce dioceſe, mais ils ne peuvent le condamner au banniſſement ni perpétuel ni à temps, parce qu'ils n'ont point de territoire. Voyez d'Héricourt, Loix eccléſiaſtiques, *partie* 1, *chap.* 23, *n°* 5, & le Traité des matieres criminelles eccléſiaſtiques, *pag.* 444, 445, 464, 465. Voyez *Official.*

§ III. *Effets du banniſſement à temps ou à perpétuité.*

1. Le banniſſement à temps emporte note d'infamie. Le ſeul banniſſement à perpétuité hors du royaume, emporte la mort civile & la confiſcation des biens. Voyez *Infamie*, *Mort civile*, *Confiſcation.*

2. L'infamie encourue par le banniſſement à temps n'eſt point effacée après le temps expiré. Ainſi le banni eſt déſormais incapable d'exercer aucunes fonctions publiques. C'eſt ce qui a été récemment jugé par un arrêt de la cour des aides, du 28 novembre 1780. Le nommé Notton, garde des gabelles, avoit été banni pour cinq ans, par ſentence du 8 novembre 1771. Une ſeconde ſentence du 24 ſeptembre 1777 l'avoit déclaré purgé de ſon banniſſement, & de plus, le renvoyant dans ſon premier état, lui avoit permis d'exercer telles commiſſions qu'il plairoit à l'adjudicataire des fermes de lui accorder. Sur l'appel interjetté par M. le procu-

reur général de la cour des aides, il fut déclaré incapable de remplir aucunes commiſſions, ſoit dans les fermes, ſoit dans les régies du roi. L'arrêt fit même défenſes à tous adjudicataires ou régiſſeurs de l'employer, à peine de nullité de ſes procès-verbaux, dépens, dommages & intérêts contre les adjudicataires ou régiſſeurs, & de punition corporelle contre lui.

3. Le banni à temps, pendant le temps du banniſſement, conſerve la faculté de diſpoſer de ſes biens entre vifs ou par teſtament. Il faut ſeulement obſerver qu'il ne peut régulièrement paſſer d'actes dans le lieu d'où il a été banni. C'eſt le ſentiment d'Auzanet, *pag.* 246. Ainſi un banni à temps ne pourroit contracter un mariage, faire un teſtament devant notaires dans le lieu où il lui eſt défendu de réſider pendant le temps de ſon banniſſement. Mais on auroit peine à croire que les actes qu'il paſſeroit avec des tiers de bonne foi, fuſſent nuls. En reſtant dans le lieu dont l'habitation lui eſt interdite, il commet une infraction de ban, pour laquelle il doit être puni; mais nous ne connoiſſons point de loi qui prononce la nullité de pareils actes.

4. A l'égard de ceux qui ſont bannis à perpétuité hors du royaume, il eſt vrai que cette peine emportant mort civile, ils ſont incapables de tous les actes qui ſuppoſent les droits de citoyen. Cependant en ſuppoſant qu'un banni ait fait des acquiſitions, on demande ſi ſes parens lui ſuccéderoient à l'excluſion du fiſc. Les auteurs ſont partagés ſur cette queſtion. Legrand, ſur l'article 53 de la coutume de Troyes, tient pour l'affirmative; d'autres penſent que ces biens appartiennent au fiſc. Le peu de faveur que mérite le fiſc ſuffiroit, ce ſemble, pour décider que la ſucceſſion du banni appartient à ſes héritiers naturels; mais voyez *Deshérence*.

5. Le mariage d'un banni à perpétuité hors du royaume, contracté depuis le banniſſement, ne peut produire d'effets civils, puiſque celui qui le contracte n'a pas la vie civile; mais s'il laiſſe des biens, ils doivent appartenir à ſes enfans, même nés de ce mariage, ne fut-ce qu'à titre d'alimens.

6. Le banniſſement à temps, comme le banniſſement à perpétuité, eſt une peine afflictive, quoique dans un ordre différent. Le premier cependant peut être exécuté par le condamné ſans appel, à moins que le miniſtere public n'interjette appel *à minimâ* du jugement, ou que le jugement ne ſoit rendu ſur un procès fait contre diverſes perſonnes condamnées à des peines à l'égard deſquelles l'appel eſt forcé. Voyez l'article 7 du titre 26 de l'ordonnance de 1670. La ſentence qui prononce le banniſſement à perpétuité eſt toujours dans le cas de l'appel. C'eſt la juriſprudence la plus univerſelle. On juge le contraire au parlement de Flandres, conformément à un arrêt rendu, les chambres aſſemblées, le 22 juin 1691. Voyez le Recueil de ce parlement, *tom.* 1, *pag.* 379.

Un arrêt du parlement de Provence, du 7 mars 1684, rapporté au Recueil de M. de Reguſſe, *pag.* 160, « fait défenſes à tous les juges de ſon reſſort d'exécuter ni faire exécuter des ſentences portant interdiction ou banniſſement à temps, ni de relaxer des priſonniers, ſous prétexte d'acquieſcement des parties & des ſubſtituts du procureur général ou des procureurs juriſdictionels, qu'au préalable les procédures & ſentences n'ayent été portées au greffe de la cour . . . pour être remiſes par le greffier de la cour au procureur général du roi pour ſavoir s'il y a lieu d'appeller, acquieſcer ou renvoyer. Et en cas d'acquieſcement & renvoi, qui ſera mis au bas de la ſentence, leſdites procédures vues ſeront renvoyées auxdits juges, auſſi ſans frais, pour exécuter leſdites ſentences, le tout à peine d'interdiction contre leſdits juges & greffiers, mille livres d'amende & autres peines arbitraires; défenſes aux géoliers d'élargir les priſonniers, à peine de punition exemplaire, cinq cens livres d'amende . . . ».

7. Le banniſſement à temps emporte avec lui, comme nous l'avons dit, une note d'infamie qui ne peut s'effacer même par des lettres de rappel de ban, en ſorte que l'accuſé pourvu d'un office

quelconque, auquel ſont attachées des fonctions publiques, devient incapable de les exercer.

8. Le banniſſement à perpétuité fait vaquer de plein droit les bénéfices du condamné. La juriſprudence du parlement de Paris eſt la même en cas de banniſſement à temps, au moins pour les bénéfices à charge d'ames. Voyez *Vacance de bénéfice.*

Il réſulte auſſi du banniſſement même à temps, une indignité qui empêche d'être pourvu de bénéfices : c'eſt l'effet de l'infamie qui ſuit le banniſſement. Voyez *Indignité.*

9. Les priſons doivent être ouvertes à celui qui eſt condamné au banniſſement perpétuel ou à temps, à moins que, comme nous le dirons ci-après, *n° ſuivant*, le condamné n'y ſoit retenu pour quelque cauſe indépendante de cette condamnation.

Il étoit d'uſage anciennement au parlement de Grenoble, de livrer le condamné au banniſſement à l'exécuteur de la haute juſtice, qui ſe faiſoit accompagner d'archers, pour le conduire à l'extrêmité de la province ; mais cet uſage a été abrogé par une déclaration du 1 mars 1709, regiſtrée au parlement de Grenoble le 18 avril ſuivant.

A Aix, les exécutions du banniſſement ſe font au ſon de la cloche par la main de l'exécuteur, qui conduit les condamnés, accompagnés par la famille du viguier, juſqu'à une porte de la ville, d'où il les fait ſortir. Cette forme d'exécution eſt preſcrite par un arrêt de réglement du parlement d'Aix, du 18 novembre 1684. Recueil de M. de Reguſſe, *pag.* 165.

10. Si l'arrêt ou jugement de condamnation prononce des intérêts civils contre le banni à temps, ou s'il eſt retenu par quelque contrainte par corps, il ne peut être élargi qu'après avoir ſatisfait aux cauſes de ſa détention, & le temps de ſon banniſſement ne doit courir que du jour qu'il a été mis en liberté. C'eſt ce qui a été jugé par un arrêt du 30 mars 1743, ſur les concluſions de M. l'avocat général Gilbert de Voiſins. *Regiſtres criminels.*

On le prononce même le plus ſouvent par l'arrêt de condamnation. Voyez dans le Praticien des conſuls, un arrêt du 25 octobre 1718, rendu contre le nommé Heyghes de Bendeſevre.

Deux arrêts, des 12 & 15 ſeptembre 1671, rapportés au Journal du palais, ſemblent indiquer que la juriſprudence du parlement de Bordeaux eſt différente.

§ IV. *De l'infraction du ban ou banniſſement.*

1. Ceux qui ſont condamnés au banniſſement à temps ou à perpétuité doivent garder leur ban, c'eſt-à-dire, qu'il ne leur eſt pas permis d'habiter dans le lieu dont ils ſont bannis, à peine des galeres pour les hommes, & pour les femmes d'être enfermées pendant leur vie. C'eſt la diſpoſition d'une déclaration du 31 mai 1682, dont voici les expreſſions.

« Tous ceux qui ont été bannis par ſentence prévôtale ou jugement préſidial rendu en dernier reſſort, & qui ſeront repris, quand même ce ne ſeroit que faute d'avoir gardé leur ban ſeulement, ſeront condamnés aux galeres, ſans qu'il ſoit en la liberté des juges de modérer cette peine, mais bien de l'arbitrer à temps ou à perpétuité, ſelon qu'ils l'eſtimeront à propos. Et quant à ceux qui auront été bannis par des arrêts de nos cours, & qui ſeront pareillement repris pour n'avoir gardé leur ban : nous laiſſons à noſdites cours, & autres nos juges ayant pouvoir de juger en dernier reſſort, la liberté d'ordonner de leur châtiment, eu égard à la qualité des crimes pour leſquels ils auront été bannis, & à la condition des perſonnes ».

Le parlement de Flandres, en infirmant par ſon arrêt du 11 février 1690 une ſentence de la cour féodale de Caſſel, qui condamnoit un accuſé à la queſtion, l'avoit condamné au banniſſement, avec injonction de garder ſon ban, à peine de la hart. Le cas étant arrivé, les mêmes juges de Caſſel déclarerent la peine encourue de plein droit ; mais ſur l'appel le parlement infirma leur ſentence, & décida que la peine n'étoit que comminatoire. Le coupable

fut ſeulement condamné aux galeres. Recueil de Flandres, *tom. 1, pag. 70.*

2. Un arrêt de réglement rendu au parlement de Paris, le 12 mars 1685, a ordonné aux juges qui prononcent le banniſſement en dernier reſſort de faire lecture aux coupables de la déclaration de 1682. La même choſe eſt ordonnée aux greffiers de la cour.

3. Une autre déclaration, du 29 avril 1687, a prononcé, à l'égard des femmes & des filles condamnées au banniſſement, & qui enfreignent leur ban, la peine de la réclusion dans les hôpitaux, à temps ou à perpétuité, ſelon la prudence des juges : laiſſant aux cours d'ordonner d'autres châtimens, eu égard à la qualité des crimes, à l'âge & à la condition des perſonnes. Lorſqu'il ſe trouve des circonſtances qui autoriſent les juges à uſer d'indulgence, ils ſe contentent de renouveller la condamnation au banniſſement, & ils ordonnent que le temps du banniſſement ne commencera à courir que du jour de la ſeconde ſentence.

4. On avoit imaginé en 1719, de punir l'infraction de ban par la déportation dans les colonies. Mais les diſpoſitions de la déclaration donnée à ce ſujet, le 8 janvier de cette année, ont été révoquées par une autre du 5 juillet 1722, regiſtrée le 26 août ſuivant, qui « enjoint de condamner à la peine des galeres ceux qui contreviendroient aux déclarations des 31 mai 1682, 25 juillet 1700, & 27 août 1701, dans les cas & ſuivant les formes qu'elles preſcrivent ».

La même déclaration fait défenſes, ſous peine des galeres, à ceux qui ont été en même temps bannis & condamnés au carcan ou à d'autres peines corporelles, à ceux qui ont été deux fois condamnés au banniſſement, ou qui ont ſubi quelque peine, faute d'avoir gardé leur ban, de ſe retirer, en aucun cas ni en aucun temps, dans la ville, fauxbourgs ou banlieue de Paris, ou à la ſuite de la cour, même après le temps de leur condamnation expiré.

BANON.

L'ancienne coutume de Normandie, *chap.* 8, définit le temps de *banon*, « celui où les bêtes peuvent communément paître dans les champs ſans paſteur ».

On lit plus bas que « *banon* doit être ôté de toutes terres en quoi bled eſt apparoiſſant ». Il eſt clair que banon ſignifie, dans cet endroit, franchiſe, liberté.

BANQUE PUBLIQUE.

Voyez, 1° *Commerce*; 2° *Police.*

1. On nomme banques publiques des compagnies établies dans quelques villes de commerce étrangeres, auxquelles tous les banquiers ſont obligés de remettre des fonds pour y obtenir un crédit qui ſert à leurs opérations de banque.

Savary explique, dans ſon Dictionnaire du commerce, ſous le mot *Banque*, la conſtitution de la banque d'Amſterdam, & celle de la banque d'Hambourg ; & ſous le mot *Banco*, celle de la banque de Veniſe.

2. La banque d'Amſterdam ne ſe charge des eſpeces que ſur le pied d'environ cinq pour cent au-deſſous de leur valeur ; & l'on nomme *agio* de banque la différence qu'il y a entre le prix de l'argent de banque & le prix de l'argent courant dans le commerce. Voyez le Traité de Ricard, du négoce d'Amſterdam, *pag.* 583.

3. La banque générale, qui a été établie en France en 1716, & convertie en 1718 en banque royale, a été formée, en partie, ſur le modele de celle d'Amſterdam. Voyez l'article ſuivant.

BANQUE ROYALE.

Voyez *Finances.*

SOMMAIRES.

§ I. Définition. *Forme des* billets de banque.
§ II. Origine, progrès & chute *du ſyſtême.*
§ III. *Opération du* viſa. Effets *dont la* nullité *a été prononcée.*
§ IV. *Réunion de la banque royale à la* compagnie des Indes : actions *de cette compagnie. Compte rendu des billets de banque.*
§ V. Supplément *à la* notice des réglemens *qui ſe trouve dans le Dictionnaire des arrêts, au mot* Banque royale.
§ VI. Diverſité de juriſprudence *entre le* parlement *& le* conſeil *concernant les offres de paiement en billets de banque.*

§ I. *Définition. Forme des billets de banque.*

1. On a donné le nom de *banque royale* à une banque publique établie en France ſous l'autorité du gouvernement, par édit du 4 décembre 1718, & dont les paiemens furent définitivement arrêtés par arrêt du 10 octobre 1720.

2. Les billets de cette banque formerent une monnoie qui eut cours, pendant quelques mois, dans les paiemens de ſommes au-deſſus de cent livres, à l'excluſion des monnoies d'or & d'argent : arrêt du 27 février 1720. Voyez auſſi celui du 21 décembre 1719.

Voici quelle en étoit la forme, d'après ce qui eſt rapporté par Savary, dans ſon Dictionnaire du commerce, au mot *Banque.*

On en diſtingue de trois ſortes : les uns de mille livres, d'autres de cent, d'autres de dix livres.

Les billets de mille livres ſont écrits en lettres rondes, les billets de cent livres en lettres bâtardes, & les billets de dix livres auſſi en lettres bâtardes, mais d'un plus gros caractere.

La marge de chaque billet eſt bordée d'une vignette en taille-douce. Dans le corps du papier, ſur lequel les billets ſont imprimés, il y a ces mots : *billets de banque*, au lieu de la marque du papetier, & au bas de chaque billet eſt l'empreinte du ſceau.

Aux termes des articles 5 & 6 de l'édit de 1718, chaque billet doit être marqué d'une empreinte particuliere aux armes de France, avec ces mots : *banque royale.*

Les trois eſpeces de billets de banque étant libellés de la même maniere, & ne différant que par la quotité de la ſomme ; nous nous contenterons de donner ici le modele d'un billet de mille livres.

N° *Mille livres tournois.*
La banque promet payer au porteur, à vue, mille livres tournois en eſpeces d'argent, valeur recue : à Paris le . . . . .
VU CONTRÔLÉ.

Il y a eu en outre des billets de cinquante livres, & de dix mille livres, dont Savary ne parle point ; leur forme étoit la même que celle des précédens.

§ II. *Origine, progrès & chute du ſyſtême.*

1. A l'avénement de Louis XV à la couronne, un étranger nommé Law, forma le projet d'établir une banque, dont les fonds devoient être faits des deniers royaux, & adminiſtrés ſous l'autorité royale ; mais ce projet ayant été rejetté, Law obtint d'établir une *banque générale* pour le compte d'une compagnie qu'il formeroit ; & en conſéquence de lettres-patentes qui

furent expédiées en ſa faveur, les 2 & 20 mai 1716, regiſtrées au parlement les 4 & 23 du même mois, il établit une banque, dont le fond étoit compoſé de ſix millions de livres diviſés en douze cens actions, de mille écus de banque chacune (chaque écu valant cinq livres), payables au porteur.

Cette banque étoit autoriſée à eſcompter les billets & lettres de change, à prêter aux manufacturiers & aux négocians; & comme les billets qu'elle donnoit à ceux qui y portoient leur argent, étoient toujours payables en écus de même poids & de même titre, dans un temps où la valeur de la monnoie étoit ſujette à des variations fréquentes, elle facilitoit beaucoup le commerce, & ſuppléoit les envois d'argent d'un endroit à l'autre, ſans frais de voiture. Elle procuroit d'ailleurs aux actionnaires ou porteurs des billets l'avantage de partager les profits que faiſoit la banque, à proportion de leur intérêt, lors des répartitions qui ſe faiſoient.

La confiance que prit le public dans les billets de la *banque générale*, augmenta notablement, lorſque par arrêt du conſeil d'état, du 10 avril 1717, il fut ordonné qu'ils ſeroient reçus comme argent comptant dans tous les bureaux, en paiement des droits du roi. Les comptables furent aſſujétis par le même arrêt, à les acquitter à vue ſans eſcompte, à meſure qu'ils leur étoient préſentés.

2. Le crédit dans lequel étoit cette banque, détermina M. le régent à la convertir en *banque royale*, par l'édit du 4 décembre 1718, qui fut porté au parlement le 12, mais qui n'y a point été regiſtré, ainſi qu'on le voit par l'arrêt du conſeil, du 27 du même mois, qui ordonne aux commiſſaires départis dans toutes les provinces & généralités du reſſort du parlement de Paris, de l'envoyer aux bailliages, ſénéchauſſées & ſiéges royaux de leur département, pour y être lu, publié, affiché & enregiſtré.

Malgré l'irrégularité de cet établiſſement, les billets de la banque royale acquirent par degrés un crédit prodigieux. La préférence qu'on leur donnoit ſur les eſpeces étoit fondée ſur l'embarras du volume & du poids de l'argent, & ſur la facilité de convertir les billets de banque en argent dans les bureaux établis à cet effet dans les grandes villes, où ils étoient payés à vue ſans la moindre difficulté.

Par arrêt du 21 décembre 1719, l'argent de banque fut fixé à cinq pour cent au-deſſus de la valeur de l'argent courant; & quand il s'agiſſoit de faire des paiemens, on ne pouvoit, ſuivant le même arrêt, donner que l'argent néceſſaire pour l'apoint, le reſte devoit être payé en billets.

Un autre arrêt du conſeil du 29 janvier 1720, ordonna que ceux qui payeroient les droits des fermes générales en billets de banque, ſeroient déchargés des quatre ſous pour livre.

3. Les billets de banque commencerent à tomber dans le diſcrédit, lorſque la diminution de leur valeur numéraire fut ordonnée par un arrêt du conſeil du 21 mai 1720, qui indiquoit les diminutions ſucceſſives qu'ils devoient éprouver de mois en mois, juſqu'à ce qu'ils fuſſent réduits à la moitié de leur valeur. Cet arrêt fut révoqué par un autre du 27 du même mois de mai 1720; mais quoique les choſes fuſſent rétablies ſur l'ancien pied, la confiance ne reprit point, & l'impoſſibilité où l'état ſe trouva de faire acquitter tous les billets que le public portoit aux bureaux pour en recevoir le montant à vue, en conformité de l'édit du 4 décembre 1718, donna lieu à un arrêt du conſeil du 15 août 1720, par lequel il fut ordonné que les billets de dix mille livres & de mille livres n'auroient plus cours, tant dans le commerce que dans les recettes & dépenſes du roi, paſſé le premier octobre ſuivant.

Enfin le ſyſtême fut entiérement renverſé par l'arrêt du conſeil du 10 octobre 1720, qui s'exprime ainſi.

Art. 1. « Les billets de banque ne pourront, à compter du premier novembre prochain, être donnés ni reçus en paiement, pour quelque cauſe & prétexte que ce ſoit, que de gré à gré ».

Art. 5. « Permet ſa majeſté aux porteurs des billets de banque de cent, de cinquante

cinquante & de dix livres, de les placer juſqu'au dernier novembre prochain, dans les emplois par elle indiqués ».

Conformément à cet arrêt & à ceux qui avoient précédemment indiqué différens emplois de billets de banque, il en fut porté au tréſor royal par différens particuliers, 1° pour cinq cens trente millions, pour leſquels le roi leur conſtitua des rentes viageres; 2° pour plus de deux cens millions à la caiſſe de la banque, pour avoir des comptes en banque, & on en brûla pour plus de ſept cens ſept millions trois cens & tant de mille livres à l'hôtel-de-ville de Paris, les 28 juin, 1, 9, 15, 23, 30 juillet, 6, 20 & 29 août 1720, en préſence des commiſſaires du roi. On en plaça pour le fonds de vingt-cinq millions de rentes ſur les aides & gabelles, créées par un édit du mois de juin 1720; pour huit millions de rentes au denier cinquante, créées ſur les tailles par un édit du mois d'août de la même année. Il y en a eu pour cent millions qui ont ſervi à l'acquiſition de quatre millions de rentes viageres au denier vingt-cinq, créées par édit du mois d'août de la même année. Il en a été enfin converti pour une ſomme conſidérable, en actions & dixiemes d'actions ſur la compagnie des Indes.

Le préambule d'un édit de juin 1725 a fait la peinture des révolutions occaſionnées par le ſyſtême, en ces termes: « Nous avons eu le déplaiſir, dit ce préambule, de voir .... la plupart des ordres du royaume intervertis par la décadence des anciennes fortunes & par l'élévation des nouvelles; & beaucoup de créanciers de l'état confondus avec de nouveaux porteurs de créances qui ne leur avoient rien coûté, ſans qu'ils puſſent être démêlés les uns des autres, &c. ».

4. Ceux qui déſireront connoître les principes ſur leſquels Law avoit bâti ſon ſyſtême, les fautes qu'il a commiſes; & en général d'approfondir cette matiere, peuvent conſulter les Recherches ſur les finances par la Forbonnois, *tom. 2.*

Il faut voir auſſi les Mémoires de la régence & les Œuvres de d'Agueſſeau, *tom. 10.*

§ III. *Opérations du viſa. Effets dont la nullité a été prononcée.*

1. On a nommé *viſa*, l'examen fait par des commiſſaires du conſeil, des dettes de l'état, contractées depuis l'établiſſement de la banque royale; examen dont les réſultats ont été confirmés par l'édit de juin 1725, regiſtré en lit de juſtice, le 8 du même mois. On trouve cet édit au Code de Louis XV, *tom. 1, pag. 301.*

L'objet de l'examen des commiſſaires a été de connoître avec quelle valeur les propriétaires des différens effets royaux avoient acquis ces effets, & de faire tomber la réduction devenue indiſpenſable ſur les créances les moins ſoutenues de preuves.

2. La vérification des dettes de l'état fit connoître qu'elles montoient à trois milliards deux cens millions, en comptant la valeur des actions ſur la compagnie des Indes, ſur le pied de l'évaluation qu'en avoient faite les actionnaires; mais cet objet diſtrait, les objets qui avoient une valeur numéraire, montoient encore à deux milliards trois cens millions.

Par l'événement de ces opérations, quelques dettes n'ont ſouffert aucune réduction. Telles ont été celles qui provenoient de rembourſemens de rentes ſur l'hôtel-de-ville; d'autres, par exemple celles provenantes de billets de banque, ont été réduites à moitié ou à trois cinquiemes, ſuivant les diverſes origines, ainſi qu'il avoit été preſcrit par un arrêt du conſeil, du 23 novembre 1721, qui contenoit un détail très-circonſtancié des principes d'après leſquels les réductions devoient ſe faire.

3. L'édit du mois de juin 1725, qui, comme on l'a dit, a confirmé les réductions & les opérations faites au *viſa*, a, entr'autres diſpoſitions, ſupprimé & éteint par l'article premier, les rentes perpétuelles & viageres, quittances de finance, billets de banque, certificats de compte en banque, récépiſſés des receveurs des tailles

pour rentes au denier cinquante, récépiſſés du tréſor royal, des directeurs des monnoies, &c. enfin tous les effets dont la repréſentation au *viſa* avoit été ordonnée par l'arrêt du 26 janvier 1721, & qui n'y ont pas été repréſentés.

L'article 2 éteint & ſupprime les contrats, &c. qui, après avoir été viſés, n'ont pas été rapportés aux caiſſes du *viſa*, établies par l'arrêt du conſeil du 4 janvier 1722, pour délivrer les liquidations atteſtées par les commiſſaires du conſeil.

L'article 6 éteint & ſupprime pareillement les certificats de liquidation tant des ſommes que d'actions, leſquels après avoir été expédiés par les procureurs du principal commis des caiſſes du *viſa*, confrontés avec les feuilles de liquidation par les commiſſaires du conſeil, viſés par eux & délivrés au public, n'ont pas été rapportés, ſavoir, ceux de ſommes dans les débouchemens indiqués . . . . . & ceux d'actions au bureau de la compagnie des Indes pour être convertis en nouvelles actions fabriquées en vertu de l'arrêt du 22 mai 1723.

L'article 7 ordonne que les dépoſitaires publics & particuliers des effets qui devoient être viſés, & qui n'en ont pas fait la repréſentation, ſeront tenus d'en payer la valeur entiere aux propriétaires deſdits effets.

Mais l'article 8 veut que les receveurs des conſignations, commiſſaires aux ſaiſies-réelles, greffiers, notaires, huiſſiers, ſergens & autres dépoſitaires publics, les exécuteurs teſtamentaires, ſequeſtres & autres dépoſitaires particuliers, les tuteurs, curateurs, &c. qui ont préſenté au *viſa* les effets dépoſés en leurs mains, ou provenans de dépôts qui leur ont été faits; & les maris qui y ont porté les effets provenans des dots de leurs femmes, ſoient bien & valablement déchargés des réductions faites par leſdits ſieurs commiſſaires. Voyez l'édit en entier, il contient quinze articles fort longs.

4. La tranquillité publique parut exiger qu'il n'exiſtât rien de tout ce qui avoit ſervi aux opérations du *viſa*. C'eſt pourquoi le même édit ordonne, articles 10 & 15, que toutes les feuilles & certificats de liquidation, papiers & regiſtres qui ont ſervi aux opérations des caiſſes du *viſa* ſeront brûlés en préſence des commiſſaires du conſeil.

Tous les autres papiers & regiſtres concernant la banque avoient été précédemment brûlés en vertu d'un arrêt du conſeil du 21 ſeptembre 1722.

§ IV. *Réunion de la banque royale à la compagnie des Indes: actions de cette compagnie. Compte rendu des billets de banque.*

1. Des lettres-patentes en forme d'édit, portant création de la compagnie d'occident, enregiſtrées au parlement le 6 ſeptembre de l'année 1718, fixent à cent millions les fonds de cette compagnie, diviſés en deux cens mille actions de cinq cens livres chacune.

Par édit du mois de mai 1719, la compagnie d'occident fut réunie à la compagnie des Indes.

Suivant le réſultat d'un compte rendu dans une aſſemblée générale de la compagnie, du 8 mai 1675, les fonds ſe montoient à deux millions cinq cens mille livres. Par l'article 6 de l'édit de mai 1719, dont nous venons de parler, la compagnie fut autoriſée à créer pour vingt-ſept millions cinq cens mille livres de nouvelles actions. Les actions formant ces derniers vingt-ſept millions cinq cens mille livres, étoient au nombre de cinquante mille, de cinq cens cinquante livres chacune. Par arrêts des 13 & 28 ſeptembre & 2 octobre 1719, il fut créé pour cent cinquante millions de nouvelles actions, les unes de mille livres, les autres de cinq mille livres.

2. Alors, par un arrêt du conſeil du 23 février 1720, la compagnie des Indes fut chargée de la régie & adminiſtration de la banque pour tout le temps qui reſtoit à expirer du privilége de la compagnie. Il y eut encore depuis cette époque, une multitude d'actions nouvelles

qui furent créées ſucceſſivement par divers arrêts du conſeil.

Le montant des actions, dont on vient de parler, eſt porté dans le Recueil des titres concernant la compagnie des Indes, à un milliard ſix cens ſoixante-dix-ſept millions cinquante mille livres, *tom. 3, avertiſſement, pag. 8 & ſuiv.* Elles étoient au nombre de ſix cens mille.

3. Les arrêts du 21 & du 27 mai 1720 porterent coup & au billet & à l'action, le premier réduiſit les billets à la moitié de leur valeur, & les actions de neuf mille livres à cinq mille livres. Le dernier le rétabliſſoit ſur l'ancien pied; mais comme la confiance étoit entierement perdue, ce dernier arrêt n'eut aucun effet, & il fallut travailler à rétablir les finances ſur leur ancien pied.

Ce fut pour y parvenir qu'un arrêt du conſeil, du 26 janvier 1721, ordonna que les directeurs, au nom de la compagnie, ſeroient tenus de rendre compte devant les commiſſaires du conſeil, des billets de banque qui avoient été faits.

Le 3 avril, la compagnie préſenta requête pour ſe pourvoir contre cet arrêt par la voie de l'oppoſition; mais elle en fut déboutée par un arrêt du 7 du même mois.

Le même arrêt preſcrivoit les diverſes opérations du *viſa*, dont nous parlons au § précédent, & dont on a vu le réſultat par rapport au public. Pour ce qui regarde la compagnie, les actions, dont le nombre avoit monté à ſix cens mille, tant anciennes que nouvelles créées pour ſervir à convertir les anciennes, fut réduit à cinquante mille par arrêt du 23 novembre 1721, & porté à cinquante-ſix mille par autre arrêt du 22 mars ſuivant. De cette quantité il en fut converti, en exécution de l'arrêt du conſeil du 15 février 1724, quatre mille huit cens ſoixante-ſix en rentes viageres en forme de tontine, qu'on appella *loterie compoſée*; ce qui les réduiſit à cinquante-un mille cent trente-quatre, tant en actions qu'en dixieme d'actions.

On voit, par les termes de l'arrêt du 15 février 1724, que les actions réduites au nombre de cinquante mille environ, dont on vient de parler, ne rapportoient que cent cinquante livres de revenu ou *dividende*.

4. Par l'article premier d'un édit du mois de juin 1725, qui a pour objet particulier les droits de la compagnie des Indes, & qui a été regiſtré au lit de juſtice du 8 du même mois, le roi déclare « que la compagnie des Indes ſera bien & valablement déchargée de toutes les opérations de la banque royale, en vertu du compte rendu au nom de la compagnie des Indes, par le ſieur Bourgeois à la chambre des comptes, le 15 novembre 1723, & par lequel la dépenſe eſt égale à la recette; l'une & l'autre montant à trois milliards ſoixante-dix millions neuf cens trente-neuf mille quatre cens livres.

Cette ſomme excede d'environ quatre cens millions celle à laquelle l'arrêt du 10 octobre 1720 porte le montant des billets de banque, d'après les divers arrêts de création de ces billets. La différence provient de ce qu'il y en avoit eu un grand nombre de faux répandus dans le public.

Voyez cet édit, ainſi que la plupart des réglemens cités dans ce §, dans le Recueil des titres de la compagnie des Indes, *in-4°, tom. 3.*

§ V. *Supplément à la notice des réglemens qui ſe trouve dans le Dictionnaire des arrêts, au mot* Banque royale.

1. On trouve, dans le Dictionnaire des arrêts, ſous le mot *Banque royale*, une notice très-ample des réglemens rendus ſur cette matiere; l'auteur a partagé cette notice en trois parties. La premiere contient les réglemens qui regardent la banque & les billets de banque; la ſeconde, les réglemens concernant les comptes en banque; la troiſieme, ceux qui regardent la compagnie des Indes.

Quant à la ſeconde partie, qui a pour objet les comptes en banque, on peut conſulter le Dictionnaire du commerce de Savary; l'auteur y a rapporté tout au long les réglemens, qui ſont plus curieux qu'utiles à connoître, étant reſtés preſque ſans

exécution. Les comptes en banque établis par arrêt du 13 juillet 1720, ont été ſupprimés par arrêt du 26 décembre de la même année.

2. Dans la premiere & la derniere partie de la notice, il faut ajouter, 1° les arrêts du conſeil par leſquels l'on a commis certaines perſonnes pour ſigner les billets de banque & les actions de la compagnie des Indes, à chaque création que l'on en a faite.

Ces arrêts ſont du 31 août, 14 & 24 octobre, & 9 décembre 1719, 9 janvier, 14 février, 13 mars, 22 avril, 24 ſeptembre & 12 octobre 1720.

Dans ce nombre, celui du 9 décembre 1719 eſt le ſeul qui ſoit digne d'être remarqué. Il ordonne que les billets de banque de dix livres, quoique non ſignés à la main, mais ſeulement en caractere d'impreſſion, au nom du ſieur Delanauze pour le ſieur Bourgeois, tréſorier de la banque, du ſieur Gireaudeau pour le ſieur Fenellon, inſpecteur, & du ſieur Granet pour le ſieur Dureveſt, contrôleur, & ſcellés du ſceau de la banque, auront cours & ſeront reçus ſans aucune difficulté.

Il faut ajouter, 2° à la notice dont on vient de parler, pluſieurs réglemens du conſeil ſur différentes matieres, dont nous allons marquer la date & l'objet.

Le 31 décembre 1719, arrêt qui proroge juſqu'au 16 du mois de janvier 1720, pour la ville de Paris ſeulement, la diminution ſur les eſpeces, qui devoit avoir lieu au premier janvier.

Différens particuliers avoient remontré au roi qu'ils n'avoient pas eu le temps de profiter de la liberté qui leur avoit été accordée de porter leurs eſpeces à la banque pour prendre des billets, en payant cinq pour cent d'augmentation.

Le 18 février 1720, déclaration regiſtrée le 24, qui défend aux orfévres de fabriquer & vendre aucuns ouvrages d'or & d'argent, tels que la vaiſſelle plate & autres objets de luxe.

Le 25, arrêt qui regle le prix & le cours des eſpeces.

Le 27, arrêt qui fixe à cinq cens livres les ſommes que chaque perſonne & communauté eccléſiaſtique, ſéculiere ou réguliere peut garder en ſa poſſeſſion ordonne la confiſcation de l'excédant ſemble des matieres d'or & d'argen ſeront trouvées en leur poſſeſſion.

Le 7 mars, arrêt qui ordonne qu pourra être fait aucune ſaiſie d'eſpe de matieres d'or & d'argent dans le du tranſport deſdites eſpeces & ma aux hôtels des monnoies ou bureau banque.

Le 11, arrêt qui ordonne que le lets de banque ſeront reçus dans l cettes & paiemens des ſommes due les états, châtellenies & commun des provinces de Flandres, Artois, breſis & prévôtés le comte de Vale nes, pour ſubſides, dons gratuits, tation, droit de domaine ou autres çus au profit du roi ſur le pied de dix pour cent.

Le même jour, déclaration, re en la cour des monnoies le 13, qui lit l'uſage des eſpeces d'or au pr mai ſuivant, & abolit pareillement a mier août l'uſage de toutes les e d'argent, à l'exception des ſixiem douziemes d'écus & livres d'argent.

Le 22, ordonnance du roi qui d de s'aſſembler dans la rue Quincar pour négocier du papier.

Le 28, arrêt qui ordonne la con tion des eſpeces trouvées ſous les apposés ſur les effets de la ſucceſſio ſieur de la Berquerie.

Le même jour, ordonnance porta fenſes de s'aſſembler dans aucun l quartier que ce puiſſe être, & de bureau pour les négociations de pa à peine de priſon & de trois mille d'amende, à l'exception des agen change ſeulement.

Le 6 avril, arrêt qui déclare null ſtipulations faites pour paiement en ces ſonnantes, & ordonne que no tant pareilles ſtipulations faites & re, tous paiemens ſeront faits en l de banque.

Le 9, arrêt qui ordonne la con tion des eſpeces trouvées en la poſſ du nommé Mey, au profit des dé ciateurs.

Le 20, arrêt qui ordonne qu'il n

plus fourni aux bureaux de la banque ni dans aucuns autres des bureaux du roi, des billets de banque pour les ſixiemes & douziemes d'écus, pour les livres d'argent & les louis d'argent.

Le 26, arrêt qui ordonne que les quatre ſous pour livre des droits des fermes dus & acquis aux fermiers généraux, leur ſeront payés par les redevables, encore que le paiement deſdits droits ſoit fait en billets de banque.

Le 30, arrêt qui ordonne la confiſcation des eſpéces trouvées ſous le ſcellé appoſé après le décès du ſieur Paſquier.

Le 4 mai, déclaration, regiſtrée le 10 juin, portant que ceux qui ſeront convaincus d'avoir imité, contrefait, falſifié ou altéré les papiers royaux, ſeront punis de mort.

Le 29, arrêt qui proroge juſqu'au premier juillet prochain la diminution indiquée au premier juin ſur les eſpeces neuves, par déclaration du 11 mars, & qui donne cours aux anciennes eſpeces d'or & d'argent.

Le premier juin, arrêt qui permet à toutes perſonnes d'avoir en leur poſſeſſion & de garder telles ſommes en eſpeces qu'elles jugeront à propos.

Le 20, arrêt portant que les ſujets du roi qui ont envoyé des fonds en pays étrangers, ſeront tenus de les faire revenir dans le royaume.

Le 26, arrêt qui ordonne qu'il ſera fait pour cent millions de billets de banque de cent livres & de dix livres, pour être uniquement employés à couper les billets de dix mille & de mille livres.

Le 16 juillet, arrêt qui permet à tous voituriers de ſe charger des eſpeces pour les faire entrer dans le royaume, & les tranſporter d'une ville à une autre.

Le 10, ordonnance qui établit une bourſe dans le jardin de l'hôtel Soiſſons à Paris, pour la négociation de toutes ſortes d'effets, & défend de s'aſſembler, pour cet objet, dans la place de Vendôme.

Le 18 novembre, arrêt qui fixe le pied ſur lequel ſeront reçues les anciennes eſpeces par les receveurs des droits du roi.

Le 24, arrêt portant diminution des eſpeces de cuivre & de billon.

Le 26, arrêt qui ordonne que dans le 15 décembre prochain, tant les anciens adjudicataires des droits des courtiers-jaugeurs qui n'ont point converti les ordonnances de liquidation qu'ils ont obtenues en billets des cautions de Jacques l'Héritier, que les porteurs des billets des cautions dudit l'Héritier, ſeront tenus de recevoir dudit l'Héritier leur paiement en billets de banque de cinquante & de dix livres, ainſi qu'ils lui ont été délivrés.

Le 3 décembre, arrêt qui proroge juſqu'au premier janvier le délai porté par l'arrêt du 8 novembre, pour la converſion de tous les billets de banque de mille livres & de dix mille livres en actions ou dixiemes d'actions rentieres de la compagnie des Indes.

Le 10, arrêt du conſeil qui caſſe deux ſentences des élus de Peronne, & condamne les nommés Follet, Vaſſeur & compagnie à payer les droits de vingt-trois buſſes d'eau-de-vie, moitié en eſpeces, moitié en billets de banque.

Le 18, arrêt concernant les billets de banque reçus par les régiſſeurs des biens des religionnaires fugitifs, & par les receveurs des économats.

Le 26, arrêt qui proroge juſqu'à nouvel ordre les diminutions indiquées pour le premier janvier ſur les eſpeces, tant anciennes que nouvelles.

§ VI. *Diverſité de juriſprudence entre le parlement & le conſeil concernant les offres de paiement en billets de banque.*

1. Les réglemens portant établiſſement de la banque royale, & création de billets de banque, & par leſquels le roi donna cours à ces billets, concurremment avec les monnoies d'or & d'argent, ou même à l'excluſion de la monnoie, ne furent point enregiſtrés au parlement. Cette cour avoit prévu les ſuites funeſtes du ſyſtême ; mais ſes ſages remontrances ne furent pas écoutées, non plus que celles du chancelier d'Agueſſeau, qui fut, comme l'on ſait, exilé à cette époque.

En conſéquence toutes les fois qu'il fut queſtion au parlement de juger de la validité d'offres de paiemens en billets de banque, les offres furent toujours déclarées nulles & inſuffiſantes.

L'auteur du Dictionnaire des arrêts obſerve que le parlement ne permit pas même alors que l'on nommât les billets de banque à ſon audience, & que l'on diſoit ſimplement que les offres avoient été faites en *effets du temps*. Voyez ce Dictionnaire, *tom. 1, pag. 501.*

2. La juriſprudence du conſeil étoit, d'après l'arrêt du 6 avril 1720, indiqué au § précédent, tout-à-fait contraire ſur ce point à celle du parlement.

On trouve dans la Notice, dont nous parlons au § précédent, deux arrêts du conſeil, rendus ſur des conteſtations ayant pour objet la validité d'offres faites en billets de banque, & par leſquels ces offres ont été déclarées valables. L'un eſt du 19 avril 1720, l'autre du 26 du même mois.

Il s'agiſſoit, dans l'eſpece de ce dernier arrêt, d'offres de billets de banque faites par un négociant de Rouen, en paiement d'une lettre de change tirée ſur lui par un négociant d'Amſterdam.

BANQUEROUTE.

Voyez *Délit.*

SOMMAIRES.

§ I. Définition : différence *entre la* banqueroute *frauduleuſe & la ſimple* faillite ; *renvoi.*

§ II. Caracteres *de la* banqueroute *frauduleuſe & de la* complicité *de ce crime. Obſervation ſur les* aliénations *faites par les faillis.*

§ III. *Quand & comment peut-on* pourſuivre *la banqueroute frauduleuſe : de la* voie civile *& de ſes effets.*

§ IV. *De la* voie criminelle : *peut-on compromettre & tranſiger ſur ce crime.*

§ V. Peines *infligées aux banqueroutiers frauduleux & à leurs complices ; leurs effets. Renvois.*

§ VI. *De ce que les créanciers peuvent faire pour être payés après la peine infligée. Renvois.*

§ I. *Définition : différence entre la banqueroute frauduleuſe & la ſimple faillite : renvoi.*

1. *Banqueroute*, dans le ſens le plus général, s'entend du dérangement ſurvenu dans les affaires d'un négociant, banquier ou homme d'affaires, & qui le met dans l'impoſſibilité de faire face à ſes engagemens. Ce mot vient de deux mots Italiens qui ſignifient *banque rompue*, ou *banc rompu.* On prétend qu'en Italie, les négocians avoient chacun un banc à la place, & qu'on rompoit le banc de celui qui faiſoit faillite.

2. Quoique dans les livres & les ordonnances, & même quelquefois dans le diſcours ordinaire, on qualifie *banqueroute*, toute rupture de banque, commerce ou caiſſe, ſoit qu'elle ſoit frauduleuſe ou non, cependant on ne doit donner cette dénomination qu'à celle qui eſt frauduleuſe. Il y a même quelques loix qui n'employent ce mot que dans ce ſens. Celle qui ne l'eſt pas ſe nomme *faillite*, & elle eſt conſidérée bien différemment par les loix & le public : la premiere eſt un crime contre lequel la juſtice s'éleve avec force ; la ſeconde peut n'être qu'un malheur. Voyez *Faillite.*

§ II. *Caracteres de la banqueroute frau-*

duleuſe & de la complicité de ce crime. Obſervation ſur les aliénations faites par les faillis.

1. Il eſt important de connoître les caracteres qui diſtinguent la banqueroute frauduleuſe de la faillite, parce que ces caractores donnent les conditions requiſes pour pouvoir pourſuivre le débiteur par la voye criminelle.

2. On peut diviſer ces caracteres en deux claſſes : la premiere eſt compoſée de ceux qui ſont certains par eux-mêmes, & qui indiquent indubitablement une banqueroute frauduleuſe ; la ſeconde eſt compoſée des caracteres équivoques, & qui ne deviennent certains que par leur multiplicité ou par des circonſtances qui les font apprécier, & rendent tantôt criminels, tantôt excuſables les actes auxquels ces caracteres appartiennent.

3. Les caracteres certains ſont au nombre de quatre : 1° le divertiſſement des effets ; 2° le déguiſement de ſa ſituation active ou paſſive ; 3° la ſuppreſſion des livres & regiſtres lorſqu'on en a ; 4° leur altération.

4. Un débiteur peut divertir ſes effets de pluſieurs manieres ; en les emportant avec ſoi, en les cachant, en les mettant entre les mains de tiers, ſi ce ſont des effets corporels, comme marchandiſes, argent ; en les tranſportant à des affidés, ſi ce ſont des objets incorporels, comme créances, billets, lettres de changes. L'article 10 du titre 11 de l'ordonnance de 1673, la déclaration du 11 janvier 1716, & celle du 5 août 1721, mettent toutes ces manieres de divertir, au nombre des actes de banqueroute frauduleuſe.

Il eſt indifférent pour regarder les actes contenant tranſports ſimulés, comme des actes de banqueroute frauduleuſe, qu'ils ayent été paſſés dans les dix jours qui précédent la faillite, ou auparavant, parce que la ſimulation prouvée ſuffit pour prouver l'intention plus ou moins prémédirée, de tromper les créanciers. La circonſtance de la paſſation de l'acte dans les dix jours, ne ſe conſidere que lorſqu'il n'y a pas de fraude prouvée ; alors ſi l'acte eſt fait avant les dix jours, il eſt inattaquable ; ſi au contraire il eſt fait dans les dix jours, la déclaration du 18 novembre 1702 le déclare nul, par la préſomption qu'il y a que des actes faits dans un temps ſi voiſin de la faillite, n'ont pû l'être qu'en fraude des créanciers.

Ce divertiſſement frauduleux ſe fait en vendant ou donnant ſes maiſons à des prête-noms étrangers ou parens, tranſportant ſes rentes & autres créances, paſſant ſes billets & lettres de change à l'ordre d'un tiers ſans valeur fournie & antidatant les ordres, ce que l'article 26 du titre 5 de l'ordonnance de 1673 défend à peine de faux.

5. Celui qui fait faillite, doit préſenter à ſes créanciers un état exact de ſa ſituation tant active que paſſive (cet état ſe nomme *bilan*) ; s'il y déguiſe la vérité, il peut être traité comme banqueroutier frauduleux.

Le déguiſement ſe fait de pluſieurs manieres :

1°. En mettant au rang des créanciers, des gens qui ne le ſont pas. Article 10 du titre 11 de l'ordonnance de 1673, déclaration du 11 janvier 1716, & autres loix ſur cette matiere.

Le motif qui porte des débiteurs à préſenter des créanciers ſimulés ou exagérés, eſt parce que les trois quarts en ſomme font la loi aux autres, & que par le moyen de ces affidés qui ſe trouvent aux aſſemblées, ces débiteurs ſe font faire les remiſes & accorder les termes qu'ils déſirent.

2° En augmentant les créances des véritables créanciers : mêmes loix que ci-deſſus. Il faut voir néanmoins s'il y a eu intention de fraude ; ce que l'on peut découvrir par les circonſtances, comme ſi l'excédant eſt conſidérable, & que les regiſtres du débiteur ne lui fourniſſent aucune excuſe raiſonnable de cette augmentation. Lorſque le failli n'eſt pas certain de ce dont il eſt débiteur, il doit le déclarer & dire qu'il y a compte à faire, pour éviter toute difficulté. Si même il ne ſait pas lequel eſt créancier, il le déclare.

3° En préſentant comme débiteurs, des gens qui ne lui doivent rien ou moins qu'il ne dit : cette manœuvre eſt plus rare que

les précédentes, parce qu'il faudroit que ces prétendus débiteurs reconnuſſent devoir, ce qui les forceroit à payer : elle ſe pratique cependant quelquefois, par le ſecours des gens qui n'ont rien à perdre, que le failli fait paſſer pour ſes débiteurs, afin de prouver un emploi de ſes fonds, ou des pertes, & de cacher les cauſes honteuſes de ſon dérangement, de ſorte que ſes créanciers ignorant ſa conduite, ayent toujours en lui une confiance qu'il ne mérite pas.

4° En indiquant comme lui appartenant des objets qui ne ſont point à lui, ou dont la propriété eſt incomplette & incertaine. Par exemple, s'il ſe dit propriétaire en totalité, ou libre, d'un bien, tandis qu'il n'en poſſede qu'une partie ou qu'il eſt grevé de ſubſtitution ; s'il préſente des effets & des billets comme lui appartenant, tandis qu'il n'eſt que prête-nom, & que la propriété d'un tiers eſt juſtifiée.

5° En diſſimulant les objets qui lui appartiennent ; ſoit en ne les faiſant pas connoître du tout, ſoit en ne les faiſant connoître qu'en partie, à deſſein de tromper, ou en en cachant la véritable valeur ; par exemple, s'il préſentoit comme bonne une créance qu'il ſauroit mauvaiſe ou ſeulement douteuſe. Ceci cependant dépend des circonſtances : comme le failli, en préſentant ſon actif à ſes créanciers, les met en état de connoître ceux qui lui doivent & de s'informer de leur ſolvabilité, on ne doit pas facilement préſumer qu'il a voulu les tromper, en préſentant comme ſolvable un débiteur qui ne l'eſt pas ; il faut que cette aſſertion ſoit accompagnée de circonſtances d'où l'on puiſſe déduire néceſſairement que le failli avoit connoiſſance de cette inſolvabilité, & l'a cachée à ſes créanciers, afin que ceux-ci lui crûſſent des reſſources plus ſûres, & lui fiſſent par ſuite de cette idée un meilleur traitement.

6. Lorſqu'un failli n'a point de regiſtres, il faut diſtinguer le cas où il n'en a jamais eu, d'avec celui où il en a eu, qu'il a ſupprimés.

Au premier cas, la queſtion de ſavoir ſi la faillite eſt frauduleuſe ou non, dépend des circonſtances. C'eſt pourquoi nous en renvoyons l'examen à la diſcuſſion des caracteres incertains, ci après *n°* 11.

Quand le failli a eu des regiſtres & journaux & qu'il ne les repréſente pas, l'article 11 du titre 11 de l'ordonnance de 1673, dit qu'il *pourra être réputé banqueroutier frauduleux*. En effet, ſi celui qui n'a jamais eu de regiſtres, par négligence, ou parce qu'il ne faiſoit pas un commerce conſidérable, peut être excuſé de n'en pas repréſenter, c'eſt parce qu'on peut ſuppoſer qu'il n'a pas eu le deſſein de tromper ; mais celui qui ayant des regiſtres les ſupprime, ne peut avoir d'autre intention que de tromper.

7. L'altération faite aux regiſtres & journaux, à deſſein d'empêcher les créanciers de connoître la conduite & la ſituation du failli, eſt auſſi un caractere de banqueroute frauduleuſe.

8. Les caracteres équivoques de banqueroute frauduleuſe ſont au nombre de cinq principaux ; 1° la retraite du débiteur ; 2° le défaut de bilan & dépôt de ce bilan, des livres, regiſtres & papiers ; 3° le défaut des regiſtres ; 4° l'irrégularité de ces regiſtres ; 5° les emprunts, achats, ventes & autres négociations faites par le failli aux approches de ſa faillite.

9. La retraite du débiteur n'eſt pas par elle-même une preuve de fraude ; elle peut être cauſée par la crainte de l'empriſonnement, & non par le déſir de nuire à ſes créanciers : auſſi l'article premier du titre 11 de l'ordonnance de 1673, la regarde-t-il comme un ſigne commun à la banqueroute & à la faillite, en diſant que *la faillite* ou *banqueroute ſera reputée ouverte du jour que le débiteur ſe ſera retiré* : elle ne doit être regardée comme ſigne de banqueroute, que lorſqu'elle eſt accompagnée de divertiſſement ou autres manœuvres qui indiquent la fraude.

10. L'article 2 du titre 11 de l'ordonnance de 1673 porte « que ceux qui auront fait faillite, ſeront tenus de donner » à leurs créanciers un état certifié d'eux, » de tout ce qu'ils poſſedent, & de tout » ce qu'ils doivent ». La déclaration du 13 juin 1716, y ajoutant, veut que faute de ce, les débiteurs *puiſſent être pourſuivis extraordinairement comme banqueroutiers frauduleux*. Elle ne dit pas affirmativement, qu'ils le ſeront, mais ſeulement qu'ils

qu'ils le *pourront*; ce qui laiſſe les choſes à l'arbitrage du juge, qui doit conſidérer ſi le défaut de bilan vient de l'impoſſibilité où a été le débiteur de le dreſſer, ſoit par la néceſſité de ſe retirer promptement, ſoit par l'appoſition du ſcellé ſur ſes effets; ou s'il procede du deſſein de la part du débiteur de nuire à ſes créanciers.

Non-ſeulement le débiteur doit dreſſer ſon bilan, mais il doit le dépoſer avec ſes livres & regiſtres: la repréſentation des livres & regiſtres au greffe des conſuls, s'il y en a: ſinon, de l'hôtel commun des villes, ou ès mains des créanciers à leur choix, eſt exigée par l'article 3 du titre 11 de l'ordonnance de 1673; & le dépôt du bilan au greffe des conſuls eſt preſcrit par la déclaration du 13 juin 1716, & celle du 13 ſeptembre 1739, qui toutes deux déclarent banqueroutiers frauduleux les faillis qui ne font pas ce dépôt.

Si le débiteur eſt empêché par l'appréhenſion d'être mis en priſon, de dreſſer ce bilan & le dépoſer, il ne peut être pourſuivi, pour cette raiſon ſeule, comme banqueroutier frauduleux; mais ſi les créanciers lui offrent un ſauf-conduit pendant le temps néceſſaire pour y vacquer, & que le débiteur perſiſte à ne pas ſe repréſenter, alors il peut être pourſuivi.

11. L'ordonnance de 1673, après avoir exigé par l'article 3 du titre 11, que les faillis repréſentent leurs livres & regiſtres, dit par l'article 11 que faute de le faire, *ils pourront être réputés banqueroutiers frauduleux*. Sur ce mot *pourront*, Jouſſe obſerve que la loi laiſſe à la prudence des juges de décider s'il y a fraude ou non. « Un négociant, dit-il, qui auroit été aſſez négligent pour ne pas tenir des livres, ou du moins qui les auroit tenus ſur des feuilles volantes, ne ſeroit pas réputé banqueroutier frauduleux, dès qu'il repréſenteroit ces feuilles volantes, ſurtout ſi le commerce qu'il faiſoit étoit peu conſidérable; mais s'il étoit prouvé qu'il a eu des livres en forme, & qu'il refuſe de les repréſenter à ſes créanciers, alors il eſt préſumé être en fraude & avoir deſſein de tromper; & il pourra être pourſuivi comme banqueroutier frauduleux ».

12. L'article 3 du titre 11 de l'ordonnance de 1673, veut que les livres & regiſtres ſoient cottés & paraphés en la forme preſcrite par les articles, 1, 2, 3, 4, 5, 6 & 7 du titre 3 de la même loi, & l'article 11 du titre 11 dit que faute de ce, les débiteurs *pourront* être réputés banqueroutiers frauduleux; mais, comme beaucoup de négocians ne font pas cotter & parapher leurs regiſtres, que cette formalité eſt preſque tombée en déſuétude, ſon inobſervation ne pourroit être un motif de pourſuivre le débiteur par la voye extraordinaire.

13. Les emprunts, achats, ventes & autres négociations faites par le failli peu avant ſa faillite, peuvent, ſuivant les circonſtances, le faire regarder comme banqueroutier frauduleux; 1° s'il a emprunté ou acheté, ſachant qu'il ne pouvoit rendre ni payer, & qu'il alloit faire faillite; 2° s'il a vendu à vil prix, ſoit pour nuire à ſes créanciers, ſoit pour ſe procurer de l'argent & reculer de quelques jours une faillite inévitable. Il y a un cas où il ſeroit repréhenſible, même en vendant la véritable valeur: c'eſt lorſqu'au moment où il ſe voit dans l'impoſſibilité de faire face, il a en ſa poſſeſſion des marchandiſes encore en nature, dont il doit le prix, qu'il les ouvre aulieu de les conſerver à ceux qui les lui ont vendues & qu'il prive par-là du droit qu'ils avoient de les revendiquer ou d'être payés deſſus par privilége; 3° s'il fait des billets ou en paſſe dans le commerce à des gens qui, comptant ſur ſa ſignature, s'arrangent en conſéquence, & ſe trouvent enſuite trompés par la confiance où ils étoient, qu'il payeroit ces effets, qu'il ſavoit ne pouvoir acquitter.

Si le débiteur a augmenté ſon actif à la veille de ſa faillite, par de l'argent emprunté, des marchandiſes vendues, des effets négociés: comme les nouveaux créanciers ne ſeront payés ſur cette augmentation, que par contribution avec les anciens, ceux-ci retireront plus, que ſi ces négociations n'euſſent pas été faites, & ils ne peuvent par conſéquent ſe plaindre, mais bien les créanciers de

nouvelle date aux dépens deſquels le débiteur a voulu enrichir les autres.

14. On eſt complice de banqueroute frauduleuſe,

1° Lorſqu'on la conſeille. On verra § V, *n°* 4, l'exemple d'une condamnation prononcée contre un procureur coupable de pareil crime. Un arrêt du 8 juin 1765, rendu ſur les concluſions de M. Barentin avocat général, a décrété de priſe de corps un procureur au châtelet qui avoit dirigé les opérations d'une banqueroute frauduleuſe. *Regiſtres criminels.*

2° Lorſqu'on détourne les effets des débiteurs, ſoit qu'on les recele chez ſoi, ſoit qu'on les porte ailleurs. La femme même du débiteur ne ſeroit pas exempte d'être pourſuivie par la voye extraordinaire, quoique la dépendance où elle eſt de ſon mari, lui fourniſſe une excuſe que n'auroit pas un étranger. Arrêt du parlement de Rouen, du 1 juillet 1749, qui le juge ainſi: il eſt rapporté à la ſuite du texte de la coutume de Normandie, imprimé à Rouen en 1753. L'article 13 du titre 11 de l'ordonnance de 1673 met le divertiſſement au nombre des cas de complicité.

3° Lorſqu'on donne retraite au débiteur que l'on ſçait être en fraude, afin de le ſouſtraire à ſes engagemens. Arrêt du 26 janvier 1702 cité par Jouſſe, ſur les articles 12 & 13 du titre 11 de l'ordonnance de 1673, qui l'a ainſi décidé contre le nommé Chérubin qui avoit facilité l'évaſion de Fabre banqueroutier. Autre arrêt du 29 août 1764, ſur les concluſions de M. Barentin, qui confirme un décret lancé contre un procureur au bailliage ducal de Rheims, accuſé de pareil crime. *Regiſtres criminels.*

4° Lorſqu'on achete à vil prix, dans la connoiſſance où l'on eſt que le vendeur ne cherche qu'à faire des fonds de quelque maniere que ce ſoit, pour ſe ſouſtraire à ſes créanciers.

5° Lorſqu'on ſe dit fauſſement débiteur; comme le font quelquefois des gens inſolvables qui ſe prêtent à cette manœuvre, pour juſtifier d'un emploi d'argent, de la part du failli, & maſquer par-là les manœuvres par leſquelles il a ſouſtrait ſa fortune.

6° Lorſqu'on ſe ſuppoſe fauſſement créancier, ou qu'on ſe dit créancier *de plus grande ſomme que celle qui eſt due*; ſuivant l'article 13 du titre 11 de l'ordonnance de 1673.

7° Lorſqu'on accepte des ordres, tranſports, ventes ou donations ſimulées, & que l'on ſait être en fraude de créanciers, ſuivant le même article: mais il faut que celui qui a accepté ait eu connoiſſance de ce deſſein de frauder; car, s'il avoit été induit en erreur, & qu'il n'eût prêté ſon nom que pour pourſuivre des perſonnes que le failli ne vouloit pas paroître pourſuivre directement, ou pour autre cauſe non répréhenſible, il ne pourroit être inquiété.

15. Le but des loix, qui ont défendu aux faillis l'aliénation de leurs biens, a été de les empêcher de nuire à leurs créanciers. Si donc cette aliénation ne préjudicioit point aux créanciers: par exemple, ſi le bien avoit été vendu ſa véritable valeur, ou ſi l'acquéreur, pourſuivant des lettres de ratification, conſentoit non-ſeulement que les créanciers, mais auſſi les étrangers puſſent ſurenchérir ſur lui, on ne pourroit prononcer la nullité qu'ils demanderoient en vertu de la lettre de la loi, parce que l'eſprit de cette loi & leur intérêt même s'y oppoſeroient. C'eſt ce qui a été jugé au parlement de Paris par un arrêt du 20 août 1782, rendu au rapport de M Titon.

Dans cette eſpece, un ſieur Dantignatte en faillite ouverte, avoit vendu au ſieur Dumanoir ſon beau-frere, des immeubles ſitués en Normandie, moyennant 170, 500 livres. Celui-ci, pour obtenir des lettres de ratification, dépoſa ſon contrat au greffe de la juriſdiction; une partie des créanciers prétendant la vente nulle, fit ſaiſir réellement, dénonça la ſaiſie réelle au conſervateur des hypotheques & s'oppoſa à la délivrance de ces lettres qui furent cependant expédiées, *mais à la charge des oppoſans & des autres diligences du décret.*

Cette vente fut vivement débattue par les créanciers, comme faite à vil prix puiſqu'elle l'étoit à 170, 500, & qu'il

ent de ſe charger des objets, pour
oo liv. outre les frais du décret; en
quence ils concluoient à la vente par
t, qu'ils ſoutenoient devoir être faite
prix plus haut.

ſieur Dumanoir diſoit que le débi-
voyant que ſes biens ſeroient infail-
ment ſaiſis, & que le prix en ſeroit
ué pour les créanciers, par les lon-
s, les frais & les autres inconvéniens
décret, avoit préféré de faire une
à l'amiable qui paroit à ces incon-
ns; que cette vente ne préjudicioit
ment aux créanciers, parce que d'un
elle ne dérangeoit rien aux priviléges
potheques de chacun d'eux, & que
utre, s'ils trouvoient que le prix fut
eur, ils auroient non-ſeulement la
rce d'enchérir eux-mêmes ſur la pour-
des lettres de ratification, mais qu'il
ntoit même, s'ils ne pouvoient ou
uloient ſurenchérir, que des étran-
y fuſſent admis pendant trois mois
rendiſſent adjudicataires, en le rem-
ant de ſes frais: que par-là les créan-
pourroient, ſans recourir aux lon-
s embarraſſantes & couteuſes d'un
t, remédier à cette modicité de prix;
un mot, ils auroient tous les avan-
d'une vente par décret, ſans en avoir
convéniens.

conſéquence de ce conſentement de
iéreur à ce que les étrangers fuſſent
aux encheres, une ſentence des re-
s du palais, du 1 février 1780, dé-
nulles la ſaiſie réelle & les offres
créanciers de ſe charger des objets
deux cents quarante mille livres outre
ais du décret; ordonna l'exécution
vente, la radiation de la réſerve
au ſceau des lettres de ratification:
acte au ſieur Dumanoir de ce qu'il
t de revendre la terre à celui qui en
roit un dixieme de plus, en le rem-
pleinement indemne de tous frais,
frais & loyaux couts; à la charge
les créanciers d'accepter ces offres
trois mois, & de n'interjetter aucun
de la ſentence, révoque les offres
s d'appel, &c.

in d'accepter ces offres, les créan-
appellerent de la ſentence. Les mê-
mes moyens furent employés de part &
d'autre: le ſieur Dumanoir révoqua les
offres qu'il avoit faites de revendre à ce-
lui qui donneroit le prix le plus avanta-
geux ſous trois mois.

Par l'arrêt qui intervint le 20 août 1782,
l'appellation fut miſe au néant, les créan-
ciers déboutés & condamnés en douze
mille livres de dommages intérêts envers
le ſieur Dumanoir, dont ſix mille livres
applicables de ſon conſentement au profit
de quelques créanciers perdans, & qui
avoient refuſé de s'unir aux autres, les ter-
mes injurieux répandus dans les requêtes
& écritures des créanciers unis, ſuppri-
més; l'impreſſion à leurs frais au nombre
de cent exemplaires, & l'affiche au nombre
de vingt exemplaires, avec dépens. *Vu la minute.*

Malgré la juſtice de cet arrêt, les créan-
ciers ſe pourvurent en caſſation; mais ils
en furent déboutés au mois de juillet 1783.

Il faut obſerver ſur cette affaire, que
les biens étoient ſitués en Normandie, &
que dans cette province, la demande en
déclaration d'hypotheque n'a pas lieu.

Quoiqu'un debiteur vende ſes biens, ſes
créanciers peuvent toujours les faire ſaiſir
ſur lui, parce que la vente eſt étrangere
aux créanciers. C'étoit auſſi ſur ce moyen
que les créanciers ſe fondoient pour ſou-
tenir leur ſaiſie réelle valable. Mais on n'y
eut aucun égard & avec raiſon, parce
que le but de la ſaiſie réelle étant de
faire vendre & d'avoir un prix plus
haut que celui de la vente faite au ſieur
Dumanoir, ils pouvoient remplir ce but
plus promptement & à moindre frais,
en profitant du conſentement donné par
le ſieur Dumanoir lui-même, à ce que les
étrangers fuſſent admis à ſurenchérir, &
qu'ainſi, la ſaiſie réelle étoit non-ſeule-
ment inutile, mais encore préjudiciable
aux créanciers mêmes qui la ſollicitoient.

§ III. *Quand & comment peut-on pourſuivre les banqueroutiers frauduleux? De la voie civile & de ſes effets.*

1. Si l'on veut pourſuivre par la voie
criminelle, on doit le faire dans les vingt
ans du crime commis, ſinon on ne le

peut plus; mais on a toujours la faculté d'exercer ſa créance pendant trente ans par les voies civiles, à moins qu'elle ne ſoit du nombre de celles qui ſe preſcrivent par un temps moindre: comme les lettres de change qui ſont préſumées acquittées après cinq ans, ſuivant l'article 2 du titre 5 de l'ordonnance de 1673.

Si le crime avoit été caché, le délai de vingt ou trente ans ne courroit que du jour de la découverte: le créancier n'ayant pu agir juſque-là: *contrà non valentem agere, non currit præſcriptio.* Tel ſeroit le cas où un débiteur auroit mis parmi ſes créanciers des gens qui ne l'étoient pas, & obtenu par-là, des remiſes de la part des véritables: ſi ceux-ci venoient à le découvrir, ils pourroient pourſuivre le débiteur au criminel pour ſe faire payer de la remiſe qui leur a été extorquée; & le délai de vingt ans ne courroit que du jour de la découverte.

2. Beaucoup de débiteurs qui vouloient faire une banqueroute frauduleuſe, & cependant jouir tranquillement du fruit de leur crime, prenoient autrefois le parti de divertir ou emporter leurs effets. Du fonds de leur retraite, ils faiſoient faire des propoſitions d'accommodement à leurs créanciers; ceux-ci craignant de tout perdre, préféroient à ce parti, qui eut empêché le retour du débiteur, celui de lui accorder des termes ou des remiſes conſidérables; au moyen de quoi le débiteur reparoiſſoit avec ſa fortune, & inſultoit par ſon luxe, à la facilité de ſes créanciers. Pour empêcher ces déſordres, la déclaration du 16 janvier 1716, celle du 5 août 1721, & celle du 13 ſeptembre 1739, ont déclaré nuls tous accommodemens qui ſeroient faits entre le débiteur & ſes créanciers, ſans que le débiteur les eût mis auparavant en état de connoître ſa ſituation & de prendre un parti abſolument volontaire. C'eſt pourquoi ces loix veulent qu'avant tout il dépoſe un bilan certifié véritable, avec ſes livres & regiſtres, & que ſes dettes ſoient vérifiées & affirmées (Voyez *Affirmation* & *Vérification de créances*,) ſinon qu'il puiſſe être pourſuivi comme banqueroutier frauduleux. Voyez le § précédent.

Ainſi, lorſque les actes d'accommodement n'ont pas été accompagnés de ces formalités, ou qu'il eſt réſulté, ſoit de ces formalités, ſoit d'ailleurs, la preuve que le débiteur a trompé; lorſque des gens préſentés comme créanciers ont été reconnus ne l'être pas à l'affirmation ou à la vérification, ou même depuis, les créanciers peuvent, nonobſtant les actes, pourſuivre le banqueroutier frauduleux, ſans même prendre des lettres de reſciſion. Voyez *Reſciſion.*

Voyez ci-deſſous au § V, l'arrêt du 23 juillet 1782.

3. On peut pourſuivre le banqueroutier par la voie civile ou par la voie extraordinaire.

4. On prend la voie civile, lorſqu'on veut éviter les embarras, les frais & les longueurs d'une procédure criminelle, ou que des raiſons particulieres engagent à ménager le débiteur.

5. Tout créancier peut prendre cette voie, même celui dont la créance n'eſt pas encore échue, parce que la faillite fait ceſſer tous les termes & rend toutes les créances exigibles.

6. Comme avant de pourſuivre, ou même en pourſuivant le débiteur, il ne faut pas perdre de vue la conſervation des biens qui lui appartiennent, il eſt à propos de parler ſommairement des voies à prendre pour cet objet, en tant qu'elles ont rapport à la banqueroute; ſauf, pour le détail de chacune, à renvoyer aux articles où il en eſt traité plus expreſſément.

Ces voies ſont au nombre de quatre; 1° la ſaiſie-exécution; 2° la ſaiſie-arrêt ou l'oppoſition; 3° la ſaiſie-revendication; 4° le ſcellé & la deſcription des effets & papiers du failli.

7. La ſaiſie-exécution ſe fait quand on a un titre exécutoire; cependant ceux qui ſont porteurs de lettres de changes, peuvent, *par la permiſſion du juge, ſaiſir les effets de ceux qui auront tiré ou endoſſé les lettres*, & qui auront fait faillite, *encore qu'elles ayent été acceptées*: article 12 du titre 5 de l'ordonnance de 1673. Aux conſuls de Paris, on permet cette ſaiſie ſur ſimple requête en cas de faillite, quoique les délais, pour parvenir

à la condamnation, ſoient fort courts, (puiſqu'elle s'obtient au premier jour d'audience, & au plus tard, au jour ſuivant) parce que le moindre retard ſuffit pour donner au failli la facilité de divertir ſes effets.

Dans tous les cas, la ſaiſie-exécution eſt préférable au ſcellé dont il ſera parlé ci-après, parce qu'elle eſt plus ſimple, coûte moins, & occaſionne dans ſes ſuites bien moins de formalités & qu'elle eſt auſſi propre que le ſcellé à conſerver les effets, s'ils ſont bien décrits & confiés à un homme ſûr. S'il y a des papiers, comme cette ſaiſie ne peut les mettre à couvert, on peut requérir le ſcellé ſur ces papiers ſeulement: & l'officier requis de l'appoſer, peut le faire ſans ordonnance de juſtice, quoiqu'il n'ait pas caractere pour ſtatuer, comme à Paris, les commiſſaires au châtelet. C'eſt ce qui a été jugé par un arrêt du 9 mars 1746, par lequel on a décidé, que le commiſſaire Trudon, ſans aucune ordonnance de juſtice, & ſur le réquiſitoire d'un huiſſier qui procédoit à la ſaiſie-exécution des effets d'un particulier abſent, avoit pu valablement appoſer le ſcellé ſur les papiers de ce particulier.

S'il eſt important de ne pas laiſſer le commerce du failli dans l'inaction, ſoit parce que les marchandiſes ſe vendront mieux en détail que ſur une vente à l'encan ou en gros, ſoit parce que ces marchandiſes ſont d'un preſſant débit, ſoit enfin parce qu'on alimentera le fonds de boutique qui périroit, & qui formera un actif pour les créanciers, on aſſigne le failli en référé pour voir dire qu'il ſera tenu de donner un commis à cet effet: s'il n'en préſente pas, le juge nomme un garçon ou autre perſonne en état de remplir cet objet, & auquel il accorde une rétribution: ce gardien ſe charge du tout ſur le procès-verbal de ſaiſie-exécution. Le juge peut même, ſuivant les circonſtances, l'autoriſer à employer des deniers qu'il retirera de la vente, à acheter les marchandiſes qui ſeront néceſſaires pour aſſortir la maiſon, & empêcher le dépériſſement du fonds.

8. L'oppoſition & la ſaiſie arrêt étant les mêmes, à cet égard, que dans toute autre circonſtance, voyez *Oppoſition entre les mains d'un tiers* & *Saiſie-arrêt*.

9. Sur la ſaiſie revendication, voyez *Revendication*. On obſervera ſeulement ici, que ſi l'on n'a aucune preuve de récélé contre les tiers chez qui l'on veut faire ſaiſir revendiquer, & que l'on s'attende à une dénégation de leur part, il faut rendre plainte, faire informer & entendre au moins deux témoins qui dépoſent du récélé. Sur cette preuve, le juge permet non-ſeulement de ſaiſir revendiquer, mais même de faire perquiſition; ce qu'il ne pourroit accorder ſans cela, ſuivant un arrêt du 23 février 1613, rapporté par Corbin dans les Loix de la France. Par cet arrêt, la cour « fit défenſes d'entrer ès maiſons des ſujets du roi pour y faire viſitation, ſinon en deux cas, l'un qu'il y eût information précédente; l'autre que ce fut à la ſuite d'un flagrant délit ». S'il en étoit autrement, on pourroit, ſur un ſimple ſoupçon, pénétrer inconſidérément dans le ſecret des maiſons, & troubler la tranquillité des particuliers.

10. Lorſque les effets ſont tous ſaiſis exécutés, leur conſervation étant aſſurée, il eſt inutile de faire appoſer le ſcellé; le créancier qui auroit fait ſaiſir exécuter pourroit même s'y oppoſer; c'eſt le cas de la maxime *ſaiſie ſur ſaiſie ne vaut*. Le ſcellé alors n'eſt néceſſaire que ſur les papiers & l'argent laiſſés par le failli.

Pour faire appoſer le ſcellé, trois choſes ſont requiſes:

1° A Paris, on exige que les créanciers aient un titre exécutoire, comme pour le ſcellé après décès, & par la même raiſon: c'eſt-à-dire, parce qu'on penſe que celui qui n'a pas un titre en cette forme, ne pouvant ſaiſir, ne peut faire mettre le ſcellé qui eſt une ſaiſie. Dans pluſieurs tribunaux de province, on penſe que le ſcellé n'étant pas un acte de contrainte, mais un acte conſervatoire, tout créancier, même privé, peut le requérir. Cela ſouffre encore moins de difficulté, s'il eſt porteur de lettres de change, l'ordonnance de 1673 accordant à tout porteur de lettres de change proteſtées, le droit de faire

vertu de la permiſſion du juge. ci-deſſus *n°* 6). Il ſeroit à deſirer uſage s'étendît à Paris & par-tout. ient diroit-on que le porteur de let- change peut obtenir promptement ondamnation; il peut eſſuyer des rs; il y a même des délais à ob- , & ſi courts qu'ils ſoient, ils ſont urs plus que ſuffiſans pour donner au eur le temps de détourner ſes effets. our éviter la difficulté qu'éprouveroit créancier non fondé en titre exécu- te à obtenir le ſcellé, on prend le ti de rendre plainte en banqueroute auduleuſe. A Paris, on rend cette plainte evant un commiſſaire qui en refere à M. le lieutenant civil ou M. le lieutenant criminel, lequel ordonne l'information; & ſi elle prouve l'abſence, ſans dépôt du bilan, elle eſt décrétée de priſe de corps, avec permiſſion de faire apposer le ſcellé & faire perquiſition dans la maiſon, de la perſonne de l'accuſé & de tout ce qui peut ſervir à conviction. Tout cela ſe fait avec une telle rapidité, qu'en peu d'heures, les effets du failli ſont mis à couvert.

2° Si l'officier qui doit appoſer le ſcellé, par exemple un commiſſaire, n'a pas caractere pour décider, il ne peut le faire ſans ordonnance du juge, à moins que le cas ne requierre célérité, comme celui dont il eſt parlé *n°* 8. Si c'eſt le juge qui eſt requis de faire cette appoſition, il dreſſe un procès-verbal de ce requiſitoire, ſur lequel il ordonne qu'il ſe tranſportera pour faire cette appoſition.

3° Pour que le juge puiſſe ordonner le ſcellé, il faut lui rapporter la preuve de la faillite, (voyez au mot *Faillite*, les caracteres auxquels on reconnoît qu'il y a faillite,) & ſi l'on n'en a pas, que l'on ne puiſſe qu'offrir de la faire, par exemple, ſi l'on allegue ſeulement la retraite du failli, ſans l'accuſer de banqueroute frauduleuſe, le juge ordonne avant tout une communication au miniſtere public qui requiert une information d'abſence, & lorſqu'elle eſt ordonnée & faite, le juge la décrete en permettant le ſcellé. Tout cela peut ſe faire très-promptement, en faiſant entendre des voiſins ou autres qui dépoſent de la retraite & de tout ce qui indique une faillite.

11. Pour diminuer les frais de l'appoſition, on fait mettre ſous ſcellé le plus d'effets que l'on peut, afin d'épargner les longueurs d'une deſcription que l'officier eſt obligé de faire de tous les objets qui ne ſont pas ſous ſcellé.

A l'égard des papiers, une déclaration du 30 juillet 1715 porte que « la deſcription en ſera faite ſommairement par l'officier qui aura appoſé le ſcellé, & qu'il ne pourra employer dans cette deſcription, que les livres & regiſtres, enſemble les effets actifs & décharges dont il ſera fait de ſimples liaſſes paraphées par lui; & qu'à l'égard des autres papiers, ils ſeront mis dans un ou pluſieurs coffres à deux clefs & ſerrures différentes, & le tout dépoſé, ainſi qu'il ſera convenu entre le débiteur & ſes créanciers ou réglé par le juge. Quoique cette loi ne ſoit faite que pour Paris, elle eſt applicable ailleurs. Elle ne veut pas que les livres, regiſtres, effets actifs & décharges ſoient mis ſous ſcellé, parce que pendant le ſcellé, on peut en avoir beſoin, le failli, pour dreſſer ſon bilan, & les créanciers, pour prendre connoiſſance de ſes affaires & exercer ſes droits.

S'il eſt à propos de prépoſer quelqu'un à la geſtion du commerce (voyez ci-deſſus *n°* 8), le juge le fait à la ſuite de l'appoſition du ſcellé; & ſi c'eſt un officier qui n'ait pas caractere pour ſtatuer, en refere au juge, qui ſtatue. A Paris, ne ſe fait par le juge aucun procès-verbal de ce référé ni de ſon ordonnance; c'eſt commiſſaire qui conſtate tout par ſon procès-verbal que le juge ſigne.

12. Si pluſieurs créanciers envoyent leurs procureurs à l'appoſition du ſcellé, la déclaration du 30 juillet 1715 veut qu'il n'y en ait qu'un pour tous, le même intérêt étant le même, & que faute par eux d'en convenir, le juge puiſſe parmi ceux qu'ils préſentent, en choiſir un qui ſoit chargé de veiller pour la maſſe. Mais cette derniere diſpoſition ne ſe pratique pas à Paris. Le plus ancien procureur a la préférence, comme dans les appoſitions de ſcellés après décès; par le même motif; c'eſt-à-dire, par

préſumé plus capable de remplir cette miſſion. Voyez au mot *Scellé*, tout ce qui eſt dit à ce ſujet qui s'applique ici.

13. Lorſque le failli demeure à Paris, & a des maiſons hors de cette ville, le commiſſaire peut y aller appoſer le ſcellé par ſuite. Sur ce ſcellé, voyez au mot *Scellé*.

14. « Les oppoſitions aux ſcellés ſeront faites par les créanciers mêmes, & ſignées par eux, ou par autres perſonnes pour eux, ſur le procès verbal du commiſſaire, ſans miniſtere d'huiſſiers, ſergens ni procureurs ». Déclaration du 30 juillet 1715. Diſpoſition ſagement établie pour éviter les frais d'exploits d'oppoſition, & qui ne s'obſerve pas toujours, puiſque ſouvent ces oppoſitions ſe font par exploits.

15. Sur la levée du ſcellé, voyez au mot *Scellé*: ce qui y eſt dit à ce ſujet s'applique ici, ſi ce n'eſt ce qui eſt abſolument particulier au cas de décès: on ajoutera deux obſervations particulieres au ſcellé en cas de faillite.

La premiere, que cette levée ſe fait en préſence d'un ſubſtitut, ſi le failli eſt abſent. Déclaration du 30 juillet 1715.

La ſeconde, qu'elle n'eſt pas accompagnée d'un inventaire, comme après un décès. C'eſt l'officier qui leve les ſcellés qui fait la deſcription de tout ce qui n'a pas été détaillé, lors de l'appoſition (même déclaration). On voit cependant au Recueil des réglemens ſur les ſcellés, un arrêt du 1 février 1662, qui maintient les notaires en la confection des inventaires & récolemens d'iceux, tant en matiere civile que criminelle, & ordonne qu'en cas de faillite ou banqueroute, *leſdits notaires y etant appellés*, à eux appartiendra privativement aux commiſſaires, la confection des inventaires & récolemens, & où leſdits notaires eſdits cas de faillite ou banqueroute, ne ſeroient requis & appellés, permet auxdits commiſſaires, de faire deſcription . . . » Mais il n'eſt jamais d'uſage à Paris, d'appeller les notaires; la deſcription ſe fait toujours par le commiſſaire, ſans eſtimation; attendu la vente faite enſuite, qui met le prix aux objets, & rend cette eſtimation inutile. On obſerve même que la déclaration du 30 juillet 1715, qui autoriſe le commiſſaire à faire cette deſcription, ne la confie aux notaires dans aucun cas.

16. Après la levée du ſcellé, les créanciers peuvent faire vendre les meubles. Voyez *Vente de meubles ſur ſaiſie*.

17. Lorſque toutes les précautions néceſſaires pour s'aſſurer des biens du débiteur ont été priſes, & que l'on veut procéder au civil, on demande la condamnation de la créance, par corps, quand même cette créance ne ſeroit pas de nature à l'opérer, parce que l'article 4 du titre 34 de l'ordonnance de 1667, la prononce pour *ſtellionat & recélé*, & que toute manœuvre employée par le banqueroutier frauduleux, ſe trouve renfermée dans ces deux crimes. D'ailleurs il s'agit de délits; & quoique l'ordonnance de 1667 n'ait pas expreſſément permis le par corps pour délits, néanmoins l'uſage s'eſt continué depuis cette loi, de le prononcer en pareil cas, avec d'autant plus de raiſon que la plupart des coutumes, ſinguliérement celle de Paris, *art.* 160, autoriſent l'empriſonnement pour *délit ou quaſi délit*.

18. Les créanciers peuvent, au lieu de la voie civile, prendre d'abord la voie extraordinaire, afin de ſe procurer par l'information & l'interrogatoire, les preuves de la fraude plus promptement que par la voie civile; ſauf enſuite à demander ou conſentir la converſion en procès civil. Cette civiliſation ne peut leur être refuſée, ſi la fraude ne mérite pas peine afflictive, mais ſeulement peine infamante, comme le carcan, le pilori, le blâme, l'amende, &c. parce que l'article 19 du titre 25 de l'ordonnance de 1670, n'ordonne au miniſtere public de pourſuivre nonobſtant les tranſactions & contre le vœu des parties, que lorſqu'il s'agit de crime méritant peine capitale ou afflictive.

19. On peut, comme on vient de dire, *n°* 18, lorſqu'on ſe pourvoit au civil, demander le par corps contre le banqueroutier frauduleux, quand même la créance n'emporteroit pas ce genre de contrainte. Si l'on n'a pas de preuve de la fraude, mais que l'on ſoit en état d'en donner par témoins, on peut demander permiſſion de la faire, quoiqu'il s'agiſſe de plus

de cent livres, parce que l'eſprit de l'ordonnance de 1667, n'a été de défendre la preuve teſtimoniale au-deſſus de cette ſomme, que lorſque celui qui l'offre a pu avoir une preuve écrite. Or le créancier, dans le cas dont il s'agit, n'a pu acquérir aucune preuve écrite de la fraude de ſon débiteur.

2°. « Ceux qui auront, ou aidé ou favoriſé la banqueroute frauduleuſe, en divertiſſant les effets, acceptant des tranſports, ventes ou donations ſimulées, qu'ils ſauront être en fraude des créanciers, ne l'étant pas, ou pour plus grande ſomme que celle qui leur étoit due, ſeront condamnés en quinze cens livres d'amende, & au double de ce qu'ils auront diverti ou trop demandé, au profit des créanciers ». Ordonnance de 1673, *tit.* 11, *art.* 13.

Si l'on ſe pourvoit au civil contre le débiteur, on peut aſſigner les complices pour voir prononcer ces condamnations.

Elles ont été prononcées contre Jean de Heyghes de Bendeſevre, qui s'étoit fauſſement déclaré créancier du nommé Larcher, du montant d'une obligation, & qui avoit diverti partie des effets de Larcher banqueroutier frauduleux : l'arrêt qui prononce la condamnation, & qui eſt imprimé, a été rendu le 25 octobre 1718, en vacations ; il eſt en entier dans le Praticien des conſuls.

Un ſieur d'Auberminy fut auſſi condamné, par arrêt du parlement de Rouen, de 1744, à payer aux créanciers d'un banqueroutier de Caën, le double des ſommes dont il s'étoit fauſſement dit créancier, & en une amende de trois mille livres.

Quoique la dépendance où la femme eſt de ſon mari, la rende en quelque ſorte excuſable d'avoir détourné des effets de celui-ci, d'autant plus qu'il peut l'y avoir contrainte ; néanmoins elle eſt ſujette aux peines de la loi, comme il a été décidé par arrêt ſur délibéré, prononcé le ſamedi 7 ſeptembre 1765, au rapport de M. Goeſlard, conſeiller de grand'chambre, & qui a jugé que la femme, qui avoit favoriſé la banqueroute de ſon mari, en mettant à couvert ſes effets, & recevant, comme fondée de ſa procuration, différentes ſommes dues à ſon mari, étoit contraignable ſolidairement & par corps avec lui pour raiſon d'une ſomme due au ſieur Pouchet négociant, par le mari ſeul.

§ IV. *De la voie criminelle : peut-on compromettre & tranſiger ſur ce crime.*

1. Un édit de 1609 permet « à chacun voire ſans décret ni permiſſion, d'arrêter les banqueroutiers fugitifs & les repréſenter à juſtice, nonobſtant tous jugemens, arrêts & uſance contraires ». L'eſpece de voie de fait autoriſée par cette loi, ſeroit aſſez difficile à exécuter : car ſuppoſé qu'un créancier apprenant la fuite de ſon débiteur coure après lui, & qu'il parvienne à le joindre ; comment l'arrêter lui-même ſans le ſecours de la juſtice ? Cela ne pourroit ſe faire qu'à l'aide d'un éclat que feroit le créancier, en accuſant hautement ſon débiteur de fuite frauduleuſe, & en excitant contre lui une clameur publique qui les fit conduire tous deux devant le juge du lieu.

Si le créancier a en main la preuve, ou au moins une forte préſomption que celui qui eſt arrêté eſt banqueroutier frauduleux, ou que par les réponſes de celui-ci au juge, ou par d'autres circonſtances (par exemple, s'il n'a pas de paſſeport, ſi le paſſeport n'eſt pas en regle, ou s'il eſt expiré), le juge le trouve, ou le préſume fortement, coupable de banqueroute frauduleuſe, il n'y a pas de doute que, quoiqu'il n'y ait encore aucune plainte ni décret, le juge ne puiſſe faire empriſonner le fugitif, ou le faire conduire dans les priſons du juge qui doit connoître du crime.

En Normandie, on peut, par la clameur de *haro*, faire arrêter le banqueroutier, ſi l'on a des preuves ou au moins des préſomptions de banqueroute, parce que cette clameur oblige celui ſur lequel elle eſt interjettée, à comparoître ſur le champ devant le juge, & autoriſe même à l'arrêter s'il refuſe ; c'eſt au juge devant qui les parties ſont conduites, à ordonner l'empriſonnement, s'il trouve que celui dont

on ſe plaint, eſt coupable, ou au
is ſuſpect de banqueroute.
ors cette province, comme l'interpel-
n faite à une perſonne de ſe préſen-
levant le juge, n'a pas la même effi-
é, que l'on ne peut y contraindre
par une interpellation juridique, à la-
e l'interpellé peut même ſouſtraire ſa
nne, il eſt plus expédient de deman-
u juge, par une requête, la permiſ-
d'empriſonner : on annexe à cette
te les pieces qui prouvent la faillite.
On préfere la voie criminelle à la
civile, 1° parce qu'elle eſt plus pro-
épouvanter le coupable par la crainte
âtiment, & à le forcer à abandon-
es reſſources ténébreuſes qu'il a em-
ées pour frauder ſes créanciers ; 2° par-
'elle eſt ſecrete & que l'on s'aſſure de
rſonne du criminel, à la différence
voie civile ; 3° parce qu'elle eſt plus
pte & plus propre à découvrir les
euvres.
Un ſeul créancier peut entamer cette
uite. Pluſieurs loix établiſſent cepen-
une diſtinction.
rſque le débiteur n'a pas dépoſé de
, livres, regiſtres & effets actifs, ou
a traité avec ſes créanciers ſans rem-
préalablement les formalités exigées
s loix, pour qu'on puiſſe dire que ſes
ciers ont connu clairement ſa ſitua-
& traité volontairement avec lui ;
ne malgré ces formalités, il a trom-
créanciers, il peut être pourſuivi
n ſeul. Déclaration des 13 juin 1716,
1722, autres ſubſéquentes ; la der-
du 19 ſeptembre 1730.
is hors ces cas, ces mêmes loix veu-
que les débiteurs ne puiſſent être
uivis comme banqueroutiers fraudu-
que par les créanciers qui auront
é leurs créances devant le juge, &
u encore que la ſomme de ces créan-
excéde la moitié de la totalité des
.
fréquence des faillites occaſionnées
s variations ſans nombre des mon-
, & plus encore par les ſuites du
ne de Law, avoit déterminé le gou-
nent à gêner ainſi l'exercice de la
riminelle, dont on ſe ſeroit ſervi
pour vexer une infinité de gens plus malheureux que coupables. Comme ces circonſtances ont ceſſé, M. Jouſſe, ſur l'article 12 du tit. 11 de l'ordonnance de 1673, penſe que les loix qu'elles ont occaſionnées, ceſſent d'avoir leur effet, & qu'un ſeul créancier peut, comme avant ces loix, prendre la voie extraordinaire.

En effet, pluſieurs diſpoſitions de ces loix, telles que l'attribution aux conſuls, des affaires des faillites, n'ont été établies que pour un certain temps : celle du 19 ſeptembre 1730, par exemple, pour avoir lieu juſqu'au premier ſeptembre 1731 ſeulement. Cette derniere loi même dit, ſur l'objet actuel : « Voulons en outre que, *juſqu'au dernier jour premier ſeptembre 1731*, aucunes plaintes ne puiſſent être rendues... à fin criminelle contre ceux qui auront fait faillite .... ſi elles ne ſont accompagnées des délibérations & du conſentement des créanciers dont les créances *excédent la moitié de la totalité des dettes* ».

Il ſembleroit donc, d'après cette diſpoſition, que ces délibérations & conſentemens n'ayant été exigés que *juſqu'au 1 ſeptembre 1731*, ce terme expiré, on eſt rentré dans la regle antérieure, qui permettoit à tous créanciers de pourſuivre ſans ce conſentement. Mais une diſpoſition ſubſéquente parlant de tous ceux qui ont fait faillite, *ou la feront ci-après* (ſans déſigner de termes), & de quelques cas où ils pourront être pourſuivis extraordinairement, ne permet d'entamer cette pourſuite qu'autant que les *créances compoſent la moitié du total des dettes*. Il faut donc, d'après cette déclaration, diſtinguer deux temps dont elle parle : le premier, qui devoit s'écouler juſqu'au 1 ſeptembre 1731, pendant lequel les créanciers ne pouvoient pourſuivre qu'autant qu'ils *excédoient la moitié* ; le ſecond temps, poſtérieure à cette premiere époque, dans lequel elle n'exige que *moitié*, au lieu *de plus de moitié* qu'il falloit auparavant.

Mais, quoiqu'on pût induire de cette derniere diſpoſition, que depuis le 1 ſeptembre 1731, il a fallu la réunion de moitié des créanciers, pour pourſuivre extraordinairement : néanmoins, on penſe à Paris

que cette loi & celles qui l'avoient précédé, n'ayant été fondées que ſur les beſoins du moment, pour empêcher la fréquence des pourſuites, elles ont diſparu avec les circonſtances qui les ont fait naître. Auſſi autoriſe-t-on tous les jours au palais & au châtelet, des plaintes rendues par un ſeul créancier, comme avant ces loix. On n'exige même pas que ce créancier, pour ſe pourvoir, affirme ſa créance, quoique ces mêmes loix l'ayent établi, parce qu'encore que le temps néceſſaire pour remplir cette formalité, ne ſoit pas long, il le ſeroit encore aſſez pour faciliter au débiteur, les moyens de divertir ſes biens, & faire retraite.

4. On peut rendre plainte, même après avoir ſigné un accord avec le débiteur, s'il a trompé ou forcé ſes créanciers à ſigner. Voyez plus haut, § III, *n°* 2.

5. La plainte doit être rendue devant le juge de la demeure du banqueroutier; parce que celui-ci y ayant le ſiége de ſon commerce, c'eſt-là, à proprement parler, que le crime a été commis, encore qu'il ait eu des ſuites ailleurs; les complices ſont pourſuivis devant le juge du principal criminel, comme dans toutes ſortes de crimes, encore qu'ils ne fuſſent pas ſes juſticiables, parce que l'action criminelle ne ſe diviſe pas comme l'action civile. Lorſque celle-ci ſe dirige contre pluſieurs, il y a bien des cas où chacun peut & doit même être pourſuivi devant ſon juge; mais c'eſt parce que celui à qui appartient cette action peut, malgré cette diviſion, parvenir au but de la loi. Au contraire, celui à qui appartient une action criminelle contre pluſieurs, ne pourroit jamais atteindre ce but, s'il étoit obligé de pourſuivre chacun des coupables devant ſon juge. Les frais ſeroient immenſes & les longueurs infinies; d'ailleurs ne pouvant faire entendre des témoins que contre un ſeul à la fois, les autres coupables qui l'apprendroient, ſe ſouſtrairoient à la punition.

6. Si la voie criminelle étoit incidente à une affaire civile, on pourroit rendre plainte incidemment devant le juge civil, s'il étoit compétent pour connoître d'affaires de cette eſpece. Par exemple, ſi quelqu'un redemandoit des effets qu'il auroit confiés, & qu'il apprît, pendant l'inſtance, que le dépoſitaire a fait banqueroute & détourné les effets, il pourroit en rendre plainte devant le juge ſaiſi de la demande en remiſe de ces effets. Tel ſeroit encore le cas où le débiteur ayant paſſé un arrangement frauduleux avec ſes créanciers, en demanderoit l'homologation contre un créancier qui ne l'auroit pas ſigné; celui-ci, pour empêcher cette homologation, pourroit rendre plainte de la fraude devant le juge civil qui doit connoître de l'homologation. Argument tiré de l'article 20 du titre premier de l'ordonnance de 1670, qui permet à tous juges de connoître des inſcriptions de faux incidentes aux affaires pendantes pardevant eux.

Il en ſeroit de même ſi cette plainte étoit incidente à l'exécution d'un jugement. Par exemple, dans l'eſpece ci-deſſus, le juge civil ayant ordonné l'exécution des effets, le dépoſitaire fait banqueroute & les divertit, ſoit avant l'exécution du jugement, ſoit dans le cours de cette exécution; on peut rendre plainte devant le juge qui a rendu ce jugement; c'eſt une eſpece de rébellion à cette exécution, & l'article 20 ci-deſſus cité, du titre premier de l'ordonnance de 1670, dit que tous juges pourront connoître des rébellions commiſes à l'exécution de leurs jugemens.

Il ſuffiroit que le juge civil fût juge de l'exécution du jugement pour qu'on pût porter la plainte devant lui, quand même il n'auroit pas rendu ce jugement. Par exemple, l'exécution des jugemens des conſuls appartient au juge ordinaire du lieu où elle ſe fait, qui doit ſtatuer ſur toutes les difficultés qu'elle occaſionne; ſi donc une ſentence des conſuls de Paris déclaroit valable une revendication de marchandiſes, & que le condamné vînt à faire banqueroute & à les divertir, comme ce ſeroit à M. le lieutenant civil qu'il appartiendroit de décider ſur les obſtacles qui ſe rencontreroient dans l'exécution de cette ſentence, la plainte pourroit être portée devant lui.

Au ſurplus, ſi dans les cas ci-deſſus, on peut ſe pourvoir devant le juge

civil, ce n'eſt pas à l'excluſion du juge criminel. L'article 20 du titre premier de l'ordonnance de 1670, n'aſtreint pas à ſe pourvoir devant les juges civils pour inſcriptions de faux incidentes aux affaires civiles, & rébellions à l'exécution de leurs jugemens: il dit ſeulement qu'ils pourront en connoître; ce qui n'exprime qu'une faculté qui n'empêche pas de ſe plaindre devant le juge criminel.

A Paris, les accuſations de banqueroute frauduleuſe, incidentes ou non incidentes, ſe portent indifféremment devant le lieutenant civil ou devant le lieutenant criminel; cependant on s'adreſſe plus fréquemment à ce dernier magiſtrat.

7. Les précautions à prendre pour empêcher le divertiſſement des effets, ſont les mêmes que celles ci-devant détaillées § III, *nis* 7-14.

8. Si le plaignant joint à ſa plainte des preuves ou au moins de violentes préſomptions de fraude, on permet le ſcellé, la ſaiſie-revendication, & l'on décrete *de plano*, tant contre le banqueroutier que contre ſes complices, ſinon l'on permet ſeulement d'informer, ſauf à ordonner ces actes, ſur l'information, s'il en réſulte de la fraude.

Lorſque le créancier ne ſait pas encore s'il y a de la fraude, parce que la maiſon eſt fermée, & que l'on ignore s'il y a divertiſſement d'effets, regiſtres, &c. il ſe borne à demander l'appoſition du ſcellé, qui lui eſt accordée *de plano*, s'il rapporte la preuve de la faillite, ſinon, après une information d'abſence; & il ſe réſerve de prendre la voie extraordinaire, lorſqu'après l'appoſition du ſcellé ou la levée, ou par quelqu'autre moyen, il aura découvert la fraude.

9. Sur le ſcellé & la levée, voyez ce qui a été dit ci-devant, § III, *nis* 10-16, qui s'applique ici: on y ajoutera que lorſque le ſcellé a été appoſé ſur une accuſation de banqueroute frauduleuſe, il eſt d'uſage à Paris, que M. le procureur du roi aſſiſte à la levée, afin de requérir ce qu'il eſtimera convenable pour la découverte du crime. Le magiſtrat, de l'ordonnance duquel le ſcellé a été appoſé, eſt auſſi préſent, quoique le ſcellé ſe leve par le commiſſaire, parce qu'il peut ſe trouver des preuves du crime, que l'ordonnance de 1670, titre 4, article premier, lui ordonne de conſtater: d'ailleurs il peut être inſtant d'interpoſer ſon autorité; les preuves & les ordonnances que rend le juge ſe conſtatent par le procès-verbal même du commiſſaire; le magiſtrat n'en dreſſe aucun.

Il y a cette différence entre le ſcellé qui s'appoſe quelquefois ſur une autre accuſation de crime, lorſque l'accuſé eſt contumace, & celui qui s'appoſe ſur une accuſation de banqueroute frauduleuſe, que le premier ſe leve lorſque l'accuſé eſt arrêté ou ſe repréſente, parce qu'il n'a pour objet que de le contraindre à comparoître, & que cet objet eſt rempli par ſa repréſentation; mais le ſcellé, en matiere de banqueroute, étant appoſé pour conſerver les effets aux créanciers, ſubſiſte toujours, malgré l'empriſonnement qui ne les garantit pas du divertiſſement.

10. La déclaration du 30 juillet 1715 porte, « qu'après l'*interrogatoire de l'accuſé* . . . ſera ſurſis à toutes autres pourſuites pendant huitaine, dans le cours de laquelle les créanciers s'aſſembleront pour délibérer s'ils jugeront à propos de continuer ou ſurſeoir ladite pourſuite criminelle, & conſentir par proviſion l'élargiſſement de l'accuſé & la levée du ſcellé, & ce qui ſera arrêté & convenu pour raiſon de ce ſeulement, par les créanciers dont les créances excéderont la moitié du total des dettes, ſera préſenté au prévôt de Paris ou ſon lieutenant, pour y être par lui pourvu, ainſi qu'il appartiendra & ſans frais ». Cette loi eſt tombée en déſuétude, voyez ci-deſſus, *n°* 3. Un ſeul créancier, qui a entamé la pourſuite, peut la continuer, ſans attendre le délai preſcrit par cette déclaration, ni pouvoir être arrêté par les autres créanciers.

11. Si les charges ſont légeres, par exemple, ſi le divertiſſement eſt peu conſidérable, le juge doit renvoyer les parties à fins civiles; celles-ci doivent le demander, & le juge ne peut le refuſer, s'il voit qu'il ne peut réſulter aucune condamnation capitale ou afflictive contre l'accuſé. Les parties peuvent même alors tranſiger,

& le miniſtere public ne peut pourſuivre. Voyez ſur tout cela, ci-devant § III, *n°* 19.

Dès que les parties peuvent tranſiger, elles peuvent compromettre, quoique l'article 19 du titre 25 de l'ordonnance de 1670 n'en diſe rien. Car, qui peut ſe juger ſoi-même par une tranſaction, peut ſe faire juger par un compromis; auſſi eſt-ce une opinion générale, que qui peut l'un de ces actes, peut l'autre.

§ V. *Peines infligées aux banqueroutiers frauduleux & a leurs complices; leurs effets. Renvois.*

1. D'anciennes ordonnances portent la peine de mort contre les banqueroutiers. L'article 143 de celle d'Orléans, l'article 205 de celle de Blois, l'ordonnance de 1609, l'article 135 de celle de janvier 1629, l'ordonnance de 1673, tit. 11, art. 12, la déclaration du 11 janvier 1716, 3 mai 1722 & 19 ſeptembre 1722, ont les mêmes diſpoſitions. Cette peine a été prononcée par contumace, contre Deshayes, notaire, en 1763.

2. On prononce rarement la peine de mort; la juriſprudence a adouci la rigueur des loix, & les arrêts ont réglé la punition ſur les circonſtances & la gravité du fait, afin qu'il y eût plus de proportion. Les peines ſubſtituées ſont le pilori ou le carcan, qui ſont ordinairement accompagnés du banniſſement perpétuel ou à temps. Ces deux condamnations, le pilori & le carcan, ſeroient, peut-être, les plus efficaces, parce qu'elles font plus d'éclat, & que la honte eſt le frein le plus propre à contenir ceux qui veulent ſe livrer au crime. Le parlement a prononcé la premiere, en 1768, contre Roger, marchand de draps, qui a été expoſé trois jours de ſuite au pilori, depuis midi juſqu'à deux heures. On condamne auſſi quelquefois aux galeres perpétuelles ou à temps. Un arrêt de la cour des aides de Paris, du

1783, a condamné aux galeres pour neuf ans, Barême de Cremille, convaincu de banqueroute frauduleuſe.

Jean Therrot, marchand à Lenguy, près Auxerre, avoit fait banquerout 1776, & il avoit engagé ſes créanci accepter une ceſſion générale de ſes b Peu de temps après, il acheta une ch d'huiſſier. Ses créanciers informés que acquiſition provenoit des fonds qu'il avoit volés, rendirent plainte en queroute frauduleuſe. Par arrêt du 23 let 1782, Therrot a été condamné à jours de carcan, avec écriteau, port *banqueroutier frauduleux*, banni trois ans du bailliage d'Auxerre & prévôté de Paris; le contrat d'aba & de ceſſion de biens déclaré nul; donné que les titres de créance des gnans ſeroient exécutés par toutes dues & raiſonnables; Therrot cond en cent livres de dommages-intérêts vers chacun d'eux, & aux dépens; l' imprimé & affiché. Voyez les Cauſe lebres, *tom.* 103.

3. Malgré la prévoyance & la ſév des loix, & la rigueur des exemples l'on vient de voir, les banqueroutes duleuſes ſont très-fréquentes, on peut me dire journalieres dans les grandes les. Non-ſeulement elles n'y ſont pas nies, mais même on pourroit dire qu y ſont récompenſées, puiſqu'on l laiſſe jouir tranquillement du fruit de manœuvres.

Les moyens employés ordinaire par les banqueroutiers, ſont de dég leur véritable ſituation, tant active paſſive, afin de tirer de leurs créan de plus longs termes ou de plus f remiſes.

Ce déſordre, que l'on ne ſauroit réprimer, procéde de trois cauſes p pales.

La premiere, l'inobſervation des ſur la tenue des livres & regiſtres, q plupart du temps ne ſont cottés ni phés, ce qui donne à ceux qui ve préparer une faillite, ou qui l'ont f le moyen de ſubſtituer à ces regiſ d'autres, qui ne ſont non plus cott paraphés, & ſur leſquels ils mette qu'ils veulent, pour les adapter à vues, en déguiſant leur ſituation. Si tenoit ſévérement la main à l'exéc de l'ordonnance de 1673, ces fau

le pratiqueroient pas comme cela arrive journellement.

La ſeconde, le défaut de vigilance de la part des créanciers, qui provient, 1° ou de ce que ce qui leur eſt dû n'eſt pas aſſez conſidérable pour ſe plonger dans les frais, les lenteurs & les pertes de temps qu'occaſionnent un procès même criminel; 2° ou de ce que le débiteur eſt loin d'eux, & qu'ils ne peuvent ſe déplacer; 3° ou de ce qu'ils aiment mieux tenir ce que leur offre le débiteur, que de pourſuivre un objet qu'ils n'atteindroient peut-être pas.

La troiſieme cauſe & la plus certaine, eſt le défaut de vigilance de la part du miniſtere public, qui peut pourſuivre les coupables de ce crime, ſans partie civile, lorſqu'il eſt de nature à mériter peine capitale ou ſeulement afflictive. Il eſt vrai que ce défaut de vigilance procéde fort ſouvent de la faute des créanciers, ſur-tout dans les grandes villes, comme Paris, où il eſt impoſſible qu'un ſeul homme puiſſe connoître par lui-même tous les déſordres qui s'y commettent, & où les créanciers gardant le ſilence, le magiſtrat, chargé du miniſtere public, ne peut attaquer un crime qui reſte concentré parmi les ſeules perſonnes qui en ont connoiſſance.

La plupart de ceux qui font banqueroute frauduleuſe fondent l'eſpérance de l'impunité ſur la crainte qu'auront leurs créanciers de ſe plonger dans les embarras & les frais d'une procédure criminelle; ils ſe hazarderoient bien moins, ſi les créanciers pouvoient, ſans frais, ſans démarches, être vengés par un magiſtrat chargé de veiller aux intérêts du commerce.

4. A l'égard des complices, l'ordonnance de 1673, titre 11, art. 13, s'étoit bornée à prononcer l'amende de quinze cens livres, & le double de la valeur de ce qui ſeroit diverti ou trop demandé, mais un arrêt du parlement de Paris, rendu le 3 mai 1673, peu après l'enregiſtrement de cette loi, a décidé que le complice devoit être puni comme le banqueroutier même, puiſque par cet arrêt, Jean Deſve, procureur au châtelet de Paris, qui avoit favoriſé la banqueroute de le Mercier, fut condamné, comme lui, au pilori & aux galeres. Un autre arrêt, du 26 janvier 1702, a condamné au banniſſement le nommé Chérubin, qui avoit favoriſé l'évaſion de Fabre, qu'il ſavoit être coupable de banqueroute frauduleuſe.

La déclaration du 9 ſeptembre 1730, veut que les *prétendus créanciers* ſoient condamnés aux galeres à perpétuité, ou à temps, ſuivant l'exigence des cas, outre les peines pécuniaires contenues en l'ordonnance de 1673, & que les femmes ſoient, outre les peines exprimées par cette ordonnance, condamnées au banniſſement perpétuel ou à temps.

Quoique cette loi ne prononce que contre les complices qui ont feint d'être créanciers (*les prétendus créanciers*), néanmoins elle a lieu contre toutes ſortes de complices.

Au reſte, il dépend des juges de modérer les peines décernées contre ces complices, & de les proportionner à la nature & à la circonſtance du crime, comme la juriſprudence l'a fait à l'égard du principal criminel.

5. Outre la peine publique, à laquelle le banqueroutier & ſes complices ſont condamnés, on prononce ſouvent contre eux le par corps pour les objets civils; mais peuvent-ils être obligés de garder priſon juſqu'au paiement, & leur peine ne commence-t-elle à courir que de ce jour-là? C'eſt ſur quoi, M. d'Agueſſeau, pag. 97 du troiſieme volume, s'explique en diſant qu'il faut « diſtinguer le cas du banniſſement perpétuel & celui du banniſſement à temps ».

» Dans le premier cas, dit-il, la mort civile & la confiſcation de tous les biens étant une ſuite de la condamnation, la peine publique doit l'emporter ſur la peine particuliere, c'eſt-à-dire, ſur les réparations ou ſur les dommages-intérêts qui ſont adjugés à la partie civile: les raiſons en ſont renfermées dans ces deux mots, *mort civile*, qui met le condamné hors d'état de pouvoir prendre aucune meſure pour ſa libération, *confiſcation de biens* qui, le dépouillant de tout, laiſſe une entiere liberté & à la partie civile & à

ſes autres créanciers d'exercer leurs droits ſur ce qu'il poſſédoit avant ſa condamnation, outre que ce ſeroit diminuer en quelque maniere la peine publique, de ne la faire commencer à avoir lieu, que lorſque les réparations civiles auroient été payées ».

» Il n'en eſt pas de même dans le ſecond cas, parce que la peine publique peut ſe concilier alors avec la peine particuliere. Le banniſſement à temps ne produiſant point une mort civile, le condamné eſt en état d'agir par lui-même pour le recouvrement de ſes effets, & pour trouver le moyen de s'acquitter : il demeure toujours propriétaire de ſes biens qui ne ſont point confiſqués par ce genre de condamnation, & l'on peut lui imputer le défaut de paiement qui donne lieu de le retenir en priſon. Enfin, il n'eſt point à craindre que l'on diminue la peine publique par trop d'égards pour la partie civile qui a pourſuivi, parce que le temps du banniſſement ne commence à courir que du jour que le condamné eſt mis en liberté, en ſorte que par ce moyen l'intérêt public & celui de la partie civile ſont également en ſûreté ».

» C'eſt ſuivant ces principes, continue M. d'Agueſſeau, que d'un côté il a été jugé par un arrêt rendu ſur mes concluſions en l'année 1697, lorſque j'étois avocat général au parlement de Paris, que malgré l'oppoſition de la partie civile, le nommé . . . . condamné au banniſſement perpétuel, ſeroit mis en liberté, & que depuis j'ai toujours vu pratiquer à ce parlement que ceux qui avoient été condamnés au banniſſement à temps, n'étoient élargis qu'après avoir ſatisfait aux réparations civiles auxquelles ils avoient été condamnés ».

Quelque conſtant & bien fondé que ſoit l'uſage atteſté par M. d'Agueſſeau, & qu'on pratique encore ; comme il n'y a aucune loi qui oblige de s'y conformer, il ſemble qu'on pourroit y déroger quant aux banqueroutiers frauduleux condamnés au banniſſement perpétuel, convaincus ou ſeulement ſuſpects d'avoir détourné leurs biens, ſoit hors du royaume, ſoit dedans : parce qu'on ne peut alléguer les raiſons que donne ce magiſtrat, que la condamnation les dépouille de tout, & met leurs biens dans les mains de ſes créanciers, puiſqu'ils ont trouvé moyen de les leur ſouſtraire ; ni cet autre motif, que ce ſeroit diminuer leur peine, de ne la faire commencer qu'après avoir payé, puiſque ce ſeroit, au contraire, la diminuer, que de les bannir avant le paiement, par la facilité que ce banniſſement leur donneroit d'aller jouir hors du royaume de ce qu'ils auroient dérobé à leurs créanciers.

§ VI. *De ce que les créanciers peuvent faire pour être payés après la peine infligée. Renvois.*

1. Si la peine prononcée contre le banqueroutier emporte mort civile, c'eſt contre ceux auxquels paſſent ſes biens que doivent ſe pourvoir les créanciers pour leur paiement, c'eſt-à-dire, le roi ou le ſeigneur confiſcataire, pour les pays où la confiſcation a lieu, & dans les autres, les héritiers ou autres ſucceſſeurs du coupable.

2. Lorſque la peine n'emporte pas mort civile, le condamné reſtant en poſſeſſion de ſes biens, c'eſt contre lui que tous les actes doivent ſe faire ; on les ſignifie à la priſon, le débiteur mandé entre deux guichets ; s'il n'eſt pas en priſon, à ſon domicile actuel ; & ſi on ne le connoît pas, à ſon dernier domicile, ſuivant l'article 8 du titre 2 de l'ordonnance de 1667.

3. Si les créanciers veulent s'unir, voyez *Direction* & *Union*.

4. Le banqueroutier frauduleux eſt tenu de donner caution *judicatum ſolvi*, tant qu'il n'a pas payé ſes créanciers, parce qu'il eſt dans le même état d'inſolvabilité que celui qui a fait ceſſion, & qu'il doit être traité au moins auſſi ſévérement. Voyez *Caution*, *Judicatum ſolvi*.

5. Il ne peut faire ceſſion pour ſe débarraſſer de la contrainte par corps ; ce bénéfice n'a été établi que pour ſubvenir au malheur, non à la fraude. Voyez *Ceſſion de biens*.

6. Enfin, le banqueroutier frauduleux étant en faillite, ne peut comme tous

faillis, parvenir aux charges de ville. Il ne pourroit même, en payant tous ſes créanciers, obtenir des lettres de réhabilitation, parce qu'elles ne ſont établies que pour ceux dont la faillite eſt cauſée par des malheurs. D'ailleurs, quand il en obtiendroit, elles lui ſeroient inutiles, parce que deux titres le rendent inhabile à parvenir aux charges; celui de failli & celui de condamné; les lettres de réhabilitation ne pourroient effacer, tout au plus, que le premier; mais, pour le ſecond, il faudroit abſolument des lettres de rappel de ban ou de galeres, ou bien des lettres de réhabilitation, ſi le temps de la peine étoit expiré ou qu'elle fût ſeulement infamante. Ces lettres ſont de grace, au lieu que les premieres ſont plutôt un acte de juſtice, étant naturel qu'un homme, qui n'eſt incapable de parvenir aux charges que par des malheurs qui l'ont mis dans l'impoſſibilité de payer, ſoit rétabli dans cette faculté dès qu'il paye.

BANQUIER.

Voyez *Perſonne*.

1. L'état du banquier conſiſte à tranſmettre, par la voie des lettres de change, les fonds de ceux qui s'adreſſent à lui, dans les différens pays où l'on a beſoin de ces fonds. Ainſi, quelqu'un demeurant à Paris, & qui veut toucher ou faire toucher une ſomme à Lyon, la porte à un banquier de Paris, qui lui donne une lettre de change à recevoir ſur un banquier de Lyon.

2. Les banquiers perçoivent ordinairement, pour ces négociations, un profit que l'on appelle *change* (voyez *Change*). Le change eſt plus ou moins fort, ſuivant la nature des eſpeces qui ont cours dans l'endroit où la lettre eſt payable, & leur rareté ou leur abondance.

3. Il y a deux ſortes de banquiers: la premiere eſt de ceux qui font ſeulement la banque; la ſeconde eſt de ceux qui, outre la banque, font, moyennant un droit de commiſſion, des achats & des expéditions des marchandiſes qui leur ſont demandées. Le droit de commiſſion eſt d'un quart ou d'un demi pour cent. On appelle ces banquiers, *banquiers commiſſionnaires*; ils ſont en plus grand nombre que les autres.

4. La banque peut ſe faire par toute ſorte de perſonnes, ſans maitriſe ni permiſſion, quoiqu'une ancienne ordonnance du mois de ſeptembre 1581 exige permiſſion; les étrangers ont même cette faculté. Un édit de Henri II, rapporté par Bacquet, du Droit d'aubaine, *chap.* 15, n° 10, les aſtreint à donner, devant le juge ordinaire des lieux, une caution de cent cinquante mille livres, qui doit ſe renouveller tous les cinq ans. L'ordonnance de Blois, *art.* 357, reſtreint cette caution à quinze mille écus, & veut qu'elle ſoit renouvellée tous les trois ans: mais ces loix ne ſont point exécutées. Le parlement a cependant tenté de les remettre en vigueur contre Law, qui étoit Ecoſſois, & contre le ſyſtême duquel il s'élevoit avec force; mais cette rigueur a diſparu avec celui qui en étoit le motif.

5. L'ordonnance de 1629, *art.* 198, prononce la déchéance de nobleſſe contre les gentilshommes qui font la banque. On ſait que cette ordonnance n'a pas été enregiſtrée daus toutes les cours.

6. L'article 6 du titre premier de l'ordonnance de 1673, porte que les banquiers ſeront réputés majeurs pour le fait de leur banque, ſans qu'ils puiſſent être reſtitués, ſous prétexte de minorité; mais cette majorité ne s'étend point hors les engagemens procédant de leur état. Ainſi un banquier qui ſe rendroit caution d'une dette étrangere à ſon commerce, pourroit faire reſcinder cet engagement: argument tiré d'un arrêt du mois d'avril 1601, rapporté par M. le Bret, *act.* 31, *pag.* 1025, par lequel un marchand mineur, qui s'étoit rendu certificateur de la caution d'un receveur des tailles, fut reſtitué contre ſon obligation. Le banquier mineur qui

auroit cautionné un commerçant ou un autre banquier, pour affaire de commerce ou de banque, dans laquelle il n'auroit aucun intérêt, pourroit auſſi ſe faire relever de ſon engagement; parce que quand la loi a conféré la majorité au banquier mineur, elle ne l'a fait que pour ſon commerce, afin que ceux qui voudroient traiter avec lui ne fuſſent point détournés de le faire, par la crainte de la reſtitution, & qu'il ne fût point privé des bénéfices de ſon état; mais ce motif ceſſant par rapport aux affaires où il n'a aucun intérêt, la loi ne peut pas s'y appliquer.

7. Mais le banquier mineur peut hypothéquer ſes immeubles par des engagemens relatifs à ſon état. Ainſi il peut les hypothéquer par une obligation devant notaires, cauſée pour argent ou effets qu'il deſtine à entrer dans ſon commerce, bien que cela ne ſoit point préciſément une opération de banque.

8. Quoique le banquier mineur puiſſe aliéner indirectement ſes immeubles par l'hypotheque; néanmoins il ne peut les aliéner directement pour en mettre le prix dans ſon commerce, parce qu'à cet égard il reſte dans les liens de la minorité; cependant il le pourroit pour remplir des engagemens contractés; & ſi la vente étoit faite au véritable prix, il ne pourroit pas être reſtitué, parce qu'il n'auroit fait que ce que les créanciers, au profit deſquels étoient ces engagemens, l'auroient pu forcer de faire, & qu'il a même, par une vente amiable, épargné les frais de pourſuites.

9. Les banquiers doivent tenir regiſtre de toutes leurs dettes actives & paſſives, & de leurs négociations, quoique l'article premier du titre 3 de l'ordonnance de 1673 ne les comprenne pas dans le nombre de ceux auxquels elle impoſe cette obligation. Pluſieurs articles du même titre, & les loix ſubſéquentes données ſur cette matiere leur impoſent très-clairement cette néceſſité.

10. Sur ce qui eſt à obſerver quand un banquier fait banqueroute ou faillite, voyez *Banqueroute* & *Faillite*.

BANQUIERS-EXPÉDITIONAIRES.

Voyez *Perſonne*, & *Reſcrits de cour de Rome*.

SOMMAIRES.

§ I. Etat *des banquiers-expéditionaires; leur* création *en titre d'*office; variations *que cette création a éprouvées.*

§ II. Réglemens *relatifs à l'état & à l'exercice de la profeſſion de banquier-expéditionaire.*

§ III. *Des* actions *que les banquiers-expéditionaires peuvent avoir contre ceux qui les employent, & des actions que l'on a contr'eux; de leurs* droits & priviléges.

§ I. *Etat des banquiers expéditionaires; leur création en titre d'office; variations que cette création a éprouvées.*

1. Il eſt aiſé de concevoir que dès qu'on ſouffrit que les François envoyaſſent à Rome pour y demander des proviſions de bénéfices, il y eut des perſonnes qui ſe livrerent particuliérement à l'emploi de ſolliciter ces proviſions, & auxquelles on s'adreſſoit comme plus au fait de ce qu'on devoit demander & de la maniere de l'obtenir. Les premiers qui ſe mêlerent de ces opérations furent ſans doute des banquiers, & c'eſt delà que leur eſt demeuré ce titre dans toutes les loix où il en eſt queſtion. L'édit de 1550 les déſigne dans les termes de *banquiers & autres qui s'entremettent des expéditions qui ſe font en cour de Rome & à la légation.* Dans des arrêts de 1607 & 1614, rapportés par Bouchel dans ſa Somme bénéficiale, ils ſont

ſont qualifiés *banquiers & ſolliciteurs d'expéditions de cour de Rome.* La même qualification leur eſt donnée dans l'édit de novembre 1637; néanmoins dans un arrêt du 10 février 1629, ils ſont déja nommés *banquiers-expéditionaires de cour de Rome.* Lors d'un arrêt du 7 août 1631, ils procédent ſous le titre de *communauté des banquiers - expeditionaires de cour de Rome & de la légation;* l'ordonnance de 1667 & l'édit de 1673 leur donnent le même titre. Aujourd'hui ils ſe qualifient, *avocats au parlement, conſeillers du roi, expéditionaires de cour de Rome & de légation.*

2. Les anciens banquiers n'étoient ni pourvus en titre d'office, ni même, à ce qu'il paroît, commis par aucune autorité. Ceux qui vouloient ſe livrer à cette profeſſion, s'y livroient. L'édit du 24 juillet 1550, entre différentes regles qu'il leur donna, & dont nous parlerons au § ſuivant, leur enjoignit par l'article 5, « de faire ſerment par devant les juges ordinaires de leur demeurance, de bien & loyaument exercer ledit état »; & par l'article 7, « de bailler caution de mille écus, pour le moins, par-devant les juges préſidiaux, avant que de s'entremettre dudit état ». Un modele de convention avec un banquier, pour faire expédier des bulles, qui eſt rapporté dans la Somme bénéficiale de Bouchel, nous fait penſer que toutes les fois qu'on employoit le miniſtere d'un banquier-expéditionaire, on faiſoit avec lui un traité exprès. Un arrêt du conſeil du 30 janvier 1617, rapporté dans le même Recueil & dans les Mémoires du clergé, *tome 10, p. 1332*, prouve la liberté que chacun avoit encore de ſolliciter des expéditions de cour de Rome. Les banquiers expoſoient eux-mêmes, dans leur requête ſur laquelle cet arrêt intervint, que « de tout temps & ancienneté il leur avoit été permis & à toutes ſortes de perſonnes, de pourſuivre toutes les expéditions que les ſujets de ſa majeſté déſiroient obtenir du Saint-Siége ». L'objet de leur requête étoit de ſe plaindre d'un réglement que l'ambaſſadeur de France à Rome, avoit fait le 1 novembre 1614, contenant l'établiſſement d'un certain nombre de banquiers. En 1633, on fit de premieres tentatives pour mettre les banquiers-expéditionaires en charge. Une déclaration du 26 avril 1633, donnée à ce ſujet & publiée au ſceau, eſt rapportée dans les Mémoires du clergé, *tom. 10, p. 1478;* mais le 10 décembre ſuivant, le roi donna, ſur la requête des agens du clergé, un arrêt par lequel il ſurſit à l'exécution de l'édit, & permit de s'adreſſer à tels banquiers & ſolliciteurs qu'on jugeroit à propos, ſuivant la liberté, coutumes & regles preſcrites par les ordonnances.

3. L'article 2 de l'édit du mois de novembre 1637, ou édit du contrôle, établit des commiſſions qui ſeroient données par le roi, de banquiers ſolliciteurs d'expéditions de cour de Rome, & il fait voir que dès-lors on n'exerçoit pas cette profeſſion ſans commiſſion du juge royal. Il porte que « avenant vacation des charges & commiſſions des banquiers ſolliciteurs d'expéditions de cour de Rome & de la légation, par la démiſſion ou le décès de ceux qui exercent ladite charge en vertu des commiſſions à eux octroyées par les juges royaux, le roi les éteint & ſupprime juſqu'à ce qu'ils ſoient réduits au nombre de quarante-ſix, ſavoir douze à Paris, cinq à Lyon, quatre en chacune des villes de Toulouſe & Bordeaux, & deux en chacune des villes de Rouen, Rennes, Aix, Grenoble, Dijon, Metz & Pau; quant à ceux qui exercent dans les autres villes, le roi révoque leurs commiſſion, matricule & réception, leur faiſant défenſe de continuer l'exercice de leur charge à peine de faux, &c. fait pareilles défenſes à tous juges & officiers royaux, à même peine de faux, de donner ci-après aucunes commiſſions, ni recevoir aucun ſujet du roi à l'exercice de ladite charge. . . . Et après que les banquiers des villes dans leſquelles le roi veut qu'ils demeurent établis, auront été réduits au ſuſdit nombre, avenant vacation de leurs charges & commiſſions, il y ſera pourvu par le roi, par commiſſions qui ſeront octroyées gratuitement à ceux qui auront été clercs ou commis des banquiers de France, l'eſpace de cinq ans, ou de ceux de cour de Rome l'eſpace

de trois ans ». Mais d'une part, l'édit de 1637 ne fut pas enregiſtré dans toutes les cours, notamment au parlement; d'une autre part, la déclaration du mois d'octobre 1646, ordonna par l'article 2, que les banquiers puſſent exercer leur charge, comme ils le pouvoient faire avant l'édit de 1637. L'article 10 de cette déclaration parle expreſſément de la réception des banquiers par les juges royaux, ſans aucune mention de commiſſion du roi.

L'état des banquiers demeura donc le même que par le paſſé. Ces banquiers, qui étoient ſimplement reçus par les juges royaux, ſont nommés dans les édits poſtérieurs que nous citerons, *matriculaires*, pour les diſtinguer de ceux que, dans la ſuite, on pourvut en charge. Cet état devenoit d'ailleurs de jour en jour plus important, parce qu'il ne ſe bornoit plus, comme autrefois, à ſolliciter des expéditions de cour de Rome; la cotte de leur nom & du nombre de leur regiſtre en atteſtoient l'authenticité; l'article 12 de l'édit de 1637, & l'article 5 de la déclaration de 1646, défendoient d'avoir égard à toutes proviſions de cour de Rome qui ne ſeroient pas revêtues de cette forme; l'article 8 du titre 15 de l'ordonnance de 1667 déclara « qu'il ne ſeroit ajouté foi aux ſignatures & expéditions de cour de Rome ſi elles n'étoient vérifiées, & que la vérification en ſeroit faite par un ſimple certificat de deux banquiers & expéditionaires ».

4. Dans cette poſition, il n'eſt pas étonnant qu'on ſe ſoit décidé à ériger en titre d'office les places de banquiers-expéditionaires; mais il eſt arrivé ici ce qui a eu lieu en nombre d'autres occaſions ſemblables, que des vues de finance ſe joignant aux raiſons du bien public, les loix ont été mêlées de diſpoſitions de différens genres, qui ont occaſionné de la confuſion, & exigé une multiplicité d'édits & de déclarations plus conſidérable qu'il n'auroit été à deſirer.

Un premier édit du mois de mars 1656, porta création de douze offices de banquiers-expéditionaires à Paris; mais cet édit, quoiqu'enregiſtré au parlement, n'eut pas plus d'exécution que n'en avoit eu la déclaration de 1633. C'eſt le légiſlateur lui-même qui nous l'apprend dans le préambule d'un autre édit de mars 1673, portant une création plus conſidérable. Les motifs expoſés dans le préambule de cet édit de 1673, ſont les abus qui ſe commettent dans les expéditions concernant l'obtention des ſignatures de cour de Rome & d'Avignon, abus tels qu'on a vu debiter publiquement pluſieurs reſcrits de cour de Rome faux ou altérés, & *fort ſouvent* des diſpenſes de mariage fauſſes; & que ce déſordre provenoit de ce que pluſieurs particuliers, ſous prétexte de matricules obtenues des juges & officiers royaux, & même des perſonnes ſans qualité ni caractere, s'étoient ingérés de faire cette fonction, exigeant impunément pour leurs peines tels & ſi grands droits que bon leur ſembloit. En conſéquence le roi érige par ſon édit, « en titre d'offices formés & héréditaires, le nombre ci-après de banquiers-expéditionaires de cour de Rome & de la légation: ſavoir pour la ville de Paris, vingt; pour chacune des autres villes où il y a parlement & pour celle de Lyon, quatre; & pour chacune des autres villes où il y a préſidial, deux: donnant & attribuant aux pourvus de ces offices le pouvoir de ſolliciter ſeuls & à l'excluſion de tous autres, & faire expédier à leur diligence par leurs correſpondans, toutes ſortes de reſcrits, ſignatures, bulles, proviſions & généralement tous actes concernant les bénéfices & autres matieres . . . . de quelque qualité que puiſſent être leſdits actes, & de quelque maniere qu'il ſoit beſoin de les expédier, ſoit en chambre ou en chancellerie, par voyes ſecretes ou autrement. . . . Tous reſcrits & autres actes apoſtoliques qui ſeroient obtenus & expédiés autrement (que par les nouveaux banquiers) après le 15 mai lors prochain, ſont déclarés nuls & de nul effet; défenſes à tous juges, tant eccléſiaſtiques que ſéculiers, d'y avoir égard, ni de reconnoître d'autres banquiers à peine de déſobéiſſance ». Cet édit fut enregiſtré tant au parlement qu'à la chambre des comptes, le 23 mars 1673, en lit de juſtice au parlement; à la chambre des comptes, de l'ordre du roi porté par Monſieur.

On chercha à éluder l'exécution de cet édit ſur le prétexte qu'il ne dérogeoit pas expreſſément à l'article 7 de la déclaration du mois d'octobre 1646, aux termes duquel il eſt permis d'envoyer des exprès en cour de Rome & de faire expédier, par la voie d'ami; mais le 11 novembre 1673, le roi donna un arrêt du conſeil pour réitérer & aggraver les diſpoſitions penales de l'édit, évoquant & ſe réſervant la connoiſſance de toutes les oppoſitions qui y ſeroient formées. On voit par ce même arrêt, que les offices nouvellement créés de banquiers n'ayant pas été levés au premier moment de leur création, des traitans, ſous le nom de Louis le Fevre, s'étoient chargés du recouvrement de la finance avec faculté de nommer des commis pour les exercer. Voyez ces pieces & pluſieurs autres relatives au même objet dans le dixieme volume des Mémoires du clergé, *pag. 1356 & ſuiv.*

5. Une déclaration du 30 janvier 1675, fit pluſieurs changemens à ce qui avoit été ordonné en 1673. Le roi expoſe dans le préambule, qu'il a reconnu que le nombre de banquiers nouvellement créés, étoit exceſſif tant pour la ville de Paris que pour celles où il y a parlement, & qu'il étoit inutile d'en établir dans les villes où il y avoit ſiége préſidial. En conſéquence il veut que le nombre de ces banquiers ſoit réduit, pour la ville de Paris, au nombre de douze; pour celles de Toulouſe & de Bordeaux, au nombre de trois pour chacune de ces villes; pour celles de Rouen, Aix, Grenoble, Dijon, Metz & Pau à celui de deux auſſi pour chacune de ces villes, & à celui de quatre pour la ville de Lyon: ſans que pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce ſoit, il en puiſſe être établi ailleurs ni en plus grand nombre. La déclaration réitere les défenſes à toutes autres perſonnes que les banquiers, de faire les expéditions de cour de Rome & des légations. Cette même déclaration leur donne le titre de conſeillers du roi. Elle fut enregiſtrée au parlement le 20 février ſuivant; mais il paroît que ces offices étoient toujours fort longs à lever; car on voit par un arrêt du conſeil du 6 mars 1675, que les traitans de cette partie demanderent & obtinrent alors la ſubrogation d'un nouveau prête-nom, Thomas Vauſigne à Louis Lefevre. Le 15 mai ſuivant, le tarif de ce qui ſeroit perçu par les banquiers-expéditionaires, fut arrêté au conſeil. On le trouve dans les Mémoires du clergé, *tom. 10, p. 1376 & ſuiv.*

6. Un édit du mois de décembre 1689, rétablit une partie des offices de banquiers ſupprimés en 1675, notamment les huit offices qui avoient été ſupprimés pour Paris; mais bientôt un nouvel édit du mois de janvier 1690, enregiſtré au parlement le 20 du même mois, ſupprima de nouveau ces huit offices de banquiers, & en unit & incorpora les fonctions & droits aux douze anciens, moyennant le payement que ceux-ci feroient de la ſomme à laquelle ils ſeroient taxés, & qui tiendroit lieu d'augmentation de finance de leur office. Mais cet arrangement ne ſubſiſta que juſqu'à l'année ſuivante.

7. Un édit du mois de ſeptembre 1691, porte que l'expérience a fait connoître au roi, que la réunion des huit offices rétablis en 1689, aux douze conſervés en 1675, n'eſt pas avantageuſe au public, le nombre de douze n'étant pas ſuffiſant pour remplir toutes les fonctions des banquiers; que la finance qui lui a été payée pour ces huit offices a été extrêmement modique & ne lui a pas produit le ſecours qu'il en attendoit; que d'ailleurs les conſeillers expéditionaires de Paris lui ont remontré que depuis le tarif arrêté en 1675, le port des lettres & pacquets & le change de l'argent ſont tellement augmentés, que les droits arrêtés par ce tarif, ſont preſque entiérement employés en dépenſes des expéditions de cour de Rome. Pourquoi le roi rétablit les huit offices, & accorde un nouveau tarif. Le même édit porte que le roi voulant gratifier les conſeillers expéditionaires de cour de Rome établis à Paris, « il leur appartiendra, privativement à tous les autres banquiers du royaume, de faire expédier les bulles de proviſion des archevêchés & évêchés, abbayes & de tous autres bénéfices de nomination royale; ils pourront auſſi ſe charger de faire expédier toutes ſortes de proviſions de

bénéfices, diſpenſes de mariage & autres expéditions de cour de Rome pour toutes les provinces du royaume; & ceux des autres parlemens ne pourront travailler que dans l'étendue du reſſort de leur parlement pour les bénéfices qui y ſont ſitués, & pour les perſonnes qui y ſont demeurantes ». Enfin le même édit porte que « les douze anciens expéditionaires de Paris pourront garder & exercer par eux ou faire exercer par commis ſur les ſimples quittances de finance ſans qu'ils ſoient tenus de prendre des proviſions, pendant dix ans, du jour de l'enregiſtrement de l'édit, les offices de banquiers-expeditionaires en cour de Rome & des légations qui leur appartiennent dans les villes de Lyon, Dijon, Grenoble, Rouen, Metz, Aix, Toulouſe, Bordeaux & Pau, ſans qu'ils puiſſent être obligés de les vendre ».

Cet édit fut enregiſtré le 7 ſeptembre; mais avant même qu'il fut enregiſtré, il avoit été donné le 4 ſeptembre 1691, un arrêt du conſeil par lequel le roi acceptoit les offres des douze anciens banquiers de Paris, d'acquérir les huit nouveaux offices moyennant quatre cens mille livres, & ſous la condition qu'on leur accorderoit les différens avantages portés par l'édit; de ſorte que ce fut les anciens banquiers qui revendirent ces nouveaux offices aux conditions qu'ils voulurent. Le nouveau tarif joint à l'édit, eſt daté du même jour 4 ſeptembre. Il eſt imprimé dans différens recueils, & entr'autres dans les Mémoires du clergé, *tom. 10, pag. 1431.*

8. En 1703, le roi, par un édit du mois de juin, créa vingt contrôleurs des expéditions de cour de Rome pour Paris, & quatre pour chacune des villes de Toulouſe, &c. mais ces offices, ainſi que les droits qu'on y avoit attribués, furent réunis à ceux des banquiers de Paris, par une déclaration du 3 juillet 1703. Ces mêmes offices de contrôleurs furent ſupprimés totalement en 1715, & on créa à leur place des inſpecteurs vérificateurs des expéditions de cour de Rome & des légations; mais ils furent rétablis la même année, & réunis de nouveau aux offices des banquiers de Paris. Voyez les Mémoires du clergé, *tom. 10, pag. 1439 & ſuiv.*

9. Des lettres-patentes du 3 août 1718, enregiſtrées au parlement le 29 juillet 1719, aſſurent de plus en plus l'état des banquiers & leurs priviléges. L'article 8 proroge de ſix années le délai qui avoit été accordé aux banquiers-expéditionaires de Paris, & qui avoit été déja prorogé par d'autres lettres, pour commettre aux offices des banquiers-expéditionaires qui leur appartiennent dans les provinces.

10. Le parlement de Bretagne, en conformité de ces différentes loix, a, par arrêt du 26 juin 1725, fait défenſes à toutes perſonnes, de faire fonctions de banquier-expéditionaire en cour de Rome, qu'elles n'ayent préalablement été reçues ſuivant les formes ordinaires, prêté ſerment & donné caution de trois mille livres.

11. Il a été créé en Lorraine deux banquiers-expéditionaires en cour de Rome, & fait défenſes à toutes autres perſonnes de faire venir des bulles de cette cour. Voyez le Dictionnaire de M. de Rogéville, *verbo Banquiers.*

12. En Franche-Comté, l'édit de 1673, portant création des banquiers-expéditionaires, n'a pas eu lieu.

§ II. *Réglemens relatifs à l'état & à l'exercice de la profeſſion de banquier-expéditionaire.*

1. Les banquiers-expéditionaires n'étoient pas encore créés en titre d'office, qu'il avoit été déja fait pluſieurs réglemens relativement ſoit aux perſonnes qui embraſſoient cet état, ſoit à l'exercice de leurs fonctions. Les premiers ſe trouvent dans l'édit de 1550, ainſi que nous l'avons déja annoncé au § précédent, *n°* 2. A meſure que nous indiquerons ſes diſpoſitions, nous ferons remarquer les loix poſtérieures ou les arrêts qui les ont confirmées.

L'article 7 fait défenſes à toutes perſonnes eccléſiaſtiques, de s'entremettre de l'état de banquier & expéditions de cour de Rome ou de légation.

Un arrêt du 10 février 1629, a joint à la défenſe d'être eccléſiaſtique, celle d'être notaire apoſtolique & banquier, même

léfenſe aux banquiers de loger en
maiſons aucun notaire apoſtolique.
ıtre arrêt du 7 août 1631, en re-
:llant les défenſes d'exercer les deux
de banquier & notaire apoſtolique,
: aux banquiers de demeurer dans la
: maiſon que les notaires apoſtoli-
ordonne qu'un banquier, nommé
ırier, vuideroit dans trois mois la
n de ſon pere qui étoit notaire
)lique, & qu'il ne pourroit ci-après
ırer ni avec ſon pere, ni avec ſon
, ni avec autre notaire apoſtolique.
même arrêt de 1631, faiſant droit
s concluſions de M. le procureur gé-
, ordonne qu'à l'avenir nul ne pourra
:çu en la charge & état de banquier,
n'ait demeuré trois ans en l'étude de
l'eux, ce dont il rapportera certificat,
'il n'ait été examiné par deux anciens.
rticle 2 de l'édit du mois de novem-
637, exigea cinq années de clérica-
chez les banquiers de France, ou
années chez les banquiers de cour
me. L'article 11 du même édit porte
es banquiers qui ſeront commis par
(voyez ci-deſſus § I, *n°* 3.) « ſeront
ınes laïques, âgées de vingt cinq
& non officiers ni domeſtiques d'au-
eccléſiaſtiques; qu'ils ne pourront
ler ni exercer conjointement deux
harges de contrôleurs (voyez *Con-
des actes eccléſiaſtiques*) banquiers
aires (apoſtoliques), ni même le pere
fils, oncle, gendre, neveux, deux
, beaux-freres ou couſins-germains
& exercer en même temps les char-
: fonctions de contrôleur, banquier
taire en une même ville; comme
qu'aucun banquier ne ſe pourra
er en même temps des procurations
tres actes pour envoyer en cour de
: ou à la légation, ſi le notaire qui
ı leſdits actes ou l'un d'iceux eſt ſon
fils, frere, beau-frere, gendre,
, neveu ou couſin-germain, à peine
ıx, mille livres d'amende, dépens,
ıages-intérêts des parties ». Le grand
il modifie cet article dans ſon arrêt
giſtrement, en établiſſant contre les
üers ſeulement, la peine d'amende ar-
:e, & en ordonnant que la der-
niere diſpoſition de l'article depuis les
mots *comme auſſi*, n'aura pas lieu.

L'article 10 de la déclaration du mois
d'octobre 1646, a une diſpoſition ſem-
blable pour la qualité de perſonne laïque,
l'âge & le temps de cléricature de ceux
qui voudront être banquiers.

Un arrêt du 13 août 1661, a encore
renouvellé les défenſes aux notaires apoſ-
toliques de s'entremettre des fonctions de
banquiers.

La déclaration du 30 janvier 1675,
porte que les banquiers ſeront perſonnes
laïques, non officiers, ſecrétaires ni do-
meſtiques d'aucun prélat, ni d'autres ec-
cléſiaſtiques, & qu'ils ſeront reçus par-de-
vant les lieutenans généraux des villes de
leur établiſſement, information préalable-
ment faite de leurs vie, mœurs, religion
catholique, & prêteront le ſerment en tel
cas requis. Il n'eſt plus mention ici de
l'obligation que les anciens réglemens por-
toient, de donner une caution de trois
mille livres, la finance de l'office rempla-
çant cette caution d'une maniere ſuffi-
ſante.

2. L'article 3 de l'édit de 1550, obli-
ge les banquiers de faire ſerment que « in-
continent qu'ils auront reçu les procura-
tions pour faire expédier, ils prendront
la date d'icelles & les noms des notaires,
témoins inſcrits & le lieu de la confec-
tion deſdites procurations, & en feront
bon & loyal regiſtre, enſemble du jour
qu'ils recevront & auſſi du jour qu'ils au-
ront envoyé leſdites procurations à Rome
ou à la légation : ſeront auſſi tenus ſigner,
au-deſſous, chacune expédition qu'ils fe-
ront & enregiſtreront, à ce que les par-
ties en puiſſent faire extrait ». L'article
9 ordonne que « les banquiers enregiſ-
treront les jour & heure que les cou-
riers partiront pour faire expéditions à
Rome ou à la légation ».

Ces obligations de faire regiſtre, ſont
renouvellées par l'arrêt du 10 février
1629; par les articles 3, 5 & 6 de l'édit
du mois de novembre 1637; par les ar-
ticles 4, 6, 7 de la déclaration du mois
d'octobre 1646 par la déclaration du 30
janvier 1675, dont il ſuffit de rapporter
les expreſſions comme étant la loi la plus

récente ſur cette matiere. « Voulons que leſdits banquiers n'aient en même temps qu'un ſeul regiſtre qui ſera réglé en chacune page, de lignes droites, tant en haut qu'en bas & à côté, lequel contiendra au moins deux cens feuillets, qui ſeront paraphés par le lieutenant-général ou premier de nos juges des bailliages, ſénéchauſſées ou autre principal ſiége de leur établiſſement, au haut & au bas de chacune feuille, dont il ſera dreſſé procès-verbal à la fin du dernier feuillet, contenant le nombre des feuillets d'icelui, & le jour qu'il aura été paraphé: dans lequel & à l'une des pages de chacun feuillet ils ſeront tenus d'écrire ce qu'ils écriront en ladite cour de Rome & légation, par articles ſéparés & cottés de nombres continus, du jour de l'envoi & de l'arrivée du courier ordinaire & extraordinaire de Rome & Avignon, les noms des parties, des notaires & des témoins par-devant leſquels les procurations & autres actes auront été paſſés; & en l'autre page, vis-à-vis de chaque article, ils écriront pareillement le jour de la réception de l'expédition, la date, le livre & feuillet du *regiſtrata*, le jour du conſentement ſi aucun y a, & le nom du notaire qui l'aura étendu. Ils cotteront chaque expédition de leurs noms & demeure, & du nombre ſous lequel elle ſera enregiſtrée en leurs regiſtres, & n'en pourront délivrer aucune qu'elle ne ſoit ainſi cottée & les formalités ci-deſſus obſervées ».

Un arrêt de réglement du grand conſeil, du 12 mars 1726, en ordonnant l'exécution de l'article 5 de l'édit de 1637 (ce tribunal n'a point enregiſtré la déclaration de 1646), enjoint aux banquiers-expéditionaires d'écrire en toutes lettres les différentes mentions qu'ils ſont tenus de faire ſur leur regiſtre. Cet arrêt eſt dans le Rapport des agens du clergé à l'aſſemblée de 1730. Me Piales en a rapporté le diſpoſitif dans ſon Traité des proviſions, *tom. 2, chap. 4.*

3. Suivant l'article 6 de l'édit de 1550, « les banquiers, en délivrant les expéditions par eux faites, ſeront tenus mettre & écrire leurs noms & demeurances ſur peine d'être à jamais privés d'exercer l'état de banquier, d'amende arbitraire & dommages & intérêts des parties ».

La même diſpoſition ſe trouve dans l'arrêt du 10 février 1629; dans l'article 5 de l'édit du mois de novembre 1637; dans l'article 5 de la déclaration de 1646; dans la déclaration du 30 janvier 1675, dont nous avons rapporté les expreſſions au nombre précédent.

4. Les articles 11, 12 & 13, défendent aux banquiers d'envoyer à Rome à l'effet d'y demander des proviſions ſur réſignation, qu'ils n'ayent entre les mains la procuration pour réſigner, afin de la faire partir en même temps que leur demande.

Même défenſe dans l'article 16 de l'édit de 1637, à peine, contre les banquiers, de privation de leur charge, trois mille livres d'amende & autre plus grande à l'arbitrage des juges; dans l'article 4 de la déclaration de 1646, à peine de deux mille livres d'amende, dépens, dommages & intérêts; cette défenſe eſt réitérée dans l'article 12, à peine de trois mille livres d'amende, & autre plus grande à l'arbitrage des juges. Il leur eſt défendu, par le même article, de faire expédier des proviſions ſur procuration ſurannée.

5. L'article 13 de l'édit du mois de novembre 1637, fait défenſes aux banquiers « de ſe charger à même jour d'envoi, pour diverſes perſonnes, de l'expédition d'un même bénéfice, ſoit par même ou divers genres de vacation, & leur enjoint de faire ſigner par le commettant en leur regiſtre, s'il eſt préſent, l'article de la commiſſion par lui donnée pour le fait des bénéfices s'il ſait ſigner, ſinon faire mention qu'il a déclaré ne ſavoir ſigner; & s'ils ont été chargés par perſonnes abſentes, ils en cotteront les noms, qualités & demeures en l'article de la commiſſion, le tout à peine de deux mille livres d'amende, & des dépens, dommages & intérêts des parties ».

Même défenſe dans l'article 11 de la déclaration de 1646, de ſe charger pour pluſieurs perſonnes à même jour d'envoi. Cette défenſe a été faite originairement aux banquiers, par un arrêt du 20 mai

, qui eſt rapporté dans Bardet. Un arrêt ſeptembre 1756, rapporté en forme Me Piales, à la fin du troiſieme vo- de ſon Traité des commandes, e que cette défenſe ne s'exécu- ainſi que les réglemens la prononque pour les envois qui ſeroient faits ême jour.

arrêt de réglement du grand con- du 31 mars 1655, défend aux ban- -expéditionaires de ſolliciter pour u pour leurs enfans, aucune expédi- en cour de Rome ſur vacance par ou par dévolut. Cet arrêt eſt rap- en forme par Me Piales, dans ſon é des proviſions de cour de Rome, 2, *chap.* 11, à la ſuite d'un arrêt, août 1697, rendu ſur le même ſu- qui juge que les banquiers peuvent retenir date pour leur enfans par l'un de leurs confreres.

L'article 14 de l'édit de 1637 dé- aux banquiers de faire faire des ex- ons par avantage. Cette maniere dier conſiſtoit à charger le courier ire, lorſqu'il ſeroit à peu de diſtance ome, de remettre le paquet à un r extraordinaire, afin qu'il arrivât à avant les autres paquets, dont le courier ordinaire étoit porteur. L'é- clare nulles les proviſions expédiées tte voie, & condamne les banquiers is mille livres d'amende.

rticle 11 de la déclaration de 1646 des défenſes ſemblables, & défend r égard aux proviſions expédiées par age.

L'article 15 de l'edit de 1637, dé- aux banquiers d'envoyer en cour de les procurations ou autres actes ſu- contrôle, qu'il ne leur apparoiſſe es actes ont été contrôlés & enre- , à peine de nullité, deux mille li- amende, dépens, dommages & in-

L'édit de création des banquiers-ex- naires, du mois de mars 1673, ci-deſſus, § I, *n°* 4,) déclare, en il, qu'ils ſeront tenus de garder & er exactement les ordonnances fai- ſujet des ſollicitation & obtention ites ſortes d'expéditions de cour de Rome & de la légation, ſous les peines y contenues, enſemble de mettre au dos de chacun des actes qu'ils auront fait expédier, leur certificat ſigné d'eux, contenant le jour de l'envoi & de la réception, à peine de nullité deſdits actes, dépens, dommages & intérêts des parties. Une portion de cette diſpoſition ne s'obſerve pas: les banquiers certifient ſeulement au dos des actes dont il s'agit, que ce ſont eux qui les ont fait expédier & délivrer, mais ils ne mettent ni le jour de l'envoi, ni le jour de la réception.

L'édit du mois de ſeptembre 1691, veut que les expéditions de cour de Rome, avant d'être délivrées, ſoient vérifiées & certifiées par celui qui aura obtenu l'expédition, & par un autre des expéditionaires réſidant en la même ville, à peine de mille livres d'amende applicable à ſes confreres.

9. Aux termes de l'article 6 des lettres patentes du 3 août 1718, les banquiers-expéditionaires, ſoit en titre, ſoit par commiſſion, ne peuvent s'abſenter tous à la fois & dans le même temps de la ville dans laquelle ils ont été établis, à peine de cinq cens livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts envers les parties, auxquelles il eſt permis alors de faire l'envoi qu'elles déſirent, par telle autre perſonne, en le déclarant au premier des juges royaux du lieu, ſelon l'ordre du tableau, qui les y autoriſe, après perquiſition faite des banquiers.

10. Un arrêt de réglement, rendu au grand conſeil le 27 mars 1725, défend à tous banquiers-expéditionaires de France en cour de Rome, de délivrer à l'avenir ni certifier les ſignatures de cour de Rome, qu'autant qu'elles ſe trouveront conformes à la commiſſion qui leur aura été donnée par les impétrans, & qui ſera, à cet effet, portée ſur leur regiſtre, ainſi que les réponſes & avis qu'ils recevront de leurs correſpondans à Rome ſur leurs envois. Le diſpoſitif de cet arrêt eſt rapporté par Me Piales, Traité des proviſions de cour de Rome, *tom.* 2, *chap.* 4.

§ III. *Des actions que les banquiers-expéditionaires peuvent avoir contre ceux*

qui les employent, & des actions que l'on a contr'eux ; de leurs droits & priviléges.

1. Les banquiers-expéditionaires ont une action contre ceux qui les ont employés, pour ſe faire payer des honoraires qui leur ſont dus. Mais il faut qu'ils prouvent par écrit qu'on leur a donné charge d'agir, ſauf à exiger pour le ſurplus l'affirmation de leur débiteur. C'eſt la conſéquence qui réſulte d'un arrêt du 26 mai 1716, rapporté au Journal des audiences, & aux Mémoires du clergé, *tom. 10, pag. 1471*, & par lequel une ſentence des requêtes de l'hôtel, qui avoit autoriſé un banquier à faire compenſation avec ſon créancier, de ſommes qu'il offroit d'affirmer lui être dues, fut infirmée. L'arrêt ordonne que « déduction ſera ſeulement faite des ſommes dues pour dates retenues & pour les frais faits ſuivant les procurations, mandemens & lettres de la Vallée (qui étoit le débiteur auquel le banquier oppoſoit les compenſations) & pour autres expéditions de cour de Rome, en vertu deſquelles il a pris poſſeſſion, en affirmant, par la Vallée, qu'il n'a point donné charge à Meſeret, banquier, de retenir les autres dates ou expéditions, dont il ne rapporte pas de pouvoir ». *Plaidoyeries, cotté 2082, fol. 234.*

Le banquier ne peut pas non plus demander les frais d'une courſe extraordinaire, s'il n'a eu charge expreſſe de faire courir par cette voie. Voyez l'arrêt du parlement de Bretagne, du 19 décembre 1610, aux Mémoires du clergé, *tom. 10, pag. 1315.*

2. De leur part, les banquiers ſont tenus de délivrer aux parties les expéditions de cour de Rome & de légation, qu'elles ont commandées : « & en cas de refus ou empêchement, porte l'article 5 de l'édit de novembre 1637, ſeront leſdits banquiers obligés d'en délivrer aux parties certificat, ſous peine de ſix mille livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts des parties ».

3. Cette peine de dépens dommages & intérêts des parties, eſt prononcée, comme on a pu le voir dans le § précédent, par pluſieurs diſpoſitions des loix relatives à l'état des banquiers. C'eſt le réſultat de la juriſprudence antérieure à ces loix. On trouve dans la Bibliotheque de droit canonique, deux arrêts, l'un du 20 août 1500, au mot *Banquier*, l'autre du mois de juin 1557, au mot *Penſions*, par leſquels des banquiers furent condamnés aux dommages-intérêts d'eccléſiaſtiques qui les avoient chargés d'expéditions, leſquelles n'avoient pas été faites dans le temps convenu. Voyez, ſur ce ſujet, le Traité des proviſions de cour de Rome par Me Piales, *tom. 2, chap. 10.*

4. On peut s'inſcrire en faux contre les regiſtres des banquiers & contre leurs expéditions. « En cas qu'ils ſoient convaincus d'avoir commis fauſſeté, antidate ou quelqu'autre malverſation en leur charge, l'article 24 de l'édit de novembre 1637 veut qu'ils ſoient punis comme fauſſaires, à la diſcrétion des juges, même par privation de leur charge. Mais afin, continue le même article, qu'ils ne ſoient témérairement & impunément calomniés, nous voulons qu'aucun ne ſoit ci-après reçu à former inſcription en faux contre leurs regiſtres ni contre les expéditions faites par la voie & entremiſe deſdits banquiers, ſi auparavant il ne ſe ſoumet, par acte reçu au greffe de la juriſdiction ordinaire ou de celle en laquelle le différend des parties ſera pendant, à la peine de la calomnie, amende extraordinaire envers nous, & en tous les dépens, dommages & intérêts tant des parties que des banquiers, au cas qu'il ſuccombe en la preuve de ladite accuſation, ſans que leſdites peines & amendes puiſſent être modérées par nos juges ».

5. Les regiſtres des banquiers-expéditionaires ſont ſujets à être compulſés par les parties qui y ont intérêt. La queſtion a été jugée contre Me Tournai, banquier, par un arrêt du 10 février 1745, rapporté aux Mémoires du clergé, *tom. 13, pag. 807 & ſuiv.* Me Tournai prétendoit qu'on devoit ſe contenter de ſa déclaration. Deux ſentences des requêtes du palais le condamnerent à exhiber ſes regiſtres ; il en appella, & fit intervenir en ſa faveur le collége des banquiers ; mais

mais l'arrêt confirma les ſentences. *Plaidoyeries, fol. 399, verſo.*

On ne peut pas, ſous ce prétexte, demander la communication de la correſpondance tenue entre le banquier & celui qui s'eſt ſervi de ſon miniſtere. Par arrêt rendu au grand conſeil le 18 juillet 1749, dom de Vougny, religieux de l'ordre de Cluni, pourvu en cour de Rome du prieuré de Reuil en Brie, a été déclaré non-recevable dans la demande qu'il avoit formée, à ce que Me Marchand, banquier expéditionaire, par le miniſtere duquel Me le Sure avoit impétré à Rome le même bénéfice, fût tenu de lui repréſenter les lettres de ſes correſpondans, relativement aux envois faits pour Me le Sure, & aux ordres donnés, ſoit pour la rétention des dates, ſoit pour les pouſſer aux regiſtres, ſoit pour les faire expédier, pour être pris communication par extrait, *vidimus*, & collation, en vertu de lettres de compulſoire obtenues à cet effet par dom de Vougny.

6. Les droits des banquiers ſont d'avoir ſeuls la faculté de faire expédier les reſcrits de Rome (voyez *Reſcrits de Rome*), & de ſe faire payer, pour cette expédition, les ſommes portées au tarif de 1691 (voyez ci-deſſus, § I, *n°* 7), enſemble ſoixante ſous pour droit de vérification & de certificat qu'ils écriront ſur les originaux des ſignatures, à l'exception des brefs d'indulgence & de pénitencerie, qui ſeront certifiés ſans prendre le droit de vérification.

La plus grande partie du montant de ces différens droits ſe met en bourſe commune.

7. Quant aux priviléges des banquiers, l'article 26 de l'édit de novembre 1637, leur accorde l'exemption de tutelle, curatelle, commiſſions & de toutes telles autres charges publiques, avec le droit de *committimus* aux requêtes du palais du parlement de leur réſidence, pour les cauſes qui concerneront la conſervation de leurs priviléges, & les droits dépendans & attribués à leur emploi. Nous ne les voyons point nommés dans le titre 4 de l'ordonnance de 1669 ſur les *committimus.*

L'édit de 1673 les exempte de collecte, tutelle, curatelle, guet, garde & autres charges publiques.

La déclaration du 30 janvier 1675, leur accorde un minot de franc ſalé.

L'édit du mois de ſeptembre 1691, fait mention, outre les priviléges portés par l'édit de 1673 & la déclaration de 1675, du droit de *committimus.*

8. On a vu au § I, *n°* 7, que les banquiers de Paris avoient des priviléges particuliers pour faire expédier certains reſcrits, & pour pouvoir être employés dans quelque lieu que les bénéfices ſoient ſitués. L'article 5 des lettres-patentes du 3 août 1718, porte qu'ils ſeront conſervés dans les droits & priviléges à eux attribués par les édits, déclarations & arrêts du conſeil rendus à ce ſujet. Mais l'arrêt d'enregiſtrement modifie cet article & le reſtreint aux priviléges dont ils avoient droit de jouir en vertu d'édits & déclarations regiſtrées en la cour.

BAPTÊME.

Voyez *Sacremens.*

SOMMAIRES.

§ I. Définition *du baptême*, matiere, forme & miniſtre *de ce ſacrement : du* lieu *& du* temps *où il doit être adminiſtré.*

§ II. *Des* cérémonies *qui accompagnent le ſacrement de baptême, & en particulier de la preſence des* parrains *& des* marraines.

§ III. *De l'*acte *qui conſtate l'adminiſtration du baptême.*

§ I. *Définition du baptême, matiere, forme & miniſtre de ce ſacrement : du lieu & du temps où il doit être adminiſtré.*

1. Le Baptême eſt un des ſept ſacremens de la loi nouvelle. Il opere une nouvelle naiſſance de l'homme en Jeſus-

Chriſt; il le fait enfant de Dieu & de l'Egliſe. L'effet de la grace qu'il opere ſur les ames, en effaçant le péché originel & les autres péchés, eſt repréſenté par l'effet de l'eau dont le corps eſt lavé. Le baptême eſt un des ſacremens qui impriment un caractere ineffaçable, & qui, par cette raiſon, ne peuvent jamais être réitérés. Il eſt le premier des ſacremens que l'on peut recevoir, & ceux que l'on recevroit ſans avoir été baptiſé ſeroient nuls, parce qu'il faut être chrétien pour y participer, & qu'on ne devient chrétien que par le baptême.

2. La matiere du ſacrement de baptême eſt de l'eau naturelle, dans laquelle on plonge la perſonne que l'on baptiſe, ou que l'on verſe ſur cette perſonne.

3. La forme, telle qu'elle eſt actuellement établie dans l'Egliſe latine, conſiſte dans ces mots: *Je te baptiſe au nom du Pere, du Fils & du Saint-Eſprit. Amen.*

4. Le miniſtre du ſacrement de baptême eſt, dans les cas ordinaires, l'évêque ou le curé dans le dioceſe ou la paroiſſe deſquels on habite. Dans le cas de néceſſité, toute perſonne quelle qu'elle ſoit, même non baptiſée, eſt miniſtre légitime du baptême. Il ſuffit que celui qui baptiſe annonce ſérieuſement qu'il entend faire ce qu'on fait dans l'egliſe lorſqu'on y baptiſe, pour que le baptême qu'il adminiſtre étant légitime, ne doive pas & ne puiſſe pas être réitéré.

5. Le lieu de l'adminiſtration du baptême eſt également ſuſceptible de diſtinction ſelon la différence du cas ordinaire & du cas de néceſſité. Dans le cas ordinaire, le baptême doit être adminiſtré dans l'égliſe paroiſſiale, ſur les fonts baptiſmaux, publiquement. C'eſt la diſpoſition de pluſieurs conciles dont les textes ſont rapportés dans les Memoires du Clergé, *tom. 5, pag. 21 & ſuiv.* Nous avons ſous les yeux un plaidoyer de M. l'avocat-général Séguier, dans lequel ce magiſtrat reprit fortement le curé de Joſſigny d'avoir, ſans une néceſſité ſuffiſante, adminiſtré le baptême à un enfant, dans la ſacriſtie, les portes fermées. Il requit des injonctions contre le curé pour l'obliger d'adminiſtrer le baptême dans le lieu accoutumé, & il taxa d'abus contre lequel il ne pouvoit trop s'élever, d'adminiſtrer ainſi dans le ſecret, un ſacrement qui ne peut être adminiſtré avec trop de publicité, & de rediger à huis clos un acte ſur la foi duquel repoſe l'état d'un citoyen. *Ex quo per chriſtianos imperatores*, dit dom Martenne, *libero religionis exercitio potita eſt eccleſia, ea ſemper & ubique conſuetudo obtinuit ut non niſi in publica eccleſiæ facie, numquam verò in privatis domibus aut oratoriis, una excepta neceſſitatis cauſa, baptiſmus celebraretur. De ant. eccl. rit. lib. 1, cap. 1, art. 4.*

Il y a des villes où il n'exiſte de fonts baptiſmaux que dans la cathédrale, ou auprès de la cathédrale, & où l'on ne baptiſe point ailleurs, dans quelque temps de l'année que ce ſoit. Il y en a d'autres où l'on baptiſe à la cathédrale ſeule dans les octaves de pâques & de la pentecôte. A Beauvais, non-ſeulement celui qui fait la bénédiction des fonts confere le baptême aux enfans qui ſont préſentés pendant la cérémonie, de telle paroiſſe de la ville qu'ils ſoient, ainſi qu'il eſt arrivé nommément en 1765; mais encore le curé de la paroiſſe de la cathédrale, qui y eſt joignante immédiatement, jouit pleinement & paiſiblement du droit de donner le baptême à tous les enfans de la ville qui lui ſont préſentés dans les octaves de pâques & de pentecôte. Toutes les fois qu'il y a eu quelque contravention à cet égard, le chapitre a pris ſa défenſe, & les autres curés ont été obligés de reconnoître le droit de l'égliſe matrice. Le rituel de 1637, *pag. 133*, & celui de 1783, auquel le chapitre a concouru, *pag. 263*, ainſi que le miſſel de 1635, *p. 195*, & celui de 1756, *pag. 190*, l'un & l'autre imprimés du conſentement du chapitre, ſont uniformes pour conſerver ce privilége: il ſuffira de rapporter ce qui ſe lit dans le miſſel de 1746. *Ab hac die uſque ad ſabbatum in albis incluſivè, & à vigilia penteceſtes uſque ad ſabbatum ſequens, qui naſcuntur infantes intra hujuſce urbis parochiarum limites, pro baptiſmo deferantur ad cathedralis eccleſ*

parochiam ; juxtà antiquum uſum , & prò reverentiâ ECCLESIÆ MATRICI debitâ : nec parvulorum baptiſmus , in fraudem , per has octavas differatur. Le curé de la paroiſſe de la cathédrale a le titre de curé de S. Pierre ou de Notre-Dame de la Baſſe-œuvre, qui eſt un reſte de l'ancienne cathédrale. Les baptêmes qui ſe font dans les octaves de pâques & pentecôte ſont inſcrits ſur ſon regiſtre. Voyez *Cathédrale ;* Ducange *v° Baptiſterium* , & Dom Martenne, *de antiq. eccleſ. rit. lib. 1 , c. 1 , art. 2.*

Dans les cas de néceſſité, le baptême peut être adminiſtré dans tel lieu que ce ſoit.

6. Par rapport au temps, on peut conſidérer ou les jours & les heures auxquelles le baptême doit être adminiſtré, ou l'époque de la vie à laquelle chaque perſonne peut recevoir le baptême, ou même doit le faire adminiſtrer à ſes enfans.

Dans les premiers ſiecles de l'égliſe, on n'adminiſtroit le baptême, hors les cas de néceſſité, qu'à la fête de pâques & à celle de la pentecôte. Il y avoit quelques lieux, ſur-tout en Orient, où on l'adminiſtroit encore à l'Epiphanie. Dans les Gaules, on baptiſoit ſolemnellement aux fêtes de Noël, de l'Epiphanie, de Pâques, de la Pentecôte & de ſaint Jean. Voyez D. Martenne, *de ant. eccl. ritib. lib. 1 , c. 1 , art. 1.* Aujourd'hui on adminiſtre le baptême tous les jours ſans diſtinction, & à toutes les heures du jour. C'eſt ſe conformer aux diſpoſitions des conciles, de l'adminiſtrer & de le recevoir à jeun. Voyez dom Martenne, *ubi modo , art. 4.*

Dans les premiers ſiecles également, on ne donnoit, le plus communément, le baptême qu'aux adultes qui le demandoient. Lorſque l'on a enſuite donné le baptême aux enfans, les chrétiens ſe ſont empreſſés de porter leurs enfans à l'égliſe, auſſi-tôt après leur naiſſance pour y recevoir le baptême. Dans des ſiecles poſtérieurs, il a fallu non-ſeulement exhorter les peuples à remplir ce devoir, mais même prononcer des peines contre ceux qui le négligeroient. L'auteur des Mémoires du Clergé a rapporté, *tom. 5 , pag. 22 & ſuiv.* pluſieurs textes de conciles qui obligent de porter les enfans à l'égliſe dans les trois jours de leur naiſſance ; quelques-uns laiſſent huit jours. Voici ſur ce ſujet le texte de l'article 21 des ſtatuts ſynodaux du dioceſe de Paris, renouvellés par M. de Beaumont le 9 août 1777. « Les curés avertiront dans leurs prônes, les peres & meres de préſenter au baptême leurs enfans, au plus tard dans trois jours après leur naiſſance : & où les parens négligeroient d'obéir à notre préſente ordonnance dans ledit temps, nous avons donné pouvoir auxdits curés, après qu'ils les auront avertis trois fois en particulier, & qu'ils leur auront fait en public trois autres monitions canoniques, par trois dimanches conſécutifs, & qu'enſuite ils nous en auront donné avis & reçu nos ordres, de leur interdire l'entrée de l'égliſe, & de leur refuſer la participation des ſacremens juſqu'à ce qu'ils y aient ſatisfait ».

Si des parens négligeoient de préſenter leurs enfans au baptême, ils y ſeroient contraints par la puiſſance civile, auſſi bien que par l'autorité eccléſiaſtique, en exécution des loix qui veulent que l'état de tout enfant qui naît, ſoit conſtaté par l'acte de ſon baptême. Voyez ci-deſſous § III ; & au § II, *n°* 8, l'arrêt du parlement de Rennes du 27 janvier 1767, ainſi que les concluſions de M. Seguier dans l'affaire rapportée au même § II, *n° 6.*

§ II. *Des cérémonies qui accompagnent le ſacrement de baptême , & en particulier de la préſence des parrains & des marraines.*

1. Le baptême ſolemnel eſt accompagné de pluſieurs cérémonies très-anciennes & très-belles, que les paſteurs ne peuvent pas ſe diſpenſer d'obſerver ſans ſe rendre coupables d'une grande faute. « Tous curés, porte l'article 22 des ſtatuts ſynodaux du dioceſe de Paris, vicaires ou autres prêtres par eux commis à l'adminiſtration du ſacrement de baptême, obſerveront exactement & feront obſerver inviolablement les cérémonies preſcites dans notre rituel pour l'adminiſtration de ce ſacrement ». On peut conſulter ſur

l'ancienneté de ces cérémonies, D. Martenne, *ubi ſuprà.*

2. Lorſque le baptême s'adminiſtre à la maiſon dans un cas de néceſſité, on l'adminiſtre ſans aucune cérémonie. Mais auſſi-tôt que l'état de l'enfant le permet, on doit le porter à l'égliſe pour lui ſuppléer les cérémonies du baptême. C'eſt la diſpoſition des conciles cités dans les Mémoires du clergé, *tom. 5, pag. 21 & ſuiv.*

On dit d'un enfant baptiſé à la maiſon, qu'il a été *ondoyé*. Cette expreſſion ſignifie la même choſe que baptiſer: mais il n'eſt peut-être pas ſans inconvénient d'employer deux termes différens pour ſignifier une ſeule & même choſe; cette différence dans les expreſſions étant propre à faire croire qu'il y en a dans la choſe. Il paroît au ſurplus, que le mot *ondoyer*, *undiare*, eſt ancien. On le voit employé au douzieme ſiecle, dans des lettres de Maurice, évêque de Paris, & d'Etienne, évêque de Tournai, où l'on apperçoit auſſi quelle peut avoir été l'origine de cette expreſſion. On penſoit, au moins dans certaines provinces, que quand un laïc donnoit le baptême en cas de néceſſité, il ne devoit pas uſer de ces mots *ego te baptiſo*; mais qu'il devoit dire uniquement, en verſant de l'eau ou en y plongeant, *in nomine Patris, & Filii, & Spiritus ſancti.* Delà ſans doute la diſtinction entre baptiſer & ondoyer. Voyez Van Eſpen, *Jus eccleſ. part. 2, ſect. 1, tit. 2, cap. 2.*

3. Dans le nombre des cérémonies du baptême, on doit compter l'admiſſion des parrains & marraines qui répondent pour l'enfant, & qui aſſiſtent même des perſonnes adultes lors de leur baptême. Dans l'origine, ces parrains ou marraines étoient des perſonnes qui accompagnoient le nouveau baptiſé, aidoient à le plonger dans l'eau, à en ſortir & à le revêtir de ſes habits. Par cette raiſon, le nouveau baptiſé n'étoit pas aſſiſté de parrains & de marraines indiſtinctement: un homme que l'on baptiſoit avoit des parrains; une femme des marraines. Voyez D. Martenne, *de ant. eccl. rit. lib. 1, c. 1. art. 16.* Dans la ſuite, lorſqu'on a apporté des enfans au baptême, l'uſage s'eſt introduit de les faire aſſiſter en même temps de parrains & de marraines, qui répondent pour eux à toutes les interrogations que le prêtre adreſſe à l'enfant qu'on préſente au baptême. L'uſage s'étoit même introduit de faire aſſiſter au baptême pluſieurs parrains & marraines, lorſque le concile de Trente, *ſeſſ. 24, cap. 2, de ref. matr.* a ordonné que le nouveau baptiſé n'auroit pas plus d'un parrain & d'une marraine.

4. Les parrains & les marraines contractent une alliance ſpirituelle avec l'enfant qu'ils tiennent ſur les fonts de baptême, & delà naît un empêchement à leur mariage. Il y a pareil empêchement au mariage du miniſtre du baptême avec le baptiſé, & à celui tant de ce miniſtre, que des parrains ou marraines avec le pere & la mere du baptiſé. Voyez ſur cela ce que nous avons dit au mot *Alliance ſpirituelle, tom. I, pag. 460 & ſuiv.*

5. Les parrains & les marraines ſe rendant en quelque ſorte garans de la foi du nouveau baptiſé; on ne doit pas recevoir pour parrains, des hérétiques, des excommuniés dénoncés, des perſonnes qui ſe préſenteroient avec un extérieur immodeſte & indécent, contraire aux maximes de la religion dans le ſein de laquelle ils demandent que l'enfant qu'ils préſentent ſoit reçu. On ne doit pas admettre non plus pour parrains & marraines des enfans qui ne ſauroient pas plus, en quelque ſorte, que celui qu'ils préſentent, ce qu'ils viennent demander & promettre. Pluſieurs conciles, dont les textes ſont recueillis dans les Mémoires du Clergé, *tom. 5, pag. 23 & ſuiv.* veulent que l'on ne puiſſe être parrain ou marraine qu'autant que l'on eſt arrivé à l'âge de la puberté, ou, au moins, autant que l'on a atteint un âge qui rend capable de connoître les engagemens que l'on contracte.

6. La femme du nommé Hapeau, de la paroiſſe d'Ittevile, au dioceſe de Sens, étant accouchée le 12 janvier 1764, le pere alla, le 14, matin, trouver le curé, lui demander l'heure pour baptiſer ſon enfant, & lui préſenter le parrain & la

marraine. Le curé déclara qu'il étoit prêt de baptiſer l'enfant & qu'il recevoit la marraine ; mais il déclara au parrain, en lui adreſſant la parole à lui-même, qu'il ne pouvoit pas le recevoir. Le même jour ſur les trois heures, le pere, le parrain & la marraine, & la ſage-femme portant l'enfant, allerent au preſbytere prendre le curé & le prier de recevoir le parrain ; mais le curé perſiſta à le refuſer publiquement ; il lui fit lire dans le rituel qu'on ne pouvoit l'accepter pour parrain, parce qu'il ne s'étoit pas mis en état de ſatisfaire au devoir paſcal en approchant du tribunal de la pénitence. Il appella en même temps la ſage-femme pour apporter l'enfant afin de le baptiſer ; mais alors tous ſe retirerent.

Le lendemain 15, ſommation de la part du pere au curé, pour qu'il eût à baptiſer l'enfant ſur les réponſes du parrain & de la marraine qui avoient été préſentés. Le curé déclare à l'huiſſier, les motifs de ſon refus d'accepter le parrain, en ajoutant qu'il n'a point refuſé de baptiſer l'enfant, & qu'il réitere l'offre de le baptiſer en lui préſentant un parrain que le rituel & les ſtatuts ſynodaux du dioceſe lui permettent d'accepter. Le même jour 15, plainte par le pere & par celui qui vouloit être parrain, au lieutenant criminel de la Ferté-Aleps. Les faits y ſont expoſés de la maniere dont on vient d'en rendre compte. Le 16, Hapeau déclare qu'il a fait ondoyer ſon enfant par la ſage-femme. Le même jour, le parrain ſe préſente au tribunal de la pénitence. Alors le curé fait ſignifier à Hapeau un acte, par lequel il le ſomme de faire apporter ſon enfant à l'égliſe, & lui déclare ne plus refuſer le parrain qu'il avoit propoſé, parce qu'il a ſatisfait au précepte de l'égliſe. Le 17, on ſupplée les cérémonies du baptême à l'enfant.

Cependant la plainte portée à la Ferté-Aleps ſe ſuit. On informe, on décrete le curé d'aſſigné pour être oui ; il appelle & obtient des défenſes.

Sur le fonds de cet appel, M. l'avocat général Seguier fit voir d'abord, que l'action du pere étoit abſolument non-recevable, parce qu'il n'y avoit eu aucun refus de donner le baptême à ſon enfant, mais ſeulement refus d'accepter un tel pour parrain.

Par rapport à ce parrain même & au refus que le curé avoit fait de l'admettre, M. l'avocat général obſerva, en premier lieu, qu'on ne pouvoit pas dire que le curé eût cherché à cauſer un éclat ; qu'il avoit averti le parrain de ne pas ſe préſenter. En ſecond lieu, que c'étoit au contraire Hapeau & le parrain qui avoient fait l'éclat en ſe tranſportant à l'égliſe & en voulant forcer le curé à paſſer ſur le motif de refus qu'il avoit déclaré. En troiſieme lieu, que le curé pouvoit ſe regarder comme autoriſé à refuſer le parrain, puiſque de ſon aveu celui-ci n'avoit pas ſatisfait au devoir paſcal, & que le rituel du dioceſe, ainſi que les ſtatuts ſynodaux, lui défendoient d'admettre une telle perſonne pour parrain.

« Il eſt vrai, dit M. l'avocat général, qu'il ne paroît pas que ce rituel, ainſi que les ſtatuts ſynodaux aient été homologués en la cour : mais auſſi il faut convenir, ajouta-t-il, que preſque tous les rituels de la France contiennent la même diſpoſition. Nous en avons parcouru la plus grande partie, continue M. l'avocat général, & nous avons vu que ceux de Paris, de Rheims, d'Amiens, d'Angers, de Meaux, de Châlons, de Limoges, de Troyes, de Chartres, d'Autun, de Lyon, d'Aleth & de Saint-Omer y ſont parfaitement conformes. Il n'eſt donc pas étonnant que le curé ſe ſoit cru obligé de ſe conformer à une déciſion qui paroît preſque générale dans tout le clergé de France. Comment, en effet, les paſteurs pourront-ils contraindre leur troupeau à ſe conformer au précepte, s'ils ne ſont pas autoriſés à ramener à leur devoir ceux qui manquent, par de ſemblables mortifications, qui ne touchant en rien à l'honneur du citoyen, ne font que lui rappeller ſes devoirs de chrétien, le ramenent à lui-même, & le forcent, en quelque maniere, de ſatisfaire au précepte ».

»Le parrain a reconnu lui-même qu'il avoit tort. Il s'eſt préſenté au tribunal de la pénitence ; il a été entendu par ſon curé, & celui-ci n'a rien eu de plus

preſſé que de lui dire qu'il pouvoit ſe préſenter, & qu'il alloit l'admettre pour parrain. Cependant il a été obligé de faire une ſommation d'apporter l'enfant à l'égliſe, & on ne l'y a apporté que le lendemain. L'enfant ayant été baptiſé, il n'y avoit plus lieu de continuer la procédure. C'eſt poſtérieurement que le décret a été prononcé. N'eſt-il pas évident qu'on a cherché à faire une affaire au curé & à établir une procédure devenue ſans motif & ſans intérêt » ?

Dans ces circonſtances, M. l'avocat général conclut à ce que, ſur l'appel du curé, l'appellation & ce fût mis au néant, le pere déclaré non-recevable, & à l'égard du parrain les parties miſes hors de cour ; que faiſant droit ſur ſes concluſions, il fût enjoint à Hapeau & à tous autres de porter leurs enfans à l'égliſe dans les vingt-quatre heures pour y être baptiſés. L'arrêt, rendu le 16 février 1765, décharge le curé de l'accuſation contre lui intentée, condamne le pere & le parrain en trois livres de domages & intérêts envers le curé, & en tous les dépens : les concluſions ſuivies quant au ſurplus. *Regiſtres criminels.*

Il ne faudroit pas abuſer de cette déciſion dans le cas où le fait que celui qui ſe préſente pour parrain n'a pas ſatisfait au devoir paſcal, ne ſeroit pas reconnu. Un arrêt du parlement d'Aix, du 21 août 1736, a reçu M. le procureur général appellant comme d'abus des ordonnances ſynodales de M. l'archevêque d'Aix, en ce qu'on pourroit en induire que les curés ſont autoriſés à refuſer ceux qui ſe préſentent pour être parrains ou marraines, ſur le fondement de crimes prétendus notoires d'une ſimple notoriété de fait.

7. Il n'eſt pas conforme à l'eſprit de l'égliſe, qu'un religieux ſoit parrain, encore moins qu'une religieuſe ſoit marraine. Il ne l'eſt pas non plus qu'un évêque ſoit parrain dans ſon dioceſe, un curé dans ſa paroiſſe, un bénéficier dans le lieu de ſon bénéfice. Voyez pluſieurs autorités recueillies, ſur ce ſujet, aux Mémoires du clergé, *tom. 5, pag. 19 & ſuiv.* & *tom. 6, pag. 1420.*

§ 8. Ce ſont les parrains & les marraines qui donnent, aux enfans qu'ils préſentent au baptême, les noms que l'on appelle *de baptême.* Voici ce que porte, à cet égard, l'article 22 des ſtatuts ſynodaux du dioceſe de Paris.

« Tous curés, vicaires, &c. ne ſouffriront point que, par reſpect humain & par une mauvaiſe coutume, les parrains donnent le nom aux filles, ou que les marraines le donnent aux garçons. Ils les avertiront de ne donner qu'un nom ou deux, tout au plus, à l'enfant qu'on baptiſe, & de n'en donner point d'autres que ceux qui ſont uſités dans l'égliſe & connus dans les offices & dans les martyrologes eccléſiaſtiques. Défendons, continuent les ſtatuts, à tous fideles de le faire à l'avenir, & à tous curés & à tous prêtres de le ſouffrir ; & s'il ſe fait encore malgré eux, nous leur enjoignons de n'écrire dans leurs regiſtres que deux des noms qui auront été donnés, quoique tous ces noms ſoient de ſaints ou de ſaintes ; & que ſi les parrains & les marraines n'en veulent donner que de profanes, ils ne les reçoivent pas, & qu'il faſſent donner ou qu'ils donnent eux-mêmes aux enfans le nom qu'ils enregiſtreront dans leurs livres baptiſmaux ».

9. S'il ſe fait quelques réjouiſſances à l'occaſion du baptême, il faut que les loix de la ſobriété y ſoient gardées avec d'autant plus d'attention, que dans l'ivreſſe, qui ſeroit la ſuite de ces excès, la vie de l'enfant nouveau né pourroit être en danger.

M. le procureur général au parlement de Rennes, ayant remontré que contre la défenſe portée par un arrêt du 11 juillet 1670, rapporté au Recueil des arrêts de cette cour, concernant les paroiſſes, *pag.* 42, & par pluſieurs arrêts poſtérieurs, les parrains, marraines, parens &c. étoient dans l'uſage d'aller au cabaret, après la cérémonie du baptême, ou dans des maiſons voiſines où ils ſe faiſoient apporter à boire ; qu'ils s'y enivroient & couroient riſque, en s'en retournant, de laiſſer tomber les enfans ; que de pareils accidens étant arrivés, il étoit à propos de réitérer les défenſes : le parlement, par arrêt du 22 juin 1757, a fait les défenſes requiſes,

ſous peine de cinquante livres d'amende & d'être pourſuivi criminellement ſuivant l'exigence des cas; défenſes aux cabaretiers de recevoir les parrains, &c. ſous les mêmes peines; ordre aux procureurs fiſcaux des lieux, de faire informer des délits arrivés à cette occaſion par tous genres de preuves, même par publication de monitoire.

Un autre arrêt du même parlement, du 27 janvier 1767, a réitéré les mêmes défenſes; & ſur ce que M. l'avocat général, en requerant ce ſecond arrêt, avoit remontré que les habitans d'une paroiſſe négligeoient d'apporter leur enfans au baptême auſſitôt leur naiſſance, dans la crainte de perdre une journée, les gardant quelquefois quatre & cinq jours pour attendre une fête: le parlement a enjoint par ſon arrêt, à tous peres & meres de donner avis inceſſamment aux recteurs ou curés de leurs paroiſſes, de la naiſſance de leurs enfans, à peine d'être reſponſables des événemens qui pourroient ſurvenir.

§ III. *De l'acte qui conſtate l'adminiſtration du baptême.*

1. L'adminiſtration du baptême étant le premier acte public qui ſuit la naiſſance des enfans des chrétiens, il étoit naturel que dans un royaume où la religion chrétienne eſt celle de l'état, on ſe ſervît de ce même acte pour conſtater l'époque de la naiſſance du nouveau citoyen, le lieu de cette naiſſance, & les perſonnes qui l'ont donnée à l'enfant. Les loix civiles ont donc établi, à cet effet, les paſteurs leurs miniſtres pour dreſſer un procès-verbal authentique de la préſentation de l'enfant au baptême, des déclarations qui ſont faites par ceux qui préſentent l'enfant, & du fait de l'adminiſtration du baptême.

Il eſt eſſentiel de remarquer que dans cette opération, les paſteurs ou ceux qui les repréſentent, ne ſont juges de rien; ils n'ont rien à prononcer; ils n'ont qu'à conſigner dans le regiſtre ce qui a été dit & ce qui s'eſt fait.

Nous rendons compte au mot *Regiſtres de baptême*, des différentes loix qui ont établi la néceſſité de ces regiſtres. Ici nous nous renfermons abſolument dans ce qui concerne l'acte ou le procès-verbal qui eſt inſcrit ſur les regiſtres.

2. L'article 4 de la déclaration du 9 avril 1736, porte que « dans les actes de baptême, il ſera fait mention du jour de la naiſſance, du nom qui ſera donné à l'enfant, de celui de ſes pere & mere, parrain & marraine, & l'acte ſera ſigné ſur les deux regiſtres, tant par celui qui aura adminiſtré le baptême, que par le pere, s'il eſt préſent, le parrain & la marraine; & à l'égard de ceux qui ne ſauront ou ne pourront ſigner, il ſera fait mention de la déclaration qu'ils en feront ».

Suivant l'article 5, « lorſqu'un enfant aura été ondoyé, en cas de néceſſité, ou par permiſſion de l'évêque, & que l'ondoyement aura été fait par le curé, vicaire ou deſſervant, ils ſeront tenus d'en écrire l'acte incontinent ſur les deux regiſtres; & ſi l'enfant a été ondoyé par la ſage-femme ou autre, celui ou celle qui l'aura ondoyé, ſera tenu, à peine de dix livres d'amende, qui ne pourra être remiſe ni modérée, & de plus grande peine en cas de récidive, d'en avertir ſur le champ leſdits curé, vicaire ou deſſervant, à l'effet d'inſcrire l'acte ſur leſdits regiſtres; dans lequel acte ſera fait mention du jour de la naiſſance de l'enfant, du nom des pere & mere & de la perſonne qui aura fait l'ondoyement; & ledit acte ſera ſigné ſur leſdits deux regiſtres, tant par le curé, vicaire ou deſſervant, que par le pere, s'il eſt préſent & par celui ou celle qui aura fait l'ondoyement; & à l'égard de ceux qui ne ſauront ou ne pourront ſigner, il ſera fait mention de la déclaration qu'ils en feront ».

Enfin l'article 6 ordonne que « lorſque les cérémonies du baptême ſeront ſuppléées, l'acte en ſera dreſſé, ainſi qu'il a été preſcrit ci-deſſus pour les baptêmes; & il y ſera en outre fait mention du jour de l'acte d'ondoyement.

3. Quoique la conduite que les curés, ou leurs repréſentans, ont à tenir dans la

rédaction des actes de baptême, ſoit aſſez clairement établie par les articles que nous venons de tranſcrire, cependant il eſt arrivé pluſieurs fois que des curés, par la raiſon ou ſur le prétexte qu'ils ne connoiſſoient pas la légitimité du mariage des pere & mere dont on préſentoit les enfans au baptême, ont imaginé d'inſérer, dans les actes de baptême, des expreſſions qui faiſoient naître des doutes ſur l'état des pere & mere. Cela eſt arrivé ſur-tout dans les pays où il y a beaucoup de proteſtans.

La conduite des curés étoit repréhenſible, en ce qu'ils ſortoient des bornes du ſeul miniſtere que la loi leur ait confié: là réception des déclarations que les parties leur dictent; & elle a été condamnée toutes les fois qu'on s'en eſt plaint. On peut voir, ſur ce ſujet, dans le Code matrimonial, *verbo Curé*, n° 8, deux arrêts rendus contre des curés de Poitou, l'un le 22 juin 1756, l'autre le 14 janvier 1760. Il eſt parlé dans le Rapport des agens à l'aſſemblée de 1770, *pag.* 65, des plaintes qu'avoit également excitées dans la Normandie, la rédaction des actes de baptême des enfans nés de pere & mere qu'on ſoupçonnoit proteſtans, en cette forme: *né du prétendu mariage d'un tel & d'une telle de la religion prétendue réformée.* Les agens convinrent que cette formule étoit vicieuſe. En 1778, un aſſez grand nombre de particuliers, habitans du Cambreſis, préſenterent au parlement de Douay une requête contre les curés de leur domicile, expoſitive que « dans la rédaction des actes de baptême, ces curés s'arrogeoient le pouvoir, auſſi abſolu qu'arbitraire & deſpotique, de décider en maîtres de l'état de leurs enfans, & ſe permettent de leur donner des qualifications contraires aux déclarations qui leur ſont faites par ceux qui leur préſentent leſdits enfans, & par les peres, parrains & marraines d'iceux, tant ſur leur état que ſur leur filiation ». Sur cette requête, le parlement de Douay donna arrêt le 21 décembre 1778, portant que « par-devant les échevins de la ville de Cambrai, commis à cet effet, & à la requête des ſupplians, joint à eux le prévôt de la ville, les peres, meres, parrains & marraines, actuellement exiſtans des enfans des ſupplians, & en cas de décès d'aucuns d'eux, les plus proches parens deſdits enfans ſeront appellés & convoqués pour faire & ſigner leurs déclarations des jours des naiſſances deſdits enfans, des noms qui leur auront été donnés, de ceux de leurs pere & mere & de celui qui aura adminiſtré le baptême, & en conſéquence être leſdits actes réformés .... comme auſſi ordonne que la déclaration du mois d'avril 1736 ſera exécutée, & qu'en conſéquence des déclarations de ceux qui préſenteront les enfans des ſupplians au baptême, il ſera fait mention, conformément à l'article 4 de ladite ordonnance, dans les actes de baptême d'iceux, du jour de leur naiſſance, du nom qui ſera donné à l'enfant, de ceux de ſes pere & mere, parrains & marraines: fait défenſes aux curés & vicaires deſdites paroiſſes, & à tous autres, de rien innover dans leſdites déclarations, ſous les peines portées par l'article 39 de ladite déclaration de 1736 ». Cette peine eſt dix livres d'amende.

Enfin, pour faire ceſſer toutes les entrepriſes des curés à cet égard, le roi a donné la déclaration du 12 mai 1782, enregiſtrée au parlement le 14 du même mois. Le roi énonce dans le préambule, qu'il a été informé que « quelques curés ou vicaires affectant de ne pas diſtinguer, lors de la rédaction des actes de baptême, le fait relatif au ſacrement qu'ils ont adminiſtré, & dont ils atteſtent la vérité par leur ſignature, & les faits relatifs aux qualités perſonnelles à l'enfant ou à l'état de l'enfant, à l'égard deſquels ils certifient ſeulement par leurſdites ſignatures, que les parrains & marraines, & le pere, s'il eſt préſent, ont fait telles ou telles déclarations en préſentant l'enfant à l'égliſe pour être baptiſé, ſe ſont cru permis d'entrer en connoiſſance du mérite de ces déclarations, & d'exprimer même dans les actes leurs ſentimens perſonnels ſur le fonds de ces déclarations, par différentes clauſes ou énonciations ſelon la maniere dont ils s'en trouvoient affectés, comme s'ils pouvoient excéder les

les bornes du pouvoir de rédiger ces actes qu'ils ne tiennent que de ſon autorité, & ſupprimer, altérer ou affoiblir, par leur propre fait, la forme dans laquelle l a été ordonné que ces actes ſeroient rédigés, & les termes dans leſquels les déclarans ont exprimé leurs déclarations ». Le diſpoſitif de la déclaration ordonne, en conſéquence, l'exécution de l'article 4 de la déclaration du 9 avril 1736, & l'interprétant en tant que beſoin ſeroit, « enjoint à tous curés ou vicaires, lorſqu'ils rédigeront les actes du baptême qu'ils auront adminiſtré, & dont ils atteſteront la vérité par leurs ſignatures apoſées au bas deſdits actes, de recevoir & d'écrire les déclarations de ceux qui préſenteront les enfans au baptême, conformément à ce qui eſt ordonné par l'article 4 de la déclaration de 1736 & par la préſente déclaration ; leur fait défenſes & à tous autres, d'inſérer par leur propre fait, ſoit dans la rédaction deſdits actes, ſoit ſur les regiſtres ſur leſquels ils ſeront tranſcrits ou autrement, aucunes clauſes, notes ou énonciations, autres que celles contenues aux déclarations de ceux qui auront préſenté les enfans au baptême, ſans pouvoir faire aunes interpellations ſur les déclarations qui ſeront faites par ceux qui préſentent les enfans au baptême, le tout ſous les peines portées par l'article 39 de la déclaration du 9 avril 1736 ».

4. Les conteſtations ſurvenues ſur la validité du mariage des ſieur & dame Feyderbe de Modave, ayant fait différer les cérémonies du baptême d'un enfant qui étoit né de leur mariage, il intervint arrêt à la pourſuite du pere, & ſur les concluſions de MM. les gens du roi, le 13 mars 1722, qui ordonna que le ſacrement de *baptême* ſeroit adminiſtré à l'enfant du *pretendu* Louis Gaſton de Modave.

Ce mot *prétendu* fut inſéré dans l'extrait baptiſtaire, en vertu de l'arrêt, parce que l'état du ſieur de Modave étoit conteſté ; il étoit accuſé de ſuppoſition de nom & de perſonne. Voyez *Erreur dans la perſonne.*

5. Les actes de baptême doivent être rédigés & ſignés « incontinent après la cérémonie, dans l'égliſe où elle aura été faite, & ſans divertir à d'autres actes ». C'eſt la diſpoſition littérale d'un arrêt de réglement du parlement de Toulouſe du 21 juin 1775, dont nous rapportons d'autres diſpoſitions au mot *Regiſtres de baptême.*

BAPTEURE.

On nomme ainſi en Breſſe, les ſalaires ceux qui battent les blés moiſſonnés des terres données à *grangeage* ou bail iaire. Voyez *Grangeage.*

Ces ſalaires ſe prennent en blé, ſur le monceau, avant que le propriétaire & le granger partagent : Revel, ſur les Statuts de Breſſe, *pag. 266.*

BAPTICES.

preſſion dont ſe ſert la coutume de ult, *chap. 105*, pour déſigner les villes qui n'ont pas de communes. Voyez *Communes.*

BAR.

Voyez *Barrois.*

BARANDAGE.

une maniere de pêcher défendue rdonnances.
te III.

L'ordonnance des eaux & forêts de 1669, *tit. 31, art. 10*, porte que les

pêcheurs qui iront en barandage ſeront condamnés, pour la premiere fois, en cent livres d'amende & punis corporellement pour la ſeconde. Voyez *Pêche*.

BARAT.

Terme employé dans l'ancienne coutume de Normandie, *art.* 41, pour menſonge, calomnie. Voyez *Barateric*.

BARATERIE.

Voyez *Délit*.

1. Cette expreſſion ſignifie, en général, toute eſpece de fraude, de dol ou de tromperie dans le commerce. C'eſt en ce ſens qu'on la trouve employée dans les monumens cités par Ducange, au mot *Barataria*. On trouve le mot *Barat* dans le chapitre 41 de l'ancienne coutume de Normandie, pris pour menſonge & déguiſement. Mais l'uſage a déterminé plus particuliérement le terme de *barateric*, pour exprimer les fautes & les malverſations relatives au gouvernement d'un vaiſſeau.

C'eſt dans ce dernier ſens que les mots *barat* & *barateric* ſont employés dans le chapitre 9 du Guidon de la mer. Ils y déſignent « le changement qui ſe fait des maîtres de navire, voyage, eſcales, teſtes, havres, malverſations, roberies, larcins, altération, le tout procédant du patron du navire, équipage & négligence d'iceux ».

2. L'ordonnance de la marine admet deux eſpeces de barateric, l'une qui procede du dol & qui eſt toujours criminelle; l'autre qui eſt ſeulement l'effet de la négligence ou de l'impéritie.

La barateric de la premiere eſpece, doit être punie corporellement. Telle eſt la diſpoſition de l'article 35 du titre premier, *liv.* 2. « Si le maître, porte cet article, fait fauſſe route, commet quelque larcin, ſouffre qu'il ſoit fait ſur ſon bord, ou donné frauduleuſement lieu à l'altération ou confiſcation des marchandiſes ou du vaiſſeau, il ſera puni corporellement ». Voyez le Commentaire de Valin ſur cet article.

Suivant l'article 36 du même titre, le maître qui ſeroit convaincu d'avoir livré au[illegible] ennemis, ou malicieuſement fait échouer ou périr ſon vaiſſeau, ſeroit puni de mort.

A l'égard du changement de route, on ne peut le regarder comme fauſſe route, & conſéquemment l'imputer au maître du vaiſſeau, qu'autant qu'il eſt volontaire & ſans néceſſité. Dans les autres cas, les dommages qui en ſont la ſuite, le déchet, & même la perte entiere des marchandiſes & du vaiſſeau, ſont réputés *fortune de mer*, dont le maître n'eſt pas garant. Voyez l'article 26 du titre des Aſſurances.

3. La barateric de la ſeconde eſpece, dans laquelle on ne peut reprocher de malverſation au maître, donne lieu à des dommages & intérêts, & même à l'amende, ce qui dépend des circonſtances.

4. On voit, par les articles 6 du chapitre 5, & premier du chapitre 9 du Guidon de la mer, que les aſſureurs étoient anciennement tenus, de plein droit, de la barateric du patron. Aujourd'hui, ils n'en ſont plus tenus, ſi la ſtipulation n'en eſt faite expreſſément dans la police. Voyez l'article 28 du titre des Aſſurances, & ce que nous avons dit ſous ce mot *tom. II*, § III, *pag.* 402.

BARBACOLE.

Jeu de haſard, plus connu ſous le nom de pharaon, & appellé originairement hocca ou baſſette.

Par un arrêt du conſeil, du 15 janvier 1691, le roi « informé que nonobſtant les défenſes réitérées, l'on n'a pas laiſſé

de jouer au hocca & à la baſſette, que l'on a déguiſé ſous le nom de *pharaon*, *barbacole* & de *pour & contre*, défend à toutes perſonnes de jouer auxdits jeux. . . . . ». Voyez *Jeux défendus*; & la Marre, Traité de la police, *tom. 1, liv. 2, tit. 4, pag. 468.*

BARBIER.

1. La profeſſion de barbier eſt ordinairement unie en France à celle de *perruquier.*

La communauté des perruquiers de Paris a le titre de communauté des *barbiers - perruquiers - baigneurs - étuviſtes*; voyez *Perruquier.*

Le premier chirurgien du roi, a le titre de chef & garde des priviléges de la chirurgie & barberie du royaume. Nous parlons de ſes droits ſur les barbiers-perruquiers, ſous le mot *Chirurgien du roi.*

BARILLAGE.

Voyez, 1° *Fraudes*; 2° *Entrées*; 3° *Aides.*

SOMMAIRES.

§ I. Définition : *en* quels lieux *le barillage eſt défendu & à l'égard de* quelles boiſſons.

§ II. Motifs *de la prohibition du barillage, & des* précautions *priſes pour l'empêcher.*

§ III. Peines *contre ceux qui commettent cette fraude ou qui la favoriſent.*

§ I. *Définition : en quels lieux le barillage, eſt défendu, & à l'égard de quelles boiſſons.*

1. Le mot *Barillage* peut, dans un ſens général, ſignifier toutes les fraudes qui ſe font aux droits d'entrées ſur les boiſſons : la Bellande, *n°* 141. Mais dans un ſens plus étroit & dans ſon ſens propre, le barillage eſt l'introduction frauduleuſe de boiſſons en petits barils ou autres vaiſſeaux prohibés. C'eſt dans ce ſens, que l'ordonnance des aides, du mois de juin 1680, traite de cette eſpece de fraude, au titre 4, des entrepôts & du barillage. C'eſt dans ce ſens que nous en parlerons ici.

2. L'article 3 du titre 4 que nous venons d'indiquer, défend à toutes perſonnes de faire arriver à Paris, du vin en bouteilles, cruches, barils, ni en vaiſſeaux moindres que muids, demi-muids, quarts & huitiemes, à l'exception du vin de liqueur venant en bouteilles. L'ordonnance des aides du même mois de juin 1680, pour la Normandie, contient une diſpoſition ſemblable, ſans parler même des huitiemes de muids; *tit. 1, art. 14.*

3. Ces diſpoſitions ne ſont pas particulieres aux villes de Paris & de Rouen. Elles concernent tous les lieux où les anciens & nouveaux cinq ſous ſont exigibles, elles ont été étendues par-tout où ſont dus des droits d'entrée, & où le fermier en a eu beſoin, pour empêcher la fraude. Déclaration du 27 mars 1710; arrêt du conſeil & lettres-patentes des 8 & 30 mars 1718, & arrêts de la cour des aides de Rouen des 21 novembre 1710, & 4 août 1712, cités par la Bellande, *n° 504.*

Un arrêt du conſeil du 14 novembre 1719, porte expreſſément que l'article 3 du titre des entrepôts & du barillage, de l'ordonnance du mois de juin 1680, ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur dans la ville de Chinon, & dans toutes autres villes où les aides ont cours.

4. Les mêmes diſpoſitions s'appliquent non-ſeulement au vin, mais à l'eau-de-

, à la bierre, au cidre, au poiré & néralement à toutes ſortes de boiſſons. ticles derniers des titres des droits ſur au-de-vie, ſur la bierre, ſur le cidre : le poiré dans l'ordonnance de 1680.

5. Nous avons défini le barillage, une ntroduction frauduleuſe de boiſſons en petits barils ou vaiſſeaux prohibés.

Ainſi il faut d'abord qu'il y ait introduction, ou du moins que l'on tente de faire entrer ; ce qui ne permet pas de confondre cette fraude avec celle qui ſe fait, à l'aide de petits vaiſſeaux, quand une fois les boiſſons ſont entrées. Celle-ci s'appelle *fraude aux droits de detail.* Nous en parlerons à ce mot ; elle differe de la premiere, quant à la peine (voyez § III, *n°* 8) & elle en diffère quant à la prohibition même.

En effet, quand les liqueurs ſont entrées dans Paris, il ceſſe d'y avoir lieu au barillage. Il eſt permis même de tranſporter, ſans congé du fermier, les liqueurs & boiſſons, dans des barils au-deſſous de ſoixante pintes. C'eſt du moins ce qui réſulte d'un arrêt de la cour des aides, du 27 février 1756, ſur les concluſions de M. Bellanger avocat général, qui donne main-levée de la ſaiſie d'un baril de cinquante-ſix pintes d'eau-de-vie vendu par Guerin, limonadier, à un particulier qui le tranſportoit chez lui, ſans congé, mais il faut obſerver qu'un pareil arrêt n'eût pas été rendu pour tout autre lieu. La raiſon de différence eſt que pour Paris, tous les droits de détail ſont compris dans ceux qui ſe paient à l'entrée.

6. Il faut en ſecond lieu, que l'introduction ſoit frauduleuſe. Ainſi il ceſſe d'y avoir lieu au barillage, s'il n'y a pas de fraude : par exemple, ſi l'on fait venir en bouteilles, des vins, même autres que de liqueur, accompagnés de lettres de voiture & de congés, laiſſés en évidence & déclarés aux entrées, comme cela ſe pratique à Paris à l'égard des vins de Champagne, & autres qui arrivent en paniers.

7. Cependant des lettres-patentes du 25 mai 1728, *art.* 2, ne permettent que ſous de rares exceptions, dont nous parlerons au mot *Entrées*, de faire ar en bouteilles, dans la province de N mandie, pour la conſommation des bitans de cette province, du vin Champagne gris, en paniers moindres cent bouteilles, & font défenſes d'y entrer des vins d'aucune autre qualité ce n'eſt en payant les droits de d aux bureaux d'entrée de cette provi

De même il eſt défendu de faire trer dans la généralité d'Amiens, des e de-vie en bouteilles, cruches, baril huitiemes de muids. Déclaration du août 1728, *art.* 10.

8. Il faut enfin, que les vaiſſeaux ſ prohibés pour donner lieu au baril Ainſi il ceſſe d'avoir lieu, ſi l'on fai nir en bouteilles du vin de liqueur, ce que l'ordonnance en permet l'uſa cet égard, *n°* 2.

De même il ceſſe d'y avoir lie barillage, ſi le fermier, au profit de la prohibition eſt faite, permet l'u des vaiſſeaux prohibés. Par exemple habitans de Liſieux peuvent, du ſentement du fermier, faire entrer, cette ville, depuis le premier oc juſqu'au dernier mars, des barils continence de trente pots, à con de les faire marquer par les comm fermes. Arrêt de la cour des ai Rouen du 16 juin 1682. Voyez lande, *n°* 506, qui obſerve que mier donne de pareilles permiſſion pays d'Auge, & dans quelque cantons où la difficulté des c rend néceſſaire.

9. Non-ſeulement le ba prohibé pour les boiſſons qui e les lieux ſujets aux droits d'er auſſi quand elles ſortent de c elles ont acquitté les droits, en d'autres lieux. Ainſi un cour des aides, rendu pou Paris même, le 16 mars 17 l'exécution de l'article 3 d trepôts & du barillage, d de 1680, & des arrêts & tes des 8 & 30 mars 17 quence fait défenſes d'e rer aucun vin en vaiſſeau muids, demi-muids ou

ſous les peines portées par les édits, ordonnances & réglemens ; ordonne pareillement que les congés délivrés au bureau général de Paris pour des vins déclarés vendus & deſtinés pour des lieux hors de la ville, ſeront viſés & endoſſés du *vû ſortir* de l'un des commis de la porte ou barriere par où les vins ſortiront, à peine de nullité des congés. L'arrêt imprimé & affiché.

10. La même prohibition ſubſiſte dans les provinces, & la cour des aides la maintient journellement par ſes arrêts. On en trouve un imprimé, du 3 mai 1763, ſur les concluſions de M. Boula de Mareuil, avocat général, qui déclare acquis & confiſqué au profit du fermier, une hotte & un baril de dix pots de bierre enlevé ſans congé de chez Athanaſe le Fevre, braſſeur à Porbay, par la femme d'Hilaire Monceau, laboureur à Autrep, élection de Guiſe.

§ II. *Motifs de la prohibition du barillage, & des précautions priſes pour l'empêcher.*

1. Le motif de la prohibition du barillage, eſt que les petits vaiſſeaux peuvent facilement être ſouſtraits à la vue des commis, & qu'à l'aide de ces petits vaiſſeaux, les droits ſeroient facilement fraudés.

2. On peut dire en général, que la majeure partie des formalités preſcrites pour l'enlevement & le tranſport des boiſſons, ſe rapportent à cette prohibition ; que c'eſt à cet effet que les déclarations ſont ordonnées, que les congés ſont néceſſaires ; qu'il eſt particulierement défendu aux marchands de vin, d'avoir chez eux des boiſſons en autres vaiſſeaux que ceux qui ſont capables de ſupporter les marques des commis ; que c'eſt à cet effet que ſe font les viſites & exercices des commis. On peut dire ſur-tout, que c'eſt pour empêcher le barillage, qu'il a été défendu de faire des entrepôts dans les trois lieues des villes où il y a étapes. Auſſi l'ordonnance n'a-t-elle fait qu'un titre commun des entrepôts & du barillage ; mais comme nous parlerons de toutes ces formalités aux mots qui leur ſont propres, tels que *Barrieres*, *Congés*, *Déclarations*, *Viſites & Exercices des commis*, & même de *l'Entrepôt*, à ce mot qui eſt lui propre, parce qu'il eſt regardé comme une fraude, non-ſeulement en ce qu'il favoriſe le barillage, mais en lui-même : nous n'expoſerons ici que les précautions le plus directes contre le barillage, & contenues notamment au titre 4 de l'ordonnance de 1680, en obſervant qu'elles concernent auſſi les entrepôts.

3. Dans les trois lieues des villes où il y a étape, il eſt défendu de vendre en gros d'autre vin que celui de ſon crû. Ceux même qui le vendent ainſi, ne peuvent le vendre en vaiſſeaux moindres que muids, demi-muids & quarts de muids : *tit. 4, art. 6*, & *tit. 6* des Droits de gros.

4. Ceux qui, dans la même diſtance, veulent vendre en détail du vin de leur crû ou du vin d'achat, ne peuvent en avoir en bouteilles, cruches ou barils : même article *6*.

5. Les habitans des paroiſſes de la banlieue de Paris, non-ſeulement ne peuvent, dans des maiſons détachées du corps des paroiſſes de leur domicile, vendre en gros des vins d'achat ; ils ne peuvent même vendre dans ces maiſons, ni vin d'achat, ni vin de leur crû, ni avoir des caves dans les fauxbourgs : *art. 7 du tit. 4*.

6. Ceux qui ont des maiſons aux extrêmités des entrées au-delà des barrieres, ne peuvent y faire aucun commerce de vin, & ne peuvent avoir des caves dans les fauxbourgs en deçà des barrieres, pour y vendre ou faire vendre du vin, ſoit en gros, ſoit en détail, *art. 8 du tit. 4* ; il leur eſt défendu de faire conduire leur vin dans les maiſons, cours & caves de leurs voiſins ; aux charetiers de l'y mener ; aux tonneliers de l'y encaver ; & aux voiſins de l'y recevoir. Il leur eſt défendu de le faire décharger avant que les voituriers aient fait leur déclaration au bureau du fermier, repréſenté le vin, exhibé les lettres de voiture, laiſſé l'un des doubles aux commis, fait viſer l'autre, & qu'ils n'aient fait marquer les futailles aux

commis, qui peuvent aller les reconnoître quand bon leur ſemble, ſans permiſſion du juge; il leur eſt défendu d'encaver le vin, qu'il ne leur ſoit apparu de l'acquit des droits; le tout à peine de cinq cens livres d'amende, *art. 8 & 9 du tit. 4.*

7. Pareillement, il eſt défendu à ceux qui font commerce de vin, dans Paris ou dans les fauxbourgs, d'avoir des caves au-delà des barrieres, & ſous les mêmes peines, *art. 10.*

8. Il eſt défendu à ceux dont nous avons parlé *nis 6, & 7*, de faire aucun trafic de vin dans les paroiſſes de la banlieue, tant par eux que par leurs domeſtiques, ou autres perſonnes interpoſées. Leurs enfans mêmes, quoique majeurs, ne peuvent y faire ce trafic, à moins qu'ils ne ſoient mariés, *art. 11.*

9. Toutes ces diſpoſitions, relatives aux habitans des fauxbourgs, ont lieu, ſoit que leurs maiſons ſoient ſur le territoire ſujet aux entrées, ſoit qu'étant ſur le territoire des paroiſſes taillables, elles ſoient enclavées dans les fauxbourgs, *art. 12.*

10. Il eſt enjoint aux particuliers qui ont des maiſons & jardins à l'extrêmité des fauxbourgs, d'en faire murer les ouvertures ſur la campagne; ſinon, il eſt permis au fermier de les faire murer & de ſe faire rembourſer des frais & dépenſes par les propriétaires; & ce, par préférence à tous créanciers, *art. 5.*

Cette faculté accordée au fermier, s'étend même aux portes de communication, que ces particuliers pourroient avoir pour aller exploiter les héritages dépendans de leurs maiſons & qui y ſont contigus. Arrêt de la cour des aides de Paris, du 8 juillet 1716, & du conſeil, du 24 novembre même année; la Bellande, *n° 160.*

Pour plus de ſûreté, un arrêt du conſeil, du 24 juillet 1741, a voulu que les murs de clôture fuſſent de la hauteur de dix pieds, depuis le rez de chauſſée, juſqu'au chaperon, conformément à l'article 209 de la coutume de Paris. La Bellande, *ibidem, en note.*

11. L'entrée des raiſins permiſe dans Paris, y a long-temps donné lieu à une ſorte de fraude, qui peut être conſidérée comme barillage. L'ordonnance de 1680 avoit bien aſſujéti les vendanges aux mêmes droits, en proportion, que le vin; mais elle n'avoit pas conſideré les raiſins deſtinés à être conſommés en nature. L'expérience ayant fait voir que les mêmes particuliers achetoient pluſieurs petites quantités de raiſins, ſous prétexte qu'ils étoient deſtinés à être conſommés en nature, & qu'enſuite ils les réuniſſoient pour en faire du vin: il fallut remédier à l'abus; autrement les choſes ſeroient revenues au même que ſi ces particuliers euſſent fait entrer de petits barils de vin, ſans en acquitter les droits. Après pluſieurs variations, dont nous rendrons compte aux mots *Raiſins & Vendanges*, ſont intervenues les lettres-patentes du 15 août 1777, qui fixent le dernier état des choſes. L'article 1 déroge aux lettres-patentes du 29 août 1761, en ce qu'elles permettent l'entrée dans Paris, en exemption de tous droits, de quantités indéfinies de raiſins: veut en conſéquence, que conformément aux lettres-patentes du 24 août 1728, l'exemption ſoit reſtrainte aux raiſins qui ſeront apportés dans des paniers du poids de dix livres ſeulement; fait défenſes d'en faire entrer une plus grande quantité, ſans en faire déclaration & payer les droits, à l'exception néanmoins des muſcats & chaſſelas, qui continueront de jouir de l'exemption deſdits droits, pourvu qu'ils ne ſoient pas mêlés de raiſins d'autre nature: ordonne en conſéquence l'exécution des lettres-patentes du 24 août 1728, de l'arrêt du conſeil du 17 ſeptembre 1743, & de celui de la cour des aides du 14 février 1753.

§ III. *Peines contre ceux qui commettent cette fraude ou qui la favoriſent.*

1. Les peines du barillage ſont la confiſcation des boiſſons, des barils ou autres vaiſſeaux qui les contiennent, & des chevaux, charrettes & voitures ſervant au tranſport, & l'amende de cinq cens livres pour les eaux-de-vie, & de cent livres pour les autres boiſſons; *ad-*

5, *du tit.* 4 de l'Ordonnance de 1680, & la Bellande, *n°* 144. En cas de récidive, il peut être procédé extraordinairement contre les fraudeurs. *Ibidem.*

2. Les propriétaires ou locataires des marais & jardins, qui ouvrent & facilitent le paſſage à ceux qui ſont chargés de ces vaiſſeaux, encourent une amende de cinq cens livres. Article 4 du même titre.

Les ſoldats des gardes-françoiſes & ſuiſſes qui les eſcortent, peuvent être punis corporellement, s'il y échet. *Ibidem.*

Les capitaines & prévôts des bandes qui ne les arrêtent pas, ſont reſponſables en leur nom, de la confiſcation & de l'amende. *Ibidem.*

Les commis peuvent ſaiſir les objets de la fraude, & empriſonner les contrevenans, ſur leur ſeul procès-verbal. Article 3.

3. Les objets ſaiſis ſont confiſqués ſur le ſeul procès-verbal, ſans qu'il ſoit beſoin de jugement, ſauf aux particuliers à ſe pourvoir contre le procès-verbal, mais ſans que leur action ſuſpende le paiement de l'amende & de la confiſcation. *Ibidem.*

4. Les juges & même les cours, ne peuvent mettre les prévenus hors de priſons, ni les élargir proviſoirement, s'ils ne paient l'amende. *Ibidem.*

5. La rigueur de ces peines eſt fondée ſur la facilité de la fraude. Quelque attention que les commis apportent à la garde des barrieres, ou à veiller que dans les lieux mal fermés, il n'entre des boiſſons en fraude, il eſt cependant facile de tromper leur vigilance. D'ailleurs elles ſont ſpéciales au fait du barillage. Il ne ſeroit pas permis d'arrêter & de conſtituer priſonnier un cabaretier, qui à l'aide de petits vaiſſeaux, voudroit frauder une partie des droits de détail, ſi ce n'eſt qu'il s'en ſervît pour faire entrer des boiſſons dans un lieu ſujet aux droits d'entrées.

BARNABITE.

Voyez *Perſonnes*, *Droit eccléſiaſtique*.

1. Le nom de barnabite a appartenu à deux ordres différens, l'un de religieux que l'on nommoit auſſi *Apoſtolins*, & qui fut ſupprimé par Innocent X en 1560; l'autre eſt un ordre de clercs réguliers qui ſubſiſte encore aujourd'hui, & dont le nom propre & primitif eſt *Clercs réguliers de ſaint Paul.* Ils ont pris le nom de barnabites, de l'égliſe de ſaint Barnabé qu'on leur donna à Milan. Nous ne parlerons que de ces derniers.

2. L'origine de la congrégation de clercs réguliers de ſaint Paul, date environ de l'an 1530. Ses fondateurs furent Marie Zacharie, de Crémone, Barthélemi Ferrari & Jacques-Antoine Morigia, de Milan. Clément VII leur accorda, au mois de février 1533, un bref portant permiſſion d'ériger un nouvel ordre de clercs réguliers, dans lequel on feroit les trois vœux de religion.

En 1535, Paul III leur accorda de nouvelles graces & leur permit de nouveau d'élire un ſupérieur, entre les mains duquel ils feroient les vœux ſolemnels que juſqu'alors ils n'avoient pas encore faits.

2. Les conſtitutions qui s'obſervent encore à préſent, furent faites dans un chapitre général de l'ordre, tenu en 1579. Leurs maiſons ſont diviſées en quatre provinces.

3. Henri IV appella en France, les clercs réguliers de ſaint Paul, ou barnabites, en 1608. Ils entrerent d'abord en Bearn, en qualité de miſſionaires. Louis XIII leur permit, par des lettres-patentes de 1622, enregiſtrées au parlement, de s'établir dans toutes les villes & les autres lieux du royaume où ils ſeroient appellés. Le 29 mars de la même année, Henri de Gondi leur donna la permiſſion de bâtir une maiſon dans ſon dioceſe; mais ce ne fut qu'en 1629 qu'ils entrerent à Paris; & en 1631 ils prirent poſſeſſion du prieuré de Saint-Eloi, où ils furent établis par le cardinal Jean-François de Gondi, premier archevêque de Paris.

Voyez l'Hiſtoire des ordres religieux par le P. Helyot, *tom. 4, chap. 15*, & le *Gallia Chriſtiana, tom. 7, col. 173 & 281.*

BARNAGE, BERNAGE.

Ces mots ont deux ſens. Ils ſignifient, 1° le corps des barons & des grands du royaume; 2° une redevance en grains, due à quelque ſeigneur.

Voyez le Gloſſaire du droit françois, au mot *Barnage*; Ducange & ſon ſupplément, aux mots *Barnagium* & *Brenagium.*

BARNÉ.

Expreſſion ſynonime au titre de baron. Voyez le Gloſſaire du droit françois au mot *Barnage*, & Ducange, au mot *Barnatus*, ſous le mot *Baro.*

BARON.

Voyez, 1° *Titre d'honneur*; 2° *Perſonne.*

SOMMAIRES.

§ I. Définition : *diſtinction entre les* différentes eſpeces *de barons.*
§ II. *Des* anciennes *prérogatives des barons.*
§ III. *Des* droits *que leur ont* conſervé *les ordonnances de nos rois & les coutumes du royaume.*

§ I. *Definition : diſtinction entre les différentes eſpeces de barons.*

1. Dans les monumens anciens de notre hiſtoire, les barons de France ſont les grands, les premiers, les plus puiſſans du royaume, les vaſſaux immédiats de la couronne, les chefs de l'état : *barones inter nobiles ſunt optimates, & proceres vaſſi dominici, homines vel vaſſali regii, & capitanei regni.* Gloſſ. du droit Fr.

Le titre de baron étoit commun aux ſeigneurs les plus diſtingués du royaume, ſoit qu'ils fuſſent ducs ou comtes, & même aux évêques. *Barones tam epiſcopi, quam cæteri leudes.* Frédégaire. M. le préſident Bouhier, Obſervations ſur la coutume de Bourgogne, *chap. 39.*

Sous Philippe-Auguſte, baron ou pair de France étoient ſynonimes. M. le chancelier d'Agueſſeau, Mémoires ſur la juriſdiction royale.

Les barons, juges de leurs pairs, compoſoient la cour féodale du roi, ſon parlement : le roi traitoit avec eux les plus grandes affaires de la monarchie. Rigord, Vie de Philippe-Auguſte.

2. La qualité de baron, paſſoit aux onzieme, douzieme & treizieme ſiecles, pour ſi noble & ſi relevée, que l'on quittoit le titre de prince pour celui de baron. Thibaut, roi de Navarre en 1234, eſt déſigné ſous le nom de *baron*, par pluſieurs hiſtoriens du temps. Robert, quatrieme fils de ſaint Louis, ayant épouſé Béatrix de Bourgogne, héritiere du côté de ſa mere de l'ancienne maiſon de Bourbon-Larchambault, préféra à tout autre titre celui de *baron de Bourbon.* Amelot de la Houſſaye, Mémoires hiſtoriques & politiques, *tom. 1, part. 2.* Sainte-Palaye, ſecond Mémoire ſur la chevalerie. Voyez auſſi l'Hiſtoire de la pairie de France par M. de Boulainvilliers, *chap. 17.*

3. On voit dans un Cartulaire de Philippe-Auguſte, au douzieme ſiecle, une liſte de cinquante-neuf de ſes barons, parmi leſquels on reconnoît un Montmorency, *Dominus Montis-morenciaci*; un Coucy, *dominus Cociaci*; un Saint-Aignan

Aignan, *dominus Sancti-Aniani*; un Bethune, *advocatus Bethunæ*; un vicomte de Turenne, *vicecomes Turenæ*; un Regnault de Pons, *Renaudus de Pontibus*; un Aimery de Rochefort, *Haymericus de Rocaforte*; un d'Hautefort, *dominus de Altofortì*.

4. Dans la ſuite, le nom de baron ayant été uſurpé par un trop grand nombre de perſonnes, les premiers ſeigneurs du royaume ont dédaigné ce titre. L'abbé Fleury obſerve, dans ſon Droit public de France, *tom. 2, pag. 359*, qu'aujourd'hui la qualité de baron n'eſt qu'après duc, comte, marquis, vicomte, & ne donne de préſéance qu'au deſſus du chatelain & du ſimple gentilhomme.

5. Cependant on ne doit pas, même aujourd'hui, prendre arbitrairement le titre de baron. Il n'appartient qu'à ceux qui poſſedent ou une baronie ancienne, ou une baronie de coutume, ou une terre érigée en baronie, ſoit en leur faveur, ſoit en faveur de leurs auteurs. Voyez le mot *Baronie*.

§ II. *Des anciennes prérogatives des barons.*

1. Lorſqu'en 987, à la fin du dixieme ſiecle, au moment où la race de Charlemagne étoit prête à s'éteindre, Hugues Capet, duc de France, fut proclamé roi par ſes barons, & couronné à Reims, les autres barons du royaume jouiſſoient, ainſi que Hugues, de tous les droits de la ſouveraineté & de l'indépendance, à l'exception du ſeul titre de roi: & ils continuerent à jouir des mêmes droits, tant que ſubſiſta le gouvernement féodal, c'eſt-à-dire, pendant environ trois ſiecles.

1° Les barons ſe qualifioient *par la grace de Dieu*.

2° Ils avoient le *pouvoir légiſlatif* dans leurs domaines.

3° Ils y jugeoient *en dernier reſſort*.

4° Ils avoient le *droit de faire la guerre*.

5° Ils *battoient monnoie*.

A ces *droits régaliens* ils joignoient celui de ſe créer des officiers; ils ſe formoient une cour: ils ſe faiſoient rendre des hommages. Ils ſe regardoient comme autant de princes confédérés, qui prétendoient n'être aſtraints à l'égard de leur chef, qu'à des devoirs de bienſéance.

En un mot, les barons de France, aux onzieme, douzieme & treizieme ſiecles, tenoient leurs terres en la même franchiſe que *les princes de l'Empire* tiennent préſentement les leurs.

2. « Hugues & leurs ſucceſſeurs, dit M. le préſident Hénaut, animés du même eſprit, & par une ſuite de prudence dont ils ne s'écarterent jamais, regagnerent inſenſiblement tout ce qui avoit été uſurpé par les ſeigneurs, ne firent pas une démarche, qui ne tendît à ce but, & ſe reſſaiſirent enfin des plus précieux droits de la couronne ». *Edition de 1775, pag. 129*.

Les petits-fils du roi Hugues, mais ſurtout Philippe-Auguſte, en faiſant rendre des hommages ordinaires & liges à un grand nombre de barons, commencerent à donner la plus forte atteinte à leur indépendance. Saint Louis acheva, « en convoquant à Paris, (ainſi que le rapporte le ſire de Joinville) tous les barons de France, & leur faiſant faire foi & hommage ».

Philippe-Auguſte, en rendant ſon ordonnance de 1190, portant établiſſement des baillis royaux (voyez ci-deſſus le mot *Bailli*); Louis VIII, en favoriſant l'établiſſement de la coutume générale des *appels en deni de juſtice ou défaute de droit* (voyez le mot *Appel*, § II, *tom. II, pag. 181.*); Saint Louis, en proſcrivant l'abſurde procédure des duels & des épreuves judiciaires (voyez *Combat judiciaire*), détruiſit la ſouveraineté des juſtices des barons.

3. Les mêmes rois & leurs ſucceſſeurs, en faiſant d'abord des eſpeces de traités avec les barons, ſur des objets de grande police, puis des réglemens généraux, enfin des ordonnances, enleverent bientôt, tout-à-fait, aux barons, leur puiſſance légiſlative.

Le droit de battre monnoie ne commença à être fortement attaqué que par Philippe-le Bel, au quatorzieme ſiecle. Il

rendit ſon ordonnance, du 2 octobre 1314, par laquelle il ordonna, qu'il y auroit déſormais un de ſes officiers dans les monnoies des barons : enſuite, il ſuſpendit les monnoies des barons juſqu'à nouvel ordre : enfin, il défendit aux barons de frapper abſolument des pieces d'or & d'argent. Ses ſucceſſeurs ont acquis ſucceſſivement, à prix d'argent, des barons, les droits de battre monnoie, qui ſe ſont trouvés juſtifiés.

Quant au droit de guerre, ſaint Louis y avoit donné atteinte par la *quarantaine le roi* qu'il avoit établie. Philippe-le-Bel & Philippe-le-Long l'ont abſolument détruit par leurs ordonnances du 9 janvier 1303, & 1 juin 1318. Obſervations ſur l'Hiſtoire de France, par M. l'abbé de Mably : Introduction à l'Hiſtoire de Charles-Quint, par Robertſon.

§ III. *Des droits que les ordonnances de nos rois, & les coutumes du royaume, ont conſervé aux barons.*

1. Les barons, ainſi que les autres grands du royaume, avoient de toute ancienneté le droit de garenne. Mais au quatorzieme ſiécle ils abuſerent de ce droit : ils l'étendirent d'une maniere trop préjudiciable au bien public. Le roi Jean, en confirmant les barons dans leur droit, crut indiſpenſable d'y mettre des bornes : il rendit, à cet effet, l'ordonnance du mois de mars 1356. L'article 5 porte : « pour ce que les ducs, comtes, *barons* & autres ſe ſont efforcés & efforcent de jour en jour d'étendre & d'accroître les garennes anciennes. . . par quoi l'on ne peut labourer profitablement, mais demeurent les labourages à faire, & quand ils ſont faits, ſont perdus & gâtés. . . voulons que toutes garennes, depuis quarante ans, ſoient mis au néant ». Voyez *Garenne*.

2. Les barons, comme compoſant la cour féodale, le parlement de nos rois, comme étant les pairs que nos rois s'aſſocioient, pour juger dans leurs parlemens toutes les cauſes qui s'y portoient, avoient le droit d'y plaider directement, en premiere inſtance, comme l'ont conſervé les ducs & pairs. Le même roi Jean, par l'article 1 de ſon ordonnance du mois de décembre 1363, a conſtaté le privilége. *In primis ordinamus & ſtatuimus, quod nulla cauſa, de cætero, in præfatâ curiâ noſtrâ introducatur, niſi ſit talis, quæ jure ſuo debet ibidem agitari, ſicut ſunt cauſæ parium Franciæ. . . Baronum. . . ſeu aliquarum perſonarum, quibus hoc per privilegia vel antiquâ conſuetudine pertinere dignoſcitur.*

Le roi Charles VII a confirmé ce privilége des barons, par les articles 5 & 7 de ſon ordonnance de 1453, mais l'article 12 du titre des ajournemens, de l'ordonnance de 1667, ne nommant ſpécialement que les ducs & pairs parmi les perſonnes qui ont droit de plaider, en premiere inſtance, en la grand'chambre du parlement de Paris, le titre de baron ne donne plus ce droit.

3. Les coutumes des différentes provinces attribuent aux barons pluſieurs droits dont voici le tableau.

Les articles 5, 375, & 387 de la coutume de Poitou, permettent « au baron de créer huit notaires en ſes terres pour paſſer lettres & contrats volontaires, ſous leurs ſcels, châtellenies & reſſort, & commettre huit ſergens en leurſdites terres ».

La coutume d'Angoumois, *art.* 5, permet « au baron de créer, en ſa baronie, ſix notaires & ſix ſergens ».

La coutume de Tours, *art.* 75 & 76, permet « au baron d'avoir en ſa baronie douze notaires & douze ſergens, ſous peine de nullité des contrats, inſtrumens & exploits, qui ſeroient paſſés & faits par les ſupernuméraires ».

L'article 24 de la coutume de Vitry-le-François, autoriſe les barons à donner de leurs héritages en arriere-fief à gentilshommes qui les tiendront d'eux en foi & hommage ».

L'article 16 de la coutume de Boullonois, accorde aux barons, en cas de mutation des fiefs & ſeigneuries qui ſont ſous eux, les mêmes droits de relief, qu'au roi & aux pairs.

La coutume du comté de Bourgogne,

art. 66, porte que les choſes conſtituées par ladite coutume au regard de monſeigneur (Philippe-le-Bon duc de Bourgogne), auront lieu au regard de ſes barons.

La coutume de Montargis, qui n'accorde que des délais de quarante jours aux vaſſaux pour bailler leurs aveux, étend ces mêmes délais juſqu'à trois mois, par le même article *65*, en faveur des barons.

La coutume de Touraine, *art. 70*, accorde ſpécialement au baron tous les droits dont uſent tous les ſeigneurs & juſticiers dans ſon diſtrict, & notamment les ſeigneurs châtelains & haut juſticiers. Voyez *Châtelain* & *Haut-juſticier*.

La même coutume, *art. 72*, reconnoît nommément, que le baron a droit de meſure : elle lui impoſe ſeulement l'obligation de dépoſer ſon *eſtellon* à l'hôtel de la ville la plus prochaine, pour lequel dépôt, porte la coutume, ne ſera pris, par les maire & échevins, ou juge ſupérieur, aucun ſalaire.

La coutume de Lodunois, *art. 4, chap. 2*, reconnoît au baron le même droit de meſure, dont il uſera comme il a accoutumé d'en uſer d'*ancienneté*, ſans pouvoir *croître ou diminuer*.

La même coutume de Lodunois, *chap. 6, art. 1*, accorde aux barons tous les droits, dont uſent tous les ſeigneurs & juſticiers de ſon reſſort, & notamment les ſeigneurs châtelains & haut-juſticiers.

La coutume d'Anjou, *art. 47*, reconnoît « qu'au baron appartient l'eſpave du faucon & du deſtrier; & eſt entendu deſtrier, un grand cheval de guerre, courſier, ou cheval de lance ».

La coutume d'Anjou, *art. 55*, accorde ce même droit d'épave au baron.

La même coutume du Maine, *art 57*, accorde « aux barons, foires, marchés, ſceaux de contrats, tous droits de coutume, prévôtés, péages, acquits, travers, confiſcation & forfaitures des denrées & marchandiſes trépaſſées par les détroits & paſſages de leurs ſeigneuries, ſans payer l'acquit ou coutume ».

La coutume de Bretagne, *art. 50*, porte : « aucun n'a connoiſſance de punition du feu, ſi n'eſt le prince ou les barons en leurs baronies ».

Suivant l'article 1 du titre 1 de la coutume de Poitou, « tout ſeigneur baron a droit de chaſtel, châtellenie, haute juſtice, moyenne & baſſe ».

La coutume d'Angoumois, *art. 1*, la coutume de Boullenois, *art. 14*, la coutume d'Anjou, *art. 48*, la coutume du Maine, *art. 56*, & la coutume de la Rochelle, *art. 1*, accordent au baron ce même droit de chaſtel & châtellenie, & haute, moyenne & baſſe juſtice.

La coutume du Grand-Perche, *art. 1*, porte : « au ſeigneur baron appartient toute juſtice haute, moyenne & baſſe, pour l'exercice de laquelle peut avoir prévôt jugeant en premiere inſtance, & bailli ou ſénéchal jugeant par appel & reſſort ».

D'après cet article, le baron avoit, dans le Grand-Perche, le droit d'avoir deux juges, l'un de premiere inſtance, & l'autre d'appel; mais Dumoulin obſerve ſur cet article, que cet ancien reſſort de la nobleſſe de France a été réduit à un ſeul degré de juriſdiction, par un édit de Charles IX. Voyez *Juſtice*.

La coutume de Boullenois, *art. 14*, donne aux barons « connoiſſance de toutes cauſes & matieres en premiere inſtance, par leurs baillis & hommes féodaux, ſauf des cas royaux & matieres privilégiées au roi »; & l'apel des ſentences de leurs baillis & hommes féodaux doit ſe porter immédiatement devant le ſénéchal de Boullenois.

L'article 17 de la même coutume, porte : « & peuvent, par ladite coutume, les barons connoître auſſi en premiere inſtance, de tous cas, tant au civil, qu'au criminel, ſauf des cas royaux & matieres privilégiées, à la charge de renvoi aux ſeigneurs & juſtices qui leur ſont inférieures, tenues & mouvant d'eux & de leurs ſeigneuries, pour les cas qui tombent pareillement en renvoi ».

Suivant la coutume de Touraine, *art. 71*, le baron eſt fondé d'*avoir ville cloſe*, collége, abbaye ou prieuré, & autres droits déclarés au chapitre des Droits du ſeigneur châtelain.

L'article 2 du chapitre 6 de la coutume

de Lodunois, porte exactement la même diſpoſition.

Dumoulin dit à ce ſujet, ſur l'article 54 de la coutume du Maine, qu'auſſi-tôt que droit de baronie eſt accordé à un ſeigneur, il eſt indiſtinctement vrai, que le baron peut clorre ſa principale ville avec murs, tours & pont-levis, ſans permiſſion du prince. Il ſemble que Loyſeau doute de la vérité de cette aſſertion: des Seigneuries, *chap. 7, n° 73.* « Je crois, dit M. le préſident Bouhier, *chap. 40, n° 130*, que Loyſeau pouvoit trancher le mot, & dire qu'aucun ſeigneur n'a ce droit ſans l'agrément du roi ».

4. La coutume de Touraine accorde au baron le droit de donner à ſes vaſſaux, haute juſtice, moyenne & baſſe.

L'article 72 porte que « le ſeigneur baron peut donner à ſon vaſſal, qui tient de lui à foi & hommage, haute juſtice, moyenne & baſſe, toutefois ne les peut donner au préjudice de ſes ſujets, ne des droits du roi ou du reſſort, tellement que les appellations du juge dudit ſeigneur, à qui telle juſtice a été donnée, ne reſſortiſſent par devant le juge du ſeigneur ſupérieur, de celui qui a donné ».

Dumoulin croit cet article contraire au droit du roi & au bien public: il ajoute que l'on doit regarder comme certain, qu'il a été aboli par l'article 24 de l'ordonnance de Rouſſillon, de 1563.

Cependant ne peut-on pas obſerver que le baron, en donnant à ſon vaſſal les juſtices haute, moyenne & baſſe, ne crée point un nouveau degré de juriſdiction. Au contraire, l'article porte expreſſément, que l'apel des ſentences rendues par le juge du vaſſal, devenu haut-juſticier, *ne reſſortira* point devant le juge du baron. Ce n'eſt donc point un nouveau degré de juriſdiction, que le baron établit. Ce n'eſt donc pas même une nouvelle haute juſtice que le baron crée en vertu de cet article. C'eſt une portion qu'il donne de ſa haute juſtice, à l'exercice de laquelle portion il renonce, en s'en deſſaiſiſſant au profit de ſon vaſſal.

La coutume du Maine, *art. 71*; la coutume d'Anjou, *art. 62*; & la coutume de Lodunois, *chap. 6, art. 3*, accordent au baron, purement & ſimplement, ſans aucune reſtriction, comme la coutume de Touraine, quant au degré de juriſdiction, le droit de donner à aucuns de leurs vaſſaux, les juſtices haute, moyenne & baſſe, & lui permettent d'en retenir le reſſort & ſuzeraineté.

Dumoulin critique ces trois articles: il ſoutient qu'ils ſont injuſtes, qu'ils donnent un nouveau degré de juriſdiction aux ſujets, qu'ils ſont abolis par l'ordonnance de Rouſſillon de 1563.

Comme ces articles n'obligent point le baron, ainſi que le fait l'article 71 de la coutume de Touraine, à renoncer, à ce que l'appel des ſentences rendues par les juges des nouvelles hautes juſtices ſoit porté devant les juges de ſa baronie, la déciſion de Dumoulin, ſur l'exécution de ces articles, paroît très-fondée.

5. La coutume de Boullenois, *art. 15*, exempte les barons de la juriſdiction des baillis royaux, « & ſont par ladite coutume, porte l'article, les barons & leurs tenans, exempts des juſtices des baillis royaux, comme étant purs voiſins à eux ».

6. Suivant l'article 72 de la coutume de Touraine, « peut le baron avoir juſtice patibulaire à quatre piliers, garnis de liens par dedans & par dehors, mais il n'y aura point de feſt par-deſſus ».

La coutume de Lodunois, *art. 3, chap. 6*, porte la même diſpoſition.

La coutume de Poitou, *art. 48*, permet au baron un gibet à quatre piliers, mais elle n'énonce point comment les piliers doivent être garnis.

Il en eſt de même de l'article 56 de la coutume du Maine.

La coutume locale de Pruilly en Touraine, une des premieres baronies de la province, donne au ſeigneur baron dans ſa baronie le droit d'avoir juſtice patibulaire, à quatre piliers, quatre pointes, & feſt par-deſſus.

Le droit de feſt ſur les juſtices patibulaires, qui eſt un attribut de ſuzeraineté, même de ſouveraineté, paroît particulier à la coutume de Pruilly & à la coutume de Blois. Les autres coutumes en font réſerve pour les juſtices patibulaires royales.

Aux termes de l'article 1 de la coutume de Poitou, le baron peut avoir & tenir ſa juſtice à quatre piliers, c'eſt-à-dire, fourches patibulaires, pour pendre & exécuter les malfaiteurs.

Il en eſt de même des coutumes d'Angoumois, de la Rochelle & du Grand-Perche, *art.* 2 & 1.

Enfin la coutume de Blois, *art.* 13, *chap.* 3, donne « au baron le droit d'avoir fourches patibulaires à quatre pilliers liées par dedans & par dehors, & à feſt & ſous feſt, & tout autre droit de juſtice, qu'ont les chaſtellains & autres ſeigneurs inférieurs ».

Par rapport à la maniere de ſuccéder aux terres des barons, voyez les mots, *Baronie*, *Préciput* & *Partage noble*.

BARONIE.

Voyez, 1° *Fiefs*; 2° *Choſes*.

SOMMAIRES.

§ I. Définition : différentes eſpeces *de baronies*, *tant* anciennes *que* modernes.
§ II. *Indication des* droits *que les coutumes accordent aux baronies*, *& des* regles *par leſquelles elles les gouvernent.*
§ III. *Obſervations particulieres ſur les baronies anciennes de* Bretagne *& de* Languedoc.
§ IV. *Arrêts ſur la* diviſibilité *& l'*indiviſibilité *des baronies.*

§ I. *Définition, différentes eſpeces de baronies, tant anciennes que modernes.*

1. La baronie eſt une terre poſſédée en fief à laquelle la dignité de baron eſt attachée, ſoit par une poſſeſſion ancienne & immémoriale, ſoit par la reconnoiſſance expreſſe de la coutume territoriale, ſoit par les lettres & la conceſſion du prince.

2. Parmi les baronies anciennes, auxquelles une poſſeſſion immémoriale attribue cette qualité, on diſtingue les baronies qui relevoient immédiatement du roi, & celles qui relevoient d'autres ſeigneurs, tels que les comtes & les évêques. Les premieres étoient réellement les premiers fiefs de la couronne, de véritables pairies. Voyez le mot *Baron*, § I, *n°* 1. Les autres étoient des terres de dignité, mais de dignité beaucoup inférieure. Leurs poſſeſſeurs n'étoient point les pairs du royaume, mais les pairs de la cour des ſeigneurs dont ils relevoient. Voyez *Pairie*.

L'évêque de Paris avoit cinq baronies relevantes de lui, Conflans-ſainte-Honorine, Chevreuſe, Maurepas, Montjay, & Luzarches. Conflans-ſainte-Honorine appartenoit aux ſeigneurs de Montmorency, qui, à cauſe de ce fief, portoient le dais des nouveaux Evêques. Les évêques de Poitiers, ceux de Troyes & d'Orléans avoient également leurs baronies. *De Laurière.* Chaque comte avoit quatre baronies, qui lui devoient hommage. Fleury, Droit public de France, *tom.* 2.

3. Après ces baronies anciennes, que l'on pourroit appeller *baronies-pairies*, viennent celles qui ſont reconnues telles par les coutumes, par exemple, les baronies de Mello & de Monci-le-Chatel dans la coutume de Senlis. On ne voit pas qu'il y ait eu une pairie attachée à toutes ces baronies : ce ſont néanmoins des terres titrées, & qui ont, à raiſon de leur titre, des droits plus éminens que les autres terres.

4. Enfin le roi érige des terres en baronie, lorſqu'il veut honorer un de ſes ſujets & ſa deſcendance du titre de baron.

La loi pour les érections de baronies, eſt le réglement publié par Henri III le 10 mars 1578. Ce réglement, après avoir défendu en général toute création de nouvelles dignités, pour autres que pour des ſeigneurs de qualité requiſe, ordonne que

toute nouvelle baronie ſera compoſée de trois châtellenies pour le moins, qui ſeront unies & incorporées enſemble, pour être tenues à un ſeul hommage du roi; que le comté aura deux baronies & trois châtellenies pour le moins, ou une baronie & ſix châtellenies, auſſi unies & tenues du roi; que le marquiſat ſera compoſé de trois baronies & trois châtellenies, pour le moins, ou deux baronies & ſix châtellenies, unies & tenues comme deſſus.

C'eſt d'après ce réglement que ſont rédigées toutes les nouvelles lettres-patentes d'érection de terres en baronies. Les lettres doivent porter trois clauſes eſſentielles: 1° que la terre eſt un des plus anciens fiefs de la province de ſa ſituation, qu'elle conſiſte en trois châtellenies au moins, ſuivant l'ordonnance, qu'elle eſt capable de ſupporter un titre plus éminent; 2° qu'elle releve nuement du roi; 3° que la nouvelle baronie ne pourra, à l'avenir, être partagée & démembrée entre cohéritiers, qu'au cas de la coutume des lieux.

Mais la loi diſpenſe ſouvent de la derniere clauſe, au moins en faveur de tous autres héritiers que les mâles en ligne directe. Quant à la premiere, le roi donne un délai indéfini, pour completter les trois châtellenies. A l'égard de la ſeconde, il charge d'indemniſer le ſuzerain de qui relevoit la terre, & accorde également un délai indéfini pour ſatisfaire à cette indemnité.

§ II. *Indication des droits que les coutumes accordent aux baronies, & des regles par leſquelles elles les gouvernent.*

1. Nous avons rendu compte, ſous le mot *Baron*, § III, des droits & prérogatives que les coutumes accordent aux barons, & nous avons conſidéré particuliérement dans cet endroit, les droits qui ſont attachés à la perſonne. Ici il ſera queſtion plus particuliérement des droits attachés à la terre, & des regles particulieres aux baronies.

2. La coutume de Senlis, *art.* 33, 34, 35 & 37, parle de ſes deux baronies de Mello & de Moncy-le-Chatel, & de la maniere particuliere dont chacune d'elles doit ſe régir.

L'article 34 porte: « au baillage de Senlis y a la baronie de Mello & la baronie de Moncy-le-Châtel ».

L'article 35 ajoute « que le ſeigneur de Mello & le ſeigneur de Moncy ont chacun ſon bailli tenant aſſiſe, en laquelle aſſiſe reſſortiſſent les appellations de leurs prévôts & ſergens, & auſſi des prevôts, maires & ſergens des ſeigneurs tenans d'eux en fief, & ſi les appellations ont relevé ailleurs, leſdites appellations ſe doivent recevoir devant leſdits baillis ».

Selon l'article 37, « les baillis de Mello & Moncy jugent par le conſeil & ordonnance de leurs hommes de fief aux périls de ſoixante ſous pariſis, & au regard des autres jugemens & exploits ordinaires, où leſdits hommes de fiefs ne ſont point appellés pour juger, leſdits baillis jugent, aux mêmes périls que le bailli de Beauvais, *dont les ſeigneurs répondront* ».

Or, aux termes de l'article 34 « le bailli de Beauvais, hors aſſiſe, en quelque cas, ſoit civil, ou criminel, en quelque jugement ou exploit de juſtice qu'il faſſe, juge au péril de ſoixante ſous pariſis d'amende, s'il étoit dit mal jugé & exploité, laquelle amende ſera tenu de payer & réputé avoué de ſoi ».

Touſſaint Chauvelin obſerve, ſur cet article, que la baronie de Mello eſt demeurée au bailliage de Senlis, & que celle de Moncy eſt actuellement du bailliage royal de Beauvais, qui, depuis la publication de la coutume, a été créé avec le préſidial.

3. La coutume de Boullenois, *tit.* 1, *art.* 6, donne l'énumération de ſes douze baronies: & dans les titres 2 & 5, elle fait connoître leurs droits.

« Audit comté de Boullenois, porte l'article 6, y a douze baronies, à ſavoir les baronies d'Ordre, d'Engodfens, Doudeauville, Thiembronne, Baingthun, Balbronne, Cours, Leſdigneux, Diſaire & Barnieulles, dont eſt dû par la coutume

relief au roi de dix livres pariſis & dix ſous pariſis pour le chambellage ».

Le droit de chambellage prouve la dignité des douze baronies du comté de Boullenois. Voyez *Chambellage*.

Quant aux titres 2 & 5, ils donnent aux baronies la haute, moyenne & baſſe juſtice, enſemble tous les droits qui y ſont attachés, le reſſort direct & immédiat par-devant le ſénéchal de Boullenois. L'exemption des juſtices des huit baillis royaux déclarés par les articles 9, 10 & 11, exiſte dans le comté de Boullenois, & la connoiſſance en premiere inſtance de tous cas tant au civil qu'au criminel, ſauf les cas royaux.

4. C'eſt dans les articles 56, 73, 129, & 295 de la coutume de Touraine, que l'on trouve les diſpoſitions de cette coutume relatives aux baronies.

Suivant l'article 56, les juges des baronies doivent tenir leurs aſſiſes de trois en trois mois, hormis le temps des induces, meſtives, vendanges & autres temps auxquels les plaids doivent ceſſer, autrement & au défaut de ce faire, la connoiſſance des cauſes pendantes dans les juſtices des baronies, ſera & demeurera dévolue par-devant le juge ſupérieur immédiat.

Suivant l'article 72, en baronie, la juſtice du parageau reſſortit en la juſtice du ſeigneur ſupérieur, par-devant lequel reſſortiſſent les appellations du juge du parageur.

Le parageau ſe prend pour le puîné noble, & le parageur pour l'aîné.

On voit par cet article, ainſi qu'on l'a déja obſervé au mot *Baron*, combien la coutume de Touraine mérite peu le reproche qu'on lui a fait, de multiplier les degrés de juriſdiction contre les droits du roi, & contre l'avantage des ſujets des baronies.

Notre obſervation eſt encore confirmée par l'article 129 de la coutume.

D'après cet article 129, le parageau a de droit commun en Touraine, telle juſtice, & tient auſſi noblement que ſon parageur. Seulement, ſi le parageau étoit parti de baronie ou au-deſſus, en ce cas il ne pourroit avoir ni demander les droits & prééminences ſans leſquels baronie ne peut être dite, comme le châtel & autres droits eſſentiels de la baronie.

L'article 295 déclare « qu'à l'aîné ou aînée de baronie appartient le chaſtel, foſſés, & pourprins d'icelui, avec le droit de guet, tel qu'il peut lui appartenir par titre particulier duement vérifié, ou jouiſſance de temps immémorial, pour ès dits cas en jouir ſuivant l'ordonnance du roi ſur ce faite: auſſi lui appartient un hommage en chaſtellenie à ſon choix, droit de patronage, don d'aumonerie & maladerie avec le cheze, qui eſt quatre arpens de terre autour dudit chaſtel hors leſdits foſſés, pourvu que au dedans dudit cheze n'y ait ville, moulin, ou four banal; èsquels cas il prendra pour fondit cheze leſdits quatre arpens de terre au plus près dudit chaſtel: & les ville, moulin, four à ban, & autres droits, comme de juſtice, foires & marchés, ſceaux de contrats, bans à vin, prévôté & péage, ſe diviſeront entre leſdits aînés & puiſnés, en la maniere déclarée ès ſucceſſions de nobles; ou pour iceux l'aîné pourra récompenſer leſdits puiſnés des choſes de la ſucceſſion, ou les retenir & en payer leſdits puiſnés par ſes mains ».

La coutume de Lodunois, *chap. 12, art. 7 & 8*, & *chap. 28, art. 1*, porte les mêmes diſpoſitions que la coutume de Touraine, relativement aux parageaux en baronie, & relativement au droit d'aîneſſe, auſſi dans le cas de baronie.

Le ſeul point, dans lequel elle differe de la coutume de Touraine, c'eſt que la coutume de Lodunois déclare, *art. 4, chap. 6*, qu'en baronie la juſtice du parageau reſſort en la juſtice de ſon chef parageur.

5. Dans la coutume d'Anjou, *art. 47*, « droite baronie doit avoir trois châtellenies ſujettes du corps de la baronie: ville cloſe, abbaye, prieuré conventuel ou collége, avec foreſt: & qui auroit trois châtellenies ſujettes du corps, ſans les autres choſes deſſuſdites, ou deux avec ville cloſe, ou une avec les autres choſes deſſuſdites, peut être dit baron ».

L'article 54 de la coutume du Maine eſt ſemblable.

6. La coutume de Bretagne, qui accorde à la baronie droit de moulin bannal, exige, *art.* 382, que le moulin de la baronie ſoit dedans la banlieue. S'il étoit hors la baronie, les hommes ne ſeroient point tenus d'y aller, s'il n'y avoit condition au contraire, ou qu'il y eut autre moulin, auquel ils fuſſent tenus d'aller.

7. Selon pluſieurs coutumes, les baronies ne ſe partagent point en France. Nous allons rapporter les diſpoſitions des coutumes d'Anjou, du Maine, de Touraine, de Lodunois & de Meaux, ſur ce point important. Pour celles de Bretagne, nous en rendrons compte au § IV.

La coutume d'Anjou, *art.* 215 porte expreſſément, que « les droits & prérogatives de baronie ne ſe départent point ».

L'article 278 de la même coutume, eſt auſſi formel, & entre dans les détails les plus poſitifs.

« Baronie ne ſe départ point entre freres & ſœurs, ne leurs repréſentations, ne les dignité & nobleſſe d'icelui, comme le chaſtel, la juſtice & autres droits de baronie, ſi le pere ne leur en avoit fait partage en ſon vivant: mais l'aîné doit faire ailleurs avenant bienfait aux puiſnés mâles, & doit bailler à ſes ſœurs leurs portions coutumieres autre part, s'il a de quoi. Et s'il n'y avoit que la baronie, elles y auroient leur portion coutumiere, & pareillement les puînés leur bienfait, ſur ladite baronie, ſauf des dignités & prérogatives, qui demeureront à l'aîné ſans les départir. Et eſt à entendre par cette coutume, que combien qu'à l'aîné demeurent leſdites dignités & prérogatives, toutefois il eſt tenu de récompenſer les puînés de la tierce partie deſdites dignités & prérogatives autre part ».

La coutume du Maine, *art.* 230 & 294, s'explique de la même maniere.

La coutume de Touraine porte, *art.* 294, « que baronie ne ſe départ, pourvu que l'aîné ou l'aînée ait de quoi récompenſer ſes puînés ou puîné, en châtel ou châtellenie de la même ſucceſſion dont eſt venu la baronie: & s'il n'y avoit de quoi récompenſer en la maniere que dit eſt, leſdits puînés auront leur portion par la main dudit aîné ou aînée, hormis le droit d'aîneſſe, duquel droit appartenant auxdits puînés, ils ſont ſaiſis dès le décès de leur pere, & peuvent former complainte ».

Nous avons rapporté, *n°* 4, l'article 295 de la même coutume de Touraine, lequel fixe le droit d'aîneſſe, & les avantages de l'aîné ou aînée ſur les puînés, lors qu'il échoit une baronie dans une ſucceſſion.

La coutume de Lodunois, *chap.* 28, *art.* 1, 2, & 3, fait, comme la coutume de Touraine, une loi de l'impartabilité de la baronie, s'il y a dans la ſucceſſion de quoi récompenſer les puînés ou puînées; & dans le cas où il ne ſe trouve point de quoi récompenſer, elle regle, de la même maniere, comment les puinés & puinées *auront leur portion par la main de l'aîné mis hors le droit d'aîneſſe*, lequel droit eſt le même en Lodunois, qu'en Touraine.

La coutume de Meaux, *art.* 160, porte que « baronies ne ſe diviſent point & appartiennent à l'aîné, en récompenſant ſes co-héritiers de leur portion, & s'il y a terres pour les récompenſer, ſelon l'eſtimation qui en ſera faite; & s'il n'y a terres pour les récompenſer, ils prendront leur part & portion par la main de l'aîné, mis hors le droit d'aîneſſe ».

§ III. *Obſervations particulieres ſur les baronies anciennes de Bretagne & de Languedoc.*

1. Les deux provinces de France, où les anciennes baronies ont conſervé le plus de prérogatives, & même une partie de leur antique ſplendeur, ſont les provinces de Bretagne & de Languedoc, à raiſon des états qui s'y tiennent. Voyez *Etats.*

2. Dès le neuvieme ſiécle, où la Bretagne a commencé à avoir des ducs, tous les monumens hiſtoriques font mention de neuf grandes baronies, dont les ſeigneurs propriétaires étoient les grands du duché, les pairs des ducs.

Ces baronies, qui n'ont jamais changé, ſont: 1° la baronie de Léon poſſédée aujourd'hui par M. le duc de Rohan-Chabot; 2° la baronie de Vitré poſſédée par M. le duc de la Tremoille; 3° la baronie de Chateaubriant, poſſédée par le prince de Condé; 4° la baronie de Retz, poſſédée par M. le duc de Villeroy; 5° la baronie de la Rochebernard, poſſédée par M. le marquis de Boiſgelin; 6° la baronie d'Ancenis, poſſédée par M. le duc de Bethune-Charoſt; 7° la baronie de Derval, poſſédée par M. le prince de Condé; 8° la baronie de Maleſtroit, poſſédée par M. le Marquis de Sercut; 9° la baronie de Quintin, poſſédée par M. le vicomte de Choiſeul-Praſlin.

Ce ſont ces neuf baronies, dont les neuf propriétaires ont ſeuls le droit de préſider, *ſans élection*, ſelon leur ancienneté, la nobleſſe de Bretagne dans les aſſemblées des états de la province.

Le rang des ſept dernieres grandes baronies n'a jamais été conteſté; mais les propriétaires des baronies de Léon & de Vitré ont eu pendant long-temps, des conteſtations entr'eux pour la préſéance. Ils avoient porté leurs débats au conſeil d'état du roi, qui par arrêt les avoit renvoyés, au commencement du dix ſeptieme ſiécle, au parlement de Bretagne, pour, ſur le rapport des titres & moyens reſpectifs, recevoir une déciſion définitive.

Le parlement a rendu ſon arrêt en 1651. Il a été jugé que les barons de Léon & de Vitré alterneroient entr'eux pour la préſidence, mais que ce ſeroit le baron de Léon qui commenceroit toujours; de ſorte que, lorſqu'il ſe trouveroit un intervalle de non-préſidence de la part des deux barons, ce ſeroit toujours le baron de Léon, qui recommenceroit à préſider le premier, quand bien même le baron de Vitré n'auroit pas préſidé depuis le baron de Léon.

3. Il y a en Bretagne deux autres baronies, dont les propriétaires prétendent auſſi à l'honneur de préſider la nobleſſe, *ſans élection*, en cas d'abſence des titulaires des neuf anciennes.

Ce ſont les baronies de Pont-chateau & de Pont-l'Abbé.

Pont-chateau appartient au Marquis de Menou.

Pont l'Abbé appartient à M. Baude, qui a déja fait les grandes preuves de la cour, & qui offre de faire celles requiſes par les états, des neuf grands barons.

Le marquis de Menou cite un exemple de préſidence *ſans élection* en faveur de ſa baronie. Un des fils du premier duc de Coiſlin a préſidé la nobleſſe de Bretagne aux états, *ſans élection*, en qualité de baron de Pont-chateau. Mais cette préſidence a eu lieu, ſous le miniſtere du cardinal de Richelieu, dont une niece avoit épouſé le pere du baron.

Les états ont toujours refuſé tout eſpece de rang, comme anciens barons, aux propriétaires de ces deux dernieres baronies. Les états ſoutiennent qu'il n'y a jamais eu en Bretagne, que neuf grandes baronies pairies, comme il n'y a que neuf évêchés, & que le droit public de la province s'oppoſe à ce qu'il en ſoit reconnu aucune nouvelle. Les barons de Pont-chateau & Pont-l'Abbé ſoutiennent le contraire. La conteſtation eſt pendante & indéciſe.

4. Il ne ſuffit pas de poſſéder la glebe d'une grande baronie-pairie de Bretagne, pour être admis à préſider la nobleſſe aux états, ſans élection. On exige de plus, 1° la juſtification que les baronies n'ont jamais éprouvé aucun démembrement, qu'elles ſont les mêmes qu'au neuvieme ſiecle; 2° des preuves de la nobleſſe qui ſe perd dans la nuit des temps, dont le premier auteur connu l'a été comme chevalier, ou comme écuyer, les armes à la main, rejettant toute eſpece d'anobliſſement.

Ces regles ſont conſtatées par un réglement des états de Bretagne, délibéré en l'aſſemblée extraordinaire des états convoqués de l'autorité du roi à Saint-Brieuc le 18 février 1768, & en leur aſſemblée ordinaire convoquée pareillement de l'autorité du roi, en la même ville de Saint-Brieuc, le 12 décembre ſuivant.

L'article 1 du chapitre 1, porte que « les propriétaires des baronies, donnant droit de préſider l'ordre de la nobleſſe, ſans élection, continueront d'en être les préſidens nés, pourvu qu'ils ſoient

reconnus nobles d'une extraction ſi ancienne, que ſon origine ſe perde dans l'obſcurité des tems ; qu'ils ſe rendront à l'aſſemblée des états ſur les lettres de convocation de ſa majeſté, ſuivant l'uſage, & y prendront ſéance dans le rang & ſuivant l'ancienneté de leurs baronies ».

L'article 2 porte que « les nouveaux propriétaires des baronies ne pourront préſider ni ſiéger en qualité de barons, qu'au préalable ils n'aient repréſenté & dépoſé au greffe des états les titres juſtificatifs de leur propriété & ceux de leur naiſſance, s'ils ne ſont pas iſſus des maiſons qui ont été en poſſeſſion de préſider l'ordre de la nobleſſe : pour être, ſuivant l'uſage, examinés par une commiſſion des trois ordres, ſur le rapport de laquelle les états pourront les reconnoître ou s'oppoſer à leur admiſſion, devant ſa majeſté ».

A l'égard de la preuve de non démembrement, elle ſe fait en vertu d'un uſage ancien qui a force de loi.

Les états donnent aux neuf barons, dans les regiſtres, la qualité de *monſeigneur*.

5. La province de Languedoc a ſes anciennes baronies, comme la Bretagne, mais avec cette différence qu'elle a vingt-une baronies au lieu de neuf, & que ce ſont les propriétaires de ces vingt-une baronies qui repréſentent l'ordre de la nobleſſe aux états. Une autre différence, c'eſt qu'ils ſont préſidés par un comte & un vicomte, le comte d'Alais & le vicomte de Polignac.

L'ordre du clergé eſt repréſenté, en Languedoc, par ſes vingt-un évêques, comme l'ordre de la nobleſſe par ſes vingt-un barons.

Ce n'eſt point la deſcendance des vingt-un anciens barons que l'on conſidere pour l'admiſſion & l'entrée aux états ; c'eſt la ſeule propriété d'une des vingt-une anciennes baronies.

Il y a quelques années, les états de Languedoc n'exigeoient, ſuivant un ancien uſage, qu'une preuve de cent quatre ans de nobleſſe antérieure à l'acquiſition, de la part des nouveaux propriétaires.

Quel que ſoit le motif de l'abrogation de cet ancien uſage, il a été fait un nouveau réglement aux états, d'après lequel nul propriétaire nouveau ne peut prétendre à être admis dans les états, ſans au préalable avoir fait, dans toutes les regles, les grandes preuves de la cour, c'eſt-à-dire, les preuves d'une nobleſſe d'extraction, dont les titres authentiques remontent au moins à l'année 1399. Voyez *Etats & Nobleſſe*.

§ IV. *Arrêts ſur la diviſibilité & l'indiviſibilité des baronies.*

1. Il a été rendu, dans le cours de ce ſiecle, quatre arrêts importans ſur l'impartabilité des baronies.

Le premier, qui eſt du 17 mai 1706, & rapporté au Journal des audiences, paroît avoir jugé que les terres qui compoſent une baronie peuvent être démembrées par le débiteur, pour parvenir au paiement de ſes créanciers. Il faut voir dans le Journal, l'arrêt rapporté ſous la date du 8 août 1704, pour connoître l'eſpece de celui dont il eſt ici queſtion.

Le ſecond, qui eſt du 31 août 1722, a jugé que la baronie de Château-briant, en Bretagne, appartiendroit en totalité, ſans aucun partage, au fils aîné de M. le duc de Bourbon, à la charge d'un ſimple viage, lequel, attendu le nombre & la qualité des puînés, a été fixé au tiers en uſufruit du revenu de la baronie & terres annexées. Cet arrêt eſt rapporté par Brillon, dans ſon Dictionnaire des arrêts, *verbo Baron*.

Paſſons aux deux autres arrêts.

2. Le marquis de la Vieuville eſt décédé en 1761, laiſſant trois filles, Marie-Auguſtine de la Vieuville, mariée au comte de la Chauſſée d'Eu, qui étoit l'aînée ; Anne-Génevieve de la Vieuville, mariée au comte de la Vieuville, ſon oncle ; & Anne-Gabrielle de la Vieuville, mariée à M. d'Agueſſeau, doyen du conſeil.

Dans la ſucceſſion du marquis de la Vieuville s'eſt trouvé la terre d'Arzilliers, qualifiée baronie ancienne, & ſituée en Champagne, près Vitri-le-François. La comteſſe de la Chauſſée l'a reclamée, comme étant, par ſa nature, indiviſible, impartable.

Une ſentence des requêtes du palais, du 7 août 1776, a ordonné que la baronie d'Arzilliers ſeroit abandonnée à la comteſſe de la Chauſſée, en ſa qualité d'aînée, à la charge par elle, & ſuivant ſes offres, de récompenſer ſes ſœurs puînées, de l'excédant de la valeur de ladite baronie ſur ſa portion qui étoit le tiers dans le tout, ſoit en argent, ſoit en terres de la baronie, à ſon choix.

M. d'Agueſſeau & le comte de la Vieuville ont appellé de cette ſentence en la cour.

La comteſſe de la Chauſſée, d'une part, a prouvé qu'Arzilliers étoit une baronie ancienne, & cela par une multitude de titres, dont un remontoit à 1224, & par la comparution de Jacques de Grandpré, ſeigneur d'Arzilliers, au procès-verbal de rédaction de la coutume de Vitri en 1509, comme baron d'Arzilliers. D'autre part, elle a fait valoir le ſentiment des auteurs les plus accrédités ſur l'impartabilité des baronies.

M. Seguier, qui portoit la parole dans cette cauſe, a poſé pour principe, qu'il n'y avoit que les ſeuls duchés-pairies qui avoient conſervé généralement en France la nature de l'impartabilité. Il eſt convenu que la terre d'Arzilliers jouiſſoit, de toute ancienneté, du titre de baronie: il eſt convenu encore, qu'anciennement les fiefs de dignité étoient impartables. Mais il a ajouté que ce droit ancien, né avec le droit féodal, étoit tombé avec lui, & que, de droit commun, aujourd'hui toute terre, même érigée en baronie, en comté ou en marquiſat, étoit ſujette à partage, parce que la dignité n'avoit été créée que pour celui en faveur de qui la terre avoit été décorée, & en faveur de toute ſa deſcendance. Lorſque la deſcendance finit, la dignité finit avec elle.

M. Seguier a néanmoins excepté les grandes baronies dans les pays d'états, qui accordent aux propriétaires un droit de ſéance.

« En un mot, a dit M. Seguier, l'impartabilité n'a lieu que pour les biens ſitués dans les coutumes qui en ont une diſpoſition expreſſe ». Or, la coutume de Vitri-le-François n'a point de diſpoſition pareille; au contraire, cette coutume veut, *art.* 58, que lorſqu'il n'y a que des filles, ſoit en ſucceſſion noble, ſoit en roturiere, il n'y ait entr'elles aucune eſpece de droit d'aîneſſe.

Arrêt eſt intervenu, conformément aux concluſions de M. Seguier, le 5 juin 1778, qui en infirmant la ſentence des requêtes du palais, a ordonné le partage en nature de la terre d'Arzilliers.

3. Le partage de la ſucceſſion de M. le duc de Lorges entre ſes deux filles, ſes ſeules héritieres, a donné lieu au quatrieme arrêt dont nous avons à parler.

M. le duc avoit mariée l'aînée, en 1754, avec M. le Vicomte de Choiſeul, fils aîné de M. le duc de Praſlin. Monſieur & madame de Lorges s'étoient obligés, dans le contrat de mariage, de n'avantager aucun de leurs autres enfans, au préjudice de la demoiſelle future épouſe, leur fille, dans leurs futures ſucceſſions.

La ſeconde fille a épouſé, en 1762, M. le comte de Durfort-Civrac, depuis comte, à préſent duc de Lorges. M. le comte de Civrac étoit le plus proche parent de M. le duc de Lorges; il eſt devenu l'objet de ſa prédilection, comme devant perpétuer ſon nom & ſa deſcendance. Madame la comteſſe de Civrac a été mariée *avec tous ſes droits dans les ſucceſſions futures* de ſes pere & mere. Son pere l'a dotée d'une ſomme pareille à celle qu'il avoit donnée à ſa fille aînée; il s'eſt même obligé à faire valoir ſa portion héréditaire juſqu'à concurrence de cette ſomme, dans le cas de ſurvenance d'enfans.

Le 22 mars 1773, le feu duc de Lorges s'étoit démis, ſous le bon plaiſir du roi, en faveur du comte de Lorges, ſon gendre, & de la comteſſe de Lorges, ſa fille, à cauſe d'elle, de ſon chef, & à titre de partage anticipé de la propriété entiere & du titre de la terre & duché-baronie de Quintin-Lorges, ſauf à pourvoir inceſſamment au réglement de la portion héréditaire de madame la vicomteſſe de Choiſeul, ſa fille aînée.

Après la mort de M. le duc de Lorges,

:e le 10 décembre 1775, cette
.ſſion a été attaquée par madame la
mteſſe de Choiſeul. La conteſtation,
quée au conſeil d'état, y a été jugée,
rapport de M. Chaumont de la Mil-
:e, maître des requêtes, par arrêt du
ſeptembre 1778. Sans s'arrêter à la
:miſſion, non plus qu'aux lettres-patentes
onnées en conſéquence, le roi a ordonné
e rapport des lettres-patentes, en ce que
ar icelles le titre de duché, accordé par
le feu roi au duc de Lorges, avoit été
aſſis ſur la terre & ſeigneurie de Quin-
tin : ce faiſant, a déclaré ladite ſeigneu-
rie & autres terres y réunies, faire par-
tie de la ſucceſſion du feu duc de Lor-
ges : les parties renvoyées à ſe pourvoir,
pour le partage, devant les juges qui en
devoient connoître ; ſe réſervant ſa ma-
jeſté de tranſporter le brevet de duc hé-
réditaire accordé par leſdites lettres-patentes,
ſur telle terre qu'il appartiendroit.

L'inſtance du partage a été repriſe alors
aux requêtes du palais.

Madame la vicomteſſe de Choiſeul y a
conclu à ce que la terre & baronie de Quin-
tin n'entrât point en partage dans la ſuc-
ceſſion du feu duc de Lorges, ſi ce n'étoit
ſeulement pour la contribution aux det-
tes & charges de la ſucceſſion, mais
qu'elle lui fût adjugée toute entiere, com-
me aînée.

Madame la ducheſſe de Lorges en de-
mandoit le tiers en propriété.

Sur ces demandes reſpectives, eſt inter-
venu, aux requêtes du palais, une ſen-
tence contradictoire, le 13 mars 1780,
qui a ordonné qu'en procédant au par-
tage de la ſucceſſion du feu duc de Lor-
ges, il ſeroit délaiſſé à madame la du-
cheſſe de Lorges, ſa fille puînée, *le tiers
des fiefs & biens nobles, & la moitié
des biens en cenſive ou roture ſitués dans
la coutume de Bretagne*, avec reſtitution
des fruits & les intérêts, ſans dépens.

Madame la vicomteſſe de Choiſeul a in-
terjetté appel de cette ſentence ; elle en
a demandé l'infirmation, en conſéquence,
la totalité, ſans partage, de la terre & ba-
ronie de Quintin ; enſemble les terres &
fiefs nobles en dépendans, ou qui pou-
voient y avoir été unis & annexés, &
toutes autres terres nobles, fiefs & ſei-
gneuries ſitués en Bretagne, dépendans
de ladite ſucceſſion, & ce comme fille
aînée, ſuivant les loix, us & coutumes
de la Bretagne.

Madame la ducheſſe de Lorges a de-
mandé la confirmation de la ſentence.

Deux propoſitions ont formé le ſyſ-
tême de Me Gerbier, avocat de madame
la vicomteſſe de Choiſeul. La premiere :
en général, ſuivant la coutume de Bre-
tagne, la fille puînée n'a plus rien à pré-
tendre dans la ſucceſſion de ſon pere,
lorſqu'elle eſt mariée & dûment apana-
gée. La ſeconde : dans la ſucceſſion d'un
baron, le mariage eſt tout ce que peut
demander une fille puînée contre une ſœur
aînée. De ces deux propoſitions Me Ger-
bier concluoit que madame la ducheſſe
de Lorges, ſe trouvant mariée du vivant
de ſon pere & par ſon pere, n'étoit point
fondée à demander, de façon ou d'autre,
une portion héréditaire. Me Gerbier in-
voquoit à l'appui l'article 557 de la cou-
tume de Bretagne, l'ancien droit de la
France & de toute l'Europe, l'avis de
Dargentré, *ſolo maritationis actu, non
dotatione, excluduntur filiæ*. Me Gerbier
ſoutenoit que madame la ducheſſe de Lor-
ges, mariée *avec ſes droits*, ne pouvoit
demander que les droits que les coutumes
lui donnoient, qu'elle ne pouvoit rien ob
tenir dans une coutume où le mariag
ſeul l'excluoit ; que le pere commun n'
voit pu lui réſerver de plus grands droi
parce qu'ayant marié précédemment
fille aînée, ſous la promeſſe de n'av
tager aucun de ſes autres enfans à
préjudice, il n'avoit pu, dans un co
de mariage poſtérieur, étendre les
gations de cette fille aînée envers la
née, au-delà de ce que la loi lui pe
toit.

Me Target, avocat de madame
cheſſe de Lorges, ſoutenoit les de
poſitions contraires : en premier li
la clauſe du contrat de maria
réſervoit tous ſes droits à ſa p
laiſſoit dans la même poſition q
étoit encore à marier ; en ſecc
que le mariage qui lui reſtoit
ſœur aînée, conſiſtoit dans l

propriété, non-ſeulement des autres biens nobles de la ſucceſſion, mais encore de la baronie de Quintin. Me Target avouoit le principe général, qu'en Bretagne une fille noble, mariée avec une dot même modique, n'avoit rien à demander au-delà; mais, diſoit-il, quand la fille eſt mariée avec tous ſes droits, ces droits ſont la dot promiſe, qu'il faut lui délivrer : elle a, quoique mariée, des droits à exercer, parce que ſes droits ſont ſa dot. Il ſeroit ridicule de ſuppoſer que la clauſe du contrat de mariage de l'aînée, obligeât le pere commun à marier ſa puînée ſans dot. Il a pu la marier avec une dot; il a pu lui donner pour dot ce que ſon aînée eût été obligée, par la coutume, de lui donner elle-même, ſi elle eût eu à la marier.

Quels ſont donc les droits que la puînée d'un baron, lorſqu'elle n'a qu'une ſœur aînée, & point de freres, auroit à exercer en Bretagne, ſi elle n'étoit pas mariée?

Me Gerbier & Me Target ont regardé tous deux, comme les loix déciſives de la queſtion, l'aſſiſe du duc Geoffroy, de 1185, & la réformation du duc Jean II, de 1301. Il eſt donc eſſentiel de rapporter en entier, ce qui a été invoqué dans la cauſe, ce qui en faiſoit la baſe; 1° le préambule & les articles 1 & 4 de l'aſſiſe, 2° l'article 7 de la réformation.

Préambule. *Cùm in Britanniâ, ſuper terris inter fratres dividendis, detrimentum terræ plurimum ſoleat evenire, ego Gaufridus . . . . utilitati terræ providere deſiderans . . . . aſſiſiam feci . . . & conceſſi.*

Article 1. *Quod in baroniis & feodis militum ulterius non fierent diviſiones, ſed major natu integre obtineret dominatum, & junioribus majores providerent, & invenirent honorificè neceſſaria juxta poſſe ſuum.*

Article 4. *In filiabus verò, qui majorem habuerit, terram habeat, & juniores maritabit de terrâ ipſâ, ad conſilium domini & propinquorum generis.*

Article 7 de la réformation du duc Jean. *Baronie ne ſe depart mie entre freres, ſi le pere ne leur fait partie; mais l'aîné doit faire avenant bienfait ès puinés, & doit les filles marier.*

Suivant Me Gerbier, le préambule de l'aſſiſe renferme le motif général de la loi; l'article 1 la diſpoſition générale; & le quatrieme une diſpoſition particuliere pour les filles, mais qui dérive de la générale, ſans y déroger. Le motif de la loi eſt d'obvier à la dégradation des grandes terres, produite par les démembremens qui juſques là avoient eu lieu par les partages. *Auparavant l'aſſiſe*, dit Dargentré, *les partages de tous nobles étoient égaux.* C'eſt donc entre freres & ſœurs que les grandes terres ſe diviſoient : les mots *inter fratres* du préambule, doivent donc s'entendre des freres & des ſœurs, & non pas des ſeuls enfans mâles; l'abus des partages égaux étoit général, la prohibition devoit être générale & indéfinie: une preuve de la généralité de la loi pour l'individuité des baronies réſulte de l'article 1 de l'aſſiſe. On n'y voit plus le mot *fratres;* il eſt dit que la baronie ne ſe partagera pas, *major natu integrè obtineret dominatum :* point d'exception : la loi comprend tous les cas. Dès-lors plus de partages, ſoit de mâles à mâles, ſoit de mâles à filles, ſoit entre ſœurs. Les mots *major natu, majores, majoribus*, ne s'appliquent pas moins aux femelles qu'aux mâles. L'article 4, où il eſt queſtion des filles, eſt conçu, ſuivant M. d'Agueſſeau, dans le même eſprit que le reſte de l'aſſiſe. Il ne faut donc l'expliquer, que ſans porter d'atteinte à l'individuité. L'article 1 n'avoit pas tout réglé. L'aîné, ſoit mâle, ſoit femelle, devoit avoir la baronie entiere. Mais une fille ne pouvoit pas faire le ſervice féodal de la baronie : la baronie ne pouvoit donc repoſer ſur ſa tête. L'article 4 donne la baronie au mari de l'aînée. *In filiabus verò, qui majorem habuerit, terram habeat.* Mais un beau-frere n'a pas pour ſes belles-ſœurs l'affection d'un frere naturel. L'article 4 l'oblige de marier les puînées, *juniores maritabit :* non pas à ſa volonté, mais de l'avis du ſuzerain & de la maiſon, *ad arbitrium domini & propinquorum generis.* Reſte *de terrâ ipsâ.* Le beau-frere n'eſt pas obligé de marier ſa belle-ſœur *de*

ſuo, il a donc fallu l'autoriſer à démembrer une portion de la terre, *de terrâ ipsâ*; mais ce n'eſt ni un quart, ni un tiers, ni un dixieme. Le ſuzerain & la maiſon ſont les juges de ce qui eſt néceſſaire pour procurer un mariage avantageux, *ad arbitrium domini & propinquorum generis*. Telle eſt l'interprétation naturelle de l'aſſiſe. Dans tous les cas poſſibles elle preſcrit l'impartabilité. La réformation du duc Jean confirme l'impartabilité; elle permet au pere de *faire partie* de la baronie; elle détermine le droit des filles au ſeul mariage; elle abroge l'obligation de faire ce mariage *de terrâ ipsâ*, en n'en parlant pas, en ne la renouvellant pas. De cette diſcuſſion, Me Gerbier conclut que, d'après la correction du duc Jean, madame la ducheſſe de Lorges, non mariée, ne pourroit demander qu'un mariage à ſon beau-frere, ſans aucune eſpece de démembrement de la baronie & des fiefs de chevalerie, *in baroniis & feodis militum*; & qu'étant mariée, elle ne peut pas même demander un viage au mari de ſon aînée.

Me Target n'a vu ni le même eſprit dans le préambule, ni la même généralité dans l'article 1, ni une ſimple permiſſion dans l'article 4. Le préambule ne concerne point les filles, les ſœurs: on y lit *inter fratres* & non pas *inter ſorores*. Envain les loix romaines diſent-elles *appellatione filii filiam contineri*. On ne peut ici étendre aux deux ſexes la ſignification d'un mot maſculin, lorſque le cas qui concerne les filles, eſt décidé à part, & qu'une particule adverſative marque qu'il fait exception, *in filiabus verò*. L'objet du préambule n'eſt pas directement la conſervation de chaque baronie en ſon entier, telle qu'elle étoit au commencement de l'aſſiſe; mais la richeſſe & la puiſſance du baron, mais l'avantage de l'aîné mâle contre les puînés du même ſexe. Si c'eſt la grandeur de l'aîné qui a été le but de la loi, rien de plus naturel que de lui permettre de ſe rélâcher de ſes droits, de conſulter ſon intérêt pour l'indiviſibilité, & de diminuer ſes propres avantages, en donnant à ſes puînés une propriété qu'il pouvoit leur refuſer. La loi a donc pu, ſans contradiction, ne lui accorder cet avantage que vis-à-vis de ſes freres, & laiſſer aux filles, dans un traitement plus favorable, l'aſſurance de pouvoir trouver des époux dignes de leur naiſſance. C'eſt ce motif plauſible, qui, par le quatrieme article de l'aſſiſe, a fait aſſigner aux filles puînées leur mariage ſur des fonds de la baronie. Car enfin *terra* a toujours le même ſens dans la même phraſe, *terram habeat, & maritabit de terrâ ipsâ*. Cette explication eſt dans l'eſprit de la coutume de Bretagne. L'article 567 de la coutume de 1539, en accordant aux puînés la tierce partie des héritages nobles ajoutoit: *c'eſt à ſavoir les mâles à viage, & les filles par héritage*. L'article 1 de l'aſſiſe ne regle que les droits & les obligations de l'aîné: ce n'eſt que dans le quatrieme qu'il eſt queſtion de l'aînée femelle: *in filiabus verò, verò*. C'eſt donc une hypothèſe qui n'avoit pas encore été poſée. Dans cette hypothèſe, le mari de l'aînée aura la baronie, *terram habeat*: les puînées, il les mariera, la loi lui en impoſe l'obligation, *maritabit*: ce ne ſera, ſi l'on veut, qu'un mariage, & non un partage: mais le mariage ſera pris ſur la baronie *de terrâ ipsâ*: ce ne ſera pas à ſa volonté, & en auſſi petite quantité, que le beau-frere le voudra: il donnera à ſa belle-ſœur une dot, une dot en fonds de la terre *de terrâ ipsâ, ad arbitrium domini & propinquorum generis*. Quant à la correction du duc Jean, il eſt impoſſible de l'interpréter au déſavantage des puînés. *Les juveigneurs*, porte la coutume, *n'auront en plus que les mots de l'aſſiſe, ſi ce n'eſt tant comme le duc Jean la corrigea*. L'aſſiſe a donc été corrigée *en plus*, & non *en moins*. On ne peut pas dire que le duc Jean ait abrogé la clauſe de l'article 4 de l'aſſiſe, *filias maritabit de terrâ ipsâ*, par la ſeule raiſon que, dans ſon ordonnance, il n'a point exprimé la clauſe *de terrâ ipsâ*. Une abrogation auſſi eſſentielle ne ſe préſume pas ſur le ſilence ſeul de légiſlateur. Sur ce premier objet, Me Target conclud, qu'il eſt dû inconteſtablement à madame la ducheſſe de Lorges, une portion de la baronie & des fiefs de chevalerie *de terrâ ipsâ*, & pour faire cette

portion, il invoque le droit commun de la Bretagne, qui, en partages nobles, donne le tiers aux puînés.

Un ſecond objet important diviſoit les deux ſœurs, c'étoit de ſavoir, ſi l'aſſiſe régiſſoit d'autres fiefs que les baronies.

Me Gerbier prétendit que l'article 1 de l'aſſiſe, par ces mots *in baroniis & feodis militum*, avoit déſigné non-ſeulement les baronies, mais tous les biens nobles poſſédés par les barons. Il en tira la conſéquence que madame la ducheſſe de Lorges n'avoit rien à prétendre dans tous & chacun les biens-nobles que ſon pere baron de Quintin avoit laiſſés en Bretagne.

Me Target répondit que l'aſſiſe ne parloit que des baronies & des fiefs de chevalerie ; que par *feodis militum* on ne pouvoit entendre la totalité de la ſucceſſion noble des barons ; que l'aſſiſe n'engloboit point tous les biens-nobles que les barons poſſédoient, indépendamment des baronies & des fiefs de chevalerie. Quant à ces biens-nobles, non fiefs de chevalerie, Me Target ſoutint qu'ils devoient ſe partager, comme les autres biens-nobles en Bretagne, entre gentilshommes non titrés, c'eſt-à-dire, des deux tiers au tiers.

Nous n'entrerons point dans le détail des jugemens, des tranſactions, des partages, des autorités, que les deux orateurs ont cités & diſcutés avec une énergie reſpective. Dans leurs dernieres plaidoyeries, tous les deux ont renfermé leur cauſe dans l'aſſiſe du duc Geoffroy, corrigée par le duc Jean. M. Seguier, à leur exemple, n'a fait aucun uſage, ni de la juriſprudence, ni des paſſages d'auteurs allégués. Il s'eſt attaché uniquement à pénétrer le ſens véritable de l'aſſiſe & de ſa correction.

« Ce que le droit public a de plus important, dit M. l'avocat général Seguier, en commençant ſon plaidoyer dans cette cauſe, ce que l'intérêt des plus grandes maiſons a de plus précieux, ce que les loix générales de la Bretagne ont de plus antique, eſt aujourd'hui ſoumis à votre déciſion. Nous nous trouvons tranſportés dans une province dont les conteſtations ne nous ſont point familieres : nous marchons au milieu des débris de la ſouveraineté & des loix dont les veſtiges ſe ſont avec peine conſervés juſqu'à nous. Nous ne trouvons que rivalités, jalouſies & contradictions dans les auteurs mêmes, qui ont voulu éclaircir ces loix, échappées aux injures des guerres & du temps, qui détruit les monumens les plus durables : & c'eſt de ce chaos, augmenté encore par les travaux de ceux qui ont voulu l'éclaircir, que nous devons faire ſortir la lumiere ».

Mes Gerbier & Target avoient employé toutes les reſſources de leur eſprit, pour tirer les inductions les plus avantageuſes à leur cauſe, d'un mémoire incomplet, que M. le chancelier d'Agueſſeau nous a laiſſé ſur l'aſſiſe du duc Geoffroy. M. Seguier ſaiſit cette occaſion de rendre un hommage public à la mémoire de cet illuſtre magiſtrat.

« Cette entrepriſe ſans doute, a continué M. Seguier, eſt au-deſſus de nos forces, & nous avons à nous plaindre de la fatalité des événemens, qui nous mettent dans l'obligation de finir un ouvrage commencé par cet homme immortel, l'un de nos prédéceſſeurs dans les fonctions auguſtes que nous avons l'honneur de remplir, auquel nous avons ſuccédé, ſans eſpérer même de le reproduire ; qui a été la lumiere du barreau, le flambeau de la magiſtrature, le conſeil de ſon roi ; & qui, après avoir long-temps ſoutenu, d'une main aſſurée, la balance de la juſtice, a, pour ainſi dire, dépoſé ſon eſprit dans ces ouvrages profonds, qui ſeront à jamais la regle & l'admiration de nos derniers neveux. . . Il n'a pas eu le temps de donner la derniere main à ſon ouvrage (ſur l'aſſiſe), ou plutôt il n'a diſcuté l'aſſiſe que relativement aux prétentions des puînés vis-à-vis de leurs aînés. Il n'y avoit alors aucune difficulté ſur les droits des filles puînées, lorſqu'il ne ſe trouve qu'une fille aînée pour recueillir la baronie. C'eſt ce travail qui nous reſte à faire en ce moment. »

M. Seguier obſerva que la conteſtation réſidoit toute entiere dans l'interprétation de l'aſſiſe. Pour en pénétrer le ſens, il remonta à l'époque où le duc Geoffroy,

ſecond fils du roi d'Angleterre, prit poſſeſſion du duché de Bretagne, par ſon mariage en 1171 avec Conſtance, ſeule & unique héritiere du duc Conan IV, ſous le regne de Philippe Auguſte.

Il n'y avoit alors aucune diſtinction entre les freres & ſœurs dans les partages. Chacun avoit ſa portion égale dans la ſucceſſion commune: chacun partageoit *in viriles* par tête. Les biens des grandes maiſons ſe détérioroient par ces partages ſucceſſifs, & c'eſt cet inconvénient qu'on voulut prévenir.

La plus haute nobleſſe ſollicita un reglement. Le duc Geoffroy arrivoit en Bretagne. Le gouvernement féodal étoit dans toute ſa vigueur. Non-ſeulement il étoit de la politique du nouveau duc de ménager les barons: mais ſon propre intérêt l'obligeoit à les conſerver dans la poſſeſſion des grandes terres qui formoient les neuf baronies du duché, pour qu'ils fuſſent plus en état de lui rendre le ſervice militaire, dont ils étoient tenus à raiſon des fiefs décorés qu'ils poſſédoient.

Le duc Geoffroy ſe rendit à leur demande: il aſſembla ſon parlement à Rennes: & d'un accord unanime *il rendit & jura avec ſes barons* l'aſſiſe ou l'ordonnance de 1185.

« Voilà une loi ſolemnelle, dit M. Seguier; une loi demandée par les évêques & les barons de Bretagne, accordée & jurée par le ſouverain lui-même. Si jamais une loi doit être reſpectée, doit être exécutée, doit être immuable, c'eſt ſans doute celle qui a été rendue par le vœu & le concert du prince & de ſes ſujets réunis ».

Il paroît que chacun des neuf barons en reçut un exemplaire en forme, ſcellé du grand ſceau du duc & de la ducheſſe, comme un titre pour toute ſa poſtérité.

Deſcendant enſuite dans l'examen approfondi de la loi, dont M. Seguier rappella le texte entier, & qu'il traduiſit; il démontra d'abord, que le motif qui ſervit de fondement à la loi, n'eſt pas équivoque. Ce fut l'utilité de la province, qui ſouffroit un grand préjudice dans le partage des baronies. *Cum in Britanniâ, ſuper terris inter fratres dividendis, detrimentum terræ plurimùm ſoleat evenire.* Les baronies s'appauvriſſoient par le partage qu'on avoit accoutumé d'en faire dans toutes les ſucceſſions, entre freres & ſœurs, par portions égales. Le légiſlateur voulut prévenir tous ces partages, ſi préjudiciables à la province, au bien public, par une loi générale. *Inter fratres* veut donc dire entre tous les enfans du même pere, tant freres, que ſœurs. S'il en étoit autrement, la loi de l'aſſiſe ſeroit la loi la plus imparfaite & la plus incohérente que la prévoyance humaine eut pu imaginer. Une loi générale, une loi abſolue doit prévoir tous les cas poſſibles. Dans l'eſpece, les barons, qui n'avoient d'autres vues que de conſerver leurs baronies dans toute leur intégrité, n'auroient prévu qu'un ſeul cas, lorſqu'il ſe préſentoit à l'eſprit une infinité d'hypothèſes où leur prévoyance eut été en défaut. Les mots *inter fratres* doivent donc être pris dans l'acception la plus étendue. C'eſt comme ſi la loi avoit dit, entre les enfans du même pere. Sans cela, la loi n'auroit eu ni raiſon, ni juſtice, & le but que l'on s'étoit propoſé par la formation de ce nouveau réglement, l'indiviſibilité générale des baronies, auroit été manqué: la baronie n'auroit plus été partagée entre freres; mais elle l'auroit été entre l'aînée & ſes freres & ſœurs: elle l'auroit été entre l'aîné & ſes ſœurs. Ce ſyſtême eſt abſolument inadmiſſible. C'eſt le partage égal qui a été le motif de la loi: c'eſt le partage par tête qu'elle a voulu abſolument interdire. Le mot *fratres* doit donc s'entendre des freres & des ſœurs. Le reſtraindre aux freres ſeuls, c'eſt abuſer de la loi, c'eſt réduire toute la cauſe à une queſtion de mots.

Mais ce qui doit lever toute difficulté c'eſt le diſpoſitif de la loi, c'eſt la loi elle-même. Sa prohibition eſt générale abſolue: elle ne ſouffre ni diſtinction, reſtriction. *Quod in baroniis & feodis litium ulterius non fierent diviſiones.* La loi ne dit pas, il ne ſera plus fait de viſions entre freres. La généralité de expreſſions prohibitives embraſſe toute ſpece de diviſions, de quelque na

q

qu'elle puiſſe être. *Major natu integrè obtineret dominatum.* Il n'eſt plus queſtion de *fratres*. L'expreſſion générale *major natu*, s'applique aux deux ſexes. *Junioribus majores providebunt.* Plus encore de mot *fratres*. La loi pourvoit en général, à la ſubſiſtance des plus jeunes: elle emploie l'expreſſion générale de *junioribus*, qui renferme encore les deux ſexes, & qui s'applique indiſtinctement à l'un & à l'autre.

D'après cette interprétation, littérale & fidele, qui a donné lieu, ſans motif raiſonnable, à tant de controverſes entre les juriſconſultes, il eſt donc évident que le préambule de la loi & le diſpoſitif de la loi ſe réuniſſent pour annoncer & pour prononcer une prohibition générale & abſolue, une indiviſibilité générale des baronies & des fiefs de chevalerie, dans toutes les eſpeces de partage entre freres, entre freres & ſœurs, & entre ſœurs ſeulement.

M. Seguier a paſſé enſuite à l'examen des articles 2 & 3 de l'aſſiſe: il en a ſaiſi l'eſprit: il les a rapprochés du premier & du préambule.

« Nous voici, a-t-il dit, parvenus, enfin au fameux article 4, qui fait tant de difficulté dans la cauſe, & dont chacune des deux parties a voulu donner l'interprétation ſuivant le beſoin qu'elle en avoit pour la défenſe de ſa cauſe. Nous n'interprêterons cet article, ni comme l'un, ni comme l'autre, des défenſeurs des parties... L'explication que nous avons à préſenter.... eſt un ſyſtême nouveau, ſans doute, mais c'eſt le ſeul dans lequel on puiſſe embraſſer toutes les diſpoſitions d'une loi qui a fait juſqu'ici le tourment de tous les commentateurs ».

In filiabus verò, qui majorem habuerit, terram habeat, & juniores maritabit de terrâ ipſâ, ad arbitrium domini & propinquorum generis.

Qu'on remarque d'abord, que la loi ne dit pas, celui qui aura l'aînée, aura la terre: elle dit, celui qui aura eu l'aînée, qu'il ait la terre. Ce n'eſt point au futur proprement dit, que la loi prononce: elle ſe ſert du futur paſſé, *qui majorem habuerit*, celui qui aura eu l'aînée. La loi ne dit pas, il aura la terre, elle dit qu'il ait la terre, *terram habeat*. Et tout de ſuite elle reprend le futur parfait, *& maritabit juniores de terrâ ipſâ*, de la terre même: il ne s'agit point, dans cet article, du droit de la fille aînée, mais du droit de ſon mari. Le droit de la fille aînée étoit compris dans l'article premier, *major natu integrè obtineret dominatum.* Il y avoit deux motifs pour régler à part le droit du mari de l'aînée. Il étoit néceſſaire de faire repoſer la terre ſur la tête du mari, pour qu'il eût le droit de ſe dire baron: il falloit lui permettre également de diſpoſer, quoique mari, du bien de ſa femme, en prenant ſur la terre la dot de ſes belles-ſœurs puînées. En un mot, l'article 4 de l'aſſiſe ne s'eſt expliqué que ſur les droits & ſur les obligations du mari de la fille aînée, mariée avant l'ouverture de la ſucceſſion. C'eſt une erreur de vouloir que cet article 4 ſoit la loi qui décide de la propriété des baronies, lorſqu'il n'y a que des filles pour la recueillir: comme c'eſt une erreur de vouloir que l'article 1 ne ſtatue qu'entre les mâles. Cette erreur d'oppoſer l'article 4 à l'article 1, dérange toute l'économie de la loi, & lui donne une eſpece d'incohérence, dont une loi deſtinée à devenir une loi publique, rédigée ſur la demande des états de Bretagne, ne doit pas naturellement être ſoupçonnée. Elle ſe diſſipe, cette erreur, en cherchant dans l'article 1 la loi générale de l'indiviſibilité des baronies, ſoit entre freres, ſoit entre freres & ſœurs, ſoit entre pluſieurs ſœurs; & en cherchant dans l'article 4 ſeulement, les droits & les obligations du mari qui aura eu l'aînée, avant la mort du pere commun.

En ſuivant toujours l'eſprit de la loi de l'aſſiſe, on peut appliquer à deux cas particuliers, cette diſpoſition impérative, *& juniores maritabit de terrâ ipſâ.*

Ou la diſpoſition eſt prononcée pour l'avenir; dans ce cas, pour ne point s'écarter de la loi de l'indiviſibilité future, on doit entendre que le mari qui aura eu l'aînée *habuerit*, mariera les puînées de la terre, c'eſt-dire, des fruits de la terre qui

lui eſt confiée : car les fruits de la terre, & la terre, ne ſont qu'une même choſe, & il les mariera, *ad arbitrium domini & propinquorum generis.*

Ou la diſpoſition regarde le paſſé, c'eſt-à-dire, le mari qui aura eu l'aînée, avant l'aſſiſe, & la naiſſance des puînées avant l'aſſiſe : dans ce cas, comme les loix ne doivent point avoir d'effet rétroactif, l'article 4 a ordonné que les filles partageroient dans la baronie, comme avant l'aſſiſe, & que le mari de l'aînée les marieroit avec la portion de la baronie, qui leur appartenoit d'après l'ancien droit abrogé par l'aſſiſe pour l'avenir ſeulement. C'eſt ce qui eſt arrivé au commencement du treizieme ſiecle, pour le comté-baronie de Porhouet. Le baron avoit ſigné & juré l'aſſiſe. Porhouet fut partagé des deux tiers au tiers, par la raiſon que les trois filles exiſtoient lors de l'aſſiſe, que leur droit de partage leur étoit acquis avant l'aſſiſe, & que l'aſſiſe ne les avoit pu priver d'un droit acquis.

A l'égard de l'ordonnance du duc Jean, de 1301, M. Seguier a prouvé, avec M d'Agueſſeau, que le duc Jean avoit réellement corrigé l'aſſiſe du duc Geoffroy, ſur deux points : 1° l'aſſiſe défendoit abſolument toute diviſion des fiefs de dignité, *ulterius non fiant diviſiones.* Elle ne permettoit pas même au pere de famille de faire aucun démembrement en faveur de ſes puînés. Le duc Jean a corrigé cet article. *Baronie*, porte ſon ordonnance, *ne ſe départ mie entre freres, ſi le pere ne leur fait partie.* La correction du duc Jean a donc donné aux peres un pouvoir qu'ils n'avoient pas, le pouvoir *de faire partie à leurs puînés ;* 2° l'aſſiſe ne portoit point de diſpoſition expreſſe, qui obligeât le frere aîné à marier ſes ſœurs. Le duc a ajouté cette ſeconde correction à ſon ordonnance. *L'aîné doit les filles marier.*

Mais M. Seguier a obſervé que ces deux corrections étoient étrangeres à l'eſpece, & qu'on ne pouvoit en tirer aucune induction contre le principe de l'indiviſibilité, dans tous les cas imaginables, des baronies & fiefs de chevalerie en Bretagne.

Il a ajouté que la correction du duc Jean, loin même d'être avantageuſe aux filles, leur eſt plus préjudiciable que l'aſſiſe. L'aſſiſe leur accordoit une dot, & la correction les a réduites à un ſimple mariage.

M. Seguier s'eſt encore attaché à prouver, que l'aſſiſe du duc Geoffroy, telle qu'elle a été corrigée par le duc Jean, n'a jamais ceſſé d'être reſpectée & exécutée dans la Bretagne. Il a rapproché le texte & l'eſprit des différentes réformations de la coutume de cette province, en 1330, en 1539 & 1580. Il n'a laiſſé aucun doute ſur cette vérité.

Quant aux faits, aux monumens, aux exemples, invoqués dans la cauſe par les défenſeurs des parties, M. Seguier les a mis à l'écart, comme ne préſentant rien de précis, comme indifférens, ou incertains.

M. Seguier n'a point omis d'applaudir au ſentiment judicieux du commentateur anonime de l'aſſiſe, dont il a dit, avec M. d'Agueſſeau, que les *déciſions ſont des oracles.*

En derniere analyſe, que peut donc demander, a dit M. Seguier, une fille d'un baron en Bretagne ? En vertu de l'aſſiſe, un mariage & une dot : en vertu de l'aſſiſe corrigée par le duc Jean, un ſimple mariage : il eſt impoſſible de trouver autre choſe dans ces deux loix. L'aſſiſe ne donne à madame la ducheſſe de Lorges aucune portion héréditaire : elle lui aſſure une dot : elle eſt dotée : elle n'a plus rien à demander dans la baronie. Car la loi ſuppoſe qu'il n'y a qu'une baronie dans la ſucceſſion. La baronie de Quintin appartient donc en entier, ſans partage, à ſon aînée. Il en eſt de même de tout ce qui a été annexé à la baronie : il en fait partie : il n'y a pas plus lieu à partager pour ces fiefs unis & incorporés, que pour la baronie elle-même : *In baroniis & feodis militum non fiant diviſiones.*

Mais il exiſte d'autres biens ſitués en Bretagne, qui ne ſont point partie de la baronie, & dont l'aînée, madame la vicomteſſe de Choiſeul, demande également la délivrance. Ces biens ſont ſujets à partage. Il en eſt dû le tiers à la

puînée, madame la ducheſſe de Lorges: il n'y a point de motif pour le lui conteſter.

Les concluſions de M. Seguier ont été conformes à ce réſumé: & l'arrêt du 26 juin 1781, conforme à ſes concluſions, faiſant droit ſur l'appel « a mis l'appellation & ce dont étoit appel au néant, en ce qu'il avoit été ordonné que la terre & baronie de Quintin, enſemble les terres & fiefs nobles, qui y ont été unis & annexés, entreroient dans le partage des biens de la ſucceſſion dont il s'agit; émendant, quant à ce, a ordonné que ladite terre & baronie, enſemble les fiefs nobles y annexés & en dépendans, appartiendroient, pour la totalité, à la partie de Gerbier, en ſa qualité de fille aînée, conformément aux loix, us & coutumes qui régiſſent ladite baronie, la ſentence au réſidu ſortiſſant effet, & notamment quant aux terres nobles, fiefs & ſeigneuries qui ne ſont point partie de ladite baronie de Quintin, leſquels ſeront partagés des deux tiers au tiers, conformément à la coutume de Bretagne, tous dépens entre les parties compenſés ». *Vu la minute.*

Madame la ducheſſe de Lorges s'eſt pourvue en caſſation; mais après un arrêt de ſoit communiqué, elle a ſuccombé par arrêt du 4 août 1783.

BARRAGE, *droit ſeigneurial.*

1. On nomme droits de *barrage*, les droits que les ſeigneurs perçoivent ſur des chemins ou des rivieres, pour la permiſſion d'y paſſer.

2. Le mot barrage eſt dérivé de *barre*, & l'on s'en ſert, parce que les ſeigneurs ont placé, dans certains lieux, des barres ſur les chemins, dans l'endroit où ils perçoivent le droit dont il eſt ici queſtion.

On ſe ſert plus communément du terme de *péage*, pour exprimer ces ſortes de droits. Voyez *Péage* & *Travers*.

3. L'ordonnance de Blois, de 1579, *art.* 355, parle des deniers levés par les ſeigneurs pour droit de péage, barrage & travers.

L'auteur du Dictionnaire des arrêts, au mot *Barrage*, cite une ordonnance de 1353, & pluſieurs autres loix poſtérieures, où le terme de barrage eſt auſſi employé.

On y remarque pluſieurs réglemens concernant le droit de barrage, établi originairement pour l'entretien du pavé de Paris, & dont il eſt parlé plus amplement dans l'article ſuivant.

L'auteur y cite une déclaration du 12 novembre 1696, regiſtré le 2 janvier 1697, portant confirmation du droit de barrage, qui appartient à l'abbaye de ſaint Denis en France, & qui ſubſiſte encore aujourd'hui. Ce barrage eſt établi au-deſſus de ſaint Denis ſur le chemin d'Ecouen.

BARRAGE, *domaine & barrage.*

Voyez, 1° *Entrées de Paris*; 2° *Aides*; 3° *Finances*.

1. On nomme droit de domaine & barrage, des droits originairement domaniaux, qui ſe perçoivent conjointement aux portes de la ville de Paris, ſur la plupart des denrées & des marchandiſes qui y entrent.

2. Les droits de domaine & de barrage ſe ſont perçus ſéparément, conformément à des tarifs particuliers, juſqu'en l'année 1692. Alors ils furent réunis par une déclaration du 17 ſeptembre, & il en fut dreſſé un tarif, qui ſe ſuit encore aujourd'hui, quant à la proportion qui y eſt établie. A l'égard de la quotité du droit, il a été d'abord doublé par une déclaration du 7 juillet 1705, & l'on perçoit maintenant en ſus les ſous pour livre, dont nous parlons au mot *Sous pour livre*.

Ce tarif, trop étendu pour pouvoir

être rapporté ici, ſe trouve dans le Traité des aides de Lefevre de la Bellande, *n°* 265, avec le doublement ordonné en 1705.

3. Le droit de *domaine*, qui fait partie de celui dont il eſt ici queſtion, a été compoſé d'un grand nombre de droits domaniaux, dont une déclaration du 8 février 1651 fait l'énumération. Ces droits ſont ceux de haut-ban, de la gruerie au charbon, du portage, du hallage & tonlieu des laines & autres ſemblables.

Le droit de barrage a été établi pour l'entretien du pavé de Paris & de la banlieue. Il y avoit des barres aux paſſages, qu'on ne levoit qu'après que ce droit avoit été acquitté, d'où vient qu'il a été nommé barrage.

4. Comme les droits de domaine & barrage ſont originairement domaniaux, c'eſt à la chambre du domaine, en premiere inſtance, & par appel au parlement, que ſe portent les conteſtations relatives à leur perception. Traité des aides, *n°* 273.

Il en eſt de même par rapport au droit de *poids le roi*, voyez ce mot.

5. On trouvera ſous les mots *Déclaration*, *Entrées*, le détail des regles que les voituriers doivent ſuivre pour les déclarations de marchandiſes aux entrées de la ville ; & ſous le mot *Entrepôts*, ce qui regarde les défenſes de faire des entrepôts de marchandiſes dans les environs de Paris. Ces défenſes ont pour objet d'empêcher la fraude des droits d'entrée.

BARRE.

Les barres qui entourent, dans un auditoire, l'enceinte réſervée aux juges, ont fait donner le nom de *barre* aux juriſdictions & aux tribunaux établis dans certains lieux.

Ainſi l'on dit la *barre ducale* de Mayenne, dans le Maine ; les *barres royales* de Rennes, de Fougeres, de Nantes, de Vannes, de Quimper ; & à Paris, la *barre du chapitre*, dont il eſt parlé dans l'article ſuivant.

2. Au parlement de Paris, on ſe ſert du mot *barre*, pour exprimer deux choſes différentes : d'abord l'entrée du parquet de la grand'chambre, qui ſe ferme avec une grande barre de fer, lorſque les perſonnes, qui doivent ſe placer dans le parquet, y ſont entrées ; enſuite le lieu où des commiſſaires de la cour rendent des jugemens d'inſtruction, ou reçoivent des encheres, ou prononcent certaines adjudications.

Le lieu qui porte ce nom à Paris, eſt ſitué dans la grand'ſalle, près la porte de la grand'chambre.

La barre de la cour, au parlement de Nanci, forme une eſpece de tribunal, dont la compétence eſt réglée par l'ordonnance de Lorraine de 1707, *tit. 22*, *art. 12* & *13*.

Art. 12. « Les commiſſaires députés à la barre rendront, dans les cauſes, inſtances & procès ès affaires civiles ſeulement, les réglemens néceſſaires à l'inſtruction de la procédure, ſoit pour renvoyer les parties à l'audience, leur ordonner de communiquer au parquet, les appointer à fournir griefs & réponſes, ou pour donner des renouvellemens de délais ès cas où il écherra, & autres actes de pareille nature ».

Art. 13. « Les baux judiciaires des biens ſaiſis réellement, les encheres & adjudications des immeubles, comme auſſi des fruits pendans par racines, ſeront faites pareillement par-devant les commiſſaires députés à la barre ».

Aux termes de l'article 14, les actes & appointemens de la barre s'expédient ſans ſceau.

L'appel des ordonnances de la barre ſe reçoit par requête, & eſt renvoyée & plaidée à l'audience ſuivante, avant les autres cauſes, ou à la chambre du conſeil, s'il y a lieu ; *art. 27*.

Voyez, en outre, les articles 11, 24, 25, 26 & 30 du même titre, & l'article 23 du titre 4.

BARRE DU CHAPITRE.

Voyez, 1° *Bailliage*; 2° *Juriſdiction*.

1. On nomme *barre du chapitre*, le bailliage de l'égliſe de Paris. Ce bailliage exerce la juſtice civile, criminelle, de police & voirie, en premiere inſtance, dans l'égliſe, parvis & cloître de Notre-Dame; enſemble dans la place nommée *le terrein*. C'eſt devant lui que ſe relevent les appels des jugemens rendus en matiere civile par les officiers des ſeigneuries dépendantes du temporel de l'égliſe, ſituées hors la ville & banlieue de Paris. Il a, en outre, la baſſe juſtice pour les cens & rentes ſeigneuriales appartenant à l'égliſe, dans la même ville & banlieue.

2. Les appels des jugemens de ce bailliage ſe relevent nuement au parlement.

3. Il eſt compoſé d'un bailli, d'un lieutenant & d'un procureur fiſcal.

Les audiences s'y tiennent les lundis à trois heures.

4. La Marre, Traité de la police, *liv. 1, tit. 9, pag. 141 & ſuiv.*, rapporte les titres par leſquels cette juriſdiction a été concédée à l'égliſe de Paris.

Le plus ancien conſiſte dans des lettres-patentes du mois de juin 1390, qui ne furent enregiſtrées au parlement, le 23 janvier 1392, qu'avec pluſieurs modifications.

Par édit de février 1674, le roi ayant ſupprimé & réuni au châtelet toutes les juſtices ſeigneuriales exiſtant dans Paris, & qui y étoient alors en grand nombre, la juriſdiction de la barre du chapitre fut rétablie par des lettres-patentes du 14 août 1676, regiſtrées le 2 ſeptembre ſuivant au parlement, & le 16 à la chambre des comptes.

Le chapitre demandoit qu'on lui conſervât la haute juſtice ſur l'égliſe de Paris, cloître, terrein & parvis d'icelle, enſemble ſur l'hôtel-Dieu, enclos & parvis d'icelui, & que la moyenne & baſſe juſtice lui fût conſervée ſur les autres vaſſaux de ſes fiefs dans la ville, fauxbourgs & banlieue de Paris, pour le paiement de ſes rentes, cenſives & autres droits ſeigneuriaux & caſuels. Mais les lettres-patentes ne lui accordent pas la totalité de ſa demande. En voici le diſpoſitif, quant à ce qui concerne l'état de la barre du chapitre. Le ſurplus des mêmes lettres eſt relatif à l'indemnité accordée au chapitre pour la diminution de ſes droits de juſtice.

« Nous avons, en interprétant notre édit du mois de février 1674, déclaré & déclarons n'avoir entendu par icelui réunir auxdits châtelets de Paris, la haute, moyenne & baſſe juſtice de ladite égliſe de Paris, appellée la barre du chapitre, pour l'étendue de ladite égliſe, parvis & cloître d'icelle, enſemble du terrein étant proche ledit cloître; pourvu que les jardins & ce qui pourra être bâti dans ladite place appellée *le terrein*, ſoit pour le ſervice deſdits doyen & chanoines: ce faiſant, nous les avons maintenus & gardés, maintenons & gardons en la poſſeſſion & jouiſſance de ladite haute, moyenne & baſſe juſtice & voirie dans ladite étendue ſeulement; pour être ladite juſtice & voirie exercée à l'avenir par un bailli & autres officiers, aux mêmes honneurs, pouvoirs & prérogatives, droits & priviléges qu'ils avoient ci-devant; ſans que notre prévôt de Paris, & autres nos juges & officiers royaux, les y puiſſent troubler en quelque ſorte, & ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, ni même les prévenir, ainſi qu'ils en ont bien & dûment joui; ſauf l'appel en notredite cour de parlement: comme auſſi pour connoître par ledit juge, des appellations des jugemens & ſentences qui ſeront rendues en matiere civile, par les juges & officiers des hautes juſtices des terres & ſeigneuries dépendantes du temporel de ladite égliſe de Paris, ſituées hors notredite ville, fauxbourgs & banlieue, comme ils ont fait juſqu'à préſent; & de la baſſe juſtice, pour les cens, rentes & autres redevances des maiſons & autres biens étant dans la cenſive des fiefs de

ladite égliſe, ſitués dans notredite ville, fauxbourgs & banlieue; ſans néanmoins qu'aucuns artiſans & ouvriers faiſant commerce ou profeſſion de quelqu'art ou métier que ce ſoit, puiſſe s'établir dans ledit cloître Notre-Dame; faiſant défenſes auxdits doyen, chanoines & chapitre de les y ſouffrir, à peine d'être déchus de leur privilége ».

BARREAU.

Voyez *Tribunal*.

1. Le *barreau*, en termes de palais, s'entend proprement de la place où ſe mettent les avocats pour plaider : & par ſuite on a étendu cete expreſſion à ſignifier la profeſſion même de l'avocat. C'eſt dans ce ſens qu'on dit : *ſuivre le barreau*, &c.

2. L'expreſſion elle-même vient de la maniere dont les auditoires ſont conſtruits. La place que les juges occupent étant ordinairement précédée d'une place vuide, qu'on nomme parquet, & qui eſt ſéparée du ſurplus de la chambre dans laquelle le public peut entrer, par une cloiſon à hauteur d'appui, contre laquelle les avocats ſe rangent pour plaider. Dans les grandes ſalles d'audience, cette cloiſon eſt garnie de pluſieurs bancs.

3. Il ne faut pas confondre le barreau avec la barre d'une cour. Les avocats ſeuls ſe placent au barreau pour y plaider; quand les procureurs plaident, ils ſe mettent à la barre de la cour. Cette différence eſt fort ſenſible à la grand'chambre du parlement & au châtelet, où le barreau eſt élevé par des degrés, au lieu que le lieu que l'on appelle la barre, à l'entrée du parquet, eſt au rez de la partie de la ſalle qui eſt abandonnée au public.

4. A la grand'chambre, on diſtingue deux barreaux, celui qui eſt du côté de la cheminée, & celui qui eſt du côté du paſſage du greffe. L'avocat de l'appellant ſe met au premier, l'avocat de l'intimé au ſecond.

5. Le barreau du côté de l'appellant, eſt regardé comme la place d'honneur. Lorſqu'une des parties de la cauſe eſt un duc & pair, ſon avocat ſe met à ce barreau, quoique le duc ſoit intimé.

Le même honneur s'accorde aux princes étrangers. Dans une cauſe qui ſe plaidoit en 1778, dont nous parlerons au mot *Concordat*, & où M. l'électeur de Treves étoit partie intervenante, il fut queſtion de ſavoir où ſe placeroit Me Mauclerc le jeune, qui plaidoit pour l'électeur. La chambre ayant été conſultée à la buvette, Me Mauclerc ſe plaça au barreau de l'appellant, & ſon adverſaire, qui étoit appellant comme d'abus, au barreau de l'intimé.

BARRIERE.

1. On ne convient pas bien de l'origine des barrieres qu'on voit aux portes des princes & des grands officiers de la couronne. Quelques auteurs attribuent cette origine aux tournois. On ſe plaçoit dans leur enceinte pour juger de la valeur des combattans, & décerner le prix au vainqueur. Comme les juges de ces ſortes de combats étoient les perſonnes les plus qualifiées, c'étoit auprès de leurs maiſons qu'ils ſe donnoient. L'uſage d'y conſtruire des barrieres s'eſt perpétué, après que les tournois ont ceſſé.

2. Les princes du ſang, les princes reconnus en France, & les grands officier de la couronne, ont ſeuls le droit d'voir des barrieres aux portes de leurs maſons. On en voit cependant à celles d maréchaux de France & de quelques tres perſonnes; mais c'eſt plutôt une lérance qu'un véritable droit. Le cardi de Richelieu, voulant en faire conſtr au devant de ſon hôtel, en obtint la miſſion du lieutenant civil; & il eſt marquable que ce premier miniſtre fondoit point, pour obtenir cette permi

ſur les dignités dont il étoit revêtu ; mais ſur les embarras du quartier qu'il habitoit, qui rendoient difficile l'accès de ſon hôtel.

3. Les barrieres une fois conſtruites au devant d'une maiſon, ne ſont point abattues, même lorſqu'elle ceſſe d'être habitée par quelqu'un qui ait droit d'en avoir. Mais ſi elles tombent de vétuſté, on ne peut plus les reconſtruire.

BARRIERES.

Voyez, 1° *Entrées*, 2° *Aides*; 2° *Finances*.

SOMMAIRES.

§ I. *Différentes eſpeces de barrieres; & leur régie.*
§ II. *Obligations des particuliers & des commis, aux barrieres.*
§ III. *Des lieux où il n'y a point de barrieres.*

§ I. *Differentes eſpeces de barrieres; & leur régie.*

1. On appelle barrieres, les lieux où ſont établis dans les villes bien ou mal fermées, les bureaux où ſe doivent payer les droits d'entrée ſur les denrées, marchandiſes & beſtiaux qui y ſont ſujets. Ces lieux ſont en effet fermés par des portes ou barrieres.

2. On diſtingue, ſur-tout à Paris, deux ſortes de barrieres : les unes ſont barrieres de recette; les autres ſont barrieres de conſerve ou de renvoi. L'enceinte de Paris eſt déterminée relativement aux droits, par les barrieres de recette. On appelle ſituées hors barrieres, les vignes & treilles qui ſont au-delà des barrieres de recette, quoique plus loin il y ait une barriere de conſerve. Par cette raiſon, les vins provenant de ces vignes & treilles, façonnés entre les deux barrieres, ſont ſujets aux droits d'entrée, lorſqu'ils paſſent par la barriere de recette. Arrêt du conſeil des 23 août 1689, & 17 août 1694. Voyez la Bellande, *n° 93*; & Grandmaiſon au mot *Entrées*, *cot. B.*

3. Dans les barrieres où il y a des commis de la douane, il y a auſſi un commis ambulant qui contrôle & vérifie les regiſtres des commis aux barrieres.

4. Les articles 1 & 2 du titre 6 de l'Ordonnance des aides, ont déterminé les portes & barrieres & les ports par leſquels il eſt permis de faire entrer du vin dans Paris.

L'article 26 des droits ſur le beſtial, fixe les barrieres par leſquelles il eſt permis de faire entrer les bœufs, vaches, moutons, porcs & veaux. Les articles 7 & 11 du titre ſur le poiſſon, déterminent auſſi les ports & barrieres par leſquelles il eſt permis de le faire entrer. Des arrêts du conſeils ont changé la ſituation de quelques-unes de ces barrieres, qui d'ailleurs eſt aſſez connue.

5. L'ordonnance des aides pour la Normandie contient des diſpoſitions ſemblables, *tit. 1, art. 21*, & *tit. 13, art. 6.*

6. En général, le fermier ou le régiſſeur général peut établir telles barrieres, clôtures, bureaux & foſſés, que bon lui ſemble pour la ſûreté de la perception des droits. Baux de Carlier, *art. 565*, & de Forceville *art. 557*. Lettres-patentes du 5 juillet 1780, pour la priſe de poſſeſſions des droits d'aides, par Henri Clavel, *art. 7*. Voyez d'ailleurs le mot *Bureau*.

§ II. *Obligations des particuliers & des commis, aux barrieres.*

1. Soit que les villes ſoient bien fermées, ſoit qu'elles ſoient ouvertes par des brêches, fauſſes portes, poternes & autres endroits, tous autres paſſages que ceux où ſont établies les portes & barrieres,

ſont déclarés faux paſſages & frauduleux. Il eſt défendu d'y faire entrer aucuns objets ſujets aux droits, à peine de confiſcation & d'amende. Réglemens déja cités § I & article 11 du titre des anciens & nouveaux cinq ſous; article 1, titre du droit de ſubvention; ordonnance de Rouen, *tit. 4, art. 9*, enfin articles 2 & 3 de la déclaration du 15 février 1780, & 2 de celle du 1 ſeptembre 1781 pour les droits d'inſpecteurs aux boucheries & ceux d'inſpecteurs aux boiſſons.

2. Il eſt défendu de faire arriver aux barrieres, des boiſſons en barils & petits vaiſſeaux. Voyez *Barrillage*.

3. Il eſt défendu de faire arriver des marchandiſes aux portes & barrieres même celles dont l'entrée eſt permiſe, à autres heures que celles fixées par les réglemens, ſavoir depuis cinq heures du matin juſqu'à huit heures du ſoir dans les mois d'avril & ſuivans, juſqu'à celui de ſeptembre incluſivement; & depuis ſept heures du matin juſqu'à cinq heures du ſoir dans les autres mois de l'année. Il eſt défendu aux commis des barrieres & aux portiers des villes de les ouvrir à heures indues, à peine d'être contraints au paiement de la valeur des vins & de cinq cens livres d'amende & de punition corporelle s'il y échet, *art. 2 & 4 du tit. 6*. Mais ces diſpoſitions ne s'obſervent point à la rigueur.

4. Les voitures de toute eſpece & toutes perſonnes chargées de quelques marchandiſes compriſes aux tarifs, doivent s'arrêter aux barrieres, y ſouffrir la viſite & y acquitter les droits. Voyez *Déclaration*, *Entrées*.

La cour des aides de Normandie en a renouvellé l'obligation, par arrêt de réglement rendu ſur le requiſitoire de M. Chapais de Marciaux, premier avocat général, le 20 juin 1783. Il eſt enjoint à toutes perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, de s'arrêter eux, leurs gens & voitures à la premiere requiſition des commis, & d'y ſouffrir leur viſite, ſans aucun empêchement, aux peines au cas appartenant; ce même arrêt enjoint aux commis de ſe comporter avec circonſpection & décence dans l'exercice de leur fonction, à peine de punition exemplaire.

§ III. *Des lieux où il n'y a point de barrieres.*

1. Dans les villes & lieux où il n'y a ni portes ni barrieres, il eſt défendu de décharger les marchandiſes, ſans avoir acquitté les droits d'entrée au bureau ſitué dans l'étendue de ces lieux. *Ubi ſuprà.* Entr'autres, article 2 de la déclaration du 1 ſeptembre 1781. Au ſurplus, voyez *Bureau*.

BARROIS.

Voyez *Royaume*.

SOMMAIRES.

§ I. Etat *du Barrois*; obſervations générales; *diſtinction du Barrois* mouvant & *Barrois* non mouvant; droits exercés *autrefois par le duc de Bar dans ſes terres*.

§ II. Obſervations particulieres *ſur le droit que l'on ſuit actuellement dans le Barrois; ſur ſes* tribunaux, *& ſur les cours où ils* reſſortiſſent. *Renvois*.

§ I. *Etat du Barrois; obſervations générales; diſtinction du Barrois mouvant & Barrois non mouvant; droits exercés autrefois par le duc de Bar dans ſes terres.*

1. Le Barrois eſt une des provinces de France, qui s'étend depuis la Champagne

&

& le territoire de Sermaiſe, lequel eſt du bailliage de Vitri, juſqu'à la Moſelle & au duché de Luxembourg; elle eſt traverſée par la Meuſe.

2. L'hiſtoire des provinces & des ſeigneuries frontieres de la France, eſt fort importante, relativement au droit qui y eſt établi & aux loix que l'on y doit ſuivre: mais quelquefois auſſi elle eſt fort embarraſſée, à raiſon des prétentions contraires que les princes, dont les états avoiſinoient ces provinces ou ces ſeigneuries, ont formées ſur leur territoire; & à raiſon auſſi des prétentions ou des droits que les propriétaires de ces terres ſe ſont arrogés, & que leur ſituation leur donnoit la facilité de ſoutenir & d'étendre. Le Barrois eſt une des provinces relativement auxquelles ces difficultés ſe font le plus ſentir, & il y en a pluſieurs raiſons. Les rois de France & les empereurs ont reſpectivement prétendu les droits de ſouveraineté ſur les parties qui compoſent le Barrois; des ſeigneurs voiſins tels que les ducs de Luxembourg & les évêques de Verdun ont eu la mouvance de pluſieurs fiefs qui en font partie; & enfin le Barrois ayant appartenu à des ſeigneurs très-puiſſans, les ducs de Lorraine, ces ſeigneurs y ont long-temps exercé des droits dont les autres ſeigneurs ne ſont pas en poſſeſſion. On conçoit que toutes ces circonſtances réunies rendent plus difficile la connoiſſance de l'état du Barrois quant au droit qui doit y être obſervé.

Notre intention n'eſt pas de rendre compte de toutes les variations qui ſont arrivées dans l'état & la poſſeſſion du Barrois: on peut conſulter, ſur cette matiere, l'Hiſtoire de la Lorraine, par D. Calmet, & ſur-tout les pieces juſtificatives que ce ſavant religieux a fait imprimer. Nous nous propoſons ſeulement d'indiquer les faits & les actes les plus importans. Le Barrois ayant été très-long-temps poſſédé avec la Lorraine, il eſt à propos de joindre à cet article ce que nous diſons au mot *Lorraine*, & il faut y joindre auſſi ce que nous diſons de quelques terres particulieres qui ſont aujourd'hui partie du Barrois, telles que le *Clermontois*, *Stenay*, &c. L'état de ces terres nous a paru mériter des articles particuliers à raiſon d'obſervations importantes qui y ſont relatives.

3. Le Barrois forme depuis long-temps, un duché connu ſous le nom du duché de Bar. Dans l'origine ce ne fut qu'un comté, dont le lieu principal étoit le château de Bar, depuis la ville de Bar-le-Duc, qui fut bâti, au rapport des anciens hiſtoriens, entre les confins de la Lorraine & de la Champagne. Les Allemands ont prétendu que le lieu de Bar étoit dans les limites de ce qu'on appelle l'empire; les écrivains François ſoutiennent au contraire que ce lieu a toujours été du royaume de France. Voyez la Deſcription de la France par l'abbé de Longuerue, *part.* 2, *pag.* 179, & confrontez l'édition ſans cartons, avec l'édition où ſont les cartons. Les mêmes contradictions s'étendent ſur l'origine de la dignité de duc accordée aux comtes de Bar.

Le duché de Bar étoit poſſédé par les princes de l'ancienne maiſon de Lorraine, lorſque la ligne maſculine de ces princes s'éteignit dans la perſonne de Charles II duc de Lorraine, & dans celle du cardinal de Bar. Le cardinal de Bar céda, en 1419, le duché de Bar à ſon neveu René, duc de Guiſe, puis roi de Sicile & duc d'Anjou, qui épouſa Iſabelle, fille unique du duc Charles II, & fut la ſouche de la nouvelle maiſon de Lorraine.

Louis XI s'étant ſaiſi de Bar-le-Duc, le poſſéda pendant quelques années, après leſquelles le duché de Bar fut reſtitué au duc René, petit-fils du roi René. Par le traité des Pyrenées, du 7 novembre 1659, le Barrois avoit été cédé à la France; mais en 1661 Louis XIV le rendit au duc Charles de Lorraine, grand oncle du duc Léopold, qui fut maintenu en poſſeſſion de ce duché par le traité de Riſwick, du 30 octobre 1697. Par le traité de Vienne, du 18 novembre 1736, la propriété actuelle du Barrois avoit été cédée au roi Staniſlas, duc de Lorraine, & la propriété éventuelle au roi de France, par François, duc de Lorraine & de Bar, depuis empereur, auquel il fut donné en échange le grand duché de Toſcane. A la mort du

roi Staniſlas, la France eſt devenue pleinement propriétaire du Barrois.

4. La Ville de Bar-le-Duc eſt, par rapport à la France, en-deçà de la Meuſe; les terres que les comtes & les ducs de Bar ont réunies ſucceſſivement à leur ſeigneurie, ſont partie en-deçà de la Meuſe, & partie au-delà de la Meuſe. Cette riviere établit dans le Barrois une diſtinction extrêmement importante entre ce que l'on appelle le *Barrois mouvant de la couronne*, parce qu'il en relevoit avant même la réunion du duché de Bar à la France, & le *Barrois non-mouvant* qui ne relevoit point de la France, mais de l'Empire, avant la réunion de tout le Barrois à la couronne par le traité de Vienne.

Cette diſtinction entre les deux parties du Barrois, eſt reconnue, en particulier, par M. Dupuy, dans le Traité qu'il compoſa en 1637, de l'ordre du cardinal de Richelieu, ſur les entrepriſes du duc de Lorraine & ſur la mouvance du Barrois. Cet écrit eſt imprimé dans le Recueil intitulé, *Traité des droits du roi*, *pag.* 326. Voici les expreſſions de M. Dupuy. « Pour le regard du duché de Bar, il eſt certain que la partie ſituée deçà la riviere de Meuſe, c'eſt-à-dire, celle qui regarde la France, eſt tenue d'ancienneté à foi & hommage des rois de France & ſous leur ſouveraineté & juriſdiction; que l'autre partie, qui eſt delà de ladite riviere, eſt tenue des empereurs d'Allemagne, ſous le titre de marquiſat de Pont-à-Mouſſon ». On peut voir la même diſtinction & les mêmes limites établies par Chopin, dans ſon Traité du domaine, *liv.* 1, *tit.* 11, *n°* 19; par l'abbé de Longuerue, dans ſa Deſcription de la France, *pag.* 177 & 179, *édition originale*; par les auteurs de l'Art de vérifier les dates, *pag.* 628, &c.

5. Un des actes les plus anciens, qui établiſſent la mouvance d'une partie du Barrois de la couronne de France, eſt les lettres réverſales données à Bruges, en 1301, par Philippe-le-Bel au comte Henri III, après que celui-ci eut rendu ſon hommage au roi. M. de Rogéville les a fait imprimer dans ſon Dictionnaire hiſtorique des ordonnances & des tribunaux de Lorraine & du Barrois, au mot *Bar-le-Duc*. On y voit que le comte avoit fait hommage-lige au roi pour lui & ſon hoir roi de France « de Bar & de la chaſtellenie de Bar & de toutes les choſes que il tenoit en franc-aleu *par decà la Meuſe*, vers le royaume de France, ſi comme elles ſont nommées, exprimées & diviſées en ſes lettres, baillées à nous ſur ce; & de tout ce entiérement que il tenoit en franc-aleu en quelconque lieu que ce ſoit, & en quelconque choſe que ce ſoit par deçà la Meuſe, vers le royaume de France ».

En 1377, Robert, duc de Bar, donne une reconnoiſſance qu'il y a appel au parlement, des jugemens des grands jours de ſaint Mihel, mais avec cette reſtriction, pour le regard des châtellenies & prévôtés tenues de la couronne. On a une copie de cette reconnoiſſance dans les manuſcrits de Dupuy, qui ſont à la bibliotheque du roi, *vol.* 430. Un article du traité de Liverdun en 1632, oblige le duc de Bar à rendre au roi la foi & hommage qu'il lui doit *pour raiſon du Barrois mouvant de la couronne.*

La même limitation ſe trouve dans le ſerment prêté à Louis XV, par le dernier duc François de Lorraine, le premier février 1730. Il eſt conforme à celui que le duc Léopold, ſon pere, avoit également prêté entre les mains de Louis XIV le 25 novembre 1699. Lorſque le duc François de Lorraine porta au roi la foi & hommage pour le duché de Bar, il entra dans la chambre de ſa majeſté, qui avoit été préparée pour cette cérémonie, & fit trois révérences en s'approchant du roi, qui étoit aſſis dans un fauteuil couvert. Le roi ne ſe leva ni ne ſe couvrit; & le duc ayant quitté ſon épée, ſon chapeau & ſes gants, que remit le premier gentilhomme de la chambre, mit à genoux ſur un carreau qui étoit aux pieds du roi, & ſa majeſté lui prit les mains jointes pendant que M. le chancelier lut le ſerment en ces termes.

« Monſieur, vous rendez au roi foi & hommage-lige que vous lui devez comme à votre ſouverain ſeigneur cauſe du duché de Bar, pour

dudit duché qui ſont mouvantes de ſa couronne, & pour les autres terres qui vous appartiennent en propriété, dans l'étendue du chemin depuis Metz juſqu'en Alſace, dont la ſouveraineté appartient à ſa majeſté, en conſéquence du traité de paix fait & conclu à Riſwick ».

» Vous jurez & promettez à ſa majeſté de lui rendre la fidélité, ſervice & obéiſſance que vous êtes tenu de lui rendre à cauſe deſdites terres, & de le ſervir de votre perſonne, de vos biens envers, tous & contre tous, ſans nul excepter, en toutes les guerres que lui & ſes ſucceſſeurs rois pourroient ci-après avoir contre les ennemis de ſa couronne, pour quelque cauſe que ce ſoit, ainſi que vous y êtes obligé pour raiſon deſdites terres, & ne permettrez qu'en icelles il ſoit fait aucune choſe au préjudice de ſa majeſté & de ſon état. Vous le jurez & promettez ». A quoi le duc acquieſça.

6. Dans la partie même du Barrois, qui eſt mouvante de la couronne, les ducs ont exercé des droits plus éminens que ceux qui appartiennent aux autres ſeigneurs. Ils ont eu ce que l'on appelle l'exercice des droits régaliens. Ils pouvoient s'être maintenus facilement dans l'exercice de ces droits, lorſque les rois de France n'avoient pas encore cette grande puiſſance qui a réduit tous leurs vaſſaux au même rang. Lorſqu'ils virent qu'ils riſquoient de le perdre, ils ſongerent à ſe l'aſſurer par des traités & des conventions. Le duc Antoine céda, par des lettres du 15 novembre 1541, à François I, la ville & terre de Stenay, pour obtenir la conſervation de ſes droits régaliens. Ces lettres ſont imprimées au troiſieme volume de l'Hiſtoire de Lorraine par D. Calmet, & il y en a, dans le deux cens neuviéme volume des manuſcrits de Godefroi, une copie collationée ſur l'original étant au tréſor de Chartes. Mais l'empereur Charles V ſe plaignit de cette ceſſion de Stenay, comme faite au préjudice de ſes droits, & par l'article 6 du traité de Crepi, du 18 ſeptembre 1544, il fut convenu que le roi rendroit Stenay au duc de Lorraine.

L'étendue des droits du duc de Bar fit enſuite, ſous Charles IX, l'objet de pluſieurs conférences. Le roi entendit, dans ſon conſeil, ſon procureur & ſes avocats généraux ſur les demandes du duc de Bar; & le 25 janvier 1571, il fut paſſé, entre le roi Charles IX & le duc Charles III, un concordat portant que le roi accordoit au duc de Bar, « que tant lui que tous ſes deſcendans qui tiendront les pieces ci-après déclarées, ſoit entre mâles ou femelles, puiſſent jouir & uſer librement & paiſiblement de tous droits de régale & ſouveraineté, ès terres du bailliage de Bar, prévôté de la Marche, Châtillon, Conflans & Gondrecourt, tenans & mouvans dudit ſeigneur roi, & dont ledit ſieur duc lui en a fait la foi & hommage-lige; fors toutefois & excepté que pour le regard des ſentences & jugemens donnés par le bailli de Bar ou par le bailli de Baſſigny, eſdites terres mouvantes dudit ſeigneur roi, les appellations reſſortiront immédiatement en la cour du parlement à Paris, ſinon que pour les petites cauſes n'excédantes la ſomme dont les juges préſidiaux ont accoutumé de connoître; leſquelles appellations, ſoit dudit bailli de Bar ou dudit bailli de Baſſigny, en ce qui eſt mouvant dudit ſeigneur roi, reſſortiront au bailliage & ſiége préſidial de Sens .... ſinon qu'auxdites appellations ledit ſieur duc ou ſon procureur d'office fut en qualité & inſtance; auquel cas ledit ſeigneur roi accorde que leſdites appellations reſſortiſſent immédiatement en ladite cour de parlement, nonobſtant que leſdites appellations fuſſent diſpoſées d'être terminées & jugées audit Sens ». Charles IX donna ſur ce concordat des lettres-patentes qui furent enregiſtrées au parlement, le roi y ſéant, le 13 mars 1571; à la chambre des comptes, le 27 mars; à la cour des aides, le 6 avril 1571. Il y eut encore, en 1573, en 1575 & en 1578, des déclarations données pour expliquer le concordat de 1571, & aſſurer l'exécution de ce qui y étoit compris.

De ces déclarations, celle du 8 août 1575 eſt la ſeule qui ait été enregiſtrée au parlement, le roi y ſéant, le 27 du même mois d'août; à la chambre des comptes, le 21

novembre ; à la cour des aides, le 5 février ſuivant. Elle porte que, ſous la réſervation de fief & reſſort, le roi n'a entendu prétendre autres droits que de féodalité & connoiſſance des cauſes d'appel tant ſeulement, & non autre choſe ; « qu'il ſera loiſible au duc de faire en ſondit bailliage (de Bar) & terres ſuſdites (de la mouvance de la couronne), toutes loix, ordonnances & conſtitutions, pour obliger ſes ſujets à les garder & entretenir ; d'établir coutumes générales, locales & particulieres, us & ſtyles judiciaires, ſuivant leſquels les cauſes de lui & de ſes ſujets ſeront jugées & terminées, à peine de nullité ; qu'il puiſſe faire donner réglemens de ſes officiers, juſtices & juriſdictions ; convoquer états ; impoſer toutes tailles & ſubſides ; concéder & octroyer auſſi à ſeſdits ſujets toutes ſortes de lettres de relief d'*illicò* des appellations interjettées des prévôts au bailli de Bar (voyez *Appel*, § VII, *nis* 1 & 2, *tom. II, pag. 187*), bénéfices d'âge, reſciſions de contrats, reſtitutions en entier, toutes graces, pardons, rémiſſions, anobliſſemens, amortiſſemens & tous autres reliefs & proviſions de juſtice ; & qu'à icelles par lui décernées on aura égard en jugeant les procès & cauſes d'appel ». Les mêmes lettres portent encore que le duc pourra faire battre monnoie, & contraindre ſes ſujets à ſe fournir de ſel dans ſes ſalines ; « que ſes juges pourront connoître, en premiere inſtance, de tous cas privilégiés en toutes complaintes & poſſeſſoires de bénéfices & autres matieres quelconques ; que ſuivant ce qui a été de tout temps obſervé, le bailli de Bar ſera réformateur de toutes les ſentences données par les prévôts, juges & officiers de ſes vaſſaux, tant en matiere civile que criminelle ; que les procès & inſtances du duc & ſes ſujets ne ſeront, ſous prétexte des appellations interjettées par l'une ou l'autre des parties, ſur quelques incidens, évoquées au principal au parlement & bailliage de Sens, ſinon en cas de droit, & que ladite cour connoiſſe qu'il y ait cauſe néceſſaire ; que les ſujets du duc ne pourront être diſtraits hors de leurs juriſdictions ordinaires, par *committimus*, mandemens de ſcholarité, gardes gardiennes, ni autres priviléges quelconques, pour être attirés, en premiere inſtance, tant aux requêtes du palais, ſiége de la pierre de marbre, eaux & forêts, qu'ailleurs ; que les ſergens du roi ne pourront exploiter ou exécuter aucune commiſſion ſans paréatis, ſi ce n'eſt en cas de reſſort ».

Le concordat de 1571 & les autres pieces dont nous venons de parler, ſont rapportées en entier dans le Dictionnaire de M. de Rogéville. Elles donnent lieu à quelques remarques, relativement à leur forme.

Le traité de 1571 n'eſt point ſigné par des commiſſaires du roi, ou des plénipotentiaires ; c'eſt un acte paſſé devant Rouſſel & Barreau, notaires au châtelet de Paris, par-devant leſquels on énonce que « ſont comparus perſonnellement, très-chrétien, très-haut, très-puiſſant & très-excellent prince Charles IX, par la grace de Dieu, roi de France, & très-haut & très-puiſſant prince Charles, duc de Calabre, Lorraine, Bar, &c. ». Le roi oblige à l'exécution du traité tous & un chacun les biens de ſa couronne ; le duc, tous & un chacun ſes biens & ceux de ſes hoirs « qu'ils & chacun d'eux, d'une part & d'autre, ont ſubmis & ſubmettent pour ce du tout à la juſtice, juriſdiction & contrainte de la prévôté de Paris ».

Les lettres-patentes ſur ce concordat furent enregiſtrées, comme nous l'avons dit, au parlement de Paris, le roi y ſéant, à cauſe des difficultés que le parlement faiſoit d'en autoriſer l'exécution. L'enregiſtrement des mêmes lettres à la chambre des comptes, porte : enregiſtrées *ſelon & enſuivant la publication d'icelles faite en la cour de parlement.* Pareillement à l'égard de la déclaration de 1575, qui avoit été enregiſtrée auſſi au parlement, le roi y ſéant, l'enregiſtrement de la chambre des comptes porte : *en conſéquence de la publication d'icelles faite en ladite cour de parlement de Paris ;* & l'enregiſtrement de la cour des aides, *en conſéquence de la vérification d'icelles faite en la cour de parlement, le roi y ſéant.*

7. En conſéquence de la déclaration de 1575, le duc de Lorraine fit procéder en 1579 à la réformation des coutumes de Bar, qui avoient été rédigées en 1506, mais M. le procureur général ayant appellé de cette rédaction, il intervint arrêt, le 4 décembre 1581, qui, ſur ſon appel, mit hors de cour, & ordonna, ſuivant les offres du duc de Lorraine, que les coutumes du Barrois ſeroient regiſtrées & remiſes au greffe de la cour.

Ainſi le parlement a penſé que quoique le duc de Bar eût la faculté de faire des loix pour ſon duché, elles ne pouvoient pas être miſes à exécution qu'elles n'euſſent été vérifiées en la cour: & cette déciſion eſt fondée : autrement les ducs de Bar auroient eu plus de puiſſance que nos rois, dont les lettres-patentes ne peuvent avoir d'exécution qu'après avoir été enregiſtrées au parlement.

C'eſt par une ſuite de ces principes, que par un arrêt du 20 décembre 1729, donné ſur le requiſitoire de M. l'avocat général Gilbert de Voiſins, il a été fait défenſes d'exécuter une déclaration donnée par le duc de Lorraine, en ſa qualité de duc de Bar, le 26 juillet 1729, pour la levée du droit de ſon joyeux avenement, laquelle n'avoit été enregiſtrée qu'à la chambre des comptes de Bar, le 11 août ſuivant. *Conſeil ſecret, fol. 61, cotté 4 A.*

C'eſt ſur le même fondement que, par arrêt rendu ſur les concluſions de M. l'avocat général de Saint-Fargeau, le jeudi 5 avril 1759, entre les ſieurs d'Ariſtay de Châteaufort & Brunet, la cour a décidé que le ſort d'une donation dont il s'agiſſoit, ne devoit pas être réglé par les ordonnances des princes de Lorraine, ducs de Bar, qui n'avoient pas été revêtues de l'autorité du roi, ni vérifiées en la cour, mais par les ordonnances du royaume, quoiqu'elles n'y euſſent pas été envoyées, parce qu'il n'eſt pas d'uſage d'envoyer les ordonnances, arrêts & réglemens dans les juſtices des ſeigneurs, pas même dans les hautes-juſtices des duchés-pairies reſſortiſſantes nuement au parlement. *Plaidoyeries, fol. 124.*

On s'eſt pourvu en caſſation contre cet arrêt ; mais la requête n'a pas été admiſe.

L'arrêt que nous avons rapporté ci-devant, au mot *Bannalité*, § III & IV, *p. 148*, porte encore ſur les mêmes principes; & l'on peut y ramener auſſi celui du parlement de Bretagne, du 30 juin 1733, que nous avons rapporté au mot *Anobliſſement*, § IV *n°* 5, *tom. 2, p. 90.* Il eſt à propos de voir en cet endroit, quelques obſervations ſur les anobliſſemens accordés par les ducs de Bar.

8. A l'égard du droit accordé aux ſujets du duché de Bar, de ne pas être diſtraits de leur juriſdiction ordinaire par des évocations fondées ſur le prétexte d'appels incidens, il ſe trouve confirmé par un arrêt du 23 mai 1731, que nous rapportons au mot *Paréatis.*

§ II. *Obſervations particulieres ſur le droit que l'on ſuit actuellement dans le Barrois ; ſur ſes tribunaux, & ſur les cours où ils reſſortiſſent. Renvois.*

1. La diſtinction que l'on a faite au § précédent, *n°* 4, entre le Barrois mouvant & le Barrois non mouvant, eſt eſſentielle relativement aux loix que l'on doit ſuivre dans cette province. Les réglemens faits par les ducs de Bar, doivent y être exécutés, mais avec cette reſtriction relative au Barrois mouvant, qu'ils auront été homologués au parlement : autrement les ordonnances du royaume y ſont ſeules la loi, ainſi qu'on le voit par l'arrêt du 5 avril 1759, rapporté au § précédent, *n°* 7. Dans le Barrois non mouvant, les loix à ſuivre ſont ordinairement celles de la Lorraine. Voyez *Lorraine.*

2. Par rapport aux matieres eccléſiaſtiques, il n'y a nul doute que le Barrois mouvant a toujours participé aux libertés de notre égliſe, puiſqu'il faiſoit partie du royaume de France. La même raiſon fait qu'on juge que la prévention du pape y a lieu, & qu'on y doit ſuivre le concordat françois. Voyez le Traité de la prévention de M. Piales, *tom. 1, ch. 27.* Mais à l'égard même du Barrois non mouvant, les

ducs de Bar avoient été attentifs à le garantir des entrepriſes de la puiſſance eccléſiaſtique. M. de Rogéville a rapporté au mot *Clergé*, une ordonnance du duc René, du 15 juin 1484, portant défenſes de mettre à exécution aucuns reſcrits & proviſions apoſtoliques, ſans placet & conſentement de lui, ſur peine de confiſcation de corps & de bien. Cette ordonnance a été confirmée par une autre du duc Antoine, du 13 décembre 1519. Mais quelle eſt la loi qui doit régler la diſpoſition ordinaire des bénéfices dans cette même partie du Barrois? On a beaucoup agité la queſtion de ſavoir ſi c'étoit ou l'uſage ou le concordat germanique, ou le concordat françois. Le parlement paroît avoir décidé, par un arrêt rendu au ſujet de la cure de Mouzai, que nous rapportons au mot *Concordat*, que c'étoit le concordat françois. Voyez ce mot, & voyez auſſi le mot *Lorraine*.

La diſpoſition des bénéfices que le pape conféroit par droit de réſerve dans le Barrois (Voyez *Réſerve*) a été cédée au roi, ainſi que celle des bénéfices conſiſtoriaux, par un indult du pape Clément XII, du 15 janvier 1740, revêtu de lettres-patentes en date du mois d'août, enregiſtrées le 6 ſeptembre; le roi Staniſlas avoit la faculté de jouir de cet indult pendant ſa vie. Nous en parlerons avec plus de détail au mot *Lorraine*. Voyez auſſi, ſur toute cette matiere, l'Hiſtoire des bénéfices de la Lorraine & du Barrois, par M. Thibaut procureur général au parlement de Nanci.

3. Le ſieur Héré, nommé, en 1747, par le roi de Pologne, duc de Bar, au prieuré de S. Valbert de Fonchecourt, ſitué dans le Barrois mouvant, prétendit que l'indult de 1740 devoit s'appliquer à tous les bénéfices du Barrois, ſans diſtinction du mouvant ou non mouvant. Mais le ſieur Charles, qui s'étoit auparavant fait pourvoir en commende du même bénéfice à Rome, comme vacant *per obitum extrà curiam*, ſoutint que l'indult ne donnoit au roi que la nomination aux bénéfices en réſerve, & que les réſerves n'ayant pas lieu dans le Barrois mouvant, il ne pouvoit pas comprendre le prieuré de S. Valbert; en conſéquence le ſieur Charles a été maintenu dans ce prieuré, par arrêt rendu en la grand'chambre, ſur les concluſions de M. l'avocat général le Bret, le 7 août 1749. *Plaidoyeries, fol.* 91.

La même queſtion a été renouvellée & jugée de la même maniere lors d'un arrêt du 31 août 1762, que nous rapportons au mot *Dignités eccléſiaſtiques*.

4. Le Barrois eſt diviſé en pluſieurs bailliages, ſous leſquels il y a des prévôtés. Le Barrois mouvant a le bailliage de Bar & le bailliage de Baſſigny, lequel eſt ſéant aujourd'hui à la Marche. Le Barrois non mouvant a le bailliage de Saint-Mihel. Les appellations des bailliages de Bar & de Baſſigny, reſſortiſſent au parlement de Paris; celles du bailliage de Saint-Mihel au parlement de Nanci. Voyez *Parlement de Nanci*. Le reſſort au parlement de Paris, eſt reconnu par les lettres de Robert, duc de Bar, de 1377, que nous avons citées ci-deſſus § I, *n°* 5. Mais il paroît qu'avant le concordat de 1571, les ducs de Bar firent ſouvent des tentatives pour s'y ſouſtraire. Voyez le Dictionnaire de M. de Rogéville, au mot *Cour ſouveraine*.

5. Indépendamment des affaires ordinaires, les bailliages de Baſſigny ſéant à la Marche & de Bar-le-Duc, connoiſſent des conteſtations concernant les fermes & la perception des droits. Mais comme le parlement n'a pas à juger journellement de ces matieres, il étoit naturel d'attribuer à la cour des aides de Paris, les appels des ſentences rendues par les officiers des bailliages de la Marche & de Bar-le-Duc, pour les affaires concernant les fermes & la perception des droits; c'eſt ce qui a été ordonné par édit du mois d'octobre 1775, pour le bailliage de la Marche, & par un autre édit du mois de novembre 1781, concernant le bailliage de Bar-le-Duc. Voyez le Code des tailles, *tom.* 5, *pag.* 353.

6. On ſuit des uſages particuliers dans le Barrois, ſur quelques objets, entre autres ſur l'intérêt des capitaux non aliénés. Voyez un arrêt du 6 août 1782, que nous rapportons au mot *Intérêt de l'argent*,

BAS CHŒUR.

Voyez *Perſonnes* & *Chapitre*.

1. Cette expreſſion eſt employée dans les égliſes cathédrales & collégiales, pour indiquer les eccléſiaſtiques, chantres & muſiciens qui aident les chanoines dans la célébration de l'office canonial. Cette expreſſion *bas chœur*, peut ſe ſoutenir à raiſon de ce que les perſonnes qui le compoſent ſont ordinairement placées dans des ſtalles au deſſous du rang de celles des chanoines. Mais il faut éviter d'y donner une ſignification qui s'étendroit aux fonctions qu'elles rempliſſent, parce qu'il n'y a point de fonctions baſſes dans l'égliſe; ou qui porteroit ſur la perſonne, parce que la dénomination de perſonnes baſſes ne ſauroit être appliquée à un eccléſiaſtique, principalement quand il eſt dans les ordres.

2. L'origine des bas chœurs vient du temps où les loix ſur la réſidence des chanoines étoient encore plus mal obſervées qu'elles ne le ſont aujourd'hui. Comme on vouloit que l'office canonial ſe célébrât exactement, malgré l'abſence des chanoines, ceux-ci nommoient des vicaires pour remplir leurs fonctions; dans les égliſes riches on joignit à ces vicaires, des chantres & des muſiciens.

3. L'établiſſement des eccléſiaſtiques & autres perſonnes deſtinées à aider les chanoines dans la célébration du ſervice divin, s'eſt fait de deux manieres différentes. Dans quelques égliſes, on s'eſt contenté de prendre des perſonnes à gages, que l'on pouvoit renvoyer ſans aucune formalité; dans d'autres égliſes & ſur-tout dans celles de la partie méridionale de la France, les places des eccléſiaſtiques dont nous parlons, ont formé de véritables bénéfices, entre leſquels il y a eu encore différens ordres: voyez *Chapelains*, *Perpétuels*, *Prébendiers*, *Semi-prébendés*, *Vicaires de chœur*. Il y a des égliſes où une partie des eccléſiaſtiques, dont nous parlons, ſont bénéficiers, & les autres ſimples gagiſtes.

4. En général, c'eſt un mal & une ſource de procès que l'établiſſement des places du bas chœur en titres de bénéfices. D'abord, il a fallu établir des loix toutes particulieres pour ces bénéfices, afin qu'ils ne fuſſent poſſédés que par des perſonnes capables d'en remplir les fonctions. Voyez les mots que nous avons indiqués au n^o précédent; enſuite, par rapport au temporel, on les a ordinairement aſſez mal dotés, & comme leurs titulaires n'ont point entrée au chapitre, qui a cependant l'adminiſtration de leurs biens, c'eſt une occaſion continuelle de plaintes de leur part contre le chapitre: il y en a eu une multitude d'exemples dans ces dernieres années. On plaide ſur l'évaluation de ce qui a été donné aux chapelains, ſemi-prébendiers, &c. ſur ce qui doit entrer dans leur lot, ſur la geſtion du chapitre, &c. Les eccléſiaſtiques qui n'ont qu'un foible revenu pour vivre, ſe ruinent en plaidant avec un chapitre beaucoup plus en état de fournir aux frais d'un procès: les conteſtations s'éterniſent; la jalouſie regne entre les différens membres d'une même égliſe. Les eccléſiaſtiques du ſecond chœur ſe plaignent de la hauteur des chanoines; ceux-ci de l'indocilité de leurs inférieurs; on ſe diſpute, & le ſervice divin ne ſe fait pas.

La vue de ces inconvéniens avoit fait penſer au clergé aſſemblé en 1775, qu'il ſeroit utile de ſupprimer tous les bénéfices des bas chœurs, pour remplacer leurs titulaires par de ſimples gagiſtes. Voyez le Procès-verbal de cette aſſemblée, *pag.* 837.

BASILIQUE.

C'eſt le nom que les anciens donnoient aux grandes égliſes, ou temples dans leſquels on ſe raſſemble pour les exercices de la religion chrétienne.

BASILIQUES.

On appelle ainſi une compilation grecque du droit de Juſtinien. Les Pandectes & le Code de Juſtinien étant preſqu'en totalité écrits en latin, les empereurs qui ſuccederent à Juſtinien, firent faire, en grec, une traduction abrégée de ces livres : on y joignit, ſuivant le goût qui régnoit alors, des maximes & des regles tirées d'autres livres, par exemples des peres & des conciles, & l'on forma du tout un enſemble que l'on nomme les baſiliques. Le premier auteur de cette collection paroît avoir été Léon le philoſophe. Conſtantin Porphyrogenete, ſon fils, la donna corrigée & réformée vers l'an 910. Une partie de ces livres n'exiſte plus, on n'en a, ſur ſoixante, que quarante-un qui ont été traduits & donnés au public en grec & en latin par Fabrot, en 1647. On peut tirer de cette collection quelques interprétations de loix romaines. Elle a eu ſes commentateurs auſſi-bien que les livres de Juſtinien.

BAS-JUSTICIER, BASSE JUSTICE.

Voyez, 1° *Juſtice ſeigneuriale ;* 2° *Juriſdiction.*

1. On nomme *baſſe juſtice*, une portion de juriſdiction diverſement déterminée, que des ſeigneurs ont droit de faire exercer par leurs officiers. Les limites en ſont réglées par un titre ou un uſage local, & à défaut de ces titres particuliers, par la coutume générale des lieux. On appelle les ſeigneurs qui poſſedent cette juriſdiction, *bas-juſticiers.*

Dans la coutume de Paris, les droits de baſſe juſtice ſont réglés par pluſieurs articles, que les juriſconſultes appellent *articles ſecrets*, parce que, quoiqu'ils aient été arrêtés lors de la derniere rédaction, par les trois états, préſentés aux commiſſaires, & trouvés bons, néanmoins ils n'ont pas été inſérés dans le cahier. La raiſon qu'en donne Bacquet, des Droits de juſtice, *chap.* 2, « eſt que l'ancienne coutume ne faiſoit aucune mention des droits de juſtice, & que d'ailleurs on faiſoit difficulté de toucher aux droits du roi, comme d'aubaine, de bâtardiſe & autres cas royaux ». Cela n'empêche pas, ainſi que le dit encore Bacquet, que ces articles n'aient ſervi à la déciſion de pluſieurs procès, comme contenant l'uſage, ſtyle & commune obſervance, de tous temps gardés en la prévôté & vicomté de Paris ».

Voici leurs diſpoſitions.

Art. 18. Le bas-juſticier peut connoître de toutes matieres perſonnelles entre ſes ſujets, juſqu'à ſoixante ſols pariſis, enſemble des délits dont l'amende eſt de ſix ſols pariſis & au-deſſous ; & ſi le délit requiert plus grande amende, en doit avertir le haut-juſticier ; & prendre le bas-juſticier, ſur l'amende adjugée, juſqu'à ſix ſols pariſis.

Art. 19. Le bas-juſticier peut prendre en ſa terre, tous délinquans ; & pour cet effet, avoir maire, ſergent & priſons, à la charge toutesfois de faire incontinent mener le priſonnier au haut-juſticier ſupérieur.

Art. 20. Peut auſſi le bas-juſticier, meſurer & mettre bornes entre privés ſes ſujets, de leur conſentement, connoître de ſa cenſive, & condamner ſes ſujets en l'amende par faute de cens non payé.

L'obſervation de ces articles, eſt attestée par un acte de notoriété du 29 avr 1702.

Pluſieurs coutumes donnent à-peu-p les mêmes limites à la baſſe juſtice ; m il y a auſſi beaucoup de variété. exemple, celle du Maine, *part.* 1, *art* interdit au bas-juſticier la connoiſſanc toute affaire criminelle ; & celle de lis, *art.* 120, dit que « le bas-juſ a connoiſſance . . . de battre autru ſang & ſans poing garni, de vilain roles & injures entre ſes ſujets &hc

3. Un ſeigneur haut-juſticier pe ner ſa juſtice à qui bon lui ſembl ce que tout ce qui eſt patrimonial

le commerce par une conſéquence néceſſaire ; mais il ne peut pas, en ſe réſervant la haute juſtice ſur ſes vaſſaux, concéder à leur ſeigneur immédiat, la moyenne ou ſeulement la baſſe juſtice ſur eux. On a ainſi jugé, par arrêt du 3 juillet 1625, rapporté au premier volume du Journal des audiences, contre le ſeigneur de Soiſy, auquel M. de Montmorency avoit concédé la moyenne & baſſe juſtice ſur Soiſy dont il étoit haut-juſticier. Les habitans étoient parties, & attaquoient cette conceſſion qui leur étoit préjudiciable en ce que d'un ſeul degré de juriſdiction, elle en faiſoit deux. Il paroît que c'eſt ce préjudice qui a été le motif de l'arrêt, & non pas celui que l'on pourroit tirer du récit des journaliſtes, que quand le roi a gratifié de la juſtice les ducs, comtes, barons & autres ſeigneurs dans l'étendue de leurs terres, ç'a été à la charge qu'ils en auroient l'exercice, comme d'un droit purement royal, qu'ils ne pourroient démembrer ».

Inutilement oppoſeroit-on contre cet arrêt, & en faveur du démembrement de la juſtice, qu'un ſeigneur peut démembrer ſon fief en certains cas, & donner à la portion démembrée la ſuzeraineté ſur un autre fief relevant de lui directement, lequel fief deviendra par-là, arriere-fief, de fief immédiat qu'il étoit. On n'en peut rien conclurre en faveur du démembrement de la juſtice. Le vaſſal ne ſouffre aucun préjudice de ce qu'il devient par cet arrangement un arriere-vaſſal ; ſes obligations n'en ſont point augmentées ; au lieu que les juſticiables ſouffriroient un tort réel du démembrement de la juſtice, par la multiplicité des degrés de juriſdiction : raiſon pour laquelle on doit préſumer que les ſouverains, attentifs au bonheur de leurs ſujets, n'ont concédé la juſtice que ſous la condition tacite de ne pas la démembrer.

4. Les appels du bas juſticier ne ſe relévent pas devant le moyen, mais devant le haut-juſticier.

5. Il n'y a aucun droit honorifique attaché à la qualité de bas-juſticier.

6. Dans pluſieurs coutumes, tout propriétaire de fief a une juſtice pour ſe faire payer de ſes cens & pour quelques autres objets modiques. C'eſt ce qu'on appelle juſtice fonciere. Elle n'eſt pas abſolument la même choſe que la baſſe juſtice, quoiqu'il y ait pluſieurs traits de reſſemblance. Voyez *Juſtice fonciere.*

BASSETTE.

Sorte de jeu défendu expreſſément par un arrêt du conſeil, du 16 ſeptembre 1680, rapporté par la Marre, Traité de la police, *tom. 1, liv. 3, tit. 4, pag.* 465. Voyez *Jeux défendus.*

BASSINAGE.

Droit ſur le ſel & autres denrées qu'on leve avec une meſure en forme de baſſin. Voyez le Gloſſaire de Ducange, au mot *Bacinagium* ſous *Bacca.*

BASTAGE.

Le baſtage eſt un péage que quelques ſeigneurs avoient introduit pour le paſſage d'un cheval *baſté*, même ſans être chargé, & qu'ils faiſoient payer indépendamment du droit qu'ils exigeoient pour les marchandiſes. Ce droit a été aboli par la coutume d'Acs, *tit. 12, art. 5 & 6*, & par celle de Saint-Sever, *tit. 10, art. 5 & 6.*

Voyez *Perſonnes.*

SOMMAIRES.

Définition ; objet de cet article ; différentes eſpeces de *bâtards.*

Obſervations ſur l'état ancien des bâtards ; de leur état actuel ; & premierement de ce qui regarde leur perſonne dans le royaume.

II. *De la capacité & incapacité des bâtards, relativement à la poſſeſſion des* charges & dignités eccléſiaſtiques & civiles.

IV. *De la capacité & incapacité, tant active que paſſive, des bâtards, quant aux* dons, legs & ſucceſſions.

§ V. *De l'éducation des bâtards ; des alimens qui leur ſont dus, & de ceux qu'ils peuvent devoir.*

§ I. *Définition ; objet de cet article ; différentes eſpeces de bâtards.*

1. Le bâtard eſt un enfant né de deux perſonnes qui ne ſont point unies par un mariage légitime ; cette dénomination eſt donnée par oppoſition à celle d'enfant légitime, que l'on donne aux enfans nés d'un mariage ſolemnel. Quelquefois on appelle les bâtards, enfans *naturels*, comme pour dire qu'ils ne tiennent à ceux dont ils ſont iſſus, que par la nature, au lieu que les enfans légitimes tiennent à leurs parens par les liens de la loi, en même temps que par les liens de la nature. La dénomination d'enfans naturels, pour déſigner les bâtards, a été employée par Conſtantin & ſes ſucceſſeurs, dans des loix recueillies au titre du Code *de naturalibus liberis*, *&c.*

2. Notre objet, dans cet article, eſt de conſidérer le bâtard tel qu'il eſt dans l'état civil, à raiſon de ce fait, que les auteurs de ſes jours n'étoient point unis par un mariage légitime. Ainſi, en premier lieu, nous n'examinerons pas ce qui pourroit s'obſerver à l'égard des bâtards hors l'état de ſociété civile. En ſecond lieu, nous n'examinerons pas l'état des bâtards, lorſque cette qualité a été effacée plus ou moins par la légitimation ; nous renvoyons, ſur ce ſujet, au mot *Légitimation.* En troiſieme lieu, nous ne traiterons point ici du cas d'exception à la regle où l'enfant né hors un mariage valable peut néanmois être légitime : c'eſt le cas de la bonne foi des conjoints ou de l'un des deux conjoints, qui ſe croyent unis par un mariage réellement nul ; voyez *Bonne foi entre conjoints.* Enfin nous ne parlerons pas du cas où, par une autre exception aux regles générales, l'enfant d'une femme mariée peut être bâtard. Voyez *Paternité.*

L'état dans lequel les bâtards ſe trouvent au ſein de la ſociété civile, a donné naiſſance à un droit qu'on appelle *bâtardiſe.* Nous ne parlerons pas non plus de ce droit dans le préſent article. Ce ſera l'objet de l'article ſuivant.

3. Le caractere commun à tous les bâtards, ce qui les conſtitue tels, eſt, comme nous l'avons dit, d'être nés hors le mariage ; mais il y a enſuite des circonſtances particulieres qui peuvent accompagner ce fait principal, & qui donnent lieu de diſtinguer différentes eſpeces de bâtards.

D'abord, on ne doit pas abſolument confondre l'enfant né de deux perſonnes qui, vivant enſemble hors le mariage, formoient néanmoins une ſociété qui excluoit de fait le commerce de toute autre perſonne, & dont la filiation eſt moralement certaine & avouée du pere & mere, avec l'enfant né d'une union publique, qui ne ſauroit indiquer le pere qu'elle a conçu. Il ſera quelquefois difficile de trouver cette certitude ; l'enfant qu'elle a conçu, ſoit dans le cas d'être difficile de trouver cette certitude ; l'enfant qu'elle a conçu, ſoit dans le cas d'être expreſſément établie, ſoit dans

romaines, qui paroiſſent comprendre tous les bâtards ſous le nom de *vulgò concepti* & de *ſpurii* (voyez la Loi 23 ff. *de ſtatu hom.*), ſoit dans nos loix; mais elle n'eſt pas moins très-réelle dans l'opinion publique; &, dans la matiere que nous traitons en ce moment, l'opinion publique, qui forme les mœurs d'une nation, n'eſt pas moins à conſidérer que ſes loix écrites.

Enſuite, il faut diſtinguer entre les bâtards l'enfant né de deux perſonnes libres, qui pouvoient contracter mariage au temps de ſa conception, de celui qui eſt né de deux perſonnes au mariage duquel la loi s'oppoſoit, au temps de la conception de l'enfant. Si la cauſe de l'obſtacle au mariage étoit un mariage légitime ſubſiſtant, le bâtard eſt appellé *bâtard adultérin*; ſi l'empêchement au mariage naiſſoit de la parenté, ou de l'affinité, ou du vœu ſolemnel de chaſteté, dans lequel les parties, ou l'une d'elles, étoient engagées, le bâtard eſt appellé *batard inceſtueux*. Voyez *Inceſte*.

Juſtinien, dans ſa Novelle 89, fait une pareille diſtinction entre les bâtards nés de perſonnes qui pouvoient s'unir par un mariage légitime, & les bâtards nés de perſonnes dont le mariage auroit été contraire aux loix : *Alii quidem*, dit ce prince, *inter legitimos ſunt . . . . alii autem naturales ſunt . . . . alios autem neque naturales eſſe decet, ſed etiam hoc monſtrantur indigni.* A la fin de ſa loi, Juſtinien déclare quels ſont les enfans auxquels il ne veut pas même qu'on donne le nom d'enfans naturels : *Omnes*, dit-il, *qui ex complexibus aut nefariis; aut inceſtis, aut damnatis proceſſerit, iſte neque naturalis nominatur.*

Les coutumes de Valenciennes & de Bretagne font mention de la diſtinction entre les bâtards ſimples, & les bâtards, ſoit adultérins, ſoit inceſtueux.

4. Nous venons de dire que le bâtard ſimple eſt celui qui eſt né de deux perſonnes dont le mariage auroit été poſſible & légitime au moment de la conception de l'enfant. Il ne ſuffiroit pas que le mariage eût pu exiſter, ou même eût exiſté réellement au moment de la naiſſance. Voyez, ſur ce ſujet, un arrêt du 18 mars 1656, rapporté au Journal des audiences; un ſecond arrêt du 3 février 1661, rapporté au même Journal; & un troiſieme arrêt du 4 juin 1697, rapporté dans le Recueil d'Augeard. Voyez auſſi les nouvelles Cauſes célebres, *tom.* 5.

§ II. *Obſervations ſur l'état ancien des bâtards; de leur état actuel, & premierement de ce qui regarde leur perſonne dans le royaume.*

1. Quoique le fait de la naiſſance d'un homme ſoit un acte abſolument indépendant de ſa volonté, & que, par cette raiſon on ne puiſſe pas faire un crime à un bâtard de ce qu'il eſt né hors mariage, néanmoins on a, en général, établi dans les ſociétés civiles, une différence entre les enfans légitimes & les bâtards : différence qui rend la condition des bâtards moins avantageuſe que celle des enfans légitimes. Cette différence porte ſur deux cauſes principales, dont l'une naît de la nature même des choſes, & produit des effets inévitables; l'autre ne tient qu'à l'opinion & aux mœurs des nations, & par cette raiſon n'a pas partout produit indiſtinctement les mêmes effets.

La premiere cauſe eſt que, dans le droit civil, la paternité n'étant légalement établie que par le mariage, & la perſonne du pere formant le principal lien des parentés civiles, ainſi que le fondement des familles, le bâtard, qui n'a point de pere reconnu par la loi, ne peut reclamer ni les droits de la parenté purement civile, ni les droits de famille. La ſeconde cauſe eſt que la naiſſance du bâtard ayant été l'effet d'un acte plus ou moins contraire à la loi, l'exiſtence du bâtard rappelle l'idée d'un délit plus ou moins grave, perpétue la mémoire de faits qui choquent la pureté des mœurs: & delà ſont venues les loix qui défendent de mettre les bâtards dans certaines places éminentes, où le peuple ne doit

voir que des perſonnes chez leſquelles il faut que tout inſpire la décence & la vertu.

2 La loi divine excluoit ſévérement de l'aſſemblée du peuple de Dieu, tout enfant né d'une proſtituée : voyez le Deuteronome, *chap.* 23, *verſ.* 2. Chez les autres peuples, où les mœurs étoient moins pures, on avoit imaginé un moyen ſingulier pour couvrir le vice de la bâtardiſe ; & tandis que l'opinion publique, formée par les idées d'une décence naturelle, condamnoit leur naiſſance, une autre opinion, excitée par des perſonnes adroites ou puiſſantes, & fomentée enſuite par la dépravation des mœurs, beaucoup plus que par une crédule ſuperſtition, faiſoit des bâtards de demi-dieux, nés du commerce d'un des dieux qu'on adoroit avec une mortelle.

Les anciens légiſlateurs Romains, s'étoient très-peu occupés de l'état des bâtards ; ils les regardoient comme des êtres abſolument étrangers à la république. C'eſt Juſtinien qui l'atteſte, au commencement de ſa Novelle 89, en ces termes : *Naturalium nomen Romanæ legiſlationi dudum non erat in ſtudium, nec quælibet circa hoc fuerat humanitas, ſed tanquam alienigenum aliquid & omnino alienum à republicâ putabatur.* Dans les textes des anciens juriſconſultes, qui forment le Digeſte, on ne trouve preſqu'aucune autre déciſion que celle-ci, que les bâtards ſuivent la condition de leur mere, étant libres ou eſclaves, ſelon l'état de leur mere. Voyez le titre du Digeſte, *de ſtatu hominum.* Conſtantin fit le premier des loix relatives aux bâtards : ſes ſucceſſeurs en firent également. Elles ſont raſſemblées au titre du Code *de naturalibus liberis ;* & nous aurons occaſion de rappeller, par la ſuite, les diſpoſitions de quelques-unes, ainſi que de la Novelle 89, qui porte ſur le même objet.

3. En France, on a prétendu que dans les premiers temps de notre monarchie, il n'y avoit preſqu'aucune différence entre les bâtards & les enfans légitimes ; & que les bâtards de nos rois partageoient la ſucceſſion du trône ſous la premiere & la ſeconde race. Mais ce point d'hiſtoire eſt conteſté, & peut être ſujet à des difficultés ſérieuſes, qu'on trouvera traitées, de part & d'autre, dans les Mémoires faits en 1716 pour les princes du ſang & pour les princes légitimés. Il n'eſt pas de notre objet d'entrer dans cette diſcuſſion : nous avertirons ſeulement, que les incertitudes & les difficultés naiſſent de ce qu'alors les grands & les rois ſe permettoient preſque le divorce & la polygamie : de ſorte qu'il faut un examen très-réfléchi pour s'aſſurer ſi tel prince doit être regardé comme né d'une ſimple concubine, ou comme né d'une reine.

4. Dans des temps poſtérieurs, on voit d'un côté, les bâtards traités comme les derniers des hommes, réduits au rang des ſerfs & des main-mortables (Bacquet, du Droit de bâtardiſe, *part.* 1, *chap.* 2); d'un autre côté, on voit des bâtards revêtus d'honneurs, ſe qualifier publiquement le *bâtard de telle maiſon.* Il y a apparence que les premiers, ces bâtards ſi maltraités, étoient ceux qui devoient le jour à des gens du peuple, & que les autres n'étoient que les bâtards nés de grands ſeigneurs. Cette différence odieuſe eſt une des inconſéquences de notre nation, qui ſemble avoir preſque toujours une balance différente pour peſer les actions des grands & pour peſer celles du peuple.

La demoiſelle Marie-Aurore de Saxe, fille naturelle de Maurice, comte de Saxe, avoit été baptiſée comme fille légitime de Jean-Baptiſte de la Riviere, bourgeois de Paris, & de Marie Rinteau, ſa femme. La Riviere étoit un nom ſuppoſé.

Après la mort du comte de Saxe, le comte de Horne conſentit à épouſer la fille du premier ; mais il voulut qu'auparavant il fut conſtant qu'elle étoit fille naturelle du comte de Saxe ; & qu'à cet effet l'acte de ſon baptême fût réformé. Pour y parvenir, Marie-Aurore de Saxe interjetta appel d'une ſentence du châtelet, du 3 mai 1766, homologative d'avis de parens, en ce qu'il lui avoit été nommé pour tuteur Jean Monglas, & en ce qu'elle avoit été ſuppoſée fille de pere & mere inconnus, ſous prétexte de

qualités ſuppoſées données dans l'extrait baptiſtaire du 19 octobre 1748, aux pere & mere & à l'enfant. L'enquête qui fut ordonnée par le parlement, ſur ſa requête, prouva que Marie-Aurore de Saxe étoit réellement fille du comte de Saxe. En conſéquence, il fut rendu, ſur les concluſions de M. l'avocat général Joly de Fleury, le 4 juin 1766, arrêt, dont voici le diſpoſitif.

« La cour, attendu les preuves réſultantes des déclarations portées aux procès-verbaux faits devant Me Titon, déclare la partie de Thetion (Marie-Aurore de Saxe), en poſſeſſion de l'état de fille naturelle de Maurice, comte de Saxe; la maintient & garde dans ledit état & poſſeſſion d'icelui; ce faiſant, ordonne que l'acte baptiſtaire de ladite partie de Thetion, inſcrit ſur les regiſtres de la paroiſſe de Saint Gervais & Saint Protais de Paris, à la date du 19 octobre 1748, à la page 56 dudit regiſtre .... ſera réformé, & qu'au lieu des noms de Jean-Baptiſte de la Riviere, bourgeois de Paris & de Marie Rinteau, ſa femme, il ſera, après le nom de *Marie-Aurore*, *fille*, ajouté ces mots, *naturelle de Maurice, comte de Saxe, maréchal général des camps & armées de France, & de Marie Rinteau*, & ce par l'huiſſier... homologue l'avis des amis de ladite partie de Thetion, du 2 juin préſent mois ... & conformément à icelui nomme A. Girault, procureur en notredite cour, tuteur de ladite partie, à l'effet du mariage à contracter par ladite partie & de tous autres préalables audit mariage ». *Vu la minute*, n° 41.

On ſait que les bâtards des princes ſont réputés nobles, comme nous le diſons ci-après, n° 6; & que le comte de Saxe jouiſſoit, en France, des prérogatives de prince. C'eſt ce qui formoit le principal intérêt des parties dans l'eſpece de cet arrêt, rendu contradictoirement avec le miniſtere public. Voyez *Prince*.

5. Le bâtard né en France a, ſans contredit, la qualité de François. Sa mere eſt certaine par le fait même de la naiſſance. A l'égard du pere, on ne peut attribuer un bâtard à un homme qu'autant qu'il l'avoue, ou que la juſtice a condamné le pere à le reconnoître. Voyez *Etat*, *Groſſeſſe* & *Paternité*. Par rapport à la faculté du bâtard de porter le nom de ſon pere, voyez l'arrêt du 18 juin 1707, dans le Recueil d'Augeard.

6. Juſqu'à l'ordonnance de Henri IV, du mois de mars 1600, les bâtards des grandes maiſons participoient aux honneurs de l'ancienne chevalerie & aux premieres dignités de l'état. Les montres anciennes des guerres, les actes des états généraux, les mémoriaux de la chambre des comptes & les regiſtres du parlement en fourniſſent des exemples ſans nombre, que le pere Meneſtrier, le Laboureur & Laroque ont raſſemblés ſous des chapitres particuliers.

On peut encore conſulter, ſur ces uſages, Tiraqueau, *de Nobilit. cap. 15*, Papon, en ſon Recueil d'arrêts, & Boyer, en ſes Déciſions du parlement de Bordeaux. On cite un arrêt de la cour des aides, du mois de juin 1597, qui attribue aux bâtards des grands ſeigneurs tous les priviléges de la nobleſſe. Voyez encore l'article 201 de la coutume d'Artois.

L'ordonnance de 1600, *art. 26*, ôte à ces bâtards leurs priviléges. Elle fut ſuivie d'une autre, donnée par le même roi en 1604, & Louis XIII renouvella leurs diſpoſitions par l'article 197 de l'ordonnance de 1629. Voyez ci-deſſus, le mot *Armes*, § II, n° 6.

Nonobſtant ces loix, on tient les bâtards des rois pour princes, & les bâtards des princes pour gentilshommes, lorſque les uns & les autres ſont reconnus. Mais généralement, les bâtards des gentilshommes, quelque qualifiés que ſoient ceux-ci, ſont roturiers. La coutume d'Artois, *art. 202*, & celle de Lorraine, *art. 12*, les déclarent nobles.

7. Le bâtard étant François, a généralement, & ſauf quelques exceptions que nous remarquerons au § IV, l'uſage de toutes les facultés que donne notre droit civil, d'acquérir des biens, d'en diſpoſer, de contracter mariage, &c.

Il y a plus, & quoique la relation légale du bâtard à ſon pere n'exiſte pas, de ſorte que le bâtard n'eſt point ſous la

puiſſance paternelle, cependant le rapport naturel de quelqu'enfant que ce ſoit à ſon pere, ne pouvant jamais être anéanti en entier, même aux yeux de la loi, on autoriſe les bâtards à défendre la mémoire, non-ſeulement de leur mere, ainſi que l'a jugé un ancien arrêt du 15 décembre 1608, mais même de leur pere. Nous en avons eu un exemple aſſez éclatant, de nos jours, dans la perſonne du fils naturel de M. le comte de Lally.

Il eſt important, au ſurplus, de conſulter, ſur ce que nous venons de dire de l'état des bâtards, & ſur ce que nous dirons encore, par la ſuite, de leur capacité ou incapacité, une Diſſertation de M. d'Agueſſeau, imprimée au huitieme volume de ſes Œuvres, *pag.* 385.

§ III. *De la capacité & incapacité des bâtards, relativement à la poſſeſſion des charges & dignités eccléſiaſtiques & civiles.*

1. « Nous voyons en France, dit Bacquet, que les bâtards, encore qu'ils ne ſoient légitimés par le roi, tiennent tous états & offices royaux, tant de judicature, des armes, des finances, qu'autres ». Du Droit de bâtardiſe, *pag.* 1, *chap.* 2, *n°* 5. Les exemples ſeroient plus difficiles à citer aujourd'hui, qu'ils n'étoient apparemment du temps de Bacquet. Sa déciſion elle-même eſt conteſtée par M. le Bret, dans ſon Traité de la ſouveraineté, *liv.* 2, *chap.* 12, & par Choppin, dans ſon Traité du domaine. Le fait eſt que nous ne connoiſſons pas de loi qui ait établi contre les bâtards aucune incapacité de poſſéder des charges & offices: s'il en exiſte quelqu'une, elle ne peut être que l'effet de cette opinion publique, dont nous avons déja parlé pluſieurs fois.

2. Par rapport aux miniſteres & aux dignités eccléſiaſtiques, la bâtardiſe eſt aujourd'hui un obſtacle. Elle forme une irrégularité dont il faut être relevé.

Van-Eſpen fait voir, dans ſon Droit eccléſiaſtique univerſel, *part.* 2, *ſect.* 1, *tit.* 10, *chap.* 3, que cette irrégularité n'a pas toujours exiſté dans l'égliſe: cet auteur rapporte un ancien canon qui dit, en termes exprès, que les bâtards doivent être admis au ſacerdoce s'ils en ſont dignes.

Mais, d'un côté, l'incontinence des ſeigneurs qui, après avoir eu des enfans de leur débauche avec des femmes ſerves, vouloient les faire recevoir dans les corps eccléſiaſtiques, fut un motif pour pluſieurs de ces corps de contracter l'engagement ſolemnel de ne point recevoir de bâtards parmi eux; d'un autre côté, l'incontinence des clercs, qui, ſans aucune pudeur, introduiſoient leurs bâtards dans les mêmes égliſes auxquelles ils étoient attachés, & leur laiſſoient leurs bénéfices comme par droit héréditaire, fut un motif pour l'égliſe, de décider généralement que les bâtards, & ſur-tout les bâtards des prêtres, ne pourroient pas être admis, ſans diſpenſe, aux ordres, pas même à la tonſure, ni être pourvus de bénéfices. Les premiers canons, donnés ſur cette matiere, datent du douzieme ſiecle. Van-Eſpen penſe que cette diſcipline ne fut reçue généralement, qu'après la publication des décrétales de Gregoire IX, c'eſt-à-dire après l'an 1230.

Dans l'état actuel de cette diſcipline, un bâtard ne peut être ni ordonné, ni pourvu de bénéfice ſans diſpenſe. L'évêque peut diſpenſer pour la tonſure, les ordres mineurs & les bénéfices ſimples; pour les autres ordres & les autres bénéfices, l'uſage eſt de recourir au pape, ſuivant le chapitre du Sexte, *De filiis preſbyterorum.*

Si le bâtard étoit né d'un prêtre, & qu'il fût queſtion d'un bénéfice ſitué dans la même égliſe où le pere en auroit poſſédé un, ou le poſſéderoit encore, non-ſeulement il faudroit exprimer ces circonſtances comme capables de rendre la conceſſion de la diſpenſe plus difficile, ainſi que le dit Van-Eſpen; mais même, ſuivant d'Héricourt, Loix eccléſiaſtiques, *part.* 2, *chap.* 2, *n°* 42, toute diſpenſe, en ce cas, ſeroit nulle & ſubreptice, parce que les circonſtances rappelleroient trop fortement l'idée de l'incontinence du pere.

rrégularité qui naît de la bâtardiſe, quant à la réception des ordres, par ſeſſion dans un monaſtere, ou dans naiſon de chanoines réguliers : mais ie ceſſe pas quant à la poſſeſſion des ices & prélatures : il faut une diſ-

De la capacité & incapacité, tant ive que paſſive, quant aux dons, s & ſucceſſions.

L'ordre des ſucceſſions étant réglé ordre de la parenté légale, les bâ-, auxquels la loi ne donne point de s, ne reçoivent point non plus de ſſion de la loi, pas même celle de ere ou de leur mere.

Tel étoit l'ancien droit romain. Les ıs-conſultes Orphytien & Tertyllien porterent un premier changement la ſucceſſion des meres. Le ſénatus-lte Orphytien appella les bâtards à ceſſion de leur mere : *Vulgò quæ-lmittantur ad matris legitimam hæ-tem : Leg. 1, § 2, ff. ad ſenat. Tertyllian.* Le ſénatus-conſulte Ter-ı donna pareillement aux meres la ſion de leurs bâtards : *Leg. 2, § 1, d. tit.* Juſtinien confirma ce droit ſes Inſtituts, *liv. 3, tit. 3 & 4.* ſuivant une loi de cet empereur, t la cinquieme au titre du Code *ad conſ. Orphyt.*, il ſouffroit une ex-n à l'égard des femmes illuſtres : bâtards ne pouvoient rien prétendre r ſucceſſion, lorſqu'elles avoient urs des enfans légitimes.

rapport aux biens qui compoſoient ure du pere, les empereurs mirent ſivement pluſieurs modifications au ancien, ainſi qu'on le voit dans le u Code *de natural. lib. liv. 5, tit.* le ne fut d'abord que des permiſ-accordées de laiſſer à ſes enfans na-, lorſque leur mere étoit une fem-vec laquelle on auroit pu contrac-ariage. Les empereurs Arcade & ius accordent aux hommes, qui oient ayant encore leur mere & ıfans, petits enfans, ou arriere-pe-fans légitimes, la faculté de laiſſer à leurs enfans naturels, de quelque ſexe qu'ils fuſſent, & à leur mere, un douzieme de leur fortune pour eux tous : un vingt-quatrieme ſeulement à la femme avec laquelle ils auroient vécu, ſi elle n'avoit pas d'enfans. Il avoit été permis enſuite, de partager entre ſes bâtards & leur mere, juſqu'à trois douziemes de ſa ſucceſſion, lorſqu'on n'avoit ni mere ni enfans légitimes ; mais nous n'avons pas cette loi dans le Code de Juſtinien ; elle nous eſt connue par une autre loi de cet empereur, qui permet de leur laiſſer, en ce cas, la moitié de ſa ſucceſſion, & par la Novelle 89. Il eſt à obſerver que, d'après toutes ces loix, les bâtards & leur mere n'avoient qu'autant qu'on avoit diſpoſé en leur faveur : ſi le pere étoit mort ſans teſter, ils n'avoient rien à prétendre.

Les enfans légitimes ou naturels d'un fils, ſoit légitime, ſoit naturel, étoient capables de recevoir tout ce que leur ayeul ou leur biſayeul vouloit leur léguer, s'il n'avoit ni mere ni enfans légitimes. Dans le cas où l'on avoit ſoit ſa mere, ſoit des enfans légitimes, on ne pouvoit laiſſer à ces petits enfans qu'autant qu'aux enfans naturels, & ils n'avoient, comme ceux-ci, rien à prétendre, qu'autant qu'il exiſtoit une diſpoſition en leur faveur.

Juſtinien, par ſa Novelle 89, confirma ces loix pour le cas où le pere naturel avoit des enfans légitimes ; mais s'il n'avoit ni enfans légitimes, ni aſcendans auxquels il dut une légitime, Juſtinien lui permit d'inſtituer ſes enfans naturels héritiers même pour le tout ; s'il avoit des aſcendans, il étoit obligé ſeulement de leur réſerver leur légitime. Et dans le cas où un homme, qui auroit des enfans naturels, ſans avoir d'enfans légitimes, décederoit inteſtat, Juſtinien aſſigne les deux douziemes de la ſucceſſion pour être partagés entr'eux & leur mere. En cas d'enfans légitimes & de défaut de diſpoſition de la part du pere, Juſtinien obligea ſeulement les enfans légitimes à donner des alimens aux enfans naturels. Au ſurplus, il donna aux peres, dans la ſucceſſion de leurs bâtards, les mêmes

droits qu'il avoit accordés à ceux-ci ſur la ſucceſſion de leur pere.

Tout ceci eſt principalement relatif à la faculté active de ſuccéder. Quant à la ſucceſſion du bâtard lui-même, s'il mouroit inteſtat, ſa ſucceſſion ne pouvoit paſſer ni à des parens conſanguins, ni à des agnats : ces rapports de conſanguinité & d'agnation étant fondés ſur la perſonne du pere, que la loi ne connoît point à l'égard des bâtards*; mais le préteur, par ſon édit, avoit appellé au partage de ces biens, les cognats ou parens par la mere, ainſi que la mere elle-même. Les freres ou ſœurs bâtards ſe ſuccédoient auſſi les uns aux autres. *Leg. 2, 4 & 8, ff. unde cognati; Inſtit. lib. 3, tit. 5, § 4.*

Par rapport à l'exécution de ces diſpoſitions du droit romain en France, voyez le numero ſuivant.

3. Dans le nombre de nos coutumes, pluſieurs prononcent formellement l'incapacité des bâtards pour ſuccéder. Paris, *art. 158*; Melun, *art. 297 & 301*; Auxerre, *art. 34*; Sens, *art. 31*; Etampes, *art. 128*; Dourdan, *art. 123*; Montfort, *art. 106*; Mantes, *art. 175*; Senlis, *art. 172*; Clermont, *art. 153*; Valois, *art. 91*; Calais, *art. 135*, &c.

Quelques coutumes font une exception à l'égard de la ſucceſſion de la mere, & elles peuvent ſe rapporter à trois claſſes différentes.

La premiere, de celles qui admettent le bâtard à la ſucceſſion de ſa mere, conjointement avec les enfans légitimes; telles ſont les coutumes de Laleu, *tit. 1, art. 8*; de Valenciennes, *art. 152.*

La ſeconde, de celles qui ne l'admettent qu'au défaut des légitimes, & qui l'excluent lorſqu'il ſe trouve en concurrence avec eux. Telle eſt la coutume d'Aire, *tit. 1, art. 9.*

La troiſieme, de celles qui admettent purement & ſimplement le bâtard à la ſucceſſion de ſa mere, ſans décider s'il peut y venir en concurrence avec les légitimes, ou s'il en eſt exclus en ce cas. Telles ſont les coutumes de Saint-Omer en Artois, *tit. 1, art. 21*, & de Terouane, *tit. 1, art. 4.*

Quoique ces coutumes donnent aux bâtards le droit de ſuccéder, il y a des auteurs qui penſent qu'elles ne doivent point être ſuivies. Tels ſont Rebuffe, ſur l'article 39 de l'ordonnance de 1512; Choppin, Traité du domaine, *liv. 1, chap. 10, n° 40*; Maynard, *liv. 9, chap. 34.*

Au contraire, Dumoulin, ſur l'article premier de la coutume de Saint-Omer, prétend que cette coutume & celles qui lui ſont ſemblables, doivent être ſuivies dans leur territoire; c'eſt ce qui réſulte auſſi de ce qui eſt dit par M. Dumées. Hiſtoire du Droit de la Flandres, *pag. 34.*

Quant aux diſpoſitions du droit romain, ſur la faculté des bâtards de ſuccéder à leur mere, Henrys, *liv. 6, chap. 3, queſt. 9*, rapporte un arrêt très-important, du 6 mai 1624, d'après lequel cet auteur penſe « qu'on ne doit plus douter que la coutume excluſive des bâtards eſt générale, & a lieu en pays de droit écrit, comme aux provinces coutumieres ».

L'annotateur de Henrys, à l'endroit ci-deſſus cité, aſſure, dans ſes Obſervations, que les parlemens de Bordeaux, Toulouſe & Aix, ont rejetté la diſpoſition du droit romain, qui admet les bâtards à la ſucceſſion de leur mere, mais que le parlement de Grenoble l'a conſervée.

4. Nous admettons les bâtards à la ſucceſſion de ſes enfans légitimes. Pluſieurs coutumes s'en expliquent d'une maniere préciſe, telles que Melun, *art. 300*; Sens, *art. 29*; Dourdan, *art. 123*; Mantes, *art. 176*; Troies, *art. 117*; Calais, *art. 134*; Artois, *art. 150*; Cambrai, *tit. 12, art. 11*; Nivernois, *chap. 34, art. 22*; Bourbonnois, *art. 187.*

La coutume de Senlis, *art. 172*, reſtreint la faculté de ſuccéder aux meubles & acquêts.

La coutume d'Auxerre, *art. 32*, donne auſſi au bâtard, les propres, lorſqu'il n'y a point de collatéraux auxquels ils doivent appartenir.

5. Deux conjoints, bâtards l'un & l'autre, ſe ſuccéderoient à l'excluſion du fiſc, dans les lieux où le titre, *unde vir & uxor* eſt obſervé; voyez *Bâtardiſe*, *Succeſſion*

Succeſſion entre conjoints, & le Dictionnaire des domaines, *verbo Bâtards*. On y cite un arrêt, du 23 mai 1630. Il en ſeroit de même du conjoint né légitime, à l'égard de l'autre conjoint né bâtard.

6. Non-ſeulement les bâtards ne ſuccédent point en France, ſi ce n'eſt dans les cas que nous venons de marquer; mais on tient encore pour maxime, qu'ils ſont incapables de diſpoſitions univerſelles de la part de leurs peres & meres : incapacité prononcée pour aſſuret l'exécution de la loi, qui les rejette de la ſucceſſion, & qui ſeroit inutile, ſi les peres pouvoient l'éluder, en faiſant des diſpoſitions univerſelles en faveur de leurs bâtards.

Pluſieurs coutumes prononcent cette incapacité, mais elles ne s'expriment pas toutes de la même maniere.

Les coutumes d'Anjou, *art.* 345, & du Maine, *art.* 357, interdiſent au pere toute diſpoſition teſtamentaire en faveur de leurs enfans naturels; mais lui permettent de les avantager par donation.

La coutume de Melun, *art.* 297, permet au pere de les avantager, ſoit entre vifs, ſoit par teſtament, *pourvu que le don ne ſoit immodéré & immenſe.*

La coutume de Poitou, *art.* 297, veut que le pere ne puiſſe faire donation à ſes bâtards, *que pour les alimenter, nourrir & entretenir ſuivant leur état.*

Les bâtards ſont donc, de droit commun, incapables de recevoir des diſpoſitions univerſelles de leurs peres & meres. On jugeoit autrefois le contraire. On penſoit qu'ils ne devoient pas être de pire condition que des étrangers, auxquels ces peres & meres pouvoient faire des diſpoſitions univerſelles. On a ſur cela un grand nombre d'arrêts, dans Brodeau ſur Louet, *lett. D. nomb.* 1. Voyez cependant Bacquet, du Droit de bâtardiſe, *part.* 1, *chap.* 3. Mais la juriſprudence a changé dans le dernier ſiecle. Aujourd'hui, on ne ſouffre plus, en général, que des enfans naturels reçoivent de leurs peres & meres des diſpoſitions univerſelles.

7. L'héritier du ſang peut combattre les diſpoſitions faites par ſon auteur, en faveur du bâtard de celui-ci, lors même que ſans être univerſelles, elles ſont cependant exceſſives; parce que tenant tout de la loi, il peut repouſſer toutes les atteintes portées à ſon droit; il le peut lors même que les biens du défunt ſont diſponibles, & que le défunt auroit eu la faculté de les donner à d'autres, parce qu'il eſt toujours vrai de dire que, dans ce cas, l'héritier tient la ſucceſſion de la loi.

L'héritier contractuel, quoiqu'il ne reçoive rien de la loi, mais entierement de la bienfaiſance de l'inſtituant, peut auſſi débattre ces diſpoſitions exceſſives, parce qu'elles portent atteinte à une inſtitution ſous la foi de laquelle le mariage a été contracté, ſans laquelle ſouvent il n'auroit pas été fait.

Mais la juſtice ne pourroit voir qu'avec indignation, le légataire univerſel, où l'héritier inſtitué par teſtament, attaquer des legs que le teſtateur auroit faits à ſon bâtard; parce que tenant tout de la libéralité du défunt, il ne ſouffre, à proprement parler, aucun préjudice de ces diſpoſitions. D'ailleurs, la reconnoiſſance qu'il doit à ſon bienfaiteur l'oblige à exécuter ſes volontés, & il ne pourroit, ſans l'ingratitude la plus marquée, chercher à s'y ſouſtraire, ſur-tout par une action qui tendroit à révéler le déſordre de la vie de ce bienfaiteur.

8. Le ſieur Caſſe, né en France, de parens peu riches, avoit acquis une fortune conſidérable en Amérique.

Revenu en France, il avoit, par ſon teſtament, laiſſé à ſa ſœur, l'une de ſes héritieres, ſix mille livres de penſion viagere; & à ſes autres héritiers, une ſomme de quarante mille livres, une fois payée.

Il avoit enſuite légué à Françoiſe Mérida, mulatreſſe, avec laquelle il avoit vécu en Amérique, & aux trois enfans qu'il avoit eus d'elle, chacun cinq mille livres de penſion viagere, réverſible ſur la tête du dernier mourant. Il donnoit à Antoine-François Caſſe, ſon fils naturel, qu'il avoit eu à ſon retour en France, qu'il faiſoit élever & pour lequel il pourſuivoit des lettres de légitimation, une ſomme de ſix cens mille livres une fois

payée, avec une ſubſtitution de cette ſomme, dans le cas où il mourroit mineur ſans enfans : ſavoir, moitié à ſes neveux & niéces, & l'autre moitié à Marie Raymond, ſa petite niéce. Il avoit legué à ſa ſœur, ſix mille livres de rente viagere ; fait pluſieurs legs à des neveux & niéces. Enfin, il avoit inſtitué pour ſes legataires univerſels, les mineurs Raymond, ſes petits neveux, à la charge par eux de ſe conformer de point en point à ſa volonté, manifeſtée par ſon teſtament.

Les héritiers renoncerent pour s'en tenir à leurs legs, & conſentirent l'exécution du teſtament.

Les légataires univerſels, de leur côté, demanderent au châtelet, la nullité du legs fait au mineur Caſſe ; mais une ſentence du 7 avril 1778, en prononça la délivrance.

Sur l'appel qu'ils en interjetterent en la cour, ils conclurent à ce que ce legs fût réduit à trente mille livres, & ceux faits à la fille Mérida & à ſes enfans, à ſix cens livres de rente viagere chacun, non réverſibles.

Les legs dont il s'agit, diſoient les mineurs Raymond, défendus par Me Martineau, doivent, dans le droit, être réduits *ad legitimum modum*, par la ſeule raiſon qu'ils ſont faits à des enfans illégitimes ; & dans le fait, le teſtateur les auroit lui-même réduits, s'il avoit bien connu l'état de ſa fortune. Sur le point de droit, ils citoient les diſpoſitions des loix romaines, les auteurs, un acte de notoriété du châtelet, qui porte que, « tout ce que les enfans naturels peuvent eſpérer, c'eſt une penſion viagere & modique ; qu'ils peuvent bien encore profiter d'un legs particulier modique & convenable à la qualité de leur pere, & ſelon ſon bien, pour les mettre en apprentiſſage, ou pour leur établiſſement ». On invoquoit la raiſon & les mœurs, qui ne permettent pas de traiter des bâtards comme des enfans légitimes. A l'égard de la mulatreſſe Mérida, on lui oppoſoit, en particulier, l'édit de 1685, qui défend le concubinage entre le maître & l'eſclave. Pour établir enſuite le point de fait, que le ſieur Caſſe auroit lui-même réduit ſes legs, s'il avoit bien connu l'état de ſa fortune ; on préſentoit des états de ſa ſucceſſion, qui la faiſoient paroître inſuffiſante pour fournir aux legs, ou qui montroient au moins, que le legs univerſel deviendroit illuſoire ſi les legs particuliers étoient acquittés en entier.

Me Gerbier, pour le mineur Caſſe, ſoutenoit d'abord, que l'incapacité des enfans naturels n'étoit pas abſolue, puiſqu'ils étoient appellés à défaut d'héritiers, ou ſur leur conſentement. Il diſtinguoit entre les bâtards nés de deux perſonnes libres, au mariage deſquelles il n'y avoit pas d'empêchement, & les autres bâtards ; il montroit, par des états de la ſucceſſion, que le legs fait par le ſieur Caſſe à ſon fils, ne dégeneroit point en legs univerſel.

Me Gerbier oppoſoit d'ailleurs trois fins de non-recevoir à ſes adverſaires. Il les faiſoit réſulter, la premiere, de ce que l'action en réduction ne pouvoit être donnée qu'aux héritiers préſomptifs, leſquels, dans l'eſpece préſente, avoient conſenti l'exécution du teſtament ; la ſeconde, de ce qu'ils n'avoient été inſtitués légataires univerſels, que ſous la condition expreſſe de ſe conformer aux diſpoſitions du teſtament ; la troiſieme, de ce qu'ils plaidoient ſans intérêt, parce que le legs étant grevé de ſubſtitution au profit des neveux du teſtateur, ce ſeroit ces neveux qui recueilleroient l'effet de la réduction.

Me Martineau répondoit, à la premiere fin de non-recevoir, qu'en point de droit, les légataires univerſels ont tous les droits des héritiers ; que l'inſtitution du légataire univerſel équivaut à l'inſtitution d'héritier ; qu'en point de fait, les mineurs Raymond étoient réellement les ſeuls héritiers du ſang, ceux qui les précédoient ayant renoncé à la ſucceſſion. Ils répondoient à la ſeconde fin de non-recevoir, que le concubinage étant un déſordre qui bleſſe la ſainteté de la religion, qui offenſe l'honnêteté publique : une débauche que la loi pourſuit, & dans la perſonne des pere & mere, & dans celle des enfans, l'incapacité qui en réſulte ne ſauroit être regardée comme une incapacité relative, mais eſt une incapacité abſolue & de droit

public, qui peut être oppoſée par toute perſonne ayant intérêt, & nonobſtant la condition impoſée au légataire univerſel d'exécuter le teſtament, condition nulle en ſoi. Enfin, par rapport à la troiſieme fin de non-recevoir, c'étoit les mineurs Raymond eux-mêmes qui devoient profiter de la ſubſtitution, ayant traité avec les appellés à la ſubſtitution.

Les moyens de la mulatreſſe Mérida & de ſes enfans, défendus par Me Gauthier, étoient, en partie, les mêmes que ceux du mineur Caſſe : ils inſiſtoient ſur ce que, vu la cherté des denrées dans les iſles, les legs qui leur avoient été faits n'étoient réellement qu'une penſion alimentaire.

M. l'avocat général Seguier porta la parole dans cette cauſe ; il en diſtribua la diſcuſſion en deux parties : l'examen de la capacité des enfans naturels pour recevoir ; l'examen de la capacité des légataires univerſels pour conteſter la libéralité du teſtateur.

Après quelques obſervations ſur l'état des bâtards, dans le droit romain & dans les temps anciens de notre monarchie, il remarqua, que nos mœurs étoient devenues peu à peu plus rigoureuſes. « On a reconnu que le frein le plus fort qu'on peut apporter aux conjonctions illicites, étoit de flétrir, en quelque ſorte, les enfans qui en étoient le fruit, & tous les efforts du légiſlateur ont eu pour but de porter les hommes au mariage ; parce que le mariage eſt la ſource de la ſociété civile, & le fondement des familles qui compoſent tout l'état. Delà le principe admis par preſque toutes nos coutumes, que les enfans naturels ne peuvent venir à ſucceſſion ».

» De quelle nature cependant eſt cette incapacité ? Eſt-elle abſolue ? N'eſt-elle que relative ? A cet égard, on a toujours diſtingué entre les bâtards ſimples nés *ex ſoluto & ſoluta*, & les bâtards adultérins. Ceux-ci ont toujours été regardés comme incapables, ſoit de ſucceſſion, ſoit de donation ; parce que l'union qui leur a donné la naiſſance, eſt un crime contraire à la loi du mariage. Il étoit juſte de le punir juſques dans les enfans, en privant les pere & mere de la ſatisfaction qu'ils auroient eue de verſer des bienfaits ſur le fruit de leur union criminelle. Il n'en eſt pas de même, à l'égard des bâtards nés *ex ſoluto & ſoluta* ; l'union de leur pere eſt un crime dans l'ordre des mœurs, mais quelle différence n'y a-t-il pas entre un ſimple concubinage & un véritable adultere ? . . . Auſſi les bâtards *ex ſoluto & ſoluta*, ont toujours été regardés comme capables de recevoir des legs particuliers. A l'égard des legs univerſels, la juriſprudence a éprouvé une variation. Autrefois elle permettoit ces legs ; elle les a défendus depuis, parce que la faculté accordée aux bâtards, de recevoir des legs univerſels, expoſoit les enfans légitimes & les héritiers collatéraux à être les victimes d'une affection trop immodérée ; mais on leur a conſervé la capacité de recevoir des legs particuliers. Tel eſt le dernier état de la juriſprudence : & encore cette ſeule incapacité légale de recevoir des legs univerſels n'eſt-elle pas abſolue ; car, d'après nos meilleurs auteurs, l'enfant naturel exclut le fiſc, & ſuccede à défaut d'héritier ».

» Dans l'eſpece de la cauſe, le teſtateur a laiſſé deux eſpeces d'enfans naturels. Les uns nés d'un commerce illicite qu'il a entretenu aux iſles avec une mulatreſſe qu'il avoit affranchie ; l'autre, né d'un commerce pareil, qu'il a entretenu avec une Françoiſe dans le royaume : c'eſt ſur ce dernier enfant qu'il paroît que le teſtateur avoit mis toute ſa prédilection. Il avoit eu intention de le légitimer avant ſon trépas ; il s'étoit même pourvu pour obtenir des lettres de légitimation, & il a chargé ſon exécuteur teſtamentaire de ſuivre, à cet égard, les démarches qu'il avoit commencées. Les lettres ont été obtenues ; elles ont été enregiſtrées du conſentement des héritiers préſomptifs, ainſi le mineur Caſſe légitimé par le vœu de ſon pere & par le bénéfice des lettres du prince, ſe préſente dans la cauſe avec un nouvel avantage ». M. l'avocat général rappella, à cette occaſion, en peu de mots, les avantages de la légitimation : voyez *Légitimation* ; &

revenant enſuite à l'eſpece particuliere de la cauſe, « qu'a fait, dit-il, le teſtateur? Le teſtament porte-t-il l'empreinte de la ſéduction ? A-t-il été le fruit de cette paſſion aveugle, qui s'augmente encore dans le crime, & qui devient, en quelque ſorte, plus violente en proportion des obſtacles qu'elle éprouve? En un mot, la diſtribution que le teſtateur a faite de ſa fortune, eſt-elle juſte, eſt-elle raiſonnable ? Il avoit deux ſortes de bâtards; il les a traités bien différemment. Aux trois enfans nés dans les iſles, de ſa cohabitation avec ſon affranchie, il legue, ainſi qu'à la mere, cinq mille livres réverſibles ſur la tête du dernier vivant. Cette diſpoſition ne préſente qu'un legs particulier, & les enfans de l'affranchie Mérida étoient ſuſceptibles d'une pareille diſpoſition. A l'enfant qu'il a eu en France de ſon commerce avec une fille libre, à cet enfant auquel il a donné ſon nom, à cet enfant qu'il vouloit faire légitimer par lettres du prince, à cet enfant qui a été légitimé, il legue ſix cens mille livres une fois payé. Cette diſpoſition peut paroître conſidérable ; mais ce n'eſt jamais qu'une diſpoſition à titre particulier, & quand même on pourroit l'enviſager comme une diſpoſition univerſelle, le mineur Caſſe en eſt encore ſuſceptible, puiſque la légitimation leve l'incapacité que le bâtard trouve en ſa perſonne de recevoir les diſpoſitions univerſelles de ſes pere & mere ».

» Les legs particuliers dont il s'agit, ne ſont donc point caducs en eux-mêmes; ſi l'on pouvoit les enviſager comme exceſſifs, ce ſeroit le cas d'en demander la réduction : mais qui ſont ceux qui ont le droit de former cette demande? Second objet de la cauſe ».

» Des légataires univerſels, qui n'ont aucun droit à une ſucceſſion par eux-mêmes, qui ne ſont appellés que par la volonté du teſtateur, peuvent-ils conteſter les volontés conſignées dans l'acte qui fait leur propre titre ? Il faut diſtinguer : ou le légataire univerſel étoit en même temps héritier du ſang, ou il ne tire ſon droit que de la volonté du teſtateur. S'il eſt tout à la fois héritier du ſang & légataire univerſel, il a droit, en qualité d'héritier du ſang, de critiquer les diſpoſitions de celui qu'il repréſente; les diſpoſitions où le teſtateur a abuſé de la faculté que la loi lui donnoit. Il agit alors moins comme légataire que comme héritier; il cumule l'une & l'autre qualité; il attaque le teſtament, parce qu'il eſt héritier; il profite de la caducité du legs, parce qu'il eſt légataire univerſel : quelque qualité qu'il prenne, il ſuccede *in univerſum jus defuncti* ».

» Il n'en eſt pas de même ſi le légataire univerſel n'étoit pas dans l'ordre de ſuccéder. Comme il ne tire ſon droit que de la volonté du teſtateur, il doit lui-même reſpecter cette volonté; elle fait ſon titre : peut-il la méconnoître ? Que ſera-ce, s'il n'eſt inſtitué légataire univerſel qu'à la charge d'exécuter la volonté du teſtateur, & de s'y conformer de point en point » ?

» Un légataire univerſel n'eſt rien dans une ſucceſſion. Il a droit de la reclamer, mais il ne la poſſede point encore. Il eſt tenu de demander la délivrance de ſon legs, de la même maniere qu'un légataire particulier. Cette demande en délivrance, doit être formée vis-à-vis de l'héritier, parce que l'héritier eſt ſeul ſaiſi par la loi. Si l'héritier conſent à l'exécution du teſtament, le légataire univerſel peut-il venir reclamer contre le conſentement donné par l'héritier ? Non, ſans doute. Du moment que l'héritier a conſenti, du moment qu'il a renoncé, du moment qu'il a approuvé le teſtament, l'action en réduction de legs eſt abſolument éteinte; la ſucceſſion paſſe entre les mains du légataire univerſel; mais elle y paſſe avec l'approbation que l'héritier a donnée aux clauſes du teſtament. Il recueille ſon legs, mais il ne peut conteſter les legs particuliers, parce que les légataires particuliers ont reçu, comme lui, la délivrance de leurs legs des mains de l'héritier du ſang. Le légataire univerſel, en prenant ſon legs des mains de l'héritier préſomptif, reçoit la totalité de la ſucceſſion dans l'état où elle ſe trouve : l'action en réduction ne peut plus s'y trouver, puiſque l'héritier a conſenti l'exécution du teſtament. Elle eſt éteinte, parce qu'il a donné ſon approbation à la volonté du teſtateur ».

»Que réſulte-t-il de ces principes ? Il en réſulte une fin de non-recevoir inſurmontable, de quelque côté qu'on veuille l'enviſager. Les héritiers du ſang ſeroient non-recevables, parce qu'ils ont conſenti ; le légataire, parce que l'action en réduction n'exiſtoit plus dans la ſucceſſion au moment où elle lui a été tranſmiſe ».

Les légataires univerſels étant non-recevables, il devenoit inutile d'examiner les forces de la ſucceſſion : M. l'avocat général obſerva d'ailleurs, que les tableaux qu'on en avoit fournis, de part & d'autre, étoient ſi différens, qu'il étoit impoſſible d'en préſenter un réſultat qui eût ſeulement le mérite de la vraiſemblance. « Qu'importe, au ſurplus, de ſavoir à combien monte la ſucceſſion ? En matiere de teſtament, la premiere regle eſt d'examiner ſi les diſpoſitions du teſtateur ſont juſtes, s'il a prononcé dans ſa famille un jugement équitable, & pour nous ſervir des termes de la loi, ſi ſon teſtament *eſt juſta voluntatis ſententia.* M. l'avocat général Lamoignon, dans une pareille matiere, diſoit qu'il falloit conſidérer la poſition du teſtateur, la qualité de ſes héritiers, la nature de ſes biens. Si nous conſidérons la qualité du teſtateur, il n'a point diſpoſé dans la vue de fruſtrer ſes héritiers, il n'a point été entraîné par la paſſion, il n'a point été aveuglé par la ſéduction. Si nous conſidérons ſon bien, le teſtateur n'avoit point de propres, il avoit été l'artiſan de ſa fortune. Tout étoit diſponible dans ſes mains, il pouvoit le donner à des étrangers. Si nous examinons l'état de ſa famille, il n'avoit point d'enfans, il n'avoit que des collatéraux ; il leur donne des preuves de ſon attachement, ils ne ſe plaignent point. Il voit dans le ſein de ſa famille, deux petits neveux, petits enfans de l'un de ſes freres, il leur fait un legs univerſel, & ils ſont aſſurés de recueillir un jour (par l'extinction des legs viagers & par les ſubſtitutions), plus de quarante mille livres de rente. Enfin le teſtateur fixe ſes regards ſur ſes enfans naturels, il donne aux enfans de ſon affranchie une penſion viagere ; le fils qu'il a eu en France, eſt l'objet de ſa prédilection, il veut qu'il ſoit légitimé, il veille à ſon éducation, il prévoit ſon mariage & aſſure ſon état, il lui donne ſix cens mille livres. Dira-t-on que ce legs eſt exceſſif. Il ne l'eſt pas vis-à-vis des héritiers préſomptifs, qui en ont conſenti la délivrance ; à l'égard des légataires univerſels, il ne l'eſt pas non plus, puiſque le teſtateur ne leur devoit rien ».

L'arrêt rendu conformément aux concluſions de M. Seguier, le 4 juin 1779, donne acte à la demoiſelle Caſſe (ſœur du défunt), de ce qu'en qualité d'héritiere préſomptive de ſon frere, elle conſent & a entendu conſentir l'exécution pleine & entiere de ſon teſtament : déclare les mineurs Raymond non-recevables dans toutes leurs demandes : en conſéquence ordonne que le teſtament dont il s'agiſſoit, enſemble la ſentence qui avoit fait délivrance du legs de ſix cens mille livres, ſeroient exécutés ſelon leur forme & teneur ; ce faiſant le mineur Caſſe, la Mérida & ſes enfans payés de leur legs ; ſavoir le mineur Caſe avec les intérêts à compter du jour du décès ; mais ſur la demande de la Mérida & de ſes enfans d'en être payés à compter du jour de la demande, la cour met les parties hors de cour. *Vu la minute.*

Les mineurs Raymond ſe ſont pourvus en caſſation de cet arrêt, & par une requête d'ampliation, ils ont demandé celle d'un arrêt du 4 juillet 1778, arrêt d'inſtruction qu'il appréhendoient qu'on ne pût leur oppoſer dans la forme, relativement au premier de leurs moyens de caſſation. Ces moyens étoient au nombre de trois, 1° contravention aux articles 1 & 2 du titre 6 de l'ordonnance de 1667, en ce que le parlement avoit jugé des demandes dont le châtelet étoit ſaiſi ; 2° confirmation de legs faits à perſonnes incapables, contravention aux loix publiques du royaume, à l'édit de 1639, ſur la ſainteté des mariages, aux mœurs, à l'honnêteté ; 3° déciſion fondée ſur une fin de non-recevoir, tandis que toutes perſonnes ſont capables de reclamer contre des actes qui intéreſſent les mœurs & la ſociété. Mais par arrêt, du 23 juin 1781, rendu au rapport de M. de Mazirot, les mineurs Raymond ont été déclarés non-

recevables dans leur demande en caſſation.

D'après les notes qui nous ont été remiſes ſur les motifs de la déciſion du conſeil, il paroît que ces motifs ont été, que les mineurs Raymond ne s'étoient pourvus en caſſation contre l'arrêt du 4 juillet 1778, qu'après le délai du réglement, & après avoir acquieſcé à cet arrêt par les concluſions qu'ils avoient priſes en la cour; qu'au fonds, ils étoient non-recevables à attaquer les legs ſous tous les points de vue détaillés dans le plaidoyer de M. l'avocat général; que l'arrêt n'étoit contraire ni aux loix du royaume, ni aux bonnes mœurs; qu'il confirmoit de ſimples legs particuliers faits à perſonnes capables, & que ſuivant M. le chancelier d'Agueſſeau, le mineur Caſſe, ayant obtenu des lettres de légitimation, auroit même été capable de recevoir un legs univerſel.

9. On vient de voir, dans l'extrait du plaidoyer de M. Seguier, que, ſuivant les meilleurs auteurs, l'incapacité du bâtard ne peut pas être oppoſée par le fiſc. C'eſt l'avis de Dumoulin, ſur l'article 184 de la coutume de Bourbonnois, & de le Brun, des Succeſſions, *liv. 1, chap. 2, ſect. 1, n° 8.* On voit cependant, au Journal du palais, un arrêt, du 26 mars 1683, qui juge le contraire; mais il ne doit pas être tiré à conſéquence, parce qu'il a été paſſé de concert. Ferriere, qui l'a cité au mot *Bâtard*, n'a pas fait attention à cette circonſtance, ce qui lui a fait dire que le fiſc pouvoit débattre ces diſpoſitions.

10. Non-ſeulement les peres & meres ne peuvent, dans la regle générale, faire de diſpoſitions univerſelles en faveur de leurs bâtards, mais on a même jugé que les ayeuls, ſoit paternels, ſoit maternels, ne le pouvoient. Entr'autres exemples, il y a un arrêt rendu ſur les concluſions de M. l'avocat général Chauvelin, le 19 février 1731, par lequel le legs univerſel fait par une femme, en faveur du bâtard de ſa fille légitime, a été réduit à trois cens livres de rente viagere.

11. On a également ſoutenu que les peres-enfans, même légitimes, d'un enfant né d'une conjonction adultérine ou inceſtueuſe, ne pouvoient rien recevoir de leur ayeul, ou de leur ayeule en propriété, parce que ces libéralités partent toujours d'une ſource impure & corrompue, & qu'elles ſont l'effet d'une premiere affection produite par le crime. Pithou rapporte ſur cela un arrêt du 14 août 1570, ſur l'article 117 de la coutume de Troyes. Bacquet, du Droit de bâtardiſe, *chap. 4, n° 2*, en cite un autre. Voyez encore Carondas, en ſes Réponſes; les Arrêts de Mainard, *liv. 6, chap. 13*; & Cambolas. Mais Henrys, *liv. 6, chap. 4, queſt. 2*, rapporte un arrêt du 22 avril 1637, qu'on trouve auſſi au Journal des audiences, à la date du 21 avril 1637, dans l'eſpece duquel le legs univerſel, fait par Paſquier le Coq aux enfans légitimes de ſa fille adultérine, fut confirmé, contre les concluſions de M. l'avocat général Bignon.

12. On conçoit aſſez, au reſte, que le bâtard, jouiſſant perſonnellement de tous les droits de citoyens, peut recueillir librement l'effet de quelque *libéralité* que ce ſoit de la part d'étrangers. L'article 438 de la coutume de Normandie, a une diſpoſition formelle pour les donations.

13. Nous avons parlé des regles de notre droit, relativement à la faculté des bâtards pour recevoir, paſſons à leur faculté pour diſpoſer.

Nos coutumes ne ſont pas uniformes ſur ce point. Quelques-unes donnent au bâtard la faculté de diſpoſer, mais ſeulement pour partie; d'autres la leur refuſent abſolument; de troiſiemes portent expreſſément la liberté générale de diſpoſer; de dernieres ſont muettes.

L'article 276 de la coutume de Normandie porte, que le bâtard peut diſpoſer de ſon héritage comme perſonne libre; il peut d'ailleurs teſter de ſes meubles; mais il ne peut auſſi donner plus qu'une perſonne qui ſeroit née en légitime mariage, ni priver le ſeigneur de ſon héritage par une donation générale de ſes biens. Voyez l'arrêt du 8 août 1657, rapporté par Baſnage ſur l'article 146 de

la coutume, & l'article 94 du réglement de 1666.

L'article 477 de la coutume de Bretagne, permet au bâtard de diſpoſer par teſtament ou par donation, de la moitié de ſes meubles, à moins *que ſes biens fuſſent ſi petits qu'ils ne valuſſent que peu de choſe.* L'article 479 lui défend de donner ſon héritage avec retenue d'uſufruit, à moins que ce fût par l'acte même d'acquiſition de cet héritage, ou par donation mutuelle *qui ſe pourra extendre ſur la tierce partie de ſon héritage.*

A l'égard des bâtards adultérins, l'article 480 porte que, « Avoutre ne peut donner meuble ne héritage, ne faire teſtament, s'il ne donne & s'il ne baille en ſaine vie, en ſaiſiſſant actuellement le donataire, ſans aucune poſſeſſion ne autre choſe retenir ».

La coutume d'Anjou, *art.* 345, & celle du Maine, *art.* 355, ne permettent aux bâtards de diſpoſer que de leurs meubles & de la tierce partie de leur héritage, même ſeulement de la moitié de leurs meubles, s'ils n'ont point d'immeubles.

L'article 153 de la coutume de Beauvoiſis porte, que le bâtard ne peut, par teſtament, ordonner de ſes meubles & conquêts. Mais M. d'Agueſſeau obſerve, dans la Diſſertation que nous avons indiquée au commencement de cet article, qu'on a regardé la liberté de teſter, comme étant un droit commun dans le royaume, enſorte qu'il y auroit, à préſent, grande difficulté de ſavoir ſi l'on ſuivoit cette coutume rigoureuſe, même dans l'étendue de ſon territoire, puiſqu'il n'eſt preſque plus reſté aucune différence entre les bâtards & les légitimes, ſi ce n'eſt à l'égard du droit de ſuccéder.

La coutume de Melun eſt une de celles qui aſſurent expreſſément au bâtard la faculté de diſpoſer. « Le bâtard, dit-elle, article 298, peut, tant par contrat entre vifs que par teſtament & ordonnance de dernière volonté, diſpoſer de ſes biens, & donner à qui bon lui ſemble en telle que feroit perſonne légitime ». L'article 28 de la coutume de Sens & pluſieurs autres coutumes ont des diſpoſitions ſemblables.

Dans les coutumes muettes, la faculté de diſpoſer & de teſter, de la part des bâtards, ne ſauroit être douteuſe, pas même lorſque la coutume, exprimant la faculté de diſpoſer par contrats entre vifs, n'a pas fait mention des teſtamens. Voyez la note de Dumoulin, ſur l'article 184 de la coutume de Bourbonnois.

13. On a vu précédemment, que les pere & mere ne peuvent pas faire à leurs bâtards des avantages conſidérables; & que lorſque ces avantages ſont exceſſifs, ils ſont ſujets à être réduits plus ou moins, ſuivant la qualité du bâtard. En eſt-il de même de ceux que le bâtard feroit à ſes parens naturels?

Cette queſtion doit ſe conſidérer par rapport aux héritiers légitimes du bâtard, par rapport à ſes légataires univerſels, & par rapport au fiſc.

Les héritiers légitimes, qui ne peuvent être autres que les enfans & deſcendans légitimes du bâtard, ont inconteſtablement le droit de demander la réduction de ces avantages, ſur-tout lorſqu'ils ſont conſidérables, parce que ces avantages ſont fondés ſur une affection qui prend ſon principe dans une ſource corrompue.

Lorſqu'à défaut d'enfans, la ſucceſſion eſt dévolue au conjoint du bâtard, en vertu du titre *unde vir & uxor*, ce conjoint, quoiqu'héritier légitime, eſt bien moins favorable que les enfans, parce qu'il n'a pas dû compter ſur la ſucceſſion de ſon conjoint, comme les enfans ſur celle de leur pere; cette ſucceſſion ne lui eſt pas due; le bâtard pouvoit la léguer à d'autres que ſes parens naturels; il paroît donc n'avoir pas à ſe plaindre, ou du moins ſes plaintes ſeroient difficilement accueillies.

Les légataires univerſels, tenant tout de la libéralité du défunt & du teſtament, ne ſeroient pas recevables à attaquer de pareilles diſpoſitions.

A l'égard du fiſc, il ne paroîtroit pas non plus aſſez favorable pour être écouté, au moins dans le cas où les diſpoſitions n'entameroient point les réſerves que portent les coutumes que nous avons citées au nombre précédent.

§ V. *De l'éducation des bâtards ; des alimens qui leur ſont dus, & de ceux qu'ils peuvent devoir.*

1. Le refus que fait la loi de reconnoître une parenté légale par rapport aux bâtards, ne fait point ceſſer l'obligation naturelle qu'un pere & une mere ont d'élever & nourrir les enfans qui ſont nés d'eux, & il ne faut pas croire que les hôpitaux, établis pour venir au ſecours de l'indigence ſeule, ſoient tenus indiſtinctement de recevoir tous les enfans nés d'une conjonction illicite. L'abus, qui n'eſt que trop commun à cet égard, a donné lieu à un arrêt ſolemnel du parlement de Nancy, le 23 février 1779. « Il eſt contre tout principe de juſtice & d'humanité, dit M. le procureur général, dans le requiſitoire ſur lequel cet arrêt eſt intervenu, que les enfans naturels, connus pour être le fruit de la ſéduction & du libertinage de peres ſolvables, ſoient à charge à l'hôpital. Déja blâmables du refus qu'ils font de donner un état à leurs enfans, par le mariage, il ne peut leur être permis de reporter impunément ſur l'hôpital l'obligation de les nourrir. La nourriture & l'entretien de ces enfans, reportés ainſi ſur l'hôpital, eſt un larcin de la choſe publique. ». L'arrêt ordonne en conſequence, « aux peres des enfans naturels, chargés par arrêts, ſentences ou accords, d'élever leſdits enfans, de faire conſter ſur le champ par certificats de perſonnes publiques, aux ſubſtituts du procureur général du roi dans les bailliages & autres ſiéges royaux, & aux procureurs d'office des juſtices ſeigneuriales où les jugemens & accords ſeront intervenus, du lieu des placemens deſdits enfans ou de leur décès, par des extraits des regiſtres mortuaires des paroiſſes où ils auront été inhumés ; leſquels certificats du placement deſdits enfans ſeront réitérés & préſentés de trois mois à autres auxdits ſubſtituts & procureurs d'office, qui en adreſſeront copie audit procureur général, ainſi que des extraits mortuaires qui pourront leur être remis, à peine contre les peres, chargés par arrêts ou ſentences d'élever leſdits enfans, en cas de refus ou de retard de leur part de fournir leſdits certificats, d'y être contraints par toutes voies dues & raiſonnables ; à l'effet de quoi les greffiers de la cour & ceux des ſiéges royaux & ſeigneuriaux de ſon reſſort, délivreront, chacun en droit ſoi, audit procureur général, à ſes ſubſtituts, & aux procureurs d'office, à leur premiere requiſition, des extraits des arrêts & ſentences qui ſont intervenus, & de ceux & celles à intervenir, immédiatement après que leſdits arrêts & ſentences auront été rendus, même nonobſtant l'appel des ſentences ; ſauf à l'égard des peres, chargés par des accords particuliers, à être iceux pourſuivis par les voies de droit, à l'effet de fournir leſdits certificats ». Voyez *Enfans expoſés*.

2. C'eſt une diſpoſition qui ſe met dans tous les arrêts où il eſt queſtion de reconnoiſſance de paternité, que celui qu'on juge être le pere, ſera tenu de faire élever l'enfant dans la religion catholique, apoſtolique & romaine, & d'en rapporter certificat de trois mois en trois mois aux ſubſtituts de M. le procureur général. On peut y joindre, ſuivant les circonſtances, l'obligation de faire apprendre un métier, & de mettre l'enfant en état de gagner ſa vie, conformément à la fortune du pere.

Cette obligation s'étend juſques ſur les héritiers du pere. La cour, par un arrêt rendu en la grand'chambre, le 19 juillet 1752, en confirmant une ſentence du châtelet, a adjugé une penſion alimentaire de huit cens livres, à une fille naturelle du feu ſieur Bonnier de la Moſſon, tréſorier des états de Languedoc, âgée de quinze ans, qui ſe trouvoit ſans ſecours, & qui avoit été oubliée dans le teſtament de ſon pere ; cet arrêt lui adjuge même une ſomme de vingt mille livres payable, lors de ſon établiſſement, par les héritiers du ſieur de la Moſſon. *Plaidoyeries, fol. 294.*

3. L'éducation des bâtards eſt quelquefois confiée à leur mere : elle l'eſt plutôt à la mere qu'au pere, ſoit parce que, ſuivant les loix romaines, le bâtard ſuit la condition de ſa mere, ſoit parce qu'on peut

peut préſumer plus d'affection de la part de la mere, mais la ſeule regle générale, en cette matiere, eſt de conſidérer l'intérêt des enfans, & de confier leur éducation à celui des pere & mere en qui la juſtice a plus de confiance.

4. L'intérêt de l'enfant étant le motif déterminant de cette confiance, lorſque la juſtice craint de la donner à l'un & à l'autre, elle prend un parti mitoyen, en ordonnant que l'enfant ſera mis dans un couvent, juſqu'à ce qu'il ait atteint un certain âge. C'eſt ce qui a été jugé par ſentence rendue au châtelet, le jeudi 27 juillet 1758, pour l'éducation d'un enfant naturel du nommé Perſon, acteur de l'opéra, & de ſa concubine. Chacune des parties prétendoit avoir l'éducation d'une fille âgée d'environ quinze ans; mais il fut ordonné qu'elle ſeroit miſe dans un couvent, & que le pere payeroit ſa penſion.

5. Le 20 août 1760, on a plaidé en la chambre criminelle du châtelet, la queſtion de ſavoir à qui, d'un pere adultérin ou de la mere naturelle, l'éducation de deux enfans pouvoit être confiée; & par ſentence rendue le même jour, le pere a été condamné à payer une penſion de cinq cens livres à chacun, & il a été ordonné que le garçon, âgé de quatre ans, ſeroit placé dans un collége ou penſion, dont les pere & mere conviendroient, ou qui ſeroit nommé d'office, & que la fille, encore en nourrice, y reſteroit, juſqu'à ce qu'elle fût en âge d'être placée dans une communauté.

Cette ſentence fut confirmée par arrêt du 10 mars 1761; mais aucune des parties n'avoit appellé, quant au chef concernant l'éducation. L'objet de l'appel étoit de faire infirmer la diſpoſition de la ſentence qui aſſujétiſſoit le pere à donner caution, & de faire rejetter les dépoſitions des témoins entendus dans l'enquête du pere qui, pour ſe défendre des demandes en dommages-intérêts, avoit prouvé que la mere avoit eu commerce avec pluſieurs hommes avant de vivre avec lui. *L'arrêt n'a pas été trouvé dans les regiſtres.*

Cette éducation fut refuſée à la mere, parce qu'elle avoit été entretenue par le pere, & qu'auparavant elle avoit vécu avec d'autres hommes. On a cru d'ailleurs, que ce ſeroit expoſer les enfans à des miſeres perpétuelles que de les confier au pere, qui les eût emmenés en Amérique où il avoit ſa femme.

Il faut remarquer que, comme le pere étoit domicilié en Amérique, la ſentence & l'arrêt l'ont aſſujéti à donner caution en France, pour la ſûreté des cinq cens livres de penſion.

6. Un autre arrêt, rendu le 4 ſeptembre 1782, conformément aux concluſions de M. Seguier, a prononcé d'après les mêmes principes. Dans cette eſpece, une fille Rey, qui avoit eu quatorze enfans de peres différens, demandoit, contre la ſucceſſion d'un de ceux avec qui elle avoit eu des relations, une penſion alimentaire de quinze cens livres, pour une fille naturelle qu'elle lui attribuoit; l'arrêt qui la débouta, fit défenſes à la couturiere, chez laquelle étoit cette jeune perſonne, de la laiſſer ſortir de chez elle, pour voir ſa mere; condamna la fille Rey en quinze livres d'aumône; *vu la minute.*

7. Par rapport à ce qu'on entend ſous le nom de ſimples alimens, voyez pour le cas où ils ſont dus aux bâtards, ce que nous avons dit au mot *Alimens*, § III, *n° 12 & ſuiv. tom. I, pag. 450*; ſur cette même dette de la part des bâtards envers leurs peres & meres, le même mot, § IV, *n° 7; tom. I, pag. 452*; & le mot *Etat.*

BÂTARDISE.

Voyez, 1° *Juſtice ;* 2° *Juriſdiction.*

SOMMAIRES.

§ I. Définition *de ce droit :* au profit de qui *il a lieu.*
§ II. Cas *où le droit de bâtardiſe n'a* pas lieu.

§ I. *Définition du droit de bâtardiſe : au profit de qui il a lieu.*

1. Le droit de bâtardiſe eſt le droit de recueillir les biens qu'un bâtard laiſſe à ſa mort, lorſqu'il n'en a point diſpoſé, & qu'il n'a point d'héritiers capables de les recueillir.

2. Ce droit de bâtardiſe n'eſt réellement qu'un droit de deshérence, & par conſéquent, c'eſt un des attributs de la juſtice, telle qu'elle exiſte parmi nous, ainſi que le droit de deshérence. Cependant, à entendre nos auteurs fiſcaux, tels que Bacquet, dans ſon Traité du droit de bâtardiſe, *part.* 1, *chap.* 8, n° 4, & l'auteur du Dictionnaire des domaines, *verbo Bâtardiſe*, le droit de bâtardiſe eſt un droit de ſouveraineté qui ne peut appartenir qu'au roi, & qui n'a paſſé aux ſeigneurs que par uſurpation, ſous la troiſieme race de nos rois.

L'auteur du Dictionnaire des domaines cite, à l'appui de cette aſſertion, un arrêt, du 14 ſeptembre 1701, qui a jugé que le droit de bâtardiſe, comme droit royal, n'avoit pas pu être compris dans la conceſſion que le roi avoit faite, en 1664, à la compagnie des Indes, des droits utiles de la ſouveraineté dans les pays de ſa conceſſion. On ne dit point d'où cet arrêt eſt émané, il eſt vraiſemblable que c'eſt du conſeil. On verra, ci-deſſous, n° 6, l'indication des autorités contraires.

3. Pluſieurs coutumes attribuent expreſſément au roi, le droit de bâtardiſe. « Si le bâtard, porte l'article 30 de la coutume de Meaux, décede ſans teſtament faire, la ſucceſſion vient au roi, & s'il fait teſtament, ledit teſtament accompli, ce qui reſte appartient au roi : car les ſucceſſions des bâtards, continue l'article, appartiennent au roi, s'ils n'ont enfans de leur corps, procréés en mariage ». L'article 31 excepte le cas où les bâtards ſeroient nés dans la juſtice haute, moyenne & baſſe d'aucuns ſeigneurs, de leurs femmes de corps, & décéderoient dans l'étendue de leur ſeigneurie.

Les coutumes de Laon, *art.* 4 ; de Châlons, *art.* 11 ; de Rheims, *art.* 358 ; d'Arras, *art.* 31 ; de Sédan, *art.* 198 ; de Bar, *art.* 126 ; de Chaulni, *tit.* 8, *art.* 45, donnent également le droit de bâtardiſe au roi. La coutume de Chaulni déclare encore que les ſucceſſions des bâtards appartiennent au roi, *à cauſe de ſa ſouveraineté, & non à autre.*

4. Beaucoup d'autres coutumes aſſurent le droit de bâtardiſe aux ſeigneurs : on peut les diviſer en trois claſſes.

La premiere eſt de celles qui ſe reglent ſur l'état dans lequel le bâtard a été pendant ſa vie. Les unes, telles que celles de Laon, *art.* 4 ; Châlons, *art.* 13 ; Rheims, *art.* 335 ; Amiens, *art.* 251 ; Bar, *art.* 126, exigent que le bâtard ſoit né, domicilié & mort dans la juſtice du ſeigneur & que ſes biens y ſoient ſitués. Les autres, telles que celles de Mantes, *art.* 77 ; Grand-Perche, *tit.* 1, *art.* 17, n'exigent point le domicile, mais ſeulement les autres circonſtances. Perone, *art.* 4, ne requiert point la naiſſance dans la juſtice, mais bien le domicile, la mort, & la ſituation des biens. Enfin celles de Montreuil, *art.* 21 ; de Saint Pol, *tit.* 2, *art.* 27, n'exigent, pour déférer ces ſucceſſions aux ſeigneurs, que la circonſtance de la mort dans leurs juſtices.

La ſeconde claſſe de coutumes eſt de

celles qui reglent le droit de recueillir la ſucceſſion du bâtard, d'après la qualité & la ſituation de ſes biens; & parmi ces coutumes, il y en a qui ne ſe ſont attachées qu'à la ſituation; d'autres, qui ont conſidéré, tout à la fois, & la qualité & la ſituation.

Les coutumes de Ponthieu, *art. 17*; & de la Salle de Lille, *art. 25*, donnent ces biens au ſeigneur, dans la juſtice duquel ils ſont ſitués, ſans diſtinction des meubles d'avec les immeubles.

Les coutumes de Pérone, *art. 4*; Bretagne, *art. 473*; Amiens, *art. 251*; Montreuil, *art. 22*; Saint-Pol, *anc. cout. tit. 2, art. 27*; Boulonois, *art. 22*; Cambrai, titre des Succeſſions, *art. 12*; Maine, *art. 48*; & Anjou, *art. 41*, diſtinguent entre les meubles & les immeubles. Elles donnent les immeubles au ſeigneur, dans la baſſe juſtice duquel ils ſont ſitués, mais à l'égard des meubles, elles veulent qu'ils appartiennent au ſeigneur dans la juſtice duquel ils ſe ſont trouvés, ſans conſidérer le domicile du bâtard.

La troiſieme claſſe de coutumes eſt de celles qui ont eu en vue, non-ſeulement l'état du bâtard pendant ſa vie, la ſituation ou la qualité de ſes biens, mais encore la qualité du ſeigneur; & à cet égard il y a trois regles.

La premiere, que la ſucceſſion du bâtard appartient au ſeigneur juſticier, & non au ſeigneur féodal, comme étant des fruits de la juſtice.

La ſeconde, que cette ſucceſſion ne peut appartenir aux ſeigneurs juſticiers qui n'ont que juſtice *fonciere* ou *cenſive*, laquelle eſt établie dans quelques coutumes, comme un quatrieme degré de juſtice au-deſſous de la baſſe.

La troiſieme, que cette ſucceſſion appartient en général au haut-juſticier, à l'excluſion du moyen & du bas-juſticier. Les coutumes de Laon, Châlons & Rheims exigent cependant qu'il ait titre, privilége ou poſſeſſion immémoriale.

Il y a auſſi des coutumes qui donnent expreſſément ces ſucceſſions au moyen juſticier: Bretagne, *art. 473*; Montreuil, *art. 21*; Ponthieu, *art. 17*; Beauqueſne, *art. 1*; la Salle de Lille, *art. 25*, & Saint-Pol, *anc. cout. tit. 2, art. 27*.

D'autres donnent les mêmes ſucceſſions aux ſeigneurs qui ne ſont que bas-juſticiers. Telles ſont Anjou, *art. 41*, & Poitou, *art. 299*.

5. La coutume du Maine, *art. 48*, donne les héritages des bâtards *aux bas-juſticiers, en la juriſdiction deſquels ils ſont aſſis*; mais cet article ne s'exprime pas auſſi clairement à l'égard des meubles; il porte ſeulement qu'ils appartiennent *aux ſeigneurs*, ſans dire ſi ce ſont les haut-juſticiers ou ceux qui ont baſſe juſtice. Deux motifs, cependant, doivent les faire adjuger à ceux-ci: 1° l'article qui donne les héritages aux bas juſticiers, eſt le même que celui qui donne les meubles *aux ſeigneurs*; 2° ſi la loi territoriale donne les immeubles aux bas juſticiers, dans la juſtice deſquels ils ſont aſſis, quelle raiſon de faire une diſtinction à l'égard des meubles, & de les refuſer aux bas-juſticiers du lieu où ils ſont trouvés? 3° enfin, cet article eſt placé ſous le titre intitulé: *de moyenne juſtice*, qui regle tous les droits des bas-juſticiers, & il ne parle nullement de ceux des haut-juſticiers, pour leſquels même il y a un titre particulier.

Nonobſtant toutes ces raiſons, qui militent en faveur des bas-juſticiers, on a élevé la queſtion de ſavoir ſi la ſucceſſion mobiliere d'une muſicienne, nommée Duclos, née à Paris, & morte à Vivoin, coutume du Maine, où elle s'étoit retirée, appartenoit au roi ou au prieur de Saint-Hippolyte, ſeigneur moyen-juſticier de Vivoin.

Le bureau des finances de Tours avoit adjugé cette ſucceſſion au roi, à qui la haute-juſtice appartient à Vivoin; mais ſes ſentences ont été infirmées par arrêt rendu le 18 août 1758, au rapport de M. l'abbé Lenoir, lequel a adjugé la ſucceſſion de Marie Duclos au ſeigneur moyen juſticier de Vivoin. *Conſeil, fol. 3603 73, cotte 2831.*

6. On a ſoutenu que la ſucceſſion du bâtard n'appartenoit au haut-juſticier, même dans les coutumes qui la lui accordent, qu'autant que les trois circonſtances de la naiſſance du bâtard, de ſa mort,

& de la ſituation de ſes biens dans la même ſeigneurie, concouroient : à plus forte raiſon a-t-on ſoutenu que ces trois circonſtances devoient concourir pour fonder la prétention du ſeigneur haut-juſticier à la ſucceſſion du bâtard, dans les coutumes qui n'en ont point diſpoſé formellement en faveur du haut-juſticier. Voyez le Dictionnaire des domaines, *verbo Bâtardiſe*, & le chapitre 10 des Queſtions mixtes de Boullenois, que l'on y cite.

Cette queſtion s'eſt préſentée au parlement de Paris, en 1782, dans la coutume de Paris, coutume muette, au ſujet de la ſucceſſion de la demoiſelle Chaudron de Prémard, décédée à Paris, où elle avoit le ſiége principal de ſa fortune. Cette demoiſelle laiſſoit au village de la Villette, dont les prêtres de ſaint Lazare ſont ſeigneurs haut-juſticiers, une maiſon de campagne meublée & de valeur aſſez conſidérable, qui fut, comme le ſurplus de la ſucceſſion, adjugée au roi, par ſentence de la chambre du domaine, du 28 ſeptembre 1730, dont les prêtres de ſaint Lazare ſe rendirent appellans.

Voici, ſommairement, les moyens que Me Babille propoſoit pour eux dans une Conſultation du 14 juillet 1782.

Pour décider la queſtion, y eſt-il dit, il s'agit de ſavoir ſi la ſucceſſion eſt un droit régalien, & par conſéquent inaliénable, comme tous les droits particuliers de cette eſpece, ou bien un droit ſeigneurial ordinaire, une deshérence, fruit de la haute juſtice concédé aux ſeigneurs avec les fiefs auxquels la haute-juſtice eſt attachée.

La conſultation avoit pour objet d'établir cette derniere propoſition : on y invoquoit quatre preuves.

La premiere, les anciennes loix, telles que les établiſſemens de ſaint Louis ; les anciennes coutumes de Beauvoiſis, qui accordent ces ſucceſſions aux ſeigneurs ; une ordonnance de Philippe-le-Bel, de 1301, par laquelle ce prince déclare ne prétendre aux droits de bâtardiſe, au préjudice des ſeigneurs, qu'autant qu'il en ſeroit en poſſeſſion contr'eux ; enfin, la Somme rurale de Bouteiller, qui atteſte ce droit des ſeigneurs. Voyez auſſi la Diſſertation de M. d'Agueſſeau, imprimée au tome 7 de ſes Œuvres, *pag. 408 & ſuiv.*

La ſeconde preuve étoit tirée de la diſpoſition des coutumes, tant générales que locales, au nombre de plus de cent cinquante, que l'on partageoit, à cet égard, en trois claſſes. La premiere, de celles qui déferent la bâtardiſe au roi ; la ſeconde, de celles qui la donnent aux ſeigneurs avec ou ſans le concours des trois cas, leſquelles démontrent que ce n'eſt pas un droit régalien, puiſque, s'il l'étoit, il n'auroit jamais pu être attribué aux ſeigneurs, que la juriſprudence conſtante y maintient dans ces coutumes ; la troiſieme, de celles qui ſont muettes, & ont par conſéquent laiſſé cette deshérence confondue dans la theſe générale des deshérences. On ſoutenoit que dans ces dernieres coutumes, les deshérences, en général, étant dévolues aux ſeigneurs, & la ſucceſſion du bâtard n'étant autre choſe qu'une deshérence, il ne falloit pas diſtinguer où la loi ne diſtinguoit pas, & qu'elle avoit toujours été, comme les autres deshérences, non un droit royal & attaché à la couronne, mais un ſimple droit ſeigneurial de fief & de juſtice.

La troiſieme preuve étoit compoſée des ſuffrages des auteurs : Dumoulin, ſur l'article 41 d'Anjou, & le quarante-huitieme du Maine ; Loyſeau, des Seigneuries, *chap. 12, n° 109* ; d'Argentré, ſur l'article 446 de l'ancienne coutume de Bretagne ; Chopin, ſur celle de Paris, *liv. 1, tit. 3, n° 22* ; & au Traité du domaine, *liv. 1, tit. 10, n° 3* ; Loyſel, Inſtitutes coutumieres, *liv. 1, tit. 1, regl. 47* ; Coquille, Inſtitution au droit françois, titre des Bâtards & aubains ; la Thaumaſſiere, ſur l'article 29 du titre des Succeſſions de la coutume de Berry ; & Pocquet de Livoniere, Traité des fiefs, *liv. 6, chap. 4.* A ces autorités générales, on joignoit des autorités particulieres à la coutume de Paris, Dumoulin, ſur l'article 186 de l'ancienne coutume ; le Brun, des Succeſſions, *liv. 1, chap. 1, ſect. 4, n° 7* ; Carondas, ſur l'article 167 ; Brodeau, ſur le même article ; Dupleſſis, au titre des Fiefs, *liv. 8, chap. 1* ; le Maître, *tit. 8, chap. 4* ;

& Bourjon, *tom. 1, liv. 2, chap. 4, n° 49.*

Enfin, la quatrieme preuve qu'on apportoit en faveur des ſeigneurs, étoit la juriſprudence des arrêts, au nombre de huit. Le premier, de 1260, au Recueil des anciens arrêts de la Thaumaſſiere, *chap. 11*; le ſecond, de 1306, dans Leveſt, *arrêt 193*; le troiſieme, du mois d'août 1591, dans Peleus, *liv. 7, art. 31 & 32*; le quatrieme, du 6 février 1597, rapporté par le même; le cinquieme, du 29 juillet 1595, dans la Bibliotheque de Bouchel, *verbo Bâtard*; le ſixieme, du 2 août 1618, dans les Arrêts d'Auzanet, *pag. 224*; le ſeptieme, daté par Brodeau, dans ſa note ſur Berry, du 1622, mais qui eſt du 29 juillet 1623, & que l'on voit dans la Thaumaſſiere, Queſtions ſur Berry, *cent. 2, chap. 84*; le huitiéme enfin, donné pour la coutume d'Anjou, en la quatrieme chambre des enquêtes, au rapport de M. Mérault, le 17 mai 1695.

A toutes ces autorités, on joignoit des moyens de conſidération non moins frappans: « les deshérences, les épaves, les confiſcations tiennent lieu aux juſticiers d'une compenſation modique des frais de l'adminiſtration de juſtice, de la pourſuite des crimes, & ils doivent en avoir les émolumens. Enfin, ce qui n'arrive que trop ſouvent dans les juſtices de la campagne, les haut-juſticiers quelconques ſont condamnés à fournir aux bâtards nourritures, vêtemens, entretien, même un métier; & ces bâtards ne ſeroient à eux que pour le temps où la nature les a dénués de tous ſecours, & paſſeroient au fiſc royal, pour lui porter les biens meubles ou immeubles qu'ont fait germer, entre les mains des bâtards, les premiers ſecours qu'ils ont reçus de leur ſeigneur haut-juſticier ».

Le domaine oppoſoit à ces moyens, une ancienne ordonnance de 1372; des notes extraites de la chambre des comptes, & du tréſor, deſquelles l'adminiſtration tiroit la conſéquence que le roi étoit en poſſeſſion de recueillir ces ſucceſſions, lorſque les trois cas ne concouroient pas; & l'opinion conforme de Bacquet, Traité du droit de bâtardiſe, *ch. 8, nis 4 & 5.*

Par arrêt, du 6 août 1782, rendu au rapport de M. l'abbé Pommyer, la ſentence du domaine, qui avoit adjugé la ſucceſſion au roi, fut confirmée. *Vu la minute.*

§ II. *Cas où le droit de bâtardiſe n'a pas lieu.*

1. Les ſeigneurs, étant en poſſeſſion du droit de bâtardiſe, chercherent à l'étendre le plus qu'il leur étoit poſſible. Ils traitoient les bâtards comme main-mortables, & ils prétendoient s'emparer des biens qu'ils laiſſoient, nonobſtant la diſpoſition que le bâtard pouvoit en avoir faite. Le parlement réprima cette avidité par ſes arrêts. On en trouve deux, l'un, de 1270, rapporté par la Thaumaſſiere, en ſon Recueil d'anciens arrêts concernant le Berry, *chap. 51, pag. 43*, & l'autre, de 1327, eſt dans la ſeptieme partie du Style du parlement.

2. Les efforts des ſeigneurs pour s'emparer des biens des bâtards, ont donné lieu, lors de la rédaction des coutumes, à deux eſpeces de diſpoſitions, qui, quoique très-différentes dans leur effet, dériverent de la même cauſe: la volonté de fixer les droits reſpectifs des ſeigneurs & des bâtards. Une ordonnance de Charles VI, de l'année 1383, avoit déja déclaré que les enfans légitimes des bâtards devoient leur ſuccéder; on en renouvella la diſpoſition dans pluſieurs coutumes, ce qui auroit été ſuperflu, ſi les ſeigneurs n'avoient pas tenté de l'enfraindre. On leur aſſura auſſi, dans pluſieurs lieux, la faculté de diſpoſer. Dans d'autres lieux, où les ſeigneurs étoient plus puiſſans, ils firent reſtreindre, le plus qu'il leur fut poſſible, la faculté accordée aux bâtards de tranſmettre leur ſucceſſion à des enfans légitimes, ou d'en diſpoſer.

Le plus ou moins d'influence de l'autorité des ſeigneurs a produit quelquefois, ſur cette matiere, des diſpoſitions bizarres, telles que celle de l'article 27 de l'ancienne coutume de Saint-Pol, dont voici les termes. « Quand une perſonne illégitime

à trépas, ſans avoir diſpoſé [illegible] du bâtard, au préjudice [illegible] ; ce que meubles, dettes, catheux & acquêts le nient. Ce droit, [illegible] aux competent & appartiennent regarde que le pere légitime ; ce que sur haut-juſticier ou viſcomtier, donne à ſon fils eſt cenſé donné en avancement d'hoirie, en ſorte que le fils reçoit la libéralité de ſon pere à titre d'héritier préſomptif. Cette qualité étant effacée par ſon prédécès, la choſe retourne à ſon principe. Mais on ne peut pas dire la même choſe du bâtard, auquel le pere n'eſt jamais rien cenſé donner en avancement d'hoirie. C'eſt pourquoi, ce qui lui eſt donné lui appartient ſans retour. Voyez Cambolas, *liv.* 1, *chap.* 5 ; Bechet, des Reverſions, *chap.* 13 ; Lebrun, des Succeſſions, *liv.* 1, *chap.* 5, *ſect.* 2, *n°* 7. Henrys, *liv.* 6, *chap.* 5, *queſt.* 30, ſoutient que le droit de retour doit avoir lieu au profit du pere. Bretonnier, ſon annotateur, dit que les parlemens de Toulouſe, Bordeaux & Aix refuſent le retour, mais que le parlement de Grenoble l'accorde. Dans les pays où il n'eſt pas conſtamment admis, les peres & meres qui dotent, doivent avoir ſoin de ſtipuler le retour, comme condition de la donation.

5. Au ſurplus, lorſque le roi ou les ſeigneurs prétendent recueillir les biens d'un défunt comme bâtard, c'eſt à eux à juſtifier qu'il l'étoit : la préſomption étant pour une naiſſance légitime, plutôt que pour une naiſſance contraire à la loi.

e trépas, ſans avoir diſpoſé
ieubles, dettes, catheux & ac-
ux competent & appartiennent
ur haut-juſticier ou viſcomtier,
l eſt ſujet au jour dudit trépas,
e s'il tient de pluſieurs
à chacun deſdits ſeigneurs
appartient ce qui eſt ès mettes de
eigneurie ; & n'y peuvent les en-
de ladite perſonne illégitime,
e choſe demander. Mais ſi icelui
deſcendant eſt allié par mariage, le
vant a la moitié des biens meubles,
es & acquêts en ce qui ſeroit parta-
». Ainſi cette coutume permet au bâ-
d de diſpoſer ; elle donne à ſa femme
e part de communauté, mais elle ex-
ut les enfans ſeuls. On ne doit pas être
rpris que M. d'Agueſſeau ait dit, *tom.*
, *pag.* 448, qu'on pouvoit douter,
avec raiſon, ſi elle devoit être obſervée
dans ſon propre territoire.

Nous avons rapporté, au mot *Bâtard*, § IV, *n°* 13, pluſieurs diſpoſitions des coutumes relatives aux ſucceſſions & aux teſtamens des bâtards.

3. Ce n'eſt qu'autant qu'il n'y a perſonne appellé par la loi à la ſucceſſion des bâtards, ou qu'il n'a fait aucune diſpoſition légitime de ſon bien, que le droit de bâtardiſe s'exerce, ſoit au profit du roi, ſoit au profit du ſeigneur, ou le ſeigneur, qui recueille la ſucceſſion, eſt tenu des charges dont elle eſt grevée.

4. On a demandé ſi, dans les provinces où le droit de retour a lieu, les choſes

BATEAU.

Voyez, 1° *Voiture* ; 2° *Police.*

SOMMAIRES.

§ I. Définition : objet *de l'article*, *renvois.*

§ II *Réglemens concernant les* jours *& le* temps *où les bateaux peuvent marcher*, *& leur* conduite.

§ III. Obligations reſpectives *du* voiturier *& du* marchand : *de quoi le* bateau *& la* marchandiſe *ſont* reſponſables ?

§ I. *Définition : objet de l'article, renvois.*

1. Dans un ſens très-étendu, on nomme bateau, toute ſorte de voiture d'eau. Mais, dans un ſens plus étroit, le terme de bateau s'applique particuliérement aux

voitures, dont on ſe ſert ſur les lacs, les étangs & les rivieres, ſans y comprendre celles qui ſont en uſage ſur la mer. C'eſt dans ce dernier ſens que nous le prenons ici: par rapport aux voitures en uſage ſur la mer, voyez les mots *Navire* & *Vaiſſeaux*.

La diſtinction que nous venons de faire entre les voitures de mer & les autres voitures d'eau, eſt d'autant plus néceſſaire, que les unes & les autres ſont ſoumiſes à des regles tout-à-fait différentes, tant par rapport à leur conduite, que par rapport aux obligations reſpectives des voituriers & des marchands.

2. Les bateaux, dont on ſe ſert ſur les rivieres, reçoivent différens noms, relativement aux uſages particuliers auxquels ils ſont deſtinés. Nous avons déja parlé, ſous les mots *Bachots* & *Bac*, de ce qui regarde ces ſortes de bateaux en particulier. Voyez auſſi les mots *Coche* & *Batelier*, & l'article *Blanchiſſeuſes*, où nous parlerons des bateaux de blanchiſſeuſes.

C'eſt principalement dans l'ordonnance de la ville que nous puiſerons les regles générales qui ſont l'objet de cet article.

3. Les beſoins de l'état ont obligé de créer des offices ſous le nom d'inſpecteurs, de contrôleurs & de garde-bateaux, qui, après diverſes ſuppreſſions & créations nouvelles, ont été ſupprimés définitivement par édit de février 1776, regiſtré le 12 mars ſuivant. Voyez les édits cités dans le Dictionnaire des arrêts, au mot *Bateau*, n° 2; & l'édit de juin 1730, au Code de Louis XV, *tom. 3*, *pag. 264*.

4. Pour ce qui regarde la maniere dont les bateaux doivent être rangés dans les ports, chargés & déchargés, voyez le mot *Ports*.

§ II. *Réglemens concernant les jours & le temps où les bateaux peuvent marcher, & leur conduite.*

1. L'ordonnance de la ville, de décembre 1672, *chap. 2*, *art. 1*, permet aux voituriers d'aller par les rivieres, & de conduire les bateaux chargés de marchandiſes pour la proviſion de Paris, aux jours fériés & non fériés, à l'exception ſeulement des fêtes de Noël, Pâque, Pentecôte & Touſſaints.

2. L'article ſuivant leur défend d'aller par riviere autrement que de jour, ſous quelque prétexte que ce ſoit, comme de jour nommé, ou d'avoir ordre du marchand de venir en diligence. L'ordonnance leur défend auſſi, par le même article, de ſe mettre en chemin en temps de vent & tempête, à peine de demeurer reſponſables de la perte des marchandiſes, & des dommages & intérêts des marchands.

3. *Art.* 8. Défenſes de partir des ports de charge ſans lettres de voiture, à peine d'être déchu du prix de leur voiture. Si cependant le voiturier juſtifie de ſommation en bonne forme, par lui faite au marchand ou commiſſionnaire, de lui fournir lettres avant ſon départ, le voiturier ſera cru, tant ſur la quantité des marchandiſes, que ſur le prix de la voiture.

L'article 9, qui regle la forme des lettres de voitures, ſera rapporté ſous le mot *Lettres de voiture*.

4. L'article 4 prévoit le cas où des voituriers, chargés de la conduite de pluſieurs bateaux, les ayant accouplés pour plus grande commodité, ſont obligés de les découpler aux paſſages des ponts & pertuis, & des autres endroits difficiles; alors, aux termes de cet article, le principal voiturier doit paſſer chaque bateau ſéparément, & les compagnons de riviere ſont tenus de faire le travail & de ſe joindre enſemble à cet effet, à peine de demeurer, les uns & les autres, reſponſables de la perte des marchandiſes, & des dommages & intérêts des marchands.

Art. 3. Pour éviter les naufrages qui pourroient arriver aux paſſages des ponts & pertuis, les voituriers qui deſcendent la riviere, ſont tenus, avant de paſſer les pertuis, d'envoyer un de leurs compagnons pour reconnoître s'il n'y a point quelques bateaux ou traits montans embouchés dans les arches des ponts ou dans les pertuis, & ſi les cordes ne ſont point portées pour les monter au-deſſus des ponts, auquel cas l'*avalant* ſera tenu de ſe garrer juſqu'à ce que le montant ſoit

paſſé, & que les arches & pertuis ſoient entierement libres; à peine de répondre, par le voiturier avalant, des dommages qui pourroient arriver aux bateaux & traits montans.

L'article 5 établit une regle contraire à la précédente, dans le cas où des bateaux ſe rencontrent en pleine riviere: c'eſt alors le bateau montant qui doit ſe retirer vers la terre pour laiſſer paſſer le bateau deſcendant, à peine, par le voiturier, de demeurer reſponſable du dommage cauſé tant aux bateaux qu'aux marchandiſes.

Art. 6. Pour prévenir les accidens qui peuvent arriver par la rencontre des bateaux deſcendans avec les coches & traits des bateaux montans; tous conducteurs de traits de bateaux montans ſont tenus de faire voler par-deſſus les coches & bateaux montans la corde appellée *cincenele*, & d'empêcher que les bacules, accouplés en fin des traits, ne s'écartent & n'empêchent le paſſage deſdits coches & autres bateaux. Et les conducteurs des coches deſcendans ſont tenus de lâcher leur cincenele, en ſorte qu'elle paſſe par-deſſous le bateau montant, à peine auſſi de toute perte, dommages & intérêts.

§ III. *Obligations reſpectives du voiturier & du marchand: de quoi le bateau & la marchandiſe ſont reſponſables?*

1. Les bateaux chargés de marchandiſes étant arrivés à Paris, au port de leur deſtination, les voituriers ſont tenus d'en donner avis dans vingt-quatre heures au plus tard, aux marchands ou commiſſionnaires, & de leur exhiber leurs lettres de voiture; en marge deſquelles il eſt ordonné aux marchands & commiſſionnaires de cotter le jour de l'exhibition. En cas de refus, par les marchands, de cotter la lettre de voiture, le voiturier doit leur en faire faire ſommation: Ordonnance de la ville, *chap. 3, art. 6.*

2. La même ordonnance diſtingue, dans cet article & dans les articles ſuivans, entre les marchandiſes qui doivent tenir port, telles que grains, vins, foins, bois, charbons & autres, & celles qui ne doivent pas tenir port.

Par rapport à ces dernieres, les marchands ſont tenus de les faire inceſſamment conduire dans leurs maiſons & magaſins; & après ſommation de les enlever, les voituriers ſont autoriſés à faire décharger la marchandiſe du bateau à terre, en faiſant mention par écrit, ſur leur regiſtre de voiture, des quantités & qualités des marchandiſes déchargées, & en faiſant atteſter leur regiſtre par des officiers-forts, ou par deux perſonnes dignes de foi.

Quant aux marchandiſes qui doivent tenir port, les voituriers, après avoir donné, aux marchands, avis de leur arrivée au port de deſtination, & exhibé leurs lettres de voiture, ſont tenus de laiſſer leurs bateaux ſur les ports pendant quinze jours au moins, à compter du jour de l'arrivée, & pour le vin pendant un mois. Et dans le cas où la vente des marchandiſes ne ſeroit pas faite pendant ce temps, les voituriers doivent être payés des loyers & ſemaines de leurs bateaux, eu égard à la grandeur & qualité du bateau, à dire d'experts.

3. Le voiturier qui a amené des marchandiſes au port, n'eſt pas obligé de les rendre par compte & meſure, à moins que la lettre de voiture ne porte que la marchandiſe a été délivrée au voiturier par compte & meſure, & que le voiturier ne ſoit chargé, par la même lettre, de rendre auſſi la marchandiſe par compte: même Ordonnance, *chap. 3, art. 12.*

Le voiturier peut encore être obligé de rendre la marchandiſe par compte, lorſque le marchand met en fait que le voiturier en a méſuſé: même article.

Mais ſi le marchand a mis *gourmet* ou garde ſur le bateau pour la conſervation de ſa marchandiſe, le voiturier n'eſt pas tenu de la rendre par compte: même article.

Aux termes de l'article 16, s'il ſe trouve, dans les bateaux, une plus grande quantité de marchandiſe que celle qui eſt portée par la lettre de voiture, elle appartient au marchand, en augmentant le prix

prix de la voiture, à proportion de ce qu'il s'eſt trouvé d'excédant.

4. L'article 14 déclare le marchand reſponſable des bateaux qui ont ſervi à la voiture de ſes marchandiſes, dès l'inſtant qu'ils auront été mis à port, & tant qu'il y reſtera de ſes marchandiſes.

5. Le voiturier a un privilége ſur la marchandiſe pour le paiement du prix de la voiture; & il peut, à cet effet, la faire vendre, en obſervant les formalités preſcrites par l'article 8.

Il y a plus: ſi le principal voiturier eſt en demeure de payer les compagnons de riviere, ceux-ci peuvent s'adreſſer aux marchands, & à leur refus, à la marchandiſe, même au bateau dans lequel elle a été voiturée; & ils ont le droit de faire ſaiſir & vendre le tout pour leurs ſalaires, frais, dépens & ſéjour, ſauf le recours du marchand contre le principal voiturier, dans le cas de vente de la marchandiſe, ordonnée par juſtice. C'eſt la diſpoſition de l'article 13.

6. Aux termes de l'article 15, le bateau répond de la marchandiſe; en ſorte que ſi le voiturier défaut au marchand, en la livraiſon de la quantité dont il a été chargé, ou ſi la marchandiſe ſe trouve endommagée par le défaut du *ſouſtrait*, ou faute par le voiturier d'avoir couvert les marchandiſes de qualité à périr par l'injure du temps: dans tous ces cas le marchand peut procéder par voie de ſaiſie & vente du bateau.

7. Lorſque le bateau a fait naufrage, l'ordonnance diſtingue, *chap. 2, art. 7*, deux circonſtances. Ou le naufrage eſt arrivé par la faute du voiturier, ou bien il eſt arrivé par *fortune de temps*.

Dans ce dernier cas, le voiturier eſt reçu dans les trois jours, à faire abandonnement de ſon bateau & de ſes uſtenſiles; après quoi il ne peut plus être pourſuivi par le marchand, en dédommagement pour la perte de la marchandiſe.

Mais dans le cas où le naufrage eſt arrivé par la faute du voiturier, il eſt déchu du bénéfice de l'abandonnement du bateau, & eſt tenu de toutes pertes, dommages & intérêts du marchand.

Il ne peut pas non plus être reçu à l'abandonnement, lorſqu'il a diſpoſé à ſon profit, de ſon bateau ou de ſes marchandiſes depuis le naufrage.

Voyez, au ſurplus, ſous le mot *Naufrage*, quelles ſont les précautions que l'ordonnance a priſes pour la conſervation des effets naufragés.

Si l'ordonnance rend le voiturier reſponſable de la perte des marchandiſes juſqu'à concurrence de la valeur de ſon bateau, dans le cas même où le naufrage eſt arrivé ſans qu'il y ait de ſa faute; c'eſt afin de rendre les voituriers plus circonſpects à ſe mettre en marche, lorſqu'il y a apparence de tempête. Il y a, à cet égard, une grande différence entre les voyages ſur les rivieres & les voyages ſur mer, en ce que, dans les premiers, le voiturier eſt preſque toujours le maître d'éviter le mauvais temps, en s'arrêtant dans quelque port: ce qui n'eſt pas ſur mer.

7. Les bateaux chargés de marchandiſes pour la proviſion de Paris, doivent y être conduits, nonobſtant toutes ſaiſies; même Ordonnance, *chap. 2, art. 19*.

Quant à la forme de la ſaiſie des bateaux, il en ſera parlé ſous le mot *Saiſie*. Voyez auſſi les articles 519, & 581 de la coutume de Normandie.

BATELEUR.

Voyez *Police*.

1. Dans un ſens très-étendu, on nomme bateleurs, tous ceux qui ſe donnent en ſpectacle au public pour de l'argent. Dans un ſens plus étroit, ce nom ne s'applique qu'à ceux qui ſe donnent en ſpectacle ſans avoir pour cet objet d'établiſſement fixe, tels que les danſeurs de corde, bouffons, joueurs de marionnetes, charlatans & vendeurs d'orviétan. Ainſi l'on n'appelle point bateleurs les perſonnes attachées à des ſpectacles permanens, tels que la comédie françoiſe & l'opéra. Voyez par rapport à ceux-ci,

les mots *Spectacles*, *Comédie* & *Opera*.

2. L'ordonnance d'Orléans, de 1560, *art.* 24, s'exprime ainſi : « Défendons à tous joueurs de farce, *bateleurs*, & autres ſemblables, jouer ès jours de dimanches & fêtes aux heures du ſervice divin, ſe vêtir d'habits eccléſiaſtiques, jouer choſe diſſolues, & de mauvais exemple, à peine de priſon & punition corporelle, & à tous juges leur bailler permiſſion de jouer durant leſdites heures ».

Ces défenſes ont été renouvellées par l'ordonnance de Blois de 1579, *art.* 78. Voyez les Ordonnances de Fontanon, *tom.* 1, *pag.* 235 & 242.

3. Aucun bateleur ne peut exercer ſa profeſſion ſans la permiſſion du magiſtrat chargé de la police. Dans les villes de garniſon, ils doivent en outre demander l'agrément du commandant de la place, qui ne peut pas le refuſer ſans cauſe légitime, lorſque le magiſtrat de police a donné ſa permiſſion.

BATELIERS, *Paſſeurs d'eau.*

Voyez *Police.*

1. Le nom de bateliers ſe donne, en général, à tous conducteurs de bateau.

C'eſt dans ce ſens qu'eſt pris le mot batelier dans un arrêt du parlement de Rennes, du 3 juillet 1767, qui « ordonne que ſur les ports de Rhedon, de Meſſac & de Rennes, il ſera élevé un pilori : fait défenſes à tous bateliers conducteurs de barques, d'altérer, falſifier ni s'approprier, en quelque façon que ce ſoit, les marchandiſes, denrées & boiſſons dont ils ſont chargés, à peine, pour la premiere fois, d'être attachés pendant quatre heures au carcan; laquelle peine demeurera encourue ſur les ſimples procès-verbaux des commiſſaires de police, & en cas de récidive, à peine du fouet & même des galeres, ſuivant l'exigence des cas ».

Ce réglement a été fait pour mettre un frein au pillage des marchandiſes, & principalement des liqueurs, dans le tranſport du port de Rhedon à Rennes, & au paſſage à Meſſac. On voit, par le requiſitoire de M. l'avocat général, ſur lequel cet arrêt fut rendu, que les rapines des bateliers étoient portées au dernier excès.

2. A Paris, on donne particulierement le nom de *bateliers* aux paſſeurs d'eau, qui ſont établis dans l'intérieur de la ville; & l'on nomme bachoteurs ceux qui conduiſent de batelets ou bachots au dehors de la ville.

La Marre, de la Police, *liv.* 6, *tit.* 12, *chap.* 2, traite des *bateliers-paſſeurs d'eau*, & *chap.* 3, *des bachoteurs*, voyez ci-devant le mot *Bachotage*.

Cet auteur rapporte les termes d'un édit d'avril 1704, portant érection d'offices de bateliers paſſeurs d'eau; ainſi que d'une déclaration du 22 mars 1715, concernant les mêmes offices, qui ont été ſupprimés par édit du mois de mai 1716.

3. Suivant l'ordonnance de la ville, *chap.* 5, *art.* 7, pour être reçu maître paſſeur d'eau, il faut avoir fait apprentiſſage chez un maître pendant deux ans, & faire expérience devant les maîtres du métier.

L'article 8 fait défenſes aux paſſeurs d'eau de paſſer de nuit; & leur enjoint de tenir leurs *flettes* ou batelets en bon état.

L'article 9 leur ordonne de paſſer, quand il ſe trouvera dans leur bateau cinq perſonnes, & leur défend de prendre plus grands ſalaires que ceux qui leur ſeront attribués.

Enfin, l'article 10 déclare les maîtres paſſeurs d'eau reſponſables de toutes pertes arrivées dans leurs bateaux conduits par leurs compagnons de riviere, & ſolidairement tenus, avec eux, de la reſtitution & des amendes, en cas d'exactions au-delà de la taxe; qui ſera, ajoute le même article, affichée ſur les ports de ſix mois en ſix mois.

BÂTIMENT.

Voyez *Choſes* & *Police.*

SOMMAIRES.

§ I. Définition ; objet *de l'article.*
§ II. Obſervations générales *ſur la conſtruction des bâtimens ;* diſpoſitions de coutumes.
§ III. Réglemens particuliers *ſur les bâtimens ; & d'abord des* défenſes *de bâtir dans certains lieux, & des permiſſions néceſſaires pour conſtruire dans d'autres.*
§ IV. *Réglemens ſur la* hauteur *des bâtimens.*
§ V. *Réglemens ſur les* ſaillies, *& en particulier ſur les* gouttieres; *renvois.*
§ VI. *Des* matériaux *que l'on employe pour conſtruire ; indication générale des réglemens ſur ce ſujet.*
§ VII. *Des* perſonnes qui s'employent *à la conſtruction des bâtimens ; leurs* obligations *& leurs* droits; garantie *à laquelle elles ſont ſujettes.*
§ VIII. A qui *l'édifice conſtruit* appartient, *& ſous quelles conditions ; des dépendances de l'édifice : renvois.*
§ IX. *Obſervations particulieres ſur les* bâtimens publics.
§ X. *Obſervations particulieres ſur les* bâtimens du Roi.

§ I. *Définition ; objet de l'article.*

1. Le mot bâtiment s'entend en général, de toute conſtruction que l'on éleve ſur la terre, ou que l'on établit au-deſſous du ſol pour l'uſage de l'homme, pour celui des animaux deſtinés à ſon ſervice, & pour la conſervation des choſes deſtinées à ſon uſage.

Le mot bâtiment a, parmi nous, la même étendue qu'avoit chez les Romains le mot *ædes ;* il comprend hôtels, maiſons, fermes, &c. *Appellatione ædium omnes ſpecies ædificii continentur.* L. 9. Qui ædes, ff. *de incendio, &c.*

En terme de marine on donne le nom de *bâtiment* à un vaiſſeau ; nous ne l'employons pas ici dans ce ſens : ce que nous avons à dire ſur les vaiſſeaux ſe trouve aux mots *Vaiſſeau* & *Navire.*

2. Les bâtimens faiſant, dans nos mœurs, une grande partie des propriétés, il y a une multitude de points de notre droit qui ont une relation intime avec les bâtimens : par exemple, les droits de ſervitude, de mitoyenneté, l'obligation de réparer, d'entretenir, &c. Nous ne raſſemblerons pas tous ces détails ſous le préſent article ; il faut recourir aux différens mots qui annoncent ces queſtions d'une maniere plus particuliere, tels que *Mitoyenneté, Servitude, Réparations,* &c. Notre objet, dans cet article, eſt uniquement de conſidérer ce qui a rapport au bâtiment en lui-même ; le lieu où il peut être conſtruit, ſa hauteur, ſa forme, les matériaux avec leſquels on le conſtruit, les perſonnes que l'on employe pour le conſtruire, la propriété de l'édifice conſtruit. Et ſur ces différens objets encore, nous ſerons dans le cas de faire fréquemment des renvois à d'autres articles, afin de ne pas allonger celui-ci, & de ne pas y renfermer des objets qu'on ſeroit porté à chercher ailleurs.

Nous terminerons l'article par quelques obſervations ſur les bâtimens publics, & ſur les bâtimens du Roi ; les uns & les autres ont certaines loix qui leur ſont propres.

§ II. *Obſervations générales ſur la conſtruction des bâtimens ; diſpoſitions de coutumes.*

1. En général, chacun eſt maître de conſtruire ſur le terrein qui lui appartient, tels bâtimens que bon lui ſemble ; pluſieurs de nos coutumes ont, à cet égard, des diſpoſitions préciſes.

L'article 187 de la coutume de Paris porte que « quiconque a le ſol, appellé l'étage du rez de chauſſée, a le deſſus & le deſſous de ſon ſol, & peut édifier par-deſſus & par-deſſous, & y faire puits, aiſances, & autres choſes licites, s'il n'y a titre au contraire ».

Nous trouvons la même diſpoſition dans les coutume de Melun, *art. 191*; de Montfort, *art. 74 & 76*; de Mantes, *art. 96 & 98*; de Normandie, *art. 600*; de Calais, *art 173*; de Dourdan, *art. 66 & 67*; de Sedan, *art. 277*; de Reims, *art. 366 & 367*; & de Bar, *art 186*.

La coutume d'Etampes, *art. 74*, ajoute « & ne ſe peut preſcrire le deſſous par quelque temps que ce ſoit, encore qu'il fut centenaire, contre celui qui a le rez de chauſſée ».

La coutume de Laon, *art. 146*, porte une diſpoſition pareille.

La coutume de Melun, *art. 192*, porte que « chacun peut lever ſon bâtiment tout droit à plomb & à ligne, ſi haut que bon lui ſemble, & contraindre ſon voiſin de retirer chevrons & toutes autres choſes qu'il trouvera portant ſur la place, empêchant le bâtiment qu'on y peut faire, nonobſtant quelque laps de temps que ce ſoit, fut-il de cent ans & plus ».

La coutume de Sens, *art. 99*; la coutume d'Auxerre, *art. 101*; la coutume de Troyes, *art. 62*; la coutume de Châlons, *art. 143*; la coutume d'Amiens, *art. 23*; & la coutume de Berry, *tit. 11*, *art. 17*, s'expliquent dans les mêmes termes.

La coutume de Sens, *art. 105*, porte que « celui qui a égoût tombant ſur l'héritage d'autrui, eſt tenu de le retirer, lorſque le voiſin veut bâtir ».

Il en eſt de même de la coutume d'Auxerre, *art. 108*; de la coutume de Bar, *art. 187*; & de la coutume de Sedan, *art. 289*.

La coutume de Rennes, *art. 2*, & la coutume de Nantes, *art. 19*, portent que « l'on eſt tenu de bâtir à droit plomb ».

Suivant la coutume d'Arras, *tit. 2*, *art. 15*, un poſſeſſeur d'héritage ne peut faire aucunes ſaillies ſur la rue au préjudice de ſes voiſins ».

2. Les coutumes, ſur-tout celle de Paris, ſe ſervent ici de trois expreſſions différentes, le ſol, le deſſus du ſol, & le deſſous du ſol. Par le ſol, on doit entendre la ſurface & ſuperficie du terrein: par le deſſus du ſol, les plants d'arbres, les édifices, les ruiſſeaux, les rivieres, & tout ce qui eſt au-deſſus de la ſurface: par le deſſous du ſol, les édifices ſouterreins, comme caves, puits, égoûts, carrieres, minieres, ſablonieres, glaſiſes, fources, conduites d'eaux, & tout ce qui eſt renfermé dans le ſein de la terre, voyez *Carrieres* & *Mines*.

3. La ligne du milieu de l'épaiſſeur du mur de clôture, de la haie, & de la largeur du foſſé, fait de droit commun la ſéparation des héritages, s'il n'y a point de titres ou marques qui dénotent que le mur, la haye ou le foſſé appartiennent à un des propriétaires voiſins, au défaut de titres. Voyez *Alignement*, *tom. I*, *pag. 443*, & *Mitoyenneté*.

4. La liberté naturelle de conſtruire ſur le ſol dont on eſt propriétaire, a néanmoins des bornes qui ſont établies ou par l'intérêt public, ou par l'obligation gérale de ne point nuire à un tiers, ou enfin par des titres particuliers. Les limitations qui ont été dictées par l'intérêt public, ſeront expliquées dans ce même article aux §§, III, IV, V, VI. Nous allons dire ici quelque choſe des autres, en renvoyant d'ailleurs aux mots *Mitoyenneté* & *Servitude*.

5. Deux arrêts anciens, l'un du 4 février 1559 en faveur d'un nommé le Gras, l'autre du 29 janvier 1588, ont ordonné que des murs trop hauts, qui ne paroiſſoient avoir été élevés que dans le deſſein de nuire au voiſin, & d'obſcurcir ſes jours ſans aucun avantage pour le propriétaire, ſeroient rabaiſſés à une certaine hauteur.

6. Un voiſin, qui veut abaiſſer ſon ſol plus bas que ſon voiſin, eſt obligé de le ſoutenir, & s'il veut hauſſer ſon ſol, il ne le peut faire, ſans ſoutenir ſon rehauſſement. Voyez *Contremur*.

7. Si les étages d'une maiſon ſont

poſſédés par différens propriétaires, ce qui eſt preſque général à Rennes en Bretagne, ils peuvent faire les uns & les autres ce qu'ils jugent à propos, pourvu qu'ils ne ſe cauſent point de préjudice les un aux autres, tant pour la ſolidité que pour la commodité. Ceux qui ont les étages inférieurs ne peuvent pas, par exemple, changer les tuyaux des cheminées, ni en faire de nouveaux, ſans l'agrément de tous leurs co-propriétaires. Il a été jugé, par arrêt du 26 janvier 1672, que le propriétaire inferieur ne pouvoit pas faire une forge, qui auroit incommodé néceſſairement le propriétaire de la partie ſupérieure.

8. La coutume de Paris n'a point prévu les cas où le ſol & les parties du deſſus ſont poſſédés par pluſieurs propriétaires, & où il y a lieu par conſéquent à contribution, entre ces différens propriétaires, ou pour reconſtruction, ou pour entretien.

La coutume d'Auxerre les a prévus dans ſon article 216. « Si, dit cet article, le bas d'une maiſon appartient à un particulier, & le haut à un autre, celui à qui appartient le bas, eſt tenu de conſtruire & entretenir tous les murs de ladite maiſon, juſqu'à l'étage qui appartient à l'autre, & fournir les poutres, ſolives & aires du plancher ſupérieur de ſa dépendance; & le propriétaire du haut eſt tenu ſeulement du carreau au-deſſus dudit plancher, & du reſtant des murs, ainſi que de la couverture de ladite maiſon, & ſeront tenus pareillement chacun de la montée ou eſcalier dans les étages à eux appartenans ».

Nous voyons cette même égalité de charges prévue dans les coutumes de Montargis, *art.* 13; de Nivernois, *art.* 3; de Bourbonnois, *art.* 517 & 518; d'Orléans, *art.* 257; de Berry, *art.* 15 & 16; & de Bretagne, *art.* 714.

9. Si le propriétaire voiſin fouille, par inadvertance, le fonds de ſon voiſin, il doit réparer la dégradation, & reſtituer les matériaux qu'il peut avoir tirés, quand ils ſont de quelque uſage. S'il a fait la fouille ſciemment, il doit en outre des dommages & intérêts.

10. Le propriétaire du rez de chauſſée ne doit, aux propriétaires ſupérieurs, que la hauteur & la largeur des paſſages ſpécifiées nommément dans le titre. Voyez *Paſſage.*

§ III. *Réglemens particuliers ſur les bâtimens, & d'abord des défenſes faites de bâtir dans certains lieux & des permiſſions néceſſaires pour conſtruire dans d'autres.*

1. Les défenſes de bâtir dans certains lieux, ſont ordinairement relatives à la ſituation du local, aux uſages du pays, & à la police particuliere que cette ſituation & ce local exigent.

2. Ainſi la ville de Paris prenant des accroiſſemens trop conſidérables, il y eut dès le regne d'Henri IV & de Louis XIII, pluſieurs édits & ordonnances, portant défenſes de faire de nouveaux bâtimens hors les limites de Paris, à peine de démolition des bâtimens & des édifices, confiſcation des matériaux & de l'héritage, & défenſes aux maçons, charpentiers & autres artiſans & ouvriers d'entreprendre aucuns deſdits bâtimens, faire aucun ouvrage ſur iceux, ni y travailler, à peine de quinze cens livres d'amende pour ceux qui les pourront payer, & du fouet, pour ceux qui n'en auront pas le moyen.

Ces ordonnances ont été renouvellées par Louis XIV & Louis XV, notamment par les déclarations des 28 avril 1672, 29 janvier 1726, & 28 ſeptembre 1728.

Depuis ces déclarations, perſonne ne peut bâtir hors des limites de Paris, ni dans les fauxbourgs, aucun édifice, où il n'y en a point eu précédemment, ſans la permiſſion du bureau des finances, & ſans celle du bureau de la ville. Pour obtenir ces permiſſions dans les fauxbourgs, on fait dreſſer des plans & élévations ſuivant la déclaration du 8 juillet 1724, en ne donnant de hauteur à ces bâtimens, qu'un étage quarré avec comble au-deſſus, ſoit en manſarde ou autrement; on préſente enſuite les plans aux mêmes bureaux. Ils accordent la permiſſion de conſtruire, ſous la condition de ne donner de hauteur à

ces bâtimens, que vingt-trois à vingt-quatre pieds, depuis le rez de chauſſée juſqu'au-deſſus de l'entablement, avec un comble en manſarde dans lequel on peut pratiquer des logemens. Voyez *Paris*.

3. Dufail, *liv. 2, chap. 479, pag. 787*, rapporte un arrêt du parlement de Bretagne du 21 octobre 1574, qui fait défenſes de bâtir, en & à l'entour des rivieres, aucune choſe qui pourroit en empêcher la navigation.

4. M. Dolive, Queſtions de droit, *pag.* 340, cite un arrêt de réglement du parlement de Toulouſe, qui défend aux maîtres des maiſons voiſines des aires deſtinées à battre & vanner les bleds, de les élever de maniere à empêcher le courant de l'air.

5. On trouve indiquées dans le Dictionnaire de M. de Rogéville, pluſieurs ordonnances relatives à la police des bâtimens dans la Lorraine & à Nanci; les unes qui défendent aux étrangers d'élever des bâtimens dans des lieux iſolés; d'autres qui défendent de bâtir à Nanci ſans que le plan ait été approuvé à l'hôtel-de-ville; qui ordonnent d'y élever les maiſons à hauteur égale, &c.

M. de Rogéville cite auſſi une ordonnance qui accorde des franchiſes aux étrangers qui éléveront des bâtimens.

6. Dans les capitaineries des chaſſes, il eſt défendu de faire de nouvelles clôtures ſans permiſſion. Voyez *Capitainerie*.

7. Il y a d'autres défenſes de bâtir, qui concernent les perſonnes. Les Marguilliers ne doivent entreprendre aucun bâtiment ſans y être autoriſés. L'article 26 de l'arrêt rendu en forme de réglement pour la fabrique de ſaint Jean-en-greve de Paris, le 2 avril 1757, défend à cette fabrique « d'entreprendre aucuns bâtimens conſidérables, ſoit pour conſtruire ou augmenter l'égliſe, ſoit pour y faire quelques conſtructions nouvelles, ſans lettres-patentes ». Cette diſpoſition n'eſt que l'exécution d'une déclaration du 31 janvier 1590, qui porte: « Défendons très-expreſſément à tous marguilliers des fabriques, paroiſſes & confréries, d'entreprendre aucuns bâtimens, ſoit pour conſtruire ou augmenter leurs égliſes & paroiſſes, ſans en avoir obtenu la permiſſion de nous, par lettres-patentes duement vérifiées, & qui ne ſeront expédiées qu'après avoir eu ſur ce l'avis des archevêques & évêques, & des juges des lieux où leſdits bâtimens ſeront à faire, ſuivant les procès verbaux qui en auront été faits & dreſſés en bonne forme, par gens à ce connoiſſans, nommés d'office par leſdits archevêques & évêques & par les juges des lieux, contenant la néceſſité tant deſdits nouveaux bâtimens, que de l'augmentation ou rétabliſſement d'iceux ». Voyez *Fabrique*; voyez auſſi *Emprunt*.

Une déclaration du 5 ſeptembre 1684, regiſtrée le 7 du même mois « défend très-expreſſément aux religieux mendians établis à Paris, à peine d'être privés de tous les priviléges qui leur ont été accordés par les rois, d'entreprendre & de commencer à l'avenir aucun bâtiment dont la dépenſe excede la ſomme de quinze mille livres, ſans avoir obtenu la permiſſion du roi par des lettres-patentes. . . . ſur l'avis du lieutenant de police, du procureur du roi au châtelet, & du prévôt des marchands & échevins de la ville de Paris, & avec les autres formalités qu'on a accoutumé d'obſerver en ces occaſions. Et à l'égard des bâtimens, dont la dépenſe excedant la ſomme de trois mille livres, ſera au-deſſous de celle de quinze mille livres; la déclaration leur défend pareillement de les entreprendre qu'après en avoir obtenu permiſſion par arrêt du parlement, qui ne ſera accordé qu'en grande connoiſſance de cauſe, & avec les formalités marquées ci-deſſus ».

8. Lorſque les gens de main-morte font conſtruire ou reconſtruire quelque bâtiment qui n'eſt pas ſpécialement & uniquement à leur uſage, ils doivent le droit d'amortiſſement. Voyez ſur ce ſujet les diſpoſitions des réglemens du conſeil, que nous avons rapportés au mot *Amortiſſement*, § VI, *nos 8 & 9, tom. I, pag. 580 & ſuiv.*

9. Quant aux conſtructions ou reconſtructions, que l'on oblige quelquefois les particuliers à faire pour éviter le péril imminent qui réſulte de l'état de certains bâtimens, voyez *Péril imminent*.

§ IV. *Réglemens ſur la hauteur des bâtimens.*

1. Les Romains avoient fixé la hauteur que les maiſons particulieres devoient avoir. Strabon, *liv.* 5, nous apprend qu'Auguſte fixa les plus hautes maiſons à ſoixante-dix pieds d'élévation. Trajan les réduiſit à ſoixante pieds d'élévation.

2. Nous n'avons point de loix générales, qui fixent la hauteur des maiſons. A l'égard de la ville de Paris, il y a eu d'abord des réglemens contre la trop grande élévation des maiſons bâties en bois.

3. Anciennement il n'étoit permis à perſonne de bâtir en pans de bois.

La premiere permiſſion, qui ait été accordée, l'a été à Claude Girard, au marché-pallu, dont on avoit pris la meilleure partie du terrein, pour former la rue qui conduit au marché neuf. On lui accorda, pour dédommagement unique, la permiſſion de bâtir en pans de bois. L'arrêt qui la contient, eſt du 17 mai 1571 : il permet à Girard « de faire conſtruire & édifier le devant de ſa maiſon de bois & décorée, au mieux poſſible, pour l'embelliſſement de la ville, & ſans tirer à conſéquence ».

Depuis, cette permiſſion, d'abord rare, eſt devenue plus fréquente. Mais l'on a reſtraint abſolument toutes les conſtructions en bois à quarante-huit pieds d'élévation au plus.

Une ordonnance du bureau des finances du 18 août 1667, « fait défenſes à tous propriétaires de maiſons de la ville & fauxbourgs de Paris, de conſtruire à l'avenir, aucuns murs de face, ni pans de bois à hauteur de plus de huit toiſes depuis le rez de chauſſée des rues juſqu'à l'entablement. . . . Enjoint auxdits propropriétaires de faire couvrir, à l'avenir, les pans de bois, de lattes, cloux & plâtre, tant dedans, que dehors, en telle maniere qu'ils ſoient en état de réſiſter en face . . . à faute de ce faire . . . ſeront leſdits propriétaires & ouvriers . . . condamnés à cent cinquante livres d'amende applicables à l'hôpital général, & les ouvrages abattus & démolis à leurs frais & dépens ».

Un arrêt du parlement, du 6 juin 1681, a ordonné l'exécution de l'ordonnance de 1667.

4. En 1782, une contravention trop formelle à ces loix, a obligé la cour de ſévir avec rigueur contre un particulier, qui avoit excédé de deux étages en pan de bois, la hauteur preſcrite par les ordonnances.

Lors de la réconſtruction du palais royal, & des maiſons qui en ont agrandi la place, il avoit été arrêté un plan de cette partie de la rue Saint-Honoré, juſqu'à la rue Saint-Nicaiſe.

Le ſieur Henri, acquéreur de la maiſon, faiſant l'encoignure de la rue Saint-Nicaiſe & de la rue Saint-Honoré, du côté des Quinze-vingts, crut pouvoir, ſans alignement ni permiſſion, faire à ſa maiſon, quoique ſoumiſe, dans le plan, au retranchement, telles réparations qu'il voudroit, pourvu qu'il ne touchât point aux fondations.

Ordonnance du bureau des finances, qui condamna le ſieur Henri à démolir ſes réconſtructions.

Le ſieur Henri prit alors un alignement. Il perdit à la vérité un terrein précieux ſur la rue Saint-Honoré, mais il en fut preſque dédommagé par la ligne qui lui fut indiquée dans la rue Saint-Nicaiſe : ligne en dehors entrant dans le plan de redreſſement de cette rue.

Il fut permis au ſieur Henri de faire un pan de bois, qui s'élevât ſur les emplacemens de ſa maiſon, qui avoient moins de quatre pieds de profondeur. L'alignement & la permiſſion donnés au ſieur Henri, ne ſpécifioient pas la hauteur qu'il pourroit donner à ſon pan de bois. Les réglemens fixent cette hauteur à quarante-huit pieds. Il étoit ſous-entendu dans la permiſſion, que le ſieur Henri ne pourroit élever ſon pan de bois au-deſſus de quarante-huit pieds.

Le ſieur Henri excéda cette hauteur de deux étages, c'eſt-à-dire, de quinze à dix-huit pieds au deſſus des quarante huit d'ordonnance. Auſſi-tôt que l'on vit que le ſieur Henri commençoit à faire poſer la charpente de ces deux étages, en contravention des loix, il fut aſſigné au bureau

des finances : & ſur l'aſſignation, ordonnance intervint, qui le condamna à reſtraindre ſon pan de bois aux quarante-huit pieds preſcrits par les réglemens.

Appel du ſieur Henri au parlement. Il obtint même arrêt, qui lui permit d'intimer, toutes choſes demeurantes en état.

Au préjudice de ces défenſes, le ſieur Henri continua la bâtiſſe de ces deux étages.

Le ſieur Henri s'autoriſa, dans ſa défenſe, de deux exemples ſemblables à l'hypotheſe où il ſe trouvoit. Il repréſenta que la maiſon d'un maréchal, rue de Paradis, vis-à-vis l'hôtel Soubiſe, & la maiſon d'un chapelier, rue Coquilliere, étoient élevées, comme la ſienne, en pans de bois, & que ces deux pans de bois étoient auſſi hauts que le ſien, pour ne pas dire davantage : il repréſenta que des ordonnances du bureau des finances avoient ordonné, comme dans ſon eſpece, la réduction des deux maiſons aux quarante-huit pieds : il obſerva que le maréchal & le chapelier, après avoir obtenu, comme lui ſieur Henri, de ſimples arrêts ſur requête, toutes choſes demeurantes en état, avoient continué leur bâtiſſe ſelon leurs premiers plans, c'eſt-à-dire, à ſoixante ou ſoixante-dix pieds de haut, quoiqu'en pans de bois ; que les conſtructions étoient finies depuis long-temps à cette hauteur de ſoixante ou ſoixante-dix pieds, & que depuis l'on n'avoit, ni inquiété les deux propriétaires, ni réduit leurs maiſons aux quarante-huit pieds en queſtion.

Le ſieur Henri demanda la même grace que l'on faiſoit au chapelier & au maréchal. Il fut jugé que des abus ne faiſoient pas loi.

L'arrêt rendu le *6* juillet 1782, ſur les concluſions de M. l'avocat général Joly de Fleury, confirme l'ordonnance du bureau des finances, qui avoit enjoint au ſieur Henri de réduire la hauteur de ſa maiſon à quarante-huit pieds & le condamne aux dépens. *Vu la minute.*

5. Une déclaration du dix avril 1783, enregiſtrée le 8 juillet ſuivant, a fixé la hauteur de toutes les maiſons à Paris.

L'article 5 porte que « la hauteur des maiſons & bâtimens en la ville & fauxbourgs de Paris, autres que les édifices publics, ſera & demeurera fixée, ſavoir, dans les rues de trente pieds de largeur & au-deſſus, à ſoixante pieds, lorſque les conſtructions ſeront faites en pierres & moëllons, & à quarante-huit pieds ſeulement lorſquelles ſeront faites en pans de bois ; dans les rues depuis vingt-quatre juſques & compris vingt-neuf pieds de largeur, à quarante-huit pieds, & dans toutes les autres rues, à trente-ſix pieds ſeulement, le tout y compris les manſardes, attiques, toits & autres conſtructions quelconques au-deſſus de l'entablement ; ordonne en conſéquence que les maiſons & bâtimens dont l'élévation excede celle ci-deſſus fixées, y ſeront réduites lors de leur réconſtruction ».

L'article 7 ordonne que les contrevenans ſeront condamnés, ſavoir les propriétaires en trois mille livres d'amende applicables à l'hôpital général, les ouvrages démolis, les matériaux confiſqués, & les places réunies au domaine, & les maçons, charpentiers & ouvriers, en mille livres d'amende, applicables comme deſſus, avec déchéance de leurs maîtriſes pour toujours.

Réglemens ſur les ſaillies, & en particulier ſur les gouttieres ; renvois.

6. Les ſaillies qui peuvent ſe trouver aux bâtimens ſont de différens genres qu'il faut diſtinguer, parce qu'elles ſont ſujettes à différens réglemens.

Il y a d'abord des ſaillies conſidérables formées par des cabinets, tourelles & autres logemens adaptés aux maiſons, leſquels portent à faux en dehors.

Il y a enſuite des balcons, auvents, bancs, marches que l'on place au-devant des maiſons pour la commodité de ceux qui les occupent.

Il y a des enſeignes & étalages que les maréchaux & ouvriers expoſent en-dehors pour annoncer leur commerce ou leur profeſſion.

Il y a encore les ſaillies réſultantes des corniches qui décorent la face des maiſons ; & des entablemens qui les couronnent & ſoutiennent le toit.

Enfin

Enfin il y a les gouttieres qui s'avancent dans les rues pour y décharger les eaux pluviales.

Nous ne parlerons pas ici de toutes ces ſaillies, parce qu'il y en a quelque-unes qui exigent aſſez de détails pour avoir beſoin d'un article particulier. Voyez les mots *Auvents*, *Enſeignes* & *Etalages*.

Il ſera ici queſtion ſeulement des autres eſpeces de ſaillies.

2. L'ordonnance d'Orléans en 1560, *art.* 96, enjoint la ſuppreſſion de toutes ſaillies aux maiſons des villes ſur les rues. L'article 99 enjoint aux juges, maires & échevins de tenir la main à l'exécution de cette diſpoſition.

3. A l'égard nommément des ſaillies & avances pratiquées en charpente & maçonnerie, aux maiſons & bâtimens, la déclaration du 10 avril 1783, que nous avons citée au § précédent, fait, *art.* 6, « défenſes à tous propriétaires, charpentiers, maçons & autres, de conſtruire & adapter aux maiſons & bâtimens ſitués en la ville & fauxbourg de Paris, aucuns bâtimens en ſaillie & porte-à-faux ſous quelque prétexte que ce ſoit, & il enjoint de ſupprimer & démolir dans un mois, à compter du jour de l'enregiſtrement, toutes les ſaillies & porte-à-faux qui exiſtent ».

Par édit du mois de décembre 1607, il avoit été ordonné expreſſément de ſupprimer toutes ſaillies & avances à Paris, ſans exception en faveur de quelque bâtiment que ce fût. Une déclaration du roi du 18 août 1730, en renouvellant les mêmes injonctions, avoit regardé ces conſtructions prohibées, comme inſéparables de périls, & ſujettes à toutes ſortes d'accidens.

4. Un évenement funeſte, arrivé à Paris le 14 janvier 1783, dans une maiſon de l'aîle du Pont-Marie, ſur la place aux veaux, à l'occaſion d'une ſaillie qui s'étoit écroulée ſur le champ ſous le poids de cinq perſonnes raſſemblées pour l'inventaire de la femme du ſieur Lenormand, l'un des locataires de cette maiſon, excita la vigilance du miniſtere public, relativement aux mêmes ſaillies exiſtantes aux maiſons du Pont-au-Change & du Pont-Notre-Dame, & relativement à toutes celles qu'on pourroit avoir deſſein de conſtruire à l'avenir.

Une ordonnance du bureau des finances de Paris, du 17 du même mois de janvier, a ordonné l'exécution de l'édit de décembre 1607, en conſéquence a fait inhibitions & défenſes à tous propriétaires, locataires, maçons & charpentiers de faire & pratiquer aux maiſons de la ville & fauxbourgs de Paris, ſans exception, aucun autre petit bâtiment en ſaillie & porte-à-faux de quelque eſpece qu'il ſoit, à peine de démolition & de trois cens livres d'amende; a ordonné en conſéquence, que dans le délai d'un mois, à compter du jour de la préſente ordonnance, tous propriétaires & locataires des maiſons où il a été adapté de pareilles ſaillies, ſeront tenus de les démolir & ſupprimer, ſinon & à faute de ce faire, qu'il y ſera pourvu à la diligence du procureur du roi, ainſi qu'il appartiendra.

5. Il n'eſt point permis de conſtruire, ſans une permiſſion expreſſe de la voirie ou de la police, & ſans connoiſſance de cauſe, des balcons ſaillans qui débordent les murs d'une maiſon. Les balcons peuvent être mal aſſis, charger le mur & en entrainer la chûte. Les lettres-patentes du 31 décembre 1781, regiſtrées le 8 janvier 1782, fixent à onze livres dix ſous les droits de voirie pour la permiſſion de poſer un balcon à une maiſon de Paris.

6. Il n'eſt point permis non plus de poſer ſur ſes fenêtres, qui donnent dans dans la rue, des pots de fleurs & des caiſſes, où l'on éleve des fleurs & des arbuſtes. C'eſt un abus trop dangereux, pour pouvoir être toléré. Les pots & les caiſſes peuvent, en tombant, tuer, ou au moins bleſſer les paſſans.

7. On ne peut point, ſans permiſſion, poſer dans des greniers, par les fenêtres, des poulies, qui ſortent ſur la rue, à l'effet d'y étendre du linge pour le faire ſécher, ou des étoffes, comme font les teinturiers, fouleurs, &c. Le réglement cité *n°* 5, fixe à quatre francs le droit de voirie à Paris, pour ces ſortes de permiſſions.

8. Il eſt défendu de mettre, ſans la permiſſion de la voirie & de la police, des bancs de pierre ou de bois, ſaillans, le long de ſa maiſon dans la rue. Ces bancs

établir leſdites gouttieres ſaillantes dans l'intérieur, & du côté des cours, ſi mieux ils n'aimoient dégorger les eaux par des tuyaux de plomb, de grès, ou autres, deſcendant le long des murs juſques ſur le pavé, du côté des rues, ſans que leſdits tuyaux & leur recouvrement puſſent excéder la ſaillie preſcrite par les réglemens.

La loi, particuliere pour la place de Louis XV & la nouvelle halle aux blés, eſt bientôt devenue générale à Paris.

Le lieutenant général de police, a rendu, ſur le requiſitoire du ſubſtitut de M. le procureur général, le 13 juillet ſuivant, une ordonnance en forme de réglement général, concernant les gouttieres à Paris.

Cette ordonnance contient cinq diſpoſitions.

Par la premiere, il eſt ordonné, qu'à compter du jour de la publication de l'ordonnance, il ne pourra être établi dans les bâtimens qui ſeront conſtruits dans la ville & fauxbourgs de Paris, aucunes gouttieres ſaillantes dans les rues, pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce ſoit; & il eſt fait défenſes aux particuliers & entrepreneurs qui feront élever des maiſons ou autres édifices, aux architectes, maçons & plombiers qui ſeront employés auxdites conſtructions, de poſer, ou faire & laiſſer poſer aucunes gouttieres en ſaillie ſur la la rue, à peine de confiſcation des gouttieres, & de cinq cens livres d'amende pour chaque contravention, dont les maîtres ſeront reſponſables pour leurs ouvriers.

Par la ſeconde, il eſt ordonné que les gouttieres ſaillantes, déja établies, ſeront ſupprimées dans les bâtimens où elles exiſtent, lorſqu'on fera reconſtruire les murs de face ou les toitures en tout ou partie: le tout ſous les mêmes peines de confiſcation des gouttieres, & de cinq cens livres d'amende contre les propriétaires des maiſons, entrepreneurs, architectes, maçons & plombiers qui les laiſſeront ſubſiſter.

Par la troiſieme, il eſt dit qu'à l'avenir tous ceux qui voudront ſe ſervir de gouttieres ou de conduites pour recevoir les eaux pluviales de leurs maiſons, ſeront tenus de les appliquer le long des murs, depuis le toit juſqu'au niveau du pavé des rues, & de les conſtruire de maniere qu'elles n'ayent que quatre pouces de ſaillie du nud du mur.

Par la quatrieme, il eſt dit que les propriétaires des maiſons pourront employer pour leſdits tuyaux ou conduites, les matieres qu'ils jugeront à propos, ſoit plomb, fer ou cuivre, bois ou grès, à la charge de faire recouvrir en plâtre les tuyaux de grès ou de bois dont ils ſe ſerviront.

Par la cinquieme, il eſt mandé aux commiſſaires au châtelet, & enjoint aux officiers de police, de veiller, chacun en ce qui les concerne, à l'exécution de l'ordonnance, & il eſt ordonné qu'à la diligence du ſubſtitut de M. le procureur général, elle ſera inſcrite ſur les regiſtres de la communauté des maîtres maçons, & de celle des maîtres plombiers de la ville de Paris, & imprimée, lue, publiée & affichée par-tout où beſoin ſera.

Les officiers du bureau des finances ont ajouté, par leur ordonnance du 16 du même mois de juillet, au réglement de la police du 13. Ils ont étendu ce réglement à toutes les villes, bourgs & villages au long des routes entretenues par ſa majeſté.

Ils ont donné trois motifs principaux à leur ordonnance: le premier, que ces gouttieres n'avoient été juſqu'ici ſoumiſes à aucun réglement, quoique leur chûte fut beaucoup plus redoutable que celle des auvents & plafonds qu'il eſt défendu de couvrir en plomb; le ſecond, que, ſi ces chûtes étoient à la vérité très-rares, il n'en étoit pas de même des plâtres, tuilaux & autres matieres ſolides, qui étoient ſouvent retenues dans ces gouttieres, juſqu'à ce que les eaux finiſſent par les entraîner, & les lancer du haut des toits ſur les paſſans; le troiſieme, qu'il réſultoit, tant de leur ſaillie ſouvent exorbitante, que de l'inégalité de leur longueur, l'inconvénient de ne pouvoir éviter, en temps de pluie, les torrens d'eau qu'elles raſſembloient, & qui ſe

précipitoient du haut des bâtimens, au grandpréjudice des grains, des fourrages, des épiceries & autres denrées, marchandiſes, ou meubles précieux, dont il ſe faiſoit un tranſport continuel dans les rues de la capitale.

En conſéquence, ils ont fait défenſes à tous particuliers qui feroient conſtruire de nouveaux édifices, ou qui feroient reconſtruire les toitures des anciennes maiſons dans l'étendue de la ville & fauxbourgs de Paris, & dans toutes les villes, bourgs & villages, au long des routes entretenues par le roi, d'établir aucune gouttiere ſaillante ſur la voie publique, à peine de démolition, confiſcation deſdites gouttieres & d'amende, & à tous maçons, charpentiers, plombiers, couvreurs & autres de prêter la main à la conſtruction d'aucune gouttiere ſaillante ſur la voie publique, à peine d'amende & de confiſcation de leurs outils & matériaux en cas de contravention: ils ont permis d'établir au lieu deſdites gouttieres, des tuyaux de plomb, de fer, de bois, de grès, ou autres matieres, recouverts en plâtre ou autrement, s'il étoit beſoin, pour l'écoulement des eaux pluviales, depuis le toit juſqu'au bas des maiſons, & ce, ſans payer aucun droit pour leſdits tuyaux: enfin ils ordonnent que leſdits tuyaux & leur recouvrement ne pourront excéder la ſaillie de quatre pouces, hors du nud du mur.

12. Il reſtoit quelque incertitude, relativement à la diſpoſition de l'ordonnance du bureau des finances du 16 juillet 1764, par laquelle il étoit ordonné, que l'on ne payeroit aucun droit pour les tuyaux qui devoient ſuppléer les gouttieres.

Le bureau des finances a diſſipé cette incertitude par une ordonnance du 14 août ſuivant.

Cette ordonnance du 14 août avoit, pour principal objet, le dépôt au greffe du bureau, de l'arrêt du conſeil du 23 juin précédent, enſemble des copies des plans & deſſeins mentionnés en cet arrêt, pour y avoir recours en cas de beſoin.

L'article 6, après avoir fait des défenſes nouvelles de conſtruire aucunes gouttieres ſaillantes, porte, que les tuyaux qui ſeront établis au lieu des gouttieres, ſeront exempts des droits de voirie, tant pour la premiere conſtruction, que pour les réparations & rétabliſſemens à l'avenir & à toujours, comme l'étoient ci-devant les gouttieres, pourvu toutefois que ces tuyaux ne ſervent point à d'autres uſages, qu'à recevoir & conduire les eaux pluviales, & que, dans le cas où ces tuyaux ſerviroient d'éviers pour des cuiſines & des offices, ou pour conduire d'autres eaux que celles de la pluie, ils demeureront exempts des droits de voirie, pour la premiere conſtruction ſeulement, & non pour les réparations & rétabliſſemens qui s'en feront à l'avenir.

13. A la même époque, le bureau des finances de Rouen a rendu une ordonnance, non-ſeulement pour défendre de conſtruire aucunes gouttieres ſaillantes dans les bâtiſſes nouvelles, mais encore pour ſupprimer généralement toutes celles qui exiſtoient alors. L'ordonnance a été exécutée ſur le champ dans la ville & fauxbourgs de Rouen, ſans aucune exception quelconque.

§ VI. *Réglemens ſur les matériaux que l'on emploie pour conſtruire: indication générale des réglemens ſur ce ſujet.*

1. Les mauvaiſes conſtructions ont pour cauſe principale la mauvaiſe qualité des matériaux, que les entrepreneurs ont employés. Auſſi la police, ſurtout à Paris, a-t-elle toujours veillé avec le plus grand ſoin, à ce qu'il ne fut apporté & employé dans les bâtimens, que des matériaux de la meilleure eſpece. En même temps elle a cru, relativement à pluſieurs de ces matériaux, qu'il étoit néceſſaire de leur fixer un prix convenable. Le détail des réglemens faits à ce ſujet ſeroit immenſe: nous ne nous propoſons pas de nous y livrer: mais nous croyons devoir indiquer les principaux réglemens relatifs aux matériaux les plus eſſentiels à la bâtiſſe.

2. Les anciennes ordonnances ſur le fait de la juriſdiction de la ville de Paris, notamment l'ordonnance de 1415, n'ont rien négligé, ainſi que les nouvelles, pour

qu'il ne fût fabriqué que de bonne chaux, pour qu'il en fut apporté à Paris une quantité ſuffiſante pour la proviſion de la ville, & pour que le prix en fut toujours raiſonnable.

Une ordonnance du bureau de la ville de Paris, du 15 novembre 1728, a établi des regles fixes ſur la façon & la vente de la chaux, venant de Melun, Boiſſiſe & environs. Elle veut que les marchands & propriétaires des fours, fourniſſent le port ſans interruption, qu'ils aient continuellement deux fournées, l'une en vente, l'autre prête à entrer dans le four; qu'ils ne mettent le feu à leurs fourneaux, que par rang & par tour; qu'à cet effet tous les fours des environs de Melun ſoient numérotés & compris dans la liſte qu'en a fait le bureau de la ville.

Ces marchands ne forment point communauté. Il n'y a qu'un ſyndic qui eſt obligé de faire ſa réſidence à Melun, & que le prévôt des marchands nomme pour faire obſerver les réglemens. La chaux, dite de Melun, arrive au Port-Saint-Paul. Des officiers en titre, ou par commiſſion, en examinent la qualité, & en font leur rapport au bureau, pour y être procédé à une taxe. La taxe eſt affichée dans les bateaux.

Il y a des meſureurs & des porteurs, qui ſont obligés d'avertir les bourgeois & qui meſurent & livrent par muids, minots & demi-minots.

L'article 1 du titre 29 de l'ordonnance de 1672, porte que « les marchandiſes de chaux ne pourront être déchargées qu'aux ports de leurs deſtinations, ſans permiſſion des prévôt des marchands & échevins, à peine d'amende ».

L'article 3 porte que « les jurés meſureurs de chaux ſeront tenus de faire bonne meſure deſdites marchandiſes, & empêcher qu'il n'en ſoit expoſé en vente, qu'elles ne ſoient bonnes, loyales & marchandes, & avant qu'elles aient été miſes à prix par leſdits prévôt des marchands & échevins de ladite ville, à eux enjoint d'avertir les acheteurs, de ladite taxe, & de tenir la main à ce qu'elle ſoit exécutée, & de dénommer les contraventions à peine d'interdiction; fait défenſes auxdits jurés meſureurs & porteurs de chaux de faire commerce de ladite marchandiſe, & de ſe faire payer de plus grands droits que ceux qui leur ſeront attribués. »

3. Le plâtre s'emploie, ou en pierre, ou en poudre.

Le plâtre en pierre, qu'on appelle plâtre crud, peut être employé dans la conſtruction & tenir lieu de moëllon. Il ſe vend à la toiſe. Il y a un officier public, chargé de le toiſer.

L'article 2 du chapitre 29 de l'ordonnance de 1672, porte que « les toiſeurs de plâtre ſeront tenus d'avoir bonnes meſures, & d'empêcher qu'il ne ſoit vendu aucun plâtre défectueux, à peine d'interdiction de leurs charges ».

Le plâtre calciné, battu & réduit en poudre, ſert à enduire les murs, ou à cimenter les pierres dans les travaux groſſiers. Il ſe vend au muid, qui eſt compoſé de trente ſix ſacs de quatre boiſſeaux chacun.

Il y a cette différence, entre les plâtriers & les maçons, que ceux-ci mettent le plâtre en œuvre, & ceux-là le façonnent & le livrent.

Les carriers & plâtriers ſont ſubordonnés au maître général de la maçonnerie. Ils prêtent ſerment entre ſes mains, à la chambre des bâtimens. La police des plâtres ſe fait tous les mois, par des commiſſaires nommés par le préſident de la chambre des bâtimens, parmi les jurés & entrepreneurs, dont les procès-verbaux ſont rapportés à l'audience, qui ſe tient les vendredis.

L'ordonnance du roi Jean, du mois de janvier 1350, avoit taxé le plâtre qui s'apporte pour la fourniture de Paris. Aujourd'hui le prix du plâtre eſt libre entre les vendeurs & les acheteurs.

4. Les pierres ſont de premiere néceſſité pour la bâtiſſe. Il y en a de deux eſpeces, le moëllon & la pierre en bloc, ou pierre de taille.

Le moëllon eſt équarri, ou coupé groſſiérement. Anciennement il ſe vendoit par charriots, ou par charge de chevaux & de bouriquets. Aujourd'hui il s'achete à

la toiſe cube, & les droits du roi s'en paient, à raiſon de tant par voiture.

La pierre de taille ſe vendoit autrefois au pied, par grands & petits carreaux, aujourd'hui elle ſe vend à raiſon du pied cube.

Anciennement les pierres, les voitures, les journées d'ouvriers, tout étoit taxé. L'ordonnance de 1415, le réglement général de Charles IX pour la police, de 1567, & l'ordonnance de Henri III de 1577 y ſont formelles. Toutes ces entraves ont été ſupprimées. Seulement comme l'intérêt général exigeoit qu'une bonne diſcipline fut entretenue dans la vente des blocs de pierre, les prévôt des marchands & échevins de Paris ont créé un toiſeur, par commiſſion du 19 février 1720. A cet officier toiſeur par commiſſion, ont ſuccédé deux toiſeurs de pierre ſur les ports de Paris, par charges créées en 1669 & 1704. Ces charges ont été ſupprimées en 1719. Le toiſeur par commiſſion a été rétabli.

Une ſentence du bureau de la ville, du 12 mars 1720, rendue contre les marchands de pierres « a fait défenſes à tous autres (qu'au toiſeur par commiſſion) de s'immiſcer au toiſage de la marchandiſe (de pierre) ſans une commiſſion expreſſe du bureau de la ville, en bonne forme & par écrit, à peine de cinq cens livres d'amende ».

Depuis il y a eu une grande conteſtation au parlement, entre les fermiers généraux & les marchands carriers, à raiſon des droits du roi, pour le meſurage des pierres en bloc. Un arrêt contradictoire a commis le lieutenant général de police, à l'effet de nommer un ou pluſieurs officiers toiſeurs, ſelon l'exigence des cas, pour meſurer & marquer les pierres en bloc deſtinées pour la fourniture de Paris.

En vertu de cet arrêt, les toiſeurs, commis par le lieutenant de police, ſe tranſportent dans toutes les carrieres des environs, d'Ivry, Vitry, Gentilly, Arcueil, Bagneux, Mont-Rouge, Mont-Parnaſſe, Vaugirard, Châtillon, Meudon, Chaillot, Paſſy, Nanterre, Carrieres-Saint-Denis, Monteſſon, Saint-Maur, Creteil, Charenton, &c. Ils toiſent tous les blocs par pieds cubes, & mettent deux marques ſur chaque bloc, l'une qui concerne le marchand carrier, l'autre qui indique le nombre des pieds.

Relativement à la police que l'on doit garder pour l'extraction, tant du plâtre que de la pierre, de leurs carrieres. Voyez le mot *Carriere*.

5. La brique, eſt un des premiers matériaux ſolides que les hommes aient employés dans les bâtimens.

La brique ſe fait au moule: elle porte huit ou neuf pouces de longueur, ſur quatre ou quatre & demi de largeur, & vingt-huit lignes d'épaiſſeur. Celle qui, frappée, donne le ſon le plus net, eſt la meilleure. Il en vient de Bourgogne, des environs de Montereau-faut-Yonne, de Melun & de Corbeil.

Le commerce de la brique eſt abſolument libre. Il n'y a point de regles entre le vendeur & l'acheteur. Le choix & le prix ſe déterminent volontairement entre eux.

6. La tuile ſe fait au moule comme la brique, & ſe cuit pareillement dans des fours.

Il y en a de deux eſpeces: l'une, dite de grand moule, de treize pouces de long, ſur huit de large; l'autre, de petit moule, a dix pouces de long ſur ſix de large. La police a eu attention à deux objets rélatifs aux tuiles; elle a veillé, d'abord à ce que la ville de Paris fut ſuffiſamment pourvue, enſuite à ce que la marchandiſe apportée fut bonne, loyale & marchande.

On peut conſulter, ſur ces deux points, une ordonnance de 1300, de Philippe-le-Bel; une autre ordonnance du roi Jean de 1350; le réglement général de Charles IX ſur la police, du 4 février 1567; enfin une ordonnance de Henri III, du 21 novembre 1577. La diſcipline preſcrite par ces loix, eſt obſervée très-réguliérement.

Il eſt bon d'obſerver que l'article 15 du réglement de Henri III, de 1577, a défendu, pour la ſalubrité de l'air de la ville de Paris, d'y faire dorénavant aucunes tuileries, & a ordonné que celles

qui y étoient pour lors, ſeroient transférées hors la ville, par l'avis des officiers de police, après avoir oui ceux qui y avoient intérêt.

7. Le commerce des ardoiſes a paru, de tout temps, ſujet à tant d'abus & de malverſations, que nous voyons des réglemens en grand nombre & de très-anciens, qui ont eu pour but principal de les prévoir & de les corriger.

On peut conſulter, ſur-tout, les articles 15 & 16 des ſtatuts des maîtres couvreurs de Paris de juillet 1566, l'article 12, *chap.* 15 du grand réglement du roi Charles IX du 4 février 1567, & une ſentence de police, rendue contradictoirement, après beaucoup de conteſtations, le 2 mars 1630, entre les maîtres couvreurs & les maîtres & gardes des merciers & quincailliers de Paris.

Les abus croiſſoient de plus en plus. L'ordre fut établi par un arrêt du parlement du 5 août 1669, qui ſervit de réglement ſur cette matiere. Il fit loi dans la vente & l'achat, entre les perriers, les couvreurs & les bourgeois.

Cet arrêt ordonnoit qu'il ne ſeroit fabriqué que deux eſpeces d'ardoiſes, la *quarrée forte* & la *quarrée fine*; que la premiere vaudroit vingt-deux livres, & la ſeconde vingt-une livres: que l'une & l'autre ſeroient fabriquées de pierres tirées de la troiſieme foncée de la perriere, qui ſe trouveroit à vingt-ſept pieds au moins de profondeur: que la *quarrée forte* auroit dix à onze pouces de longueur ſur ſix à ſept de largeur, & deux lignes d'épaiſſeur: que la *quarrée fine* auroit douze à treize pouces de longueur, ſept à huit de largeur, & une ligne d'épaiſſeur.

Les perriers (qui tirent l'ardoiſe des carrieres) réclamerent contre ce réglement: ils ſe plaignirent ſur-tout de ce que l'on n'avoit fixé l'ardoiſe qu'à deux ſortes, la *quarrée forte* & la *quarrée fine*, que l'on auroit dû admettre une troiſieme eſpece, la *quartelette*, ſeule propre à couvrir les dômes, les clochers, les tourelles: ils ſe plaignirent de ce que l'épaiſſeur de deux lignes, fixée pour la *quarrée forte*, étoit trop conſidérable, une épaiſſeur d'une ligne étant ſuffiſante: ils ſe plaignirent enfin de ce quil n'y avoit pas de proportion, de n'avoir taxé la *quarré forte* qu'à vingt ſous plus cher que la *quarré fine*, puiſque la forte étoit une fois plus épaiſſe & plus peſante, qu'elle coûtoit plus de façon, une fois plus de voiture, & conſommoit une fois plus de pierre.

Les plaintes des perriers ne furent point écoutées: elles ne firent point changer le réglement, qui fut même confirmé par les articles 4, 5, 6, du chapitre 29 de l'ordonnance de 1672.

En 1682, le réglement de 1669 étoit encore obſervé à la rigueur: on ne vendoit point d'autre ardoiſe que celle des deux moules ordonnés par l'arrêt & au même prix.

Il a fallu céder à la néceſſité, & pour favoriſer la liberté du commerce, on a jugé convenable de permettre trois moules, la *quarrée forte*, la *quarrée fine* & la *quartelette*, comme auſſi de fixer le prix de chacun des trois moules ſuivant la valeur réelle de l'ardoiſe.

C'eſt aujourd'hui le bureau de la ville, qui fait la taxe de chacun des trois moules ſuivant le temps & les circonſtances, ſur le rapport des jurés couvreurs, & après avoir entendu les obſervations des carriers, ou des marchands d'ardoiſes.

8. Par rapport aux bois, nous renvoyons au mot *Bois*.

§ VII. *Des perſonnes qui s'employent à la conſtruction des bâtimens: leurs obligations & leurs droits; garantie à laquelle elles ſont ſujettes.*

1. On diſtingue deux manieres différentes de faire conſtruire, l'une que l'on appelle *par économie*, l'autre que l'on appelle à l'*entrepriſe*.

Dans la premiere des deux, celui qui veut faire conſtruire ſe charge de la conduite & de la ſuite particuliere de toutes les opérations; il n'employe que des bras, c'eſt-à-dire, des journaliers. C'eſt lui qui fait, ou fait faire pour ſon compte, les achats des matériaux, qui compte & qui paye les journées des ouvriers, qui les employe ſous ſes ordres.

Lorſqu'on bâtit à l'entrepriſe on fait

des marchés avec un ou pluſieurs entrepreneurs, avec un maçon pour la maçonnerie, un charpentier pour la charpente, &c. & on les paye à raiſon de la quantité de l'ouvrage, ſoit au prix convenu, ſoit, s'il n'a pas été fait de prix, au prix courant tel qu'il eſt réglé par experts. Voyez *Devis* & *Marché*, & *Memoires d'ouvriers*. Dans le cas de la bâtiſſe à l'entrepriſe, c'eſt ordinairement l'entrepreneur qui fournit les matériaux, qui choiſit les journaliers pour exécuter les travaux dont on eſt convenu avec lui.

2. Dans les provinces, un entrepreneur peut ſe charger de la totalité d'un bâtiment. Mais à Paris, les entrepriſes en bloc ſont défendues par différens arrêts & réglemens: voyez l'Architecture pratique de Bullet, *pag.* 466, où l'on cite un arrêt du conſeil, du 16 mars 1697, & un arrêt du parlement, du 9 août 1707.

3. Quant un bâtiment eſt de quelque conſéquence, on employe ordinairement outre les entrepreneurs, un architecte qui donne les plans, ordonne la conduite générale du bâtiment, aſſigne à chacun ſa partie & regle les mémoires. Voyez *Architecte*.

4. Il eſt fort eſſentiel de diſtinguer ces différentes perſonnes, à raiſon de la garantie que la loi donne aux bâtiſſeurs contre ceux qui ont travaillé à la bâtiſſe, & qui ont fait des fautes par ignorance, malice, ou inadvertance.

En général, chacun de ceux qui concourent à la conſtruction du bâtiment, étant tenu de bien faire ce qu'il fait, eſt reſponſable de ſes fautes, & doit les réparer à l'inſtant où il les commet. Ainſi un manœuvre même qui perdroit le plâtre qu'il doit employer, ſeroit tenu d'en rétablir la même quantité; on en retiendroit le prix ſur ſes journées.

5. Mais il y a une garantie d'une autre eſpece & plus étendue: c'eſt celle qui conſiſte à répondre de la ſolidité du bâtiment pendant un temps aſſez conſidérable, pour qu'on ſoit aſſuré que les accidens, qui ſurviennent enſuite, ne ſont point l'effet de fautes commiſes dans la conſtruction même du bâtiment.

Les empereurs Romains avoient fixé la durée de cette garantie à quinze ans. *leg.* 8, *cod. de operib. public.* Mais il faut obſerver que leur loi étoit faite ſpécialement pour les ouvrages publics.

Parmi nous, la durée de la garantie n'eſt que de dix ans. Voyez Deſgodets ſur l'*art.* 114 de la coutume de Paris, & ſur l'*art.* 189, ainſi que Goupi dans ſes Notes ſur cet endroit de Deſgodets. Goupi penſe que, dans le cas où le feu prendroit à une maiſon, parce que le maçon auroit conſtruit une cheminée ſur du bois, ou par quelqu'autre cauſe ſemblable, l'action en garantie dureroit trente ans.

6. Bullet obſerve avec raiſon, que la reception qui ſe fait des ouvrages dans l'année après le parachevement, ne fait point ceſſer la garantie, parce qu'elle n'eſt qu'une vérification que ce qui étoit marqué ſur le plan a été exécuté, & que quelque ſavant que ſoit celui qui fait cette réception, il ne peut pénétrer dans la conſtruction intérieure. *Archit. prat. pag.* 464.

7. C'eſt à l'égard de cette garantie, dont la durée eſt de pluſieurs années, que nous avons averti de diſtinguer entre les différentes perſonnes qui s'employent à la conſtruction des bâtimens, parce qu'elles n'en ſont pas toutes également tenues.

Et d'abord les ſimples manœuvres & journaliers n'y ſont pas ſujets, ainſi que l'a jugé un arrêt du parlement de Grenoble du 22 mai 1627, rapporté par Baſſet, *tom.* 2, *liv.* 5, *tit.* 12. Ce ne ſont que des inſtrumens dont eſt reſponſable celui qui les conduit.

On tient auſſi que les ouvriers qui ne font que des ouvrages de détail dans la maiſon, tels que le couvreur, le plombier, le carreleur, le paveur, le ſerrurier, le menuiſier, le peintre, &c. ne ſont obligés qu'à une garantie d'un an, parce que cet eſpace de tems ſuffit pour connoître la défectuoſité de leurs ouvrages.

La garantie de dix ans tombe donc principalement ſur le charpentier & le maçon: mais elle tombe auſſi ſur l'architecte.

8. Nous trouvons, dans le Recueil des arrêts notables du parlement de Provence, un arrêt du 28 mai 1740, qui a adjugé formellement

formellement la garantie contre l'architecte lui-même.

Antoine Lambert, boulanger à Marſeille, avoit demandé au ſieur Blaiſe-Chriſtophe Nicolas architecte, un plan pour conſtruire une maiſon. Le ſieur Nicolas avoit donné ſon plan, que Lambert avoit approuvé. Un maçon, nommé More, avoit été chargé de bâtir ſuivant ce plan. Le ſieur Nicolas avoit fait même ſigner à More un acte à cet effet.

Le bâtiment élevé ſous les yeux du ſieur Nicolas, juſqu'au premier étage, l'architecte s'apperçoit de l'incapacité du maçon : il fait réſilier le marché fait avec More, & fait paſſer une nouvelle convention avec Sébaſtien Buech pour conduire l'ouvrage juſqu'à ſa perfection. Le nouveau maçon travaille ſous la conduite de l'architecte : il finit la maiſon en décembre 1738 : la maiſon croule de fond en comble, le 2 janvier 1739.

Le lendemain, le procureur du roi, de police, requiert les échevins de Marſeille, comme juges de police, de ſe tranſporter ſur les lieux. Il ſe fait un procès-verbal de viſite & rapport de la chute.

Des experts ſont nommés. L'architecte paroît. Il produit ſon plan, rend compte des opérations des deux maçons, & rejette tout ſur eux.

Suivant les experts, l'édifice eſt tombé parce que les murailles de fondation n'étoient point à plomb, que l'on avoit employé des pierres molles défendues par le réglement, que le mortier dont on avoit fait uſage étoit maigre, & pour autres défectuoſités.

L'architecte *recourt* de ce rapport, & demande une nouvelle viſite. Les experts récurſoires déclarent que la chute provient uniquement de la faute du premier maçon.

Les juges de police rendent leur ſentence : ils condamnent le premier maçon à mille livres d'amende, ils l'interdiſent pour trois ans de ſon métier, & mettent l'architecte hors de cour.

Il paroît que le premier maçon, More, adhéra à cette ſentence.

Buech, le ſecond maçon, qui avoit bâti depuis le premier étage, aſſigne le propriétaire devant le lieutenant civil de Marſeille, par exploit du 8 janvier 1739, pour être condamné à lui payer ſes ſalaires, & en outre des dommages & intérêts pour ſes effets & outils enſevelis ſous les ruines. Le propriétaire actionne en garantie l'architecte & le premier maçon. Il conclud contre eux, à ce qu'ils ſoient tenus de le garantir ſolidairement de toutes les condamnations qui pourroient intervenir contre lui au profit du ſecond maçon : il conclud de plus, contre eux auſſi ſolidairement, en des dommages & intérêts réſultans de la chute de ſa maiſon.

Sentence intervint, qui condamne le propriétaire au paiement de quatre cens vingt-une livres cinq ſous trois deniers pour le montant du travail du ſecond maçon, & du prix de ſes outils, avec intérêts & dépens : par une ſeconde diſpoſition, elle condamne ſolidairement, l'architecte & le premier maçon à relever & garantir le propriétaire de cette condamnation, enſemble aux dommages intérêts par lui ſoufferts & à ſouffrir, par la chute de la maiſon, à dire d'experts.

L'architecte interjetta ſeul appel de cette ſentence.

Il ſoutint, pour ſes moyens d'appel, 1° qu'il n'avoit contracté aucune obligation avec le propriétaire au ſujet de ſa maiſon, qu'il lui avoit prêté ſes ſoins gratuitement, & que ſon plan n'étant point déſapprouvé, il ne devoit pas être reſponſable de l'écroulement : 2° qu'il ne devoit pas être tenu de l'incapacité de l'ouvrier : 3° que la chûte provenant uniquement du vice des fondations, il n'avoit jamais pu préſumer que le premier maçon eut malverſé à ce point ; que la loi *vel cujus* ff. *ſi menſor falſum modum dixerit*, ne regardoit que l'architecte qui s'étoit trompé dans ſon plan, *qui fefellit* ; que quant à lui ſon plan étoit avoué exempt de toute eſpece de défectuoſité : 4° que la ſeconde partie de la loi ne lui pouvoit nullement être oppoſée ; qu'elle ne décidoit *adverſus architectum & redemptorem*, que dans les cas, où l'architecte auroit failli dans ſon plan, ou auroit été aſſocié avec l'entrepreneur ; que pour lui

ſon plan étoit bon, & que, loin d'avoir fait aucune ſociété avec le maçon, il n'avoit fait que fonction d'ami, en conduiſant ſelon ſon plan, ſans s'être mêlé aucunement de la conſtruction des murs de fondation.

Le propriétaire répondit, que la loi *vel cujus* ne pouvoit être oppoſée à l'architecte qui ne s'étoit point trompé dans ſon plan, & qui n'en avoit point conduit l'exécution; mais que, dans l'eſpece, il étoit prouvé, par des enquêtes, & nommément par les témoins adminiſtrés par l'architecte lui-même, que l'architecte avoit viſité tous les jours le bâtiment, qu'il en avoit dirigé les ouvrages, qu'il les faiſoit même changer à ſa fantaiſie, en un mot que la loi *omnes* au code *de operibus publicis*, étendoit à quinze ans la garantie contre les conſtructeurs.

Arrêt intervint, au parlement d'Aix, le 24 mai 1740, au rapport de M. de Souchon-Deſpréaux, qui, 1° infirma la ſentence quant aux dommages & intérêts à ſouffrir par le propriétaire dont il fut débouté; 2° confirma le ſurplus de la ſentence; 3° renvoya devant un autre juge pour l'exécution des diſpoſitions confirmées de la ſentence; condamna l'architecte en l'amende, & en tous les dépens.

9. La même queſtion a été jugée contre l'architecte ſolidairement avec le maçon, par une ſentence rendue en la chambre des bâtimens le .... 1783.

Les experts & maîtres maçons, chargés de faire la viſite des bâtimens qui ſe conſtruiſent & ſe réparent dans Paris, étant entrés dans une maiſon rue l'Evêque, trouverent tant de vices dans la conſtruction, qu'il en référerent à la chambre.

Le ſieur Campion, commis pour la viſite, conſtata dans ſon procès-verbal, qu'un mur de refend, formant corps de logis double & portant plancher, tant ſur la rue que ſur la cour, étoit déverſé de plus de moitié de ſon épaiſſeur, & que néanmoins on y avoit ouvert & bouché des bayes de portes dans les différens étages, & un exhauſſement, & qu'au mur de face, qui étoit auſſi déverſé & dans le plus mauvais état, on avoit, pour maſquer ces vices, mis à l'extérieur des plaquis qui annonçoient déja leur chûte prochaine, & à l'intérieur des ſurcharges qui étoient à zero, dans les planchers hauts, & à cinq & ſix pouces ſur les planchers bas des trois étages, & formoient porte-à-faux.

Le propriétaire, le maçon & l'architecte furent mis en cauſe.

Tous les trois formerent reſpectivement, contre chacun d'eux, des demandes en garantie.

Le propriétaire forma auſſi une demande contre un aſſocié du maître maçon. Il demanda contre le maître maçon, contre ſon aſſocié, & contre l'architecte, qu'ils fuſſent condamnés ſolidairement à l'acquitter, garantir & indemniſer de toutes condamnations, & en ſes dommages & intérêts ſoufferts & à ſouffrir. Il demanda encore contre le maître maçon, que les délais à lui accordés par le devis, pour payer les ouvrages, fuſſent reculés de ſix mois, & contre l'architecte, qu'il fut tenu de lui remettre ſes plans, deſſeins & attachemens, & de lui reſtituer douze cens livres qu'il avoit reçues à compte de ſes honoraires.

Le maître maçon & ſon aſſocié dénoncerent à l'architecte les demandes contre eux formées à la requête du ſubſtitut du procureur du roi, & à la requête du propriétaire, & ils ſoutinrent qu'ayant opéré ſur les ordres de l'architecte, qu'ils étoient aſſujétis à ſuivre en vertu du devis, il devoit être condamné à les acquitter, garantir & indemniſer.

L'architecte, de ſon côté, ſoutint les uns & les autres non-recevables: il offrit de remettre au propriétaire ſes plans, deſſeins & attachemens; & il conclut au paiement de ſes honoraires.

La cauſe fut plaidée pendant cinq audiences.

Sentence eſt intervenue, le ..... 1783, conformément aux concluſions du ſubſtitut du procureur du roi. » Elle a fait défenſes au maçon & à tous autres & leurs aſſociés, de faire à l'avenir des plaquis & ſurcharges. . . notamment à l'extérieur, & de s'écarter en quelque ca que ce ſoit, des regles de l'art, quelques

ordres qu'ils puiſſent en recevoir des propriétaires ou architectes, ſous telles peines qu'il appartiendra, notamment d'être garans des événemens qui pourroient en arriver, & même d'interdiction & déchéance de maîtriſe; & pour l'avoir fait, le maître maçon a été condamné en trente livres d'amende, avec défenſes de récidiver, ſous les peines ci-deſſus, même d'être pourſuivis extraordinairement. Le maçon & le propriétaire ont été condamnés aux dépens envers la communauté des maîtres maçons. Comme auſſi, attendu que l'architecte avoit été chargé de l'exécution de ſes plans & de la conduite des ouvrages, il a été condamné, ſolidairement avec le maçon, aux dommages & intérêts ſoufferts & à ſouffrir du propriétaire, à donner par état. Au ſurplus, il a été ordonné que les délais accordés au propriétaire par le maçon, pour ſon paiement, ne commenceroient à courir que du jour de l'enthérinement du procès verbal de rétabliſſement. D'un autre côté l'architecte a été condamné à remettre, ſuivant ſes offres, au propriétaire, ſes plans, deſſeins & attachemens, en lui payant, par le propriétaire, les honoraires qui pouvoient lui être dus, tant pour ſes plans, deſſeins & attachemens, que pour ſa conduite des bons ouvrages. Le maçon & l'architecte ont été condamnés aux dépens envers le propriétaire. Le maçon a été déclaré non-recevable dans ſa demande en garantie contre l'architecte. Enfin, ſur leurs autres demandes, les parties ont été miſes hors de cour, dépens compenſés.

Cette ſentence a été imprimée & affichée. *Gaz. des trib. tom. 15, pag. 197.*

10. Quand les malfaçons, contraires aux regles de l'art & aux plans & devis convenus, ne font que rendre la bâtiſſe moins ſolide, alors la réconſtruction n'eſt point ordonnée : le prix promis par le propriétaire eſt ſeulement diminué, par forme de dommages & intérêts, autant que la nature & la quantité des malfaçons l'exigent.

Les ſupérieurs du ſéminaire, connu à Paris ſous le nom de Trente-trois, étoient convenus avec un maître maçon, nommé Janiot, qu'il reconſtruiroit à leur maiſon deux murs de face d'une certaine épaiſſeur, & un mur de refend, conformément aux regles de l'art. Janiot s'étoit conformé au devis, quant à l'épaiſſeur; mais, contre les regles de l'art, il avoit paré les murs de pierre de tailles & enchâſſé des moëlons dans le milieu du mur. Il y avoit, en un mot, dans ſes ouvrages, des vices de conſtruction, tels que les uns pouvoient ſe réparer, mais les autres ne le pouvoient pas ſans démolition.

Il y a eu conteſtation entre le maçon & les propriétaires. M. Severt, rapporteur, fit faire devant lui la viſite des ouvrages, qui avoit été ordonnée par un arrêt interlocutoire. Le tiers expert, nommé par le parlement, dit, dans ſon procès-verbal, « que les ouvrages étoient moins ſolides & ſeroient de moindre durée que s'ils euſſent été conſtruits conformément aux regles de l'art; qu'il étoit à préſumer que le ſéminaire aimeroit mieux qu'ils fuſſent ſans défaut, & les payer ſuivant les prix portés au devis, que de profiter d'une diminution de prix, qui ne raſſure point contre l'avenir; mais que l'indemnité réſultante du défaut de bonne conſtruction, n'étoit pas de la miſſion de lui expert ».

L'arrêt définitif, du 3 août 1746, condamna le ſéminaire à payer les ouvrages, non ſur le pied fixé par le devis, mais ſuivant l'eſtimation qui en avoit été faite : il ordonna de plus que, ſur le prix des ouvrages, il ſeroit déduit trois mille trois cens quinze livres pour les malfaçons réparables ſans démolition, ſix cens vingt livres pour les ouvrages non finis, & ſix mille livres, à quoi la cour arbitra l'indemnité & les dommages réſultans de malfaçons irréparables ſans démolition & réconſtruction. *Plaidoyeries, fol. 168.*

Le grand conſeil a rendu, en 1758, un arrêt, dans les mêmes principes, en faveur des religieux de Saint-Martin-des-champs à Paris, contre Louis le Tellier, entrepreneur de bâtimens.

Le Tellier avoit entrepris des conſtructions au monaſtere de Saint-Martin des-champs. Il s'étoit obligé, par le devis, à travailler conformément aux regles de l'art,

qui ne permettent pas de faire des moëlons parés ou plaqués de pierres de taille.

Après que les ouvrages furent achevés, il s'éleva une conteſtation entre les religieux & leur entrepreneur. Une viſite fut ordonnée. Les experts conſtaterent que, quoique contre les regles de l'art, les murs ſe trouvaſſent fabriqués avec des moëlons plaqués, ils pouvoient durer une longue ſuite d'années, attendu leur épaiſſeur.

Les religieux s'en tinrent, dans leurs défenſes, aux regles étroites, à ce que preſcrit la loi, à la lettre formelle du devis. Ils prétendirent que, quoique dans les murs propoſés à le Tellier pour modeles, il ſe trouvât de la limouſinerie, cette circonſtance ne l'autoriſoit pas à faire des murs plaqués contre les regles de l'art, dont il n'eſt pas permis aux entrepreneurs de s'écarter, même du conſentement des propriétaires. Ils ſoutinrent que le Tellier, ayant promis de ſe conformer aux regles, étoit inexcuſable, & que ce qui aggravoit encore plus ſa faute, c'eſt que ſon mémoire même, dont il demandoit le paiement, annonçoit des murs plaqués comme étant entierement en pierre de taille. D'après tous ces motifs, les religieux, dont les vues avoient été de bâtir très-ſolidement, conclurent à la démolition des bâtimens & à leur reconſtruction ſelon les regles de l'art.

Arrêt intervint, le 23 ſeptembre 1758, qui condamna les religieux à payer à le Tellier les ouvrages qu'il avoit faits, non ſuivant le prix du devis & marché, mais eu égard à la nature des ouvrages, & à l'eſtimation qui en avoit été faite par les experts dans leur rapport, & ce ſur le pied courant au temps de la conſtruction. Le grand conſeil n'adjugea point de dommages-intérêts aux religieux. Mais quoique le Tellier, par l'événement de ſon compte, ſe trouvât leur créancier, il fut condamné à payer le coût du procès-verbal, qui faiſoit un objet de plus de dix mille livres, & en outre aux trois quarts des dépens, & par conſéquent au coût de l'arrêt, qui, avec les dépens adjugés, montoit à une ſomme conſidérable.

11. De leur côté, les ouvriers, entrepreneurs & architectes qui ont concouru à la conſtruction d'un bâtiment, ont des droits, ſoit contre celui qui l'a fait conſtruire, ſoit ſur les conſtructions même qu'ils ont faites. Ils ont contre celui qui leur a ordonné la conſtruction, le droit de demander leur paiement, mais il faut, pour que leur action ſoit écoutée, qu'elle ſoit formée dans le temps marqué par la loi : voyez *Mémoires d'ouvriers* & *Preſcription*. Ils ont, ſur les bâtimens qu'ils ont conſtruits, un privilége, mais autant ſeulement qu'ils ont rempli certaines conditions requiſes pour l'acquérir. Voyez *Privilége*.

12. M. Dolive, *liv. 4, chap. 12*, rapporte un arrêt du parlement de Toulouſe, du 11 mars 1630, qui a enthériné des lettres de reſciſion obtenues par un architecte, qui ſoutenoit être léſé d'outre moitié dans un marché qu'il avoit fait, à la charge, porte l'arrêt, qu'il ſera fait vérification de la léſion par experts.

La Peyrere, *lett. L, n° 90, édit. de 1717*, rapporte un arrêt du parlement de Bordeaux, qui ſembleroit contraire; mais en l'examinant, il paroît que l'architecte ſe fondoit particuliérement ſur ce qu'il étoit mineur & fils de famille. On jugea que ce n'étoit pas un moyen contre des conventions dépendantes de l'état qu'on avoit embraſſé.

13. Lorſqu'on choiſit un architecte ou un entrepreneur, ce ſont les talens & l'habileté de telle perſonne nommément qu'on a en vue. Le marché ſe trouve donc, au moins dans les cas ordinaires, rompu par la mort de l'architecte & de l'entrepreneur, ſans action ni dommages-intérêts contre ſes héritiers à l'égard de la continuation de l'ouvrage entrepris.

§ VIII. *A qui l'édifice conſtruit appartient, & ſous quelles conditions; des dépendances de l'édifice; renvoi.*

1. Nous ne nous propoſons pas de traiter ici toutes les queſtions relatives à la propriété des bâtimens; elles ſont les mêmes que celles qui peuvent s'élever ſur la propriété de tous les autres fonds: mais

les loix, conſidérant, dans pluſieurs occaſions, un bâtiment comme une ſorte d'acceſſoire d'un objet principal, ſavoir le ſol ſur lequel il eſt conſtruit, aſſurent le bâtiment au propriétaire du ſol, ordinairement néanmoins ſous des conditions : ce ſont les principes & les conditions de cette propriété que nous allons expoſer.

Juſtinien, dans ſes Inſtitutes, *liv. 2, tit. 1, § 30*, dit, d'après le juriſconſulte Gaius, dont le texte ſe trouve dans la loi 7 au Digeſte *de adquir. rer. dom.* que ſi une perſonne fait bâtir ſur le ſol d'autrui, avec des matériaux dont elle eſt propriétaire, une maiſon, cette maiſon appartiendra au propriétaire du ſol. Le conſtructeur, continue Juſtinien, perdra même la propriété de ſes matériaux, s'il n'a pas ignoré qu'il bâtiſſoit ſur un ſol étranger, parce qu'alors il paroît avoir voulu aliéner ce qui lui appartenoit : par cette raiſon, & dans ce cas, il ne pourra pas revendiquer les matériaux par lui employés, quand même le propriétaire du ſol feroit abattre la maiſon.

Dans le cas où le conſtructeur auroit été de bonne foi, c'eſt toujours la traduction du texte des Inſtitutes, & ſe trouveroit en poſſeſſion des bâtimens au moment où le propriétaire du ſol vient reclamer ſes droits, & prétend ne payer ni le prix des matériaux, ni le ſalaire des ouvriers, le conſtructeur peut l'écarter par l'exception de dol ; mais il n'a pas cette exception s'il a connu que le ſol où il conſtruiſoit appartenoit à autrui, parce qu'il eſt perſonnellement en faute.

Ces regles du droit romain doivent, en général, être ſuivies parmi nous : ſi ce n'eſt que nous ne mettrions pas autant de ſubtilité dans leur application. Ainſi, ſans examiner ſi le conſtructeur eſt en poſſeſſion ou non, il y a lieu de penſer que le propriétaire du ſol ſeroit toujours obligé de reſtituer la valeur de l'édifice. C'eſt une ſuite de cette regle du droit naturel, dont la vérité eſt atteſtée par la loi 206 ff. *de reg. juris : Jure naturæ æquum eſt neminem cum alterius detrimento & injuria fieri locupletiorem.* Nous diſons la valeur du bâtiment, & non pas le prix des matériaux & le ſalaire des ouvriers, parce que le propriétaire ne doit rendre que ce dont il profite.

3. Ces regles générales ſont ſujettes à des exceptions.

Qu'on ſuppoſe, par exemple, qu'un homme riche ait fait ſur le terrein de ſon voiſin une de ces conſtructions qui ne ſervent qu'à l'agrément, dont la valeur ſeroit au-deſſus des facultés du voiſin pour la rembourſer, & dont l'uſage lui ſeroit inutile : le voiſin ne ſera pas privé de la propriété de ſon terrein par le refus de rembourſer la valeur de la conſtruction : ſa propriété eſt au-deſſus de tout, & le conſtructeur aura ſeulement la faculté de faire enlever ſes bâtimens, en dédommageant le propriétaire du ſol du tort qu'il a pu lui cauſer, ſoit en gâtant le terrein, ſoit en en ſuſpendant la jouiſſance libre.

Nous penſons que l'on doit prononcer de la même maniere, toutes les fois que le propriétaire du ſol refuſe de profiter du bénéfice de la loi, & d'acquérir le bâtiment conſtruit ſur ſon terrein.

4. La faveur du douaire, dont le fonds eſt réſervé aux enfans, a fait juger qu'ils ne devoient aucun rembourſement pour les conſtructions faites par leur pere ſur les fonds ſujets au douaire. Voyez l'arrêt du 7 ſeptembre 1601, rapporté par Carondas, en ſes Réponſes, *liv. 10, rep. 16 ;* par Montholon, *arrêt 96 ;* & par Papon, *liv. 15, tit. 5, n° 10.*

Il n'en eſt pas de même des conſtructions faites pendant la communauté, ſur les fonds de l'un ou de l'autre des conjoints. Voyez *Communauté* & *Partage de communauté.*

5. Dans les coutumes qui accordent à l'aîné le principal manoir pour le préciput, il prend les bâtimens dans l'état où il les trouve, ſans être tenu d'aucune réfuſion. Voyez *Préciput de l'aîné.*

6. L'emphytéote n'a rien non plus à demander pour les conſtructions qui ſe trouvent ſur le fonds à l'expiration du bail. Voyez M. Louet, *lett. E, ſom. 10*, & un arrêt du 26 avril 1627, rapporté par Bardet, *tom. 1, liv. 2, chap. 108.*

7. La queſtion que les juriſconſultes romains ont propoſée relativement à la

propriété de l'édifice bâti ſur le ſol d'autrui, les a conduit à une autre queſtion analogue, qu'on trouve traitée dans les mêmes endroits que nous avons indiqués ci-deſſus, *n°. 2.* Suppoſé que le propriétaire d'un terrein faſſe bâtir ſur ce terrein, avec des matériaux qui ne lui appartiennent pas, il doit être regardé comme propriétaire de l'édifice, *quia omne quod ſolo inædificatur ſolo cedit.* Cependant, continuent les juriſconſultes, le propriétaire des matériaux ne perd pas ſa propriété : ſeulement il a les mains liées, & il ne peut revendiquer ſes matériaux, à cauſe de la diſpoſition de la loi des douze tables, qui défend d'obliger un propriétaire à enlever des matériaux étrangers qu'il a compris dans ſon bâtiment, mais qui le condamne à en payer le double de la valeur. Si donc l'édifice ſe trouve détruit par quelque cauſe, avant que le propriétaire des matériaux ait reçu ce double de valeur qui doit lui être payé, il peut, comme propriétaire, revendiquer ſes matériaux.

Parmi nous, l'avantage de la décoration des villes détermineroit à ſuivre la même regle, de ne pas obliger le bâtiſſeur à démolir, pour rendre des pierres & des bois qui ne lui appartiennent pas : on le condamneroit à en payer la valeur la plus étendue, à dire d'experts, mais non le double.

A la campagne même, les offres du bâtiſſeur de payer la valeur de ce qu'il a employé, pourroient être admiſes dans les cas ordinaires, & ceſſant un beſoin particulier & réel de ſes matériaux, de la part du propriétaire : ſauf auſſi à condamner, dans tous les cas, le bâtiſſeur à une peine, pour s'être emparé de ce qui ne lui appartenoit pas.

8. A l'égard des queſtions qui peuvent s'élever pour fixer le plus ou le moins d'étendue des dépendances d'un bâtiment, voyez les mots, *Acceſſoire, tom. I, pag. 97, Meubles & Immeubles.*

§ IX. *Obſervations particulieres ſur les bâtimens publics.*

1. On donne le nom de bâtimens publics, à ceux qui ſont deſtinés à l'uſage public, comme les hôtels-de-ville, les halles, les fontaines, ou autres de cette eſpece.

2. Chez les Romains, le prince ſeul avoit le droit de permettre d'ériger des bâtimens publics. *Publico ſumptu opus novum ſine principis auctoritate fieri non licere, conſtitutionibus declaratur. Leg. 3, § 1, ff. de oper. publ.*

Nos loix ſont les mêmes. Les corps de ville, les communautés, les particuliers ne peuvent rien entreprendre de cette nature, ſans lettres-patentes enregiſtrées après des procès-verbaux préalables, *de commodo & incommodo*, & après toutes les autres formalités requiſes.

3. Chez les Romains, le pouvoir des gouverneurs des provinces conſiſtoit, en grande partie, à veiller à l'exécution des ouvrages publics, & à les entretenir. *Leg. 2, § 1, ff. de oper. publ.*

Parmi nous, le même ſoin eſt confié, ſoit aux commiſſaires départis dans les provinces, ſoit aux états, ſoit aux officiers municipaux.

Un arrêt du conſeil, du 29 mars 1773, a mis les palais royaux de juſtice au rang des bâtimens publics, qui ſeroient à la charge des villes. Il a chargé toutes les villes, même de Paris & de Lyon, de leur reconſtruction & réparations. Comme cet objet important doit former un article ſéparé, voyez *Palais de juſtice.*

5. La conſtruction des ouvrages publics ſe fait ordinairement par des adjudications au rabais. Les ouvrages faits ſont ſujets à réception par experts.

Voyez *Monumens & Places publiques.*

§ X. *Obſervations particulieres ſur les bâtimens du roi.*

1. Les bâtimens, ordonnés par le roi, étant conſtruits, peuvent former ce que nous appellons des maiſons royales auxquelles il appartient différens priviléges. Ce n'eſt point dans cet état que nous les allons conſidérer : il faut conſulter, à cet égard, ce que nous diſons au mot *Maiſons royales.* Mais les conſtructions & les

ions de ces bâtimens, ſont ſujettes
:egles particulieres, & ce ſont ces
que nous allons faire connoître.
hilipe-le-Bel eſt le premier des rois
:roiſieme race, qui nous ait laiſſé
x ſur ce ſujet.
ſon ordonnance, du 20 avril 1309,
, il défend à tous charpentiers &
;, combien qu'ils ſoient jurés le
'ils ne faſſent nulles œuvres, ſans
'aient « premiérement nuncié au
& ſans ſon conſentement, ſe n'eſt
ou ſemblable choſe petite, pour
:il ſi haſtif, qu'ils n'euſſent pas eſ-
e le montrer au bailli. Et ſe ils le
ıtrement, li bailli ne leur compte-
i-les œuvres, ni leurs gages ».
l'article 12, il eſt ordonné que
illi ne feront nouvelles œuvres,
oufferont être faites pour le roi en
aillies, ſe n'eſt dou commande-
dou roi, ou de ſa court, & des
qu'ils feront par ſouſtenances, ou
:eſſité, ils les verront avant, & fe-
eer, & les feront faire au mains
ſt que ils pourront. . . & le mer-
i ſera néceſſaire pour les œuvres, ils
ɔnt ès ventes par prix accoutumé ».
tes les loix ultérieures ſe ſont con-
; à l'eſprit de cette premiere or-
ce; elles ont toutes preſcrit une
réalable de tout ouvrage impor-
ns des bâtimens du roi.
ɔpe-le Long, par ſon ordonnance
juin 1320, a fixé le nombre des
:neurs de ſes bâtimens. Il a or-
qu'il n'y auroit « qu'un ſeul maî-
rpentier & un ſeul maître maçon
:s bâtimens du roi, dans chaque
uſſée ou bailliage ».
les V, par ſon ordonnance de
a étendu à la Normandie, les for-
de rigueur dans le reſte du royau-
ur les conſtructions & réparations
imens du roi. Il a enjoint aux vi-
(ou baillis) de Normandie, de
viſite des maiſons royales dans
icomtés, en préſence des capitai-
châteaux, & des maîtres jurés des
du roi, de faire faire un procès-
des réparations, d'en faire faire
ation, & enſuite la réception,
enfin de compter à la chambre des comptes.

Charles VI, dans ſes lettres-patentes, du 20 octobre 1409, ſe plaint des malverſations qui ſe commettoient journellement dans tout ce qui concernoit ſes bâtimens, & preſcrit tout ce qu'il croit pouvoir les prévenir.

Henri II & Charles XI ont ſuivi, dans leurs ordonnances, les exemples de leurs prédéceſſeurs.

3. Louis XIV, par ſon ordonnance du 9 avril 1672, avoit fait défenſes « de bâtir ou faire bâtir aucunes maiſons ni établir aucuns chantiers, entre le jardin royal des plantes & la riviere, à peine de trois mille livres d'amende ».

Louis XVI fait plus; il prolonge le jardin juſqu'à la riviere.

4. Les ordonnances, que Louis XIV a rendues pour la conſtruction du Louvre & des autres grands ouvrages, dont il a conçu & exécuté le projet, trouvent ici naturellement leur place.

Une premiere ordonnance, du 12 octobre 1660, rendue ſous le miniſtere du cardinal Mazarin, porte « que tous les ouvriers qui ſe trouveront, pour lors, à Paris & dans les environs, même ceux qui viendront des provinces, ſeront ſeulement employés aux ateliers du Louvre, de Vincennes, du Val-de-Grace & autres maiſons & bâtimens de ſa majeſté: elle défend expreſſément à tous particuliers d'entreprendre aucuns nouveaux bâtimens, tant à Paris, qu'à dix lieues à la ronde, ſans permiſſion expreſſe, à peine de dix mille livres d'amende ».

Des lettres-patentes du 5 janvier 1664, & un arrêt du conſeil du 20 août 1667, dans la vue d'exécuter le grand plan des bâtimens du Louvre « avoit fait défenſe à toutes perſonnes, de faire conſtruire de nouveaux bâtimens aux environs de l'égliſe de Saint-Germain-l'Auxerrois, rue des Foſſés & ſur le quai, comme auſſi dans l'encoignure de la rue des Poulies ſur la rue Saint-Honoré, juſqu'au monaſtere des Feuillans de la même rue, comme auſſi de rétablir les maiſons qui tomberoient en ruine ».

La déclaration du 3 Août 1717, regiſtrée au parlement le 31 janvier 1718,

a révoqué les lettres-patentes de 1664, & l'arrêt du conſeil de 1667: en conſéquence, « elle a déchargé les propriétaires des peines que l'on pourroit prétendre avoir été contre eux encourues, pour avoir contrevenu auxdites lettres-patentes & arrêts, & les a rétablis dans la liberté où ils étoient auparavant, de diſpoſer deſdites maiſons & plans, & d'y faire tels changemens, améliorations & réparations que bon leur ſembleroit, ainſi qu'ils avoient pu faire auparavant ».

Une lettre de cachet, du 13 novembre 1682, & un ordre du marquis de Louvois, ſur-intendant des bâtimens, ont déchargé de toute viſite & inſpection, non-ſeulement des communautés d'arts & métiers, mais encore de la juriſdiction de l'hôtel-de-ville de Paris, tous les matériaux deſtinés pour les bâtimens du roi.

A l'égard des bois, l'ordonnance des eaux & forêts, du mois d'août 1669, a ordonné « que l'adjudicataire des ventes ordinaires des forêts royales, ſera tenu de fournir les bois néceſſaires pour les ouvrages du roi, en lui en payant le prix ſuivant l'eſtimation : s'il ne ſe trouvoit pas de bois de longueur & de groſſeur dans les ventes ordinaires, en ce cas il eſt ordonné au grand maître d'en faire abattre, en vertu de lettres-patentes, dans les forêts du roi, ès lieux les moins dommageables, ſinon dans les bois tant des eccléſiaſtiques que des particuliers, à la charge de payer la juſte valeur, qui ſera eſtimée par experts ».

5. Deux déclarations, l'une du 27 mai 1770, l'autre du premier ſeptembre 1776, & un édit du mois de février 1774, forment, en quelque ſorte, le code actuel des bâtimens du roi.

Comme il ne s'agit que de comptabilité dans la déclaration de 1770, elle n'a été enregiſtrée qu'à la chambre des comptes.

Suivant l'article 1, il doit être rapporté, conformément aux déclarations des 7 février 1608, 7 juin 1708, & 6 octobre 1716, des devis, adjudications, procès-verbaux de réception des ouvrages ordonnés par ſa majeſté, s'il n'eſt par elle déclaré dans les ordonnances de paiement, que les formalités n'ont pu être obſervées, pour les cauſes, & ainſi qu'il eſt énoncé par l'article 7 de la déclaration de 1708.

Ces cas, dans leſquels la déclaration de 1708, exempte de devis & adjudications, ſont ceux, où les réparations ſont urgentes, & où il s'agit d'une partie d'ouvrages à réparer, dont le prix courant eſt connu des officiers des bâtimens, & dont on ne connoît l'étendue que quand ils ſont commencés.

Suivant l'article 2, il doit être fait mention de ces cas particuliers, dans les ordonnances de paiement, & les paiemens doivent être faits ſur les mémoires & toiſés, réglés & arrêtés par le premier architecte & les officiers des bâtimens, conformément & par proportion aux derniers devis & adjudications qui auront été faits pour des ouvrages de même nature. A l'égard des à-compte, de quelque ſomme que ſoient les dépenſes, ils doivent être payés par les tréſoriers, qui ne pourront exiger le rapport des mémoires réglés & arrêtés, que lors du dernier & final paiement.

Suivant l'article 3, les mots *Premier*, *Second à compte* doivent être libellés & mentionnés dans les ordonnances de paiement, juſqu'au paiement final.

L'article 4 valide & approuve tous les contrats d'acquiſition de maiſons, terreins ou héritages, qui ont été faits & paſſés juſqu'à préſent, pour & au nom du roi, tant par le marquis de Marigny, que par le ſieur Tournehem, le ſieur Orry, & autres qui ont rempli précédemment la place de directeur général des bâtimens. En conſéquence, il ordonne que le marquis de Marigny rapportera un état, certifié de lui, de toutes les acquiſitions par lui faites juſqu'au premier janvier 1769, & qu'à l'avenir, à compter de l'année 1769, il ſera rapporté annuellement, un état de toutes les acquiſitions faites pendant l'année, & en outre, l'état de toutes les anciennes acquiſitions, qui, en tout ou portion, peuvent produire au roi quelques revenus.

L'article 5 commet en général le directeur général des bâtimens, à l'effet d'acquérir

iérir tout ce que le roi jugera con-
le, tant pour raiſon de ſes bâtimens
dins, que pour raiſon de planta-
dans les capitaineries de ſes chaſſes,
néanmoins que l'eſtimation aura été
ar les officiers des bâtimens, & ſans
lice des acquiſitions particulieres que
voudroit faire faire par d'autres
par le directeur général des bâti-

rticle 6 aſſujétit aux formalités preſ-
par l'édit de juillet 1693, c'eſt-à-
à des lettres-patentes & à tous les
s-verbaux & arrêts qui en ſont les
, les acquiſitions au-deſſus de qua-
ille livres, & il exempte des mêmes
ilités les acquiſitions de quatre mille
& au-deſſous. L'article ordonne
noins qu'il ne ſera fait aucun rem-
ement de tout ou partie du prix des
ats, lorſqu'il n'excédera pas quatre
livres, que deux ans après le jour
roi ſera entré en poſſeſſion, « à
, pendant ledit temps, de pouvoir,
es créanciers & autres intéreſſés dans
entes qui nous auront été faites,
toutes les ſaiſies, oppoſitions & au-
ctes néceſſaires pour la conſerva-
le leurs droits, entre les mains des
iers de nos bâtimens, qui ſeront te-
'y avoir égard, & qui donneront,
arge de la quittance de rembourſe-
, leur certificat qu'il n'y a entre leurs
, ni ſaiſies, ni oppoſitions ſubſiſ-
; ».

rticle 7 décharge les tréſoriers, des
iens qu'ils feront, en ſe conformant
liſpoſitions de l'article 6: il auto-
n même temps la chambre des
tes, à diſpenſer, pour de juſtes
, de l'obſervation des formalités
ites en général pour les acquiſi-
au-deſſus de quatre mille livres de
pal.

rticle 8 enjoint aux tréſoriers des bâ-
s, de faire recette de tout ce qui
a avoir quelque produit, ſoit en
s & fermages, ſoit par régie & ad-
tration. A l'égard des recettes ex-
linaires, l'article veut que les tré-
s ſe faſſent rapporter des adjudica-
, s'il y a lieu d'en faire, ou des or-
donnances qui contiennent les cauſes pour leſquelles il n'y en aura point eu.

L'article 9 ordonne que les contrôleurs de bâtimens ſeront tenus de contrôler les quittances comptables qui ſeront délivrées par les tréſoriers des bâtimens, tant aux gardes du tréſor royal, qu'aux autres comptables de qui ils auront des fonds à recevoir, dont ils tiendront regiſtre, à compter de l'année 1770, les diſpenſant de rapporter un regiſtre pour les années précédentes.

L'article 10 ordonne que, pour éviter tout abus dans la perception des penſions aux officiers & employés des bâtimens, les états ou ordonnances pour le paiement des penſions, contiendront les noms de baptême des penſionnaires.

L'article 11 maintient l'académie de peinture & ſculpture dans les droits dont elle a toujours joui, de répartir, entre les membres qui la compoſent, tant académiciens qu'honoraires, le montant de la capitation pour laquelle le corps de l'académie eſt compris dans le rôle de la capitation des officiers des bâtimens, arrêté au conſeil.

L'article 12 ordonne l'exécution de tous les édits, déclarations, & réglemens intervenus ſur le fait des bâtimens, en ce qui n'eſt pas contraire à la préſente déclaration.

La chambre des comptes a enregiſtré cette déclaration le 30 juin 1770, ſous trois modifications: la premiere, que les tréſoriers des bâtimens ne paieront aucunes dépenſes particulieres, faites à l'occaſion d'aucunes perſonnes étrangeres aux bâtimens, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être; la ſeconde, que le roi ſera ſupplié d'ordonner que, ſur les brevets de dons & penſions, il ſera expédié des lettres-patentes adreſſantes à la chambre, pour y être regiſtrées, conformément aux anciennes loix du royaume, & notamment à l'ordonnance de janvier 1629; la troiſieme, que le roi ſera également ſupplié de conſidérer les circonſtances dans leſquelles ſe trouvent les finances de ſon état, & de proportionner les dépenſes de ſes bâtimens aux beſoins actuels & preſſans de ſes ſujets.

6. L'édit du mois de février 1774, enregiſtré ſeulement à la chambre des comptes, a ſupprimé les deux offices de tréſoriers des bâtimens, & en a créé un ſeul. La finance eſt fixée à ſix cens mille livres, les gages à trente mille livres, & les taxations & droits d'exercice à trente mille livres, à quelques ſommes que puiſſent ſe monter les exercices. Le nouveau titulaire eſt maintenu dans les mêmes priviléges que les anciens. Les trois offices de contrôleurs généraux ſont conſervés, pour être exercés, à l'égard du tréſorier unique, comme à l'égard des ſupprimés.

7. La déclaration du 1 ſeptembre 1776, a été enregiſtrée au parlement le 7 du même mois.

L'article 1 maintient le directeur & ordonnateur général des bâtimens du roi, jardins, arts, académies & manufactures royales, dans toutes ſes prérogatives.

L'article 2 le maintient nommément, dans ſon droit de voirie & de police en la ville de Verſailles, & en conſéquence dans le droit d'y donner les alignemens, & d'y permettre l'établiſſement d'échopes ou barraques, mobiles ou non mobiles, ſur les terreins étrangers aux édifices du roi, ou de les prohiber pour l'ordre & la commodité publics. A l'égard des conteſtations, elles ſont attribuées au bailliage de Verſailles, ſauf l'appel au parlement : & quant à l'exercice de la voirie & police, le directeur général eſt autoriſé à prépoſer un ou pluſieurs commiſſaires, qui doivent prêter ſerment devant les officiers du bailliage.

L'article 3 confirme le directeur général dans ſon droit d'adminiſtrer les bois & plants de tous les jardins des maiſons royales, parcs deſdites maiſons, routes des chaſſes dans les forêts du roi, avenues royales, ſoit aux environs des châteaux & maiſons du roi, ſoit dans les plaines & remiſes à gibier, ſuivant les lettres-patentes du 5 juin 1703, regiſtrées au parlement le 28, à l'exception toutefois du domaine de Verſailles, qui continuera d'être régi comme par le paſſé.

L'article 4 lui donne tout droit de police dans les parties dépendantes de ſon département & ordonne l'exécution de tous les réglemens qu'il formera, & y fera afficher *de par le roi*.

L'article 5 lui permet l'entiere adminiſtration & diſpoſition des petites boutiques, échopes ou barraques, déja conſtruites, ou qui pourroient l'être à l'avenir, en vertu de ſa permiſſion, par adoſſement aux murs extérieurs des édifices royaux ou ſur tels autres emplacemens que ce ſoit, du diſtrict des bâtimens, ſans inconvénient pour l'ordre & la commodité publics, ſous la condition toutefois que les permiſſions ſeront reſtreintes à la durée de la vie des conceſſionaires, & qu'elles ſeront ſubordonnées aux événemens qui pourroient naître des beſoins du ſervice du roi. A l'égard des petites boutiques que le roi tolere dans les galeries, cours & veſtibules de ſes maiſons royales, & qu'il laiſſe à la diſpoſition des gouverneurs deſdites maiſons, elles ne pourront êtres adoſſées aux murs, qu'avec la permiſſion du directeur, pour prévenir toute dégradation.

L'article 6 continue au directeur général l'adminiſtration des manufactures royales des Gobelins & de la Savonerie.

L'article 7 le maintient dans la direction des artiſtes & artiſans logés ſous la grande gallerie du louvre, deſquels les priviléges ſont confirmés.

L'article 8 l'autoriſe à faire, au nom du roi, toutes les acquiſitions de maiſons ou terreins, qui ſeront jugées convenables pour l'amélioration ou embelliſſement des maiſons royales. Pour ce qui concerne l'excédant deſdites acquiſitions, qui ne ſera pas jugé utile, le directeur eſt autoriſé à le revendre, & dans le cas où il n'auroit pas été diſpoſé dudit excédant dans les dix années après l'exécution entiere des plans & projets, les receveurs des domaines de la couronne ſont autoriſés à s'en mettre en poſſeſſion.

L'article 9 ſupprime l'état, titre & commiſſion de premier architecte du roi.

L'article 10 ſupprime également les trois offices triennaux d'intendans & ordonnateurs généraux des bâtimens du roi, & les trois offices, auſſi triennaux, de contrôleurs généraux.

rticle 11, pour ſuppléer les fonctions
ffices ſupprimés, crée neuf commiſ-
: ſavoir, trois ſous la dénomination
ndans généraux, une ſous le titre
hitecte ordinaire du roi, une ſous le
d'inſpecteur général, & quatre ſous
re de contrôleur des bâtimens.
rticle 12 ſupprime tous les emplois
ief, ſous le titre de contrôleurs dans
les départemens.
rticle 13 ordonne que nul ne pourra
dmis à l'une des neuf commiſſions,
a trente ans accomplis, ou ſi le roi
i accorde une diſpenſe.
rticle 14 accorde aux neuf pourvus
eurs veuves, tous les droits des com-
aux, & la vétérance, après un exer-
de vingt-cinq ans.
s articles 15 & 16 attachent à l'é-
es intendans généraux, & au plus
n des trois, le titre, le rang & les
mens de directeur de l'académie
e d'architecture, ſous les ordres du
eur général des bâtimens, pourvu
ois qu'ils ſoient membres de l'aca-
, par une élection votée & confir-
dans la forme d'uſage : & dans le
où les trois intendans généraux ne
nt point membres de l'académie, ou
nt abſens, la préſidence eſt accor-
l'architecte ordinaire du roi, & en
bſence, au plus ancien académicien,
t l'ordre du tableau.
rticle 17 ordonne que, lorſque l'inſ-
r général & les quatre nouveaux
leurs ſeront élus membres de l'a-
ie, ils ne pourront y prétendre
e diſtinction particuliere, ni pré-
, à raiſon de leurs commiſſions.
rticle 18 veut que, pour faire de
d'architecte ordinaire, un objet d'é-
ion & de récompenſe en faveur des
res de l'académie, le directeur gé-
ne lui propoſe, pour remplir cet
qu'un membre de l'académie, de la
ere, ou de la ſeconde claſſe, ſans
architecte ordinaire, nommé par le
ouiſſe prendre à l'académie une au-
ce que celle qu'il avoit avant ſa no-
on, excepté lors de l'abſence des
ntendans généraux.

L'article 19 veut que tous les ordres ne puiſſent émaner que du directeur général, auquel ſeront ſubordonnés les trois intendans généraux, l'architecte ordinaire, l'inſpecteur général & les quatre contrôleurs.

L'article 20 veut que les intendans & l'inſpecteur tiennent des aſſemblées ou bureaux, pour y examiner & diſcuter ce qui concernera les réparations & les projets & plans d'entrepriſes nouvelles.

L'article 21 ordonne que les bureaux ſeront préſidés par l'architecte ordinaire.

L'article 22 veut que les projets & plans ſoient concertés & formés par les intendans généraux, l'architecte ordinaire, & l'inſpecteur général, ſous les yeux du directeur général.

L'article 23 leur ordonne de ſe tenir toujours réſidens, le plus ordinairement, à la portée du directeur général.

L'article 24 veut que les contrôleurs n'aient point de réſidence fixe, & que leurs fonctions principales ſoient d'être reſpectivement députés par-tout où le directeur général le jugera à propos, pour faire la viſite des départemens, préparer les projets, & vérifier ſi les projets arrêtés ſont exactement exécutés.

L'article 25 ordonne qu'il ſoit prépoſé pour le ſervice du département des bâtimens, un médecin, un chirurgien, à l'effet de donner tous les ſoins de leur art, & gratuitement, en faveur ſeulement de toute la claſſe des ouvriers journaliers, & ce aux gages & prérogatives de ceux de la maiſon du roi.

L'article 26 & dernier confirme, en tant que de beſoin, l'acte paſſé devant Me du Tartre & ſon confrere, notaires au châtelet à Paris, le 15 juillet 1735, contenant fondation en l'hôpital général de Paris, de douze penſions en faveur de douze pauvres ouvriers en bâtimens, qui doivent être nommés par M. le procureur général, avec preférence, entre leſdits ouvriers, de ceux qui auront travaillé pour le roi; en conſéquence la déclaration attribue au directeur général des bâtimens tout pouvoir néceſſaire pour faire choix des ſujets qui devront jouir deſdites.

penſions & leur expédier toutes lettres de préſentation à M. le procureur général, conformément à la fondation.

8. Suivant les réglemens du conſeil, des 9 octobre 1669, & 27 mars 1683, les entrepreneurs des bâtimens du roi ſont exempts de tous ſervices à leurs communautés, durant le cours de leurs entrepriſes.

9. Un arrêt du conſeil royal des finances, du 25 octobre 1687, confirmatif de celui du 27 février 1685, défend aux tréſoriers des bâtimens de recevoir, ni avoir égard aux ſaiſies qui pourroient être faites entre leurs mains, ſur les deniers deſtinés pour les entrepreneurs, maîtres des arts & métiers, & autres ouvriers employés aux bâtimens du roi; à l'effet de quoi le roi ordonne, dès-à-préſent, la main-levée de toutes leſdites ſaiſies, tant préſentes qu'à venir, comme auſſi déclare tous tranſports faits ou à faire, ſur ce qui pourra leur être dû ſur les bâtimens, nuls & de nul effet, ainſi que les ſaiſies qui ſeroient faites en conſéquence, ſauf aux marchands qui auront fourni des matériaux, ou des alimens aux ouvriers, à ſe retirer par-devers le ſurintendant des bâtimens, actuellement le directeur général, pour être pourvu à leur paiement.

BÂTONIER.

Voyez *Avocat*.

Le bâtonier eſt un ancien avocat, qui préſide ſes confreres dans leurs aſſemblées, & dreſſe le tableau des avocats exerçans cette profeſſion. Voyez, ſur l'origine de ſon nom, ſur ſes fonctions, &c. ce que nous avons dit au mot *Avocat*, § *III*, *nis* 5 & 6, *tom. II*, *pag.* 716 & 717.

BATTERIES.

Voyez *Rixes*.

BATTEURS D'OR ET D'ARGENT.

Voyez, 1° *Corps & communautés*; 2° *Police*.

1. Le métier des batteurs d'or & d'argent conſiſte à battre des lingots de ces métaux à coups de marteau, afin de les réduire en feuilles très-minces, dont on ſe ſert pour dorer & argenter.

Ce ſont les mêmes ouvriers qui font paſſer le trait d'or ou d'argent dans des moulins, pour l'applatir & les réduire en lames.

2. Les batteurs d'or & d'argent ont formé à Paris une communauté particuliere, ainſi que les tireurs d'or.

L'une & l'autre communauté a été réunie au corps des orfévres, par l'édit du mois d'août 1776, portant rétabliſſement des corps & communautés d'arts & métiers. Voyez *Corps & communautés*.

Cette réunion a été confirmée, tant pour la ville de Paris que pour celle de Lyon, par une déclaration du 9 mars 1777, regiſtrée en la cour des monnoies le 19 juillet ſuivant.

3. Les anciens ſtatuts & réglemens concernant la profeſſion des batteurs d'or doivent être exécutés, par proviſion, dans les différentes villes du royaume, juſqu'à ce qu'il y ſoit autrement pourvu par le roi: ce ſont les termes de l'article 4 de la déclaration dont on vient de parler.

Il a été néceſſaire d'ordonner ainſi l'exécution proviſoire des anciens ſtatuts, parce que les communautés de batteurs d'or avoient été ſupprimées ainſi que toutes les autres communautés d'arts & métiers,

par édit de février 1776, & que l'on ne pouvoit point ſe paſſer des réglemens compris dans cette ſuppreſſion.

4. La cour des monnoies a raſſemblé, dans un arrêt de réglement, du 24 juillet 1695, toutes les diſpoſitions des anciens ſtatuts de la communauté des batteurs d'or.

Un arrêt du conſeil, du 21 février 1736, en renouvellant des loix plus anciennes, interdit l'entrée de l'or & de l'argent & autres métaux, battus en feuilles, ou broyés, dans Paris, & défend d'en employer d'autres que ceux qui auront été achetés des batteurs d'or de Paris.

5. On fait payer, aux batteurs d'or, les droits de marque & de contrôle de l'or & de l'argent, quoique leurs ouvrages ne ſoient ſuſceptibles de recevoir aucune marque. Voyez *Marque d'or & d'argent.*

6. On remarque, dans le tableau de comparaiſon, imprimé à la ſuite de l'édit d'août 1776, cité au *n°* 2, que les communautés des batteurs & des tireurs d'or ne recevoient point de maîtres étrangers. Les fils y ſuccédoient aux peres.

Les droits de réception dans les corps des orfévres eſt fixé, par le même édit, à huit cens livres.

BAZOCHE.

Voyez, *Juriſdiction.*

On donne en général le nom de bazoche, à toute communauté de clercs, travaillant actuellement chez les procureurs, ſoit de parlemens, ſoit de chambres des comptes, ſoit de bailliages royaux, & formant une juriſdiction.

Nous parlerons, en particulier, des bazoches du palais à Paris; du parlement de Normandie; de la chambre des comptes à Paris; du châtelet à Paris; & en général de différentes autres bazoches ſur leſquelles nous avons pu nous procurer quelques renſeignemens.

On prétend que le mot bazoche vient d'un mot grec, qui ſignifie royaume.

BAZOCHE DU PALAIS.

SOMMAIRES.

§ I. Définition.
§ II. *Origine & ancien état de la bazoche.*
§ III. *Son état actuel.*
§ IV. *Sa juriſdiction, ſoit au civil, ſoit au criminel.*
§ V. *Cas où ſes déciſions ſont ſouveraines, & cas où elles ſont ſujettes à l'appel. Tribunal où ſe relevent les appels.*
§ VI. *Du droit de la bazoche de vérifier le temps de palais.*
§ VII. *Du droit de la bazoche de faire couper les arbres néceſſaires pour la plantation du mai : de la fête qui a lieu à cette occaſion.*

§ I. *Définition.*

1. La bazoche du palais, eſt la communauté des clercs, travaillant chez les procureurs, qui exercent en même temps au parlement de Paris, & dans toutes les juriſdictions de l'enclos du palais.

2. Dans l'origine, le nom de clerc étoit donné à tout laïc inſtruit, qui ſe diſtinguoit dans l'étude, ſoit des belles-lettres, ſoit des autres arts. Voyez *Clerc.*

C'eſt pour cela que, dans la ſuite, on appella clercs, ceux qui s'exerçoient, dans la pratique, à la défenſe des parties. Depuis l'érection des procureurs en titre d'office, leſquels avoient été choiſis

parmi les clercs les plus expérimentés, le nom de clerc eſt reſté à ceux qui aident les procureurs dans leurs fonctions, & ſe rendent, ſous eux, capables de les remplacer.

§ II. *Origine & ancien état de la bazoche.*

1. On prétend que la bazoche doit ſon origine à Philippe-le-Bel. Ce prince la créa, dit-on, par lettres-patentes, au commencement de ſon regne; mais on n'a point ces lettres-patentes, & on ne trouve rien qui ſoit relatif à la bazoche, dans le Recueil des ordonnances du louvre.

2. La bazoche du palais a été érigée, ajoute-t-on, ſous le titre de royaume, pour être gouvernée & adminiſtrée par un roi. Philippe-le-Bel donna à la bazoche une juſtice ſouveraine, ſur tous ſes officiers & ſuppots. Il voulut, dit Felibien, dans ſon Hiſtoire de Paris, que tous les clercs & praticiens du palais fuſſent ſous la puiſſance d'un roi leur ſeul chef & ſouverain. Il permit au roi de la bazoche de ſe créer, de ſon autorité, de grands officiers, un chancelier, des maîtres des requêtes, un avocat & un procureur général, un grand référendaire, un grand audiencier, un aumônier, des notaires-ſecretaires, des avocats, des capitaines, un greffier & des huiſſiers. Philippe-le-Bel lui permit de créer des prévôtés bazochiales dans les ſiéges royaux reſſortiſſans au parlement de Paris, de donner aux chefs de ces prévôtés, la qualité de princes, de ſe faire rendre foi & hommage par les princes & les officiers de ces prévôtés, de porter la toque à l'imitation de ſa majeſté, enfin de battre monnoie, « laquelle auroit cours entre les marchands & les clercs de gré à gré ». Recueil des ſtatuts, ordonnances, réglemens, antiquités, prérogatives & prééminences du royaume de la bazoche, *Paris*, *1654*.

3. Cette dénomination de roi, ou ſupérieur, *qui regit*, a été très-commune, diſent Delauriere & Ducange, chez les anciens, & autrefois chez nous. Il y avoit chez les Romains des rois des ſacrifices, des rois de la jeuneſſe, des rois du tréſor public, des rois du feſtin, des rois de la table; *rex, regina ſacrorum, vel ſacrificiorum, rex pueritiæ, reges ærarii, rex convivii. Tacit. 13, annal. rex menſæ. Macrob.* Parmi nous, on donnoit anciennement le nom de roi, au grand prévôt de l'hôtel, aux hérauts d'armes, aux capitaines des arbalêtriers, juſqu'aux ſyndics & jurés des arts & métiers. *Ducange.*

4. Ces titres de roi & de royaume de la bazoche, ont été reconnus par des arrêts du parlement de Paris. Bouchel, *verbo, Roi de la bazoche*, rapporte un arrêt du parlement de Paris du *6* mars *1469*, qui a fait droit ſur le renvoi d'une cauſe graſſe, demandé par le roi de la bazoche par le miniſtere d'un avocat. Il eſt également fait mention de cet arrêt dans le Gloſſaire du droit françois, *verbo, Roi de la bazoche.*

Un arrêt du parlement, du 14 juillet *1528*, a renvoyé une cauſe par-devant le roi de la bazoche & ſon conſeil. Le fameux Poyet plaidoit pour le roi de la bazoche. « Le roi de la bazoche, dit-il, eſt aſſez pourvu de bon conſeil: car il a ſon chancelier & douze maîtres des requêtes, qui ſuffit pour ordonner de la matiere ». *Recueil de 1654.*

Un autre arrêt du parlement, du 25 juin *1550*, a ſtatué conformément « à la requête faite de la part du roi & ſuppots de la bazoche ». *Recueil de 1654.*

Un quatrieme arrêt du parlement, du 21 mai *1546*, a fait défenſes, en propres termes, « à tous clercs bazochiens, de ſe pourvoir ailleurs que par-devant le roi de la bazoche & ſon conſeil ». *Recueil de 1654.*

Les mêmes quatre arrêts, ainſi que tous ceux rendus depuis, ne parlent de la bazoche, que ſous la dénomination de royaume de la bazoche.

5. Le roi de la bazoche avoit le droit de faire monter tous les ans, ſur ſa convocation, non-ſeulement des clercs du palais & du châtelet, mais encore de tous les autres clercs du reſſort, ſes ſuppots & ſujets. Il y avoit toujours à ces montres,

teur du Recueil de 1654, ſix
t mille hommes .... & comme
npes & cérémonies étoient ſi gran-
ue de vingt lieues à la ronde de
on venoit exprès pour les voir, &
ie ſe pouvoit rien voir de plus
u monde, François I fut curieux
oir une. Il fit choix du 26 juin
qui étoit un jour d'audience au
Le parlement rendit arrêt le 25,
quel « après que Capel, pour le
eur géneral du roi, a dit qu'il avoit été
que le train du roi de la bazoche
n très-bel & triomphant équipage,
oit, le roi, voir la montre & triom-
dit roi de la bazoche & ſes ſuppôts
il fut ordonné que le lendemain,
ulement ceſſeroit la plaidoyerie à
nelle, mais entiérement vaqueroit
cour ... & ce ſans tirer à conſé-
: ».

L'auteur du Recueil de 1654, nous
id que la bazoche a long-temps été
taire d'une piece de pré de cent
, indépendant des grand & petit
x clercs appartenans à l'univerſité.
: de la bazoche étoit ſur le bord de
ie: on l'appelloit anciennement le
: la Seine; il avoit pris le nom
aux clercs. Le roi de la bazoche
oit de la reconnoiſſance de Fran-
, qui en avoit reçu un ſecours de
lle hommes dans une émeute ſur-
en Guienne, après les guerres mal-
ſes d'Italie.

Un autre ancien privilége, dont la
ie a joui juſqu'en 1639, pour le
, ç'a été d'avoir une loge à la ſale
tacle de l'hôtel de Bourgogne, & d'y
uer tous les ans la comédie, pour elle
officiers, le jour de *carême prenant*. Il
, à ce ſujet, une grande conteſtation
39, entre les comédiens & la bazo-
a bazoche, en vertu de ſes arrêts,
fait ſaiſir les revenus de la troupe.
médiens, pour avoir main-levée, ſe
urent devant le prévôt de Paris. La
ie réclama l'autorité du parlement.
intervint le 7 ſeptembre 1639, qui
le prévôt incompétent, & con-
i les adminiſtrateurs de la ſale de
ſpectacle de l'hôtel de Bourgogne, « de
bailler icelle comédie à la bazoche tous
les ans, le jour de carême prenant, à peine
d'amende, & pour cet effet, de venir faire
la ſemonce à l'audience de la bazoche ».
Recueil de 1654.

§ III. *Son état actuel.*

1. Le titre de roi de la bazoche a été ſupprimé par Henri III. Les troubles du royaume étoient à leur plus haut période ſous le regne de ce prince. Paris, ſur-tout, étoit devenu un théâtre de ſéditions. Les pompes funebres du roi de la bazoche, & ſes montres annuelles, raſſembloient dans Paris dix mille cavaliers armés. Henri III crut qu'il étoit de ſa prudence, de ſupprimer le roi de la bazoche & ſes montres générales. Mais en même temps il conſerva à la bazoche, ſon titre de royaume, ſon chancelier, ſes officiers, ſes fonctions principales, & beaucoup de ſes anciennes prérogatives. *Recueil de 1654.*

2. La bazoche eſt aujourd'hui compoſée, d'un chancelier, d'un procureur-général, d'un avocat-général, d'un procureur de la communauté des clercs, de quinze maîtres des requêtes ordinaires, de quinze maîtres des requêtes extraordinaires, de quatre notaires-ſecretaires, d'un greffier en chef, de deux ſubſtituts, d'un aumônier qui a rang de maître des requêtes extraordinaire, d'un tréſorier choiſi parmi les officiers, d'un médecin, d'un chirurgien, d'un premier huiſſier, & de deux huiſſiers audienciers. La bazoche a auſſi un ordre d'avocats qui a ſon bâtonier & ſon tableau.

3. Le parlement a donné des ſtatuts proviſoires à la bazoche, en 1586. Ils ſont imprimés en tête du Recueil de 1654. Ils reglent les fonctions des différens officiers, dont nous venons de donner la liſte. Les ſtatuts contiennent huit chapitres. Le premier traite des juges du royaume & de leurs charges; le ſecond, traite de ſes charges de procureur-géneral, avocat du roi, & procureur de communauté; c'eſt à ces trois officiers que les ſtatuts

confient l'exécution des ordonnances & réglemens ; les troiſieme, quatrieme, cinquieme & ſeptieme chapitres traitent des fonctions du greffier, des notaires-ſécretaires, des huiſſiers, des quatre tréſoriers, depuis réduits à un ſeul, & des avocats ; le ſixieme, traite de la promotion des états du royaume, pour l'élection du chancelier. En même tems il regle les formes, ſuivant leſquelles le procureur général, & tous les autres officiers, doivent être élus & pourvus ; le huitieme & dernier chapitre concerne principalement l'honneur & révérence que les ſuppôts du royaume doivent porter au chancelier, & autres officiers, ainſi qu'à leurs arrêts & jugemens.

4. Le parlement a cru devoir faire, par ſon arrêt du 5 janvier 1636, un réglement particulier, pour l'élection du chancelier. Afin d'éviter tous déſordres, il a ordonné, qu'à l'avenir, il n'y auroit que « les clercs faiſant principales charges, ayant au moins cinq années de palais, qui ſeroient reçus à bailler leurs ſuffrages . . . que le chancelier ſeroit élu ſur la pluralité des voix & ſuffrages . . . & que pour faire la collecte deſdites voix, il ne pourroit être commis d'autres procureurs, que des procureurs de communauté de la cour . . . ou des procureurs ayant paſſé par leſdites charges ».

5. Le parlement approuve que le clerc, chargé du miniſtere public à la bazoche, prenne la qualité de procureur général, Brillon, en rendant compte d'un arrêt rendu en la tournelle, le 4 mars 1701, entre les officiers de la bazoche du palais, & les officiers de la bazoche du châtelet, dit que Me Landrieux, avocat des bazochiens du palais, demanda à M. d'Agueſſeau, procureur-général, s'il trouvoit bon qu'il appellat procureur-général le clerc qui en faiſoit les fonctions, & que M. d'Agueſſeau lui répondit « qu'il n'en étoit fâché, que c'étoit le ſeul concurrent qu'il reconnut ».

6. Le greffier en chef délivre aux officiers leurs proviſions ſignées de lui, & du chancelier garde des ſceaux du royaume. Les proviſions ſont dreſſées à-peu-près ſelon le protocole de la grande chancellerie. Quant aux matricules d'avocats, c'eſt auſſi le greffier qui les délivre, dans le ſtyle du greffe du parlement.

7. La bazoche du palais a conſervé le droit d'ériger des juriſdictions bazochiales dans les ſiéges royaux reſſortiſſans au parlement. Nous en rapporterons pluſieurs exemples en parlant des différentes bazoches en général.

8. La bazoche conſerve la grande police ſur tous les ſiéges bazochiaux du reſſort. Il s'étoit élevé de grandes difficultés à Loches. Des clercs de notaires avoient prétendu devoir être admis à la bazoche du ſiége royal, & le tribunal avoit été *vilipendé* un jour d'audience. La bazoche du palais rendit un arrêt, le 24 mars 1599 ; elle ordonna, par cet arrêt, que les offices de judicature de le bazoche de Loches, ne ſeroient remplis, que par les premiers clercs des procureurs, avocats poſtulans du ſiége, & non par autres ; elle enjoignit au prince, conſeillers, & autres officiers de ladite bazoche, de faire entretenir les réglemens ; elle fit défenſes d'uſer de mépris envers leſdits officiers & ſuppôts, ſur peine d'amende arbitraire, & de plus grande correction, ſelon l'exigence des cas.

9. Un arrêt du parlement, du 27 mars 1604 porte que « les bazochiens de Tours, Poitiers & Verneuil au Perche, ont reconnu la bazoche du Palais comme ſouveraine ».

10. La bazoche du palais prétend avoir droit de reſſort ſur celle du châtelet. La queſtion eſt appointée depuis 1606, en la grand'chambre du parlement, & n'a point encore reçu de déciſion, même proviſoire. En 1701, dans une cauſe à la tournelle, entre les deux bazoches, rélativement à des décrets & à des procédures criminelles exercées par les deux juriſdictions contre leurs officiers reſpectifs, M. l'avocat-général Portail, en donnant ſes concluſions pour l'évocation du principal, traita de vieille prétention la ſupériorité prétendue par la bazoche du palais, par la raiſon que la communauté des procureurs au parlement n'étoit point

ſupérieure

eur à la communauté des procu-
au châtelet. Malgré l'opinion de
ortail, la tournelle criminelle crut
:, par ſon arrêt du 4 mars 1701,
yer en la grand'chambre pour la ſui-
ité de la bazoche du palais ſur celle
âtelet. L'auteur du recueil de 1654,
rte deux actes de poſſeſſion du reſ-
r la bazoche du châtelet, en fa-
de celle du palais. L'un eſt un arrêt
bazoche du palais, du 19 mars
, par lequel, ſur l'appel de Pierre
lé, clerc au châtelet de Paris, du
t bazochial des clercs dudit châtelet,
: Chriſtophe Ledoux, auſſi clerc au
et, « l'appellation & ce ont été
u néant, émendant, il a été ordon-
e les cédules en queſtion ſeroient
:ées à l'appellant pour les recon-
: ou nier, autrement permis à l'inti-
e les faire vérifier, tant par com-
on de ſeing qu'autrement ». L'autre
le poſſeſſion, eſt un autre arrêt de la
he du palais, du 31 mars 1601, ren-
ıtte Baltazar Mavelet & autres clercs
âtelet de Paris, appellans du prévôt
hial des clercs dudit lieu, & Jacques
& autres clercs dudit châtelet inti-
par lequel arrêt, l'appellation & ce
ité mis au néant ſans amende, émen-
les intimés ont été condamnés à
e aux appellans quarante-ſix ſous,
: pour les frais de la montre, & aux
ıs.

. De tout temps la bazoche du pa-
prétendu avoir le droit de donner
naîtriſes d'arts & métiers. Selon ſes
tes, elle a donné des lettres de pro-
avec réception à la bazoche, en
, 1684, & 1685, de barbiers-chi-
:ns; en 1686, de coffretier-muletier;
72, de cordonnier; en 1691, de cha-
; en 1686, de gainier en cuir bouilli;
543, de libraire-imprimeur pour l'im-
on de ſes réglemens; & en 1686, de
ier, rôtiſſeur & traiteur. Mais la plu-
des pourvus ont été inquiétés par
ɔmmunautés. Le chapelier paroît avoir
le ſeul qui ait joui paiſiblement de
tat. Il prit, pour enſeigne, les ar-
du royaume de la bazoche, & ſe
qualifia de chapelier *ordinaire de la cour* de la bazoche. Le pâtiſſier de la bazoche, & à ſes armes, ſubſiſte encore aujourd'hui au coin des rues Saint-André-des-Arts & Hautefeuille; mais ſans tenir de la bazoche ſes lettres de maîtriſe. Un arrêt du conſeil d'état du roi, du 22 octobre 1686, n'a ordonné le rapport de différentes proviſions données par la bazoche, que « ſauf aux clercs de repréſenter leurs titres devant le ſieur lieutenant de police, de la Reynie, commiſſaire départi pour les nouvelles charges créées dans les corps & métiers ». Mais la bazoche ayant perdu la majeure partie de ſes titres dans les différens incendies du palais, la queſtion eſt reſtée indéciſe au conſeil, & la bazoche a ceſſé de ce moment, de jouir de ſon droit.

12. La bazoche du palais forme, dans ſon état actuel, un corps réel, une véritable compagnie. Nos rois l'ont, de tout temps, regardée ainſi. La bazoche eſt en effet compriſe ſur l'*état du roi*, au rang des compagnies de judicature: & ſes gages annuels ſont de cent cinquante livres qu'elle touche exactement. Après la retraite de M. Tabourcau contrôleur général, on voulut réformer les gages de la bazoche. Il faut que les droits de la bazoche aient été trouvés bien ſolidement établis, puiſque la réforme n'a pas eu lieu.

En conſéquence, les magiſtrats veulent bien traiter la bazoche comme compagnie. En 1776, M. Vatel, pour lors chancelier, établit une viſite annuelle de corps, le premier janvier, compoſée du chancelier, du procureur & de l'avocat général, & de l'ancien des autres officiers, à M. le premier préſident, MM les préſidens à mortier, M. le procureur général & MM les avocats généraux du parlement; & à M. le premier préſident, M. le procureur-général, & M. le premier avocat général de la cour des aides. Tous MM. ont la bonté de faire entrer la voiture dans la cour, & de faire ouvrir les deux battans, en entrant & en ſortant.

§ IV. *Juriſdiction de la bazoche, ſoit au civil, ſoit au criminel.*

1. Le chancelier & tous les officiers de la bazoche s'aſſemblent, à midi, au palais, dans la chambre ſaint-Louis, tous les mercredi & ſamedi, non fériés. Ils délibérent entr'eux à huis clos, ſur les affaires de la compagnie, & jugent de rapport. Quand il y a des cauſes, l'audience eſt publique. Il ſe plaide chaque année deux grandes cauſes, l'une dans le temps du carnaval, l'autre pour l'inſtallation du chancelier. La cauſe du temps du carnaval, eſt connue ſous le nom de *cauſe graſſe*. Depuis long-temps, elle n'a pour objet, que des queſtions importantes de fait & de droit. Pluſieurs avocats célébres ont commencé par s'exercer dans ces audiences. Le chancelier, ainſi que le procureur & l'avocat général, & les autres officiers, ſiégent à l'ordinaire en habit noir. Dans les grandes audiences & dans les cérémonies, tous les officiers ſont en robe, avec rabat & bonnet quarré. Anciennement, les officiers de la bazoche portoient le petit manteau & la cravate. Ils ont renoncé à cet uſage.

2. A l'égard de la juriſdiction de la bazoche du palais, « elle s'eſt toujours étendue, dit l'auteur du Recueil de 1654, tant en premiere inſtance ſur les clercs du palais pour les actions perſonnelles, civiles & criminelles, que ſur les autres clercs bazochiens des juſtices reſſortiſſant en la cour, en conſéquence des appellations relevées en la bazoche, & ſur les particulieres demandes contre les clercs ». La procédure de la bazoche eſt la même que celle du parlement. Les requêtes ſont adreſſées à nos ſeigneurs du royaume de la bazoche. Les arrêts s'intitulent, la bazoche regnante en triomphe & titre d'honneur, ſalut.

3. Par arrêt ſolemnel du parlement, du 7 ſeptembre 1639, les officiers de la bazoche du palais « ont été maintenus, gardés & conſervés en leurs priviléges & juriſdiction ordinaire, tant civile que criminelle ». Recueil de 1654, *pag.* 34.

4. En 1528, il s'étoit élevé une conteſtation relative à une montre; le ſieur Colas Lami, ſujet de la bazoche, s'étoit obligé par écrit de ſe trouver à la montre dans une bande qu'il avoit choiſie, & dans laquelle il s'étoit offert de paroître comme lieutenant. Le ſieur Lami avoit enſuite refuſé de ſe trouver à la montre. Il fut ajourné par-devant le roi de la bazoche & ſon chancelier, qui le condamnerent, pour ſa contravention, en une amende de dix écus; l'huiſſier chargé de l'exécution de l'arrêt ſaiſit le manteau du ſieur Lami. Celui-ci, pour éluder l'exécution de l'arrêt de la bazoche, ſe préſenta devant l'official de Paris, & en obtint une citation contre les ſieurs Rolland Chauvreux & Jacques Dalluye, capitaine & lieutenant de la bande en queſtion. Les ſieurs Chauvreux & Dalluye interjetterent appel comme d'abus, au parlement, de la citation de l'official. Le roi de la bazoche ſe joignit à eux, & demanda le renvoi de la cauſe en la bazoche. La cauſe fut plaidée avec pompe. Me de Thou plaida pour les ſieurs Chauvreux & Dalluye; Me Peyet pour le roi de la bazoche; Me Favier pour le ſieur Lami. Me Favier proteſta « de ne dire choſe dérogeant à la majeſté royale du très-illuſtre roi de la bazoche, attendu ſa qualité, *quia illi debetur honor* ». Au fonds ſes défenſes conſiſterent à demander grace. Me Morin, promoteur, déſavoua, en perſonne, la citation faite à ſa requête, « à la ſuſcitation de l'intimé ». Arrêt intervint au parlement en la grand'chambre, le 14 juillet 1528, qui, « attendu le déſaveu fait par l'official de Paris & promoteur . . . dit qu'il avoit été mal octroyé & exécuté par leſdits official & promoteur, & bien appellé par les appellans, & ſans dépens & pour cauſe, & renvoya la cauſe & matiere par-devant le roi de la bazoche & ſon conſeil, à huitaine, pour en ordonner ainſi qu'il verroit bon être à faire pour raiſon, & ordonna que ledit roi de la bazoche traiteroit amiablement ſes ſujets ».

5. En 1545, la bazoche avoit été obligée d'en venir à la rigueur pour faire rendre

: par les ſieurs Denets & Lemaiſtoriers, des deniers par eux re-
Jn arrêt les avoit condamnés à leur compte. Il paroît que, loin à cet arrêt, ils s'étoient livrés à ſortes d'excès & de voies de fait. cureur général de la bazoche porta intes au parlement. Il intervint ar-ntradictoire, le 3 avril 1545, qui a les parties par-devant le roi de oche & ſon conſeil, juge des par-huitaine; enſuite l'arrêt, faiſant droit requête du procureur général du la bazoche, « fait inhibitions & es à tous clercs bazochiens & ſup-u royaume de la bazoche, de ne ſe oir ailleurs que par-devant ledit roi bazoche & ſon conſeil, pour rai-s débats & différens qui pourroient ir entre & contr'eux, & deſquels la iſſance appartient audit roi de la ba-& ſon conſeil, ſur peine d'amende aire ».

En 1638, il y eut des difficultés les avocats de la bazoche. Le ſieur im Boivinet, l'un d'eux, ſe pourvut rlement, pour être réglé ſur ces dif-s. Arrêt intervint le 15 juillet, qui renvoya les parties par-devant ancelier & officiers de la bazoche, nouvella, dans les mêmes termes arrêt de 1545, que nous venons de rter, des défenſes à tous les clercs hiens & ſuppôts du royaume de la he, de ſe pourvoir ailleurs que de-les chancelier & officiers d'icelle.

Un arrêt du parlement, du 27 mars, a confirmé, contre le châtelet de, la juriſdiction de la bazoche, tant le civil, que pour le criminel. Le Baudouin, clerc au châtelet, avoit aſſigner devant le prévôt des clercs hâtelet, le ſieur Neſſon, qui pour toit clerc au châtelet. Le ſieur Neſ-it défaut. Réaſſigné, il déclina la ju-tion, attendu qu'il n'étoit plus au let, & qu'il demeuroit au palais: manda, en conſéquence, ſon renvoi bazoche du palais. Malgré ce décli-re, le prévôt des clercs du châtelet it ſentence contre le ſieur Neſſon. Le chancelier de la bazoche prit connoiſſance de l'affaire. Le ſieur Baudouin prétendit que l'avocat général de la bazoche avoit proféré contre lui des injures dans un requiſitoire. Il rendit plainte contre lui, devant le prévôt de Paris ou ſon lieutenant civil, qui, d'après une information, décréta d'ajournement perſonnel, tant l'avocat général, que le chancelier. Toute cette procédure portée au parlement, arrêt intervint, le 27 mars 1604, lequel, « en tant que touchoit l'appel du décret décerné par le prévôt de Paris ou ſon lieutenant, dit qu'il avoit été mal, nullement & incompétemment procédé, jugé & ordonné, bien appellé par les appellans, condamna les intimés aux dépens de la cauſe d'appel . . . & fit inhibitions & défenſes au prévôt de Paris ou ſon lieutenant, de prendre à l'avenir connoiſſance de ce qui ſeroit ordonné par les officiers de la bazoche ».

8. Un autre arrêt du parlement, du 5 décembre 1630, a confirmé le droit de juriſdiction de la bazoche contre le bailliage du palais. Le ſieur Driard, clerc au palais, avoit aſſigné au bailliage du palais, le ſieur Picault également clerc au parlement. Le ſieur Picault avoit demandé ſon renvoi à la bazoche. Le lieutenant général du bailliage, ſans s'arrêter au déclinatoire propoſé, avoit appointé les parties au conſeil, & par ſuite avoit rendu une ſentence definitive, par laquelle il avoit condamné le ſieur Picault en quatre livres pariſis envers le ſieur Driard, avec défenſes de récidiver, & aux dépens. Le ſieur Picault interjetta appel au parlement, tant comme de juge incompétent qu'autrement, de toute la procédure contre lui faite. Les chancelier & officiers de la bazoche furent reçus parties intervenantes, par arrêt du 16 mars 1629; ils adhérerent à l'appel comme de juge incompétent du ſieur Picault, & demanderent le renvoi de toutes les conteſtations devant eux. Le parlement rendit ſon arrêt contradictoire le 5 décembre 1630; il jugea « qu'il avoit été mal, nullement & incompétemment procédé & jugé par le bailli du palais, &

renvoya les parties, charges & informations par-devant les officiers de la bazoche, pour leur être fait droit ».

9. Le parlement a rendu, le 12 avril 1642, un autre arrêt formel, en faveur de la bazoche, contre le bailliage du palais. Le ſieur Maigret, clerc au parlement, avoit rendu plainte, contre le ſieur de Juiſſieu, auſſi clerc au parlement, devant le lieutenant général du bailliage. Le lieutenant général avoit reçu la plainte, informé, décrété de priſe de corps & fait empriſonner l'accuſé, malgré le renvoi par lui demandé en la bazoche. Le ſieur de Juiſſieu interjetta appel au parlement, comme de juge incompétent, & de déni de renvoi. Intervention du chancelier & des officiers de la bazoche, « comme étant ſeuls qui puiſſent connoître du différent où un clerc du palais a intérêt, ſuivant la poſſeſſion en laquelle ils ſont approuvés & confirmés par pluſieurs arrêts de la cour ». Arrêt contradictoire, le 12 avril 1642, ſur les concluſions de M. le procureur général, par lequel « la cour a dit, qu'il a été mal, nullement & incompétemment permis d'informer, décréter, procéder, & en émendant, ayant égard à l'intervention deſdits officiers de la bazoche, a renvoyé les parties, charges & informations par-devers eux, pour être fait droit aux parties, ainſi que de raiſon, à quoi faire le greffier du bailliage du palais contraint par corps, fait défenſes aux parties & à tous autres clercs de ſe pourvoir par-devers lui; & audit bailli & ſon lieutenant d'en connoître.

10. Nous voyons, dans la Gazette des tribunaux, *tom. 3*, *pag. 68*, que le 9 janvier 1777, la veuve Fournier ayant été renverſée par terre, par deux clercs qui couroient dans la grande ſalle du palais, le ſubſtitut de M. le procureur général au bailliage du palais rendit plainte contre les auteurs du déſit. Cette plainte fut ſuivie d'un rapport de chirurgiens & d'une information. Dans l'intervalle, la veuve Fournier avoit rendu plainte devant les officiers de la bazoche. Même procédure en cette juriſdiction qu'au bailliage. Sentence du bailliage, qui fit défenſes à la bazoche de paſſer outre: arrêt de la bazoche, qui fit les mêmes défenſes au bailliage. Arrêt du parlement, ſur requête non communiquée, du 15 janvier, qui a permis aux officiers du bailliage de faire intimer en la cour qui bon leur ſembleroit, & cependant, par proviſion, a ordonné que la procédure commencée ſeroit continuée, & a fait défenſes aux officiers de la bazoche d'en plus connoître, à peine de nullité, mille livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts. L'arrêt porte qu'il ſera ſignifié ſur la minute. Voyez la Gazette des tribunaux. Oppoſition à cet arrêt ſur requête, de la part de la bazoche. Depuis, les officiers, tant du bailliage que de la bazoche, ont continué leur procédure, chacun de leur côté. L'affaire, au fond ainſi que ſur la compétence, n'a point été ſuivie.

11. Nous trouvons, dans le Recueil de 1654, quatre ſentences, l'une du juge des auditeurs du châtelet, & les trois autres du châtelet même, qui ont renvoyé à la bazoche du palais des cauſes portées devant eux, & revendiquées par les officiers de la bazoche. La premiere de ces ſentences eſt du 7 août 1631, & a été rendue par Me Leveſque, juge auditeur; elle a renvoyé devant les officiers de la bazoche, une cauſe entre deux clercs du palais, les ſieurs Bezard & Rembergé, ſur la revendication de l'avocat général de la bazoche. La ſeconde ſentence eſt du 10 ſeptembre 1631; M. Moreau, lieutenant civil, a renvoyé, par cette ſentence, devant les officiers de la bazoche, ſur la revendication de leur avocat général, une cauſe entre le ſieur Genuyt, clerc au palais, & Jean Baillet, ſtipulant pour Pierre Baillet ſon fils. La troiſieme ſentence eſt du 12 juillet 1634. M. Ferrand, lieutenant particulier au châtelet, a renvoyé, par cette ſentence, devant les officiers de la bazoche, une cauſe entre le ſieur Girault, principal clerc au palais, défendeur, & le ſieur Charles Lefevre, marchand paſſementier, bourgeois de Paris, demandeur. La quatrieme ſentence eſt du 18 juin 1682,

: lieutenant particulier a renvoyé en azoche, par cette ſentence, une : portée au châtelet entre deux clercs palais, les ſieurs Veillard & Mo-

Cas où les déciſions de la bazoche ne ſouveraines, & cas où elles ſont ſujettes à l'appel. Tribunal où ſe relevent les appels.

La bazoche du palais a ſon conſeil ıaire & ſon ancien conſeil.

: conſeil ordinaire eſt compoſé, 1° du celier, des maîtres des requêtes ordis & extraordinaires, & d'un aumô-, qui a voix délibérative, ainſi que maîtres des requêtes, après les exdinaires; 2° de ſix anciens procureurs, aux termes de l'arrêt de la bazoche, remier février 1630, ont droit d'aſaux audiences & aſſemblées de la che, & y ont voix délibérative.

ıncien conſeil eſt compoſé, aux termes rrêt du parlement, du 15 juillet 1638, s officiers de la bazoche, c'eſt-à-dire, :hancelier, de tous les maîtres des ètes & de l'aumônier; 2° des prours de communauté de la cour, à-dire, de ceux des procureurs au ment, qui ſont actuellement en ge.

Toutes les affaires, tant civiles que nelles, entre clercs ou contre clercs, gent ſouverainement & ſans appel au il ordinaire de la bazoche. Les apdes arrêts de ce conſeil ne ſont point ables. Il eſt eſſentiel d'obſerver que ıtuts du 28 janvier 1586, ordonnent, 1, « que le chancelier, ou plus n maître des requêtes ordinaire, ne :ont aſſeoir ou donner aucun juge, s'ils ne ſont aſſiſtés de ſept maîles requêtes ». Seulement, l'une des es, qui a des griefs à propoſer cones arrêts du conſeil ordinaire, peut ourvoir par requête civile devant l'anconſeil. L'affaire s'y examine & s'y te de nouveau, & l'arrêt qui eſt rendu 'ancien conſeil, eſt ſouverain & inatıble.

Cette ſouveraineté d'arrêts eſt conſtatée par deux arrêts du parlement

Le premier eſt du 15 juillet 1638. Les ſieurs Boyvinet & Fenou, avocats à la bazoche, étoient en conteſtation entr'eux relativement à leurs fonctions d'avocats. Un arrêt du conſeil ordinaire de la bazoche avoit jugé la queſtion. Le ſieur Boyvinet revint par requête civile; mais il prétendit que ſa requête civile devoit être jugée par le parlement. Le procureur général de la bazoche intervint. L'arrêt, après avoir renvoyé les parties en l'ancien conſeil, pour leur être fait droit, « fit itératives inhibitions & défenſes, tant auxdits Boyvinet & Fenou, qu'à tous clercs bazochiens & ſuppôts dudit royaume de la bazoche, de ſe pourvoir ailleurs que par-devant les chancelier & officiers d'icelle, ſoit en premiere inſtance, par oppoſition ou autrement, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, pour raiſon des débats & différens qui pourroient ſurvenir *entre & contr'eux*, ſinon par requête civile ſeulement, contre les arrêts de ladite bazoche, auquel cas ils ſe pourvoiront, pour le ſceau d'icelle, par-devant leſdits officiers de la bazoche, & pour la plaidoyerie en l'ancien conſeil, compoſé deſdits officiers & des procureurs de communauté de ladite cour, en la maniere accoutumée, à peine d'amende contre le contrevenant, à l'arbitrage deſdits officiers de la bazoche ».

Le ſecond arrêt du parlement, eſt du 17 mars 1634. Il a été rendu contradictoirement avec les maîtres des requêtes & le procureur général de la bazoche, contre le ſieur Bruneau, maître des requêtes, qui s'étoit pourvu au parlement contre un arrêt rendu contre lui à l'ancien conſeil de la bazoche, le 20 ſeptembre 1633. « La cour ayant égard aux requêtes de Veron & Violet (maîtres des requêtes de la bazoche), & icelles entérinant, a déclaré ledit Bruneau *non recevable en ſon appel* & requête, ordonne que ledit arrêt de l'ancien conſeil, du 20 ſeptembre dernier, ſera pleinement exécuté ſelon ſa forme & teneur ».

4. Le ſeul cas où les arrêts de la bazoche ne ſoient pas ſouverains, ceſt lorſqu'ils ſont rendus en matiere de vérification

de temps de palais. L'on peut ſe pourvoir au parlement par la voie de l'appel contre les déciſions de la bazoche en pareil cas.

5. Un ancien uſage autoriſe à porter le jugement de ces appels au parquet de MM. les avocats généraux, dont les avis ſont arrêt, ainſi que dans les matieres d'incompétence, de folle intimation & de nullité de procédures.

6. Cependant deux arrêts récens, des 29 avril & 6 ſeptembre 1780, ont jugé deux appels de déciſions de la bazoche relatives à des vérifications de temps du palais, non ſur avis du parquet, mais à l'audience de la grand'chambre.

Le premier de ces arrêts a été rendu, à l'audience de la grand'chambre, en faveur de la bazoche, contre le ſieur Bouricard, maître clerc au palais. Il avoit acquis, à la fin de 1779, l'office & pratique de feu Me Notret, procureur en la cour. Le ſieur Bouricard ne juſtifioit de temps de palais que depuis le mois de novembre 1774; mais les pieces par lui rapportées établiſſoient qu'il avoit commencé l'étude de la pratique au bailliage de Châtillon, dès 1766. Il ſe préſenta à la bazoche: il demanda ſon certificat de temps de palais. Arrêt de la bazoche, qui le débouta de ſa demande. Appel au parlement par le ſieur Bouricard; il ſe pourvut au parquet de MM. les avocats généraux, où il obtint même un premier arrêt. Demande en nullité de cette procédure, au parquet, par le chancelier & les officiers de la bazoche, qui prétendirent que cette cauſe étoit uniquement de la compétence de la grand'chambre. Arrêt contradictoire rendu à l'audience de la grand-chambre, le 29 avril 1780, qui a prononcé contre le ſieur Bouricard, en ordonnant l'exécution de l'arrêt de réglement du 8 février 1744. *Vu la minute, n° 39.*

Le ſecond arrêt a été auſſi rendu contradictoirement à l'audience de la grand'chambre, en faveur de la bazoche, contre le ſieur Gallais, maître clerc au palais. Il avoit acquis l'office de procureur au parlement de Me Mariette. Quoiqu'il ne juſtifiât que de ſix années quatre mois de travail au parlement, il demanda ſon certificat de temps d'étude, fondé ſur ce qu'il prétendoit avoir travaillé trois ans huit mois chez des procureurs au châtelet. Arrêt de la bazoche qui le déboute. Appel du ſieur Gallais, qui ſe préſenta au parquet de MM. les avocats généraux du parlement, pour en obtenir un arrêt. La bazoche ſe pourvut en la grand'chambre, & le 6 ſeptembre 1780 elle obtint arrêt contradictoire contre le ſieur Gallais. Cet arrêt n'a pas été trouvé ſur les regiſtres.

Voici ce que porte littéralement l'arrêt de réglement de 1744, dont il eſt parlé au § ſuivant, *n°* 5, en prévoyant le cas où les officiers de la bazoche refuſeroient de donner leur certificat de temps de palais: « Et au cas qu'ils alleguent des cauſes de refus, les officiers & les récipiendaires ſe retireront au parquet de nos gens, pour être oüis audit parquet, & ſur les concluſions de notre procureur général, être, ſur ledit refus, ſtatué & pourvu, par notredite cour, ainſi qu'il appartiendra ».

§ VI. *Du droit de la bazoche de vérifier le temps de palais.*

1. D'après tous les réglemens anciens & modernes, nul ne peut être admis à une charge de procureur au parlement, qu'il n'ait travaillé dix années entieres & conſécutives, chez les procureurs au parlement. C'eſt la bazoche qui eſt chargée, par les réglemens, de vérifier ces dix années de temps d'étude. Son certificat eſt abſolument néceſſaire pour l'obtention des proviſions. Il n'y a qu'un arrêt du parlement, rendu avec elle, ou par défaut contr'elle, dans les formes preſcrites par les loix, qui y puiſſe ſuppléer. La bazoche eſt obligée à cet effet, de tenir un regiſtre en regle, bien & dûment paraphé, ſur lequel les clercs ſe font inſcrire, d'après l'atteſtation du procureur chez lequel ils travaillent; & ce n'eſt que du jour de l'inſcription que courent les dix années de palais. Nous allons rendre compte des différens arrêts qui fondent, à cet égard, le droit de la bazoche, & qui reglent les formalités ſelon leſquelles ce droit doit être exercé.

2. Un des plus anciens réglemens eſt du 5 août 1697. Il a été rendu entre la

l'arrêt ordonne que les inſcriptions ſeront faites de ſuite ſur ce regiſtre, ſans aucun blanc ni interlignes, à fur & à meſure que les clercs ſe préſenteront pour être inſcrits; que les inſcriptions ſeront datées des jours & mois qu'elles ſeront faites, & ſignées des clercs qui ſe feront inſcrire, & du premier officier de la bazoche: que mention ſera faite en icelles, des noms, ſurnoms, & pays de ceux qui ſeront inſcrits, ainſi que des noms des procureurs chez leſquels ils ſeront demeurans lors de leur inſcription.

L'arrêt ordonne enſuite, que les dix années, néceſſaires pour être admis aux offices, ne courront que du jour de l'inſcription.

Il ordonne que perſonne ne pourra être diſpenſé de la néceſſité deſdites dix années d'inſcription, non plus que de la vérification des dix années de travail, pas même les officiers de la bazoche, ſi ce n'eſt les fils de procureurs, & ceux qui, ayant exercé la profeſſion d'avocat, auront été mis ſur deux tableaux au moins.

Il ordonne que les clercs, inſcrits ſur le nouveau regiſtre, qui, après dix années d'inſcription, voudront être admis aux offices de procureurs, ſeront tenus de dépoſer au greffe de la bazoche, les pieces juſtificatives de leur exercice & travail, depuis ladite inſcription ès études de procureurs, comme des procédures écrites de leur main dans les études des procureurs, & des enregiſtremens de leur main d'exploits ou de produits ſur les regiſtres de leurs procureurs.

Il ordonne que les officiers de la bazoche ſeront tenus de délivrer des certificats de temps d'étude, dans les trois jours du dépôt des pieces juſtificatives, & de ne percevoir que quinze livres pour chacun deſdits certificats.

Sans neanmoins que leſdits certificats puiſſent empêcher l'examen que les procureurs de communauté doivent faire, du temps de palais des récipiendaires, ni diſpenſer leſdits récipiendaires de l'interrogatoire qu'ils doivent ſubir ſur la procédure & pratique, par-devant les procureurs de communauté, ſuivant l'arrêt du 12 février 1719.

L'arrêt ordonne en outre, que les procureurs de communauté ne pourront donner aux clercs leur *admittatur*, qu'il ne leur ait apparu du certificat des officiers de la bazoche; lequel certificat les procureurs de communauté ſeront tenus de viſer, & dater dans les *admittatur* qu'ils donneront aux récipiendaires.

En cas de refus de la part des officiers de la bazoche, de délivrer le certificat:

S'ils alleguent des cauſes, l'arrêt ordonne que les officiers de la bazoche & les récipiendaires ſe retireront au parquet des gens du roi, pour être ouïs audit parquet, & ſur les concluſions du procureur général, être, ſur ledit refus, ſtatué & pourvu par la cour, ainſi qu'il appartiendra.

Si les officiers de la bazoche n'alleguent aucune cauſe de refus, l'arrêt ordonne que les récipiendaires pourront ſe pourvoir en la communauté des procureurs, à l'effet d'y vérifier leur temps de palais, tant ſur l'extrait d'inſcription ſur le regiſtre de la bazoche, que les officiers de la bazoche ſeront tenus de leur délivrer à la premiere ſommation & ſans frais, que ſur les pieces juſtificatives du temps de palais, leſquelles piéces, dépoſées au greffe de la bazoche, le greffier ſera tenu de rendre; auquel cas, ſi le temps de palais du récipiendaire ſe trouve ſuffiſamment établi, les procureurs de communauté pourront lui délivrer ſon *admittatur*.

En cas de plainte ſur l'inexécution de cet arrêt, il ordonne que les parties intéreſſées, les procureurs de communauté, & les officiers de la bazoche, ſe retireront au parquet des gens du roi, pour, ſur les concluſions du procureur général, y être pourvu par la cour.

Nous obſervons que ce même arrêt de 1744, avoit enjoint aux procureurs de communauté d'avoir auſſi un regiſtre d'inſcription, ſemblable à celui de la bazoche, ſans aucunement diſpenſer de la néceſſité de ce dernier; mais cette diſpoſition eſt tombée en déſuétude, & n'a aujourd'hui aucune exécution.

6. En 1770, la bazoche a eu une conteſtation relative à l'arrêt de réglement de 1744. Me Calvinhac, qui avoit traité d'une

d'une charge de procureur au parlement, manquoit de quelques années d'inſcription, pour completter ſes dix années d'exercice au palais. Malgré ce défaut de forme, il ſe préſenta à la bazoche, & demanda ſon certificat. La bazoche refuſa, & motiva ſon refus, ſur ce que Me Calvinhac ne rempliſſoit pas à la lettre ce que preſcrit l'arrêt de 1744. Me Calvinhac ſe pourvut au parlement. Les parties furent entendues au parquet, & renvoyées à l'audience par arrêt du 16 février. Arrêt intervint, après une diſcuſſion ſérieuſe, le 21 février 1770. Il fut jugé que, pour cette fois ſeulement, & ſans tirer à conſéquence, les officiers de la bazoche ſeroient tenus de délivrer à Me Calvinhac ſon certificat de temps de palais, ſinon que l'arrêt vaudroit le certificat. Cet arrêt, qui fut rendu pour des conſidérations particulieres, renouvella les défenſes les plus formelles aux officiers de la bazoche, de délivrer à l'avenir aucun certificat, à moins qu'on ne leur eût juſtifié de dix années entieres & conſécutives d'inſcription & de travail dans les études des procureurs de la cour. *Vu la feuille n° 34.*

7. L'arrêt de la cour, du 29 avril 1780, cité au § précédent, a maintenu, dans toute ſa vigueur, le réglement de 1744. Il a débouté le ſieur Bouricard, qui juſtifioit de treize années d'étude, mais de ſept & demie au bailliage de Châtillon, & de cinq & demie ſeulement en la cour. Ainſi cet arrêt a jugé formellement, que le travail des clercs dans les bailliages royaux reſſortiſſans en la cour, ne pouvoit ſervir à completter les dix années de travail au palais, exigées dans les termes le plus précis, par le réglement de 1744.

8. Un autre arrêt du 6 ſeptembre de la même année 1780, cité auſſi au § précédent, a débouté le ſieur Gallais, qui demandoit ſon certificat de temps d'étude, pour être autoriſé à pourſuivre ſa réception de procureur en la cour. Cet arrêt a jugé que le travail chez les procureurs au châtelet, ne pouvoit non plus être compté aux clercs du palais. Le ſieur Gallais juſtifioit de ſix années quatre mois de travail au palais, & de trois années huit mois au châtelet.

9 De temps en temps, pour entretenir le bon ordre, la bazoche ordonne l'impreſſion, & l'affiche du réglement de 1744. Le dernier arrêt, qu'elle ait rendu à cet effet, eſt du 10 mai 1783. Il eſt intervenu ſur le réquiſitoire de M. Decelles, avocat général. Il a été affiché dans les ſalles du palais, & envoyé dans les études des procureurs.

§ VII. *Du droit de la bazoche de faire couper les arbres neceſſaires pour la plantation du mai : de la fête qui a lieu à cette occaſion.*

1. La bazoche, depuis qu'elle exiſte, eſt dans l'uſage de planter un mai (voyez *Mai*), tous les ans, dans la principale cour du palais, au bas du grand eſcalier. Cette cour en a retenu le nom de cour du mai. Les ſtatuts de 1586, font à la bazoche, une loi de cet uſage. « Seront tenus par chacun an les tréſoriers, eſt-il dit au chapitre 5, faire marquer une houpe à mettre ſur le grand mai du palais, en la préſence du chancelier, procureur général, avocat du roi, procureur de communauté & colonel, & faire abattre & replanter icelui mai, par chacune deſdites années, en la maniere accoutumée, le dernier ſamedi du mois de mai; y feront mettre & attacher ladite houpe avec deux grandes armoiries, le tout à couſtre de lierre, deux douzaines de petites, & une grande, pour porter devant ledit mai ». Les armoiries de la bazoche ſont trois écritoires d'or ſur un fond d'azur.

2. Dans l'origine, il étoit permis à la bazoche de faire couper, dans l'un des bois du roi le plus à portée de la capitale, les arbres néceſſaires pour la plantation du mai. François I, en confirmant cette permiſſion, y ajouta la condition de ne faire le choix des arbres qu'en préſence du ſubſtitut du procureur général aux eaux & forêts.

3. Depuis au moins 1621, juſqu'en 1777, le choix des arbres a été fait dans les forêts de Livri & de Bondi. Des lettres-patentes du 19 juillet 1777, enregiſtrées le 12 août ſuivant, ont tranſporté

le droit de la bazoche, de la forêt de Bondi dans le bois de Vincennes.

Ces lettres-patentes portent, que le roi s'étant fait repréſenter le contrat d'échange de la forêt de Bondi avec les principautés de la Roche-ſur-Yon & du Luc, & de comté d'Argenton, fait à condition entr'autres choſes, de fournir tous les ans aux officiers de la bazoche du palais à Paris, les arbres qui leur avoient été accordés par les rois ſes prédéceſſeurs pour le mai du palais, dont la délivrance continueroit de leur être faite par les officiers de la maitriſe particuliere des eaux & forêts de ladite ville en la maniere accoutumée, ſi mieux n'aimoit le feu roi transferer ce droit ſur telle autre de ſes forêts, qu'il jugeroit convenable; & ayant conſidéré, d'un côté, que la forme preſcrite pour cette délivrance ne pouvoit que difficilement ſe concilier avec la faculté, qui, par le contrat d'échange, avoit été donnée à M. le duc d'Orléans de nommer & inſtituer pour la forêt de Bondi des juges gruyers, & que d'un autre côté il étoit préférable que le droit dont il s'agiſſoit fût exercé dans un bois qui fut dans les mains du roi, afin qu'il fût conſervé dans toute ſon intégrité, & qu'aucune circonſtance ne pût y porter atteinte, il a jugé à propos de tranſporter l'exercice du droit dont eſt queſtion dans le bois de Vincennes, à quoi il avoit été pourvu par arrêt rendu en ſon conſeil. En conſéquence le roi ordonne, qu'à commencer en l'année 1778, les arbres néceſſaires pour le mai & la plantation d'icelui dans la cour du palais à Paris, ſeront annuellement délivrés dans le bois de Vincennes aux officiers de la bazoche du palais, par les officiers de la maitriſe particuliere des eaux & forêts de la ville de Paris en la maniere accoutumée.

Les arbres qui doivent être délivrés à la bazoche chaque année, s'arréragent. Ainſi, comme il n'y a point eu de mai planté ni de délivrance faite depuis 1776, à cauſe de l'incendie & de la réconſtruction du palais, la premiere année qu'il y aura délivrance, on délivrera à la bazoche, tous les arbres qui lui appartiennent, pour chacune des années de la ceſſation.

4. Pour fournir aux frais de tout ce qui précéde, accompagne, & ſuit la plantation du mai, il a été d'uſage, de tous les temps, que le parlement & la cour des aides aient accordé une ſomme à la bazoche. Le parlement donne deux cens livres annuellement. Il y a à la cour des aides, depuis pluſieurs années, quelques difficultés pour le paiement qu'elle avoit jadis accoutumé de faire.

5. Il eſt d'uſage que la bazoche célebre, par une fête pompeuſe, le jour de la délivrance des arbres. Tous les officiers de la bazoche, le chancelier à la tête, ſont obligés, ſous peine d'amende, de ſe trouver au palais, dans la cour du mai, le matin du jour indiqué, à cheval & en uniforme rouge. Pour rendre le cortége plus brillant, on invite des clercs du palais, qui joignent à cheval & en uniforme. Des caroſſes raſſemblent des dames & une compagnie choiſie. La troupe, précédée de timbales & de trompettes, traverſe Paris, fait célébrer une meſſe ſolemnelle dans une paroiſſe ſur la route, fait faire une quête pour les pauvres du lieu par une des dames de la compagnie, & ſe tranſporte à l'endroit de la délivrance. les officiers de la maitriſe, en uniforme, s'y trouvent les premiers. Les deux compagnies ſe complimentent réciproquement. Les arbres ſont marqués: la fête ſe termine, par un repas & une danſe, dans un des châteaux des environs, qu'un des ſeigneurs veut bien prêter. Le mai n'eſt apporté à Paris & planté que quelques jours après. Cette fête, qui eſt tout ce qui reſte de ces anciennes montres ſi fameuſes, eſt annoncée la veille par des aubades. Autrefois, « les tréſoriers, aux termes des ſtatuts de 1586, étoient contraints de faire ſonner les tambours & trompettes, pendant le mois de mai, à cinq heures du ſoir aux jours de lundi, jeudi & ſamedi, & à la conduite d'icelui mai, & faire donner des aubades & réveils accoutumés, ſavoir à MM. les premier & ſecond préſident de la grand'chambre, & procureur général du roi ». Aujourd'hui, la veille de la partie, le chance-

& deux commiſſaires nommés par la bazoche, ſe trouvent au palais avec une troupe de muſiciens. Ils ſe préſentent, & donnent leurs aubades à la grand'chambre, au parquet du parlement, à la maîtriſe des eaux & forêts, à la chancellerie, à la premiere chambre & au parquet de la cour des aides. Les officiers de la maîtriſe, & ceux de la chancellerie du palais, ſont dans l'uſage de donner chacuns un louis d'or, que reçoivent les muſiciens. L'uſage de la chancellerie a pour origine le droit qu'avoit anciennement la bazoche, de percevoir au ſceau les émoluments de la plus forte lettre ſcellée, le jour de chancellerie qui précédoit la plantation du mai. La fête de la délivrance des arbres deſtinés au mai, ſe fait toujours un dimanche; ordinairement la bazoche choiſit le premier dimanche du mois d'août: le mai ſe plante au ſon des timbales & des trompettes.

BAZOCHE DU PARLEMENT DE NORMANDIE.

1. L'origine de cette bazoche eſt fort ancienne: elle exiſtoit, dit on, avant que l'échiquier eut été rendu ſédentaire à Rouen en 1302: elle doit ſon établiſſement à des lettres-patentes de 1285. Le roi Philippe-le-Bel la créa, par ſes lettres-patentes, à l'inſtar de la bazoche du parlement de Paris. Le roi Louis XII lui a accordé, en 1499, une charte de confirmation, qui dans le temps, a été vérifiée au parlement de Normandie, & enregiſtrée au bailliage de Rouen. Cette charte eſt en vers.

La bazoche de Rouen a encore une confirmation émanée du parlement, « de ſes chartes, arrêts & réglemens, *veues, tenues & lues par la cour*, du 23 février 1570 ». L'arrêt eſt rimé comme la charte de 1499.

2. Il paroît que le ſeul privilége de cette bazoche, conſiſte à s'aſſembler en corps, & à former une eſpece de communauté.

Les réglemens du parlement de Rouen exigent cinq années de clériçature, ou de temps de palais, pour pouvoir être reçu dans une charge de procureur au parlement. Mais ce n'eſt point la bazoche, qui a le droit de délivrer les certificats. La communauté des procureurs, a, ſeule, ce droit.

Ainſi la bazoche de Rouen forme ſeulement une communauté qui peut plaider en cette qualité.

3. Telle eſt l'unique idée, que nous donne de la bazoche du parlement de Rouen, un arrêt du 14 mars 1783, adreſſé à l'auteur de la Gazette des tribunaux, & annoncé *tom. 15, pag. 180.*

Le ſieur Poiſſon, après avoir été clerc, pendant pluſieurs années, dans différens bailliages de la province, forma le projet de ſe faire recevoir procureur au parlement de Rouen. Pour écarter le reproche qu'on pourroit lui faire de n'avoir pas ſes cinq ans de clériçature au palais, il ſe fit recevoir avocat au mois de juillet 1782, & preſque ſur le champ il traita de la charge de procureur au parlement de Me Lepeu. Il ſe préſenta à la communauté des procureurs, pour en être examiné, & pour en recevoir ſon certificat. Pluſieurs refuſerent abſolument de le recevoir, par la raiſon, que jamais il n'avoit travaillé au palais. La pluralité le jugea capable, & l'admit. Les clercs & la bazoche s'oppoſerent ſéparément à cette réception. Les procureurs intervinrent. La cauſe fut plaidée en la grand'chambre.

La bazoche fit valoir trois moyens. 1° Il exiſte, dit-elle, des réglemens qui exigent cinq ans de clériçature: ces réglemens n'ont point été abrogés: le ſieur Poiſſon ne peut s'y ſouſtraire: 2° elle invoqua un arrêt du 4 août 1761, rendu ſur les concluſions, & conformément aux concluſions de M. Debelbœuf, avocat général. Le ſieur Barazin, qui n'avoit que quatre ans neuf jours de clériçature au parlement, avoit traité d'une charge de procureur, & demandoit ſon certificat, pour être reçu. M. Debelbœuf conclut à ce que le temps de cinq ans, preſcrit par la déclaration du roi, & adopté par l'uſage, fût rempli, ſans que les procureurs,

puſſent donner de certificat avant l'expiration de cinq ans. 3° Quant à la qualité d'avocat, dont le ſieur Barazin faiſoit uſage en la cour, la bazoche diſtingua les avocats au parlement, faiſant la profeſſion, plaidans & conſultans, & inſcrits ſur le tableau de l'ordre, d'avec les avocats en parlement, qui n'ont que prêté ſerment. Comme la bazoche de Rouen prouvoit qu'elle étoit créée à l'inſtar de la bazoche du palais à Paris, elle argumenta de l'arrêt de réglement du parlement de Paris, du 8 février 1744, qui ne diſpenſe du certificat de temps de cléricature ou de palais, que les avocats, qui, « ayant exercé la profeſſion, auront été mis ſur deux tableaux au moins ».

Le ſieur Poiſſon & la communauté des procureurs employerent, contre la bazoche & contre les clercs, des moyens de forme & de fond. Ils prétendirent, dans la forme, que des clercs, la plupart mineurs, ne pouvoient eſter en jugement ; qu'à l'égard de la bazoche elle étoit non-recevable, parce que le ſieur Poiſſon ne la troubloit point, & ne l'avoit jamais troublée dans l'exercice de ſes droits. Au fond, les procureurs ſoutinrent, que la charge de Me Lepeu avoit été long-temps vacante ; qu'aucun clerc ne s'étoit préſenté pour en faire l'acquiſition, qu'en général les droits excluſifs étoient préjudiciables au public, que l'on devoit les proſcrire ; qu'en particulier les intérêts des procureurs ſouffriroient beaucoup, s'il pouvoit être jugé, que les clercs euſſent le privilége excluſif d'acheter leurs charges. Les procureurs terminerent leur défenſe par des offres de donner la préférence à celui d'entre les clercs, qui voudroit donner, de la charge de Me Lepeu, le prix qu'en donnoit le ſieur Poiſſon.

M. de Grécourt, avocat général, avoit, dans ſes concluſions, adopté ces offres des procureurs.

Arrêt intervint le 14 mars 1783, qui, faiſant droit ſur l'oppoſition des clercs & de la bazoche, ordonna que, conformément aux réglemens, leſquels ſeroient exécutés, aucun ne ſeroit reçu dans une charge de procureur au parlement, ſans préalablement juſtifier de cinq années de cléricature au palais.

BAZOCHE DE LA CHAMBRE DES COMPTES.

1. On ne connoît pas l'origine de la bazoche de la chambre des comptes. Il paroît qu'elle a été établie au commencement du quinzieme ſiécle. Les anciens mémoriaux de la chambre en font mention depuis cette époque.

Elle eſt compoſée des clercs, travaillans chez les procureurs de la chambre.

2. Cette bazoche porte le nom de *haut & ſouverain empire de Galilée.*

Le nom *empire*, lui vient de l'ancien mot romain *imperare*, *imperium*, *juriſdiction.* On y a joint le mot *ſouverain*, parce que la bazoche de la chambre a réellement une juriſdiction ſouveraine ſur tous ſes membres.

On a dit *empire de Galilée*, du nom de la petite rue, qui cotoie les bâtimens de la chambre au midi, & qui va de la cour du palais dans la rue de Nazareth. Dans les anciens plans de Paris & dans Sauval, cette rue s'appelloit *rue de Galilée ;* aujourd'hui elle s'appelle *rue de Jéruſalem.*

3. Le premier des officiers de la bazoche de la chambre, a porté le titre d'*empereur*, juſqu'à Henri III qui l'a aboli. Aujourd'hui il prend le titre de *chancelier.*

Nous trouvons ces dénominations, d'*empire de Galilée & d'empereur*, autoriſées par un grand nombre d'arrêts de la chambre, notamment par arrêts des 22 décembre 1525, 10 novembre 1535, & 20 décembre 1536.

4. La bazoche de la chambre eſt compoſée de quinze clercs ou officiers, ſavoir, un chancelier, un procureur général, ſix maîtres de requêtes, deux ſecretaires des finances, un tréſorier, un contrôleur, un greffier, & deux huiſſiers.

Elle a pour chef, *protecteur* & conſervateur né, le doyen de MM. les maîtres des comptes, qui, de concert avec M. le procureur général de la chambre, veille à tout ce qui l'intéreſſe.

5. Lorſque le *protecteur* ſiége & rend des arrêts, on les appelle des *arrêts d'enhaut.* Ils ſont intitulés & conçus comme des édits. Les noms & qualités du *protecteur . . . à tous préſens & à venir ſalut . . . à ces cauſes . . . ordonnons, voulons & nous plaît.*

Les *protecteurs* ont donné, en différens temps, des réglemens à la bazoche de la chambre. Les principaux ſont de 1608, 1615, & 1705.

On exécute aujourd'hui ceux de janvier 1705, donnés par M. Bartelemy.

Ces réglemens concernent le nombre des officiers, la forme de leurs élections, la police intérieure, les jours d'aſſemblée & d'audience, les droits dus à la compagnie, les amendes en cas de contravention, la comptabilité du tréſorier, la tenue des regiſtres, en un mot tout ce qui peut contribuer au bon ordre & à l'utilité de la bazoche.

Les officiers nomment entr'eux aux charges vacantes, & les clercs nommés ſont obligés d'accepter, aux termes de l'article 12 du réglement, à peine de quinze livres d'amende, « attendu que ſi leſdites charges n'étoient acceptées, la juſtice ne pourroit être exercée ».

Le chancelier eſt nommé, aux termes de l'article 7, par les officiers de l'empire, par les clercs travaillans actuellement à la chambre chez les procureurs, & par les procureurs, qui ont ci-devant poſſédé des charges.

La nomination eſt confirmée par le premier préſident de la chambre, par le procureur général, & par le *protecteur.* Le chancelier prête ſerment à la chambre, entre les mains du premier préſident, qui veut bien faire un diſcours, auquel le chancelier répond.

5. La bazoche de la chambre a une juriſdiction en dernier reſſort, tant au civil qu'au criminel, ſur tous ſes membres. L'article 15 du réglement porte « qu'au jugement des procès & différens n'aſſiſteront que les officiers dudit empire ».

Pour ce qui regarde les affaires criminelles, l'article 14 ordonne, qu'il ſera informé par les officiers à la requête de leur procureur général, « pour, ſur leſdites informations vues, & à nous (*le protecteur*) rapportées, être par nous ordonné ce qu'il appartiendra ».

Les jugemens de cette juriſdiction ſont tellement conſidérés comme des arrêts, que quelques clercs réfractaires s'étant pourvus contre ces jugemens dans différens tribunaux, même à la chambre, ils n'ont jamais été écoutés.

6. Le but de l'établiſſement de la bazoche de la chambre eſt, ſelon l'article 31 du réglement, « de procurer aux officiers, clercs, & ſuppôts de l'empire, les moyens de ſe rendre capables des affaires de finances ».

C'eſt pour cela que tous les mardis, à moins qu'il n'y ait vacance à la chambre, la bazoche s'aſſemble; & le chancelier, aux termes de l'article 10 du réglement, diſtribue à un maître des requêtes, des matieres de finance, pour entretenir l'empire le mardi ſuivant. Le même article 10 ordonne qu'il ſera fait regiſtre de la diſtribution des matieres.

Il s'eſt introduit l'uſage de joindre un point de droit, à une matiere de finance.

Ainſi, chaque jour d'aſſemblée, il doit ſe diſcuter une queſtion de finance, & une queſtion de droit, & les regiſtres du greffe doivent faire mention des queſtions & de leurs déciſions. C'étoit anciennement le jeudi que ſe tenoient les aſſemblées

7. Tous les officiers ſont obligés, à moins qu'ils n'aient de légitimes empêchemens, de ſe trouver, à peine d'amende, à toutes les aſſemblées ſans exception. Quand un officier a affecté de s'abſenter ſix mois de ſuite, il eſt exclus pour toujours de la bazoche, *art.* 11 & 13 du réglement. L'abſence qui exclut, n'étoit portée qu'à deux mois par le réglement. On l'a depuis étendue juſqu'à ſix mois.

On ne peut pas être reçu dans une

charge de procureur à la chambre, ſans avoir un certificat des officiers de la bazoche, qui atteſte que le récipiendaire en a été clerc & ſujet.

Le temps de la cléricature n'eſt pas déterminé.

Les fils des procureurs ſont exempts de certificat.

8. Nous avons déja dit que, pour être clerc de l'empire, il faut actuellement travailler chez un procureur à la chambre : chaque procureur ne peut avoir, chez lui, qu'un ſeul clerc de l'empire. Les procureurs ſont au nombre de vingt-neuf.

Les officiers de la bazoche de la chambre, ainſi que tous les autres clercs de procureurs, ont un habillement particulier, qu'ils ſont tenus de porter, quand ils entrent à la chambre ou à la bazoche. Il conſiſte, dans un manteau *percé*, ou robe noire, qui ne va que juſqu'aux genoux, & un petit chapeau ou toque, qu'on appelle *bonnet de clerc*.

9. A chaque réception, même des officiers de la chambre, le tréſorier de la bazoche perçoit un droit, ſelon la nature de la charge, ou de l'office, ou de la commiſſion.

Les officiers de la chambre paient toujours, *ſans tirer à conſéquence*.

L'empire eſt dans l'uſage de diſtribuer tous les ans, des bougies aux premiers officiers de la chambre, & aux vingt-neuf procureurs.

Il fait auſſi frapper des jettons d'argent, que ſes officiers ſe diſtribuent entre eux. La face repréſente le buſte de Charlemagne avec l'inſcription, *Carolus magnus imperator :* ſur le revers ſont les armes de l'empire, trois griffons d'or ſur un fond d'argent, avec la légende, *les officiers de l'empire de Galilée*.

Charlemagne eſt le patron de la bazoche de la chambre. Ils en célébrent la fête le 28 janvier, dans la ſainte-Chapelle-baſſe du palais.

Anciennement la bazoche de la chambre étoit dans l'uſage « de faire les gâteaux des rois, d'en diſtribuer dans les maiſons des officiers de la chambre, & autour de la cour du roi, & de donner des aubades ». Cette fête occaſionnoit néceſſairement du tumulte. La chambre l'a défendue par différens arrêts. Elle n'a plus lieu depuis 1543.

10. Le *protecteur* a le droit de ſe faire repréſenter, en tout temps, les regiſtres du greffe & les comptes des tréſoriers, & de prévenir & corriger tous les abus.

BAZOCHE DU CHÂTELET.

SOMMAIRES.

§ I. Objet de l'établiſſement.
§ II. Officiers *de la bazoche ; comment élus ; leurs fonctions & prérogatives.*
§ III. Inſcriptions *à la bazoche ; comment ſe font ; leur utilité.*
§ IV. Juriſdiction *de la bazoche & ſon exercice ; ſa* ſubordination au châtelet.

§ I. *Objet de l'établiſſement.*

1. La bazoche du châtelet eſt compoſée de pluſieurs clercs de procureurs au châtelet, différemment qualifiés ſuivant leurs fonctions. L'objet de cet établiſſement eſt, 1° d'exciter & entretenir parmi les clercs, l'émulation néceſſaire pour acquérir les connoiſſances de leur état ; 2° de maintenir la diſcipline parmi eux ; 3° enfin, de vérifier ſi ceux qui ſe préſentent pour exercer la fonction de procureurs près ce tribunal, ont le temps d'étude requis par les réglemens.

2. Il paroît que l'exiſtence de cette bazoche eſt ancienne. Elle étoit oubliée depuis nombre d'années, lorſqu'en 1757, le châtelet crut devoir la rétablir, afin qu'on ne parvînt aux charges de procureur, qu'après avoir acquis les lumieres & l'expérience néceſſaires pour exercer un état auſſi important.

§ II. *Officiers de la bazoche ; comment élus ; leurs fonctions & prérogatives.*

1. Le châtelet, par ſa ſentence du premier ſeptembre 1757, a ordonné que la bazoche ſeroit compoſée d'un prévôt, quatre conſeillers-tréſoriers, un avocat général, un procureur général, un greffier, des avocats plaidans & poſtulans en nombre ſuffiſant, & de trois huiſſiers audienciers.

2. Le prévôt, ſuivant ce réglement, doit être élû le lundi d'avant la ſaint-Martin, à la pluralité des voix; il doit être clerc depuis cinq ans, & avoir été principal clerc pendant deux années au moins; il faut qu'il ait exercé la profeſſion d'avocat en la bazoche pendant une année, ou rempli une autre fonction : il a le privilége d'être exempt de ſubir examen lors de ſa réception à la charge de procureur au châtelet, ou autre charge dont la réception ſe fait au châtelet, & peut plaider en ce tribunal, pendant ſon année d'exercice, les cauſes concernant la bazoche.

3. Les conſeillers-tréſoriers doivent être nommés par le prévôt, trois jours après ſon élection, ſur une liſte de douze anciens clercs, qui lui eſt préſentée par les avocat & procureur généraux de la bazoche : on exige d'eux les mêmes qualités & conditions que du prévôt; leurs fonctions ſont de recevoir les amendes prononcées contre les contrevenans aux réglemens de leur corps, & les ſommes que ſont obligés de payer ceux qui ſe font inſcrire, ou ſe font recevoir avocats à la bazoche. Ils ne peuvent être admis à la charge de prévôt ou autre de la bazoche, ni même à celle de procureur au châtelet, qu'ils n'ayent rendu compte & payé le reliquat, ou donné caution des deniers qu'ils ont en leurs mains. Une ſentence de réglement, du 16 novembre 1779, veut que les douze qui ſont préſentés au prévôt pour remplir ces places, ayent dix années d'étude, & que s'il n'y en a pas qui ait ce temps, ou prenne parmi les clercs formant la ſeconde claſſe, de neuf à dix ans d'étude, que ſi ceux de cette claſſe ne ſuffiſent pas pour completter le nombre, on prenne dans celle de huit à neuf ans, & ainſi ſucceſſivement, juſques & compris la cinquieme, de cinq à ſix ans.

Suivant ce même réglement, les nominations des tréſoriers n'ont d'effet, qu'autant qu'elles ont été confirmées par celui de MM. du châtelet qui eſt établi commiſſaire de la bazoche, lequel, en cas de contravention à ce qui vient d'être dit, peut nommer d'autres clercs que ceux choiſis par le prévôt, ou préſentés par les avocats & procureurs généraux.

L'article 9 de ce réglement porte qu'un tréſorier ne peut, ſoit pendant ſon exercice, ſoit depuis, être reçu procureur au châtelet, qu'il n'ait juſtifié au moins de huit années d'étude.

4. Les avocat & procureur généraux ſont électifs comme le prévôt, & dans la même aſſemblée. La fonction du premier eſt de diſtribuer aux avocats de la bazoche, les cauſes fictives qu'ils doivent y plaider, de porter la parole dans ces cauſes, & de faire les diſcours publics à la ſaint-Nicolas. Le procureur général remplit toutes ces fonctions au défaut de l'avocat général; il doit en outre, pourſuivre les réfractaires aux réglemens, & c'eſt à ſa diligence que les aſſemblées ſe convoquent. Les avocat & procureur généraux ont, comme on l'a dit au n° précédent, le droit de préſenter douze ſujets pour remplir les places de tréſoriers.

5. Les avocats ſont reçus & immatriculés en la bazoche, ſur la requiſition & préſentation des avocat & procureur généraux : ils doivent y plaider les cauſes qui leur ſont diſtribuées, à peine de deſtitution de leurs offices, & de ne pouvoir parvenir aux charges de la bazoche.

6. Le greffier eſt électif comme le prévôt.

7. Dans les aſſemblées où doivent être élus ces différens officiers, il ne peut y entrer ni avoir voix délibérative que les principaux clercs qui ont cinq années d'étude. Suivant le réglement du 16 novembre 1779, il doit y avoir cinquante votans au moins; s'il n'y en a pas aſſez, l'aſſemblée eſt remiſe à quinzaine; & ſi à

l'expiration de ce délai, les élections ne ſont pas faites, M. le commiſſaire de la bazoche peut nommer d'office aux différentes places électives.

8. Une prérogative commune à tous les officiers de la bazoche, c'eſt que s'ils ſe trouvent en concurrence de réception à la charge de procureur, avec un autre ſujet non officier, l'officier de la bazoche doit être reçu le premier. Si les deux récipiendaires ſont officiers de la bazoche, ils ſont reçus, ſuivant l'ordre de leurs réceptions à la bazoche. Cette préférence, qui donne l'ancienneté, eſt ſouvent avantageuſe dans les ſcellés & autres opérations où pluſieurs parties ont le même intérêt, & où il ne peut néanmoins reſter pour elles toutes, qu'un ſeul procureur, qui eſt le plus ancien, en réception, de tous ceux qu'elles ont préſentés. Voyez *Procureur* & *Scellé*.

§ III. *Inſcriptions à la bazoche, comment ſe font; leur utilité.*

1. Suivant différens réglemens confirmés par celui de 1779, aucun clerc ne peut être reçu en l'office de procureur, qu'il n'ait dix années d'étude.

Pour acquérir & conſtater ces dix années, les clercs ſont obligés de ſe faire inſcrire tous les ans, ſur un regiſtre tenu par le greffier de la bazoche. Et pour prouver que celui qui ſe repréſente pour être inſcrit, a travaillé pendant l'année chez les procureurs, il eſt obligé de repréſenter aux officiers de la bazoche, quatre actes de procédure écrits de ſa main, datés des mois de février, mai, août & novembre de chaque année, ſuivant l'article 1 du réglement de 1779.

2. Lorſqu'un clerc a été plus d'une année ſans remplir cette formalité, & qu'il veut néanmoins ſe faire compter ſon temps d'étude, les officiers de la bazoche ne peuvent l'inſcrire, quand même il prouveroit, par la repréſentation de quatre actes de chaque année, avoir travaillé tout ce temps chez les procureurs : ils doivent être autoriſés par une ordonnance de M. le commiſſaire de la bazoche, ſuivant l'article 2 du réglement de 1779.

3. Le clerc qui veut être reçu procureur, eſt obligé d'avoir l'*admittatur* de la bazoche, & elle ne doit pas le délivrer qu'il ne lui ait été juſtifié d'inſcriptions pour dix années, viſées de M. le commiſſaire; à moins que le récipiendaire n'ait rempli quelqu'un des offices qui abrége le temps d'étude.

4. La bazoche a prétendu qu'il falloit néceſſairement dix années de clérícature chez les procureurs au châtelet, pour être reçu procureur en ce tribunal, & que le temps du travail chez les procureurs au parlement ne devoit pas être compté dans ces dix ans; mais par arrêt rendu le mercredi 17 février 1762, en la grand'chambre, ſur les concluſions de M. l'avocat général Joly de Fleury, la ſentence du châtelet, favorable à la bazoche, a été infirmée; en conſéquence la cour a ordonné « que le temps de travail & de demeure de la partie de Doucet, en qualité de clerc chez Picard, procureur en la cour, lui ſeroit compté pour compléter les dix années entieres . . . preſcrites par les réglemens ». *Plaidoyeries, fol.* 427.

§ IV. *Juriſdiction de la bazoche & ſon exercice; ſa ſubordination au châtelet.*

1. Outre toutes les précautions priſes pour ne laiſſer entrer dans les charges de procureur, que des ſujets qui ayent acquis l'expérience néceſſaire, le réglement de 1757, attribue à la bazoche une juriſdiction ſur ſes membres. L'article 20 défend aux clercs de ſe pourvoir ailleurs qu'à la bazoche, pour quelque cauſe ou différent qui pourroit ſurvenir entr'eux, ou pour choſes quelconques concernant l'état de la communauté; & dans le cas où ils ſe ſeroient pourvus ailleurs, le procureur général peut revendiquer. L'article ſuivant porte que cela aura lieu, non-ſeulement à l'égard des clercs de procureurs, mais encore à l'égard de tous les autres clercs du châtelet, qui aux termes des anciennes chartes, ſont juſticiables de la bazoche.

2. La bazoche du châtelet ſoutient qu'elle ne relève nullement de celle du palais;

palais ; on ne peut même appeller de ſes jugemens rendus entre ſes juſticiables, & ſur les matieres qui lui ſont attribuées. Si cependant une des parties avoit à ſe plaindre, elle pourroit proteſter du mal jugé, par une requête préſentée au prévôt, & l'affaire doit être portée à l'ancien conſeil, qui eſt compoſé des anciens commiſſaires & procureurs, qui ont été du conſeil de la bazoche. S'il y a lieu à rapporter l'affaire, le rapport ſe fait par le prévôt ou par l'un des tréſoriers commis par lui ; l'avocat ou procureur général doit y porter la parole, ſi les concluſions du miniſtere public ſont néceſſaires ; les jugemens qui interviennent ſont prononcés par le prévôt, inſcrits ſur les regiſtres de la bazoche, & délivrés comme ſes autres jugemens.

3. S'il n'y a cauſe ou différent à juger, ſera, pour entretenir le barreau, plaidé, pendant demi-heure, par deux avocats de la bazoche, dont l'un ſoutiendra l'affirmative, & l'autre la négative, une queſtion ſur l'interprétation de quelqu'article de la coutume de Paris, ou de l'ordonnance civile, laquelle ſera décidée par les officiers de la bazoche. Réglement de 1757, *art.* 25.

L'avocat général diſtribuera à deux avocats, huitaine avant, la queſtion qui ſera plaidée, de laquelle diſtribution mention ſera faite ſur le rôle des cauſes. *Art.* 26.

Les officiers de la bazoche doivent, ſuivant l'article 23, tenir audience, le jeudi à midi, à la chambre de police.

4. Outre les audiences ordinaires, il s'en tient deux d'éclat, dans l'année, l'une à la ſaint Nicolas d'été, & l'autre à la ſaint Nicolas d'hiver : on doit y lire & publier les réglemens ; enſuite il eſt fait un diſcours par l'avocat général, auquel le prévôt répond, le tout concernant les devoirs de l'état, & l'on plaide une cauſe fictive.

5. Au reſte, quoique la bazoche ſoit un tribunal en dernier reſſort, par rapport à ſes juſticiables & aux matieres de ſa compétence, elle eſt ſoumiſe au châtelet, qui commet un de MM. les conſeillers pour veiller au maintien de l'ordre & de la diſcipline, parmi les membres de la bazoche, & pourvoir proviſoirement à ce qui exigeroit l'interpoſition de l'autorité. La bazoche ne peut faire d'aſſemblée générale, autre que celle pour l'élection des prévôt, avocat & procureur généraux, ſi ce n'eſt avec la permiſſion du châtelet ; les ordonnances du commiſſaire ſont exécutoires, nonobſtant l'appel ; & en cas de difficulté, les parties doivent ſe pourvoir par ſimple mémoire en la chambre du conſeil, la compagnie aſſemblée, pour y être ſtatué ſur les concluſions du procureur du roi, & le rapport du commiſſaire.

6. Lorſque le châtelet juge à propos de faire quelque réglement pour la bazoche, le reglement n'y eſt pas envoyé par le procureur du roi, à celui qui y exerce le miniſtere public, comme cela ſe pratique à l'égard des tribunaux ordinaires. Le réglement eſt ſignifié au prévôt par un huiſſier, à la requête de M. le procureur du roi, & c'eſt cette copie ſignifiée qui eſt enregiſtrée à la bazoche.

BAZOCHES *de différens ſieges.*

1. Il exiſte un grand nombre de bazoches dans le royaume. Ce ſont autant de communautés que forment les clercs des différentes juriſdictions. Elles ont plus ou moins d'autorité ſur les membres qui les compoſent. Celles du reſſort du parlement relevent de la bazoche du palais. Les autres en ſont indépendantes. Nous allons parler des plus connues. Nous avons puiſé les éclairciſſemens que nous avons acquis, dans un manuſcrit que nous a communiqué un des premiers officiers de la bazoche du palais, & qui a été rédigé ſur les regiſtres même de la bazoche.

2. La bazoche du palais a donné, le 18 juin 1781, des lettres-patentes de confirmation de la prévôté bazochiale d'Auxerre.

3. Les regiſtres font mention d'un

prince de la bazoche à Angers.

4. On y voit, qu'en 1737 il a été fait des défenſes au lieutenant bazochial de Beauvais, d'accorder le proviſoire en matiere criminelle.

5. Les regiſtres énoncent, fort au long, une conteſtation qu'ont eſſuyée, en 1733, les prévôt & officiers de la bazoche établie près le bailliage royal de Baugenci-ſur-Loire. Ces officiers prétendoient aſſujétir le bailli du marquiſat de Menars à un droit de *ban* à lui offert, lors de ſon mariage, & à leur payer douze livres ſeize ſous. La cauſe fut portée à la bazoche du palais, & le 29 juillet 1733, arrêt contradictoire intervint, qui fit défenſes à la bazoche de Baugenci de porter le *ban*, & d'en percevoir le droit dans toute l'étendue du marquiſat de Menars. Incidemment, il avoit été queſtion de la juriſdiction de Suevre & du bailliage de Baugenci en général. Il fut ordonné que les officiers de la bazoche rapporteroient leurs titres entre les mains du procureur général. La communication fut faite à Me Touſſaint Bernard, procureur général, & ſur le vu des pieces, arrêt contradictoire intervint le 17 août 1735, qui maintint la bazoche de Baugenci dans le droit de préſenter le *ban* à tous les gens nobles, vivant noblement, officiers de judicature & praticiens, qui ſe marieroient ou ſeroient pourvus de charges dans l'étendue du bailliage de Baugenci, & d'en percevoir le droit. Sur la demande afin de défenſes de porter le *ban* dans l'étendue de la prévôté de Suevre, il fut dit que les parties conteſteroient plus amplement.

Le mot *ban* employé ici, s'entend d'un drapeau, étendart. Voyez Ducange, aux mots *Bannum* 4, & *Bandum*.

6. Des lettres-patentes, émanées de la bazoche du Palais, ont établi, avec droit de reſſort, une bazoche à Chaumont en Baſſigny, en 1586.

7. En 1730, la bazoche du palais a renvoyé devant le prévôt bazochial de Chartres. Ce dernier a revendiqué une cauſe, en 1781.

8. D'après les regiſtres, la bazoche de Colmar a conſulté, en 1763, celle du palais.

9. Il y a à Douay une eſpece de bazoche, appellée la ſociété des clercs baladins.

10. Les regiſtres font mention d'une cauſe pendante en la bazoche d'Iſſoudun, & évoquée, en 1693, par la bazoche du palais.

11. La bazoche de Lyon a éprouvé pluſieurs révolutions. Elle a été créée le 21 février 1586, ſous le titre de prévôté bazochiale, relevante de la bazoche du palais. Il ſubſiſte encore des pourſuites ſur un appel de cette prévôté. Le pere Colonia, Jeſuite, rapporte, dans ſon Hiſtoire littéraire de Lyon, pluſieurs morceaux d'une Idille latine, non imprimée, faite au quatorziéme ſiécle, par Philippe Gérinet, tréſorier de l'égliſe de S. Etienne, en l'honneur de la bazoche de cette ville. Il paroît que cette bazoche eut des prétentions à l'indépendance. Elle rendit, le 30 ſeptembre 1588, une déciſion qu'elle qualifia d'arrêt du royaume, principauté & bazoche de Lyon. Elle fut ſupprimée, & rétablie comme prévôté bazochiale, par lettres-patentes du 1 avril 1652, enregiſtrées le 2 juin ſuivant.

12. Etabliſſement d'un ſiége, cour & juriſdiction bazochiale au ſiége royal de Loches, le 14 février 1586. Lettres confirmatives, du 6 ſeptembre 1777, enregiſtrées le 18 mars 1778.

13. Tous les ſuppôts & clercs de la bazoche de Langres, levoient anciennement un droit de charivari ſur les *remariés*. En 1404 & 1421, les évêques firent défenſes aux clercs, même aux gens laïcs, de jouer ou ſe trouver aux charivaris, à peine d'excommunication, & de dix livres d'amende. Comme le droit avoit été levé, malgré les défenſes de 1404, des lettres-patentes du roi, du 10 ſeptembre 1415, en ordonnerent la reſtitution, & la remiſe aux échevins de la ville.

14. Il exiſtoit à Marſeille, en 1596, une bazoche, dont le chef ſe qualifioit, *par la grace du bonheur, roi de la bazoche*. Il étoit choiſi parmi les clercs de notaires; il ſe nommoit un ſucceſſeur, & prêtoit ſerment entre les mains de ſon chancelier, qui ſignoit toutes les expéditions.

15. Les clercs de Meaux s'érigerent, en

1727, de leur autorité, en bazoche. Ils s'arrogerent même un droit de mai dans le bois & la garenne de Poincy. Il en fut question en 1763, à la bazoche du palais. Depuis ce temps la bazoche de Meaux ne ſubſiſte plus.

16. Il y a à Orléans une bazoche compoſée des clercs de notaires & de procureurs au châtelet. Ses officiers ſont élus tous les trois ans, par la communauté des procureurs. Ils ont, de temps immémorial, ainſi que ceux de la bazoche de Baugenci, le droit de préſenter le *ban*, & de percevoir douze livres ſeize ſous, aux premieres noces, & ſix livres huit ſous aux ſecondes, de tous les gentilshommes, officiers d'épée & de robe, bourgeois vivant noblement, employés dans les affaires du roi & praticiens. Les huiſſiers n'en payent que la moitié. Ce droit s'étend ſur tout ce qui eſt gouverné par la coutume d'Orléans, à l'exception du bailliage de Baugenci, qui paye le droit à la bazoche de cette ville. Baugenci envoie une fois l'année, le jour de la ſaint Nicolas, comparoître par-devant les officiers de la bazoche d'Orléans. Ces derniers ſont auſſi en poſſeſſion d'inſtaller les préſidens lieutenans du bailliage & le prévôt, la premiere fois qu'ils montent à l'audience. La bazoche d'Orléans eſt ancienne. On trouve, dans les Œuvres de Clément Marot, *la Haye 1709, tom. 1, pag. 222*, une Ballade, ſous le nom de *Cry du jeu de l'empire d'Orléans*, concernant cette bazoche, dont le premier officier ſe nomme empereur. Eſſais hiſtoriques ſur Orléans, *pag. 45*.

17. La bazoche d'Orléans releve de celle du palais. On voit, dans les regiſtres de cette derniere, un arrêt du 8 juillet 1739, rendu entre les officiers de la bazoche d'Orléans, & Pierre Griffon, leur buvetier. L'arrêt condamne la bazoche à affirmer, par l'un de ſes officiers, qu'elle ne devoit rien à Griffon, ſinon & à faute de ce faire dans le délai fixé, l'arrêt la condamne à payer onze cens livres à Griffon.

Les regiſtres énoncent encore un arrêt de 1755, confirmatif d'une ſentence de la bazoche d'Orléans.

18. La bazoche de Poitiers ſubſiſtoit dès 1500, comme tenant ſon état en foi & hommage de la bazoche du palais. La queſtion a été jugée, en faveur de cette derniere, par arrêt de 1528.

Un arrêt du parlement, du 17 janvier 1741, a renvoyé, par-devant la bazoche du palais, l'appel d'une ſentence de celle de Poitiers.

19. Des lettres-patentes de 1755, ont créé une prévôté bazochiale à Tours. Comme elles étoient reſtées ſans exécution, la bazoche a été rétablie par autres lettres-patentes du 4 mai 1757, avec commiſſion à un officier de la bazoche du palais, qui étoit pour lors à Tours, d'inſtaller le prévôt.

20. Le ſénéchal de la bazoche de Toulouſe, fait ſa *fête & ſolemnité* aux Cordeliers, le 6 mai. Ses ſuppôts & clercs faiſoient autrefois le charivari. Mais il paroît qu'ils ont ceſſé depuis le procès qu'ils ont eu, à ce ſujet, au parlement, en 1479.

21. Les clercs de la juſtice de Verneuil en Touraine, près Loches, s'érigerent en bazoche, le 14 juillet 1586, au titre de prince & clercs du ſiége royal de Loches. Cette érection étoit contre le droit de la bazoche du palais. Pour réparer le vice de leur établiſſement, ils rédigerent un réglement, le 24 mars 1599, & le firent vérifier à la bazoche du palais le 24 novembre 1601.

22. La bazoche royale de Château-Thierri a été fondée, dit-on, au treizieme ſiecle, par la reine Blanche de Caſtille, mere de ſaint Louis, qui leur accorda le privilége de ſe faire livrer, chaque année, la veille de l'Epiphanie, « un gâteau d'un bichet de fleur de farine, pétri avec bon beurre, ſel & œufs à ſuffiſance, & du poids de ſoixante-dix à quatre-vingts livres, par le propriétaire du moulin du roi ».

Quoique cette bazoche n'ait point la charte de ſon établiſſement, elle a toujours joui de ce privilége.

Le 5 janvier 1777, le meûnier n'ayant offert qu'un gâteau du poids de quarante-cinq livres aux officiers de la compagnie, qui s'étoient préſentés avec leur guidon, tambour, fifres & violons, les officiers

verbaliſerent. La conteſtation étoit prête à s'engager au bailliage de Château-Thierri, lorſque le meûnier offrit de compléter le poids du gâteau d'uſage par un nouveau gâteau. Il s'obligea, pour cette fois, de fournir & payer les inſtrumens. Les offres furent acceptées, & le 7 les deux gâteaux furent portés en pompe chez tous les magiſtrats, « les officiers en uniforme, épaulettes d'or, épée, & les bâtons de houx dorés & argentés, ſymbole de la deviſe de la ville, *nul ne s'y frotte* ».

La bazoche de Château-Thierri a encore le privilége de faire payer, depuis les rois juſqu'au mardi gras, cinq ſous à chacun de tous les meûniers qui viennent à la halle, & d'aller le mardi gras chez eux, en cavalcade, avec leur guidon & inſtrumens, prendre une poule. Gazette des Tribunaux, *tom. 3, pag. 138.*

Cette bazoche forme un tribunal. Les officiers ſont un prévôt, un lieutenant, des conſeillers, un avocat & procureur du roi, un tréſorier, &c. La réception du prévôt ſe fait devant le lieutenant général du bailliage. La juriſdiction de ces officiers conſiſte à régler tous les différens qui s'élevent entre les clercs. C'eſt au bailliage que ſe pourſuit le maintien de leurs droits & priviléges, & l'appel des jugemens que rend le tribunal. Jamais cette bazoche n'a été dans l'uſage de vérifier le temps de palais des jeunes gens qui ſe préſentent pour être procureurs au bailliage.

BÉAL *de moulin.*

Expreſſion ſynonime de bief de moulin, & qui eſt uſitée dans les provinces de Lyonnois, Forès & Beaujolois. Voyez *Bief de moulin*, ci-après.

Le mot *béal* eſt employé dans un arrêt du 15 juillet 1656, rapporté par Henris, *tom. 2, pag. 826.*

BÉARN.

Voyez *Royaume.*

SOMMAIRES.

§ I. Notions générales.
§ II. *Notice des* princes *qui ont* poſſédé *le Béarn depuis la conquête des Gaules par les Romains, juſqu'à ſa* réunion à la couronne.
§ III. Mouvance & ſouveraineté *du Béarn.*
§ IV. Epoque *de la* réunion *du Béarn: édits qui l'ont déclarée. Exercice libre de la religion catholique rétabli.*
§ V. Cours de juſtice *anciennes & actuelles.*
§ VI. *Diverſes* rédactions des coutumes. Style *& recueil de* réglemens.
§ VII. *Obſervations relatives aux* impôts *& aux* droits domaniaux.

§ I. *Notions générales.*

1. Le Béarn, ſitué au pied des monts-Pyrénées, a pour confins à l'orient, le comte de Bigorre; au couchant, la prévôté d'Acqs, la vicomté de Soule & la baſſe-Navarre; au midi, les montagnes d'Arragon & celles de Noncale en haute-Navarre; au ſeptentrion, le bas-Armagnac, le Turſan & la Chaloſſe: Hiſtoire du Béarn par Pierre de Marca, *liv. 4, chap. 1, n° 2, pag. 252.*

2. Sa longueur eſt de quatorze lieues de Gaſcogne, & ſa plus grande largeur de dix lieues.

Les principales villes ſont Pau, où il y a parlement & univerſité. Oleron, Sainte-Marie, Navarrens, Leſcar & Orthes. On y compte deux évêchés. Le premier, de Leſcar; le ſecond, d'Oleron. L'évêque

d'Oleron a ſa réſidence à Sainte-Marie, qui en eſt proche. L'évêque de Leſcar eſt préſident né des états de Bearn, & premier conſeiller au parlement de Pau.

3. Le Béarn eſt pays d'états. Voyez *Etats.*

Pour ce qui regarde les abbés laïcs de cette province, voyez le mot *Abbats-laïcs.*

4. Dans la diviſion des Gaules en quatre provinces romaines, le Béarn a fait partie de l'Aquitaine; & dans la ſubdiviſion de l'Aquitaine en pluſieurs provinces, les cités de Béarn & d'Oleron furent compriſes dans la Novempopulanie.

§ II. *Notice des princes qui ont poſſédé le Béarn, depuis la conquête des Gaules par les Romains, juſqu'à ſa réunion à la couronne.*

1. Lors de la conquête des Gaules, les peuples du Béarn furent des derniers qui ſe ſoumirent à Céſar; ils ſont nommés dans Pline, *Venarni;* dans d'autres auteurs leur cité eſt nommée *Benearnus*, ou *Benarnus.*

Après l'établiſſement du préfet du prétoire des Gaules, dont Conſtantin fixa la réſidence à Treves, les plaintes des habitans, pour ce qui regardoit les tributs & l'adminiſtration générale de la province, étoient portés immédiatement à l'auditoire de la préfecture; mais les appels des jugemens rendus par le préſident de la province, dans les affaires des particuliers, ſe relevoient devant le vicaire de la préfecture qui réſidoit à Vienne en Dauphiné, ſaut, dans le cas où le préſident, pour certaines conſidérations tirées de la perſonne accuſée, ou de la matiere qui n'avoit pas encore été décidée par les loix, jugeoit à propos de renvoyer l'affaire à l'empereur par voie de relation ou de conſultation. Voyez *Loix romaines.*

2. Cet ordre ſubſiſta juſqu'au démembrement de l'empire; alors le Béarn, après avoir été ravagé d'abord par les Vandales, fut conquis par Clovis & réuni à la couronne de France, dont il a toujours relevé depuis.

Depuis la conquête de Clovis, le Béarn, ainſi que le reſte de la Gaſcogne, fut poſſédé par Clodomir, roi d'Orléans; Childebert I, roi de Paris; Clotaire I, roi de France; Charibert, roi de Paris; Chilperic, roi de Soiſſons, & la reine Brunehaut; Gontran, roi de Bourgogne; Childebert, roi de Metz, puis roi de France; Théodoric, roi de Bourgogne; Clotaire II, roi de France; Dagobert roi de France; Clovis II, roi de Neuſtrie & de Bourgogne, & Clotaire III, ſon ſucceſſeur. Les conciles nationaux qui ſe tenoient fréquemment alors, fourniſſent la preuve de cette poſſeſſion non interrompue.

Mais après la mort de Clotaire III, & ſous le miniſtere d'Ebroin, maire du palais, le duché de Vaſconie, qui avoit été juſqu'alors borné à cinq cités, s'étendit à toutes les cités de delà la Garonne, & les cités de Béarn & d'Oleron y furent particuliérement compriſes.

3. Le pouvoir des ducs des Vaſcons, qui poſſéderent, ſous ce titre, d'abord une partie, & enſuite la totalité du pays qu'on nomme aujourd'hui Gaſcogne, étoit ſemblable à celui des autres ducs, dont l'autorité s'établit dans ce temps. Ils reconnoiſſoient le roi comme leur ſouverain, le ſervoient à l'armée lorſqu'ils y étoient mandés, & lui payoient tribut.

4. Les différentes portions du duché de Vaſconie, étoient gouvernées par des comtes particuliers. Mais on ne voit pas qu'il y ait eu alors des comtes de Béarn; les cités de Béarn & d'Oleron ayant été compriſes dans le comté particulier des Vaſcons: Hiſtoire de Béarn, *liv. 1, chap. 27, n° 7, pag. 117.*

5. Charlemagne, de retour de ſa conquête d'Eſpagne, érigea le duché d'Aquitaine, le duché de Gaſcogne & la Marche d'Eſpagne en titre de royaume, ſous le nom de royaume d'Aquitaine, & en inveſtit Louis ſon fils, ſurnommé le Debonnaire.

Après l'avénement de Louis le Debonnaire à l'empire, en 814, les Vaſcons

firent pluſieurs tentatives inutiles pour ſecouer le joug, ſous la conduite de Loup, leur duc, qui fut banni l'an 819, par arrêt de la cour de France; l'établiſſement des vicomtes de Béarn ſuivit de près cette révolte. On le fait remonter à l'an 820, & on l'attribue à Louis le Debonnaire, qui, voulant récompenſer la fidélité de Centule, ſecond fils du duc Loup, dont nous venons de parler, l'inveſtit du comté de Béarn à titre de bénéfice.

6. Dans la Chronologie hiſtorique des princes de Béarn, inſérée dans l'Art de vérifier les dates, édition de 1770, *pag. 728 & ſuiv.* on remarque que le comté de Béarn reſta dans la famille des Centule juſqu'à l'an 1134, époque de la mort de Centule V.

La ſucceſſion de ce prince fut recueillie par Pierre, fils du vicomte de Gavaret & de Guiſcarde, ſœur de Centule V. Pierre eut pour ſucceſſeur, Gaſton V ſon fils, qui mourut ſans poſtérité. Marie, ſœur de ce dernier & ſon héritiere, fit hommage de ſes états, le 30 avril 1170, dans la ville de Jacca, à Alphonſe II, roi d'Arragon. Les Béarnois irrités de cet acte, qui étoit ſi contraire à la juſtice & aux droits de la France, ſecouerent le joug de Marie, & élurent, pour leur ſeigneur, un gentilhomme de Bigorre; mais l'an 1171, ce nouveau ſeigneur leur ayant donné quelques ſujets de mécontentemens, ils le tuerent; un autre ſeigneur, originaire d'Auvergne, qu'ils élurent à la place du précédent, ſubit le même ſort au bout de deux ans.

Cependant Marie avoit épouſé Guillaume de Moncade, fils de Guillaume Raimond, ſénéchal d'Arragon, & de ce mariage étoient nés, l'an 1071, deux fils jumeaux, Gaſton, & Guillaume Raimond. Les Béarnois, toujours en armes contre Marie, l'obligerent de ſigner, ainſi que Guillaume de Moncade, un traité par lequel ils ſe démettoient du comté de Béarn, à condition qu'on éliroit pour vicomte, un de leurs enfans.

Gaſton ayant été élu, l'an 1173, âgé à peine de deux ans, le comté de Béarn paſſa ainſi dans la famille de Moncade, où il reſta juſqu'à la mort de Gaſton VII, décédé en 1290.

Gaſton VII ne laiſſa que des filles. L'une nommée Marguerite, avoit épouſé Roger Bernard, comte de Foix; & en vertu du teſtament de ſon pere, porta la vicomté de Béarn dans la maiſon de Foix, qui l'a poſſédée conjointement avec le royaume de Navarre, depuis l'an 1479.

Jean II, roi de Navarre, avoit déclaré, en 1455, Gaſton IV ſon ſucceſſeur au royaume de Navarre; & c'eſt à ce titre, que les domaines de la maiſon de Foix & la Navarre, ſe ſont trouvé réunis dans la perſonne de François Phœbus, ſon petit-fils. Celui-ci ſuccéda en 1479, au trône de Navarre, à Jeane ſon ayeule, décédée peu de temps après ſon couronnement.

Catherine de Foix, ſœur de François Phœbus, ſuccéda, en 1483, à tous les états de celui-ci, & mourut en 1517. Elle avoit épouſé en 1484, Jean, ſire d'Albret.

Henri d'Albret, ſucceſſeur de Jean, mourut en 1555, laiſſant pour héritiere, Jeanne d'Albret, qui avoit épouſé Antoine de Bourbon, duc de Vendôme, pere d'Henri IV.

En 1572, Henri IV ſuccéda au royaume de Navarre par la mort de Jeanne d'Albret ſa mere, & en 1589 il fut appellé à la couronne de France par la mort d'Henri III roi de France. C'eſt à cette derniere époque qu'il faut reporter la réunion du Béarn à la couronne, comme nous le ferons voir au § IV.

7. Avant d'entrer dans cette diſcuſſion, nous ferons quelques obſervations concernant la mouvance & la ſouveraineté du Béarn.

§ III. *Mouvance & ſouveraineté du Béarn.*

1. On a déja remarqué que l'origine des droits des princes de Béarn, remonte à une conceſſion du comté de Béarn, faite par Louis-le-Debonnaire, à Centule I.

Depuis cette époque, le comté de Béarn a toujours relevé de la couronne de France.

Entr'autres monumens qui en fourniſſent la preuve, nous citerons pluſieurs arrêts du parlement de Paris, relatifs aux diſputes qui s'éleverent, en divers temps, entre les princes de Béarn, & d'autres ſeigneurs voiſins, ſoit par rapport à la ſucceſſion du comté de Bigorre, ſoit par rapport à la ſucceſſion même du comté de Béarn.

Ainſi en 1273, procès au parlement de Paris, entre Gaſton VII, comte de Béarn, & Eſtrivat de Chabannois, relativement à la ſucceſſion du comté de Bigorre.

Au parlement de la Touſſaint 1292, arrêt qui ordonne le ſequeſtre du comté de Béarn, que pluſieurs prétendans ſe diſputoient après la mort du même Gaſton.

Le jeudi après la Saint-Vincent, 29 janvier 1304, ſecond arrêt rendu par Philippe-le-Bel à Toulouſe, pour appaiſer des querelles entre Gaſton I, comte de Foix, & les comtes d'Armagnac & de Cominges, par rapport à la poſſeſſion du Béarn.

Le 26 avril 1309, autre arrêt du parlement de Paris pour le même objet. Le comte de Foix n'ayant pas voulu y déférer, fut arrêté & mis en priſon au châtelet.

En 1497, Catherine, reine de Navarre, & comteſſe de Béarn, fait un traité à Tarbes avec Jean, vicomte de Narbonne, qui avoit épouſé la ſœur de Louis XII; & par ce traité il renonce à ſes prétentions ſur toutes les terres de la maiſon de Foix, moyennant quatre mille livres de rente en fonds de terre. Après ſa mort, Gaſton ſon fils, obtient des lettres de reſciſion contre le traité de Tarbes. L'an 1502, ce traité eſt caſſé par le parlement de Paris, à la pourſuite du procureur général, chargé de cette affaire par Louis XII, qui avoit pris la tutele de Gaſton ſon neveu. Les parties ſont appointées, & continuent de plaider & de ſe faire la guerre juſqu'à la mort de Gaſton, tué l'an 1512, à la bataille de Ravenne.

D'un autre côté, Odet de Foix, vicomte de Lautrec, diſputoit à la même Catherine, la ſucceſſion de Navarre, & toutes les terres de la maiſon de Foix. Enfin en 1517, ce procès fut terminé par un arrêt du parlement de Paris, du 7 octobre, en faveur d'Henri d'Albret, fils & héritier de Catherine. Extrait de l'art de vérifier les dates.

2. Cependant les comtes de Béarn profitant des troubles de la Guyenne, & des guerres que les rois de France y firent continuellement aux Anglois, depuis que Philippe-Auguſte eut confiſqué les états que les rois d'Angleterre avoient en-deçà de la mer, ne voulurent plus reconnoître la ſupériorité des ducs de Guyenne. Après la paix, qui fut faite l'an 1259, entre Saint-Louis & Henri III roi d'Angleterre, ce dernier, en qualité de duc de Guienne, pourſuivit le comte de Béarn pour lui faire hommage; & Edouard, fils d'Henri III continuant les mêmes pourſuites, il fut ſtipulé, par un acte, « que le ſeigneur de Béarn feroit hommage, même pour ſa terre de Béarn, au roi d'Angleterre, duc de Guienne ». Ce ſont les propres termes de cet acte, qui eſt conſervé dans un regiſtre de Bordeaux, & à la chambre des comptes de Paris. Un hiſtorien Anglois, Nicolas Trivet, ajoute, qu'en 1274 Gaſton duc de Béarn fut obligé d'aller en Angleterre, pour demander pardon, la corde au col, à Edouard I, qui lui fit grace, & lui remit la commiſe, que Gaſton avoit encourue par un nouveau refus de foi & hommage. Longuerue, Deſcription de la France, *pag.* 208.

Ce dernier fait eſt nié formellement, par M. de Marca, dans ſon Hiſtoire de Béarn.

3. Vers l'an 1512, les officiers du roi pourſuivirent la reine Catherine, pour la contraindre de faire hommage au roi pour le comté de Béarn, & ils y eut des jugemens rendus, à ce ſujet, contre elle & contre Jean d'Albret ſon époux; mais ces jugemens furent caſſés par Louis XII, qui déclara la reine & ſon mari, ſouverains de Béarn. L'objet de Louis XII, fut de récompenſer, par-là, Catherine de la perte qu'elle venoit de faire du royaume de Navarre, uniquement pour avoir tenu le parti de la France, & s'être attiré

les foudres du pape Jules II. Deſcription de la France par Longuerue, article du *Béarn*.

§ IV. *Epoque de la réunion du Béarn : édits qui l'ont déclarée. Exercice libre de la religion catholique, retabli.*

1. Lorſqu'un prince, qui a des états, ou d'autres ſortes de poſſeſſions, parvient à la couronne, c'eſt un principe univerſellement reconnu aujourd'hui, que tout ſon patrimoine eſt réuni, de plein droit, à la couronne. Voyez *Domaine*.

Ce principe, toujours défendu par la cour des pairs, a ſouffert en différens temps des atteintes. Ce qui ſe paſſa en 1589, à l'avénement d'Henri IV au trône, relativement à la réunion du Béarn & de quelques autres domaines à la couronne, en offre un exemple mémorable. Nous ne pouvons en donner une idée plus juſte, qu'en tranſcrivant le préambule de l'édit de juillet 1607, dans lequel le même prince rend un hommage ſolemnel aux vrais principes, & loue le zele des magiſtrats qui n'avoient pas craint de lui réſiſter ouvertement, lorſqu'il les avoit méconnus.

» Les rois, nos prédéceſſeurs, ce ſont les termes de cet édit, depuis pluſieurs ſiecles en ça, ſe ſont, avec beaucoup de prudence, tellement rendus ſoigneux de leur domaine, que, comme choſe ſacrée, ils l'ont tiré hors du commerce des hommes, & par le ſerment ſolemnel de leur ſacre, obligés à ſa conſervation & augmentation; lequel ſerment, ils ont déclaré, pour ce regard, faire part de celui de fidélité, qu'eux, à qui toute fidélité eſt due, doivent à leur couronne ».

« Cette conſervation a comblé le royaume d'autant de biens, que la diſtraction y avoit auparavant apporté de mal; & quant à l'accroiſſement & augmentation, ç'a été le principal remede qui a préſervé l'état de la confuſion en laquelle il étoit tombé; élevé & maintenu l'autorité & la puiſſance royale, en cette grandeur admirable, entre toutes les grandeurs qui ſoient aujourd'hui ſur la face de la terre, relevé l'ordre légitime de la monarchie, par la réunion de tant de grandes ſeigneuries détenues & poſſédées par ſeigneurs particuliers ».

« La cauſe la plus juſte de laquelle réunion, pour la plupart, conſiſte en ce que noſdits prédéceſſeurs ſe ſont dédiés & conſacrés au public, duquel ne voulant rien avoir de diſtinct & ſéparé, ils ont contracté, avec leur couronne, une eſpece de mariage, communément appellé ſaint & politique, par lequel ils l'ont dotée de toutes les ſeigneuries qui, à titre particulier, leur pouvoient appartenir, mouvantes directement d'elle, & de celles leſquelles y étoient jà unies & raſſemblées. La juſtification de ce grand & perpétuel dot, ſe peut aiſément recueillir d'une bonne partie deſdites unions, & ſpécialement de la très-illuſtre remarque qu'en fournit la ville capitale de la France, auparavant domaine particulier du très-noble & très-ancien tige de notre royale maiſon ».

« De ſorte que s'il y a eu des réunions expreſſes, elles ont plutôt *déclaré le droit commun*, que rien établi de nouveau en faveur du royaume. Auſſi auparavant, & ſans icelles réunions expreſſes, noſdits prédéceſſeurs ont été maintenus par des arrêts de notre cour de parlement, en la poſſeſſion des terres & ſeigneuries qui leur étoient rendues contentieuſes, ſous prétexte de quelque prétendue diviſion entre le domaine public & privé ».

« Et néanmoins la ſincere affection que nous portions à feu notre très-chere & très-aimée ſœur unique, & le ſoin de payer nos créanciers, auxquels nous & nos prédéceſſeurs, rois de Navarre, avions engagé & hypotéqué pluſieurs parts & portions du patrimoine par nous poſſédé de notre chef & à titre particulier, nous ont retenu de déclarer cette union. Au contraire, par nos lettres-patentes, du 13 avril 1590, aurions ordonné ce notre domaine ancien (tant en notre royaume de Navarre, *ſouverainetés de Béarn*, & de Domezan, pays-bas de Flandres, que nos duchés, vicomtés, terres & ſeigneuries enclavées en ce royaume) fût & demeurât déſuni, diſtrait & ſéparé de celui

de

de notre maiſon & couronne de France, ſans y pouvoir être aucunement compris ni mêlé, s'il n'étoit par nous autrement ordonné, ou que Dieu, nous ayant fait cette grace de nous donner lignée, y vouluſſions pourvoir. Et à cette fin, pour ne changer l'ordre & formes obſervées en la conduite & maniement d'icelui notre domaine, aurions déclaré notre intention être qu'il fut manié & adminiſtré par perſonnnes diſtinctes, tout ainſi qu'il étoit auparavant notre avénement à la couronne ».

« Et ſur les difficultés, que notre cour de parlement de Paris, faiſoit de procéder à la vérification deſdites lettres, aurions fait dépêcher deux autres lettres en forme de juſſion, les unes au camp de Chartres du 18 jour d'avril 1591, les autres du 29 mai enſuivant, nonobſtant leſquelles notre procureur général ſe ſeroit rendu partie pour la défenſe des droits de notre couronne; leſquelles ayant repréſenté à notredite cour, s'en ſeroit enſuivi *arrêt du 29 juillet 1591*, par lequel elle auroit arrêté ne pouvoir procéder à la vérification deſdites lettres. D'ailleurs aucuns de nos autres parlemens, preſſés de nos très-exprès commandemens, auroient vérifié leſdites lettres du 18 d'avril: mais depuis, ayant conſidéré les moyens ſur leſquels notredit procureur général s'eſt fondé, enſemble les raiſons qui ont meu noſdites cours; touchés de l'affection que nous devons à notre royaume, auquel nous nous ſommes totalement dédiés, & poſtpoſans notre particulier au public ».

« *Savoir faiſons*, que révoquons noſdites lettres-patentes du 13 avril 1590; enſemble les arrêts intervenus en conſéquence d'icelles en aucunes de noſdites cours de parlement, & en tant que beſoin ſeroit, confirmé, & *confirmons ledit arrêt de notre cour de parlement de Paris du 29 juillet 1591*, & en ce faiſant, *déclarons* les duchés, comtés, vicomtés, baronies & autres ſeigneuries mouvantes de notre couronne, ou des parts & portions de ſon domaine, tellement accrus & réunis à icelui, que dès-lors de notre avénement à la couronne de France, elles ſont devenues de même nature & condition que le reſte de l'ancien domaine d'icelle; les droits néanmoins de nos créanciers demeurant en leur entier, & en la même force & vertu qu'ils étoient auparavant notre avénement à la couronne ».

Cet édit a été regiſtré au parlement de Paris, le 7 ſeptembre 1607. *Ordonnances, fol. 43-44, cotté y y*, & au parlement de Toulouſe, le 17 décembre de la même année: Fontanon, *tom. 3, pag. 1205*.

Il paroît que les Béarnois ne reconnoiſſant point l'autorité de cette loi, perſiſterent à regarder leur pays comme formant une principauté diſtincte & ſéparée de la France. S'étant même révoltés ouvertement contre Louis XIII, ce prince fut obligé, en 1620, d'aller en Béarn pour les faire rentrer dans le devoir. Il y réuſſit; & publia à Pau, au mois d'octobre de cette année, un édit qui prononça de nouveau la réunion du Béarn à la couronne.

Les motifs que l'on y expoſe, prouvent la néceſſité où le prince ſe trouvoit de ménager les eſprits. On y dit que les terres du royaume de Navarre, ainſi que du pays & ſouveraineté de Béarn, ſont ſituées aux extrêmités de la France, & par conſéquent expoſées aux incurſions & invaſions des étrangers; que par le traité fait à Loudun, l'an 1616, le roi avoit accordé, à ceux de la religion prétendue réformée, l'union de leurs égliſes à celles de la France, en conſidération & conſéquence de ce qu'il avoit réſolu d'unir le Béarn à la couronne. On ajoute, que le roi eſt informé de ce que ſon pere, Henri-le-Grand, avoit, avant ſon décès, commandé la réunion à la couronne de France, de toutes les terres qu'il poſſédoit avant que la ſucceſſion du royaume lui fût échue.

On y parle enfin des malheurs qui arriveroient ſi, par défaut d'hoirs mâles de la maiſon royale, le Béarn & la Navarre échéoient, par ſucceſſion, à des princes étrangers; & du danger qu'il y

auroit d'ouvrir à ceux-ci une porte pour entrer dans le royaume.

« A ces cauſes, porte l'édit, nous uniſſons & incorporons ladite couronne & pays de Navarre, & notre pays & ſouveraineté de Béarn, Andore & Domeſan, & terres qui en dépendent, & qui ont accoutumé d'y reſſortir, à notre couronne & domaine de France, pour être dorénavant cenſés membres d'icelle, & de même nature, qualité & condition que les autres membres de notre couronne & domaine; ſans néanmoins déroger aux *fors*, *franchiſes*, *libertés*, *privileges & droits* appartenans à nos ſujets dudit royaume & pays de Béarn, que nous voulons leur être inviolablement gardés & entretenus; n'y dérogeant, ſinon en tant qu'il ſeroit beſoin pour l'effet des préſentes; & pour l'exercice de la juſtice ſouveraine deſdits pays ».

Le reſte de cet édit contient la ſuppreſſion de la chancellerie de Saint-Palais, & ſa réunion au conſeil de Pau, pour former le parlement de Pau. Il fut regiſtré au conſeil de Pau, le 26 octobre 1620, ſans difficultés ſur aucun point; mais ſon enregiſtrement en la chancellerie de Navarre, quant à la ſuppreſſion de la chancellerie, fut différé juſqu'en 1624. Joly, des Offices, *tom. 3, pag. 394, & ſuiv.* & aux Additions, *pag. 214, & ſuiv.* Voyez, pour plus de détails, le mot *Parlement*.

2. En 1569, la reine Jeanne d'Albret, avoit défendu, dans le Béarn, l'exercice public de la religion catholique, avec ordre aux Evêques de Leſcar & d'Oléron, ainſi qu'aux eccléſiaſtiques & aux religieux, de ſortir de ſes états, & ſaiſie de leurs biens, dont elle attribuoit le revenu à l'univerſité d'Orthes, & aux miniſtres calviniſtes nouvellement établis.

Le 25 juin 1607, un arrêt du conſeil, rendu ſur le rapport fait au roi, du cahier préſenté par les catholiques des trois états du Béarn, le 13 juillet 1606, « fit pleine & entiere main-levée aux eccléſiaſtiques dudit pays, tant ſéculiers que réguliers, de tous & chacuns leurs biens, terres, ſeigneuries, juſtices, dîmes, rentes, revenus, & tous autres droits de quelque nature qu'ils ſoient, étant ès mains du roi, ſans en rien réſerver ni excepter ».

Le même arrêt maintient les ſujets du pays, faiſant profeſſion de la religion prétendue réformée, en l'exercice d'icelle & de tout ce qui en dépend, tant pour ce qui regarde l'entretenement des miniſtres, colleges, profeſſeurs, régens, écoliers pauvres, leurs gages, penſions, aumônes, & diſcipline eccléſiaſtique, leſquels gages, penſion, & autres charges, qui ſont à préſent aſſignées ſur le revenu eccléſiaſtique, le roi aſſigne ſur le plus clair revenu de ſon domaine, tant du pays du Béarn, que des autres duchés, comtés, vicomtés, terres & ſeigneuries de ſon ancien domaine.

Pour ce qui regarde l'entrée, ſéance & voix délibérative aux états & conſeil ordinaire du pays, droits dans leſquels les évêques demandoient à être rétablis, l'arrêt porte que le roi y pourvoira après avoir entendu le rapport du commiſſaire, qui ſera député pour l'exécution du préſent arrêt. Code de Louis XIII, *tom. 2, pag. 22.*

Les pieces viſées dans le préambule de cet arrêt, ſont, 1° un édit de 1569, portant rétabliſſement de l'exercice de la religion catholique dans certaines villes & lieux du pays; avec les réponſes faites aux cahiers préſentés au feu roi, ainſi qu'au roi regnant, tant de la part des catholiques, que des égliſes prétendues réformées, dans les années 1600, 1601 & ſuivantes, & des déclarations & lettres-patentes ſur ce intervenues.

2°. Les ordonnances du comte de Montgomery, lieutenant général de la reine de Navarre, du 2 octobre 1569, par leſquelles il met en ſaiſie, ſous la main de la reine, tous les biens eccléſiaſtiques ſitués dans le Béarn, juſqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

3°. Un état de la recette & dépenſe du revenu du bien eccléſiaſtique.

4°. Les écritures & contredits du député de ceux de la religion prétendue réformée du pays.

Il paroît que l'arrêt du conſeil que nous venons de rapporter, reſta ſans exécution, du moins en partie, juſqu'à l'an 1617; c'eſt ce qui réſulte des termes d'un édit de ſeptembre de cette année, qui ordonne, *art.* 1, « que la religion catholique ſera rétablie ès villes bourgs, bourgades & autres lieux du pays ſouverain (de Béarn), où elle ne l'a encore été, & que tous les biens appartenans aux évêques, eccléſiaſtiques ſéculiers ou réguliers dudit pays, qui furent ſaiſis, & ne ſont encore en leurs mains, leur ſeront rendus, nonobſtant qu'ils aient été réunis au domaine du roi ».

L'article 2 fixe le jour de la Chandeleur 1618, pour effectuer cette reſtitution, & veut que, juſqu'à ce jour, les revenus des biens ſoient employés, comme ils avoient coutume de l'être, ſuivant les états du roi.

L'article 3 ſupprime, à compter du même jour, les penſions que le roi payoit aux évêques & eccléſiaſtiques durant la ſaiſie de leurs biens.

Le conſeil ſouverain de Pau refuſa d'enregiſtrer cet édit; les proteſtans s'aſſemblerent & inſulterent le commiſſaire du roi chargé de ſon exécution. Delà les troubles qui obligerent Louis XIII d'aller en perſonne dans le Béarn. L'édit fut enfin regiſtré le 8 octobre 1620, après de premieres & d'itératives lettres de juſſion.

3. Les évêques & abbés du pays, furent rétablis par un arrêt du même conſeil, du 19 octobre 1620, dans le droit d'avoir entrée & voix délibérative dans cette cour. Code de Louis XIII, *tom.* 2, *pag.* 23-29.

4. Le clergé de France joignit pluſieurs fois ſes demandes à celles du clergé de Béarn, pour obtenir le rétabliſſement de l'exercice de la religion catholique dans cette province. Une des plus grande difficultés venoit, de ce qu'en rendant aux eccléſiaſtiques leurs biens, le roi devoit être chargé d'environ cinquante mille livres, qui ſe payoient ſur les biens eccléſiaſtiques pour les miniſtres, les colleges, &c. L'aſſemblée de 1615 voulant lever cet obſtacle, conſentit d'aider le roi de vingt mille livres par an, dont la moitié ſeroit impoſée ſur le clergé général, & le ſurplus ſur celui de Béarn.

L'aſſemblée de 1617, ayant obtenu la reſtitution des biens eccleſiaſtiques, les évêques de Leſcar & d'Oleron conſentirent à être taxés aux décimes; mais cette taxe ne paroît avoir commencé qu'en 1623, époque à laquelle les dioceſes de Béarn demanderent à être unis au clergé de France. Le premier département, fait en 1625, fixa les décimes de Béarn, Soulle & baſſe Navarre, à vingt un mille livres; elles furent réduites, en 1643, à quatorze mille livres; & en 1645, à dix mille huit cens livres, ſous la condition que cette ſomme ſeroit portée, ſans non-valeur, à la recette provinciale.

Nonobſtant toutes ces remiſes, le paiement des décimes du Béarn manqua encore, & ce fut le ſujet de pluſieurs délibérations des aſſemblées du clergé, qui députerent, en 1667, deux de leurs membres ſur les lieux, pour s'aſſurer de ce qui pourroit être payé. Voyez la Table des extraits des procès-verbaux du clergé, au mot *Béarn*, & ces procès-verbaux mêmes.

Dans l'état actuel, il ne paroît plus de diſtinction entre les dioceſes du Béarn & les autres dioceſes de France, pour l'impoſition des décimes. En effet cette diſtinction n'eſt plus néceſſaire, vu la forme du département des décimes. Voyez *Decimes*.

§ V. *Cours de juſtice anciennes & actuelles.*

1. Il y avoit anciennement, en Béarn, deux cours où la juſtice ſe rendoit ſouverainement au nom du ſeigneur. La premiere ſe nommoit *cour majour* ou pleniere, & l'autre *cour de Morlas*. La cour *majour* étoit compoſée des deux évêques, de Leſcar & d'Oleron, des abbés & principaux gentilshommes du pays: Hiſtoire de Béarn, *liv.* 5, *chap.* 3.

2. Le nombre des gentilshommes devant aſſiſter à la cour *majour*, fut fixé

à douze, par ſe traité des Béarnois avec Raimond de Moncade, & on les nomma, dans ce traité, *jurats* de cour *majour*; mais ils reprirent, dans la ſuite, l'ancienne qualité de barons, qui leur appartenoit; ces offices de jurats avoient été créés pour être poſſédés héréditairement.

C'étoit dans la cour *majour*, que ſe traitoient les affaires qui regardoient l'intérêt général; & l'on y jugeoit auſſi ſouverainement les affaires des particuliers.

On trouve, dans les anciens fors manuſcrits de Béarn, le formulaire de l'ordre, ſuivant lequel étoit tenu la cour pleniere.

« Premierement, y eſt-il dit, le ſeigneur dépeche ſes lettres-patentes, adreſſantes aux bailes du pays, pour aſſigner à certain jour, tous les nobles, prélats, cavers, domingers, hommes francs, & toute autre ſorte de gens qui ſont de la cour majour, à ce qu'ils comparoiſſent dans neuf jours, par-devant le ſeigneur, pour faire & recevoir droit, ſuivant le for & la coutume de la terre ».

« Ces mandemens ſont accompagnés d'autres lettres cloſes, adreſſées aux bailes, par leſquelles le ſeigneur leur enjoint de mettre à exécution les jugemens donnés par la cour majour qui a précédé, & de bailler aux juges & barons de la cour, les *lettres cloſes*; enſemble aux jurats des communautés, les lettres-patentes qui leur ſont adreſſées ».

Il ne faut pas confondre les *jurats des communautés*, dont il eſt parlé ici, avec les douze jurats ou barons dont nous avons parlé précédemment. Cela eſt expliqué avec plus de détail, dans l'Hiſtoire de Béarn, *liv. 6, chap. 23 & 24.*

3. Vers l'an 1490, ſous le regne du roi Jean & de la reine Catherine de Navarre, la *cour majour* fut ſupprimée, & l'on y ſubſtitua un conſeil ſouverain, compoſé de gens de robe. Ce fut inutilement que les barons firent demander au prince, par les états, dans pluſieurs aſſemblées conſécutives, le rétabliſſement de l'ancien uſage: leur réclamation ne fut point écoutée.

4. Le conſeil ſouverain du Béarn a été ſupprimé, ainſi que le tribunal nommé chancellerie de Navarre, par Louis XIII; & c'eſt des débris de ces deux tribunaux, qu'a été formé, en 1620, le parlement de Pau, comme on l'a vu au § précédent, *n°* 1. Voyez *Parlement.*

5. Le ſénéchal de Béarn, qui a le titre de ſénéchal d'épée, a cinq lieutenans, établis dans les ſiéges de Pau, Oleron, Orthes, Morlas & Sarraterre.

Outre cela, les jurats du roi & ceux des communautés ont juriſdiction civile & criminelle. Ces jurats ſont des juges inférieurs, dont les uns ſont choiſis par les communautés, les autres pourvus, en titre d'office, par le roi. Ce ſont ces derniers qu'on nomme jurats du roi; ils doivent leur origine à des édits burſaux, qui ſont reſtés, en grande partie, ſans effet; faute d'acquéreurs des offices de jurats dans tous les lieux où l'on en a créés.

6. Les gentilshommes, ni les barons, n'ont point de haute juſtice en Béarn.

7. La chambre des comptes de Pau & celle de Nérac, ont été unies & érigées en chambre des comptes de Navarre réſidant à Pau, par édit d'Avril 1624; & réunies enſuite au parlement de Pau, où il y a une chambre appellée *chambre des finances.*

8. Par édit de mai 1632, on créa des élections dans le Béarn & la baſſe-Navarre; mais ſur les repréſentations des députés des trois états de ces pays, cet édit fut révoqué par un autre du mois de ſeptembre de l'année ſuivante, qui confirme les Béarnois dans tous leurs priviléges. Recueil de Blanchard, *pag. 1607.*

9. Il y a à Pau, un grand maître, & une grande maitriſe des eaux & forêts, établie à l'inſtar des autres maitriſes du royaume. Voyez *Maitriſe.*

10. L'archevêque d'Auch a établi, à Leſcar, une officialité métropolitaine, où ſe portent les appels des officialités diocéſaines de Leſcar & d'Oléron. Voyez *Officialité.*

§ VI. *Diverſes rédactions des coutumes. Style & recueil de réglemens.*

1. Le plus ancien recueil des coutumes ou *fors* de Béarn, eſt nommé *for général*, autrement *de Béarn*; il fut confirmé l'an 1088, par Gaſton IV. C'eſt la date qui y eſt donnée par un ancien gloſſateur, qui écrivoit en 1390. Ce *for général* eſt mentionné dans la charte du repeuplement d'Oleron & dans un arrêt de cour majour de 1240.

Il y avoit, en outre, le for de Morlas qui ſervoit de loi à la plus grande partie du pays, & qui contenoit des priviléges particuliers au profit de quelques communautés.

La ville d'Oleron, avec ſa viguerie, avoit auſſi un for particulier. Enfin les deux vallées, d'Oſſau & d'Aſpe, avoient chacune leur for.

Tous ces fors furent réunis en un corps, ſous le regne de Marguerite de Béarn, en 1306, & l'on y ajouta les réglemens & les jugemens notables, donnés par la cour majour & la cour ſouveraine de Morlas.

Ce recueil fut conſidérablement augmenté par les comtes Matthieu, Archambaut, Jean & Gaſton.

Les praticiens, pour ſe le rendre familier, le diſtribuerent en titres, & dreſſerent une conférence des fors & des réglemens, ſans diſtinguer aſſez exactement les ſources où ils puiſoient; de ſorte que, par ſucceſſion de temps, on parvint à ne pouvoir plus entendre les loix du pays. Ce fut ce qui obligea Henri II de Navarre, en 1551, à les faire rédiger de nouveau, avec le conſentement des états.

On garde encore, dans les archives du pays & ailleurs, dit l'auteur de l'Hiſtoire du Béarn, *liv. 5, chap. 1, n° 3*, ce vieux corps de coutume manuſcrit, dont je viens de parler; il ſert, ajoute-t-il, à juſtifier la ſouveraineté des princes de Béarn & de leur cour.

2. Une obſervation importante du même auteur, c'eſt que les fors de Béarn n'ont été compoſés que pour ſuppléer à la loi romaine, qui eſt la loi du pays; particuliérement en ce qui regarde les droits de ſeigneurie & de vaſſelage. Ce n'eſt pas qu'on ne trouve beaucoup de diſpoſitions des loix romaines répétées dans ces fors; mais cela vient de ce que le ſervice continuel des armes ayant fait perdre peu à peu la connoiſſance des recueils des loix romaines, bien qu'elles fuſſent reſtées en vigueur, ces loix prirent inſenſiblement la qualité de coutume.

3. Une autre obſervation du même auteur, c'eſt que le formulaire des contrats & des teſtamens des princes de Béarn & des particuliers, depuis l'an 1250, ſont conçus dans des termes & avec des clauſes tirées des loix de Juſtinien & des interpretes du droit.

4. Jeanne, reine de Navarre, a fait rédiger un ſtyle pour l'adminiſtration de la juſtice, divité en trois parties: la premiere, pour la cour du ſénéchal; la ſeconde, pour la chambre criminelle; la troiſiéme, pour ſon conſeil privé. Ce ſtyle a été revêtu de lettres-patentes, en date du 16 mars 1563.

D'autres lettres-patentes, données par Louis XIV, le 22 avril 1659, & regiſtrées au parlement de Pau, le 23 juin 1661, ont permis aux états de Béarn de faire imprimer ce ſtyle avec des ordonnances de Henri ſecond, roi de Navarre, concernant auſſi l'adminiſtration de la juſtice. Ce ſtyle, avec ces ordonnances, forment un Recueil imprimé à Orthes en 1663. On les trouve à la bibliotheque du roi.

Le meilleur recueil des coutumes de Béarn, qui ſoit actuellement entre les mains des juriſconſultes & des magiſtrats du pays, eſt celui de *Maria*, qui eſt manuſcrit.

§ VII. *Obſervations relatives aux impôts & aux droits domaniaux.*

1. On ne trouvera ici aucuns détails concernant l'aſſiette de la taille dans le Béarn & dans la baſſe Navarre. L'auteur des Mémoires ſur les impoſitions en France, dit ſeulement que ces pays ſont des pays

d'état ; que ce qu'ils payent au roi s'appelle *donation*, & eſt médiocre, & que l'impoſition s'en fait par feux.

2. On perçoit, à l'entrée du Béarn & à ſa ſortie, ſur toutes les marchandiſes, excepté ſur celles qui doivent y être conſommées, un droit domanial nommé *foraine*. Ce droit, établi par Henri d'Albret, par lettres-patentes du 28 juillet 1552, ſe perçoit encore ſur le pied du tarif du 22 novembre 1553.

On perçoit dans le Bigorre, un droit domanial de la même nature, nommé *gabelle*, établi par Jean d'Albret en 1502; & ces droits doivent être perçus, l'un & l'autre, ſur les mêmes marchandiſes, lorſqu'elles paſſent par le Bigorre & par le Béarn. Dictionnaire des domaines au mot *Béarn*.

3. Par arrêt du conſeil, du 15 juillet 1749, les ſyndics des états de Bearn ont été déboutés de leur demande en exemption de droits d'amortiſſement & de nouvel acquêt.

Les droits de nouvel acquêt des uſages, dont jouiſſent les communautés de la province, ont été abonnés par arrêt du 29 mai 1753, à mille livres par an, à compter depuis 1715 & à l'avenir. Voyez *Nouvel acquêt*. Dictionnaire des domaines, *ibidem*.

4. Les jurats de la province de Béarn, qui y reçoivent des actes & ſont tenus de les rapporter aux notaires, ſans pouvoir prétendre aucuns ſalaires, ont été aſſujétis à faire contrôler, dans la quinzaine de leur date, tous les contrats qu'ils recevroient, par arrêt du conſeil, du 29 avril 1721.

Les jugemens d'inſinuation, rendus par les mêmes jurats, doivent être ſcellés. Voyez *Inſinuation*. Dictionnaire des domaines, *ibidem*.

5. Il a été jugé, par pluſieurs arrêts du conſeil, dont les eſpeces ſont rapportées, avec détail, dans le même Dictionnaire, au même endroit, que les habitans des communautés de la province doivent payer au roi des lods & ventes pour toute ſorte de vente de leurs biens ruraux, ſoit volontaires, ſoit forcées, à moins qu'ils ne rapportent un titre conſtitutif d'exemption.

Le dernier de ces arrêts eſt du 23 août 1757.

6. D'après les uſages particuliers du Béarn, il paroît que ſouvent les biens, dont la vente eſt pourſuivie par décret, y ſont adjugés au pourſuivant, au-deſſous de leur valeur.

Delà il s'eſt élevé des conteſtations entre des adjudicataires de biens décrétés & le receveur général des domaines. Les premiers ne vouloient payer les lods & ventes que ſur le pied du prix de l'adjudication, & le receveur prétendoit qu'ils lui étoient dus ſur le pied de l'eſtimation des biens.

Celui-ci obtint une premiere déciſion favorable, au conſeil, le 20 mai 1684, & le parlement de Pau rendit des arrêts conformes, les 4 février 1732, 24 mars, 7 mai & 11 ſeptembre 1749. En 1766, les ſyndics des états de Béarn formerent oppoſition à tous ces arrêts, au conſeil, & en furent déboutés par arrêt du 14 juin de cette année.

En 1767, nouvelle conteſtation au parlement de Pau, entre un particulier & le receveur des domaines, relativement au même objet, & nouveau jugement conforme aux précédens, rendu le 25 mai 1767.

7. Après pluſieurs jugemens différens, les habitans du Béarn avoient été maintenus dans l'exemption du droit de franc-fief, par des lettres-patentes du 20 avril 1718, regiſtrées au Parlement de Pau le 17 juin ſuivant. Néanmoins ce privilége leur a été ôté par la déclaration du premier juin 1771, dont nous rapporterons les termes ſous le mot *Franc-fief*.

BÉATIFICATION.

Voyez, 1° *Culte religieux*; 2° *Choſes, droit eccléſiaſtique.*

SOMMAIRES.

§ I. Définition ; objet & effet *de la béatification ; ſa* différence *d'avec la canoniſation.*

§ II. *Idée ſommaire des* procédures *pour parvenir à la béatification. Préſens qui ſe font à cette occaſion.*

§ I. *Définition ; objet & effet de la béatification, ſa différence d'avec la canoniſation.*

1. La béatification eſt la déclaration qu'un fidele défunt mérite le titre de bienheureux.

2. La béatification eſt comme le préliminaire de la canoniſation. C'eſt une eſpece de permiſſion proviſoire, reſtrainte, par ſa nature, à l'étendue de certains lieux ou à la qualité de certaines perſonnes. En conſéquence de cette permiſſion, une ville, une province, un ordre, un dioceſe peuvent honorer, ſous le nom de bienheureux, celui qui en a reçu le titre. Quelquefois on approuve un office du bienheureux, mais c'eſt pour être récité en ſecret, & ſans préjudice à l'office du jour.

3. La canoniſation, au contraire, accorde au ſerviteur de Dieu, qui en eſt le ſujet, les honneurs publics que l'on rend à la ſainteté. Un décret du pape Alexandre VII, de l'année 1659, défend abſolument d'étendre ces honneurs aux béatifiés.

4. Telles ſont les idées générales que nous donne de la béatification & de la différence qu'il y a entre la béatification & la canoniſation, l'abbé Baudeau dans ſon Analyſe de l'ouvrage du pape Benoît XIV ſur les béatifications, *liv. 1, ch. 4.* Nous continuerons à nous ſervir de cet ouvrage dans ce que nous dirons au § ſuivant; il faut voir auſſi ce que nous diſons au mot *Canoniſation.*

§ II. *Idée ſommaire des procédures pour parvenir à la béatification. Préſens qui ſe font à cette occaſion.*

1. La procédure que l'on ſuit pour les béatifications & les canoniſations, eſt, en général, celle que les loix preſcrivent pour conſtater judiciairement des faits. La béatification & la canoniſation étant un hommage public que l'on rend aux vertus d'un ſerviteur de Dieu, particuliérement lorſque Dieu a rendu témoignage à ces vertus par des miracles : on employe, pour conſtater ces vertus, & les miracles dont elles ont été honorées, les enquêtes & les autres précautions deſtinées à aſſurer la vérité des faits. La différence de la procédure de béatification à la procédure de canoniſation, conſiſte principalement, en ce que les preuves des faits étant complettes pour la béatification, on exige, s'il eſt permis de parler ainſi, des preuves ſurabondantes pour la canoniſation; & en ce qu'ordinairement il faut qu'après la béatification, il ſoit ſurvenu de nouveaux miracles pour déterminer la canoniſation. Le nombre des miracles eſt fixé, dans la rigueur, à deux ſeulement, pour autoriſer la béatification. Anal. *liv. 4, chap. 3.*

2. Les queſtions, ou *doutes*, comme on dit à Rome, qu'on examine avant la béatification, ſont, 1° ſi la qualité requiſe des vertus chrétiennes eſt bien atteſtée; 2° ſi le nombre compétent des miracles eſt ſuffiſamment prouvé; 3° s'il eſt expédient de procéder à la béatification, vu les procédures, les preuves & les réponſes aux objections. Analyſe du traité des béatifications, *chap. 5.*

3. La queſtion de ſavoir s'il convient

de procéder à la béatification, eſt agitée dans une aſſemblée générale de la congrégation des rites. Après avoir pris les avis, le pape demande à l'aſſemblée le ſecours de ſes prieres. On tient enſuite trois conſiſtoires, l'un ſecret, où le pape traite de la béatification à la tête du college entier des cardinaux; le ſecond public, auquel, outre le ſacré college & tous les évêques, on convoque les conſulteurs & les officiers de la congrégation des rites, les protonotaires, les auditeurs de la chambre apoſtolique, les avocats conſiſtoriaux, le gouverneur de Rome, les ambaſſadeurs des princes catholiques, & les députés des villes du domaine pontifical; le troiſieme *ſemipublic*, compoſé des cardinaux & des évêques qui ſe trouvent à Rome; & enfin quand ſa ſainteté le juge à propos, elle mande au ſecretaire des brefs d'expédier celui de la béatification, indiquant le jour & le lieu de la ſolemnité. Anal. *liv.* 1, *ch.* 7 & 8.

4. Il y a des cas privilégiés, ſelon la bulle d'Urbain VIII, de l'année 1625. Lorſque des ſerviteurs de Dieu ſont en poſſeſſion d'un culte public par un indult du pape, par une permiſſion de la congrégation des rites, par le conſentement de l'égliſe univerſelle, par l'autorité des peres & des écrivains eccléſiaſtiques, ou enfin par une tradition immémoriale: cet uſage, qui forme en leur faveur un titre de preſcription, s'appelle. Béatification équipollente. Anal. *liv.* 1, *chap.* 7.

5. On donne à la ſacriſtie du Vatican, cinq cens ducats pour une béatification.

BEAU-FRERE.

1. C'eſt un terme par lequel on exprime la relation qu'il y a entre un homme & le mari, ou la femme, que ſon frere ou ſa ſœur ont épouſés.

Les anciens appelloient *levir*, le frere du mari qu'une femme avoit épouſé; & ils donnoient le nom de *glos* à la ſœur du mari. Les mêmes noms s'appliquoient au frere ou à la ſœur de la femme à l'égard de ſon mari. ff. *de grad. & adſin.* Suivant Paſquier, *liv.* 8 de ſes Recherches, *chap.* 50, on appelloit anciennement *ſerourge*, le mari de ſa ſœur.

2. Les relations de beau-frere & de belle-ſœur, ne produiſent aucune eſpece d'affinité, enſorte que les deux freres peuvent épouſer les deux ſœurs, ſans avoir beſoin de diſpenſe. Voyez, à cet égard, le mot *Affinité*, *tom.* I, *pag.* 312, & la Table de la page 314.

BEAU-PERE, BELLE-MERE.

1. On donne le nom de beau-pere, à celui dont la fille eſt mariée, à l'égard de ſon gendre, ainſi qu'à l'égard de celle que ſon fils a épouſée & que l'on appelle brû. Le nom de belle-mere a le même ſens, par rapport à une femme dont les enfans ſont mariés.

2. Les mêmes noms de beau-pere & de belle-mere, ont auſſi lieu à l'égard des enfans qu'une perſonne avoit d'un premier mariage, lorſqu'elle en contracte un ſecond. Le ſecond mari eſt le beau-pere de ces enfans; la ſeconde femme eſt la belle-mere.

3. Les latins avoient différens noms, pour exprimer les différens rapports dont nous venons de parler.

Dans le premier cas, le beau-pere ſe nommoit *ſocer*, la belle-mere, *ſocrus*; comme le beau-fils ou gendre, & la belle-fille ou brû, étoient appellés *gener* & *nurus*.

Le beau-pere, dans la ſeconde acception, étoit appellé *vitricus*; la belle-mere, *noverca*. Le beau-fils ſe nommoit *privignus*, & la belle-fille, *privigna*.

4. Dans l'ancien langage françois, le mot de *beau-pere* étoit pris dans un ſens bien different, puiſqu'on l'appliquoit aux moines. Voyez, à cet égard, Paſquier, Recherches de la France, *liv.* 8, *chap.* 50, & le ſupplément au Gloſſaire de Ducange, au mot *Pater ſpiritualis*. Voyez au ſurplus le mot *Affinité*.

BEDEAU.

Voyez *Perſonnes*.

1. On appelle de ce nom, dans les paroiſſes, des gens qui ſervent dans les égliſes. Ils ſont vêtus d'une robe longue à manches ouvertes, qui eſt de couleur violette dans quelques égliſes, & dans d'autres rouge, quelquefois mi-partie de bleu & rouge. C'eſt proprement la livrée de la paroiſſe, & cette livrée eſt ordinairement décidée par la qualité du patron: s'il eſt martyr, la livrée eſt rouge; s'il eſt pontife, abbé, elle eſt violette. Les bedaux ont à la main une baguette, garnie en argent.

La fonction ordinaire des bedeaux, dans les égliſes, eſt de précéder les proceſſions, & d'accompagner le clergé dans toutes les cérémonies. L'uſage des égliſes cathédrales & collégiales, eſt de donner, à ces bedeaux, le nom d'huiſſier, ce qui n'emporte aucune des fonctions attachées à ce titre. Ces huiſſiers portent l'habit noir & une ſorte de manteau court. Ils portent auſſi une baguette, d'une forme différente de celles des premiers.

2. Le nom de bedeau, en latin *bedellus*, *bidellus* ou *banquerius*, vient, ſelon quelques-uns, du bâton ou de la baguette qu'ils portent à la main; ſelon d'autres, il dérive d'un mot *ſaxon*, qui ſignifie *crieur* ou *héraut*. Voyez *Appariteur*, *Coûtre* & *Maſſier*.

3. Les ſerviteurs des univerſités, dans les facultés qui les compoſent, ſont appellés bedeaux. La faculté de Théologie de Paris a un grand bedeau, & des bedeaux inférieurs. L'article 48 des ſtatuts de cette faculté, charge le grand bedeau de faire regiſtre de ſes revenus annuels. C'eſt auſſi lui que les docteurs doivent avertir de leur abſence, ſuivant l'article 47. Fontanon, *tom.* 4.

4. Les bedeaux des univerſités, participent à leurs priviléges, comme leurs ſuppôts. Des lettres-patentes du roi Jean, pour l'univerſité de Montpellier, accordent à ſes bedeaux, qui y ſont nommés *bedelli ſeu banquerii*, l'exemption de toutes tailles & ſubſides, pourvû qu'ils ne faſſent pas d'autre commerce que celui de vendre des livres. Recueil du louvre, *tom.* 2, *pag.* 513. La faculté de droit a auſſi ſes bedeaux.

5. Le nom de *bedeau*, qui n'appartient plus maintenant qu'aux perſonnes dont nous venons de parler, étoit anciennement donné aux miniſtres inférieurs de la juſtice, tels que les ſergens, dont le miniſtere conſiſtoit à citer en jugement, & à exécuter les ſentences des baillis & juges pédanés. Ils rempliſſoient d'ailleurs, auprès de ces juges, les miniſteres les moins importans. Voici comme s'exprime, à ce ſujet, l'ancienne coûtume de Normandie, *part.* 1, *ſect.* 1, *chap.* 11. *Li bedel ſont li mineur ſerjant qui doivent prendre les nams, & les offices faire qui ne ſont pas ſi honnêtes & les meneures ſemonces.*

C'eſt pour cela que dans l'ordonnance de ſaint Louis, du mois de décembre 1254, qui eſt au tome premier du Recueil du louvre, ils ſont nommés *bedelli vel ſervientes*; mais comme, dans cette acception, les bedeaux n'étoient autre choſe que nos huiſſiers ou ſergens, nous renvoyons à expliquer leurs fonctions, par rapport à la juſtice, aux mots *Huiſſier*, *Sergent*.

6. Matthieu Paris, ſous l'année 1257, donne le nom de bedeaux, aux freres mineurs & aux freres prêcheurs qui ſe chargeoient de la collecte des deniers que les papes exigeoient alors des peuples.

7. Les bedeaux, quoique attachés au ſervice de l'égliſe, ſont des perſonnes purement laïques. L'auteur du Recueil de juriſprudence canonique, a rapporté, avec beaucoup de détail, au mot *Fabrique*, *ſect.* 4, *n°* 7, un arrêt, rendu ſur les concluſions de M. l'avocat général Gilbert de Voiſins, le 18 juillet 1736, qui juge qu'il n'appartient pas à l'official de connoître de la deſtitution des bedeaux.

Ce qui regarde l'inſtitution & deſtitution

[illegible] dont nous parlons aux mots *Fabrique* & *Marguillier*.

BEFFROI.

[illegible] mot beffroi, a [illegible] 3. *Fedus* & *Belfredus*, [illegible] particuliérement celles [illegible] cloche pour donner [illegible] habitans de la commune. [illegible] dans le Gloſſaire du droit [illegible] beffroi eſt une tour où l'on [illegible] *campanaceque*, c'eſt-à-dire, la cloche [illegible] la cloche deſtinée à convoquer [illegible] habitans d'une ville. L'auteur obſerve [illegible], dans la coutume d'Artois, le beffroi eſt la maiſon ou l'édifice auquel le moulin à eau eſt attaché.

2. Aujourd'hui, l'on entend par *beffroi*, la charpente qui eſt établie dans un clocher pour porter les cloches. On les poſe ſur cette charpente & non ſur les murailles du clocher, afin que la ſonnerie n'ébranle pas ces murailles.

3. C'eſt en prenant le mot beffroi dans ce dernier ſens, qu'on décide que les habitans d'une paroiſſe ſont tenus de la réparation du beffroi, lors même que les décimateurs ſont tenus de celle du clocher. Voyez *Réparations*. Deſgodets le prononce ainſi, Loix des bâtimens, *part. 2, page 76*; & Me Piales, qui eſt du même avis dans ſon Traité des réparations, *part. 2, chap. 17*, rapporte cinq arrêts récens qui l'ont jugé.

BÉGUINES.

Voyez *Perſonnes*, *Droit eccléſiaſtique*.

SOMMAIRES.

§ I. Etat *des béguines*, *leur* origine.
§ II. *Arrêt ſur l'option des* maiſons *qu'elles occupent*.

§ I. *Etat des béguines, leur origine.*

1. Les beguines ſont des femmes & filles pieuſes dont l'état eſt, ſelon l'obſervation de Van-Eſpen, mitoyen entre l'état régulier & l'état ſéculier, ou laïcal. Elles tiennent de l'état religieux, une forme d'habillement particuliere; une ſorte de profeſſion par l'émiſſion des vœux de chaſteté & d'obéiſſance; enfin une regle de vie à laquelle elles ſe ſoumettent. Cependant ce ne ſont point des religieuſes, parce que leurs vœux ne ſont pas perpétuels, mais ſeulement pour un tems; elles peuvent quitter, quand elles veulent, & ſe marier. Elles ne font aucun vœu de deſappropriation, & elles peuvent acquerir & diſpoſer; quoique la plupart demeurent dans un même enclos, elles ne vivent pas en commun, mais elles ont chacune leur habitation ſéparée. Elles ne gardent point la clôture. Enfin elles n'ont point une regle commune, proprement dite, & approuvée par le ſaint-ſiege. *Jus eccleſiaſt. part. 1, tit. 53, cap. 3 n° 18.*

2. On eſt partagé ſur l'époque de l'établiſſement des beguines. Les uns le font remonter juſqu'à ſainte Begghe, qui mourut à la fin du ſeptieme ſiecle; d'autres l'attribuent à Lambert le Begue, qui étoit du dioceſe de Liége, & qui mourut vers la fin du douzieme ſiecle. Nous ſerions portés à croire qu'il a pu exiſter des beguines avant Lambert le Begue, mais il paroît que ce fut lui qui leur donna un état fixe, & des regles certaines de conduite.

3. Quel qu'ait été le premier inſtituteur des beguines, il paroît que ce genre de vie eut, dans ſon commencement, un grand nombre de ſectatrices. Pluſieurs de celles qui l'avoient embraſſé

en Allemagne, s'étant laiſſé aller à des erreurs groſſieres, le concile de Vienne, tenu en 1311, condamna leurs erreurs, & abolit leur état, comme ſuſpect. Mais Jean XXII, ſucceſſeur immédiat de Clément V, ſous lequel le concile de Vienne avoit été tenu, s'étant aſſuré qu'il y avoit dans d'autres provinces, des beguines nullement ſuſpectes des erreurs condamnées, déclara que celles-ci n'étoient point compriſes dans le décret du concile de Vienne, & il défendit de les moleſter. Le décret du concile de Vienne, qui ſupprime les beguines, forme le chapitre 1 du titre *de religioſ. domib. in Clement.* & le décret de Jean XXII, forme le chapitre unique au même titre, dans les Extravagantes communes. Philippe-le-Bel ayant été le principal promoteur du concile de Vienne, on ne doit pas être ſurpris, ſi, dans une grande partie de la France, il ne ſe trouve plus de beguines, parce que ce prince aura fait exécuter ſévérement le décret du concile qui les ſupprimoit; mais il s'en eſt conſervé dans l'Artois, & il y en a beaucoup dans tous les Pays-bas. Voyez Van-Eſpen, *Jus eccleſ. part.* 1, *tit.* 33, *cap.* 3, & l'Hiſtoire des ordres religieux du P. Helyot, *tom.* 8, *pag.* 1.

Selon Ducange, l'état des beguines étant tombé dans le mépris en France, il y diſparut; & ces filles furent remplacées par des filles du tiers-ordre de ſaint François. Il cite pour exemple, les filles de l'*Ave-Maria* à Paris. *Verbo Beghardi.*

4. Les beguines ſont ſoumiſes à la juriſdiction des ordinaires des lieux où elles habitent. Voyez Van-Eſpen & le P. Helyot, *ubi ſuprà.*

§ II. *Arrêt ſur l'option des maiſons qu'elles occupent.*

1. Nous avons dit ci-deſſus, § I, n° 1, que les beguines ne logeoient pas dans un monaſtere, mais qu'elles avoient chacune leur habitation ſéparée. Ordinairement ces habitations ſont des maiſons, ou parties de maiſons, réunies dans un enclos commun, & les logemens paſſent de l'une à l'autre, à-peu-près comme les maiſons canoniales dans un chapitre. L'option des logemens entre les beguines de la ville d'Aire en Artois, a donné lieu à une cauſe jugée en 1763, ſur les concluſions de M. l'avocat général Seguier. L'expoſé de cette conteſtation a occaſionné quelques détails, ſur l'établiſſement & la maniere de vivre de ces beguines, que nous croyons utile de faire connoître, en même temps que nous rendrons compte de l'objet de la conteſtation.

2. On fixe l'époque de l'établiſſement des beguines de la ville d'Aire en Artois, au treizieme ſiecle. En 1719, elles ont obtenu des lettres-patentes enregiſtrées au parlement, qui, en confirmant leur établiſſement, leur permettent de continuer à vivre en communauté, ſous la conduite, diſcipline & police de l'évêque de Saint-Omer, & les autoriſent à jouir des priviléges des maiſons & communautés régulieres. Elles font vœu de chaſteté, d'obéiſſance & de réſidence perpétuelle, mais ce ne ſont que des vœux ſimples; elles conſervent la faculté de ſuccéder, d'acquerir & de diſpoſer. La maiſon ne contribue en rien à leur nourriture & à leur entretien, elle ne leur fournit que le logement.

On ne connoît aucun ſtatut, réglement ni délibération concernant la diſtribution de ces logemens; on ne parle que d'un uſage immémorial, ſuivant lequel, lorſqu'il ſe trouve un logement ou quartier vacant, on le donne à la plus ancienne beguine non logée: le logement, ainſi échu, eſt pour la vie. Celles qui ne ſont point logées prennent leur habitation dans le quartier d'une conſœur, de gré à gré.

La ſœur Auſtreberthe Kiſpotter, beguine d'Aire, avoit, dans le beguinage, une ſœur aînée à laquelle il étoit échu un quartier. La ſœur Auſtreberthe, n'ayant point de logement, habita avec ſa ſœur aînée, & elles firent conjointement des dépenſes aſſez conſidérables dans ce quartier. En 1744, un quartier devint vacant. Il appartenoit à la ſœur Auſtreberthe, comme plus ancienne ſans logement; & l'on ſoutenoit qu'elle en avoit reçu la clef & y avoit fait porter des effets: cependant un fait certain étoit qu'elle continua de

demeurer avec ſa ſœur aînée. En 1751, la ſœur Auſtreberthe & une autre béguine, à laquelle il venoit d'écheoir un quartier, demanderent que leurs deux quartiers fuſſent viſités, prétendant qu'ils étoient l'un & l'autre inhabitables. On nomma des experts, tant de la part des béguines, que de la part de la ſupérieure; leur avis fut que les deux quartiers ne pouvoient pas être habités ſans péril, & qu'il falloit les faire reconſtruire. La ſupérieure ſe contenta de faire des réparations. Lorſqu'elles furent achevées, deux experts, nommés par M. l'évêque de Saint-Omer, déciderent que, ſi les quartiers n'étoient pas bien beaux, au moins on pouvoit les habiter en ſûreté. La ſeconde des béguines, à laquelle un de ces quartiers étoit échu, alla habiter le ſien, mais pour la ſœur Auſtreberthe elle continua à demeurer avec ſa ſœur aînée, qui mourut en 1755.

Cet événement fit vacquer un quartier, qui, en ſuppoſant la ſœur Auſtreberthe logée, échéoit, par rang d'ancienneté, à la ſœur Palfart; mais la ſœur Auſtreberthe prétendoit continuer à occuper le logement de ſa ſœur aînée. La ſœur Palfart lui fit une ſommation d'en remettre la clef; ſur ſon refus, la communauté, capitulairement aſſemblée, délibéra de ſe pourvoir, & en effet on s'adreſſa à M. l'évêque de Saint-Omer, ſupérieur de la maiſon, qui, le 20 ſeptembre 1756, rendit ſon ordonnance, portant injonction à la ſœur Auſtreberthe de ſe retirer dans le logement qui lui étoit échu en 1744. Appel comme d'abus de la part de la ſœur Auſtreberthe, qui intime M. l'évêque de Saint-Omer. Le prélat déclare d'abord s'en rapporter à la prudence de la cour; enſuite il conclut à ce que la ſœur Auſtreberthe ſoit déclarée non-recevable dans ſon appel, ou en tout cas, qu'il ſoit déclaré n'y avoir abus. La communauté des béguines ſe rend partie dans l'inſtance & conclut pareillement à ce que la ſœur Auſtreberthe ſoit déclarée non-recevable, ou qu'il ſoit dit n'y avoir abus.

La ſœur Auſtreberthe alléguoit trois moyens d'abus. 1° Que s'agiſſant d'un intérêt purement temporel, & même d'un poſſeſſoire, la conteſtation n'étoit point du reſſort de la juriſdiction eccléſiaſtique; 2° qu'eût-elle été du reſſort de la juriſdiction eccléſiaſtique, il auroit fallu la porter à l'officialité, puiſqu'elle formoit un contentieux ſur lequel l'évêque ne pouvoit ſtatuer perſonnellement; 3° que l'évêque avoit ſtatué ſans demande formée ni défenſes, & qu'il avoit adopté un prétendu uſage non prouvé; que ceſſant cet uſage, il falloit ſe tenir au droit commun, ſuivant lequel il eſt permis, lorſque la faculté d'opter ſe préſente, de laiſſer paſſer ſon tour, pour opter lorſque l'occaſion s'en préſentera de nouveau. Enfin elle repréſentoit qu'elle habitoit depuis quarante-un ans le logement dont on vouloit la priver, pour la mettre dans un lieu mal-ſain & inhabitable.

M. l'évêque de Saint-Omer repréſentoit qu'il n'auroit pas dû être intimé ſur l'appel comme d'abus de la ſœur Auſtreberthe, parce qu'un évêque ne doit être intimé qu'autant qu'il n'y a point de partie qui défende ſon ordonnance. Il ſoutenoit d'ailleurs, avec la communauté des béguines, que ſon ordonnance étoit réguliere, parce qu'il s'agiſſoit d'un fait de diſcipline & de police intérieure, dont l'évêque, comme ſupérieur majeur de la communauté, devoit ſeul connoître, d'après les lettres-patentes de 1719.

Au fonds, on obſervoit que l'uſage de donner le logement vacant à la béguine plus ancienne qui n'en a pas, étoit conſtant; que la religieuſe, à laquelle il étoit donné, devoit le garder toute ſa vie ſans pouvoir en changer; que la ſœur Auſtreberthe s'étoit miſe en poſſeſſion de celui qui lui étoit échu en 1744, puiſqu'elle en avoit gardé la clef.

M. Seguier penſa que les moyens de M. l'évêque de Saint-Omer & de la communauté des béguines étoient fondés; il adhéra à leurs concluſions, & par arrêt du 1763, les prétentions de la ſœur Auſtreberthe, furent condamnées. La note de cet arrêt, dont nous ignorons la date préciſe, nous a été donnée par Me Belot, qui étoit avocat des béguines dans cette cauſe.

BELLE, *jeu de la belle.*

1. Jeu de haſard, en forme de loterie, compoſée de quatre-vingt-dix numéros, marqués ſur des boules, qui s'eſt introduit à Paris en 1780 & 1781.

2. Les malheurs qu'il a occaſionné, par la fureur avec laquelle on s'y eſt livré, ont excité l'attention du gouvernement, & ont donné lieu de renouveller les édits & ordonnances contre les jeux de haſard, par une déclaration du 1 mars 1781, regiſtrée au parlement le 2, toutes les chambres aſſemblées, les princes & pairs y ſéant. Voyez *Jeux défendus.*

BENATAGE.

Voyez *Boiſte.*

BÉNÉDICTINS.

Voyez, 1° *Moines*; 2° *Perſonnes, Droit eccléſiaſtique.*

SOMMAIRES.

§ I. Origine *des Bénédictins :* principales branches *de cet ordre.*
§ II. *Idée générale de la* regle *de ſaint Benoît.*
§ III. *De l'état de l'ordre de ſaint Benoît en France : ſes différentes congrégations dans le royaume.*
§ IV. *De la congrégation de* ſaint Vannes.
§ V. *De la congrégation de* ſaint Maur.
§ VI. *De la congrégation des* Bénédictins Anglois; *renvoi.*

§ I. *Origine des Bénédictins : principales branches de cet ordre.*

1. Perſonne n'ignore que les Bénédictins ſont les religieux qui vivent ſous la regle de ſaint Benoît. Ce ſaint abbé naquit à Nurcie, petite ville du duché de Spolette, en l'année 480. Il ſe retira dans le déſert de Sublac, vers l'an 496; & bientôt il eut auprès de lui un grand nombre de moines. Les tentatives que fit un de ces moines pour l'empoiſonner, le déterminerent à quitter Sublac & à ſe retirer au Mont-Caſſin, petite ville qui fait aujourd'hui partie du royaume de Naples. Ce fut là qu'il écrivit ſa regle, & que, ſuivant le ſentiment le plus commun, il mourut le 21 mars 543.

2. Les progrès que la regle de ſaint Benoît fit dans l'égliſe d'Occident, ſont immenſes. Il exiſtoit, dans cette égliſe, des moines avant le temps de ſaint Benoît : preſque tous embraſſerent ſucceſſivement ſa regle; elle fut reçue dans preſque tous les monaſteres qui s'établirent poſtérieurement, du moins juſqu'aux ſiecles où l'on vit les religieux mendians ſe former, & les inſtituteurs des regles nouvelles ſe multiplier au point que l'égliſe crut devoir défendre de varier davantage les ordres religieux. Voyez *Moines.*

Pour donner une idée du nombre infini de perſonnes qui ont embraſſé la regle de ſaint Benoît, nous nous contenterons de rapporter ici ce que dit le P. Helyot, dans ſon Hiſtoire des ordres religieux, *tom. 5, pag. 17*, que le pape Jean XXII, qui monta ſur le ſaint ſiege en 1316, trouva, après une recherche exacte faite par ſes ordres, que depuis la naiſſance de l'ordre de ſaint Benoît, il en étoit ſorti vingt-quatre papes, près de deux cens cardinaux, ſept mille archevêques, quinze mille évêques, plus de quarante mille ſaints & bienheureux. Ce n'eſt pas que ce nombre ne fût peut-être ſujet à

être diminué, ſi l'on portoit l'œil d'une critique ſévere ſur le nom des perſonnages qui doivent compoſer une liſte auſſi nombreuſe. Voyez les *Moines empruntés*, *tom. 1*, *chap. 2.*

3. Les monaſteres de l'ordre de ſaint Benoît s'étant extrêmement multipliés, on ne doit pas être ſurpris que le relâchement ſe ſoit introduit dans pluſieurs maiſons. Le zele de différens abbés, & quelquefois de ſimples religieux, s'eſt enflammé alors : on s'eſt efforcé de rappeller à leur premier inſtitut les maiſons qui s'en étoient écartées; mais on a pris différentes voies pour y parvenir. Delà pluſieurs congrégations nées dans l'ordre de ſaint Benoît; quelques-unes de ces congrégations ont été ſi nombreuſes, qu'elles ont pris le nom d'ordre. L'ordre de Cluni & l'ordre de Cîteaux n'ont été que des démembremens de l'ordre de ſaint Benoît.

Pour ſuivre dans leurs détails les différentes branches de l'ordre de ſaint Benoît, on peût conſulter les Annales bénédictines de D. Mabillon, & l'Hiſtoire des ordres monaſtiques du P. Helyot, *tom. 5 & 6.*

4. Nous ne nous propoſons pas de parler de toutes les congrégations qui ont partagé ou qui partagent l'ordre de ſaint Benoît. Celles de ces congrégations qui ont formé des ordres, auront leur article ſéparé, ſous les dénominations qui ſont le plus connues, telles que *Ciſterciens*, *Cluniſtes*, &c. Nous nous propoſons de parler, dans le § III du préſent article, des différentes eſpeces de Bénédictins que l'on connoît encore actuellement en France, ou qui n'ont été ſupprimés que depuis peu : nous parlerons en général, à ce ſujet, des différentes congrégation de l'ordre de ſaint Benoît qu'on connoît en France; mais nous traiterons d'une maniere plus particuliere, dans les derniers §§, des grandes congrégations de ſaint Vannes & de ſaint Maur. Nous avons parlé ailleurs de la congrégation des Bénédictins Anglois. A l'égard des religieuſes Bénédictines, il en ſera queſtion dans l'article ſuivant. Avant tout, il faut donner une idée de la regle de ſaint Benoît.

§ II. *Idée générale de la regle de ſaint Benoît.*

1. La regle de ſaint Benoît eſt écrite en latin. Ce ſaint abbé s'y propoſe ſeulement la converſion des ames & leur retour fidele à Dieu; il écarte de ſes intentions tout ce qui ſeroit dur ou trop peſant, *nihil aſperum nihilque grave nos conſtituturos ſperamus.*

2. Saint Benoît diſtingue quatre ſortes de moines (voyez *Moines*) : les ſeuls pour leſquels il écrit ſont les cénobites, qu'il définit vivans dans un monaſtere, militans ſous une regle uniforme & ſous le gouvernement d'un abbé. Voyez, au mot *Abbé régulier*, *tom. I*, *pag 13*, ce que ſaint Benoît recommande aux abbés touchant leur devoir.

3. La loi commune de tous ceux qui habitent le monaſtere, eſt la regle; l'abbé doit l'obſerver & la faire obſerver. Dans les choſes principales, *præcipua*, il doit aſſembler tous les religieux, leur expoſer ce dont il s'agit, & prendre leur conſeil; mais c'eſt à lui à prononcer ſeul, *quod utilius judicaverit faciat.* Dans les choſes de moindre importance, le conſeil des anciens lui ſuffit, mais il doit le prendre, *Reg. Ben. cap. 3.*

4. Les préceptes de la perfection religieuſe ſont preſque tous tirés littéralement des ſaintes écritures. Ils ſont renfermés dans ſoixante-douze maximes, *cap. 4.* Une des premieres vertus de cet état, eſt une obéiſſance prompte. La perfection de cette obéiſſance eſt, *ſi quod jubetur non trepidè, non tardè, non tepidè aut cum murmure, vel cum reſponſione nolentis efficiatur. Cap. 5.* Une ſeconde vertu, eſt le ſilence, *rara loquendi concedatur licentia*, *cap. 6.* Une troiſieme, eſt l'humilité, dont ſaint Benoît établit douze degrés différens, *cap. 7.*

5. Un des premiers préceptes de la regle, eſt la récitation de l'office divin pendant la nuit. Du premier novembre à Pâques, ſaint Benoît accorde un peu plus de la moitié de la nuit pour dormir; de pâques au premier noyembre, il faut s'arranger de maniere, que les matines commencent à la pointe du jour, *chap. 9.* La

regle détermine, dans un grand détail, les offices qu'on doit célébrer, les pſeaumes & les leçons quon doit y reciter. Voyez *Heures canoniales*.

6. Au-deſſous de l'abbé, il doit être établi, dans les monaſteres où il y aura un grand nombre de religieux, des doyens, qui veillent chacun ſur une portion des religieux, *chap. 21*.

7. Tous les religieux doivent être couchés dans un dortoir commun, ou dans pluſieurs dortoirs, s'ils ſont en trop grand nombre. Ils doivent ſe coucher habillés, & avec leur ceinture. *Chapitre 22*.

8. La regle établit deux ſortes d'excommunications, qui ſeront prononcées par l'abbé. L'une a lieu pour les fautes légeres, & conſiſte à être ſéparé de la table commune au réfectoire, ce qui entraîne, dans l'oratoire, la privation de la faculté de commencer les pſeaumes & les antiennes, de lire les leçons. L'autre excommunication conſiſte à être exclus de l'oratoire, ainſi que du réfectoire commun. Aucun des religieux ne doit s'entretenir avec ce religieux, ni ſe joindre à lui. Cette excommunication eſt le remede des fautes graves. On doit, au ſurplus, avoir grand ſoin des religieux excommuniés, pour tacher de les ramener à leur devoir, & empêcher qu'ils ne tombent dans une affliction exceſſive. S'ils ne ſe corrigent pas, la regle permet de les battre de verges; elle commande de faire des prieres pour eux: mais s'ils demeurent incorrigibles, on doit les renvoyer du monaſtere. Ceux qui auront été ainſi renvoyés, pourront être reçus une ſeconde & une troiſieme fois, s'ils promettent de ſe corriger; mais quand ils ſont renvoyés après avoir été reçus trois fois, on ne doit plus les admettre. *Chap. 23 - 29*.

9. Il doit y avoir, dans chaque monaſtere, un celerier pour avoir ſoin du temporel. Il ne peut rien faire ſans l'ordre de l'abbé, & il doit être comme le pere de tous. *Chap. 31*.

10. La déſappropriation eſt un des principaux points de la regle: voici les termes dans leſquels ce précepte eſt exprimé: *ne quis præſumat aliquid dare aut accipere ſine juſſione abbatis, neque aliquid habere proprium, nullam omnino rem, neque codicem, neque tabulas, neque graphium, ſed nihil omnino . . . omniaque omnibus ſint communia. Chap. 33*.

11. Il doit être député des religieux pour les différens offices de la cuiſine, de l'infirmerie; pour la lecture journaliere au réfectoire. La regle recommande les plus grandes attentions pour les malades & les vieillards. *Chap. 36 & 37*. On peut obſerver que c'eſt cette diſpoſition qui a donné lieu à l'établiſſement des offices clauſtraux, dont une ſuite d'abus avoit fait des titres de bénéfices, qui ont été ſupprimés par une bulle, revêtue de lettres-patentes du 14 août 1772, regiſtrées le 20 du même mois. Voyez *Offices clauſtraux*.

12. La quantité de nourriture eſt réglée pour chaque religieux: ce ſont deux mets cuits, & des fruits en outre, ſi le lieu en fournit, avec une livre de pain pour la journée. L'abſtinence eſt commandée dans les termes ſuivans: *carnium quadrupedum omnino ab omnibus abſtineatur comeſtio, præter omnino debiles & ægrotos. Chap. 39*. Le vin eſt réglé à une hémine par jour. On a beaucoup diſputé ſur la véritable quantité de cette meſure: ce qui eſt certain, d'après la regle, c'eſt qu'elle ne formoit qu'une quantité médiocre, accordée par pure tolérance, & que l'on devoit ou diminuer, ou même ſupprimer, ſelon les lieux où les monaſteres ſeroient établis. *Chap. 40*.

13. Les heures de repas, celles où le ſilence doit être ſpécialement gardé; les peines prononcées contre ceux qui ſe rendent tard aux exercices communs; les fautes que les religieux peuvent faire dans l'acquit journalier de leurs obligations, & la maniere dont ils doivent les expier, ſont des détails intérieurs qui nous meneroient hors de notre plan; mais il n'y eſt pas étranger de faire remarquer que la regle preſcrit de donner, chaque jour, un temps au travail des mains, & un temps aux lectures ſaintes. *Chap. 48*.

14. Sur les vêtemens, la regle ne preſcrit rien de précis; elle veut ſeulement, en général, que les religieux aient des vêtemens, ſelon la qualité & la tempéra-

ture des lieux qu'ils habiteront, plus dans les pays froids, moins dans les pays chauds. Pour le lit, il doit être par-tout extrêmement ſimple. Quatre pieces ſeulement le compoſent: *matta, ſagum, lena & capitale. Chap.* 55.

Pour éviter tout deſir de propriété, l'abbé doit être très-attentif à fournir, à chaque religieux, tout ce qui lui eſt néceſſaire. *Ibid.*

15. Lorſqu'un ſujet ſe préſente pour être reçu dans le monaſtere, on doit d'abord l'éprouver pendant quelque jours avant de lui permettre d'entrer; on le met enſuite dans la chambre des novices, & on charge un ancien de ſa conduite particuliere. S'il perſevere dans ſon deſſein, on doit, au bout de deux mois, lui lire la regle. Six mois après on la lui lit une ſeconde fois, & quatre autres mois après, une troiſieme fois.

Le récipiendaire doit alors promettre publiquement dans l'oratoire, la ſtabilité, la converſion de ſes mœurs, & l'obéiſſance: prenant Dieu & ſes ſaints à témoin de ſa promeſſe. Il écrit cette promeſſe, & s'il ne ſait pas écrire, il la fait écrire d'une autre main, en y faiſant ſeulement ſa marque, & il poſe l'écrit ſur l'autel, en chantant un verſet de pſeaume que les religieux continuent. Alors le novice va ſe proſterner aux pieds de chaque religieux, les conjurant de prier pour lui; & de ce moment il eſt réputé membre du monaſtere. *Chap.* 58.

16. Voici ce que la regle preſcrit ſur l'élection de l'abbé: *in abbatis ordinatione, illa ſemper conſideretur ratio, ut hic conſtituatur quem ſibi omnis concors congregatio, ſecundùm timorem Dei, ſive etiam pars, quamvis parva, congregationis, ſaniori conſilio elegerit.* La regle veut qu'on n'ait égard, dans cette élection, qu'au mérite, & qu'on puiſſe élire même les derniers du monaſtere. Mais ſi, dans un monaſtere où le déſordre régneroit, les religieux venoient à choiſir un abbé qui auroit les mêmes vices qu'eux, ſaint Benoît ſupplie l'évêque diocéſain, les abbés, & même tous les chrétiens qui ſont dans le voiſinage, de s'oppoſer à une pareille élection. *Chapitre* 64.

17. Les prévôts, qui avoient été introduits dans pluſieurs monaſteres avant que ſaint Benoît écrivit ſa regle, avoient abuſé du trop grand pouvoir qu'on leur avoit confié: c'eſt pourquoi ſaint Benoît deſire, en général, qu'il n'y ait pas de prévôt: il ne le permet que par exception, & dans le cas où l'abbé & les religieux le jugeroient utile: mais il recommande, à ce prévôt, de ne point s'enfler d'orgueil, de ne point mépriſer la regle; autrement il enjoint de lui ôter ſa place. *Chap.* 65.

18. Pour conſerver l'ordre dans le monaſtere, il eſt défendu, à tout autre qu'à l'abbé, d'excommunier ou de faire battre les religieux: mais en même temps, il eſt recommandé aux jeunes religieux d'obéir à ceux qui les précedent, toutes les fois que ce que ceux-ci leur commandent, ne ſera point contraire à ce qui aura été ordonné par l'abbé ou le prévôt. *Chap.* 70 & 71.

19. L'hoſpitalité eſt fort recommandée par ſaint Benoît. Il entre encore, à cet égard, dans des détails qui ne ſont point de notre plan.

20. Enfin il y a deux obſervations que l'on peut recueillir de différens textes de la regle: l'une, qu'on recevoit dans les monaſteres, des enfans qui y étoient amenés par leurs parens. Il paroît que ces enfans, une fois reçus, étoient conſidérés comme les autres religieux, qui étoient entrés au monaſtere, dans un âge plus avancé; mais il faut remarquer auſſi, que tous les religieux avoient la faculté de quitter le monaſtere, s'ils le jugeoient à propos. On regardoit cette déſertion de la vie religieuſe, comme une chûte de leur part; mais loin de s'y oppoſer, la regle ordonne, que quand un ſéculier fait profeſſion, on garde ſes habits ſéculiers pour les lui rendre, s'il veut ſortir du monaſtere. *Chap.* 58.

La ſeconde obſervation, eſt, qu'il n'entre point dans le plan général de la regle que les religieux ſoient indiſtinctemen promus à la prêtriſe ou au diaconat. ! l'abbé, dit la regle, a beſoin d'un prêt

ou d'un diacre, qu'il choiſiſſe parmi ſes religieux un ſujet capable. Mais ce religieux, élevé aux ordres, ne ſera diſpenſé en rien de la diſcipline réguliere: s'il y manque, il ſera jugé *non ut ſacerdos, ſed ut rebellis. Chap. 62.*

§ III. *De l'état de l'ordre de ſaint Benoît en France : ſes différentes congrégations dans le royaume.*

1. Nous avons déja eu occaſion de remarquer qu'il s'eſt établi, à différentes époques, un grand nombre de congrégations dans l'ordre de ſaint Benoît. Beaucoup de ces congrégations ſont étrangeres à la France; beaucoup n'y ſubſiſtent plus depuis long-temps. Notre deſſein n'eſt de parler ni des unes ni des autres, & nous renverrons, pour ces détails, à l'Hiſtoire du pere Helyot, *tom.* 5 & 6. C'eſt le ſeul état actuel des bénédictins en France qui nous occupe, & ſi nous faiſons mention de quelques congrégations qui ne ſubſiſtent plus, c'eſt qu'il y a très-peu de temps qu'elles ont été anéanties: raiſon qui en rend la notice utile.

2. Nous avons d'abord, dans le royaume, des maiſons iſolées de Bénédictins, qu'on appelle anciens Bénédictins, ou du *grand ordre de ſaint Benoît.* Ce ſont des religieux qui font profeſſion de vivre conformément à la regle de ſaint Benoît, mais qui en ont conſidérablement mitigé les pratiques, & qui n'ont embraſſé aucune réforme. Leur habit eſt celui des eccléſiaſtiques ſéculiers, à cette ſeule différence près, qu'ils ne portent point de rabbat, mais un collet, & que quand ils ſont en habit long, ils ont ſur la ſoutane un ſcapulaire noir, étroit. Ces religieux ſont ſoumis aux évêques diocéſains, ſoit parce que leurs abbayes n'avoient point de titre d'exemption, ſoit parce qu'ils n'ont pas ſatisfait à la condition impoſée par le concile de Trente & par les ordonnances du royaume, aux monaſteres qui prétendroient avoir une exemption & qui voudroient la conſerver, de ſe réunir en congrégation. Voyez *Exemption.*

Les monaſteres des anciens Bénédictins, étoient beaucoup plus communs en France avant 1768, qu'ils ne le ſont aujourd'hui. Dans la plupart de ces monaſteres on ne ſuivoit aucune regle, il n'y avoit pas même de vie commune. Ces maiſons étoient le repaire d'une multitude de religieux mendians, ou de Bénédictins réformés, qui, au moyen d'un benevole (voyez *Benevole*), s'y faiſoient transferer, & étoient preſque tous l'opprobre de l'état religieux. Voyez *Tranſlation.*

Mais l'édit du mois de mars 1768, regiſtré le 26 du même mois, ayant ordonné, par ſon article 7, que « tous les monaſteres d'hommes . . . non-réunis en congrégation, ſeroient compoſés de quinze religieux au moins, non compris le ſupérieur »; & l'article 9 du même édit portant que « les ſupérieurs, abbés ou prieurs ſoit commendataires, ſoit réguliers, des monaſteres non-réunis en congrégation, & qui ſe trouveroient être compoſés de moins de quinze religieux, y compris les novices, ſans compter le ſupérieur, au moment de l'enregiſtrement & publication de l'édit, ne pourroient recevoir aucun ſujet, à la profeſſion, excepté ceux qui ſeroient dans le noviciat au jour de la publication de l'édit; y aggreger ou affilier aucuns religieux »: l'exécution de ces diſpoſitions a entraîné la ſuppreſſion d'un très-grand nombre de monaſteres d'anciens Bénédictins. Voyez *Monaſteres, Ordres religieux, Union.* Le petit nombre de ces monaſteres, qui ſubſiſtent, avoient conſervé une vie plus réguliere, tel eſt celui d'Auchi, au dioceſe de Boulogne. On a encore, au dioceſe d'Amiens, l'abbaye de Moreuil, qui a été exceptée par des lettres-patentes, de l'exécution de l'édit de 1768, concernant le nombre des religieux: Voyez *Benevole.*

3. Pluſieurs maiſons de Bénédictins voulant ſatisfaire, au moins extérieurement, à la néceſſité qui leur avoit été impoſée, de ſe réunir en congrégation pour conſerver leur exemption, formerent, à la fin du ſiecle dernier, une congrégation ſous le nom de *Congregation des exempts en France.* Chopin parle de cette congrégation, dans ſon Traité *de ſacr. polit. lib.* 2, *tit.* 7, *n°* 13, & dans ſon *Monaſticon, lib.* 2, *tit.* 2, *n°* 17. Ils reconnoiſſoient

un général, mais dont les pouvoirs étoient très-limités ; l'exercice de ces pouvoirs étoit preſque nul. Voyez ce que dit, à ce ſujet, le P. Hélyot, *tom. 6, pag. 265.* Leur habit étoit le même, que celui des anciens Bénédictins. On leur donnoit auſſi le même nom d'anciens Bénédictins, & de membres du grand ordre de ſaint Benoît. Leurs maiſons étoient encore un refuge pour les religieux ennuyés de leur regle, qui s'y faiſoient transférer.

Après l'édit de 1768, en vertu des ordres du roi, & en préſence de M. l'évêque de Mirepoix, commiſſaire de ſa majeſté, la congrégation s'aſſembla en chapitre, au Mas d'Azil, le 6 novembre 1769. L'avis des capitulans ayant été que, vu la modicité du revenu des maiſons, l'impoſſibilité de rétablir les lieux réguliers & le petit nombre des ſujets, qui ne ſe montoit qu'à ſoixante-ſept, il étoit inutile de rediger des conſtitutions ſuivant l'inſtitut primitif, ainſi que l'édit l'ordonnoit : il fut donné des lettres-patentes, en date du 5 mai 1770, par leſquelles le roi les diſpenſe de l'exécution de différens articles de l'édit, mais en leur défendant d'admettre aucun ſujet au noviciat ou à la profeſſion : « Veut, ſa majeſté, qu'en exécution de l'édit de 1768, & conformément au chapitre de 1769, tous les monaſteres de ladite congrégation demeurent ſoumis immédiatement à la juriſdiction des archevêques & évêques diocéſains ; que les cures & autres bénéfices qui étoient à la nomination des religieux deſdits monaſteres, ſoit à raiſon de leurs menſes monachales, ſoit à raiſon de leurs offices clauſtraux, ſoient, en cas de vacance, à la pleine & entiere nomination des archevêques & évêques diocéſains ; exhorte & autoriſe les évêques diocéſains à procéder à la ſuppreſſion & union des menſes conventuelles deſdits monaſteres, & offices clauſtraux en dépendans, pour en être le revenu appliqué à tels établiſſemens eccléſiaſtiques qu'ils jugeront à propos, & à la charge de donner, aux religieux, une penſion viagere équivalente aux revenus dont ils jouiſſoient ». Ces lettres patentes ont été enregiſtrées à Pau, le 15 mai ; à Toulouſe, le 29 du même mois. Ces mêmes lettres-patentes, ont été adreſſées au parlement de Paris, ſous la date du 25 mars 1770, & elles y ont été enregiſtrées le 30 avril ſuivant.

Il dépendoit de la congrégation des exempts, un monaſtere dans lequel on avoit introduit, au ſiecle dernier, une réforme très-auſtere : c'étoit le prieuré de Perreci, au dioceſe d'Autun. La menſe conventuelle en a été également ſupprimée.

4. L'abbaye de Savigni, au diocèſe de Lyon, formoit le chef-lieu d'une eſpece de congrégation, de laquelle dépendoient, entre autres, les monaſteres feminins de l'Argentiere, Alix & Leigneux. On ne recevoit à Savigni & dans les maiſons qui en dépendoient, que des perſonnes nobles. Le 22 juin 1780, il a été donné une bulle pour la ſuppreſſion de l'abbaye de Savigni, & pour l'union de ſes biens aux maiſons de l'Argentiere, Alix & Leigneux, dont on a fait des chapitres nobles de chanoineſſes. Une autre bulle, du lendemain 23 juin, a prononcé la ſécularisation des religieux de Savigni. La premiere bulle a été fulminée le 28 décembre 1781, & revêtue de lettres-patentes au mois de juillet 1782 ; mais lorſqu'il fut queſtion de procéder à l'enregiſtrement de ces lettres, les religieux de Savigni y formerent oppoſition. Ils prétendoient que M. l'archevêque de Lyon auroit dû procéder conjointement à la fulmination des deux bulles, & ils joignirent à leur oppoſition, l'appel comme d'abus d'une ordonnance, par laquelle M. l'archevêque de Lyon avoit, dès le principe, ſurſis à procéder à la fulmination de la bulle de ſécularisation, juſqu'après celle de la bulle de ſuppreſſion. Ils prétendoient, qu'en ſupprimant l'abbaye avant de les avoir ſécularisés, c'étoit les laiſſer ſans état, & qu'ils n'avoient conſenti à la ſuppreſſion de leur monaſtere, que ſous la condition qu'ils ſeroient ſécularisés. On leur répondit, qu'une pareille condition n'auroit pas été canonique, parce que pour la ſécularisation, il faut des cauſes, indépendantes des cauſes de ſuppreſſion ; & qu'au ſurplus ils ne reſteroient pas ſans état, puiſque le décret de

ſuppreſſion, loin de leur enjoindre de ſortir à ce moment de leur monaſtere, les y conſervoit juſqu'à ce que leur ſort fut réglé. Alors les religieux demanderent acte de ce qu'ils s'en rapportoient à la prudence de la cour, d'ordonner l'enregiſtrement des lettres-patentes confirmatives du décret, à la charge que la conventualité, l'égliſe, &c. ſubſiſteroient juſqu'à ce que M. l'archevêque de Lyon eût prononcé ſur leur ſécularisation. La cauſe, en cet état, ne faiſoit plus de difficulté, les religieux ne demandant que ce qui étoit déja établi par le décret; & le 5 mai 1783, il intervint arrêt conforme aux concluſions de M. Seguier, qui déclara n'y avoir abus dans l'ordonnance par laquelle M. l'archevêque de Lyon avoit ſurſis à faire droit ſur la ſécularisation, juſqu'après la fulmination de la bulle d'union; ordonna qu'il ſeroit procédé, ſi faire ſe devoit, à l'enregiſtrement des lettres-patentes confirmatives du décret de ſuppreſſion, à la charge que la conventualité, l'égliſe, &c. ſubſiſteroient juſqu'à ce que la bulle de ſécularisation eût été fulminée; dépens compenſés. *Vu la minute.*

5. L'abbaye de ſaint-Vaaſt, au dioceſe d'Arras, a été autrefois chef d'une congrégation, dont le P. Helyot fait mention, *tom. 6, pag. 253.* Cette congrégation s'eſt inſenſiblement diſſoute. Lorſque l'abbaye de ſaint-Vaaſt & celle de ſaint-Bertin ont voulu défendre leur exemption en 1775, elles ſe ſont réunies à la congrégation, ou ordre de Cluni. Voyez le compte que nous rendons de cette affaire, au mot *Exemption.*

6. Il y a encore une congrégation formée de ſept abbayes, qui ſont dans le diocèſe de Straſbourg. De ces ſept abbayes, trois étoient en Allemagne, & l'une des trois ne ſubſiſte plus. Le chef-lieu de la congrégation eſt en Allemagne.

La congrégation de Chezal-Benoît, qui avoit été érigée en France en 1517, a été réunie à la congrégation de ſaint-Maur, en 1628.

§ IV. *De la congrégation de ſaint Vannes.*

1. Les commencemens de la congrégation de ſaint-Vannes & de ſaint-Hydulphe, datent de l'année 1604. Dom Didier de la Cour, prieur de l'abbaye de ſaint-Vannes de Verdun, commença à y établir la réforme en 1600, par la réception de quatre ſujets, qui firent profeſſion de la regle de ſaint Benoît pour l'obſerver dans toute ſa rigueur. En 1601, il envoya quelques-uns de ſes religieux à l'abbaye de Moyen-Moutier, en Voſge, pour y établir la réforme. Cette abbaye eſt dédiée à ſaint Hydulphe, archevêque de Treves: & c'eſt de ces deux premiers monaſteres, qui s'unirent, que le nom de la congrégation eſt venu. Le pape Clément VIII, erigea les deux monaſteres en congrégation, ſur le modele de celle du Mont-Caſſin & de ſainte-Juſtine de Padoue, qui exiſtoient déja en Italie, & il communiqua, à tous les monaſteres qui voudroient s'aggréger à ceux de ſaint-Vannes & de ſaint Hydulphe, les priviléges & les graces octroyées à la congrégation du Mont-Caſſin. La bulle de Clément VIII, eſt du 7 avril 1604. Voyez le P. Helyot, *tom. 6, pag. 272.*

2. L'exemple des religieux qui avoient embraſſé la réforme de ſaint-Vannes, ne fut pas ſans fruit. Pluſieurs monaſteres embraſſerent la même réforme, & le cardinal de Lorraine obtint, le 27 ſeptembre 1605, un bref du pape, qui lui permit d'unir, à la réforme de ſaint-Vannes, tous les monaſteres de l'ordre de ſaint Benoît, qui étoient dans l'étendue de ſa légation. La réforme de ſaint-Vannes fit donc alors de grands progrès, ſur-tout en Lorraine & en Champagne. Ses monaſteres ſont diſtribués en trois provinces, Champagne, Lorraine & comté de Bourgogne.

3. La congrégation de ſaint-Vannes eſt gouvernée par un chef, qui a le titre de préſident, *reverendus pater præſes*, & trois viſiteurs; ces quatre perſonnes forment ce qu'on appelle le régime. Il y a, en outre, trois diétaires, qui ſont des

religieux élus par le chapitre général, un de chaque province, pour s'aſſembler tous les ans avec le préſident & les viſiteurs, & former ce que l'on appelle la diete annuelle. Le préſident peut agir ſeul, ou le concours des viſiteurs lui eſt néceſſaire, ſelon l'importance des affaires. Il y en a qu'il ne peut régler qu'avec les dietaires outre les viſiteurs: par exemple, il faut qu'il y ait avec lui les trois viſiteurs & les trois dietaires, pour faire un réglement à obſerver généralement dans toute la congrégation, juſqu'à la tenue du chapitre général. Le préſident peut, conjointement avec les viſiteurs & les dietaires, s'il y a néceſſité urgente & conſentement unanime de leur part, différer l'exécution d'un décret du chapitre général, ſoit juſqu'à la tenue du prochain chapitre, ſoit juſqu'à celle de la diete annuelle.

4. Les monaſteres particuliers ont à leur tête, un ſupérieur qui a juriſdiction ſur toutes les perſonnes du monaſtere; avec la faculté d'excommunier, d'abſoudre des cas reſervés, d'approuver les confeſſeurs, d'aſſembler les religieux, ſoit au chapitre, ſoit ailleurs, de propoſer les affaires, recueillir les ſuffrages, & conclurre ſuivant le vœu de la pluralité. Les conſtitutions lui recommandent de ſonger plutôt à être utile qu'à commander, & de chercher plus à ſe faire aimer qu'à ſe faire craindre: *Curet magis prodeſſe quam præeſſe, & plus amari quam timeri.*

Sous le ſupérieur il y a un ſous-prieur, qui tient le premier rang après le ſupérieur & le remplace. Dans les monaſteres nombreux, il y a en outre, des doyens.

Il y a auſſi un cellerier nommé par le ſupérieur, avec le conſeil des anciens, pour avoir ſoin du temporel; & un bibliothécaire également choiſi par le ſupérieur.

Chaque province doit avoir au moins un monaſtere deſtiné à recevoir les novices, & à les diſpoſer à la profeſſion, ſous la conduite d'un maître des novices. Pour que ces novices ſoient reçus, il faut qu'ils aient les deux tiers des ſuffrages des capitulans; & l'on entend par ces deux tiers, quatre ſuffrages ſur cinq; cinq ſur ſept; ſix ſur huit; ſept ſur dix; huit ſur onze & ainſi de ſuite. Le calcul eſt le même dans tous les cas où les conſtitutions demandent les deux tiers des ſuffrages.

5. Les conſtitutions de ſaint-Vannes preſcrivent la récitation des matines à deux heures après minuit; les fêtes du premier & du ſecond ordre, à minuit & demi; l'abſtinence de la chair des animaux à quatre pieds & des volailles, dont il eſt défendu d'uſer aux jours d'abſtinence de l'égliſe.

6. Le chapitre général de la congrégation s'aſſemble tous les trois ans, le ſecond dimanche d'après Pâques, dans le monaſtere qui a été indiqué par le précédent chapitre. L'aſſemblée eſt compoſée du préſident, des viſiteurs, du ſupérieur de chaque monaſtere, d'un religieux député également par chaque monaſtere. Le pouvoir de tous les ſupérieurs qui ſe trouvent au chapitre général, ceſſe au moment de ſa formation. L'aſſemblée élit un préſident du chapitre, des définiteurs & autres officiers pour tout ce qui eſt à faire dans le chapitre, notamment un ſecretaire. Il y a auſſi un chancelier nommé pour aider le ſecretaire du chapitre. Après la tenue du chapitre, ce chancelier reſte attaché au préſident, pour l'aider dans ſes fonctions.

C'eſt le chapitre qui procede à l'élection des ſupérieurs généraux & particuliers. Ils ne ſont nommés que pour trois ans, mais ils peuvent être continués pendant trois autres anées. Après avoir été ſupérieurs pendant ſix ans, ils doivent vaquer pendant trois ans. Le préſident doit avoir la pluralité abſolue des ſuffrages, c'eſt-à-dire, un au-deſſus de la moitié. Il ne paroît pas qu'il ſoit défendu de le continuer au-delà de ſix ans.

Les viſiteurs ne peuvent remplir cette place que trois ans.

Enfin on élit, dans le chapitre, un procureur général chargé de ſuivre les affaires de la congrégation en corps, & celles des monaſteres particuliers.

7. Les religieux des congrégations

réformées qui poſſedent des bénéfices, ſont tous ſujets à des loix que nous expoſerons au mot *Congrégations réformées*. Voici quelques obſervations particulieres, qui réſultent des conſtitutions de la congrégation de ſaint-Vannes.

Aucun religieux ne peut accepter de bénéfice, ſans la permiſſion par écrit de ſon ſupérieur qui, ſur le champ, en donnera avis au préſident ou aux viſiteurs. Le titulaire remettra au monaſtere, d'où le bénéfice dépend, les revenus, proviſions & titres de ſon bénéfice, même une procuration, au cellerier de cette maiſon, pour le régir. La totalité des revenus du bénéfice appartiendra à la menſe conventuelle du monaſtere dont le bénéfice dépend.

Quant aux abbés & prieurs titulaires réguliers, leurs revenus ſeront également adminiſtrés par le cellerier de leur monaſtere; ou s'ils veulent les adminiſtrer par eux-mêmes, ils ſeront tenus d'en abandonner le total à la menſe conventuelle, & d'en rendre compte devant les viſiteurs.

Les abbés réguliers & prieurs titulaires ont toujours, dans leur monaſtere, le rang attaché à leur dignité, mais ils n'en ont le gouvernement, qu'autant qu'il leur a été donné par le chapitre général, ou par les dietes annuelles, dans les cas particuliers où ces dietes peuvent nommer aux ſupériorités.

Il eſt ſéverement défendu aux religieux de la congrégation de ſaint-Vannes, de recevoir le titre d'abbé *in partibus infidelium*. (Voyez *Abbé in partibus*, *tom. I*, *pag.* 11.) Le chapitre général, lui-même, n'a pas le pouvoir d'accorder de diſpenſe à cet égard.

8. Indépendamment des religieux de chœur qui forment la congrégation de ſaint-Vannes, on reçoit, dans les monaſteres de cette congrégation, des freres convers. Leur noviciat eſt de deux ans. On peut y recevoir auſſi des perſonnes que les conſtitutions appellent *commiſſi ſtabili*, qui s'engagent ſeulement à la ſtabilité dans la maiſon, par un contrat paſſé devant notaire; ils gardent l'habit ſéculier, & ſont dans le rang des domeſtiques, mais jouiſſant des graces & priviléges accordés à l'ordre. Enfin il y a dans ces maiſons, les *famuli perpetui*, ou domeſtiques, qui ſe donnent pour la vie au ſervice de la maiſon.

9. Les conſtitutions de la congrégation de ſaint-Vannes, deſquelles nous avons tiré tout ce que nous venons de dire, ont été rédigées d'après ſes conſtitutions primitives, dans le chapitre, tenu à Montier-en-Der, le premier mai 1768 & jours ſuivans, en conſéquence de l'édit du mois de mars 1768. Elles ont été revêtues de lettres-patentes en date du 15 juillet, enregiſtrées le 5 août de la même année 1768. L'arrêt d'enregiſtrement contient différentes modifications, dont l'objet principal étoit, d'empêcher qu'aucune déciſion nouvelle fût exécutée ſans avoir été préſentée au parlement; que le préſident, les viſiteurs & tous autres membres de la congrégation allaſſent à Rome ſans la permiſſion du roi; qu'aucunes unions puſſent avoir lieu ſans lettres-patentes. Il ordonnoit en outre, que la peine de réclusion, prononcée dans certains cas, ne pourroit être que juſqu'à amendement, ou pour un temps déterminé; enfin que « ceux qui enſeigneront la théologie & la doctrine, contenue dans la déclaration de 1682, ainſi qu'il eſt porté au chapitre 18 *de ſtudiis*, ſeront tenus de faire apparoir au procureur général du roi deſdits enſeignemens ».

Les modifications, portées dans l'arrêt du parlement, ont été inſérées dans le corps des conſtitutions, en vertu d'un arrêt du conſeil du 26 juillet 1769. Les conſtitutions ont été enregiſtrées enſuite au parlement de Beſançon, le 19 janvier 1770; au parlement de Metz, le même jour; en la cour ſouveraine de Lorraine & Barrois, le 3 février; au conſeil ſouverain d'Alſace, le 17 mars de la même année.

L'uſage des conſtitutions redigées en 1768, y ayant fait découvrir différentes incorrections & omiſſions, il fut préſenté au chapitre, tenu à Montier-en-Der, en 1774, une autre redaction & édition nouvelle des mêmes conſtitutions. Le chapitre ayant approuvé cette nouvelle

édition, elle a été confirmée par des lettres patentes du 14 juillet 1776, enregiſtrées le 2 août ſuivant, aux charges portées en l'arrêt du 5 août 1768. Nous nous ſommes ſervis d'un exemplaire de cette nouvelle édition, imprimée chez Deſprez en 1774.

§ V. *De la congrégation de ſaint Maur.*

1. Quelques monaſteres de France, touchés de la vie édifiante des religieux réformés de la congrégation de ſaint-Vannes, deſirerent, en 1610, de s'y aſſocier. Louis XIII permit, par des lettres-patentes du mois de ſeptembre 1610, aux religieux de ſaint-Vannes, d'envoyer de leurs confreres dans les abbayes du royaume, où ils ſeroient appellés pour y introduire la réforme.

En 1618, on penſa qu'il étoit plus à propos de former deux congrégations au lieu d'une, & Louis XIII donna, au mois d'août de cette même année 1618, des lettres-patentes, portant permiſſion d'ériger une congrégation ſous les regles, loix & ſtatuts de ſaint-Vannes, mais ſous pluſieurs conditions, entr'autres que le chef, ou vicaire-général, ſeroit François, & que la congrégation ſeroit tenue d'obſerver les loix, ordonnances, uſances & ſtatuts du royaume.

Le premier chapitre de cette congrégation, ſe tint, au mois de novembre 1618, dans le monaſtere des Blancs-Manteaux, qui s'y étoit aggrégé au mois de ſeptembre; il fut préſidé par un religieux de ſaint-Vannes: on y donna, à la congrégation, le nom de ſaint-Maur, & l'on élut, pour ſon chef, D. Martin Teſniere, qui fut appellé préſident, conformément à l'uſage de ſaint-Vannes.

2. Le 17 mai 1621, le pape Grégoire XV donna une bulle pour ériger la nouvelle congrégation, qu'il nomma *congregationem ſancti Mauri Gallicanam Pariſienſem*, à l'inſtar de la congrégation du Mont-Caſſin, ou de ſaint Vannes & ſaint Hydulphe, laquelle ſeroit gouvernée par un vicaire général, François. La bulle de Grégoire XV ſe trouve imprimée dans différens ouvrages, entre autres dans le *Gallia Chriſtiana*, *tom. 7*, aux Pieces juſtificatives, *pag. 164*; & dans les Œuvres de Duperrai, Traité des moyens canon. &c. *tom. 2*. C'eſt ce qui fait que nous n'entrerons pas dans un plus grand détail ſur ce qu'elle contient.

3. Les chapitres généraux de la congrégation naiſſante, ſe tenoient alors tous les ans, de même qu'ils ſe tenoient auſſi tous les ans dans la congrégation de ſaint Vannes, aux conſtitutions de laquelle la congrégation de ſaint Maur ſe conformoit ſur un grand nombre de points, n'ayant point encore de loix qui lui fuſſent propres; & pour que ces conſtitutions fuſſent obſervées plus exactement, le chapitre général de 1625, ordonna qu'il en ſeroit fait une nouvelle édition, qui eut effectivement lieu.

4. Le 12 des calendes de février, de l'an de l'incarnation 1627, ce qui revient à la date du 21 janvier 1628, le pape Urbain VIII donna une bulle confirmative de la congrégation de ſaint Maur, par laquelle il lui accorde de grands priviléges. Cette bulle étant imprimée dans les mêmes lieux que nous avons déja indiqués au *n°* 2, nous nous contenterons d'y remarquer trois points principaux.

Le premier, eſt la faculté, en recevant les réſignations d'offices ou bénéfices dépendans de monaſteres où la réforme ſera introduite, de conſentir, au profit des réſignans, des penſions même de la totalité des fruits de ces bénéfices.

Le ſecond, eſt la faculté accordée à la congrégation de faire tels ſtatuts qu'elle jugera à propos; de les abroger & changer ainſi qu'elle le jugera convenable.

Le troiſieme point eſt la diſpoſition, aux termes de laquelle les religieux de la congrégation, pourvus de bénéfices, doivent en être titulaires, mais ſans pouvoir diſpoſer ni du titre, ni des fruits, la diſpoſition du titre demeurant abſolument entre les mains des ſupérieurs, ainſi que celle des revenus, qui doivent tourner en entier aux uſages communs.

La bulle d'Urbain VIII fut fulminée

par l'official de Paris; Louis XIII la revêtit de lettres-patentes en date du 15 juin 1531, qui portoient auſſi ſur la bulle de Grégoire XV, & ces lettres furent enregiſtrées au parlement de Paris, le 21 mars 1633. Elles avoient été déja vérifiées au parlement de Toulouſe, le 28 novembre 1631; à celui de Bordeaux, le 3 mai 1632. Elles le furent depuis, au parlement de Dijon, le 13 juillet 1637; à ceux de Rennes, le 17 avril 1638; d'Aix, le 16 décembre de la même année; & de Rouen, le 26 janvier 1640. A l'égard du grand conſeil, on y avoit enregiſtré, dès 1629, des lettres-patentes ſur la bulle d'Urbain VIII, mais à la charge des oppoſitions qui pourroient ſurvenir. En 1653, les religieux de ſaint Maur ſe préſenterent de nouveau, & l'enregiſtrement pur & ſimple fut prononcé.

La bulle d'Urbain VIII a été pluſieurs fois attaquée, à raiſon des diſpoſitions qu'elle contient, relativement aux bénéfices à recevoir & à poſſéder par les membres de la congrégation. On peut voir ce que dit, à ce ſujet, M. Piales, dans ſon Traité des collations, *tom. 8, chap. 13*; mais pluſieurs arrêts ont aſſuré l'exécution de cette bulle. Le grand conſeil en rendit un, le 9 ſeptembre 1712, ſur la plaidoyerie de M. Cochin, dont le mémoire eſt imprimé au tome premier de ſes Œuvres, *cauſe 1*; il eſt important à conſulter. Un arrêt du grand conſeil, du 11 avril 1763, donné ſur requête, mais confirmé par un arrêt contradictoire du 25 janvier 1764, ordonne l'exécution de la même bulle. Un arrêt récent, du 3 mars 1779, rendu au parlement, entre les Bénédictins de la Chaiſe-Dieu, le ſieur de Maſſal, le ſieur de Savignat & D. Regley, ordonne pareillement l'exécution des bulles de Grégoire XV & d'Urbain VIII, ainſi que des lettres-patentes ſur ces bulles & arrêt d'enregiſtrement. Voyez *Union*.

La bulle d'Urbain VIII n'a éprouvé de modification que quant à la faculté de réſigner. Voyez *Réſignation*.

5. Cependant la congrégation de ſaint Maur n'avoit point encore de conſtitutions fixes. Le chapitre de 1625 n'avoit pas adopté, ſur tous les points, les conſtitutions de ſaint Vannes, & les chapitres poſtérieurs travaillerent à former un plan de conſtitutions propres à la congrégation. Dans le chapitre de 1628, on chargea trois religieux de dreſſer le projet de ces conſtitutions; dans le chapitre de 1630, elles furent adoptées en partie & rejettées pour d'autres parties; le chapitre de 1633 ajouta de nouveaux ſtatuts; elles furent encore corrigées dans les chapitres ſuivans, & ce ne fut qu'en 1645 que ces conſtitutions furent abſolument arrêtées.

La congrégation eſt diviſée, par ces conſtitutions, en ſix provinces. Chaque province a ſon viſiteur; chaque monaſtere un prieur; le corps entier eſt préſidé par un ſupérieur général & deux aſſiſtans. Le chapitre général doit ſe tenir tous les trois ans, & être compoſé du ſupérieur général, de ſes aſſiſtans, des ſix viſiteurs, & de quatre députés de chaque province.

L'arrêt du parlement de Paris, du 21 mars 1633, pour l'enregiſtrement des bulles de Grégoire XV & d'Urbain VIII, & des lettres-patentes de Louis XIII, porte que « la cour donne acte aux ſupplians (les religieux de ſaint Maur) de la repréſentation de leurs ſtatuts; ordonne qu'ils demeureront au greffe, pour y avoir recours quand beſoin ſera ». On a aſſuré, dans un mémoire imprimé de la part des Bénédictins de ſaint Germain-des-près, en 1769, «qu'il ne ſe trouvoit aucun veſtige de ce prétendu dépôt dans les regiſtres du parlement ». On voit que la formule employée dans l'arrêt n'eſt pas celle dont le parlement ſe ſert pour ordonner l'exécution de conſtitutions qu'il approuve : & d'ailleurs de quoi auroit-il ordonné l'exécution alors, puiſqu'il eſt reconnu que ce n'eſt qu'en 1645, que les conſtitutions devinrent fixes & invariables?

6. A peine le chapitre de 1645 étoit-il terminé, que pluſieurs religieux ſe plaignirent des nouvelles conſtitutions. Ces plaintes furent aſſoupies, & elles ont été ſucceſſivement, tantôt réveillées, tantôt aſſoupies de nouveau, juſqu'en 1760.

A cette derniere époque, les réclamations devinrent beaucoup plus vives. Elles

portoient ſinguliérement ſur ce que les ſupérieurs ſe perpétuoient dans les ſupériorités, tandis qu'on ſoutenoit, qu'ils ne devoient y demeurer que l'eſpace de trois ans. Le régime paroiſſant ne faire aucune attention à ces plaintes, & le chapitre de 1763 ayant procédé dans la forme ordinaire, il y eut des appels comme d'abus des élections faites dans ce chapitre, des obédiences qui y avoient été données & des conſtitutions même. Ces appels comme d'abus furent reçus au parlement de Paris, de Toulouſe & de Bordeaux.

7. Les cours s'efforçoient cependant de rétablir le calme dans la congrégation de ſaint-Maur. A Paris, un de MM. de grand'-chambre dénonça, le 25 janvier 1763, un écrit furtif, propre à alumer le feu de la diviſion. Son diſcours, imprimé, contient de grands éloges de la congrégation & de ſon utilité. L'écrit qu'il dénonçoit, fut condamné à être lacéré, & brûlé par arrêt du 1 février 1763. Un arrêt du parlement de Bordeaux, du 28 mars ſuivant, le flétrit de la même maniere.

Les appels comme d'abus, portés en différentes cours, furent évoqués au roi & à ſon conſeil, par un arrêt du 13 avril 1765.

Cette même année il ſurvint un nouvel évenement. Vingt-huit religieux de l'abbaye de ſaint-Germain-des-prés, préſenterent au roi une requête, par laquelle ils demandoient le changement de leur habit, & la ceſſation des pratiques les plus eſſentielles à la regle de ſaint-Benoît & à la réforme, la ſuppreſſion de l'office de nuit, celle de l'abſtinence, &c.

Cette requête, préſentée par des Bénédictins réformés, excita au-dehors une indignation générale. Dom Delrue, ſupérieur général, marquoit, dans une lettre circulaire, aux ſupérieurs des monaſteres, écrite le 6 août 1765, que « les premiers paſteurs n'en avoient pas été plutôt inſtruits, qu'ils avoient élevé leur voix contre cette nouveauté dangereuſe. Des perſonnes diſtinguées par leur haute naiſſance, continuoit-il, & par le mérite le plus rare, ont employé en notre faveur leur puiſſant crédit; & celui qui tient en ſes mains le cœur des rois, a inſpiré à notre auguſte monarque (Louis XV), les ſentimens d'une juſte indignation contre cet attentat ». Dans l'intérieur de la congrégation, la requête des religieux de ſaint-Germain-des-prés fut le ſujet d'une nouvelle fermentation.

9. Les choſes étoient dans cet état, lorſque, le 31 janvier 1766, le roi rendit en ſon conſeil, un arrêt, par lequel, vu la multitude des objets, leur importance & la nature des queſtions qui ne pourroient être diſcutées d'une maniere plus conforme aux regles de l'égliſe, & en même temps plus décente, que dans une aſſemblée des principaux membres de la congrégation, le roi ordonna la convocation d'un chapitre général & extraordinaire dans l'abbaye de ſaint-Denis, pour le mois d'avril lors prochain, où les différentes demandes formées ſeroient diſcutées par ſix définiteurs avec le ſupérieur général & ſes aſſiſtans, & leur avis remis à un rapporteur nommé par le roi, pour, ſur l'avis des commiſſaires nommés par l'arrêt du 13 avril 1765 (qui évoquoit les appels comme d'abus), être ſtatué ce qu'il apartiendroit.

Le chapitre fut tenu en conſéquence à ſaint-Denis, & lors qu'il eut rempli ſa miſſion, le roi en ordonna la ſéparation par un arrêt du 9 mai 1766.

Le 6 juillet ſuivant, le roi ſtatua proviſoirement ſur les différens ſujets de conteſtation qu'il avoit évoqués à ſon conſeil, & ordonna que la congrégation ſeroit tenue de lui préſenter inceſſamment ſes conſtitutions, pourquoi il ſeroit pris au prochain chapitre général (ordinaire) toutes délibérations & meſures néceſſaires.

Le chapitre général ordinaire ſe tint à ſaint-Germain-des-prés, le 28 ſeptembre 1766, & jours ſuivans. On y nomma quatre commiſſaires pour travailler à la redaction des conſtitutions, d'après les diſpoſitions de l'arrêt proviſoire du 6 juillet, les délibérations priſes au chapitre général, & les déciſions que le roi voudroit bien donner en conſéquence. Un nouvel arrêt du conſeil, du 16 ſeptembre 1768, autoriſa les rédacteurs, nommés par le chapitre, à employer, dans la

rédaction

rédaction des conſtitutions, les délibérations qui y avoient été priſes ; comme auſſi à y inſérer ce qu'ils eſtimeroient de plus convenable au bien & avantage de la congrégation, touchant les queſtions ſur leſquelles le chapitre avoit ſupplié le roi de prononcer ; ſauf à y être délibéré de nouveau au prochain chapitre général, & ſe reſervant ſa majeſté, de faire connoître ſes intentions ultérieures.

C'eſt au travail de ces rédacteurs, que l'on doit les conſtitutions qui ſont aujourd'hui la loi de la congrégation de ſaint-Maur. Elles furent portées au chapitre général de 1769, approuvées & ſignées le 25 juin. Le roi les confirma par des lettres patentes, du 29 juillet de la même année 1769, & ces lettres, ainſi que les conſtitutions qu'elles confirmoient, ont été enregiſtrées au parlement, ſans aucune modification, le 11 août 1769. Nous allons donner une idée générale de ces conſtitutions.

10. Le régime général de la congrégation de ſaint-Maur, eſt conſideré par les conſtitutions de la congrégation, dans deux temps divers, ſavoir, pendant la durée du chapitre général, & hors le temps de ce chapitre. Le motif de cette diſtinction eſt, que pendant la durée du chapitre général, tous les pouvoirs ſont concentrés dans le chapitre : ce ne ſont plus les officiers ordinaires qui gouvernent, mais les ſeuls officiers du chapitre.

11. Le chapitre général ſe célebre ordinairement, tous les trois ans, le jeudi qui ſuit le quatrieme dimanche après Pâques. Ce jour & le lieu où le chapitre doit s'aſſembler, ſont publiés à la fin de chaque chapitre, pour le chapitre ſuivant. Mais quoique le retour périodique de l'aſſemblée du chapitre ſoit déterminé, il peut être, ou avancé ou reculé pour des cauſes graves, par le ſupérieur général, de l'avis de ſes aſſiſtans ; & en cas de prorogation de temps, de l'avis des quatre ſupérieurs les plus voiſins, & de celui du viſiteur de la province où le général ſe trouve, outre l'avis de ſes aſſiſtans.

Peu de temps avant l'époque de l'aſſemblée du chapitre, il doit ſe tenir, dans chacune des ſix provinces, entre leſquelles la congrégation eſt diſtribuée, & qui ſont les provinces de Bretagne, de Bourgogne, de Toulouſe, de Chézal Benoît, de Normandie & de France, une diete à laquelle ſe rendent le prieur de chaque monaſtere, & un ſimple religieux choiſi par les autres religieux du même monaſtere. Si le monaſtere a trop peu de ſujets pour qu'il puiſſe être élu un conventuel, à l'effet de l'envoyer à la diete, c'eſt le plus ancien profès qui eſt député de droit. Le prieur eſt remplacé par le ſous-prieur, en cas d'empêchement légitime.

L'aſſemblée de la diete provinciale eſt préſidée par le viſiteur de la province, qui d'ailleurs n'y a pas de voix délibérative. On y choiſit ſix députés pour aller au chapitre général, ſavoir trois dans l'ordre des ſupérieurs, & trois dans l'ordre des ſimples conventuels ; & l'on y examine tout ce qui regarde l'état des monaſteres de la province.

Les perſonnes qui doivent ſe rendre au lieu du chapitre général pour le compoſer, ſont le général, ſes deux aſſiſtans, les viſiteurs des provinces, les ſix députés de chaque province. Ce ſont-là les ſeules perſonnes qui ont voix & droit de ſuffrage dans le chapitre. Le ſecretaire du général doit auſſi ſe rendre au chapitre, & le dépoſitaire de la congrégation ; mais celui-ci ne s'y rend qu'après que l'élection du préſident & des définiteurs eſt faite.

La premiere opération du chapitre, après l'examen des lettres de ceux qui y ont droit, & la célébration de la meſſe du ſaint-Eſprit, eſt de déclarer la ceſſation de toutes les ſupériorités que poſſédoient les perſonnes qui ſe trouvent au chapitre. Les autres ſupérieurs particuliers conſervent leurs pouvoirs juſqu'à l'arrivée de celui qui eſt nommé dans le chapitre pour leur ſuccéder.

On élit, dans le chapitre, des ſcrutateurs pour les élections ; des définiteurs, au nombre de neuf, dont l'un eſt le préſident ; & différens autres officiers pour traiter les affaires du chapitre. Tout le pouvoir eſt concentré dans la perſonne des définiteurs, & hors un petit nombre de cas particuliers, ce ſont eux qui décident

tout : *Ea eſt definitorum auctoritas*, diſent les conſtitutions, *ut penes ipſos ſit ſumma rerum congregationis, & ſedente capitulo generali, totam repræſentent congregationem.*

Le chapitre général a la faculté de faire de nouveaux décrets, de modifier, de changer les anciens; mais d'abord il faut que, ſur les neuf définiteurs, ſept aient été de l'avis de ce changement; & enſuite la queſtion doit être portée à l'aſſemblée générale du chapitre, & les deux tiers des voix ſe réunir pour le même changement. Le décret, qui eſt fait en cette forme, oblige juſqu'au prochain chapitre général, dans lequel il doit être confirmé par le même nombre de ſuffrages; autrement, & par ce ſeul défaut de confirmation, il eſt cenſé caſſé & abrogé.

Après que le chapitre a terminé toutes les affaires qui devoient l'occuper, on procede à l'élection des ſupérieurs. On commence par choiſir un viſiteur pour chaque province; enſuite les ſupérieurs pour chaque monaſtere. Ces élections ſe font par les définiteurs ſeuls. Mais le chapitre entier s'aſſemble après cela, pour faire l'élection du général & de ſes aſſiſtans, au nombre de deux. Enfin les définiteurs nomment les maîtres des novices, les zélateurs (ou ſous-maîtres des novices), & les profeſſeurs. On ne peut point refuſer d'accepter les offices auxquels on eſt nommé; & ſi l'on s'en démet après les avoir acceptés, on ne peut être pourvu d'aucun autre pendant le trienne qui devoit être le temps de leur durée.

Conſtit. congreg. ſancti Mauri, part. 2, ſect. 1.

12. Hors le temps de la tenue des chapitres, le régime de la congrégation appartient au général, qui doit être un religieux de la congrégation, François. Il lui eſt expreſſément défendu d'uſer des ornemens pontificaux, de s'attribuer les revenus des bénéfices dont il ſeroit titulaire, & d'accepter, après ſa promotion, aucun bénéfice dans la congrégation. S'il acceptoit, hors la congrégation, quelque bénéfice ou quelque dignité, ſon office ſeroit, dès cet inſtant, regardé comme vacant. Il lui eſt ſévérement défendu de ſe mêler d'aucune adminiſtration temporelle. Il doit avoir un chancelier ou ſecrétaire; il nomme, avec les aſſiſtans, les procureurs généraux qui demeurent à Paris, & avec les viſiteurs des provinces, les ſyndics généraux des provinces.

Les deux aſſiſtans du général doivent l'aider de leurs conſeils dans les affaires de la congrégation; il y en a d'importantes qu'il ne peut décider qu'avec eux; & dans ces cas, c'eſt la pluralité des voix qui forme la déciſion.

Le viſiteur de chaque province a la juriſdiction ordinaire dans ſa province, & doit viſiter, chaque année, tous les monaſteres de ſa province.

La congrégation a un dépoſitaire général, qui adminiſtre tout le temporel du régime, & reçoit, à cet effet, les contributions de chaque monaſtere.

Dans les années où le chapitre général ne ſe tient pas, le général, ſes aſſiſtans & les viſiteurs ſe réuniſſent le jeudi qui ſuit le quatrieme dimanche d'après Pâques, pour tenir une aſſemblée, qu'on appelle la diete annuelle, & dans laquelle on traite de tout ce qui regarde l'état de la congrégation & de ſes monaſteres. On peut, dans cette diete, deſtituer des ſupérieurs, en nommer d'autres, donner des obédiences, &c.

Le général ne peut être deſtitué que par le chapitre général. S'il meurt pendant la durée de ſon office, ſon pouvoir paſſe au plus ancien profès des deux aſſiſtans.

Les aſſiſtans ne peuvent également être deſtitués que par le chapitre général.

Les viſiteurs peuvent être deſtitués, ainſi que les ſupérieurs des monaſteres, par la diete annuelle.

Conſtit. congreg. ſancti Mauri, part. 2, ſect. 2.

13. Les monaſteres particuliers de la congrégation de ſaint Maur, ont chacun, à leur tête, un ſupérieur, qui eſt établi pour le gouvernement tant du ſpirituel que du temporel. Ce ſupérieur a juriſdiction ſur toutes les perſonnes du monaſtere, ayant la faculté de les excommunier, de les

abſoudre des cas réſervés, d'approuver les confeſſeurs, & de les commettre pour exercer ſa juriſdiction. C'eſt à lui à aſſembler le chapitre, à y propoſer les affaires, y recueillir les ſuffrages, & à prononcer conformément à la pluralité des voix.

Les autres officiers du monaſtere, ſont le ſous-prieur, le maître des novices & des étudians, dans les maiſons où il y a noviciat & cours d'études; le doyen, dans les monaſteres nombreux; les ſénieurs, le cellerier, le ſous-cellerier, le dépoſitaire, le procureur, le collecteur des cens, le ſecrétaire du chapitre, le ſacriſtain, le diſtributeur des habits, le garde des archives, le bibliothécaire, l'infirmier, l'hoſpitalier. Un ſeul religieux peut remplir pluſieurs de ces offices.

Le ſupérieur nomme le ſous-prieur de l'avis du viſiteur. Le ſupérieur nomme le doyen, lorſqu'il y a lieu, de l'avis du ſous-prieur.

Dans les grands monaſteres, il y a quatre ſénieurs, dont l'un eſt le ſous-prieur, un ſecond eſt nommé par le ſupérieur; les deux autres ſont nommés par tous les religieux. Dans les petits monaſteres il n'y a que deux ſenieurs, dont l'un eſt le ſous-prieur; l'autre eſt choiſi par les religieux.

Tous ces offices vaquent tous les trois ans, à la tenue du chapitre général.

Conſtit. congreg. ſancti Mauri, part. 1, ſect. 2.

14. Le chapitre particulier de chaque monaſtere, eſt compoſé de tous les religieux qui y réſident par obédience des ſupérieurs; mais hors certains cas, ils n'ont voix délibérative qu'après cinq années de profeſſion. C'eſt au chapitre à exercer tous les droits ſpirituels & temporels qui appartiennent au monaſtere, & les affaires doivent s'y conclure à la pluralité des voix. Par rapport aux aliénations, baux emphytéotiques, &c. les délibérations priſes dans le chapitre du monaſtere, ne ſont ſuſceptibles d'exécution qu'en vertu de l'approbation écrite ou du chapitre général, ou de la diete; & cette approbation ne doit ſe donner que ſur le vu de l'acte capitulaire. *Part. 1, ſect. 3, cap. 1.*

15. Les religieux de la congrégation de ſaint Maur ne ſont point cenſés appartenir à tel ou tel monaſtere en particulier, mais à la congrégation en général. Lors de la tenue du chapitre général, les définiteurs doivent aſſigner une maiſon à chaque profès. Ceux qui, après le cours d'étude, & le temps de la récollection, ſont dans le cas d'aller à un autre monaſtere, y ſont envoyés par le général, du conſentement des aſſiſtans.

Dans la regle commune, ces aſſignations de domicile ne doivent être changées que par le chapitre général ou la diete annuelle. Cependant il eſt permis à chaque religieux, dans le cours du trienne, de demander une fois à changer de domicile, & le viſiteur peut le lui accorder. Hors ce cas, il faut des circonſtances particulieres pour que le viſiteur puiſſe accorder un changement de domicile, & quelquefois il ne le peut que du conſentement du général & des aſſiſtans. *Conſt. part. 2, ſect. 2, cap. 10.*

16. L'admiſſion des novices à la profeſſion, n'a lieu qu'autant que le novice réunit les deux tiers des voix. Mais on n'a point d'égard, dans ce calcul, aux fractions de voix, pourvu que l'on ait plus de la moitié des ſuffrages. Ainſi quatre voix ſur ſept, ſix ſur dix, ſuffiſent pour être admis, & ainſi ſur les autres nombres. Un des engagemens que l'on fait contracter aux novices avant leur profeſſion, eſt que dans le cas où ils obtiendroient un bénéfice, un office clauſtral, une penſion, ils ne recevront par eux-mêmes aucune partie des fruits & des revenus, mais en laiſſeront l'adminiſtration & les revenus entre les mains des officiers des monaſteres à qui ils appartiennent. *Conſt. part. 1, ſect. 1, cap. 15.* Cet engagement eſt conforme à la diſpoſition des conſtitutions qui veut que tout ſoit commun. Voyez *part. 1, ſect. 3, cap. 2.*

17. Il y a, dans la congrégation de ſaint Maur, des freres convers, dont le noviciat eſt de deux ans; des *commiſſi*

ſtabiliti, qui ne promettent que la ſtabilité dans la maiſon, après deux années d'épreuve, & qui conſervent l'habit ſéculier; & des domeſtiques qui ſe donnent à perpétuité, par un ſimple contrat civil paſſé entr'eux & le monaſtere. *Conſtit. part. 1, ſect. 2, cap. 17.*

18. Les obſervances régulieres ſont à-peu-près les mêmes dans la congrégation de ſaint Maur que dans celle de ſaint Vannes, ſingulierement quant à l'abſtinence perpétuelle & à la célébration de l'office la nuit.

§ VI. *De la congrégation des Benédictins Anglois.*

Voyez au mot *Anglois*, *tom. II*, *pag. 43*, tout ce qui regarde cette congrégation, ainſi que ce qui a rapport aux *Bénédictines Angloiſes*.

BÉNÉDICTINES.

Voyez, 1° *Religieuſes*; 2° *Perſonnes*; *Droit eccléſiaſtique.*

1. Les Bénédictines ſont des filles & femmes qui font profeſſion d'obſerver la vie religieuſe, conformément à la regle de ſaint Benoît. On a fait pour elles des traductions françoiſes de cette regle, & on a établi, dans leurs monaſteres, des abbeſſes & différentes officieres, comme dans les monaſteres d'hommes.

2. L'époque à laquelle des religieuſes ont commencé à vivre ſous la regle de ſaint Benoît, eſt ancienne, on en convient; mais on n'eſt pas d'accord ſur la date préciſe à laquelle elle doit être fixée. Il paroît que ce n'eſt que pluſieurs années après la mort de ſaint Benoît, & dans le ſiecle qui ſuivit cette époque, que la regle de ſaint Benoît fut embraſſée par des religieuſes. Les faits antérieurs que l'on pourroit citer, ne ſont pas ſuffiſamment avérés. Voyez le P. Hélyot, dans ſon Hiſtoire des ordres religieux, *tom. 5*, *chap. 3.*

3. La regle de ſaint Benoît étant devenue preſque générale en occident, pour les monaſteres d'hommes, elle devint auſſi la regle de preſque tous les monaſteres de femmes. Dans pluſieurs, la révolution des temps a amené de grands relâchemens, & pluſieurs de ces Bénédictines ſont devenues ce que nous appellons aujourd'hui des chanoineſſes.

4. On avoit fait, à différentes époques, des tentatives pour réformer les monaſteres de Bénédictines; mais ce n'eſt gueres qu'à la fin du ſeizieme ſiecle, que ces réformes ont commencé à avoir du ſuccès. On les a continuées dans le dix-ſeptieme, & pluſieurs ſubſiſtent encore aujourd'hui. Les principaux points des réformes, conſiſtent dans l'exactitude de la clôture, l'abſtinence continuelle, & la célébration de l'office la nuit.

Il n'eſt pas poſſible, au ſurplus, d'entrer dans le détail des conſtitutions qui ont accompagné les réformes, parce qu'il y a eu preſqu'autant de conſtitutions différentes, que de monaſteres où l'on a embraſſé la réforme. Il ne s'eſt point formé, entre les monaſteres de filles, de ces grandes congrégations ſoumiſes à un chef unique, telles que les congrégations de ſaint Maur & de ſaint Vannes : ou du moins, les religieuſes de ces congrégations ont ceſſé d'être connues ſous la ſeule dénomination de religieuſes Bénédictines : on peut citer pour exemple, la congrégation du Calvaire. Voyez *Calvairiennes*.

BÉNÉDICTION.

Voyez *Culte religieux.*

SOMMAIRES.

§ I. Idée générale *de cet article ;* différentes eſpeces *de bénédictions : renvois.*
§ II. Regles générales *ſur l'*uſage *des bénédictions ; bénedictions* réſervées *aux* évêques ; *bénédictions que les* prêtres *peuvent faire ; bénédiction dont le* diacre *eſt le miniſtre. Privilége des* abbés.
§ III. *De quelques eſpeces de bénédictions ; & d'abord de la bénédiction ſolemnelle* que les évêques donnent *au peuple, & de celle que le* prêtre *donne à la fin de la meſſe.*
§ IV. *De la bénédiction de différentes perſonnes, notamment de celle* des abbés *&* des abbeſſes.

§ I. *Idée générale de cet article, différentes eſpeces de bénédictions : renvois.*

1. Après les ſacremens que l'égliſe a reçus de Jeſus-Chriſt, il n'y a rien de plus propre à attirer ſur les fideles les graces du ciel, que les ſaintes bénédictions qu'elle a inſtituées. On appelle proprement bénédiction eccléſiaſtique, celle qui ſe fait au nom de l'égliſe, & en vertu de l'autorité que Dieu lui a accordée. C'eſt un acte par lequel un miniſtre eccléſiaſtique, opérant dans l'ordre des fonctions qui lui ſont confiées, demande à Dieu qu'il lui plaiſe accorder certains avantages aux perſonnes ou aux choſes qu'il bénit. Voyez D. Martenne, *De antiq. eccl. rit. tom. 1, pag. 1 ;* & Catalanus, dans ſon Commentaire ſur le pontif. *part. 2, tit. 1, in prom.*

2. On diſtingue deux eſpeces de bénédictions, les unes, qui ſont appellées par les théologiens, *invocativæ*, les autres qui ſont appellées *conſtitutivæ*. Les premieres ſont celles dont l'objet eſt ſeulement de ſupplier Dieu d'accorder quelque grace aux perſonnes que l'on bénit, ou à raiſon de l'uſage des choſes que l'on bénit, ſans apporter d'ailleurs aucun changement à l'état de la perſonne ou de la choſe bénite. Telle eſt la bénédiction que l'on donne au peuple après la meſſe, la bénédiction de la table avant le repas, &c. Les bénédictions *conſtitutives* ſont celles qui affectent l'état de la perſonne ou de la choſe bénite, en la conſacrant à Dieu d'une maniere ſpéciale, de ſorte que ces perſonnes ou ces choſes ſont tirées de l'ordre des perſonnes ou des choſes profanes & ne doivent plus y rentrer. De ce genre eſt la bénédiction des abbés & des abbeſſes, des vaſes ſacrés, &c.

3. Le motif des bénédictions, leur objet & l'effet qu'elles produiſent dans l'ordre ſpirituel, doivent être étudiés dans les livres des théologiens ; leurs formules, dans les pontificaux, miſſels & rituels. Quant à nous, nous ne conſidérons ici que ce qu'elles ont d'extérieur, de relatif aux miniſtres qui peuvent les donner, aux temps, aux lieux où elles peuvent être données, & à certaines cérémonies qui les accompagnent. Nous n'expoſons que ce qui peut devenir le ſujet de conteſtations dans les tribunaux : en un mot, nous n'écrivons que comme canoniſtes, ſans entreprendre ſur la théologie, ni ſur la doctrine des cas de conſcience.

4. Les bénédictions en uſage dans l'égliſe, ſur-tout les bénédictions invocatives, ſont en grand nombre, & elles ont été encore plus multipliées autrefois : on peut voir le Gloſſaire de Ducange, au mot *Benedictio.*

Parmi ces bénédictions, il y en a que l'on nomme plus ordinairement *ſacre* & *conſécration ;* on dit le *ſacre* d'un évêque, la *conſécration* d'un autel. La bénédiction d'une égliſe nouvellement bâtie, ſe nomme *dédicace.*

5. Nous n'entendons pas traiter en détail, de chacune des eſpeces de bénédictions, qui ont été ou qui ſont en uſage dans l'égliſe; il y en a pluſieurs qui, étant des actes de dévotion purement volontaires, n'ont d'autres regles que les regles générales, dont nous parlerons au § ſuivant; & à l'égard de celles dont nous nous propoſons de traiter, nous ne les raſſemblerons pas toutes dans cet article, parce qu'il y en a pluſieurs qui méritent des articles particuliers. Ainſi nous parlerons de la bénédiction des évêques & des rois, au mot *Sacre*; des bénédictions qui portent le nom de conſécration, au mot *Conſécration*; de la bénédiction des cloches, au mot *Cloches*; de celle de l'eau, au mot *Eau-bénite*; de celle du pain, au mot *Pain béni*; de celle des vaſes ſacrés, au mot *Vaſes ſacrés*; de celle des ornemens & habits dont l'égliſe ſe ſert, au mot *Ornemens eccléſiaſtiques*; de celle des cimetieres & des chapelles, aux mots *Cimetieres*, *Chapelle*.

§ II. *Regles générales ſur l'uſage des bénédictions; bénédictions réſervées aux évêques; bénédictions que les prêtres peuvent faire; bénédiction dont le diacre eſt le miniſtre. Priviléges des abbés.*

1. Il y a deux regles générales relativement à l'uſage & à la pratique des bénédictions. La premiere eſt de ne point employer d'autres paroles, d'autres formules, & d'autres rites que ceux qui ſont écrits dans les livres eccléſiaſtiques, miſſels, pontificaux & rituels. La ſeconde eſt de ne jamais employer, ſous quelque prétexte que ce ſoit, les bénédictions eccléſiaſtiques, à d'autres fins que celles pour leſquelles l'égliſe les a inſtituées. Ces deux regles ſont eſſentielles pour éviter toute ſuperſtition, dans une matiere où l'ignorance des peuples, & les vues intéreſſées de quelques miniſtres pourroient facilement en introduire. Voyez *Superſtition*.

2. On fait, relativement au miniſtre des bénédictions, les diſtinctions ſuivantes. Les unes ſont tellement réſervées aux évêques, qu'eux ſeuls peuvent les donner, ſans pouvoir les déléguer à des prêtres. D'autres ſont réſervées à l'évêque, mais peuvent être données par un prêtre, ſi l'évêque le commet à cet effet; de troiſiemes peuvent être données par les prêtres, de droit & ſans délégation de l'évêque; enfin il y a une bénédiction, dont le diacre eſt le miniſtre.

3. L'abbé Fleuri, dans ſon Inſtitution au droit eccléſiaſtique, *part. 1, chap. 12*, indique comme bénédictions ſpécialement réſervées à l'évêque, celle des abbés & des abbeſſes, le ſacre des rois & des reines, la bénédiction des chevaliers, la dédicace des égliſes, la conſécration des autels, ſoit fixes, ſoit portatifs, la conſécration du calice & de la patene (ajoutez de l'oſtenſoir), la bénédiction des ſaintes huiles. Il met au nombre des bénédictions épiſcopales, qui peuvent être commiſes à un prêtre, celle des corporaux & nappes d'autel, des ornemens ſacerdotaux, des croix, des images, des cloches, des chapelles, des cimetieres.

Les bénédictions que les prêtres peuvent faire de droit commun, ſont toutes celles qui ne ſont pas compriſes dans la liſte des bénédictions réſervées aux évêques.

La bénédiction réſervée au diacre, eſt celle du cierge paſchal, le ſamedi ſaint. Telle eſt, comme le remarque D. Martenne, la tradition ancienne de l'égliſe romaine. Il obſerve que dans l'égliſe de Ravenne, cette bénédiction ſe faiſoit par l'évêque. *De ant. eccl. rit., in div. off. celebr. cap. 24, pag. 406.*

4. Quelques auteurs ont donné pour regle générale, que les bénédictions réſervées à l'evêque, & qu'il ne peut pas déléguer, ſont toutes celles dans leſquelles on employe l'onction du ſaint chrême. Mais Catalanus, dans ſon Commentaire ſur le pontifical, *tom. 2, pag. 249*, fait voir que cette regle eſt fauſſe, puiſque les prêtres peuvent bénir les cloches par commiſſion de l'évêque, bénédiction dans laquelle on employe le ſaint chrême; & que ſans aucune délégation de l'évêque, les prêtres employent également cette huile ſainte, dans la bénédiction ſolemnelle des fonts. Il paroît donc qu'on doit

reconnoître avec Duſauſſai, dans ſon livre intitulé *Panoplia ſacerdotalis*, *part. 2*, *lib. 2*, *art. 22*, que preſque tout dépend ici de la coutume : les limites du miniſtere épiſcopal & du miniſtere ſacerdotal n'étant marquées en cette matiere, ni par le droit divin, ni même, quant à la plupart des bénédictions, par des textes précis des canons ; & les prêtres recevant, dans leur ordination, le pouvoir de bénir. Delà Duſauſſai conclut, qu'à l'exception des bénédictions qui ſont expreſſément réſervées à l'évêque, telles que la conſécration du ſaint chrême, le prêtre qui feroit toutes les autres ſans une vraie néceſſité, commettroit un péché ; mais la bénédiction qu'il donneroit ne ſeroit pas moins réelle, & ne produiroit pas moins l'effet pour lequel l'égliſe l'a inſtituée.

5. Les papes ont accordé à quelques abbés, la faculté de faire des bénédictions réſervées aux évêques, & que les évêques ne déleguent pas, telle que celle des calices & des patenes. Voyez Catalanus, dans ſon Commentaire ſur le pontifical, *tom. 2*, *pag. 249*. Ils ont accordé plus généralement, & même aux ſimples ſupérieurs des couvens, la faculté de bénir les vaſes ſacrés & ornemens ſacerdotaux, cimetieres, &c., mais cette faculté ne doit s'entendre qu'autant que ces différens objets ſont deſtinés à l'uſage de leur monaſtere ; cependant il eſt poſſible qu'il ſe trouve des priviléges plus étendus. Voyez Merati, *Theſ. ſacr. tit. tom. 1*, *part. 2*, *pag. 1325*.

6. Le projet de réglement, dreſſé par le clergé, au ſujet des réguliers, dans les aſſemblées de *1625*, *1635*, &c. a deux diſpoſitions relatives à ces priviléges de bénir. Il porte, dans l'article 28, « que les religieux, ni autres inférieurs aux évêques, ne pourront conſacrer calices, quelques priviléges qu'ils puiſſent avoir ». Dans l'article 29, il porte que « ceux qui ont privilége particulier de benir des ornemens d'égliſe, des images, & des corporaux, ne le peuvent faire qu'en leurs maiſons & pour le ſervice d'icelles, ni benir oratoires & cimetieres, ni reconcilier égliſes ſans la permiſſion par écrit de l'évêque diocéſain ».

Il fut rapporté à l'aſſemblée de *1650*, qu'un religieux Feuillant, abbé de Saint-Martin de Limoges, avoit conſacré, dans le diocèſe de Tulles, une égliſe & des autels, avec les habits pontificaux, faiſant les cérémonies d'uſage, aſſiſté de quelques religieux de la même abbaye. Le clergé improuva fortement cette conduite, & écrivit à M. l'Evêque de Tulles, qu'il devoit interdire cette égliſe mal conſacrée, & procéder contre les excès de cet abbé, afin de le punir dans les formes. Extrait des procès-verbaux, *tom. 5*, *pag. 606* & Pieces juſtificatives, *pag. 74*.

§ III. *De quelques eſpeces de bénédictions ; & d'abord de la bénédiction ſolemnelle que les évêques donnent au peuple, & de celle que le prêtre donne à la fin de la meſſe.*

1. Entre les bénédictions qui ſe donnent avec une ſorte de ſolemnité, il y en a quelques-unes qui ont donné lieu à des difficultés, ſoit quant à la maniere de les donner, ſoit quant à la maniere de les recevoir.

2. Lorſque l'évêque célebre ſolemnellement la meſſe, le diacre annonce, entre le *libera nos* & l'*agnus Dei*, la bénédiction que le prélat va donner, en diſant, à haute voix, *humiliate vos ad benedictionem*. L'évêque récite pluſieurs prieres, & du haut de l'autel il bénit le peuple en diſant, *benedictio Dei omnipotentis*, *Patris*, *& Filii*, *& Spiritûs ſancti*, *deſcendat ſuper vos & maneat ſemper*. Voyez le Cérémonial de Paris, *pag. 103*. Quand l'évêque a donné cette bénédiction, il n'en donne point d'autre après l'*ite*, *miſſa eſt*.

Après vêpres, ſoit que l'évêque ait préſidé à cet office ou qu'il y ait ſeulement aſſiſté, il bénit le peuple, en diſant, *ſit nomen Domini*, &c. *adjutorium noſtrum*, *&c.* & *benedicat vos omnipotens Deus*, &c. Cette bénédiction peut avoir lieu auſſi à la fin de matines & de

laudes. Voyez le Cérémonial des évêques, *liv. 1, chap. 25.*

3. Gohard remarque que l'uſage preſque général de l'égliſe, en Italie, en Eſpagne, & le droit commun, autoriſent les chanoines à recevoir la bénédiction de l'évêque, debout, & ſeulement inclinés. Tel eſt l'uſage de l'égliſe de Paris. Mais quand l'uſage particulier eſt au contraire, dit Gohard, que les chanoines s'agenouillent, on le maintient. Il cite un arrêt du 25 février 1655, contre le chapitre de Châlons ſur Saone; & il obſerve que c'eſt également d'après l'uſage, qu'on regle que l'évêque donnera la bénédiction, la tête couverte ou non. Théorie & Pratique du droit canonique, *queſt. 2, art. 6, § 2, pag. 459.* Voyez ci-deſſous, *n°. 5*, l'extrait de la lettre de M. d'Agueſſeau.

L'arrêt du conſeil, du 4 octobre 1727, rendu entre M. l'évêque de Saint-Malo & ſon chapitre, lequel a été revêtu de lettres-patentes, enregiſtrées au parlement de Bretagne, & eſt inſéré parmi les pieces juſtificatives du rapport de MM. les agens à l'aſſemblée de 1730, porte que « les dignitaires & chanoines recevront la bénédiction de l'évêque, à la fin de la meſſe, de l'office divin, des *Te Deum*, des prédications & autres cérémonies, debout & inclinés, le viſage tourné vers l'évêque; les chapelains, bénéficiers & autres officiers inférieurs aux chanoines, la recevront à genoux & inclinés ».

4. A l'égard des laïcs, même les membres des cours de juſtice qui aſſiſtent en corps aux offices de la cathédrale, ils doivent s'agenouiller pour recevoir la bénédiction de l'évêque. Les agens du clergé rendent compte, dans leur rapport à l'aſſemblée de 1715, d'une déciſion, donnée à ce ſujet par Louis XIV, contre le préſidial de Reims. Il y a des fêtes dans l'année & certaines cérémonies, lors deſquelles le préſidial ſe rend à l'égliſe métropolitaine, où il ſe place dans l'un des côtés de l'eſpace du ſanctuaire, qui eſt entre le chœur & le grand autel; le corps-de-ville occupe l'autre côté. M. l'archevêque de Reims officiant pontificalement, paſſe entre ces deux compagnies pour aller à l'autel & en revenir; & comme il eſt revêtu de ſes habits pontificaux, il donne des bénédictions en marchant. Quoiqu'il ſoit d'un uſage inviolablement obſervé, diſent les agens, que dans ces occaſions, ceux devant leſquels les prélats paſſent, ſe mettent à genoux, les officiers du préſidial de Reims affecterent de ſe tenir debout: de ſorte qu'en 1712, M. l'archevêque de Reims fut obligé, dans une de ces cérémonies, de leur dire de ſe mettre à genoux. Sur leur refus, M. l'archevêque de Reims écrivit à M. de Torci, & le pria de ſavoir les intentions du roi, ſur la difficulté ſurvenue entre lui & les officiers du préſidial. Le roi donna ordre à M. de Torci, d'écrire à M. l'archevêque de Reims, que le préſidial & le corps-de-ville devoient ſe mettre à genoux, lorſqu'il donnoit ſa bénédiction paſtorale.

Les officiers du préſidial de Reims ayant eu communication de la lettre de M. de Torci, prétendirent que les termes de bénédiction paſtorale, ne pouvoient s'appliquer qu'aux bénédictions ſolemnelles, que les prélats donnent à la fin de la meſſe ou des vêpres, & qui ſont précédées par le chant du verſet *ſit nomen.* M. l'archevêque de Reims ayant écrit, ſur ce nouveau ſujet de difficulté, au roi & à M. de Torci, le roi ordonna que le préſidial ſeroit à genoux dans le ſanctuaire, toutes les fois que M. l'archevêque entreroit ou paſſeroit dans le chœur ou dans le ſanctuaire, & qu'il donneroit, en paſſant, ſa bénédiction, étant revêtu de ſes habits pontificaux.

Les agens remarquent, que M. l'archevêque de Reims, ayant été remercier le roi de ſa déciſion, le roi lui dit qu'il ſe mettroit lui-même à genoux en pareil cas. Rapport des agens, *pag. 73.*

5. Une difficulté du même genre, ayant été élevée par les officiers du préſidial d'Auch, & ces officiers ayant écrit à M. le chancelier d'Agueſſeau, qu'ils s'en rapportoient à ſon avis, ce magiſtrat leur écrivit, le 25 janvier 1744, une lettre

dont

dont l'extrait fait partie des pieces juſtificatives du procès-verbal de l'aſſemblée du clergé de 1745, *pag.* 202, par laquelle il décide qu'ils doivent ſe mettre à genoux. « Perſonne ne doute, dit M. d'Agueſſeau, que tout le peuple, ſans diſtinction, c'eſt-à-dire, tous les laïcs, de quelque dignité qu'ils ſoient revêtus, ne ſoient obligés de ſe mettre à genoux pour recevoir la bénédiction de l'évêque, & s'ils le font tous pour recevoir celle qu'un ſimple prêtre donne à la fin de la meſſe, il ſeroit bien extraordinaire qu'ils vouluſſent s'en diſpenſer, lorſque c'eſt l'archevêque lui-même, auquel ils doivent beaucoup plus de reſpect, qui fait cet acte de religion ». M. d'Agueſſeau obſerve aux officiers du préſidial, que dans une premiere lettre, il avoit confirmé cette regle par les plus grands exemples, comme ceux des parlemens ou des autres cours ſupérieures, & encore plus par celui du roi même. Quand il y auroit des exemples contraires, ajoute-t-il, un abus particulier & local ne détruit pas la regle générale. M. d'Agueſſeau réfute enſuite le prétexte, que les officiers du préſidial d'Auch vouloient tirer, de ce qu'un arrêt de 1650, leur ayant accordé des places de diſtinction dans le chœur de l'égliſe cathédrale, ils prétendoient ne pas devoir être dans une autre poſture que les chanoines qui reçoivent la bénédiction de l'archevêque, debout; mais, leur dit M. d'Agueſſeau, « vous devez vous ſouvenir de votre véritable état, qui vous aſſujétit aux mêmes regles que les autres laïcs, ſans vouloir affecter des honneurs qui ne ſont pas même accordés aux chanoines de tous les chapitres; & il n'y en a que quelques-uns qui, à la faveur d'une longue & paiſible poſſeſſion, ne ſont pas obligés de ſe mettre à genoux lorſque l'évêque donne ſa bénédiction. Tel eſt apparemment l'état des chanoines du chapitre d'Auch, & c'eſt une eſpece de privilége qui leur eſt propre, puiſqu'il ne s'étend pas juſqu'aux prêtres qui forment le bas-chœur, & qui ſont obligés de ſe mettre à genoux, pendant que les ſeuls chanoines demeurent debout. Votre état, lorſque vous aſſiſtez au ſervice divin, eſt ſans doute très-inférieur à celui des prêtres, même du bas-chœur; & il ſeroit abſurde que des ſéculiers euſſent le droit de recevoir debout la bénédiction de l'évêque, pendant que des eccléſiaſtiques, honorés du ſacerdoce, ſont obligés de la recevoir à genoux ».

Malgré une déciſion auſſi préciſe, les officiers du préſidial d'Auch renouvellerent la même queſtion, environ vingt ans après, à l'occaſion de quelques conteſtations élevées entre eux & M. l'archevêque d'Auch, qui étoient portées au conſeil du roi. L'arrêt rendu le 19 mars 1763, fait partie des pieces juſtificatives du rapport des agens à l'aſſemblée du clergé de 1765, *pag.* 14 *& ſuiv.* Il paroît, par le vû, que les officiers du préſidial avoient cité un aſſez grand nombre d'exemples de lieux où les officiers du préſidial recevoient la bénédiction épiſcopale debout; M. l'archevêque d'Auch en avoit rapporté quelques-uns contraires. L'arrêt « ordonne que dans toutes les cérémonies où le préſidial d'Auch ſe trouvera dans les égliſes de la ville, les officiers du ſiége ſeront tenus de recevoir, à genoux, la bénédiction pontificale ». Après cet arrêt, les officiers du préſidial voulurent diſtinguer entre les différentes bénédictions que donnent les évêques; mais le 2 novembre 1763, M. le chancelier leur écrivit une lettre, qui eſt parmi les pieces juſtificatives du même rapport de 1765, *pag.* 30, dans laquelle il leur marque que « pour terminer les difficultés qu'ils ont élevées, & pour qu'il ne reſte plus de ſujet de diſpute à cet égard, ſa majeſté lui a ordonné de leur mander, que lorſqu'elle a rendu l'arrêt qui leur ordonne de recevoir, à genoux, la bénédiction de l'archevêque d'Auch, elle a entendu parler non-ſeulement de la bénédiction qu'il donne lorſqu'il eſt revêtu des habits pontificaux, mais encore de celle qu'il donne quand il n'eſt revêtu que du rochet & du camail, lorſqu'elle eſt précédée du verſet *ſit nomen*. « Sa majeſté a été fort étonnée, continue la lettre, de la diſtinction que quelques-uns d'entre vous voudroient établir dans l'habillement dont le prélat eſt revêtu quand il donne ſa bénédiction, puiſque ſa majeſté, elle-même, ne fait

pas difficulté de recevoir, à genoux, la bénédiction épiſcopale, de quelque habillement que ſoit revêtu le prélat qui la donne ».

Les prêtres, en donnant la bénédiction, à la fin de la meſſe, ne font aujourd'hui qu'une ſeule fois le ſigne de la croix ſur le peuple: c'eſt ainſi que la rubrique du miſſel Romain le preſcrit, même pour les meſſes ſolemnelles; au lieu que les évêques font trois fois le ſigne de la croix ſur le peuple, ſavoir à droite, à gauche & au milieu.

Merati remarque, dans ſes notes ſur Gavantus, qu'autrefois les prêtres faiſoient auſſi trois fois le ſigne de la croix, & que ce rit a duré juſqu'au temps du pape Pie V, qui ôta aux prêtres la faculté de benir le peuple par trois ſignes de croix dans les meſſes privées; mais en leur laiſſant celle de conſerver l'ancien uſage dans les meſſes ſolemnelles, ainſi qu'on le voit par la rubrique du miſſel Romain de l'année 1587. C'eſt dans le miſſel imprimé par l'ordre de Clément VIII, que l'uſage a été changé pour les meſſes ſolemnelles, comme il l'avoit été pour les meſſes privées. Theſ. ſacr. rit. *tom. 1, pag. 243.*

Cette bénédiction ne ſe donne pas aux meſſes des morts. Aux autres meſſes même, elle n'a pas toujours fait partie de la liturgie; & il y a encore aujourd'hui des lieux où elle ne ſe donne pas. Voyez les Voyages liturgiques, publiés ſous le nom du ſieur de Moleon, *pag. 159, 169 & 200.*

7. Lorſque le prêtre bénit le peuple avec le ſaint ſacrement, il paroît, d'après Gavantus & Merat, *ubi ſuprà, pag. 1251*, que l'uſage des égliſes d'Italie eſt, que le prêtre ne faſſe qu'une fois le ſigne de la croix. Dans pluſieurs égliſes de France l'uſage eſt contraire; notamment à Paris où le cérémonial porte, *pag. 220*, que le célébrant fera trois ſignes de croix avec l'oſtenſoir.

Gohard, *ubi ſuprà, pag. 459*, cite un arrêt du 28 février 1654, qui défend au doyen de l'égliſe de Châlons ſur Saone de donner, en faiſant le ſalut du ſaint ſacrement, la bénédiction par trois ſignes de croix, de la même maniere que l'évêque la donne.

§ IV. *De la bénédiction de différentes perſonnes, notamment de celle des abbés & des abbeſſes.*

1. On trouve, dans le pontifical Romain, des formules pour la bénédiction de différentes perſonnes. Les ſeules dont nous nous propoſons de parler, ſont la bénédiction des vierges, celle des abbés & celle des abbeſſes.

2. La bénédiction ou conſécration des vierges qui ſe vouoient au célibat, eſt fort ancienne dans l'égliſe. On diſtinguoit deux eſpeces de conſécration, l'une qui ne conſiſtoit que dans le changement d'habit & la prononciation du vœu de virginité; l'autre qui ſe faiſoit par l'impoſition des mains de l'évêque & la réception ſolemnelle du voile. La premiere conſécration pouvoit ſe faire à ſeize ou dix-ſept ans; la ſeconde ne ſe faiſoit qu'à vingt-cinq. Celle-ci ne ſe faiſoit qu'aux fêtes les plus ſolemnelles. L'évêque ſeul en étoit le miniſtre, & l'on trouve dans les conciles du neuvieme ſiecle, des plaintes contre les abbeſſes & les prêtres qui donnoient le voile ſans l'aſſiſtance de l'évêque.

D. Martenne a rapporté les anciens uſages & les prieres qui avoient lieu dans différentes égliſes, lors de la bénédiction ſolemnelle des vierges. *De antiq. eccl. rit. lib. 2, cap. 6, tom. 3, pag. 108.* Le même auteur obſerve que juſqu'à l'an 1000, il y a eu, dans l'égliſe latine, des vierges ſolemnellement bénies, qui demeuroient, ou dans des maiſons à elles appartenantes, ou dans celles de leurs parens, ſans être ce que nous appellons religieuſes; que dans l'égliſe grecque, cet uſage a duré environ un ſiecle de plus; que poſtérieurement à cette époque, on a conſervé l'uſage de bénir ſolemnellement les religieuſes.

Dans l'état actuel, la bénédiction des vierges ne ſe pratique point à l'égard de filles qui n'embraſſeroient pas la profeſſion religieuſe dans un monaſtere; & à l'égard de celles-ci même, il eſt rare de

la mettre en uſage. D. Martenne, *ubi modo*, cite, d'après D. Mabillon, un exemple qui date de 1685, & il aſſure qu'elle ſe pratique encore chez les Chartreuſes.

Le P. Helyot, dans ſon Hiſtoire des ordres monaſtiques, *tom. 5, pag. 293*, dit que l'abbaye du Roncerai d'Angers eſt la ſeule en France qui ait conſervé l'ancien uſage de la bénédiction & de la conſécration des religieuſes, qui a ceſſé par-tout ailleurs que chez les Chartreuſes. Voyez *Chartreuſe*. Il rend compte de la conſécration de treize religieuſes du Roncerai, par M. Poncet, évêque d'Angers, en 1709; & de neuf autres en 1712; il décrit les cérémonies qui ſont pratiquées en cette occaſion. Catalanus, dans ſon Commentaire ſur le pontifical, cite des exemples plus récens en Italie, qui datent de 1721 & de 1733.

On peut voir dans le Pontifical, *part. 2, tit. 19*, le détail des prieres & des ſolemnités qui accompagnent la bénédiction des vierges. L'évêque bénit autant de voiles, d'anneaux & de couronnes qu'il y a de vierges à conſacrer. Il les interroge en ces termes: *Vultis perſiſtere in ſancta virginitate quam profeſſæ eſtis?* Elles répondent, *volumus*: & il leur met le voile ſur la tête. Enſuite il leur met l'anneau au doigt, en diſant: *Deſponſo te Jeſu-Chriſto, filio ſummi Patris, qui te illæſam cuſtodiat; accipe ergo annulum fidei*, &c. Enfin il leur met la couronne ſur la tête, en diſant: *Accipe coronam virginalis excellentiæ, ut ſicut per manus noſtras coronaris in terris, ita à Chriſto gloria & honore coronari merearis in cœlis.* L'évêque prononce des malédictions contre quiconque formeroit quelqu'entrepriſe ſur la perſonne ou ſur les biens des vierges qu'il vient de bénir; enfin il leur met entre les mains le breviaire, en diſant: *Accipite librum ut incipiatis horas canonicas & legatis officium in eccleſia. In nomine Patris, &c.*

3. D. Martenne cite, ſur la bénédiction des abbés & des abbeſſes, des monumens qui remontent au ſixieme ſiecle. L'uſage de cette bénédiction s'eſt perpétué, tant à l'égard des abbés réguliers que des abbeſſes; mais on a mis, à la bénédiction des abbés, une condition qui certainement n'eut pas lieu dans le principe, ſavoir qu'ils ſeroient prêtres avant d'être bénis. D. Martenne indique, comme la loi la plus ancienne ſur ce ſujet, le vingt-ſeptieme canon du concile tenu à Rome en 826; mais il penſe que cet uſage étoit plus ancien. Le même D. Martenne a rapporté différentes formules anciennes de la bénédiction des abbés. *De antiq. eccleſ. ritib. lib. 2, cap. 1, tom. 3, pag. 1.*

4. Suivant le Pontifical romain, *part. 1, tit. 15 & ſeq.* les abbés peuvent être bénis ou de l'autorité du pape, ou de l'autorité des évêques diocéſains. Ils ſont bénis de l'autorité du pape, quand l'abbé eſt pourvu de ſon abbaye, ou que ſon élection a été confirmée par le pape. Les abbés bénis de l'autorité de l'ordinaire diocéſain, ſont ceux qui ſont élus par les religieux de leur abbaye, lorſquelle n'eſt point exempte.

Les abbés pourvus ou confirmés par le pape, ſont les uns exempts, les autres non exempts. Les premiers peuvent être bénis par un autre évêque que l'évêque diocéſain, lorſqu'ils ont un privilége formel à cet effet; autrement ils doivent, ainſi que les abbés non exempts, être bénis par l'évêque diocéſain. Voyez le Recueil de juriſprudence canonique, *verbo Bénédiction*; & la Conſtitution de Benoît XIII, que nous citerons à la fin de ce même n°. Les abbés qui ne ſont pas pourvus par le pape, & dont l'élection eſt confirmée par l'évêque diocéſain, doivent être bénis par ce même évêque diocéſain.

La bénédiction des abbés ſe fait par l'évêque, aſſiſté de deux abbés. Elle eſt accompagnée de cérémonies & de prieres, qu'on peut voir dans le Pontifical. On y remarquera qu'en remettant à l'abbé le livre de la regle de ſon monaſtere, l'évêque employe cette formule; *Accipe gregis dominici paternam providentiam & animarum procurationem, & per divinæ legis incedendo præcepta, ſis ei dux ad cœleſtis hæreditatis paſcua,*

adjuvante Domino noſtro Jeſu-Chriſto.

Les abbés, qui ſont bénis en vertu d'une bulle du pape, prêtent d'abord un ſerment par lequel ils promettent obéiſſance & fidélité à l'égliſe romaine & au pape, s'engageant, par le même ſerment, à ne point aliéner les domaines de leur monaſtere. On leur fait réitérer, dans le cours des cérémonies de leur bénédiction, la promeſſe d'obéiſſance au pape. Si l'abbé n'eſt point exempt, on lui fait promettre à l'égliſe cathédrale & à l'évêque diocéſain, *fidem, ſubjectionem, obedientiam & reverentiam.*

Quand l'abbé eſt béni de la ſeule autorité de l'évêque diocéſain, il n'y a point de ſerment particulier prêté au pape.

Le pape Benoît XIII a donné, le 6 mai 1725, une conſtitution qui porte pluſieurs diſpoſitions importantes relativement à la bénédiction des abbés. Il eſt à propos de les connoître, parce que, quoique cette bulle n'ait pas été revêtue des formes requiſes en France pour lui aſſurer ſon exécution, on pourroit oppoſer les modifications qu'elle contient, à des abbés qui voudroient faire trop grand uſage de priviléges portés par d'autres bulles de Rome.

Benoît XIII enjoint à tous abbés réguliers, de recevoir, dans l'année du jour de leur élection, la bénédiction ſolemnelle des évêques dans le dioceſe deſquels leurs monaſteres ſont ſitués, ſuivant la forme preſcrite par le Pontifical, ou au moins de la leur demander *humiliter*, ſuivant la forme portée au chapitre *Statuimus, de ſuppl. neglig. prælat.* autrement ils ſeront ſuſpens pendant un an de leur office; mais pendant le délai de l'année qui leur eſt accordée pour ſe faire bénir, ils pourront, quoique non encore bénis, exercer toutes les fonctions attachées à leur titre. Les abbés une fois bénis, ne ſeront point obligés de ſe faire bénir une ſeconde fois, à l'occaſion de leur tranſlation à la tête d'un autre monaſtere, quand il ſeroit d'un dioceſe différent.

Les priviléges accordés à des abbés réguliers, de ſe faire bénir par tel évêque de la communion du ſaint ſiége qu'il leur plaira, n'auront effet que pour le cas où l'évêque diocéſain, requis par trois fois de la part de l'abbé, aura refuſé de le bénir. Ce ne ſera que dans ce cas que l'abbé pourra s'adreſſer à tout autre évêque.

De plus, ces indults qui exemptent de recevoir la bénédiction de l'évêque diocéſain, ne pourront être mis en uſage, même ſous la condition qui vient d'être marquée, que par les abbés auxquels ils auront été accordés directement, & non par les abbés des monaſteres auxquels il auroit été accordé ſeulement une communication des priviléges plus ou moins étendus d'autres monaſteres.

Quant aux abbés, qui ont des priviléges exprès, ſoit pour être bénis par leurs ſupérieurs réguliers, ſoit pour être réputés bénis par le pape, du moment même de leur élection, Benoît XIII veut que ces priviléges ſubſiſtent en leur entier.

Enfin Benoît XIII défend, conformément aux anciens décrets, aux évêques, leurs officiers, &c. de rien recevoir à l'occaſion de la bénédiction des abbés. *Expoſitio juris pontif. aut. Ubaldo Geraldi, part. 1, lib. 1, tit. 10.*

5. Les abbeſſes ſont bénies comme les abbés, par l'évêque. Le Pontifical romain actuel met, par rapport au ſerment qu'elles doivent prêter lors de cette bénédiction, une différence entre les abbeſſes exemptes & les abbeſſes non exemptes. Les premieres ne prêtent ſerment de fidélité qu'au pape: au lieu que les autres font le même ſerment à l'évêque diocéſain. C'eſt une innovation faite en 1645, & dont le clergé de France ſe plaignit au pape. On remarqua à l'aſſemblée de 1650, que dans les éditions du Pontifical, antérieures à 1645, il n'y avoit qu'un même formulaire de ſerment, tant pour les abbeſſes exemptes de l'ordinaire, que pour celles qui ne le ſont pas, & que par ce ſerment les abbeſſes promettoient ſeulement l'obéiſſance à l'évêque diocéſain. Voyez les Extraits des procès-verbaux du clergé, *tom. 3, pag. 610.* On trouve parmi les Piéces juſtificatives, *pag. 74*, les lettres qui furent écrites à ce ſujet par le clergé; tant au pape Innocent X, qu'à tous les évêques de France

Voyez auſſi le tome 5 des mêmes Extraits, *pag.* 152.

L'évêque, en remettant le livre de la regle entre les mains de l'abbeſſe, lui dit comme aux abbés lors de leur bénédiction : *Accipe gregis dominici maternam providentiam, & animarum procurationem, & per divinæ legis incedendo præcepta, ſis ei dux ad cœleſtis hæreditatis paſcua, adjuvante, &c.;* & enſuite lorſqu'il l'introniſe, il lui dit, ſuivant la formule que l'on employe auſſi pour les abbés : *Accipe plenam & liberam poteſtatem regendi hoc monaſterium, & congregationem ejus, & omnia quæ ad illius regimen interius & exterius, ſpiritualiter & temporaliter pertinere noſcuntur.*

BÉNÉDICTION NUPTIALE.

Voyez *Choſes : Droit eccléſiaſtique.*

SOMMAIRES.

§ I. Définition. Ancienneté *de la bénédiction nuptiale.*
§ II. *Si la bénédiction nuptiale eſt* eſſentielle *au mariage.*
§ III. *De l'ancien uſage de ne point* bénir *les* ſecondes noces. Uſage actuel *à ce ſujet.*

§ I. *Définition. Ancienneté de la bénédiction nuptiale.*

1. La bénédiction nuptiale eſt l'action par laquelle le prêtre, après avoir reçu, des perſonnes qui ſe marient, leur conſentement réciproque, bénit, au nom de Jeſus-Chriſt & de l'égliſe, l'union qu'elles viennent de contracter. Il réſulte de cette définition que le prêtre remplit, dans cette circonſtance, un double miniſtere. En qualité de témoin de la loi, il reçoit la déclaration que les contractans font entre ſes mains & le ſerment qui l'accompagne. Comme miniſtre de Jeſus-Chriſt, il ſanctifie l'union qui en eſt l'objet.

2. Dans les uſages actuels de pluſieurs égliſes, on peut diſtinguer une double bénédiction du mariage, ſavoir celle qui ſe fait à l'inſtant où les parties viennent de donner leur conſentement réciproque, & dont nous rapporterons dans un moment la formule, & celle qui conſiſte dans des prieres que le prêtre récite ſur les conjoints pendant la célébration de la meſſe, lorſqu'elle ſuit la célébration du mariage. C'eſt pendant que le prêtre récite cette bénédiction, qu'il eſt d'uſage de tenir un poële étendu ſur les nouveaux mariés. Le rituel de Paris appelle cette bénédiction *cérémoniale*, & il eſt très-important de la diſtinguer de la premiere.

3. Ce n'eſt pas ici le lieu d'examiner ſi le ſacrement de mariage conſiſte dans cette bénédiction, ou dans le ſerment qui l'a précédé. Nous renvoyons l'examen de cette queſtion à l'article *Mariage*, auquel elle a un rapport plus direct. Ce n'eſt pas non plus ici le lieu d'examiner à qui il appartient de donner la bénédiction nuptiale aux perſonnes qui ſe marient. Nous l'examinerons aux mots *Cure* & *Mariage.*

4. La bénédiction nuptiale s'eſt donnée pendant longtemps dans une forme ſimplement *déprécatoire.* L'uſage même preſqu'univerſel de l'égliſe d'occident a peu varié à ce ſujet juſqu'au treizieme ſiecle, ſuivant la remarque du P. Morin, dans ſon Traité de la diſcipline de l'égliſe ſur l'adminiſtration du ſacrement de pénitence, *liv.* 8, *chap.* 8. Elle eſt encore en uſage dans l'égliſe grecque, ainſi qu'il paroît par l'Euchologe de cette égliſe, dont on trouve un extrait imprimé dans D. Martene, *De antiq. eccl. ritib. tom.* 2, *cap.* 9, *art.* 5, *ord.* 16.

Quoique la forme *indicative* ait été ſucceſſivement adoptée depuis le treizieme ſiecle, on trouve pluſieurs rituels imprimés dans le même ouvrage de D. Martene, qui ont long-temps conſervé l'ancienne forme.

5. Le concile de Trente, *ſeſſion* 24,

chap. 1, a établi la forme de la bénédiction nuptiale, dans les termes qu'il a mis dans la bouche du prêtre qui célebre le mariage : *Ego vos in matrimonium conjungo, in nomine Patris, & Filii, & Spiritûs Sancti.* Mais il n'y a pas tellement aſtreint les miniſtres de l'égliſe, qu'ils ne puiſſent en employer d'autres, ſuivant l'uſage de chaque province, puiſqu'il ajoute à cette formule : *vel aliis utatur verbis, juxtà receptum uniuſcujuſque provinciæ ritum.*

En effet elle n'étoit point en uſage dans l'égliſe de Paris, ainſi qu'il paroît par un ancien rituel, dont ſe ſervoit le cardinal de Bourbon, & qui eſt manuſcrit à la bibliotheque du roi, ſous le n° 4226. On n'y connoiſſoit que la ſeule forme déprécatoire. Le rituel, dont on ſe ſert actuellement, admet la forme indicative, preſcrite par le concile de Trente, & il en eſt ainſi de preſque tous les autres de l'égliſe de France.

6. La bénédiction nuptiale, dans quelques termes qu'elle fût donnée, eſt d'un uſage très-ancien dans l'égliſe. On la voit établie dès les ſecond & troiſieme ſiecles. Tertullien en parle comme d'une pratique religieuſement obſervée de ſon temps, & les termes dont il ſert prouvent que les chrétiens ſe faiſoient un devoir de ſanctifier l'union conjugale par la bénédiction des miniſtres de Jeſus-Chriſt. On peut rapporter des témoignages encore plus anciens, tels que celui de ſaint Ignace, martyr, dans ſa lettre à ſaint Polycarpe ; de ſaint Clément d'Aléxandrie, *liv.* 3 de ſes Stromates. Voici comment s'exprimoit, à cet égard, le quatrieme concile de Carthage, tenu l'an 398. *Sponſus & ſponſa cùm benedicendi ſunt à ſacerdote, à parentibus ſuis vel paranymphis offerantur ; qui cùm benedictionem acceperint, eadem nocte pro reverentia ipſius benedictionis, in virginitate permaneant.*

On la voit pratiquée dans les ſiecles ſuivans ; & ſans qu'il ſoit néceſſaire de ſuivre cette tradition, nous nous contenterons de rapporter ce qui en eſt dit dans le chapitre 179 du ſeptieme livre des Capitulaires. Après avoir rapporté les malheurs qui ſuivent les mariages contractés ſans cette ſolemnité, & preſcrit les précautions que le prêtre & le peuple doivent prendre pour s'aſſurer de la légitimité de l'union, il ajoute : *Tunc per conſilium & benedictionem ſacerdotis & conſultu aliorum bonorum hominum eam ſponſare & legitimè dotare debet.* La même choſe eſt encore répétée ſur la fin du même chapitre. *Sed poſtquam . . . . nihil impedierit, tunc, ſi virgo fuerit, cum benedictione ſacerdotis, ſicut in ſacramentario continetur . . . . publicè & non occultè ducenda eſt uxor.* Baluze, *tom.* 1, *col.* 1063.

§ II. *Si la bénédiction nuptiale eſt eſſentielle au mariage.*

1. La bénédiction nuptiale, quoiqu'anciennement établie dans l'égliſe, parmi les fideles, & d'un uſage univerſel, n'étoit cependant qu'une pieuſe & louable coutume, dont l'omiſſion n'altéroit en rien l'eſſence & la validité du mariage. On ne pouvoit ſe diſpenſer de la recevoir, ſans manquer à un acte de religion ; mais on n'en étoit pas moins légitimement marié. On ne regardoit alors comme eſſentiel au mariage que le ſeul conſentement des parties. Voyez la loi 22, *Cod. de nuptiis.*

Juſtinien, dans ſa Novelle 74, *chap.* 5, parle du conſentement donné dans la maiſon, en touchant les ſaints évangiles, ou du ſerment prêté dans l'égliſe, comme formant un mariage légitime & inébranlable, & il ne fait pas mention de bénédiction nuptiale. Il ſemble, au contraire, en exclure la néceſſité par ces expreſſions du chapitre 4 de la même Novelle : *Antiquis promulgatum eſt legibus & à nobis ipſis ſunt eadem conſtituta, ut etiam nuptiæ, extra dotalia documenta, ex ſolo affectu valeant & ratæ ſint.*

C'eſt le ſentiment du pape Nicolas I, dans ſa réponſe aux Bulgares. Piaſecius, qui écrivoit poſtérieurement au concile de Trente, s'exprime en ces termes : *validum erit matrimonium præſente parocho contractum, licet ipſe parochus præſens*

non det benedictionem contrahentibus ; benedictio enim nec auget, nec minuit validitatem contractûs matrimonii. Praxis epiſcop. part. 2, cap. 4, n° 17.

2. Cependant d'anciennes loix avoient preſcrit impérativement la néceſſité de la bénédiction nuptiale. Indépendamment de celle qui eſt contenue dans le capitulaire, que nous avons rapporté au n° 6 du § précédent, on en trouve beaucoup d'autres dans différens autres capitulaires. Mais ce qui prouve encore plus que la bénédiction nuptiale n'étoit point néceſſaire pour la validité du mariage, c'eſt, qu'ainſi que nous l'établirons dans le § ſuivant, on ne la donnoit point à ceux qui ſe marioient en ſecondes noces.

3. Le concile de Trente n'ayant pas été reçu en France, ne pouvoit y faire loi pour la célébration des mariages; mais ſa diſpoſition a été adoptée par nos ordonnances. L'article 40 de celle de Blois; l'ordonnance d'Henri IV, du mois de décembre 1606; l'article 39 de celle de 1629; la déclaration de 1639; l'édit de mars 1697; l'édit connu ſous le nom de code noir, & la déclaration de 1724, ſont autant de loix qui ne permettent pas de douter qu'on ne puiſſe plus célébrer des mariages ailleurs qu'en face d'égliſe.

4. On peut remarquer cependant qu'aucunes de ces loix ne parlent préciſément de la bénédiction nuptiale : elles veulent des publications de bans, la préſence du propre curé, & preſcrivent d'autres formalités qui tendent toutes à aſſurer la publicité du mariage ; mais aucune ne preſcrit la néceſſité de la bénédiction nuptiale. On peut donc demander ſi, même encore aujourd'hui, elle eſt néceſſaire pour la validité du mariage.

Cette queſtion peut être enviſagée en deux manieres. Si les parties contractent par un acte de célébration en face d'égliſe, précédé & accompagné de toutes les formalités preſcrites par les loix, le mariage eſt valable, quand même il ſeroit certain que le curé auroit omis de donner aux mariés la bénédiction nuptiale, parce qu'elle ne conſtitue pas le mariage par elle-même. « Anciennement, dit M. Talon, dans une cauſe où cette queſtion fut agitée, la bénédiction nuptiale ſembloit néceſſaire pour la validité des mariages. Cette opinion, ſuivie pendant pluſieurs ſiecles, a été abolie peu à peu, & il a été un temps où les mariages clandeſtins ont été eſtimés valables, pourvu qu'ils euſſent été contractés librement .... Le concile de Trente parle de la bénédiction nuptiale comme d'une choſe que doivent recevoir ceux qui contractent : mais c'eſt dans d'autres termes qu'il parle de la préſence du curé & des témoins .... Si le concile avoit voulu que la bénédiction nuptiale fût regardée comme auſſi eſſentielle, il auroit employé les mêmes expreſſions.... L'opinion de ſaint Thomas & des caſuiſtes eſt que la bénédiction nuptiale n'eſt pas eſſentielle ». Ce magiſtrat conclut « qu'un mariage peut être valablement contracté ſans bénédiction, pourvu qu'il le ſoit en la préſence du curé & de quatre témoins, lequel curé doit aſſiſter volontairement ».

Dans l'eſpece de cette cauſe, le curé n'avoit point donné la bénédiction nuptiale; mais il avoit volontairement donné acte aux parties de la déclaration qu'elles lui avoient faite en préſence de notaires & témoins, qu'elles ſe prenoient pour mari & femme. L'arrêt, du 11 août 1673, appointa l'affaire. *Journal des audiences tom. 2.*

5. Mais ſi les parties ne ſe ſont pas préſentées au curé, qui eſt aujourd'hui le ſeul miniſtre du mariage, ou ſi elles ont prétendu forcer ſon miniſtere, en lui faiſant une déclaration qu'il ne veut pas recevoir ; alors il n'y a point de mariage, non pas préciſément parce que le curé ne l'a pas béni, mais parce qu'il n'a pas reçu volontairement & avec les ſolemnités & la publicité accoutumées, le conſentement des parties. Nous rapporterons au mot *Mariage*, les arrêts qui ont jugé l'invalidité de mariages où les parties avoient prétendu rendre le curé témoin forcé de leur mutuel conſentement. Voyez le Code matrimonial, *verbo Bénédiction nuptiale.*

§ III. *De l'ancien uſage de ne point benir les ſecondes noces. Uſage actuel à ce ſujet.*

1. Quoique les ſecondes noces ſoient légitimes par elles-mêmes, & que l'égliſe ne les ait condamnées par aucune loi, elle les a cependant toujours vues d'un œil défavorable. Voyez *Secondes noces.*

2. L'un des moyens par leſquels l'égliſe marquoit ſon improbation à l'égard des ſecondes noces, quoiqu'elle ne les condamnât pas, étoit le refus d'accorder aux mariés la bénédiction nuptiale. L'uſage, à cet égard, étoit le même dans les deux égliſes grecque & latine.

Dans l'égliſe grecque, ainſi qu'on le voit dans l'Euchologe rapporté par D. Martene, au lieu de bénédiction & de couronne, on prononçoit ſeulement ſur les mariés une ou deux prieres, pour implorer en leur faveur la miſéricorde de Dieu.

A l'égard de l'égliſe latine, cette improbation n'eſt pas ſi marquée. On ſe contentoit de ne point donner la bénédiction nuptiale, qu'on ſuppoſoit ne pouvoir être réitérée. Guillaume Durand, dans ſon Rational cité par D. Martene, dit même qu'un prêtre qui auroit conféré à des bigames la bénédiction nuptiale, doit être déclaré ſuſpens de ſes fonctions, juſqu'à ce qu'il ait obtenu l'abſolution du pape.

3. Tous les capitulaires qui parlent de la bénédiction nuptiale & qui la preſcrivent, en exceptent les ſecondes noces. Nous avons rapporté, § I, n° 5, la diſpoſition du cent ſoixante-dix-neuvieme chapitre du ſeptieme livre : le chapitre 130 du ſixieme, défend, en ce cas, de donner la bénédiction nuptiale, en ces termes : *Neque ſine benedictione ſacerdotis, qui ante innupti erant, nubere audeant.* La même prohibition eſt répétée dans les chapitres 337 & 408 du même livre.

4. Soit donc que l'égliſe ſoupçonnât les ſecondes noces d'incontinence, ſoit que toujours attentive aux myſteres de ſon chef, elle ne trouvât pas qu'une double union fût capable de repréſenter l'unique qu'il a contractée avec elle ; l'égliſe a refuſé pendant longtemps de bénir les ſecondes noces.

5. Mais cet uſage qui a pu ſe conſerver plus ou moins longtemps dans différentes égliſes, & qui alors paroît avoir porté ſur cette premiere bénédiction que le prêtre donne aux mariés à l'inſtant de leur conſentement, a ceſſé depuis le concile de Trente, ou du moins a été modifié, & il ne porte plus que ſur la bénédiction cérémoniale qui ſe donne pendant la célébration de la meſſe. On diſtingue d'ailleurs le cas où c'eſt la femme qui paſſe à de ſecondes noces, du cas où c'eſt un homme veuf qui contracte un ſecond mariage. Dans la plupart des égliſes de France, notamment à Paris, la bénédiction, que nous appellons cérémoniale ne s'omet que dans le ſecond mariage des veuves. Voyez le Rituel de Paris, *pag.* 358 ; mais les diſpoſitions du Rituel romain annoncent qu'il y a des égliſes où cette bénédiction s'omet, ſoit que ce ſoit l'une ou l'autre des parties qui contracte un ſecond mariage : il préſente même cet uſage comme le droit commun. Rituel Rom. *pag.* 352.

BÉNÉFICE.

1. Le mot bénéfice s'entend, en géral, d'une choſe avantageuſe pour la perſonne qui en jouit. En termes de droit, cette expreſſion eſt plus reſtrainte : elle ne s'entend que de certaines choſes, & même le mot bénéfice employé abſolumen & ſans addition, ne s'entend aujourd'hui que du droit de jouir de certains revenus ſous la condition d'acquitter certaines fonctions eccléſiaſtiques.

2. Anciennement & ſous les deux premieres races de nos rois, il y avoit des conceſſions de domaines faites en récompenſe de ſervices militaires, & ſous la charge de le continuer. On prétend que c'eſt delà que nos fiefs ſont dérivés dans

la

la ſuite. Nous parlerons de ces bénéfices au mot *Fief*.

On appelle *bénéfice d'âge*, *bénéfice d'inventaire*, certaines graces accordées par le prince, dont nous parlerons dans les deux articles ſuivans.

Nous traiterons, dans un troiſieme & quatrieme art. des *bénéfices eccléſiaſtiques*.

BÉNÉFICE D'ÂGE.

Voyez *Perſonnes*.

1. En ſtyle de chancellerie, on appelle bénéfice, les graces que le roi accorde dans certains cas. Ainſi l'on nomme *lettres de bénéfice d'âge*, des lettres qu'un mineur obtient du prince pour l'autoriſer à recevoir par lui-même ſes revenus, & à diſpoſer de ſon mobilier. Ces lettres ſont une grace qui releve, à cet égard, le mineur de l'incapacité qui réſulte de la foibleſſe ordinaire de ſon âge.

2. Les lettres de bénefice d'âge n'ont point d'effet par elles-mêmes, ſi elles ne ſont entérinées par le juge, ſur un avis de parens. L'intention du roi, en les accordant, eſt de ſoumettre à la prudence des juges & à l'avis de la famille, la conduite du mineur qui les a ſollicitées; mais le ſuffrage des parens n'eſt qu'un avis dont le juge peut s'écarter dans la prononciation de ſa ſentence.

3. Les lettres de bénéfice d'âge ſont en uſage dans tous les pays coutumiers; mais on n'en obtient pas dans les pays de droit écrit. Un premier arrêt du conſeil, du 7 janvier 1684, a affranchi de cette ſujetion les habitans de ces provinces; & un autre du 2 juillet de l'année ſuivante, les a déchargés de toutes recherches qui pourroient être faites faute d'avoir pris de ces lettres. Voyez le Dictionnaire des arrêts, au mot *Age*, n° 5.

4. Suivant l'article 40 du réglement de 1666, les filles mineures, en Normandie, ne pouvoient obtenir des lettres de bénéfice d'age. Mais cette diſpoſition a été abrogée par arrêt du conſeil du 14 août 1719, revêtu de lettres-patentes du 5 ſeptembre ſuivant, enregiſtrées au parlement de Rouen le 5 décembre de la même année.

5. L'âge auquel on accorde ordinairement des lettres de bénéfice d'âge, eſt de quatorze ans pour les mâles & de douze pour les filles. Cependant on anticipe quelquefois cet âge dans des circonſtances particulieres. Voyez l'arrêt du 16 janvier 1706, rapporté au tome 5 du Journal des audiences, & un arrêt du parlement de Rouen, du 25 avril 1660, cité par Baſnage, ſur l'article 227 de la coutume de Normandie. Les lettres-patentes de 1719, dont nous venons de parler, l'ont fixé, dans cette province, à ſeize ans pour les mâles, & à quatorze ans pour les filles.

Voyez, au ſurplus les mots *Curateur* & *Emancipation*.

BÉNÉFICE D'INVENTAIRE.

SOMMAIRES.

Voyez, 1° *Adition d'héredité*; 2° *Succeſſion*.

§ I. Définition : origine *du bénéfice d'inventaire*.
§ II. Quel ſucceſſeur *peut recourir à ce bénéfice? Celui à qui le défunt l'a défendu le peut-il? La veuve le peut-elle pour la communauté?*
§ III. Motifs *de recourir à ce bénéfice; ſes effets*.
§ IV. Contre *quelles perſonnes ce bénefice* n'a pas lieu.
§ V. *Dans quel* délai *faut-il recourir à ce bénéfice?*
§ VI. Formalités *à obſerver pour* prendre le titre *d'héritier bénéficiaire*.

§ VII. Formalités *à obſerver* pour jouir *du bénéfice d'inventaire.*
§ VIII. *L'héritier bénéficiaire peut-il renoncer à la ſucceſſion?*
§ IX. *De la* geſtion *de l'héritier bénéficiaire. Renvoi par rapport à ſon* compte.
§ X. *Des effets de l'excluſion de l'héritier bénéficiaire par l'héritier pur & ſimple.*

§ I. *Définition : origine du bénéfice d'inventaire.*

1. Le bénéfice d'inventaire eſt une faculté que les loix d'une province, ou, à défaut de loix, le prince, accordent à un héritier, d'accepter une ſucceſſion, ſous la condition qu'il ne ſera engagé, vis-à vis de ceux qui ont des actions contre cette ſucceſſion, que juſqu'à concurrence de ce qu'il en retirera.

2. Ce bénéfice, qui nous vient des Romains, n'a pas toujours été en uſage parmi eux. Sous la république, & même aſſez avant ſous les empereurs, l'héritier n'avoit d'autre moyen de ſe garantir des pertes qu'il auroit pu ſouffrir de l'acceptation d'une ſucceſſion obérée, que d'examiner l'état de cette ſucceſſion, & la répudier s'il la trouvoit mauvaiſe ou ſeulement douteuſe; & pour le mettre en état de prendre un parti, les loix lui accordoient un délai pour faire cet examen & délibérer. Voyez *Délai pour délibérer.*

Mais comme tous les créanciers pouvoient ne pas ſe faire connoître dans ce délai; que d'ailleurs, il pouvoit enſuite ſurvenir des événemens qui rendiſſent la ſucceſſion mauvaiſe, tels que la perte d'un bien, d'un procès, ou d'une créance: ce délai n'étoit pas un moyen toujours ſuffiſant pour mettre l'héritier en état de prendre un parti avec ſécurité; c'eſt pourquoi il arrivoit ſouvent que, dans la crainte de payer plus qu'il ne retireroit, il renonçoit à la ſucceſſion.

De cette renonciation réſultoient des inconvéniens nuiſibles à l'honneur du défunt, aux héritiers & aux créanciers. A l'honneur du défunt, parce que ſa ſucceſſion étoit abandonnée, & que c'étoit, chez les Romains, un deshonneur, de mourir ſans héritier; aux héritiers, parce qu'ils perdoient lorſque la ſucceſſion étoit bonne; aux créanciers, parce que la ſucceſſion reſtant vacante, & n'étant pas adminiſtrée par quelqu'un intéreſſé à la ménager, les biens dépériſſoient & ſe conſumoient en frais.

L'empereur Gordien remédia à ces inconvéniens en faveur des ſoldats ſeulement, en leur accordant le privilége de n'être pas tenus, ſur leurs propres biens, des charges de l'hérédité.

Juſtinien étendit enſuite ce bénéfice à toute ſorte d'héritiers, en ces termes: *Si . . . . obſervationem inventarii faciendi ſolidaverint, hæreditatem ſine periculo adeant . . . . ut in tantùm hæreditariis creditoribus teneantur, in quantùm res ſubſtantiæ ad eos devolutæ valeant, & nihil ex ſuâ ſubſtantiâ penitùs hæredes amittant, ne, dùm lucrum facere ſperant, in damnum incidant.* L. Scimus ult. § 4, Cod. *de jur. deliber.*

Le bénéfice d'inventaire a lieu dans toute la France: en pays de droit écrit, en vertu de la loi romaine; en pays coutumier, en vertu de la coutume, lorſque celle du lieu l'établit, ou le ſuppoſe établi; & en vertu de la juriſprudence, dans les coutumes qui gardent abſolument le ſilence. On peut même dire que nos loix générales, qui ont parlé du bénéfice d'inventaire, l'ont ſuppoſé reçu par-tout.

§ II. *Quel ſucceſſeur peut recourir à ce bénéfice? celui à qui le défunt l'a défendu, le peut-il? La veuve le peut-elle pour la communauté?*

1. Le ſucceſſeur univerſel qui, en acceptant la ſucceſſion purement & ſimplement, ſeroit tenu indéfiniment des charges, peut ſeul recourir à ce bénéfice; comme l'héritier du ſang, l'héritier contractuel, l'héritier teſtamentaire: mais ceux qui ne ſont pas tenus des dettes, comme les légataires & les donataires particuliers; & ceux qui n'en ſont tenus que juſqu'à concurrence de l'émolument, lorſqu'ils ont fait bon & fidele inventaire, tels que les héritiers irréguliers: par exemple,

les ſeigneurs, qui ſuccédent par deshérence, bâtardiſe ou confiſcation, le fiſc, le conjoint qui hérite de ſon conjoint, en vertu de la loi *unde vir & uxor*, ceux qui ſuccédent à la cotte morte d'un religieux, les légataires & donataires univerſels, tous ces ſucceſſeurs ne peuvent recourir au bénéfice d'inventaire, parce qu'il leur ſeroit inutile.

2. Les auteurs ſont partagés ſur la queſtion de ſavoir, ſi un teſtateur peut défendre ce bénéfice à ſon héritier. Cravetta, *conſil. 174* & *conſil. 975*, Covarruvias, *de teſt. co. 1*; Surdus, *dec. 36*, la Peirere, *lett. H*, ſont pour l'affirmative. On cite pour la négative, Ferrerius *ad quæſt. 352*, Gui. Papæ; M. Maynard, *liv. 5*, *chap. 24*, Queſtions notables; Carondas, en ſes Réponſes, *liv. 9*, *chap. 70*; M. d'Olive du Menil, *liv. 5*, *chap. 31* de ſes arrêts; Pothier, des Succeſſions, *chap. 3*, *ſect. 3*, *art. 2*, § 2.

Henrys, *liv. 5*, *chap. 4*, *queſt. 30*, examine cette queſtion à fond; il rapporte les raiſons pour & contre avec étendue.

Me Boucher d'Argis, ſur Bretonnier, Queſtions de droit, au mot *Bénéfice d'inventaire*, atteſte que dans tous les tribunaux du royaume, on tient que la prohibition n'eſt pas valable.

Il ſemble cependant qu'il faudroit diſtinguer entre l'héritier légitime, l'héritier contractuel & l'héritier teſtamentaire.

Lorſque l'héritier légitime ne pouvoit être dépouillé de la ſucceſſion, ou lorſqu'il avoit droit de demander la légitime ou les propres, comme il ne tient rien de la libéralité du défunt, celui-ci ne peut lui interdire le bénéfice d'inventaire.

L'héritier contractuel, devenu héritier en vertu d'une convention dans laquelle on ne lui a pas interdit ce bénéfice, ne peut en être privé enſuite ſans ſon conſentement; les conventions ne pouvant ſe détruire que de la maniere dont elles ont été formées, & les clauſes d'un contrat de mariage étant plus ſacrées que celles d'un autre, & même irrévocables.

Mais rien ne paroît s'oppoſer à ce que le teſtateur défende à celui qu'il inſtitue ſon héritier, de prendre ſa ſucceſſion bénéficiairement. 1° Le teſtateur y a intérêt pour l'honneur de ſa mémoire; 2° il ne fait aucun tort à cet héritier, qui peut répudier le teſtament, s'il ne veut pas de la condition, & qui n'auroit rien eu ſans le teſtament. Cependant ceux qui tiennent la prohibition nulle, penſent qu'elle l'eſt, même à l'égard des héritiers teſtamentaires.

3. Au ſurplus, ſi les auteurs ne ſont pas d'accord ſur la queſtion de ſavoir ſi le défunt ne peut défendre directement le bénéfice d'inventaire, ils conviennent tous qu'il le peut indirectement dans les cas ſuivans.

1° A l'égard de l'héritier légitime, en le privant de la ſucceſſion, s'il n'accepte purement & ſimplement, & en diſpoſant en faveur d'un autre que l'on inſtitue héritier en pays de droit écrit, ou légataire univerſel en pays coutumier, à condition de payer toutes les dettes; & ſi le teſtateur craint que cet héritier ou légataire ſubſtitué refuſe, il peut en appeller pluſieurs ſucceſſivement & ordonner que la ſucceſſion demeurera au premier d'entr'eux qui ſe chargera de l'acquit des dettes. Me Boucher d'Argis ſur Bretonnier, au mot *Bénéfice d'inventaire*, cite un arrêt du parlement de Paris, du 18 août 1698, qui l'a ainſi jugé.

Cependant ce moyen ne peut réuſſir que vis à vis de l'héritier qui recueille les biens dont le teſtateur pouvoit diſpoſer, & non vis-à-vis de l'héritier légitimaire, ni de l'héritier des propres, parce qu'ils ne tiennent leur légitime & les reſerves que de la loi. On penſe néanmoins qu'ils pourroient être privés de l'excédant de leur légitime & des réſerves, & que cet excédant pourroit être donné à un autre, chargé de payer les dettes indéfiniment.

2° A l'égard de l'héritier teſtamentaire, la queſtion ne ſouffre aucune difficulté, puiſqu'il tient tout de la libéralité du défunt; on peut lui en ſubſtituer un autre.

3° Mais l'héritier contractuel, auquel cette condition n'a pas été impoſée par

l'inſtitution, ne peut en être grevé directement ni indirectement. Voyez, ci-deſſus, *n°* 2.

4. La veuve commune en biens ne peut accepter la communauté bénéficiairement. La raiſon qu'en donnent pluſieurs auteurs, eſt que ce bénéfice lui ſeroit inutile, parce qu'elle n'eſt tenue des dettes de la communauté, que juſqu'à concurrence de ce qu'elle en retire. Il y a cependant un cas, qui eſt aſſez commun, où ce bénéfice lui ſeroit utile; c'eſt lorſqu'elle a fait une miſe en communauté, dont elle a ſtipulé la repriſe en cas de renonciation, & qu'elle perd en cas d'acceptation. Alors le bénéfice d'inventaire lui ſerviroit à recouvrer ſa miſe, ſi par l'événement de ſon acceptation, elle retiroit moins que ce qu'elle auroit apporté. Mais ce motif n'a point paru ſuffiſant pour étendre à la femme la faveur qu'on accorde aux héritiers; l'article 127 de l'ordonnnace de 1629 la lui refuſe abſolument, & dans l'uſage elle n'y a jamais recours.

§ III. *Motifs de recourir à ce bénefice; ſes effets.*

1. Le premier motif, le ſeul même qu'allegue la loi de Juſtinien, ci-deſſus citée, pour recourir au bénéfice d'inventaire, eſt la crainte de payer plus de dettes qu'il n'y a de biens. C'eſt en effet le principal; mais il y en a encore d'autres.

2. Le ſecond motif eſt d'éviter à l'héritier d'être pourſuivi ſur ſes propres biens pour les dettes de l'hérédité, d'être privé par-là de leur jouiſſance juſqu'au paiement, & de les voir conſumer en frais. Auſſi voit-on quelquefois un héritier, certain de ne rien perdre, de gagner même en acceptant la ſucceſſion, préférer l'acceptation bénéficiaire à l'acceptation pure & ſimple. C'eſt lorſque la ſucceſſion, quoique bonne, eſt chargée de beaucoup de dettes; lorſqu'il craint qu'en acceptant ſimplement, les créanciers ne faſſent ſaiſir ſes biens. L'acceptation bénéficiaire force les créanciers à reſtreindre leurs pourſuites aux biens de la ſucceſſion, conſerve à l'héritier la libre jouiſſance des ſiens, & évite les frais de ſaiſies ſur ces derniers.

Boutaric, *Inſtit. liv. 2, tit. 19, § 6*, atteſte qu'au parlement de Toulouſe, on peut ſaiſir les biens de l'héritier, même bénéficiaire, juſqu'à ce qu'il ait rendu compte & renoncé à la ſucceſſion.

3. Le troiſieme motif eſt d'éviter la confuſion, non-ſeulement de ſes créances, mais de toutes ſes actions contre la ſucceſſion.

L'héritier pur & ſimple, créancier de la ſucceſſion, ne confond que pour ſa part vis-à-vis de ſes cohéritiers, qu'il peut obliger à lui payer chacun une portion de ce qui lui eſt dû; mais vis-à-vis des créanciers, il confond totalement. Et en effet, à quoi lui ſerviroit le droit de ſe faire payer de ſes créances ſur la ſucceſſion, puiſque les créanciers de cette ſucceſſion, peuvent, en vertu de ſon obligation indéfinie aux dettes, le contraindre à les payer entiérement, même ſur ſes propres biens?

Lors donc que l'héritier craint de ne rien retirer, ou que l'émolument qu'il retirera de la ſucceſſion, ne ſoit inférieur à ce qui lui eſt dû, il accepte bénéficiairement, & ſe conſerve par-là le droit d'être payé comme s'il n'étoit pas héritier, ſuivant la nature de ſa créance.

Cette exemption de confondre, eſt établie par la loi derniere, § 9, *in fin. Cod. de jure delib.* en ces termes: *Si verò & ipſe aliquas contrà defunctum habeat actiones, non hæ confundantur; ſed ſimiliter cum aliis creditoribus habeat fortunam: temporum tamen prærogativa inter creditores ſervanda.*

Quoique cette loi n'exclue la non confuſion que dans le cas de ſimples créances, elle a lieu auſſi pour toutes les actions quelconques que l'héritier peut avoir contre la ſucceſſion. Ainſi il peut, 1° pourſuivre en déſiſtement de poſſeſſion, ceux à qui le défunt a vendu les biens de lui héritier; & ceux-ci ne pourroient lui oppoſer la maxime, *quem de evictione tenet actio, eum agentem repellit exceptio*, comme ils le pourroient vis-à-vis de l'héritier pur & ſimple; ils auroient ſeulement une indemnité contre la ſucceſſion. 2° Il peut auſſi, s'il eſt créancier

hypothécaire de la ſucceſſion, aſſigner en déclaration d'hypotheque ceux qui ont acquis des immeubles depuis la naiſſance de ſon hypotheque. C'eſt l'avis de Pothier, qui poſe ces deux cas, Traité des ſucceſſions, *chap.* 3, *ſect.* 3, *art.* 2, § 7. Voyez le Brun, des Succeſſions, *liv.* 3, *chap.* 4, *n°* 71.

Par une ſuite de cette regle, que l'héritier bénéficiaire ne confond pas, beaucoup d'auteurs penſent que s'il trouve la ſucceſſion moins avantageuſe que le douaire, il peut y renoncer pour prendre ce douaire. De ce nombre eſt Pothier, du Douaire, *n°* 351 : la raiſon eſt, dit cet auteur, que l'effet du bénéfice d'inventaire eſt de conſerver à l'héritier qui y a recours, tous les droits & créances qu'il a contre la ſucceſſion. L'enfant qui y a recours doit donc conſerver ſon douaire, qui n'eſt autre choſe qu'une créance. Voyez *Douaire*. Au ſurplus cette non confuſion du douaire n'a pas lieu contre les autres héritiers, comme on le dira ci-après.

4. Le quatrieme motif d'accepter bénéficiairement, eſt que l'héritier bénéficiaire n'étant, en quelque ſorte, qu'un ſimple adminiſtrateur, recouvre toutes les dépenſes qu'il fait légitimement pour la ſucceſſion (*l. ult.* § 9, *Cod. de jur. del.*); au lieu que l'héritier ſimple n'en peut recouvrer aucunes vis-à-vis des créanciers ſur les biens de la ſucceſſion, puiſqu'il eſt tenu de payer ces créanciers entierement.

Sur les dépenſes que l'on alloue à l'héritier bénéficiaire, voyez *Compte de bénéfice d'inventaire*.

§ IV. *Contre quelles perſonnes ce bénéfice n'a pas lieu.*

1. Le bénéfice d'inventaire n'ayant été établi que pour garantir l'héritier, des pourſuites de ceux qui ont des actions contre la ſucceſſion, en tant qu'elles pourroient lui nuire, il ne peut lui ſervir contre d'autres perſonnes, encore que les droits de ces perſonnes lui faſſent perdre par ſon acceptation bénéficiaire.

C'eſt pourquoi l'héritier ne peut faire valoir le bénéfice d'inventaire :

1° Contre ſes cohéritiers, pour s'exempter de rapporter, dans le cas où le rapport rendroit ſa condition plus déſavantageuſe que s'il eût renoncé, ni même pour prendre le douaire, en renonçant à la ſucceſſion ; le bénéfice d'inventaire n'a pas été introduit contr'eux, mais ſeulement contre les créanciers & autres qui ont des actions contre la ſucceſſion, & non contre ceux qui ont plutôt action contre les héritiers que contre l'hérédité, à l'égard deſquels a lieu la maxime *ſemel hæres, ſemper hæres*. Voyez au Journal des audiences, l'arrêt du 20 avril 1682, qui l'a ainſi jugé pour le rapport. La queſtion y eſt traitée avec étendue : il eſt auſſi au Journal du palais. Voyez dans Augeard, *tom.* 1, *chap.* 31, un arrêt, du 23 février 1702, qui l'a décidé pour le douaire. C'eſt d'ailleurs l'opinion généralement reçue.

2. Il y a auſſi des créances contre leſquelles ce bénéfice n'a pas lieu ; ce ſont, en général, toutes celles qui ſont dues au roi ou au public ; la faveur de ces créances, la préſomption que le débiteur, qui ne ſe trouve pas en état de les acquitter, s'eſt mis dans cette impoſſibilité par des avantages ſecrets faits à ſes héritiers, ou que ceux-ci ont détourné des effets à leur profit ; enfin cette regle que le bénéfice eſt une grace, & que le roi n'eſt jamais préſumé en accorder contre ſes intérêts ni l'intérêt public, toutes ces raiſons ont fait rejetter le bénéfice d'inventaire contre ces créances.

Ces créances ſont, 1° celles du roi contre ſes comptables pour reliquat de compte, ſuivant l'article 16 de l'ordonnance de Rouſſillon de 1563, qui fait une exception quant aux mineurs.

2° Celles du fermier du roi contre ſes commis comptables, ſuivant un arrêt de la cour des aides, du 16 mars 1735, ſur les concluſions de M. de la Bedoyere, avocat général, rapporté par Lacombe, au mot *Héritier*, *n°* 3, & par l'auteur du Dictionnaire des domaines, *verbo Bénéfice d'inventaire*.

3° Celles des propriétaires des deniers conſignés, contre les héritiers du receveur des conſignations, entre les mains duquel ils ont été conſignés. Arrêt du 16 juillet 1618, rapporté par Brodeau, *H*, 18; autre, au rapport de M. de Vienne, du 21 février 1731.

§ V. *Dans quel délai faut-il recourir au bénéfice d'inventaire.*

1. L'ordonnance de 1667, *tit.* 7, *art.* 1, ayant donné à l'héritier trois mois pour faire inventaire, & quarante jours pour délibérer, on ne peut le forcer à prendre parti auparavant, même le faire condamner comme héritier bénéficiaire, quoiqu'il paroiſſe d'abord que l'acceptation bénéficiaire ne lui nuiſe pas : car il y a des cas où elle peut faire préjudice, ainſi qu'on vient de le voir dans le § précédent, & où il peut être avantageux à l'héritier de renoncer.

2. Ce délai expiré, ſi l'héritier n'en obtient pas un nouveau pour faire inventaire (comme le juge le peut accorder, lorſque cet acte n'a pu être fait dans les trois mois), l'héritier qui veut accepter bénéficiairement, doit le faire, ſinon il peut être condamné comme héritier pur & ſimple; mais il pourroit enſuite faire réformer cette condamnation, en prenant les voies de droit contre le jugement, acceptant bénéficiairement, & payant les frais occaſionnés par ſon défaut d'acceptation bénéficiaire; & alors, en le recevant appellant ou oppoſant, ſi la condamnation eſt juſte au fond, on ordonne qu'elle tiendra contre lui en qualité d'héritier bénéficiaire ſeulement.

Si le jugement étoit en dernier reſſort, & que l'on ne pût prendre contre, aucune voie de droit pour faire révoquer la condamnation comme héritier pur & ſimple, l'héritier ſeroit conſidéré comme tel, vis-à-vis de celui qui l'auroit obtenu, mais non vis-à-vis des autres qui auroient action contre la ſucceſſion. C'eſt l'avis de Pothier, des Succeſſions, *chap.* 3, *à la fin.*

Ainſi, tant que l'héritier n'a pas fait acte d'héritier, il peut accepter bénéficiairement, quoiqu'il ſe ſoit écoulé depuis le décès un délai plus que ſuffiſant pour faire inventaire & délibérer.

3. L'article 571 de la coutume de Bretagne, eſt fort rigoureux contre les héritiers bénéficiaires; il ne donne qu'un délai de quarante jours à ceux qui ſont au duché, & de trois mois à ceux qui ſont hors du duché, pour ſe porter héritiers ſous bénéfice d'inventaire, après quoi l'héritier eſt déchu de ce privilége. Le délai eſt actuellement de trois mois pour faire inventaire, & quarante jours pour délibérer : l'ordonnance de 1667 l'ayant ainſi réglé par une diſpoſition qui s'étend à tout le royaume; mais c'eſt le ſeul changement qu'elle ait apporté à cet égard à la volonté de la coutume. C'eſt ce qui eſt atteſté par Me Poulain du Parc, dans une lettre écrite à un magiſtrat qui le conſultoit ſur une queſtion adreſſée à ce magiſtrat par M. le chancelier d'Agueſſeau. « Il eſt de maxime (dit-il dans cette lettre, tranſcrite parmi celles de M. d'Agueſſeau, au huitieme volume, *lett.* 440), que l'héritier majeur, qui n'a point pris la qualité d'héritier bénéficiaire dans les trois mois & quarante jours, n'a plus d'autre faculté que de renoncer ou de ſe porter héritier pur & ſimple; parce que la coutume, dans l'article 571, établit un délai péremptoire, après lequel on ne peut être reçu au bénéfice d'inventaire, qui, étant un privilége, doit être reſtreint dans ſes bornes. Cette maxime eſt atteſtée par la coutume de Nantes, ouvrage qui a véritablement peu d'autorité, mais dont la déciſion ſe trouve conforme à un acte de notoriété du 20 janvier 1736; c'eſt le cinquante-cinquieme à la fin des Queſtions féodales d'Hévin ». Voyez les arrêts des 24 avril & 5 juillet 1741 dans le Journal du parlement de Bretagne, *tom.* 3, *pag.* 302. Mais le délai de quarante jours ne court pas contre les mineurs. Deux actes de notoriété, rapportés au troiſieme volume du parlement de Rennes, l'un du 27 juin 1741, l'autre du 13 mai 1751, atteſtent que les mineurs peuvent, dans les quarante jours de

leur majorité, prendre la qualité d'héritier béneficiaire, & même revenir ſur celle d'héritier pur & ſimple, ſi on la leur a fait prendre pendant leur minorité. Le délai ne court pas non plus à l'égard de la ſucceſſion d'un abſent, quoiqu'on n'en ait pas eu de nouvelles depuis vingt ans. Voyez l'arrêt du 5 juillet 1741, *ubi modò*.

§ VI. *Formalités à obſerver pour prendre le titre d'héritier bénéficiaire.*

1. Lorſque la loi du pays autoriſe le bénéfice d'inventaire, il ſemble, à ne conſidérer que le point de droit, qu'il ſuffiſe à l'héritier qui veut en uſer, d'en faire une ſimple déclaration, comme le permet la loi 22 *Cod. de jur. delib.* car, dès que le prince a établi cette loi ou l'a adoptée, c'eſt qu'il conſent que ſes ſujets y ayent recours quand ils en auront beſoin, ſans qu'il ſoit néceſſaire de lui en demander la permiſſion.

Les pays où les lettres ne ſont pas néceſſaires en point de droit, ſont, 1° tous les pays de droit écrit, puiſque la loi romaine qui y eſt adoptée, y établit ce bénéfice, & que d'ailleurs cette loi ſe contente d'une ſeule déclaration; 2° les pays de coutumes qui admettent ce bénéfice expreſſément, telles que celles de Berry, Bretagne, Bourgogne, Sédan (celle-ci même porte expreſſément qu'il ne faut pas de lettres): le prince, en les adoptant, conſent qu'elles aient leur exécution, & il n'eſt point par conſéquent beſoin d'autre permiſſion, que la permiſſion générale qu'il a donnée de faire uſage de ces loix.

3. Mais la burſalité qui, dans nombre d'occaſions, a fait fléchir la regle, a étendu ſon influence ſur cette partie. Comme la ſimple déclaration ne rapportoit rien aux officiers des chancelleries, qui ont payé des finances conſidérables, différentes loix & des arrêts du conſeil ont aſtreint les habitans de tous les pays coutumiers où la coutume autoriſe le bénéfice, même la plûpart des pays de droit écrit, à obtenir la permiſſion du prince, par des lettres de bénéfice d'inventaire, qui ſe délivrent dans les chancelleries établies près ces parlemens.

On a même prétendu induire des édits des années 1697, 1703 & 1704, qu'il falloit prendre ces lettres dans tout le royaume, ſur le fondement que ces loix aſtreignant ces lettres à l'inſinuation, c'étoit les établir indirectement partout. Voyez le Dictionnaire des domaines, *verbo Bénéfice d'inventaire*. Mais nonobſtant ces loix, il n'y a que les pays qui ont été aſſujétis nommément à cette formalité, où l'on puiſſe forcer l'héritier bénéficiaire à les prendre; & encore eſt-il arrivé que lorſque l'héritier n'en a pas pris, & s'eſt porté héritier bénéficiaire, on ne l'a pas condamné pour cela comme héritier pur & ſimple, mais les juges lui ont ſeulement preſcrit d'obtenir les lettres, parce qu'encore une fois elles ne ſont que burſales & nullement néceſſaires en droit, pour uſer de ce bénéfice. Bretonnier, Queſtions de droit, au mot *Bénéfice d'inventaire*, rapporte un arrêt du parlement de Paris, du 26 mai 1728, pour les pays de droit écrit de ſon reſſort, qui l'a ainſi jugé. La Combe cite cet arrêt au mot *Héritier*, n° 1.

Les pays exempts, ſuivant la loi, d'obtenir des lettres, & qui y ont été aſſujétis, ſont, 1° le Dauphiné: on trouve, au tome 5 du Recueil des édits enregiſtrés au parlement de Grenoble, un arrêt du conſeil, du 28 juin 1700, qui défend au juges royaux & ſubalternes du Dauphiné, de recevoir aucune perſonne à accepter bénéficiairement, ſans avoir préalablement obtenu des lettres de chancellerie, à peine de cinq cens livres d'amende, & d'être déclaré héritier pur & ſimple.

2° La Provence, où les lettres ſont néceſſaires depuis l'arrêt du conſeil du 7 avril 1710. MM. les gens du roi du parlement d'Aix ont donné, à ce ſujet, un acte de notoriété, le 18 mai 1722, rapporté dans le Recueil de la Touloubre, *pag.* 208.

3° La coutume de Metz où l'on obſerve l'arrêt de réglement du conſeil, du 2 janvier 1685, « par lequel il eſt fait défenſes à tous juges des pays régis par

la coutume, d'admettre au bénéfice d'inventaire ſans lettres, ſans leſquelles l'héritier, qui a mis les mains aux meubles, eſt réputé héritier pur & ſimple, & tenu des dettes & charges de la ſucceſſion, qu'il y ait inventaire ou non ». MM. les gens du roi & les avocats du parlement de Metz, ont atteſté ce point de juriſprudence par un acte de notoriété, du 15 décembre 1749.

4° La Bretagne, où il faut des lettres depuis l'arrêt du conſeil du 15 juin 1705 qui s'exécute, comme l'atteſtent trois actes de notoriété, rapportés par Devolant, à la ſuite de ſes Arrêts, *nis* 41, 55 & 74. On voit, dans le tome 8 des Œuvres de M. d'Aguesſeau, *pag.* 621, un mémoire où l'uſage conforme eſt atteſté. L'auteur dit avoir vu entre les mains de quelques officiers de la chancellerie près le parlement de Bretagne, un Recueil d'arrêts du conſeil qu'avoit obtenu cette compagnie, qui condamnoient des héritiers ſe diſant bénéficiaires, à des amendes, faute d'avoir pris des lettres.

Mais ſuivant ce que cet auteur dit enſuite, quoique celui qui veut accepter bénéficiairement ſoit tenu de le faire dans le délai déſigné ci-deſſus, § V, il n'eſt pas d'une abſolue néceſſité qu'il prenne des lettres dans ce temps; il peut les prendre après; & pour éviter toutes difficultés, il ſe fait reſtituer, par ces lettres, contre l'omiſſion de leur formalité dans les délais requis. Il cite un arrêt de Bretagne, du 22 août 1741, qui a entériné de ſemblables lettres. « Le motif, dit-il, du parlement dans ces occaſions, a toujours été que l'obligation de prendre des lettres, dérive d'une loi burſale faite en faveur du ſceau; d'où l'on a conclu que pourvu que le ſceau fût indemniſé avant le jugement en dernier reſſort, l'héritier qui avoit d'ailleurs rempli toutes les formalités preſcrites par la coutume, devoit être maintenu dans ſa qualité d'héritier bénéficiaire, quoiqu'il ne ſe fût pourvu au ſceau que longtemps après l'expiration des délais ».

Un héritier bénéficiaire, qui eſt pourſuivi comme héritier pur & ſimple, peut donc, dans ce parlement, prendre des lettres juſqu'à la condamnation en dernier reſſort; mais il eſt ſujet aux dépens faits juſqu'à la ſignification de ces lettres, comme l'a décidé l'arrêt ci-deſſus.

4. S'il y a pluſieurs héritiers qui veulent uſer de ce bénéfice, tous doivent prendre des lettres, ſéparément ou conjointement. Le Brun, des Succeſſions, & Pothier, des Succeſſions, *chap.* 3, *ſect.* 3, *art.* 2, § 2, prétendent cependant qu'il ſuffit qu'un ſeul en obtienne, & qu'elles ſervent aux autres, en prenant par eux ſentence qui les leur déclare communes, & contribuent aux frais. Mais ce n'eſt pas l'uſage; & d'ailleurs la burſalité qui exige que l'on prenne des lettres, même dans les pays exempts de cette formalité, s'oppoſeroit à cette économie. Quelquefois, néanmoins, on prend un détour, tant pour ménager ces frais, que pour éviter les embarras & les frais qu'occaſionneroit une multitude d'héritiers bénéficiaires, par les pourſuites qui ſeroient faites contre chacun d'eux. Tous ces héritiers renoncent, hors un ſeul, qui prend des lettres, & avec lequel ils conviennent de partager le produit net de la ſucceſſion.

5. Le Brun, des Succeſſions, dit qu'il faut que les lettres ſoient obtenues dans l'an. Cela ſe pratiquoit autrefois; mais aujourd'hui il ſuffit de les prendre lorſqu'on eſt pourſuivi, quelque ſoit le délai qui s'eſt écoulé depuis le décès. Et même, ſi l'on étoit pourſuivi, on pourroit les obtenir juſqu'à la condamnation en dernier reſſort; mais on devroit les frais faits juſques-là. Voyez ci-deſſus, § V.

6. Les lettres de bénéfice d'inventaire doivent être inſinuées, pour rendre publique la qualité de l'héritier; & cette inſinuation doit être faite au greffe de la juſtice royale de ſon domicile, avant d'en demander l'entérinement, le tout ſuivant l'article 16 de l'édit de décembre 1703, & l'article 7 de la déclaration du 19 juillet 1704. Dans les pays où l'on n'obtient pas de lettres, l'inventaire doit être inſinué. Voyez, ſur l'un & l'autre objet, le Dictionnaire des domaines, *ubi ſuprà.*

7. Non-ſeulement les lettres doivent

être

être inſinuées, mais elles doivent être entérinées par le juge auquel elles ſont adreſſées; elles le ſont ordinairement au juge royal du lieu où la ſucceſſion eſt ouverte. Cependant, ſi la ſucceſſion eſt ouverte dans une juſtice ſeigneuriale, comme le roi ne connoît pas les juſtices des ſeigneurs, les lettres ſont adreſſées au premier huiſſier ou ſergent royal, avec mandement de les ſignifier au juge ſeigneurial, lequel les entérine.

8. Dans les pays de droit écrit, l'héritier bénéficiaire n'eſt point tenu de donner caution, comme l'atteſte Bretonnier ſur Henrys, *liv. 6, chap. 4, queſt. 11*; parce que la loi accorde ce bénéfice ſans déſirer aucune caution. Il faut pourtant excepter, dit-il, le parlement de Grenoble, où la néceſſité de la caution a été introduite par une déclaration de Charles IX, du 14 février 1566, dont fait mention Chorier ſur la juriſprudence de Guipape, *pag. 206 à la fin.*

En pays coutumier, il faut donner caution; & les lettres en contiennent toujours la clauſe. Cette caution eſt reçue à Paris & dans nombre de tribunaux, par la ſentence d'entérinement; c'eſt une caution bannale, fournie pour la forme ſeulement, ſans préſentation aux parties intéreſſées, ni diſcuſſion, parce que les immeubles ne pouvant être enlevés aux créanciers, & le mobilier pouvant être mis à couvert (ſoit par la vente de ce qui y eſt ſujet, ſoit par des oppoſitions & le dépôt des deniers, qui empêchent l'héritier de toucher) il eſt indifférent à ces créanciers que cette caution ſoit peu sûre. Si cependant ils étoient dans l'intention de laiſſer toucher le mobilier par l'héritier, pour éviter les frais de ſaiſie & vente, à la charge de leur en diſtribuer le prix enſuite, ils pourroient exiger une caution ſolvable qui ſeroit alors préſentée au procureur plus ancien des oppoſans au ſcellé, diſcutée & reçue avec lui.

On ne peut exiger cette caution pour les immeubles, parce que, comme il eſt obſervé dans un acte de notoriété du châtelet, du 6 avril 1757, l'héritier bénéficiaire ne peut déranger l'hypotheque des créanciers. Le Brun, des Succeſſions, *liv. 3, chap. 4, n° 12*, eſt auſſi de cet avis, qu'il appuye d'un arrêt du 27 juillet 1526, rapporté par Papon, & des avis de l'Hommeau & de Carondas.

La queſtion s'étant préſentée au parlement, entre M. le duc d'Aiguillon, M. de Benoiſe & autres, un arrêt du 20 mars 1753 avoit ordonné qu'il ſeroit rapporté acte de notoriété de l'uſage du châtelet. Ce tribunal donna celui qu'on vient de citer; & par arrêt du
la ſentence des requêtes du palais, qui avoit aſſujéti M. le duc d'Aiguillon à donner caution du montant des immeubles, fut infirmée.

A l'égard du mobilier exiſtant lors du décès, cet acte de notoriété décide que l'héritier doit donner caution, mais non pour les revenus & ſommes que l'héritier peut toucher pendant ſon adminiſtration; parce que, ſuivant qu'il eſt obſervé dans l'acte, la reſtitution de ces fruits devient une dette perſonnelle de cet héritier, pour laquelle on peut ſe pourvoir ſur ſes biens, ſans qu'il puiſſe rien exiger du bénéfice d'inventaire: ainſi, à cet égard, il eſt regardé & pourſuivi comme un héritier pur & ſimple, qui ne ſeroit pas obligé de donner caution: cette reſtitution de fruits n'eſt donc pas, ajoute cet acte, l'objet du cautionnement. Mais, en partant de ce motif, l'héritier ne devroit pas non plus être obligé de donner caution pour le mobilier exiſtant au décès; parce que la repréſentation de ce mobilier eſt, comme celle des fruits, une dette perſonnelle, pour laquelle on peut ſe pourvoir ſur les biens de l'héritier, ſans qu'il puiſſe rien exiger du bénéfice d'inventaire; & néanmoins il eſt reçu qu'on peut demander caution pour cet objet, ce qui implique contradiction.

Ainſi, de deux choſes l'une; ou la caution eſt exigible pour tout le mobilier exiſtant & à écheoir, ou elle ne l'eſt pas du tout; autrement il y auroit une contradiction.

Il ſeroit donc plus régulier de dire que, ſi les créanciers laiſſent toucher ce mobilier exiſtant & celui à écheoir, ils peuvent exiger caution du tout, ſinon empêcher l'héritier de toucher; & que s'ils

ne lui laiſſent rien toucher, ils ne peuvent demander une caution, puiſqu'elle ſeroit ſans objet.

Ceci conduit à la queſtion de ſavoir ſi l'héritier, qui ne trouveroit pas de caution, ou ne voudroit pas en donner, pourroit s'en décharger, en conſentant de ne rien toucher, & que les créanciers faſſent des ſaiſies & dépoſer le tout en juſtice. Il y a lieu de décider que ſi ces créanciers conſentoient qu'il touchât, ils pourroient exiger une caution (parce qu'ils ont intérêt qu'il perçoive lui-même, pour éviter les frais de ſaiſie & dépôt), ſinon demander qu'il ſoit traité comme héritier & ſimple.

9. En Normandie, l'héritier collatéral n'eſt admis au bénéfice d'inventaire, qu'après avoir fait des perquiſitions & des criées, pour ſavoir ſi quelque parent veut ſe porter *héritier abſolu*, c'eſt-à-dire, héritier pur & ſimple. Les articles 86, 87 & ſuivans de la coutume, contiennent ſur cela des diſpoſitions préciſes, que l'on obſervoit même autrefois en ligne directe; mais comme l'héritier direct bénéficiaire, ne pouvoit jamais être exclus par l'héritier pur & ſimple, que par conſéquent la perquiſition d'un héritier direct étoit inutile, on l'a retranchée dans ces ſucceſſions depuis un arrêt obtenu le 6 juillet 1729, par le ſieur Marouard. Voyez, au mot *Héritier*, la diſcuſſion de la queſtion de l'excluſion de l'héritier bénéficiaire par l'héritier pur & ſimple.

§ VII. *Formalités à obſerver pour jouir du bénéfice d'inventaire.*

1. L'article 128 de l'ordonnance de 1629, aſtreint l'héritier qui eſt préſent, & qui veut accepter par bénéfice d'inventaire, à faire appoſer le ſcellé, afin d'écarter tous ſoupçons: mais cela n'eſt point regardé comme néceſſaire, ſi ce n'eſt dans les coutumes qui l'exigent; & tant que l'on ne peut prouver à l'héritier qu'il a diverti, il peut accepter bénéficiairement, puiſqu'il peut renoncer, ſans être, malgré le défaut de ſcellé, réputé héritier pur & ſimple. Il ſeroit cependant à propos que cela s'obſervât, à cauſe de la facilité qu'il y a de divertir les effets avant l'enterrement & pendant les trois jours francs qui doivent s'écouler entre cet enterrement & l'inventaire.

La coutume de Bretagne, *art.* 573, porte: « l'héritier, ſous bénéfice d'inventaire, doit, auparavant toucher aucunement aux biens, faire appoſer le ſceau ſur les biens délaiſſés par le défunt ».

2. Dans tous pays ſans exception, l'héritier qui a accepté bénéficiairement, ou qui veut le faire, doit repréſenter un inventaire, pour juſtifier de ce dont il eſt débiteur envers les créanciers de la ſucceſſion, autrement il ſeroit réputé héritier pur & ſimple. C'eſt l'avis de nombre d'auteurs cités par Bretonnier ſur Henrys, *liv.* 6, *chap.* 4, *queſt.* 11, où il nomme des juriſconſultes qui ſont d'opinion contraire, & atteſte que le parlement de Grenoble ne déclare pas héritier pur & ſimple.

3. Quoique l'article premier du titre 7 de l'ordonnance de 1667, donne trois mois à l'héritier pour faire inventaire, cela ne ſignifie pas qu'après ce temps, il ſera déchu de la faculté de le faire faire, mais ſeulement qu'il a ce temps malgré les créanciers, & que juſqu'à ſon expiration & celle des quarante jours pour délibérer, on ne peut le pourſuivre; mais cela ne l'exclut pas du droit de le faire faire après, pourvu qu'il n'ait pas fait acte d'héritier, & qu'il ne ſoit pas condamné en dernier reſſort comme héritier pur & ſimple.

Au parlement de Provence, un héritier peut, pendant trente ans, faire procéder à l'inventaire, quand une fois il a été admis au bénéfice, à moins que les créanciers ne l'en aient fait décheoir. Cet uſage a même été autoriſé par un arrêt du conſeil d'état, du 9 ſeptembre 1669, qui eſt dans le Recueil des arrêts donnés en interprétation des nouvelles ordonnances; il eſt atteſté par un acte de notoriété du parlement d'Aix, du 14 février 1705, rapporté au Recueil de la Touloubre, *n°* 135. On y voit que l'héritier préſente d'abord requête au juge pour être reçu héritier *par inventaire*. Ce n'eſt qu'après l'ordonnance qui le reçoit, qu'il

fait procéder à l'inventaire. La Touloubre rapporte pluſieurs autres actes de notoriété ſur les formes relatives à l'acceptation & aux effets de la qualité d'héritier par bénéfice d'inventaire. L'uſage de faire aſſigner les créanciers de la part des héritiers, a lieu dans cette province.

En Bretagne, quoique celui qui veut ſe porter héritier bénéficiaire doive en faire ſa déclaration dans le délai de trois mois quarante jours, il n'eſt pas aſtreint à faire faire inventaire dans ce temps : le ſcellé qu'il doit faire apposer & qui doit reſter juſqu'à l'inventaire, aſſure les effets aux créanciers. D'ailleurs, l'article 573 exigeant qu'il faſſe appeller les créanciers par deux aſſignations à ban ou prochain marché & paroiſſe du domicile du décédé, aux jours de dimanche & de marché, leſquelles aſſignations doivent être, la premiere de quinzaine, la ſeconde de trois ſemaines, il ne ſeroit pas poſſible à l'héritier de faire faire l'inventaire dans les trois mois du décès, puiſqu'il a d'abord trois mois & quarante jours pour voir s'il acceptera bénéficiairement, & cinq ſemaines de ſommation, avant de procéder à l'inventaire. Auſſi cet article lui donne-t-il trois mois depuis ſa déclaration.

4. La loi *ſcimus*, § 2, *Cod. de jur. del.* veut que tous ceux qui ont intérêt à l'exactitude de l'inventaire, c'eſt-à-dire, les créanciers & légataires, ſoient appellés : cela s'obſerve exactement dans les pays de droit écrit, hors le reſſort du parlement de Paris. Chorier, ſur Guipape, *liv. 1, ſect. 7, art. 1*, rapporte un arrêt de réglement du parlement de Grenoble, du 22 août 1676, qui l'a ainſi jugé pour les créanciers ; mais à Toulouſe, ſuivant M. de Catelan, *tom. 1, liv. 2, chap. 56*, il n'eſt pas néceſſaire d'appeller les créanciers ; on doit ſeulement appeller les légataires ; & il rapporte un arrêt du mois de janvier 1667, qui a déclaré nul un inventaire lors duquel on n'avoit pas obſervé cette formalité.

Au parlement de Paris, on ne regarde pas comme néceſſaire d'appeller les créanciers, ni dans le pays coutumier, ni dans les pays de droit écrit du reſſort ; on penſe même, qu'à cauſe des ſecrets de famille que peuvent contenir les papiers, ils n'auroient pas droit d'aſſiſter à cet acte quand ils le demanderoient. Ils peuvent ſeulement être préſens à la levée du ſcellé ; ce qui les rend néceſſairement préſens à l'inventaire qui ſe fait en même temps. Mais ils n'ont pas droit d'examiner les papiers ; ils peuvent ſeulement exiger qu'on les inventorie tous : &, ſi l'on en veut rejetter quelques-uns ſans les leur communiquer, pour ſe convaincre qu'il ne doivent pas être inventoriés, ils peuvent demander qu'ils ſoient examinés par le juge, lequel, après les avoir lus en particulier, décide s'ils doivent être décrits ou rejettés.

Il y a quelques coutumes qui exigent que les créanciers ſoient appellés : Bretagne, *art. 573*, & Berri, chapitre des Succeſſions *ab inteſtat, art. 10 & 11.*

Voyez, au ſurplus ſur tout cela, Bretonnier ſur Henrys, *liv. 6, chap. 4, queſt. 11.*

5. L'inventaire doit être exact, c'eſt-à-dire, que l'héritier ne doit rien omettre à deſſein. Autrement il ſeroit ſujet à la peine du double, aux parlemens de Grenoble & de Bordeaux, ſuivant que l'atteſtent Expilly, *chap. 169* ; Chorier ſur Gui-pape, *pag. 206* ; la Peyrere, *lett. B, n° 3.* C'eſt la diſpoſition de la loi derniere, § 10, *in fin. Cod. de jur. delib.* Pluſieurs auteurs, notamment Bretonnier ſur Henrys, *liv. 6, chap. 6, queſt. 11*, penſent que le bénéfice d'inventaire nous venant du droit romain, on doit le recevoir avec les conditions apposées par ce droit, & par conſéquent ſe borner à la peine du double contre l'héritier bénéficiaire infidele ; mais la plûpart des auteurs du pays coutumier vont plus loin : ils décident que l'héritier doit être déchu du bénéfice & déclaré héritier pur & ſimple. Tels ſont Auzanet, ſur l'article 344 de Paris, & le Brun, *liv. 3, chap. 4.* Louet, *lett. H, chap. 24*, rapporte un arrêt du 21 mai 1605, & Henrys, *liv. 6, chap. 3, queſt. 11*, en rapporte un autre du 10 juillet 1635, qui l'ont ainſi jugé. Le motif eſt que le droit coutumier réputé héritier pur & ſimple celui qui appréhende les biens du défunt, ſans avoir qualité

pour les prendre. On ne peut pas dire que l'héritier bénéficiaire, qui appréhende furtivement, ait qualité pour le faire, puiſqu'en celle d'héritier bénéficiaire il ne le peut; il eſt donc héritier pur & ſimple, & doit être condamné comme tel.

6. La notoriété qu'il n'y a rien, ou peu de choſe, ne ſuffit pas pour excuſer l'héritier de n'avoir pas fait inventaire; il doit faire conſtater l'état de la ſucceſſion par un procès-verbal de carence. Voyez *Carence*.

§ VIII. *L'héritier bénéficiaire peut-il renoncer à la ſucceſſion?*

1. On penſoit autrefois, que l'héritier bénéficiaire pouvoit renoncer à la ſucceſſion pour ſe débarraſſer de la geſtion; & d'anciens arrêts l'ont ainſi jugé. Mais la juriſprudence actuelle eſt de n'avoir aucun égard à cette renonciation; elle eſt même établie depuis du temps, puiſqu'elle eſt atteſtée par un acte de notoriété du châtelet, du 28 mars 1713.

Cette derniere juriſprudence eſt plus conforme aux principes: c'eſt une regle conſtante, que les contrats qui ſont volontaires dans leur principe, ſont forcés dans leur exécution, & ne peuvent ſe diſſoudre que d'un conſentement mutuel. L'héritier bénéficiaire, en acceptant, contracte, envers les créanciers, l'obligation de gérer, juſqu'à ce que cette geſtion n'ait plus d'objet, ſoit par le paiement des créanciers, ſoit par l'épuiſement des reſſources de la ſucceſſion; il ne peut donc ſe décharger de cette obligation contre le gré de ceux envers qui il l'a contractée.

C'eſt d'après ces principes qu'ont été rendus les arrêts ſuivans. 1° Arrêt du 23 juillet 1756, de relevée, qui a condamné, comme héritier bénéficiaire, un particulier qui, après avoir accepté, avoit renoncé. Il étoit cependant dans l'eſpece où l'on peut accueillir le plus favorablement cette renonciation, ſi elle étoit admiſſible; il ne s'étoit jamais immiſcé dans la ſucceſſion; il avoit pris qualité après la levée du ſcellé, dans un temps où il ne pouvoit encore connoître les embarras de la ſucceſſion; & dès qu'il les avoit connus par l'inventaire, il avoit renoncé. Mais l'arrêt n'eut aucun égard à ces circonſtances, & le condamna comme héritier bénéficiaire. *Plaidoyeries, fol* 105. Voyez une Diſſertation ſur cette queſtion, au ſecond volume du Journal du palais, *pag.* 302-331.

2°. Arrêt du 6 mars 1762 (il n'a pas pu être vérifié), par lequel la cour a déclaré nulles de pareilles renonciations, ainſi que la nomination d'un curateur au bénéfice d'inventaire faite ſur la requête des héritiers.

3° Enfin arrêt du 2 ſeptembre 1755, ſur les concluſions de M. l'avocat général Joly de Fleury, qui a jugé, que, quoiqu'un héritier bénéficiaire eût renoncé & fait créer un curateur à la ſucceſſion, néanmoins, s'il reſtoit des biens, les charges acquittées, ils appartenoient à l'héritier bénéficiaire; & qu'un parent, d'un degré plus éloigné, ne pouvoit prétendre que le degré étoit vacant par cette renonciation, pour prendre le titre d'héritier, afin de profiter de ce reſtant. L'eſpece étoit entre la demoiſelle de Boufflers, héritiere bénéficiaire, qui avoit renoncé & pris des lettres de reſciſion contre ſa renonciation, & la marquiſe de Boufflers Remiencourt, ſa grande tante. On avoit jugé aux requêtes, contre la demoiſelle de Boufflers; mais la ſentence fut infirmée, *ſans qu'il ſoit beſoin de lettres de reſciſion*, parce qu'on a jugé que la qualité d'héritier étant indélébile, la renonciation n'avoit pu la faire ceſſer, & qu'il étoit par conſéquent inutile de s'y arrêter. *Plaidoyeries, fol.* 176.

2. Au parlement de Toulouſe, l'héritier bénéficiaire peut renoncer en tout temps, ſuivant que l'atteſte Boutaric, *Inſtit. liv.* 2, *tit.* 19, § 6.

En Normandie, il le peut auſſi pour s'en tenir au tiers coutumier. Baſnage, ſur l'article 89 de cette coutume.

3. Suivant la juriſprudence du parlement de Paris, il n'y a d'exception à la regle que pour le mineur, lequel peut ſe faire reſtituer contre ſon acceptation, vis-à-vis de vingt-quatre coohéritiers, pour s'exempter de rapporter ou pour prendre

le douaire : il le peut même vis-à-vis des créanciers, quoique le bénéfice d'inventaire le diſpenſe de payer au-delà des biens, parce que la charge de la geſtion, pouvant le détourner de ſes affaires & les lui faire négliger, ſon acceptation eſt une eſpece de léſion ; & que la léſion quelconque ſuffit au mineur pour ſe faire reſtituer. Mais cette renonciation n'a pas ſon effet de plein droit : ſi ceux qui prétendent avoir des droits contre la ſucceſſion, ne veulent pas y conſentir ; il faut que le mineur faſſe reſcinder ſon acceptation ; & alors c'eſt plutôt une renonciation ordinaire, qu'il lui eſt permis de faire, qu'une renonciation au bénéfice d'inventaire.

Si le mineur ou ſon tuteur a reçu des deniers, il doit, en faiſant conſentir cette renonciation par les créanciers, ou ſe faiſant reſtituer contre ſon acceptation, rendre compte du bénéfice d'inventaire. Voyez *Compte de bénéfice d'inventaire.*

4. L'héritier bénéficiaire, qui a des droits contre la ſucceſſion, n'a pas beſoin de renoncer pour les exercer. Voyez ci-devant, § III, *n°* 3.

5. Il n'eſt pas non plus beſoin de renoncer pour s'en tenir au douaire vis-à-vis des créanciers. Voyez ci-devant, § III, *n°* 2.

§ IX. *De la geſtion de l'heritier bénéficiaire. Renvoi par rapport à ſon compte.*

1. Comme l'héritier bénéficiaire n'eſt tenu des dettes que juſqu'à concurrence des biens de la ſucceſſion, il doit adminiſtrer ces biens de la maniere la plus avantageuſe aux créanciers, ſans ſuivre ſes vues particulieres, ſi elles ſont oppoſées au bien commun.

2. Cette adminiſtration eſt de deux ſortes, active & paſſive.

3. L'adminiſtration active conſiſte à recevoir ce qui eſt dû à la ſucceſſion, intenter toutes actions, & faire tous actes conſervatoires néceſſaires.

Il ne peut exiger le paiement des dettes, ſi les créanciers s'y oppoſent, parce qu'il n'a pas plus de droit à cet égard que l'héritier pur & ſimple, que l'on peut empêcher de toucher.

Si cependant il préſentoit caution ſuffiſante, il ſeroit à propos de lui accorder ces recouvremens, nonobſtant les oppoſitions, pour que les deniers reſtent en les mains, juſqu'à la diſtribution ; parce que cela éviteroit les frais. Il en ſeroit de même ſi les trois quarts des créanciers en ſommes, & de même claſſe, conſentoient cette faculté ; parce qu'ils doivent faire alors la loi aux autres.

4. L'héritier bénéficiaire peut recevoir, non-ſeulement les ſommes mobiliaires, mais encore les immobiliaires, capitaux de rentes, prix d'immeubles.

5. Il doit, non-ſeulement pourſuivre les actions de la ſucceſſion, mais reprendre l'exercice de celles que le décès de ſon auteur a ſuſpendues.

6. Il doit encore affermer & louer les biens à l'amiable, s'il trouve à le faire à un prix convenable. Si on ne lui offre qu'un prix inférieur aux baux précédens, il ne doit traiter qu'avec le conſentement des créanciers apparens, ou l'autoriſation de la juſtice prononcée contr'eux. Le plus ſouvent on ordonne, dans ce cas, que le bail ſera adjugé en juſtice, au plus offrant, ſur des affiches.

7. S'il y a des réparations, & qu'elles ſoient modiques, il peut les faire faire ſans autoriſation, pour éviter les frais : alors on lui en paſſe le montant ſur la repréſentation des quittances des ouvriers, & l'affirmation qu'il fait lors de ſon compte. Mais ſi elles ſont de quelque importance, il s'y fait autoriſer.

Lorſqu'il ne s'eſt encore préſenté aucuns créanciers à cette époque, il adreſſe une requête au juge, qui nomme d'office un expert pour conſtater, par ſon rapport, ſi les réparations ſont néceſſaires, & faire l'eſtimation des ouvrages. Le rapport fait, le juge l'entérine & autoriſe l'héritier bénéficiaire à faire les réparations. Lorſque les créanciers ſe ſont fait connoître, il ſeroit à déſirer que cette forme ſe pratiquât également comme la moins coûteuſe, en obſervant toujours de faire nommer l'expert d'office ; mais

il eſt aſſez ordinaire que l'héritier bénéficiaire demande cette autoriſation contre le procureur plus ancien des oppoſans, chargé de l'intérêt de tous, & qu'elle ne s'accorde qu'après viſite faite par deux experts nommés, l'un par l'héritier, l'autre par ce procureur.

8. L'héritier bénéficiaire a droit de donner congé à des locataires ou fermiers, lorſqu'il eſt néceſſaire ou utile de le faire.

9. L'adminiſtration paſſive conſiſte à reprendre les inſtances intentées contre le défunt, & défendre à celles intentées contre lui héritier.

10. Il doit payer les créanciers apparens avec les deniers qui ſont en ſes mains.

Si ce ſont des deniers immobiliers, il faut diſtinguer s'ils proviennent d'un capital de rente rembourſable, ou d'un immeuble de la ſucceſſion, qui a été aliéné.

Au premier cas, il doit payer ceux qui ont formé oppoſition au rembourſement, les premiers, & ſuivant l'ordre de leurs priviléges & hypotheques, comme ayant conſervé ces deniers à la ſucceſſion par leur vigilance. A l'égard de ceux qui n'ont pas formé d'oppoſition, leur hypotheque s'étant éteinte au moment que l'immeuble a ceſſé d'exiſter par le rachat, ils doivent être payés par contribution.

Au ſecond cas, comme les acquéreurs des biens ne payent leur prix qu'après le ſceau des proviſions, des lettres de ratification, ou du décret, & que ce prix n'eſt verſé dans les mains de l'héritier, que lorſque les créanciers y conſentent, l'héritier bénéficiaire n'eſt tenu de le leur payer, que lorſqu'ils lui en ont conſenti la délivrance, ce qui eſt rare; & alors il doit ſuivre l'ordre des priviléges & hypotheques, entre les oppoſans d'abord, & enſuite entre les autres créanciers non oppoſans: le ſurplus, s'il y en a, eſt diſtribué par contribution aux chirographaires non oppoſans.

Lorſque les deniers à diſtribuer ſont mobiliers, les loix romaines & notre juriſprudence veulent que l'héritier bénéficiaire ſoit déchargé valablement, en payant ceux qui lui ont fait alors connoître leurs droits. Ceux qui ſe préſentent après ce paiement doivent s'imputer leur négligence; ils n'ont de recours que ſur les biens qui reſtent, mais non contre l'héritier bénéficiaire, ni contre les créanciers qui ont touché. C'eſt l'avis de le Brun, des Succeſſions, *liv. 3, chap. 4, n° 19*; Ricard, *part. 4, chap. 10, n° 2*; & Pothier, des Succeſſions, *chap. 3, ſect. 3, art. 2, § 6*.

11. Si l'héritier bénéficiaire paye de ſes deniers, il eſt ſubrogé aux créanciers de plein droit, comme ayant eu raiſon & intérêt de payer ſans attendre qu'on l'y contraignît, & étant cenſé le faire pour le compte de la ſucceſſion. C'eſt l'avis de Renuſſon, Subrogation, *chap. 7, n° 76*; le Brun, des Succeſſions, *liv. 3, chap. 4, n° 19*; Vaſlin ſur la Rochelle; Bretonier ſur Henrys, *liv. 6, chap. 4, queſt. 11, n° 21*.

Au moyen de cette ſubrogation, ſi des créanciers hypothécaires, poſtérieurs à ceux qu'il a payés, viennent l'inquiéter, il peut faire rejetter leurs demandes & garder les immeubles, s'il prouve que les immeubles ne valent que les ſommes acquittées, & qu'en payant ainſi, il n'a fait que ce qu'auroit opéré une diſtribution d'ordre ſur la vente de ces biens.

Au ſurplus, l'héritier bénéficiaire ne paye gueres de ſes deniers, que lorſqu'il eſt aſſuré que les créanciers qui ſe préſentent ſont les plus anciens, & que par l'effet de la ſubrogation, il ſera certain de ſe procurer ſon paiement ſur les immeubles: autrement, il ne paye pas; il fait vendre les biens; & s'il veut ſe rendre adjudicataire, il le peut comme un étranger. Il ne paye néanmoins aucuns droits ſeigneuriaux ni de centieme denier pour cette acquiſition, parce que cette adjudication ne le rend pas propriétaire; il l'eſt en vertu de ſon titre d'héritier; il ne prend cette voie que pour faire purger les hypotheques & payer en ſûreté.

12. Lorſque l'héritier bénéficiaire eſt auſſi créancier, il peut ſe payer avec les autres ſur le mobilier. A l'égard des immeubles, il eſt payé ſur le prix, ſuivant l'ordre de ſes priviléges & hypotheques,

s'ils ſont vendus. Il n'eſt pas beſoin, pour cela qu'il le faſſe ordonner, ſi les créanciers y conſentent; mais s'ils font difficulté, comme il ne peut pas défendre contre ſa propre demande, il fait créer un curateur, que l'on appelle *curateur au benéfice d'inventaire*, dont la fonction eſt de ſtipuler les intérêts des créanciers, toutes les fois que ceux de l'héritier ſont oppoſés. Tel eſt, du moins, l'uſage du châtelet, atteſté par un acte de notoriété, du 28 mars 1713.

13. Lorſqu'il n'y a pas dans la ſucceſſion deniers ſuffiſans pour payer, l'héritier bénéficiaire fait vendre les immeubles, ou conſent qu'ils ſoient vendus en juſtice; & le prix étant diſtribué entre les oppoſans, il ne court aucun riſque.

On demande s'il peut vendre volontairement?

Dans les coutumes qui exigent la vente judiciaire, comme celle d'Orléans, *art.* 343, il n'y a pas de doute que les créanciers pourroient attaquer la vente volontaire, s'ils ne trouvoient pas le prix convenable; ils y ont intérêt.

Dans les coutumes muettes à cet égard, la queſtion paroît ſouffrir difficulté. On peut dire pour l'affirmative, que la vente ne nuit point à leurs priviléges & hypotheques; qu'ils peuvent aſſigner l'acquéreur en déclaration d'hypotheque; que s'il pourſuit des lettres de ratification, & que le prix ne leur convienne pas, ils ont la faculté de ſurenchérir. Mais la réponſe eſt que ces créanciers peuvent ne pas avoir la faculté de ſurenchérir; que l'acquiſition d'ailleurs peut leur être incommode; que n'ayant pas le droit de préſenter des étrangers pour ſurenchérir, ils ne pourront éviter l'inconvénient de la vilité du prix.

Il eſt vrai que cette raiſon peut s'alléguer par tous créanciers d'un vendeur, & que l'édit de 1771, qui établit les lettres de ratification, n'y a point d'égard, & n'offre d'autre reſſource au créancier, que de ſurenchérir. Mais on peut répliquer, 1° que tout vendeur eſt propriétaire abſolu; au lieu que l'héritier bénéficiaire eſt, vis-à-vis des créanciers, moins un propriétaire, qu'un ſimple adminiſtrateur, qui ne doit par conſéquent nullement préjudicier aux intérêts de ceux auxquels il doit veiller; 2° que lorſqu'un propriétaire ordinaire vend, ſi ſes créanciers ſouffrent de la vilité du prix, par l'impoſſibilité de ſurenchérir, ils ont leur recours, non-ſeulement ſur les autres biens du vendeur mais même ſur ceux qu'il peut acquérir par la ſuite; au lieu que lorſque les biens de la ſucceſſion bénéficiaire ſont vendus, il ne reſte aucune eſpérance aux créanciers non payés.

Ajoutons, dans la coutume de Paris, que l'article 344 exige que les meubles ſoient vendus ſur affiches, pour éviter les fraudes, & attirer des enchériſſeurs; que quoique cet article ne s'obſerve pas, on en doit conclurre qu'il a été dans l'intention des rédacteurs de la coutume, que l'on obſervât *à fortiori*, les mêmes précautions pour les immeubles, pour leſquels il eſt encore plus important de les prendre, que pour les meubles.

Un héritier bénéficiaire ne doit donc vendre que publiquement; & s'il le fait à l'amiable, il doit avoir le conſentement des créanciers, pour éviter toutes difficultés; autrement, ſi les créanciers prouvoient que l'objet n'a pas été vendu ſa valeur, qu'ils déclaraſſent ne pas pouvoir ſurenchérir, & demandaſſent à préſenter des enchériſſeurs étrangers ſur la pourſuite des lettres de ratification de la part de l'acquéreur, ils devroient y être reçus. Voyez au mot *Banqueroute*, § II, *n°* 15, un arrêt, dont l'eſpece a de l'analogie avec celle-ci.

14. L'héritier bénéficiaire doit acquitter les devoirs féodaux, & payer les charges foncieres dont les biens ſont grevés.

15. Comme les actions actives & paſſives repoſent ſur la tête de l'héritier bénéficiaire, & qu'il eſt le mandataire des créanciers, ſa négligence à intenter les actions ou y défendre, & les fautes qu'il commet dans ſon adminiſtration (comme de laiſſer preſcrire ou périr, de quelqu'autre maniere, les droits de l'hérédité), nuiſent aux créanciers; à moins qu'ils ne prouvent qu'il y a eu une intelligence criminelle entre l'héritier & celui qui profite de la faute; comme s'ils prouvoient que de concert l'héritier a

laiſſé prononcer des jugemens préjudiciables. Alors, ſi on oppoſe aux créanciers exerçant leurs droits, le fait ou le ſilence de l'héritier, ils peuvent écarter cette exception, en démontrant le concert frauduleux. Par rapport aux jugemens qui leur portent préjudice, nous examinerons, ſous les mots *Oppoſition*, *Tierce oppoſition* & *Requête civile*, quelle eſt la voie qu'ils doivent prendre pour les faire réformer.

Lorſque les créanciers ſoupçonnent l'héritier bénéficiaire de négligence ou de mauvaiſe foi, ils peuvent, à ſon défaut, faire tous actes conſervatoires & former toutes demandes; ils peuvent même intervenir dans les inſtances qui concernent la ſucceſſion, pour empêcher qu'il ne s'y faſſe rien de contraire à leurs intérêts. Ordinairement, c'eſt le procureur plus ancien qui prend ce ſoin pour tous les créanciers.

16. Soit que les créanciers puiſſent faire annuller ce que l'héritier bénéficiaire a fait de contraire à leurs intérêts, ſoit qu'ils ne le puiſſent pas, ils ont toujours un recours contre lui pour les fautes qu'il a commiſes dans ſon adminiſtration; mais ſera-t-il tenu de toutes les fautes indéfiniment, ou ſeulement de la faute légere?

Il y a lieu de décider qu'il eſt tenu de la faute légere, mais non de la faute très-légere; parce que le contrat qui s'eſt formé, au moment de ſon acceptation, entre lui & les créanciers, étoit pour l'utilité commune, & que, ſuivant les loix romaines, le contractant n'eſt tenu en ce cas, que de la faute groſſiere & de la faute légere. L'héritier bénéficiaire eſt donc tenu de la faute légere; c'eſt l'avis de Tronçon ſur Paris, *art.* 344, d'après Dumoulin, ſur l'article 113, aux Conſ. d'Alex. *vol.* 3. Cependant Pothier, quoiqu'il convienne en ſon Traité des obligations, *n°* 142, que le contractant répond de la faute légere, lorſque le contrat eſt pour l'utilité commune, eſtime, en ſa Coutume d'Orléans, Succeſſions, *n°* 454, & en ſon Traité des ſucceſſions, *chap.* 8, *ſect.* 3, *art.* 2, § 4, que l'héritier bénéficiaire n'eſt tenu que de la faute groſſiere; & le Brun, des Succeſſions, *liv.* 2, *chap.* 4 *n°* 89, le penſe ainſi. Voyez le mot *Faute*.

17. L'hypotheque des créanciers pour leur recours contre l'héritier bénéficiaire a lieu du jour de l'acceptation de l'hérédité, parce que c'eſt à cette époque que s'eſt formé le contrat. C'eſt l'avis de le Brun, de la Communauté, *liv.* 1, *chap.* 4, *n°* 13; Pothier, des Succeſſions, *chap.* 3, *ſect.* 8, *art.* 2, § 8, & Vaſlin ſur la Rochelle, *art.* 56, *n°* 165. Le Brun & Vaſlin citent même un arrêt du 7 ſeptembre 1675, qui l'a ainſi jugé.

18. Les frais & dépenſes légitimes de l'héritier bénéficiaire ſont paſſés en compte. Voyez *Compte de bénéfice d'inventaire*. Il faut excepter ceux des lettres de bénéfice d'inventaire, inſinuation & entérinement, qui ſont à la charge de l'héritier. La raiſon en eſt que les lettres forment ſon titre, & ſont plus pour ſon utilité que pour celle des créanciers. Tel eſt, du moins, l'uſage du châtelet.

§ X. *Des effets de l'excluſion de l'héritier bénéficiaire par l'héritier pur & ſimple.*

1. Sans entrer ici dans le détail des queſtions qui s'élevent par rapport à l'excluſion de l'héritier bénéficiaire par l'héritier ſimple, queſtions qui ſeront traitées dans l'article *Héritier*, auquel elles nous ont paru ſe rapporter mieux qu'à celui-ci; nous allons parler ſeulement des effets de cette excluſion, relativement à l'adminiſtration de l'héritier bénéficiaire.

2. Après ſon excluſion, l'héritier bénéficiaire eſt conſidéré comme n'ayant jamais été héritier; l'héritier ſimple eſt cenſé, en vertu de la regle *le mort ſaiſit le vif*, avoir ſuccédé du jour du décès.

Delà il ſuit que l'héritier exclus doit rendre compte de l'adminiſtration à l'héritier ſimple, & verſer en ſes mains le reliquat. Le Brun, des Succeſſions, *liv.* 3, *chap.* 4, *n°* 63 & 65, penſe qu'il n'eſt pas obligé de compter des fruits perçus depuis l'hérédité ouverte, parce qu'il a été poſſeſſeur de bonne foi: Pothier eſt d'avis contraire, ſur la coutume d'Orléans

d'Orléans, au titre des Succeſſions, *n° 61*, & en ſon Traité des ſucceſſions, *chap. 3, ſect. 3, art. 3, § 5*; il ſe fonde, entr'autres autorités, ſur la loi *28, ff. de petit. hæred.* qui aſſujétit même le poſſeſſeur de bonne foi à la reſtitution des fruits, & ſur pluſieurs autres loix du même titre.

3. Ces deux auteurs ne ſont pas non plus d'accord ſur la queſtion de ſavoir ſi l'héritier bénéficiaire peut ſe diſpenſer de rendre, à l'héritier ſimple, un bien qu'il a retiré en qualité d'héritier, par retrait féodal ou cenſuel : le Brun penſe la négative; & Pothier, à l'endroit cité, ſoutient l'affirmative, qu'il fonde ſur ce que l'héritier n'a retiré qu'en qualité d'héritier bénéficiaire & pour le compte de la ſucceſſion; que d'ailleurs cet héritage eſt une eſpece de fruits & d'emolument de la ſucceſſion.

4. Quoique l'héritier exclus ſoit cenſé n'avoir jamais été héritier, néanmoins tous les actes d'adminiſtration non frauduleux, & qui étoient une ſuite néceſſaire de cette adminiſtration, ſont valables : tels ſont les baux faits pour le terme ordinaire, les ventes de meubles, les paiemens qu'il a faits & reçus, &c.

A l'égard des ventes volontaires d'immeubles, lorſqu'elles ont été faites à un prix raiſonnable, pour payer les créanciers & éviter les frais d'une vente forcée, comme elles ſont alors une ſuite néceſſaire de ſon adminiſtration, elles ne peuvent être attaquées par l'héritier ſimple, qui auroit mauvaiſe grace de ſe plaindre d'un acte qui a épargné la ſucceſſion. Mais lorſqu'il n'y avoit pas néceſſité inſtante, Pothier, des Succeſſions, *ubi ſup.* penſe que l'héritier pur & ſimple peut revendiquer. La queſtion ſouffre difficulté; il ſemble que l'héritier bénéficiaire étant, aux yeux du public, le propriétaire des biens de la ſucceſſion, il a pu vendre, tant qu'il ne préjudicioit point aux créanciers, & que l'héritier ſimple n'a qu'une action pour redemander le prix à l'héritier bénéficiaire, ſi celui-ci l'a reçu. Il ſeroit fort dangereux qu'on pût ainſi inquiéter un acquéreur; perſonne ne voudroit acquérir à l'amiable, & l'on ſeroit obligé de faire la vente en juſtice : voie toujours coûteuſe. Voyez, ſur ce point, Dumoulin ſur Paris, *art. 130, n° 6.*

BÉNÉFICE ECCLÉSIASTIQUE.

Voyez *Choſe, Droit eccléſiaſtique.*

SOMMAIRES.

§ I. *Objet, plan & diſtribution de cet article.*
§ II. Définitions *des bénéfices : obſervations ſur ces définitions.*
§ III. Origine *des bénéfices.*
§ IV. Différentes eſpeces *de bénéfices, & de la* maniere *de les* poſſéder.
§ V. *Regles générales ſur la détermination de l'*état *des bénéfices.*

§ I. *Objet, plan & diſtribution de cet article.*

1. Le traité de ce qui regarde les bénéfices, eſt une des parties les plus conſidérables du droit eccléſiaſtique; & comme tout ce que l'on a à dire ſur ce ſujet pourroit ſe ramener au mot *bénéfice*, il ſeroit poſſible de donner à cet article une très-grande étendue. Pinſſon & Bengy ont fait un traité des bénéfices, en un volume *in-folio*, qui ne conſiſte que dans l'explication de la définition qu'ils donnent du bénéfice.

2. Mais un traité ſi étendu ſur une matiere unique, dérangeroit l'ordre général de notre collection; & en réuniſſant tout ſous le ſeul mot *bénéfice*, il ne nous reſteroit rien à dire ſur pluſieurs mots importans, tels que *Préſentation, Collation, Acceptation, Réſignation, Incompatibilité, Vacance*, &c. Commençons

donc par diſtribuer ce que nous avons à dire ſur cette matiere, & ſéparons ce qui doit être le ſujet de cet article, de ce qui ſe a le ſujet de différens autres articles.

3. On peut conſidérer les bénéfices eccléſiaſtiques, ſoit par rapport à eux-mêmes & à leur état propre & intrinſeque, ſoit par rapport aux perſonnes qui en jouiſſent; à la maniere dont ces perſonnes peuvent en devenir titulaires; aux conditions ſous leſquelles elles en jouiſſent; & à la maniere dont elles les quittent ou dont elles en ſont privées. Ces deux rapports, dont la diviſion eſt bien marquée, formeront en général la ſéparation du préſent article, & des autres articles auxquels nous allons renvoyer. Dans le préſent article, nous conſidérerons les bénéfices en eux-mêmes, en tant qu'ils ſont une choſe & un établiſſement ſubſiſtant dans l'égliſe & dans l'état. Ainſi, après avoir fixé ce que l'on entend par un bénéfice eccléſiaſtique, nous examinerons ſucceſſivement l'origine des bénéfices, leurs différentes eſpeces (diſcuſſion qui entraînera certainement quelques obſervations ſur la maniere de les poſſéder), & les regles générales que l'on ſuit pour fixer l'état des bénéfices, & placer tel bénéfice, dans telle des claſſes que nous aurons diſtinguées.

En parlant de l'origine des bénéfices, nous aurions pu traiter de ce qui leur a donné ſouvent l'exiſtence, depuis que ce genre d'établiſſement a été déterminé & connu, ſavoir les actes de fondation; mais, en parlant des actes de fondation, il auroit fallu traiter, tant du reſpect qui eſt dû aux volontés du fondateur, que des droits que le fondateur acquiert, qui ſont le patronage & ſes ſuites; & cette diſcuſſion nous auroit jettés dans des détails trop étendus. Ainſi nous renvoyons, à cet égard, à des articles particuliers ſous les mots *Fondation* & *Patronage*. Les mêmes motifs d'une diſcuſſion trop étendue dans un ſeul article, nous déterminent à traiter à part, de l'érection des bénéfices, au mot *Erection*; & de leur extinction, aux mots *Suppreſſion* & *Union*.

4. Quant à ce qui a rapport plutôt au bénéficier, ſi l'on peut parler ainſi, qu'au bénéfice, voici l'ordre de nos idées ſur ce vaſte ſujet, & les articles ſous leſquels on les trouvera développées.

En général, on ne parvient aux bénéfices que par des actes de nomination. Voyez *Nomination*. Ces actes peuvent être conſidérés comme compoſés de deux parties dans certaines circonſtances, & à raiſon de certains bénéfices auxquels une perſonne préſente & dont une autre donne l'inſtitution; ils ne ſont compoſés que d'une ſeule partie, lorſque la collation ou inſtitution n'eſt pas précédée de préſentation. Voyez donc les mots *Preſentation* & *Collation*; voyez auſſi le mot *Inſtitution autoriſable*, qui indique un acte par lequel la nomination eſt, pour ainſi dire, completée dans certains cas, où il faut au pourvu un genre de miſſion qui ne lui eſt pas donnée par le collateur; & enfin le mot *Election*, qui indique un genre de nomination particulier, mais fort important.

Si celui auquel il appartient de nommer au bénéfice, négligeoit de le faire dans le temps preſcrit, ſon droit paſſeroit au ſupérieur. Voyez *Dévolution*.

Le nommé à un bénéfice, eſt libre de l'accepter ou de le répudier. Voyez *Acceptation* & *Répudiation*.

L'entrée dans les bénéfices doit être pure: elle ſeroit coupable ſi elle étoit viciée par la confidence ou la ſimonie. Voyez *Confidence* & *Simonie*.

Inutilement un ſujet nommé à un bénéfice l'accepte-t-il, s'il n'a pas les qualités requiſes pour le poſſéder: voyez *Capacité en matiere eccléſiaſtique*. S'il n'étoit pas arrêté par ſon incapacité, cette incapacité donneroit lieu à ce qu'on appelle vacance de droit: voyez *Vacance des bénéfices*; & de cette vacance de droit naîtroit le dévolut: voyez *Dévolut*.

Le nouveau titulaire, devenu tel par la nomination de ceux qui ont droit de diſpoſer du bénéfice & par l'acceptation qu'il en a faite, eſt obligé de faire revêtir ſes titres de certaines ſolemnités: voyez *Inſinuation eccléſiaſtique*; enſuite il prend publiquement poſſeſſion: voyez *Priſe de poſſeſſion*. Quelquefois cette priſe de poſſeſſion a un nom particulier, à raiſon de

certaines ſolemnités particulieres qui l'accompagnent ; voyez *Inſtallation* & *Inthroniſation*.

Le titulaire ne jouit de ſon bénéfice que ſous certaines conditions. Une des plus importantes eſt, à l'égard de certains bénéfices, la réſidence : voyez *Réſidence*. Il y a des bénéfices auſſi, dont on ne jouit que ſous la condition de n'en poſſéder qu'un ſeul du même genre : voyez *Incompatibilité* ; tandis qu'il y en a d'autres dont on tolere que pluſieurs ſoient réunis ſur une même tête : voyez *Pluralité des bénéfices*.

La jouiſſance du titulaire ceſſe néceſſairement par ſa mort : voyez *Vacance des bénéfices*. Elle peut ceſſer pendant ſa vie même, & alors cette ceſſation eſt volontaire ou involontaire.

La ceſſation volontaire de la jouiſſance d'un bénéfice, arrive ou par une démiſſion pure & ſimple : voyez *Démiſſion* ; ou par une démiſſion en faveur d'une autre perſonne : ce que l'on appelle dans l'uſage commun, *Reſignation*, quoique dans les livres des canoniſtes, le mot *réſignation* ſeul ne ſignifie autre choſe que démiſſion : voyez *Réſignation* ; ou le titulaire quitte ſon bénéfice pour l'échanger avec un autre : voyez *Permutation* ; ou enfin il eſt transféré : voyez *Tranſlation*.

La ceſſation involontaire de ſa jouiſſance du bénéfice pendant la vie du titulaire, eſt l'effet de quelque événement qui entraîne la privation du bénéfice. Si cet événement eſt un délit, pour lequel on prononce un jugement contre le coupable, dans les formes eccléſiaſtiques, il en réſulte la dépoſition du titulaire. Mais quel que ſoit cet événement, il opere ce qu'on appelle une vacance de droit. Voyez *Privation des bénéfices*, *Dépoſition*, *Vacance des bénéfices*.

Le titulaire d'un bénéfice, qui le quitte de ſon vivant, ou ſes héritiers, lorſque ſa jouiſſance a ceſſé par ſa mort, ſont obligés de remettre tous les biens & dépendances du bénéfice en bon état. Voyez *Réparations de bénéfice*.

Tel eſt le tableau général du Traité desbénéfices & de la diſtribution que nous croyons en devoir faire.

5. Nous ne ſuivrons pas auſſi exactement ces renvois à l'égard d'un genre particulier de bénéfices, dont nous ferons mention dans les §§ ſuivans, & dont nous développerons les qualités & les loix dans un article particulier, à la ſuite de celui-ci, ſous le titre de *Bénéfices eccléſiaſtiques de collation laïque*. Comme il ſeroit impoſſible de bien expliquer l'état de ces bénéfices, ſans parler de leur nomination & des loix auxquelles les perſonnes qui les poſſedent ſont ſujettes, nous ſerons obligés de réunir, à leur égard, les deux rapports que nous venons de diſtinguer ici : mais comme il n'y a pas autant de queſtions à traiter ſur ces bénéfices, que ſur les bénéfices eccléſiaſtiques proprement dits, nous ne tomberons pas dans l'inconvénient de donner trop d'étendue à un ſeul article.

§ II. *Définitions des bénéfices : obſervations ſur ces définitions.*

1. Un grand nombre d'auteurs s'étant efforcés de former une définition exacte des bénéfices eccléſiaſtiques, & ces définitions ne laiſſant pas de donner lieu encore à quelques obſervations, nous croyons devoir en rapporter deux, données par des auteurs célébres, en y joignant les obſervations qu'elles exigent, plutôt que d'imaginer une définition nouvelle qui, vraiſemblablement, ſeroit auſſi incomplette que les définitions des auteurs qui nous ont précédés. La cauſe de la difficulté qu'il y a de bien définir le bénéfice eccléſiaſtique, eſt l'extrême variété qu'il y a entre les établiſſemens que l'on comprend ſous cette dénomination.

2. D'Héricourt appelle *bénéfice*, « le droit que l'égliſe accorde à un clerc, de percevoir une certaine portion de revenus eccléſiaſtiques, à condition de rendre à l'égliſe les ſervices preſcrits par les canons, par l'uſage, ou par la fondation ». Loix eccléſiaſtiques, *part.* 2, *chap.* 1, *n°* 11.

Voici la définition de Van-Eſpen : *Jus perpetuum percipiendorum fructuum quorumcumque, ex bonis eccleſiaſticis ſeu Dei*

dicatis, propter officium ſpirituale auctoritate eccleſiæ conſtitutum. Jus eccl. p. 2, ſect. 3, tit. 1, cap. 1, n° 13.

3. Dans l'une & l'autre définition, on n'appelle le bénéfice qu'*un droit de percevoir*, &c. Cette idée ne ſemble pas rendre tout ce qu'eſt un bénéfice. Par exemple, un évêché, une cure ſont des bénéfices: or, eſt-ce donner l'idée d'un évêché, de dire que c'eſt un droit de percevoir des revenus, à la charge de faire certaines fonctions. Un évêché, une cure, & d'autres bénéfices ſemblables, ſont des titres, des places, des établiſſemens faits dans l'ordre eccléſiaſtique, tels que les charges & les offices ſont des établiſſemens faits dans l'ordre civil, pour l'avantage & l'utilité de la ſociété & des membres de la commune. L'Abbé Fleuri eſt plus exact: il dit « un bénéfice eſt un office eccléſiaſtique auquel eſt joint un certain revenu ». Inſtitution au droit eccléſiaſtique, *p. 2, ch. 14.*

4. D'Héricourt dit que le bénéfice eſt un droit que l'*égliſe* accorde. Dans les états où la religion chrétienne eſt la religion dominante, & où l'égliſe jouit de ſes biens ſous la protection du prince, mais eſt obligée en même temps à ſe ſoumettre à ſes loix, il n'exiſte ordinairement pas de bénéfice ſans l'autoriſation expreſſe ou préſumée de la puiſſance ſéculiere. Parmi nous, un bénéfice eſt un établiſſement public, qui appartient à l'état auſſi bien qu'à l'égliſe. Nous avons pluſieurs provinces où le nouveau titulaire ne peut pas entrer en poſſeſſion de ſon bénéfice ſans une commiſſion du juge royal. Dans les autres provinces même, c'eſt un officier du roi, un notaire royal, qui doit mettre en poſſeſſion. Ainſi ce n'eſt pas aſſez de parler de l'égliſe, comme accordant le droit de jouir des revenus attachés au bénéfice; ce droit eſt donné par le ſouverain auſſi bien que par l'égliſe. Ce qui ne dérive que de la puiſſance eccléſiaſtique ſeule, plus ou moins immédiatement, c'eſt la miſſion ſpirituelle, le droit de faire les fonctions eccléſiaſtiques attachées au bénéfice.

Nous diſons les fonctions *eccléſiaſtiques*, parce qu'il y a tels bénéfices auxquels il ſe trouve attaché, outre les fonctions eccléſiaſtiques, des fonctions civiles, pour leſquelles le titulaire ne reçoit pas ſa miſſion de l'égliſe, mais du ſouverain. Un curé, par exemple, baptiſe & dreſſe un acte qui atteſte quel eſt l'enfant qu'on lui a préſenté au baptême, de quels parens on lui a déclaré qu'il étoit né, quel jour & dans quel lieu. Le curé eſt miniſtre de l'égliſe, & reçoit d'elle ſa miſſion pour l'adminiſtration du baptême. Il eſt miniſtre de la puiſſance civile & reçoit d'elle ſa miſſion pour la rédaction de ce qu'on appelle l'extrait baptiſtaire.

Il y a plus, & ſi l'on veut que la définition du bénéfice comprenne les bénéfices de pleine collation laïcale, il ne faut pas mettre dans la définition, que le droit de percevoir les revenus eſt accordé par l'égliſe; mais, en général, par une perſonne *ayant pouvoir*: car l'autorité de l'égliſe n'intervient pas dans la collation de ces bénéfices. Voyez l'article ſuivant.

5. D'Héricourt dit ſimplement *un droit*: Van-Eſpen dit *jus perpetuum*, un droit perpétuel. Cette perpétuité, dont Van-Eſpen fait entrer l'idée dans la définition du bénéfice, peut être conſidérée ſous différens points de vue, ſous leſquels elle eſt plus ou moins eſſentielle à la conſtitution du bénéfice.

Du côté du bénéfice lui-même, la perpétuité eſt un de ſes caracteres eſſentiels: c'eſt-à-dire, que l'on entend par bénéfice un titre permanent, deſtiné à ſubſiſter toujours. Une commiſſion momentanée, pour un cas particulier, ne forme pas un bénéfice, non plus que le droit qu'on accorderoit à telle perſonne pour des cauſes & dans des circonſtances particulieres, de recevoir quelque portion de biens eccléſiaſtiques. C'eſt-là ce qui différencie les penſions, des bénéfices.

Du côté du titulaire, il y a plutôt ſtabilité que perpétuité. Suivant les regles d'une diſcipline exacte, l'eccléſiaſtique qui eſt devenu titulaire d'un bénéfice, ne doit point en changer; & l'on ne doit point non plus le priver arbitrairement de ſon bénéfice: on ne doit l'en deſtituer que pour cauſe grave; mais on peut l'en deſtituer: & tout ceci conſtitue plutôt ce que l'on appelle ſtabilité, que ce que l'on nomme perpétuité,

Il y auroit un inconvénient à trop attacher à la définition des bénéfices, l'idée abſolue de perpétuité. Elle forceroit à retrancher du nombre des bénéfices, ce que les canoniſtes appellent bénéfices manuels : établiſſemens qui ſont aſſez communs dans certaines égliſes, & qui ont des attributs d'après leſquels on ne ſauroit leur refuſer la dénomination de bénéfices.

6. Le droit du bénéficier eſt déterminé par d'Héricourt, à la perception d'une portion des *revenus eccléſiaſtiques*. Van-Eſpen dit *ex bonis eccleſiaſticis ſeu Deo dicatis*.

Si l'on s'en tient aux expreſſions de d'Héricourt, ſa définition ne comprendra pas les bénéfices de collation laïcale, du moins d'après les auteurs qui décident que les biens attachés à ces titres de pleine collation laïcale, ſont purement profanes & temporels. Les expreſſions de Van-Eſpen, *biens eccléſiaſtiques ou dédiés à Dieu*, ſont ſuſceptibles d'une plus grande extenſion ; parce qu'en ſuppoſant que les biens attachés aux titres de pleine collation laïcale, ne fuſſent pas des biens eccléſiaſtiques proprement dits, il eſt difficile de ne pas reconnoître que ce ſoit des biens conſacrés à Dieu, la deſtination de ces biens n'ayant pour objet que le culte divin.

7. La condition ſous laquelle le titulaire jouit des revenus de ſon bénéfice, eſt exacte, telle que d'Héricourt & Van-Eſpen l'expriment ; les expreſſions de d'Héricourt ſont préférables, parce qu'elles ſont plus détaillées.

Mais ce n'eſt pas aſſez de repréſenter les fonctions attachées au bénéfice comme condition de la jouiſſance des revenus, & par conſéquent comme une charge, un devoir, une obligation ; il faut les conſidérer auſſi comme un droit dans la perſonne du bénéficier, de faire les choſes attachées à ſon titre. Il y a, dans le bénéficier, autant de droit de remplir ſon miniſtere, que d'obligation de s'en acquitter.

§ III. *Origine des bénéfices.*

1. Les premiers biens de l'égliſe ne conſiſtoient que dans des offrandes, des aumônes, ou dans le prix des fonds que les chrétiens vendoient pour ſe réduire à une pauvreté volontaire. On conçoit que ſous les empereurs qui perſécutoient la religion, il n'auroit pas été poſſible que l'égliſe poſſédât des immeubles. Conſtantin ayant donné la paix à l'égliſe, elle commença à acquérir des fonds ; dans la ſuite, elle joignit à ces fonds la perception des dîmes. Nous donnerons plus de développement à ces premieres obſervations, au mot *Biens. eccléſiaſtiques*.

2. Pendant pluſieurs ſiecles, les revenus de chaque égliſe étoient laiſſés en commun ; & ſur leur produit, l'évêque donnoit à chacun des membres de ſon clergé, ce qui lui étoit néceſſaire ; ou plutôt, le clergé vivant en commun, l'évêque pourvoyoit en même temps aux néceſſités de tous ; ainſi que nous l'expliquerons encore au mot *Biens eccléſiaſtiques*, & que nous en avons déja dit quelque choſe au mot *Adminiſtration des biens eccléſiaſtiques*, *tom. I*, *pag.* 247.

3. Il y avoit, comme le remarque l'abbé Fleuri, dans ſes Inſtit. au droit eccléſiaſtique, *part.* 2, *chap.* 10, des clercs qui ne vivoient pas dans la communauté, ſoit parce qu'ils étoient mariés, ſoit à raiſon de quelqu'autre cauſe. On leur donnoit, ſoit en denrées, ſoit en argent, tant par ſemaine, ou tant par mois, & on appella cette preſtation *præbenda* : d'où le nom de prébende eſt demeuré à la portion des fruits que chaque chanoine prend ſur la manſe commune du chapitre. Ce n'étoit pas encore là les bénéfices tels que nous les connoiſſons aujourd'hui, parce que la détermination de cette prébende n'étoit pas fixée à perpétuité, comme le ſont aujourd'hui les fonds de nos bénéfices.

4. Le P. Thomaſſin découvre dans les diſpoſitions des conciles de France du ſixieme ſiécle, quelques uſages qui commencent à ſe rapprocher davantage de nos bénéfices, en ce qu'ils attribuent à des eccléſiaſtiques la jouiſſance de fonds. Un canon du concile d'Agde, de l'année 506, permet aux évêques d'accorder à des clercs, certains domaines peu conſidérables, ou dont l'adminiſtration ſeroit

trop difficile, pour en jouir par leurs mains. L'égliſe, ou ſi l'on veut s'exprimer autrement, le dioceſe, conſervoit toujours la propriété de ces domaines; ils revenoient à l'égliſe à la mort du clerc auquel on avoit donné le droit d'en jouir; & il étoit ſévérement défendu à ceux qui en jouiſſoient, d'en aliéner aucune partie. Diſcipline eccléſiaſtique, *part. 3, liv. 2, chap. 16.*

5. On ne tarda pas, à ce qu'il paroît, à vouloir ſe faire une propriété de ces domaines, ſoit au profit de l'égliſe particuliere, ſouvent de l'égliſe de la campagne à laquelle on étoit attaché; ſoit peut-être au profit de ſoi-même: car l'on voit dans le canon vingt-troiſieme du premier concile d'Orléans, tenu en 511, une déclaration que la jouiſſance trentenaire des petits domaines dont nous venons de parler, n'établira aucune preſcription: ce qui ſuppoſe des tentatives faites pour s'approprier les biens dont on n'avoit que l'uſage. Voyez Thomaſſin, *ubi modò.*

6. Mais en même temps qu'on retardoit la diviſion des biens eccléſiaſtiques, en défendant à ceux qui en jouiſſoient, de s'en dire propriétaires, on préparoit, d'un autre côté, cette diviſion & la formation des bénéfices, en défendant aux évêques de changer les diſpoſitions de leurs prédéceſſeurs, relativement à ce qu'ils avoient accordé aux clercs de leurs égliſes, ou du moins de le faire arbitrairement & ſans cauſe. Cette défenſe eſt écrite dans le troiſieme concile d'Orléans, de l'année 533. Thomaſſin, *ubi ſuprà.*

7. Lors de l'introduction des dîmes aux neuvieme & dixieme ſiecles, la diviſion devint bien plus marquée. On verra, par les autorités que nous indiquerons au mot *Dîmes*, que quand cette preſtation fut établie par les loix des princes, non plus comme une ſimple aumône volontaire, ainſi que les conciles avoient exhorté précédemment à la payer, mais comme un véritable impôt en faveur de l'égliſe, il fut ordonné que les dîmes des paroiſſes appartiendroient à leurs paſteurs. Les curés de la campagne commencerent donc à avoir alors réellement une manſe diſtinguée de celle de l'égliſe mere, de la cathédrale; & les loix de l'égliſe les obligerent de diſtribuer cette manſe à-peu-près de la même maniere que l'évêque partageoit la manſe générale des biens de ſon dioceſe. Voyez le mot *Dîmes.*

8. Ainſi les cures de la campagne paroiſſent avoir formé les premiers bénéfices, dans le ſens où la plupart des canoniſtes prennent cette expreſſion; c'eſt-à-dire, des établiſſemens ayant des domaines ou des revenus propres, aſſignés à perpétuité à celui qui en eſt titulaire.

Nous faiſons cette limitation, *dans le ſens où la plupart des canoniſtes prennent l'expreſſion de bénéfice*, parce que ſi l'on comprend dans la définition du bénéfice, ainſi que nous croyons qu'on doit le faire, l'idée d'un titre, d'un office, auquel ſont attachés certains droits, les bénéfices datent, quant à ce titre, de l'origine même de l'égliſe. Les apôtres n'avoient-ils pas un office propre à remplir? Les diacres pareillement. On peut même dire que les fonctions de ces offices leur donnoient le droit de prendre leur ſubſiſtance ſur les libéralités des fideles; mais ce n'étoit pas les bénéfices que nous connoiſſons aujourd'hui, parce qu'il n'y avoit pas d'affectation de fonds déterminés: & une différence beaucoup plus importante, mais qui, malheureuſement, n'eſt point à l'avantage de nos jours, c'eſt qu'alors il y avoit beaucoup d'offices très-importans & très-bien remplis, quoique les émolumens temporels qui y étoient attachés fuſſent extrêmement modiques, & puſſent diminuer encore ſi la charité des fideles ſe réfroidiſſoit; au lieu qu'il ſe trouve aujourd'hui des fonds conſidérables & ſolidement aſſurés, qui ſont perçus par des titulaires dont l'office eſt preſque nul. Voyez au § ſuivant, ce que ſont les bénéfices ſimples.

9. Après l'aſſignation de propriétés diſtinctes aux cures de la campagne, tant en dîmes qu'en petits domaines ſitués auprès de l'égliſe paroiſſiale (voyez *Cure*), vinrent les partages des biens de la cathédrale, & l'on pourroit peut-être dire, avec plus de raiſon, des biens de tout le

ſe, entre les évêques & leur chapi-
e P. Thomaſſin, *ubi ſuprà, chap.*
fait mention de pareils partages dès
nps de Charlemagne. C'eſt peut-être
ıppoſer trop anciens. L'abbé Fleuri,
ıprà, ne les date gueres que du di-
: ſiecle; il obſerve, au ſurplus, qu'il
ifficile d'en aſſigner ſûrement l'épo-
réciſe, parce qu'ils ont eu lieu plus
lans certaines égliſes & plus tard dans
es. Voyez *Chanoines* & *Chapitre.*

. Les bénéfices réguliers, toujours en
nt le mot de bénéfice au ſens que
ur donnons aujourd'hui, ont été les
ers à ſe former. Il falloit, pour éta-
es bénéfices, faire une forte breche
rincipes de la déſappropriation & de
: commune, qui ſont de l'eſſence du
chiſme. Quoique l'abbé ait, ſuivant
gle de ſaint Benoît, la pleine admi-
tion des biens du monaſtere, la vie
mune à laquelle il n'étoit pas moins
é que ſes religieux, s'oppoſoit à
'il eût, ſur les biens & les revenus,
propriété, même incomplette, qui
tient aujourd'hui au bénéficier (voyez
ficier). Et à l'égard des religieux par-
ers, comme il n'y avoit pas, pour
ſpenſer de la vie commune, les mê-
raiſons qui l'avoient fait ceſſer entre
ers ſéculiers, il étoit beaucoup plus
le que de ſimples religieux ſe for-
nt des bénéfices.

ais quels obſtacles la cupidité & l'am-
ı de devenir propriétaire ne ſurmon-
:lles pas? Les monaſteres poſſédoient
ermes éloignées du chef lieu. Les re-
ux envoyés pour les faire cultiver,
ıpproprierent peu-à-peu les fruits, &
ent de ces fermes, des titres de bé-
s. Voyez *Prévôtés* & *Prieurés*. Dans
rieur du monaſtere, on donnoit à
ligieux une certaine quantité de den-
ou bien on lui aſſignoit les revenus de
ns fonds pour acquitter les charges
ffice qu'on lui avoit donné, d'aumô-
d'infirmier, &c. Les religieux ſe ſuc-
ıt les uns aux autres dans ces offi-
ne permettoient plus d'en ſéparer
reſtations qu'on y avoit attachées;
: ſouffroient pas qu'on les tirât mal-
ux de leurs offices, pour les charger
d'autres commiſſions, ou pour les faire rentrer dans l'état de ſimple religieux. Delà de nouveaux bénéfices: voyez *Offices clauſtraux*. On penſe bien que ſi les religieux, qui rempliſſoient des miniſteres inférieurs, s'étoient mis, par ces différentes voies, en poſſeſſion de revenus fixes, les ſupérieurs n'avoient pas négligé leurs intérêts perſonnels. Tous les biens des monaſteres furent donc partagés en bénéfices, comme l'avoient été les biens des égliſes ſéculieres. Il n'y eut pas juſques aux places de ſimples religieux, que l'on commença à poſſéder comme des eſpeces de bénéfices, ſous le nom de *portions monachales*. Voyez *Bénévole* & *Portions monachales*.

Dans les congrégations des moines réformés, on a corrigé des abus ſi contraires à l'eſſence de la vie monaſtique, ſoit en ſupprimant les titres de pluſieurs bénéfices réguliers, ſoit en obligeant les poſſeſſeurs des bénéfices, dont les titres étoient conſervés, à rapporter en commun tous les revenus de leurs bénéfices. Voyez *Congrégations réformées* & *Bénédictins*, § IV & V.

II. L'état des bénéfices ayant pris une conſiſtance certaine, il en a été créé par des titres exprès, ſur le modele de ceux que la poſſeſſion avoit ſeule formés. Voyez *Erection* & *Fondation*. Il s'en eſt même établi alors ſous des noms, & pour des objets que l'on ne connoiſſoit pas primitivement, tels, par exemple, que les chapelles & les canonicats des collégiales. Voyez *Chapelles* & *Collégiales*.

§ IV. *Différentes eſpeces de bénéfices, & de la maniere de les poſſéder.*

I. Pour mettre quelqu'ordre dans la diſtinction qui eſt à faire entre les différentes eſpeces de bénéfices, on peut conſidérer les bénéfices à raiſon du rang qu'ils tiennent & qu'ils donnent à leurs titulaires dans l'égliſe; à raiſon des fonctions qui y ſont attachées; à raiſon des perſonnes qui peuvent les poſſéder; & enfin à raiſon des perſonnes auxquelles il appartient d'en diſpoſer.

2. Du côté du rang que les bénéfices

donnent dans l'égliſe, ils ſe diſtinguent en prélatures, dignités, perſonats & ſimples bénéfices. Les prélatures ſont proprement les bénéfices qui donnent la charge des ames: ainſi les évêques ſont prélats, les abbés & les curés le ſont auſſi; les uns dans leur monaſtere, les autres dans leur paroiſſe.

Les dignités ſont les bénéfices auxquels eſt attachée une prééminence entre pluſieurs titulaires établis dans une même égliſe, avec juriſdiction. Ainſi quoique l'on put dire que toute prélature eſt dignité, puiſque le prélat a prééminence & juriſdiction: cependant on n'a pas donné le nom de dignité aux curés, parce qu'ils ſont les ſeuls titulaires dans leur égliſe, & qu'ils n'ont point de prééminence ſur d'autres titulaires. Mais les évêchés ſont des dignités, parce qu'ils donnent prééminence ſur les titulaires qui compoſent le clergé de l'égliſe cathédrale.

Nous diſons prééminence avec *juriſdiction*, & non prééminence avec charge d'ames, parce que la juriſdiction qui leur eſt attachée, peut être différente de la charge des ames. La charge des ames eſt ce qui caractériſe proprement la prélature. La dignité peut avoir annexée, ſoit la charge des ames, ſoit toute autre juriſdiction. Par exemple, les chantres en dignité dans les chapitres, ont juriſdiction pour la conduite & la police du chœur; mais cette juriſdiction n'eſt point ce que l'on nomme charge d'ames. On peut donner pour exemple de dignités, les doyennés, les chantreries, les archidiaconés, &c.

Le perſonat eſt un bénéfice auquel eſt annexée une prééminence ſans juriſdiction. Pluſieurs canoniſtes ont dit trop généralement, que nous n'admettions preſque point de diſtinction entre les perſonats & les dignités. Les perſonats ſont connus, comme différens des dignités, dans pluſieurs égliſes de France, ſingulierement dans celles des provinces méridionales.

Enfin le ſimple bénéfice, auquel nous donnons cette dénomination par oppoſition aux prélatures, dignités & perſonats, eſt celui qui n'a ni prééminence ni juriſdiction particuliere. Tels ſont les canonicats dans les cathédrales & collégiales, & les chapelles.

Il faut joindre à ce que nous diſons ici, ce qu'on trouve aux mots *Prélatures*, *Dignités*, *Perſonats*, & aux mots *Cures*, *Canonicats*, *Chapelles*, &c.

3. Du côté des fonctions que les bénéfices donnent à leurs titulaires, on diſtingue les bénéfices *doubles* & les bénéfices *ſimples*. L'expreſſion de bénéfices doubles, quoiqu'employée par quelques auteurs, & néceſſaire pour marquer l'oppoſition avec les bénéfices ſimples, n'a pas paſſé dans l'uſage. On dit un bénéfice *à charge d'ames*, un bénéfice *ſujet à réſidence*; & cette périphraſe fait ſentir ce que c'eſt que le bénéfice double. C'eſt un bénéfice qui a la charge des ames, tel qu'une cure, ou qui oblige à la réſidence, tel qu'un canonicat. Le bénéfice ſimple eſt celui qui n'a aucune fonction attachée, & qui oblige ſeulement à la récitation du bréviaire, tels que ſont aujourd'hui beaucoup de prieurés, ou qui impoſe ſeulement des fonctions qu'on peut remplir par un autre, tels que la plupart des chapelles.

Quoique la récitation particuliere du bréviaire, ſoit réellement une ſorte de fonction eccléſiaſtique, en ce qu'elle impoſe ſpécialement la néceſſité de prier: néanmoins cette obligation de prier, & même de prier toujours, étant impoſée à tous les fideles, l'égliſe n'auroit pas inſtitué des bénéfices uniquement pour prier en ſecret. Ce que l'on appelle bénéfice ſimple, n'eſt donc devenu tel que par le changement des circonſtances & ſouvent par abus. Ainſi les prieurés qui, aujourd'hui, ſont des bénéfices ſimples, avoient originairement une adminiſtration & ſouvent la conduite de pluſieurs religieux. Ainſi les chapelles que l'on deſſert par un autre, devoient, dans l'origine & dans l'intention de l'égliſe, être deſſervies par le titulaire même: le bénéfice n'étant donné que ſous la condition de remplir la charge qui y eſt attachée, *beneficium propter officium*. Ces chapelles ayant des fonctions à remplir, on peut les ériger valablement; quoique trop ſouvent on y joigne, par abus, la faculté au titulaire

s deſſervir par d'autres que par lui-
e; mais il ne ſeroit pas permis d'é-
un bénéfice ſans fonctions, ou du
s ſans autre fonction que la récita-
privée du bréviaire. Ce ſeroit em-
r les revenus de l'égliſe contre ſon
tion.

Au nombre des demandes adreſſées
Charles IX au concile de Trente, il
oit deux articles qui concernoient
néfices ſimples. Par le premier, Char-
X demandoit que la charge d'ames
ſtituée aux prieurés ſéculiers ou ſim-
, auxquels elle avoit été ôtée con-
oute inſtitution, pour la laiſſer à un
e perpétuel, auquel eſt ſeulement aſ-
e quelque petite portion de dîmes.
oncile a fait droit en partie ſur cette
nde. Voyez *Section de bénéfices*; voyez auſſi *Curé primitif* & *Vicaire tuel.*

ſecond article étoit conçu en ces
s : *cùm plura ſint beneficia in qui-
contra beneficiorum omnium inſtitu-
m, invaluit depravata conſuetudo
i ea poſſident nullo teneantur con-
ndi, ſacramenta adminiſtrandi, aut
onere eccleſiaſtico, epiſcopus, conſi-
pituli, his beneficiis curam aliquam
ualem imponat, aut ſi utilius vi-
r, ea beneficia vicinioribus parochia-
eccleſiis uniat : beneficium enim ſine
o neque eſſe debet, neque poteſt.*

De la même conſidération, c'eſt-à-
, de l'examen des fonctions & des
rs attachés aux bénéfices, réſulte
ipalement la diſtinction entre les bé-
s compatibles & les bénéfices in-
atibles. Deux bénéfices ſujets à réſi-
, à plus forte raiſon deux bénéfices
nt la charge des ames, ſont des bé-
s incompatibles; mais voyez *Incom-ilité.*

Les bénéfices, conſidérés à raiſon
erſonnes qui ont droit de les poſſé-
lans l'ordre commun, ſont les uns
iers, les autres réguliers : c'eſt-à-dire, les uns ſont affectés à des eccléſiaſti-
ſéculiers; les autres ſont affectés à
éligieux. Les bénéfices de cette ſe-
e claſſe ſont les abbayes, la plupart
rieurés, & les offices clauſtraux. La commende ayant apporté de grands changemens à cet égard dans la pratique, ce n'eſt pas par l'état des perſonnes que l'on voit aujourd'hui poſſéder tel bénéfice, qu'on doit juger ſi ce bénéfice eſt régulier ou ſéculier; il faut conſidérer ſa nature primitive, & voir, d'après les regles que nous expoſerons, quel eſt ſon état.

Le nom ne préſente non plus rien de déciſif. Quoique les cures ſoient, de droit commun, des bénéfices ſéculiers, il en exiſte beaucoup de régulieres, comme affectées aux chanoines réguliers; il en exiſte même de régulieres, comme affectées à l'ordre de ſaint Benoît & à l'ordre de Cîteaux. Il y en a pluſieurs dans l'Anjou & dans l'Alſace. Voyez *Cures.* Pareillement, quoique les abbayes ſoient ordinairement des bénéfices réguliers, il y a des abbayes ſéculieres, telles que celles de Blanzac & du Dorat, qui rendent chef de chapitres ſéculiers. Voyez le mot *Abbé ſéculier*, *tom. I*, *pag. 17.*

7. Entre les bénéfices ſéculiers, il y en a qui ſont libres, en ce ſens, qu'on peut les conférer à tout eccléſiaſtique d'âge compétent, de ſcience ſuffiſante, de bonne vie & de bonnes mœurs; il y en a d'autres que l'on appelle affectés, parce qu'ils ne peuvent être poſſédés que par des perſonnes qui ont certaines qualités, ou qui ont rempli certains offices dans l'égliſe où les bénéfices ſont fondés; par exemple, dans l'égliſe de Lyon, les perpétuités ſont affectées aux eccléſiaſtiques qui, depuis leur enfance, ont été élevés dans cette égliſe & inſtruits dans les rites qui lui ſont propres; voyez *Perpétuels.* Dans l'égliſe de Paris, il y a des canonicats & d'autres bénéfices affectés aux chantres, muſiciens & enfans de chœur. Ils y parviennent ſuivant leur rang d'ancienneté, étant d'ailleurs capables.

Beaucoup de chapelles ſont affectées, par le titre de fondation, à des perſonnes de la famille du fondateur ou de ſa parenté; d'autres ſont affectées aux perſonnes originaires de tel lieu & de telle paroiſſe. Voyez *Affectation*, *tom. I pag. 301.*

8. On diſtingue encore, ſous ce même point de vue, des bénéfices qui exigent

un certain état, à la différence de ceux qui ne l'exigent pas. Il y a, par exemple, des bénéfices qui exigent que l'on ait des degrés, tels que les cures de villes murées; d'autres qui exigent ſpécialement le degré de licentié, ſoit en théologie, ſoit en droit canon, tels que les dignités de cathédrales & les premieres dignités de collégiales : voyez *Capacité*, *Cures*, *Dignités*, *Théologale*. D'autres bénéfices exigent qu'on ait la qualité de prêtre, & ſont, à ce titre, appellés ſacerdotaux; tandis que pluſieurs n'exigent que la ſimple tonſure. Les bénéfices à charge d'ames ſont ſacerdotaux : les autres, en général, ne le ſont pas. Mais c'eſt ſur-tout à l'égard des chapelles que l'on fait cette diſtinction, les unes exigeant la prêtriſe, les autres ne l'exigeant pas : les unes exigeant cette qualité au moment de la proviſion, les autres ne l'exigeant que dans l'année de la poſſeſſion paiſible. Voyez *Capacité* & *Chapelle*.

9. Du côté des collateurs & de la maniere d'en diſpoſer, on diſtingue d'abord des bénéfices électifs & des bénéfices collatifs. Entre les bénéfices électifs, il en eſt qu'on nomme électifs-confirmatifs : ce ſont les véritables bénéfices électifs ; les autres ſont appellés électifs-collatifs : ce ne ſont, dans le vrai, que des bénéfices collatifs à la pluralité des voix : voyez *Election*.

Il y a enſuite les bénéfices conſiſtoriaux : ce ſont les archevêchés & évêchés, pour leſquels le pape donne des bulles en conſiſtoire, aux nommés par le roi. Voyez *Conſiſtoire*, *Evêchés*, *Nomination* & *Concordat*.

On diſtingue, en troiſieme lieu, des bénéfices libres, dont le collateur diſpoſe ſeul, & des bénéfices en patronage, ſoit eccléſiaſtique, ſoit laïc, dont le collateur eſt obligé de diſpoſer en faveur des perſonnes capables que le patron lui préſente en temps utile. Voyez *Patronage*.

Enfin il y a des bénéfices qui ſont à la pleine nomination, ſoit du roi, ſoit de ſeigneurs & d'autres perſonnes laïques. Ce que nous avons à dire ſur ces bénéfices étant aſſez conſidérable pour mériter un article exprès, ce ſera le ſujet de l'article ſuivant.

10. Il faut remarquer encore les bénéfices manuels, dont nous avons déja annoncé l'exiſtence dans nos obſervations ſur la définition du bénéfice. On entend par ces titres, de vrais bénéfices, mais qui different des autres en ce que celui qui en eſt titulaire peut être deſtitué par ſon ſupérieur, avec beaucoup moins de ſolemnités & de formes que les canons en preſcrivent de droit commun. Les titres de fondation de ces bénéfices portent ſouvent que leurs poſſeſſeurs ſeront deſtituables *ad nutum* ; mais il faut ſe garder d'entendre ces expreſſions d'une deſtitution arbitraire, & ſans aucune cauſe que la volonté du moment, comme elle peut avoir lieu à l'égard de commis & de gagiſtes. Elles ſignifient que la volonté du ſupérieur étant conſtatée, il faudra céder au précepte de cette volonté; mais elle ne doit être jamais déterminée que par des cauſes juſtes & raiſonnables.

Les bénéfices manuels ont, la plupart, un autre caractere, dont nous avons déja parlé : c'eſt d'être affectés à certaines perſonnes.

Les queſtions les plus fréquentes, qui s'élevent à l'égard de ces bénéfices, ſont de ſavoir s'ils peuvent être obtenus en cour de Rome, par prévention; s'ils ſont ſujets à la dévolution & au dévolut; & s'ils peuvent être requis par les gradués. Nous penſons qu'ils ſont ſujets à la prévention, à la dévolution & au dévolut, puiſque ce ſont de véritables titres exiſtans dans l'égliſe & dans l'état, & dont les collateurs doivent diſpoſer ſuivant les regles canoniques. Mais pour obtenir ces bénéfices par prévention, dévolut, ou dévolution, il faut être du nombre de ceux auxquels ils ſont affectés, quand il y a une affectation établie.

Par rapport à la queſtion de ſavoir s'ils ſont ſujets à l'expectative des gradués, elle ſe trouve preſque toujours décidée par le fait qu'il y a une affectation à certaines perſonnes, ce qui exclut ordinairement l'expectative des gradués : voyez *Gradués*.

La queſtion de l'exemption des bénéfices

manuels de l'expectative des gradués, a été traitée particuliérement au ſujet des prieurés-cures dépendans de l'abbaye ſaint Victor de Paris : voyez *Gradués* & *Victorins*.

11. Nous n'entrons point ici dans le détail des différentes dénominations ſous leſquelles les dignités & les bénéfices ſont connus : telles que la papauté, le cardinalat, les évêchés, doyennés, canonicats, &c. Il faut voir chacun de ces articles en particulier. Nous obſerverons ſeulement ici, qu'il y a des établiſſemens qui ſont de vrais bénéfices, quoiqu'ils aient un nom particulier, telles que les *miniſtreries* des Mathurins; voyez *Mathurins*; & qu'il y a d'autres établiſſemens qui, ſans être de vrais bénéfices, ont cependant beaucoup d'analogie avec les bénéfices, telles que les commanderies & préceptoreries des ordres militaires réguliers. Voyez *Commanderies* & *Préceptoreries*.

12. La maniere légitime & conforme au droit commun, de poſſéder les bénéfices, eſt d'en être pourvu *en titre*. Il y a une condition néceſſaire pour qu'un bénéfice ſoit conféré de cette maniere : c'eſt que la perſonne à laquelle on confere le bénéfice, ſoit du même état que le bénéfice qui lui eſt conféré; c'eſt-à-dire, que le pourvu ſoit un eccléſiaſtique ſéculier, ſi le bénéfice eſt ſéculier; & que ce ſoit un religieux, ſi le bénéfice eſt régulier. C'eſt ce que les canoniſtes appellent être pourvu *ſecundùm condecentiam ſtatus*, & conformément à la regle *ſecularia ſecularibus*, *regularia regularibus*. Cette regle ſe trouve établie par la pragmatique, en ce qu'elle défend de nommer des ſéculiers à des bénéfices réguliers : car pour la poſſeſſion de bénéfices ſéculiers par des réguliers, il ne paroît pas qu'elle ait jamais eu lieu en France, ni par conſéquent qu'il y ait eu beſoin de la défendre par une loi formelle. Voici les termes de la pragmatique : *Illi ad quos beneficiorum regularium ſpectat collatio ſeu diſpoſitio, prætermiſſis indignis, eadem religioſis idoneis conferant & aſſignent. Tit.* 4, § 20. Le concordat confirme cette regle, ſoit lorſqu'au *titre* 3, il porte que le roi nommera des religieux aux abbayes dont la nomination lui eſt accordée; ſoit lorſqu'au *titre* 5, § 9, il porte que les gradués ne pourront requérir les bénéfices que *ſecundùm propriæ perſonæ condecentiam & conformitatem*.

D'Héricourt obſerve, dans ſes Loix eccléſiaſtiques, *Diſſertation à la tête de la ſeconde partie*, que la regle que nous venons d'expoſer étoit le droit commun des premiers ſiecles, comme elle l'eſt encore aujourd'hui dans notre juriſprudence. Son dernier éditeur, Me Pinaut, conteſte cette vérité. Il remarque d'abord, que la regle *regularia regularibus* n'a pas pu avoir lieu avant qu'il exiſtât des bénéfices réguliers : or, ils n'ont exiſté, ſelon lui, tout au plus que dans le douzieme ſiecle; & il prétend que la regle eſt née plus tard encore.

Il eſt facile de venger d'Héricourt de cette critique. Il étoit trop ſavant pour ſuppoſer que, dans les premiers ſiecles de l'égliſe, il exiſtât des bénéfices réguliers dans le ſens & l'acception que les canoniſtes donnent aujourd'hui au mot bénéfice. Auſſi ce n'eſt pas là ce que dit d'Héricourt; il affirme ſeulement, & il prouve que dès les premiers ſiecles, on penſoit ne devoir mettre, à la tête d'une communauté religieuſe, qu'une perſonne qui auroit appris à obſerver la regle dans cette communauté. Or, c'eſt-là la baſe de la regle *regularia regularibus*. A l'égard de l'époque à laquelle les bénéfices réguliers, proprement dits, ont commencé à exiſter, on penſe bien que les prieurés & les offices clauſtraux peuvent ne dater, comme titres de bénéfices, que des environs du douzieme ſiecle; mais il eſt fort vraiſemblable que l'exiſtence des abbayes en titre de bénéfice, eſt antérieure.

13. A quelque époque que la regle *regularia regularibus* ſoit née, elle mettoit un obſtacle à ce que le clergé ſéculier pût ſatisfaire ſa cupidité, ou ſes beſoins, ſur les bénéfices opulens qui ſe trouvoient appartenir au clergé régulier. Delà la commende. On appelle *commende*, une ſorte de dépôt de bénéfice régulier, qui eſt fait entre les mains d'un eccléſiaſtique ſéculier, pour en réparer les édifices & faire rentrer les droits aliénés, avec faculté par lui de percevoir les revenus

Voyez *Commende*. Un très-grand nombre de bénéfices réguliers ſont poſſédés de cette maniere, par des eccléſiaſtiques ſéculiers.

14. Il y a deux autres manieres dont les eccléſiaſtiques ſéculiers peuvent être pourvus de bénéfices réguliers, ſavoir, ſous la condition de faire profeſſion en religion, & à défaut de réguliers qui veuillent & puiſſent les deſſervir. On appelle les premieres proviſions, proviſions *pro cupiente profiteri*, & les ſecondes, *in defectum regularium*. Voyez, au mot *Proviſions*, ce que nous diſons du cas où ces proviſions peuvent être accordées; des perſonnes par qui elles peuvent l'être; & de leur effet.

15. Enfin il arrive quelquefois, que dans un bénéfice, ſoit ſéculier, ſoit régulier, on envoye un eccléſiaſtique pour le deſſervir pendant qu'il demeure vacant. La qualité de ſimple deſſervant exclut celle de titulaire. Si donc nous parlons des deſſervans dans un lieu deſtiné à rendre compte de la maniere de poſſéder les bénéfices, ce n'eſt pas pour les confondre avec les titulaires, mais, au contraire, pour avertir de ne pas les confondre avec les titulaires, quoiqu'on les voye remplir les mêmes fonctions.

§ V. *Regles générales ſur la détermination de l'état des bénéfices.*

1. On entend par l'état d'un bénéfice, la réunion des différens attributs qui forment cet établiſſement & qui le caractériſent. La qualité même de bénéfice forme un des premiers objets de l'état du bénéfice, ou plutôt la baſe même de cet état. L'état conſiſte enſuite, en ce que le bénéfice eſt ſéculier ou régulier; cure ou non cure; ſujet ou non ſujet à réſidence; ſacerdotal ou non ſacerdotal; de la diſpoſition de tel ou tel collateur; ſujet ou non ſujet à préſentation, & dans le premier cas, dépendant de la préſentation de telle ou de telle perſonne.

2. Les autorités que l'on conſulte pour décider de l'état d'un bénéfice, ſont, en premier lieu, le titre de fondation; en ſecond lieu, la poſſeſſion aſſez conſtante & aſſez bien prouvée pour établir la preſcription; en troiſieme lieu, la poſſeſſion formant l'état actuel du bénéfice; enfin les différentes eſpeces de préſomption.

3. Le titre de fondation, lorſqu'il eſt produit en bonne forme, eſt la loi ſelon laquelle on doit décider de l'état du bénéfice. C'eſt une autorité irréfragable, autant du moins qu'elle ne contredit pas les loix générales & les principes du droit, ſoit eccléſiaſtique, ſoit civil. On ne preſcrit pas contre le titre de fondation, parce qu'il eſt impoſſible que le bénéfice ne ſoit pas jugé exiſter tel que celui qui l'a créé l'a voulu, & qu'on ne ſauroit lui donner des attributs différens, dès que l'on connoît avec certitude ceux que ſon collateur lui a donnés. On peut conſulter, ſur ce ſujet, ce que dit M. d'Agueſſeau dans ſon cinquieme plaidoyer, *tom. 2 de ſes Œuvres, pag. 98*. Il y établit, de la maniere la plus forte, qu'il n'y a point de preſcription contre le titre de fondation; & ſes principes furent adoptés par l'arrêt du 14 mai 1691. Voyez auſſi ce que nous dirons au mot *Fondation*, & l'arrêt que nous rapporterons au mot *Domerie*.

4. Si le titre de fondation ne paroît pas, l'état du bénéfice peut être pleinement déterminé par la preſcription; & la preſcription s'opere, en cette matiere, par trois proviſions conſécutives, accompagnées d'une poſſeſſion quarantenaire non interrompue. Ainſi lorſqu'un bénéfice a été conféré trois fois de ſuite, par *tel* collateur, & que la poſſeſſion réunie & conſécutive de ſes trois pourvus, remplit un intervalle de quarante ans, on juge que le bénéfice eſt à la diſpoſition de ce collateur. Pareillement, ſi le bénéfice a été conféré trois fois comme régulier & poſſédé par des réguliers pendant quarante ans, on doit le juger régulier.

Il faut, pour établir la preſcription, que les trois proviſions que l'on rapporte, ſoient des proviſions en *titre*. Dix ſéculiers auroient été conſécutivement pourvus d'un bénéfice régulier en commende, que cela ne rendroit point le bénéfice ſéculier. La commende eſt un dépôt qui conſerve la nature du titre, loin de l'altérer.

Obſervez que dans certains cas, la preſcription n'a pas lieu; par exemple, le pape ne devient pas collateur ordinaire d'un bénéfice, pour l'avoir conféré même un grand nombre de fois de ſuite; un collateur n'acquiert pas la preſcription contre le patron, pour avoir conféré librement trois fois ou même plus ſouvent.

La raiſon qui écarte la preſcription dans le premier cas, c'eſt que quand le pape confere dans le royaume, il ne le fait pas comme ordinaire : or, on ſait que la preſcription n'opere qu'un effet conforme à la poſſeſſion.

Dans le ſecond cas, la preſcription n'a pas lieu, parce qu'on regarde le collateur & le patron comme deux perſonnes qui ont une copropriété ſur le même objet, & qu'en général il n'y a pas lieu à la preſcription entre copropriétaires. On penſe, d'ailleurs, que le collateur doit plutôt défendre & conſerver les droits de celui ſur la préſentation duquel il confere, qu'il ne doit s'occuper de la négligence du patron pour uſurper ſes droits. Voyez *Patronage* & *Preſcription*.

5. Nous avons dit que la preſcription pouvoit déterminer *pleinement* l'état du bénéfice; mais nous n'avons pas dit qu'elle le déterminât *irrévocablement*. En effet, il y a cette différence entre le réſultat de la preſcription & le réſultat du titre de fondation, que la diſpoſition du titre de fondation ne peut jamais, comme nous l'avons dit, être détruite, tant que le titre de fondation ſubſiſte, au lieu que la conſéquence de la poſſeſſion & de la preſcription peut être changée par une poſſeſſion & une preſcription contraires. Voyez les principes poſés par M. l'avocat général Gilbert, que nous rappellerons, *n°* 7.

6. Nous avons mis au troiſieme rang des autorités à conſulter ſur l'état du bénéfice, la poſſeſſion qui forme ſon état actuel. Nous diſtinguons cette poſſeſſion de celle dont nous venons de parler, & que nous avons dit former la preſcription. Le principe de la diſtinction eſt que la premiere poſſeſſion ayant opéré la preſcription, il en dérive une preuve complette de l'état du bénéfice, juſqu'à ce que ſon effet ſoit pleinement anéanti; au lieu que la ſeconde poſſeſſion, dont nous parlons dans ce moment, ne forme qu'une preuve très-incomplette, & que la juſtice ne s'y arrête que parce qu'elle ne voit pas d'autre preuve ſur laquelle elle puiſſe ſe décider. Ainſi que l'on ſuppoſe qu'un bénéfice vienne de vacquer par la mort d'un régulier, voilà un motif de le croire régulier : celui qui s'en ſera fait pourvoir comme d'un bénéfice régulier, devra y être maintenu tant qu'on ne prouvera pas que le bénéfice eſt ſéculier. Mais ſi l'on découvre la preuve, qu'avant ce dernier titulaire régulier, il y a eu trois ſéculiers qui en ont été pourvus en titre, & qui l'ont poſſédé pendant un eſpace non interrompu de quarante ans, le bénéfice eſt prouvé ſéculier; & on l'ôte au régulier qui en a été pourvu, pour le donner à un ſéculier.

L'effet de la derniere & immédiate poſſeſſion, en matiere de bénéfice, eſt, ſous quelque rapport, le même que celui de la poſſeſſion annale en matiere profane. Elle donne le droit de jouir, juſqu'à ce que l'adverſaire prouve le contraire de ce que cete poſſeſſion établit. C'eſt cette poſſeſſion moderne que les canoniſtes appellent dernier état du bénéfice. Voyez *Dernier état*.

7. Enfin nous avons dit que l'on conſultoit, à défaut de preuves, les préſomptions, pour fixer l'état du bénéfice. Ces préſomptions réſultent de ce qui eſt le plus conforme à la nature du bénéfice, au droit commun & à l'uſage ordinaire. Par exemple, une cure eſt préſumée ſéculiere plutôt que réguliere, parce que la nature & l'inſtitution de tels bénéfices eſt d'être affectés à des prêtres ſéculiers. La collation d'un bénéfice eſt préſumée appartenir à l'évêque du dioceſe où il ſe trouve, juſqu'à ce qu'on prouve le contraire, parce que, de droit commun, les évêques ſont collateurs de tous les bénéfices de leur dioceſe, ſur-tout des bénéfices ſéculiers.

Il y a certains bénéfices dont la nature eſt tellement déterminée par le droit, que la poſſeſſion même contraire ne la changeroit pas. Par exemple, un évêché

eſt tellement un bénéfice ſéculier, que quand on prouveroit qu'il a été poſſédé par pluſieurs réguliers, il demeureroit ſéculier. Mais il n'en eſt pas de même des autres bénéfices. « Il eſt certain, diſoit M. l'avocat général Gilbert, lors d'une cauſe jugée le 29 août 1730, au ſujet de la prévôté de Favars, diocèſe de Tulle : il eſt certain qu'il y a des bénéfices qui, par leur inſtitution, ſont ſéculiers, d'autres qui ſont réguliers ; & qu'autant qu'il ſe peut, leur nature doit être conſervée ; mais il eſt certain auſſi que la nature change par la poſſeſſion, & que la preſcription a lieu en cette matiere, par l'effet d'un laps de quarante ans, & de trois proviſions ſucceſſives & non interrompues. Lorſque ces deux choſes concourent, il n'y a nul doute ſur l'état du bénéfice, ſur-tout quand il s'agit d'un bénéfice ſimple, qui n'a aucunes fonctions actuelles qui répugnent à un état ou à l'autre. Les bénéfices peuvent non-ſeulement changer ainſi d'état ; mais ils peuvent alterner, pour ainſi dire, d'un état à l'autre ». L'arrêt rendu ſur les concluſions de M. Gilbert, jugea, conformément à ces principes, que le bénéfice étoit ſéculier, quoiqu'on vît bien que, dans ſon principe, il avoit été régulier. Les parties qui plaidoient, étoient le ſieur Flotte, prêtre ſéculier, pourvu en régale, & D. Malvergne, religieux bénédictin.

Voyez *État en matiere bénéficiale.*

BÉNÉFICES ECCLÉSIASTIQUES DE PLEINE COLLATION LAICALE.

Voyez *Choſes.*

SOMMAIRES.

§ I. Définition & deſcription *de ces établiſſemens. Variété de leurs* dénominations. *Conjectures ſur l'*époque *où ils ont* commencé *à ſe former.*

§ II. Caracteres & attributs *eſſentiels des bénéfices de pleine collation laïcale. Effet de la* poſſeſſion *pour aſſurer leur exiſtence ou l'altérer.*

§ III. Conſéquences générales & *particulieres qui réſultent de la nature des bénéfices de pleine collation laïcale, d'abord relativement à l'état de leurs* biens ; *à la* réplétion *des gradués ; à la néceſſité de les* exprimer *dans les demandes en cour de Rome.*

§ IV. *Conſéquences relatives à la* diſpoſition *de ces bénéfices. La* dévolution *peut-elle y avoir lieu ?*

§ V. *Conſéquences relatives aux* regles & ſtatuts *que leurs titulaires doivent ſuivre.*

§ VI. *Conſéquences relatives à la* ſuppreſſion & union *de ces bénéfices.*

§ VII. *Forme de procéder & de* conclure *entre les compétiteurs à ces bénéfices.*

§ I. *Définition & deſcription des bénéfices de collation laicale. Variété de leurs dénominations. Conjectures ſur l'époque où ils ont commencé à ſe former.*

1. Les bénéfices de pleine collation laïcale, ſont des établiſſemens fondés pour faire acquitter certains ſervices eccléſiaſtiques, par un ſujet au choix abſolu de la perſonne laïque, ou conſidérée comme telle, que le fondateur a indiquée.

2. Un particulier riche veut procurer, ſoit à lui-même, ſoit à ſa maiſon, la facilité d'aſſiſter à différentes parties du ſervice eccléſiaſtique ; ou bien il veut s'aſſurer des prieres, ſoit pendant ſa vie, ſoit après ſa mort : portant ſes vues juſques dans l'avenir le plus éloigné, il veut que l'établiſſement qu'il forme ſubſiſte à perpétuité : cependant il ne permet pas que l'on confonde ſes libéralités avec les poſſeſſions & les titres purement eccléſiaſtiques ;

ce n'eſt pas aux ſupérieurs eccléſiaſtiques qu'il confie l'exécution de ſes volontés; il en charge ſes ſucceſſeurs, ſoit ceux qui poſſéderont après lui ſes terres ou ſes domaines, ſoit ceux qui porteront ſon nom, qui perpétueront ſa famille, ou qui lui appartiendront ſeulement par les liens de la parenté. Voilà l'origine, les cauſes & la formation de ce que nous appellons bénéfice de pleine collation laïcale. Si c'eſt un ſeigneur puiſſant qui a été animé par les vues que nous venons d'expoſer, il a établi, dans ſon château, pluſieurs chapelains, tantôt ſéculiers, tantôt réguliers, pour célébrer journellement toutes les parties de l'office eccléſiaſtique. Lorſque ces chapelains étoient ſéculiers, il les a appellés chanoines, ou quelquefois les chapelains ſe ſont eux-mêmes arrogés ce nom: le ſeigneur moins riche a établi un ou deux chapelains. Le ſimple particulier a amaſſé, juſques au jour de ſa mort, les modiques parcelles de ſa fortune pour fonder des obits, des meſſes plus ou moins fréquentes : & ſouvent dans la vue que ſes fondations fuſſent utiles aux ſiens, il a ordonné qu'on préféreroit, pour les acquitter, un clerc de ſa famille, un habitant de tel lieu, un homme de tel nom.

Quelquefois, au motif de l'utilité du château, dans lequel on établiſſoit une ſociété de chapelains, s'eſt joint le motif de garder des reliques, dépouilles précieuſes apportées d'au-delà des mers. De-là la plupart des ſaintes chapelles : voyez *Chapelle*. Quelquefois peut-être, on ſe créa par vanité un chapitre, comme on ſe donne aujourd'hui un aumônier, un ſecrétaire. Quelquefois auſſi, l'appareil des cérémonies eccléſiaſtiques, le chant & l'eſpece de muſique que l'on avoit introduits dans les égliſes, ne furent-ils pas un délaſſement pour la famille nombreuſe que le gentilhomme, toujours guerroyant, tenoit renfermée dans la priſon qu'il nommoit ſon château ? Bien des motifs peuvent avoir donné lieu à de pareilles fondations. Ces motifs ſont aujourd'hui perdus dans la nuit des temps. Dans l'impuiſſance de les reconnoître, nous ne devons plus chercher à les diſtinguer, & ſans s'occuper de ce qui leur a donné l'être, il ne faut plus que conſidérer leur objet, toujours digne de notre vénération & de nos reſpects, la multiplication des prieres & l'augmentation du culte divin.

3. Les principaux des établiſſemens, que nous venons de définir & de décrire, ſont les ſaintes chapelles : les eccléſiaſtiques qui les deſſervent ſont ordinairement nommés chanoines. Ceux qui ont été formés dans des terres qui n'appartenoient ni au roi, ni aux grands vaſſaux, ont été nommés ſimplement chapitres; leurs membres ont porté auſſi le nom de chanoines. Quand l'établiſſement eſt moins conſidérable, on l'appelle chapelle caſtrale, chapelle, chapellenie, & le deſſerviteur n'a que le titre de chapelain. S'il ne s'agit que d'une ſimple fondation de meſſes & d'obits, on lui donne le nom de *chapelle* ou *chapellenie ;* de *prébende*, de *preſtimonie*, de *ſtipendie*, d'*obit*. Voyez ces différens mots.

4. Une queſtion que l'on peut former à cet égard, c'eſt de ſavoir ſi l'on doit, ainſi que nous le faiſons ici, ſe ſervir du mot *bénéfice eccléſiaſtique*, comme d'un mot générique, pour comprendre les différens établiſſemens que nous venons de détailler.

Dumoulin dit, en parlant de ces prébendes, chapelles, &c. que ce ſont plutôt des bénéfices ſéculiers & profanes que des bénéfices eccléſiaſtiques : cependant on voit que lui-même les nomme bénéfices : *hujuſmodi canonicatus*, dit-il, *ſacella & ſimilia beneficia, ad meram & perpetuam regis collationem ſpectantia, magis ſecularia & profana beneficia ſunt, quam eccleſiaſtica. Ad reg. de infirmis reſign. n° 417*. M. Louet, ſur cet endroit, dit, en parlant des mêmes bénéfices, qu'ils ne ſont pas *verè & merè eccleſiaſtica*. Quant au nom de bénéfice, il le leur donne également ; ainſi il n'y a point de difficulté d'abord ſur la dénomination de bénéfices : il faut l'attribuer à ces établiſſemens, parce qu'on ne ſauroit les mieux déſigner d'aucune autre maniere. Et par rapport aux qualités mêmes qui conſtituent le bénéfice, il ne leur manque ni la charge

de fonctions eccléſiaſtiques, ni le droit de percevoir un certain revenu ſur des biens conſacrés à Dieu pour raiſon de ces fonctions. L'unique différence conſiſte en ce qu'ils ſont à la pleine diſpoſition de perſonnes laïques : ce qui, à la vérité, entraîne pluſieurs conſéquences importantes, relatives ſur-tout à leur diſpoſition ; mais il y a lieu de douter que cette différence unique empêche que les établiſſemens dont il s'agit ne ſoient de véritables bénéfices, quoiqu'ils ayent quelques loix différentes des autres. Ainſi ſans penſer qu'on doive les confondre avec les autres bénéfices, nous craindrions également d'affirmer qu'on doive abſolument les en ſéparer. On peut voir, ſur cette queſtion, le Traité des droits du roi ſur les bénéfices de ſes états, par Simonel, *liv. 2, chap. 5, ſect. 4, tom. 1, pag. 354 & ſuiv.* Mais on obſervera que cet auteur, qui ſoutient que les titres de pleine collation laïque ſont de véritables bénéfices, va trop loin dans le développement de ſon ſyſtême, dont l'objet eſt de conclure qu'il n'y a pas de bénéfices que les laïcs ne ſoient en état de conférer.

5. Les fondateurs commencerent par jouir ſur les bénéfices qu'ils avoient fondés, du droit de préſenter à l'évêque un ſujet, pour être ordonné par lui, à l'effet de deſſervir le bénéfice. C'eſt l'origine du patronage : mais ce droit n'étoit pas un droit de pleine collation, lequel conſiſte dans une diſpoſition entiere & abſolue du titre, ſans concours du ſupérieur eccléſiaſtique. Le droit de patronage étoit fort convenable au temps où l'on n'ordonnoit aucun prêtre ſans titre, ou on n'en ordonnoit que pour remplir un titre actuellement vacant ; le droit de pleine collation n'a pu exiſter que quand les ordinations vagues & ſans titre, ont été aſſez fréquentes pour que le collateur pût trouver des clercs & des prêtres qui, avant ſon choix, euſſent déja reçu, par l'ordination, la faculté de remplir les fonctions du miniſtere eccléſiaſtique.

Ce n'eſt que vers le douzieme ſiecle qu'on commence à voir la création de bénéfices de pleine collation laïcale, par l'établiſſement des ſaintes chapelles. Il eſt fait mention, dans quelques textes des Décrétales, de prébendes que l'on ſoutenoit être à la diſpoſition des fondateurs. On en voit des traces, entr'autres, dans les chapitres *Cùm inter, De conſuet. Dilecto filio, De teſtib. Cùm dilecta, De conceſ. præb. Dilectus filius, De præb. & dignit.* Les papes n'approuvent pas toujours ces prérentions ; mais la mention qu'ils en font, annoncent que le droit commençoit à exiſter. Les fondations d'obits & de ſervices particuliers ne peuvent être conſidérées que comme poſtérieures au temps dont nous parlons.

§ II. *Caracteres & attributs eſſentiels des bénéfices de pleine collation laïcale. Effet de la poſſeſſion pour aſſurer leur exiſtence ou l'altérer.*

1. Le bénéfice de collation laïcale ne ſe diſtingue pas des autres bénéfices à raiſon de la perſonne qui le poſſede, ou à raiſon des fonctions qui y ſont attachées ; il y a même des cures qui ſont de pleine collation laïcale, & à l'égard deſquelles l'uſage eſt ſeulement de prendre l'inſtitution autoriſable : encore n'eſt-il pas conſtant que cette inſtitution ait toujours été indiſpenſable. Voyez *Inſtitution autoriſable.*

2. Ce n'eſt pas non plus dans l'amovibilité ou l'inamovibilité du titulaire, que conſiſte la différence du bénéfice de pleine collation laïque avec les autres bénéfices. Il y a beaucoup de ces établiſſemens, dont le titulaire ne pourroit être dépoſſédé qu'en lui faiſant ſon procès, ainſi qu'il faudroit le faire au titulaire d'un bénéfice eccléſiaſtique, proprement dit, pour le dépoſer. Il y en a beaucoup auſſi, dont le titre de fondation porte que le poſſeſſeur pourra être déplacé à la volonté du collateur, mais il faut entendre cette volonté de la maniere que nous l'avons expliqué à l'égard des bénéfices manuels ; c'eſt-à-dire, que l'on peut déplacer le poſſeſſeur ſans formes judiciaires, mais non ſans cauſe juſte.

5. Le caractere propre des bénéfices de pleine collation laïcale, eſt d'être à la diſpoſition totale d'une perſonne laïque,

laïque, ou du moins conſidérée comme telle.

Nous diſons à la pleine diſpoſition : ce qui eſt fort différent de la ſimple préſentation. Le ſujet préſenté à un bénéfice en patronage, n'eſt pas titulaire ; il eſt ſeulement déſigné tel, & il faut un ſecond acte, les proviſions du collateur, pour le rendre titulaire : au lieu que le pourvu d'un bénéfice de pleine collation laïcale eſt pourvu par un ſeul acte, celui qui émane de la volonté du collateur. L'inſtitution autoriſable, lors même qu'elle a lieu, n'ajoute rien aux proviſions, quant à la formation des titres du pourvu ; elle lui donne ſeulement l'exercice libre de ſes fonctions.

Nous diſons enſuite, à la diſpoſition d'une perſonne laïque. Il n'importe quelle ſoit cette perſonne ; elle peut être conſtituée en dignité ; elle peut n'être qu'un ſimple particulier. Beaucoup de ces bénéfices ſont à la collation du roi, ſoit à cauſe du domaine propre de la couronne, ſoit à cauſe des grands fiefs qui y ont été réunis. Les ſeigneurs de terres en ont pluſieurs à leur collation. Enfin il n'y a pas juſqu'aux plus ſimples particuliers qui n'ayent, dans le Lyonnois & le Forez ſur-tout, des prébendes, des preſtimonies & des obits à leur pleine collation.

Enfin nous diſons perſonnes laïques ou conſidérées comme telles, parce qu'il eſt poſſible que des eccléſiaſtiques, ſoit à raiſon de domaines unis à leurs bénéfices, ſoit à raiſon de quelque conceſſion perſonnelle, exercent de ces collations non ſujettes à la diſpoſition des ſupérieurs eccléſiaſtiques comme tels. Une chapelle caſtrale ſera établie dans la terre d'un évêque : ce pourra être un bénéfice à la pleine diſpoſition du ſeigneur, comme ſeigneur laïc & non comme évêque. Pareillement, un ſeigneur aura fondé ſix prébendes dans un chapitre, dont il ſe ſera réſervé la collation : il aura mis à la tête de ces ſix prébendés un tréſorier ou un doyen, dont il aura donné la pleine diſpoſition à ſes chanoines : cette tréſorerie ou ce doyenné ſeront réellement des bénéfices de pleine collation laïcale, les chanoines qui en diſpoſent pleinement ne le faiſant pas en vertu des droits que leur qualité eccléſiaſtique pourroit leur donner, mais en vertu du pouvoir & de l'autorité qu'ils ont reçue du ſeigneur laïc leur fondateur.

4. Les attributs des titres de pleine collation laïcale ſont d'être totalement dans la main de celui qui en diſpoſe ; de n'être réglés que par la loi de la fondation, ou par les ordonnances légitimes de celui qui repréſente le fondateur ; d'être totalement ſéparés des bénéfices ſujets à la diſpoſition eccléſiaſtique ; de n'être point compris dans les réglemens faits pour ces bénéfices.

Le développement de ces attributs va faire le ſujet des §§ ſuivans ; mais avant d'entrer dans ce détail, il faut dire d'où les bénéfices de pleine collation laïcale tirent leur caractere & leur état.

5. Les bénéfices de collation laïcale doivent être établis tels par le titre de fondation : il n'y a que le fondateur, proprement dit (voyez *Fondateur*), qui puiſſe ſe réſerver un droit auſſi conſidérable que celui de diſpoſer pleinement du titre qu'il a établi. Il faut que, dans l'acte de fondation, il ſe ſoit réſervé cette pleine diſpoſition ; parce qu'autrement on jugeroit qu'il lui appartient ſeulement, ſelon le droit le plus ancien & le plus commun, la préſentation au titre qui ſeroit d'ailleurs à la diſpoſition des ſupérieurs eccléſiaſtiques.

Les ſupérieurs eccléſiaſtiques acquierent le droit de diſpoſer d'un établiſſement, par l'érection qu'ils en font en titre de bénéfice eccléſiaſtique. Il faut donc que le bénéfice de pleine collation laïcale, pour conſerver ſa nature, n'ait point été érigé en titre de bénéfice, ou que le titre de fondation prohibât abſolument une pareille érection. S'il eſt certain qu'il n'y a point eu d'érection, il l'eſt dèſlors également que l'établiſſement n'eſt pas devenu un bénéfice à la diſpoſition des ſupérieurs eccléſiaſtiques. Si l'acte de fondation eſt produit, & que l'on y montre une prohibition d'ériger l'établiſſement en bénéfice à la diſpoſition des ſupérieurs eccléſiaſtiques, toute érection qui auroit

été prononcée au préjudice de cette prohibition, ſeroit ſans effet : étant abuſive, comme contraire au titre de fondation laïcale, auquel un ſupérieur eccléſiaſtique ne peut attenter ſans abus.

Mais il ne faut pas croire qu'un bénéfice de pleine collation laïcale perde cette nature que le fondateur a voulu lui donner, parce que ce même fondateur aura eu recours à la puiſſance eccléſiaſtique, ſoit pour confirmer ſa fondation, ſoit pour lui donner quelque privilége. Il fut un temps où l'on croyoit ne pouvoir donner de la conſiſtence à un établiſſement, qu'autant qu'on auroit fait prononcer les anathêmes eccléſiaſtiques contre quiconque oſeroit l'attaquer. Des bulles ou des reſcrits d'évêques, accordés pour une pareille fin, ne changent point la nature du titre de pleine collation laïcale. Il eſt également très-commun que nos rois aient obtenu des papes, des priviléges en faveur de leurs ſaintes chapelles; & ces établiſſemens ne ſont pas moins demeurés pour cela des établiſſemens de pleine collation laïcale.

6. Toutes les fois que le titre de fondation a été conſervé, il eſt difficile que la qualité de l'établiſſement ſoit incertaine. Ou bien il porte clairement la réſerve d'une pleine diſpoſition, la prohibition de donner un décret pour ſoumettre l'établiſſement à la puiſſance eccléſiaſtique : & en ce cas il n'y a point de doute qu'il n'y eſt aucunement ſoumis; ou bien le titre de fondation ne porte pas clairement de pareilles diſpoſitions, & alors l'établiſſement eſt préſumé bénéfice à la diſpoſition des ſupérieurs eccléſiaſtiques, parce que tel eſt l'ordre le plus commun, qu'un établiſſement deſtiné à être poſſédé par un eccléſiaſtique, pour acquitter des fonctions eccléſiaſtiques, ſoit ſujet à la diſpoſition des ſupérieurs du même ordre.

A défaut de titre primitif, il faut conſulter la poſſeſſion : elle doit être, par les mêmes raiſons que nous venons d'expoſer, plus clairement établie pour juſtifier que le bénéfice eſt de pleine collation laïcale, qu'elle ne doit l'être pour juſtifier qu'il eſt à la diſpoſition ordinaire des ſupérieurs eccléſiaſtiques.

7. Lubat Dubedout, prêtre du diocèſe d'Aire, avoit fondé, par ſon teſtament du 4 mai 1548, un certain nombre de meſſes à perpétuité. Il avoit nommé le prêtre qui devoit les acquitter; donné à ce prêtre le droit de ſe nommer ſon ſucceſſeur, & dans le cas où il ne l'auroit pas fait, il avoit dit que ſes héritiers *députeroient, choiſiroient & mettroient perſonnage idoine* pour acquitter la fondation. Il y avoit d'autres expreſſions dans le teſtament, deſquelles on pouvoit induire que le fondateur avoit prévu que ſa fondation ſeroit érigée en bénéfice à la diſpoſition des ſupérieurs eccléſiaſtiques, & ne l'avoit pas prohibé.

M. l'évêque d'Aire avoit conféré cinq fois cette prébende, comme un véritable bénéfice; le roi même l'avoit conférée comme tel, à titre de régale, en 1758.

Le ſieur de Beyries, régaliſte, fut troublé par le ſieur de la Couture, pourvu par un parent du fondateur : la conteſtation s'étoit prolongée pendant pluſieurs années; elle ne fut jugée qu'en 1779.

Les moyens du ſieur la Couture conſiſtoient à dire qu'il rapportoit le titre de fondation, aux termes duquel l'établiſſement étoit à la pleine diſpoſition des héritiers du fondateur; qu'il n'y avoit ni preſcription, ni actes particuliers à oppoſer à un pareil titre; & que le roi ne conféroit pas en régale de ſimples preſtimonies. On va voir la réponſe à ces moyens, dans l'extrait du plaidoyer de M. l'avocat général d'Agueſſeau, qui portoit la parole dans cette cauſe.

Ce magiſtrat obſerva que de droit commun, tous les biens poſſédés par des eccléſiaſtiques, étant réputés vrais bénéfices, & les titres de collation laïque formant une exception à cette regle, il falloit établir l'exception par des preuves claires, lorſqu'on prétendoit qu'un titre étoit de pleine collation laïque. Or, dans le fait particulier, M. l'avocat général penſa, 1° que le teſtament de 1548 n'étoit pas rapporté en forme probante, & que la copie qu'on en produiſoit ne devoit être regardée que comme une copie de copie; 2° que cet acte étoit ſuſpect, parce que, quoique poſtérieur à l'ordonnance de

1539, il ſe trouvoit écrit en gaſcon; 3° que Jean Dubedour, duquel étoit émané l'acte de collation en faveur du ſieur la Couture, ne prouvoit pas ſa parenté avec le fondateur; 4° que les actes émanés de l'évêque faiſoient préſumer l'exiſtence en titre de vrai bénéfice.

En point de droit, M. l'avocat général reconnut que les titres de pleine collation laïque ne ſont pas ſujets à la régale, & que les actes de fondation ſont impreſcriptibles; qu'ainſi une preſtimonie fondée pour être telle, ne pouvoit pas devenir un bénéfice; mais non lorſque, comme dans l'eſpece, & en admettant le teſtament de 1548, le fondateur avoit déſiré qu'elle fût ſpiritualiſée.

Le jeudi 1 juillet 1779, arrêt conforme aux concluſions de M. d'Agueſſeau, qui déclare n'y avoir abus dans les actes émanés de ſupérieurs eccléſiaſtiques ſur la prébende dont il s'agiſſoit, déboute les ſieurs la Couture & Dubedout de leurs demandes, & les condamne aux dépens. *Vu la minute.*

8. Jean Flacé, prêtre, demeurant à Malicorne, avoit fait, le 8 février 1541, ſon teſtament qui, entr'autres diſpoſitions, contenoit les ſuivantes. « Veut & ordonne qu'il ſoit dit à jamais, par chacun an, en l'égliſe de Malicorne, au jour de ſon obſeque, pour & à l'intention de lui & de tous ſes parens & amis trépaſſés, une meſſe baſſe de *requiem*. Pour faire & entretenir ladite meſſe, oblige & hypotheque à toujourſmais, par héritage, ſon lieu, domaines & appartenances de l'Huiſſerie, ſitué en la paroiſſe dudit Malicorne. Et veut, donne, cede & tranſporte à Jacques Liger, ſon neveu, ledit lieu de l'Huiſſerie . . . ſa vie durante ſeulement, à la charge de faire dire ou dire, lui venu à ſon âge, par chacun an & par chacune ſemaine dudit an, la meſſe de *requiem*, en ladite égliſe de Malicorne, audit jour de ſon obſeque. Et après la mort & trépas dudit Jacques, ſondit neveu, veut & ordonne que ſondit lieu & ſeſdites appartenances de l'Huiſſerie ſoit baillé au plus proche de ſa ligne qui ſera prêtre, pour en jouir ſa vie durant à pareille charge que deſſus. Et à défaut de faire dire & continuer à toujourſmais ladite meſſe ledit jour par chacun an, par ſes héritiers, veut & ordonne & conſent par ces préſentes, que la fabrique dudit lieu de Malicorne ſoit enſaiſinée & ait à toujourſmais ledit lieu de l'Huiſſerie & ſeſdites appartenances; à la charge que le procureur de ladite fabrique ſera tenu à toujourſmais faire dire & célébrer, par chacun an, en ladite égliſe, ladite meſſe, au plus ancien prêtre de Malicorne, & le plus honnête du lieu ».

En l'année 1775, l'obit fondé par Jean Flacé étant devenu vacant, le ſieur Bellot, vicaire de Malicorne, après avoir repréſenté à la fabrique & aux paroiſſiens les titres juſtificatifs de ſa généalogie, en prit poſſeſſion, par acte du mois d'août 1775, ſans autre proviſion ni inſtitution préalable. D'un autre côté, les ſieurs Bouhier & de Létang, en qualité de plus proches parens du fondateur, préſenterent, comme à un bénéfice, le ſieur Martin du Cheſnay, auſſi parent du fondateur, auquel M. l'évêque du Mans donna des proviſions, en date du 5 décembre 1775.

Complainte entre les deux parties. Chacune d'elles conteſtoit la qualité que prenoit ſon adverſaire, de parent du fondateur; mais ce ne fut pas là le point capital de la cauſe. La queſtion principalement agitée fut de ſavoir ſi la fondation de Jean Flacé, formoit ou ne formoit pas un véritable bénéfice. Le ſieur Martin du Cheſnay ſoutenoit que c'étoit un bénéfice, qualifioit ſon compétiteur d'intrus, qui s'étoit mis en poſſeſſion ſans titre ni droit.

Les moyens du ſieur Martin du Cheſnay, pour prouver que la fondation devoit être jugée bénéfice, réſultoient de trois actes de collation qui avoient été ſuivis d'une poſſeſſion rempliſſant un intervalle de plus de quarante années. Ces actes devoient avoir, ſelon lui, d'autant plus de force, qu'ils avoient été donnés ſur la préſentation des parens du fondateur, leſquels devoient connoître mieux que perſonne, la nature de la fondation, & étoient intéreſſés à la conſerver dans ſon état de titre de pleine collation laïque, plutôt que d'en faire un bénéfice.

Il argumentoit de l'arrêt de 1749, que nous venons de rapporter au n° précédent.

De la part du ſieur Bellot, on faiſoit quelques obſervations ſur les proviſions eccléſiaſtiques que le ſieur Martin du Cheſnay employoit au ſoutien de ſa cauſe; on obſervoit que la poſſeſſion de ces pourvus avoit été interrompue par la poſſeſſion d'un eccléſiaſtique, qui avoit acquitté la fondation, & qui en avoit perçu les fruits ſans avoir de pareilles proviſions; mais ce ſur quoi le ſieur Bellot inſiſtoit particuliérement, c'étoit ſur la nature même de l'établiſſement. Il faiſoit voir, d'après les termes du teſtament, en premier lieu, que Jean Flacé n'avoit point fondé un titre de bénéfice, mais un ſimple obit, une preſtimonie; en ſecond lieu, « que le teſtateur avoit voulu & ordonné expreſſément que cet obit ne pût jamais être érigé en titre de bénéfice; puiſqu'à défaut de prêtre de la famille, il avoit légué le bien de l'Huiſſerie à la fabrique de Malicorne, incapable de poſſéder un bénefice; mais capable ſeulement de jouir de biens temporels ». Appuyé ſur ce fondement, le ſieur Bellot écartoit toutes les conſéquences qu'on faiſoit réſulter des proviſions données par les évêques du Mans. On veut, diſoit-il, qu'elles faſſent préſumer un décret d'érection en titre de bénéfice; mai ſi ce décret exiſtoit, on en interjetteroit appel comme d'abus, & il n'y auroit aucune difficulté à le faire déclarer abuſif, comme contraire au titre de fondation. Cette même contrariété annulle les actes de collation eux-mêmes.

M. l'avocat général Joly de Fleury, portant la parole dans cette cauſe, adopta les moyens du ſieur Bellot; il fit voir que les expreſſions du teſtament de Jean Flacé écartoient toute idée de bénéfice, & il ſe joignit au ſieur Bellot pour faire ordonner l'exécution du teſtament. L'arrêt rendu le 10 mai 1783, infirma la ſentence de la ſénéchauſſée du Mans, qui avoit prononcé en faveur du ſieur Martin du Cheſnay, faiſant droit, tant ſur les concluſions du ſieur Bellot, que ſur celles de M. le procureur général, ordonna l'exécution du teſtament, & condamna le ſieur Martin du Cheſnay, tant à la reſtitution des fruits qu'aux dépens. *Vu la minute.*

§ III. *Conſéquences générales & particulieres qui réſultent de la nature des bénéfices de pleine collation laïcale, d'abord relativement à l'état de leurs biens; à la réplétion des gradués; & à la néceſſité de les exprimer dans les demandes en cour de Rome.*

1. Les bénéfices de pleine collation laïcale étant demeurés à la libre diſpoſition du fondateur & de ſes repréſentans, il s'enſuit, en général, que pour tout ce qui regarde, ſoit leur diſpoſition, ſoit les fonctions que leurs titulaires doivent remplir, ils ne ſont ſujets à d'autres loix qu'à celles de la fondation, & non aux loix que l'égliſe a faites pour les bénéfices qui ſont ſoumis à ſa diſcipline. C'eſt ce qui a donné lieu à Dumoulin de dire, dans ſon Commentaire ſur la regle *de infirmis reſignantibus*, n° 419, *Generaliter in hujuſmodi beneficiis dominorum temporalium, nulla omninò jura canonica, vel papalia, aut ſynodorum eccleſiaſticarum ſervantur.* M. Louet adopte les ſentimens de Dumoulin, dans ſes Notes ſur le nombre 416 de la regle *De infirmis reſign.* & ſur le nombre 280 de la regle *De public. reſign.*

2. Cependant il ne faut pas prendre ces aſſertions de Dumoulin & de M. Louet tellement à la lettre, qu'on croye qu'il n'y ait jamais lieu d'invoquer les regles canoniques à l'égard des bénéfices de pleine collation laïcale. En premier lieu, il faut diſtinguer la diſpoſition de ces bénéfices, de ce qui regarde, ſoit les ſervices qu'on acquitte, ſoit la conduite perſonnelle de ceux qui les poſſedent. Ce n'eſt qu'en ce qui a trait à leur diſpoſition que les regles canoniques ne ſont pas loi; mais elles doivent être obſervées, en tant qu'elles reglent la maniere de célébrer les différentes parties du ſervice, dont les titulaires ſont chargés & en tant qu'elles reglent la vie des clercs qui les poſſedent. Ainſi le titulaire d'un pareil bénéfice ayant des

meſſes à acquitter, il ne peut les célébrer qu'aux heures & avec les rits que preſcrit la loi diocéſaine. Pareillement, s'il s'agit d'un chapitre que le fondateur ait aſſujéti à la célébration des heures canoniales, ces heures doivent être célébrées d'après des livres autoriſés par l'égliſe, quoiqu'il puiſſe arriver, à raiſon de quelque privilége particulier, qu'on ſe ſerve, dans ce chapitre, d'un autre breviaire que celui du dioceſe. Il faut auſſi que la perſonne qui poſſede un tel bénéfice, porte l'habit eccléſiaſtique, ſoit au chœur, ſoit hors de l'égliſe, & que dans toute ſa conduite elle ſe conforme aux regles de la diſcipline; autrement elle pourroit être pourſuivie par l'évêque ou ſes officiaux, & elle reclameroit vainement alors la qualité de ſon bénéfice pour ſe ſouſtraire à la juriſdiction eccléſiaſtique.

En ſecond lieu, les bénéfices de collation laïcale ayant beaucoup d'affinité avec les bénéfices ſujets à la loi eccléſiaſtique, puiſqu'ils ont le même objet: ſavoir l'augmentation du culte religieux: on ſe ſert de ce qui eſt réglé par les loix eccléſiaſtiques, même relativement à la diſpoſition de ces bénéfices, pour décider ce qui ne l'a pas formellement été par le titre de fondation. Ainſi la diſpoſition de ces titres doit être gratuite comme celle des bénéfices eccléſiaſtiques; elle doit être faite par écrit; ces bénéfices ne doivent pas être promis avant leur vacance. *Non omnino canonicæ ſanctiones*, dit M. Louet, *in iis proviſionibus rejiciuntur, ſed admittuntur in quantum ratio & æquitas poſtulat. Ad reg. de inf. reſign. n° 41 &*.

Mais les argumens que l'on peut tirer des loix eccléſiaſtiques, en cette matiere, deviendroient faux, s'ils alloient juſqu'à tirer des conſéquences contraires à la nature des bénéfices de collation laïcale. Par exemple, quoiqu'en matiere de bénéfices à la diſpoſition des ſupérieurs eccléſiaſtiques, la dévolution ait lieu du collateur inférieur à l'évêque, delà au métropolitain, & enſuite au pape, cette dévolution ne ſauroit avoir lieu à l'égard de bénéfices de pleine collation laïcale, parce qu'elle tendroit à les ſoumettre à la diſpoſition des ſupérieurs eccléſiaſtiques, de laquelle ils ſont, par leur nature, eſſentiellement exempts.

3. Ces conſéquences générales ſe développeront dans les §§ ſuivans, ſoit par les arrêts, ſoit par les extraits des plaidoyers de M.M. les avocats généraux que nous rapporterons; mais nous avons encore quelques points à diſcuter ici, qui tiennent plus immédiatement aux conſéquences générales que nous expoſons en ce moment.

De quelle nature ſont les biens attachés aux bénéfices de pleine collation laïcale?

Si l'on ne doit entendre par biens eccléſiaſtiques, que ceux qu'un décret de l'évêque, rapporté ou préſumé, a mis dans le nombre des biens eccléſiaſtiques, il eſt manifeſte que l'on ne ſauroit donner le nom de biens eccléſiaſtiques aux biens dépendans des titres de pleine collation laïcale, puiſque, comme nous l'avons remarqué, il n'eſt point donné de décret par l'évêque pour l'érection & la formation de ces titres. Mais ſi, d'un autre côté, on ne doit comprendre dans la claſſe des biens purement temporels & profanes, que les biens deſtinés à des uſages profanes, & qui ſont dans le commerce, les biens attachés aux titres de collation laïcale ne ſe trouveront pas non plus dans cette claſſe. Ils ſont deſtinés à la ſubſiſtance d'un eccléſiaſtique, pour le récompenſer de l'acquit de ſervices & de fonctions eccléſiaſtiques, & il n'eſt au pouvoir ni du collateur, ni du titulaire d'en diſpoſer librement.

Comment donc qualifier les biens attachés aux bénéfices de collation laïcale? Ce ſont des biens conſacrés à perpétuité à Dieu & à ſon culte par le fondateur. De ce que le fondateur les a conſacrés à perpétuité, il ſuit qu'on ne peut plus les aliéner, ni les employer à d'autre uſage; & parce qu'ils ſont conſacrés à Dieu pour l'augmentation de ſon culte, on leur a donné les mêmes priviléges qu'aux biens eccléſiaſtiques, devenus tels par le décret de l'évêque, & on les a aſſujétis aux mêmes charges. *Talia beneficia*, dit M. Louet, *licet non verè & merè eccleſiaſtica . . .*

gaudent libertate eccleſiaſtica, eccleſiaſticis utuntur privilegiis, ſunt in catalogo publico beneficiorum, ſunt in diœceſi, ejuſque partem faciunt; communia cum aliis beneficiis ſubeunt onera; æqualia in honore, ſimilia in onere eſſe debent. Ad reg. de infirm. reſign. n° 417.

Les bénéfices de pleine collation laïcale payent ſans difficulté les impoſitions du clergé pour dons gratuits. Il y en a une diſpoſition dans les lettres-patentes qui autoriſent les répartitions du clergé pour l'acquit de ces contributions. Elles portent que les chapelles, preſtimonies, obits, fondations rurales, ſeront compriſes dans les rôles de répartition : ce qui exprime bien les titres de collation laïcale. On peut voir ces lettres-patentes dans les Procès-verbaux des aſſemblées du clergé. Il en eſt expédié au moins tous les cinq ans. Voyez *Biens eccléſiaſtiques*.

4. Cependant quoique les biens des bénéfices de pleine collation laïcale aient beaucoup de rapport avec les biens de l'égliſe, comme ce ne ſont pas des biens d'égliſe, proprement dits, le ſentiment commun eſt qu'ils ne rempliſſent pas les gradués de leur expectative, & que les eccléſiaſtiques qui les poſſedent ne ſont pas tenus de les exprimer dans les ſuppliques qu'ils adreſſent à Rome pour demander des bénéfices. M. Louet paroît d'un avis différent, dans ſes notes ſur le Commentaire de Dumoulin ſur la regle *De infirmis reſign. n° 417*; mais le ſentiment contraire a prévalu. Voyez Me Piales, dans ſon Traité de l'expectative des gradués, *tom. 3, chap. 30, n° 35* & de Jouï, dans ſes Principes ſur les droits des gradués, *pag. 306*. L'égliſe a accordé aux gradués des récompenſes ſur ſes propres biens; elle n'a pas voulu qu'ils puſſent encore prétendre à ces récompenſes, quand ils auroient déja une certaine quantité des mêmes biens : le cas prévu n'exiſte point lorſque le gradué n'a rien reçu encore des ſupérieurs eccléſiaſtiques, diſtributeurs des biens de l'égliſe, mais ſeulement d'un ſeigneur laïc, qui l'a chargé de l'acquit d'une fondation.

§ IV. *Conſéquences relatives à la diſpoſition de ces bénéfices. La dévolution peut-elle y avoir lieu?*

1. La diſpoſition des bénéfices de collation laïque, doit être exactement conforme à ce que porte le titre de la fondation; elle ne ſauroit être faite par autre perſonne que celle que le fondateur a ordonnée; jamais les ſupérieurs eccléſiaſtiques n'y peuvent mettre la main, pas même le roi, lorſqu'il confere en régale au lieu des ſupérieurs eccléſiaſtiques. Si le collateur a conféré à un incapable, c'eſt à lui à ſe réformer, ſoit de lui-même, ſoit en exécution de l'ordonnance des juges, auxquels il appartient de veiller à l'exécution des fondations.

2. En 1777, il s'eſt préſenté une queſtion importante ſur la capacité de tout ſeigneur, propriétaire de la terre à laquelle le droit de collation eſt attaché, pour exercer ce droit.

Le ſieur Calmer, connu notoirement pour Juif, après avoir obtenu, en 1769, des lettres-patentes, où, ſans qu'il fût fait mention de ſa religion, il étoit autoriſé à jouir des mêmes droits, facultés, exemptions & avantages que les ſujets du roi, naturels ou naturaliſés, & après avoir fait enregiſtrer ces lettres, acquit la terre de Picquigni. Un des droits de cette terre eſt de conférer les canonicats de l'égliſe de Saint-Martin, qui étoit originairement la chapelle du château. La tréſorerie & un canonicat ayant vacqué, le ſieur Calmer les conféra l'un & l'autre; mais comme ces deux collations donnerent lieu à deux cauſes plaidées ſéparément, il faut rendre compte ſéparément des ſuites de chacune.

La collation du canonicat avoit été faite, le 1 ſeptembre 1775, en faveur du ſieur Filleux de Ronciere, qui prit poſſeſſion le 13 novembre ſuivant. Le 16 ſeptembre de la même année, M. l'évêque d'Amiens, diocéſain, avoit donné des proviſions du même canonicat au ſieur Trouet, avec les expreſſions ſuivantes : *Quorum (canonicatus & prebendæ) vacatione occurrente, collatio, proviſio & omnimoda diſpoſitio ad nos ratione noſtræ pontificalis dignitatis, &*

propter defectum patroni, pleno jure ſpectant & pertinent.

Complainte au bailliage d'Amiens; appel comme d'abus par le ſieur de Ronciere, des proviſions du ſieur Trouet. Celui-ci ſe démit à la veille de l'audience; mais la cauſe étant placée au rôle, & l'appel comme d'abus ayant toujours un contradicteur légitime dans la perſonne de M. le procureur général, la cauſe fut plaidée, de la part du ſieur de Ronciere & du ſieur Calmer, intervenant en ſa faveur; il y eut même un mémoire imprimé pour leur défenſe, il étoit de Me Courtin.

On commençoit, dans ce mémoire, par établir le fait que les bénéfices fondés en l'égliſe de Picquigni étoient de collation laïque. Ce fait établi, on mettoit deux propoſitions en theſe: la premiere, que M. l'évêque d'Amiens ne pouvoit, en aucun cas, conférer les prébendes de Picquigni; la ſeconde, que le ſieur Calmer avoit toute la capacité néceſſaire pour exercer le droit de collation qui lui appartenoit.

La premiere propoſition s'établiſſoit par le développement des caracteres propres aux bénéfices de collation laïque; on citoit les différentes autorités que nous avons déja eu occaſion d'indiquer, & celles que nous rappellerons encore. « L'entrepriſe de M. l'évêque d'Amiens, concluoit-on, eſt un attentat contre le droit ſacré de la propriété, c'eſt de tous les abus le plus effrayant & le plus dangereux. Le prélat n'eſt point collateur ordinaire, ainſi qu'il l'annonce dans ſes proviſions. Il ne peut conférer à défaut même de collateur, parce que s'agiſſant d'un droit domanial, l'autorité eccléſiaſtique eſt ici étrangere. Le roi ſeul pourroit conférer, ſi ce défaut de collateur étoit réel ».

L'objet de la ſeconde propoſition étoit de prouver qu'il n'y avoit point de défaut de collateur, le ſieur Calmer ayant toute la capacité requiſe pour uſer du droit de collation attaché à ſa terre. « Pour être capable d'exercer un droit de collation laïque, diſoit Me Courtin, il ſuffit d'être capable de propriété. Ces ſortes de collations n'ayant aucune connexité au ſpirituel, un étranger même, pourvu que le ſouverain l'ait habilité à faire des acquiſitions dans le royaume, peut conférer les bénéfices de collation laïque qui dépendent de ſes terres. Il ne s'agit donc pas ici d'examiner quelle eſt l'origine du ſieur Calmer, quelle eſt la religion qu'il profeſſe; il n'eſt queſtion que de ſavoir s'il jouit dans le royaume des droits de citoyen, & s'il peut y exercer tous les actes de la propriété ». On faiſoit réſulter la capacité du ſieur Calmer à cet égard, des lettres-patentes qu'il avoit obtenues en 1769. Mais, objecte-t-on, le ſieur Calmer ne profeſſe pas la religion catholique. Et on répond: « cela eſt fort indifférent à la queſtion. Il a été naturaliſé; il a été autoriſé par le ſouverain à jouir dans le royaume, de tous les droits de citoyen. Et depuis quand un citoyen, reconnu tel par le roi, eſt-il obligé, pour exercer un droit purement domanial, de ſubir les épreuves de l'inquiſition »? On parloit encore, dans pluſieurs endroits du mémoire, de la religion du ſieur Calmer; on diſoit que ſi l'on avoit jugé que les proteſtans ne pouvoient pas exercer le droit de patronage, ce pouvoit être par la crainte qu'ils ne préſentaſſent des eccléſiaſtiques attachés aux nouvelles opinions, *inconvénient qui ne pouvoit avoir lieu ici;* mais nul part on ne diſoit ouvertement, ce qui n'étoit, dans la vérité, ignoré de perſonne, que le ſieur Calmer étoit Juif.

On donnoit une autre réponſe encore, à l'objection tirée de la défenſe faite aux proteſtans, d'uſer de leur patronage. C'eſt qu'on avoit diſtingué entre les droits de patronage & les droits de pleine collation, & que *tandis qu'on jugeoit* les prétendus réformés incapables de l'exercice des droits de patronage, on les jugeoit très-capables des ſeconds. La preuve étoit tirée d'un arrêt rapporté par M. Louet, *Ad reg. de infirm. reſign. n° 19*, par lequel il fut jugé, en la premiere chambre des enquêtes, que le ſeigneur de Laval, quoique hérétique, pouvoit conférer les prébendes & les dignités de ſaint Tugal, dont la pleine collation dépend de ſa terre.

Nous remarquerons, au ſujet de cet arrêt, qu'il a bien jugé que le ſeigneur de Laval, quoique proteſtant, pouvoit exercer ſes droits de pleine collation; mais il n'eſt peut-être pas auſſi exact de préſenter cette juriſprudence, relative aux droits de collation, comme étant en oppoſition avec la juriſprudence relative aux droits de patronage. M. Louet n'a pas daté l'arrêt qu'il rapporte; mais le fait ſeul, que M. Louet en rend compte, annonce qu'il étoit de beaucoup antérieur au temps où l'exercice du droit de patronage fut interdit aux proteſtans: ce qui paroît n'avoir eu lieu que ſous Louis XIV. Voyez *Patronage*. Auſſi M. Louet donne-t-il pour motif de l'arrêt, que, par les édits de pacification, les proteſtans avoient la libre adminiſtration de leurs droits, & par conſéquent des droits de collation. M. Louet ajoute de ſuite: *De nominatione autem ſeu præſentatione ad beneficia, nulla ſupereſſe poteſt dubitandi ratio, quæ magis ad fructuum naturam accedit.*

Au ſurplus, diſoit-on, dans le mémoire du ſieur Calmer, « de quelque religion qu'on veuille ſuppoſer le ſieur Calmer, il a, dans ſa maiſon, des catholiques. Il pourroit prendre un chapelain pour dire la meſſe dans la chapelle de ſon château, lui donner des revenus. Suivant M. d'Agueſſeau (voyez ci-deſſous, *n°* 4), les bénéfices de collation laïque n'ont pas d'autre origine, & devenant perpétuels, ils ſont reſtés ce qu'ils étoient dans le principe, des places purement temporelles deſtinées à des eccléſiaſtiques ».

M. l'avocat général Séguier porta la parole dans cette affaire. Son plaidoyer ne s'eſt pas trouvé parmi ceux que nous avons entre les mains; mais les notes que l'on nous a remiſes, nous aſſurent qu'il adopta les moyens de Me Courtin. Il y ajouta cette comparaiſon: « Un Juif, un mahométan, un païen même, peuvent conférer valablement le premier de tous les ſacremens, le baptême (voyez, ci-deſſus, le mot *Baptême*), pourvu qu'ils ayent intention de faire ce que fait l'égliſe, en ſe conformant à ce qu'elle preſcrit pour les formes extérieures; pourquoi donc la différence de religion ſeroit-elle un obſtacle qui influeroit ſur la validité de la collation d'une place purement temporelle, dont le droit eſt attaché à la propriété d'une ſeigneurie »?

L'arrêt, rendu conformément aux concluſions de M. l'avocat général, le 13 février 1777, prononce en ces termes: « La cour... a donné défaut contre Trouet; reçoit Calmer, l'une des parties de Courtin, partie intervenante; faiſant droit ſur ſon intervention, lui donne acte de ce qu'en ſa qualité de ſeigneur de Picquigny, patron, fondateur laïc & collateur, de plein droit, des dignités & prébendes de l'égliſe collégiale de ſaint Martin de Picquigny, il adhere à l'appel comme d'abus interjetté par Filleux de Ronciere, autre partie de Courtin; faiſant droit, tant ſur l'appel comme d'abus des proviſions accordées par l'évêque d'Amiens audit Trouet, que ſur la demande du défaillant formée au bailliage d'Amiens & évoquée en ladite cour, dit qu'il y a abus; en conſéquence, ſans s'arrêter à la demande de Trouet, défaillant, dans laquelle il eſt déclaré purement & ſimplement non recevable, & ayant égard à celle de Calmer & de Filleux de Ronciere, ordonne que les proviſions accordées par ledit Calmer audit Filleux de Ronciere, du canonicat dont eſt queſtion, ſeront exécutées ſelon leur forme & teneur; en conſéquence, maintient & garde ledit Filleux de Ronciere dans la poſſeſſion & jouiſſance dudit canonicat, comme valablement pourvu par ledit Calmer; condamne le défaillant au dépens ». *Vu la minute.*

La collation faite par le ſieur Calmer étant regardée comme valable, il n'avoit pas été néceſſaire de juger à qui la dévolution pouvoit appartenir; mais M. l'avocat général penſoit que dans le cas de dévolution, c'étoit en faveur du roi qu'elle devoit avoir lieu; il s'en expliqua au parquet.

Le lendemain de la démiſſion du ſieur Trouet, M. l'évêque d'Amiens lui avoit donné un ſucceſſeur, le ſieur Poulet, lequel ne fut point partie dans l'arrêt, mais forma oppoſition à la poſſeſſion & jouiſſance

jouiſſance du ſieur de Ronciere. Celui-ci le fit aſſigner, en vertu d'un arrêt du 21 avril 1779. La cauſe de la tréſorerie, dont nous parlerons dans un moment, étoit alors même pendante; le ſieur Hecquet, pourvu par M. l'évêque d'Amiens, s'étoit rendu tiers-oppoſant à l'arrêt du 13 février, dont on argumentoit contre lui; le ſieur Poulet intervint dans la cauſe, & ſe rendit également tiers-oppoſant.

Nous avons ſous les yeux une conſultation faite alors pour la défenſe du ſieur Poulet, en date du 10 juillet 1777, & ſignée de Mes Maultrot, Aubry & Didier. On y ſoutient en premier lieu, d'après le titre de fondation du chapitre de Picquigny, imprimé au dixieme volume du *Gallia Chriſtiana*, que l'on ne ſauroit méconnoître, dans les prébendes de cette fondation, tous les caracteres de vrais bénéfices eccléſiaſtiques, bénéfices, dont l'état une fois aſſuré par la fondation, n'a pas pu changer par des événemens poſtérieurs. En ſecond lieu, que la qualité de Juif eſt un empêchement à tout exercice de droit de patronage ou de collation de titres vraiment eccléſiaſtiques. On faiſoit voir, à ce ſujet, qu'il étoit impoſſible de diſſimuler la qualité de Calmer. En troiſieme lieu, on ſoutenoit que l'incapacité du ſieur Calmer n'avoit point été levée par ſes lettres de naturalité, puiſqu'il n'y avoit pas expoſé qu'il étoit Juif; & que d'ailleurs, la capacité que les lettres-patentes lui avoient donnée, nonobſtant ſa qualité de Juif, ne pourroit avoir trait qu'à l'exercice de droits temporels.

Le 11 juin 1777, arrêt qui déclara le ſieur Poulet non-recevable, tant dans ſon intervention que dans ſa tierce oppoſition, & ſur la demande afin de main-levée pure & ſimple de l'oppoſition formée par le ſieur Poulet à la poſſeſſion du ſieur de Ronciere, ainſi que ſur la demande afin de nullité des proviſions du ſieur Calmer, renvoye les parties à ſe pourvoir ainſi qu'il appartiendra. Cet arrêt n'a pas été trouvé ſur les regiſtres.

Le ſieur Poulet prit alors des lettres de requête civile contre l'arrêt du 13 février 1777, fondées ſur ce que cet arrêt ayant été rendu par défaut, il n'y avoit point eu de véritable contradicteur; mais par arrêt du 13 août 1778, le ſieur Poulet fut déclaré non-recevable dans ſa demande en entérinement des lettres de requête civile, & condamné en l'amende & aux dépens. *Vu la feuille, à la derniere page.*

La derniere reſſource étoit la demande en caſſation. Le ſieur Poulet y eut recours; M. l'évêque d'Amiens demanda pour lui les bons offices du clergé aſſemblé en 1780. Il fut rendu, à cette aſſemblée, par les commiſſaires du bureau de la religion & de la juriſdiction, un compte fort étendu des moyens de caſſation que l'on propoſoit au clergé d'appuyer. Il y avoit moyens de forme & moyens du fonds. Nous ne nous arrêterons pas aux moyens de forme, mais nous nous arrêterons davantage ſur les moyens du fonds, parce qu'ils font connoître l'idée que le clergé prenoit de cette affaire.

Rien de plus intéreſſant pour l'égliſe: Calmer eſt un Juif, chef d'une ſynagogue. Peut-il entrer dans l'eſprit de l'égliſe, peut-on admettre dans un royaume dont le monarque s'honore du titre de roi très-chrétien, qu'un ennemi de notre ſainte religion ſoit autoriſé à lui donner des miniſtres? Il n'y a pas, à la vérité, de loix poſitives, ni canoniques, ni civiles, qui excluent les Juifs du droit de patronage; mais c'eſt que ni l'égliſe, ni les ſouverains n'ont pu prévoir, & par conſéquent prévenir une pareille entrepriſe. Mais ſi le droit de patronage eſt ſuſpendu pour les proteſtans, celui même de collation doit l'être, à plus forte raiſon, pour les Juifs. On citoit, à cette occaſion, les déciſions ſur les droits de patronage qui étoient entre les mains des proteſtans, & entr'autres, l'arrêt rendu en 1648, ſur les concluſions de M. Talon, au ſujet de la cure de Bazoches. En entrant enſuite dans l'examen de la nature des titres de pleine collation laïque, on écartoit toute comparaiſon avec les droits du roi, & on combattoit le ſyſtême qui n'en fait que de pures temporalités, & qui exclut toute dévolution en faveur des ſupérieurs eccléſiaſtiques. On ſoutenoit que les bénéfices de collation

laïque ne ſont pas purement laïcs & ſeculiers ; le culte & l'office publics, le miniſtere même des ames : tout cela peut-il être purement temporel ? « Bien éloignés, diſoient MM. les commiſſaires, de vouloir contredire la poſſeſſion dont jouiſſent les laïcs en France, nous avouerons qu'ils peuvent, ſans l'intervention de l'égliſe, députer des prêtres pour célébrer en particulier la meſſe, même des prieres ou offices privés, dans leur oratoire ou leur chapelle, quand ils ont été autoriſés à en avoir ; mais s'il s'agit de fonctions ſpirituelles ſolemnelles, de ſervices publics où ſe raſſemblent les fideles, de prééminences dans le ſein de l'égliſe même, du droit de faire des actes juridiques dans l'ordre ſpirituel & hiérarchique, tous ces pouvoirs peuvent bien être communiqués par le miniſtere des laïcs & par une collation laïque, mais ce ne peut être que par le conſentement de l'égliſe, qui, par des conſidérations particulieres, a autoriſé cette forme d'introduction dans les bénéfices, & en a accordé la prérogative aux perſonnes qui en jouiſſent ».

Delà on diſtinguoit deux états ſucceſſifs dans les établiſſemens de pleine collation laïcale. « Dans leur premier état, lorſqu'ils étoient abſolument dépendans de la volonté des ſeigneurs qui en faiſoient faire arbitrairement le ſervice privé dans leur oratoire ou chapelle, ils n'étoient pas ſpiritualiſés ; mais lorſqu'ils ſont devenus bénéfices, qu'il s'en eſt formé des corps eccléſiaſtiques, que le ſervice en eſt devenu public, quelquefois paroiſſial, l'office principal d'un lieu, avec prééminence ſur les autres corps eccléſiaſtiques ou religieux, le centre où doit ſe réunir l'aſſemblée des fideles pour les prieres publiques, pour les cérémonies les plus auguſtes de la religion, ce n'eſt qu'en vertu d'un conſentement de l'égliſe qu'ils peuvent être tels. La collation en eſt toujours la même, toujours laïque, relativement à leur fondateur ; mais ils ſont devenus de même nature que tous les autres, à raiſon des fonctions & des droits qu'ils donnent ».

De ces principes généraux, on paſſoit à l'examen de l'état particulier des canonicats de l'égliſe de Picquigny. On prenoit pour baze l'acte de fondation rapporté, comme nous l'avons déja dit, dans le dixieme volume du *Gallia Chriſtiana*, & on ſoutenoit, d'après la diſcuſſion de ce titre, que les principes de Dumoulin, ſur la temporalité des établiſſemens de pleine collation laïcale, fuſſent-ils vrais, ne s'appliqueroient pas à ces canonicats.

Sur le compte rendu par MM. les commiſſaires, & conformément à leur avis, l'aſſemblée arrêta d'accorder ſes bons offices au ſieur Poulet, au conſeil du roi ; & dans le cas où les moyens de forme, employés de ſa part, ne pourroient décider la caſſation, MM. les agens furent chargés de pourſuivre avez zele, auprès du roi, une loi qui détruiſit les entrepriſes du ſieur Calmer. Procès-verbal de l'aſſemblée de 1780, *pag. 581-607*. Nous ignorons quelle a été la ſuite de la demande en caſſation. Nous voyons ſeulement, dans le même Procès-verbal, qu'à la ſéance du 6 octobre, M. l'évêque de Clermont annonça que M. le garde des ſceaux lui avoit promis de s'occuper ſérieuſement de cette affaire, & qu'il ſeroit très-porté à ſatisfaire le clergé ſur ce point.

Il reſte à parler de ce qu'on peut regarder comme la ſeconde branche de cette affaire, la collation de la tréſorerie de Picquigny. Le ſieur Calmer l'avoit conférée au ſieur Hiel ; M. l'évêque d'Amiens au ſieur Hecquet. La cauſe, entre ces deux contendans, ayant été appointée en la grand'chambre, au rapport de M. l'abbé Farjonnel, les avis ſe trouverent partagés, le 22 mai 1778. Le partage fut vuidé en faveur du ſieur Hecquet, par arrêt rendu en la premiere chambre des enquêtes le 1 ſeptembre 1778. *Conſeil, vu* la minute qui ne fait pas mention du partage. On annonce, dans le Procès-verbal de 1780, que MM. les agens avoient rendu compte de cet arrêt dans leur rapport à l'aſſemblée ; mais ce rapport n'étant pas encore public, nous ne pouvons pas donner de plus grands détails.

Sans doute, on demandera ſi cet arrêt, du 1 ſeptembre 1778, eſt contraire, pour le fonds, à celui du 13 février 1777. L'auteur de la Gazette des tribunaux

dit, en rapportant l'arrêt de 1778 (*tom. 7, pag. 34*), que la raiſon de la différence entre les deux arrêts, paroît être que la religion du ſieur Calmer n'étoit ni prouvée, ni même articulée en 1777. Mais à la page 89 du même volume, l'auteur de la Gazette a fait imprimer une lettre de Me Picard, défenſeur du ſieur Hecquet, qui l'avertit qu'il auroit dû apprendre de plus à ſes lecteurs, que l'arrêt de 1777 avoit été rendu par défaut à tour de rôle. Me Picard obſerve qu'il eſt notoire qu'il n'y a jamais eu d'autre moyen d'incapacité, oppoſé au ſieur Calmer, que celui qui étoit tiré de ſa religion, & qu'ainſi le motif de la différence s'affoiblit en raiſon de cette notoriété. Selon Me Picard, le magiſtrat chargé du miniſtere public, ſeul contradicteur du ſieur Calmer & de ſon pourvu, ne pouvoit & ne devoit ſuppoſer au ſieur Calmer d'autre religion que la ſeule qui ſoit admiſe dans le royaume. Nous obſerverons, à notre tour, que cela ſeroit vrai, s'il eût été queſtion d'un naturel François, mais qu'à l'égard d'un étranger, il ne doit pas être réputé catholique ſans quelque preuve. La notoriété de la qualité du ſieur Calmer, que Me Picard atteſte lui-même, ne permet pas de penſer que M. l'avocat général ait ſuppoſé une qualité contraire, & la comparaiſon dont il ſe ſervit prouve bien qu'il ne la ſuppoſoit pas.

Nous ne penſons pas néanmoins que les deux arrêts ſoient contraires, ni que le ſecond renverſe le préjugé réſultant du premier. Nous croyons que le premier a bien jugé, parce que nous ne voyons pas de réponſe à ce raiſonnement de Me Courtin : le ſieur Calmer, ayant des catholiques dans ſa maiſon, pourroit, de quelque religion qu'il ſoit lui-même, leur choiſir un chapelain catholique : la nomination d'un chanoine de Picquigni n'eſt pas autre choſe. Nous eſtimons donc que l'on ne jugea différemment en 1778, que par la raiſon qu'on regarda comme prouvé alors, ce qui ne l'étoit pas en 1777, que les prébendes de Picquigni n'étoient pas de la nature des bénéfices de pleine collation laïcale ; ou parce qu'on regarda la collation de la tréſorerie, premiere dignité de cette égliſe, conſéquemment ayant juriſdiction, d'un autre œil que la collation d'une ſimple prébende.

3. Nous avons dit que la diſpoſition faite par un ſupérieur eccléſiaſtique, d'un bénéfice de pleine collation laïcale, ne ſeroit pas valable, quand même le collateur laïc auroit formellement conſenti à cette diſpoſition. Voici un arrêt qui l'a diſertement jugé : nous commencerons par rapporter le texte de la fondation, non-ſeulement afin d'établir qu'il s'agiſſoit d'un bénéfice de pleine collation laïcale ; mais de plus afin de montrer par des exemples, ce qui peut conſtituer des titres de ce genre.

Le dimanche avant Noël 1342, fondation par Guillaume d'Auricher (d'Orcher) ſire d'Auricher, ſur ce que frere Pierre le Marchant, clerc du tiers ordre de ſaint François, a eu dévotion de conſtruire une chapelle en la terre d'Auricher, & a déja acheté pluſieurs rentes à cet effet, & entend en acheter d'autres encore, pour faire de la chapelle avec ſa dotation « une prieure en nom à propice & ſubjecte à l'égliſe de N. D. de l'abbaye de Valmont, & de l'abbé & couvent & moines illec Dieu ſervans, à la fin qu'en ladite abbaye il y ait & vienne demourer prieur & moines déſormais en avant, qui à ladite chapelle ſerviront & illec chanteront meſſes, matines, heures, vêpres & oraiſons . . . . lequel prieur à l'entente & ordonnance dudit frere Pierre le Marchant ſera ainſi mis & eſleu. L'abbé dudit lieu eſlira en ſon chapitre, préſent ſon couvent, trois de ſes moines convenables & ſuffiſans à ce, & les nous préſentera par bouche ou par lettre, pour ledit prieur choiſir. Et nous, nos hoirs & nos ſucceſſeurs ſeigneurs d'Auricher, prendrons lequel qu'il nous plaira des trois, toutes fois que le cas s'offriera... Ne pourront ledit prieur, ne aucun des moines illec demeurans prendre aucun annuel ne ſervice eſtrange & faire par leur conſcience que ils ne chantent en la maniere comme deſſus eſt dit ». Le ſeigneur d'Auricher amortit, par cette charte, les biens de la fondation, & lui fait

quelques autres avantages. A la fin de la charte, il ſupplie le roi de l'approuver & confirmer.

Le fief d'Orcher releve immédiatement du roi.

Le 13 décembre 1739, décès de D. Hebert, religieux de l'abbaye de Valmont, titulaire du prieuré de N. D. des Bois (d'Orcher). Il n'y avoit pas, à cette époque, trois religieux dans l'abbaye de Valmont.

Le 31 Décembre 1739, acte par lequel M. de Melmont, conſeiller au parlement de Rouen, ſeigneur d'Orcher, déclare « qu'il a conſenti que M. le Baillif-Ménager, acolyte du diocèſe de Rouen, &c. ſe faſſe pourvoir en cour de Rome, ſous le bon plaiſir de notre ſaint pere le pape, de titre en commende, du prieuré régulier de N. D. des Bois, ordre de ſaint Benoît, vacant par le décès de D. Hebert, religieux profès dudit ordre; duquel la nomination appartient audit ſeigneur de Melmont, à cauſe de ſa terre & ſeigneurie de Gouffreville d'Orcher, & ſans que le préſent conſentement puiſſe donner atteinte & préjudicier à ſes droits de nomination pour l'avenir, ni rendre ledit bénéfice ſujet à réſignation ».

Le 20 janvier 1740, proviſions du pape, en faveur du ſieur le Baillif-Menager, viſa de l'ordinaire & priſe de poſſeſſion.

Le 14 juin 1740, nomination par M. de Valras, évêque de Mâcon & abbé de Valmont, de trois religieux, deux de Valmont & un troiſieme d'une autre maiſon. Le 17 juin, notification de la nomination à M. de Melmont; proteſtation de nullité de ſa part. D. de Cauville étoit le premier des trois religieux nommés.

Le 17 ſeptembre 1740, brevet du roi en faveur de D. de Cauville, « lui avons donné & conféré, donnons & conférons par ces préſentes . . . . le prieuré régulier de N. D. des Bois . . . . dont la collation & diſpoſition nous ont appartenu, faute par le ſieur de Melmont, collateur laïc de ce bénéfice, en ſa qualité de ſeigneur des bois de l'Orcher, d'avoir donné des proviſions ſur la préſentation & requiſition qui lui en ont été faites par . . . . le ſieur évêque de Mâcon, en ſa qualité d'abbé de Valmont, pour dorénavant par ledit D. de Cauville deſſervir ledit prieuré, &c. »

Complainte évoquée au grand conſeil (à cauſe de la nomination du roi), entre les deux pourvus; appel comme d'abus des proviſions du ſieur le Baillif-Menager. Le 28 juin 1741, arrêt qui ordonne la miſe en cauſe du ſeigneur d'Orcher & de l'abbé de Valmont.

On ſoutient, de la part du ſeigneur & de ſon pourvu:

1° Que l'abbé de Valmont ne pouvant préſenter trois religieux de ſa maiſon, le droit de collation étoit libre dans la main du ſeigneur.

2° Qu'il a pu choiſir le ſieur le Baillif-Ménager, & que cet eccléſiaſtique a pu ſe pourvoir à Rome à l'effet d'obtenir la commende.

« Le pape ne peut aſſujétir ces bénéfices à ſa puiſſance, il ne peut porter aucune atteinte aux droits des collateurs laïcs; mais lorſque ces collateurs voudront ſe déſiſter de leurs priviléges, le pape ne pourra-t-il pas alors exercer ſur ces bénéfices ſon autorité ordinaire »?

» Dumoulin a été trop loin, *ad reg. de infirmis, n° 417 & ſeqq.* il a cherché à perſuader que ces ſortes de bénéfices ſont des biens profanes, de pures temporalités. . . . . Mais cette idée ne peut convenir à un bien dont un fondateur s'eſt dépoſſédé, s'eſt deſſaiſi pour en gratifier l'égliſe, & dont il n'y a qu'une perſonne eccléſiaſtique qui puiſſe avoir la jouiſſance . . . Son ſentiment a été combattu par M. Louet . . . Ce n'eſt point dans la prétendue temporalité des bénéfices de collation laïcale, temporalité chimérique, que M. Louet va chercher le droit du roi de conférer librement les bénéfices de ſa fondation & les priviléges attachés à cette collation: c'eſt dans le droit de ſa couronne, dans la faculté dont lui ou les ſeigneurs qu'il repréſente, ont fait une réſerve lors de la fondation. . . . . La temporalité de la collation laïcale ne ſe trouve point dans la nature du bénéfice, mais dans le droit de conférer; l'empêchement qui fait obſtacle

à la puiſſance du pape ne ſe tire point de la qualité du bénéfice, mais de la perſonne du collateur .... En fait de collation de bénéfices, tous les priviléges ſont inhérens à la perſonne des collateurs, & ne ſont nullement relatifs au bénéfice ».

3° Le ſieur le Baillif-Menager ſoutenoit que le titre de D. de Cauville étoit nul.

« Par quelle loi nos ſouverains ont-ils établi la dévolution en leur faveur contre les collateurs laïcs, dont les droits à cet égard ſont ſeigneuriaux & patrimoniaux ? La dévolution eſt une peine; il faut une loi préciſe pour la décerner... En 1712, le plan de la loi que l'on demandoit, à cet égard, étoit arrangé; les motifs pouvoient en être juſtes & favorables, mais Louis XIV ne les trouva pas ſans doute ſuffiſans, & il ne fit point de loi, parce qu'il ne jugea pas qu'il fût de ſa juſtice d'en faire ». Si le collateur laïc a mal conféré, le droit de conférer lui retourne.

De la part de l'abbé de Valmont & de D. de Cauville, on ſoutenoit :

1° Que les chartes n'exigeoient pas impérativement que les trois religieux préſentés fuſſent de Valmont; il ſuffit qu'ils ſoient de l'ordre de ſaint Benoît.

2° Que les proviſions de D. de Cauville étoient abuſives. Il y avoit obreption & ſubreption; on n'avoit pas expoſé la véritable qualité du bénéfice; la proviſion en commende n'avoit pas de motif; elle étoit contraire à la fondation, & ſur-tout oppoſée à la nature du bénéfice.

« Tous nos auteurs établiſſent que ces ſortes de bénéfices ne ſont pas, à proprement parler, des biens eccléſiaſtiques; que ſi les fondateurs les ont affectés à des clercs, c'eſt toujours avec pleine retenue du domaine & de la temporalité; d'où ils concluent qu'ils ne ſont point ſoumis aux regles canoniques, & que la puiſſance eccléſiaſtique ne peut jamais en diſpoſer ».

M. de Melmont a conſenti, mais ce conſentement équivaut-il à une collation ? Mais pouvoit-il lever l'incapacité du pape pour conférer ces ſortes de bénéfices ? « Dès que les maximes du royaume affranchiſſent ces bénéfices de toute interpoſition de pouvoir de la part des eccléſiaſtiques, M. de Melmont n'a pu, ſans ſe rendre coupable d'une contravention manifeſte, livrer à la cour de Rome un droit dont l'exercice eſt encore plus ſtrictement interdit au pape qu'aux collateurs eccléſiaſtiques François ».

Le ſyſtême que l'on a voulu introduire ſur la nature des bénéfices de collation laïque, eſt combattu par tous les auteurs.

3° Les proviſions de D. de Cauville ſont valables. « Oſera-t on donc prétendre que perſonne n'étoit en droit de trouver à redire à la conduite de M. de Melmont, & qu'il n'en étoit reſponſable à qui que ce ſoit ? Cependant ſi on ne va pas juſqu'à rendre les particuliers auſſi ſouverains & indépendans dans leur droit de collation que le roi lui-même, il eſt inconteſtable que les ſupérieurs eccléſiaſtiques, ne trouvant point, dans leur autorité, de reſſources pour obliger les collateurs laïcs à remplir les fondations, il faut qu'on puiſſe s'adreſſer au roi pour ſuppléer à leur défaut & punir par-là leur négligence ou leur injuſtice ». M. Talon, en 1675, M. d'Agueſſeau, en 1697, reconnoiſſent, qu'en cas de négligence ou d'abus de la part des collateurs laïcs, on peut s'adreſſer au roi, qui eſt leur unique ſupérieur.

L'édit d'août 1679, *art.* 25, porte que, pendant que les accuſés de duel ne ſe rendront pas priſonniers, le roi pourvoira aux offices & bénéfices, dont la diſpoſition leur appartiendra.

« La dévolution n'a pas beſoin d'une loi préciſe & ſpéciale pour exercer ſon empire ſur les bénéfices de collation laïque. Selon M. Louet & Dumoulin, on adopte toutes les regles qui concernent le bon ordre & la police dans l'adminiſtration des autres bénéfices, tout autant de fois que la raiſon & l'équité le demandent ».

M. l'avocat général le Bret porta la parole dans cette cauſe, le vendredi 22 février 1743. Il établit la temporalité des bénéfices de collation laïque, & le droit

du roi de les conférer par dévolution. Il conclut à adjuger celui dont il s'agiſſoit à D. de Cauville; mais, par arrêt du même jour, les parties furent appointées. Et depuis, en 1744, arrêt rapporté au Traité du dévolut de Me Piales, *tom. 1, pag. 294*, qui débouta les deux contendans de leur prétention, & ordonna au ſeigneur d'Orcher de conférer le prieuré de Notre-Dame des Bois, ſur la préſentation qui lui ſeroit faite par l'abbé de Valmont, de trois religieux profès de l'abbaye, ou de l'ordre de ſaint Benoît, s'il n'y avoit pas dans l'abbaye trois profès qui puſſent être préſentés. Me Piales donne un récit aſſez étendu des faits & des moyens; nous avons préſenté ici le même récit d'après les mémoires reſpectifs des parties.

4. Par rapport à la dévolution en cas de bénéfice de pleine collation laïque, on fait deux queſtions: ces bénéfices ſont-ils ſujets à la dévolution au profit des ſupérieurs eccléſiaſtiques? S'ils ne ſont pas ſujets à cette dévolution, le ſont-ils à quelque autre dévolution qui s'ouvre, par exemple, au profit du roi?

La premiere queſtion n'eſt pas ſuſceptible d'un doute ſérieux, après ce que nous avons dit ſur les caracteres eſſentiels des bénéfices de collation laïcale; l'un de ces caracteres étant d'être affranchis de toute diſpoſition des ſupérieurs eccléſiaſtiques. Cette queſtion a d'ailleurs été jugée par deux arrêts, l'un du 18 août 1675, qui eſt rapporté au Journal du palais. Il fut rendu ſur les concluſions de M. l'avocat-général Talon, en faveur de M. le duc de la Tremoille, au ſujet de la chantrerie de ſaint Tugal de Laval. L'autre arrêt a été rendu le 18 mai 1697, ſur les concluſions de M. l'avocat général d'Agueſſeau, au ſujet d'un canonicat de Châteauvilain. Pluſieurs auteurs ont rendu compte de cet arrêt, entr'autres, Augeard dans ſon Recueil, *tom. 1, chap. 3*, & Me Piales dans ſon Traité de la dévolution, *part. 1, chap. 11*. Mais c'eſt dans le Recueil même des œuvres de ce magiſtrat, qu'il faut lire ſon plaidoyer. Il eſt imprimé au quatrieme volume, *pag. 304 & ſuiv.*

Notre intention n'eſt pas de donner ici un extrait de ce que l'on trouve dans des livres qui ſont entre les mains de tout le monde. Cependant nous ne ſaurions nous diſpenſer de faire remarquer quelques-uns des principes poſés par M. d'Agueſſeau, & qui ſont capables de jetter un grand jour ſur toutes les queſtions qui peuvent s'élever relativement aux bénéfices de pleine collation laïcale. « Suppoſons, dit ce magiſtrat, qu'un ſeigneur ſe choiſiſſe un chapelain pour célébrer l'office divin dans ſa chapelle; ſuppoſons même qu'il en choiſiſſe pluſieurs, qu'il leur donne un certain revenu; dira-t-on pour lors que ce ſoient de véritables titulaires de bénéfices? . . . Que ſurvient-il après ſa mort, lorſqu'il charge ſes ſucceſſeurs d'inſtituer ce chapelain? Que ce chapelain eſt titulaire perpétuel; que le ſucceſſeur doit néceſſairement remplir la place toutes les fois qu'elle eſt vacante. Mais qu'en peut-on conclure? Les héritiers ne ſont-ils pas toujours libres collateurs? L'égliſe doit-elle être plus appellée par eux, que pour le choix du premier chapelain établi par le fondateur même »? C'eſt de ce principe que M. d'Agueſſeau tiroit la conſéquence, qu'il ne pouvoit y avoir lieu, ni au dévolut, ni à la dévolution en cas de bénéfices de pleine collation laïcale. Il ſe propoſoit l'objection que le dernier chanoine de Châteauvilain eſt chargé des fonctions curiales dans une égliſe paroiſſiale, & il écartoit cette objection en diſant, que la charge de faire les fonctions curiales ne regardoit point le titre de bénéfice qui eſt le canonicat. « La fonction de curé qui s'exerce, diſoit M. d'Agueſſeau, par un des chanoines, ſous l'autorité de l'évêque, eſt une qualité ajoutée, extrinſeque, qui ne change point la qualité du bénéfice, & ne peut le rendre ſujet à dévolut ni à dévolution ».

5. La ſeconde queſtion, qui eſt de ſavoir ſi la négligence du collateur laïc, ou les vices de ſa collation, ne donnent point ouverture à la dévolution & au dévolut, fait le ſujet d'une difficulté plus ſérieuſe.

Ceux qui ſoutiennent qu'il n'y a lieu ni à la dévolution ni au dévolut, obſervent

que la dévolution, dont l'effet eſt de tranſporter le droit de collateur à une autre perſonne, ne peut s'exercer qu'en vertu d'une loi préciſe qui établit cette tranſlation de pouvoirs; qu'ainſi, à l'égard des bénéfices de collation eccléſiaſtique, la dévolution, ſur le modele de laquelle le dévolut s'eſt établi, n'a été introduite que par un décret formel du concile de Latran. Voyez *Dévolut* & *Dévolution*. Ils ajoutent que le roi, en faveur duquel principalement on prétendroit établir le dévolut & la dévolution, n'eſt pas le ſupérieur de ſes ſujets, dans le ſens qu'il puiſſe exercer leurs droits de collation en cas de négligence ou d'abus de leur part, ainſi qu'un archevêque peut exercer les droits d'un évêque ſon ſuffragant. Voudroit-on établir cette ſupériorité ſur le ſyſtême du régime féodal? Mais d'une part, tous les droits de collation ne ſont pas tenus en fief; tous ne ſont pas attachés à une glebe; il y en a beaucoup qui, étant purement perſonnels, ne relevent du roi ni médiatement ni immédiatement. D'une autre part, ceux mêmes des droits de collation qui ſont attachés à un fief, ne relevent pas toujours immédiatement du roi. Si donc le droit de conferer par dévolut ou dévolution, les bénéfices de collation laïcale, dérivoit de la ſupériorité féodale, ce ſeroit au ſeigneur dominant à conférer d'abord, enſuite au ſuzerain, & ainſi de degré en degré, juſqu'à ce que l'on arrivat au roi.

Les partiſans du droit de dévolut ou de dévolution en faveur du roi, repréſentent les inconvéniens qui doivent ſuivre de l'impoſſibilité de ſuppléer à la négligence d'un collateur laïc, ou de réformer l'abus de ſon pouvoir. Il ſemble indiſpenſable qu'en pareil cas le bénéfice devienne impétrable: c'eſt-à-dire, qu'on puiſſe le demander à un ſupérieur qui ſoit en droit de le conférer: autrement il n'y aura aucun remede à la négligence ni aux abus de pouvoir.

MM. les avocats généraux Talon & d'Agueſſeau, qui s'expliquoient dans les cauſes de 1675 & de 1697, ſur l'effet de la négligence ou de l'abus dans l'exercice du pouvoir des collateurs laïcs, ne ſuppoſoient point qu'en pareil cas il pût s'ouvrir un droit de dévolution en faveur du roi. M. d'Agueſſeau s'objectoit que « un collateur indépendant, pourroit ne point conférer, qu'il pourroit choiſir un ſujet indigne ». Et il répondoit à cette objection, par une diſtinction entre la collation qui appartient aux laïcs, & la police des mœurs & de la diſcipline que l'égliſe conſerve toujours. « Si le ſujet, choiſi par le ſeigneur, diſoit M. d'Agueſſeau, eſt indigne, l'évêque pourra l'interdire, le ſuſpendre, & obliger par-là le collateur à en nommer un autre. Si le collateur eſt négligent de pourvoir, alors l'évêque peut lui faire des ſommations, peut avertir les officiers du roi, peut exciter le miniſtere public; en un mot, peut tout, hors conférer le bénéfice ». Lors de l'arrêt, rendu en 1744, au ſujet du prieuré d'Orcher, M. l'avocat général le Bret penſa que la dévolution des titres de pleine collation laïcale, devoit avoir lieu au profit du roi; mais le grand conſeil jugea le contraire, ainſi que Me Piales le remarque, Traité du dévolut, *tom. 1, pag. 295*. M. l'avocat général Seguier annonça, en 1777, les mêmes ſentimens que M. le Bret, mais dans cette occaſion encore, la queſtion ne fut pas jugée. Simonnel ſoutient fortement la dévolution en faveur du roi, dans ſon Traité des droits du roi ſur les bénéfices, *tom. 1, pag. 404 & ſuiv.*

La queſtion n'ayant point été jugée, nous croyons devoir en regarder la ſolution comme très-incertaine. Nous voyons quelques avantages à établir la dévolution en faveur du roi, & par cette raiſon nous penſons qu'il ſeroit à propos de l'établir par une loi: mais, quant à préſent, cette loi n'exiſte pas, & nous ne trouvons pas de motifs ſuffiſans pour introduire la dévolution en faveur du roi, ſans une loi préciſe. Tout ce que l'on peut faire dans l'état actuel, c'eſt de dénoncer à M. le procureur général, ou à ſon ſubſtitut ſur les lieux, la négligence du ſeigneur, lorſqu'elle ſubſiſte pendant un temps notable, une année, par exemple, ou l'abus qu'il a fait de ſon pouvoir. Les juges doivent ordonner ſur le requiſitoire de

miniſtere public, que le ſeigneur ſera appellé; qu'il lui ſera enjoint de conférer; que faute par lui de le faire dans un délai marqué, il ſera condamné à une amende, & les biens du bénéfice mis en ſequeſtre; même qu'il ſera nommé un prêtre pour deſſervir la fondation.

Un point inconteſtable, c'eſt que tant que l'on n'a pas fait ces démarches, & qu'une autorité ſupérieure n'a pas dépouillé le collateur de ſon droit, il conſerve la faculté d'agir; de purger la demeure où il étoit de conférer; de mettre un titulaire capable à la place d'un titulaire incapable; même réformer la collation vicieuſe dont il ſeroit l'auteur. C'eſt ce qui a été jugé par les arrêts de 1675 & de 1697.

6. Les bénéfices de pleine diſpoſition laïcale ne ſont pas ſujets à la collation du roi, à titre de régale. La preuve s'en trouve dans les loix mêmes que nos rois ont données ſur l'exercice de leur droit de régale. « N'entendons conférer à cauſe de notre droit de régale, dit Louis XIV dans l'édit de janvier 1682, aucuns des bénéfices qui peuvent y être ſujets par leur nature, ſi ce n'eſt ceux que les archevêques & évêques ſont en bonne & légitime poſſeſſion de conférer ». Puis donc que les archevêques & évêques n'ont, ainſi qu'il a été démontré, aucun droit à la collation des bénéfices de diſpoſition laïcale, le roi ne peut pas non plus les conférer en vertu de ſon droit de régale.

L'auteur du Recueil de juriſprudence canonique, rapporte ſur ce ſujet, au mot *Régale*, *ſect.* 4, *n°* 3, trois arrêts, qui ont jugé que des obits & fondations non décretées (établiſſemens qui ſont de la claſſe des bénéfices de collation laïque), n'étoient point ſujets à la régale. Ces arrêts ont jugé ce que l'auteur annonce; mais il y a quelques obſervations à faire relativement au ſecond. Il n'eſt pas du 21 juillet 1724, comme on le date dans le Recueil de juriſprudence, mais du vendredi 20 juillet; l'obit dont il étoit queſtion, ne s'appelloit pas de Mounenguy, mais de Mouſſenguy, & la partie que l'on y nomme Peche, s'appelloit Pech.

7. La même queſtion a été jugée le 30 décembre 1762, ſur les concluſions de M. Seguier.

La chapelle de la Touche, deſſervie en la paroiſſe de la Faye au diocèſe d'Angers, ayant vacqué en 1760, le ſieur Billaut en fut pourvu le 15 avril, par le curé collateur; le ſieur Martin obtint, ſur le refus du curé, le ſiége d'Angers étant vacant, un brevet de régale pour le même bénéfice, le 14 mai. La queſtion étoit entre eux, de ſavoir ſi cette chapelle étoit un titre ſujet à la régale. La fondation en avoit été faite en 1694, par Pierre Gouzil, prêtre habitué de la paroiſſe de la Faye, qui avoit lui-même donné à cette chapelle le nom de preſtimonie. Les charges étoient un certain nombre de meſſes baſſes, un ſervice annuel, & une école de charité. Le fondateur s'étoit établi lui-même le premier pour deſſervir ſa fondation; il avoit ordonné qu'après lui, la chapelle ſeroit donnée par le curé de la Faye & ſes ſucceſſeurs curés, à des eccléſiaſtiques de la ligne de ſon pere, enſuite de celle de ſa mere, ſelon un ordre qu'il développoit; mais le point important conſiſte en ce qu'il avoit donné aux curés de la Faye, le droit de proviſion, collation, inſtitution & toute autre diſpoſition de plein droit, ſans qu'il fut beſoin de prendre aucune inſtitution de l'évêque, ni d'aucune autre perſonne que ce pût être, ni même de prendre poſſeſſion.

En 1708, Paſchal Rocher, qui jouiſſoit de la chapelle, préſenta, conjointement avec le curé de la Faye & l'exécuteur teſtamentaire de Gouzil, une requête au vicaire général de l'évêque d'Angers, pour faire approuver la fondation & ériger la chapelle *en bénéfice eccléſiaſtique perpétuel*. Le 1 mars 1708, le grand vicaire donna un décret conforme, portant les clauſes ſuivantes: « Avons loué, approuvé, décrété, louons, approuvons, & décrétons ladite fondation, érigé, érigeons ladite chapelle ou preſtimonie en bénéfice eccléſiaſtique perpétuel ». C'étoit d'après ce titre d'érection, que le ſieur Martin ſoutenoit que la chapelle de la Touche étoit un véritable bénéfice, qui, étant vacant, avoit pu lui être

conféré

conféré en régale, par le roi, exerçant les droits de M. l'évêque d'Angers à cauſe de la vacance du ſiege. Il faiſoit réſulter la vacance de ce que le ſieur Billaut n'avoit pas, ſelon lui, les qualités requiſes par la fondation pour poſſéder cette même chapelle. Le ſieur Billaut prétendoit avoir les qualités requiſes, & il invoquoit le titre de fondation pour écarter la poſſibilité même d'une collation en régale.

« Pour qu'il y eut lieu à la vacance en régale, dit M. l'avocat général Seguier, il faudroit que la chapelle fût un bénéfice eccléſiaſtique perpétuel, ſujet à collation de la part de l'évêque. . . . Or en conſultant le teſtament, nous voyons d'abord que l'intention du teſtateur n'a pas même été d'en faire un bénéfice, puiſqu'il l'a qualifié en pluſieurs endroits, de ſimple preſtimonie. Nous voyons en ſecond lieu, que bien loin d'avoir voulu ſoumettre la fondation qu'il venoit d'ériger, à la juriſdiction de l'ordinaire, il veut qu'elle en ſoit totalement indépendante ». M. l'avocat général rapporta les termes du teſtament. « Eſt-il rien de plus oppoſé, dit-il, à un titre de bénéfice perpétuel, que ces expreſſions? Expreſſions géminées, qu'il ſemble que le teſtateur ait voulu accumuler pour qu'on ne pût pas douter un moment de ſon intention. Il réſulte de ce teſtament que ce n'eſt point un bénéfice réel, puiſque le teſtateur lui-même, l'a qualifié en trois endroits, de ſimple preſtimonie. . . . . Il ne pouvoit point y avoir lieu à la régale, puiſqu'il n'étoit pas néceſſaire de prendre l'inſtitution, la collation ou la proviſion de l'évêque ».

On avoit élevé des difficultés ſur la légitimité de cet affranchiſſement de toute juriſdiction épiſcopale. M. l'avocat général répond que « tout fondateur eſt autoriſé à impoſer à ſa libéralité telles conditions qu'il juge à propos, ſur-tout lorſqu'elles ne ſont point contraires à la nature de la fondation, & cette contrariété ne ſe trouve point dans l'eſpece ».

On avoit objecté le décret de 1708. « A cet égard, dit M. Seguier, il eſt impoſſible de ne point admettre l'appel comme d'abus interjetté par le ſieur Billaut, parce que le décret eſt totalement contraire à l'intention du fondateur, & à la loi qu'il a lui-même impoſée à ſa fondation. Or, le décret une fois anéanti, le titre de fondation n'eſt plus que d'une ſimple preſtimonie, comme le fondateur l'a dénommée lui même; & perſonne n'ignore que les preſtimonies ne ſont point ſoumiſes au droit de régale, parce que la régale ne fait entrer dans la main du roi que les bénéfices ſujets à la collation de l'évêque ».

M. l'avocat général prouva, au ſurplus, que le ſieur Billaut avoit les qualités requiſes par la fondation, pour poſſéder la chapelle de la Touche. En conſéquence, & conformément à ſes concluſions, arrêt le 30 décembre 1762, qui reçoit le ſieur Billaut, incidemment appellant comme d'abus du décret du 1 mars 1708, faiſant droit ſur cet appel, dit qu'il y a abus, déclare la preſtimonie de la Touche, n'avoir vacqué en régale, condamne le ſieur Martin à la reſtitution des fruits & aux dépens. *Plaidoyeries, fol. 268-270, n°. 38, cotté 3198.*

M. Seguier avoit déja ſoutenu les mêmes principes, lors d'un arrêt daté du 27 avril 1761, *qu'on n'a pas trouvé ſur les regiſtres*, rendu entre le ſieur Merlet, pourvu en régale de la chapelle de Poitevins, fondée en l'égliſe de Saint-Nicolas de la ville de Nantes, le ſieur Dudouit & les marguilliers de Saint-Nicolas. Par cet arrêt, la chapelle des Poitevins fut adjugée au ſieur Merlet régaliſte, parce qu'elle fut jugée être un titre de bénéfice. C'étoit de ce point que M. l'avocat général avoit fait dépendre la queſtion de ſavoir s'il y avoit eu lieu à la diſpoſition en régale: & la chapelle fut jugée bénéfice d'après la poſſeſſion à laquelle le titre n'étoit pas contraire.

8. Les démiſſions des bénéfices de pleine collation laïcale ne peuvent ſe faire qu'entre les mains des collateurs. On ne peut pas permuter ces établiſſemens avec un bénéfice eccléſiaſtique, parce que ce ne ſont pas des titres de même nature; on ne peut pas non plus les réſigner en faveur, parce que le collateur étant pleinement le maître de leur diſpoſition, ſous la ſeule condition de ſe conformer aux clauſes de la fondation, on ne ſauroit lui impoſer la néceſſité, lorſqu'on ſe démet

entre ſes mains, de conférer à la perſonne qu'on lui indique.

Mais ſi le collateur le jugeoit à propos, il pourroit admettre la réſignation en faveur. Nous penſons même qu'il pourroit, dans certains cas, ne conférer au nouveau titulaire que ſous la réſerve d'une penſion en faveur de l'ancien: par exemple, ſi celui qui ſe démettoit étoit un homme âgé, qui eût long-temps ſervi la fondation, & qui eût des beſoins réels.

§ V. *Conſéquences relatives aux regles & ſtatuts que les titulaires de bénéfices de collation laïque, doivent ſuivre.*

1. La premiere regle à ſuivre pour déterminer les devoirs que les titulaires de bénéfices de pleine collation laïcale doivent remplir, eſt de conſulter le titre de fondation. Mais il eſt poſſible que les volontés du fondateur ne produiſent plus les avantages qu'il avoit eu préſens à l'eſprit, lorſqu'il les a dictées; quelquefois même l'exécution de ces volontés devient impoſſible à raiſon du changement des circonſtances.

Ce n'eſt pas aux ſupérieurs eccléſiaſtiques que l'on doit recourir alors, parce que, comme nous l'avons fait remarquer, les établiſſemens de pleine collation laïcale ne ſont point ſujets à leur juriſdiction: ces établiſſemens n'étant pas érigés en titre de bénéfices, ſont demeurés entiérement ſous la main du fondateur, & de ceux qui le repréſentent. Ainſi c'eſt aux ſucceſſeurs du fondateur, à ſes héritiers ou parens, ſi le droit de collation eſt perſonnel, héréditaire ou familier; à ceux qui poſſedent ſes châteaux & ſes domaines, ſi le droit de collation eſt réel, qu'il appartient de ſtatuer ſur les changemens qui ſont devenus néceſſaires.

2. Mais ces changemens ne doivent pas être arbitraires. Il faut que, dans leur principe, ils ſoient déterminés par une véritable néceſſité, & que, dans leur exécution, l'eſprit des fondateurs ſe conſerve & ſe maintienne toujours.

Pour aſſurer l'exécution de ces conditions, le fondateur ne doit procéder qu'en connoiſſance de cauſe, & conſtater par des procès-verbaux & des enquêtes, les connoiſſances exactes qu'il a priſes avant d'agir: autant du moins que la matiere en eſt ſuſceptible, ainſi que nous le dirons au § ſuivant, en traitant de l'union de ces bénéfices. Il eſt à propos auſſi, pour donner de la conſiſtance aux changemens que l'on eſtime néceſſaires, & empêcher que chacun de ceux qui ſuccédent au fondateur, ne prenne la liberté de faire à ſa fantaiſie des loix nouvelles, d'obtenir ſur les nouveaux réglemens, ſoit des lettres-patentes enregiſtrées, ſoit, au moins, un arrêt d'homologation. Cette ſolemnité n'eſt pas néceſſaire *en ſoi*, pour obliger à l'exécution du réglement fait par les repréſentans du fondateur. De même que les volontés de celui-ci ſont exécutoires, quoiqu'elles ne ſoient confirmées, ni par des lettres-patentes, ni par un arrêt d'homologation, les volontés de ceux qui ſuccédent à tout ſon droit, & qui le repréſentent, ſont également ſuſceptibles d'exécution par elles-mêmes: mais ce ſont des précautions ſages, dont l'objet eſt de prévenir les conteſtations que des perſonnes intéreſſées éleveroient. Sans méconnoître l'autorité des repréſentans du fondateur pour faire des réglemens, on ſoutiendroit avec raiſon qu'ils n'ont pas, à cet égard, un pouvoir arbitraire, & on prétendroit enſuite que, dans le cas où ils ont fait uſage de leur pouvoir, il n'y avoit pas une néceſſité ſuffiſante pour agir, ou du moins pour ſtatuer ce qui l'a été. Ces mêmes précautions rendent ſtables les nouveaux réglemens, en ce que lorſqu'ils ont été confirmés, ſoit par des lettres-patentes, ſoit par un arrêt d'homologation, on ne peut les détruire qu'en employant les mêmes formes.

3. Simonnel, dans ſon Traité des droits du roi ſur les bénéfices, a rapporté, *tom. 1, pag. 608 & ſuiv.* un réglement fait par M. le duc d'Orléans, pour la ſainte-chapelle de Champigni-ſur-Vende, dont les bénéfices ſont à ſa pleine collation, qui peut ſervir d'exemple en pareil cas. Les chanoines de Champigny font d'abord leurs repréſentations à M. le duc d'Orléans, ſur les changemens que

l'état de la ſainte-chapelle exige; le prince examine ces repréſentations, loue & approuve le projet qui avoit été dreſſé par le chapitre, & il en compoſe dix-neuf articles de réglement. Sur le tout, les chanoines ſollicitent des lettres-patentes qui ſont expédiées par M. d'Agueſſeau, & dont le diſpoſitif confirme, homologue & veut l'exécution de tous les articles du réglement.

4. L'impoſſibilité de s'adreſſer aux ſupérieurs eccléſiaſtiques pour obtenir des réglemens ſur des établiſſemens du genre de ceux dont nous parlons, l'abus que les ſupérieurs eccléſiaſtiques commettroient s'ils ſtatuoient en pareille matiere, ont été jugés par un arrêt ſolemnel, daté du 3 août 1750, ſur les concluſions de M. l'avocat général d'Ormeſſon.

Il s'agiſſoit du chapitre de Dreux, qui a été fondé par les anciens comtes de cette ville. Il paroît que l'uſage étoit de ne réſider que vingt-deux ſemaines pour gagner le gros, lorſqu'en 1685 le chapitre fit un réglement qui exigeoit de tous les chanoines, la réſidence pendant neuf mois, & l'aſſiſtance aux trois grands offices de chaque jour. Ce réglement fut homologué par M. de Neufville, évêque de Chartres, & au parlement, en 1689: mais il fut très-mal exécuté. M. de Godet-Deſmarais, évêque de Chartres, ayant reconnu, dans le cours de ſes viſites, le peu de diſcipline qu'il y avoit dans le chapitre de Dreux, fit, le 23 ſeptembre 1695, un réglement contenant un aſſez grand nombre d'articles, dont le troiſieme établiſſoit des diſtributions pour les heures canoniales, & le ſeizieme portoit, que nul chanoine ne gagneroit ſon gros, s'il ne réſidoit neuf mois pendant l'année, & s'il n'aſſiſtoit, au moins chaque jour des neuf mois, à un grand office. Le 24 avril 1737, délibération capitulaire, portant que chaque chanoine, pour gagner ſon gros, ne ſera pas tenu d'aſſiſter à plus d'un grand office par jour pendant les neuf mois de ſa réſidence; mais qu'il ſera obligé d'être préſent à tous les offices du chœur pendant ces neuf mois, pour percevoir tous ſes droits d'aſſiſtance.

Le 12 novembre 1749, quelques chanoines de Dreux prennent une délibération pour ordonner l'exécution de l'ordonnance de M. Deſmarais, quant aux diſtributions. On ſe plaignoit que tous les revenus des prébendes étoient mis en gros fruits, de ſorte que la diſpoſition de la délibération de 1737, qui exceptoit les diſtributions, de ce que l'on gagnoit par l'aſſiſtance à un ſeul office pendant les neuf mois de réſidence, devenoit illuſoire. Il paroît que cette déliberation de 1749 avoit été priſe par des chanoines qui n'aſſiſtoient pas exactement, & qu'on avoit menacés d'une réforme plus ſévere, qui auroit porté même ſur leur gros.

Trois chanoines font ſignifier une oppoſition à cette déliberation. Les autres les font aſſigner, le 17 novembre, à l'officialité de Chartres, pour voir dire que l'ordonnance de M. Deſmarais ſera exécutée, & que les oppoſans déduiront leurs moyens d'oppoſition. Les oppoſans interjettent appel comme d'abus de l'ordonnance de M. Deſmarais, & de la délibération capitulaire de 1737; leur appel eſt reçu par arrêt du 1 décembre 1749; ils font intimer les auteurs de la délibération du 12 novembre précédent. Ceux-ci concluent à ce qu'on les déclare follement intimés. Les appellans comme d'abus concluent, à ce que les ordonnances de 1695, & délibération de 1737, ſoient déclarées abuſives; qu'il ſoit ordonné que le ſtatut, confirmé par M. de Neufville en 1685, ſera exécuté.

La cauſe portée à l'audience, arrêt le 3 août 1750, conforme aux concluſions de M. l'avocat général d'Ormeſſon, qui reçoit M. le procureur général appellant comme d'abus de l'ordonnance de 1685, du réglement de 1695, & de tous autres émanés de l'évêque de Chartres; le reçoit oppoſant à tous les arrêts d'homologation de ces réglemens; & pour parvenir à un nouveau réglement, s'il y a lieu, ordonne que les chanoines remettront leurs mémoires entre les mains de M. le procureur général. *Plaidoyeries, fol. 240-242, n°. 48, cotte 2920.*

Nous ne trouvons dans les notes de M. d'Ormeſſon pour ſon plaidoyer, que ces

mots: « Le chapitre eſt de fondation & collation laïque : ainſi jamais n'y a pu avoir réglement de l'autorité de l'évêque. C'eſt à la cour à en faire, & il en faut un ».

Nous voyons par les mêmes notes, qu'il fut fait par le parlement, en exécution de l'arrêt de 1750, un réglement en trente-cinq articles, après un délibéré ordonné ſur une nouvelle plaidoyerie, le 18 août 1752. *Plaidoyeries, fol. 73, n° 19, cotté 2975.*

M. Piales rend compte de cette affaire, dans ſon Traité de la dévolution, *tom. 1, chap. 11, n° 12.* Le détail que nous en donnons eſt pris ſur l'extrait de M. l'avocat général, & ſur les mémoires qui lui furent remis.

5. Autre exemple de l'abus de tout réglement fait par l'évêque, quant à la deſſerte de pareils titres.

Le ſeigneur de Changy, dans le diocèſe de Clermont, avoit fondé, vers le milieu du quinzieme ſiecle, une chapelle ou preſtimonie, dont il avoit laiſſé la pleine collation à ſes ſucceſſeurs ſeigneurs du même lieu. Cette chapelle avoit éprouvé différentes variations, lorſqu'en 1682, la dame de Changy pria M. l'évêque de Clermont de la rétablir dans ſon état primitif, ainſi que deux autres chapelles du même genre. Les biens de toutes avoient été confondus. M. l'évêque de Clermont donne ſur cette demande, ſon ordonnance le 27 janvier 1682, par laquelle, entre autres diſpoſitions, il déclare que « le prêtre qui ſera nommé & pourvu de plein droit par les propriétaires de la terre de Changy, pourra être par eux deſtitué au cas qu'il manque au ſervice dû, ou qu'il tombe dans quelque déréglement ſcandaleux ; qu'il réſidera au lieu de Fail (où les meſſes devoient être acquittées ſelon la fondation) . . . . . & qu'il ne pourra commettre autre prêtre pour faire les ſervices, qu'en cas de maladie & du conſentement des ſeigneurs ».

Le marquis de Mirepoix, ſeigneur de Changy, voulut faire uſage, en 1770, du double droit que lui donnoit le décret de M. l'évêque de Clermont, de forcer le chapelain à acquitter le ſervice par lui-même, & de le deſtituer en cas de refus. Le ſieur Gonthier étoit alors chapelain, & ne réſidoit pas à Fail. Le marquis de Mirepoix lui fit faire deux ſommations, & confera enſuite la chapelle au ſieur Gatherias, qui gagna ſa cauſe devant les premiers juges.

Appel en la cour. On y établit pour le ſieur Gonthier, que le titre de fondation ne donnoit point au collateur la faculté de deſtituer, & qu'il n'aſtreignoit pas le chapelain à un ſervice perſonnel. Delà on concluoit que l'évêque diocéſain n'avoit pu faire la loi que portoit ſon ordonnance, & on en interjettoit appel comme d'abus. Les défenſeurs du ſieur Gatherias, obligés de rendre hommage aux principes ſur l'incompétence des évêques, relativement à tout ce qui regarde les titres de fondation laïcale, ſoutenoient que la demande faite par la dame de Changy, à M. l'évêque de Clermont, en 1682, avoit donné à ce prélat une autorité ſuffiſante pour ſtatuer. « Le réglement a été, diſoit-on, dreſſé par M. l'évêque de Clermont, mais c'eſt par l'autorité des ſeigneurs de Changy qu'il a été exécuté ». On ne s'arrêta pas à ces moyens, & par arrêt, rendu au rapport de M. de Cotte, en la premiere chambre des enquêtes, le ſamedi 7 mars 1778, l'ordonnance de M. l'évêque de Clermont fut déclarée abuſive ; le ſieur Gonthier conſervé en poſſeſſion de la chapelle. *Aux Juges, vu la minute, n° 1.*

6. Troiſieme arrêt confirmatif des mêmes principes. Le ſieur du Fougerais, ſeigneur de l'Herbergement-Ydreau, en Poitou, plaidoit contre le chapelain de ſon château, pour le forcer à deſſervir par lui-même, conformément au titre de fondation, & il demandoit que le chapelain fût condamné à une ſomme au profit des pauvres, pour chacune des années pendant leſquelles la chapelle n'avoit pas été deſſervie. Le 11 mai 1776, le chapelain fut condamné à deſſervir en perſonne, par arrêt rendu à l'audience ſur les concluſions de M. l'avocat général Joly de Fleury. La cour, en prononçant cet arrêt, & en condamnant en même temps le chapelain à une ſomme pour chacune des années pendant leſquelles la chapelle n'avoit pas été deſſervie, ordonna que le

ſieur du Fougerais ſe retireroit par devers M. l'évêque de Luçon, évêque diocéſain, pour faire régler la ſomme qui ſeroit reſtituée. Me Camus, défenſeur du ſieur du Fougerais, obſerva à l'inſtant, que ce prononcé ne paroiſſoit pas régulier, parce que s'agiſſant d'un bénéfice de pleine collation laïcale, il n'appartenoit pas au ſupérieur eccléſiaſtique d'arbitrer la reſtitution due pour le non-acquit de la fondation, mais qu'elle devoit être déterminée par l'autorité ſéculiere. On retourna aux opinions, & en changeant le prononcé, quant à la reſtitution, on condamna le chapelain à reſtituer, pour chacune des années, pendant leſquelles le bénéfice n'avoit pas été deſſervi, la ſomme de 600 liv. au profit des pauvres (le bénéfice étoit d'environ 1200 liv. de produit), « laquelle ſomme, continue l'arrêt, ſera diſtribuée aux pauvres, d'après un rôle qui ſera arrêté par les curé & marguilliers, en préſence du ſieur du Fougerais ou de ſon fondé de procuration, & du ſyndic de la paroiſſe ». *Vu la feuille*, n° 24.

7. Mais autant les maximes que nous venons d'expoſer ſur l'autorité des collateurs & des magiſtrats, relativement aux réglemens à faire pour les bénéfices de collation laïque, ſont certaines, autant eſt-il commun de voir que des collateurs qui ignorent leurs droits, font intervenir en pareils cas l'autorité des évêques. Delà des actes abuſifs & des procès. Voyez ce que nous obſerverons au ſujet des unions, à la fin du § ſuivant.

§ VI. *Conſéquences relatives à la ſuppreſſion & union des bénéfices de collation laïcale.*

1. Du pouvoir des repréſentans des fondateurs ſur les bénéfices de pleine collation laïcale, réſulte celui de les ſupprimer pour les unir à quelque autre établiſſement, lorſque la conſervation de ces bénéfices dans leur état primitif, ne produiroit plus les effets utiles que le fondateur en avoit eſpéré. Nos auteurs conviennent unanimement du pouvoir des collateurs laïcs à cet égard. Voyez d'Héricourt, Loix eccléſiaſtiques, *part.* 2, *chap.* 21, n° 9; l'auteur du Recueil de Juriſprudence canonique, *verbo Union*, *ſect.* 6, n° 14; l'auteur du nouveau Traité des Unions, *chap.* 3, *art.* 4, n° 66; d'Héricourt & l'auteur du Recueil de juriſprudence canonique parlent ſpécialement des bénéfices qui ſont à la collation du roi, & qu'il appartient par conſéquent au roi d'unir. L'auteur du Traité des unions étend formellement cette conſéquence aux bénéfices qui ſont à la collation des ſeigneurs particuliers; & elle eſt inconteſtable, parce que le droit des ſeigneurs n'eſt pas moindre ſur les bénéfices de leur collation, ſi l'on ne conſidere que les bénéfices en eux-mêmes, que l'eſt le droit du roi ſur ceux dont il eſt collateur. Seulement pour que l'opération ſoit ſtable, & qu'elle ne puiſſe pas être facilement, ou attaquée par les parties intéreſſées, ou détruite par un ſucceſſeur, il eſt à propos de la faire revêtir de lettres-patentes duement enregiſtrées. Les exemples que nous allons rapporter, affermiront la certitude de ce que nous venons de dire, & fourniront des exemples de la maniere de procéder dans les différens cas.

2. Il y a des exemples anciens: celui de l'union d'une prébende de la collégiale de Poiſſi à l'abbaye de Joyenval, faite en 1330, par Philippe de Valois; d'autres unions faites par Charles VI, Henri IV, Louis XI, &c. Nous ne nous y arrêtons pas, parce qu'ils ſont cités dans une multitude d'ouvrages: voyez les Preuves des libertés de l'égliſe gallicane, *chap.* 35, n° 19, & *chap.* 36, n° 41; Fevret, de l'Abus, *liv.* 2, *chap.* 4, n° 19; d'Héricourt, & les autres auteurs que nous avons cités au n° précédent.

3. La ſainte-chapelle du Vivier, en Brie, fondée par Charles V, dans le le temps qu'il étoit dauphin, étant tombée dans un état de dépériſſement, Louis XIV forma le deſſein de l'unir à la ſainte-chapelle de Vincennes. Il envoya ſur les lieux, un commiſſaire pour informer, après quoi il donna, au mois de mars 1694, ſes lettres-patentes pour l'union. Le roi rend compte d'abord, dans le préambule, de l'établiſſement de Charles V, qui « faiſant ſon ſéjour ordinaire dans le château

du Vivier en Brie, pendant qu'il étoit dauphin, fonda, ſous l'invocation de Notre-Dame, une ſainte chapelle, compoſée de quatorze eccléſiaſtiques, pour y entendre journellement la meſſe, y faire chanter l'office canonial, & donner moyen à ſes officiers & à ceux qui ſuivoient ſa cour, d'y ſatisfaire leur dévotion . . . ». Le roi parle enſuite du relâchement qui s'étoit introduit dans cette chapelle, & « paroiſſant, dit-il, difficile d'y remédier, ſi elle reſtoit dans un déſert écarté du monde, hors les bourgs & villages, on nous a propoſé de la transférer dans celle du bois de Vincennes & de l'y réunir. Sur quoi nous avons commis & députés, par arrêt de notre conſeil . . . le ſieur de Harlai-Bonneuil (conſeiller d'état), pour informer ſur la commodité ou incommodité deſdites tranſlation & union : ouir les parties intéreſſées, & ſe tranſporter au Vivier ; y dreſſer procès-verbal de l'état de la ſainte chapelle, pour après en avoir communiqué à . . . l'archevêque de Paris & au P. de la Chaiſe . . . . commiſſaires par nous députés, y être pourvu. Ce qui ayant été exécuté, nous avons reconnu, par le rapport que ledit ſieur de Harlai nous a fait de ſa procédure, que l'édifice de la ſainte chapelle ne répondoit aucunement à la dignité d'une ſainte chapelle royale, qu'elle étoit dans un état indécent, ſituée dans un château ruiné, au milieu des bois, & dans un lieu où il n'y avoit aucun habitant pour profiter des bons exemples d'une communauté eccléſiaſtique ; & que, comme ſucceſſeur du zele du roi Charles V, nous ne pouvions rien faire de plus avantageux, pour conſerver la mémoire de ſa piété, que d'ordonner la tranſlation de cette ſainte chapelle en celle du bois de Vincennes, dont il eſt fondateur, de les unir enſemble, &c. ».

Le commencement du diſpoſitif eſt remarquable par les différens conſentemens qu'il énonce. « A ces cauſes . . . après avoir fait voir en notre conſeil les fondations des ſaintes chapelles du Vivier & du bois de Vincennes ; les conſentemens des tréſoriers, chanoines & chapitres deſdites ſaintes chapelles du Vivier & du bois de Vincennes pour leſdites tranſlation & union, & autres pieces attachées ſous le contreſcel de notre chancellerie, déſirant joindre enſemble ces deux monumens de piété, pour prévenir la ruine de l'un & accroître la décoration de l'autre ; de l'avis deſdits ſieurs commiſſaires & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons, par ces préſentes, ſignées de notre main, du conſentement ci-attaché de . . . l'évêque de Meaux, transféré & transférons, aux charges, clauſes & conditions ci-après, la fondation de la ſainte chapelle du Vivier en Brie, du diocèſe de Meaux, enſemble les quatre canonicats & deux des vicairies en dépendans, en notre ſainte chapelle du bois de Vincennes, du diocèſe de Paris ».

Les lettres-patentes contiennnent dix-ſept articles, portant les conditions de l'union & différens points de réglemens pour la ſainte chapelle de Vincennes. Elles furent enregiſtrées le 19 avril 1694. Simonnel remarque, dans ſon Traité des droits du roi ſur les bénéfices, *tom. 1, pag.* 394, que lors de l'information ſur la commodité ou incommodité, faite par M. de Harlai-Bonneuil, M. Nouet, avocat, faiſoit les fonctions de promoteur. Le même auteur obſerve, que « ſi l'on a demandé le conſentement de M. l'évêque de Meaux auparavant de procéder à cette union, c'eſt, ſans doute, parce que l'égliſe, qu'on avoit intention de ſupprimer, étoit de ſon diocèſe, & qu'on vouloit la réunir à une égliſe du diocèſe de Paris ; que d'ailleurs il étoit juſte d'indemniſer le clergé du diocèſe de Meaux, ou du moins de lui donner les ſûretés néceſſaires au ſujet des impoſitions auxquelles la ſainte chapelle du Vivier avoit toujours été aſſujétie, en chargeant, comme on fit, le chapitre de Vincennes d'acquitter ces impoſitions ».

4. L'article 4 des lettres-patentes de 1694, pour la ſuppreſſion de la ſainte chapelle du Vivier, dont nous venons de rendre compte, portoit qu'à l'égard d'une des quatre *clergeries* de la ſainte chapelle du Vivier, le roi l'avoit convertie, du conſentement du titulaire, en

titre de chapelle ſacerdotale, requérant réſidence perſonnelle, à laquelle, vacation arrivant, il ſeroit pourvu d'un prêtre, chargé de célébrer à perpétuité une meſſe baſſe dans la chapelle du Vivier, &c. Ce prêtre devoit jouir d'un logement au Vivier, & d'un revenu de ſix cens livres pour dotation.

En 1719, le chapitre de Vincennes obtint des lettres-patentes, par leſquelles, « ſur ce qu'il étoit à craindre qu'un prêtre ſeul, dans un château abandonné, au milieu des bois, éloigné de tout ſecours, ſe trouvât ſouvent hors d'état, ſoit par maladie, ou autre empêchement, de remplir les devoirs de ſa fondation, le roi éteint & ſupprime le titre de la chapelle ſacerdotale, établie par les lettres-patentes de 1694, & l'unit, avec tous ſes fruits & revenus, au chapitre de la ſainte chapelle de Vincennes, à condition, par le chapitre, d'acquitter les charges & droits portés par le titre de fondation ». La chapelle étoit alors vacante; le chapitre confondit, dans ſes revenus, les ſix cens livres qu'il étoit tenu de payer au chapelain du Vivier, & acquitta la meſſe quotidienne; mais il omit de faire enregiſtrer les lettres-patentes de 1719, & il ne ſe pourvut à cet effet, que par requête du 9 avril 1731.

Alors, M. le cardinal de Biſſi, évêque de Meaux, ayant eu connoiſſance des lettres-patentes, s'adreſſa au roi pour en demander le rapport, qu'il obtint par arrêt du 28 février 1733. Au mois d'octobre ſuivant, le cardinal de Biſſi obtint des lettres-patentes ſur ſa requête, par leſquelles le roi *permettoit* l'union du revenu annexé au titre ſacerdotal du Vivier, à la cure de Monceaux, diocèſe de Meaux, pour, par le curé & ſes ſucceſſeurs, le percevoir, ainſi qu'il eſt porté par les lettres-patentes de 1694, à la charge par lui d'en rendre annuellement trois cens livres au prêtre qui ſera nommé par le roi & approuvé par l'évêque de Meaux, pour réſider au Vivier, dans le logement qui lui ſera indiqué & fourni par le chapitre de Vincennes, conformément aux lettres de 1694, & y célébrer la meſſe les dimanches & fêtes, &c.

Le 8 mai 1741, décret, par lequel, vu la requête préſentée par le curé de Monceaux, l'information, la réponſe du chapitre de Vincennes à l'aſſignation à lui donnée, portant qu'il n'étoit partie capable pour défendre aux demandes du curé, & que celui-ci eût à ſe pourvoir contre les gens du roi, le grand vicaire & official de Meaux, commiſſaire député à cet effet, ſupprime & éteint à perpétuité le titre de la chapelle ſacerdotale du Vivier, & en réunit tous les fruits & revenus à la cure de Monceaux . . . renvoye le promoteur devant le cardinal, pour être ſtatué ſur la reſtitution des fruits demandée depuis 1719. Le cardinal ratifie & confirme ce décret le 23 juin ſuivant. On forme enſuite la demande afin d'enregiſtrement des lettres patentes de 1733, & du décret de ſuppreſſion & union; la procédure préparatoire eſt ordonnée; le chapitre de Vincennes demande à être reçu oppoſant à l'enregiſtrement, « ſauf à M. le procureur général à prendre tel parti qu'il jugera à propos pour parvenir à la rétractation deſdits titres ».

En cet état, nouvelles lettres-patentes du mois de mars 1736, par leſquelles, après avoir rendu compte de ce qui s'étoit paſſé, & de la demande en enregiſtrement, il eſt dit que le chapitre de Vincennes eſt ſeul oppoſant; « qu'il paroît avoir refuſé principalement ſous prétexte que les lettres-patentes ne contiennent pas, en termes précis, extinction du titre de ladite chapelle, & union des revenus à la cure de Monceaux (fondée par le feu roi), & qu'elles permettoient ſeulement cette union; mais que ce prétexte n'eſt fondé que ſur ce qu'on préfere ſervilement la lettre à l'eſprit & à l'intention que le roi a eue d'éteindre réellement lui-même par ſeſdites lettres, les revenus de ladite chapelle, pour les revenus en être unis à ladite cure: de ſorte que le décret dudit commiſſaire doit être regardé plutôt comme déclaratif de ladite extinction portée par leſdites lettres, que comme diſpoſitif quant à ce: & la volonté du roi étant néanmoins que l'établiſſement porté par ſeſdites lettres ait

lieu, il déclare que ſon intention a été, par ſeſdites lettres d'octobre 1733, d'éteindre & ſupprimer à perpétuité le titre de la chapelle ſacerdotale du Vivier, pour en être, tous les fruits & revenus, unis à la cure de Monceaux, & en tant que beſoin, éteint & ſupprime à perpétuité, par ces préſentes, ledit titre de ladite chapelle, veut que tous les fruits & revenus d'icelle demeurent unis à ladite cure de Monceaux, le tout aux charges .... exprimées dans leſdites lettres d'octobre 1733, conformément au décret donné en conſéquence par ledit commiſſaire, lequel le roi confirme d'abondant en tant qu'il eſt ſimplement déclaratif deſdites extinction & ſuppreſſion, & diſpoſitif ſeulement quant à ladite union, veut qu'il ſorte ſon plein & entier effet, & ſoit exécuté ſelon ſa forme & teneur ». Les mêmes lettres ordonnoient l'emploi au profit de la chapelle conſervée au Vivier, des revenus échus depuis 1719. Le chapitre de Vincennes formoit également oppoſition à ces dernieres lettres-patentes. Il conteſtoit l'union à la cure de Monceaux, & refuſoit le rapport des fruits, aſſurant qu'il avoit acquitté la fondation.

La cauſe portée à l'audience, M. l'avocat général Gilbert diſtingua ces deux objets, l'union & la reſtitution des fruits. « Quant au premier objet, dit-il, le chapitre préſente trois ſortes de moyens; 1° irrégularité dans la forme de l'extinction & de l'union; 2° point de cauſe légitime; 3° innovation au préjudice du chapitre .... On fait réſulter le premier moyen, de ce qu'il s'agit d'un bénéfice de fondation royale, à la pleine collation du roi, reſte d'une ſainte chapelle unie en 1694 à une autre. Il y a des principes certains ſur cette matiere, que nous ne devons pas mettre en queſtion. Tels bénéfices, ceux des chapelles royales ſinguliérement, non-ſeulement ſont à la pleine collation du roi, mais encore ils ſont entiérement ſous ſa main », M. l'avocat général cita Dumoulin, Loüet & Vaillant. « Tels bénéfices, continua-t-il, tiennent de la nature des bénéfices eccléſiaſtiques, participent aux avantages qui en dépendent, mais tiennent auſſi quelque choſe des offices & fonctions des maiſons royales; ils ſont pleinement indépendans de la diſpoſition du pape & de tous autres collateurs eccléſiaſtiques. Le roi les fonde, les éteint, les unit les uns aux autres, & lui ſeul peut le faire. Il change & modifie les loix de leur fondation. Ce pouvoir extraordinaire a été réſervé, par le fondateur même, à ſes ſucceſſeurs ».

»Cela poſé, il s'agit dans la cauſe, de l'union des revenus d'un tel bénéfice à une cure du diocèſe de Meaux. Que faut-il pour y parvenir? D'un côté, il faut l'extinction du titre de bénéfice, l'union ne peut ſe faire ſans cela; & cette extinction, le roi ſeul peut la faire; l'autorité épiſcopale n'y peut rien. D'un autre côté, l'extinction faite, il faut l'union des revenus. A cet égard, s'il s'agiſſoit de les unir à un bénéfice de même nature, le roi ſeul auroit auſſi le pouvoir de procéder. Mais la cure à laquelle il étoit queſtion d'unir, eſt autant ſous l'autorité de l'évêque, que le bénéfice éteint étoit ſous l'autorité du roi. On peut donc dire que c'eſt à l'évêque à y procéder, mais autant qu'il ſera autoriſé par le roi à diſpoſer des revenus du bénéfice éteint, qui retiennent encore l'impreſſion de la dotation royale ».

«Delà il eſt aiſé de ſentir, 1° combien les premieres lettres étoient peu d'accord avec les principes; elles ne faiſoient que permettre ſimplement d'unir les revenus du bénéfice à la cure; mais le roi n'y prononçoit pas expreſſément l'extinction, qui étoit néceſſaire, du titre, & qu'il appartenoit à lui ſeul de prononcer; 2° que l'eſprit des ſecondes lettres-patentes étoit de rectifier cette irrégularité. Elles la rectifient en effet. Le roi y déclare que ſon intention a été d'éteindre. Il confirme le décret du commiſſaire de l'évêque; ou plutôt il le corrige ».

Sur le ſurplus des queſtions, M. l'avocat général fit voir que le chapitre de Vincennes ne pouvoit pas s'oppoſer à la diſpoſition que le roi avoit faite de la chapelle du Vivier; mais qu'ayant acquitté

la

la fondation depuis 1719, il ne devoit pas être condamné à reſtituer les fruits. En conſéquence, arrêt conforme aux concluſions de M. l'avocat général, le mercredi 3 avril 1737, qui, « ayant aucunement égard à l'oppoſition du chapitre de Vincennes, ordonne que la clauſe des lettres du mois de mars 1736, concernant le rapport des fruits & revenus échus de la chapelle en queſtion, depuis le jour du décès du dernier titulaire, n'aura lieu que pour ceux qui ont couru depuis le jour que le rapport des lettres-patentes du mois de juin 1719 a été ordonné juſqu'à préſent, & que ceux échus depuis ledit jour du décès du titulaire juſqu'à celui où le rapport deſdites lettres a été ordonné, demeureront au chapitre pour la deſſerte qu'il a faite; ſans avoir égard au ſurplus de ladite oppoſition, ordonne qu'il ſera paſſé outre à l'enregiſtrement, tant des lettres d'octobre 1733, que de celles de mars 1736, ſi faire ſe doit ». *Plaidoyeries, fol. 482-484, n° 44, cotté 2592.*

5. La difficulté dans l'union de la chapelle du Vivier à la cure de Monceaux, étoit venue de ce qu'on avoit voulu procéder, par un même acte, à l'extinction de la chapelle & à ſon union à la cure. Il eſt beaucoup plus ſimple, en pareil cas, de faire deux actes diſtincts, l'un qui émane de l'autorité ſéculiere, & qui éteint & ſupprime purement & ſimplement, avec deſtination des revenus ou permiſſion de les employer à tel objet. L'autre émané de l'autorité eccléſiaſtique, qui applique les revenus, comme l'on feroit l'application de tous autres biens donnés par un laïc. C'eſt le parti qu'on a pris en 1783, pour l'union des deux chapitres de Bar. Les prébendes de ces deux chapitres étant de pleine collation royale, c'étoit au roi à en prononcer l'union. Mais l'on vouloit, en même temps, ériger une cure & en doter une autre: c'étoit des opérations du miniſtere de l'évêque. On les a ſéparées des premieres. Les lettres-patentes de l'union énoncent ſeulement une diſtraction de fonds pour être appliqués aux cures, & l'évêque diocéſain a prononcé enſuite ſur ce qui regardoit ces cures.

6. Dans les opérations qui furent faites en 1747, par M. le duc d'Orléans, au ſujet de la collégiale de Champigni-ſur-Vende, dont nous avons parlé au § précédent, *n° 3*, il ſe trouve une extinction & une ſuppreſſion réelle d'un nombre de titres; mais on y a évité le mot de *ſuppreſſion*, en diſant ſeulement que juſqu'à ce que les revenus fuſſent ſuffiſans pour entretenir le nombre actuel des bénéficiers, M. le duc d'Orléans ne nommeroit pas à certains titres dénommés. On trouve le motif de cette précaution, dans une Conſultation de d'Héricourt, imprimée au tome premier de ſes Œuvres poſthumes, *pag. 64*. D'Héricourt avoit expoſé les principes, d'après l'expoſé qu'on lui avoit fait, que M. le duc d'Orléans étoit plein collateur. « En raiſonnant ſur l'état actuel de l'égliſe de Champigny, avoit-il dit, on ne peut en regarder les prébendes comme des bénéfices purement eccléſiaſtiques, mais comme des places d'une chapelle caſtrale, deſtinées à des eccléſiaſtiques qui y doivent faire le ſervice comme aumôniers & comme chapelains des ſeigneurs, qui ont été ſeulement décorés du titre de doyen & de chanoines. Il y a un grand nombre de chapitres qui ont été ainſi établis dans les châteaux des ſeigneurs, dont les ſeigneurs conferent les canonicats de plein droit, ſans que les évêques donnent aux nommés ni proviſions, ni *viſa*, & ſans que les évêques, les archevêques, ni le pape puiſſent conférer par droit de dévolution. Ces ſeigneurs, diſpoſans de ces bénéfices indépendamment de toute puiſſance eccléſiaſtique, ont par conſéquent le droit d'en augmenter le nombre ou de le diminuer, ſuivant que les différentes circonſtances peuvent l'exiger, comme nos rois l'ont pratiqué pour les ſaintes chapelles royales. Ce n'eſt qu'au roi ſeul, qui eſt en droit de faire exécuter les anciennes fondations, que ces ſeigneurs ſont reſponſables des changemens qu'ils font dans les chapelles ſeigneuriales, lorſqu'ils diminuent le nombre des canonicats; & c'eſt pourquoi il eſt à propos, pour aſſurer davantage ces ſuppreſſions de canonicats, dont on unit les revenus aux prébendes ſubſiſtantes, que l'on obtienne des lettres-patentes

pour les faire confirmer ». D'après ces principes, d'Héricourt ne pouvoit pas héſiter ſur le droit du plein collateur laïc pour ſupprimer & unir les bénéfices de ſa diſpoſition; mais ce qui, dans le fait, lui ſembloit pouvoir donner lieu à une difficulté, c'eſt qu'il exiſtoit une bulle qui faiſoit, des prébendes de Champigni, des bénéfices, proprement dits, dont les ſeigneurs de Champigni avoient ſeulement la préſentation, & les évêques de Poitiers la collation. L'exécution de cette bulle avoit été convenue avec l'évêque de Poitiers en 1520 : cependant la poſſeſſion conſtante étoit contraire : les ſeigneurs de Champigni conféroient ſeuls. Ce fut pour ne pas nuire aux droits de M. le duc d'Orléans, que d'Héricourt conſeilla de ne faire faire aucune ſuppreſſion expreſſe de canonicats, ni par la puiſſance eccléſiaſtique, ni par la puiſſance ſéculiere.

7. Simonnel rapporte, dans le même lieu que nous avons déja cité, des lettres-patentes du mois de juin 1750, par leſquelles le roi, ſur ce qui lui a été repréſenté de l'utilité qui réſulteroit de l'extinction & ſuppreſſion du prieuré ſimple de Saint-Etienne de Murat, diocèſe de Saint-Flour, dont la collation lui appartenoit, & de l'union de ce prieuré au chapitre de Murat, prononce ces ſuppreſſion & union, ſous la condition que la collation du premier canonicat de Murat, qui viendra à vacquer, lui appartiendra. Il ſeroit facile de multiplier le nombre de ces exemples. Voyez *Chapelles* (*ſaintes*).

8. Mais voici encore un exemple que nous croyons devoir rapporter, parce qu'il y eſt queſtion de bénéfices étant à la collation d'un ſeigneur engagiſte en partie. M. le prince de Condé eſt ſeigneur, par échange & par engagement, du duché de Bourbonnois, & en cette qualité, il a droit de pourvoir aux bénéfices de collation royale, qui y ſont ſitués. Il ſe propoſoit de réunir le chapitre de Saint-Sauveur d'Hériſſon au chapitre de Moulins. Au mois d'août 1767, M. le prince de Condé obtint, à cet effet, des lettres-patentes du roi. Le préambule porte que M. le prince de Condé a fait expoſer au roi, que les chanoines & chapitre de la collégiale de Moulins lui ont repréſenté l'état de dépériſſement de leur égliſe & des bâtimens qui dépendent du chapitre, le priant de leur procurer les ſecours néceſſaires pour y faire travailler; qu'entre les différens moyens qui lui ont été propoſés pour ſecourir ce chapitre, hors d'état de ſe ſoutenir par ſes propres revenus, il n'en a point trouvé de plus prompt & de plus sûr que d'y réunir celui de Saint-Sauveur d'Hériſſon, aux canonicats duquel il a également droit de nommer & de pourvoir; que cette réunion paroît d'autant plus convenable, qu'il a déja été queſtion pluſieurs fois de ſupprimer ce dernier chapitre, compoſé de vingt prébendes: & inutiles dans un lieu tel qu'Hériſſon, où l'on ne compte que cent cinquante feux. Le diſpoſitif porte, que voulant ſeconder les vues de M. le prince de Condé, le roi, de l'avis de ſon conſeil, qui a vu les états des charges & des revenus des chapitres de Moulins & de Hériſſon, le devis des réparations urgentes & indiſpenſables à faire aux bâtimens & à l'égliſe de celui de Moulins, de ſa pleine puiſſance & autorité royale, éteint & ſupprime le chapitre de Saint-Sauveur d'Hériſſon, enſemble ſes dignités, prébendes, canonicats, vicairies, & en unit & incorpore tous les biens au chapitre de Notre-Dame de Moulins, veut qu'en conſéquence les chanoines du chapitre de Moulins, acquittent les charges & fondations, dont étoit tenu celui d'Hériſſon; que les doyen & chanoines du chapitre ſupprimé ſoient payés d'une penſion de ſix cens livres, leur vie durant; & pour ſatisfaire aux fondations particulieres qui doivent être acquittées ſur les lieux, crée deux places de chapelains, dont les titulaires ſeront nommés par M. le prince de Condé, & dotés de quatre cens livres chacun; ordonne que l'égliſe du chapitre d'Hériſſon ſera abandonnée aux habitans de la ville, pour leur ſervir de paroiſſe.

C'eſt parce que M. le prince de Condé n'étoit en partie que ſeigneur engagiſte, que l'union, dont on vient de rendre compte, ne fut pas prononcée de ſon autorité, mais de celle du roi.

9. Les regles que nous venons d'expoſer ſur la ſuppreſſion & l'union des bénéfices de pleine collation laïcale, ſont tellement conſtantes, que l'on s'y conforme même hors la France. M. Thibaut rapporte, parmi les pieces qu'il a fait imprimer à la ſuite de ſon Hiſtoire des loix & uſages de la Lorraine & du Barrois dans les matieres bénéficiales, pluſieurs lettres-patentes données en 1760, & dans les années poſtérieures, par le roi Staniſlas, pour la ſuppreſſion & union des chapitres de Vaudemont, de Deneuvre & de Bourmont.

10. C'eſt ici que nous recommanderons encore aux ſeigneurs, d'être fort attentifs ſur la nature & l'étendue de leur pouvoir, afin de faire des opérations ſtables & ſolides. Ce mot d'*union de bénéfices*, ſemble effrayer la plûpart des collateurs laïcs; ils croyent ne pouvoir pas y procéder ſeuls, & devoir néceſſairement recourir à l'autorité eccléſiaſtique. Ce qu'ils font alors pour conſolider leur opération, ne ſert qu'à la ruiner, parce qu'il vient enſuite un nouveau collateur qui, n'aprouvant pas ce qui a été fait par ſon prédéceſſeur, interjette appel comme d'abus de tous les actes émanés du ſupérieur eccléſiaſtique & les fait anéantir. On a vu, dans l'exemple que nous avons rapporté au *n°* 4, quels embarras cauſerent des lettres-patentes par leſquelles le roi avoit ſeulement permis à M. l'évêque de Meaux, de ſupprimer la chapelle du Vivier, ſans la ſupprimer lui-même.

Tout ce à quoi les collateurs doivent faire attention en pareil cas, c'eſt de ne procéder qu'en connoiſſance de cauſe, & d'aſſurer la néceſſité & l'utilité de leurs opérations. Pour y parvenir, il faut faire dreſſer des procès-verbaux de l'état des lieux; faire faire des informations & enquêtes, ſi la matiere en eſt ſuſceptible. On nomme, à cet effet, un notaire royal; un des officiers de ſa juſtice, ſi l'on a une juſtice; ou d'autres perſonnes qui ont les connoiſſances requiſes.

En cas d'oppoſition à ces unions, les oppoſans doivent être aſſignés devant le juge royal des lieux.

§ VII. *Forme de procéder & de conclure entre les competiteurs aux bénéfices de pleine collation laïcale.*

1. Les bénéfices de pleine collation laïcale n'étant nullement ſujets, quant à leur diſpoſition, à la puiſſance des ſupérieurs eccléſiaſtiques, il s'enſuit que ce n'eſt point devant eux que l'on doit procéder ſur les conteſtations qui s'élevent relativement à leur poſſeſſion. Les juges laïcs ſont ſeuls compétens en cette matiere: & il n'y a pas de diſtinction à faire entre le poſſeſſoire & le petitoire. Le juge laïc connoît du petitoire des bénéfices de pleine collation laïcale, & non pas ſeulement du poſſeſſoire, comme à l'égard des bénéfices eccléſiaſtiques proprement dits.

Il y a ſur ce point une ordonnance expreſſe de Louis XI, du 19 juin 1464, enregiſtrée au parlement le 30 juillet ſuivant. Voici les termes de cette loi: « A nous & à nos juges, & non à autres, appartient la connoiſſance & détermination des bénéfices que nous & nos prédéceſſeurs avons accoutumé de conférer, & qui, à cette cauſe, ont été conférés de plein droit, ſans ce qu'autre juge eccléſiaſtique ni temporel s'en puiſſe ne doive entremettre ni en connoître, ſoit en matiere petitoire ou poſſeſſoire ».

Dumoulin, ſur la regle *De infirmis reſig. n°* 419, avoit ſoutenu que les juges des ſeigneurs doivent également connoître de ce qui concerne les bénéfices étant à leur pleine collation; mais M. d'Agueſſeau (quarante-huitieme plaidoyer, *tom.* 4, *pag.* 314.), en adoptant ce ſentiment comme vrai dans les principes, remarque que cela a été changé par l'ordonnance de 1667, qui repute cas royal tout ce qui regarde les bénéfices. En effet, l'article 4 du titre 15 de l'ordonnance, porte que « les complaintes pour bénéfices ſeront pourſuivies par-devant les juges royaux auxquels la connoiſſance en appartient, privativement aux juges d'égliſe & à ceux des ſeigneurs, encore que les bénéfices ſoient de la fondation des ſeigneurs ou de leurs auteurs, & qu'ils en aient la préſentation ou collation ».

2. Cette juriſprudence n'eſt pas particuliere à la France. M. du Laury, dans ſon Recueil des arrêts du grand conſeil de Malines, *pag.* 442, en rapporte un du 30 mai 1716, qui jugea que l'official de Tournai ne pouvoit pas connoître du petitoire d'un canonicat de Courtrai qui étoit de collation royale, & ſur le litige duquel il avoit été prononcé par le conſeil, le 1 février 1715. On citoit toutes les autorités que nous invoquons ſur cette matiere, Dumoulin, l'ordonnance de 1464, celle de 1667, &c.

3. Puiſqu'il appartient aux juges royaux de connoître, non-ſeulement du poſſeſſoire des bénéfices de collation laïque, mais même du petitoire, il s'enſuit que l'on ne devroit pas, relativement à ces bénéfices, conclure ſeulement à la maintenue en poſſeſſion, mais plutôt à ce que le bénéfice ſoit adjugé, comme l'on conclut en matiere de régale. C'eſt ainſi que prononça l'arrêt du 18 juin 1697, qui intervint ſur le plaidoyer de M. d'Agueſſeau, que nous avons déja tant de fois cité; dans lequel, un des points établis par M. d'Agueſſeau, étoit, qu'il appartient aux juges royaux de ſtatuer ſur le petitoire de ces bénéfices. Mais ſouvent on manque, par inattention, à conclure ſur le petitoire, & delà vient qu'on trouve pluſieurs arrêts, qui ne prononcent que par maintenue, comme s'il s'agiſſoit d'un bénéfice eccléſiaſtique, proprement dit. La prononciation par laquelle on *adjuge*, eſt plus réguliere.

BÉNÉFICIATURE.

On trouve ce mot employé dans le Dictionnaire du droit canonique de Durand de Maillane. On s'en ſert, dit-il, dans pluſieurs chapitres, pour déſigner les offices ou places irrévocables du bas chœur. En général, cette expreſſion eſt peu en uſage.

BÉNÉFICIER.

Voyez *Perſonnes*, *Droit eccléſiaſtique.*

SOMMAIRES.

§ I. *Deux ſens du mot* bénéficier.
§ II. Droits & devoirs *des bénéficiers.*

§ I. *Deux ſens du mot bénéficier.*

1. Le mot *bénéficier*, ſignifie en général, une perſonne pourvue d'un bénéfice, le titulaire d'un bénéfice, celui qui le poſſede.

2. Dans un ſens plus reſtreint, on appelle *bénéficiers*, ou, ſuivant quelques perſonnes, *bénéficiés*, les eccléſiaſtiques qui poſſedent dans une égliſe, certains bénéfices affectés au corps dont ils ſont ou ont été membres. Par exemple, dans l'égliſe de Paris, il y a pluſieurs bénéfices de différentes eſpeces, qui ſont affectés aux enfans de chœur, muſiciens, &c. Ceux qui poſſedent ces bénéfices, ſont appellés *bénéficiers*, & on en diſtingue de trois ordres, prêtres, diacres & ſous-diacres. Il en eſt fait ſouvent mention dans le cérémonial de l'égliſe de Paris, ſous la dénomination de *beneficiati ſacerdotes*, *beneficiati diaconi*, *beneficiati ſubdiaconi.*

§ II. *Droits & devoirs des bénéficiers.*

1. L'état des bénéficiers, quant aux droits & biens de leurs bénéfices, eſt difficile à déterminer d'une maniere préciſe. Ils ne ſont pas propriétaires: car ils ne peuvent ni donner ni aliéner, c'eſt l'égliſe qui eſt réellement propriétaire. Cependant ils ſont plus que ſimples uſufruitiers, puiſque ce ſont eux qui intentent toutes

les actions concernant le fonds & la propriété des droits de leur bénéfice: & même lorſqu'une aliénation devient juſte & néceſſaire, ce ſont eux qui en font les actes. Ils ne ſont pas non plus ſimples adminiſtrateurs. Il eſt vrai que, comme adminiſtrateurs, ils doivent veiller à la garde des droits de leur bénéfice, mais ils ont de plus que les adminiſtrateurs, la faculté de jouir perſonnellement des fruits & des revenus. Leur jouiſſance eſt ſujette à des regles qui, ſous un point de vue, ne laiſſent aux bénéficiers, preſque que la qualité de dépoſitaires & de diſtributeurs des fruits qu'ils perçoivent; mais l'application de ces regles ſe fait rarement dans le for extérieur. Le bénéficier acquiert pleinement, dans ce for extérieur, les fruits de ſon bénéfice, tellement que ſes héritiers recueillent dans ſa ſucceſſion, ſoit les fruits dont il a amaſſés le produit, ſoit même ceux qu'il n'a pas encore perçus, mais qui ſont échus.

La maniere la plus juſte, ce ſemble, de conſidérer un bénéficier, quant aux droits & biens de ſon bénéfice, ſeroit de dire qu'il a toutes les facultés du propriétaire en tout ce qui peut être à l'avantage de ſon bénéfice; mais que quand il s'agit de diminuer les droits de ſon bénéfice, on ne doit plus le regarder que comme un tuteur & un adminiſtrateur chargé de défendre le bénéfice, & qui ne peut pas en diminuer les droits.

Le bénéficier a auſſi toute l'étendue des droits du propriétaire, quant à la perception des fruits ordinaires, même caſuels, tels que lods & ventes, quints, &c. Mais il n'a que ceux de l'uſufruitier, quant à la diſpoſition des fruits extraordinaires, & que l'on regarde plutôt comme un fonds, que comme un fruit: tels que la coupe des grands bois, la reception de l'indemnité, lorſque des gens de mainmorte acquierent des domaines dans la mouvance de ſon bénéfice. Le titulaire eſt obligé de faire emploi du produit de pareils fruits & il en perçoit le produit, mais ſans pouvoir toucher au capital.

2. L'article 14, du titre 15 de l'ordonnance de 1667, déclare les mineurs de vingt-cinq ans, qui ſeront pourvus de bénéfices, capables d'agir en juſtice, ſans l'autorité & aſſiſtance d'un tuteur ou curateur, tant en ce qui concerne le poſſeſſoire, que pour les droits, fruits & revenus du bénéfice.

Ce privilége, accordé aux bénéficiers mineurs, n'empêcheroit pas que, dans certains cas, ils ne puſſent argumenter de leur minorité pour être reçus plus facilement à reclamer contre des actes qu'on leur auroit fait ſouſcrire relativement à leurs bénéfices, en abuſant de la foibleſſe de leur âge, par exemple, contre une réſignation qu'on auroit extorquée d'eux par fraude.

Les bénéficiers ont auſſi des délais plus conſidérables que les particuliers, lorſqu'il s'agit de ſe pourvoir contre les jugemens qui tendent à la diminution des droits de leur bénéfice. Voyez le mot *Appel*, § VII, & les mots *Caſſation* & *Requête civile*.

3. Les devoirs des bénéficiers ſont, d'acquitter les charges que les loix générales de l'égliſe & les loix particulieres de leur bénéfice leur impoſent. Ou bien ces devoirs doivent être traités particuliérement, quant au for de la conſcience, par exemple, pour ce qui concerne l'emploi de leurs revenus: & ce développement n'entre pas dans l'ordre de notre plan; ou bien ils entraînent des obligations dont nous parlerons ſous des mots particuliers, tels que *Réſidence* & *Préſence*.

C'eſt une obligation générale pour tous les bénéficiers, de réciter le bréviaire, quelque modiques que ſoient les revenus du bénéfice.

BÉNÉVIS.

1. Dans le Lyonnois & dans les provinces voiſines, on nomme particuliérement *bénévis* la permiſſion qu'un ſeigneur accorde à un particulier, moyennant un cens, de convertir à ſon uſage l'eau d'une riviere, ou l'eau de la pluie qui tombe

dans un chemin ; en conduiſant cette eau dans ſes terres pour les arroſer, ou pour faire tourner un moulin.

On nomme auſſi dans les mêmes provinces, *bénévis* ou *abénévis* toute ſorte de baux à rente ; voyez l'Arrêt rapporté *pag.* 53, au mot *Bail à rente*, § III, *n°* 5.

2. Bénévis eſt dérivé de *beneficium*, ſelon Ducange au mot *Beneviſum*.

3. Quand quelqu'un, par temps immémorial, a joui des eaux d'un ſeigneur, on tient dans le Lyonnois, que le ſeigneur eſt obligé d'accorder, à celui qui en jouit, un titre de bénévis. Gloſſaire du droit françois, au mot *Abénévis*.

4. Lorſque la terre, qui eſt arroſée par des eaux concédées à titre de bénévis, eſt vendue, il eſt dû des lods & ventes à l'auteur du bénévis, qui n'eſt pas toujours le ſeigneur dont la terre releve. Et lorſque le fonds de la terre releve d'un autre ſeigneur, il y a lieu à une ventilation entre les deux ſeigneurs ; afin de déterminer la portion des lods & ventes qui doit revenir à chacun. Pour faire cette ventilation d'une maniere équitable, il faut examiner de combien les eaux augmentent la valeur de la terre.

5. Un réglement, du 18 mai 1779, fait par des commiſſaires du roi dans le Lyonnois, s'exprime en ces termes. « Lorſque dans l'étendue des juſtices, ou domaines du roi, il ſe trouvera des particuliers, qui perçoivent les eaux des rivieres & ruiſſeaux, ou même les eaux de pluie, de fontaine ou autres qui tombent en chemin public, & les conduiſent dans leurs héritages pour l'irrigation d'iceux, ſans titre ni conceſſion, ils ſeront contraints d'en paſſer reconnoiſſance au roi, ſous un cens portant lods & autres droits ſeigneuriaux, ſuivant l'uſage des lieux, en conſéquence des *lettres de bénévis*, ou bail à cens, qui leur ſeront accordées par les commiſſaires députés par le roi, ce qui aura lieu, ſoit que l'héritage arroſé dépende immédiatement de la cenſive & directe du roi, ou de quelqu'autre » Henris, *tom.* 1, *pag.* 119 *& ſuiv.*

Voyez auſſi l'Arrêt du parlement du 9 décembre 1651, rapporté par le même auteur, *tom.* 2, *pag.* 20.

BÉNÉVOLE.

Voyez *Choſes*, *Droit eccléſiaſtique*.

SOMMAIRES.

§ I. *Définition.*

§ II. *A qui il appartient de conceder les bénevoles ; effet de cette conceſſion.*

§ I. *Définition.*

1. Lorſqu'un religieux demande à être transféré de ſon monaſtere dans un autre monaſtere, le pape, qui accorde cette tranſlation, y met, entr'autres conditions, celle-ci, que le religieux qui veut ſe faire transferer, trouvera quelqu'un qui conſentira à le recevoir dans ſon monaſtere, *modo inveniat benevolum receptorem.* Le religieux, qui pourſuit ſa tranſlation, s'adreſſe donc à ceux, dont ſa réception dans le monaſtere où il veut être reçu, dépend, afin de s'aſſurer qu'il y ſera reçu.

2. Ainſi le *benévole* eſt un acte par lequel les perſonnes auxquelles ce droit appartient, aſſurent à une autre perſonne qui ſe propoſe de faire profeſſion dans un monaſtere, qu'elle y ſera reçue : bien entendu que les formes ordinaires pour la réception ſeront gardées, & que le ſujet aura été reconnu capable, ſur les épreuves du noviciat, d'être admis à profeſſion.

§ II. *A qui il appartient de concéder les bénévoles ; effet de cette conceſſion.*

1. Nous venons de laiſſer indécis, dans la définition du bénévole, à qui il appartient de l'accorder. Le droit a changé à cet égard, & il a dû changer ſuivant la variation de l'état des monaſteres.

Dans le temps où les monaſteres étoient gouvernés par des abbés réguliers, qui exerçoient la plénitude du pouvoir que la regle de ſaint Benoît leur attribue, ce devoit être à l'abbé à accorder le bénévole : & ce doit être encore à lui que ce droit appartient dans les monaſteres qui ſont gouvernés par des abbés réguliers, ſelon la regle de ſaint Benoît, tels que les abbayes d'Artois & de Flandres. Voyez *Profeſſion religieuſe.*

Dans les monaſteres dont les abbayes furent données en commende, on dût laiſſer d'abord aux commendataires le droit d'accorder les bénévoles, parce qu'on leur attribuoit au moins une grande partie de la juriſdiction des abbés réguliers. Voyez *Abbé commendataire*, § II, *tom.* 1, *pag.* 9. Lorſqu'on les eut privés de cette juriſdiction, il reſta encore un motif de leur laiſſer la diſpoſition des bénévoles, c'eſt que la conceſſion d'un bénévole étoit le don d'une place monachale, que l'on regardoit comme un bénéfice à la nomination de l'abbé. Voyez *Places monachales.*

Dans les monaſteres, où, par l'effet des bulles & ſtatuts de la réforme, les places monachales ont été ſupprimées, il n'y a plus eu de motif pour laiſſer aux abbés commendataires la conceſſion des bénévoles. Et pareillement, depuis que les places monachales ont été ſupprimées dans tous les monaſteres de l'ordre de ſaint Benoît, en France, par la bulle du 15 juillet 1772, revêtue de lettres-patentes du mois d'août ſuivant, il n'a plus dû appartenir aux abbés commendataires, de concéder les bénévoles dans aucun de ces monaſteres. On a dû revenir alors aux principes du droit commun, ſuivant leſquels c'eſt aux membres de la communauté à admettre ou à rejetter, avec une liberté entiere, les nouveaux ſujets qui ſe préſentent pour entrer dans la communauté.

2. La juriſprudence favorable aux abbés commendataires, antérieurement à la bulle de 1772, & par rapport aux monaſteres où les places monachales n'étoient pas ſupprimées, eſt atteſtée par une multitude d'autorités. Nous nous contenterons de rapporter les expreſſions de l'auteur des Mémoires du clergé, *tom.* 4, *pag.* 1269. « La diſpoſition des places monachales, appartient, dit-il, de droit commun, aux abbés commendataires dans les monaſteres qui ne ſont pas en congrégation. Les abbés, à qui ce droit a été conteſté, y ont été maintenus par pluſieurs arrêts, lorſque les religieux n'ont pas juſtifié d'un ancien uſage & poſſeſſion contraires. Ce droit eſt conſidéré comme celui de nommer aux bénéfices dépendans des abbayes, lequel a été conſervé aux abbés commendataires, comme un droit honorifique attaché au titre de leurs abbayes, & qu'ils exercent à cauſe de leur dignité abbatiale ». L'auteur du Recueil de juriſprudence cite pluſieurs arrêts favorables aux abbés commendataires ; *verbo Abbé*, *ſect.* 3, *n°* 81.

Dans l'état de cette juriſprudence, on penſoit unanimement que des religieux, parmi leſquels un ſujet ſe préſentoit avec le bénévole de l'abbé, ne pouvoient refuſer de le recevoir que pour des cauſes de droit qu'ils étoient obligés de déduire. Joſeph de la Faye, capucin, ſous le nom de frere Dorothée de Paris, avoit obtenu du ſieur Perreney de Groſbois, abbé de ſaint-Genoux, un bénévole pour cette abbaye ; il avoit enſuite obtenu un bref de tranſlation dans la même abbaye. Trois religieux s'oppoſerent à ſa reception. Joſeph de la Faye prit, le 2 janvier 1765, l'avis de MM. Mey & Piales, qui atteſterent que « la reception à profeſſion eſt inconteſtablement un acte forcé de la part des religieux à l'égard des ſujets nommés par bénévole, & qu'ainſi les religieux ne peuvent refuſer l'admiſſion des vœux, que pour des cauſes de droit qu'ils ſont obligés de déduire ». Les autres religieux étant aſſemblés

en chapitre, Joſeph de la Faye demande à être reçu à profeſſion; ils lui répondent qu'ils ſont très-diſpoſés à le recevoir, mais que l'oppoſition, qui a été formée, les arrête. Appel comme d'abus par Joſeph de la Faye, du refus de l'admettre à profeſſion. Nouvelle déclaration des religieux, pour expoſer qu'ils ſont prêts à le recevoir, lorſqu'il aura rapporté main-levée des oppoſitions; en conſéquence, ils ſoutiennent que leur délibération n'eſt pas abuſive. Joſeph de la Faye faiſoit voir de ſa part, la frivolité des motifs d'oppoſition.

Le 8 mars 1765, arrêt conforme aux concluſions de M. l'avocat général Joly de Fleury, qui donne acte des déclarations faites par les religieux de ſaint-Genoux, déclare n'y avoir lieu à l'appel comme d'abus; en conſéquence ordonne qu'il ſera paſſé outre à l'émiſſion des vœux de Joſeph de la Faye & à ſa profeſſion religieuſe. *Plaidoyeries, fol. 84-86, n° 18, cotté 3268.*

3. L'exception qui avoit lieu du temps même de cette ancienne juriſprudence, à l'égard des abbayes où les places monachales avoient été ſupprimées par l'induction de la réforme, eſt atteſtée par l'auteur des Mémoire du Clergé, en ce qu'il ne reconnoît, comme on vient de le voir, le droit des abbés commendataires qu'à l'égard des monaſteres qui ne ſont pas en congrégation. Elle eſt atteſtée de la même maniere, par l'auteur du Recueil de juriſprudence canonique, au lieu qui vient d'être cité, *n° 9.*

4. Enfin, par rapport à la juriſprudence poſtérieure à la bulle de 1772, elle nous paroît établie par deux arrêts récens, dont nous allons rendre compte.

Dom Martin, religieux de la congrégation de ſaint-Maur, avoit obtenu un bénévole de l'abbé d'Inguimbert, abbé de Moreuil, pour le monaſtere de Moreuil. Les religieux en interjetterent appel comme d'abus. Ils ſe plaignoient de la multitude des bénévoles que l'abbé d'Inguimbert avoit accordés; ils ſoutenoient qu'après la bulle de 1772, il n'exiſtoit plus de place monachale que l'abbé pût concéder à titre de bénévole; qu'une pareille conceſſion, dans l'état actuel, ne pouvoit pas avoir plus d'effet que n'en avoit la collation d'un bénéfice ſupprimé. Les places monachales n'exiſtant plus, continuoient les religieux de Moreuil, c'eſt à la communauté ſeule à choiſir, à éprouver, à recevoir ceux qui ſe préſentent pour entrer en religion. Les bénévoles étoient un abus, auquel les places monachales donnoient lieu. L'une & l'autre puiſſance a corrigé l'abus dans ſa racine, en ſupprimant les places monachales. Les communautés ſont rentrées par là, dans le droit naturel qui appartient à toute ſociété, de choiſir & d'éprouver ſes membres.

Sur ces moyens, arrêt à l'audience de la grand'chambre, le 17 mars 1780, qui déclare le bénévole abuſif, & condamne dom Martin aux dépens. *Vu la minute.*

Le ſecond arrêt a été rendu entre les mêmes religieux de Moreuil & dom Chevalier auſſi religieux de la congrégation de ſaint-Maur, qui avoit également obtenu de l'abbé d'Inguimbert, un bénévole pour être reçu dans l'abbaye de Moreuil. Les religieux en interjetterent appel comme d'abus, & par un arrêt du 6 ſeptembre 1783, il a été déclaré y avoir abus. *Vu la minute.*

Nous aurons occaſion de parler encore de ces arrêts au mot *Tranſlation.*

BENNAGE, BENNIE, BENNIER.

Mots dérivés de *bannum*, ban, qu'on a écrit & prononcé, par corruption, comme *bennum*,

Bennage, droit ſeigneurial ſur le vin vendu, en certain temps de l'année, dans l'étendue d'une ſeigneurie.

Bennie, territoire ſujet à un ban,

Bennier, tantôt, le ſujet d'une banalité; tantôt, le meſſier, ou garde d'un territoire.

Voyez le ſupplément du Gloſſaire de Ducange ſous les mots, *Bannum vendagii vini*, *Bannerius*, *n° 2 & 3*, & *Bennarius*,

BER ou BERS.

Ces mots ſont ſouvent employés pour baron, dans les chartes; d'où vient l'expreſſion, fief de Hautbert; voyez *Baron* & *Hautbert*.

BERGE *des rivieres & ruiſſeaux.*

Voyez, 1° *Rivieres*; 2° *Choſes*. Voyez auſſi *Police*.

SOMMAIRES.

§ I. *Définition; objet de cet article : renvois.*
§ II. *Diſpoſitions du droit romain.*
§ III. *Diſpoſitions des ordonnances & réglemens.*

§ I. *Définition; objet de cet article; renvois.*

1. On appelle *berge*, la terre élevée qui ſe trouve le long d'une riviere, ou le long d'un foſſé, & qui peut ſervir de chemin. On donne auſſi ce nom aux terres qui ſont le long d'une chauſſée, & qui ſervent auſſi de chemin.

2. Nous parlerons des berges de foſſés au mot *Foſſé*; des berges des grands-chemins, au mot *Grand-chemin*. Mais nous allons rendre compte, dans cet article, des réglemens particuliers ſur les berges des rivieres.

3. La berge différe du rivage, en ce que le rivage eſt le bord où l'eau arrive, au lieu que la berge eſt la terre élevée au-deſſus de l'eau; elle garantit la campagne des innondations, & elle ſert de chemin, ſoit pour le tirage des bateaux, ſoit pour faciliter le flottage des bois, ſoit pour les voyageurs.

§ II. *Diſpoſitions du droit romain.*

1. Les rivieres & leurs berges, appartenoient, aux termes des loix romaines, à la choſe publique. *Flumina publica, quæ fluunt, ripæque eorum publicæ ſunt, leg. 3, ff. de flumin.*

2. Les loix regardoient, comme étant de la plus grande utilité, de réparer & de conſolider les berges des rivieres. Les loix appliquoient à l'entretien des berges des rivieres, tous les réglemens qui étoient faits pour l'entretien des grandes routes. Les loix entendoient que les berges des rivieres & les grandes routes, jouiſſent de la même faveur publique. *Ripas fluminum publicorum reficere, munire utiliſſimum eſt. Sicuti igitur de viâ publicâ reficienda interdictum propoſitum eſt, ita etiam de ripâ fluminis muniendâ proponendum fuit. § 1, ff. de ripa mun.*

3. La même loi, § 6, remarque que le préteur n'a rien ſtatué poſitivement ſur les berges des lacs, des foſſes & des étangs : mais elle décide, que l'on doit obſerver, à l'égard de ces eſpeces de berges, les mêmes loix, & les mêmes réglemens, que pour les berges des rivieres. *Illud notandum eſt, quod ripæ lacus, foſſæ, ſtagni muniendi nihil prætor hic cavit; ſed idem erit obſervandum, quod in ripâ fluminis muniendâ.*

§ III. *Diſpoſitions des ordonnances & réglemens.*

1. La propriété des rivieres navigables appartient au roi, par conſéquent la juſtice & police ſur icelles, & cette juſtice & police ne ſe renferme pas dans le ſeul lit formé par les eaux, mais elle s'étend ſur leurs levées, turcies, berges & marchepieds.

2. L'ordonnance de Charles VI, au mois de février 1415, oblige, *art. 2*, chaque propriétaire des héritages qui aboutiſſent aux rivieres, de laiſſer ſur & au

long des bords & rivages des rivieres, tant comme elles s'étendent & comportent de toutes parts, en quelque état que que les eaux ſoient, hautes, moyennes ou baſſes, chemin de vingt-quatre pieds de lé, pour le trait des chevaux tirans les nefs, bateaux & vaiſſeaux tant montans comme avalans par villes, & les marchandiſes étant en iceux ».

Il eſt eſſentiel d'obſerver que le parlement, par ſon arrêt de vérification, ordonna l'enregiſtrement de cette ordonnance, « ſans préjudice de l'oppoſition de ceux qui avoient des édifices le long de la riviere de Seine, & autres fleuves y deſcendans, faits avant cette publication ». Il ajouta qu'ils ſeroient, par ci-après, tenus garder ces ordonnances, & à ce ſeroient contraints par le prévôt des marchands & échevins de Paris.

3. François I, par l'article 3 de ſon ordonnance, rendue à Montreuil en mai 1520, a ordonné, que les berges de rivieres auroient les vingt-quatre pieds de largeur fixés par l'ordonnance de 1415.

4. Louis XIV a renouvellé ces diſpoſitions des ordonnances de 1415 & 1520, par ſon ordonnance appellée des eaux & forêts, du mois d'août 1669. L'art. 7, du titre 18, porte que, « les proprietaires des héritages aboutiſſans aux rivieres navigables, laiſſeront, le long des bords, vingt-quatre pieds au moins de place en largeur, pour chemin royal & trait des chevaux, ſans qu'ils puiſſent planter arbres, ni tenir clôture ou haie, plus près que trente pieds, du côté que les bateaux ſe tirent, & dix pieds de l'autre bord, à peine de cinq cens livres d'amende, confiſcation des arbres, & d'être, les contrevenans, contraints à réparer & remettre les chemins en état à leurs frais ».

5. L'article 3 du chapitre 1 de l'ordonnance du mois de décembre 1672, concernant la juriſdiction des prévôt des marchands & échevins de la ville de Paris, porte également que « tous propriétaires d'héritages aboutiſſans aux rivieres navigables, ſeront tenus de laiſſer le long des bords vingt-quatre pieds pour le trait des chevaux, ſans pouvoir planter arbres, ni tenir clôtures ou haies plus près du bord de trente pieds, & qu'en cas de contravention, les foſſés ſeront comblés, les arbres arrachés & les murs démolis, aux frais des contrevenans ». Pluſieurs arrêts du conſeil ont prononcé en conformité de ces ordonnances, entr'autre un du 4 juin 1746.

6. Les rivieres navigables ne ſont pas les ſeules ſur les bords deſquels on ſoit tenu de laiſſer des berges. Tous les ruiſſeaux ſervans au flottage des bois deſtinés à l'approviſionnement de Paris, y ſont encore aſſujétis. A la vérité les berges de ces ruiſſeaux ſont fixés à quatre pieds ſeulement ſur chaque bord, au lieu de vingt-quatre.

L'article 7 du chapitre 17 de l'ordonnance du mois de décembre 1672 porte, « qu'afin que le flottage des bois puiſſe être plus commodément fait, les propriétaires des héritages étant des deux côtés des ruiſſeaux, ſeront tenus de laiſſer un chemin de quatre pieds pour le paſſage des ouvriers prépoſés par les marchands pour pouſſer aval eau leſdits bois ».

BERGERS.

Voyez *Police.*

SOMMAIRES.

§ I. *Définition ; objet de cet article.*
§ II. *Réglemens & arrêts concernant la nomination des bergers, & leur état.*

§ I. *Définition ; objet de cet article.*

1. En général, on nomme berger tout homme qui conduit une troupe d'animaux pour les faire paître. Dans un ſens plus reſtreint, le nom de berger ne s'entend

que du conducteur & gardien d'un troupeau de moutons & de brebis. Celui qui eſt chargé de la garde du gros bétail, s'appelle *pâtre*. Voyez *Pâtre*.

2. Nous voyons, par les compoſitions que nos anciennes loix avoient fixées pour le meurtre des bergers & de leurs chiens, combien on étoit attentif à la conſervation de ces hommes utiles. Ils doivent être d'autant plus protégés par les loix, qu'ils ſont obligés de ſe tenir ſouvent dans des lieux écartés & iſolés, où ils ſeroient plus expoſés aux attaques des malfaiteurs.

3. Les bergers ont des devoirs à remplir dans la garde de leurs troupeaux, ſur-tout quant aux lieux où ils peuvent les mener paître, afin de ne point nuire aux propriétaires des terres & des bois. Mais nous croyons que le lieu d'expoſer ces obligations des bergers, eſt lorſque nous parlerons du pâturage & des troupeaux. Voyez donc, à cet égard, les mots *Pacage*, *Pâturage*, *Vaine pâture* & *Troupeaux*. Nous ne parlerons ici que du choix & de la nomination des bergers & de leur état.

§ II. *Reglemens & arrêts concernant la nomination des bergers & leur état.*

1. Les articles 8 & 9 du titre 19 de l'ordonnance des eaux & forêts, veulent qu'il y ait un garde commun pour toutes les bêtes que les habitans ont droit de faire pâturer dans une forêt, & ils réglent la maniere de le nommer; mais leur diſpoſition ne s'applique pas aux bergers : l'article 13 du même titre, défendant expreſſément d'envoyer des bêtes à laine, brebis & moutons dans les forêts : voyez *Pâturage*.

On eſt donc ici dans les termes d'une liberté générale : toute perſonne qui a droit d'avoir un troupeau, a droit de choiſir tel berger qu'il lui plaît, & de faire avec lui telle convention que bon lui ſemble.

2. Les bergers de la généralité de Soiſſons, & principalement ceux des élections de Laon & de Guiſe, ſe livroient journellement à des menaces, voies de fait, vols & aſſaſſinats, tant envers les fermiers ou laboureurs, qu'envers les nouveaux bergers, pris pour la garde de leurs troupeaux, qui n'étoient pas de race de bergers. M. de Meliand, commiſſaire départi en la généralité de Soiſſons, avoit fait faire le procès à pluſieurs de ces bergers par le préſidial de Laon, & ils avoient ſubi les peines dues à leurs crimes. Mais on n'avoit pu parvenir à découvrir tous les coupables. Il regnoit d'ailleurs une union criminelle entre les bergers qui reſtoient; & par des menaces, des voies de fait & même des meurtres, ils étoient parvenus à empêcher les fermiers, de renvoyer les bergers dont les fermiers n'étoient pas contens, & de prendre à leur ſervice ceux qui n'étoient pas de race de bergers, ou qui n'étoient pas d'accord avec ceux du pays. Ces bergers s'arrogeoient le droit de joindre au troupeau de leur maître, un nombre de bêtes à eux appartenantes : ils appelloient ce droit leur monture. Les commiſſaires départis avoient envain fixé le nombre de ces bêtes; les bergers avoient toujours trouvé le ſecret, par leurs mauvaiſes pratiques, d'augmenter le nombre de leurs bêtes, juſqu'à pouvoir former un troupeau. Alors ces particuliers, devenus bergers de leurs propres troupeaux, les menoient indifféremment ſur les pâtures des paroiſſes où ils ne cultivoient point de terres, continuant leurs mauvaiſes manœuvres, pour dégoûter les fermiers d'avoir des troupeaux, & les forcer à leur céder leur droit de pâture, en les recevant dans leurs fermes.

Deux arrêts du conſeil, des 25 mars 1724 & 21 mars 1747, n'avoient pu détruire le mal : delà un troiſieme arrêt du conſeil du 14 ſeptembre 1751.

L'article 1 porte, qu'aucuns bergers de la généralité de Soiſſons ne pourront, ſous quelque prétexte que ce ſoit, même à titre de monture, nonobſtant tous uſages ou ordonnances à ce contraires, avoir en propre, ou joindre aux troupeaux qui ſeront commis à leur garde, aucune bête à laine à eux appartenante : il fait défenſes aux fermiers, laboureurs & détenteurs de terres de le ſouffrir ou permettre, ſous

quelque motif ou prétexte que ce ſoit, à peine de cinq cens livres d'amende contre leſdits fermiers, laboureurs & détenteurs de terres, applicables, moitié au dénonciateur, & moitié aux pauvres de la paroiſſe; & en cas de contravention, réſiſtance, ou menaces de la part des bergers, l'arrêt ordonne, que ſur la ſimple dénonciation, qui en ſera faite au commiſſaire départi de la généralité, ou à ſes ſubdélégués, ſoit de la part deſdits maîtres, ſoit de celle des autres fermiers, laboureurs, ou ſyndic de la paroiſſe, leſdits bergers ſoient arrêtés & conduits dans les priſons, pour leur être le procès fait & parfait, & être condamnés en cinq années de galeres.

L'article 2 défend expreſſément aux bergers de vendre, troquer ou échanger les bêtes à laine des troupeaux qui ſont à leur garde, & aux marchands bouchers & à tous autres, de quelque état & condition qu'ils ſoient, d'acheter, troquer ou échanger aucune bête à laine avec les bergers, ſans le conſentement par écrit des maîtres deſdits bergers, à peine, contre leſdits bergers, d'être condamnés en cinq années de galeres, & contre les acheteurs en cinq cens livres d'amende, applicables, moitié au dénonciateur, moitié aux pauvres de la paroiſſe. L'arrêt ordonne en outre que, lorſqu'il manquera des bêtes dans les troupeaux à la garde des bergers, ils en ſeront garans, & payeront le double de leur valeur, que les fermiers ſeront autoriſés à retenir ſur leurs gages, faute par les bergers de juſtifier qu'elles ſeront mortes de maladies, ou péries par accident.

L'article 3 fait défenſes aux bergers de menacer, maltraiter & faire aucun tort, par quelque voie que ce ſoit, directement ni indirement, ſoit aux fermiers & laboureurs qu'ils ſervent, ou à ceux qu'ils ont ſervi, à peine d'être leſdits bergers, leurs complices & adhérans, condamnés, pour les ſimples menaces, en cinq années de galeres, & en cas de mauvais traitement en neuf années de galeres, même condamnés à la peine de mort ſi le cas y échet.

L'article 4 fait défenſes aux bergers de faire, directement ni indirectement, aucun tort ni dommage aux grains, bois, prés, beſtiaux, maiſons & autres effets des fermiers ou laboureurs qu'ils ſervent, ou qu'ils ont ſervi, ou de ceux qui exploitent les terres ci-devant tenues par leurs maîtres, ainſi qu'à leur famille, leurs bergers & domeſtiques, à peine d'être condamnés en cinq années de galeres, même de plus grande peine ſi le cas y échet.

L'article 5 fait défenſes aux bergers de s'attrouper, à peine de banniſſement.

L'article 6 ordonne que le procès ſera fait & parfait aux coupables, des crimes ci-deſſus mentionnés, leurs adhérans & complices, circonſtances & dépendances, par le commiſſaire départi en la généralité, que l'arrêt a commis à cet effet, & par lui jugé en dernier reſſort, par les officiers de tel préſidial ou tels gradués qu'il voudra choiſir, au nombre requis par l'ordonnace, lui attribuant, & auxdits officiers ou gradués, toute cour & juriſdiction, & icelle interdiſant à toutes cours & juges, à peine de nullité. Le même article permet audit ſieur commiſſaire départi, de ſubdéléguer, pour faire l'inſtruction, & commettre pour procureur du roi tels officiers ou gradués, & pour greffier de la commiſſion telle perſonne qu'il jugera à propos, lequel officier commis pour l'inſtruction, pourra rendre tous les jugemens préparatoires requis & néceſſaires.

3. Dans la vue d'aſſurer de plus en plus cette liberté de choiſir tel berger que l'on veut, l'article 5 de la déclaration donnée le 20 juillet 1764, pour les généralités de Soiſſons, Amiens & Châlons, enregiſtrée au parlement le 9 août ſuivant, porte que « pour faire ceſſer les obſtacles qu'on met encore journellement au choix des bergers, &c. le roi veut que chacun puiſſe prendre telles perſonnes que bon lui ſemblera, & dans tel lieu qu'il jugera à propos, pour le ſervir & l'aider, à quelque titre que ce ſoit, dans l'exploitation de ſon bien & de ſa ferme, & qu'en cas d'excès ou de menaces employées contre eux, les auteurs en ſoient punis comme perturbateurs du repos public ».

4. Dans le village & territoire de l'Eglantier, il y a un fief appellé Buzandon, qui appartient aux religieux de ſaint-Martin-des-champs. Louis Meurine étoit fermier de ce fief. Deſruelles étoit fermier, & en même-temps procureur d'office de la ſeigneurie de l'Eglantier.

Il y avoit, à l'Eglantier, un berger nommé Fontaine. Deſruelles y en introduiſit un autre nommé Bouſſignier. Le 31 octobre 1761, Deſruelles, en ſa qualité de procureur d'office, fait ſommer les habitans de l'Eglantier de s'aſſembler le lendemain, à l'effet de choiſir un ſeul berger à la garde duquel ſeroient confiées toutes les bêtes à laine de la paroiſſe. Acte d'aſſemblée ſigné de trois habitans ſeulement, qui nomme Bouſſignier pour berger de la paroiſſe. Depuis, la majeure partie de la paroiſſe avoit accédé à cette nomination.

Le 2 Mars 1765, ſommation par Deſruelles à ſept habitans, entr'autres à Meurine & à la veuve Tailleur, de remettre leurs bêtes à laine à la garde de Bouſſignier; aſſignation; ſentence qui les condamne; appel de la part de Meurine & de la veuve Tailleur.

La dame de l'Eglantier intervenoit ſur l'appel. Elle ſoutenoit le bien jugé de la ſentence, ſur ce que, de temps immémorial, il n'y avoit eu qu'un ſeul berger dans la paroiſſe de l'Eglantier; & ſur ce qu'ayant, en qualité de dame de l'Eglantier, un droit de parcage de vingt jours en vingt jours à ſon choix, dont elle & ſes auteurs avoient toujours joui, c'étoit d'elle ou de ſes officiers que le berger venoit prendre l'ordre pour le parcage; ſi l'on ſouffroit qu'il y eut pluſieurs bergers, il n'y auroit plus de regle certaine pour le parcage, l'engrais des terres du ſeigneur ſouffriroit de cette nouveauté.

M. l'avocat général Barentin, qui portoit la parole dans cette affaire, & qui conclut à l'infirmation de la ſentence, dit que « quoiqu'on prétendit qu'il fût d'uſage de n'avoir qu'un ſeul berger dans la paroiſſe de l'Eglantier, cet uſage introduit pour faciliter aux particuliers le moyen de faire garder leurs troupeaux à peu de frais, ne pouvoit pas gêner la liberté de celui qui avoit un troupeau aſſez conſidérable pour exiger à lui ſeul un berger en qui il ait confiance ». M. l'avocat général appuya cette obſervation ſur l'eſprit, les vues & les expreſſions de l'article 5 de la déclaration de 1764, que nous avons rapporté au n° précédent. « Il réſulte bien clairement de cet article, continua M. Barentin, que pour l'exploitation de ſon bien ou de ſa ferme, chacun a droit de prendre un berger, ſi ſes facultés le lui permettent. D'après cela, ſur quel fondement prétendroit-on gêner Meurine ſur le choix d'un berger? Il eſt fermier & receveur d'un fief qui appartient aux religieux de ſaint-Martin-des-champs. Il a, à ce qu'il prétend, un troupeau conſidérable. Pourquoi voudroit-on l'aſſervir à en confier la garde à un berger bannal auquel il peut n'avoir pas confiance, ſur-tout lorſque la déclaration a dérogé à tout ce qui pourroit lui être contraire?.. Qu'il y ait dans la paroiſſe un ou deux bergers, cela ne préjudiciera en rien au droit de parcage du ſeigneur, s'il lui eſt dû ».

Conformément aux concluſions de M. l'avocat général, arrêt le 10 janvier 1767, qui met l'appellation & ce dont eſt appel au néant, émendant, décharge Meurine & la veuve Tailleur des condamnations prononcées contre eux; condamne la dame de l'Eglantier aux dépens. *Plaidoyeries, fol. 261-266, n° 35.*

Voyez d'autres diſpoſitions de cet arrêt, au mot *Procureur d'office.*

5. Une ſentence du bailliage de Soiſſons du 2 août 1774, avoit enjoint à la veuve Varondard de ſouffrir la réunion à ſon troupeau, de cent bêtes à laine appartenantes à Delignieres, fermier du même canton. Sur l'appel interjetté par la veuve Varondard, la ſentence a été infirmée par arrêt rendu en la premiere chambre des enquêtes, au rapport de Me Camus de Pontcarré de Viarmes, le 6 ſeptembre 1776. *Aux juges, vu la minute, n° 2.*

BERNAGE ou BRENAGE, BERNIER.

Bernage ou *brenage*, redevance due à un ſeigneur pour la nourriture de chevaux & de chiens de chaſſe.

Ces mots ſont dérivés de *bren*, qui ſignifie *ſon*. Voyez le Gloſſaire de Ducange & ſon Supplément, ſous les mots *Bren* & *Brenagium*.

Bernier, celui qui exerce le bernage dû au ſeigneur. Gloſſaire de Ducange, *verbo Bren*.

BERNARDINS.

Voyez *Ciſterciens*.

BERRI.

Voyez *Royaume*.

SOMMAIRES.

§ I. *Notions générales. Renvois.*
§ II. *Priviléges des bourgeois de Bourges.*

§ I. *Notions générales. Renvois.*

1. Le Berri, eſt une province de France, bornée au nord par l'Orléanois; à l'orient par le Nivernois; au midi, par le Bourbonnois & la Marche; & à l'occident, par le Poitou & la Touraine.

2. Les peuples de cette contrée étoient nommés anciennement *Bituriges*; d'où eſt venu le nom de Berri & de Bourges, capitale de cette province. Les habitans du Berri furent nommé *Bituriges cubi*, pour les diſtinguer des habitans du Bourdelois, qu'on appella *Bituriges vibiſci*.

Les peuples nommés *Bituriges cubi*, faiſoient partie des Celtes, comme on le voit par les commentaires de Jules Céſar. Auguſte comprit le Berri dans la province qu'il nomma Aquitaine, & il voulut que la ville de Bourges, connue alors ſous le nom d'*Avaricum*, en fut la capitale.

Le territoire des peuples nommés *Bituriges*, étoit plus étendu que ne l'eſt aujourd'hui le Berri; il comprenoit une grande partie du Bourbonnois & le canton de la Touraine, qu'on nomme la Brenne.

3. Clovis ſe rendit maître de Bourges vers l'an 507, après la défaite d'Alaric. Dans le partage des états de Louis le Debonaire, Bourges & ſes dépendances appartinrent à Charles-le-Chauve. Deſcription de la France, de Longuerue, *pag.* 123.

Il y eut alors des comtes établis à Bourges; & par ſucceſſion de temps ces comtes ſe rendirent perpétuels & héréditaires, comme dans les autres villes du royaume.

On peut voir la liſte de ces princes, & l'abregé de leur hiſtoire dans l'art de vérifier les dates, *pag.* 709. Le premier comte dont il y ſoit fait mention, eſt Humbert, nommé par Charlemagne en 778.

Bourges fut poſſédé par des comtes ou vicomtes juſqu'à l'an 1100 ou 1101, que Philippe I, roi de France, acheta Bourges du vicomte nommé Harpin, qui s'en défit en partant pour une croiſade.

4. Il eſt à remarquer, qu'une partie du vicomté de Bourges relevoit, à cette époque, du comté de Sancerre.

D'ailleurs le vicomte Harpin n'étoit pas ſeigneur de tout le pays, qui forme aujourd'hui la province de Berri. Il y avoit dans ce pays pluſieurs ſeigneuries indépendantes du comté de Bourges, qui n'ont été réunies à la couronne que poſtérieurement, ou qui ſont encore

poſſédés par des ſeigneurs particuliers. De ce nombre ſont les ſeigneuries d'Iſſoudun, d'Argenton, Dun-le-Roi, Châteauroux, la Chaſtre, Concreſſaut, Mehun, Vierzon & Sancerre.

5. Le Berri a été donné pluſieurs fois en apanage à des fils de France. Le roi Jean le donna d'abord à ſon fils nommé auſſi Jean, avec le titre de duché, qu'il a toujours conſervé depuis; mais comme ce prince ne laiſſa que des filles, le Berri fut réuni, par Charles VI, à la couronne.

On trouve de plus grands détails, ſur tous ces points, dans l'Hiſtoire du Berri, par la Thaumaſſiere.

6. L'archevêque de Bourges prend la qualité de patriarche & de primat des Gaules: voyez *Patriarche* & *Primat*.

Il y a à Bourges une univerſité: voyez *Univerſité*.

La maxime, nulle terre ſans ſeigneur, n'eſt point reçue dans cette province: voyez *Franc-aleu*.

Le Berri eſt une des provinces où il a été établi des adminiſtrations provinciales: voyez *Adminiſtration provinciale*, § II, *tom. 1, pag. 248*.

§ II. *Privilèges des bourgeois de Bourges.*

1. Le droit de nobleſſe héréditaire avoit été accordé par nos rois aux maire & échevins de la ville de Bourges, mais il leur a été ôté à la fin du dernier ſiecle; comme on le verra ſous les mots *Maire* & *Echevins*.

2. La coutume de Berri, s'exprime en ces termes, *tit. 2, art. 4*; « Par l'ancienne coutume & obſervance de la ville & ſeptaine de Bourges, le jugement des cauſes criminelles des manans & habitans de ladite ville, fauxbourg & ſeptaine, après que le procès aura été inſtruit & mis en état de juger par les juges royaux deſdits lieux qui en ont la connoiſſance, appartient aux maires, échevins & bourgeois de ladite ville, jugeant audit cas, par & ſous l'autorité du roi; par devers leſquels le procès eſt apporté par le juge royal qui l'a inſtruit, vu & lu en ſa préſence par ſon greffier, & en doit dire le premier ſon opinion, & auſſi y doivent aſſiſter les avocats, & praticiens du ſiege, en competent nombre pour en dire leur avis ».

Le terme de *ſeptaine*, employé dans cet article, ſignifie *banlieue*; ſur l'étymologie de ce mot, voyez le Gloſſaire du droit françois, au mot *Septaine*.

Le parlement a décidé, par arrêt du 27 février *1666*, rapporté en forme par la Thaumaſſiere dans ſon Commentaire ſur la coutume de Berri, que ce privilége des bourgeois de Bourges, ceſſoit dans les matieres de la compétence du prévôt des maréchaux.

Le même auteur, dans ſes anciennes Coutumes de Berri, rapporte des chartes de Louis VII, des années 1145 & 1175, & de Philippe VI, de l'an 1181, portant confirmation de ce privilége. Il paroît qu'il fut accordé aux habitans par Philippe I, mais on ne ſait pas préciſément à quelle époque.

On trouve dans l'Hiſtoire du Berri du même auteur, *liv. 3, chap. 23*, des jugemens de 1464, & de 1419, rendus par les maire & échevins de Bourges, conformément à l'article de la coutume que l'on vient de rapporter.

3. Les bourgeois de la même ville jouiſſent d'un ſecond privilége, qui n'eſt pas moins important que le premier. Il conſiſte dans le droit de ne pouvoir pas être forcé de comparoître en juſtice en défendant, dans aucune autre juriſdiction que celles qui ſont établies dans la ville.

Ce ſecond privilége tire ſon origine d'une charte de Philippe Auguſte, de l'an 1191, confirmée par Louis XI en 1474. Il l'emporte, ſuivant la Thaumaſſiere, *ibidem chap. 24*, ſur le privilége de ſcholarité. Arrêt du 22 novembre 1582.

Quoique, ſelon la regle, le compte de tutele ſe rende devant le juge qui a nommé le tuteur; néanmoins le bourgeois ne peut être contraint de rendre ſon compte que par-devant les juges de Bourges: arrêt du 14 juin 1560.

De même, quoique les juges des ſeigneurs doivent connoître des ſaiſies cenſuelles

& féodales, privativement à tous autres juges, le bourgeois de Bourges peut demander ſon renvoi devant ſon juge, même dans ces matieres : arrêt du 13 mars 1538.

Enfin, en matiere de garantie, ſi un bourgeois de Bourges, aſſigné devant un juge étranger, dénie être garant, il n'eſt pas tenu de procéder ailleurs que devant ſon juge ; & ſi, ſe reconnoiſſant garant, il prend le fait & cauſe pour le principal obligé, il peut auſſi demander ſon renvoi. Telle eſt, ſuivant le même auteur, *ibidem*, la juriſprudence conſtante du ſiége préſidial de Bourges, toutes les fois que des bourgeois ſe ſont rendus appellans de dénis de renvoi faits par les juges de la province.

4. La Thaumaſſiere obſerve que dans ce cas de déni de renvoi, les bourgeois ont deux voies pour ſe pourvoir : par appel au juge ſupérieur, & par commiſſion du bailli de Berri en forme de garde gardienne. Cette ſeconde voie, ajoute-t-il, eſt la plus facile ; elle eſt fondée ſur ce que le bailli de Berri eſt conſervateur du privilége des bourgeois. Voyez *Garde-gardienne*.

BESENAGE.

Redevance conſiſtant en une ruche, ou une certaine quantité de miel, qu'un tenancier doit annuellement à ſon ſeigneur.

Ce mot eſt dériyé de *beſana*, beſane, qui ſignifie une ruche ou un eſſaim d'abeilles.

Voyez le Supplément au Gloſſaire de Ducange, ſous les mots *Beſana*, *Beſenagium*.

BÉSIALE.

1. Cette expreſſion eſt employée dans la coutume d'Acqs, *tit. 11*, *art. 2*, pour déſigner une terre ou lande commune entre pluſieurs particuliers, pour le pâturage des beſtiaux. Le champ *béſiale* eſt aſſujéti à cette pâture commune, en tout temps lorſqu'il n'y a pas de fruit, & s'il y en a, après que celui auquel ils appartiennent les a recueillis. D'où on voit que cette expreſſion marque une ſervitude que le propriétaire doit ſouffrir ſans contradiction, lorſqu'il poſſede un champ qui y eſt ſujet.

2. Il paroît en général, par l'article 4, qu'il eſt permis entre voiſins, dans les territoires déſignés par cet article, de faire paître leurs beſtiaux, ſur les héritages l'un de l'autre lorſqu'ils ne ſont pas clos, dans les temps où il n'y a point de fruits : mais auſſi qu'il y a des héritages, ſur leſquels la pâture ne peut être interdite, que dans le temps où il y a des fruits, parce qu'ils ſont d'origine *champ béſiale*.

BESOIGNEMENT.

On entend par *beſoignemens* & *œuvres de loi*, dans les coutumes de Cambrai, de Mons, & autres coutumes voiſines, les formalités ſans leſquelles on ne peut acquerir la propriété des immeubles. Voyez le mot *Adhéritance*, § III, n° 3, *tom. 1, pag. 206*.

BESONCLE, BESANTE.

Ces deux expreſſions ſont de l'ancienne coutume de Bretagne, *art. 563* La premiere ſignifie *grande-tante*, & la ſeconde *grand-oncle*. Notez que dans le même article, la tante eſt nommée l'*ante*.

BESTIALITÉ.

La beſtialité contre laquelle nos loix n'ont prononcé aucune peine, étoit punie de mort parmi les Juifs. On voit dans les anciens auteurs, quelques arrêts, qui ont condamné les coupables de ce crime, au ſupplice du feu, en ordonnant, en même temps, que le procès y ſeroit jetté, afin d'enſevelir la mémoire de cette atrocité. Brillon cite quelques-uns de ces arrêts.

BESTIAUX.

Voyez, 1° *Animaux*; 2° *Choſes*; voyez auſſi *Police*.

SOMMAIRES.

§ I. *Définition. Objet de cet article & de l'article ſuivant; renvois.*
§ II. *Des beſtiaux conſidérés quant à la* propriété.
§ III. *Des beſtiaux conſidérés quant à la* police.

§ I. *Définition. Objet de cet article & de l'article ſuivant; renvois.*

1. Les beſtiaux ſont les animaux domeſtiques qui ſervent à la culture des terres, & à la nourriture de l'homme. On diſoit autrefois, en parlant de ces animaux, le *beſtial*, enſuite *beſtail* & enfin *bétail*. Cette expreſſion étant plus ſouvent employée dans nos livres au pluriel, nous avons préféré d'intituler notre article, *Beſtiaux*.

2. Les beſtiaux ſe diviſent en deux claſſes, gros bétail, tel que les chevaux, bœufs & vaches; menu bétail, tels que les moutons, brebis, porcs, chevres.

3. Les beſtiaux peuvent être conſidérés, dans un traité de droit, ſous différens rapports. En premier lieu, comme un objet de propriété, que l'on vend & achete, qu'on loue, qu'on ſaiſit, &c. En ſecond lieu, comme un objet de police relativement aux abus qui pourroient reſulter de leur poſſeſſion, de l'uſage qu'on en fait, & des accidens qui leur arrivent; en troiſieme lieu, comme un objet ſur lequel ſont aſſis certains impôts particuliers. Ce que nous avons à dire ſur ces impoſitions, nous a paru aſſez conſidérable pour former un article ſéparé; ce ſera l'article ſuivant. Nous ne conſiderons les beſtiaux, dans le préſent article, que ſous les deux premiers rapports: *Propriété* & *Police*.

4. Nous obſerverons d'ailleurs, que pluſieurs eſpeces de beſtiaux ont donné lieu à des réglemens particuliers, aſſez étendus & en aſſez grand nombre, pour exiger des articles exprès. Ainſi nous renverrons aux articles *Chevaux*, *Chevres*, *Moutons*, *&c.* pour ce qui regarde chaque eſpece particuliere de ces animaux.

§ II. *Des beſtiaux conſidérés quant à la propriété.*

1. Les beſtiaux, conſidérés en eux-mêmes & ſéparément de toute deſtination particuliere, ſont inconteſtablement dans la claſſe des biens-meubles, & même dans la claſſe de ces biens-meubles que les juriſconſultes appellent *mobilia ſe moventia*. Mais lorſqu'on les conſidere comme attachés à un domaine, à l'exploitation & à l'engrais duquel ils ſont deſtinés, quelquefois ils ont la qualité de meubles, & quelquefois celle d'immeubles; cela dépend entiérement de l'uſage des lieux.

2. Un acte de notoriété du châtelet, du 13 novembre 1705, rapporté dans le Recueil de Deniſart, *pag.* 312, déclare « que ſuivant l'uſage de la coutume de

Paris, les beſtiaux qui ſont dans les fermes & métairies ne font point partie d'icelles, mais ſe vendent ſéparément, & dans les ſucceſſions appartiennent aux héritiers des meubles; les créanciers de la ſucceſſion les diſtribuent entr'eux par contribution, au ſou la livre de leur dû ».

3. Pothier, dans ſon traité du douaire, *part. 1, chap. 7, ſect. 2*, penſe que les beſtiaux, qui étoient dans les héritages lorſque la douairiere eſt entrée en jouiſſance, & dont elle a payé le prix aux héritiers du mari, ſont des meubles dépendans de la ſucceſſion de la douairiere, ainſi que ceux qu'elle y a mis depuis. Il ajoute qu'il doit être permis à ſes héritiers de les emmener, à moins que le propriétaire n'offrît de leur en payer le prix ſuivant l'eſtimation par experts.

Le même auteur, dans ſon Traité de la communauté, *part. 1, chap. 2*, décide que les beſtiaux qui ſervent à l'exploitation des terres, tels que ſont les chevaux, les bœufs, les vaches, les troupeaux, les moutons, ſont des biens-meubles, qui doivent entrer dans la communauté légale. La raiſon qu'il en donne, c'eſt que l'on poſſéde ces animaux *per ſe*, comme un bien-meuble; nous n'en ſommes pas propriétaires *ratione fundi*, à l'exploitation duquel ils ſervent. Ces animaux, de même que toutes les autres choſes qui ſervent à l'exploitation d'une terre, n'en ſont pas pour cela partie. *Fundo legato, inſtrumentum ejus non aliter legato cedit, niſi ſpecialiter id expreſſum ſit. leg. 14, ff. de ſupell. leg.*

4. On a rapporté, dans les précédentes éditions de cet ouvrage, au mot *Beſtiaux*, une atteſtation des avocats en la ſénéchauſſée du Mans, du 20 mars 1722, que, dans leur ſiége, les priſées de beſtiaux fournis au fermier pour exploiter les fermes, ſont réputées meubles à tous égards.

5. Il y a une circonſtance où les beſtiaux ſont regardés comme des immeubles, en pays coutumier, & ſont partie du fond auquel ils ſont attachés, c'eſt lorſque le fonds eſt grevé de ſubſtitution. L'article 6 du titre 1 de l'ordonnance des ſubſtitutions, du mois d'avril 1747, porte que les beſtiaux & uſtenſiles ſervans à faire valoir les terres, ſeront cenſés compris dans les ſubſtitutions deſdites terres, ſans diſtinction entre les diſpoſitions univerſelles & particulieres. Cependant l'ordonnance veut que le grévé de ſubſtitution ne ſoit point tenu de les vendre & d'en faire emploi : mais il eſt obligé de les faire priſer & eſtimer, pour en rendre d'une égale valeur, lors de la reſtitution du fidéicommis, à peine de tous dépens, dommages & intérêts.

6. En pays de droit écrit, il paroit que malgré la loi citée, *n°* 4, les beſtiaux ſont ſouvent conſidérés comme l'acceſſoire des fonds auxquels ils ſont attachés, & comme ayant la même nature.

Henrys, *tom. 2, pag. 883*, décide que, dans une communauté de biens ſtipulées entre conjoints, en pays de droit, aucuns des beſtiaux étant dans les domaines du mari, ne doivent entrer en communauté, *quia ſunt membra fundorum.*

Baſſet, *Tom. 2, liv. 8, tit. 6, chap. 6*, cite un arrêt rendu en la chambre de l'édit du parlement de Grenoble, le 16 mars 1607, par lequel il a été jugé que le legs d'un domaine comprend les beſtiaux, qui s'y trouvent au jour du décès du teſtateur.

On cite auſſi un acte de notoriété donné au bailliage de Villefranche, le 3 (ou 13) août 1750, qui décide, qu'en Beaujollois les beſtiaux arables, c'eſt-à-dire, qui ſervent à la culture des terres, compris dans une ſaiſie réelle d'immeubles, ſe vendent avec les héritages, & ſont, dans ce cas, réputés immeubles.

7. La location des beſtiaux ſe fait par des baux auxquels l'uſage a donné des noms particuliers, tels que *cheptel* & *rapport de fer*. Voyez *Cheptel* & *Rapport de fer*.

8. L'utilité des beſtiaux pour la richeſſe de l'état, la néceſſité dont ils ſont aux colons & aux habitans de la campagne, a fait établir des loix pour reſtraindre la faculté de les ſaiſir. Dans certaines circonſtances particulieres, on a fait des défenſes abſolues de les ſaiſir; dans d'autres temps, on a défendu de les ſaiſir,

ſinon pour des objets privilégiés, & alors même on a voulu qu'il fût laiſſé quelques beſtiaux au malheureux debiteur pour l'aider dans ſes beſoins. Enfin on a pris un ſoin particulier de la conſervation du produit des beſtiaux ſaiſis.

9. Fontanon, *tom. 2, pag. 1190*, rapporte une déclaration de Charles IX, du 8 octobre 1571, enregiſtrée le 4 février 1572, qui porte des défenſes générales & illimitées de ſaiſir aucuns beſtiaux ſervans au labourage.

Blanchard rapporte huit, tant édits, que déclarations & lettres-patentes, du mois d'avril 1667, des 25 janvier 1671, 31 janvier 1678, 18 janvier 1682, 10 janvier 1690, 14 août 1696, 29 octobre 1701, & octobre 1713, qui, d'abord de quatre en quatre ans, & enſuite de ſix en ſix ans, ont ſucceſſivement défendu à tous ſergens & huiſſiers, de ſaiſir & vendre aucuns beſtiaux, à l'exception de ceux donnés à cheptel.

10. L'ordonnance de 1667, contient les juſtes modifications & exceptions de ces défenſes.

L'article 16 du titre 33, porte que « les chevaux, bœufs & autres bêtes de labourage, charrues, charrettes & uſtenſiles ſervans à labourer & cultiver les terres, vignes & prés, ne pourront être ſaiſis, même pour les propres deniers du roi, à peine de nullité, de tous dépens, dommages & intérêts, & de cinquante livres d'amende contre le créancier & le ſergent ſolidairement, n'entendant toutefois comprendre, 1° les ſommes dues au vendeur, ou à celui qui a prêté l'argent pour l'achat des mêmes beſtiaux & uſtenſiles; 2° ni ce qui ſera dû pour le fermage, & moiſons des terres où ſeront les beſtiaux & uſtenſiles ».

L'article 14 du même titre, porte que dans les cas où l'on ſera obligé de procéder par ſaiſie-exécution, « il ſera laiſſé, aux perſonnes ſaiſies, une vache, trois brebis, & deux chevres pour aider à ſoutenir leur vie, ſi ce n'eſt que la créance, pour laquelle la ſaiſie eſt faite, procédât de la vente des mêmes beſtiaux, pour avoir prêté l'argent pour les acheter ».

11. Dans les cas où les beſtiaux ſaiſis produiſent d'eux-mêmes quelque profit ou revenu, les articles 9 & 10 défendent aux gardiens de s'approprier ces profits & revenus, à peine de privation de leurs frais de garde, & ils ordonnent de tenir compte de ces profits & revenus, au ſaiſi ou aux créanciers ſaiſiſſans.

§ III. *Des beſtiaux conſidérés quant à la police.*

1. Les réglemens de la police, relativement aux beſtiaux, peuvent ſe diviſer en différentes claſſes, eu égard aux différens objets de ces réglemens.

Les uns ſont donnés pour les cas ordinaires. Les autres ne ſont faits & publiés que pour des cas extraordinaires, ſoit de diſette, ſoit de maladies contagieuſes. A l'égard de ces derniers, il faut voir les mots *Diſette* & *Epizootie*.

Les réglemens donnés pour les cas ordinaires, peuvent ſe diviſer relativement à ce qui regarde l'éducation & la nourriture des beſtiaux, le commerce des beſtiaux, leur exportation, leur poſſeſſion, les ſoins que l'on doit prendre pour que les maladies, dont ils ſont attaqués, ne deviennent pas contagieuſes.

Sur ce qui regarde l'éducation & la nourriture des beſtiaux, voyez *Nourriſſeurs de beſtiaux*; ſur le commerce intérieur des beſtiaux, ce que nous avons à dire ſe rapporte aux loix impoſées aux bouchers, & à la police établie pour les marchés de Sceaux & de Poiſſy, voyez *Bouchers*, *Caiſſe* & *Marché de Poiſſy*; les ſoins que l'on doit prendre pour enterrer les beſtiaux morts, ſont expoſés au mot *Animaux*, § V.

2. Par rapport à l'exportation des beſtiaux, Voyez l'article ſuivant, § V, *n°* 5, & le mot *Exportation*.

3. L'infection que cauſeroit dans les villes, la nourriture des beſtiaux, a obligé de faire un grand nombre de réglemens, qui défendent d'y en nourrir aucuns.

L'article 185, de la coutume d'Etampes, porte « qu'il n'eſt loiſible à perſonne, faiſant ſa demeure à Etampes, d'y

tenir bêtes à laines, porcs, oyes, ou canes, à peine de confiſcation & d'amende arbitraire ».

Par l'article 18, du chapitre 10 de la coutume de Nivernois, il eſt fait défenſes de nourrir, dans la ville de Nevers, aucuns pourceaux, truyes, boucs, chevres, cochons, chevreaux, & autres bêtes ſemblables. Le même article ordonne que les défenſes auront lieu pareillement dans les autres villes de la province.

Nous trouvons, dans le Traité de la police, *tom. 1, pag. 204 & ſuivantes*, des lettres-patentes de Charles V, du 29 août 1368, & deux ordonnances du prévôt de Paris, des 30 janvier 1350, & 4 avril 1502, qui renouvellent les défenſes déja portées par ſaint Louis, de nourrir & avoir des porcs dans la ville de Paris.

François I, par édit du mois de novembre 1539, défendit « à tous bouchers, charcutiers, rotiſſeurs, boulangers, regrattiers, revendeurs de volailles, poulailliers, taverniers, laboureurs, gens de métier, & à toutes autres perſonnes, de quelque état & conditions qu'elles fuſſent, de tenir, faire tenir, ni nourrir en quelque lieu que ce fût, en la ville & fauxbourgs de Paris, aucuns pourceaux, truyes, cochons, oyſons, pigeons, connils, ſoit pour vendre, pour leur vivre, & entretennement de leurs maiſons, ni pour quelque cauſe, occaſion, ou couleur que ce fût: il enjoignit à tous les deſſuſdits, qui en tenoient & nourriſſoient, de les mener, porter, ou faire porter hors la ville & fauxbourgs, ſur peine de confiſcation, & de punition corporelle. Il enjoignit même de révéler à juſtice, dont les dénonciateurs auroient la tierce partie en le faiſant, & en ne le faiſant pas, ſeroient punis d'amende arbitraire ». Fontanon, *tom. 1, liv. 5, tit. 8, n° 69, art 28 & 29.*

L'abus s'étant renouvellé en 1663, & l'infection & le mauvais air que cauſoit la nourriture des porcs, pigeons & lapins dans la ville & fauxbourgs de Paris, étant devenus extrêmes, le parlement, par l'article 2 de ſon réglement général pour le nétoyement de la ville de Paris, fit défenſes à toutes perſonnes de tout état & condition, d'avoir en leurs maiſons en la ville & fauxbourgs de Paris, aucuns porcs, pigeons & lapins, à peine de trente livres d'amende & de confiſcation.

Le 4 juin 1667, il intervint une nouvelle ordonnance de police, qui enjoignit « aux maîtres bouchers & charcutiers de la ville & fauxbourgs de Paris, d'enlever ſoigneuſement le ſang de leurs abattis, & iceux conduire dans les voiries, leur faiſant défenſes de nourrir aucuns lapins, lievres, poulets d'inde, poules & poulets, pigeons & porcs dans leurs maiſons, tant dans les ville & fauxbourgs de Paris, qu'ès *lieux* d'iceux, à peine de confiſcation, de deux cens livres d'amende pour la premiere fois, & de punition corporelle pour la récidive ».

Une ordonnance de police du châtelet de Paris, du 30 mars 1625, porte « que tout le bétail à pied fourché, qui entrera au marché, n'y pourra être retiré, pour le nourrir, engraiſſer, & le revendre peu après, par le menu, hors les marchés à quelques perſonnes que ce ſoit ». Ces réglemens ſont renouvellés de temps à autres, par des ordonnances de police.

4. Il a été fait pluſieurs réglemens pour fixer le nombre des bêtes à laine que l'on peut avoir dans la campagne, afin d'empêcher que les pâturages communs ne fuſſent occupés par des perſonnes qui ne contribueroient pas aux charges de la commune, dans la proportion des avantages qu'ils prétendroient en retirer. Mais comme ces réglemens portent en particulier ſur les troupeaux & les mourons, nous les expoſerons ſous les mots *Troupeaux & Moutons.*

5. Deux arrêts du parlement de Bretagne, qu'on trouve au Journal de cette cour, *tom. 3, pag. 367*, l'un du 17 juillet 1742, l'autre du 11 juillet 1743, enjoignent à toutes perſonnes, de tuer ſur le champ tous les beſtiaux, ſans exception, qui auront été mordus par des loups ou par des chiens enragés.

BESTIAUX (*droits ſur les*).

Voyez, 1° *Entrées*; 2° *Aides*; 3° *Impôts*; 4° *Finances*, voyez auſſi *Traites*.

SOMMAIRES.

§ I. *Objet de cet article.*
§ II. *Tableaux des droits d'aides & autres y joints.*
§ III. *Explication de tous ces droits. Renvois.*
§ IV. *Police par rapport au paiement des droits.*
§ V. *Droits de traites.*

§ I. *Objet de cet article.*

1. Dans l'article précédent, nous avons conſidéré les beſtiaux, comme des objets de propriété, & nous avons claſſé les réglemens de police qui les concernent; nous les conſidérons dans cet article, comme une branche conſidérable d'impôts perceptibles, ſoit à leur conſommation, ſoit à leur tranſport.

2. Pour remplir cet article, nous commencerons par donner des tableaux de tous les droits d'aides qui ſe perçoivent ſur les beſtiaux. Notre intention n'eſt pas de donner des tableaux relatifs à chaque ville, à chaque province. Cette multitude de tableaux n'auroit rien de ſatisfaiſant. Les derniers ſeroient néceſſairement des copies abrégées des deux ou trois premiers. Nous nous en tiendrons aux deux premieres villes des deux cours dans le reſſort deſquelles les droits d'aides ſe perçoivent, Paris & Rouen.

3. Dans l'explication que nous donnerons enſuite des droits contenus dans ces tableaux, nous indiquerons ceux qui ont lieu en province & dans les autres villes, même hors le reſſort de ces deux cours; & s'il ſe trouve dans les provinces quelque droit qui n'ait pas lieu à Paris & à Rouen, & qui par cette raiſon ne ſoit pas compris aux tableaux, nous aurons ſoin de l'indiquer & d'en donner l'explication. On peut en voir un exemple § II, *n°* 3.

4. Cependant l'explication que nous ferons ici, ne ſera que ſommaire, nous réſervant à traiter des regles établies pour la perception de chaque droit, au mot propre à ce droit. Nous ne dirons ici que ce qui ſera néceſſaire pour que le lecteur ne puiſſe pas ſe plaindre du défaut d'obſcurité.

Nous ſuivrons la même marche à l'égard des droits de traites.

§ II. *Tableaux des droits d'aides & autres y joints.*

1. Nous ne croyons pas pouvoir mieux commencer cet article, qu'en mettant ſous les yeux du lecteur, les tableaux de tous les droits, qui ſe perçoivent ſur les beſtiaux, & qui ſe trouvent compris dans les quittances qui s'en délivrent journellement; parce qu'en faiſant ſuivre l'explication, il ſera plus facile de l'appliquer à chaque eſpece & à chaque nature de droits; au lieu que l'explication qui précéderoit, ſeroit plus difficile à concevoir.

1° *TABLEAU de tous les droits qui ſe perçoivent aux entrées de Paris ſur chaque*

Renvoi aux numéros du § III de cet article, dans leſquels il en eſt traité.	Nature des droits.	Adminiſtrations au profit deſquelles la perception eſt faite.	Bœuf.	Vache.	Veau.	Mouton.	Porc. Vif.	Porc. Mo
§ III. N° 1 juſqu'au 26.	Anciens droits principaux, ou droits du tarif du 1 juillet 1727 & 19 juillet 1729.	La ferme générale.	81 l. 5 ſ. 10 d.	41 l. 3 ſ. 4 d.	11 l. 13 ſ.	16 ſ.	31 l. 1 ſ. 4 d.	31 l. 1 ſ.
N° 27 & 28.	Domaine & poids le roi.	*Idem.*	.....	.....	.....	.....	.....	8
N° 29.	Inſpecteurs aux boucheries.	La ville de Paris.	3	3	12	4	.....	.....
N° 30.	Droits de l'hôpital.	.....	1 2 7	14 4	6 6	2	9 6 $\frac{10}{20}$	13
N° 31-34.	Droits de 1730 & de 1743.	La ferme générale.	.....	.....	1	.....	1 14 1	1 14
N° 35.	Droits de 1730 pour le cent peſant.	*Idem.*	.....	.....	.....	.....	.....	7
N° 36 & 37.	Droits réſervés.	*Idem.*	.....	.....	.....	.....	.....	10
N° 38.	Halle & garre.	La ville de Paris.	.....	.....	.....	.....	.....	1
N° 39.	Place aux veaux.	*Idem.*	.....	.....	12	.....	.....	.....
N° 42.	Dix ſous pour livre de tous ces droits.	Huit à la ferme générale, & deux au profit du roi.	6 4 2 $\frac{5}{11}$	3 18 10	1 15 9	11	2 12 5 $\frac{10}{20}$	3 7
N° 41.	Pour le ſuif.	La ferme générale.	2 18 2 $\frac{6}{11}$	1 9 3 $\frac{3}{5}$	.....	5 2 $\frac{2}{5}$	.....	.....
TOTAL GÉNÉRAL.			811. 41. 10 d. $\frac{1}{10}$	131. 51. 9 d. $\frac{3}{5}$	11. 191. 3 d.	11. 18 ſ. 2 d. $\frac{2}{5}$	71. 71. 5 d. $\frac{5}{10}$	101. 1

TABLEAU des droits qui ſe perçoivent aux entrees de Paris ſur

s os ti- :ſ- :ſt a-	NATURE des droits.	UNE LIVRE de bœuf, vache, veau & mouton.	UNE LIVRE de porc, frais ou ſalé.	UNE TÊTE de porc. - Langue de porc. - Langue de veau & groſſes andouilles.	ISSUES de porc, la piece.	LANGUE de bœuf.
	Anciens droits principaux.	6 d.	6 d.	1 ſ. d.	2 ſ. d.	1 ſ. 3 d.
	Inſpecteurs.	2	.....	.....	.....	.....
os us.	Edit de 1730.	.....	1	.....	.....	.....
	Edit de 1743.	.....	3	.....	.....	.....
	L'hôpital.	$\frac{20}{25}$	1	1 $\frac{10}{50}$	2 $\frac{10}{25}$	1 $\frac{10}{20}$
	Dix ſous pour livre.	4 $\frac{10}{25}$	5 $\frac{1}{2}$	6 $\frac{30}{50}$	1 1 $\frac{5}{25}$	8 $\frac{5}{20}$
	Remplacement du ſou pour livre de la caiſſe de Sceaux & Poſſy.	5 $\frac{17}{25}$	Quand il y a dix livres, on perçoit de plus le droit de domaine & barage.	.....	.....	.....
OTAL.		1 ſ. 6 d. $\frac{23}{25}$	1 ſ. 4 d. $\frac{1}{2}$	1 ſ. 7 d. $\frac{40}{50}$	3 ſ. 3 d. $\frac{15}{25}$	2 ſ. d. $\frac{1}{2}$

TABLEAU des droits qui ſe perçoivent aux entrées de Paris ſur les jambons eſtimés peſer

VOIS.	NATURE des droits.	DIX LIVRES.	SIX LIVRES.	QUATRE LIVR.
	Droits principaux.	5 ſ. 2 d.	3 ſ. d.	1 ſ. 6 d.
	Edit de 1730.	10	6	4
e ci-deſſus.	Edit de 1743.	2 6	1 6	1
	L'hôpital.	10 $\frac{10}{50}$	6	3 $\frac{20}{50}$
	Dix ſous pour livre.	4 8 $\frac{1}{50}$	2 9	1 6 $\frac{35}{50}$
TOTAL		14 ſ. d. $\frac{11}{50}$	8 ſ. 3 d.	4 ſ. 8 d. $\frac{5}{50}$

4° *TABLEAU des droits qui ſe perçoivent aux entrées de Rouen ſur chaque*

RENVOIS.	NATURE des droits.	BŒUF.	VACHE.	PORC.	VEAU.	MOUTON.	JAMBON.	LIVRE de viande.	LIVRE de porc.
N° 12.	Droits principaux.	5 l. 10 ſ. d.	21. 15 ſ. d.	l. 19 ſ. 2 d.	l. 9 ſ. 10 d.	l. 9 ſ. 10 d.	l. 3 ſ. 10 d.	ſ. 3 d.	ſ. 3 d.
N° 29.	Inſpecteurs aux boucheries.	3	3	.....	12	4	.....	2	....
N° 42.	Dix ſous pour livre.	4 5	2 17 6	9 7	10 11	6 11	1 11	2 1/2	1 1/2
N° 37.	Droits réſervés.	9	4 10	1 10	1	10	6	à proportion.	
N° 42.	Dix ſous pour livre, modérés à ſix ſous.	2 14	1 7	9	6	9	1 9 1/2	à proportion.	
N° 40.	L'hôpital.	15 15	7 17 6	2 12 6	1 15	17 6	10 6	7	7
	L'hôtel-Dieu.	2 5	1 2 6	7 6	5	2 6	1 6	1	1
N° 42.	Affranchis des ſous pour livre.								
TOTAL GÉNÉRAL		42 l. 9 ſ.	123 l. 9 ſ. 6 d.	61. 7 ſ. 9 d.	4 l. 18 ſ. 9 d.	21. 13 ſ. 9 d.	1 l. 5 ſ. 6 d. 2/5	1 ſ 3 d.	1 ſ d.

3. Il n'eſt fait aucune mention, dans ce tableau, des octrois municipaux, parce que cette eſpece de droit n'a lieu ni à Paris ni à Rouen; mais comme ils ont lieu dans la plûpart des autres villes, nous en rendrons compte au n° 43 du § ſuivant.

§ III. *Explication de tous ces droits. Renvois.*

1. Nous ſuivrons, dans l'explication, l'ordre des droits tel qu'il eſt expoſé dans ces tableaux: de ſorte que nous expliquerons la nature 1° des droits principaux; 2° de ceux de domaine, barage & poids-le-roi; 3° de ceux d'inſpecteurs aux boucheries; 4° de ceux des hôpitaux; 5° de ceux de 1730 & 1743, appellés droits rétablis; 6° des droits réſervés; 7° de ceux de halle & garre; 8° de ceux de la place aux veaux; 9° de ceux de la caiſſe de Sceaux & de Poiſſy; 10° de ceux ſur le ſuif; 11° enfin des octrois municipaux.

2. Les droits principaux ou droits du tarif, du 1 juillet 1727, ſont compoſés des droits fixés par l'ordonnance de 1680, & de droits poſtérieurs à cette ordonnance.

3. L'ordonnance de 1680, titre des droits ſur le beſtial à pied fourché, *art.* 1, a fixé les droits à trois livres quarre ſous par bœuf, une livre douze ſous par vache, ſept ſous ſix deniers par mouton, & ſur les pieces & morceaux, à proportion. Cette fixation eſt relative aux droits qui exiſtoient alors, & conſiſtant, 1° dans le droit de gros avec l'augmentation; 2° dans le droit de ſubvention & ſou pour livre.

4. Le droit de gros ou de ſou pour livre, dont nous rapporterons l'origine & la progreſſion ſous le mot *Gros*, fut long-temps, par rapport aux beſtiaux, perceptible à la vente; & la quotité en étoit proportionnelle au prix de la vente, qui s'en faiſoit aux marchés: elle étoit du ſou pour livre; mais ce droit a été converti

enſuite

enſuite en un droit perceptible à l'entrée des beſtiaux, ainſi que nous allons le dire.

5. Quant à Paris, d'abord une déclaration du 19 juin 1539, confirmée par autre du 3 mai 1543, établit un octroi de dix ſous tournois par bœuf, cinq ſous par vaches, deux ſous ſix deniers par porcs & un ſou trois deniers par mouton, perceptible à l'entrée ſur le beſtial, autre que celui deſtiné à être vendu dans les marchés. Enſuite l'ancien droit du ſou pour livre reçut quelque augmentation, à raiſon d'un nouveau droit de ſix deniers pour livre du prix des beſtiaux vendus dans les marchés de Paris, établi par déclaration du 11 mars 1548, ſupprimé par autre déclaration du 17 mars 1567; de ſorte qu'enfin, par déclaration du 3 ſeptembre 1567, la totalité des droits fut fixée à vingt ſous par bœuf, dix ſous par vache, cinq ſous par porc, deux ſous par veau, mouton & brebis. Cet état des choſes fut confirmé par déclaration du 2 janvier 1634. La Bellande, *n°* 185.

6. Quant aux provinces, des arrêts du conſeil des dernier mars, & premier juillet 1570, & neuf ſeptembre 1673, ordonnerent que le droit du ſou pour livre y ſeroit converti en un droit perceptible aux entrées des villes déſignées dans ces arrêts, ſuivant des tarifs d'évaluation qui ſeroient dreſſés par les élus de chaque lieu. Ces tarifs furent en effet dreſſés, & l'ordonnance de 1680 les a approuvés, *art.* 1. Il n'y a peut-être que l'élection d'Iſſoudun, dans laquelle les tarifs n'ont pas été rédigés, & où le droit ſe perçoit encore à raiſon du prix de la vente; mais comme ces tarifs concernent non-ſeulement les droits ſur les beſtiaux, mais encore les droits ſur les autres eſpeces réſervées, à l'exception des boiſſons ſur leſquelles le droit ſe perçoit encore à raiſon du ſou pour livre du prix de la vente, nous en traiterons au mot *Eſpeces reſervées.*

7. Le droit de gros ou de ſou pour livre ſur les beſtiaux, fut depuis aſſujéti à celui d'augmentation, voyez *Augmentation* & *Gros.* Quant à Paris, il a été aſſujéti au même droit de deux ſous pour livre par déclaration du 19 décembre 1643.

8. D'ailleurs le droit étant devenu perceptible à l'entrée, ceſſa d'être perçu ſur le prix de la vente, qui pourroit s'en faire dans l'intérieur des lieux ſujets, lorſque le droit auroit été perçu à l'entrée, *art.* 2, *du titre des droits du ſou pour livre.* Voyez la Bellande, *n°* 453 *& ſuiv.* 756 *& ſuiv.* Il obſerve, *n°* 456, que le droit n'eſt point dû ſur les agneaux, ni ſur les autres chairs de lait, qui en ont été déchargées par arrêt de la cour des aides, du 30 décembre 1684, & par arrêt du conſeil, du 9 mars 1686.

9. Le principe établi au nombre précédent, reçoit exception, 1° à l'égard de Paris & de ſes fauxbourgs, où le droit du ſou pour livre eſt dû ſur le prix des beſtiaux vendus, revendus & pris en échange, même de beſtiaux à beſtiaux de même nature; *art.* 5 du titre du droit ſur le beſtial. 2° A l'égard des beſtiaux nés dans la ville, fauxbourgs & banlieue de Rouen, lorſque les beſtiaux y ſont maſſacrés, *art.* 2, *du tit.* 13 de l'ordonnance de Rouen. Voyez la Bellande, *n°* 399. 3° A l'égard des nourriſſeurs de beſtiaux, qui tuent pour leur conſommation, des veaux de leurs vaches nés dans Paris, & des cochons-de-lait achetés à la vallée par des particuliers qui les engraiſſent, leſquels doivent un ancien droit de 16 ſous par veau & par porc, qui ſe perçoit au profit de la ferme générale. La Bellande, *n°* 217.

10. Le ſecond droit qui ait ſervi à former la totalité de celui fixé par l'ordonnance de 1680, eſt celui de la ſubvention générale, nous en parlerons au mot *Subvention.* Ce droit ſupprimé dans les provinces, excepté à Rouen, ſubſiſte encore à Paris, ou du moins il en reſte des veſtiges par rapport aux beſtiaux. En effet un édit du mois de mars 1644, avoit créé quarante offices de vendeurs de beſtial, pour être établis dans les marchés qui ſe trouvoient dans les vingt lieues à la ronde de Paris, & leur avoit attribué ſix deniers pour livre du prix de la vente; mais par édit de

ſeptembre 1655, ce droit fut ſupprimé, ainſi que celui de la ſubvention, & tous deux furent convertis en un droit perceptible aux entrées, & fixé à deux livres par bœuf, une livre par vache, cinq ſous par mouton, dix ſous par veau & porc, & en outre au ſou pour livre de ce droit.

11. C'eſt la réunion de tous ces droits, qui a formé le tarif porté par l'ordonnance de 1680, *art.* 1, ſçavoir,

Sur chaque	Bœuf,	Vache,	Mouton.
N° 5 ci-deſſus	1 l. f.	l. 10 f.	2 f. d.
N° 7	2	1	3
N° 10	2 / 2	1 / 1	5 / 3
Total fixé par l'ordonnance.	3 l. 4 f.	1 l. 12 f.	7 f. 6 d.

12. A Rouen, les droits ſont abſolument les mêmes, & en vertu des mêmes réglemens, ſi ce n'eſt que le droit des jurés-vendeurs y ſubſiſte en totalité, & y a été fixé à deux livres par bœuf, une livre par vache, cinq ſous par mouton & dix ſous par veau & par porc, aſſujétis auſſi aux droits du ſou pour livre. 2° Le droit de ſubvention générale y ſubſiſte auſſi en totalité pour deux livres par bœuf, une livre par vache, cinq ſous par mouton & par veau, & douze ſous par porc, aſſujéti aux deux anciens ſous pour livre & à un nouveau ſou; de ſorte que, conformément aux réglemens, le droit à Rouen devroit être ainſi qu'il eſt porté dans le tableau ſuivant; ſavoir,

Pour chaque

		Bœuf.	Vache.	Mouton.	Veau.	Porc.
Ancien ſou pour livre.	N° 6.	1 l. f.	l. 10 f.	2 f. d.	2 f. d.	l. 5 f. d.
Deux ſous pour livre.	N° 8.	2	1	3	3	
Jurés vendeurs.	N° 11.	2	1	5	10	10
Sous pour livre.		2	1	3	6	
Subvention.	N° 11 & 12.	2	1	5	5	12
Sous pour livre.		6	3	9	9	1 10

Le total devroit donc être de 5 l. 10 f. | 2 l. 15 f. | 13 f. 3 d. | 18 f. 6 d. | 1 l. 9 f. 10 d.

Mais un édit de janvier 1654, en laiſſant ſubſiſter les droits tels qu'ils ſont dans ce tableau, ſur les bœufs & vaches, a modéré ceux qui portent ſur les moutons, les veaux & les porcs, & les a réduits à 9 f. 10 d. ſur les moutons & ſur les veaux, & à 9 f. 10 d. ſur les porcs, & telle eſt la fixation portée par l'article 13 de l'ordonnance

de 1680 pour la Normandie, ainſi qu'on le voit au tableau ci-deſſus § I, n° 2, 4°.

13. Les ordonnances portent, que les droits ſeront perçus à proportion, ſur les viandes en morceaux. L'uſage d'abord en a déterminé la quotité, telle que nous l'avons expoſée dans les tableaux précédens, & pluſieurs arrêts, tant du conſeil, que des cours, ont approuvé cette fixation. La Bellande, n° 197 & 200.

14. Le même la Bellande, n° 411, donne le tarif des droits auxquels ſont aſſujétis les beſtiaux en paſſe-debout par la ville, les fauxbourgs & la banlieue de Rouen. Conformément à l'article 3 du titre 13, ils conſiſtent en dix ſous par bœuf, cinq ſous par vache, un ſou dix deniers par mouton, deux ſous ſix deniers par porc & ſept deniers par jambon, auxquels droits il faut joindre les dix ſous pour livre, qui, du temps que la Bellande compoſoit ſon ouvrage, n'éxiſtoient qu'en partie.

15. Quant aux provinces, nous avons déja obſervé, n° 6, que la quotité du droit y varie, & ſe perçoit, conformément à des tarifs particuliers antérieurs à l'ordonnance de 1680, & qu'elle a confirmés. Quelques villes ont des tarifs poſtérieurs: telle eſt celle de Verſailles, pour laquelle un tarif du mois d'août 1645, a fixé la totalité des anciens & nouveaux droits à douze livres par bœuf, huit livres par vache, une livre dix ſous par veau, dix ſous par mouton, deux livres par porc; & ſur les viandes en morceaux, à proportion, évaluée à ſix deniers pour livre: La Bellande, n° 739. Voyez auſſi le Droit local ſur le beſtial à pied fourché du Cotentin, au mot *Aides*, *tom. I*, *pag. 378*.

16. Les droits poſtérieurs à l'ordonnance de 1680, que nous avons annoncés n° 2, ſont auſſi compoſés de deux parties, ſavoir, 1° du droit des anciens jurés-vendeurs; 2° de celui de domaine & barrage.

17. Un édit du mois de janvier 1690, avoit créé ſoixante offices de jurés-vendeurs de beſtial aux marchés de Sceaux & de Poiſſy, & leur avoit attribué un ſou pour livre du prix de la vente. En attendant que ces offices fuſſent levés, le roi ordonna que les droits à eux attribués, ſeroient perçus à ſon profit. Les offices furent enſuite ſupprimés, & le droit fut converti en un autre droit payable à l'entrée, & fixé par déclaration du 11 mars 1690, à cinq livres par bœuf, deux livres dix ſous par vache, & huit ſous par mouton.

18. Enfin une déclaration du 3 mars 1693, ordonna que le droit de domaine & barrage, qui ne portoit pas alors ſur le beſtial, ſeroit perçu ſur cette derniere ſorte de marchandiſe, à raiſon de onze deniers par bœuf, huit deniers par vache, ſix deniers par veau & trois deniers par mouton. Ce droit fût doublé par déclaration du 7 juin 1705, confirmée par pluſieurs réglemens qui prorogent ce doublement, notamment par l'article 5 de l'édit du mois de novembre 1771, qui le proroge indéfiniment.

19. C'eſt la réunion de tous ces droits, qui, à l'égard des bœufs, vaches & moutons, a formé le tarif du premier juillet 1727, annoncé n° 2, dans lequel les droits ont été calculés, ainſi qu'il ſuit.

	Bœuf.	Vache.	Mouton.
Ordonnance de 1680, N° 11	3 l. 4 ſ.	1 l. 12 ſ.	7 ſ. 6 d.
Jurés vendeurs, N° 17.	5	2 10	8
Domaine & barrage & doublement, N° 18	1 10	1 4	6
Total conforme au tableau	8 l. 5 ſ. 10 d.	4 l. 3 ſ. 4 d.	16 ſ.

20. Il nous reſte à expliquer la fixation des droits principaux ſur les porcs & les veaux, quant aux entrées de Paris.

21. L'ordonnance de 1680, n'avoit point fixé la quotité des droits perceptibles à l'entrée des veaux dans Paris. L'article 16 portoit ſeulement que les droits de vente de chaque veau vendu ſur la place, ſeroient payés à raiſon du ſou pour livre du prix, avec l'augmentation, à raiſon de deux ſous pour livre & de dix ſous ſix deniers, tant pour la ſubvention, que pour le ſou pour livre d'icelle. Voyez les *n°* 5 & 10. Mais la différence dans le prix des veaux, donnoit lieu à de continuelles diſcuſſions; il fut jugé à propos de réunir tous ces droits en un droit unique, perceptible à l'entrée, qui fut fixé à un total de une livre douze ſous par veau, d'abord par arrêt du 8 décembre 1680, enſuite par déclaration du 4 février 1698. Il faut y joindre les ſix deniers pour droit de domaine & barrage, & le doublement d'icelui, *n°* 18. Il ſe trouve ſur chaque veau un total de une livre treize ſous, tel qu'il eſt fixé par le tarif du premier juillet 1727, arrêt & lettres-patentes du 19 juillet 1729, & tel qu'il eſt porté dans le tableau § I, *n°* 2. 1°.

22. Ce total, qui tient lieu des droits portés par l'ordonnance de 1680, ſouffre réduction à l'égard des bourgeois de Paris, qui font venir des veaux de leurs terres & maiſons de campagne, ou qui y ont été nourris, leſquels ne ſont aſſujétis qu'à douze ſous ſix deniers par chaque veau, en juſtifiant de leur propriété ou poſſeſſion, *art.* 19: Du titre du beſtial à pied fourché.

23. L'ordonnance de 1680, ne fixoit pas non plus la totalité des droits ſur les porcs. L'article 9 portoit ſeulement que les droits de vente de chaque porc vendu au marché, ſeroient payés à raiſon du ſou pour livre du prix de la vente, de deux ſous d'augmentation du ſou pour livre, appellés les deux ſous des contrôleurs, du pariſis, ſou & ſix deniers pour livre attribués aux jurés-vendeurs, & de dix ſous ſix deniers, tant pour la ſubvention, que pour le ſou pour livre d'icelle. La raiſon qui avoit engagé à évaluer tous les droits ſur les veaux, pour en faire un total perceptible à l'entrée, engagea à faire la même opération à l'égard des porcs. Les lettres-patentes du 19 juillet 1729, déja citées, ont fixé ce total à trois livres un ſou quatre deniers, y compris les huit deniers & le doublement pour le droit de domaine & barrage, total conforme à celui du tableau, § I, *n°* 2, 1°. Mais ces mêmes lettres-patentes de 1729, laiſſent au fermier la faculté de percevoir le droit de trois livres ſur les porcs deſtinés à être vendus au marché, ſoit lorſqu'ils entrent par les bureaux des barrieres, ſoit lors de la vente au marché, auquel cas, les acquits doivent en être repréſentés aux bureaux d'entrée. La Bellande, *n°* 207, obſerve que, conformément aux mêmes lettres-patentes, le droit n'eſt point dû ſur les porcs vendus au marché par les marchands forains, pour la proviſion & la conſommation des habitans de la campagne.

24. Comme à l'égard des veaux, le total des trois livres, dues ſur chaque porc, ſouffre réduction en faveur des bourgeois de Paris, qui font venir, pour leur proviſion, des porcs de leurs terres, ou qui y ont été nourris, leſquels ne payent que 16 ſous par chaque porc, en ſatisfaiſant aux conditions rapportées, *n°* 23: *art.* 14 de l'ordonnance de 1680, au titre déja cité.

25. Ces modérations de droits ſur les porcs & ſur les veaux, en faveur des bourgeois de Paris, n'ont lieu qu'à l'égard des droits fixés pour tenir lieu de ceux dont il étoit fait mention dans l'ordonnance de 1680, & ne s'étendent point aux droits poſtérieurs à cette ordonnance, compris d'ailleurs ſous le nom de droits principaux, tel que celui de domaine & barrage.

26. D'ailleurs la converſion des anciens & nouveaux droits en un droit unique, perceptible à l'entrée, a fait tomber en déſuétude quantité de formalités preſcrites par l'ordonnance de 1680, à l'égard des porcs & des veaux, leſquelles étoient néceſſaires lors de cette ordonnance, parce qu'elle laiſſoit ſubſiſter la perception à l'inſtant de la vente. Nous aurons ſoin de

noter les articles tombés en déſuétude, au § ſuivant.

27. Le premier des tableaux fait encore mention d'un droit de domaine ſur les porcs morts: le droit de poids-le-roi s'y trouve joint, en ſorte que tous deux y ſont fixés à huit ſous en totalité. Le droit de domaine dont il eſt ici queſtion, eſt abſolument ſemblable à celui dont nous avons parlé, *n°* 18, & fondé ſur les mêmes réglemens: il porte ſur les porcs morts ſeulement, en tant qu'ils contiennent du lard, aſſujéti lui-même au droit de domaine & barrage, à raiſon d'un ſou par cent peſant, & établi notamment par déclaration du 17 ſeptembre 1692, porté au double par les réglemens cités ci deſſus, *n°* 18. Ce droit eſt indépendant de celui dont nous avons parlé, *n°* 23, qui porte ſur les porcs vifs, comme ſur les porcs morts. Nous avons parlé de ce droit au mot *Barrage*.

28. Le droit de poids-le-roi, dont nous parlerons au mot *Poids-le-roi*, a été fixé à trois ſous du cent peſant, par déclaration du 16 juin 1693. Le doublement en a été ordonné par les réglemens cités, même *n°* 18. La réunion du droit de domaine & barrage pour deux ſous, & de celui de poids-le-roi pour ſix ſous, donne le total des huit ſous portés dans le premier tableau, colonne des porcs.

29. Nous traiterons des droits d'inſpecteurs aux boucheries, au mot *Inſpecteurs*. Il ſuffit d'obſerver ici que les droits de ces offices furent fixés, comme ils ſont portés dans les tableaux, pour les trente-une principales villes du royaume, à trois livres par bœuf ou vache, douze ſous par veau ou geniſſe, quatre ſous par mouton ou brebis, & deux deniers pour livre de viande: dans les autres villes, le droit y eſt le même, ſur les veaux & ſur les moutons; mais il n'eſt que de deux livres, au lieu de trois livres, ſur les bœufs & vaches. Quelques villes acheterent dans le temps, la propriété de ces offices, notamment la ville de Paris les réunit à ſon domaine: en conſéquence de cette acquiſition, le droit eſt perçu à ſon profit, comme nous l'avons obſervé dans les tableaux.

30. Les droits de l'hôpital de Paris, dont nous parlerons au mot *Entrées*, conſiſtent dans un dixieme d'augmentation de tous les droits, conformément à une déclaration du 26 juillet 1771, *art.* 1, qui ne devoit avoir lieu que trois ans, mais conſtamment continuée de trois ans en trois ans par pluſieurs déclarations, dont la derniere eſt du 22 juin 1783.

Pluſieurs autres hôpitaux peuvent avoir de pareils droits. Le tableau de ceux ſur les beſtiaux dans la ville de Rouen, offre l'exemple d'un droit en faveur de l'hôpital & de l'hôtel-dieu de cette ville, beaucoup plus conſidérable que celui de l'hôpital de Paris.

31. Avant de parler des droits de l'hôpital de Paris, nous aurions pu parler de ceux de 1730 & de 1743, appellés auſſi droits rétablis, parce qu'ils ſont du nombre des droits ſujets au dixieme d'augmentation en faveur de cet hôpital. Nous traiterons de ce qui concerne ſpécialement ces droits, au mot *Offices ſur les ports*. Il ſuffit de ſavoir ici qu'au nombre de ces offices, tous ſupprimés par édit du mois de février 1776, & dont les droits ſont perçus au profit du roi, étoient quarante-cinq offices d'inſpecteurs aux veaux, auxquels le tarif du 20 juin 1724, confirmé par édit du mois de jnin 1730, attribuoit quinze ſous par chaque veau entrant dans Paris, & ſix deniers par livre de veau, lequel droit fût augmenté de cinq ſous par édit de décembre 1743, & de deux deniers par chaque livre de veau. Mais ce total a ſouffert quelque réduction à l'égard du veau en livre, ainſi que nous le dirons ci-après *n°* 40 & *ſuiv.*

32. Au nombre de ces mêmes offices, étoient ſeize inſpecteurs-viſiteurs, langueyeurs & contrôleurs de porcs, auxquels le tarif du 12 ſeptembre 1719, attribuoit huit ſous par chaque porc entrant dans Paris. A ce droit, confirmé par l'édit & le tarif du 13 juin 1730, fut joint celui de une livre neuf ſous quatre deniers, inſéré dans le tarif du mois de décembre 1743, réduit par celui du mois de mars 1760, à une livre ſix ſous un denier; de ſorte que la réunion des deux ſommes de huit ſous & d'une livre ſix ſous un denier, donne

un total d'une livre quatorze ſous un denier ſur les porcs, & la réunion des deux ſommes de quinze ſous d'une part, & de cinq ſous d'autre part, donne le total de vingt ſous ſur chaque veau. Total porté dans le tableau, § I, *n°* 2, 1°.

33. Il faut obſerver, à l'égard des porcs, que le droit d'une livre ſix ſous un denier, eſt dû, tant ſur les porcs vifs que ſur les porcs morts, vendus & revendus aux domiciliés, tant de la ville que des fauxbourgs de Paris, tant ſur les marchés de Paris, de Sceaux, de Poiſſy, de Saint-Germain-en-laye, de Longjumeau, de Saint-Ouen, que dans les autres lieux compris dans l'étendue du reſſort du châtelet, préſidial, prévôté & vicomté de Paris. Edit de mars 1760. Ainſi lorſque ce droit a été perçu hors de Paris, & qu'enſuite les porcs y ſont entrés, les droits à percevoir doivent ſouffrir déduction d'une livre ſix ſous un denier.

34. Il faut encore obſerver qu'aux termes de l'édit de mars 1760, les droits ſont dus, non-ſeulement ſur les porcs vendus dans les marchés ci-deſſus déſignés, aux domiciliés dans la campagne; mais encore ſur les porcs amenés du dehors, & d'au-delà de l'étendue du reſſort du châtelet, préſidial & vicomté de Paris, pour être conſommés dans les paroiſſes de cette étendue. Les droits perceptibles dans ce cas, ne ſont que de huit ſous un denier par chaque porc, conformément au tarif annexé au même édit de mars 1760.

Mais par arrêt du 24 février 1784, la cour des aides frappée des inconvéniens qu'entraîne la perception du droit dont on vient de parler, a déchargé pluſieurs jardiniers & vignerons demeurant à Montreuil ſous Vincennes, des condamations contre eux prononcées par ſentence de l'élection de Paris, du 26 octobre 1783, qui avoit ordonné le paiement des droits rétablis, à raiſon des porcs que ces particuliers avoient amenés du dehors; & faiſant droit ſur les concluſions du procureur-général, la cour a fait défenſes au fermier général de percevoir les droits rétablis ſur les porcs, ailleurs qu'aux foires & marchés, ou à l'entrée des villes & bourgs où il y a foires & marchés, & a ordonné l'impreſſion & l'affiche de l'arrêt.

35. Enfin le tableau fait mention d'un droit de ſept ſous par cent peſant, fixé par le tarif du 13 juin 1730, pour être perçu ſur toutes les marchandiſes d'œuvre & non d'œuvre de poids, & qui, par cette raiſon, ne ſe perçoit que ſur les porcs morts; mais nous croyons devoir obſerver que le tarif du ſept juillet 1756, ne fixe ce droit qu'à ſix ſous huit deniers, & que nous ne voyons pas pourquoi les quittances font mention de ſept ſous.

Le même tarif du mois de mars 1760, porte que pour chaque livre du prix des cochons-de-lait, agneaux & chevreaux, entrant pour être vendus ou conſommés dans la ville & fauxbourgs de Paris, même ceux qui viendront ou ſeront déclarés à titre de préſent, ou qui étant du crû des bourgeois, ne ſeront point pour leur conſommation, il ſera payé la ſomme de deux ſous trois deniers, conformément au tarif de 1730, & d'un ſou neuf deniers, conformément au tarif de 1743.

36. Les droits réſervés ſont des droits plus nouveaux, dont nous traiterons au mot *Droits reſervés*. Il ſuffira d'obſerver ici que, par rapport aux beſtiaux, les droits fixés par le tarif de janvier 1759, auquel il a été fait quelque changement par le tarif du 22 avril ſuivant, varient ſelon la nature des beſtiaux, & ſelon l'importance des villes. En général ils ſont fixés, ainſi qu'il ſuit.

	Bœuf ou vache.	Veau ou porc.	Mouton, brebis, chevre.
Villes & lieux du premier ordre	2 l. f.	13 f. 4 d.	5 f. d.
Villes & lieux du ſecond ordre	1 10	10	3 6
Villes & lieux du troiſieme ordre	1	6 8	3

Les viandes en morceaux ſont ſujettes aux mêmes droits à proportion.

37. Les villes de Paris & de Rouen ne ſont point compriſes dans cette fixation; pluſieurs autres villes ſont dans le même cas. Les droits réſervés ſur les beſtiaux, ſont beaucoup plus conſidérables à Rouen, comme on le voit § I, *n°* 2, 4°. Au contraire, à Paris, les droits réſervés n'ont lieu, à l'égard des beſtiaux, que ſur les porcs morts à raiſon de dix ſous ſeulement, en vertu du tarif du trois janvier 1759, qui fixe ce droit ſur chaque cent peſant de marchandiſes d'œuvre de poids, & non d'œuvre de poids. Cette différence dans la nature, & dans la quotité du droit, vient de ce que, dans l'origine, pluſieurs villes obtinrent la faculté de racheter leurs dons gratuits, & d'établir des droits, dont la perception les mit en état de payer le montant de la finance, & de s'en rembourſer. Les unes établirent des droits ſur certaines denrées, d'autres les établirent ſur d'autres denrées. Nous expliquerons ces variations au mot *Droits réſervés.*

38. Des lettres-patentes, du 25 novembre 1762, portant établiſſement, dans la ville de Paris, d'une nouvelle halle aux blés & d'une garre pour les bateaux, ordonnent, *art.* 7, qu'il ſera perçu, entr'autres, au profit de l'hôtel-de-ville de Paris, deux ſous par chaque cent peſant de marchandiſes d'œuvre de poids, & non d'œuvre de poids. Ainſi quant aux beſtiaux, le droit ſe perçoit ſur les porcs morts, comme il eſt marqué au tableau, § II, *n°* 2, 1°. Au reſte voyez *Halle & Garre.*

39. Les droits de la place aux veaux, ſont de même nature, que les précédens. Ils ſont établis par lettres-patentes du mois d'août 1772, portant établiſſement d'un marché & halle aux veaux. Le droit de rétribution, accordé aux propriétaires du marché, a été fixé par une ordonnance de police, du 18 mars 1774, à douze ſous par chaque veau amené au marché, pour indemnité, loyers & ſalaires des halles & étables, & pour le ſervice journalier dudit marché. Un arrêt du conſeil, du 29 mars 1778, a ordonné l'exécution de ce réglement.

40. Nous avons dit, *n°* 17, qu'il ſe perçoit depuis long-temps, à l'entrée du beſtial dans Paris, un droit pour tenir lieu, en partie, de celui attribué aux offices des jurés-vendeurs de beſtiaux; mais l'établiſſement de ce droit n'a pas empêché que poſtérieurement, il n'ait été établi de nouveau, des offices de jurés-vendeurs, auxquels de nouveaux droits furent attribués ſous le nom de la *Caiſſe* de Sceaux & de Poiſſy. Nous traiterons à ce mot, des variations, de l'établiſſement, des ſuppreſſions & rétabliſſemens de cette caiſſe. Ici il ſuffit de ſavoir que les droits de cette caiſſe ayant été ſupprimés par édit de février 1776, furent convertis en droits d'entrée, fixés, par l'article 2 de cet édit, à 5 livres par bœuf, 3 livres 10 ſous par vache, 11 ſ. 10 d. $\frac{4}{5}$ par veau, 6 ſous par mouton & 5 deniers $\frac{17}{25}$ par chaque livre de viande. Ces droits d'entrée furent ſupprimés par des lettres-patentes du 18 mars 1779, à l'égard des beſtiaux, qui n'y ſont aſſujétis qu'à 8 d. pour livre du prix de la vente; mais le même édit laiſſe ſubſiſter les droits ſur la chair morte.

Cependant comme les droits ſur le veau euſſent été trop conſidérables, l'article 4 de cet édit ordonne que les droits, par chaque livre de veau, ſeront diminués au total de 6 d. $\frac{16}{25}$, & réduits au même pied que ceux par livre de bœuf, vache ou mouton: ſa majeſté ſe reſervant de pourvoir à l'indemnité de qui il appartiendra. Voyez ci-deſſus, *n°* 31.

41. Le droit perceptible, conformément aux anciens réglemens, ſur les ſuifs en nature, à raiſon d'un ſou pour livre dans l'intérieur & à l'entrée de Paris, a été converti en un droit perceptible à l'entrée des beſtiaux mêmes, par des lettres-patentes du 5 février 1776; à l'effet de quoi on a évalué à-peu-près ce que chaque bœuf, vache & mouton pouvoit produire de ſuif, & on a fixé la quotité du droit, ainſi qu'il ſuit.

Bœuf.	Vache.	Mouton.
2 l. 12 ſ 2 d. $\frac{1}{5}$	1 l. 9 ſ. 3 d. $\frac{3}{5}$	5 ſ. 2 d. $\frac{3}{5}$

Nous en parlerons plus amplement au mot *Suif*.

42. Nous expliquerons au mot *Sous pour livre*, la progreſſion ſucceſſive de cette ſorte d'impôt, qui d'abord n'étoit que de deux ſous ſeulement, pour livre du montant des droits. Nous nous contenterons d'obſerver ici, que par édit du mois d'août 1781, ils ont été portés à dix ſous pour livre du montant de tous droits quelconques, ſoit que ces droits ſe levent au profit du roi, ſoit qu'ils ſe levent au profit de quelques corps ou communautés, ſoit qu'ils fuſſent aſſujétis aux premiers huit ſous pour livre qui ſubſiſtoient antérieurement, ſoit qu'ils en euſſent été exemptés en totalité ou en partie.

Cependant ces dix ſous pour livre ont été modérés à ſix ſous, par déciſion du conſeil, du 29 août 1781, à l'égard des droits réſervés, comme on le voit dans le tableau, § II, *n°* 2, 4°; & cette déciſion s'étend, en général, ſur les droits réſervés dans tous les pays d'aides. Une autre déciſion en a affranchi totalement les droits appartenans aux hôpitaux de Rouen, parce qu'autrement les droits ſur les beſtiaux euſſent été énormes en cette ville. Enfin les lettres-patentes du 5 février 1776, relatives au droit ſur le ſuif, portent qu'il ne ſera paſſible d'aucun acceſſoire.

43. Il nous reſte à parler des octrois municipaux, dont il n'eſt fait aucune mention dans les tableaux.

Ces droits, dont nous expliquerons la nature au mot *Octrois municipaux*, ſe perçoivent aujourd'hui au profit du roi, conformément au tarif annexé aux lettres-patentes du 2 août 1777, ſous la dénomination d'octrois appartenans à ſa majeſté. Par rapport aux beſtiaux, ils portent principalement ſur les porcs, qui entrent dans les villes, bourgs & lieux, pour y être vendus ou conſommés, à l'exception ſeulement des cochons-de-lait qui en ſont exempts. Les droits doivent être payés à l'inſtant de l'entrée dans les villes fermées; & avant le maſſacre, qui ne peut être fait, ſans déclaration, dans les lieux non-fermés. La quotité varie, ſelon la force des villes & des lieux, depuis vingt-quatre ſous, juſqu'à quatre ſous. D'ailleurs les droits portent, non-ſeulement ſur les porcs entiers, mais auſſi ſur les viandes en morceaux, conformément au tarif, dans le détail duquel il eſt néceſſaire d'entrer, pour en avoir une connoiſſance exacte. Mais nous reſervons de le rapporter au mot ci-deſſus indiqué.

§ IV. *Police par rapport au paiement des droits.*

1. Il n'eſt aucun des droits dont nous venons de parler au § précédent, dont la quotité & la forme de perception ne ſoient déterminées par des réglemens particuliers. Nous les expoſerons ſous les mots auxquels nous avons renvoyé, pour y traiter ſpécialement du droit même. Nous n'expoſerons ici que les principes généraux, contenus notamment dans l'ordonnance de 1680, & qui concernent particuliérement les droits principaux.

2. L'article 2 du titre du droit ſur le beſtial, enjoint aux bouchers & autres qui ameneront des bœufs, vaches, ou moutons, de payer les droits au bureau & d'en prendre acquit, avant que de les faire entrer en dedans des barrieres, à peine de confiſcation & de cent livres d'amende. Cet article doit s'appliquer aux veaux & aux porcs, depuis que les droits auxquels ils ſont ſujets, ſont devenus perceptibles à l'entrée: § III, *nis 21-23*. Il doit auſſi s'appliquer à la chair morte, qui doit être déclarée à l'entrée, & dont les droits doivent pareillement être acquittés à l'inſtant de l'entrée: argument de l'article 1 de l'ordonnance & arrêt du conſeil, du 16 décembre 1718. L'ordonnance de Rouen, article 10 du titre 13, ajoute même la peine de confiſcation, non-ſeulement de la viande, mais auſſi des caroſſes & charettes ſur leſquelles elle aura été trouvée, avec amende de cent livres qui ne peut être modérée.

De même dans les provinces ſujettes au droit du ſou pour livre, il eſt enjoint à tous particuliers, de faire déclaration au bureau du fermier, & d'acquitter les droits des beſtiaux qu'ils y font entrer;

Arrêts

Arrêts des 29 avril 1684, 5 mars 1718, & 21 mars 1721.

3. Il eſt cependant permis aux bouchers & charcutiers de faire ſortir leurs beſtiaux, pour aller au pacage & de les faire rentrer, ſans payer de nouveau les droits, lorſqu'ils les ont payés une premiere fois à l'entrée, pourvu qu'ils en faſſent déclaration aux commis établis aux barrieres, qui doivent en faire mention ſur leurs regiſtres, & ſur les feuilles ou bulletins, dont les bouchers & charcutiers doivent être porteurs : arrêt du 18 août 1716. Voyez auſſi *Inſpecteurs aux boucheries.*

De même il eſt permis aux bouchers de faire entrer dans les villes ſujettes au droit, les beſtiaux que déja ils ont fait entrer dans les fauxbourgs & dont ils ont payé les droits, lors de leur entrée dans leſdits fauxbourgs. Arrêt du conſeil, & lettres-patentes des 4 avril & 4 mai 1721, des 29 juillet 1721, & 5 avril 1724. La Bellande, *n°* 461.

Cette faculté ne s'étend point aux viandes en morceaux, parce qu'elles ne peuvent ſe reconnoître. Celles qui paſſent des fauxbourgs où elles ont acquitté les droits dans les villes qui y ſont ſujettes, doivent les acquitter de nouveau lors de cette entrée. *Ibidem.*

Aux termes de l'ordonnance de Rouen, titre 13, article 4 & 5, il n'eſt dû aucun droit ſur les agneaux, cochons-de-lait, langues, andouilles, ſauciſſes & viandes cuites, que les habitans rapportent en la ville, de leurs maiſons & jardins, non plus que ſur les vaches à lait qui entrent dans la ville pour ſervir aux malades. Seulement ceux qui les conduiſent, doivent les déclarer aux commis, & prendre un congé, en conſignant les droits, qui leur ſont rendus lors de la derniere ſortie, ou faire ſoumiſſion de payer les droits, en cas que les beſtiaux ſoient maſſacrés, laquelle ſoumiſſion eſt déchargée lors de la derniere ſortie. Cette ſoumiſſion ou congé ne coûte rien que les frais du papier timbré.

Enfin par rapport aux exemptions accordées, ſoit en faveur des foires & marchés francs, ſoit par rapport aux bourgeois qui font venir pour leurs proviſions des beſtiaux de leur crû, voyez ce que nous diſons au mot *Eſpeces reſervées* & *Bourgeois.*

4. En général, perſonne n'eſt exempt des droits d'entrée ſur les beſtiaux : ils doivent être acquittés par toutes perſonnes, corps, colleges & particuliers quelconques, ſans exemption ni privilége : Article 31 du titre Du droit ſur le beſtial. L'hôtel-dieu de Rouen a été condamné à les acquitter, par arrêt du 4 avril 1752 : la Bellande, *n°* 421. Les vingt bouchers & les ſeize charcutiers ſuivans la cour, ne jouiſſent non plus d'aucune exemption à cet égard ; ſeulement pour leur en tenir lieu, il eſt payé par le fermier général, à chacun de ces bouchers 300 l. & 200 liv. à chaque charcutier par chacun an : Article 467 du bail de Forceville ; la Bellande, *n°* 214.

5. Pour aſſurer la perception du droit lors de l'entrée, l'article 26 de l'ordonnance de Paris, & l'article 6 de celle de Rouen, ont déterminé les portes & barrieres, par leſquelles il eſt permis de faire entrer des beſtiaux & des viandes, & ont défendu d'en faire entrer par autres portes & barrieres, l'une à peine de confiſcation & de deux cents livres d'amende ; l'autre à pareille peine de confiſcation & de vingt livres d'amende. Voyez *Barrieres.*

6. C'eſt dans la même intention, que l'ordonnance, article 27, a fixé les heures auxquelles il eſt permis de faire entrer les beſtiaux, même par les portes & barrieres permiſes. Voyez *le même mot* & *Barillage.*

7. C'eſt encore dans la même intention, que l'article 4 défend à tous bouchers & autres particuliers, d'avoir des bergeries & bouveries au dedans des barrieres, à peine de confiſcation & de cinq cens livres d'amende, prohibition fondée ſur ce que la ſituation de ces bergeries & bouveries donneroit trop de facilité pour faire entrer les beſtiaux en fraude.

Par la même raiſon, il a été défendu depuis à toutes perſonnes de tuer des beſtiaux, & de vendre de la viande dans les lieux aux environs des dernieres barrieres

de Paris, dans leſquels il n'y a point de paroiſſe, à peine de confiſcation, tant des beſtiaux & viandes, que des meubles & uſtenſiles ſervans à la vente, & de trois cents livres d'amende, même d'empriſonnement. D'ailleurs le nombre des bouchers qui peuvent s'établir dans l'étendue de la banlieue de Paris, eſt fixé, & il ne peut s'en établir aucun, ſans permiſſion du lieutenant général de police : arrêt du conſeil des 1 avril 1704, 22 décembre 1707, 15 novembre 1712, & 16 avril 1718 ; la Bellande, *n°* 222.

8. Non-ſeulement les beſtiaux qui entrent dans les villes par les portes & barrieres permiſes, ſont ſujets aux droits ; mais un arrêt du conſeil, & des lettres-patentes des 9 & 28 juin 1722, ont enjoint à tous particuliers qui demeurent hors des barrieres, ſur le terrein ſujet aux entrées de Paris, de faire déclaration des vaches & autres beſtiaux qu'ils font venir chez eux & d'en payer les droits, avant de les faire entrer, & ont permis aux commis de faire, dans leurs maiſons, les viſites néceſſaires, & ſur les regiſtres qu'ils tiennent dudit beſtial, leſquels doivent être paraphés par un juge de l'élection.

L'ordonnance de Rouen, article 7, avoit de même enjoint à tous bouchers & autres, de faire déclaration au bureau des fermiers, des beſtiaux qu'ils font maſſacrer dans les fauxbourgs & dans la banlieue, & d'en payer les droits, lors du maſſacre, ainſi que de ceux qu'ils font entrer, après les avoir maſſacrés hors la banlieue.

Enfin les habitans des fauxbourgs des villes ſujettes au droit du ſou pour livre, qui ont des maiſons ſituées au-dedans des barrieres, quoique dépendantes, pour le ſpirituel de paroiſſes, non-ſujettes au droit, mais compriſes au rôle des tailles des villes ſujettes, ſont aſſujétis au payement du droit pour les beſtiaux qu'ils font entrer dans ces maiſons : arrêt du conſeil du 20 novembre 1729 ; la Bellande, *n°* 462.

9. Nous avons obſervé § III, *nis* 8 & 9, que dans les provinces, le droit n'eſt pas dû lors de la vente & revente qui s'en fait dans les lieux ſujets au droit d'entrée, mais que ce principe ſouffre exception à l'égard de Paris. Pour aſſurer le payement de ce droit, l'article 5 de l'ordonnance veut que les vendeurs faſſent déclaration de la vente & de la vérité du prix, au bureau général, & y acquittent les droits avant l'enlevement, à peine de confiſcation, & de cent livres d'amende. Aux termes de l'article 6, le fermier peut faire preuve de la vente, revente, priſe en payement, échange, & de la fauſſeté des declarations, par témoins, du nombre deſquels l'acheteur peut être, & ce à quelque ſomme que le prix des beſtiaux puiſſe monter.

10. Pour aſſurer encore la perception du droit ſur les beſtiaux à l'entrée, l'article 3 de l'ordonnance enjoint à tous bouchers, de repréſenter aux commis du fermier, les acquits des droits des beſtiaux qu'ils ont fait entrer, les deux dernieres ſemaines, toutes les fois qu'ils en ſeront requis, à peine de payer deux fois, auquel cas ils payent à raiſon de ce qu'ils ont conſommé dans ces deux dernieres ſemaines. L'article 28 ordonne à ceux qui conduiſent les beſtiaux dans la ville & dans les fauxbourgs, de déclarer aux commis, quand ils en ſont requis, les noms de ceux à qui les beſtiaux appartiennent, & de repréſenter les acquits ou billets d'entrée.

De même dans les provinces, les bouchers & charcutiers ſont tenus d'être porteurs des quittances des droits par eux acquittés, lors de l'entrée des beſtiaux qui ſe trouveront ſur les étaux & dans les tueries : arrêt du conſeil des 26 mai, 18 août, 8 décembre 1716, 15 mars 1720, 23 octobre 1721 & 19 février 1732 ; la Bellande, *n°* 459.

11. Pour aſſurer le droit de revente dans Paris, l'article 29 défend aux bouchers & charcutiers d'acheter des chairs par morceaux, à peine de confiſcation & de cent livres d'amende, parce que les viandes en morceaux ne ſe reconnoiſſant plus, il ne ſeroit pas poſſible aux commis du fermier de faire les vérifications néceſſaires pour la conſervation des droits : la Bellande, *n°* 221.

12. Enfin pour aſſurer la perception du droit, tant à l'entrée qu'à la revente, les articles 7 & 8 de l'ordonnance ont encore permis d'autres formalités dont il nous reſte à rendre compte.

L'article 7 enjoint à tous bouchers, de marquer leurs bœufs, vaches & moutons, & de déclarer tous les ans, avant pâques, au bureau général, la marque dont ils entendent ſe ſervir, & d'en donner au fermier un acte paſſé devant notaires qui en contienne la figure, ſans qu'ils puiſſent la changer pendant le cours de l'année, le tout à peine de confiſcation, & de cent livres d'amende.

A Rouen les charcutiers, hôtelliers, cabaretiers & boulangers ſont tenus aux mêmes formalités; ils doivent rendre compte, de mois en mois, des beſtiaux ainſi marqués, & payer les droits de ceux qui ne ſe trouvent plus en nature, s'ils ne juſtifient les avoir perdus par accident: article 8 du titre 13. Les autres habitans des fauxbourgs & de la banlieue ne ſont pas aſſujétis aux mêmes formalités, mais le fermier a action contre ceux qui ont maſſacré des beſtiaux, ſans en avoir fait déclaration, pour obtenir contre eux confiſcation de la valeur des beſtiaux & de vingt livres d'amende: articles 7 & 9 du même titre.

13. L'article 8 de l'ordonnance pour Paris, autoriſe les commis à faire leurs viſites, quand bon leur ſemblera, dans les échauderies, tueries, étaux, maiſons des bouchers demeurans dans les fauxbourgs, & à dreſſer leurs procès-verbaux de fraude, ainſi qu'il ſe pratique dans les autres parties des fermes; défend aux bouchers de les troubler dans leurs exercices, à peine de cent livres d'amende & de punition corporelle, s'il y échet. Un arrêt du conſeil du 16 juillet 1719, a permis aux commis de faire viſites pareilles chez les charcutiers: la Bellande, *n° 220.*

L'article 11 du titre 13 de l'ordonnance pour Rouen, contient la même diſpoſition à l'égard des bouchers, charcutiers, hôtelliers, cabaretiers & boulangers demeurans dans les fauxbourgs & banlieue de Rouen.

Les bouchers ont été aſſujétis aux mêmes viſites dans les villes de ſaint-Denis, Corbeil, Lagny, Provins & Compiegne, où le droit du ſou pour livre eſt établi.

14. Pour l'obſervation de toutes les formalités ci-deſſus expoſées, les bouchers, charcutiers, marchands forains & autres qui amenent ou font amener du beſtial à pied fourché, ſont reſponſables civilement des faits de leurs facteurs & ſerviteurs: article 30 de l'ordonnance de Paris.

15. Toutes les autres formalités preſcrites par cette ordonnance, concernant les porcs & les veaux, ſont tombées en déſuétude, ou abolies par des lois contraires qui y ont dérogé. Tels ſont les articles 9 & 16, qui laiſſoient ſubſiſter le droit du ſou pour livre perceptible au marché, à raiſon du prix de la vente — Les articles 10 & 17, qui défendoient aux bouchers & charcutiers de la ville & des fauxbourgs, d'acheter des porcs & des veaux dans les vingt lieues de Paris, ailleurs qu'aux marchés — Les articles 11 & 20 qui exceptoient de cette prohibition les bouchers & charcutiers privilégiés ſuivans la cour. — L'article 13 qui exceptoit de la même prohibition les bourgeois de Paris. — L'article 12, qui permettoit aux charcutiers de faire conduire chez eux les deux tiers des porcs achetés au-delà de vingt lieues, en payant le droit à l'entrée, à la charge de conduire l'autre tiers au marché. — L'article 15, qui permettoit à tous autres qu'aux charcutiers de la ville & des fauxbourgs, de faire porter des porcs en quartier ou en morceaux à la halle, pour y être vendus les mercredi & ſamedi. — L'article 18, qui défendoit à tout particulier de faire entrer des veaux, ſi ce n'eſt pour être vendus ſur la place établie à cet effet. — Les articles 21, 22 & 23, qui preſcrivoient les déclarations que devoient faire aux bureaux d'entrée, ceux qui faiſoient entrer des veaux & des porcs entiers ou en morceaux, les billets que les commis devoient leur délivrer lors de leurs déclarations, contenant la quantité des beſtiaux par eux déclarée, & des ſommes conſignées, & qui prononçoient la confiſcation des beſtiaux excédant la déclaration. — L'article 24, qui enjoignoit

aux vendeurs de déclarer le nombre des porcs & des veaux qu'ils auroient vendus ſur la place, & la vérité du prix de la vente. — Enfin l'article 25, qui ordonnoit la même déclaration, à l'égard des pieces & morceaux vendus à la halle. — Tous ces articles néceſſaires lors de l'ordonnance, qui laiſſoit la perception du droit exigible lors de la vente & à raiſon du prix, ont ceſſé de l'être, depuis que les droits ont été convertis en un droit perceptible à l'entrée, comme nous l'avons dit, § III, *n°* 26. La Bellande, *n°* 225.

§ V. *Droits de traites.*

1. Conformément au tarif du 18 ſeptembre 1664, les agneaux devoient payer *à l'entrée*, trois ſous la piece, les bœufs gras ou maigres venant des pays étrangers, trois livres; venant des provinces de France où les aides n'ont cours, vingt ſous; les chevreaux d'un an deux ſous; les chevres trois ſous. Les porcs gras & communs, venant des pays étrangers, vingt ſous, les porcs gras des provinces de France où les aides n'ont cours, cinq ſous; les porcs communs, deux ſous; les vaches des pays étrangers, trente ſous; celles des provinces de France où les aides n'ont cours, ſix ſous. Les veaux des pays étrangers, dix ſous; & ceux des provinces du dedans du royaume où les bureaux ne ſont établis, trois ſous.

Mais par pluſieurs arrêts du conſeil, les beſtiaux de toute nature ont été ſouvent exemptés de tous droits d'entrée, & cette exemption s'étendoit même aux beſtiaux venant des provinces réputées étrangeres, dans celles des cinq groſſes fermes.

Voyez le Commentaire ſur le tarif de 1664, imprimé à Rouen en 1758, *tom 1, pag. 175*; mais voyez auſſi *Pas de Penas & Vidangle.*

2. Aux termes du même tarif, les bœufs & langues ſalées de toutes ſortes doivent quarante ſous du cent peſant, ce qui n'a lieu que pour les chairs ſalées venant des provinces réputées étrangeres; car, par arrêts des 29 juin 1688, & 6 ſeptembre 1701, celles qui viennent de l'étranger, ou d'Angleterre, d'Ecoſſe & d'Irlande, paient cent ſous du cent peſant. Le cent peſant s'eſtime ſur le poids brut, ſans déduction de la ſaumure ni des barils: déciſion du 4 mars 1738, conforme à l'article 2 du titre 1 de l'ordonnance de 1687.

3. L'article 28 du titre 15 de l'ordonnance des gabelles, défend de tranſporter aucuns lards ni chairs ſalées des pays exempts des gabelles en ceux où ils ont cours, en ce non compris les jambons de Bayonne & de Mayence, à peine de confiſcation, & de trois cents livres d'amende. L'article 215, du bail de Forceville, porte également que nul ne pourra faire entrer, dans l'étendue des gabelles, des chairs ſalées venant des pays étrangers, ou provinces réputées étrangeres, à peine de confiſcation, à l'exception des jambons de Bayonne, ou Mayence, cuiſſes d'oye & langues, dont l'entrée ſera libre, en les déclarant à l'adjudicataire, & payant les droits dus, conformément à l'arrêt du 29 juin 1688.

4. Cependant des lettres-patentes du mois d'avril 1717, ont permis, article 11, de faire venir des pays étrangers, dans les ports dénommés au premier article, du bœuf ſalé, pour être tranſporté dans les îles & colonies, avec exemption de tous droits d'entrée & de ſortie, à condition qu'ils ſeront renfermés dans les magaſins ſervant d'entrepôt, à peine de confiſcation. Ces lettres-patentes ont été renouvellées par arrêt du conſeil, du 24 avril 1748.

5. Le même tarif de 1664, fixoit les droits à payer lors de la *ſortie* des beſtiaux; mais, par arrêt du conſeil du 7 juin 1740, la ſortie de toutes ſortes de beſtiaux a été défendue à peine de confiſcation, & de trois mille livres d'amende. Cette défenſe ne s'applique point aux beſtiaux deſtinés pour la Lorraine, ni à ceux du pays de Gex: déciſion du 14 octobre 1737. Voyez le Commentaire ſur le tarif de 1664, imprimé à Rouen, & le mot *Exportation*, & ceux cités ci-deſſus, *n°* 1.

6. A l'égard des chevaux, l'article 3 du titre 3 de l'ordonnance de 1687, avoit fixé les bureaux par leſquels il étoit permis de les faire entrer, parce qu'ils étoient aſſujettis

à différens droits, ſelon leur valeur, par le tarif de 1664. Mais des lettres-patentes des 23 avril 1722 & 22 mai 1723, ayant fixé des droits uniformes ſur toutes les eſpeces, l'entrée en eſt permiſe par tous les bureaux. Ils ſont marchandiſes de contrebande à la ſortie : *tit. 8, art. 3*, de l'ancienne ordonnance.

BÉTAGE.

Sorte de corvée dont le ſervice ſe fait avec des chevaux, ou des bœufs. Voyez le Supplément du Gloſſaire de Ducange, ſous le mot *Binnum*.

BÉTAIL.

Voyez *Beſtiaux*.

BÉTHLÉHÉMITES.

Voyez *Perſonnes ; Droit eccléſiaſtique*.

1. Il y a eu pluſieurs eſpeces de religieux portant le nom de Béthléémites, dont il eſt queſtion dans l'Hiſtoire des ordres religieux du P. Helyot, *tom. 6, chap. 46 & 47*. Les plus anciens exiſtoient, en Angleterre, au treizieme ſiecle : on a tres-peu de connoiſſance ſur leur hiſtoire.

2. D'autres Béthléémites ont été fondés, au dix-ſeptieme ſiecle, par Pierre de Betancourt, dans les pays de la domination eſpagnole aux Indes occidentales, pour y exercer l'hoſpitalité. Ils ſuivirent d'abord la regle du tiers-ordre de ſaint François. Aujourd'hui ils ſuivent celle de ſaint Auguſtin, d'après une bulle d'Innocent XI, du 26 mars 1607, & une autre bulle de Clément XI du 27 juillet 1707.

Il y a dans les mêmes pays, des religieuſes du même inſtitut.

3. Pie II avoit fondé en 1459, des chevaliers ſous le nom de Notre-Dame de Béthléem ; mais cet ordre a eu à peine un inſtant d'exiſtence. Voyez le P. Helyot, *tom. 8, chap. 58*.

BEZANT.

1. C'eſt le nom d'une ancienne monnoie d'or, qui étoit en uſage ſous pluſieurs de nos rois de la troiſieme race. Leblanc, dans ſon Traité des monnoies, *pag. 157 & ſuiv.* conjecture que ce nom étoit moins donné à une monnoie particuliere, qu'à toute eſpece de monnoie d'or, à-peu-près comme on leur donnoit auſſi celui de florin.

2. Il n'eſt parlé des bezants dans aucune ordonnance ſur le fait des monnoies, ce qui appuie la conjecture de cet auteur. Et il y a apparence, d'après ce qu'il dit dans le même lieu, que l'empreinte en étoit étrangere, & qu'elle venoit des empereurs de Conſtantinople. Le cérémonial du ſacre des rois, dreſſé par ordre de Louis-le-jeune, ordonne qu'il ſera porté à l'offrande un baril d'argent plein de vin, & *treize bezants d'or*. Henry II fit auſſi frapper, pour ſon ſacre treize pieces d'or, qui furent appellées *Byzantines ;* & il paroît que dans les différentes occaſions, où ces pieces étoient en uſage, on en accommodoit le poids & la valeur à ceux des monnoies d'or qui avoient alors cours.

BIAHORES.

1. Suivant l'auteur du Gloſſaire du droit françois, c'eſt un cri par lequel

celui qui eſt volé ou outragé, & même le juge ou toute autre perſonne qui a vu commettre le crime, appellent le peuple ou la commune, pour pourſuivre & prendre le criminel. Ducange, *verbo Biafora*, en donne la même définition; & c'eſt dans le même ſens qu'il eſt employé dans les fors & coutumes de Bearn, *art. 9, tit. De probation d'inſtrument.*

2. Il paroît, par la coutume d'Acqs, *tit. 16, art. 6*, que ce cri, qu'elle appelle *biahores*, étoit anciennement en uſage, même en matiere civile. C'étoit alors une eſpece de *haro*: mais elle a abrogé cet uſage: *Eſt défendu d'uſer dorenavant d'aucuns ſéels ou biahores: mais chacun viendra par action, ſelon la nature de la choſe dont ſera queſtion.* Coutume d'Acqs, *tit. 16, art. 6.*

L'article 12 du même titre, porte auſſi que les habitans d'une juriſdiction « ne pourront faire *clameur*, ne eux faire arrêter l'un l'autre, mais procéderont par adjournement ». Voyez au ſurplus le Gloſſaire du droit françois, au mot *Biahores*, & Ducange *verbo Biafora.*

BIAINS, BIANS.

Voyez, 1° *Droits ſeigneuriaux*; 2° *Fiefs*; 3° *Choſes.*

1. Les bians ſont des preſtations auxquelles les propriétaires de terres, tenues roturierement, ſont aſſujétis dans quelques coutumes, envers leur ſeigneur. L'auteur de la Conférence des coutumes, Ducange, & le Gloſſaire de Lauriere, ont lû dans l'article 499 de la coutume d'Anjou, *biains*, au lieu de *bians*; mais le texte de cette coutume, tel qu'il eſt imprimé dans le Coutumier général & dans Chopin, porte *bian.*

Ducange, au mot *Biennum*, donne à cette preſtation le nom de corvées; & c'eſt auſſi dans ce ſens qu'il en eſt fait mention dans les coutumes d'Anjou, *art. 499*; de Poitou, *art. 99, 102 & 190*; d'Angoumois, *art. 22*; de Xaintonge, *art. 131, & 132.* L'article 499 de la coutume d'Anjou dit que ce ſont des corvées d'hommes & de bêtes. C'eſt en ce ſens la même choſe que l'*arban* ou *ban-arban* de la coutume de la Marche. Voyez au tome précédent le mot *Arban.*

2. A l'égard de l'étymologie de ce mot; Delauriere la prend dans les bannies ou publications par leſquelles les ſeigneurs appelloient leurs vaſſaux aux différentes corvées auxquelles ils étoient aſſujétis. Hevin, dans ſes Obſervations ſur Frain, *tom. 1, pag. 446*, dit que ces ſortes de corvées ont été ainſi appellées, parce qu'elles ſont dues particuliérement pour la récolte des biens de la terre. Voyez le Gloſſaire de Delauriere au mot *Bian.*

3. La corvée de bian eſt un droit réel, dû au ſeigneur qui a droit de l'exiger, quand même la maiſon de celui qui la doit, ſeroit ruinée & abandonnée depuis quatre ans & plus. Voyez Barraud ſur la coutume de Poitou *art. 102.*

Elle eſt due ſpécialement à cauſe de l'héritage, & ſolidairement par tous ceux qui le poſſedent, enſorte que le ſeigneur peut s'adreſſer indifféremment à l'un ou l'autre, & exiger l'amende à défaut de preſtation, de celui d'entre eux qu'il lui plaît de choiſir, ſauf le recours de celui-ci contre ſes co-détenteurs. Coutumes d'Angoumois, *art. 22*, & de Poitou, *art. 102.* Mais le ſeigneur ſeul peut l'exiger, & il n'en peut céder le droit à d'autres. Cependant le fermier du ſeigneur peut exiger le bian, pour le ſervice ſeul du ſeigneur, & non pour le ſien propre.

4. L'article 499 de la coutume d'Anjou, qui contient l'eſtimation & appréciation des grains & autres preſtations annuelles, eſtime les bians & corvées, chacune journée à dix deniers tournois. Celle de Poitou, *art. 190*, fixe le bian de quatre bœufs & charettes, *pour demeurer un jour allant & venant à cinq ſous, & celui d'hommes de bras à dix deniers quand il eſt aux dépens, & à quinze deniers ſans dépens.*

5. On nomme *biannaux* ou *biennaux* les ſujets des ſeigneurs qui ſont

obligés aux bians. Voyez le Supplément au gloſſaire de Ducange, *verbo Biennarii*, ſous *Biennum*.

6. Nous expliquerons au mot *Corvées*, les principes & les regles relatives à ces preſtations.

BIBLIOTHEQUE.

Voyez, *Choſe* & *Police*.

SOMMAIRES.

§ I. *Acception dans laquelle ce mot eſt pris ici.*
§ II. *Des bibliotheques publiques.*
§ III. *Réglemens concernant la vente des bibliotheques.*

§ I. *Acception dans laquelle ce mot eſt pris ici.*

1. Le mot de bibliotheque eſt ſuſceptible d'un aſſez grand nombre d'acceptions. Il ſignifie le lieu où l'on raſſemble une quantité de livres; l'armoire où on les raſſemble, &c. Il ſignifie auſſi la collection même de pluſieurs livres, & c'eſt le ſens dans lequel nous le prenons ici.

2. Selon cette acception, le mot bibliotheque eſt une dénomination d'univerſalité; il comprend tout ce qui eſt ſuſceptible d'être renfermé ſous cette univerſalité. Ainſi le legs d'une bibliotheque renferme le don de tous les livres du teſtateur, à moins qu'il n'y eût quelque exception formelle.

§ II. *Des bibliotheques publiques.*

1. Il y a aujourd'hui dans l'Europe, un grand nombre de bibliotheques conſidérables, dépôts précieux, conſacrés à l'utilité du public, qui eſt admis à y faire les recherches que ſon goût & ſes intérêts exigent. Ces bibliotheques ſont fort multipliées en France, & ſur-tout à Paris. Nous ne croyons pas devoir parler de chacunes en particulier. Ceux qui les adminiſtrent ont leurs loix propres, qui leur ont été données par le fondateur, ou bien elles ſont gouvernées ſuivant la prudence du corps auquel elles appartiennent. Celles qui ont été deſtinées, par des actes formels, à l'utilité publique, ſont ſous l'inſpection générale du parlement. MM. les gens du roi ont une inſpection particuliere & immédiate ſur la bibliotheque de ſaint-Victor, la bibliotheque Mazarine, celle des avocats & celle des peres de la Doctrine-chrétienne.

2. Mais la bibliotheque du roi formant, comme nous avons déja eu occaſion de le remarquer, au mot *Archives* § II, *n°* 3, un dépôt d'une très-grande importance, nous penſons à propos de nous étendre un peu plus ſur ce qui la regarde.

On date les commencemens de la bibliotheque royale, de Charles V, qui raſſembla environ neuf cens volumes, en 1373. Cette bibliotheque étoit diminuée en 1423; ce qui en reſtoit fût acheté douze cens livres par le duc de Betfort, en 1429, après la mort de Charles VI; néanmoins il en reſta pluſieurs volumes en France. On en voit encore à la bibliotheque du roi, en tête deſquels il eſt écrit de la main de Charles V, qu'ils font partie de ſa bibliotheque. Charles VII ramaſſa quelques livres; mais la bibliotheque royale ne commença à prendre des accroiſſemens réels, que ſous Louis XII. François I l'augmenta conſidérablement. Il fut le premier qui envoya des ſavans, en Grece & dans l'Aſie, pour raſſembler des manuſcrits; ſes ſucceſſeurs ont pluſieurs fois ſuivi cet exemple. François I avoit formé une bibliotheque à Fontainebleau, indépendamment de celle qui étoit à Paris, au Louvre.

Henri IV fit tranſporter à Paris, la bibliotheque de Fontainebleau, au commencement de l'année 1595; & il la fit

placer au college de Clermont, alors vacant par l'expulsion des Jésuites ; mais ces religieux ayant été rappellés en 1605, la bibliotheque fût transportée dans une maison de la rue de la Harpe, & ensuite aux Cordeliers.

En 1666, M. Colbert la fit transporter rue Vivienne, auprès de son hôtel. Un édit du mois de mars 1720, réunit les deux bibliotheques du Louvre & de Fontainebleau; & un arrêt du conseil, du 14 septembre 1721, ordonna le transport de tous les livres dans l'hôtel de Nevers ou Mazarin, appellé aussi l'hôtel de la banque, où ils sont encore aujourd'hui.

Dès l'année 1556, Henri II avoit enjoint, par une ordonnance, aux libraires, de fournir aux bibliotheques royales, un exemplaire en velin & relié, de tous les livres qui s'imprimeront avec privilége. Louis XIII, par édit du mois d'août 1617, registré au parlement le 7 septembre suivant, ordonna qu'il seroit remis en sa bibliotheque deux exemplaires de tous les livres qui seroient imprimés. Ce réglement a été plusieurs fois renouvellé, notamment par le réglement de 1723, & par un arrêt du conseil du 10 juillet 1745. & il est une des conditions expressément portées dans les priviléges & permissions du sceau.

Voyez beaucoup plus de détails, dans le Mémoire qui est à la tête du catalogue imprimé de la bibliotheque du roi.

§ III. *Réglemens concernant la vente des bibliotheques.*

1. Les inconvéniens qui pourroient résulter de la vente des bibliotheques de particuliers, où il se trouveroit des livres prohibés, ont déterminé à prendre des précautions pour s'assurer de la qualité des livres qui y sont vendus. L'article 116 du réglement de 1723, défend de procéder à aucune vente de bibliotheque, que les syndic & adjoints de la librairie n'en aient fait la visite.

2. Les dispositions du réglement de 1723, ont été renouvellées par les articles 15, 16 & 17, des arrêts du 30 août 1777.

L'article 15 porte qu'avant qu'il soit procédé à la vente des bibliotheques ou cabinets de livres qui auront appartenu à des personnes décédées, les syndic & adjoints seront appellés pour en faire la visite, & en donneront leur certificat, sur lequel il sera obtenu une permission du lieutenant général de police, pour en faire la vente.

L'article 16 veut que, lors de leur visite, les syndic & adjoints mettent à part, & fassent un catalogue des livres défendus ou imprimés sans permission, qu'ils adresseront à M. le chancelier ou garde des sceaux, duquel ils laisseront un double aux personnes intéressées, lesquelles se chargeront des livres qui y seront compris.

L'article 17 prononce la peine de cinq cents livres, & six mois d'interdiction contre tout libraire qui feroit la vente d'une bibliotheque sans la visite préalable. Il ordonne que la visite sera faite par deux des syndic & adjoints, à chacun desquels il sera payé six livres.

3. Quant au droit des libraires pour assister les huissiers-priseurs, lors des ventes de livres, voyez *Libraire*.

BICHENAGE, BICHONAGE,

Droits de mesurage sur les grains qui se vendent au *bichet* ou au *bichot*.

Les mesures nommées bichet & bichot, sont en usage dans la Champagne, la Bourgogne & le Lyonnois.

Voyez le Glossaire du droit françois, sous le mot *Bichenage*; le Glossaire de Ducange, au mot *Bichetus*, & son Supplément au mot *Bichonata*.

BIEF ou BIEZ DE MOULIN.

Voyez, 1° *Moulin*; 2° *Immeubles*; 3° *Choſes*.

1. Le bief ou biez de moulin eſt le canal fait de main d'homme, qui ſert à conduire des eaux à un moulin.

2. Le bief de moulin eſt cenſé appartenir au propriétaire du moulin, s'il n'y a titre au contraire; l'un eſt une dépendance néceſſaire de l'autre.

En conſéquence, les propriétaires riverains ne peuvent faire aucune ouverture à un pareil canal pour arroſer leurs terres : ce qui a lieu, quand même ils offriroient de prendre de l'eau, ſans nuire au ſervice du moulin.

Ainſi jugé, par deux arrêts, l'un du 13 décembre 1608, l'autre du 15 juillet 1656, rapportés en forme par Henris, *tom. 2, pag. 826 & 827.*

Il eſt bon d'obſerver que nous parlons ici d'un canal fait de main d'homme, qui appartient entiérement au propriétaire du moulin. Les mêmes principes ne s'appliquent point aux ruiſſeaux qui coulent dans leur lit naturel. Par rapport à ceux-ci, les propriétaires riverains ont le droit d'y faire des priſes d'eau pour l'arroſement de leurs terres; pourvu qu'ils ne nuiſent point aux héritages inférieurs, & qu'il reſte ſuffiſamment d'eau pour faire tourner les moulins qui peuvent y être conſtruits.

On ſent aiſément la différence qu'il y a entre ces deux eſpeces. Les ruiſſeaux qui coulent dans leur lit naturel, ſont un bien commun à tous les propriétaires riverains, ſur le terrein deſquels le lit s'en eſt formé. Le ſol d'un canal artificiel, & les eaux qu'on a raſſemblées ou détournées pour les y faire couler, ſont au contraire le bien propre de l'auteur du canal; & perſonne, autre que lui, n'a droit d'en uſer. Voyez au ſurplus l'article *Moulin*.

BIENFAIT.

Voyez *Obligation*, voyez auſſi, 1° *Fief*; 2° *Choſes*.

SOMMAIRES.

§ I. *Premiere acception du mot bienfait.*
§ II. *Autre acception du mot bienfait.*

§ I. *Premiere acception du mot bienfait.*

1. Le bienfait eſt, en général, un acte de libéralité qu'une perſonne exerce à l'égard d'une autre, de quelque maniere qu'elle lui rende ſervice, & quelle que ſoit la nature de ce ſervice.

2. On eſt toujours obligé d'être bienfaiſant, quoiqu'on ſoit ſouvent dans l'impuiſſance d'en faire des actes. Mais ſi la religion eſt le ſeul motif qu'on doive ſe propoſer dans les bienfaits, la reconnoiſſance n'oblige pas moins celui qui a reçu un bienfait, envers ſon bienfaiteur.

3. L'obligation d'être bienfaiſant & la reconnoiſſance des bienfaits reçus ſont deux devoirs de droit naturel, que l'imperfection de nos loix a fait ranger dans la claſſe des obligations incomplettes, parce qu'ils ne produiſent aucune action, ni de la part de l'infortuné pour obliger qui que ce ſoit à venir à ſon ſecours, ni de la part du bienfaiteur contre celui envers lequel il a exercé ſa libéralité. *Beneficii liberaleſque ſumus non ut exigamus gratiam; neque enim beneficium fœneramur.* Ciceron, *De amicitiâ.* Tels ſont les principes généraux.

4. Il eſt néanmoins des cas particuliers où la juſtice punit l'ingratitude par la privation des biens donnés. Celui qui a reçu un bienfait & qui laiſſe ſon bienfaiteur

dans l'indigence, mérite d'être privé de la libéralité qu'il en a reçue. A plus forte raiſon, s'il commet envers lui quelqu'outrage ou quelqu'injure. Voyez, à ce ſujet, les mots *Ingratitude*, *Révocation de donation*, *Commiſe*, & *Patron*.

§ II. *Autre acception du mot bienfait.*

Dans les coutumes d'Anjou, *art.* 222, & du Maine, *art.* 239, on appelle bienfait, la portion que l'aîné doit à ſes puînés, lorſqu'il retient en entier un fief impartable. Le duc de Bretagne, Jean II, a employé la même expreſſion, dans ſon ordonnance de 1301, interprétative de l'aſſiſe du comte Geoffroy, pour déſigner, dans le même cas, la portion que les puînés peuvent prétendre. Ainſi, c'eſt improprement que le droit des puînés, à cet égard, eſt appellé un bienfait, puiſque cette portion ne peut leur être refuſée. Voyez, *au tom. I, pag.* 264, les mots *Advenant bienfait*; voyez auſſi *Partage noble* & *Fief*.

BIENFAITEUR.

Voyez *Perſonnes : Droit eccléſiaſtique.*

1. Le bienfaiteur eſt celui qui eſt l'auteur d'un bienfait, & envers lequel on eſt obligé à la reconnoiſſance, ainſi que nous l'avons expliqué dans l'article précédent.

2. C'eſt ſur-tout à l'occaſion des égliſes & des établiſſemens eccléſiaſtiques, que l'on traite des droits des bienfaiteurs, des égards & des marques de reconnoiſſance qui leur ſont dus.

3. Il faut d'abord, bien diſtinguer le bienfaiteur du fondateur. Le fondateur eſt celui qui donne l'être à un établiſſement. Sans lui, ſans ſa volonté, & ſans les dons qu'il a faits, l'établiſſement ne ſeroit pas. Le bienfaiteur trouve l'établiſſement exiſtant; mais il le ſoutient, il le conſerve; il l'empêche de périr, & il l'augmente.

4. Ce n'eſt pas aux marques de reconnoiſſance par leſquelles l'égliſe a voulu honorer les fondateurs, que les ſimples bienfaiteurs ont droit de prétendre. Il leur eſt dû des honneurs, mais des honneurs moindres, parce qu'il eſt raiſonnable que l'on diſtingue de tous autres celui qui a donné l'être à l'établiſſement. Ainſi le bienfaiteur n'a pas le droit de préſenter au bénéfice, le droit de prieres nominales comme le patron, la ſéance au chœur, l'encens, &c. Il n'a que ce qu'on appelle des honneurs moindres; quelque préſéance & quelque diſtinction dans l'égliſe; & lorſqu'au prône on annonce qu'il va être prié pour les bienfaiteurs, on nomme tous les bienfaiteurs. Ce n'eſt pas là ce qu'on appelle prieres nominales, parce que dans celles-ci on ne nomme que le patron ou le ſeigneur, à l'excluſion de tous autres : au lieu que quand on nomme les bienfaiteurs, on récite le nom de pluſieurs perſonnes : ce n'eſt que par des circonſtances étrangeres à la qualité de ces perſonnes, que la liſte de ces noms eſt plus ou moins nombreuſe, & que quelquefois elle peut ſe trouver réduite à un ſeul nom.

Une autre marque de reconnoiſſance que l'égliſe donne à ſes bienfaiteurs, c'eſt de célébrer des ſervices & des meſſes pour les recommander ſpécialement à Dieu, ſoit pendant leur vie, ſoit après leur mort.

Voyez de Roye, *De juribus honorif. cap.* 7. Voyez auſſi *Honneurs dans l'égliſe*.

BIENS.

Voyez *Choſes*.

1. On nomme biens tout ce que l'on poſſede.

Dans le droit romain, le mot *bona* ne s'applique qu'à une univerſalité de

biens, chaque bien en particulier étoit appellé *res. Bonorum appellatio, ſicut hæreditatis, univerſitatem quamdam ac jus ſucceſſionis & non ſingulas res demonſtrat. Leg.* 208, *ff. de verb. ſignif.*

2. On peut conſidérer les biens par rapport à leur nature, aux perſonnes qui les poſſédent, aux moyens de les acquérir, à la faculté d'en diſpoſer, ou enfin aux charges qui y ſont inhérentes.

3. Si on les conſidere par rapport à leur nature, on en diſtingue de deux ſortes; les uns corporels, & les autres incorporels.

Les biens corporels ſont ceux qui s'apperçoivent par les ſens, comme une maiſon, un livre, un cheval.

Les biens incorporels ſont ceux qui ne s'apperçoivent que par l'entendement, & qui ne frappent point les ſens. Par exemple, un droit dans une ſucceſſion, un droit d'uſufruit, une créance. Inſtituts, *liv.* 2, *tit.* 2.

Les biens corporels ſe ſubdiviſent en biens meubles & immeubles. On appelle meubles ceux qui peuvent ſe tranſporter, comme un habit, une voiture, de l'argent; & immeubles, ceux qui ne peuvent pas ſe tranſporter, comme des fonds de terre & des maiſons.

La même diſtinction des biens en meubles & immeubles, s'applique par fiction aux biens incorporels. Voyez, au ſurplus, les mots *Meubles*, *Immeubles* & *Cateux*.

4. Les biens, eu égard aux perſonnes qui les poſſedent, ſe diviſent en biens dans le commerce & biens hors le commerce.

Les biens dans le commerce ſont ceux qui ſont ſuſceptibles de changer de maîtres ou du moins de poſſeſſeurs, par vente, engagement, donation & autre titre.

Les biens hors le commerce ſont ceux qui, étant conſidérés dans leur généralités, ne peuvent point changer de maîtres ni de poſſeſſeurs. Tels ſont les grands chemins, les rivieres navigables, les égliſes qui appartiennent à l'état, & dont l'état ne peut point ſe paſſer, du moins en général. Voyez l'article ſuivant.

Les biens qui ſont dans le commerce, ſe ſubdiviſent en biens publics & biens des particuliers.

Les biens publics ſont, ou poſſédés par le prince au nom de l'état, ou poſſédés par des corps, tels que l'égliſe, les corps municipaux & les communautés d'habitans, & en général les gens de main-morte. On ne peut les aliéner, ou les engager qu'avec certaines formalités, comme on l'a dit ſous le mot *Alienation*, & comme on le dira ſous les mots *Domaine* & *Engagement*. Voyez auſſi *Fiſc*, *Biens eccléſiaſtiques* & *Gens de main-morte*.

On nomme biens vacans, en général, ceux qui n'ont point de maîtres actuels, voyez, ci-après, l'article *Biens vacans*.

5. En pays de coutume, les biens ſe diviſent en *propres* & *acquêts* ou *conquêts*; & cette diſtinction eſt fondée ſur la maniere de les acquérir. On nomme *propres*, en général, ceux qui nous viennent par ſucceſſion; & acquêts ou conquêts ceux que l'on acquiert de toute autre maniere. Au reſte, il n'y a point de regles qui varient plus que celles d'après leſquelles un bien eſt réputé *propre* ou acquêt; chaque coutume a ſur ce point des diſpoſitions particulieres, dont il eſt parlé ſous les mots *Acquêts*, *Conquêts*, *Ancien*, *Propres*. Il ſuffit d'obſerver ici que la diviſion, dont on vient de parler, n'a pas lieu dans les pays de droit écrit.

Mais il y a une autre diviſion de biens particuliere aux pays de droit écrit, & preſqu'inconnue dans la plus grande partie du pays coutumier; c'eſt celle en biens dotaux & paraphernaux: diſtinction relative aux droits de la femme mariée & de ſon mari dans les biens conſtitués en dot à la femme, & dans ceux dont elle ſe réſerve la jouiſſance au moment de ſon mariage, ſoit qu'elle les poſſede à cette époque, ou qu'elle les acquierre par la ſuite. Voyez les mots *Dot* & *Paraphernaux*.

Dans les mêmes pays & dans quelques coutumes voiſines, on nomme biens adventifs tous les biens que la femme

mariée a acquis depuis ſon mariage ou même depuis ſes fiançailles. Voyez le mot *Adventif*, § III, *tom. I*, *pag. 265*.

Les juriſconſultes romains ont employé le terme de *biens adventifs* dans un autre ſens que le précédent, & par oppoſition au terme de *biens profectifs*. Suivant cette ſeconde acception, les biens adventifs ſont tous ceux qu'un fils de famille non émancipé acquiert, ſans qu'ils lui ſoient donnés par celui ſous la puiſſance duquel il eſt. Les *biens profectifs* ſont ceux que le fils de famille reçoit de ce dernier : voyez le même mot, § II. La loi donne au pere de famille la propriété des biens adventifs dont on vient de parler, à l'exception du *pécule* : voyez *Pécule*.

6. L'impuiſſance où l'on eſt de diſpoſer de certains biens, comme des biens ſubſtitués, que l'on ne peut ni vendre ni donner, & des propres, dont on ne peut diſpoſer par teſtament qu'en partie, & à un certain âge, a donné lieu à la diſtinction des biens en biens *diſponibles* ou *libres* & biens non diſponibles. Voyez *Subſtitution* & *Réſerves coutumieres*.

7. Il n'y a, dans l'origine, d'autre charge inhérente à la propriété que celle de contribuer aux beſoins publics & aux impôts néceſſaires pour l'entretien de l'état. Tout autre aſſujétiſſement, quelque légitime qu'il puiſſe être, eſt contraire à la liberté naturelle des biens, qu'on a exprimée par le terme d'*aleu* ou de *franc-aleu*, d'où il ſuit que, dans l'origine, tous les biens ont été des *aleus*.

Aujourd'hui, on diſtingue d'abord des biens allodiaux & féodaux. Ces derniers ſont aſſujétis à certaines charges, qu'il ſeroit trop long de détailler ici.

Nous obſerverons ſeulement que, eu égard à la nature de ces charges, les biens féodaux ſe ſubdiviſent en biens nobles, ou fiefs proprement dits, & roture.

On donne auſſi la qualité de biens nobles aux aleus qui ont des droits de juſtice ou des mouvances. Voyez, au ſurplus, les mots *Fief*, *Franc-aleu*, *Tenure*, *Cens*, *Roture* & *Main-ferme*.

8. Dans le droit romain, on diſtinguoit biens de ville & biens de campagne ; *prædia urbana*, *prædia ruſtica*.

Sous le nom de biens de ville, les juriſconſultes romains comprennent toutes ſortes d'édifices deſtinés pour l'habitation des perſonnes, & même les acceſſoires du logement, tels que les cours, écuries, remiſes & autres dépendances ſemblables, ſoit que les maiſons ſoient ſituées dans des villes ou à la campagne. *Ædificia omnia urbana prædia appellamus, etſi in villâ ædificata ſunt. Inſtit. liv. 2, tit. 3, § 1.*

Par biens de campagne, on entend, dans le langage des mêmes juriſconſultes, tous les héritages qui rapportent des fruits, proprement dits ; jardins, vergers, terres, prés, bois, vignes, & bâtimens acceſſoires, tels qu'étables, granges, preſſoirs, moulins ; ſoit que ces héritages ſoient ſitués à la campagne ou à la ville. De ſorte que ce n'eſt point la ſituation, mais la deſtination des biens qui décide de la claſſe dans laquelle on doit les ranger. Voyez les loix citées par Heineccius, dans ſes Pandectes, *part. 2*, *n° 138*.

Les loix romaines établiſſent des regles différentes par rapport à ces diverſes ſortes de biens, dans pluſieurs matieres ; par exemple, pour les tuteles, les loyers, les ſervitudes. On verra, ſous les mots *Louage* & *Servitude*, ce qui s'eſt conſervé dans nos mœurs de ces différentes regles.

9. Si l'on demande par quelles loix les biens ſont régis, on répondra qu'il faut diſtinguer entre les meubles & les immeubles. Quant à ceux-ci, en général, c'eſt par la loi du lieu de leur ſituation qu'ils ſont régis. Mais comme il y a des immeubles fictifs, qui n'ont point d'aſſiete fixe, tels que des rentes, des offices, cette regle ſouffre, dans ſon application, beaucoup de difficultés. Voyez *Office*, *Rente* & *Statuts*.

La même regle a lieu par rapport aux meubles, à certains égards. Mais à d'autres égards, ils ſont régis par la loi du domicile de celui à qui ils appartiennent, ou dans la ſucceſſion duquel ils ſe trouvent. Voyez *Meubles*, *Succeſſion*, *Domicile*, *Epaves*.

10. Dans le commerce maritime & dans les expéditions navales, on appelle *biens*, la cargaiſon d'un vaiſſeau, tout ce qu'il porte. Ainſi l'on dit qu'un vaiſſeau a péri, *corps & biens*, pour ſignifier que tout a été perdu, la carcaſſe du vaiſſeau, & l'univerſalité des effets dont il étoit chargé.

BIENS ECCLÉSIASTIQUES.

Voyez *Choſes*.

SOMMAIRES.

§ I. Obſervations générales *ſur les biens eccléſiaſtiques : qu'eſt-ce qui* conſtitue *un bien, bien eccléſiaſtique? Effets principaux qui* réſultent *de cette qualité.*

§ II. *A qui appartient la* propriété *des biens eccléſiaſtiques : de leur adminiſtration & de leur aliénation.* Renvois.

§ III. Priviléges *accordés aux biens eccléſiaſtiques.*

§ I. *Obſervations générales ſur les biens eccléſiaſtiques : qu'eſt-ce qui conſtitue un bien, bien eccléſiaſtique? Effets principaux qui réſultent de cette qualité.*

1. La premiere idée que le mot *biens eccléſiaſtiques* préſente à l'eſprit, eſt d'indiquer des biens poſſédés par les miniſtres de l'égliſe, évêques, curés, &c. Cette idée eſt vraie; mais nous examinerons, dans un moment, ſi les biens que les paſteurs & les miniſtres de l'égliſe poſſedent, ſont les ſeuls biens eccléſiaſtiques.

2. La formation des biens eccléſiaſtiques, nous voulons dire la maniere dont ces biens ont paſſé à l'égliſe, a été traitée par un grand nombre d'auteurs, dont le plus érudit eſt le P. Thomaſſin, dans la troiſieme partie de la Diſcipline de l'égliſe. Il eſt bon de conſulter, ſur cette matiere, les Traités de Frapaolo, des bénéfices, & de Richard Simon, ſous le nom de Jérôme à Coſta, de l'origine & du progrès des revenus eccléſiaſtiques. On a, dans le Dictionnaire de Durand de Maillane, *verbo Biens d'égliſe*, une notice de ce qui a été dit par le P. Thomaſſin. La Diſſertation hiſtorique ſur les biens d'égliſe, que d'Héricourt a miſe à la tête de la quatrieme partie de ſes Loix eccléſiaſtiques, doit être lue en entier; & il faut voir auſſi ce que Van-Eſpen a dit ſur ce ſujet, dans ſon Droit eccléſiaſtique univerſel.

Pour préſenter en très-peu de mots le réſultat des notions que donnent, à cet égard, les monumens de l'hiſtoire & les diſſertations des auteurs, nous remarquerons d'abord, que les biens eccléſiaſtiques doivent, comme tous autres biens, être diſtingués en meubles & immeubles. Le premier *avoir* de l'égliſe ne fut que des biens du genre de ceux que nous appellons meubles, des denrées & de l'argent; le prix des fonds que les fideles de Jéruſalem vendoient pour l'apporter aux pieds des apôtres. Tant que les perſécutions durerent, l'égliſe ne put pas poſſéder d'autres biens. Les perſécutions ceſſées, une des premieres faveurs accordées à l'égliſe par les princes qui avoient embraſſé le chriſtianiſme, fut de lui permettre de recevoir publiquement des dons & des legs, même d'immeubles. Les dîmes furent une nouvelle eſpece de biens accordés à l'égliſe, vers le neuvieme & le dixieme ſiecles. La liberté des égliſes d'acquérir & de poſſéder toutes ſortes d'eſpeces de biens, des ſeigneuries, des dignités temporelles, des principautés & des ſouverainetés mêmes (voyez *Pape*), a continué enſuite, juſqu'à ce que l'immenſité de leurs poſſeſſions ait déterminé les ſouverains à modifier & à reſtreindre la liberté d'acquérir, dont les effets devenoient dangereux. Voyez, au mot *Gens*

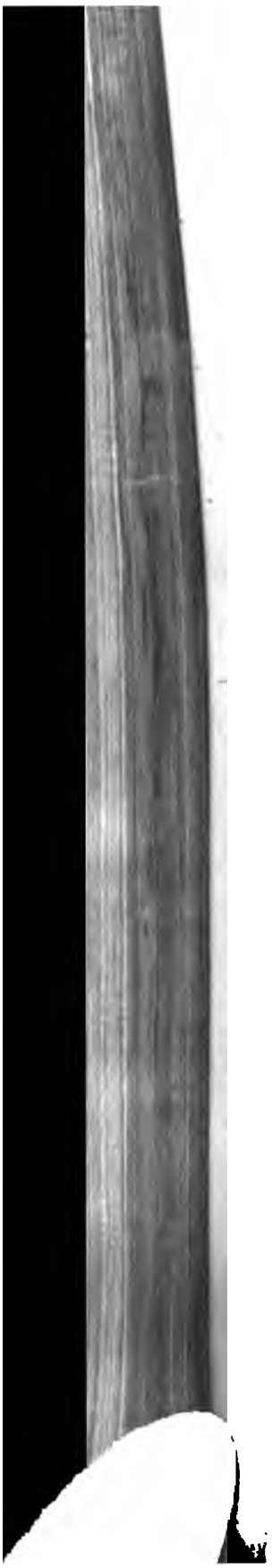

de main-morte, ce que nous dirons de l'édit de 1749 & de quelques autres loix ſemblables.

Voilà, pour ce qui regarde la conſiſtance des biens eccléſiaſtiques, les différentes eſpeces de biens qui conſtituent l'univerſalité des biens eccléſiaſtiques. Il faut jetter un coup d'œil ſur la maniere dont l'égliſe les a acquis.

La premiere ſource de l'acquiſition des biens eccléſiaſtiques, fut les dons faits à l'égliſe. Mais les dons que nous déſignons ici, ſont de la claſſe de ceux qu'on peut appeller *aumônes*, en ce qu'ils étoient faits à des perſonnes dans le beſoin, & uniquement pour ſubvenir à des beſoins très-réels. On ne voit gueres, dans les Actes & dans les Epîtres des apôtres, de mention d'autres dons. Il pourroit être difficile d'en appercevoir d'autres, tant que les perſécutions durerent. Loin qu'on ait rien à reprendre ſur de pareils dons, ils ſont infiniment reſpectables ſous tous les rapports. Cependant nous ne pouvons pas dire, en termes abſolus, que dès le temps des apôtres il n'y eut pas des dons d'un autre genre, ſollicités par la cupidité & accordés aveuglément par la foibleſſe. Saint Paul reproche aux Corinthiens, dans ſa ſeconde Epître, qu'ils ſe laiſſoient dévorer, qu'ils ſe laiſſoient prendre leurs biens : *Suſtinetis ſi quis vos . . . . , devorat, ſi quis accipit.*

Au temps où le chriſtianiſme entra dans les palais des princes, les dons faits à l'égliſe ne furent plus de ſimples aumônes; ils furent des actes de munificence & de libéralité. Les ſouverains donnerent en maîtres de leurs états : peut-être auroit-il été à ſouhaiter qu'ils ne donnaſſent que comme adminiſtrateurs des biens communs de l'état. Des particuliers donnerent beaucoup auſſi : les uns par piété; pluſieurs par oſtentation; pluſieurs parce qu'ils étoient ſéduits & trompés. On ne ſauroit douter de cette derniere cauſe, lorſqu'on lit les plaintes de ſaint Auguſtin & de ſaint Jérôme contre ceux qui extorquoient des donations. Quelques perſonnes donnoient par un motif bien condamnable : c'étoit pour deshériter des parens qu'ils n'aimoient p
dignes de leur miniſtere
Auguſtin, rejettoient les
minées par de tels motif
on étoit exact alors, da
pas recevoir les dons des
des libéralités que l'on
ner être le produit du c

Dans notre France, l
égliſes, depuis Clovis j
la premiere race, paroiſſe
ſidérables. Deux cauſes
à les rendre telles. Il pa
tres des faux dieux, dans
de riches poſſeſſions. C
temps de la conquête;
traordinaire que des vai
avec profuſion.

On commença d'ailleu
de cette même race, à
grands, que les crimes
ſe rendoient coupables,
par des libéralités propo
veur de l'égliſe, ou pa
de monaſteres; & con
furent très-multipliés, f
temps de Frédegonde &
les dons & les fondation
dans la même proportio

A la fin de la premie
des égliſes furent pillés :
tion dans la poſſeſſion d

Charlemagne & ſes ſu
pourvoir à la ſubſiſtance
blirent l'obligation de pa
velle nature de biens
n'étoit plus un don dép
béralité de ſon auteur;
aſſis par le prince, pou
miniſtres utiles au bien
Dîmes.

Dans les dixieme &
les biens eccléſiaſtiques é
conde révolution en Fr
enleve pas à l'égliſe; m
part des provinces de Fr
tourne de leur deſtination
ſoin de biens temporels p
de ſes miniſtres; la très-
enlevée à ces miniſtres
aux moines. Les miniſtr
dre, les évêques, qui

ſeigneurs, ſe défendirent de cette uſurpation; mais les miniſtres du ſecond ordre furent totalement dépouillés.

Delà l'aviliſſement du clergé ſéculier. Cet aviliſſement fit croître la vénération que l'on avoit déja pour les moines; ils furent preſque ſeuls l'objet des dons & des libéralités des pécheurs. Le motif pour lequel on engageoit les peuples à donner aux monaſteres, n'étoit plus ce motif qui avoit été le principe de la charité des premiers fideles, de ſubvenir aux beſoins de perſonnes indigentes : on donnoit pour le ſoulagement de ſon ame, *pro remedio animæ;* on croyoit avoir fait l'aumône, dès que l'on avoit donné, ſans conſidérer à qui l'on avoit donné.

A la fin du même ſiecle onzieme, les croiſades deviennent une nouvelle ſource d'augmentation des biens eccléſiaſtiques. Les ſeigneurs vendoient leurs terres pour être en état de ſuivre la croiſade; mais il falloit être riche pour en payer le prix: ainſi cette cauſe d'augmentation ne tourna qu'au profit des évêchés, des chapitres & des monaſteres; les croiſades augmenterent les richeſſes eccléſiaſtiques dans la main de ceux qui en poſſédoient déja; elles ne donnerent rien à ceux qui étoient dans le beſoin.

Ce fut vers le même temps, que les prêtres ſéculiers, privés d'autres reſſources, imaginerent les honoraires des meſſes, le caſuel pour l'adminiſtration des ſacremens & pour les ſépultures : nouvelle eſpece de biens eccléſiaſtiques, compoſée, s'il eſt permis de parler ainſi, d'une multitude de petites grapilleries, inconnues aux premiers ſiecles de l'égliſe. Le produit de ce caſuel pourroit mériter le nom d'aumône, à raiſon du beſoin des perſonnes qui le recevoient; mais il n'étoit pas aumône en ce qu'on l'exigeoit des perſonnes qui le donnoient.

Le ſort du clergé ſéculier du ſecond ordre, dont les membres étoient fort peu liés les uns avec les autres, étoit toujours d'être pillé par les corps. Les ordres mendians, alors établis, lui enleverent une grande partie des petites reſſources du caſuel, en attirant les peuples dans leurs égliſes.

Quelques fondations d'anniverſaires & d'obits faiſoient l'unique reſſource des paſteurs ſéculiers.

Dans le ſeizieme ſiecle, troiſieme révolution dans les biens eccléſiaſtiques, par l'établiſſement du proteſtantiſme. Pluſieurs parties de ces biens paſſent abſolument dans les mains de la puiſſance ſéculiere; d'autres ſont enlevées à l'égliſe catholique, pour reſter aux ſociétés qui s'étoient ſéparées de ſa communion. Mais les effets de cette révolution furent plus ſenſibles en Allemagne, dans les Pays-Bas & en Angleterre, qu'ils ne le furent dans l'intérieur de la France. Seulement, ce fut à-peu-près à cette époque que, d'une part, on commença en France à exiger du clergé en corps, des contributions notables pour l'état, d'abord par des aliénations de fonds, pour en verſer le produit dans la caiſſe de l'état, enſuite par le paiement de ſommes conſidérables; & que, d'une autre part, on introduiſit les commendes, pour faire refluer les biens du clergé régulier entre les mains du clergé ſéculier.

Dans le courant du dix-ſeptieme ſiecle, on établit en France les portions congrues, pour pourvoir à la ſubſiſtance des curés & de leurs vicaires. Ce n'eſt point une nouvelle eſpece de biens eccléſiaſtiques, c'eſt une nouvelle diſtribution d'une partie de ces biens.

Vraiſemblablement on comptera une quatrieme révolution arrivée au dix-huitieme ſiecle, dans la poſſeſſion des biens eccléſiaſtiques. Elle réſultera des limitations appoſées à la faculté d'acquérir de la part des eccléſiaſtiques; de la ſuppreſſion d'un grand nombre d'établiſſemens eccléſiaſtiques, & de leur union à d'autres établiſſemens; des meſures priſes pour la ſubſiſtance des paſteurs.

Voilà quels nous ont paru être les réſultats généraux de l'hiſtoire des biens eccléſiaſtiques. Nous n'entrons pas dans les détails, parce que nous avons averti que des auteurs très-connus les avoient donnés.

Il reſteroit à parler ici de la conſiſtance & de l'origine des biens eccléſiaſtiques dans les colonies; nous expoſerons l'un & l'autre au mot *Colonies*.

3. Mais un objet important, & ſur lequel il nous ſemble que les auteurs n'ont pas fait aſſez d'attention, c'eſt l'examen de ce qui conſtitue un fonds, un domaine, bien eccléſiaſtique. Il y a certains biens à l'égard deſquels la queſtion n'eſt pas ſuſceptible de difficulté. Par exemple, on entend facilement que les dîmes eccléſiaſtiques, impoſées pour la ſubſiſtance des paſteurs, & pour fournir aux frais du culte divin, ſont un bien eccléſiaſtique. Cela s'entend aiſément encore, d'un domaine conſacré à Dieu pour y bâtir un monaſtere. Mais que dira-t-on des biens d'une fabrique; de ceux d'une confrérie; de ceux des bénéfices de pleine collation laïcale, dont nous avons parlé ci-deſſus, *pag.* 423?

Pour éclaircir cette matiere, il paroît à propos de conſidérer deux choſes, relatives aux biens fonds, la deſtination de leurs revenus & leur adminiſtration. Si l'on ne conſideroit que leur adminiſtration, il n'y auroit d'autres biens eccléſiaſtiques, que ceux qui ſont régis & adminiſtrés par des perſonnes eccléſiaſtiques. Les biens des confréries & des fabriques ne ſeroient pas des biens eccléſiaſtiques, puiſqu'ils ſont adminiſtrés par des laïcs. Les biens des bénéfices de pleine collation laïcale ne ſeroient pas non plus des biens eccléſiaſtiques, parce que ſi leurs revenus ſont perçus par des eccléſiaſtiques, le fond même des domaines eſt entre les mains des collateurs laïcs, dont ces bénéfices dépendent. Si l'on conſidere la deſtination des biens, tous ceux dont nous venons de parler ſont biens eccléſiaſtiques, puiſque tous ſont deſtinés à fournir, ſoit aux frais de différentes parties du ſervice divin, ſoit à la ſubſiſtance de ceux qui acquittent ces parties du ſervice divin. Or, la deſtination des biens paroît beaucoup plus importante, pour fixer leur qualité, que ne l'eſt l'adminiſtration de ces mêmes biens: & ainſi nous penſons que tous les biens, dont nous venons de parler, ſont réellement des biens eccléſiaſtiques. En effet ils ſont tous ſujets aux décimes, du moins aux nouvelles décimes: voyez *Décimes*; & l'on a jugé, par un arrêt du 11 août 1783, que nous rapportons au mot *Confrérie*, qu'il appartenoit à l'évêque de ſtatuer, avec le concours de l'autorité ſéculiere, ſur la diſpoſition des biens d'une confrérie qui ne pouvoit plus ſubſiſter. On prétendoit que les biens d'une confrérie étoient des biens purement profanes, qui ne dépendoient que du prince & des magiſtrats. Ce ſyſtême a été renverſé par l'arrêt.

Mais il ne faut pas perdre de vue que les biens eccléſiaſtiques, dont nous venons de parler, prenant leur qualité de biens eccléſiaſtiques, de leur deſtination, cette qualité ne détruit aucun des droits que les laïcs peuvent avoir ſur ces mêmes biens, tant qu'il ne s'agira pas d'en changer la deſtination. Ainſi les collateurs laïcs pourront régler tout ce qui ſera juſte pour la conſervation des biens attachés aux bénéfices dont ils diſpoſent, mais ils ne pourront pas en changer la deſtination. Il nous paroît que, dans le cas où un collateur laïc voudroit tranſporter à un établiſſement purement profane, la dotation du bénéfice dont la collation lui appartient, l'évêque, ſans avoir la faculté de faire une autre diſpoſition, ſeroit recevable à ſe plaindre & à agir, ſoit par lui-même, ſoit par le ſyndic de ſon dioceſe, pour conſerver ces biens à leur deſtination primitive, & pour demander à la puiſſance ſéculiere qu'elle en ordonnât un emploi conforme à la volonté des fondateurs, qui les ont conſacrés à l'entretien du culte religieux. Ceci s'expliquera de plus en plus, en conſidérant les effets principaux du paſſage d'un bien profane dans la claſſe des biens eccléſiaſtiques.

4. On dit ordinairement qu'un bien eccléſiaſtique eſt un bien conſacré à *Dieu*, tiré du commerce, &, tel, en quelque ſorte, que les hommes ne doivent plus y mettre la main. Ces idées ne ſont pas exactes dans leur totalité. D'abord, il eſt vrai de dire que les biens eccléſiaſtiques ſont conſacrés à Dieu; cependant il faut diſtinguer comme des degrés différens dans cette conſécration. Le fonds de terre ſur lequel on conſtruit un temple, & l'édifice même qui eſt élevé ſur ce fonds,

ſont

ſont conſacrés à Dieu d'une maniere bien différente de celle dont lui eſt également conſacrée une maiſon que l'on donne pour augmenter les revenus d'une fabrique. Il y a une conſécration qui réſulte de la deſtination du produit de la choſe, & une conſécration qui réſulte de l'uſage direct de la choſe : conſécration d'autant plus particuliere, qu'elle eſt précédée de prieres & de cérémonies ſaintes, qui annoncent que la choſe eſt ſpécialement deſtinée au culte divin. Le réſultat de cette conſécration eſt que l'on ſe rend coupable de ſacrilége, en uſant de ces ſortes de biens contre les regles (voyez *Sacrilége*) ; au lieu qu'il ſeroit inſenſé de taxer de ſacrilége un homme qui auroit détourné à d'autres uſages le produit du loyer d'une maiſon de fabrique.

Les biens eccléſiaſtiques ſont, dit-on enſuite, tirés du commerce. Cela demande encore explication. La diſpoſition, ſoit des meubles précieux, ſoit des immeubles qui ſont partie des biens eccléſiaſtiques, n'eſt pas libre comme celle des biens des particuliers ; mais elle eſt poſſible comme l'eſt celle des biens des corps & communautés. La raiſon en eſt fort ſimple : c'eſt que ce ne ſont pas des particuliers qui en ſont propriétaires, mais des corps & communautés. Or, d'une part, ces biens appartenans à un corps, il n'eſt pas étonnant que le corps ſeul puiſſe en diſpoſer. D'autre part, toutes les actions des corps étant ſous l'inſpection immédiate du ſouverain, & ſous celle de l'égliſe en même temps que du ſouverain, lorſque ce ſont des corps eccléſiaſtiques, il s'enſuit qu'on ne peut pas diſpoſer de ces biens ſans obſerver des formes établies pour aſſurer leur conſervation ; mais ce ſeroit une erreur de croire qu'ils ne ſont pas diſponibles. Voyez *Aliénation de biens eccléſiaſtiques*, *tom. I*, *pag.* 420. L'arrêt du 31 mars 1784, que nous rapporterons au § ſuivant, *n°* 5, eſt une preuve que ces biens ne ſont pas hors du commerce, puiſque le fonds même en eſt ſaiſiſſable.

Nous étendrons ceci aux meubles & aux édifices ſpécialement conſacrés à un uſage ſaint, par exemple au culte de la religion. Tout ce qu'il y a d'exact à l'égard de ces biens, c'eſt qu'ils ſont hors du commerce, tant que la deſtination qui en a été faite ſubſiſte. Mais ſi l'autorité à laquelle il appartient de le faire, change cette deſtination ; ſi ces biens ſont *profanés* (c'eſt le terme dont on uſe en cette matiere, pour exprimer qu'ils ſont rendus aux uſages civils), ils rentrent dans le commerce, & on peut en diſpoſer, en gardant toujours les formes preſcrites pour la diſpoſition des biens eccléſiaſtiques.

Enfin on a abuſé de cette propoſition, que les hommes ne doivent pas mettre la main aux biens eccléſiaſtiques ; on s'en eſt ſervi pour écarter ou rendre odieux des actes légitimes, émanés de perſonnes qui avoient le pouvoir de les faire. Nous ferons voir, dans le § ſuivant, que l'égliſe ayant une propriété très-véritable, c'eſt ſe rendre coupable d'uſurpation que de s'emparer de ſes biens ; mais il y a loin de s'emparer, à ordonner un uſage que la néceſſité preſcrit ; & la propriété de l'égliſe n'exclut pas plus que celle des particuliers, l'uſage du domaine éminent qui appartient au ſouverain ſur tous les biens qui ſont dans l'état (voyez *Domaine* & *Souverain*), parce que l'égliſe n'eſt, à l'état, qu'une perſonne morale.

§ II. *A qui appartient la propriété des biens eccléſiaſtiques? De leur adminiſtration & de leur aliénation. Renvois.*

1. La propriété des biens eccléſiaſtiques appartient, à parler exactement, comme nous l'avons dit, *tom. I*, *pag.* 420, à l'égliſe à laquelle ils ont été donnés, & à l'état dans lequel l'égliſe a été reçue pour le bien des peuples qui le compoſent. La raiſon qui nous fait regarder l'égliſe & l'état comme véritables propriétaires des biens eccléſiaſtiques, eſt fondée ſur la diſtinction que nous avons faite au même lieu, *pag.* 417, des différentes eſpeces de communautés. Les différentes perſonnes, ſoit morales, ſoit phyſiques, qui forment ce que nous appellons le clergé, ſont un corps du genre de ceux dont les membres ne ſont pas réellement

propriétaires des fonds qu'ils poſſedent, parce qu'ils ne ſe les ſont pas donnés eux-mêmes, mais qu'on les a donnés aux lieux qu'ils habitent & aux établiſſemens qu'ils deſſervent, pour une certaine fin.

2. Quant à la propriété que nous attribuons à l'état ſur ces mêmes biens, cela demande une explication pour qu'on n'en abuſe pas. L'état a la propriété de tous les biens qui dépendent des corps qui tiennent à ſa conſtitution & au bien public, dans ce ſens, que ſi ces corps n'exiſtoient plus, ce ſeroit à l'état ſeul à diſpoſer de ces biens : mais nous ſommes très-éloignés d'entendre que l'état puiſſe diſpoſer des biens de ces corps, tandis que les corps ſubſiſtent ; & plus éloignés encore d'entendre que l'état puiſſe diſſoudre ces corps dans la vue de profiter de leurs biens.

En 1768, il parut un écrit intitulé : *Mémoire ſur la population*, qui contenoit différens projets. Ils ſuppoſoient des fonds aſſez conſidérables dont on eut la diſpoſition ; & pour les fournir, l'auteur propoſoit de prendre ſur les biens de l'égliſe. « Il eſt inutile, diſoit-il, de faire voir que la ſouveraineté civile a droit, dans tous les cas, de diſpoſer, en faveur du bien public, des biens eccléſiaſtiques ». M. l'avocat général Seguier, chargé de rendre compte au parlement de cet ouvrage, indiqua pluſieurs propoſitions repréhenſibles, & venant à celle que nous avons tranſcrite, il s'exprima en ces termes : « Nous pourrions de même nous élever contre la diſpoſition du bien, ſoit des eccléſiaſtiques, ſoit des particuliers ; diſpoſition qu'on place dans la main du gouvernement, comme abſolue & indéfinie ; diſpoſition enfin qu'on autoriſe ſous le prétexte de l'utilité publique. Ce motif ne ſera jamais ſuffiſant pour changer la deſtination primordiale des fondateurs, & il ne peut jamais y en avoir pour toucher à la propriété, objet ſacré ſur lequel repoſe la ſûreté du citoyen, la fortune de l'état & l'intérêt de la couronne ». L'arrêt, rendu le 28 février 1769, ordonne que le *mémoire ſur la population*, ſera lacéré & brûlé comme .... renfermant des choſes également pernicieuſes aux bonnes mœurs, au bon ordre, & conſéquemment à la tranquillité publique.

3. Le corps du clergé ſéculier & régulier a donc une propriété réelle & effective de ſes domaines ; propriété qui repoſe ſur la même baſe que celle des autres corps & que celle des citoyens ; propriété qui, conſéquemment, eſt également inattaquable & ſacrée. Les vices que nous avons remarqués dans l'origine de pluſieurs des acquiſitions du clergé, ont été couverts par la poſſeſſion conſtante & paiſible des ſiecles qui ont ſuivi. Dans tous les temps, comme chez tous les peuples, le meilleur titre pour continuer de poſſéder a été d'avoir poſſédé longtemps ; & il n'y a pas de raiſon pour ne pas étendre cette déciſion aux poſſeſſions du clergé. A quoi il faut ajouter encore, qu'une partie des domaines des monaſteres n'eſt devenue productive que par leurs travaux, par des défrichemens & des cultures répétées. Il n'y a pas de titre plus aſſuré pour conſerver un revenu, que de lui avoir donné l'être.

4. La propriété que nous avons dit appartenir à l'égliſe, de tous les biens eccléſiaſtiques, s'exerce par les différens corps & par les différens bénéficiers, dont la réunion compoſe le clergé ſéculier & régulier. Les fonds ſont diſtribués dans un grand nombre de mains, qui jouiſſent avec plus de plénitude que de ſimples uſufruitiers, comme nous l'avons remarqué ci-deſſus, *pag.* 452, au mot *Bénéficier* : car le fonds même des domaines peut être employé pour les communautés & pour les bénéfices auxquels ils ſont attachés. Delà les aliénations de biens eccléſiaſtiques, qui ſont autoriſées de la part, ſoit des corps eccléſiaſtiques particuliers, ſoit des bénéficiers, dans certains cas, & ſous la condition de l'obſervation de certaines formalités. Nous avons traité cette matiere au mot *Aliénation des biens eccléſiaſtiques*. Delà encore, les principes de l'adminiſtration des biens eccléſiaſtiques, que nous avons pareillement expoſés au mot *Adminiſtration*, & ſur leſquels, par conſéquent, nous ne reviendrons pas.

Dans l'état actuel, & depuis la diſtribution des biens eccléſiaſtiques entre les différens établiſſemens eccléſiaſtiques, dont nous avons parlé au mot *Bénéfice*, § III, ci-deſſus, *pag.* 413, il en eſt de la propriété de l'égliſe ſur ces biens, à peu près comme de la propriété de l'état ſur les biens eccléſiaſtiques. Tant que les corps & les bénéfices, entre leſquels ces biens ont été diſtribués, ſubſiſtent, les effets de la propriété de l'égliſe ne ſe rapportent qu'à la conſervation de ces biens aux établiſſemens auxquels ils ont été aſſignés : de même que l'état conſervant l'égliſe dans ſon ſein, ne fait que veiller à ce que les biens qu'elle poſſede ne ſoient pas diſſipés. La propriété du corps de l'égliſe ſur tel bien particulier, ne peut s'exercer pleinement & immédiatement, qu'autant que l'établiſſement particulier, auquel il avoit été attaché, ne ſubſiſte plus.

5. La diviſion des biens eccléſiaſtiques a tellement affecté chaque portion de ces biens à différens établiſſemens, que dans le cas où ces établiſſemens contracteroient des dettes, leurs créanciers légitimes peuvent faire ſaiſir réellement leurs fonds & les décréter. La queſtion a été jugée par arrêt rendu au grand conſeil, le mercredi 31 mars 1784.

En 1767, les religieux de l'abbaye de Chaalis, ordre de Cîteaux, autoriſés par l'abbé de Pontigni, leur ſupérieur immédiat, d'après une viſite où l'état de leur maiſon avoit été conſtaté, ſolliciterent & obtinrent du roi des lettres-patentes, portant permiſſion « d'emprunter juſqu'à concurrence de cinquante mille livres à conſtitution de rente, ſuivant les loix autoriſées dans le royaume, pour en être fait emploi à l'acquit de leurs dettes actuelles exigibles . . . . & en outre, à la charge que la ſomme de cinquante mille livres ſeroit rembourſée dans le cours de dix années ». Ces lettres furent expédiées le 27 mars 1767, & enregiſtrées au parlement le 16 mai ſuivant, à la charge, par les religieux, de rapporter & dépoſer au greffe de la cour, les pieces juſtificatives de l'emploi des deniers provenant de l'emprunt à faire, & les quittances des rembourſemens qui ſeroient faits deſdits deniers dans l'eſpace de dix années, pour en être, par le procureur général du roi, pris communication, ainſi qu'il appartiendroit.

Peu de temps après l'enregiſtrement des lettres-patentes, les religieux de Chaalis avoient emprunté vingt mille livres d'un ſieur Tribolet d'Auvillard, & quatre mille livres d'un ſieur Berthe. Le 26 juillet 1768, ils emprunterent la ſomme entiere de cinquante mille livres, du ſieur de Puſco & de la dame de Savigni, ſa ſœur. Le fondé de pouvoir des religieux déclara que l'emprunt ſe faiſoit en vertu des lettres-patentes accordées par le roi, & de l'enregiſtrement d'icelles. On rappella l'obligation de l'emploi, la condition de rembourſer dans dix ans, & on aſſura aux prêteurs une hypotheque, pour ſûreté de leurs deniers, ſur tous les biens de la menſe conventuelle de Chaalis. Le 23 ſeptembre de la même année, le contrat fut ratifié & confirmé en vertu d'un acte capitulaire. Il étoit dit dans le contrat, que partie des cinquante mille livres ſerviroit à rembourſer les ſieurs d'Auvillard & Berthe ; mais cet emploi ne fut point juſtifié, non plus que celui des deniers de ces deux prêteurs, qu'il auroit fallu également juſtifier.

Le 3 octobre 1771, les ſieur & dame de Savigni & le ſieur de Puſco font aſſigner, au châtelet, les religieux de Chaalis, pour voir dire qu'ils ſeront tenus de juſtifier de l'emploi des cinquante mille livres, ſinon condamnés à rembourſer. Sentence par défaut qui l'ordonne ainſi ; les religieux y forment oppoſition, mais dans l'impuiſſance où ils ſavoient être de juſtifier d'emploi, on paſſe de concert, le 5 juin 1772, une ſentence qui les déboute de leur oppoſition à celle du 28 novembre ; les condamne à rembourſer, faute d'avoir juſtifié d'emploi, & cependant leur accorde trois ans pour faire le rembourſement, en payant moitié de la ſomme au 1 janvier 1774, & l'autre moitié au 1 janvier 1775, avec les intérêts au taux de l'ordonnance. Acquieſcement formel de la part des religieux à cette ſentence, par acte capitulaire du 18 juillet 1772.

Le rembourſement des capitaux ne fut pas fait ; les intérêts furent mal ſervis ; les ſieurs & dame de Savigni furent inſtruits que la maiſon de Chaalis avoit fait de nouveaux emprunts, conſommé ſes revenus par anticipation, &c. Après pluſieurs demandes inutiles, ils firent ſaiſir en 1783, entre les mains des fermiers. Cette ſaiſie n'ayant rien produit, le comte & la comteſſe de Cambis, qui repréſentoient le ſieur de Puſco, & les ſieur & dame de Savigni ſe déterminerent à faire ſaiſir réellement les domaines de la menſe conventuelle. La néceſſité dont il eſt, en pareil cas, de ſaiſir tout afin de ſe conſerver la pourſuite, obligea d'étendre la ſaiſie ſur la valeur d'environ trois millions de domaines ; le bail judiciaire fut adjugé le 13 ſeptembre 1783.

Les religieux de Chaalis ayant fait évoquer la cauſe au grand conſeil, y ſoutinrent que la ſaiſie réelle étoit nulle, 1° à raiſon de la nature des biens ſaiſis ; 2° à raiſon de nullités qu'ils prétendoient trouver dans la ſaiſie ; 3° à raiſon de défaut de cauſe.

Selon eux, une ſaiſie réelle apposée ſur les biens de la dotation d'un monaſtere, ſur des biens amortis, mis hors du commerce, étoit une ſaiſie inouie, abſurde, intolérable. On leur répondoit par l'examen de la nature des biens eccléſiaſtiques, biens dont on ne peut pas diſpoſer arbitrairement, mais qui ne ſont pas cependant inaliénables en eux-mêmes. Ils ne peuvent pas être aliénés de l'autorité ſeule de ceux qui les poſſedent, mais ils peuvent l'être de l'autorité du ſouverain, & dans l'eſpece le ſouverain a autoriſé l'aliénation qui doit ſuivre la ſaiſie, & par conſéquent la ſaiſie elle-même, lorſqu'il a permis, par les lettres-patentes de 1767, l'emprunt qui entraîne l'hypotheque, dont la ſaiſie & l'aliénation ſont la ſuite. L'obligation de payer leurs dettes, n'eſt pas moindre pour les corps eccléſiaſtiques que pour les citoyens. On peut donc ſe pourvoir ſur leurs biens, comme on peut ſe pourvoir ſur ceux des citoyens en cas de défaut de payement. Tout ce qui eſt à examiner, c'eſt ſi la dette a été contractée légitimement. Elle eſt telle dès qu'elle a été autoriſée par des lettres-patentes duement enregiſtrées. On appuyoit ces réflexions, d'un arrêt du 25 février 1650, rapporté au Journal des audiences, & par Brillon, Dictionnaire des arrêts, *verbo Saiſie*, n° 94. On y joignoit le ſuffrage de d'Hericourt, Traité de la vente des immeubles, *chap.* 3, *art.* 5 ; de Soulatges, Traité des ſaiſies, *tom.* 1, *pag.* 295 ; de Cochin, *tom.* 1, *pag.* 148 ; de M. Gueydan, avocat général au parlement de Provence, *tom.* 3 de ſes Œuvres, *pag.* 376 ; de la Rocheflavin, *liv.* 2, *tit.* 1, *art.* 15 ; de Durand de Maillane, Dictionnaire de droit canonique, *verbo Saiſie.*

Les nullités objectées contre la ſaiſie, n'étoient que des chicannes qui furent pleinement refutées ; nous n'avons pas beſoin de nous en occuper.

A l'égard de la cauſe de la ſaiſie, il y en avoit deux : l'une étoit le défaut de payement des intérêts ; l'autre le défaut de rembourſement du capital devenu exigible. On conçoit que cette ſeconde cauſe étoit la plus importante. Les ſaiſiſſans fondoient l'exigibilité du capital ſur deux motifs. Le premier étoit le défaut d'emploi des deniers empruntés : défaut qui avoit donné lieu à la ſentence du 5 juin 1772, par laquelle le rembourſement avoit été ordonné, & à laquelle les religieux avoient acquieſcé. Le ſecond motif étoit la diſpoſition des lettres-patentes, qui n'avoient permis d'emprunter, que ſous la condition de rembourſer. Les religieux de Chaalis propoſoient contre ce ſecond motif, l'objection ſuivante. Ou le capital que vous avez prêté a été aliéné, ou il ne l'a pas été. S'il a été aliéné, vous ne pouvez en exiger le rembourſement. S'il n'a pas été aliéné, vous n'avez pas eu droit d'en exiger des intérêts ; il faut imputer, ſur le principal, tous ceux qui ont été perçus. On répondoit que les lettres-patentes rendoient légitime, & l'obligation de rembourſer, ſur laquelle les prêteurs avoient compté, & la perception des intérêts qu'ils avoient reçus. Peut-être devroit-on dire qu'en pareil cas, le prêteur, qui a aliéné, dès qu'il a donné à

conſtitution de rente, ne peut pas demander le rembourſement, mais que les ſupérieurs doivent y forcer en exécution des lettres-patentes. Mais indépendamment de ce moyen, les ſaiſiſſans avoient l'obligation réſultante du défaut d'emploi; & à cela il n'y avoit point de replique.

Le procureur général de l'ordre de Cîteaux intervenoit, & faiſoit valoir ſurtout les objections que l'on fondoit ſur la nature des biens. On le ſoutenoit non-recevable à agir en ſon nom de procureur général; on diſoit que s'il y avoit lieu à l'intervention, elle devoit être formée au nom de l'ordre. On oppoſoit à ſes objections, les moyens dont nous avons déja rendu compte. Le procureur général argumentoit de la néceſſité du conſentement du chapitre général pour les aliénations des biens de l'ordre; mais l'on obſervoit que ces réglemens étoient poſtérieurs à l'emprunt de 1767. Voyez *Ciſterciens.*

L'arrêt a reçu l'intervention du procureur général de Cîteaux; ſans s'arrêter à cette intervention, a confirmé la ſaiſie réelle: & néanmoins a ordonné qu'il ſeroit ſurſis aux pourſuites pendant un an, pendant lequel temps les religieux de Chaalis ſe retireroient par devers le roi, à l'effet d'obtenir la permiſſion de vendre une partie de leurs fonds à l'amiable.

§ III. *Priviléges accordés aux biens eccléſiaſtiques.*

1. Le principal privilége des biens eccléſiaſtiques, & le premier dont nous nous occuperons ici, eſt l'exemption de différentes eſpeces d'impoſitions. Mais avant tout, il eſt bon de conſidérer la ſource des priviléges dont jouiſſent les biens du clergé. Dérivent-ils de la nature des biens eccléſiaſtiques, ou de la conceſſion des ſouverains?

2. « Il eſt de l'eſſence de la ſociété ou de l'état politique, qui eſt la même choſe, d'avoir droit à la réunion des forces particulieres, perſonnelles & réelles des hommes qui la compoſent, & de les obliger de contribuer [illegible] réellement, aux charges qu'elle entraîne. Il ne ſauroit donc y avoir aucun droit humain, ou même divin, qui exempte les hommes de la contribution perſonnelle ou réelle aux charges de la ſociété ». Nous tranſcrivons cette réflexion, d'un écrit qui parut en 1750, ſous le titre de Lettres *Ne repugnate* (ce ſont les premiers mots d'une épigraphe que porte le frontiſpice, qui n'a d'ailleurs d'autre titre que LETTRES), parce qu'il nous ſemble difficile de mieux exprimer une vérité plus évidente. Nous ne prétendons d'ailleurs, ni adopter tout ce qui eſt écrit dans ces lettres, ni les condamner généralement. C'eſt un mémoire bon à conſulter ſur les priviléges des biens eccléſiaſtiques: mais ce n'eſt pas l'ouvrage d'un homme impartial. La conſéquence de la réflexion que nous avons rappellée eſt, que « les eccléſiaſtiques ne peuvent être exempts *de droit*, de contribuer de leurs biens aux beſoins de l'état; parce que ce droit, quel qu'il fut, ſeroit contraire au droit naturel ». L'auteur des lettres ajoutoit à cette conſéquence que « les ſouverains ne peuvent diſpenſer leurs ſujets eccléſiaſtiques, au préjudice des autres, de l'obligation de contribuer dans la même proportion qu'eux, aux charges communes, parce que ces conceſſions ſeroient contraires à la juſtice diſtributive que le prince doit à tous les membres de la ſociété ».

A l'époque de 1750, dont nous venons de parler, il étoit queſtion d'aſſujettir les biens eccléſiaſtiques au paiement du vingtieme. Le clergé, aſſemblé cette année même, craignit pour ſes *immunités*. Il redigea, le 14 ſeptembre, une cenſure contre les Lettres *Ne repugnate*, contenant pluſieurs propoſitions [illegible], vement captieuſes, fauſſes, [illegible] offenſives des oreilles pieuſes, de ces cenſes, &c. &c. Voilà le [illegible] les trois ſures *in globo*. On [illegible] tranſcrites, propoſitions que [illegible] dans la ou quelqu'une d'elle [illegible] une lettre cir- cenſure. Le [illegible] un peu plus laire, qui [illegible] n'eſt pas une [illegible]

cenſure. Au ſurplus voyez ces deux pieces dans le Procès-verbal de l'aſſemblée de 1750, *pag. 320 & ſuiv.*

Les craintes de l'aſſemblée de 1750 ſur l'immunité des biens eccléſiaſtiques, avoient été augmentées par la maniere dont étoit conçu le diſcours de M M. les commiſſaires du roi à l'aſſemblée, pour la demande d'une ſomme de ſept millions cinq cens mille livres, & par l'annonce qu'ils avoient faite de la déclaration du 17 août, enregiſtrée au parlement le 21 du même mois, qui ordonnoit une déclaration de tous les biens eccléſiaſtiques. Le clergé réunit tous ſes efforts pour la défenſe de ſes immunités, dans des remontrances préſentées au roi le 10 ſeptembre. « Nos immunités prennent leur ſource, dit le clergé, dans la conſécration de nos biens; l'effet de cette conſécration eſt de les retirer du commerce, de les appliquer irrévocablement aux œuvres de la religion, & de rendre illégitimes tous les changemens qui ſeroient faits dans leur deſtination ſans le conſentement de l'égliſe ». Le clergé ſe plaint de ce « que les commiſſaires du roi n'ont paru admettre aucune différence entre les biens profanes, & ceux qui ſont conſacrés à Dieu, & n'ont déſigné que comme des tributs d'obéiſſance & de néceſſité, des dons qui ne ſont permis qu'autant qu'ils ſont libres & volontaires ». Le clergé développant enſuite ſa premiere propoſition, s'exprime en ces termes: « Les biens eccléſiaſtiques ſont des biens offerts, donnés à Dieu; & c'eſt une maxime conſtante, que ce qui a été conſacré une fois au culte de la divinité, eſt ſaint, & ne peut plus, ſans le conſentement des miniſtres de la religion, être appliqué à d'autres uſages.... Nous ne rapporterons pas ici, continue le clergé, les faits qui prouvent que cette vérité a été commune à toutes les religions, & connue de tous les peuples. Il nous ſuffira de dire, qu'après avoir pris ſa ſource dans le droit naturel, qui ſeul peut l'avoir manifeſtée à toutes les nations, elle eſt devenue de précepte poſitif ſous l'ancienne loi; & que ce précepte eſt du nombre de ceux que l'égliſe de Jeſus Chriſt a regardé comme toujours ſubſiſtans depuis l'abrogation de la loi moſaïque ». Le clergé cite enſuite pluſieurs textes de conciles, &c. Voyez les Remontrances entieres, imprimées dans le Procès-verbal de l'aſſemblée de 1750, *pag. 232 & ſuiv.*

Le roi écrivit au clergé, en réponſe à ſes remontrances. Il lui marquoit « qu'il ſe feroit toujours un devoir de conſerver les exemptions, les priviléges & les immunités que les rois, ſes prédéceſſeurs, lui avoient accordées ». Mais il lui ajoutoit « qu'il ne s'attendoit pas que le clergé de l'égliſe gallicane, ſi zélé défenſeur de l'autorité ſouveraine & indépendante des rois ſur le temporel, ſemblât vouloir en affranchir ſes poſſeſſions. Comme ſi l'obligation où je ſuis, dit le roi, de veiller à la défenſe & à la conſervation de ſes biens, ne faiſoit pas naître de ſa part celle de contribuer aux beſoins de l'état dont il fait partie ». Procès-verbal, *p. 337.* Le roi inſiſtoit ſur le paiement de la ſomme qu'il avoit demandée: & le clergé perſiſtant à différer de l'accorder, le roi donna, le 15 ſeptembre 1750, un arrêt de ſon conſeil, pour ordonner la levée des ſept millions cinq cens mille livres ſur le clergé, à raiſon de quinze cens mille livres par année pendant cinq années; en la maniere & dans les termes accoutumés pour les décimes. Il ordonna en même temps, que l'aſſemblée ſe ſépareroit le 20 ſeptembre. Le clergé adreſſa au roi de nouvelles repréſentations, & le 19 ſeptembre, tous les membres de l'aſſemblée ſignerent une déclaration portant « qu'ils perſiſtoient dans leurs remontrances, & les renouvelloient en tant que beſoin; & ce, à l'effet que ce qui ſe pourroit faire au contraire, en quelque maniere, & ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, ne puiſſe nuire ni préjudicier aux droits & immunités de l'égliſe & du clergé: eſpérant toujours de la juſtice, de la religion & de la bonté du roi, qu'il voudra bien y avoir égard ». Procès-verbal, *pag. 360.*

Cette affaire donna lieu à beaucoup d'écrits, ſoit pour attaquer, ſoit pour

défendre les immunités du clergé. On voit dans le Procès-verbal de l'aſſemblée de 1755, *pag.* 373, que le clergé accorda une penſion de mille livres à l'abbé Carondas, à cauſe d'un ouvrage qu'il avoit fait pour la défenſe de ſes immunités. Il arriva alors ce qui eſt ordinaire dans les diſputes, qu'on écrivit avec beaucoup de vivacité, & qu'on excéda de part & d'autre. Voici de quelle maniere s'eſt exprimé ſur ce ſujet, en 1771, un auteur qu'on ne ſoupçonnera pas de partialité contre le clergé, Durand de Maillane, dans ſon Commentaire ſur les libertés, *tom.* 1, *p.* 436. « Prétendre en cette matiere, que l'immunité des biens eccléſiaſtiques eſt de droit divin, ou abſolue en tout ſens, c'eſt une opinion du douzieme ſiecle, qui ne ſe juſtifie point bien, & que les hiſtoires démentent. Les confondre auſſi avec les biens profanes des autres ſujets du roi, pour leur faire ſupporter, ſans diſtinction, les mêmes tributs, ou dans la même forme, ce ſeroit manquer des égards les plus juſtes envers l'égliſe ». Deux années avant cette époque, en 1769, on a mis dans le Recueil des theſes que ſoutiendroient à Vienne (en Autriche), ſur le droit eccléſiaſtique, les aſpirans au degré de docteur en théologie, la poſition ſuivante, *n°* 37 : *Quum bona eccleſiaſtica ſummo imperio civili per ſe non eximuntur, facile patet hæc tributis tam ordinariis quam extraordinariis ſubjacere, niſi privilegium exemptionis à principe conceſſæ, doceri valeat.*

Dans tout ce que nous venons de dire, nous avons conſidéré ſpécialement l'obligation de contribuer aux néceſſités de l'état, dont les biens eccléſiaſtiques ſont tenus. La détermination de ce que ces biens ſupporteront, & la maniere dont les contributions ſeront reparties, ſont d'autres objets ſur leſquels il faut voir ce que nous diſons aux mots *Décimes*, *Dons gratuits* & *Etats*.

3. Dans la poſition actuelle, les principales exemptions dont les biens eccléſiaſtiques jouiſſent par rapport aux impoſitions, ſont rappellées & ſtipulées dans le contrat qui ſe paſſe tous les dix ans entre le roi & le clergé, au ſujet des rentes des hôtels-de-ville de Paris & de Toulouſe. (Voyez *Décimes* & *Rentes ſur la ville.*) Les clauſes de ces contrats ſont ordinairement copiées les unes ſur les autres. Nous allons rapporter celle du contrat du 10 décembre 1775, qu'on trouve à la ſuite du Procès-verbal de l'aſſemblée de cette année, *pag.* 994. « Durant leſdites dix années (pour leſquelles le contrat eſt fait) ne ſera impoſé, levé, ni demandé par ſa majeſté, ſur ledit clergé, aucunes décimes, francs-fiefs, nouveaux acquêts, même pour les fiefs poſſédés en propriété par les eccléſiaſtiques conſtitués aux ordres ſacrés qui ne ſeront de condition noble; emprunts, dons gratuits, ſubventions, aides & autres charges & impoſitions quelconques . . . de toutes leſquelles charges leſdits bénéficiers payant décimes, enſemble les maladreries, fabriques, hôpitaux & autres bénéfices, non compris auxdits décimes, ſeront & demeureront quittes & déchargés, & même de remplacement du ſou pour livre, réparations de murailles, & fortifications des villes, ponts, ponteaux, chauſſées, fontaines, paſſages, grands chemins, guets & gardes de villes & châteaux, nétoiement des foſſés & autres impoſitions qui pourroient être faites pour raiſon de ce que deſſus, fourniſſement de vivres, ſubſiſtances, magaſins, armes, uſtenſiles, bois, chandelles & contributions pour l'entretenement du logement du gouverneur, garniſons, gens de guerre, ou logement d'iceux, tant dedans que dehors les villes & maiſons des eccléſiaſtiques; payement des dettes communes des bourgs, villes & provinces, & deniers d'octrois, ſous quelque nom qu'ils ſoient levés, ſoit de courte-pinte, appétiſſement & autres quelconques, & généralement toutes autres impoſitions qui ſe leveront par forme de capitation dans leſdites villes, ſoit par ordonnance de ſa majeſté, gouverneurs, capitaines, prévôts des marchands, maires, échevins, capitouls & jurats, & de quelque autre que ce ſoit, nonobſtant commiſſion, arrêts & autres lettres de ſa majeſté à ce contraires, qui pourroient avoir été expédiées & le pourroient être ci-après, leſquelles ſont dès-à-préſent nulles & révoquées pour

ce regard, & les exacteurs de telles impoſitions, condamnés, en leur nom, de rendre & reſtituer les deniers par eux touchés». Les autres impoſitions, dont l'exemption eſt ſtipulée par les mêmes contrats, ne portent pas directement ſur les biens, mais plutôt ſur la perſonne des eccléſiaſtiques: nous en parlerons au mot *Clergé*. Par rapport à la taille, voyez le mot *Tailles*.

On trouvera dans les articles 55, 56, 57, 58 de l'ordonnance de Blois, & dans les articles 18 & 19 de l'édit de Melun, des confirmations plus anciennes & générales, des exemptions accordées aux eccléſiaſtiques.

4. Les eccléſiaſtiques jouiſſent en général, des exemptions portées en l'article des contrats, dont on vient de rendre compte. Lorſqu'on a voulu impoſer les biens de quelques eccléſiaſtiques particuliers aux dixiemes, vingtiemes, &c. le clergé a reclamé avec ſuccès, & il a fait juger nombre de fois, que même les rentes qui lui étoient dues par des laïcs, n'étoient pas ſujettes à la retenue de ces impoſitions. Il ſuffit de parcourir les rapports des agens du clergé, pour en trouver nombre d'exemples. Voyez *Impoſitions royales*.

Les objets ſur leſquels le clergé a éprouvé des difficultés, & même des exceptions à ſes priviléges, ſont les octrois & les tarifs des villes, ainſi que les corvées; mais il faut voir ce que nous dirons ſous ces différens articles, & le mot *Clergé*.

5. Dans les mêmes contrats paſſés entre le roi & le clergé, le roi déclare prendre ſous ſa protection ſpéciale, les biens eccléſiaſtiques. Cette promeſſe eſt conforme à l'article 49 de l'édit de 1695, aux termes duquel le roi veut que les eccléſiaſtiques jouiſſent de tous les droits, biens, dixmes, juſtices & de toutes autres choſes appartenantes à leurs bénéfices; fait défenſes à toutes perſonnes de leur y donner aucun trouble ni empêchement; enjoint à ſes cours & juges de les y maintenir ſous ſa protection, quand même ils ne rapporteroient que des titres & preuves de poſſeſſion, & ſans que les détenteurs des héritages, qui peuvent être ſujets aux droits prétendus par les eccléſiaſtiques, puiſſent alléguer d'autre preſcription que celle de droit. Le droit aſſuré particuliérement aux eccléſiaſtiques, d'être maintenus en poſſeſſion des biens de leurs bénéfices ſur la ſimple repréſentation des titres poſſeſſoires, étoit déja écrit dans les articles 55 de l'ordonnance de Blois, & 26 de l'édit de Melun.

BIENS VACANS.

Voyez *Choſes*; voyez auſſi, 1° *Juſtice*; 2° *Juriſdiction*.

SOMMAIRES.

§ I. *Définition : objet de l'article.*
§ II. *Diſpoſitions des coutumes.*
§ III. *De l'adminiſtration des biens vacans.*
§ IV. *Les biens d'égliſe peuvent-ils devenir vacans?*

§ I. *Définition : objet de l'article.*

1. Dans un ſens très-étendu, on nomme *biens vacans*, tous ceux qui n'ont plus de maître.

Dans un ſens plus étroit, pluſieurs auteurs, entr'autres Argou, *liv. 2, chap. 5*, entendent par biens vacans, les immeubles qui ne ſont reclamés d'aucun propriétaire; à la différence des déshérences, qui ſont les ſucceſſions auxquelles il n'y a point d'héritiers; & des épaves, qui ſont les beſtiaux & autres meubles particuliers, de quelque nature qu'ils ſoient, trouvés & non reclamés.

2. Ces trois objets, les biens vacans, les deshérences & les épaves, ont cela de commun, qu'ils ſont conſidérés de droit commun, comme des profits de haute juſtice; c'eſt-à-dire, qu'ils appartiennent au

igneur haut-juſticier, dans le terri-
duquel ils ſe trouvent.
n verra, au § ſuivant, les exceptions
quelques coutumes apportent à cette
; & nous parlerons au § III, de l'ad-
tration des biens vacans.
ais il faut auparavant expliquer les
entes acceptions du mot *biens va-*

Dans le langage des juriſconſultes
ins, ces termes *bona vacantia* ne
liquoient qu'aux biens de ceux qui
roient ſans héritiers & auxquels le
ſuccédoit. *Vacantia mortuorum bona*
ad fiſcum jubemus transferri, ſi
um ex qualibet ſanguinis linea, vel
titulo, legitimum reliquerit inteſta-
æredem : Leg. 4, Cod. *De bonis va-*
ibus.
vacantia vel alio modo bona delata
us ad ærarium perhibeantur .... dit
ni ſuivante.
eſt bon de rappeller ici, que les ju-
nſultes ne donnant le nom de biens
, qu'à une univerſalité d'objets, le
e de biens vacans n'a pas pu être
du, dans leur langue, à des effets
culiers.
« Tous *biens vacans*, par défaut
irs & héritage non occupé, par l'eſpace
rente ans continuels, ſont aux ſei-
rs hauts-juſticiers ès termes de leur
e juſtice ». Coutume de Chaumont,
8, *art.* 92.
Le ſeigneur ou ſeigneurs prenant les
iens vacans à défaut d'héritiers » ...
tume de Laon, *tit.* 8, *art.* 87.
Les biens vacans d'un trépaſſé » ...
tume de Péronne, *tit.* 1, *art.* 9.
e même, Nivernois, *chap.* 1, *art.* 12.
Marche, *art.* 328. Poitou, *art.* 399.
outes ces coutumes, excepté celle de
umont, donnent au terme *biens va-*
, la même ſignification que les Romains
xpreſſion *bona vacantia.*
a ſeule coutume de Chaumont y com-
id les héritages non occupés par l'eſ-
e de trente ans.
. Bacquet, Du droit de déshérence,
p. 1, l'applique à toutes choſes qui ne
t aucunement détenues de perſonne.
ns un extrait fort ancien des regiſtres de la chambre des comptes, cité par cet auteur, dans ſon Traité du droit d'aubaine, *part.* 1, *chap.* 3, n° 26, après avoir dit que les biens *eſtrayers* ſont les biens des *aubains*, & des bâtards, & qu'ils appartiennent au roi; on ajoute : « Pluſieurs autres ſeigneurs veulent nommer tels biens *vacans*, & pour ce les levent comme biens vacans; mais ils ne doivent mie être ainſi entendus; car biens vacans ſont bien d'aventure, comme un cheval échappé que l'on ne ſait à qui il eſt, une bourſe trouvée en un chemin, un homme incogneu trouvé mort ou meurdry en un chemin, & telles choſes & ſemblables appartiennent au haut-juſticier, & les doit garder en forme & valeur un an, & rendre à celui qui y voudroit clamer & duement montrer droit ».

Ce n'eſt pas ici le lieu d'examiner ſi c'eſt avec raiſon que l'on blâme, dans cet extrait, les ſeigneurs de ſe mettre en poſſeſſion des biens des bâtards & des aubains; il nous ſuffit de faire voir par-là ce que l'on entendoit anciennement par *biens vacans.*

§ II. *Diſpoſitions des coutumes.*

1. Le ſeptieme article d'un titre de la coutume de Paris, reſté en projet à cauſe de quelques oppoſitions relatives aux droits du roi, porte :

« Auſſi appartiennent au haut juſticier les déshérences & *biens vacans* étant en ſa juſtice, & épaves trouvées en icelle ». Bacquet, des Droits de juſtice, *chap.* 2.

2. La coutume de Nivernois, *tit.* 1, *art.* 12, s'exprime ainſi : « Quand le ſeigneur haut-juſticier prend les biens vacans par le décès d'aucun à faute d'hoirs » ...

Coquille, ſur cet article, obſerve que la coutume auroit dû contenir la regle beaucoup plus générale, *que tous biens vacans*, meubles & immeubles, qui ſont ſans maître, appartiennent au ſeigneur haut-juſticier du lieu où ils ſont trouvés.

Cette obſervation s'applique à pluſieurs autres coutumes qui s'expriment comme celle de Nivernois, mais dont les termes doivent être étendus, ſuivant le ſentiment de Coquille, aux biens qui ſont

vacans par toute autre cauſe que le décès du propriétaire.

Voyez la Conférence des coutumes, *part. 1, tit. 6, n° 4, pag. 53 & ſuiv.* & l'Hiſtoire du droit de la Flandre, *pag. 124.*

3. Pluſieurs coutumes dérogent au droit commun, en attribuant les biens vacans aux ſeigneurs qui n'ont que moyenne juſtice; ou même aux ſimples ſeigneurs fonciers ou bas juſticiers, lorſqu'il s'en trouve dans l'étendue de leur ſeigneurie.

4. On n'en connoît qu'une qui les attribue aux ſeigneurs vicomtiers ou moyens juſticiers, ſans l'étendre juſqu'aux bas juſticiers.

C'eſt la coutume de Monſtreul, *art. 22.*

Il n'eſt pas fait mention expreſſément dans cet article, des terres vaines & vagues; mais comme il donne aux ſeigneurs vicomtiers les déshérences, on peut en inférer, que ſon intention a été, à plus forte raiſon, de donner aux mêmes ſeigneurs, les terres vaines & vagues.

5. On compte juſqu'à ſept coutumes qui attribuent, en tout ou en partie, les biens vacans aux ſeigneurs fonciers ou qui n'ont que baſſe juſtice.

La coutume qui s'explique le plus clairement ſur ce point, eſt celle de Bourbonnois qui eſt allodiale; elle porte, *art. 331 :* « Terres hermes & vacans ſont au ſeigneur *juſticier* » ; & dans l'article ſuivant, « biens vacans & épaves appartiennent au ſeigneur *haut-juſticier* ».

L'expreſſion de *biens vacans*, dans ce dernier article, s'applique aux déshérences, comme on le voit par l'article 328 de la même coutume; & l'oppoſition qu'on remarque entre ces mots *juſticier* & *haut-juſticier*, dans les articles 331 & 332, annonce que l'intention de la coutume a été d'attribuer les terres vacantes, autrement que par le décès du propriétaire, aux ſeigneurs n'ayant que moyenne juſtice.

Les coutumes d'Anjou, *art. 10*, & du Maine, *art. 11*, donnent aux bas-juſticiers les *épaves foncieres*, « c'eſt à ſavoir (ce ſont les termes de ces coutumes) les épaves du fonds & domaine, ou autres choſes immeubles, par autant qu'elles s'étendroient en leur dit fief & nueſſe ».

Les coutumes de Normandie, *art. 146*; de Bretagne, *art. 595*; & d'Amiens, *art. 252*, attribuent aux ſeigneurs fonciers ces déshérences. La ſeule coutume d'Amiens réſerve, dans ce cas, les meubles au ſeigneur haut-juſticier.

6. Il y a lieu de douter que les ſeigneurs fonciers ayent le même droit dans la coutume d'Artois, & dans celle de la Salle de Lille. Cette derniere, *art. 25*, & la coutume d'Artois, *art. 9*, donnent aux ſeigneurs vicomtiers les droits d'épaves, hoiries & ſucceſſions de bâtards. La coutume de la Salle de Lille ajoute tant fiefs que héritages. Cependant, ſuivant Maillard ſur Artois, *art. 9*, on ne met pas, dans cette province, au nombre des épaves, les immeubles vacans par déshérence, parce que, faute d'avoir été relevés dans les délais preſcrits par la coutume, ils ſont réunis de plein droit à la table du ſeigneur, dont ils ſont tenus immédiatement. De ſorte que notre coutume, ajoute-t-il, donne au ſeigneur direct, ſoit foncier ou autre, ce que la coutume de Paris défére au haut-juſticier.

§ III. *De l'adminiſtration des biens vacans.*

1. Lorſqu'un défunt ne laiſſe point de ſucceſſeurs univerſels appellés par la loi ou la diſpoſition de l'homme, ou que ceux qui le ſont, renoncent au titre d'héritier, la ſucceſſion eſt vacante, & comme il faut en gérer les biens, en pourſuivre les droits, & défendre aux actions dirigées contre elle, on lui donne un adminiſtrateur appellé *curateur à la ſucceſſion vacante.*

La ſuppreſſion de certains corps, tels que des colléges, des corps de métiers, peut auſſi donner lieu à la même néceſſité de créer un curateur aux biens vacans. Mais voyez le § ſuivant.

L'abſence d'un particulier peut auſſi obliger de nommer un curateur à ſes biens comme vacans en quelque ſorte.

2. Toute perſonne intéreſſée à la conſervation des biens, dont nous venons

de parler, par exemple, une veuve, un légataire, un créancier peut préſenter requête au juge pour faire nommer un curateur aux biens vacans.

Le miniſtere public, comme chargé de veiller aux intérêts de tous ceux qui ſont ſans défenſe, peut auſſi faire nommer un curateur aux biens vacans, dans tous les cas précédens: & il faut toujours que la requête lui ſoit communiquée, lors même que ce n'eſt pas lui qui agit.

3. La nomination doit être acceptée au greffe par celui qui eſt nommé, en préſence du procureur du roi ou du procureur d'office: & il en eſt fait mention dans la ſentence.

4. Il faut obſerver, par rapport aux légataires univerſels, que le curateur qu'ils font créer à la ſucceſſion vacante, n'eſt que pour défendre à la demande en délivrance de legs univerſel. Cette délivrance une fois obtenue, ils repréſentent le défunt à titre de ſucceſſeurs univerſels, & dès-lors la fonction du curateur devient inutile.

5. La ſentence de nomination d'un curateur aux biens vacans, doit être inſinuée, aux termes de l'édit de décembre 1703; voyez *Inſinuation*. Cette formalité eſt néceſſaire pour donner connoiſſance du nom & du domicile du curateur, à ceux qui ont des actions à intenter contre lui.

6. Il arrive quelquefois que deux créanciers d'un défunt, font nommer chacun un curateur à ſa ſucceſſion vacante, quoiqu'il ne puiſſe y en avoir qu'un qui ſoit chargé de l'adminiſtration. Pour ſe décider entre les deux prétendans, la juſtice a égard ordinairement plutôt à la date de l'inſinuation, qu'à la date de la ſentence de nomination; on donne la préférence à celui dont la ſentence de nomination a été inſinuée la premiere, parce que ſans cette formalité, la nomination n'eſt pas regardée comme complette.

C'eſt par la voie de l'oppoſition aux ſentences de nomination de curateur, que celui dont la ſentence de nomination a été inſinuée la premiere, doit ſe pourvoir en juſtice, pour être maintenu ſeul en poſſeſſion de ſa qualité.

Il y a des cas où un curateur doit être préféré, quoique l'inſinuation de ſa nomination ſoit poſtérieure à celle des autres. Par exemple, il mérite la préférence lorſqu'il eſt ſolvable, & que les autres ne le ſont pas; parce que les créanciers alors trouvent en lui leur ſûreté, ſans être obligés de faire des ſaiſies-oppoſitions entre ſes mains pour l'empêcher d'abuſer de ſes droits.

7. Les perſonnes que l'on choiſit pour remplir ces ſortes de fonctions, ne ſont, le plus ſouvent, que les inſtrumens de ceux qui les ont fait nommer, afin d'agir ſous leur nom, & il réſulte delà d'autant plus d'abus, que ces perſonnes ſont ordinairement des gens inſolvables contre leſquels on ne peut faire que des pourſuites ſtériles.

8. Le devoir d'un curateur aux biens vacans, eſt de gérer les biens en bon pere de famille. Ce que nous avons dit par rapport à l'adminiſtration de l'héritier bénéficiaire, reçoit ici ſon application. Voyez *Bénéfice d'inventaire*.

9. Le curateur aux biens vacans, eſt auſſi tenu de rendre compte comme un héritier bénéficiaire; mais il y a, entre lui & ce dernier, cette différence, que ce qui reſte, déduction faite des dettes dont les biens ſont chargés, l'héritier bénéficiaire en profite; au lieu que le curateur aux biens vacans, ne peut jamais en profiter. Il faut qu'il remette cet excédant, tantôt à un héritier qui ſe préſente, tantôt au propriétaire qui revient prendre poſſeſſion de ſon bien; tantôt au roi ou aux ſeigneurs juſticiers, dans les cas d'aubaine, bâtardiſe & déshérence; tantôt à d'autres perſonnes.

Delà auſſi il réſulte que les frais de la nomination du curateur aux biens vacans, doivent lui être alloués dans ſon compte; au lieu que les lettres de bénéfice d'inventaire ſont à la charge de l'héritier. Voyez *Compte*.

10. Il y a dans les colonies, des regles particulieres concernant l'adminiſtration des biens vacans, dont nous parlerons ſous le mot *Colonies*.

§ IV. *Les biens de l'égliſe peuvent-ils devenir vacans?*

1. Ce que nous avons dit dans l'article précédent, § II, ſur la propriété des biens eccléſiaſtiques, fait voir que les biens de l'égliſe ne ſauroient, dans l'état actuel des choſes, devenir vacans, à proprement parler. Les biens des différens établiſſemens eccléſiaſtiques du royaume, appartenant, ſous le point de vue le plus général, au corps de l'égliſe de France, & ſous un point de vue plus particulier, à tel diocèſe, quelquefois à tel ordre régulier; enſuite au clergé de cette ville; à celui de telle communauté; il s'enſuit que les biens eccléſiaſtiques, du moins ceux qui ſont tels ſous tous les rapports, notamment ſous le rapport de l'adminiſtration, ne pourroient devenir vacans qu'autant que le corps entier du clergé ſeroit anéanti en France. Autrement, ſi l'on ſuppoſe, par exemple, qu'une communauté eccléſiaſtique, ſoit ſéculiere, ſoit réguliere, périſſe abſolument, par un défaut total de ſujets, avant qu'on ait procédé à ſon union à un autre établiſſement, les biens de la communauté ne ſeront pas biens vacans; ils ſe réuniront à la maſſe des biens du diocèſe, ou, dans certaines circonſtances, aux biens du corps religieux dont cette communauté étoit membre.

2. Lorſqu'en 1779 on eut projetté de tranſporter les Cordeliers du grand couvent de Paris aux Céleſtins de la même ville, il fut donné, le 15 mai 1779, un arrêt du conſeil, revêtu de lettres-patentes, enregiſtrées au parlement le 25 juin ſuivant, portant nomination du ſieur le Roux pour curateur aux biens vacans par la retraite des Céleſtins du monaſtere de Paris. Cette nomination parut fort extraordinaire; elle fut traitée publiquement de nouveauté ſans exemple, & l'on fit voir que ſi les biens avoient été réellement vacans, c'eut été au ſyndic du clergé du diocèſe de Paris à en prendre l'adminiſtration. Le curateur aux biens vacans avoit ſigné, le 18 août 1779, un contrat de vente de la maiſon des Céleſtins en faveur des Cordeliers, leſquels de leur côté conſentoient à abandonner leur maiſon & couvent. On ſait que ce contrat de vente n'a pas eu lieu.

3. Dans le même temps, on procédoit au diocèſe du Mans, d'une maniere plus réguliere. Le prieuré de ſaint-Urſin ayant été abandonné par les chanoines réguliers de ſainte-Croix qui l'habitoient, ce fut le ſyndic du diocèſe du Mans qui veilla à la conſervation des biens, & qui fit tous les actes, même judiciaires, que cette conſervation exigeoit, en attendant que les biens des chanoines réguliers euſſent été réunis à quelque autre établiſſement.

BIENSÉANCE.

Voyez, 1° *Retrait*; 2° *Moyens d'acquérir*; 3° *Choſes*.

1. On donne ce nom à un droit de retrait, d'une eſpece particuliere, en vertu duquel le poſſeſſeur par indivis d'une portion d'héritage, a la faculté, dans quelques coutumes, de retirer la part vendue par l'un des co-détenteurs, en rendant le prix.

On peut en diſtinguer de deux eſpeces. L'une entre co-détenteurs étrangers & non parens, l'autre entre co-détenteurs lignagers.

2. La premiere eſpece de bienſéance a lieu dans la coutume d'Acs.

L'article 17, du titre 10, porte « qu'où il y a pluſieurs ſeigneurs utiles de même choſe, ſi l'un des conſorts vend ſa part, doit faire préſentation à ſon conſort ou conſorts, lequel, après la préſentation, a neuf jours pour retenir ». L'article 18 porte, que le conſort, ou co-détenteur par indivis, qui retient, eſt préféré au lignager, ainſi qu'au ſeigneur, lorſque le ſeigneur a droit de retenue féodale. L'article 19 donne au co-détenteur qui retient, neuf jours pour payer, après que le co-détenteur a déclaré qu'il veut retenir. Suivant l'article 20, le droit de rétention,

ou de bienſéance, entre conſorts, a lieu auſſi en choſes meubles, en payant dedans vingt-quatre heures. Suivant l'article 21, il a auſſi lieu, en cas d'échange ou permutation, quand il y a *bourſe déliée*. Aux termes de l'article 22, s'il y a pluſieurs conſorts, qui concourent enſemble à vouloir retenir la choſe vendue, tous enſemble ſont admis à retenir la portion du vendeur.

Cette eſpece de retrait de bienſéance a également lieu dans la coutume de Bayonne.

Suivant l'article 20 du titre 6, « quand partie d'aucune choſe commune entre deux ou pluſieurs perſonnages, ſoit de lignée ou de conquête, ſe vend, la préſentation & déclaration doivent en être faites au conſort ou conſorts, qui ſont préférés aux lignagers & ſeigneur direct ». Suivant l'article 48, le conſort a droit de rétention indifféremment, tant en choſes meubles qu'en immeubles, ſi elles ſe vendent, louent, accenſent ou engagent. Suivant l'article 49, la rétention de l'immeuble doit ſe faire dans le délai de neuf jours, à compter du jour de la préſentation & déclaration. Mais quant aux meubles, l'article 50 ne donne que vingt-quatre heures au conſort, pour délibérer s'il veut retenir, & après les vingt-quatre heures il n'eſt plus reçu.

3. La ſeconde eſpece de bienſéance eſt connue dans les coutumes de la Marche, d'Orléans & de Berry.

L'article 271 du chapitre 20 de celle de la Marche, porte, que ſi celui qui eſt commun en tous biens avec un ſien parent, vend ſa part de la choſe commune, le commun & perſonnier qui eſt parent, eſt préféré à tous autres parens lignagers, pour faire le retrait de la choſe vendue. L'article ajoute que la même choſe s'obſerve entre mortaillables.

La coutume d'Orléans, *chap. 18, art. 378*, décide « que le lignager le plus diligent ſera préféré à tous autres, encore que ces derniers fuſſent plus prochains en degré du vendeur, ſinon qu'ils fuſſent enfans ou freres, ou ſœurs du vendeur, & que leurs enfans, ou frere ou ſœur, euſſent portion par indivis en l'héritage, & que ledit héritage ne fut encore adjugé à un autre lignager ».

La coutume de Berry, *art. 5, tit. 14*, porte, que le lignager le plus diligent ſera préféré à tous autres, à moins que, ſur le retrait formé, il ne ſe préſentât un lignager, qui eût portion indiviſe en l'héritage.

BIERBAN.

Droit qu'on paye à quelques ſeigneurs, pour vendre de la bierre en gros ou en détail. Voyez le Gloſſaire de Ducange, au mot *Bierbannum*.

BIERRE (*Droits ſur la*).

Voyez, 1° *Aides & traites*; 2° *Impôts*; 3° *Finances*.

SOMMAIRES.

§ I. *Droits ſur la bierre à la fabrication & à l'entrée.*
§ II. *Droits à la vente en gros.*
§ III. *Droits à la vente en détail.*
§ IV. *Formalités qui aſſurent la perception des droits.*
§ V. *Droits de traites.*

§ I. *Droits ſur la bierre à la fabrication & à l'entrée.*

1. Anciennement il n'étoit pas permis de braſſer de la cervoiſe ou bierre dans Paris, ainſi qu'on le voit dans l'ordonnance de Philippe-le-Bel, du dimanche après la Chandeleur de l'an 1304. Ces défenſes

furent levées par lettres du 17 février 1349, dans leſquelles il eſt déja fait mention d'un impôt de deux deniers par ſétier. Les lettres du 3 mai 1351, article 19, portent la même permiſſion. Voyez *Braſſeurs*. L'impôt y eſt augmenté d'un denier.

Un réglement particulier pour les braſſeurs, du 26 ſeptembre 1369, eſt remarquable en ce qu'on y trouve quelques diſpoſitions qui ſubſiſtent encore aujourd'hui. On y voit qu'il y avoit alors vingt braſſeurs établis dans la ville de Paris & ſes fauxbourgs, qu'ils devoient payer l'aide établie ſur la bierre; qu'eux ſeuls pouvoient braſſer, à l'exception des hôtels-dieu, qui pouvoient braſſer pour leur *boire*, *vinée* & *ſuſtentation* des pauvres ſeulement, toutefois en payant les aides & autres charges impoſées aux braſſeurs.

2. A ce droit furent joints d'autres droits, comme on le voit dans les lettres-patentes du 4 avril 1383. Mais il eſt inutile d'entrer dans un plus grand détail ſur les droits anciens; il ſuffit de ſavoir qu'aujourd'hui les droits ſur la bierre, à Paris, ſoit à la fabrication, ſoit à l'entrée, ſont perçus au profit de la ferme générale ou de la ville.

Les droits perçus au profit de la ferme générale conſiſtent 1° dans les droits anciens; 2° dans ceux réunis au bail de Laurent David; 3° dans ceux réunis au bail de Nicolas Salzard.

Les droits perçus au profit de la ville, ſont d'anciens & de nouveaux octrois.

Enfin il y a les dix ſous pour livre de tous ces droits, dont les huit ſous, antérieurs à l'édit du mois d'avril 1781, ſont perçus au profit de la ferme générale; les deux ſous, établis par cet édit, ſe perçoivent au profit du roi. Voyez *Sous pour livre*.

3. Les droits anciens de la ferme générale, conſiſtent en ceux de contrôle & en ceux des eſſayeurs.

1° Une déclaration du 16 février 1635, portant ſuppreſſion de pluſieurs offices créés par édit de décembre 1625, du nombre deſquels étoient les contrôleurs des bierres, ordonna que la perception des droits, fixés d'abord à ſix ſous par muid, attribués à ces officiers, ſeroit faite au profit du roi, à raiſon de vingt-deux ſous par muid. Cette déclaration fut confirmée par celle du 15 décembre 1638. Un édit du mois de mars 1646, augmenta la ſomme de vingt-deux ſous, & la porta pour Paris ſeulement à trente ſous. Enfin, lors de l'ordonnance de 1680, on joignit à ces trente ſous, l'augmentation du pariſis, ſou & ſix deniers, & la totalité des droits fut fixée, pour Paris, à trente ſept ſous ſept deniers par muid.

2° Les offices d'eſſayeurs des bierres, créés par édit du mois d'août 1697, avec attribution de droits, furent ſupprimés par édit du mois de mars 1698; mais les droits, à eux attribués, furent conſervés, pour la perception en être faite au profit du roi, à raiſon de trente-cinq ſous par muid. La Bellande, *n°* 23 & 648.

4. Au nombre des objets du bail de Laurent David, l'arrêt du conſeil du 26 avril 1774, comprend les droits ſur la bierre, à la fabrication, dans l'étendue de la ville de Paris, conformément aux arrêts du conſeil des 30 décembre 1771, & 10 ſeptembre 1772. Ces droits ſont ceux attribués aux offices d'inſpecteurs-contrôleurs-viſiteurs & eſſayeurs des bierres créés à différentes époques, ſupprimés en 1730, dont les droits rétablis & augmentés pour être perçus au profit du roi, aliénés pendant quelque temps à la ville de Paris, ſont rentrés dans la main du roi en 1772. Le tarif du 20 juin 1724, & celui du 13 juin 1730, fixoient ces droits à trente-trois ſous. Ils furent augmentés de quarante ſous par le tarif du 7 juillet 1756, y compris les onze ſous d'augmentation du tarif de décembre 1743, de ſorte que la totalité de ces droits eſt de trois livres treize ſous.

5. Les droits réunis au bail de Nicolas Salzard, ſont ceux qui étoient confiés à la régie de Clavel, antérieurement au 1 octobre 1780. Ils proviennent des ſeconds dons gratuits, appellés droits reſervés, établis par l'édit du mois d'avril 1768, & ils conſiſtent en trois livres par muid, comme on le voit dans le tarif du

1 janvier 1775. Ces droits différent de ceux de pareille ſomme de trois livres perçus au profit de la ville, dont nous parlerons *n°* 7.

6. Les anciens octrois appartenant à la ville, proviennent des droits attribués à pluſieurs offices, créés vers le commencement de ce ſiecle, & acquis par la ville de Paris : tels ſont, 1° les droits d'inſpecteurs aux boiſſons, à raiſon de cinq ſous par muid, conformément à l'édit d'octobre 1705, doublés par déclaration de mai 1706, augmentés de ſix deniers, à raiſon de deux ſous pour livre du doublement; édit de juin 1707. Tels ſont, 2° les droits de contrôleurs-jaugeurs, de cinq ſous ſix deniers, y compris les deux ſous pour livre, le tout autoriſé par le même édit de juin 1707.

7. Les nouveaux octrois ſont les trois livres dont nous avons parlé *n°* 5, perçues par la ville de Paris, pour l'acquittement du premier don gratuit établi par l'édit d'août 1758, & concédés à la ville, par édit de juillet, dont l'article 7 fixe pareillement à trois livres, le droit ſur le muid de bierre & de cidre.

8. Tous ces droits ſont dus, tant à la fabrication, qu'à l'entrée dans Paris, ſoit par eau, ſoit par terre, ſi ce n'eſt que le droit de contrôle eſt double ſur les bierres venant de l'étranger, à moins qu'elles n'aient acquitté le doublement à l'entrée du royaume. Déclaration du 16 février 1635.

9. Les mêmes droits ſont dus ſur les bierres dans les maiſons détachées & paroiſſes, hors les barrieres, qui dépendent de la ville & des fauxbourgs de Paris. La Bellande, *n° 118*.

10. Nous donnerons ici le tableau de tous ces droits.

TABLEAU des droits qui ſe perçoivent ſur la bierre à Paris.

			Voyez ci-deſſus les numéros			
La ferme générale.	Droits anciens.	Droit de contrôle.	2.	1 l. 17 ſ. 7 d.	3 l. 12 ſ. 7 d.	10 l. 5 ſ. 7 d.
		Eſſayeurs.		1 15		
	Droits réunis au bail de David.	Inſpecteurs, contrôleurs, viſiteurs & eſſayeurs des bierres.	3.	1 13	3 13	
				11		
				1 9		
	Droits réunis au bail de Salzard.	Droits réſervés.	4.	. . . .	3	
La ville de Paris.	Anciens octrois.	Inſpecteurs aux boiſſons. Et doublement & ſou pour liv.	5.	10 6	16	3 16
		Contrôleurs, jaugeurs & ſou pour livre.		5 6		
	Oct. nouv.	Don gratuit.	6.	. . . . .	3	
		TOTAL				14 l. 1 ſ. 7 d.
		Dix ſous pour livre	2.			7 9
		TOTAL général ſur le muid				21 l. 2 ſ. 4 d.

11. D'ailleurs ce ſont-là les ſeuls droits dus à la fabrication, comme à l'entrée de Paris, cette ville ayant été exemptée des autres droits ſur la bierre, par déclaration du 3 août 1465, conſtamment exécutée depuis, & renouvellée par l'article 9 du titre des droits ſur la bierre, de l'ordonnance de 1680 pour Paris.

12. A Rouen, les droits dus à la fabrication de la bierre, ſont les droits de contrôle fixés à trente ſous pour toutes les villes, autres que celle de Paris; articles premiers des ordonnances de Paris & de Rouen. Les droits de quatrieme, gros, ſubvention & droits y joints, fixés pour la ville de Rouen ſeulement à vingt-cinq ſous par tonne; ce qui fait cinquante ſous par muid. Article 7, du titre 27 de l'ordonnance pour Rouen. Le droit de jauge & courtage fixé par la déclaration du 10 octobre 1689, à neuf ſous par muid, & les droits d'inſpecteur aux boiſſons, à raiſon de cinq ſous, fixés par l'édit du mois d'octobre 1705. Voici le tableau de ces droits par muid de bierre.

Droit de contrôle	1 l. 10 ſ.	4 l. 14 ſ.
Quatrieme, gros & ſubvention	2 10	
Jauge-courtage	9	
Inſpecteurs	5	
Dix ſous pour livre		2 7
TOTAL		7 l. 1 ſ.

13. Ces droits ne ſont pas particuliers à la ville de Rouen. Ce ſont des droits généraux qui ſe perçoivent à la fabrication de la bierre, dans tous le lieux où les aides ont cours; le droit de contrôle pour trente ſous; la ſubvention, pour treize ſous ſix deniers ſeulement: Article 6 du titre des droits ſur la bierre de l'ordonnance de Paris, joint les articles 1 & 2 du titre de la ſubvention: Article 9, du titre 27 de l'ordonnance de Rouen, joint l'article 1 du titre 24. Quant aux droits de jauge-courtage & d'inſpecteurs aux boiſſons, leur quotité eſt par-tout la même; voyez ces mots.

14. A l'exception du droit de contrôle dû à la fabrication, & à cauſe de la fabrication, les autres droits, dont nous avons parlé, ne ſe perçoivent, à la fabrication, que parce que le fabricant ſe trouve en même temps dans l'obligation de payer les droits d'entrée, & ceux de la vente en gros. Voyez le § II & le § IV, *n°* 4.

15. Outre ces droits, les bierres ſont encore aſſujéties, tant à l'entrée qu'à la fabrication, aux droits réſervés & aux octrois municipaux, dont la quotité varie ſelon l'importance des lieux; & qui ne ſont dus que dans les lieux & pour la quotité déterminés par les tarifs des 3 janvier & 22 avril 1759, pour les droits réſervés; & par celui du 2 avril 1777, pour les octrois municipaux, dans le détail deſquels il eſt néceſſaire d'entrer pour en avoir une idée complette. Voyez les aux mots *Droits réſervés* & *Octrois municipaux*.

Nous traiterons auſſi aux mots *Subvention*, *Jauge-courtage* & *Inſpecteurs aux boiſſons*, de tout ce qui concerne ces droits.

16. Les mêmes droits ſont dus ſur les bierres qui viennent de l'intérieur du royaume, à l'exception du droit de contrôle, s'il eſt juſtifié qu'il a été acquitté au lieu de la fabrication. Voyez, à l'égard des bierres qui ſortent de Paris, le § II ci-après.

A l'égard des bierres qui viennent de l'étranger, voyez le § V.

17. Il eſt des villes qui ont des tarifs particuliers: telle eſt celle de Verſailles, où tous les droits d'aides ſur le muid de bierre, ont été fixés à quarante ſous par l'édit d'août 1745, outre le droit de contrôle, qui eſt de trente ſous, comme ailleurs. Telle eſt encore la ville de Dieppe, où il eſt ſeulement payé par les braſſeurs, pour tous droits d'aides, contrôle, ſubvention,

ſubvention, pariſis, ſou & ſix deniers, vingt-cinq ſous par germes, ce qui fait cinquante ſous par muid. Article 8 de l'ordonnance de Rouen.

D'autres villes peuvent avoir d'autres ou ſemblables tarifs.

La manufacture des tapiſſeries des Gobelins jouit de l'exemption des droits de contrôle, ſur la quantité de trois cens cinquante muids de bierre par an, à quoi a été évalué le privilége à elle accordé par édit de novembre 1667. La Bellande, *n°* 88.

§ II. *Droits à la vente en gros.*

1. Les droits dus ſur la vente en gros de la bierre, ſont ceux de gros, qui eſt le vingtieme du prix, de quelque qualité que ſoit la bierre, blanche, petite ou double, dans tous les lieux ſujets au droit de gros ſur le vin; & le droit d'augmentation fixé à huit ſous par chaque muid. Article 6 de l'ordonnance pour Paris.

Dans les lieux où le ſeul droit d'augmentation ſur le vin a cours, il doit être ſeulement levé, ſur la bierre, le droit de huit ſous par chaque muid, ſans pouvoir exiger le droit de gros, à peine de concuſſion. Article 7 de la même ordonnance; voyez auſſi *Augmentation.*

2. Le droit de gros ne ſe percevant pas à la fabrication dans Paris, ainſi que nous l'avons dit *n°* 11, § I, il ſe perçoit ſur les bierres qui en ſortent, & qui entrent dans un lieu ſujet à ce droit. Arrêt du conſeil du 6 juin 1730, contre pluſieurs habitans d'Etampes, cité par la Bellande, *n°* 960.

3. Les autres droits dus à la vente en gros de la bierre, ſont ceux de jauge-courtage & de courtiers-jaugeurs; les premiers fixés à neuf ſous par muid, ainſi que nous l'avons dit § I, *n°* 12 & 13; les droits des jaugeurs fixés à deux ſous; & ceux des courtiers qui varient depuis un ſou trois deniers, juſqu'à trois ſous neuf deniers, ainſi que nous le dirons au mot *Courtiers-jaugeurs.*

Enfin les braſſeurs ſont ſujets à l'annuel, ſur quoi voyez le § *ſuivant.*

§ III. *Droits à la vente en détail.*

1. Les droits de détail ſur la bierre, dans les lieux où le droit réglé ſur le vin a lieu, ſont de trois livres dix ſous par muid de bierre, vendu à pot ou à aſſiette, à quoi ont été fixés les droits de ſubvention & augmentation, par l'article 8 de l'ordonnance de Paris. — Les droits de quatrieme, pariſis, ſou & ſix deniers levés dans tous les lieux où le quatrieme ſur le vin a cours. — Les droits de ſubvention fixés à treize ſous ſix deniers par muid, payables à l'entrée, pour les bierres qui viennent du dehors, & dans les braſſeries, pour celles qui y ſont façonnées, dans tous les lieux ſujets au droit de ſubvention pour le vin. *Article 10 de l'ordonnance de Paris, & article 6 de celle de Rouen.*

Le droit de jauge-courtage, à raiſon de cinq ſous par muid, eſt encore du nombre de ces droits de détail: nous en parlerons au mot *Jauge-courtage.*

Les droits de détail ſur la bierre, en Bretagne, ſont compris dans les droits connus ſous le nom d'*impôt & billot*, dont nous parlerons ſous ce mot.

Il y a encore l'annuel, dû, tout entier par les braſſeurs, & à moitié par les revendeurs, qui eſt fixé à huit livres pour les villes & bourgs, & à ſix livres dix ſous pour les autres lieux. Voyez *Annuel, tom. 2, p. 70.*

2. Les mêmes droits de détail ſe perçoivent ſur les bierres appellées bouillons, compoſées d'eau de ſon & de levain. Arrêt du conſeil du 22 ſeptembre 1691, contre les habitans de Dieppe, qui, cependant, leur permet d'en compoſer & uſer pour leur conſommation & celle de leur famille, ſans payer aucun droit. La Bellande, *n°* 1323.

3. Il faut obſerver, 1° que tous les droits, dont nous venons de parler, ſe perçoivent, en proportion, ſur les vaiſſeaux moindres que le muid; 2° que le muid ſe prend meſure de Paris; 3° qu'ils ſont aſſujétis aux dix ſous pour livre en ſus des droits; 4° que les réglemens faits pour les droits de gros & de détail ſur

le vin, doivent être exécutés également à l'égard de la bierre, conformément aux ordonnances de Paris & de Rouen.

§ IV. *Formalités qui aſſurent la perception des droits.*

1. En parlant des droits perçus ſur la bierre, aux mots que nous avons indiqués ci-deſſus, nous traiterons des formalités preſcrites pour aſſurer la perception de ces mêmes droits, avec d'autant plus de raiſon, que ces droits n'étant pas particuliers à la bierre, mais concernant auſſi les autres eſpeces de boiſſons, il ſera plus à propos d'en traiter dans des articles communs & généraux. Ici nous n'expoſerons que les regles de perception établies pour les droits dus à la fabrication, notamment par les ordonnances de 1680.

2. Le droit de contrôle eſt dû ſur toutes les bierres indiſtinctement, façonnées, ſoit par des braſſeurs, ſoit par des particuliers quelconques, communautés ſéculieres & régulieres, & autres privilégiés, même pour leur proviſion. Déclarations des 16 février 1635, & 12 juin 1708, pour Paris; des 16 octobre 1635, & 25 mars 1711, pour Rouen, & autres arrêts & réglemens des deux cours des aides de Paris & de Rouen, cités par la Bellande, *n°* 652.

3. Les droits de gros ſont dus ſur les bierres façonnées chez les braſſeurs, même pour la proviſion des particuliers, auxquels ils ne ſont que prêter leurs chaudieres & braſſeries. Autrement les droits ſeroient fraudés, parce que les braſſeurs diroient conſtamment qu'ils braſſent pour le compte de celui auquel ils vendroient. Arrêt de la cour des aides du 13 décembre 1730, & du conſeil, du 13 février 1731. La Bellande, *n°* 961.

Il a même été défendu depuis, ſur la requête des braſſeurs & du fermier, à tous particuliers, autres que les braſſeurs, de braſſer des bierres pour autrui, & de prêter leurs chaudieres ou leurs braſſeries, ſous quelque prétexte que ce ſoit, à peine de quinze cens livres d'amende. Arrêts du conſeil des 22 août 1741, 14 août 1742, & 19 février 1743. La Bellande, *n°* 962.

Précédemment, par arrêt du 17 avril 1740, la cour des aides avoit ſeulement défendu aux braſſeurs de prêter leurs chaudieres: ces défenſes ne s'étendoient pas aux chaudieres des bourgeois, qui pouvoient les prêter à d'autres bourgeois, ſans que le fermier pût percevoir les droits, conformément au même arrêt. Mais les arrêts ſuſdatés, ont abſolument défendu les chaudieres ambulantes, & ils ont été renouvellés par des arrêts ſemblables, des 12 janvier 1773, & 12 novembre 1782, contre le ſieur Duſart & autres.

4. Cependant lorſque la bierre eſt braſſée par le bourgeois, chez lui, pour ſon compte, & dans une chaudiere qui lui appartient, & qui eſt établie à demeure, les droits de gros ne ſont pas dus, à moins que la bierre ne ſoit vendue dans la ſuite. C'eſt en ce ſens qu'il faut entendre & reſtreindre ce que dit la Bellande, *n°* 652, en ne l'appliquant qu'au droit de contrôle, qui eſt en effet dû par les bourgeois, comme par les braſſeurs.

5. Les braſſeurs ne peuvent ſe ſervir de cuves, chaudieres & bacs, que l'épallement, c'eſt-à-dire la jauge, n'en ait été faite avec le fermier ou ſes commis, qui doivent appoſer leurs marques aux cuves & bacs, en tous les endroits qu'ils jugent à propos, & doivent en dreſſer procès-verbal, à l'effet de quoi les braſſeurs doivent les leur repréſenter tous, à peine de confiſcation des vaiſſeaux & de la bierre, & de cent livres d'amende. Article 2 des deux ordonnances.

6. Les commis doivent également marquer les tonneaux, à meſure qu'ils ſont remplis, & tenir regiſtre de leur nombre & de leur continence. Les braſſeurs ne peuvent en permettre l'enlévement, avant qu'ils les ayent fait démarquer par les commis, auſſi à peine de confiſcation & de cinq cens livres d'amende. Article 4 des deux ordonnances. Ces marques & démarques, comme la Bellande l'obſerve, *n°* 655, viennent à l'appui des congés de remuage, pour empêcher la fraude que les braſſeurs peuvent commettre, en appliquant aux tonneaux par eux entrepoſés, & dont ils auroient fraudé les droits, de faux congés; ce qu'ils ne peuvent faire, les

tonneaux devant être marqués & démarqués: d'ailleurs, voyez *Remuage* & *Barillage*.

7. A chaque braſſin, les braſſeurs ſont tenus d'avertir, par écrit, les commis du fermier, du jour & de l'heure auxquels ils mettront le feu ſous les chaudieres, & ce trois heures avant de l'allumer: article 3 des deux ordonnances; à quoi il a été ajouté, que les braſſeurs ſeroient tenus de retirer un double de leur déclaration, lequel doit leur être remis ſans frais. Cette déclaration doit contenir l'heure à laquelle elle aura été faite, & il n'eſt pas permis aux braſſeurs de changer l'heure indiquée. Arrêts & lettres-patentes des 15 octobre & 19 novembre 1718, 20 novembre & 4 décembre 1725 & autres arrêts cités par la Bellande, *n°* 653; il leur eſt auſſi defendu d'entonner les bierres hors la préſence des commis, ou eux duement appellés. *Mêmes réglemens & ordonnances.*

8. Les mêmes articles 3 des deux ordonnances, ont déterminé les heures auxquelles les braſſeurs peuvent mettre le feu ſous leurs chaudieres & les ont fixées depuis cinq heures du matin juſqu'à huit heures du ſoir, depuis le premier avril juſqu'au premier octobre; & dans les autres mois de l'année, depuis ſept heures du matin juſqu'à cinq heures du ſoir.

Les mêmes temps ſont fixés pour l'entonnement & pour l'enlévement des bierres, ſi ce n'eſt que les lettres-patentes ne fixent le temps de l'entonnement que juſqu'à ſept heures du ſoir, au lieu que l'ordonnance l'étendoit juſqu'à huit.

9. Les diſpoſitions rapportées *n^is* 6, 7 & 8 doivent être exécutées, à peine de confiſcation des bierres, inſtrumens, chevaux, charettes, cent livres d'amende contre les braſſeurs, & cinquante livres contre les compagnons, apprentifs & autres, employés à la fabrication & à l'enlévement des bierres. Il y a même des arrêts du conſeil, qui ont interdit des braſſeurs de leur commerce, pour pareille contravention. Grandmaiſon, *à ce mot.*

10. Il eſt permis au fermier de percevoir les droits ou ſur le nombre & la continence des vaiſſeaux, dans leſquels la bierre eſt entonnée, ſans déduction, ou ſur le pied de l'épallement des chaudieres, à la déduction du quart, tant pour celles où il y a des gantes, c'eſt-à-dire, des bords qui empêchent l'évaſion de la bierre, à l'inſtant qu'elle bout, que pour celles où il n'y en a point. Les gantes ne peuvent avoir que quatre pouces de hauteur. Article 5 des deux ordonnances.

C'eſt à cauſe de cette option laiſſée à la volonté du fermier, qu'il ne ſuffit pas que les commis marquent les tonneaux, mais qu'il faut auſſi qu'ils marquent les cuves, chaudieres & bacs, & qu'ils en prennent la continence, ainſi que nous l'avons dit, *n°* 6.

11. Pour l'exécution de toutes ces formalités, les braſſeurs doivent ſouffrir les viſites & exercices des commis; autrement les droits ſeroient facilement fraudés & les loix éludées. Arrêts du conſeil & lettres-patentes cités *n°* 7.

12. La plupart de ces formalités ont été renouvellées par lettres-patentes du 26 mars 1748, temps auquel les droits ſur les bierres étoient ſous-fermés aux braſſeurs de la ville & fauxbourgs de Paris.

§ V. *Droits de traites.*

1. Conformément au tarif des droits d'entrée de 1664, le hambourg ou baril de bierre doit douze ſous de droit d'entrée. La bierre doit en outre le droit de ſubvention par doublement de vingt-ſept ſous par muid, lorſqu'elle vient des pays où les aides n'ont pas cours, dans ceux où ils ont cours. — Elle doit auſſi le double droit de contrôle, trois livres au lieu de trente ſous. Voyez ci-devant § I, *n°* 7.

La bierre d'Angleterre en futailles, eſt ſaiſiſſable. Ordre du conſeil du 11 juillet 1737, au Commentaire ſur le tarif, *à Rouen* 1758.

2. A la ſortie, le tonneau de bierre paie, conformément au tarif de même date, vingt-ſix ſous, ce qui fait huit ſous huit deniers par muid.

Lorſque la bierre paſſe d'un pays où les aides n'ont pas cours, dans les pays étrangers ou provinces réputées étrangeres, elle paye auſſi le double droit de ſubvention de

vingt-ſept ſous, conformément aux articles 1 & 2 du titre du droit de ſubvention.

Voyez encore ce que nous avons dit du droit de contrôle, § I, *n°* 15, & du droit de gros, § II *n°* 2.

Ce droit de ſubvention eſt alors un droit de traites, qui fait partie du bail des fermes générales. Les autres droits d'aide, dont nous avons parlé dans les §§ précédens, ſont confiés à la régie générale, à l'exception des entrées de Paris.

BIGAME, BIGAMIE.

Voyez *Perſonne*, voyez auſſi *Délit*.

Sommaires.

§ I. Définitions : *différens objets dont on a à traiter au ſujet de la bigamie ; & d'abord des* loix qui défendent *la bigamie.*
§ II. *Des* circonſtances *dans leſquelles il y a réellement bigamie.*
§ III. *De l'*état *du ſecond conjoint & de celui de ſes enfans. Renvois.*
§ IV. *Des* peines *prononcées contre la bigamie.*
§ V. *De la bigamie conſidérée comme produiſant une* irrégularité *qui empêche d'être admis dans le clergé.*

§ I. *Définitions : différens objets dont on a à traiter au ſujet de la bigamie ; & d'abord des loix qui défendent la bigamie.*

1. Le ſens que ſemble préſenter plus naturellement à l'eſprit le mot *bigamie*, eſt l'état d'une perſonne conjointe par mariage avec deux autres en même temps ; l'état d'un mari qui a deux femmes, ou d'une femme qui a deux maris en même temps.

2. Mais le ſens de cette expreſſion a été enſuite étendu à ſignifier deux unions ſucceſſives ; l'état d'un homme qui avoit épouſé une ſeconde femme après la mort de la premiere ; d'une femme qui s'étoit remariée. Nous penſons que c'eſt là une extenſion que l'on a donnée au mot *bigamie*, & qu'il n'avoit pas ce ſens dans le principe. Pour diſtinguer ces deux eſpeces de bigamie, on appelle la premiere, bigamie ſimultanée ; la ſeconde, bigamie ſucceſſive.

3. Il y a une troiſieme bigamie que l'on appelle interprétative. C'eſt l'état d'un homme qui, étant garçon, a épouſé une veuve. On le regarde comme bigame, parce que ſa femme l'eſt. Ces deux eſpeces de bigamie, la bigamie ſucceſſive & la bigamie interprétative, ne ſe conſiderent que relativement à l'irrégularité qu'elles produiſent (voyez ci-deſſous, § V) ; ou du moins ſi les ſecondes noces ſont devenues le ſujet de quelques diſpoſitions du droit civil, ce n'eſt pas en traitant de la bigamie qu'on a coutume de les expoſer, parce que dans le droit civil on n'appelle bigamie que la bigamie ſimultanée : on les explique en parlant des ſecondes noces. Voyez *Secondes noces.*

4. Au lieu du mot bigamie, on s'eſt ſervi quelquefois du mot *digamie*, *digame*. Le ſens eſt abſolument le même ; il n'y a de différence que dans l'étymologie.

5. Le traité de la bigamie préſente pluſieurs rapports : car on doit examiner, en premier lieu, quand eſt-ce qu'il y a réellement bigamie ? Enſuite, quel eſt l'état, ſoit de la perſonne qui a contracté mariage avec celui ou celle qui étoient déja engagés dans un mariage ſubſiſtant ; ſoit des enfans nés de cette union proſcrite par les loix ; en troiſieme lieu, quelles ſont les peines que l'on prononce contre le bigame.

Ces premieres conſidérations ſont relatives à la bigamie regardée comme un délit dans l'ordre civil, ou, ſi l'on veut, dans l'ordre naturel & civil ; & par conſéquent elles ne ſe rapportent qu'à la

bigamie ſimultanée. Relativement à la bigamie regardée comme une cauſe qui produit une irrégularité, & qui met obſtacle à l'entrée dans l'état eccléſiaſtique, il faut conſidérer les différentes eſpeces de bigamie qui produiſent cet effet, les cas où elles le produiſent, & les moyens de ſortir de l'irrégularité produite par la bigamie.

6. Les loix qui défendent la bigamie ſimultanée, ſont les mêmes qui établiſſent, en général, que le mariage doit être l'union d'un ſeul & d'une ſeule, & qui défendent la polygamie. Nous nous propoſons de les développer aux mots *Mariage* & *Polygamie*. Ici nous nous contenterons de dire que la bigamie eſt prohibée par la loi divine, écrite dans la Geneſe, & rappellée par Jeſus Chriſt en ſaint Matthieu, *chap. 19, verſ. 5. Homo adhœrebit uxori ſuæ, & erunt duo in carne unâ*; que le concile de Trente a aſſuré la vérité de cette doctrine par l'anathême qu'il prononce en ces termes, dans le troiſieme canon de la ſeſſion 24: *Si quis dixerit licere chriſtianis plures ſimul habere uxores, & hoc nulla lege divina eſſe prohibitum, anathema ſit*; enfin que les proteſtans ont été convaincus eux-mêmes du précepte impoſé par la loi divine, ainſi que le juſtifie le Traité de Théodore de Beze, *de polygamia*, imprimé à Geneve en 1610.

§ II. *Des circonſtances dans leſquelles il y a réellement bigamie.*

1. Lorſqu'un homme, après avoir épouſé une femme légitimement, & avec toutes les ſolemnités preſcrites par les loix, en épouſe une ſeconde avec les mêmes ſolemnités; que le ſecond mariage qu'il a contracté eſt tel que ſon premier mariage ſubſiſtant eſt le ſeul obſtacle à la validité du ſecond, il n'y a point de doute qu'un tel homme eſt coupable de bigamie. Il en eſt de même réciproquement d'une femme qui auroit épouſé, dans les mêmes circonſtances & de la même maniere, un ſecond mari.

2. Mais eſt-on réellement bigame, lorſque le premier mariage qu'on a contracté étant certainement nul, quoiqu'il ne fût pas encore déclaré tel, on a paſſé à une ſeconde alliance. Nul doute qu'on ne ſoit alors repréhenſible: ne fût-ce que parce qu'il n'eſt pas permis, dans l'état de ſociété, de ſe faire juſtice à ſoi-même, & qu'ainſi il ſuffit d'être lié par une apparence de formes, pour qu'on ne puiſſe pas agir comme ſi l'on étoit libre, avant d'avoir été déclaré tel. Le point eſt de ſavoir ſi c'eſt du crime de bigamie que l'on peut alors être déclaré coupable? Il y a, dans les Œuvres de M. d'Agueſſeau, trois plaidoyers que l'on peut conſulter ſur cette matiere: le premier, du 19 juillet 1691, dans l'affaire de Lécuyer, *tom. 2, pag. 136*; le ſecond, du 23 mars 1697, dans l'affaire de Chabert, *tom. 4, pag. 88*; le troiſieme, du 27 mars 1700, dans l'affaire de Colliquet, *tom. 3, pag. 1*. On peut voir encore quelques arrêts dans le Code matrimonial, *pag. 260*, au mot *Bigamie*; & *pag. 517*, au mot *Empêchement d'un mariage ſubſiſtant*. Nous ne nous arrêterons pas à ces différens plaidoyers ou arrêts, dont il eſt facile de prendre connoiſſance, & nous nous bornerons à rendre compte de deux plus récens. Les principes que M. Seguier rappella à l'occaſion du premier, ſont applicables à toutes les queſtions de ce genre; il y propoſe d'ailleurs des vues importantes ſur le concours des différentes loix relatives au mariage.

3. Le nommé Giraud, né en 1749 à Montbriſon en Forez, étoit, à l'époque de 1770, fourier dans la légion Corſe, en garniſon à Montauban. Le 5 novembre 1770, il reçoit, de l'aumônier de la légion, dans l'égliſe paroiſſiale de ſaint Orens, la bénédiction nuptiale avec Marie-Marthe Sialety, fille Corſe, que l'on énonce dans l'acte de célébration du mariage, comme âgée de dix-ſept ans, & n'ayant plus ni pere ni mere. L'acte faiſoit également mention de la minorité de Giraud (âgé de vingt-un ans), ſans parler ni de conſentement de ſes pere & mere, ni de publication de bans dans le lieu de la naiſſance des deux mineurs, ni de conſentement du curé de leur domicile

légal. Il n'étoit parlé que de la permiſſion du curé dans l'égliſe duquel le mariage étoit célébré.

Giraud ayant obtenu ſon congé, ſe retire à Montbriſon & y contracte un ſecond mariage avec Claudine Pirono, le 9 août 1774. Ce mariage étoit revêtu de toutes les ſolemnités requiſes.

Il y avoit environ ſix mois qu'il étoit contracté, lorſque la Sialety arrive à Montbriſon & vient reclamer ſon mari. Sur la connoiſſance que le procureur du roi acquiert d'une double célébration de mariage, il rend plainte, le 28 février 1775, contre Giraud, & requiert qu'il ſoit décrété de priſe de corps. Il énonce dans ſa plainte deux faits : la célébration d'un ſecond mariage, au mépris d'un premier qui ſubſiſtoit; mais ne voulant point apprécier la validité ni de l'un ni de l'autre, il ne qualifie point le délit qu'il dénonce à la juſtice, de bigamie; il le qualifie ſeulement de profanation, & comme la preuve ſur ce chef paroiſſoit conſtante, par les deux actes qu'il rapportoit, c'eſt le motif du décret de priſe de corps. Le ſecond fait, dénoncé par le procureur du roi, comme étant de notoriété publique, étoit celui d'un commerce ſcandaleux de Giraud avec les deux femmes en même temps; ſur ce ſecond fait, il demande à informer. Ordonnance du lieutenant criminel, acte de la plainte, permiſſion d'informer, décret de priſe de corps. Il ne paroît pas qu'il eût été fait d'information; à l'égard du décret de priſe de corps, Giraud y échappa par la fuite.

Le 18 février 1777, Giraud obtient arrêt qui le reçoit appellant des plaintes, &c., & incidemment appellant comme d'abus de ſon premier mariage. Il fait intimer M. le procureur général & la Sialety : celle-ci ne comparoît pas. La cauſe portée à l'audience, entre M. le procureur général & Giraud, Giraud pere intervient & demande à être reçu lui-même appellant comme d'abus du mariage de ſon fils avec la Sialety.

Il eſt facile, d'après ce que l'on a dit, de ſentir quels étoient les moyens d'abus propoſés contre le premier mariage. En faiſant tomber ce mariage, Giraud fils, écartoit la procédure faite contre lui, & l'accuſation de bigamie, dont il vouloit ſe défendre.

« Tous les caracteres, dit M. l'avocat général Seguier, qui peuvent contribuer à faire prononcer la nullité d'un mariage, ſe trouvent réunis dans l'acte de célébration du 5 novembre 1770 . . . . Il n'eſt point d'aſſemblage plus complet du défaut de toutes les formalités eſſentielles à la validité d'une union, ſoit qu'on l'enviſage comme contrat civil, ſoit qu'on l'enviſage comme ſacrement ».

» Les loix de l'égliſe & de l'état ont eu également pour motif de réprimer les fréquens abus des mariages clandeſtins. L'égliſe a établi, pour prévenir ces abus, la néceſſité de la publication des bans, & de la préſence du propre paſteur des futurs conjoints. Les ordonnances ont ajouté nommément la néceſſité du conſentement des pere & mere, qui ſe trouvoit déja compriſe dans la prohibition de clandeſtinité, dont parlent les loix de l'égliſe. Ainſi tout mariage, & ſur-tout celui d'un mineur, qui n'a pas ces trois caracteres de publicité, & qui n'eſt pas revêtu des formalités eſſentielles, eſt un mariage obſcur, un mariage clandeſtin, un mariage nul, également proſcrit & par la religion & par l'état ».

» En effet, le mariage eſt une inſtitution tout-à-la-fois divine & civile. La nature y invite l'humanité; la loi perfectionne cette union; & la religion la ſanctifie. Enviſagé comme une inſtitution naturelle, le mariage conſiſte dans la foi mutuelle, dans le conſentement libre & volontaire des parties. Conſidéré comme obligation civile, ce n'eſt pas aſſez du conſentement libre, il faut que ce conſentement ſoit conforme à la loi. Et enfin, du côté de la religion, il doit être revêtu des formalités, ſans leſquelles l'égliſe ne veut pas l'élever à la dignité de ſacrement ».

» C'eſt par le concours de ces trois ſortes de droit, du droit de la nature, du droit civil & du droit eccléſiaſtique, que le mariage eſt valable & devient indiſſoluble ».

» Mais ſi l'utilité publique veut que les loix ſoient obſervées rigoureuſement, qu'on déclare nuls tous les mariages contraires à leurs diſpoſitions, que l'on aſſure leur autorité, la tranquillité publique, le repos des familles, par des exemples d'autant plus frappans, que le mépris des regles a été plus éclatant, de quel œil enviſagerons-nous une union où toutes les regles ont été violées » ? M. l'avocat général reprit ſommairement les différens vices du mariage de Giraud avec la Sialety.

Mais il ne s'agit pas ſeulement, continue M. l'avocat général, de l'appel comme d'abus du premier mariage ; « Giraud a-t-il pu contracter un ſecond mariage avec Claudine Pirono, ſans avoir fait déclarer nul ſon premier engagement ? Peut-on lui reprocher ou la bigamie, ou la mauvaiſe foi, ou la profanation des ſacremens de l'égliſe ? Nous commencerons par écarter le crime de bigamie. Notre ſubſtitut n'a point cru devoir lui imputer un crime de cette nature ; en effet, il n'y a vraiment bigamie que lorſqu'un homme épouſe réellement deux femmes, en ſorte que les deux mariages ſeroient également valables ſi l'un ou l'autre n'avoient point été célébrés. Ce n'eſt point ici l'eſpece : car ſi Giraud n'avoit point épouſé Claudine Pirono, après l'appel comme d'abus que lui & ſon pere ont interjetté de ſon premier mariage, il ſeroit véritablement libre, & pourroit donner ſa foi à celle qui voudroit bien l'épouſer. Il eſt, dans le moment actuel, à-peu-près, dans la même poſition. Son premier mariage eſt radicalement nul. On ne peut pas dire qu'il ſoit bigame, parce que c'eſt la validité de ce premier mariage qui formeroit la bigamie ; il n'auroit pu ſe marier ayant déja une femme légitime. La fille Sialety ne peut ſe dire ſa femme légitime ; il n'y a donc pas de bigamie. Ce n'eſt pas que nous trouvions ſa conduite exempte de blâme, d'avoir épouſé une ſeconde femme ſans avoir fait annuller ſon premier mariage ; mais il faut conſidérer qu'il étoit mineur ; c'étoit un jeune ſoldat, entraîné par la fougue de l'âge, qui s'eſt donné à une de ces créatures qui ſuivent les corps de troupes ; qu'il a voulu ſe l'attacher plus particuliérement ; & qu'il n'a oſé avouer ſon égarement, lorſque de retour chez ſon pere, il a été queſtion de l'établir dans le lieu de ſa naiſſance ».

« Mais ſi l'on ne peut lui reprocher la bigamie, au moins peut-on lui reprocher l'abus qu'il a fait volontairement des cérémonies ſaintes de la religion, & la profanation d'un des ſacremens de l'égliſe. Nous n'irons pas juſqu'à dire qu'il doive être condamné comme un profanateur ; mais nous ne craignons point d'avancer que notre ſubſtitut étoit autoriſé à rendre plainte contre lui. . . . Mais dans la ſuite Giraud interjete appel comme d'abus de ſon mariage ; notre miniſtere, quant à la pourſuite criminelle ceſſe d'être intéreſſé. Nous avons établi qu'il y avoit abus dans le mariage ; il ne peut donc y avoir lieu à la continuation de la procédure, mais ce n'eſt pas le cas de décharger Giraud de l'accuſation. Il ne pouvoit ignorer ſon premier mariage ; il devoit craindre d'en contracter un ſecond, tant que le premier ſubſiſtoit. Notre ſubſtitut, qui ignoroit les défauts de ce premier mariage, étoit autoriſé à rendre plainte de deux mariages ſubſiſtans à la fois. Le ſcandale étoit public, & ſon miniſtere obligeoit à le réparer. Il nous ſemble donc que ce ſera rendre à Giraud la juſtice qu'il peut eſpérer, de mettre hors de cour ſur la procédure extraordinaire. Mais la religion & la juſtice, l'égliſe & l'état, l'intérêt public & particulier nous obligent de regarder Giraud comme ayant au moins vécu en commerce illicite avec la Sialety, & le devoir de notre miniſtere nous oblige de repréſenter à la cour que, quelque parti qu'elle prenne, il eſt néceſſaire de condamner Giraud en une aumône quelconque, ne fût-ce que pour arrêter, par la crainte de cette ſorte de déshonneur, les jeunes gens que l'honneur & la conſcience ne peuvent retenir dans le devoir, & qui s'imaginent avoir déſarmé la ſévérité des loix en interjettant appel comme d'abus d'un mariage qu'ils ne contractent ſouvent, que dans la vue de contenter leurs déſirs, & dans l'eſpérance de ſe jouer un jour de leur engagement ».

Le 29 décembre 1781, arrêt conforme aux concluſions de M. l'avocat général, qui reçoit Giraud pere, partie intervenante, & appellant comme d'abus du mariage de ſon fils, faiſant droit ſur ſon appel & ſur celui de ſon fils, dit qu'il y a abus, défend à la Sialety de ſe dire femme Giraud, leur fait défenſes reſpectives de ſe hanter & fréquenter à l'avenir, à peine de punition exemplaire; ordonne qu'il ſera fait mention de l'arrêt en marge des regiſtres de la paroiſſe où le premier mariage avoit été contracté; en ce qui concerne l'appel de la plainte, &c. met l'appellation & ce au néant, émendant, évoquant le principal & y faiſant droit, met ſur le tout les parties hors de cour; faiſant droit ſur les concluſions du procureur général, condamne Giraud fils & la Sialety à aumôner chacun la ſomme de trois livres au pain des priſonniers. *Regiſtres criminels.* Les avocats des parties étoient Me Polverel pour Giraud fils, & Me Héron pour Giraud pere.

4. A plus forte raiſon n'y auroit-il pas lieu d'intenter l'accuſation de bigamie, ou d'attaquer comme tel un ſecond mariage, ſur le fondement d'une de ces habitudes trop fréquentes antérieures au mariage, ſi l'on n'étoit pas en état de prouver l'exiſtence réelle d'un premier mariage.

Charlote Françoiſe avoit été baptiſée à ſaint-Germain-l'Auxerrois, le 19 mai 1752. Son extrait baptiſtaire la diſoit fille de Claude Menager & de Françoiſe Bailly ſa femme; le parrein, Nicolas Menager (frere de Claude), la marreine, Catherine-Charlotte Dollet, le pere abſent. Deux autres enfans avoient été baptiſés en 1753 & 1755, avec les mêmes énonciations; mais il paroît qu'ils moururent jeunes; à l'égard de Charlote-Françoiſe, elle aſſuroit avoir été élevée par les ſoins réunis du ſieur Menager & de la demoiſelle Bailly, qu'elle ajoutoit avoir vécu publiquement, & été notoirement connus pour mari & femme.

Le 23 février 1762, le ſieur Ménager épouſe la demoiſelle Thomeret, en obſervant toutes les formes requiſes par les loix. Le 2 décembre 1772, Charlote-Francoiſe interjete appel comme d'abus du mariage du ſieur Menager avec la demoiſelle Thomeret; elle prétend que Françoiſe Bailly étant encore vivante, c'eſt une bigamie; elle conclut à ce que le ſieur Menager, qu'elle nomme ſon pere, ſoit tenu de lui indiquer le lieu de la naiſſance de Françoiſe Bailly ſa mere, le lieu, la paroiſſe & la date de la célébration de leur mariage, le nom du notaire qui a reçu le contrat, enfin le lieu de ſa retraite ou l'acte de ſa ſépulture, ſinon condamné à trente mille livres de dommages & intérêts. On oppoſoit à Charlotte-Françoiſe, que le mariage qu'elle prétendoit avoir exiſté entre le ſieur Menager & Françoiſe Bailly, étant la baſe de ſon action, c'étoit à elle à en rapporter l'acte; mais elle repliquoit que l'exiſtence de ce mariage étant prouvée par ſon extrait baptiſtaire & par la poſſeſſion, on ne pouvoit pas exiger d'elle un ſupplément de preuve qui n'étoit pas en ſon pouvoir. Le ſieur Menager obſervoit de ſon côté, à l'égard de l'acte baptiſtaire, qu'on ne pouvoit le lui oppoſer, puiſque n'étant pas préſent à cet acte, les déclarations qu'on y avoit faites lui étoient étrangeres. A l'égard de la prétendue poſſeſſion d'état, il convenoit qu'ayant eu des habitudes avec Françoiſe Bailly, il ne s'étoit pas cru permis d'abandonner un enfant que cette femme lui attribuoit; qu'il avoit fait tout ce qui étoit en lui pour mettre Charlotte-Françoiſe en état de ſubſiſter par des moyens honnêtes, mais qu'elle en avoit très mal profité, & que livrée à des conſeils dangereux, elle ne cherchoit aujourd'hui qu'à mettre ſon bienfaiteur à contribution.

Le 11 juillet 1776, arrêt, ſur les concluſions de M. Joly de Fleury, qui déclare n'y avoir abus dans le mariage contracté par le ſieur Menager avec la demoiſelle Thomeret; ordonne que l'extrait baptiſtaire de Charlote, dite Menager, ſera réformé, & la condamne aux dépens. *Plaidoyeries, vu la feuille n° 22.*

Voyez la Gazette des tribunaux, *tom. 2, pag. 161.*

5. Dans les cas contraires, où le premier mariage eſt prouvé exiſtant & valable, il faut déclarer le ſecond abuſif, &

& punir le bigame, s'il exiſte encore. Voyez le mot *Empêchemens de mariage*; & l'eſpece curieuſe de l'arrêt du 18 avril 1707, rapporté dans les Cauſes célebres de M. Richer, *tom. 11, pag. 155.*

6. L'accuſation de bigamie a été pluſieurs fois intentée par des conjoints qui reparoiſſant après une longue abſence, trouvoient que l'autre conjoint étoit paſſé à de nouvelles noces. Nul doute qu'en pareil cas on doit rompre le ſecond mariage, à raiſon de l'empêchement réſultant du premier; mais pour ce qui eſt de ſavoir ſi le conjoint, qui a contracté ce ſecond mariage, doit être puni comme bigame, il faut examiner les circonſtances, & s'aſſurer ſi elles ſont capables de l'excuſer. Voyez *Bonne foi des contractans*; voyez auſſi l'Hiſtoire du chevalier de Morſant, dans le quatorzieme volume des Cauſes célebres de Me Richer, *pag. 384.*

§ III. *De l'état du ſecond conjoint & de celui de ſes enfans. Renvoi.*

1. L'état du ſecond conjoint & de ſes enfans, en cas de bigamie, ne doit pas donner lieu à de grandes difficultés dans le point de droit. Il faut d'abord ſuppoſer que le fait de la bigamie eſt avéré: autrement il n'y auroit pas de queſtion ſur la légitimité de l'état du ſecond conjoint & des ſes enfans. Enſuite, en ſuppoſant qu'il y ait réellement bigamie, de deux choſes l'une: ou le ſecond conjoint prouve qu'il étoit dans la bonne foi; ou, au contraire, il eſt prouvé qu'il avoit connoiſſance d'un mariage préexiſtant qui mettoit obſtacle à la validité de celui qu'il vouloit contracter. Dans le premier cas, la bonne foi du conjoint écarte toute inculpation de crime dans ſa perſonne, & aſſure à ſes enfans les avantages de la légitimité: voyez ci-deſſous, l'article *Bonne foi des contractans.* Dans le ſecond cas, le ſecond conjoint eſt ſujet aux peines portées contre la bigamie, voyez le § ſuivant; & ſes enfans doivent être traités comme des bâtards adultérins: voyez le mot *Bâtard*, ci-deſſus *pag. 274.*

2. Lorſqu'un des deux conjoints eſt condamné pour crime de bigamie, il eſt juſte que le ſecond conjoint, qui ne peut plus continuer à vivre avec lui, puiſque ce ſeroit perpétuer un adultere, ſoit dégagé de liens que la loi n'a pas formés. L'arrêt, qui prononce ſur le crime de bigamie, reçoit M. le procureur général appellant comme d'abus du ſecond mariage. Le bigame & le ſecond conjoint ſont intimés ſur cet appel, & l'on prononce qu'il y a abus dans le mariage. Cet arrêt ſe rend à la grand'chambre.

Nous en avons l'exemple dans deux arrêts du même jour 16 juin 1780, rendus ſur les concluſions de M. l'avocat général Seguier. *Plaidoyeries, vu la feuille.* Dans l'un, il s'agiſſoit de l'appel comme d'abus d'un ſecond mariage contracté par Nicolas Berdat, du vivant de ſa femme. Berdat avoit été condamné, comme bigame, par arrêt de la tournelle, du 13 ſeptembre 1775, aux galeres pendant trois ans; dans l'autre, le bigame étoit René Chauſſieres, qui avoit été condamné, par arrêt de la tournelle du 25 octobre 1779, à un banniſſement de neuf ans.

§ IV. *Des peines prononcées contre la bigamie.*

1. L'auteur du Code pénal, *tit. 31*, remarque que les coupables du crime de bigamie étoient autrefois punis de mort; que dans la ſuite on les a condamnés au fouet; qu'actuellement on les condamne à être expoſés au carcan pendant trois jours de marché, les hommes avec autant de quenouilles qu'ils ont de femmes; les femmes avec écriteau. Enſuite, dit l'auteur, comme il n'y a point de loi préciſe, on prononce arbitrairement, ſuivant les circonſtances, les galeres ou le banniſſement à temps. Cependant, continue toujours le même auteur, il eſt des cas où les circonſtances pourroient conduire à prononcer des peines plus grieves, même celle de mort.

2. Les deux arrêts de 1775 & de 1779, que nous avons cités au § précédent, n° 2, ſont des exemples de la prononciation, ſoit du banniſſement, ſoit des galeres. Les arrêts, en cette matiere, ne ſont pas

rares ; on peut en voir du 16 mai 1727 ; du 9 décembre 1757 ; du 20 janvier 1763. Voyez le Dictionnaire des arrêts, au mot *Bigamie.*

§ V. *De la bigamie conſidérée comme produiſant une irrégularité qui empêche d'être admis dans le clergé.*

1. Saint Paul a dit, dans la premiere Epître à Timothée, *chap. 3, verſ. 2. Oportet epiſcopum eſſe unius uxoris virum ;* & au verſet 12, *diaconi ſint unius uxoris viri.* Dans ſon Epître à Tite, *chap. 1, verſ. 5 & 6*, il a dit : *hujus rei gratia reliqui te Cretæ, ut conſtituas per civitates preſbyteros, ſi quis eſt unius uxoris vir.* De ces textes on a conclu, & avec raiſon, que celui qui n'étoit pas *unius uxoris vir*, ne devoit pas être admis aux ordres.

2. Mais qu'eſt-ce que n'être pas *unius uxoris vir ?* Saint Paul écrivant dans un temps où il ſe convertiſſoit des païens & des juifs, qui pouvoient avoir eu pluſieurs femmes en même temps, il eſt très-vraiſemblable que le ſens de ſa déciſion eſt, qu'il faut choiſir les évêques, les prêtres & les diacres parmi ceux qui ſe ſont contentés d'une ſeule femme : cette conduite annonçant la pureté de leurs mœurs. Peut-être même étoit-ce le ſens unique. Cependant on voit que très-anciennement, & au moins dès le temps d'Origene, on étendit la déciſion de ſaint Paul au cas où un homme auroit contracté mariage ſucceſſivement avec deux femmes, en épouſant la ſeconde après la mort de la premiere.

Les Grecs donnerent cette explication au texte de ſaint Paul, principalement parce que les ſecondes noces leur paroiſſoient être l'effet de quelque ſorte d'incontinence ; & par cette raiſon, ils ne conſidérerent que ce qui s'étoit paſſé à cet égard, depuis le baptême, ne déclarant point irregulier celui qui avoit eu une ou pluſieurs femmes ayant ſon baptême, mais uniquement celui qui avoit contracté pluſieurs mariages depuis qu'il avoit été baptiſé.

Les Latins fonderent l'irrégularité produite par les ſecondes noces, ſur une raiſon toute myſtique : ſur ce que celui qui avoit contracté pluſieurs mariages ne pouvoit pas repréſenter, dans ſa perſonne, l'union de Jeſus-Chriſt avec l'égliſe ſa ſeule épouſe ; & par cette raiſon l'irrégularité étoit prononcée dans l'égliſe latine, ſoit que le premier mariage eût été contracté avant le baptême, ſoit qu'il eût été contracté après.

3. On a été plus loin enſuite, & on a établi une nouvelle cauſe d'irrégularité, dans la bigamie *interprétative :* c'eſt ainſi qu'on a appellé l'état d'un homme qui auroit épouſé une veuve.

Et après cela on a introduit encore une autre eſpece de bigamie, que l'on a appellée *ſimilitudinaire*, & qui réſulte du mariage contracté après un vœu ſolemnel de virginité. L'effet de cette bigamie peut être encouru, même par une religieuſe qui ſe ſeroit mariée. Indépendamment des autres peines qu'on lui feroit ſubir, elle ſeroit inhabile à être pourvue des places que les religieuſes ſeules peuvent poſſéder. *Expoſ. jur. pontif. ſect. 686.*

4. Tels ſont les principes généraux de cette matiere ; il faut voir la déciſion des cas particuliers, dans le titre des Décrétales, *de bigamis non ordinandis ;* dans le Droit eccléſiaſtique de Van-Eſpen, *part. 2, ſect. 1, tit. 10, cap. 2 ;* & dans les Loix eccléſiaſtiques de d'Hericourt, *part. 3, chap. 4, art. 2.* On y remarquera, 1° qu'il ne réſulte d'irrégularité des différentes eſpeces de bigamie, qu'autant qu'il y a eu conſommation charnelle du mariage : c'eſt une ſuite des idées fauſſes, & nous dirions preſque des idées impures des ſcholaſtiques ſur ce genre de contrat, ainſi que nous le verrons au mot *Mariage ;* 2° qu'à l'aide de leurs ſubtilités, de leurs diſtinctions, & par une ſuite de leurs idées myſtiques, il ſe trouve que des fautes très-graves contre la continence, ne produiſent pas l'irrégularité, tandis qu'elle eſt l'effet d'un ſecond mariage qui peut n'avoir rien de repréhenſible.

5. Mais, ce qui eſt plus étonnant, c'eſt que, par une ſuite de ſyllogiſmes, les

ſcholaſtiques ont détruit la doctrine de ſaint Paul, de maniere qu'on a révoqué en doute ſi la bigamie ſimultanée pouvoit être aujourd'hui une cauſe d'irrégularité. Saint Paul, a-t-on dit, parle d'une femme légitime *uxor:* or, une ſeconde femme qu'on épouſe conſtant un premier mariage, n'eſt pas légitime, *uxor;* donc celui qui l'a épouſée eſt toujours *unius uxoris vir;* donc il n'eſt pas irrégulier. Il eſt étonnant que ce ſophiſme ait fait impreſſion ſur de bons eſprits. Eſtius *in 4^tum, ſentent. diſt. 27, § 13 & 14,* après avoir expliqué la doctrine de l'apôtre en ces termes: *intelligit apoſtolus unius uxoris virum, qui non plures uxores habuerit ſive ſimul, ſive aliam poſt aliam, ſed vel unicam vel nullam,* ſemble ne voir, dans le cas dont nous parlons, qu'une bigamie interprétative; mais au moins cette bigamie interprétative rend-elle irrégulier; au lieu que Gibert va bien plus loin, dans ſes Conſultations canoniques ſur l'ordre, *tom. 1, conſ. 33.* Il y ſoutient formellement que la bigamie ſimultanée ne rend pas irrégulier. Ses motifs ſont, qu'il ne trouve, dans le corps de droit, aucun texte qui déclare l'irrégularité dans ce cas, & qu'en cette matiere il faut reſtraindre la loi au cas qui y eſt exprimé, ſelon la maxime *odia reſtringi & favores convenit ampliari.* Mais, de bonne foi, le texte de ſaint Paul ne fait-il pas une partie plus eſſentielle du droit canonique que les décrétales; & peut-on appliquer le nom de loi *odieuſe*, non ſuſceptible d'extenſion, plus mal qu'à une loi qui n'a d'autre objet que la pureté & la dignité du miniſtere eccléſiaſtique? Quant au ſophiſme en lui-même, dont le prétexte eſt le nom *uxor*, le bon ſens & la maniere commune de parler l'écartent aſſez. Ne dit-on pas que la bigamie conſiſte à avoir deux femmes? Ce crime n'exiſte-t-il pas, puiſqu'on le punit? Cependant ce ne ſeroit qu'un être de raiſon, un crime impoſſible chez les peuples chrétiens, s'il ne pouvoit y avoir de bigamie, qu'autant que les deux femmes ſeroient l'une & l'autre légitimes.

6. L'irrégularité réſultante de la bigamie, n'avoit lieu originairement, que relativement à l'admiſſion aux ordres ſacrés. Aujourd'hui la bigamie rend irrégulier pour les ordres même mineurs. C'eſt la diſpoſition du concile de Trente, *ſeſſ. 23, cap. 17, de reform.* Le bigame ne peut pas même être tonſuré ſans diſpenſe, ainſi que l'a décidé une déclaration de la congrégation du concile de Trente, du 28 janvier 1587. Voyez Giraldi, *expoſ. jur. pontif. ſect. 135.*

7. D'Hericourt atteſte que le pape eſt ſeul en poſſeſſion d'accorder diſpenſe de l'irregularité qui naît de la bigamie réelle & de la bigamie interprétative, mais que les évêques peuvent diſpenſer de la bigamie ſimilitudinaire. Loix eccléſiaſtiques, *ubi ſuprà, n° 16.* La premiere partie de cette propoſition eſt confirmée par un décret de la congrégation du concile, du 21 mai 1644, & la ſeconde l'eſt par l'aveu de Giraldi, *ubi modo.*

L'évêque qui ordonne un bigame, eſt ſujet à la ſuſpenſe.

BIGORRE.

Voyez *Royaume.*

1. Le Bigorre, qui fait partie de la Gaſcogne, proprement dite, eſt bornée au nord par l'Armagnac; au midi, par les Pirenées, qui le ſéparent de l'Eſpagne; à l'eſt, par le pays des quatre vallées, le Nebouzan & l'Aſtarac; & à l'oueſt, par le Bearn; il s'étend ſur quinze lieues & demie de longueur, & environ ſept de largeur. Tarbes eſt ſa capitale, & ſon évêché.

2. Les habitans du Bigorre ont été connus ſous le nom de *Bigerri* ou *Bigerones.* Le Bigorre a fait partie de la Novempopulanie ou troiſieme Aquitaine.

3. Donat Loup, fils de Loup Centule, duc de Gaſcogne, fut établi comte de

Bigorre vers l'an 820, par l'empereur Louis-le-Debonnaire. On ne connoît point les ſucceſſeurs de Donat Loup juſqu'à Raimond, qui étoit en poſſeſſion du comté vers l'an 945. On trouve, dans l'Art de vérifier les dates, *pag. 729 & ſuiv.* la liſte de quatorze comtes ou comteſſes de Bigorre, outre les précédens. Ils en jouirent depuis le commencement du onzieme ſiecle, juſque vers la fin du treizieme.

On comprend, dans ce nombre, Lore, ſœur d'Eſtivat, comte de Bigorre, décédé ſans poſtérité, vers l'an 1283, quoique la ſucceſſion au comté de Bigorre lui eût été conteſtée par cinq compétiteurs, ſavoir Conſtance, fille de Gaſton VII, comte de Bearn, Mathilde, comteſſe de Thyet, Guillaume Theiſſon, Mathe, comteſſe d'Armagnac & l'égliſe du Puy. Les parties s'étant pourvues au parlement de Paris, l'affaire y fut jugée en 1292. Le Bigorre fut mis en ſequeſtre entre les mains de Philippe-le-Bel. Ce prince acquit, vers ce temps, les droits des principaux prétendans à la ſucceſſion du comté de Bigorre, & l'ayant réuni ainſi à la couronne, en fit porter le titre au troiſieme de ſes enfans, qui fut depuis Charles-le-Bel.

En 1425, Charles VII, par des lettres du 18 novembre, datées de Mehun en Berri, donna le comté de Bigorre à Jean de Grailli, comte de Foix. Art de vérifier les dates, *pag. 756.* Le comté de Béarn avoit dès-lors paſſé dans la maiſon de Foix; de ſorte que le comté de Bigorre & le comté de Béarn eurent, depuis cette époque, les mêmes ſouverains, & furent définitivement réunis à la couronne, de la même maniere. Voyez l'article *Béarn*, § II, III & IV, *pag. 349 & ſuiv.*

4. Le Bigorre eſt un pays d'état. Il eſt abonné, pour la taille, à douze mille livres, & employé, pour cette ſomme, dans le brevet; il y faut joindre environ treize mille livres payées à titre de don, pour un certain nombre de *lances*, (c'eſt-à-dire, d'hommes). Les tailles ſont réelles, & s'impoſent ſur les fonds: Mémoires ſur les impoſitions en France; *Mém. 1.*

5. On perçoit, dans le Bigorre, ſur toutes les marchandiſes qui y paſſent, un droit domanial, établi en 1502, par Jean d'Albret, ſous le nom de *gabelle.* Il eſt de une livre huit ſous huit deniers par quintal, non compris les ſous pour livre. Voyez le Dictionnaire des domaines, au mot *Béarn.*

6. Par édit d'avril 1716, le Bigorre à été diſtrait de la généralité de Bordeaux, pour former, avec d'autres pays, la généralité d'Auch.

BIGRERIE, BIGRE, BIGUARRIE.

Bigrerie, lieu où l'on tient des ruches à miel.

Bigre, garde foreſtier qui a ſoin de recueillir des eſſains d'abeilles.

Biguarrie, office de bigre.

Voyez le Gloſſaire de Ducange aux mots *Bigrus* & *Bigarus*, & ſon Supplément au mot *Bigarrius.*

BILAN.

1. Le bilan eſt un état qui contient la ſituation active & paſſive d'un négociant, marchand ou banquier, & qui met à portée de faire la *balance* de ſon actif & de ſon paſſif, l'un par l'autre; & c'eſt pour cela que cet état s'appelle bilan, du latin *bilanx*, balance.

2. A Lyon, les banquiers & marchands notables font cette balance ſur un petit livre où ils mettent en abrégé leurs dettes & leurs créances, pour en faire ou recevoir le paiement à la prochaine foire; les paiemens étant ordinairement aſſignés aux époques des foires. Et tout homme qui eſt dans l'uſage de porter un bilan ſur la place, eſt préſumé en faillite, s'il ne ſe trouve pas ſur la place avec ce bilan, ou quelqu'un pour lui.

Les viremens s'écrivent ſur le regiſtre, au dos de la dette ou créance acquittée.

3. Par-tout on appelle *bilan*, l'état que donne un débiteur en faillite, à ſes

créanciers, de ſon actif & de ſon paſſif, ſoit pour obtenir des remiſes & atermoiemens, ſoit pour faire l'abandon. Sur l'obligation où il eſt de fournir cet état, le dépôt qu'il en doit faire, l'exactitude qui doit y régner, & les pourſuites qu'on peut exercer faute de le produire, ou lorſqu'il eſt frauduleux, voyez *Banqueroute*, § II, *n°* 10, ci deſſus *pag.* 200. Voyez auſſi ſur ce ſujet, un arrêt de réglement du Parlement d'Aix, du 1 mars 1784, rapporté dans la gazette des tribunaux, *tom.* 17, *pag.* 168, & dont nous parlerons au mot *Faillite.*

BILLARDS.

Voyez, 1° *Jeux*; 2° *Police.*

1. Le billard eſt du nombre des jeux qui ne ſont point défendus, mais qui ne peuvent être ouverts au public ſans une permiſſion du magiſtrat de police. Celui à qui il a été permis d'ouvrir un billard, ne peut donner à jouer à aucun jeu de cartes ou autres, ſans obtenir en outre une autoriſation particuliere à cet effet. Voyez *Académie de jeu*, *tom.* 1, *pag.* 83.

2. Le droit de tenir des billards publics à Paris & dans pluſieurs autres villes, appartient excluſivement aux maîtres paumiers. Voyez *Paumiers.*

3. Les ordonnances de police rendues pour la capitale, entr'autres une du 19 novembre 1740, citée dans le Code de la police *tit.* 3, *pag.* 68, enjoignent à tous ceux qui tiennent des billards publics, de les fermer à ſept heures en hiver, & à neuf en été.

4. La même ordonnance leur défend de ſouffrir qu'il ſoit fait chez eux aucuns paris par les joueurs. Mais cette loi eſt fort mal exécutée. Voyez *Pari.*

Une déclaration du 30 janvier 1762, regiſtrée au parlement de Dijon, défend, en général, aux paumiers de ſouffrir qu'il ſoit joué chez eux, par des peres de famille, des ſommes qui puiſſent nuire ou apporter changement à leur état & à leur fortune.

Un réglement de police, fait en la chambre du conſeil & de police de la ville de Dijon, avoit étendu les diſpoſitions de cette déclaration en faiſant défenſes à tous tripotiers & teneurs de billards, de ſouffrir que, par des jeunes gens ou des peres de famille, habitans de la ville *ou étrangers*, il fût joué chez eux autre & plus grande ſomme, que celle à laquelle reviennent les droits dus par chaque partie, auxdits tripotiers & maîtres de billards; & où ils ne pourroient empêcher qu'il fût joué autre & plus grande ſomme, leur ordonne d'en donner ſur le champ avis au ſyndic, à peine de demeurer reſponſables des pertes, d'être déchus de la maîtriſe, & leurs jeux murés.

Le même réglement leur fait défenſes de donner à jouer, après huit heures du ſoir, en hiver, & neuf en été; & de ſouffrir, qu'en aucun temps, il ſoit joué chez eux à des jeux de cartes, de dez & autres jeux quelconque.

Sur l'appel de ce réglement, interjetté au parlement de Dijon par les maîtres paumiers, la cour, par ſon arrêt de réglement, du 14 août 1764, a fait une diſtinction entre le jeu de billard & le jeu de paume.

L'arrêt « en tempérant en tant que de beſoin, la rigueur du réglement de police, du 11 février 1764, & icelui interprétant, ordonne qu'il ſera exécuté . . . aux peines y portées, en ce qui concerne le jeu de billard. Ce faiſant, qu'aucuns habitans, peres ou fils de famille ne pourront jouer, ſoit entre eux, ſoit entre des étrangers, autres & plus grandes ſommes que celles portées par le réglement; *ſans que pour raiſon de ce les étrangers ſoient gênés entre eux ſur les ſommes qu'ils voudront jouer* ».

« Et à l'égard du jeu & exercice de la paume, ordonne qu'il en ſera uſé comme par le paſſé, & conformément à la déclaration du 30 janvier 1762 ».

Le parlement a déclaré ce réglement commun à tous les teneurs de billard, de ſon reſſort, & ordonné qu'il leur

ſeroit notifié à la diligence du procureur général.

5. La même cour, par un arrêt de réglement rendu pour tout ſon reſſort, le 5 mai 1764, avoit fait « défenſes aux gens tenant billards, cabarets & caffés, de recevoir aucun écolier étudiant aux colléges dudit reſſort, à peine de cent livres d'amende contre chacun des contrevenans; applicables, pour moitié, aux hôpitaux des lieux, l'autre moitié au profit des villes où ſont établis les colléges ».

Peu de temps avant ce réglement, ſept jeunes gens de la ville de Dijon, dont quatre écoliers, étudiant au collége, s'étoient engagés, après avoir perdu leur argent au billard, & avoir ſoupé dans un cabaret.

M. le procureur général rappella ce fait dans ſon requiſitoire, & ajouta que les moindres inconvéniens, qui réſultent de la fréquentation des billards par les écoliers, ſont la négligence du devoir & la perte du temps. « Ce qu'on doit le plus conſidérer, c'eſt que les mœurs de la jeuneſſe s'y corrompent entiérement. Les jeunes gens, faciles à recevoir de mauvaiſes impreſſions, y prennent une malheureuſe habitude de penſer, & de parler comme les perſonnes qu'ils y fréquentent: on ſait aſſez quelles ſont ces perſonnes. On y perd l'amour du travail & de l'étude, ſouvent on y contracte l'amour du jeu, & le reſte de la vie on ſouffre d'une jeuneſſe auſſi mal employée. . . Inutilement des maîtres ſoigneux ſacrifieront leur peine à l'inſtruction des jeunes gens, ſi, au ſortir du collége, ils vont dans une école auſſi pernicieuſe oublier les leçons qu'on vient de leur donner ».

BILLETS.

1. Dans la ſignification la plus générale de ce mot, en entend, par le mot billet, un écrit bref & ſommaire relativement à tel objet que ce ſoit: quelquefois un papier qui ne contient qu'un nom ou un nombre: tels, par exemple, que les billets de milice, &c.

2. Dans un ſens plus reſtreint, on appelle billet, un écrit ſigné, qui contient l'engagement de payer une ſomme portée dans le billet.

3. Sous ce point de vue, on peut diſtinguer des billets de beaucoup d'eſpeces différentes. Il y a d'abord des billets ſimples, que l'on appelle, ſans autre addition, *billets*, & qui ſont de ſimples engagemens contractés de particulier à particulier, ſans être accompagnés d'aucune des circonſtances qui peuvent, comme on le verra, donner lieu à des déciſions particulieres. Il y a enſuite les billets de commerce, ſous le nom deſquels on comprend ordinairement les *billets à ordre*, & les *billets de change*. En troiſieme lieu, il y a des *billets au porteur*, autrefois appellés billets en blanc; des *billets à domicile*, des *billets portant promeſſe de paſſer contrat*; & enfin des *billets d'honneur*. Les billets de loterie ſont des eſpeces de billets au porteur, pour le montant de la ſomme que le ſort décidera, ſuppoſé qu'il échoie un lot au numero du billet. Les billets de la banque royale étoient un écrit par lequel la banque, établie ſous la minorité de Louis XV, s'engageoit à payer au porteur la ſomme portée au billet.

4. L'importance & l'étendue de ce que nous avons à dire ſur la plupart de ces eſpeces de billets, nous engage à diviſer cette matiere en pluſieurs articles: le premier, des billets ſimples, que nous déſignons uniquement par le nom de *Billet*; le ſecond, des *Billets à domicile*; le troiſieme, des *Billets au porteur*; le quatrieme, des *Billets de commerce*, nom ſous lequel nous comprenons les billets à ordre & les billets de change: non pas que tout billet à ordre ſoit fait entre commerçans & pour objet de commerce, mais parce qu'il eſt plus en uſage dans le commerce, & qu'il peut être commercé. Le cinquieme article ſera des *Billets d'honneur*; le ſixieme, des *Billets portant promeſſe de paſſer contrat*. Nous parlerons des billets de loterie, au mot *Loterie*. Nous avons parlé des billets de la banque royale, au mot *Banque royale*, ci-deſſus, *pag. 191*.

5. Voilà les différens articles que nous nous propoſons de donner relativement aux billets conſidérés comme engagement. Par rapport au mot billet, pris dans un ſens plus étendu, nous parlerons des *Billets de ſommation*, qui ont lieu en Flandre, & des *Billets ſommaires*, qui ſont connus dans les aides ; mais ce ne ſera qu'après avoir parlé des billets comme engagement, afin de ne point diviſer une matiere qui ſe lie, & dont les différentes parties ont une relation néceſſaire.

BILLET (*ſimple*).

Voyez 1° *Preuves* ; 2° *Obligation*.

SOMMAIRES.

§ I. *Des* cauſes *qu'un billet doit avoir, & de l'*expreſſion *de ces cauſes ; de l'effet & de l'étendue des* cauſes *exprimées dans les billets de perſonnes mineures.*

§ II. *De la maniere dont la* ſomme *pour laquelle le billet eſt fait, doit être écrite ou approuvée. De la* date.

§ III. *Du* tranſport *& du* paiement *des billets ſimples : quand y a-t-il lieu à la* contrainte par corps ?

§ I. *Des cauſes qu'un billet doit avoir, & de l'expreſſion de ces cauſes ; de l'effet & de l'étendue des cauſes exprimées dans les billets de perſonnes mineures.*

1. Un billet étant un engagement, ne peut, comme tout engagement, être fait valablement ſans une cauſe vraie & légitime ; autrement l'engagement ſeroit nul.

2. Cette cauſe doit être exprimée dans le billet : un arrêt de réglement du parlement de Paris, du 16 mai 1650, déclare nuls les billets & promeſſes qui ne contiendront pas les cauſes pour leſquelles ils ont été paſſés.

3. On exprime cette cauſe, en mettant *valeur reçue en argent ou en marchandiſes*, ou en exprimant le motif quelconque qui a fait faire le billet. Ainſi le billet qui porte, *je reconnois devoir à...* eſt valable : la cauſe eſt dans la reconnoiſſance de devoir : mais ces billets s'appellent plus ſpécialement reconnoiſſance. Voyez *Reconnoiſſance*.

4. Quoique le réglement ci-deſſus, prononce la nullité pour défaut d'expreſſion de cauſe, il eſt arrivé pluſieurs fois qu'on a déclaré valables des billets qui ne contenoient pas cette expreſſion, lorſque les circonſtances démontroient qu'il y avoit une cauſe honnête ; que ce n'étoit que par oubli ou inattention qu'elle n'avoit pas été déſignée ; ou qu'il y avoit ſeulement lieu de préſumer qu'il n'y avoit pas de fraude ; on en va citer trois exemples.

Le premier eſt un arrêt du 16 mai 1664, rapporté au Journal des audiences, qui a déclaré valable une promeſſe ainſi conçue : « Je ſouſſigné promets payer à madame Bataille, la ſomme de trois cens livres dans ſix mois ». La veuve Bataille fut aſſujétie cependant à affirmer que la ſomme lui étoit juſtement due.

Le ſecond eſt un arrêt du 29 mars 1738, rendu en faveur du ſieur de Buix ; il avouoit que les cent mille livres portées au billet dont il demandoit le paiement, n'avoient pas été fournies par lui ; il n'y avoit aucune cauſe exprimée ; mais il démontroit que ce billet avoit été fait pour ſervir de dot à ſa femme la demoiſelle de la Ferté, & que l'on n'y avoit pas exprimé la cauſe, afin de ne pas donner de preuves de l'état qu'elle a depuis réclamé, de fille de la marquiſe de Boutteville. *Plaidoyeries, fol. 16.*

Le troiſieme exemple étoit dans cette eſpece :

Le ſieur Jacques Hardouin Manſart, porteur d'un billet de neuf mille deux cens quinze livres, fait à ſon profit, par un débiteur ſolvable, remit ce billet à

l'abbé Richard, avec une reconnoiſſance écrite en ces termes, ſur le billet même. « J'ai donné le préſent billet à M. l'abbé Richard, en nantiſſement de la ſomme de deux mille quatre cens livres ». Le ſieur Manſard, auquel on demandoit cette ſomme, ſoutenoit que la reconnoiſſance n'étoit pas obligatoire, parce que, 1° elle n'exprimoit aucune valeur fournie; 2° qu'il ne s'étoit pas reconnu débiteur. Les héritiers de l'abbé Richard répondoient que la valeur fournie ſe prouvoit par le nantiſſement exprimé dans la reconnoiſſance; & par ſentence du châtelet, du 5 décembre 1754, confirmée par arrêt du 5 mai 1755, le Sieur Manſard fut condamné à payer. *Plaidoyeries, fol. 136.*

4. Quoique l'expreſſion de cauſe ſoit néceſſaire dans un billet, il ne faut pas croire que la cauſe exprimée mette à l'abri de la nullité, ſi cette cauſe eſt fauſſe, & n'eſt inſérée que pour en couvrir une vicieuſe; comme ſi, dans un billet fait pour jeu, intérêts défendus ou autre cauſe prohibée, on avoit mis valeur reçue, ou une reconnoiſſance de prêt; le débiteur, qui pourroit démontrer la fauſſeté de la cauſe exprimée, & le vice de la véritable, ſeroit déchargé. Voyez *Preuves.*

Mais ſi la cauſe étant fauſſe, il s'en trouve une légitime que les parties ont voulu cacher par l'expreſſion d'une autre; le billet eſt valable. Lacombe rapporte un arrêt de 1738, qui l'a ainſi jugé. Le créancier convenoit n'avoir point fourni la valeur d'un billet de ſix mille livres, dont il demandoit le paiement; mais il juſtifioit que ce billet avoit été fait pour prévenir la demande à fin d'alimens qu'il ſe diſpoſoit à former.

5. Sur les billets faits par les femmes mariées & ſur leur validité, voyez *Autoriſation*, § II & III.

6. Les billets faits par les mineurs ſont valables, lorſqu'ils ſont faits pour choſes concernant leur état, parce qu'à cet égard ils ſont réputés majeurs par les ordonnances.

Il faut faire attention aux circonſtances ſuivantes.

Si le mineur eſt émancipé par mariage ou par lettres, on tient que le billet eſt bon juſqu'à concurrence de ſon mobilier & de ſes revenus: telle eſt la propoſition générale avancée par les auteurs, mais qui demande des explications.

Il n'y a pas de doute que ſi le billet eſt fait pour une cauſe indiſpenſable, par exemple, pour loyers, nourritures & habillemens, le tout proportionné à l'état & à la fortune du mineur, le billet ne ſoit valable, même ſur les immeubles; parce qu'alors le mineur n'eſt nullement lézé, puiſqu'il n'a fait que ce qu'auroit fait le majeur le plus réfléchi.

Cela auroit lieu ſur tout, ſi le créancier, dont on voudroit conteſter le billet, prouvoit que des obſtacles ont empêché le mineur de toucher ſes revenus & créances, pour le payer, & ont mis le mineur dans la néceſſité de faire le billet.

Mais s'il étoit prouvé que ce mineur n'avoit aucun obſtacle, que la ſomme fût conſidérable, & que l'on vît que le créancier a fait crédit ſans aucune raiſon; qu'en laiſſant diſſiper annuellement au mineur ſes revenus, & accumuler les nourritures, loyers, &c. il a facilité au mineur les moyens de s'obérer; encore que la créance fût vraie, le créancier ſeroit répréhenſible, & l'on pourroit écouter favorablement la reſciſion demandée par le mineur: cela dépendroit des circonſtances.

Lorſque le billet n'eſt pas fait pour cauſe indiſpenſable, par exemple, lorſqu'il l'eſt pour ſimple prêt, on tient aſſez généralement qu'il oblige le mineur juſqu'à concurrence de ſon mobilier & de ſes revenus. On va examiner cette opinion, d'abord relativement au mobilier, & enſuite relativement aux revenus.

Relativement au mobilier, s'il étoit ſi conſidérable que la perte en fût très-onéreuſe au mineur, & qu'il demandât à être reſtitué, il paroîtroit devoir l'être, parce qu'il ſe trouveroit conſidérablement lézé par la facilité qu'a eue le créancier de lui prêter, & que les loix, qui accordent la reſtitution au mineur lézé, ne diſtinguent pas les objets mobiliers des immobiliers.

Relativement aux revenus, les auteurs ne s'expliquent point: ils ne diſent pas ſi le créancier ne pourra exiger ſon paiement que ſur les revenus échus lors de ſa demande, ou s'il le pourra ſur les revenus à

échoir,

échoir, & quel nombre d'années de revenus le mineur pourra ainſi engager d'avance.

A l'égard des revenus échus, étant pur mobilier, dont le mineur peut diſpoſer, le droit du créancier de les toucher en déduction de ſon dû, paroît inconteſtable.

Mais à l'égard des revenus à écheoir, la queſtion paroit devoir ſouffrir beaucoup de difficultés.

D'abord, on peut dire que ces revenus ſont, par rapport au temps où le billet a été fait, une eſpece d'immobilier, comme faiſant partie de l'immeuble qui doit les produire, de même que les fruits pendans par les racines ſont immeubles avant la récolte; & ces revenus ne peuvent, par conſéquent, être aliénés par le mineur directement ni indirectement.

Ajoutons que s'il en étoit autrement, un mineur pourroit aliéner l'immeuble même, en faiſant un emprunt conſidérable, dont le créancier ne pourroit être remboursé que par une jouiſſance perpétuelle, ou au moins très-longue, des fruits de ſes immeubles, laquelle jouiſſance équivaudroit à une aliénation.

Comme, en général, ceux qui prêtent aux mineurs ſans emploi de deniers, ſont vus peu favorablement, & que l'on apporte à leurs droits beaucoup de reſtriction, il y en a qui prennent le parti, en prêtant, de faire cauſer le billet pour nourritures, loyers, & autres objets indiſpenſables au mineur. Si celui-ci allegue cette ſimulation, c'eſt au juge à examiner les circonſtances; & s'il en réſulte des preuves de la fauſſeté de cette cauſe, il doit reſtituer le mineur, & réduire le billet à ce qu'il vaut, pour ſimple prêt à un mineur.

Lorſque le mineur n'eſt pas émancipé, ſon billet eſt nul, à moins que le créancier ne prouve que le prêt a profité au mineur; auquel cas, il eſt valable juſqu'à concurrence du profit.

5. Les billets faits par les interdits ſont nuls, lorſque ces interdits ſont privés de toute eſpece de liberté & faculté de s'engager; mais ſi on leur laiſſe la diſpoſition de leur mobilier & de leurs revenus, on peut appliquer à leurs billets, tout ce que l'on vient de dire de ceux faits par mineurs émancipés.

§ II. *De la maniere dont la ſomme pour laquelle le billet eſt fait, doit être écrite ou approuvée. De la date.*

1. Vers le commencement de ce ſiecle, pluſieurs particuliers, s'étant procuré, par artifice ou autrement, des ſignatures vraies de pluſieurs perſonnes, commirent l'infidélité d'écrire, ou de faire écrire, par des mains étrangeres, une promeſſe ou un billet ſuppoſé, dans le blanc qui étoit au-deſſus des ſignatures, après avoir coupé ou plié le papier, pour lui donner la forme qui leur paroiſſoit la plus convenable, ou même après avoir enlevé l'écriture qui pouvoit faire obſtacle à l'exécution de leur deſſein. Pour réprimer ce déſordre, une déclaration du 22 ſeptembre 1733 (dans le préambule de laquelle on fait mention des faux dont nous venons de parler), a ordonné ce qui ſuit.

« Voulons que tous billets ſous ſignature privée, au porteur, à ordre ou autrement, *cauſés pour valeur en argent*, autres néanmoins que ceux qui ſeront faits par des banquiers, négocians, marchands, manufacturiers, artiſans, fermiers, laboureurs, vignerons, manouvriers & autres de pareille qualité, ſeront de nul effet & valeur, ſi le corps du billet n'eſt écrit de la main de celui qui l'aura ſigné, ou du moins ſi la ſomme portée audit billet n'eſt reconnue par une approbation écrite en toutes lettres auſſi de ſa main; faute de quoi le payement n'en pourra être ordonné en juſtice: voulons néanmoins que celui qui refuſera de payer les contenus auxdits billets & promeſſes, ſoit tenu d'affirmer qu'il n'en a point reçu la valeur; à l'égard de ſes héritiers & repréſentans, ils ſeront ſeulement tenus d'affirmer qu'ils n'ont aucune connoiſſance que leſdits billets ou promeſſes ſoient dus ».

2. Il y a trois obſervations à faire ſur cette loi.

La premiere eſt qu'elle ne parle que des billets *cauſés pour valeur en argent*, &

non de ceux cauſés *pour valeur en marchandiſes* ou *autres effets*.

La loi exemptant de l'approbation de la ſomme les négocians, marchands & autres, entre leſquels ſe font ordinairement les billets pour marchandiſes (pour ne pas donner d'entraves au commerce, & parce qu'il y a beaucoup de ces perſonnes qui ne ſavent que ſigner), ç'eût été ſe contredire, en quelque ſorte, que d'exiger une approbation pour les billets en marchandiſes. Cependant un particulier peut faire un billet de cette eſpece : une perſonne qui a la ſignature en blanc d'un particulier, voyant qu'elle ne pourroit rien retirer en rempliſſant le blanc du billet, *valeur en argent*, peut prendre le parti de le faire *valeur en marchandiſes*. La déclaration ci-deſſus n'ayant pas décidé la nullité d'un pareil billet non écrit ni approuvé de la main du ſignataire, on demande ſi ce billet ſeroit valable, n'y ayant aucun ſoupçon de fraude.

Le ſieur d'Anqueville avoit ſouſcrit, au profit de Marie ſa ſervante, un billet de la ſomme de quinze cens livres, cauſé pour ſervices qu'elle lui avoit rendus pendant trente ans. Il avoit écrit de ſa main, *j'approuve l'écriture ;* mais il n'avoit pas approuvé le montant de la ſomme. L'abbé d'Anqueville, ſon frere & ſon héritier, conteſta le paiement de ce billet. Il y avoit été condamné par ſentence du châtelet ; mais cette ſentence a été infirmée par arrêt rendu en la tournelle civile, le ſamedi 29 juillet 1775. L'abbé d'Anqueville demandoit à être admis à la preuve que le ſieur d'Anqueville avoit ſouſcrit ce billet, étant octogénaire & privé de la vue ; mais la ſomme n'étant pas approuvée par l'auteur du billet, le billet a été déclaré nul, en affirmant ſeulement par l'abbé d'Anqueville, qu'il n'avoit aucune connoiſſance que la ſomme portée au billet ſoit due, ſauf à Marie.... à ſe pourvoir pour la répétition des gages par elle prétendus contre qui & ainſi qu'elle aviſera. *Vu la minute*, n° 1.

Aux parlemens de Dijon & de Beſançon, la nullité ne ſouffriroit aucune difficulté, à cauſe d'une déclaration du 30 juillet 1730, qui y eſt enregiſtrée & qui déclare « nuls tous billets & autres promeſſes ou quittances ſous ſignature privée, dont le corps de l'écriture n'eſt point de la main de celui qui a ſigné les billets, promeſſes ou quittances, ou lorſque l'approbation de la ſomme, *ou la quantité des denrées, marchandiſes ou autres effets*, pour leſquels l'engagement a été contracté, n'eſt pas entiérement écrit, en toutes lettres & ſans chiffres, de celui qui a ſigné l'engagement ».

La ſeconde obſervation eſt que les billets faits par gens de commerce, arts & métiers, ſont exempts de cette approbation ; le motif énoncé dans le préambule de la loi eſt « qu'il ſeroit difficile, & même ſouvent impoſſible d'aſſujétir ces perſonnes (qui quelquefois ne ſavent que ſigner) à l'obſervation de cette nouvelle formalité ».

Une troiſieme obſervation eſt que l'approbation doit contenir, en toutes lettres, la ſomme portée au billet. Ainſi, ces mots, que l'on met aſſez ordinairement : *j'approuve l'écriture ci-deſſus*, ne ſuffiroient pas. En effet, ils peuvent avoir été mis au bas d'une écriture qu'on a enlevée, & à laquelle on a ſubſtitué un engagement plus important ; ils ne garantiſſent donc pas une approbation abſolument relative à l'acte, ni qu'on n'a pas enlevé d'écriture pour y ſubſtituer autre choſe, crainte qui a été, comme on l'a vu, un des motifs de la déclaration de 1733, pour exiger l'approbation de la ſomme même. Un billet écrit d'une main étrangere, dont l'approbation ne contenoit pas la ſomme, mais ſeulement ces mots, *j'approuve l'écriture*, a été déclaré nul, par arrêt rendu au rapport de M. de Vienne, le 22 août 1741, que cite Lacombe, voyez *Billet*. La même choſe a été jugée, par arrêt du mardi 10 avril 1764, audience de ſept heures, contre un billet de deux mille quatre cens livres, où il y avoit approbation de l'écriture, mais non de la ſomme : le défendeur fut déchargé, en affirmant n'avoir pas reçu. *Plaidoyeries, aux minutes*, n° 20. On avoit fait ſubir interrogatoire au prétendu créancier ; il ſoutenoit avoir fourni la valeur en eſpece.. mais a circonſtances

de la médiocrité de ſa fortune, & le défaut d'approbation de la ſomme firent rejetter ſa demande. Voyez l'arrêt du 29 juillet 1775, rapporté ci-deſſus.

3. L'approbation doit être de la main de celui qui s'engage; & ſi le billet eſt ſigné de pluſieurs perſonnes, il faut que chacune de ces perſonnes l'approuve.

Le premier octobre 1768, billet de quatorze cens trente livres, fait ſolidairement au profit de Dupleſſis, par Lefevre, boulanger à Enguien, & ſa femme, & par le ſieur l'Evêque de Bury, leur gendre, & *Angélique Lefevre*, ſa femme.

Le corps du billet écrit en entier par la femme l'Evêque de Bury, avec l'approbation de la ſomme, le tout ſans mention de l'autoriſation de ſon mari.

Point d'approbation de l'Evêque de Bury, de l'écriture ni de la ſomme.

Peu de temps après, décès de la femme l'Evêque de Bury.

Trois quittances de ſept cens cinquante livres payées à compte par le Fevre.

Le 13 juin 1782, demande en la juſtice d'Enguien, en condamnation ſolidaire, tant contre Lefevre que contre l'Evêque de Bury.

L'Evêque de Bury ne nie ni ſa ſignature, ni la ſignature & l'écriture de ſa femme; mais demande la nullité du billet, parce que la ſomme n'a point été reconnue par lui, aux termes de la déclaration de 1733: ſoutient qu'on lui a fait ſigner ce billet par ſurpriſe, attendu qu'il a la vue extrêmement foible: offre d'affirmer qu'il n'a point profité de la ſomme.

On lui répond qu'il ſuffit que l'un des obligés ait écrit en entier le billet & ait approuvé la ſomme; qu'il ne faut point étendre la diſpoſition pénale de la déclaration de 1733; qu'il y a d'autant moins de ſurpriſe, que c'eſt ſa femme qui a écrit le billet & reconnu la ſomme au bas.

Malgré cela, ſentence d'Enguien, le 21 avril 1782, qui, attendu le fait conſtant que l'Evêque de Bury a toujours vêcu bourgeoiſement à Enguien, ſans faire aucune eſpece de commerce, trafic ni profeſſion, le décharge de la demande, en affirmant, conformément à la déclaration de 1733, qu'il n'a reçu le montant du billet, ni en tout, ni en partie, & qu'il n'en a point profité.

Appel par l'héritier de Dupleſſis.

Le 19 avril 1784, arrêt qui confirme.

Les avocats étoient, Me Gudin, pour l'héritier Dupleſſis, & pour l'Evêque de Bury, Me Gauthier, qui nous a remis la note de l'arrêt.

4. Quoique la loi exige que l'approbation ſoit en toutes lettres, il eſt d'uſage très fréquent de la mettre en chiffres. S'il n'y avoit aucune préſomption que ces chiffres euſſent été altérés, il y a lieu de croire que cette approbation ſeroit regardée comme ſuffiſante.

5. Au ſurplus, comme ce n'eſt que pour empêcher les ſurpriſes, que la loi exige cette approbation, ſi les circonſtances étoient telles, qu'on ne pût préſumer de ſurpriſe de la part du porteur du billet, celui qui l'a ſigné ſeroit condamné à payer. La Combe, au mot *Billet*, n° 2, rapporte un arrêt du 5 juillet 1748, qui a confirmé une ſentence du bailli de Saint-Denis, laquelle, loin d'annuller une reconnoiſſance de dépôt faite par une femme à ſa domeſtique, quoiqu'il n'y eût pas d'approbation, en a ordonné la vérification.

6. La loi 34, § 1, *de pignor.* déclare valables les billets & promeſſes ſans date; mais cela ne ſeroit admis qu'autant qu'il n'y auroit pas de préſomption que la date a été omiſe pour cacher l'incapacité de celui qui a ſouſcrit au moment où il l'a fait; car s'il y avoit des ſoupçons que cette date a été omiſe, parce que le ſignataire étoit mineur alors, ou une femme en puiſſance de mari, afin que l'on ne vît pas que le billet étoit nul, il pourroit être jugé tel.

§ III. *Du tranſport & du paiement des billets ſimples: quand y a-t-il lieu à la contrainte par corps?*

1. Un ſimple billet ne peut ſe négocier, c'eſt-à-dire, qu'il ne peut ſe paſſer à un autre par la voie de l'ordre, comme les billets à ordre, quoique cela ſe faſſe aſſez ſouvent à Paris: il ne peut paſſer dans le commerce que par la voie du

tranſport (voyez *Tranſport*). Celui à qui il ſeroit préſenté ſur un ordre pourroit en refuſer le paiement au porteur, & déclarer qu'il ne payera qu'au créancier même. La raiſon eſt que rien ne prouvant que la ſignature privée, attribuée au créancier à qui le billet eſt fait, eſt réellement celle de ce créancier, il ne peut être contraint de payer ſur cette ſignature, parce que ſi elle ſe trouvoit fauſſe, il ſeroit expoſé à payer deux fois. Si le débiteur d'un billet à ordre peut être contraint à payer ſur une ſignature privée, c'eſt que l'ordonnance de 1673, l'a ainſi ordonné, & a fait exception, par-là, à la regle générale, qui décide que les ſignatures privées n'ont aucune foi en juſtice contre des tiers; exception fondée ſur le bien du commerce, qui ſouffriroit beaucoup d'entraves, ſi le débiteur pouvoit éluder le paiement, en diſant qu'il ne connoît pas les ſignatures des endoſſeurs.

2. Lorſqu'un ſimple billet porte un terme, quelque court qu'il ſoit, on peut en demander le paiement à ſon échéance, ſans attendre aucun délai, comme pour les billets de commerce. Mais lorſqu'il ne porte aucun terme, il ſemble qu'on ne peut demander ce paiement, qu'après un terme tel qu'on doive préſumer que le débiteur a pu ſe mettre en état de rendre la ſomme.

3. Le débiteur peut payer avant l'échéance, le terme étant établi en ſa faveur. Si cependant il étoit prouvé que ce paiement a été fait dans le deſſein d'empêcher les créanciers du propriétaire du billet de s'oppoſer au paiement, & que le débiteur a participé à cette fraude, il pourroit être condamné à leur payer une ſeconde fois, ſauf ſon recours contre le porteur du billet.

4. Le ſimple billet fait par un homme de commerce pour marchandiſes de ſon état, engendre le par corps, encore qu'il ne ſoit pas à ordre; parce que ce n'eſt point à la circonſtance de l'ordre, mais à la nature de la créance que les loix accordent le par corps. Si ce billet étoit fait pour valeur reçue en argent, il n'opéreroit pas cette contrainte, quand même il ſeroit mis que l'argent eſt pour employer à ſon commerce. Il en ſeroit autrement ſi le billet étoit fait par un receveur, tréſorier, fermier & ſous-fermier des droits du roi, traitans généraux & particuliers, intéreſſés & gens chargés du recouvrement des deniers royaux & tous autres comptables: une déclaration, du 26 février 1692, veut qu'ils puiſſent être contraints par corps (ainſi que les négocians), au paiement des billets qu'ils feront pour valeur reçue, à l'avenir, pendant qu'ils ſeront pourvus de leurs charges, ou qu'ils ſeront chargés du recouvrement des deniers royaux, ſoit que les billets doivent être acquittés à un particulier y nommé, ou à ſon ordre, ou au porteur. Le motif exprimé de cette loi eſt, que ſi on exemptoit ces perſonnes du par corps, pour ces billets, « le crédit, qui leur eſt néceſſaire pour le bien du ſervice du roi, ceſſeroit abſolument; ils ne pourroient ſoutenir les affaires dont ils ſont chargés, & qu'ils ne ſoutiennent, pour l'ordinaire, que par l'uſage de ces ſortes de billets qu'ils font, comme les marchands & les négocians ». On a même étendu cette diſpoſition aux mineurs chargés du recouvrement de deniers royaux, par un arrêt du parlement de Paris, du 30 août 1702, rapporté par Jouſſe, ſur l'article premier du titre 7 de l'ordonnance de 1673, lequel a confirmé deux ſentences des conſuls, rendues contre Iſaac Lardeau; il s'eſt pourvu en caſſation, mais il a été débouté par arrêt du conſeil, du 12 août 1704.

BILLET A DOMICILE.

Voyez, 1° *Preuve*, 2° *Obligation*.

1. Lorſqu'une perſonne, qui n'eſt pas domiciliée dans une ville, veut s'engager par billet à y faire un paiement, elle exprime, dans le billet, que ce paiement ſe fera au domicile de tel: & c'eſt ce que l'on nomme *billet à domicile*.

2. Le billet à domicile peut être d'ailleurs un billet ſimple, ou un billet de commerce, ou un billet au porteur, &c.

3. L'énonciation du domicile où le paiement ſe fera, ne ſauroit porter aucun engagement contre celui au domicile duquel on promet payer. Il faudroit, pour cela, qu'il fût partie, & qu'il garantît le billet. Mais, en cas de défaut de paiement, les pourſuites faites au domicile élu, ſont valables comme ſi elles étoient faites au domicile perſonnel du débiteur.

BILLETS AU PORTEUR.

Voyez, 1° *Preuve*; 2° *Obligation*.

1. Les billets au porteur ſont des billets que l'on s'oblige de payer, non à un individu déſigné, mais à l'individu quelconque qui en ſera porteur à l'échéance.

2. Ces billets ont ſuccédé aux *billets en blanc*, ainſi appellés, parce qu'on y laiſſoit le nom du créancier *en blanc*; & on rempliſſoit en blanc le nom de celui qui en recevoit le paiement, & mettoit l'acquit. L'uſage de ces billets en blanc fut interdit par un arrêt du parlement de Paris, du 1611, & un autre du 26 mars 1624.

Les billets au porteur ne different, à proprement parler, que de nom, des billets en blanc, comme on l'a obſervé dans un édit du mois de mai 1716, dont il ſera parlé plus bas.

3. Les inconvéniens de ces billets au porteur, ſont faciles à ſentir. Ne portant aucun nom de créancier, c'eſt celui qui l'a, qui en eſt propriétaire; & par conſéquent, ſi celui à qui il a été fait l'égare, & que celui qui le trouve ſoit de mauvaiſe foi, & ne puiſſe être prouvé non propriétaire, le billet eſt perdu pour le vrai propriétaire.

D'un autre côté, ſi le billet eſt fait pour une cauſe prohibée, il n'eſt pas aiſé d'en acquérir la preuve, dès qu'il ne met pas en état de ſavoir au profit de qui il a été fait.

Ces dangers firent rejetter d'abord ces billets, par deux arrêts de réglement du parlement de Paris, l'un du 16 mai 1650, qui ſe trouve au Journal des audiences, *tom. 1, liv. 6, chap. 8*, & l'autre, du 7 ſeptembre 1660, & par une déclaration, du 9 janvier 1664. Mais malgré ces défenſes, l'uſage de ces billets ſe conſerva; il fut même autoriſé par l'article 1, du titre 7, de l'ordonnance de 1673, & une déclaration du 26 février 1692; & il ſubſiſta juſqu'au mois de mai 1716, qu'ils furent défendus par un édit, ſur différens prétextes, dont pluſieurs étoient fondés, mais n'étoient pas aſſez puiſſans pour faire proſcrire cette reſſource dans le commerce. Le véritable motif, (non exprimé comme cela arrive fort ſouvent), étoit la nouvelle banque de Law, établie par lettres-patentes du 2 du même mois, au débit des billets de laquelle les billets au porteur pouvoient nuire. Il eſt ſi vrai que c'étoit là le motif de cette défenſe, qu'après le renverſement du ſyſtême de Law, l'uſage des billets au porteur fut rétabli, par une déclaration du 21 janvier 1721, en ces termes: « Voulons qu'en tous commerces & négociations que pourront faire nos ſujets, pour prêt d'argent, vente de marchandiſes ou autrement, ils puiſſent en ſtipuler par lettres ou billets, le paiement au porteur ſans dénomination de perſonnes certaines. . . . Ce faiſant, que tous négocians & marchands, comme auſſi tous ceux qui ſont chargés du maniement ou recouvrement de nos deniers, & qui auront ſigné des billets payables au porteur pour valeur reçue comptant, ou en marchandiſes, puiſſent être contraints par corps au paiement deſdits billets ».

4. On ne peut, dans la regle générale, forcer le porteur d'un billet au porteur de déclarer de qui il le tient, parce que ce ſeroit gêner le commerce & les négociations que cette eſpece de billet a pour objet de faciliter, & vouloir pénétrer dans des négociations, que ceux qui les ont faites, ſont bien aiſes de tenir ſecretes, quoiqu'elles n'aient rien de répréhenſible. On l'a ainſi jugé par deux arrêts, le premier, du 10 décembre 1717, entre le ſieur de Beaufort-la-Roche-Canillac & Jean Coſtigier, marchand à

Clermont en Auvergne. *Plaidoyeries, fol. 290, cotté 2206*; le ſecond, le 7 juillet 1730, au rapport de M. Morel, entre Jacques Dupin, marchand à Varzi, le ſieur de Bloſſet & la veuve Aubepin. *Conſeil, fol. 461*. Ce dernier arrêt a infirmé les ſentences rendues aux conſuls d'Auxerre, les 20 mai & 4 juin 1730, par leſquels il étoit ordonné que Dupin mettroit en cauſe celui qui lui avoit remis le billet au porteur de la ſomme de cinq cens livres, dont il s'agiſſoit, pour ſavoir à qui la valeur en avoit été fournie.

Cependant ſi celui qui a ſigné le billet, avoit un juſte intérêt de ſavoir comment il eſt parvenu au porteur, par exemple, s'il démontroit qu'il l'a égaré, & que ce billet ne peut provenir que de quelqu'un qui l'a trouvé, lequel, au lieu de le lui remettre, l'a négocié, & contre lequel il a un recours; 2° s'il prouvoit encore qu'il a remis ce billet à quelqu'un pour le négocier, que ce particulier l'a trompé, & qu'il eſt intéreſſant pour le ſignataire de ſavoir quel eſt le premier qui a fourni de l'argent ſur cet effet; dans tous ces cas, on ne pourroit refuſer au débiteur la ſatisfaction d'ordonner au porteur de déclarer de qui il tient le billet, afin que le débiteur puiſſe exercer un recours contre celui-ci. Mais il faudroit toujours payer le porteur, pourvu qu'il ignorât la manœuvre pratiquée par les porteurs antérieurs; car, s'il le ſavoit, non-ſeulement le paiement pourroit lui être refuſé, mais il pourroit être puni.

5. Le porteur n'a aucune garantie contre celui qui lui a remis le billet; il n'a, pour débiteur, que le ſignataire du billet; à moins qu'il n'ait pris la précaution de le faire endoſſer par celui qui le lui a remis, ou de s'en faire garantir le paiement par un écrit particulier, comme cela arrive quelquefois.

Dans le billet au porteur, la ſignature au dos rend l'auteur de cette ſignature garant du billet. La raiſon en eſt que la ſignature au dos d'un billet au porteur, eſt inutile pour transférer la propriété. Cette propriété ſe prouve par le ſeul fait de la poſſeſſion du billet; la ſignature ne peut donc avoir été miſe que pour un autre objet, qui eſt d'endoſſer: ainſi, elle rend le ſignataire garant envers le porteur, du paiement de ce billet, comme il a été jugé par arrêt du parlement, en la grand'chambre, du mois de ſeptembre 1703, cité par Jouſſe, ſur l'article 23, du titre 5 de l'ordonnance de 1673.

7. Comme l'article 21, du titre 5 de l'ordonnance de 1673, ne prononce la preſcription de cinq ans pour effets de commerce, que contre les lettres & billets de change, Jouſſe, ſur cet article, penſe qu'elle ne doit point être étendue aux autres effets, tels que les billets au porteur, & qu'à cet égard la preſcription eſt de trente ans, comme celle de toutes les autres promeſſes. La cour l'a ainſi jugé le 18 mai 1724, en la quatrieme chambre des enquêtes. L'arrêt, en infirmant la ſentence des requêtes du palais, a condamné la veuve & les héritiers Prévôt, agent de change, à payer à M. Faget, conſeiller au grand conſeil, & aux ſieur & dame de Law, héritiers du ſieur Baſtel, receveur général des fermes unies, cent trente-cinq mille livres contenues en des billets de Prévôt payables au porteur, des 28 novembre 1692, 30 & 31 décembre 1694. *Aux juges, fol. 212-226, n° 2, cotté 907*. La demande en avoit été formée par les héritiers du ſieur Baſtel, le 16 avril 1715, trois années après la mort de Prévôt.

Si le billet a été endoſſé, ce qui arrive quelquefois, l'action contre les endoſſeurs, n'a lieu que pendant le temps & ſous les conditions dont nous parlerons aux mots *Endoſſement* & *Protêt*.

BILLETS DE COMMERCE.

Voyez, 1° *Preuve*; 2° *Obligation*.

SOMMAIRES.

§ I. *Des billets de commerce en général.*
§ II. *Des billets à ordre.*
§ III. *Des billets de change.*

§ I. *Des billets de commerce en général.*

1. On entend, par billet de commerce, ceux qui ſont faits par un négociant ou un banquier, à raiſon de ſon commerce.

C'eſt l'objet de l'engagement, & la qualité de celui qui l'a ſigné, qui déterminent la nature du billet de commerce, & le diſtingue du billet ſimple. Ainſi, d'une part, il ne ſuffit pas qu'un billet ſoit ſouſcrit, par un négociant, pour être réputé *billet de commerce*; il faut que ce négociant l'ait ſouſcrit pour un objet relatif à ſon commerce. D'où il ſuit, par exemple, que le billet fait par un marchand au profit de ſon tailleur, *pour façon d'habits à ſon uſage*, ne ſeroit pas regardé comme un billet de commerce; & d'un autre côté, quoique le tarif de 1722, n'exempte du contrôle que les billets à ordre ou au porteur *entre* gens d'affaire, marchands & négocians, il ſuffit que le débiteur ſoit de la qualité requiſe pour qu'il y ait lieu à l'exemption. Voyez le Dictionnaire des domaines, *verbo Billets*, § 2.

2. Le billet de commerce differe du billet ſimple en pluſieurs points.

1° Le billet de commerce engendre la contrainte par corps, qui n'a pas lieu pour le billet ſimple. Ordonnance du commerce, *tit. 7, art. 1.* Ordonnance de 1667, *tit. 35, art. 4.*

Obſervez cependant, que la contrainte par corps n'a lieu contre ceux qui ont mis leur aval ſur un billet de commerce, que dans le cas où ceux-ci ſont ſujets, par état, à cette contrainte. Il n'en eſt pas, à cet égard, du billet de commerce comme de la lettre de change, qui engendre la contrainte par corps, contre tous ceux qui l'ont ſignée ſans diſtinction. Voyez *Contrainte par corps*, & *Aval*, *tom. 2, pag. 540.*

2° Celui qui a mis ſon aval ſur un billet de commerce, en devient débiteur ſolidaire, aux termes de l'ordonnance du commerce, *tit. 5, art. 33.*

Cet article, après avoir établi la ſolidarité par rapport à ceux qui auront mis leur aval ſur des lettres de change, promeſſes d'en fournir, ordres, acceptations, billets de change, ajoute, *ou autres actes de pareille qualité, concernant le commerce*; ce qui comprend les billets de commerce dont il eſt ici queſtion.

3° L'échéance des billets de commerce eſt reculée dans pluſieurs lieux, au delà du terme porté par le billet; ainſi que nous l'avons déja obſervé § II, & comme nous le dirons avec plus de détail ſous le mot *Jours de grace.*

4° Enfin les demandes en paiement des billets de commerce, doivent ſe former devant les conſuls. Voyez *Conſuls.*

3. Nous allons parler dans le § ſuivant des billets à ordre, quoiqu'ils ne ſoient vrais *billets de commerce*, que lorſqu'ils ſont faits par des négocians, banquiers & gens d'affaire; mais parce que, comme nous l'avons obſervé, *pag. 526*, on en fait un uſage fréquent dans le commerce.

§ II. *Des billets à ordre.*

1. Le billet à ordre eſt celui que le débiteur s'oblige de payer à celui au profit duquel il le fait, ou à celui qui aura l'ordre de ce dernier.

2. Ce billet peut être payé avant l'échéance, pourvu qu'il n'y ait aucune fraude, de la part du débiteur ni du porteur.

Il y a fraude de la part du débiteur,

lorſqu'étant ſur le point de faire faillite, il paye le porteur d'un billet à ordre, au préjudice de ſes créanciers, avant l'échéance. Ceux-ci pourroient obliger le porteur à rapporter, quand même il auroit reçu, avant les dix jours de la faillite, s'il y avoit preuve de la fraude. S'il n'y en avoit pas, elle ſeroit préſumée par la ſeule circonſtance du paiement fait dans les dix jours.

La fraude de la part du porteur, exiſte, lorſqu'étant ſur le point de faire faillite, & voulant ſouſtraire des billets à ſes créanciers, il s'en fait payer avant l'échéance. Si le débiteur étoit participant, il pourroit être condamné à payer une ſeconde fois aux créanciers du porteur, ſauf ſon recours contre celui-ci.

3. On ne peut demander le paiement d'un billet à ordre, au jour même qui y eſt indiqué; il y a encore dix jours de grace, lorſqu'il y a valeur en argent, & un mois, lorſqu'il y a valeur en marchandiſes : Déclaration du 28 novembre 1713. Si le billet n'eſt pas payable à un jour déterminé, comme s'il eſt fait pour le courant ou la fin de tel mois, le délai de faveur ne commence que du dernier jour de ce mois.

Ce délai, au ſurplus, n'a lieu que dans les endroits où l'uſage l'a introduit. Dans ceux où l'on paye au jour même de l'échéance, comme à Lyon, le paiement peut s'exiger ce jour-là, ſuivant une déclaration du 20 février 1714, interprétative de celle ci-deſſus.

4. Non-ſeulement le porteur peut demander ſon paiement à l'échéance (après le délai de faveur, s'il y en a un), mais il doit le faire dans un certain temps, s'il y a des endoſſeurs; ſinon il perdroit ſon recours contre eux. Voyez *Protêt*.

5. C'eſt le dernier endoſſeur à l'ordre duquel le billet eſt paſſé, qui peut ſeul en demander le paiement, & non aucune autre perſonne qui ne ſeroit point porteur, en vertu d'un ordre mis à ſon profit. On ne peut expliquer ceci, qu'en établiſſant la différence entre l'endoſſement accompagné d'ordre, & l'endoſſement pur & ſimple.

L'endoſſement accompagné d'ordre, eſt celui par lequel l'auteur ou celui qui eſt porteur d'un billet, ou autre effet commerçable, met au dos, de le payer à telle perſonne, ou à l'ordre de celle-ci, valeur reçue en argent ou marchandiſe, après quoi il date & ſigne. Cet endoſſement donne à celui qui y eſt déſigné, la propriété du billet, dont il peut, par conſéquent, demander le paiement : il peut, à ſon tour, tranſporter cette propriété à un autre, & ainſi à l'infini, juſqu'au paiement.

L'endoſſement pur & ſimple, n'eſt autre choſe que la ſignature que le porteur du billet met au dos, ſans rien écrire au-deſſus. Suivant l'ordonnance de 1673, *tit. 5, art. 23*, cette ſignature ne doit être cenſée miſe que pour être remplie au-deſſus, d'un reçu, par celui à qui on a donné l'effet, qui eſt chargé de recevoir pour celui qui a ſigné, dont il eſt le mandataire, & qui reſte, par conſéquent, toujours le propriétaire de l'effet. Cette ſignature, ou cet endoſſement, n'eſt donc, aux termes de la loi, qu'une ſorte de mandat pour recevoir, & non pas un acte tranſlatif de propriété, comme l'endoſſement accompagné d'ordre.

Ces deux endoſſemens ainſi expliqués, il ne ſera pas difficile de faire voir par qui peut être demandé le paiement.

Si tous les endoſſemens ſont à ordre, comme ils ſont tranſlatifs de propriété, c'eſt au dernier à qui cette propriété eſt parvenue, qu'appartient le droit de demander le paiement.

Mais ſi, comme il arrive quelquefois, il y a d'abord un ou pluſieurs endoſſemens avec ordre, enſuite un endoſſement ſans ordre, & après cet endoſſement, d'autres endoſſemens avec ordre, le dernier de ceux-ci ne pourra demander le paiement, parce que la chaine de la propriété eſt rompue. En effet, l'auteur de l'endoſſement ſans ordre, ayant mis ſeulement ſa ſignature, ſans ajouter le nom de celui à qui il vouloit tranſmettre le billet, avec pouvoir d'en payer l'ordre à d'autres, la propriété n'a pas été tranſmiſe à celui-ci qui n'a pu la tranſmettre au ſuivant, & ainſi juſqu'au dernier. C'eſt à l'auteur de l'endoſſement en blanc qu'appartient le billet, & par conſéquent lui ſeul a droit d'en demander le paiement.

Tout

out ce que l'on vient de dire réſulte
articles 23, 24 & 25 du titre 5 de
onnance de 1673.

article 23 porte, que les ſignatures au
. . . ne ſerviront que d'endoſſement,
ion d'ordre, s'il n'eſt daté & ne
ent le nom de celui qui a payé la va-
en argent, marchandiſe ou autrement.

article 24 porte, que les effets endoſ-
dans les formes preſcrites par l'arti-
précédent, appartiendront à celui du
duquel l'ordre ſera rempli, ſans qu'il
beſoin de tranſport ni de ſignification.

nfin, l'article 25 dit, qu'au cas que
loſſement ne ſoit pas dans le formes ci-
is, les effets ſeront reputés appartenir
ui qui les aura endoſſés; & pourront
ſaiſis par ſes créanciers, & compen-
ar ſes redevables ».

. Jouſſe, ſur l'article 23 ci-deſſus,
un arrêt du 1 ſeptembre 1681, qui
é qu'un endoſſement ſans ordre n'attri-
t pas de propriété.

eſt néanmoins très-fréquent dans le
merce, de ſe tranſmettre des billets
autre endoſſement que la ſignature,
e les payer ſur cet endoſſement.

Une ſaiſie-arrêt faite entre les mains
débiteur du billet à ordre, ſur celui au
it duquel le billet a été ſouſcrit, ne
pas empêcher le paiement à la per-
e qui préſente, à ſon échéance, le
t paſſé à ſon ordre.

oli, débiteur de Trenonai, lui fait, le
uin 1779, un billet à ordre de deux
cinquante-ſix livres, payable courant
eptembre ſuivant. Pirodon, créancier
Trenonai, ſaiſit entre les mains de Joli
ce qu'il pourra devoir à Trenonai. Joli
nd qu'il ne doit que la ſomme de
: cens cinquante-ſix livres, qu'il payera
i par juſtice ſera ordonné.

e jour même que Trenonai avoit reçu le
t à ordre, il l'avoit paſſé à Menilgrand.

l'échéance, Menilgrand eſt payé. Poſ-
urement, Pirodon pourſuit Joli pour
ire condamner à le payer. Joli excipe
aiement fait à Menilgrand. On pré-
, entr'autres moyens, que Joli &
nonai n'étant pas négocians, le billet
oit pas dû être commercé.

entence à Grenoble, qui condamne
Joli à payer une ſeconde fois. Sur l'appel, arrêt du parlement de Grenoble, du 9 mai 1781, qui infirme & décharge Joli.

Voyez la Gazette des tribunaux, *tom. 12, pag. 71.*

7. L'aſſignation en paiement doit ſe donner à celui qui a ſigné le billet, & s'il ne paye, au dernier endoſſeur, ſauf à celui-ci ſon recours contre le précédent. Voyez au ſurplus *Endoſſement* & *Ordre.*

8. On doit pourſuivre pour ce paiement, devant les juges qui doivent connoître des matieres de commerce, ſi le billet eſt fait entre gens de commerce; ſinon, on doit pourſuivre en la juriſdiction ordinaire.

9. Le débiteur aſſigné peut-il demander la vérification des endoſſemens qui le ſuivent? Voyez *Endoſſement.*

10. Peut-il obliger le porteur à affirmer que l'ordre eſt ſincere? Voyez *Ordre.*

11. La contrainte par corps n'a lieu pour les billets à ordre, qu'autant qu'ils ſont faits entre marchands, négocians, ou par des gens de finance. L'article 1 du titre 7 de l'ordonnance de 1673, & la déclaration du 26 février 1692, ne prononçant le par corps pour billets, que contre ces perſonnes.

Si le billet étoit fait par un particulier à un marchand, & que celui-ci le paſſât à des gens de commerce, nul doute que le particulier, non contraignable par corps vis-à-vis du marchand, ne le deviendroit pas envers ceux à l'ordre deſquels le billet ſeroit paſſé.

Il en ſeroit de même ſi le billet étoit fait par un homme de commerce à quelqu'un qui n'en fût pas, & qui paſſât enſuite ce billet à un commerçant. Celui qui l'a ſigné, n'étant pas obligé par corps envers le particulier, ne le deviendroit point par la circonſtance de l'ordre paſſé par le particulier au profit du commerçant: c'eſt ce qui a été jugé par nombre d'arrêts, notamment par un de la grand'chambre, du mercredi 6 mai 1767, ſur les concluſions de M. Joly de Fleury, avocat général.

Dans cette eſpece, le ſieur Sellier, maître ſerrurier à Paris, avoit fait un billet à ordre, de ſept cens ſoixante & une livres, au profit d'un eccléſiaſtique, lequel en paſſa ſon ordre au ſieur Blet, épicier,

qui le tranſporta à un ſieur Hillier, par acte devant notaires. Le ſieur Sellier, condamné par corps au paiement du billet, par ſentence des conſuls, fut empriſonné à la requête du ſieur Hillier. Il demanda la nullité de l'empriſonnement, ſur le fondement que le ceſſionnaire repréſentoit le créancier originaire porteur du billet à ordre, lequel n'étoit ni marchand ni négociant. Le ſieur Sellier ne s'étoit pas rendu appellant de la ſentence; mais comme elle étoit incompétente & que la conſervation des juriſdictions eſt de droit public, ſur-tout lorſqu'il s'agit de leur étendue, *ratione materiæ*, M. l'avocat général fit recevoir M. le procureur général appellant: l'arrêt qui le reçut, déclare la ſentence & l'empriſonnement nul, condamne Hillier en trois cens livres de dommages intérêts & aux dépens, le tout ſolidairement. Sur les demandes originaires, les parties furent renvoyées au châtelet. *Vu la minute, n° 55.*

12. Quoiqu'aucune loi n'aſſujétiſſe les notaires, directement ni indirectement, au par corps pour billet à ordre, il eſt d'uſage de le prononcer contre eux. On l'a ainſi jugé contre un notaire en faillite, par arrêt contraire aux concluſions de M. Joly de Fleury, ſubſtitut, rendu, en vacations, le 21 octobre 1763. *Plaidoyeries, fol. 380-382, n° 20, cotté 3227.* On avoit cité pluſieurs arrêts ſemblables, rendus lors tout récemment.

13. Jouſſe, dans ſon Commentaire ſur l'ordonnance de 1673, au préambule du titre 5, prétend que celui qui paye un effet à ordre, doit connoître celui à qui il paye, & que ſi l'ordre n'étoit point paſſé au profit de celui qui préſente le billet, le payeur ne ſeroit pas libéré; que le véritable propriétaire de l'effet, pourroit toujours en demander le paiement, ſauf au payeur ſon recours contre celui à qui il auroit mal-à-propos payé. Néanmoins, dans l'uſage, le débiteur paye à celui qui préſente l'effet endoſſé d'un ſimple acquit, ou ſouvent d'une ſimple ſignature, au-deſſus de laquelle on met l'acquit à l'inſtant du paiement; & le plus fréquemment, le débiteur ne connoît, ni celui qui a mis cette ſignature, ni le porteur, ſur-tout dans les villes où il y a un commerce étendu, & où la facilité du négoce ſeroit très-gênée par ces informations. C'eſt à celui qui perd un effet, de former oppoſition au paiement, avant l'échéance, & de faire à cette époque, ſes diligences pour être payé, comme la juriſprudence lui en fournit le moyen. Celui qui a payé ſans réclamation, ne doit pas ſouffrir de ſa négligence.

14. Celui qui paye un effet au porteur, doit ſe faire donner l'acquit ſur l'effet même, & non par un écrit particulier; autrement, ſi l'effet reſtoit entre les mains du porteur, ceux à qui il le paſſeroit, pourroient en demander le paiement, quoiqu'il eût déja été fait à celui qui le leur avoit paſſé, parce que n'ayant rien vu ſur cet effet, qui indiquât qu'il étoit acquitté, ils ont pu le regarder comme encore dû. Ainſi jugé par arrêt du parlement de Rouen, du 1 juin 1736. Le débiteur a recours, dans ce cas, contre celui à qui il a payé la premiere fois.

15. Quoique, comme nous l'avons dit, les billets à ordre n'entraînent la contrainte par corps qu'entre marchands & pour fait de commerce, il n'eſt pas moins vrai que ces billets ſont négociables, quoique ſouſcrits par d'autres que des négocians, comme ils le ſeroient s'ils avoient été ſouſcrits par des négocians. La queſtion a été agitée au parlement d'Aix, & jugée par arrêt du 4 juillet 1780. Le ſieur Peſchevin avoit remis au ſieur la Faveur, un billet à ordre de mille livres, valeur reçue comptant. Le ſieur la Faveur l'avoit paſſé au ſieur Goulard, négociant de Lyon. Le ſieur Peſchevin n'ayant pas payé à l'échéance, & étant pourſuivi pour le faire, prétendit que ſon billet, quoiqu'à ordre, n'étoit pas négociable, & ne pouvoit être tranſporté que comme toute autre promeſſe ou reconnoiſſance. On lui répondit que la différence du billet ſimple au billet à ordre, étoit que, par le premier, on ne contractoit d'engagement qu'à l'égard de celui au profit duquel on le ſouſcrivoit, au lieu que par le billet à ordre on s'engageoit généralement envers tous ceux auxquels le billet ſeroit tranſmis par l'ordre mis au dos; d'où

…aculté au porteur de le né-

…e Journal du palais de Pro-
…nnée 1780, *Arrêt 34.*
…z auſſi l'arrêt que nous avons
…té ci-deſſus, *n° 6.*

§ III. *Des billets de change.*

1. Il y a deux ſortes de billets de change : le premier, eſt celui par lequel une perſonne s'oblige envers une autre, de lui fournir une, deux ou pluſieurs lettres de change, de telle ſomme, payable à telle époque & à tel endroit. On appelle auſſi *billet de change*, celui par lequel une perſonne s'oblige à payer une ſomme à un autre, à telle époque, & en tel endroit, pour raiſon d'une, deux ou pluſieurs lettres de change que cette perſonne lui a fournies. Un billet qui contiendroit une autre valeur fournie, ne ſeroit pas *billet de change*, mais un autre billet : c'eſt ce que porte l'article 27 du titre 5 de l'ordonnance de 1673. « Aucun billet ne ſera réputé billet de change, ſi ce n'eſt pour lettres de change qui auront été fournies ou qui le devront être ».

2. Le billet par lequel on s'engage de fournir une lettre de change, ſe fait lorſque quelqu'un voulant toucher de l'argent à un endroit, pour y acheter des marchandiſes, payer des effets, ou pour un autre objet, va trouver un banquier ou négociant qui a des correſpondances dans cet endroit, & lui demande des lettres de change pour cet endroit. Si celui-ci n'en a pas, ou que celui qui en veut avoir, n'en veuille pas prendre pour le moment, ce banquier ou commerçant s'engage de lui en fournir dans tel temps ou à ſa volonté, ſur telle perſonne, de telle ſomme, & payables dans tels temps : au moyen de quoi, il ſe trouve obligé de faire cette fourniture, moyennant l'argent ou les effets qu'on lui remet, ou qu'on promet de lui remettre.

3. On fait un billet pour lettre de change fournie, lorſqu'en retenant l'eſpece ci-deſſus, le banquier ou commerçant, auquel on s'adreſſe, ne ſe borne pas à promettre des lettres de change, mais en fournit ; ou lorſqu'après avoir promis d'en fournir, il exécute ſon engagement. Si celui à qui il les remet, n'en a pas payé ou n'en paye pas la valeur, il fait un billet par lequel il reconnoît & promet de payer cette valeur dans tel temps.

4. On voit, d'après cela, la différence qu'il y a entre ces deux ſortes de billets. Celui pour lettre fournie, ſe ſouſcrit par celui qui la reçoit ; & celui pour lettre à fournir, eſt ſouſcrit de celui qui s'engage de fournir.

5. « Les billets pour les lettres de change fournies, feront mention de celui ſur qui elles auront été tirées, qui en aura payé la valeur, & ſi le paiement (de la valeur) a été fait en deniers, marchandiſes ou autres effets, à peine de nullité ». Art. 28 du tit. 5 de l'ordonnance de 1673.

« Les billets pour lettres de change à fournir, feront mention du lieu où elles ſeront tirées ; ſi la valeur a été reçue, & de quelles perſonnes, auſſi à peine de nullité ». *Art. 29.*

Le motif de ces précautions priſes par la loi, eſt afin que l'on voye que le billet a été réellement fait pour lettres fournies ou à fournir, condition néceſſaire pour que ce billet opere le par corps : ſi l'on n'étoit pas obligé de ſpécifier ces choſes, on pourroit ſe ſervir du billet de change, pour faire produire la contrainte par corps à un engagement ordinaire ſur lequel les loix ne la prononcent pas.

Si les deux articles ci-deſſus prononcent la nullité du billet où les expreſſions qu'il exige ne ſe trouvent pas, cela ſignifie ſeulement, que le billet ſera nul comme billet de change, mais non comme billet ordinaire. Ainſi, on pourra le faire valoir en cette derniere qualité.

6. Le billet de change, quoique ſigné d'une ſeule partie, eſt une eſpece de contrat ſynallagmatique, & fait pour l'utilité de deux, quoiqu'il le paroiſſe pour l'utilité d'un ſeul. En effet, ſi c'eſt un billet pour lettres à fournir, il eſt utile au créancier, par la facilité qu'il lui procure d'avoir des lettres ſur tel endroit, & au debiteur par la facilité qu'il lui donne de ſe défaire des lettres ſur un endroit ou de les

négocier. C'eſt pourquoi, l'un ne peut réſoudre le billet ſans le conſentement de l'autre; par conſéquent, ſi le créancier vouloit rendre le billet au débiteur, à la charge par celui-ci, de lui remettre la valeur qui lui a été fournie, ou de le décharger de l'obligation de la fournir, & aux offres de la part de ce créancier, de décharger le débiteur de fournir les lettres de change, celui-ci pourroit refuſer les offres & perſiſter à exécuter le contrat. De même, ſi celui qui a reçu des lettres de change, & a promis d'en payer la valeur, offroit de les remettre, pour être déchargé de l'obligation de payer cette valeur, il n'y ſeroit pas reçu: comme auſſi l'on ne recevroit pas, dans ce dernier cas, celui qui auroit fourni les lettres, à les reprendre en déchargeant le débiteur & lui remettant ſon billet.

7. Les billets de change au porteur ou à ordre, peuvent ſe négocier comme les autres, même ſe tranſporter; mais, ſuivant l'article 30 du titre 5 de l'ordonnance de 1673, « les billets de change payables à un particulier y nommé, ne ſeront réputés appartenir à autre, encore qu'il y eût un tranſport ſignifié ». Le motif eſt que, comme on l'a dit ci-deſſus, le billet de change eſt ſynallagmatique, & d'une utilité commune aux deux parties: il produit des droits en faveur de l'un & de l'autre. Par exemple, Paul qui a fait un billet de change par lequel il s'eſt engagé de fournir à Pierre des lettres de change, ne reçoit pas ordinairement la valeur de ces lettres ſur le champ; Pierre, à qui il promet ces lettres, s'engage, par un autre billet, de payer cette valeur. Si donc Pierre pouvoit tranſporter à un autre, par exemple à Jean, le billet portant promeſſe de lui fournir des lettres de change, il pourroit ſe faire que Paul en ſouffrît ſuivant les circonſtances. Pierre devenu inſolvable ou d'une ſolvabilité difficile, tranſportant ſon billet à Jean; celui ci auroit tous ſes droits contre Paul, qu'il obligeroit à lui fournir des lettres, & Paul ſeroit obligé de les lui fournir, encore que Pierre n'eût pas acquitté le billet par lequel il s'eſt engagé d'en payer la valeur. Pour éviter ce préjudice, la loi interdit le tranſport, & veut que le billet reſte entre les mains de celui à qui il eſt fait, afin que l'autre puiſſe faire valoir contre ce billet, toutes les exceptions réſultantes de ce que le créancier n'a pas ſatisfait de ſon côté au contrat.

Mais comme c'eſt l'intérêt du débiteur de ce billet, qui eſt le motif de la défenſe de tranſporter le billet, on peut faire le tranſport, ſous la condition que le ceſſionnaire ſera tenu des mêmes exceptions que le cédant: le ceſſionnaire peut même, quand le tranſport ne contiendroit pas ces conditions, déclarer au débiteur en lui demandant le paiement, qu'il conſent ces exceptions: dans ces deux cas, le débiteur ne ſouffrant aucun préjudice du tranſport, ne peut s'en plaindre.

Lorſque le billet de change, eſt au porteur ou à ordre, le débiteur, qui a des exceptions à propoſer contre le créancier, ne peut les oppoſer à celui à qui le billet paſſe; en faiſant le billet à ordre ou au porteur, il a conſenti de devenir le débiteur pur & ſimple de celui qui ſeroit porteur ou auroit l'ordre. Mais il peut toujours actionner celui à qui il a fait le billet, qui a manqué à ſon engagement; ainſi, dans l'eſpece ci-deſſus, Paul pourra actionner Pierre en paiement du billet, par lequel celui-ci a promis de payer la valeur des lettres qui lui ſeroient fournies.

8. Sur la maniere de négocier les billets de change & les actions qui en réſultent, voyez *Endoſſement*, *Ordre* & *Protêt*.

9. Voyez au ſurplus ſur cette matiere, Jouſſe & Bornier ſur l'ordonnance de 1673, & Pothier, Du change, *part.* 2.

BILLET D'HONNEUR.

Voyez, 1° *Preuve*; 2° *Obligation*.

1. Un billet d'honneur, eſt un billet par lequel un gentilhomme, ou officier militaire, s'oblige *d'honneur*, de payer, à un autre gentilhomme, ou officier militaire,

une ſomme qu'il doit à celui-ci. On doit ſe pourvoir pour le paiement des billets d'honneur, à Paris, au tribunal des maréchaux de France, & en Province, devant leurs lieutenans.

2. Un réglement des maréchaux de France, du 20 février 1748, ordonne:

Art. 1, « Que tout gentilhomme, ou officier, qui fera, pour quelque cauſe que ce ſoit, un billet d'honneur à un marchand ou autre particulier non juſticiable de notre tribunal (des maréchaux de France), & qui n'aura pas ſatisfait à ſon engagement d'honneur, ſera puni par un mois de priſon, ou plus, ſelon que le cas pourra l'exiger; & le marchand ou particulier, n'étant pas notre juſticiable, ſera renvoyé à ſe pourvoir devant les juges ordinaires.

Art. 2. Lorſqu'un gentilhomme, ou un officier des troupes, conſentira qu'un billet d'honneur ſoit fait en ſa faveur, en prêtant, dans ces occaſions, ſon nom aux marchands ou particuliers qui en ſeront les véritables créanciers, celui qui aura prêté ſon nom, ſera puni de trois mois de priſon; & l'un & l'autre ſeront punis d'une plus longue priſon, ſuivant que le cas ſera plus grave & pourra l'exiger ».

3. Par un autre réglement du 5 août 1762, *art. 1*, les maréchaux de France ont ordonné que les requêtes, préſentées pour raiſon de billets faits par des gentilshommes, ou officiers, ne pourroient être répondues de l'ordonnance de communiqué, que quand elles ſeroient ſignées & datées par le créancier, ou accompagnées d'un pouvoir ſigné, qui contienne la date du billet, le lieu de la demeure & les qualités du demandeur.

Les articles ſuivans du même réglement, contiennent d'autres diſpoſitions relatives à la procédure, dont nous parlerons au mot *Tribunal des maréchaux de France.*

Ce réglement ſe trouve en entier dans le Recueil judiciaire de Toulouſe, *tom 1, pag. 601.*

BILLETS PORTANT PROMESSE DE PASSER CONTRAT.

Voyez, 1° *Preuve*; 2° *Obligation.*

1. Le billet portant promeſſe de paſſer contrat, eſt un écrit par lequel une perſonne s'engage, ſous ſa ſignature privée, à paſſer contrat de conſtitution de rente au profit d'une autre perſonne dénommée, pour raiſon d'une ſomme que l'auteur du billet déclare avoir reçue, & qui eſt exprimée dans le billet.

C'eſt ainſi qu'un pareil billet eſt ordinairement conçu: mais il eſt ſuſceptible d'autres conventions & d'autres formes: par exemple, on pourroit promettre de créer une rente au profit du *porteur*, moyennant telle ſomme que l'on déclareroit avoir préſentement reçue.

2. Celui qui fournit la ſomme pour laquelle il reçoit le billet, aliene ſon capital; il n'eſt plus créancier que d'une rente pour laquelle il peut, quand bon lui ſemble, ſe faire paſſer le contrat qu'on lui a promis; & réciproquement auſſi il eſt fondé à exiger des intérêts ſans demande judiciaire préalable, ou, pour parler plus exactement, à exiger les arrérages de la rente du jour du billet.

Voyez, au ſurplus, *Rente conſtituée.*

BILLETS DE SOMMATION.

Voyez, 1° *Crime*; 2° *Delit.*

1. On ſe ſert du terme de *billets de ſommation*, pour déſigner des écrits par leſquels les particuliers auxquels ils ſont adreſſés, ſont ſommés, ſous différentes menaces, & particuliérement ſous la menace d'incendie, de porter de l'argent en la quantité, & aux lieux & jours déſignés.

Ceux qui ont été convaincus d'avoir envoyé de ſemblables billets, ont été punis

de même que s'ils euſſent commis le crime dont ils ont fait la menace : cependant on doit exiger d'autres preuves, ſi l'on conſidere combien il y a loin de la menace à l'exécution.

2. M. le procureur général au parlement de Douai, repréſenta à cette cour, le 13 mai 1763, que ni l'activité des pourſuites, ni les fréquens exemples des punitions n'avoient pu arrêter le cours d'un déſordre ſi préjudiciable au repos public, & qu'au contraire il ſembloit s'accroître, & devenir de plus en plus le fléau des campagnes, où il répandoit l'allarme & la conſternation. Il y a lieu de croire, ajouta ce magiſtrat, que ces billets, preſqu'inconnus dans les autres parties du royaume, ne ſont devenus auſſi communs dans celle-ci, que par l'habitude qu'on a priſe de s'en effrayer trop & de les rendre utiles à leurs auteurs. Par conſéquent le vrai moyen de délivrer les habitans des campagnes de ces demandes menaçantes qui les déſolent, ce ſeroit de les empêcher d'y ſatisfaire, en leur défendant, à peine d'une amende conſidérable, de porter de l'argent aux lieux déſignés par les billets de ſommation. Alors la crainte du ſupplice, fortifiée par les précautions redoublées qu'on prendra pour prévenir & arrêter les malfaiteurs, n'étant plus contrebalancée par l'eſpoir du lucre, feroit avorter dans leur cœur leur mauvais deſſein. On ceſſera vraiſemblablement de commettre ce crime, lorſqu'on verra qu'on le commettroit ſans fruit.

Voici l'arrêt rendu ſur ce requiſitoire, le 13 mai 1763.

« La cour, conformément à ſon arrêt du 23 octobre 1722, ordonne à toutes perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, qui auront été menacées d'incendie, & qui auront reçu des billets, connus ſous le nom de *ſommation*, d'en avertir inceſſamment, & au plus tard dans les vingt-quatre heures, les bailli, mayeur ou principal officier du lieu, & de leur remettre les billets ou autres marques deſdites menaces, deſquelles avertances & remiſes, leſdits bailli, mayeur ou principal officier du lieu, ſeront tenus de donner avis circonſtancié, ſans aucun retardement, aux ſubſtituts du procureur général du roi, au ſiége royal où ils reſſortiſſent médiatement ou immédiatement, & leſdits ſubſtituts d'en donner avis, dans les vingt-quatre heures, au procureur général du roi; ordonne auxdits officiers de juſtice & gens de loi du lieu, de faire veiller, de la maniere la plus convenable, à la ſûreté de la perſonne, maiſon & effets de celui qui aura été menacé d'incendie. Fait très-expreſſes inhibitions & défenſes à toutes perſonnes, qui auront reçu pareilles billets, de porter de l'argent, ou telle autre choſe que ce puiſſe être, dans les endroits indiqués par leſdits billets, à peine de quinze cens livres d'amende, en cas de contravention à l'une ou l'autre des diſpoſitions du préſent arrêt ».

3. Il eſt parlé, dans le requiſitoire de M. le procureur général, ſur lequel cet arrêt a été rendu, d'un coupable de pareils billets, que la cour avoit condamné récemment à expirer ſur la roue; & il paroît, par les termes du requiſitoire, qu'il avoit été condamné à ce ſupplice à raiſon du crime dont il eſt ici queſtion.

BILLET SOMMAIRE.

Voyez, 1° *Aides*; 2° *Impots*; 3° *Finances*.

1. Ce nom eſt connu dans le reſſort de la cour des aides de Rouen. Les fraudeurs ne permettant pas toujours aux commis de pouvoir dreſſer leurs procès-verbaux à l'inſtant même & au lieu de la découverte de la fraude, l'ordonnance de 1680, *art.* 5, *tit.* 18, autoriſe les commis à laiſſer, aux vendans vin trouvés en fraude, un billet portant qu'ils vont dreſſer leur procès-verbal pour la fraude, dont la qualité y ſera exprimée ſommairement, & à faire enſuite, dans le même jour, leur procès-verbal où ils jugeront à propos, en y faiſant mention qu'ils ont laiſſé

billet ſommaire. La Bellande, *n° 1708*, donne un modele des billets ſommaires.

2. L'ordonnance n'exige pas autre choſe, ſinon que les commis faſſent mention dans leur procès-verbal, qu'ils ont délivré billet ſommaire; ils ne ſont donc point néceſſités à repréſenter l'original de ce billet, ainſi qu'il a été décidé par arrêt de la cour des aides de Rouen, du 12 juin 1708.

3. Il n'eſt pas néceſſaire que le billet ſommaire faſſe mention des circonſtances de la fraude, mais il doit en exprimer la qualité; & à cet égard, il doit y avoir une reſſemblance parfaite entre le billet & le procès-verbal. Mais la différence qui ſe trouveroit dans le récit de quelques circonſtances, ne préjudicieroit point à la foi due aux procès-verbaux, ſi d'ailleurs ces différences étoient de peu de conſéquence. On en trouve un exemple dans un arrêt du conſeil, du 6 avril 1771, dont nous rapporterons l'eſpece. Le 24 mars 1767, les commis aux aides ſaiſirent, chez Germain Durand, commis du fourneau des Vaugoins, des bouteilles & des verres à moitié pleins de vin, qu'il vendoit ſans déclaration. Les commis lui délivrerent billet ſommaire, & cependant redigerent ſur le champ procès-verbal. La cauſe portée en l'élection de Conches, Durand oppoſa pluſieurs contradictions entre le billet ſommaire & le procès-verbal. Il diſoit, 1° que le billet ſommaire ne faiſoit mention que d'un écot, & ne déclaroit point le nombre des buveurs; que le procès-verbal faiſoit au contraire mention de pluſieurs écots, & de quatorze à quinze buveurs; 2° que le billet ſommaire portoit, que les buveurs ont dit être de la paroiſſe de Fidelaire, & que le procès-verbal conſtatoit qu'ils avoient refuſé de dire leurs noms; 3° que dans le premier acte, les commis ne parloient que de deux verres & de deux bouteilles ſaiſies, point de chopines ni de menaces de la part de Durand, lors de ſon refus d'ouvrir ſa cave, & que, dans le ſecond acte au contraire, on parloit de chopines ſaiſies, & de menaces de la part de Durand. L'élection de Conches n'eût aucun égard à ces prétendues contradictions, & condamna Durand à la confiſcation des choſes ſaiſies, & à cinq cens livres d'amende; mais ſur ſon appel, la cour des aides de Rouen le déchargea de ces condamnations, & condamna le fermier général aux dépens. Celui-ci s'étant pourvu au conſeil, un premier arrêt, du 4 avril 1768, ordonna que la requête du fermier général ſeroit communiquée à Durand, & que le procureur général de la cour des aides de Rouen enverroit au conſeil, les motifs de l'arrêt de la cour, toutes choſes demeurant en état. L'arrêt du conſeil du 6 avril 1771, rendu d'après le vu des motifs & les défenſes de Durand, ſans s'arrêter à l'arrêt de la cour des aides de Rouen, que ſa majeſté a caſſé & annullé, décharge le fermier général des condamnations prononcées contre lui par cet arrêt, ordonne l'exécution de la ſentence des élus de Conches, du 23 juin 1767; condamne Durand aux dépens, faits tant en la cour des aides de Rouen qu'au conſeil.

BILLETTE.

Pancarte qui indique un droit de péage perçu dans quelque lieu. Voyez les Coutumes citées dans le Gloſſaire du droit françois, ſous ce mot, & le Gloſſaire de Ducange au mot *Billeta*.

BILLON, BILLONAGE, BILLONEUR.

Voyez *Délit*.

1. Le terme de *Billon* a pluſieurs ſignifications.

Il ſe dit, 1° de toute ſorte de monnoie de cuivre pur, ou de cuivre mêlé avec un peu d'argent.

On nomme, 2° billon, toute monnoie

décriée ou défectueuſe.

Il ſe prend, 3° pour le lieu où il eſt ordonné de porter les monnoies défectueuſes pour les échanger & en recevoir de bonnes.

2. Le *billonage*, dont il eſt queſtion dans cet article, eſt un crime qui conſiſte à faire trafic de pieces défectueuſes & décriées, & à en tirer du profit de quelque maniere que ce ſoit.

5. On nomme aujourd'hui *billoneur*, celui qui commet le billonage.

Il paroît qu'anciennement on a donné le même nom à des perſonnes prépoſées pour recevoir les pieces décriées, & en donner de bonnes en échange. Voyez *Changeurs*.

L'article 12 d'un édit de février 1726, regiſtré en la cour des monnoies, défend « de faire aucune négociation d'eſpeces, de vendre, acheter, marchander ou offrir les eſpeces ou matieres d'or & d'argent à plus haut prix que celui porté par les loix, de faire aucune ſorte de billonage deſdites eſpeces & matieres, à peine, pour la premiere fois, du carcan, de confiſcation deſdites eſpeces & matieres, & de trois mille livres d'amende applicables, moitié au profit du roi, moitié au profit du dénonciateur; & en cas de récidive, à peine de galeres à perpétuité ». *Code pénal, tit. 10.*

Le même article prononce, contre les délinquans, la peine de mort dans le cas où il ſeroit prouvé que les eſpeces ou matieres auroient été ſurachetées dans le deſſein de les faire ſortir du royaume, ou de les fournir à de faux-fabricateurs. Cette intention rend le délinquant coupable de crimes plus graves que le ſimple billonage, & dont nous parlerons ſous les mots *Tranſport d'eſpece* & *Fauſſe monnoie*.

4. Il eſt ordonné par le même édit, *art. 19*, que celui des billoneurs ou négociateurs qui aura déclaré ſes complices, avant d'avoir été compris dans une inſtruction criminelle, ſoit exempt des peines, & reçoive ſa part des confiſcations & amendes qui doivent appartenir au dénonciateur.

5. Par arrêts de la cour des monnoies de Paris, du 10 juillet 1771, & 18 mars 1778, il a été défendu de donner, dans le commerce, pour aucune valeur, les vieilles pieces dites de quatre ſous, ni aucunes autres pieces, dont l'empreinte ſeroit totalement effacée, ſous peine d'être pourſuivi extraordinairement, & puni comme *billoneur*.

Par arrêt de la même cour, des 27 mars 1771, & 15 février 1781, il a été défendu, ſous les mêmes peines, de refuſer dans le commerce, les pieces de deux ſous, & de les recevoir pour une moindre valeur que deux ſous.

6. La même cour, par arrêt du 29 novembre 1771, a condamné Catherine Dumay en cinq cens livres d'amende, pour avoir expoſé des liards de fabrique étrangere, dits *ſtubers*.

Le 14 octobre 1780, arrêt qui rappelle les loix concernant l'introduction des eſpeces étrangeres dans le royaume. La cour avoit été informée que quelques particuliers faiſoient un *billonage* conſidérable par ce moyen,

BILLOT.

1. Sorte de droit d'aides établi en Bretagne, ſur le pied de ſix pots par barique de cent vingt pots: la Bellande, *n°* 1385.

Comme ce droit ſe perçoit toujours conjointement avec un autre du même genre, nommé *impôt*, & que les mots d'*impôt* & *billot* ſont réunis dans tous les réglemens, nous renvoyons les détails de cette matiere au mot *Impôt & billot*.

2. Il paroît que le nom de billot tire ſon origine des poteaux que l'on nomme ainſi, & ſur leſquels on attache la pancarte des droits qui ſont dus dans certains lieux. Voyez le Supplément du Gloſſaire de Ducange, au mot *Billonus*, *n°* 2.

BIS IN IDEM.

La regle connue ſous le nom de *non bis in idem*, ne veut pas que l'on puiſſe être pourſuivi deux fois pour le même crime, lorſque les pourſuites ont été ſuivies d'un jugement définitif. On en a parlé avec détail, ſous le mot *Accuſation*, § V, *tom. I*, *pag.* 109.

BIS CANTARE.

1. On appelle, en droit canonique, *bis cantare* ou biner, célébrer deux meſſes paroiſſiales dans le même jour.

2. En général, les conſtitutions canoniques défendent de célébrer deux meſſes dans un même jour, excepté le jour de Noël. Mais lorſque deux villages ſont trop éloignés l'un de l'autre, pour que les habitans de tous deux ſe rendent à la meſſe dans la même égliſe, & que les dîmes ne ſont pas ſuffiſantes pour fournir à la dotation de deux curés, la néceſſité contraint alors à ordonner que le curé de ces deux villages célébrera la meſſe dans l'un & dans l'autre. Quelquefois il ne célébre qu'une meſſe baſſe dans chacune des deux égliſes; quelquefois il célébre une grand'meſſe dans l'une & une meſſe baſſe dans l'autre.

3. On conçoit facilement quelle fatigue c'eſt pour un curé, qu'une pareille deſſerte, & combien, dans un cas pareil, les habitans ſont expoſés à manquer des ſecours ſpirituels. Ainſi le *bis cantare* ne doit avoir lieu que dans le cas d'une néceſſité très-réelle, & par l'ordre, ou au moins par la permiſſion expreſſe de l'évêque.

4. On demande ſi le curé, qui eſt obligé de biner, a droit à une double portion congrue? Nous ne le penſons pas. S'il y avoit poſſibilité de payer double portion congrue, il faudroit établir deux curés. Cependant il ſeroit juſte, en ce cas, la poſſibilité ſuppoſée d'ailleurs, d'accorder quelque choſe de plus que la ſimple portion congrue, à un curé qui a un ſurcroit de peine conſidérable. Voyez le mot *Portion congrue*, & voyez auſſi le Commentaire ſur l'édit de 1768, *tom. 1*, *pag.* 383-394.

BLADAGE, BLADERIE, BLADIER, BLAIER, BLAYER.

Bladage, droit ſeigneurial, qui a lieu en vertu de titres particuliers, & qui conſiſte dans une certaine quantité de grains que le tenancier paye au ſeigneur, pour chaque bête de labourage qu'il fait travailler ſur la terre qu'il tient de ce dernier. Ce droit eſt établi ordinairement en ſus du droit de cens; & c'eſt principalement dans l'Albigeois qu'il eſt connu. Voyez Graverol ſur la Roche-Flavin, des Droits ſeigneuriaux, *chap.* 25, *art.* 2.

Bladerie, droit de meſurage ſur les blés. Voyez le Supplément du Gloſſaire de Ducange, au mot *Bladerius*.

Bladier & *blaier*, meſſier, garde des blés; voyez le même Supplément, aux mots *Bladerius* & *Blaerius*.

Blayer. La coutume de Nivernois, *chap.* 3, *art.* 2, nomme ſeigneur blayer, le ſeigneur qui jouit du droit de blairie, dont il eſt parlé dans l'article ſuivant, §. I.

BLAIRIE ou BLERIE.

Voyez, 1° *Droits ſeigneuriaux*; 2° *Fief*; 3° *Choſes*.

SOMMAIRES.

§ I. *Du droit de blairie qui a pour cauſe le* pacage des beſtiaux *en vaines pâtures*, dans le Nivernois.
§ II. *Du même droit* dans le Bourbonnois.
§ III. *D'*une autre ſorte *de droit de blairie.*

§ I. *Du droit de blairie qui a pour cauſe le pacage des beſtiaux en vaines pâtures, dans le Nivernois.*

1. On a donné le nom de blairie ou blerie, à deux ſortes de droits ſeigneuriaux qui ont lieu en vertu de titres particuliers.

2. Le premier, dont il eſt parlé dans la coutume de Nivernois, *chap.* 3, ſe paye au ſeigneur ayant juſtice haute ou baſſe, par ceux qui menent paître des beſtiaux dans l'étendue de ſa juſtice, en *vaine pâture*, c'eſt-à dire, comme l'explique la coutume, *art.* 5, en chemins, prés dépouillés, terres, bois & autres héritages non clos ni fermés, excepté quand leſdits héritages ſont de défenſes. Voyez *Vaine pâture* & *Defenſe.*

La coutume porte, *art.* 3, que ce droit s'établit par titre ou preſcription ſuffiſante; & elle ajoute, *art.* 7, qu'en pluſieurs lieux il a lieu, & en d'autres non.

La redevance due pour droit de blairie, eſt payable ordinairement en grains.

3. Coquille établit, ſur l'article 6 du chapitre 3, & ſur l'article 26 du chapitre 10, que le paiement du droit de blairie ne doit pas empêcher un ſeigneur de convertir à ſon uſage particulier les terres abandonnées aux habitans en vaines pâtures. Cette déciſion eſt fondée ſur ce que le droit de blairie n'eſt point un droit foncier ni un bail d'héritage, mais une récompenſe de la protection que le ſeigneur doit à ſes ſujets. Voyez *Communes.*

Suivant le même auteur, *queſt.* 263, le droit de blairie, en ſoi, eſt droit de haute juſtice, dépendant de la régale, dont l'exercice & le profit ont été attribués aux ſeigneurs, non pas pour l'avoir éminemment, mais pour en avoir l'utilité, ſous la reconnoiſſance de la ſupériorité & ſouveraineté du roi.

Le pacage dans les chemins publics, qui n'appartiennent à perſonne, & dans les autres lieux qui ſont ſujets à la vaine pâture, comme les terres qui ne ſont pas en défenſe, eſt un droit public. Si les ſeigneurs juſticiers s'en ſont attribués le profit, ajoute-t-il, c'eſt donc par uſurpation, ou bien par conceſſion du ſouverain.

4. Quand il y a, dans une paroiſſe, droit de blairie, il eſt défendu aux habitans des paroiſſes voiſines de mener leurs bêtes dans la prémiere, en vaine pâture, ſous peine d'amende: coutume de Nivernois, *chap.* 3, *art* 1.

L'article ſuivant en excepte le cas où il y a droit de procours établi entre les deux paroiſſes. Voyez *Procours.*

§ II. *Du même droit dans le Bourbonnois.*

1. La coutume de Nivernois eſt la ſeule qui parle du droit de blairie. Ce droit a cependant lieu dans quelques coutumes voiſines, & particulierement en Bourbonnois, comme l'atteſte Auroux ſur l'article 331, *n°* 9.

2. Il a été jugé dans cette derniere coutume, que ceux qui ont des héritages dans la juſtice du ſeigneur blayer, mais qui n'y ſont point domiciliés, ſont ſujets, comme les domiciliés, au droit de blairie; l'arrêt, rapporté en forme par Henrys, *tom.* 2, *pag.* 81, *édition de* 1772, a été rendu au profit des religieux

Céleſtins de Vichy en Bourbonnois, le 14 juillet 1657. Il les confirme « dans le droit de percevoir par chacun an, au jour & fête de ſaint Julien, dix-huit quartes de froment, & dix-huit quartes de féves pour le droit de blairie à eux donné en la paroiſſe de Ceuzat . . . au mois d'août 1410, par Louis, duc de Bourbonnois; condamne les nommés Baudouin, Saupery & autres, enſemble les propriétaires, de quelque condition qu'ils ſoient, les locataires, métayers, fermiers & autres, *non demeurans en ladite paroiſſe*, qui poſſéderont & cultiveront des domaines & terres ſituées en ladite paroiſſe, & auront beſtiaux pacageant dans les communaux d'icelle, à payer auxdits religieux leur part & portion dudit droit de blairie, ſuivant les deux états qui ſeront faits par chacun an, trois mois avant le jour de ſaint Julien, l'un pour les roturiers, l'autre pour les nobles, par les fabriciens, marguilliers de la paroiſſe, commiſſion par eux préalablement priſe du lieutenant du domaine ».

3. Il s'éleva une conteſtation entre M. le duc de Bourbon & les habitans de Montilli en Bourbonnois, relativement à un droit de blairie. Par ſentence de la chambre du domaine du Bourbonnois, du 20 février 1722, « Les habitans, en conſéquence de la reconnoiſſance faite par eux du droit de *blerie* au nouveau terrier du roi, le . . . & attendu que ſemblable redevance n'eſt redevance fonciere, ni deſtinée particulierement pour l'uſage d'un héritage en nature, mais, en général, pour les vaines pâtures dans l'étendue de la haute juſtice appartenant au roi en ladite paroiſſe, ſans convention expreſſe de ſolidité & contrainte extraordinaire pour le paiement, furent condamnés à payer ſeulement, chacun pour leur part, le droit de *blérie* de quarante quarts d'avoine . . . . . conformément à ladite reconnoiſſance & commiſſion de la chambre du domaine, pour l'année échue à la ſaint Michel 1717, ſuivant l'état de répartition aux rôles qui ſeront faits de ladite quantité d'avoine, duement certifiés par-devant les officiers de ladite chambre, en exécution de ladite commiſſion; ainſi qu'il eſt accoutumé pour les autres paroiſſes du Bourbonnois ſujettes au droit de *blerie* . . . ».

Cette ſentence a été confirmée en la grand'chambre, au rapport de M. Ferrand, par arrêt du 5 juillet 1726. *Conſeil, fol. 357-360, n° 5, cotte 2024.*

Nous avons ſous les yeux, un plaidoyer de M. l'avocat général Gilbert, dans une conteſtation ſemblable, élevée à la même époque, entre le même prince & les habitans de ſaint Symphorien en Bourbonnois.

Ce Magiſtrat, après avoir établi, conformément aux obſervations de Coquille, que nous avons rapportées ci-devant, que le droit de blairie eſt exorbitant, ajouta:

« Ce que la coutume de Nivernois dit, que la preſcription peut fonder ce droit, ſemble être une diſpoſition particuliere qui ne doit être étendue ailleurs; car régulierement les droits ſeigneuriaux onéreux ne ſe preſcrivent point. Ils doivent être établis par titres, c'eſt-à-dire, que la ſeule preuve de jouiſſance, pendant un temps, ne ſuffit point. Du reſte, on n'exige point un titre primordial comme pour une ſimple ſervitude; on exige ſeulement des titres féodaux & déclaratifs, dont l'origine ne paroiſſe point vicieuſe, & qui ſoient ſoutenus de poſſeſſion, tels que des aveux & dénombremens, des reconnoiſſances & déclarations de redevables & autres titres ſemblables. C'eſt ainſi que le droit de blairie doit ſe régler dans la coutume du Bourbonnois, qui ne l'exclud ni ne l'autoriſe; ainſi il faut s'en rapporter aux titres particuliers & à la poſſeſſion des ſeigneurs ».

»Nous ne croyons pas qu'il y ait lieu de s'arrêter à ce qu'on dit, que l'ancienne coutume en parloit, & que cette mention a été retranchée dans la nouvelle... Ce qu'on en rapporte eſt une mention aſſez vague du droit de blairie, & nous voyons qu'à la fin de la nouvelle coutume, les commiſſaires du roi réſervent aux ſeigneurs les droits particuliers plus amples prétendus par ceux-ci ſur

leurs ſujets, & aux ſujets les priviléges & franchiſes qu'ils peuvent prétendre, avec les défenſes des uns & des autres au contraire. Ainſi la coutume ne fait proprement ni titre, ni obſtacle ici ».

» Il faut obſerver cependant un article qui n'eſt pas tout-à-fait indifférent : c'eſt le 331, le premier du titre *Des droits ſeigneuriaux*. Il porte que terres hermes & vacans ſont au *ſeigneur juſticier :* terres hermes, comme l'expliquent Papon & Dumoulin ſur cet article, ce ſont terres déſertes, *hèrèmos* en grec, ſignifie déſert. Terres déſertes appartiennent donc au ſeigneur *juſticier;* la coutume ne dit pas au ſeigneur *haut juſticier*, comme elle le dit dans l'article ſuivant, où elle parle des biens vacans & épaves; elle ne dit pas non plus ſeigneur de fief, au fief de qui elles ſont enclavées. Ainſi elle renferme quelque choſe de plus que l'expreſſion du droit commun. Delà aptitude au droit de blairie ».

M. l'avocat général paſſa enſuite à l'examen des titres ſur leſquels étoit fondé le droit de blairie prétendu par M. le duc de Bourbon.

« 1° Preuves de poſſeſſion longue & ſuivie; papiers de recette, dont l'un eſt ſigné du receveur, pour 1605, 1606 & 1607. Un autre qui ſuit n'eſt pas ſi exprès, mais il fait encore mention de ce droit . . . . Un dernier, affirmé par le receveur en 1680, porte recette expreſſe des dix ſeptiers depuis & compris 1666, juſques & compris 1672 ».

» 2° Rôles à commencer en 1682, juſques & compris 1717 . . . . ».

» La recette du roi, ajouta-t-il, n'eſt ni arbitraire ni ſuſpecte : de telles preuves ne peuvent donc pas être rejettées. Mais il faut, en outre, quelque ſorte de titre qui autoriſe cette poſſeſſion. Nous en trouvons un de 1466: c'eſt un terrier de cette année, qui contient l'énumération des lieux de la châtellenie de Moulins qui doivent un cens d'avoine pour droit de *blairie*. Les habitans de ſaint Symphorien y ſont employés pour les dix ſeptiers dont eſt queſtion. Un titre ſi ancien, ſoutenu de poſſeſſion, paroît ne rien laiſſer à déſirer; d'autant plus que le Bourbonnois eſt réuni à la couronne depuis longtemps, & que par conſéquent ce n'eſt pas le cas de demander des aveux ».

» On oppoſe que le terrier de 1466, a l'endroit en queſtion, eſt informe; mais il faudroit donc le voir ou en conſtater l'état; il nous ſuffit que ce ſoit un titre repoſant aux archives. Les habitans pouvoient le compulſer & en conſtater l'état & la forme. De plus, on n'incidente point ſur la forme de titres ſi anciens, ſur-tout lorſqu'ils ſont ſoutenus de poſſeſſion ».

» Nous ne pouvons donc abandonner ce droit du domaine, & il ſemble que la cour eſt aſſez inſtruite pour pouvoir prononcer dès-à-préſent ».

M. l'avocat général cita enfin l'arrêt que nous avons rapporté au n° précédent.

Le 26 août 1726, la cour condamna les habitans à payer le droit de blairie, ſur le pied de dix ſeptiers d'avoine par an, ſans contrainte par corps, ni ſolidité entr'eux; & ordonna qu'il ſeroit ſurſis à la pourſuite des arrérages échus depuis 1718, juſqu'à ce qu'il en fût autrement ordonné. *Plaidoyeries, fol. 206-208, n° 8, cotté 2360.*

M. l'avocat général avoit conclu à ce que les habitans fuſſent condamnés à payer les anciens arrérages par forme de doublement, d'année en année, avec les années courantes, juſqu'à leur entier acquittement.

§ III. *D'une autre ſorte de droit de blairie.*

1. Outre le droit dont il eſt parlé aux §§ précédens, on a nommé auſſi *blairie* une redevance à laquelle des habitans ſe ſont ſoumis envers leur ſeigneur, à la charge par lui de faire garder les campagnes à ſes frais, dans le temps de la moiſſon.

2. On trouve, dans le Gloſſaire du droit françois, ſous le mot *Blairie*, les textes d'un titre ancien, portant établiſſement d'un droit de blairie de cette eſpece

au profit du roi & de l'évêque de Macon conjointement ſeigneurs de Virizet dans le Maconnois.

Voyez auſſi le Gloſſaire de Ducange, au mot *Blaeria*.

BLÂME.

Voyez *Peines*.

1. Le blâme eſt une réprimande emportant infamie, que fait le juge à une perſonne convaincue d'un crime, qui ne mérite pas de peine corporelle Les termes dans leſquels cette réprimande eſt conçue, dénotent aſſez qu'elle contient une flétriſſure infamante. Après le jugement du procès, on fait monter le coupable dans la chambre du conſeil, dans laquelle étant à genoux, & découvert, celui qui préſide, l'appellant par ſon nom, lui dit, que *la cour le blâme & le tient pour infâme*.

2. L'ordonnance de 1670, ne parle point de cette peine que l'uſage a introduite, comme pluſieurs autres.

Comme elle emporte infamie, elle eſt du grand criminel, c'eſt-à-dire, qu'on ne peut la prononcer que ſur une procédure réglée à l'extraordinaire, & inſtruite par récollement & confrontation, & que l'appel n'en peut être porté qu'aux chambres de la tournelle. Voyez les Loix criminelles, *tom. 1, pag 296*.

Une femme avoit formé une demande en ſéparation contre ſon mari, ſur le prétexte qu'il avoit été flétri par un jugement. Le fait examiné ſe trouve faux. Les premiers juges, en déboutant, à l'audience, la femme de ſa demande en ſéparation, ordonnent qu'elle ſera mandée & blâmée. Elle appelle, mais ne comparoît pas pour ſe défendre. Le mari ayant demandé arrêt par défaut, M. l'avocat général Seguier conſentit à la confirmation de la ſentence, au chef qui concernoit la ſéparation. A l'égard de la diſpoſition qui condamnoit la femme au blâme, M. l'avocat général la trouva irréguliere en ce qu'elle avoit été prononcée à l'audience; il demanda d'être reçu appellant de la ſentence en ce chef, & que défenſes fuſſent faites aux juges de plus à l'avenir requérir ni prononcer de ſemblables condamnations de blâme à l'audience, en matiere civile. Le 25 juillet 1781, arrêt conforme aux concluſions. *Vu la feuille vers la fin.*

Voyez la Gazette des tribunaux, *tom. 13, pag. 101.*

3. L'appel d'une ſentence qui condamne au blâme, n'eſt pas ſuppléé de droit, & l'accuſé, contre qui il a été prononcé, peut exécuter la ſentence, à moins que le miniſtere public ne veuille interjéter un appel *à minimâ*. *Loix crim. ubi ſuprà*. Mais ſi l'accuſé veut appeller de la ſentence, il ne peut être écouté ſur ſon appel, qu'il ne ſe ſoit mis en état, c'eſt-à-dire, rendu en priſon. On l'a ainſi jugé à la tournelle du parlement de Paris, par arrêt du 24 mars 1679, cité par Brillon, Dictionnaire des arrêts, *tom. 1.*

4. On ne peut déterminer le genre de crimes que l'on punit par le blâme. L'uſage eſt de le prononcer pour concuſſions & malverſations; & ſouvent auſſi il a lieu pour d'autres cas où les circonſtances n'admettent pas de peines plus ſéveres.

5. Le blâme emportant infamie, comme nous l'avons dit, un officier contre lequel il eſt prononcé, eſt obligé de ſe défaire de ſon office, & devient incapable d'en poſſéder d'autres. Celui qui a été blâmé eſt même déchu des priviléges dont il jouit, à raiſon de tous les offices qu'il peut avoir exercés.

La cour des aides l'a ainſi jugé ſur les concluſions de M. l'avocat général de Lamoignon, par arrêt du 18 janvier 1701, rapporté au tome 5 du Journal des audiences, & dont voici l'eſpece. Charles Martin avoit été chef de fourriere de M. le prince de Condé. Après la mort de ce prince, on l'avoit maintenu, comme tous les autres commenſaux, dans les priviléges de ſa place, en vertu d'une déclaration de 1687, & il étoit employé comme

commenſal, dans l'état dépoſé au greffe de la cour des aides.

Devenu procureur du roi de la ville de Mezieres, il fut pourſuivi criminellement devant des commiſſaires, & déclaré atteint & convaincu de malverſations & concuſſions, condamné au blâme, & douze cens livres d'amende, & déclaré incapable de tenir aucun office de judicature & de municipalité.

Quelques années après, les échevins de Mézieres lui envoyerent des ſoldats pour loger chez lui: on ne prétendit d'abord attaquer que ſon privilége, il y fut confirmé: mais la cauſe portée en la cour des aides, on ſoutint que l'infamie qu'il avoit encourue, le lui avoit fait perdre.

Il répondoit que ce privilége avoit une cauſe antérieure à l'exercice des fonctions de procureur du roi de la ville; que le jugement qui l'avoit condamné, l'avoit bien déclaré incapable de tenir des offices, mais ne l'avoit point déclaré déchu des priviléges attachés à celui qu'il avoit exercé auprès de M. le prince de Condé, & qu'il ne pouvoit plus exercer, au moment de l'affaire criminelle, puiſque ce prince étoit décédé. Il ſoutenoit qu'on ne devoit pas étendre les peines d'un cas à un autre.

Nonobſtant ces raiſons, l'arrêt le déclare déchu & privé de tous les priviléges dont il jouiſſoit, comme commenſal, en vertu de la déclaration de 1687; & il fut ordonné qu'il ſeroit rayé de l'état, & tenu, à l'avenir, de ſupporter toutes les charges & emplois publics de la ville de Mézieres.

L'auteur du Journal obſerve que cet arrêt ſouffrit beaucoup de contradictions, & ne paſſa que de peu de voix. Nous n'en connoiſſons point d'autre dans la même eſpece.

6. Le blâme étant une peine infamante, les officiaux ne peuvent la prononcer. Voyez le Traité des matieres criminelles eccléſiaſtiques, *pag.* 447. Quant à la queſtion de la vacance des bénéfices, par l'effet du blâme, voyez *Vacance de bénéfice.*

BLÂME D'AVEUX.

Voyez *Aveu & dénombrement.*

1. Le blâme eſt un acte par lequel le ſeigneur rejette en tout ou en partie l'aveu qui lui eſt préſenté par ſon vaſſal, ſur le fondement de quelques défectuoſités qui s'y rencontrent. On nomme en Bretagne, *impuniſſement*, ce que, preſque par-tout ailleurs, on appelle blâme.

2. Le pouvoir de blâmer dérive de l'obligation que le vaſſal a contractée, par la premiere inveſtiture, d'avouer exactement & de bonne foi à ſon ſeigneur, ce qu'il tient de lui. Il peut donc forcer ſon vaſſal, ou d'ajouter ce qu'il a omis, ou de retrancher ce dont il s'eſt mal-à-propos déclaré propriétaire à titre de fief. Voyez au ſurplus le § VII du mot *Aveu & dénombrement*, *tom. II*, *pag.* 642.

BLANC-ÉTOC ou BLANC-ÊTRE.

Voyez, 1° *Bois*; 2° *Eaux & Forêts*; 3° *Juriſdiction.*

1. On appelle, couper un bois à *blanc-étoc* ou *blanc-être*, le couper de maniere, qu'il ne reſte, dans le bois, aucune eſpece d'arbres, ni de baliveaux.

Cette maniere de couper un bois, eſt expreſſément défendue, par l'ordonnance des eaux & forêts, *titre 26*, *art.* 1, & par tous les réglemens du conſeil royal des finances, qui prononcent, contre les contrevenans, une amende de trois mille livres. Voyez Baliveau, § III, *pag.* 94.

Il eſt cependant des circonſtances, où il eſt utile de faire de pareilles coupes. Alors on eſt obligé de faire, au greffe de la maitriſe des eaux & forêts, dont les bois ſont reſſortiſſans, une déclaration

de tous les baliveaux & de tous les arbres retenus que l'on veut couper, & l'on ne peut rien abattre, avant que le tout ait été vu & viſité par les officiers de la maitriſe, & qu'ils en aient accordé la permiſſion par écrit.

Cette loi s'étend aux taillis, comme aux futayes.

BLANCHISSEUSES.

Voyez *Police.*

1. Le bureau de la ville, auquel appartient la police de la riviere, ſuivant l'ordonnance du mois de décembre 1672, regiſtrée au parlement le 20 février ſuivant, a défendu, par différentes ordonnances, aux blanchiſſeuſes, de laver leur linge, pendant l'été, & juſqu'à la ſaint-Martin, dans le canal de la riviere qui coule le long de la place Maubert, juſqu'au pont-neuf du côté des Auguſtins. Le motif de cette défenſe, eſt le peu de profondeur de ce canal, qui en rend l'eau à-peu-près ſtagnante dans les chaleurs de l'été. On trouve quelques-unes de ces ordonnances, dans le Traité de la police, *tom. 1, pag. 557.*

2. Les blanchiſſeuſes ne peuvent régulierement s'établir pour laver leur linge, que dans les bateaux appartenans à la ville, & non ſur les bords de la riviere, du moins c'eſt ce qui leur a été enjoint par pluſieurs ordonnances. Mais cette queſtion s'étant préſentée à l'audience de la grand'chambre le mercredi 1 août 1764, la cour ne crut pas devoir la décider ſur le champ.

Les blanchiſſeuſes de la Rapée s'étoient pourvues contre une ordonnance du bureau de la ville, du 23 décembre 1763, imprimée & affichée, qui faiſoit défenſes aux blanchiſſeuſes & autres, de laver ſur les bord de la riviere, & d'y planter aucunes perches ou tréteaux, & qui contenoit un réglement qui n'étoit pas particulier aux blanchiſſeuſes de la Rapée. Il paroît que les blanchiſſeuſes ſe plaignoient de la taxe que le fermier de la ville mettoit à la location des bateaux. L'arrêt du 1 août 1764, prononça un délibéré. M. Joly de Fleury, avocat général, avoit conclu à ce que le fermier fut mis en cauſe. *Vu la feuille, n° 40.*

3. Suivant le traité fait entre le roi & le chapitre de Paris, en 1642, il fut ſtipulé qu'il ne ſeroit mis aucun bateau à leſſive du côté du cloître. Mais on en a placé ſous le quai de l'iſle ſaint-Louis qui regarde le terrein; on a même permis à des blanchiſſeuſes de laver leur linge au bas de l'abreuvoir qui eſt en face du terrein.

4. Les blanchiſſeuſes ſont obligées de ſouffrir le paſſage des porteurs d'eau ſur leurs bateaux: elles ſont ordinairement autoriſées par leurs baux, à tirer de cette tolérance un modique loyer de deux ſous par ſemaine. On les oblige également de livrer le paſſage, lorſqu'il eſt néceſſaire, pour aller à d'autres bateaux, ou boutiques à poiſſons; à plus forte raiſon y ſont-elles obligées, lorſque quelque péril menace les autres bateaux qui ſont ſur la riviere, & que ce paſſage eſt néceſſaire pour y porter du ſecours.

La veuve Duriez, blanchiſſeuſe, ayant refuſé ce paſſage dans une circonſtance qui occaſionna la ſubmerſion d'une boutique à poiſſon, que les glaces emporterent le 15 février 1746, & ce fait ayant été conſtaté par deux procès-verbaux du même jour, le premier, fait à la requête du propriétaire de la boutique naufragée, & l'autre, à la requête du procureur du roi de la ville, une ſentence du bureau, du 11 mars 1746, la condamna en trois cens livres d'amende. Il faut obſerver que le bureau puniſſoit par cette peine, la déſobéiſſance, accompagnée d'invectives, faite à ſes ordres.

Le propriétaire de la boutique à poiſſon étoit abſent lors du naufrage; ſa femme n'avoit pû que faire conſtater l'accident; & la ſentence du bureau rendue ſur les ſeules concluſions du miniſtere public, n'avoit puni que le délit commis par la femme Duriez, mais n'avoit pas

prononcé ſur les dommages & intérêts qui n'étoient pas demandés. Le mari & la femme, après avoir encore fait conſtater un nouveau refus de paſſage que leur avoit fait la femme Duriez, & le dommage que le naufrage du mois de février leur avoit cauſé, ſe pourvurent devant le même tribunal, au mois d'août de la même année, & y obtinrent, le 14 avril 1747, une ſentence contradictoire qui condamna la femme alors veuve Duriez en quatre cens neuf livres de dommages & intérêts, & aux dépens, ſi mieux n'aimoit, ſuivant l'eſtimation d'experts & gens à ce connoiſſans, dont les parties conviendroient ou qui ſeroient nommés d'office.

La ſentence ordonna en outre, que la veuve Duriez ſeroit tenue de livrer paſſage ſur ſes bateaux, tant à Bengon (le propriétaire de la boutique) qu'aux autres marchands de poiſſon, à l'eſcalier du quai des ormes.

Sur l'appel interjetté par la veuve Duriez, & le nommé Charron, ſon nouveau mari, la ſentence fut confirmée avec amende & dépens, conformément aux concluſions de M. l'avocat général Joly de Fleury, par arrêt du 4 décembre 1748. *Plaidoyeries, vu la feuille, n° 32.*

BLANC-SEING.

Voyez, 1° *Ecriture privée*; 2° *Preuve*; 3° *Obligation.*

1. On appelle *blanc-ſeing*, un papier ſur lequel une ou pluſieurs perſonnes mettent leur ſeing, en laiſſant le reſte du papier vuide, pour que la perſonne à laquelle on le remettra y faſſe écrire ce qu'elle jugera à propos. On conçoit que de pareils blanc-ſeings ne doivent être remis qu'entre les mains de perſonnes qui méritent la plus grande confiance. Ils ont lieu particuliérement en matiere de tranſaction & d'accommodement, lorſqu'on s'en remet abſolument à un tiers, qui écrit alors dans le blanc ce qui lui paroît juſte.

2. Boniface, *tom. 1, liv. 1, tit. 24*, rapporte un arrêt de réglement du parlement de Provence, du 26 février 1647, qui déclare nul un arrêt d'expédient redigé, par des arbitres, ſur le blanc-ſeing des parties, & fait défenſes aux avocats arbitres de dreſſer des expédiens ſur des blancs ſignés. Duperier avoit rapporté un arrêt contraire, du 4 mai 1618, *tom. 2* des ſes Œuvres, *pag. 438.*

Nous ne penſons pas que la défenſe, faite par le parlement d'Aix, doive être obſervée hors de ſon reſſort.

BLANDE.

On nomme blande, dans le pays de Forès, un droit ſeigneurial, ou non ſeigneurial, qui ſe paye par chaque feu. Voyez le Gloſſaire du droit françois ſous ce mot, & le Gloſſaire de Ducange, au mot *Blanda.*

BLANQUE.

Sorte de jeu de hazard, qui a été défendu particuliérement en Bretagne.

Paſquier en parle dans ſes Recherches, *liv. 6, chap. 45.*

BLASPHÉMATEURS,

BLASPHÉMATEURS, BLASPHÊMES.

Voyez *Délit.*

SOMMAIRES.

§ I. Définition : *différentes eſpeces de blaſphêmes.*
§ II. Peines *prononcées par les loix* divines & humaines *contre les* blaſphémateurs.
§ III. *A qui* appartient *la connoiſſance de ce crime.*

§ I. *Définition : différentes eſpeces de blaſphêmes.*

1. Le blaſphême eſt un injure faite à Dieu, ſoit en dégradant ſa ſainteté infinie, lorſqu'on oſe lui attribuer quelque choſe indigne d'elle, ſoit en niant quelques-uns des attributs qui lui ſont eſſentiels. C'eſt la définition qu'en donne ſaint Thomas. *Blaſphemia eſt quando aliquis attribuit Deo, quod ei non convenit; vel de eo negatur, vel detrahitur quod ei convenit. Blaſphemia*, dit-il encore, *eſt convicium in injuriam, aut verbum in contumeliam Dei prolatum.*

Blaſphémer contre Dieu, eſt proférer, contre ſa majeſté, des paroles injurieuſes, avec un deſſein réfléchi.

2. Quoique les injures que l'on profere contre la ſainte Vierge & les ſaints, ne renferment point le même genre de crime, on les a néanmoins rangées dans la claſſe des blaſphêmes : & toutes les ordonnances que nous rapporterons au § ſuivant, veulent qu'ils ſoient punis de la même maniere.

3. Le blaſphême, en lui-même, eſt un grand crime : mais il faut diſtinguer, pour en déterminer le plus ou moins d'énormité, & la peine qu'il mérite, entre des paroles prononcées dans un mouvement de colere, & l'habitude d'en proférer de telles.

4. Il y a auſſi un genre de blaſphême qui appartient, diſent les ordonnances, à l'infidélité, & déroge à la bonté & grandeur de Dieu & de ſes attributs : ces ſortes de blaſphêmes, ſont ordinairement la ſuite d'un ſyſtême réfléchi. Le *vilain ſerment*, dont il eſt queſtion dans un grand nombre d'ordonnances, étoit ſans doute un blaſphême bien horrible, puiſqu'aucune n'en a rapporté les termes. Les éditeurs du Recueil du louvre, *tom. 8, pag. 130*, diſent qu'on le trouve dans pluſieurs lettres de rémiſſion qui ſont au tréſor des Chartes ; mais qu'il leur a paru ſi horrible, qu'ils ſe ſont fait ſcrupule de le rapporter.

§ II. *Peines prononcées par les loix divines & humaines contre les blaſphémateurs.*

1. Le blaſphême étoit puni, dans l'ancienne loi, avec la plus grande ſévérité. On voit, dans le Lévitique, qu'un Iſraëlite étant tombé dans ce crime, fut amené à Moyſe, qui, après avoir conſulté le Seigneur, ordonna qu'il ſeroit lapidé par tous ceux qui avoient entendu le blaſphême. *Levit. XXIV, 15.*

2. Juſtinien, par ſa Novelle 77, a ordonné la peine de mort contre les blaſphémateurs. La même peine eſt prononcée dans un capitulaire, que l'on trouve au tome premier de l'édition de Baluze, *addit. 3, col. 1172.* Celui qui, ayant entendu un blaſphême, ne l'auroit pas dénoncé, étoit également ſujet à la peine de mort.

3. On s'eſt cependant relâché de cette rigueur : du moins il paroît qu'on n'y a aſſujéti, en différens temps, que les coupables de blaſphêmes énormes. Nous allons parcourir les différentes ordonnances qui nous reſtent ſur cette matiere.

Nous remarquons d'abord, que ſuivant un capitulaire de Louis-le-Débonnaire, de l'année 826, le blaſphemateur n'étoit condamné qu'à la priſon & ſoumis à la pénitence, juſqu'à ce qu'il fût publiquement réconcilié à l'égliſe, *tom. 1, col. 940.*

On ne connoît point d'ordonnance poſtérieure à ce capitulaire, juſqu'à Philippe Auguſte, & nous n'avons pas même celle que fit ce prince ſur cette matiere. Les auteurs de ſa vie nous apprennent ſeulement, qu'il avoit ordonné qu'on condamnât à l'amende les blaſphémateurs, & qu'on les fit jetter dans la riviere, s'ils ne pouvoient la payer.

4. Saint Louis montra un grand zele contre ce genre de crime. Il avoit d'abord ordonné qu'on en condamnât les coupables à être marqué d'un fer chaud au front, pour la premiere fois, & pour la ſeconde, d'avoir la langue & la levre percées d'un fer chaud; & il faiſoit exécuter cette ordonnance à la rigueur. Il la modifia dans la ſuite, ſur les repréſentations du pape Clément IV.

Les rois, ſucceſſeurs de ſaint Louis, imiterent ſon zèle. On peut voir, au Recueil du louvre, les ordonnances qu'ils ont publiées ſur ce ſujet, & particuliérement celle de Philippe-le-Hardy de l'année 1272, *tom. 1, pag. 296;* celle de Philippe-le-Bel, du 8 mars 1293, *tom. 12, pag. 328;* celle de Philippe de Valois, du 22 février 1347, *tom. 2, pag. 282;* celles de Charles VI, du 7 mai 1397, & du 7 ſeptembre 1415, *tom. 8, pag. 130*, & *tom. 10, pag. 243;* & celles de Charles VII, du 8 octobre 1420, & du 1 décembre 1437, *tom. 11, pag. 105*, & *tom. 13, pag. 247.*

5. Un ſi grand nombre d'ordonnances, prouve que le crime de blaſphême étoit fort commun. L'ordonnance du 8 mars 1293, annonce qu'il étoit porté à un tel excès, que les étrangers eux-mêmes en étoient ſcandaliſés, & qu'ils en prenoient occaſion d'inſulter à la nation françoiſe. Les ſolemnités avec leſquelles Charles VI donna ſes lettres-patentes du 7 ſeptembre 1415, font foi que toutes les loix antérieures n'avoient pû en arrêter le cours. Les malheurs dont le royaume étoit accablé, lui parurent devoir être attribués à ce déſordre, & le porterent à employer les moyens qu'il crut convenables pour le faire ceſſer.

Nous nous contenterons de parler des ordonnances de ſaint Louis & de Philippe de Valois, parce qu'elles ſont la baſe de celles qui ont été rendues dans des temps plus voiſins du nôtre, & notamment de la déclaration de 1666 qu'on verra ci-après *n°. 6.*

Les peines que prononce celle de ſaint Louis, dans les cas qui y ſont exprimés, ſont une amende qui augmente ſelon les récidives, la peine de l'échelle pendant l'eſpace d'une heure, &c. Cette derniere peine n'avoit lieu que pour les blaſphêmes les plus horribles.

Les enfans, depuis quatorze ans & au-deſſus, ſont ſoumis à ces peines; mais avant cet âge, & depuis celui de dix, la peine eſt celle du fouet pour les deux ſexes.

Tous les juges royaux & ceux des ſeigneurs furent obligés de prêter ſerment d'exécuter cette ordonnance, à peine d'être eux-mêmes déclarés convaincus du blaſphême qu'ils n'auroient pas pourſuivi, & punis des mêmes peines. Cette ordonnance, qui eſt de l'année 1268, ou 1269, ſe trouve au Recueil du louvre, *tom. 1, pag. 99 & ſuiv.*

Philippe de Valois ordonna, par celle du 22 février 1347, que les blaſphémateurs ſeroient mis, pour la premiere fois, au pilory, depuis l'heure de primes, juſqu'à celles de nones, avec permiſſion aux paſſans de leur jetter de la boue & autres ordures, ſans toutefois y mêler des pierres ou autres choſes, qui puſſent les bleſſer.

La ſeconde récidive étoit punie du pilory, avec la levre ſupérieure fendue de maniere que les dents paruſſent.

Il voulut qu'à la troiſieme, la levre de deſſous fut fendue, & à la quatrieme, qu'elle fût coupée.

Que ſi le blaſphémateur n'étoit pas corrigé par ces différens ſupplices, le roi ordonne que la cinquieme récidive ſoit punie par l'amputation entiere de la langue : *ſi que dès-lors en avant, il ne puiſſe dire mal de Dieu ni d'autre.*

6. Fontanon, *tom. 4, pag. 236*, & l'auteur de la Conférence des ordonnances, *liv. 9, tit. 6, pag. 819*, rapportent une autre ordonnance de Charles XII, du 14 octobre 1460, à-peu-près

ſemblable à celle de Philippe de Valois, rapportée ci deſſus, *n°* 5. On peut voir auſſi celle de Louis XII, du mois de mars 1510; celle de François I, du 30 mars 1514, & les articles 12 & 30 de celle de 1535; celles de Henry II, du 5 avril 1546, & du 20 mars 1550, *art.* 38; l'article 23 de l'ordonnance d'Orléans; l'article 86 de celle de Moulins; l'article 35 de l'ordonnance de Blois; Fontanon & la Conférence des ordonnances, *ubi ſuprà.* Voyez auſſi le Code pénal, *titre* 1.

Henri IV & Louis XIII, par leurs déclarations des 6 avril 1594, & 10 novembre 1617, ne prononcérent des peines corporelles qu'à la troiſieme ou quatrieme récidive. Par un édit du mois de décembre 1606, regiſtré au parlement le 29 février 1608, Henri IV avoit confirmé, ſur cette matiere, les ordonnances de ſes prédéceſſeurs.

La déclaration du 30 juillet 1666, regiſtrée au parlement le 6 ſeptembre ſuivant, eſt la derniere loi qui exiſte ſur cette matiere. Elle veut que les blaſphémateurs ſoient condamnés, pour la premiere fois, à une amende proportionnée à leurs biens, & à la grandeur & l'énormité du crime, dont les deux tiers ſeront applicables aux hôpitaux ou à l'égliſe, & l'autre tiers au dénonciateur; que l'amende ſoit doublée, triplée & quadruplée par chaque récidive, juſqu'au nombre de quatre; que pour la cinquieme fois, ils ſoient mis au carcan depuis huit heures juſqu'à midi, expoſés à toutes ſortes d'injures & d'opprobres; qu'à la ſixieme, ils ſoient menés au pilori, & aient la levre de deſſus coupée; que celle de deſſous ſoit coupée à la ſeptieme; le tout avec un fer chaud; & qu'enfin ils aient la langue coupée pour la derniere récidive. La même loi veut que ceux qui auront entendus ces blaſphêmes ſoient tenus d'en dépoſer à peine d'amende. *Déclarons au ſurplus que nous n'entendons comprendre les énormes blaſphêmes, qui ſelon la théologie, appartiennent au genre d'infidélité, & dérogent à la bonté & grandeur de Dieu & de ſes autres attributs. Voulons que leſdits crimes ſoient punis de plus grandes peines que celles que deſſus, à l'arbitrage des juges ſelon leur énormité.* Neron, *tom.* 2; Code pénal, *pag.* 4, *part.* 2.

7. Toutes ces loix s'exécutoient autrefois à la rigueur. On lit dans Fontanon, *ubi ſuprà*, un arrêt du 27 janvier 1599, qui condamne un nommé le Meſle à faire amende honorable, & avoir la langue percée & les levres fendues avec un fer chaud, & au banniſſement à perpétuité. Brillon, au mot *Blaſphémateur*, en rapporte un grand nombre.

8. Les exemples de pareilles exécutions ſont aujourd'hui plus rares. Cependant lorſqu'un blaſphême, énorme par ſa nature, eſt accompagné de circonſtances aggravantes, la juſtice punit alors le coupable du dernier ſupplice. C'eſt dans de telles circonſtances qu'un nommé Lherbé, nourriſſeur de beſtiaux, fut condamné, par arrêt du 23 mars 1724, exécuté le lendemain, à être brûlé vif avec ſon procès, après avoir fait amende honorable, ayant écriteaux portant ces mots: *Blaſphémateur & impie exécrable & abominable*, & après avoir eu la langue coupée. Voyez Brillon, le Code pénal, & le mot *Sacrilége.*

9. La peine augmente & diminue à proportion de la gravité du délit. Un arrêt du 12 mai 1685, a condamné à l'amende honorable, à avoir la langue percée, & aux galeres perpétuelles, le nommé Ruemini convaincu de blaſphême. Voyez Brillon, *ubi ſuprà.* Le nommé Pinard fut condamné aux mêmes peines, mais ſeulement aux galeres pour cinq ans, par arrêt du 28 mars 1729.

Un dernier arrêt, du 29 juillet 1748, a condamné un nommé Dufour, convaincu de blaſphême, contre le ſaint nom de Dieu, la ſainte Euchariſtie & la ſainte Vierge, à faire amende honorable, à avoir la langue coupée, & à être pendu. Il eſt rapporté par M. Jouſſe; De la Juſt. crim. *tom.* 3, *pag.* 270.

§ III. *A qui appartient la connoiſſance du crime de blaſphême.*

1. La connoiſſance du crime de blaſphême appartient à tous les juges ordinaires, royaux ou ſeigneuriaux. Les

ordonnances que nous avons rapportées, ſont un devoir à ceux-ci d'en pourſuivre la vengeance ; d'ailleurs n'eſt pas il compris dans l'énumération des cas royaux, contenue dans l'article 11 du titre 1 de l'ordonnance de 1670. Voyez Bornier, ſur cet article.

Serpillon penſe que l'expreſſion générale du crime de lèſe-majeſté en tous ſes chefs, dans l'énumération des cas royaux, comprend celui de lèſe-majeſté divine : mais ſon avis n'eſt pas ſuivi.

2. On doit diſtinguer la qualité du blaſphême. Dans tous les cas portés par la déclaration de 1666, ſur leſquels elle a prononcé des peines, la compétence ne peut être conteſtée aux juges ſeigneuriaux. Ainſi jugé par arrêt du 16 décembre 1678, rapporté par Lacombe, Traité des matieres criminelles, *pag.* 86.

Mais ſi le blaſphême marque un deſſein formel d'attaquer la religion, c'eſt alors le crime d'héréſie dont les juges royaux ſont ſeuls compétens. Lacombe, *ubi ſuprà.* Chopin du Domaine, *liv.* 1, *tit.* 7, *n°* 20, rapporte un arrêt du dernier mars 1544, qui l'a ainſi jugé. Voyez le Traité des loix criminelles de Prevoſt, *tom.* 1, *pag.* 53 *&* 68. Voyez auſſi *Cas royaux.*

BLATIER.

1. On donne aujourd'hui ce nom à de petits marchands forains, qui vont, avec des chevaux ou des ânes, chercher du blé dans les campagnes éloignées des grandes villes & des rivieres, & l'amenent de proche en proche, pour le revendre ſoit dans les marchés des villes & gros bourgs, ſoit proche des rivieres, aux marchands qui chargent pour les proviſions des grandes villes.

2. Sous le regne de ſaint Louis, il y avoit à Paris une communauté de *blatiers*, qui y faiſoient excluſivement le commerce de blés. Ce prince leur donna des ſtatuts. Depuis fort longtemps, les membres de cette ancienne communauté ſont réduits à vendre à petite meſure : on les nomme grainiers ; voyez ce mot. Ceux qui font le commerce des blés en grand, ſe nomment *marchands de grains.* Voyez *Commerce des grains.*

3. Le trafic des *blatiers* eſt très-utile, en ce qu'ils tranſportent, avec peu de dépenſe, le ſuperflu des grains d'une contrée, dans une autre qui en manque & en a beſoin.

4. Il eſt eſſentiel & de la bonne police, d'avoir l'œil ſur ces petits commerçans, & de les aſſujétir, ainſi que les marchands de blé, 1° à n'entrer dans les marchés qu'à certaines heures, après que le peuple aura eu le loiſir d'acheter ce qui lui eſt néceſſaire pour ſes beſoins ; 2° à ne point acheter & revendre dans le même marché ; 3° on doit ſur-tout veiller à ce qu'ils ne mêlent pas les grains, le mauvais avec le bon, & les empêcher de, ce qu'ils appellent, les *blâtrer*, c'eſt-à-dire, les falſifier, les faire renfler, les aprêter, leur donner *de la couleur & de la main*, par des préparations dangéreuſes. Voyez Traité de la police, *liv.* 5, *tit* 6, & ci-deſſous, le mot *Blé.*

BLAVERIE, BLARIE, BLERIE, BLAVIER, BLAYER, BLEYER.

Blaverie, droit ſur le blé qu'on amene au marché. Voyez le Supplément au Gloſſaire de Ducange, au mot *Blaeria.*

Blarie a deux ſignifications ; tantôt il ſignifie le blé provenant d'un droit de terrage ; tantôt un office de blaier ou meſſier. On dit auſſi *blerie* pour blarie, dans ce dernier ſens.

Voyez le même Supplément, aux mots *Blaeria* & *Blaerius.*

Blavier, *blayer*, *bleyer*, meſſier, voyez le Gloſſaire de Ducange, au mot *Blava.*

BLÉS.

* Voyez, 1° *Grains*; 2° *Police.*

SOMMAIRES.

§ I. *Définition : différentes eſpeces de blés.*
§ II. *Réglemens concernant les blés. Renvois.*

§ I. *Définition : différentes eſpeces de blés.*

1. Le blé eſt une plante, qui produit dans ſon épi un grain, dont on fait le pain, la principale nourriture de l'homme en Europe.

2. En France, diſent nos juriſconſultes, ſi l'on n'ajoute rien au mot *Blé*, on entend parler de froment : *ſi nihil adjiciatur ad verbum* Blé, *frumentum apud Gallos intelligi certum eſt ;* Mornac *ad leg.* 52, *mandati.* Son acception, chez les agriculteurs, eſt la même. Voyez le Cours d'agriculture de l'abbé Rozier, au mot *Blé.*

3. Généralement, on diſtingue trois eſpeces de blés. Le *blé* froment : le *petit blé*, ou ſeigle, *ſecale :* & le *blé méteil*, qui eſt un mélange de froment & & de ſeigle, *miſcellum.* Le froment ſe ſeme dans les meilleures terres, le ſeigle dans les terres ſablonneuſes, & le méteil dans les terres ſeches & légeres.

4. On appelle encore *blés de mars*, l'orge, l'avoine, les pois, les veſces, parce qu'on les ſeme au mois de mars. En quelques lieux on les appelle *tremois*, de *trimeſtris*, parce que ces ſortes de blés ne reſtent à-peu-près que trois mois en terre, & qu'ils ſe récoltent trois mois après qu'ils ont été ſemés.

5. Enfin on donne encore le nom de *blé* au maïs, autrement nommés *blé de turquie & d'inde : triticum turcicum indicum* (*maïs* eſt le nom Américain) ; & au ſarraſin, ou *blé noir*, *fagopyrum*, *ſarracenicum frumentum.*

Le blé de turquie ſe ſeme dans les terres graſſes & fortes ; le blé-noir dans toutes ſortes de terres. On cultive le blé de turquie avec beaucoup d'avantage dans la Bourgogne, la Franche-comté & la Breſſe, ainſi que dans l'Angoumois, le Limouſin, & le Languedoc.

§ II. *Réglemens concernant les blés. Renvois.*

1. Nous ne parlerons, dans cet article, que de ce qui regarde les blés, conſidérés ſeulement comme blés. Pour ce qui regarde les *grains* en général & leur *commerce*, nous renvoyons aux mots *Grains*, & *Commerce des grains.*

2. La vente des blés en verd, a, de tout temps, paru à nos rois un objet digne de leur attention. Ils ont regardé cette eſpece de vente, comme ne pouvant que ruiner l'agriculture & les laboureurs, & comme étant une ſource inépuiſable d'uſures.

Nous trouvons d'abord, dans les Capitulaires de Charlemagne, *liv.* 4, *apend.* 2, *n°* 26, une défenſe formelle, de vendre aucuns blés en verd, & de ſe réduire à l'indigence par ces marchés uſuraires. Ce prince recommande fortement aux officiers, chargés de rendre la juſtice en ſon nom, d'empêcher à l'avenir de pareils abus : *De his qui vinum & annonam vendunt, antequam colligant, & per hanc occaſionem pauperes efficiuntur, ut fortiter conſtringantur, ne deinceps fiat.*

Louis XII eſt un des premiers rois de la troiſieme race, qui ait fait un réglement ſur cette matiere. Par ſon ordonnance du mois de juillet 1482, donnée à Cléry, il a défendu que « dorénavant nuls marchands, ny autres quelconques ne ſoient ſi oſés, ni ſi hardis d'achepter blés en verd ſur le plat pays . . .

& ce ſur peine de confiſcation des deniers, d'amende arbitraire, & d'être punis à l'ordonnance de juſtice ». Fontanon, *tom. 1, pag. 956.*

Cette ordonnance de Louis XII a été confirmée par l'ordonnance de François I, du 28 octobre 1491; par celle de Charles IX de 1567; par celle de Henri III, de 1577; & par celle de Louis XIII, de 1629, *art.* 424. Cette derniere ordonnance porte nommément ſur les marchands.

Brillon, au mot *Blé*, cite, d'après Laroche-Flavin, *liv. 1, tit. 19, art. 2*, deux réglemens du parlement de Toulouſe, des 5 août 1585, & 22 juin 1669, qui font des défenſes d'acheter ni arrher blés ou autres grains étant encore en herbe, & prêts à cueillir, & aux payſans de les vendre, ſur peine de confiſcation & note d'infamie.

M. Dolive, dans ſes Queſtions notables de droit du parlement de Toulouſe, *pag. 522*, rapporte un pareil réglement du même parlement, en date du 17 juillet 1632.

Le parlement de Dijon a adopté la même police générale.

Nous trouvons dans Brillon, *ibidem*, & dans Bouvot, *tom. 2, queſt. 22 & 19*, deux arrêts de ce parlement, des 24 juillet 1587, & 2 mai 1638, qui ont proſcrit des ventes de blés ſur pied.

Le parlement de Paris a rendu des arrêts pareils, lorſque l'occaſion s'en eſt préſentée.

Bardet, *tom. 2, liv. 1, chap. 43*, en rapporte un du 7 décembre 1622, qui a jugé que la vente des blés en verd, avant la récolte, & pour pluſieurs années, eſt uſuraire & illicite.

Le parlement de Grenoble a jugé, par ſon arrêt du 14 janvier 1638, qu'une vente de blés faite en mai, à raiſon de cent ſous le ſetier, eſt uſuraire & amendable. Baſſet, *tom 1, liv. 6, tit. 14, chap. 1.*

Malgré ces différens réglemens, qui annoncent bien que la défenſe de la vente des blés en verd a toujours été en vigueur, Louis XIV a cru en devoir promulguer une nouvelle, par ſa déclaration du 22 juin 1694. Son objet a été d'empêcher que des uſuriers & autres gens avides de gains illicites, après avoir profité de la diſette, par le prix exceſſif auquel ils avoient porté les grains dont ils avoient fait amas, ne ſe préparaſſent encore à priver les pauvres des avantages & du ſoulagement qu'ils eſperoient tirer de l'abondance; & que profitant de l'indigence des laboureurs & de ceux qui cultivent leurs terres par leurs mains, ils ne fiſſent des traités ou arrhemens, auſſi préjudiciables aux pauvres cultivateurs, que défendus par les loix. En conſéquence, la déclaration a fait très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous marchands & à tous autres, de quelque qualité & condition qu'ils puiſſent être, de faire aucuns achats, marchés ou arrhemens de grains en verd ſur pied & avant la récolte, à peine de confiſcation deſdits grains, du prix d'iceux, de mille livres d'amende contre chacun des contrevenans, applicables, moitié au profit du roi, & l'autre moitié à celui du dénonciateur, même de punition corporelle en cas de récidive. En outre, elle déclare nuls & de nul effet tous les achats, marchés, traités & arrhemens qui peuvent avoir été faits. Elle défend, à ceux qui en ont faits, d'en pourſuivre l'exécution en juſtice ni autrement, & à tous officiers & juſticiers d'y avoir aucun égard, à peine d'en répondre en leurs noms.

3 Il ne faut pourtant pas conclure, de toutes ces loix & de tous ces réglemens, qu'il ſoit défendu généralement & abſolument, de vendre des blés non coupés. Ce ſont les circonſtances qui décident, comme les termes, ou le prix du marché.

Ainſi, ſi l'achat n'eſt pas fait d'un homme pauvre, qui vende par néceſſité, & que les juges voient que la raiſon de la loi n'ait pas d'application, ils peuvent s'en diſpenſer, & confirmer la vente faite en pareil cas. C'eſt ce qui a été décidé par un arrêt du parlement de Toulouſe, du mois de juillet 1645. Albert, *lett. f. art. 2.* Brillon, *ibid.*

Cette exception a été adoptée par deux arrêts du parlement de Paris, des 13 juin

& 24 juillet 1710. Ces arrêts ont ordonné l'exécution pure & ſimple d'un marché fait entre deux particuliers, qui étoient convenus entr'eux, l'un de livrer, l'autre de recevoir annuellement, pendant pluſieurs années conſécutives, une certaine quantité de grains, moyennant une ſomme convenue. Nous n'entrerons pas dans un plus grand détail ſur la queſtion jugée par ces deux arrêts. Nous renvoyons à la nouvelle édition des arrêts de Bardet, *tom. 2, n° 83 & 85*, où la queſtion eſt développée.

4. D'autres réglemens ont eu pour objet, la conſervation des blés ſur pied.

D'abord il eſt expreſſément défendu de paſſer ſur les terres enſemencées, depuis que les blés ſont en tuiau; ce qui eſt ordinairement aux environs de la Notre-dame de mars.

Nous voyons ces défenſes dans les ordonnances de janvier 1560, *art. 188*; de novembre 1576, *art. 285*; de mai 1579, *art. 285*; de janvier 1597; de janvier 1600, *art. 45*; & de juin 1601.

Pluſieurs coutumes prononcent des défenſes ſemblables à celles de nos ordonnances. Voyez la coutume de Berry, *tit. 10, art. 9*; celle du Maine, *tit. 2, art. 39*; celle d'Anjou, *tit. 1, art. 36*, & celle de Menetou, *chap. 3, art. 8*.

Les ordonnances ont porté l'attention, juſqu'à défendre toute eſpece de chaſſe ſur les terres enſemencées. L'article 18 du titre 30 de l'ordonnance des eaux & forêts, de 1669, « fait défenſes à tous gentilshommes & autres ayant droit de chaſſe, de chaſſer à pied ou à cheval, avec chiens ou oiſeaux, ſur terres enſemencées, depuis que le blé ſera en tuyau . . . à peine de privation de leur droit de chaſſe, cinq cens livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts envers les propriétaires ou uſufruitiers ».

5. Il n'eſt pas même permis de paſſer à travers des blés enſemencés, & d'y entrer pour y couper des fleurs.

Une ſentence de police du châtelet de Paris, du 23 mai 1704, a défendu à toutes perſonnes de faire aucuns dégats dans les blés, ſous prétexte d'y couper des fleurs ou autrement, d'apporter, en cette ville, deſdites fleurs appellées barbeaux, d'en vendre ni débiter aucunes, & à toutes bouquetieres & autres perſonnes de les expoſer en vente dans les rues, marchés, places publiques & autres endroits, à peine de cinquante livres d'amende, dont les peres & meres demeureront reſponſables pour les enfans, & les maîtres & maîtreſſes pour leurs ſerviteurs & domeſtiques.

Une autre ſentence du 3 juin 1720, a condamné les deux filles d'un nommé Braſſeur, âgées de quatorze ans ou environ, ſolidairement avec leur pere, en vingt livres d'amende, pour avoir, en contravention de la ſentence de 1704, vendu des barbeaux publiquement dans les rues, & leur a fait défenſes de récidiver, ſous plus grande peine.

6. Il eſt également défendu, ſous des peines très-ſéveres, de ſe faire des paſſages ſur les terres enſemencées, d'y faire des courſes à cheval, de couper les blés pour les donner à manger en verd aux beſtiaux, enfin d'y laiſſer pâturer les nuits.

Tous ces abus, commis aux environs de Paris, & dénoncés au miniſtere public, ont été réprimés & défendus pour l'avenir, par une ordonnance de police du châtelet de Paris, du 28 mars 1739.

Après avoir ordonné l'exécution d'une ordonnance antérieure, du 10 mars 1726, elle défend d'abord à toutes perſonnes de l'un & de l'autre ſexe, de paſſer ſur les terres enſemencées de blés & autres grains, au bout des fauxbourgs de ſaint-Victor, de ſaint-Marcel, de l'hôpital général, des terres des hôpitaux de l'hôtel-dieu & des incurables, & par-tout ailleurs, ès environs de cette ville, ſous quelque prétexte que ce ſoit, & d'y cauſer aucun dégat: elle défend aux marchands de chevaux, courtiers, maréchaux & tous autres, d'y faire des courſes, couper les blés & autres grains, & d'y laiſſer pâturer leurs chevaux, tant de jour que de nuit: elle défend aux bergers, bouchers, vachers & conducteurs de beſtiaux, de les y faire entrer, ni ſouffrir

qu'ils y entrent : elle ordonne, qu'à commencer du premier mai, juſqu'après la récolte, les nourriſſeurs de chevres & de bouriques à lait, les conduiront par des longes le long des grands chemins : elle fait encore défenſes aux herbieres & glaneurs d'entrer, paſſer, ni vaguer dans les champs, avant le lever du ſoleil, & d'y reſter après le ſoleil couché, le tout à peine de cinq cens livres d'amende, dépens, dommages & intérêts, contre chacun des contrevenans, dont les peres & meres, maîtres & maitreſſes demeureront civilement reſponſables pour leurs enfans, apprentifs, ſerviteurs & domeſtiques ; & ſous peine de confiſcation des chevaux, beſtiaux, & même de plus grande peine, en cas de récidive. Enſuite l'ordonnance enjoint à tous huiſſiers, officiers du guet & de police, commandans de la prévôté de l'Iſle, de la maréchauſſée, & du marché aux chevaux, de tenir la main à ſon exécution, de procéder par ſaiſie & enlevement des beſtiaux & chevaux, & en cas de rebellion ou violence de la part des contrevenans, même ceux qui ſeroient pris en flagrant délit, l'ordonnance permet de les empriſonner. Voyez *Meſſiers*.

7. Le gouvernement a jugé à propos, que les communautés eccléſiaſtiques ſéculieres & régulieres, qui ſont dans Paris, ainſi que celles qui ſont ſituées près les rivieres affluentes à Paris, fuſſent toujours pourvues de proviſions de blé au-delà de ce qui leur eſt néceſſaire pour leur ſubſiſtance habituelle.

Cette prévoyance a été l'objet de la déclaration du trois avril 1736.

Le préambule expoſe, que le roi s'eſt porté d'autant plus volontiers à établir une regle fixe & certaine ſur un objet ſi important, que ces ſortes de proviſions, en procurant aux communautés, dans les temps de diſette, une reſſource toujours aſſurée pour elles, deviendront auſſi pour le public, d'une utilité réelle, ſoit parce qu'elles n'auront aucun prétexte de dégarnir les marchés publics pour leur néceſſaire, ſoit parce qu'elles pourront, en vendant le ſuperflu, ſecourir le public avec avantage pour elles-mêmes.

Article 1. « Toutes communautés ſéculieres ou régulieres, ſoit d'hommes, ou de filles, chapitres, qui ont accoutumés d'avoir des blés, ſoit pour des diſtributions en blé ou en pain, hôpitaux, ſéminaires & colléges de plein exercice, de la ville de Paris, ſes fauxbourgs & banlieue, à l'exception ſeulement des mendians qui ne poſſedent aucun revenu, ſeront tenus d'avoir en proviſion la quantité de blé néceſſaire pour leur ſubſiſtance pendant trois années, dont elles ſeront tenues de fournir un état, avant le premier janvier de chaque année, au lieutenant général de police, contenant la quantité de blé qui leur eſt néceſſaire pour leur conſommation annuelle, & celle qu'ils auront actuellement en proviſion, lequel état ſera certifié & ſigné par les ſupérieurs des communautés, doyens, ou chambriers de chapitres, principaux des colléges, ſupérieurs des ſéminaires, & adminiſtrateurs des hôpitaux ».

Article 2. « Les communautés, chapitres, ſéminaires, colléges & hôpitaux, de pareille qualité, ſitués ſur les rivieres de Seine & autres affluentes à Paris, ou ſituées à ſix lieues d'icelles, le tout juſqu'à la diſtance de quarante lieues de Paris ; ſoit en remontant ou deſcendant, ſeront tenues d'avoir de pareilles proviſions, dont l'état ſera certifié, ſigné & fourni, comme dit eſt, avant le premier janvier de chaque année, aux prévôt des marchands & échevins de la ville de Paris ; ledit état contenant, tant la quantité néceſſaire pour leur ſubſiſtance pendant une année, que celle qu'ils auront actuellement en proviſion ».

Article 3. « Leſdites communautés, chapitres, colléges, ſéminaires & hôpitaux, qui auront ſatisfait à la préſente déclaration, pourront vendre chaque année ſucceſſivement, une partie deſdites proviſions, à la charge du remplacement auſſi ſucceſſivement, en telle maniere qu'il ſe trouve toujours en nature dans leurs maiſons, magaſins ou greniers, la quantité de blé néceſſaire pour leur conſommation pendant deux années au moins,

&

& qu'au premier janvier de chaque année, il s'en trouve toujours pour trois années ».

L'article 4, enjoint au lieutenant général de police & aux prévôt des marchands & échevins de Paris, de veiller, chacun en ce qui les concerne, à ce que les proviſions ſoient exactement faites, les états fournis, les maiſons, greniers, & magaſins remplis, conformément à la préſente déclaration ; & en conſéquence, de faire viſiter leſdites maiſons, magaſins & greniers, ſavoir ceux étant dans Paris, par les commiſſaires au châtelet, & ceux hors de Paris, par ceux qui ſeront prépoſés par les prévôt des marchands & échevins, qui prendront le ſerment de leurs prépoſés, à l'effet par eux de dreſſer des procès-verbaux, qui feront foi en juſtice, & ſur leſquels il ſera ſtatué en cas de contravention, & prononcé telle amende qu'il appartiendra par le lieutenant général de police & les prévôt des marchands & échevins, ſauf l'appel au parlement.

L'article 5 veut que leſdites communautés ſoient tenues, en cas de diſette ou doute de diſette, de porter ou faire porter aux marchés publics, ou ſur les ports des rivieres, qui leur ſeront indiqués par le lieutenant général de police ou le prévôt des marchands de Paris, chacun en ce qui eſt de ſa compétence, la quantité de blé qui leur aura été preſcrite par leſdits officiers, pour être vendue par leſdites communautés, ou par perſonnes pour elles, au prix courant, & le prix à elles délivré, ſauf, audit cas, à être pourvu par le lieutenant général de police, & prévôt des marchands & échevins, d'un délai compétent aux communautés, pour le remplacement des blés en temps & ſaiſons convenables.

L'article 6 ordonne que les conteſtations, qui pourroient naître, en exécution de ladite déclaration, ſeront portées devant le lieutenant général de police, & les prévôt des marchands & échevins de Paris, chacun en ce qui les concerne, ſauf l'appel au parlement, & que les jugemens qui interviendront ſeront exécutés par proviſion, nonobſtant toutes oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans préjudice d'icelles.

Cette déclaration a été enregiſtrée au parlement, le 26 mai ſuivant.

8. Enfin la maniere de couper les blés, a fixé l'attention du parlement de Paris; il a défendu l'uſage de la faux, qui, outre qu'elle coupe les blés ſi près de terre, qu'il ne reſte point de chaume, matiere très-utile aux pauvres pour couvrir leurs maiſons, & ſe chauffer durant l'hiver, égrene les épis par la ſecouſſe qu'elle donne.

En 1750, des laboureurs de Picardie imaginerent de ſe ſervir de la faux, au-lieu de la faucille, & de couper les blés juſqu'à la racine, ſans laiſſer de chaume ſur la terre. Le marquis de Caulincourt, & l'abbaye de Royaumont dénoncerent cette innovation au parlement, pour ce qui regardoit l'étendue de leurs juſtices en Picardie. Un arrêt, du 30 juin, proſcrivit l'innovation.

Cet arrêt n'ayant opéré qu'un bien local, les officiers du bailliage de ſaint-Quentin s'adreſſerent au parlement, qui, ſur leurs repréſentations, rendit, le 13 juillet 1750, un arrêt ſemblable à celui du 30 juin précédent.

En 1778, pluſieurs laboureurs de la paroiſſe d'Arvillers, reſſort du bailliage de ſaint-Quentin, faucherent une partie de leurs blés, & enleverent le chaume reſtant ſur l'autre partie, qui avoit été ſciée avec la faucille.

Sentence du bailliage de ſaint-Quentin, du 22 ſeptembre, qui les condamna à l'amende, leur fit défenſe d'enlever aucuns chaumes ſur les blés ſciés, leur enjoignit de les laiſſer aux pauvres de la paroiſſe, les condamna à reſtituer aux mêmes pauvres la valeur des chaumes dont ils avoient été privés, & leur défendit de récidiver ſous les peines de droit.

Appel des laboureurs en la cour, & tierce oppoſition de leur part aux arrêts des 30 juin & 13 juillet 1750. Ils ſoutinrent, pour leurs moyens, 1° que la liberté qu'ils réclamoient, de ſcier ou de faucher leurs blés, à leur gré, étoit une ſuite néceſſaire, une partie intégrante du

droit de propriété; 2° que l'uſage de la faux étoit le plus avantageux pour la dépouille; 3° que la faucille étoit contraire au bien public, & à l'intérêt général de la ſociété.

M. Joly de Fleury, avocat général, porta la parole. Il repréſenta que le chaume avoit été réſervé de tout temps pour les pauvres, par un motif d'utilité publique, qui doit paſſer avant toute conſidération particuliere. L'on doit proſcrire toute prétention qui tendroit à priver le pauvre de cette reſſource dans tout pays, & ſingulierement en Picardie, où il devient d'une néceſſité abſolue pour ce même pauvre : l'uſage de la faux, pour couper les blés, loin d'être avantageux, eſt contraire à l'intérêt bien entendu du cultivateur, ainſi qu'il fût expoſé dans les mémoires ſur leſquels fut rendu l'arrêt de réglement de 1750 : la propriété particuliere peut être reſtreinte par un motif d'utilité publique : les propriétaires ſeuls ſeroient recevables à ſe plaindre de cette reſtriction : dans l'eſpece, les ſeigneurs, qui ſont les plus forts propriétaires, loin de ſe plaindre, ſont au contraire les premiers à ſolliciter, en faveur du pauvre, cette reſtriction de leur propriété : les fermiers ſont non-recevables à la critiquer, parce qu'ils ne ſont pas propriétaires, parce que d'ailleurs ils ont affermé en conſéquence de l'uſage ſubſiſtant & des réglemens faits en cette partie, & qu'ils ont calculé d'après cela le gain qu'ils pouvoient eſpérer : l'arrêt de réglement, rendu ſur les concluſions du miniſtere public, protecteur des pauvres, doit donc avoir ſon exécution; & les appellans, de leur aveu, y ayant contrevenu, la ſentence, dont eſt appel, doit par conſéquence être confirmée.

Le 15 janvier 1780, arrêt eſt intervenu, conforme aux concluſions de M. l'avocat général, lequel, ſans s'arrêter à l'oppoſition formée aux deux arrêts de réglement des 30 juin & 13 juillet 1750, a ordonné que la ſentence, dont étoit appel, ſortiroit ſon plein & entier effet. *Plaidoyeries, vu la minute.* Gazette des tribunaux, *tom. 9, pag. 65.*

Depuis, le 26 juillet 1782, le parlement a rendu, ſur le requiſitoire de M. le procureur général, un nouveau réglement, par lequel il a fait défenſes aux cultivateurs du bailliage de Marle & à tous autres, de faucher leurs blés, principalement à cauſe de la perte de grains qui réſulte de l'uſage de la faux. Par rapport au glanage qui a lieu lors de la récolte, voyez *Glanage.*

9. Lorſque, ſoit dans les grandes crues d'eau, ſoit par tout autre accident, les blés ont été ſubmergés, & ont ſouffert une altération dans leurs principes, le magiſtrat de police ne manque point, ſur le rapport de différens chymiſtes, de faire défenſes aux marchands de les expoſer en vente, aux boulangers d'en acheter, & aux meûniers d'en moudre.

10. Les avantages que procure le blé noir, qui peut être cultivé utilement en toutes ſortes de terres, que l'on ſeme ordinairement après la récolte du ſeigle & du méteil, & qui donne par conſéquent une ſeconde récolte dans une même année, l'ont fait introduire dans nos meilleures provinces, & ont excité le zéle du miniſtere public ſur cette importante production.

Nous trouvons, dans le Journal de Bretagne, *tom. 3, pag. 186*, un arrêt de réglement ſur les blés noirs.

Par ce réglement, le parlement de Rennes permit à toutes perſonnes, de ſemer du blé-noir dans leurs champs, où le blé a manqué : il fait défenſes à tous ceux qui ont des portions dans leſdits champs, de les laiſſer ouverts & déclos, & d'y faire paître leurs beſtiaux après qu'ils auront enlevé leur blé : il leur ordonne de les tenir fermés, juſqu'à ce que les blés-noirs, qui y ſeront enſemencés, en ayent été enlevés, à peine de répondre des dommages, & de cent livres contre chaque contrevenant, applicables aux pauvres des paroiſſes où les champs ſont ſitués.

L'auteur du journal obſerve, ſur cet arrêt de réglement, que la culture univerſelle des bles-noirs eſt, en Bretagne, de la plus grande importance, qu'il arrive

néceſſairement que tous les portionnaires d'une piece de terre ne ſement pas leurs blés noirs dans la même année, & que tous ont par conſéquent un intérêt égal à l'exécution du réglement.

BLÉSANCE.

Droit ſur le blé qu'on amene au marché. Voyez le Supplément du Gloſſaire de Ducange, au mot *Blaeria.*

BLESSÉ, BLESSURES.

Voyez, *Délit.*

SOMMAIRES.

§ I. *Des* bleſſures *faites de* propos délibéré.
§ II. *Des* bleſſures *arrivées dans une* rixe.
§ III. *Des* bleſſures *arrivées par* accident.

§ I. *Des bleſſures faites de propos délibéré.*

1. On diſtingue les bleſſures, même lorſque la mort en eſt la ſuite, de l'aſſaſſinat ſimple ou qualifié. Celui ci, comme nous l'avons dit au mot *Aſſaſſinat, tom. II, pag. 373*, mérite toujours une peine capitale, quel que ſoit l'événement du coup qui a été porté. Un homme qui en a bleſſé ou outragé un autre, peut être puni comme *homicide*, ſi la mort a ſuivi, mais non comme *aſſaſſin*, lorſqu'il n'avoit pas deſſein de donner la mort.

C'eſt de cette différence dans l'intention & dans les voies qu'on a employées, quoique l'événement ſoit le même, que dérive la différence dans les peines qu'on inflige à celui qui a ſeulement voulu bleſſer, & à celui qui a voulu tuer.

2. Les loix, qui veillent à la tranquillité publique, ne permettent à qui que ce ſoit d'uſer de *voies de fait*, pour venger les injures qu'il a reçues: c'eſt à la juſtice qu'il faut recourir. Avant que nos loix euſſent acquis l'empire néceſſaire pour ſe faire reſpecter, les vengeances privées étoient fort communes. Rien n'étoit ſi propre à les multiplier, que la facilité avec laquelle on ſe rédimoit de la peine due aux excès & aux outrages auxquels on ſe livroit. Une amende, ſouvent très-légere, & toujours diſproportionnée à la gravité du délit, étoit toute la punition qu'on avoit à redouter. Ces ſortes de crimes étoient regardés comme des délits privés, qui ſembloient ſuffiſamment réparés, lorſque la perſonne bleſſée étoit déſintéreſſée. Voyez au Recueil du louvre, *tom. 1, pag. 273*, le chapitre 23 de la ſeconde partie des Etabliſſemens de ſaint Louis; l'article 2 de l'ordonnance du roi Jean, au même Recueil, *tom. 3, pag. 596, & alibi paſſim.* Voyez auſſi *Compoſition.*

Si cependant la mort avoit été la ſuite de la bleſſure, le coupable étoit condamné au dernier ſupplice, même du temps de ſaint Louis. On en trouve la preuve dans Beaumanoir, chapitre des Méfaits, *pag. 149.*

Dans l'intention d'arrêter le cours de ces déſordres, les ordonnances plus nouvelles ont prononcé des peines plus ſéveres. L'article 195 de l'ordonnance de Blois n'a pas fait difficulté de ranger dans la claſſe des aſſaſſins, ceux qui ſe prêtent à *outrager & excéder autrui.*

3. Quoi qu'il en ſoit de l'exceſſive indulgence des anciennes loix & de la rigueur, peut-être trop grande, des nouvelles, ſi l'auteur des bleſſures faites à

quelqu'un de propos délibéré, ne peut être conſidéré comme un aſſaſſin, lorſqu'il n'a pas eu deſſein de lui donner la mort, il n'eſt pas moins certain qu'il a commis un délit public, pour lequel il peut & doit être pourſuivi par le miniſtere public.

Deux motifs néceſſitent cette pourſuite : le premier, de réparer le tort qu'a ſouffert la perſonne bleſſée, & par conſéquent de lui aſſurer des dommages & intérêts, les frais de panſemens, & quelquefois même une penſion, ſi elle eſt aſſez griévement bleſſée, pour en ſouffrir le reſte de ſes jours ; le ſecond, de pourvoir à la vindicte publique, ſi le bleſſé vient à mourir de ſes bleſſures, ou ſi l'auteur des bleſſures a eu une intention criminelle.

4. Lorſque quelqu'un a été bleſſé, le juge doit ſe tranſporter ſur le champ au lieu du délit, & y dreſſer procès-verbal de l'état où ſe trouve la perſonne bleſſée, du lieu où le délit a été commis, & de tout ce qui peut ſervir pour la décharge & conviction. Ordonnance de 1670, *tit.* 4, *art.* 4.

Le juge doit recevoir la plainte du bleſſé, qui peut, par la plainte même, déclarer qu'il n'entend point ſe rendre partie civile. Le procès-verbal doit contenir toutes les particularités du délit, d'après le récit de la perſonne bleſſée, & de ceux qui ſe trouvent ſur les lieux, & qui peuvent avoir été témoins du fait & des circonſtances. Il eſt du devoir du juge de faire auparavant prêter ſerment, aux uns & aux autres, de dire vérité. Il n'eſt pas néceſſaire que la partie publique aſſiſte à ce procès-verbal. Elle en doit prendre communication au greffe, où il eſt dépoſé dans les vingt-quatre heures.

5. On doit auſſi appeller des médecins & chirurgiens, leſquels, après ſerment de s'acquitter fidélement de leur commiſſion, doivent viſiter le bleſſé, & conſtater l'état & le nombre des plaies, leur nature, l'inſtrument avec lequel elles paroiſſent avoir été faites ; & le danger plus ou moins conſidérable qui en réſulte. S'il leur paroît que le bleſſé eſt lui-même auteur de la bleſſure, ils doivent en faire mention ſoigneuſement.

Ce procès-verbal doit être ſéparé de celui du juge, ainſi qu'il a été ordonné par deux arrêts, des 24 ſeptembre 1703 & 12 ſeptembre 1705, rapportés par Serpillon, *pag.* 432 ; par Prevoſt, dans ſon Traité de la juriſprudence des rapports, *pag.* 148 *& ſuiv.* Voyez *Rapports.*

6. Si le bleſſé étoit, ſur le champ, mort de ſes bleſſures, on ne doit l'inhumer qu'après les formalités preſcrites par la déclaration que nous rapporterons au mot *Inhumation ;* mais ſoit que l'inhumation ait précédé ou ſuivi ces formalités, on peut ordonner que le cadavre ſera exhumé, s'il n'y a point d'inconvéniens, en preſcrivant aux foſſoyeurs les précautions néceſſaires pour éviter les accidens qui pourroient faire diſparoître les marques des plaies qui ont occaſionné la mort.

7. Les juges, ainſi que les chirurgiens & médecins, appellés à l'exhumation d'une perſonne morte de ſes bleſſures, doivent déſigner celle qui leur paroît avoir occaſionné la mort. Les circonſtances peuvent déterminer, dans le cas où un homme a été aſſailli par pluſieurs perſonnes, à prononcer une peine plus grave contre celui qui a porté le coup mortel. Voyez les mots *Complot & Complicité.*

8. Lorſqu'il eſt prouvé que l'accuſé en vouloit à la vie de celui qu'il a bleſſé, il eſt puni comme aſſaſſin, quoique la mort n'ait pas ſuivi. S'il en eſt autrement, il ne peut être pourſuivi comme homicide que dans le cas où la mort a ſuivi. Ceci a lieu, quand bien même il auroit ſubi des condamnations en dommages & intérêts envers le défunt, ou qu'il auroit tranſigé avec lui. Non-ſeulement les parens, mais même la partie publique peuvent reprendre la pourſuite criminelle. C'eſt l'avis de Serpillon, dans ſon Commentaire ſur l'article 3 du titre 5 de l'ordonnance de 1670 ; du préſident Faber, *Cod. liv.* 9, *tit.* 10, *definit.* 10. Ce magiſtrat s'objecte la regle *non bis in idem ;* & il décide, avec raiſon, qu'elle n'a pas d'application à cette eſpece. On ne peut pas dire en effet, que ce ſoit-là une double peine pour un même délit. Le coupable a dû être condamné à des

réparations, & à des dommages & intérêts envers le bleſſé : mais il ne peut éviter la peine capitale due au meurtre, qui a été ſuſpendue & non anéantie par les condamnations précédentes.

Obſervez cependant qu'il faut dans ce cas-là, prouver que le bleſſé eſt mort de ſa bleſſure ; qu'il n'y a eu de ſa part, ou de la part de ceux qui l'ont traité, ni faute, ni négligence, & qu'ainſi la bleſſure étoit certainement mortelle. S'il en eſt autrement, on ne pourroit condamner l'auteur du délit comme homicide. *Si vulneratus fuerit ſervus, non mortiferè ; negligentiâ autem perierit, de vulnerato actio erit, non de occiſo. Leg. 30, § 4, ff ad leg. Aquili.* Il ſuffiroit auſſi que le mauvais traitement ou la négligence de la part du malade, ou de ceux qui l'ont ſoigné, fuſſent conſtatés par le procès-verbal des médecins & chirurgiens, pour ſouſtraire le coupable à la peine capitale, même en cas de bleſſure mortelle par elle-même. On doit préſumer équitablement, que la bleſſure eût été guérie, ſi elle avoit été bien traitée.

9 Quelques auteurs prétendent qu'il n'y a plus lieu à la peine capitale lorſque le bleſſé a ſurvécu quarante jours à ſes bleſſures, & ce ſentiment eſt autoriſé par l'article 620 de la coutume de Bretagne. « Si aucun, *dit cet article*, après avoir été outragé, & après l'outrage & bleſſure il vit plus de quarante jours, & après quarante jours il décéde, celui qui l'a outragé & bleſſé ne ſera puni de peine de mort : mais autrement à l'arbitrage du juge ».

D'Argentré, ſur l'article 676 de l'ancienne coutume, qui contient la même diſpoſition, convient qu'on ne peut, en général, former que des conjectures ſur la cauſe préciſe de la mort, après un certain temps écoulé ; mais quoiqu'il penſe que le terme de quarante jours ſoit peut-être trop court, il eſt d'avis qu'il en falloit fixer un pour éviter l'arbitraire dans les jugemens & mettre des bornes aux pourſuites.

La Combe & Serpillon regardent cette opinion comme un préjugé populaire. Le préſident Faber, *Cod. leg. 4, tit. 15, definit. 64*, penſe comme ces deux auteurs, que ſi, du moment où un homme a été bleſſé, il a continué d'être en danger ; ſi les ſecours de l'art appliqués avec ſoin & intelligence, & le régime le plus exact de la part du malade, n'ont pu lui rendre la ſanté, on peut alors regarder ſa mort comme l'effet certain de la bleſſure, en quelque temps qu'elle arrive, & par conſéquent condamner l'auteur du délit comme coupable d'homicide. Ceci ne peut pas former de queſtion, s'il paroît conſtant que l'auteur des bleſſures a eu intention de tuer, d'après ce qui eſt dit, *n°* 8.

10. Il y a, au Journal des audiences, *tom. 1*, un arrêt, du 18 janvier 1631, qui a condamné un charpentier à aumôner cent livres au pain des priſonniers & en huit cens livres de dommages & intérêts envers la veuve d'un de ſes compagnons qu'il avoit battu, & qui étoit décédé quarante cinq jours après, quoiqu'il eût tranſigé avec le défunt le quatorzieme jour de ſes bleſſures. La veuve avoit pris des lettres de reſciſion contre la tranſaction, qui furent entérinées ſur les concluſions de M. l'avocat général Talon.

11. On n'eſt préſumé avoir eu intention de bleſſer & d'outrager, que lorſqu'on eſt parvenu à l'âge du diſcernement. Ainſi on ne peut imputer cette intention à un enfant impubere, ou à un homme privé de l'uſage de ſa raiſon. *Inſans vel furioſus*, dit la loi 12 *ad leg. Cornel. de ſicar. Si hominem occiderint, lege Cornelia non tenentur : cùm alterum innocentia conſilii tuetur, alterum fati infelicitas excuſat.* Mais l'enfant ou l'inſenſé peuvent, dans ce cas-là même, être condamnés en des dommages & intérêts, dont les peres & meres, tuteurs & curateurs ſont civilement reſponſables, & pour leſquels l'enfant ou l'inſenſé ne ſont perſonnellement ſujets à aucune peine. C'eſt ce qui a été jugé à l'égard d'un enfant d'onze ans, par arrêt du parlement de Rouen, du 28 mai 1675, dont voici l'eſpece.

Pierre Patalier, jouant avec pluſieurs de ſes compagnons, jetta à Pierre Michel, l'un d'entr'eux, de la chaux vive,

dont il perdit un œil. Une premiere ſentence, déclarée exécutoire contre Barbe Fontaine, ſa mere, le condamna en deux cens livres d'intérêts, ſoixante ſous d'amende, & aux dépens. Sur l'appel, arrêt qui met l'appellation & ſentence au néant, en tant que touche l'amende; le ſurplus ſortiſſant ſon plein & entier effet.

On agita enſuite la queſtion de ſavoir ſi les intérêts étoient purement civils, ou ſi l'enfant pouvoit être empriſonné pour le paiement. La mere, qui ſoutenoit la négative, fondoit ſon opinion ſur le préjugé qui réſultoit déja du premier arrêt, par lequel l'enfant avoit été déchargé de l'amende. Elle ſe fondoit en outre ſur la foibleſſe de l'âge.

On lui répondoit que les impuberes mêmes n'étoient pas exempts de peines, lorſqu'ils paroiſſoient avoir agi avec connoiſſance de cauſe; & on avançoit que l'enfant en queſtion étoit du nombre de ceux en qui la raiſon eſt aſſez développée pour qu'ils connoiſſent le mal qu'ils font.

Mais ces raiſons ne firent point impreſſion; & par arrêt rendu conformément aux concluſions de M. l'avocat général Leguerchois, la cour ayant égard à la requête de la mere de l'enfant, ordonna que les intérêts ſeroient civils. Journal du palais, *tom. 1, pag. 667.* Voyez *Age*, § V, *tom I, pag. 332.*

Un marchand de Paris avoit coupé le nez à une femme avec laquelle il avoit eu des procès; les premiers juges l'avoient condamné au fouet, à un banniſſement de neuf ans, à une amende de deux cens livres & à ſix mille livres de dommages & intérêts. Mais la démence ayant été conſtatée par des médecins & chirurgiens, la cour, par arrêt du 10 ſeptembre 1683, le déchargea des peines afflictives, & ordonna qu'il ſeroit renfermé à bicêtre, où ſa famille ſeroit tenue de payer une penſion de cent cinquante livres.

12. Ceux qui ſont chargés de l'inſtruction de la jeuneſſe, comme les régens des colleges, les maîtres de penſion, &c. doivent prendre garde de bleſſer leurs écoliers en les châtiant. Autrement ils s'expoſeroient à des dommages & intérêts, & même, comme le penſoit M. l'avocat général de Saint-Fargeau, dans la cauſe dont nous allons rendre compte, à une peine capitale, ſi l'enfant qu'ils auroient bleſſé venoit à mourir.

Le fils d'un nommé Loir, âgé de huit ans, alloit à l'école chez un nommé Barré. Cet enfant badinant un jour avec un de ſes camarades, le maître qui s'en apperçut, lui donna un coup de nerf de bœuf ſur la cuiſſe droite, laquelle étant ſur le champ devenue fort enflée, on ne tarda pas à reconnoître que l'enfant étoit griévement bleſſé. Le pere rendit plainte contre le maître d'école; & le chirurgien, appellé pour viſiter l'enfant, ayant déclaré que la bleſſure pouvoit être long-temps à guérir, le pere obtint une premiere proviſion de ſoixante livres; & peu après une autre de cent livres, en vertu d'un arrêt de la cour.

Barré forma oppoſition à cet arrêt, & demanda, en même temps l'évocation du principal. Il produiſoit pluſieurs atteſtations: les unes certifioient les ſoins qu'il prenoit pour l'éducation de la jeuneſſe; un chirurgien atteſtoit que le mal n'étoit devenu conſidérable, que parce qu'il n'avoit pas été bien traité; d'autres témoins diſoient que l'enfant avoit auparavant mal à la cuiſſe.

M. l'avocat général de Saint-Fargeau écarta d'abord ces atteſtations. Le certificat du chirurgien lui parut mendié; les dépoſitions des témoins ſuſpectes: d'ailleurs un médecin & un chirurgien, appellés pour viſiter le malade, déclarerent, dans leur procès-verbal, que la bleſſure pouvoit être cauſe d'une mort très-prochaine, & que quand même l'enfant vivroit, il faudroit faire l'amputation de la cuiſſe.

Il conclut, en conſéquence, ſur l'oppoſition à l'arrêt ſur requête, qu'elle étoit mal fondée; & ſur l'évocation du principal, qu'elle ne devoit point être admiſe; mais plutôt que la procédure criminelle devoit être continuée, parce que ſi l'enfant mouroit de ſa bleſſure, comme il étoit à craindre, le maître d'école ne pourroit éviter une peine capitale. Tout homme, dit ce magiſtrat, étant ſujet à

4. Lorſqu'il y a eu lieu d'accorder une premiere proviſion, la longueur de la procédure & l'état du malade, peuvent en néceſſiter une ſeconde; mais il n'en peut être accordé davantage; & celle-ci même ne peut l'être que quinze jours après la premiere. *Ibid. art.* 3.

5. Celui contre lequel la proviſion a été adjugée, peut bien interjetter appel: mais lorſque cette proviſion n'excéde pas deux cens livres, dans les bailliages & ſénéchauſſées royales, cent vingt livres dans les autres ſieges royaux, & cent livres dans les juſtices des Seigneurs, l'ordonnance, *art. 7 du même titre*, veut que les ſentences ſoient exécutoires nonobſtant l'appel. Elle veut auſſi, par l'article 8, que les juges n'en puiſſent défendre ou ſurſeoir l'exécution ſans avoir vu les charges & informations, & les rapports des médecins & chirurgiens, & ſans en avoir communiqué au procureur général. Encore eſt-il néceſſaire que les défenſes portent préciſément ſur la proviſion.

6. Il peut arriver, comme nous l'avons dit, qu'il y ait lieu d'ordonner en définitif la reſtitution des proviſions adjugées au bleſſé: mais de plus, ſi l'inſtruction conſtate qu'il étoit le ſeul coupable, il doit être condamné aux dépens, dommages & intérêts de l'accuſé. Il en ſeroit autrement s'il venoit à mourir de ſes bleſſures. La procédure alors change de face: le délit devient un délit public, dont le miniſtere public doit rendre plainte d'office, ou par adjonction à la partie civile, c'eſt-à-dire, aux parens du défunt. On doit prononcer, contre l'accuſé, de nouveaux décrets, inſtruire une procédure extraordinaire qui ne peut ſe terminer que par la condamnation, à une peine capitale.

Mais ſi les juges doivent la prononcer, parce qu'ils ne peuvent s'écarter de la rigueur de la loi qui punit de mort l'homicide, l'équité du ſouverain le porte toujours à uſer d'indulgence, en lui accordant des lettres de grace qui peuvent s'obtenir dans les chancelleries établies près des cours, & dont l'enterrinement ne ſouffre point de difficulté. Voyez *Homicide.*

§ III. *Des bleſſures arrivées par accident.*

1. Mille événemens peuvent occaſionner des bleſſures: mais pour ſavoir dans quel cas elles donnent lieu à des dommages & intérêts en faveur de la perſonne bleſſée, il faut conſidérer ſi ces événemens ſont arrivés par la faute ou l'imprudence de quelqu'un, ou s'ils ſont l'effet d'un pur accident, que la prudence ne pouvoit ni prévoir, ni prévenir.

Dans le premier cas, celui qui en eſt l'auteur ou l'occaſion doit être condamné à des dommages & intérêts.

Dans le ſecond, l'événement ne peut être imputé à perſonne.

Les arrêts qu'on trouve dans tous les Recueils, établiſſent cette diſtinction. Il doit ſuffire, pour fixer les idées à cet égard, de rappeller quelques exemples de ces deux cas.

2. Qu'un orage ou un vent violent faſſe tomber des tuiles d'une maiſon, le propriétaire n'eſt pas tenu du dommage; mais que le défaut de réparation à une maiſon qui menaçoit ruine en tout ou en partie, ait occaſionné un accident de cette eſpece, le propriétaire ne peut éviter la condamnation aux dommages & intérêts de la perſonne bleſſée. Voyez *Péril imminent.*

3. Le conducteur d'une voiture qui bleſſe un paſſant, eſt auſſi tenu à la réparation du dommage, à moins qu'il ne ſoit bien conſtaté qu'il n'y a évidemment aucune faute de ſa part: mais s'il avoit pouſſé ſes chevaux avec vivacité, dans un endroit où le concours des voitures ou des gens de pied devoit l'engager à les modérer, il y auroit de ſa part une faute, qui pourroit lui mériter une punition outre la réparation du dommage. Il en ſeroit de même à l'égard du maître d'un animal malfaiſant, qui ne l'a point renfermé, ou qui n'a pas pris les précautions néceſſaires pour l'empêcher de nuire. Voyez au ſurplus les mots *Délit* & *Animaux.*

n arrêt, du 5 décembre 1731, con-
atif d'une ſentence du châtelet, a
lamné un gagne-denier à être atta-
avec écriteaux, au carcan, pour avoir
erſé un homme & bleſſé une femme,
aiſant galoper un cheval qu'il rame-
de l'abreuvoir. *Regiſtres criminels.*

Les réglemens de police veulent que
naçons & autres entrepreneurs de bâ-
ns, qui font travailler à des maiſons,
nt mettre des avertiſſemens. Ainſi ils
ont point reſponſables des accidens qui
ent arriver, lorſqu'ils s'y ſont confor-

On trouve au Journal des audien-
tom. 5, un arrêt, du 7 juillet 1708,
a condamné le nommé Noguet, cou-
r, en vingt livres de dommages &
êts, & en outre à payer les panſe-
s d'un enfant bleſſé par une tuile de
aiſon où il travailloit, dans laquelle
avoit trente ménages, faute par lui
oir mis un avertiſſement dans la cour.

On ne doit rien placer, ſoit dans les
oits qui ſervent de paſſage au public,
dans des lieux fréquentés, qui puiſſe
er les paſſans. Le Digeſte, au titre *de*
jui effuderint vel dejecerint, contient
eurs principes à cet égard; & s'il ar-
, par l'imprudence d'un locataire ou
propriétaire, quelque accident, ils
ont reſponſables.

En général, les maîtres ſont civile-
: reſponſables des dommages cauſés
la faute de leurs domeſtiques ou de
ouvriers. Ainſi le maître d'un ca-
ou d'une voiture qui a bleſſé quel-
n, eſt garant du dommage, quoiqu'il
bſent: le cocher ou le conducteur
voiture ſont cenſés agir par les ordres
naître. Il en eſt de même à l'égard
ouvriers. Ce fut ſur ce fondement que
ur de Longchamp, braſſeur à Paris,
ondamné, par arrêt du 16 mars
, confirmatif d'une ſentence du châ-
, à faire une penſion viagere de cent-
vingt livres, à un jeune homme, qui avoit été bleſſé par un garçon conduiſant la voiture de ce braſſeur. *Plaidoyeries, fol.* 431.

7. Les peres & meres, tuteurs & curateurs ſont également reſponſables des accidens occaſionnés par la faute ou l'imprudence de leurs enfans & des pupilles ou inſenſés qui ſont ſous leur conduite.

L'article 656 de la coutume de Bretagne, en a une diſpoſition préciſe à l'égard du pere dont le fils eſt ſous ſa puiſſance.

L'article 150 de la coutume de Normandie, veut que les parens mettent en *ſûre garde ceux qui ſont troublés d'entendement, afin d'éviter qu'ils ne faſſent dommage à aucun.*

L'article 151 ajoute, « & où ils n'auroient parens, les voiſins ſeront tenus les dénoncer en juſtice, & cependant les garder; & à faute de ce faire, les uns & les autres ſeront tenus civilement aux dommages & intérêts qui en pourroient avenir ».

8. L'accident arrivé par l'imprudence ou l'impéritie d'un chirurgien, donne lieu contre lui à des dommages & intérêts. Il eſt obligé de payer les frais des panſemens & médicamens de la perſonne qu'il a bleſſée; & ſouvent même on le condamne à lui faire une penſion. Voyez *Chirurgien*, & *Impéritie.*

9. Les bleſſures, qui ſont l'effet d'un pur accident, ne donnent ordinairement point lieu à une procédure criminelle. On doit ſe pourvoir par la voie civile. Sur une ſimple requête, le juge ordonne que la perſonne bleſſée ſera viſitée; après quoi il peut lui adjuger une proviſion, & prononcer les dommages & intérêts, & autres condamnations proportionnées aux circonſtances du fait, aux facultés de l'auteur de la bleſſure, & à celles de la perſonne bleſſée.

BOAGE, BOAJE, BOALAGE.

ermes ſynonimes, qui ſignifient une
rance qui ſe paye à raiſon du nom-
de bœufs qu'on employe au labour.
ez le Gloſſaire de Ducange, au mot
Bovagium.

On dit auſſi terre en boage, pour terre en jachere. Voyez le Supplément, au mot *Boagium.*

BOHADE, BOUADE.

Sorte de corvée que le tenancier doit faire avec des bœufs : coutume d'Auvergne, *chap.* 25, *art.* 21 ; coutume de la Marche, *art.* 139.

Ce dernier article s'exprime en ces termes : « Vinade entiere eſt entendue de deux paires de bœufs & une charette, & droit de *bouade* eſt d'une paire de bœufs ou d'une charette ». Voyez *Vinade.*

Voyez auſſi le Gloſſaire de Ducange, aux mots *Bohada*, *Bovagium.*

BOIRADE.

Sorte de corvée qui doit ſe faire avec des bœufs. Voyez le Gloſſaire de Ducange, au mot *Boirada.*

BOIS.

Voyez, 1° *Eaux & forêts* ; 2° *Juriſdiction* ; voyez auſſi *Police.*

SOMMAIRES.

§ I. Notions générales : *définitions :* objet *de cet article. Renvois.*
§ II. *Des bois de* conſtruction, ſciage & charonage : *réglemens relatifs.*
§ III. *Des bois de* chauffage : *réglemens qui les concernent.*

§ I. *Notions générales : définitions : objet de cet article. Renvois.*

1. Le mot *bois* eſt ſuſceptible de pluſieurs ſens. On entend, par ce mot, un canton de terre planté d'arbres, propres à la conſtruction des édifices, à la charpente, à la menuiſerie, au charonage, au chauffage & à divers autres uſages. Voyez *Arbres.* S'il embraſſe une fort grande étendue de pays, on lui donne le nom de *forêt :* s'il n'eſt que d'une moyenne étendue, on l'appelle ſimplement *bois :* s'il eſt renfermé de murs, on l'appelle *parc :* s'il n'eſt compoſé que de quelques arpens, on l'appelle *buiſſon.*

2. Dans un ſens plus particulier, on donne le nom de bois, à cette ſubſtance ou matiere dure & ſolide, que nous tirons des arbres pour notre uſage.

L'on va voir en outre, comment le terme de bois, lorſqu'on y joint quelqu'autre expreſſion, s'applique à des arbres d'une certaine eſpece, ou d'une certaine qualité.

3. Les bois ſont de deux eſpeces principales. Il y en a de durs, & de tendres. A proprement parler, le chêne eſt le ſeul bois, que l'on regarde abſolument comme dur. L'aune néanmoins, peut être mis dans cette claſſe. A l'égard des bois tendres, on les ſoudiviſe en trois claſſes : 1° les *bois blancs*, qui ſe partagent eux-mêmes en durs & en tendres : les durs ſont le châtaignier, le hêtre, le frêne & le noyer ; les tendres ſont le pin, le ſapin, le cédre & le tilleul. On les appelle *bois blancs*, parce que leur intérieur eſt blanc. 2° Les *blancs-bois*, ainſi nommés probablement, parce qu'ils ont l'écorce blanche, ainſi que l'intérieur : ce ſont le bouleau, le tremble, & le peuplier noir & blanc. Saintyon, dans ſon Traité des forêts, *pag.* 375 *&* 376, y comprend l'érable & le charme. 3° Les *mortbois* ou bois verds, de peu de valeur, végétans & non portans fruit, à la différence du *bois mort*, qui eſt un bois ſec abattu, ou ſec debout. *Ligna arida differunt ab infrugiferis ;* Gloſſaire de Lauriere, *verbo Bois.* Les *mortbois* ſont au nombre de neuf, d'après la Charte normande, donnée, par Louis X, le 22 juillet 1315, & d'après l'article 5 du titre 25 de

l'ordonnance de 1669 : le *faulx*, ou ſaule; le *morſault*, ou marceau; l'*épine*, *meſpillus apii folio ſilveſtris ſpinoſa ſive oxyacanta*; le *puiſnés*, que l'on ne reconnoît pas parmi les arbuſtes; le *ſeur*, vraiſemblablement le petit ſureau *ſambucus humilis*; l'*aune*; le *geneſt* ou genêt commun; les *genèvres*, ou le genévrier; & la *ronce*. M Jouſſe, dans ſon Commentaire ſur l'article de l'ordonnance, obſerve qu'on peut joindre aux bois qu'elle nomme, le *ſuſain*, le *fauquin*, le *troeſne* & le *houx*.

4. On dit qu'un *bois* eſt une *futaie*, quand les arbres qui le compoſent ſont parvenus à une grande hauteur, & que leur âge eſt au-deſſus de quarante ans. On dit qu'il eſt *bois taillis*, quand on le coupe ordinairement environ tous les dix ans. Voyez *Futaie* & *Taillis*.

5. Les bois ſont poſſédés, ou par le roi, ou par des apanagiſtes, des engagiſtes, des douairiers & des uſufruitiers; ou par des eccléſiaſtiques, & tous autres gens de main-morte; ou par des communautés d'habitans; ou par des particuliers. Il y a des réglemens à-peu-près pour chacune de ces eſpeces de poſſeſſions. Nous en parlerons aux mots, *Forêts*, *Futaie*, *Taillis*, *Communes*, *Uſages* & autres indiqués ci-après.

6. Après avoir conſidéré les bois, à raiſon de leur nature & de leurs différens poſſeſſeurs, nous pouvons les conſiderer encore à raiſon de leur conſervation, de leur exploitation & de leur deſtination.

7. D'abord, pour ce qui regarde la conſervation des bois, ou bien il s'agit de les aménager, c'eſt-à-dire, d'en régler les coupes, ſelon les propriétaires auxquels il appartiennent, à tel âge, avec certaines réſerves, ſoit de baliveaux, ſoit de portions de bois pour croître en futaie: ou bien il s'agit de défendre de les couper, & de les faire foſſoyer, borner & marquer, en vertu d'ordonnance, avec procès-verbaux, parce qu'ayant été reconnus de belle venue, on veut leur laiſſer prendre tout leur accroiſſement: ou bien il eſt queſtion d'empêcher, ſuivant les ordonnances, qu'il ne ſoit enlevé, dans les bois, par les uſagers ou autres, que du *bois mort*, c'eſt-à-dire, du bois qui n'a plus de ſeve, & qui ne végéte plus, & encore, que du *bois mort giſſant* à terre & abſolument détaché: ou enfin l'intérêt public veut que l'on puniſſe, ſuivant l'exigence des cas, ceux qui dévaſtent les bois, ou qui en volent. Sur ces objets, nous renvoyons aux mots *Aménagement*, *Conſervation des bois*, *Baliveage*, *Quart de réſerve*, & *Bois en défends*.

8. Quant à ce qui concerne l'exploitation des différens bois, l'âge auquel ſe doivent faire les coupes, la forme ſuivant laquelle elles doivent être adjugées, la ſaiſon dans laquelle elles doivent être faites, ec que l'on doit obſerver en les faiſant, nous n'en traiterons point dans cet article, non plus que des *bois chablis*, ainſi nommés, quand ils ont été maltraités par les vents, ſoit qu'ils aient été déracinés & renverſés, ſoit que les branches ſeulement en aient été rompues; & des *bois encroués*, c'eſt-à-dire, des arbres, qui étant coupés par le pied, tombent ſur d'autres arbres, dans les branches deſquels ils demeurent entrelacés. Nous renvoyons aux mots *Coupe de bois*, *Exploitation de bois* & *Adjudication des bois du roi* & *Chablis*.

9. L'objet principal dont nous nous propoſons de nous occuper ici, eſt le bois conſidéré quant à l'uſage que l'on en fait quand il eſt coupé. Ce qui regarde, en général, les bois exiſtans ſur pied, nous paroît devoir être mieux placé au mot *Forêt*.

Dans l'examen même du bois conſidéré quant à ſon uſage, nous ne parlerons ici ni des bois réſervés à la marine, ni de ceux qui ſont deſtinés pour la fabrique des poudres & ſalpetres. Nous parlerons de la premiere eſpece de ces bois, au mot *Marine*; de la ſeconde, au mot *Poudres & Salpêtres*. Il reſte les *bois de conſtruction* (pour les bâtimens de terre), de ſciage, charonage, &c. & les *bois de chauffage*: c'eſt de ces deux objets que nous allons traiter, & à l'égard des droits que ces deux eſpeces de bois payent au roi, nous en faiſons un article particulier à la ſuite de celui-ci.

§ II. *Des bois de conſtruction, ſciage & charonage : réglemens relatifs.*

I. Le bois de charpente tient le premier rang parmi les bois à bâtir. On l'appelle

bois en grume, avant d'être équarri. Quelquefois on l'emploie de la ſorte, de toute ſa groſſeur, par exemple en pieux ou *pilotis*. Lorſqu'il eſt équarri, on l'appelle *bois quarré*.

On employe, dans la charpente, deux ſortes de bois, le *bois de brin*, celui qui ſe fait en ôtant les quatre doſſes & flâches d'un arbre en l'équariſſant, & le *bois de ſciage*, celui qui, court & trop gros, ou de piéces moins ſaines, eſt débité en ſoliveaux. On dit que le bois de charpente eſt d'*échantillon*, quand les pieces de bois ſont d'une longueur & d'une groſſeur déterminées. On dit qu'il eſt d'*entrée*, quand il eſt entre verd & ſec. On ſe ſert, pour la charpente, de trois eſpeces de bois. Le chêne eſt le meilleur, parce qu'il ne pourrit pas facilement quand il eſt employé ſur terre & dans l'eau, & parce qu'il eſt plus fort; le châtaignier eſt bon quand il eſt à couvert; l'aune a l'avantage de ne pas pourrir dans l'eau, auſſi en fait-on des tuyaux de pompes & de conduites d'eau. L'orme eſt ſinguliérement employé pour le charonage, le frêne pour les brancards de voitures légeres.

2. On compte le bois de charpente par *cent*; un *cent de bois* c'eſt cent pieces ou ſolives.

On entend, ainſi que l'obſerve M. Paucton, dans ſon Traité des meſures, *introduction*, *pag.* 23, par ſolive ou piece, en fait de bois équarri, un priſme de deux toiſes de longueur, ſur une baſe dont l'un des côtés, multiplié par l'autre, donne trente-ſix pouces quarrés, ou d'une toiſe de longueur ſur une baſe, dont l'un des côtés, multiplié par l'autre, donne ſoixante-douze pouces quarrés. En général, la ſolive eſt un produit de ſoixante-douze pouces linéaires ou courans, multipliés par ſoixante-douze pouces quarrés, ce qui donne cinq mille cent quatre-vingt-quatre pouces cubiques.

Lorſqu'on employe dans un bâtiment, pluſieurs morceaux de bois qui n'ont pas chacun le volume dont nous venons de parler, on en réunit pluſieurs, & l'on compte autant de pieces que cette réunion forme de fois ſoixante-douze pouces de long, ſur ſoixante-douze pouces quarrés. Pareillement, lorſqu'on employe des morceaux conſidérables, tels que des poutres & autres morceaux que les charpentiers appellent bois de qualité, on toiſe leur longueur & leur baſe, après quoi on fait la diviſion en pieces, & l'on compte ces morceaux pour autant de pieces qu'ils contiennent de fois ſoixante-douze pouces courans ſur une baſe de ſoixante-douze pouces quarrés. Ces morceaux de bois conſidérables ſe payent ordinairement ſur un prix plus fort que les autres, à moins qu'il ne s'agiſſe de la conſtruction de toute une maiſon, auquel cas la plus value du bois de qualité eſt compenſée par la quantité du bois que l'on fournit.

Les charpentiers parlent encore de bois ordinaire & de bois refait. Le bois ordinaire eſt celui qui s'employe preſque ſans autre façon qu'un trait de ſcie pour l'ajuſter de longueur, tel que les ſolives & chevrons. Le bois refait eſt celui qui demande plus de travail, comme celui qu'on employe pour des eſcaliers, barrieres, &c. Cette façon augmente le prix de la piece de bois, à moins que la plus value ne ſe trouve compenſée par la quantité de la fourniture de bois ordinaire.

3. Il eſt défendu d'employer du bois où il y a de l'*aubier*, parce qu'il ſe pourrit trop tôt. Voyez les Statuts des *charpentiers* & des *menuiſiers*. L'*aubier* ou *aubourg*, *alburnum*, eſt cette couche de bois imparfait qui ſe trouve entre l'écorce & le bois formé, c'eſt à-dire, cette partie blanche & molle qui eſt entre le vif de l'arbre & ſon écorce. Quelques naturaliſtes prétendent qu'il n'y a point de bois dans les *blancbois*, & qu'ils ſont tout *aubier*: Valmont de Bomare, au mot *Bois*.

4. La taxe des bois quarrés à Paris, ſe fait, ſelon les temps & les circonſtances, par une ordonnance de police, laquelle eſt confirmée par arrêt du conſeil: aujourd'hui la taxe du plus fort bois de charpente eſt de ſept cens trente livres le cent de pieces; le bois plus menu ne vaut que ſix cens trente livres le cent.

5. Le commerce de bois de charpente, pour la proviſion de Paris, ſe fait par trois ſortes de marchands: les forains domiciliés, les forains qui vendent auſſi-tôt

après leur arrivée, & les regratiers ayant magaſins dans la ville & fauxbourgs, ailleurs que ſur les ports. Ces marchands compoſent trois corps ſéparés, mais ils ne forment point de communauté entre eux, ni en général, ni en particulier. Leur commerce n'eſt aſſujéti qu'à la taxe dont nous venons de parler, & aux loix de la police générale. Les forains domiciliés, ont, en tout temps, des chantiers ouverts pour les bourgeois & les marchands. Ils ne ſont ſujets à aucune viſite de police. On ne toiſe, ni on ne meſure leurs bois, comme cela ſe pratique pour la plupart des autres matériaux qui entrent dans les bâtimens. S'il s'éleve des conteſtations, elles ſont réglées à l'amiable par des experts jurés des bâtimens. Les forains, non domiciliés, ſont obligés de tenir port, pendant trois jours, pour donner le temps aux bourgeois & aux marchands de ſe fournir. Les trois jours paſſés, ils peuvent diſpoſer de leurs bois à leur gré, & le vendre aux regratiers. Il eſt eſſentiel d'obſerver que les maîtres charpentiers & menuiſiers ont le droit d'exiger la préférence ſur le port, de rompre le marché des regratiers, & de lotir le bois entr'eux (maîtres), au même prix. Il eſt défendu aux regratiers de vendre ſur le port, ſoit que le bois leur vienne en droiture, ſoit qu'ils l'achetent des forains. Auſſi-tôt que leur bois eſt arrivé, ou que leur marché eſt fait, ils ſont obligés de le faire voiturer, ſans délai, dans leurs magaſins. Traité de la police, *tom.* 4, *liv.* 6.

6. Selon l'auteur du Code de la police, *tom.* 1, *t. t.* 9, il y avoit, dans les provinces, des offices de meſureurs de bois à bâtir, qui étoient exercés par des perſonnes aſſermentées devant le juge de police. On obſervoit que ces officiers ne fuſſent point, en même temps, marchands de bois, afin que, ſous prétexte de ſe trouver ſur les ports ou dans les marchés pour meſurer, ils ne puſſent devancer l'heure des marchands, au préjudice des bourgeois, ainſi que celle des charpentiers & menuiſiers, leſquels doivent avoir un temps de préférence pour faire leurs proviſions, ſans être obligés de recourir au regrat.

Il y a, pour les bois néceſſaires dans les bâtimens du roi, des regles particulieres que nous avons expoſées au mot *Batiment*, § X, *n°* 4, ci-deſſus, *pag.* 320.

7. Le bois merrain, c'eſt à-dire, le bois fendu en petits ais, dont les toneliers ſe ſervent pour faire des douves, & les menuiſiers pour faire des paneaux, a fixé l'attention de la police. L'ordonnance de Henri III, du 21 novembre 1577, *tit.* 36, *art.* 8, porte que le bois merrain qui arrivera par eau à Paris, tiendra port ſur l'eau pendant trois jours, ſans être enlevé au chantier par ceux qui l'auront fait amener, ſoit qu'ils ſoient marchands des villes ou forains, & ce afin que les bourgeois & maîtres charpentiers en aient & lotiſſent pour leur néceſſité & commodité, comme font les menuiſiers pour le fait de leur métier. L'édit prononce la peine de la confiſcation du bois, & d'une amende arbitraire, dont le tiers ſera adjugé au dénonciateur, à moins que l'achat & amenage ne ſoient faits par un bourgeois, charpentier ou menuiſier, pour leur proviſion & fourniture ſeulement.

8. Il en eſt des bois de charonage, comme du bois merrain. L'article 3 de l'édit du mois de juin 1700, regiſtré au parlement le 12, ordonne que le lieutenant général de police de la ville de Paris connoîtra de tout ce qui regarde l'ordre qui doit être obſervé entre les charons & autres perſonnes qui peuvent employer du bois de charonage & de merrain, que l'on amene à Paris. Il ordonne que le voiturier, qui les aura amenés, ou celui à qui ils appartiendront, ſera tenu de faire ſignifier au bureau des maîtres charons, par un huiſſier ou ſergent du châtelet, l'arrivage deſdits bois, afin que les jurés en faſſent la viſite & le lotiſſent dans les trois jours qui ſuivront celui de la ſignification; & à faute par eux de faire la viſite & le lotiſſement dans ledit temps, l'édit permet au voiturier ou à ceux à qui les bois appartiendront, de les faire deſcendre à terre, ſans en demander la permiſſion à aucun juge, & d'en diſpoſer, après néanmoins que la viſite aura été faite.

A l'égard de la voiture par eau des bois de charonages & de merrain, & des ports où ils doivent être amenés & déchargés à Paris, le même article en donne la connoiſſance & le réglement, aux prévôt des marchands & échevins.

9. Quant aux bois à goutieres & lates, l'article 14 du titre 15 de l'ordonnance de Henri III, du 21 novembre 1577, porte qu'ils ſeront amenés juſqu'aux ports ou greves des villes, pour y être & demeurer trois jours, afin que les bourgeois & couvreurs puiſſent en avoir pour leur néceſſité & commodité, & pour leur argent. L'article ajoute des défenſes à tous regratiers d'aller au-devant des marchands, ou autres qui amenent les bois en queſtion dans les villes, afin de retirer ces mêmes bois en leurs maiſon ou chantier, pour en faire revente, & ce ſur peine de confiſcation & d'amende arbitraire.

10. L'obligation de tenir port à Paris eſt générale & abſolue, ſoit pour les bois quarrés ou de charpente, ſoit pour tout ce qui concerne le charonage, ſoit pour les bois de ſciage ou les bois coupés en planches & en ſolives, ſoit pour le merrain, & enfin, ſoit pour les bois d'ouvrages, c'eſt-à-dire, ceux que l'on travaille dans les forêts, & dont on fait des ſabots, des pelles, des ſeaux, des cercles, &c. L'article 33 du titre 17 de l'ordonnance de 1672, enjoint à ceux qui font commerce de toutes ces eſpeces de bois pour la proviſion de Paris, de les laiſſer trois jours ſur les ports, afin que les bourgeois s'en puiſſent fournir. Après les trois jours, l'article permet aux artiſans de les lotir entr'eux dans l'eſpace de vingt-quatre heures. Enſuite il ordonne aux marchands de Paris de les faire enlever dans leurs chantiers, & aux forains de les laiſſer ſur les ports, juſqu'à ce qu'ils ayent été entiérement vendus.

L'article 24, pour empêcher le monopole, défend aux marchands de Paris d'acheter aucuns bois d'ouvrages étant ſur les ports de Paris, & aux forains de leur vendre, à peine de confiſcation des bois vendus & du prix de la vente.

11. Il eſt encore une autre eſpece de bois d'ouvrages, dont il eſt néceſſaire de parler. Ce ſont les échalats, les perches pour les treilles, & les oſiers & ployons.

L'article 1 du chapitre 18 de l'ordonnance de 1672, porte que les échalats ſervant aux vignes, auront quatre pieds & demi de long au moins, & que chaque bote ou javelle ſera compoſée de cinquante échalats. A l'égard de ceux ſervant à faire paliſſades, ils doivent avoir onze pieds de long, & la bote cinquante échalats.

L'article 2 veut qu'aucuns échalats ne ſoient expoſés en vente avant d'avoir été viſités par deux huiſſiers, en préſence du procureur du roi de la ville, & qu'ils n'ayent été mis à prix, ſur des échantillons, par les prévôt des marchands & échevins, les huiſſiers payés des droits à eux attribués.

L'article 3 regle la groſſeur & la longueur que doivent avoir les différentes ſortes de perches. Celles dont les botes ſont compoſées de quatre perches, doivent avoir dix pouces de tour depuis le gros bout, ſur la longueur de ſix pieds de haut; celles dont la bote eſt de ſix perches, doivent avoir pareille groſſeur de dix pouces juſqu'à trois pieds & demi de haut; celles dont la bote eſt de douze, doivent avoir au moins huit pouces au gros bout, & revenir à deux pouces au moins de groſſeur par le haut; celles dont la bote eſt de vingt-ſix doivent avoir au moins ſix pouces au gros bout, & à l'extrêmité au moins un pouce; à l'égard des botes de cinquante, les perches doivent avoir au moins quatre pouces par le gros bout, & un pouce à l'extrêmité; dans ces dernieres botes, il peut y avoir treize perches de moindre groſſeur pour ſervir de loſange des jardins.

L'article 4 ordonne que les gerbes d'oſier, ſoit de celui qui eſt rond & rouge, ou de l'oſier des rivieres, ſeront chacune de quatre pieds de lien, ou de deux pieds, ſans qu'elles ſoient mélangées d'oſier ſec ou de branches de ſaule ſurannées. Il en doit être de même des gerbes de ployon de la même moiſon ou meſure, & les marchands ſont tenus de faire tenir port auxdites marchandiſes pendant trois jours pour la fourniture & proviſion

des bourgeois, après lequel temps ils les peuvent faire enlever.

12. Nous avons des réglemens qui, dans différens temps, ont fait des défenſes de vendre de nos bois aux étrangers, & d'en tranſporter hors du royaume. Les motifs de ces défenſes ne ſont que trop connus. Les étrangers nous achetoient à très-bas prix nos bois, ſur-tout nos excellens bois des Voſges *en grume*, qu'ils nous revendoient fort cher, après les avoir façonnés.

Un réglement du conſeil, du 11 août 1720, a défendu, ſous peine de confiſcation & de trois mille livres d'amende, de faire ſortir du royaume, des bois de noyer non ouvragés.

Un autre réglement du conſeil, du 18 août 1722, a défendu à toutes perſonnes, de vendre aux étrangers des bois de conſtruction ou autres eſpeces de bois, & d'en faire ſortir ou tranſporter hors du royaume, à peine de confiſcation & de dix mille livres d'amende.

Un réglement du conſeil du 15 décembre de la même année, a permis d'exporter, hors du royaume, les bois en ouvrage de menuiſerie.

Suivant une déciſion du conſeil, du mois de janvier 1741, la permiſſion accordée à M. le prince de Condé, de la ſortie, pour l'étranger, des bois du duché de Guiſe & du Clermontois, ne doit s'entendre que pour le bois de chauffage & le charbon ſeulement, & non pour les bois propres à la charpente & aux autres ouvrages. Cette permiſſion ayant entraîné des abus, donne lieu en ce moment à une reclamtion de la part des maîtres de forges de la province.

On trouve, dans le Recueil des ordonnances d'Alſace, *tom. 2*, *pag. 655*, une ordonnance de M. Pineau de Lucé, intendant, du 25 novembre 1763, qui a renouvellé les défenſes faites par différens arrêts du conſeil, concernant la ſortie des bois, notamment par celui du 18 août 1722.

Elle porte que, par les ſubdélégués des différens départemens, il ſera fait choix de gens de confiance, qui ſeront chargés de faire, chacun dans leur diſtrict, la viſite des forêts où il y aura eu des exploitations, à l'effet d'en connoître l'objet, ainſi que les propriétaires & adjudicataires des coupes, dont ils leur remettront des états exacts, pour les mettre à portée d'en ſuivre la deſtination.

Ces commis doivent faire de fréquentes tournées, pour pouvoir s'aſſurer de l'emploi que feront leſdits propriétaires ou adjudicataires des bois qui auront été par eux reconnus, & dreſſer des procès-verbaux contre ceux qui ſe trouveront avoir diſpoſé, en tout ou en partie, de leurs bois, ſans pouvoir en faire les renſeignemens, ou fournir la preuve qu'ils aient été débités dans l'intérieur de la province.

Elle enjoint aux commis de ſaiſir & arrêter tous les voituriers & conducteurs de bois qui ſeront rencontrés ſur les chemins, menant au Rhin, ou aux abords des terres étrangeres, & d'en dreſſer leur procès-verbal, qui ſera envoyé ſur le champ au commiſſaire départi, pour être par lui prononcé la confiſcation, tant des bois, que des harnois, voitures & chevaux, & les conducteurs ou propriétaires des bois condamnés en telle amende arbitraire qu'il appartiendra, dont le tiers demeurera au profit des commis ſaiſiſſans.

L'ordonnance enjoint pareillement aux prévôts des paroiſſes avoiſinant le Rhin ou l'extrême frontiere, depuis le Fort-Louis juſqu'à Landau, de veiller, de leur côté, à ce qu'il ne ſe faſſe aucun tranſport au préjudice de la préſente ordonnance, à travers leurs paroiſſes, ou leurs approches, & à être attentifs à donner avis au ſieur commiſſaire départi, ou à ſes ſubdélégués, dans les dictricts deſquels ils ſeront, des contraventions qui ſe commettront dans leurs environs, & auxquels ils n'auront pu s'oppoſer, à peine contre ceux qui ſeront convaincus d'avoir négligé de faire connoître les auteurs de ces contraventions, d'une amende arbitraire, & même de plus grande peine, ſi le cas y échoit.

M. de Blair, ſucceſſeur de M. de Lucé, a renouvellé les mêmes défenſes par ſon ordonnance du 9 février 1768, contre les contrevenans, qui n'auront pas demandé & obtenu de lui une permiſſion par écrit. Il ordonne des ſaiſies, & prononce la peine de la confiſcation & de cinq cens livres d'amende, dont le tiers ſera pour ceux qui auront ſaiſi.

§ III. *Des bois de chauffage : réglemens qui les concernent.*

1. La néceſſité du bois de chauffage, la crainte qu'il paroît que l'on a toujours eu d'en manquer dans le royaume, & les monopoles de ce commerce, ont donné lieu à pluſieurs réglemens généraux & particuliers.

Une des plus anciennes ordonnances que nous connoiſſions ſur cette matiere, eſt celle du parlement de 1299. Le roi Jean en a rendu une le 30 janvier 1350 : nous en avons une de Charles VI, du mois de février 1415 ; une de Charles IX, du 25 mars 1567 ; & une de Henri III, du 21 novembre 1577. Traité de la police, *tom. 3, liv. 5, tit. 48.* Fontanon, *tom. 1, pag. 809 & ſuiv.* Guenoys, Conférence des ordonnances, *tom. 3, pag. 782 & ſuiv.*

Deux réglemens du parlement de Paris des 12 octobre 1579, & 10 juin 1633, ont réſumé toutes les diſpoſitions des loix anciennes ſur l'apport, vente & diſtribution des bois à brûler dans la ville de Paris. Ces réglemens ont ſervi de baſe à tous ceux qui ſont intervenus depuis. Nous rapporterons quelques-unes de leurs diſpoſitions principales.

L'article 1 du réglement de 1579, ordonne que toute marchandiſe de bois, tant gros que menu, & de quelque qualité qu'elle ſoit, qui aura été chargée ſur la riviere de Seine, ou ſur l'une des autres rivieres deſcendant en icelle, pour être amenée vendre en la ville de Paris, ne ſera vendue ni deſcendue en chemin, ſur peine de forfaiture, ſinon que le marchand, auquel appartiendra ladite marchandiſe, ait dit & déclaré expreſſément, en faiſant ſon marché, au voiturier qui amenera ladite marchandiſe, qu'il a intention de la vendre à chacun port ou marché, qui ſera entre le lieu où la marchandiſe ſera chargée, & non autrement, ſur peine de forfaiture.

L'article 6 du réglement de 1633, ordonne que les marchandiſes de bois chargées ſur la riviere de Seine & autres, pour être amenées vendre à Paris pour la proviſion de la ville, ſeront promptement voiturées, ſans ſéjourner aucunement, ni être déchargées, ou vendues en chemin.

L'article porte que, pour empêcher que l'on ne commette aucune fraude par regratage, monopole, ou autrement, les marchands & voituriers ſeront tenus de faire leurs lettres de voitures par-devant le greffier, notaire ou tabellion des lieux où les bois auront été chargés, leſquelles contiendront les qualité & quantité des marchandiſes, le lieu de la chargeaiſon, les noms des vendeurs & des acheteurs, le lieu de la deſtination, avec le temps du départ.

L'article 18 défend aux crocheteurs de faire amas de bois, pour le revendre, diminuer ou châtrer, ni s'ingérer à le corder ou compter, & aux charetiers de charger pour eux, ou ſans la préſence du bourgeois, à peine de confiſcation de leurs harnois, chevaux & charettes.

L'article 39 enjoint aux échevins de la ville de Paris, & au ſubſtitut de M. le procureur général en icelle, de ſe tranſporter alternativement chacun jour, ſur les ports de cette ville avec les habits, & enſeignes de leurs magiſtratures, aſſiſtés de nombre d'archers de la ville, armés & revêtus de leurs caſaques & livrées, pour, en leur préſence, faire exécuter le préſent réglement : Guenoys, *loco citato.*

L'article 16 du titre 4 de l'ordonnance du 25 mars 1567, avoit ordonné, que « jouxte le réglement particulier pour la ville de Paris, les autres villes du royaume ſeroient tenues de réduire & réformer, en ce que poſſible leur ſera, ſelon l'aiſance & commodité qu'ils auront de telles denrées, ſans hauſſer le prix d'icelles, contre la façon accoutumée au pays, mais icelle diminuer s'il y échet, & faire ſe peut. A quoi les officiers dudit ſeigneur (roi) ſur les lieux, tiendront la main, & en avertiront ledit ſeigneur roi, ou M. le chancelier ». Guenoys, *loco citato.*

L'ordonnance du mois de décembre 1672, a ajouté ce qui pouvoit manquer aux réglemens précédens. On ne la doit

regarder

regarder que comme une loi interprétative.

Le chapitre 2 qui regle la diligence avec laquelle tout ce qui concerne la proviſion de Paris doit être apporté, eſt intéreſſant à faire connoître.

L'article 1 porte, que les voituriers pourront aller par les rivieres, & conduire les bateaux, chargés de marchandiſes pour la proviſion de Paris, aux jours fériés & non fériés, à l'exception ſeulement des quatre fêtes ſolemnelles de Noël, Pâques, Pentecôte & Touſſaints. Il fait défenſes à tous ſeigneurs haut-juſticiers, eccléſiaſtiques ou laïcs & à leurs officiers, d'empêcher le paſſage des bateaux ès autres jours, ni d'exiger, des marchands ou voituriers, aucunes ſommes de deniers, ſous quelque prétexte que ce ſoit, à peine de concuſſion, & de demeurer reſponſables des dommages & intérêts cauſés par les retards.

L'article 10 porte, que les marchandiſes deſtinées pour la proviſion de Paris, ne pourront être arrêtées ſur les lieux, ou en chemin, ſous quelque prétexte que ce ſoit, même de ſaiſie faite d'icelles, ſoit par les propriétaires ou créanciers particuliers du marchand, ſoit auſſi pour ſalaire & prix de la voiture, nonobſtant leſquelles ſaiſies, les marchandiſes ſeront inceſſamment voiturées & amenées à la garde des gardiens établis à icelles, pour être vendues & débitées ſur les ports, & les deniers de la vente tenus en juſtice, à la conſervation de qui il appartiendra: à cet effet les créanciers ſont auſſi tenus d'avancer les frais de garde, ſauf à les répéter, faute de quoi les ſaiſies ſeront déclarées nulles.

Le chapitre 17 contient beaucoup d'articles importans contre les *regratiers* de bois de chauffage. Nous renvoyons à ce mot.

2. On diſtingue deux eſpeces principales de bois à brûler, le bois neuf & le bois flotté, indépendamment des fagots.

3. Le bois neuf eſt celui qui, après avoir été apporté du lieu des ventes au port, par le moyen des voitures de terre ou à charge de chevaux ou d'ânes, eſt amené dans des bateaux au lieu de ſa conſommation.

Si le bois neuf a au moins dix-huit pouces de groſſeur, on l'appelle bois de compte ou de moule, parce qu'on meſure les buches avec un moule ou grand anneau ou cercle de fer, & que l'on en donne plus ou moins ſelon leur groſſeur. Cela varie de quarante à ſoixante-deux.

On l'appelle bois de corde, quand il n'a que huit pouces au moins de groſſeur. Alors on le meſure avec une corde, ou membrure, formée de deux pieces de bois, hautes chacune de quatre pieds, & éloignées de quatre pieds l'une de l'autre, pour former une voie. Autrefois on méſuroit réellement avec une corde.

L'article 15 du titre 27 des eaux & forêts porte, que dans toute forêt il ne ſera fait aucune livraiſon de bois à brûler, ſoit en cas de vente ou délivrance de chauffage, à autre meſure qu'à la corde, qui aura huit pieds de long, quatre de haut; les buches de trois pieds & demi de longueur compris la taille. M. Jouſſe remarque que, malgré la généralité de la diſpoſition de cet article, il y a pluſieurs endroits où elle n'eſt pas exécutée. Nous en donnerons des exemples à la fin de ce §.

La voie de bois devroit être exactement d'une demi-corde. Elle ne l'eſt pas, à cauſe du défaut de longueur du bois qui ſe vend à la voie.

4. Le bois neuf peut être compoſé, ou de bois durs, ou de bois tendre, comme du bois blanc & du blanc-bois. Voyez *ſupra*, § I, *n*[is] 2, 3 & 4. Le bois neuf peut auſſi être compoſé de bois pelard. C'eſt un bois de chêne, menu & rond, dont on a ôté l'écorce dans le mois de mai ou d'août, pour en faire du tan, & préparer les cuirs. Le bois pelard ſert aux chandeliers & aux rôtiſſeurs. Le blanc-bois ſert aux boulangers.

En général, tout bois, qui n'a été abſolument voituré que par terre & dans des bateaux, ſans avoir trempé dans l'eau, eſt réputé bois-neuf.

Un bateau, quand la riviere eſt marchande, c'eſt-à-dire, quand elle a au moins ſix pieds d'eau, peut contenir environ cent quatre-vingts voies.

5. On entend par bois flotté, celui qui, après avoir été jetté, à *bois perdu*, ſur les ruiſſeaux & ſur les rivieres ſeulement

flottables, eſt enſuite mis & conduit en train à Paris.

Toute eſpece de bois ſe flotte, le bois dur, comme le tendre ou bois blanc.

Le plus eſtimé, eſt celui que l'on appelle *bois de gravier*. C'eſt un bois dur, qui vient ſur les montagnes & dans les terres ſeches. Il y en a de deux ſortes: le *gravier galeux*, ou de groſſe écorce, qui vient de la haute Bourgogne & du Morvant; l'autre d'écorce fine, qui vient de Brion, terroir qui n'eſt pas éloigné de Dijon.

On connoît auſſi du bois demi-flotté. Il vient de Montargis & de Compiegne. On lui donne ce nom, parce qu'il ne reſte qu'un jour dans la riviere.

Il y a encore du bois de flot. C'eſt le bois qui abandonné, comme bois perdu, dans les ruiſſeaux & rivieres ſeulement flotables, n'a pas ſuivi le cours de l'eau, eſt demeuré au fond, & n'a été répêché quelquefois, que long-temps après, lorſque de grandes eaux l'ont fait ſurnager à la ſuperficie. Ce bois ne ſert qu'aux braſſeurs & aux ſalpétriers. On l'appelle *bois canard*.

Un train de bois floté peut, quand la riviere eſt marchande, contenir environ quatre-vingts voyes. Voyez ſur le flotage du bois, le mot *Flotage*.

6. Il y a une troiſieme ſorte de bois à brûler: ce ſont les fagots. On y comprend les cotterets & les falourdes. Suivant l'article 1 du titre 17 de l'ordonnance de 1672, les fagots doivent avoir trois pieds & demi de long, & dix-ſept à dix-huit pouces de tour: ils doivent être garnis de leurs paremens, c'eſt-à-dire, de gros morceaux de bois, & remplis de bois ſans feuilles. Suivant le même article, les cotterets, qui ſont formés de branches d'arbres plus menues, ne doivent avoir que deux pieds de long, ſur dix-ſept à dix-huit pouces de tour. A l'égard des falourdes, elles ſont formées avec les perches des trains, & doivent avoir trois pieds & demi de long, ſur trente-ſix pouces de groſſeur.

7. Nous avons dit que les marchands, tant bourgeois que forains, pouvoient mettre leurs bois en chantiers. Ils en faiſoient anciennement des piles d'une hauteur tellement exceſſive, qu'elle paſſoit quarante & cinquante pieds. Une ordonnance du bureau de la ville, du 8 février 1683, a réduit toutes les piles à vingt pieds de hauteur au plus; mais quelque utile que ſoit ce réglement, il ne s'exécute pas, & il ſeroit difficile de s'y conformer, vû la quantité de bois néceſſaire pour l'approviſionnement de Paris, & le peu d'eſpace qu'on a pour l'empiler.

8. Un arrêt de réglement, du parlement, du 22 janvier 1715, a ordonné, *art.* 1, aux marchands de bois, tant neuf que floté, de tenir continuellement la ville de Paris fournie ſuffiſamment de bois. Traité de la police, *ibidem*.

9. L'article 25 du titre 17 de l'ordonnance de 1672, défend de mettre dans les membrures, des bois qui ſoient ſi tortus que la meſure en ſoit notablement diminuée, comme auſſi de mettre plus du tiers de bois blanc dans les bois, à peine d'être reſponſables des dommages-intérêts des acheteurs. Voyez *ſuprà* § I, n° 2, 3 & 4, ce que nous avons dit du *bois blanc*, & du *blanc-bois*.

Cette permiſſion de mettre un tiers de bois blanc dans les cordes ou dans les voies, demandoit une explication. Nous trouvons cette explication dans l'ordonnance du bureau de la ville, du 23 août 1781, dont nous parlerons plus bas. Elle défend expreſſément de mettre aucun bois blanc dans tous les bois de moule ou de compte. Elle ne permet de mettre du bois blanc, juſqu'à concurrence du tiers au plus, que dans les bois de corde, & encore *par proviſion*, juſqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

10. Autrefois les bois étoient meſurés à Paris par des jurés-mouleurs. Depuis leur ſuppreſſion, deux ambulans, par chaque département, exercent leurs charges & en perçoivent les émolumens, juſqu'au rembourſement effectif des offices. Des officiers marqueurs, qui changent tous les mois, tiennent dans chaque chantier, pour la ferme générale, un regiſtre de toutes les voies qui ſe vendent. Un inſpecteur & un contrôleur veillent ſur les marqueurs. Les marchands paient cent dix ſous ſix deniers de droits par voie, après la vente. Voyez l'*article ſuivant*.

11. Un arrêt de réglement du conſeil, du 25 janvier 1724, enjoint, *art.* 1, à tous marchands de bois à brûler pour l'approviſionnement de Paris, à leurs facteurs, à tous gagne-deniers & charetiers, de ne mettre ni faire mettre dans leurs places & chantiers le bois dans les membrures & charettes qu'aux heures de la vente, & aux charetiers de ne ſortir les bois des ports & chantiers dans d'autres temps, & ſans être accompagnés de l'acheteur : il défend auſſi de tranſporter les bois hors de Paris, ſans permiſſion, & d'aller au devant des bourgeois, à peine, contre les marchands, de cinq cens livres d'amende, & contre les facteurs, gagne-deniers & charetiers, de priſon, & au cas de récidive de la part des charetiers, de ſaiſie & de confiſcation de leurs chevaux.

L'article 2 défend à tous marchands de faire débarder des bois de corde pour le mêler avec du bois de compte, ou de *triquer des bois tortillarts, blancs, ou de menuiſe* (*menuiſe* eſt le bois qui a au-deſſous de cinq pouces de diamétre) pour le mêler avec le bois de corde ou de compte.

L'article 3 ordonne aux marchands de bois neuf de *triquer* leurs bois ou de les charger ſéparément dans leurs bateaux, ſuivant leurs différentes qualités, & aux marchands de bois flottés, lorſqu'ils les tirent pour les mettre dans leurs chantiers, d'empiler ſéparément les *bois de compte & de menuiſe*, conformément à l'ordonnance de 1672, ſans qu'ils puiſſent mêler ces qualités de bois en les vendant, & mettre dans la membrure plus d'un tiers de bois blanc, le tout à peine de mille livres d'amende contre les marchands pour la premiere fois, & de plus grande peine, s'il y échet, & de cinquante livres d'amende, pour la premiere fois, contre les charetiers qui favoriſent ce mêlange, & en cas de récidive, de confiſcation de leurs charettes, harnois & chevaux, & d'être chaſſés des ports.

L'article 4 fait défenſes à tous marchands, facteurs, gagne-deniers, & charetiers, de délier les fagots & coterets, d'en tirer les paremens & de refuſer les quatre au cent, ni de rien exiger au-delà de la taxe, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, à peine de mille livres d'amende, pour la premiere fois, contre les marchands, & d'interdiction du commerce en cas de récidive; & contre les facteurs, gagne-deniers & charetiers, de mille livres d'amende auſſi pour la premiere fois, & en cas de récidive, de priſon & d'être chaſſés du port.

L'article 5 ordonne que les plâtriers ne pourront prendre d'autres bois ſur les ports, que des bois de décharge, de bateaux, de bois blanc, de *menuiſe*, & de rebut, à peine de trois cens livres d'amende.

L'article 6 défend aux marchands, qui auront fait arriver des trains depuis la réſerve faite d'un chantier pour les boulangers, de vendre les bois nouvellement arrivés, à moins qu'ils n'aient été empilés ou reſſuyés, à peine de confiſcation des bois qu'ils auront fait charger en charette & d'amende arbitraire.

12. Un arrêt de réglement, du parlement, du 14 août 1728, a fait défenſes aux marchands de bois à Paris, de mêler les bois de différentes groſſeur & qualité, & leur a ordonné d'en délivrer de différentes eſpeces par voie & demi-voie, quand ils en ſeront requis.

13. Autre réglement, du 13 août 1760, ſur les concluſions de M. l'avocat général Joly de Fleury. Une ſentence du bureau de la ville, du 25 mai 1759, avoit défendu à tous marchands de bois d'en vendre, par le moyen de lettres ou cartes envoyées dans les maiſons. La ſentence avoit été rendue contre le ſieur Goury de Court, marchand de bois flotté: la communauté des marchands de bois étoit en cauſe.

M. Joly de Fleury éleva la voix avec force, contre le nouvel abus qui s'introduiſoit.

Le ſubſtitut de M. le procureur général au bureau de la ville, avoit défendu avec énergie, dans un mémoire en la cour, l'intérêt du public.

« La contravention proſcrite par la ſentence eſt, avoit-il dit, de celles que tous les réglemens défendent, ſans quoi la proviſion de bois à brûler ſeroit impraticable. Il n'y a que la liberté, qu'ont les bourgeois de Paris, de pouvoir

choiſir le bois qui leur convient, qui rend cet aproviſionnement facile. Auſſi a-t-il fallu preſcrire que le bois ſeroit de telle longueur & groſſeur, & qu'il faudroit le voir : auſſi a-t-il été fait des défenſes aux marchands d'aller audevant des bourgeois, afin de laiſſer cette liberté ſi utile pour le commerce ».

« Mais depuis un certain temps, il s'eſt introduit dans le commerce des bois, des abus qui ſe ſont rencontrés dans bien d'autres ».

« Des jeunes gens, affamés d'argent, quoiqu'ils n'aient point beſoin de bois, en achetent, par obligation devant notaires, un ou deux milliers de cordes. C'eſt de l'argent dont ils ont beſoin, & non de bois. Pour cet effet ils font courir des billets, par leſquels ils annoncent qu'ils ont du bois à vendre bien au-deſſous de la taxe. Par ce moyen, ils vendent leur bois au préjudice de tous les marchands qui obſervent les réglemens, & le plus ſouvent ils débitent de la marchandiſe prohibée. Le public eſt trompé, & les autres marchands léſés, parce que pour l'ordinaire tout le rebut entre dans ces ſortes de bois. Il eſt donc de la derniere importance de reprimer de pareils abus ſi contraires au bon ordre, au bien public, & à l'intérêt des autres marchands ».

L'arrêt, en confirmant la ſentence, & en en ordonnant l'impreſſion, a néanmoins modéré à dix livres, l'amende qui étoit de deux cens livres. *Plaidoyeries*, n° 40, *fol.* 142-143, *cotté* 3134.

14. Le bureau de l'hôtel-de-ville de Paris eſt ſeul compétent pour connoître des conteſtations relatives aux bois pour l'aproviſionnement de Paris; & les marchands de bois, pour la proviſion de Paris, ſont juſticiables du même bureau.

En 1761, la maitriſe des eaux & forêts de Sezanne en Brie, a prétendu être en droit de connoître d'une ſociété faite entre des marchands de bois, dont un étoit marchand pour la proviſion de Paris. Elle ſe fonda ſur les articles 5 & 9 du titre 1 de l'ordonnance de 1669.

La conſteſtation s'étoit élevée entre les ſieurs Pannelle, Ponchain & conſorts.

Il étoit intervenu trois ſentences aux conſuls de Paris, les 19 & 20 mai, & 2 juin 1760.

Un appel comme de juge incompétent, avoit lié la cauſe au parquet du parlement, devant M Joly de Fleury, avocat général.

Le procureur du roi de la maitriſe de Sezanne intervint & revendiqua la conteſtation, fondé ſur ce que l'adjudication des bois en queſtion avoit été faite en la maitriſe de Sezanne, & ſur les diſpoſitions de l'ordonnance de 1669.

Le ſubſtitut de M. le procureur général au bureau de la ville, intervint de ſon côté. Il demanda que la cauſe & les parties fuſſent renvoyées au bureau. Il invoqua, 1° la poſſeſſion de la ville, de connoître de toutes les affaires qui ont trait à ſon aproviſionnement; 2° l'article 3 du titre 1 de l'ordonnance des eaux & forêts de 1669; 3° un arrêt du parlement, du 31 décembre 1760, rendu ſur les concluſions de M. l'avocat général Seguier, contradictoirement avec la table de marbre; dans l'eſpece duquel il s'agiſſoit d'un compte entre aſſociés, pous une coupe de bois amenés à Paris : *Plaidoyeries*, n° 30, *fol.* 291-306, *cotté* 3142.

M. Joly de Fleury a penſé que « les maitriſes n'ont intérêt & droit de connoître de la matiere des bois, que relativement aux mauvaiſes coupes & exploitations, ce que la ville de Paris ne conteſte pas : mais que quand les bois ſont pour l'aproviſionnement de Paris, tout le reſte doit être porté à la ville, ſoit que l'aproviſionnement ſoit fait ou non, parce que tout marchand de bois pour la proviſion de Paris eſt, par cela ſeul & par la nature de ſon commerce, juſticiable de la ville : que la compétence de la ville va même, juſqu'à juger ſeule des demandes formées par les marchands contre des bourgeois, qui doivent pour bois à eux vendus à Paris ſur les ports, quoiqu'il ſembleroit que cela ne dût plus intéreſſer la proviſion de Paris : que cependant cela ſe juge tous les jours; à plus forte raiſon entre ces mêmes marchands pour cauſe de leurs ſociétés ».

D'après ces principes, M. l'avocat général Joly de Fleury, a donné ſon avis au

parquet du parlement, en faveur de la ville de Paris vers le 6 avril 1761.

15. Les ordonnances anciennes & nouvelles, portent que toutes les eſpeces de bois à brûler ſeront taxées à Paris par le bureau de la ville : en même temps elles ont défendu aux marchands de vendre leur bois un prix plus haut que la taxe : article 22 du titre 17 de l'ordonnance de 1672 : enfin elles ont ordonné aux officiers de police de toutes les villes du royaume, d'y fixer également une taxe pour les bois à brûler, ſelon les temps, les lieux & les circonſtances. Article 16 du titre 4 de l'ordonnance de 1567, *ſuprà*.

La taxe actuelle de Paris, eſt conſignée dans l'ordonnance de la ville du 23 août 1781. Ces taxes ſont ſujettes à trop de variations, pour que nous croyions devoir les tranſcrire ici. C'eſt aſſez d'avoir indiqué l'ordonnance qui ſert de réglement pour le temps préſent.

L'ordonnance porte que « le tout eſt mis en charette aux dépens du marchand vendeur ».

Nous remarquerons que la diſette de bois que l'on a éprouvée à Paris en 1783 & 1784, a donné lieu à pluſieurs réglemens faits par le bureau de la ville, dont l'objet a été, en premier lieu, de réſerver la quantité de bois néceſſaire pour les boulangers ; en ſecond lieu, de régler la maniere dont le bois ſeroit délivré aux particuliers ; en troiſieme lieu, de taxer le prix des voitures.

15. Pour éviter les larcins ſur les ports, il eſt défendu à Paris, par les anciens réglemens, de charger des bois ſur les ports, depuis le premier jour de mars juſqu'au dernier ſeptembre, avant ſix heures du matin, & après ſept heures du ſoir ; & depuis le premier octobre juſqu'au dernier février, avant ſept heures du matin, & après ſix heures du ſoir.

L'ordonnance du parlement, de 1299, l'ordonnance de 1672, & tous les réglemens anciens & nouveaux, prononcent punition corporelle contre tous gagne-deniers, crocheteurs, & tous autres particuliers généralement quelconques, qui dérobent du bois, ſoit ſur les ports, ſoit dans les chantiers.

16. Les différens réglemens dont nous venons de parler, ou ſont généraux, ou ont ſpécialement pour objet la police du bois pour la ville de Paris. Nous allons terminer cet article, par l'indication de quelques réglemens particuliers pour d'autres villes, qui ſont venus à notre connoiſſance : & nous parlerons d'abord de l'approviſionnement de la ville de Rouen, qui concourt avec celui de la ville de Paris, ſe tirant en partie des mêmes forêts.

Suivant les réglemens du conſeil, des 14 août 1714, 8 décembre 1719, & 4 août 1722, il avoit été ordonné, pour l'approviſionnement en bois de la ville de Paris, que les bois qui proviendroient des ventes des forêts de Vernon & Andelys, & de celle de Lions, tous les bois ſitués le long de la riviere d'Andelle, & ceux des forêts de Longboel & de Bord, qui étoient voiturés, tant au-deſſous qu'au-deſſus du Pont-de-l'arche, d'Eſcourt & Paſſy, ſeroient à l'avenir, vendus pour être conduits à Paris.

A l'égard des bois d'Acquigny, appartenant à M. le préſident d'Eſneval, ceux de Louviers, dépendans de l'archevêché d Rouen, & autres, ſitués le long de la riviere d'Eure, il avoit été ordonné par les mêmes réglemens, qu'ils ſeroient vendus pour la proviſion de la ville de Rouen.

Ces bois ſe ſont trouvés, en 1778, ne plus être proportionnés à la conſommation de Rouen, ſoit relativement à l'augmentation du nombre de ſes habitans, ſoit par la circonſtance des établiſſemens qui ont été faits dans la ville, de nouvelles manufactures & de l'accroiſſement des anciennes, dont le public retire les plus grands avantages.

C'eſt ce qui a déterminé le réglement du conſeil du 20 mai 1778.

Il ordonne qu'à l'avenir, les bois qui proviendront des ventes annuelles des forêts de Bord & de Longboel, ſeront, juſqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, deſtinés pour l'aproviſionnement de la ville de Rouen, & qu'ils y ſeront conduits. Il eſt fait défenſes à ceux qui ſe rendront adjudicataires deſdites ventes, leurs ceſſionnaires & tous autres, de conduire ni

voiturer les bois qui en proviendront ailleurs qu'à Rouen, à peine de trois mille livres d'amende pour chaque contravention, & qui ne pourra être réputée comminatoire.

Le réglement ordonne pareillement, que les bois de chauffage qui proviendront, tant des forêts de Rouvray, Lalonde, Roumare, Entrait, Maulevrier & Brotonne, ainſi que des bois des ſeigneurs, communautés & particuliers, qui ſeront conduits & reportés dans tous les parcs le long des deux rives de la Seine, depuis le Pont-de-l'arche en deſcendant, juſques & compris les parcs d'Aizier, le Flocq, la Vaquerie & Villequier, ſeront conduits par eau à Rouen, & vendus aux prix fixés par les arrêts de Réglement du conſeil des 29 juillet & 21 octobre 1749, à la réſerve néanmoins de ce qui ſera néceſſaire pour le chauffage des riverains, tant des petites villes, que des bourgs & villages circonvoiſins.

Il eſt fait défenſes à tous marchands, adjudicataires, ſeigneurs, communautés, & particuliers, de faire paſſer deſdits ports aucuns bois, & de les faire deſcendre le long de la Seine, aux villes du Havre, Honfleur & ailleurs, à l'exception de dix arpens de la forêt de Brotonne, qui ſont deſtinés annuellement pour la ville du Havre: à peine de confiſcation des bois, bateaux, chevaux & harnois, & de trois mille livres d'amende pour chaque contravention, laquelle amende ne pourra être réputée comminatoire.

Le réglement ordonne en outre, que les bois d'Acquigny, ceux de Louviers, dépendans de l'archevêché de Rouen, & autres ſitués le long de la riviere d'Eure, ceux de la forêt de Mercy, ainſi que ceux de la forêt de Bray, affectés au chauffage de la ville de Rouen, par l'arrêt de réglement du conſeil, du 20 avril 1756, continueront d'être deſtinés pour ladite ville, & d'y être voiturés ſous les mêmes peines.

Au ſurplus l'exécution de l'arrêt du conſeil, du 4 août 1722, eſt ordonnée ſelon ſa forme & teneur.

17. A Toulouſe, le bois à brûler ſe vend par pagelle. Un arrêt de réglement du parlement de Toulouſe, du 29 juillet 1758, porte que « les rangeurs feront les cannes de huit pouces de ſole ſur neuf de haut, buche franche, afin qu'elles produiſent quatre pagelles, comme il eſt de regle; & les buchers de riviere, dans les lieux où l'uſage eſt tel, de neuf pouces de ſol ſur ſix & demi de haut, buche franche, afin qu'ils rendent trois pagelles, ſuivant l'uſage du commerce; condamne à vingt-cinq livres d'amende, les rangeurs qui contreviendroient à cette diſpoſition, & à cinquante livres, les marchands ou propriétaires qui y mettroient obſtacle ».

La ville de Toulouſe ayant éprouvé diſette de bois pendant pluſieurs années de ſuite, le parlement rendit, les 10, 23 juin, 11 juillet 1757, & 24 mai 1758, arrêt de réglement pour aſſurer l'approviſionnement de la ville. Les principales diſpoſitions de ces arrêts avoient pour objet, de forcer les bateliers & charetiers à voiturer les bois à un prix raiſonnable. Le parlement avoit nommé un homme pour ſe tranſporter aux environs de Toulouſe & le long des rivieres d'Oriege & de Garonne, afin de faire faire les charrois néceſſaires. Il avoit auſſi fait défenſes à tous tuiliers, potiers, fabricans de chaux & autres ayant de grands fours, d'employer, pour le chauffage de leurs fours, des bois de pagelle de chêne blanc ou noir, ſous peine de cinquante livres d'amende, mais ſeulement du fagot de quelque eſpece de bois que ce ſoit, ou de la pagelle de bois de ſaule, peuplier, tremble & autres bois blancs de cette eſpece.

On voit, par les mêmes arrêts, qu'à Toulouſe ce ſont les capitouls qui font la taxe du bois à brûler.

18. A Rennes, un arrêt de la police générale, du 16 février 1762, *art.* 5, ordonne que les arrêts & réglemens des 28 janvier & 6 mars 1734 ſeront exécutés, ce faiſant que les buches ſeront chacune de deux pieds & demi franc, de longueur, à peine de confiſcation & de trois livres d'amende.

19. Le parlement de Nanci a donné, le 14 avril 1780, un arrêt par lequel il « fait défenſe à tous propriétaires, adjudicataires & autres, de façonner ou faire façonner

le bois de chauffage deſtiné à être vendu, à une longueur moindre de quatre pieds entre les deux coupes, à peine de dix francs d'amende pour la premiere fois, de vingt francs pour la ſeconde, d'amende arbitraire pour la troiſieme, & de confiſcation du bois dans tous les cas; fait défenſes à tous livreurs jurés, d'en corder & livrer qui ſoient d'une longeur moindre, à peine de cinq francs d'amende; enjoint aux officiers des maitriſes, &c. de tenir la main à l'arrêt.

A l'égard des bois qui ſont délivrés pour le chauffage des communautés, voyez *Chauffage*.

BOIS (*droits ſur les*).

Voyez, 1° *Aides & traites*; 2° *Impôts*; 3° *Finances*.

SOMMAIRES.

§ I. *Droits ſur les* bois à bâtir, *œuvrés & à œuvrer*, *de* ſciage & de charonage.
§ II. *Droits ſur le* bois à brûler.
§ III. *Réglemens pour la* perception des droits.
§ IV. *Droits de* traites.

§ I. *Droits ſur les bois à bâtir, œuvrés & à œuvrer, de ſciage & de charonage.*

1. On voit, par les diviſions que nous annonçons, que notre intention eſt de diſtinguer les droits qui ſe perçoivent ſur les bois à brûler, de ceux qui ſe perçoivent ſur les bois à bâtir, œuvrés & à œuvrer, de ſciage & de charonage. Cette diſtinction, qui concerne ſpécialement la ville de Paris, eſt fondée ſur l'ordonnance de 1680, qui, dans un titre particulier *des droits ſur le bois à Paris*, n'a ſtatué qu'à l'égard des bois à bâtir & à œuvrer. C'eſt dans un autre titre, dans celui *du ſou pour livre*, qu'elle ſtatue ſur les bois à brûler: encore ſes diſpoſitions ne concernent que les provinces, ainſi que nous le dirons dans la ſuite.

2. Le bois fut aſſujéti, ainſi que les autres marchandiſes, au droit du ſou pour livre établi en 1355, ſupprimé en 1465, mais conſervé ſur les quatre eſpeces réſervées, dont le bois fait partie. Ce droit de ſou pour livre a été fixé, dans les villes & lieux où il a cours, par des tarifs particuliers, arrêtés par les élus, & qui concernent, tant les bois à bâtir, que les bois à brûler. Voyez *Eſpeces reſervées*.

3. A Paris, au droit de ſou pour livre fut ſubſtitué, quant aux bois à brûler & à œuvrer, le droit de trois ſous pour livre, tant à cauſe de la ſubvention ordonnée par édit de novembre 1640, qu'à cauſe de différens droits attribués à pluſieurs officiers ſupprimés, dont les droits furent retenus au profit du roi. Jacquin, dans ſon Commentaire ſur l'ordonnance de 1680, penſe que ce droit de trois ſous ne fut perçu au profit du roi que vers 1674, temps près duquel il fut arrêté un tarif de toutes les eſpeces de bois, qui y furent taxés d'après une évaluation faite de la valeur des trois ſous pour livre. Quoi qu'il en ſoit de cette opinion, il eſt inutile de s'arrêter à cet ancien tarif, parce qu'il fut perfectionné par celui qui eſt joint & annexé à l'ordonnance de 1680.

4. Ces droits ont pluſieurs fois changé de propriétaire. Aliénés d'abord à des officiers ſur le bois, ils étoient, lors de l'ordonnance de 1680, dans les mains du roi, qui les avoit retirés de celles des officiers. Les offices furent rétablis depuis, ſupprimés encore, rétablis de nouveau & enfin ſupprimés en 1776, comme nous le dirons au mot, *Offices ſur les ports*; mais en ſupprimant les offices, le roi s'eſt toujours conſervé la perception des droits qui leur étoient attribués.

Ces droits furent augmentés en 1715, réduits en 1722, fixés par des tarifs des

20 mai 1724 & juin 1730 ; augmentés d'un quart ou plus forte portion en 1743, pour être l'augmentation perçue au profit du roi. Depuis cette époque, ils ont continué d'être perçus conformément à ces derniers tarifs de 1730 & de 1743, renouvellés par ceux du 7 juillet 1756, & de l'edit du mois de mars 1760.

Dans l'uſage ordinaire, on les appelle droits des tarifs de 1730 & de 1743. Les premiers ſont particuliérement nommés droits des offices ; les ſeconds ſont plus communément appellés droits rétablis, parce que déja ils avoient eu lieu, au moins en partie, en 1715, & tous s'appellent encore droits rétablis, parce qu'ils le ſont en effet au profit du roi.

Ces mêmes droits ont été augmentés d'un cinquieme en ſus, par l'article 5 de l'édit du mois d'août 1781.

DÉNOMINATION & quantité des bois à bâtir, œuvres & à œuvrer, de ſciage & de charonage.	DOMAINE. Déclaration du 17 ſeptemb. 1692.	DROITS inſérés aux tarifs de 1730.			1743.		
Pour chaque cent de bois de brin non flotté, de toutes longueurs & groſſeurs, réduit au cent de pieces, & cent par mille.	2 l. 6 ſ. 7 d.	75 l.	10 ſ.		25 l.	3 ſ.	4 d.
C'eſt ainſi que ſont conçus tous les tarifs depuis l'ordonnance de 1680. Cette ordonnance porte : *réduit au cent de piece, fourni de quatre au cent & onze cens pour millier.* Cette obſervation doit ſuffire pour les articles ſuivans & s'y appliquer.							
Chaque voie dudit bois de brin non floté, entrant par terre, compoſée de quatorze pieces, réduit & fourni.	12 10	10			4		
Chaque cent de bois de brin floté, réduit & fourni comme deſſus.	4	60			27	9	4
Chaque voie dudit bois de brin floté, entrant par terre, la voie compoſée comme deſſus. . .	12 10	7	10		6	3	4
Chacun cent de ſolives non flotées, de toutes longueurs, réduites à deux toiſes pour piece, & fournies comme le bois de brin.	2 6 7	70	10		23	10	
Chaque voie de ſolives non flotées, entrant par terre ou par eau, compoſée de quatorze ſolives de douze pieds, réduites & fournies. . . .	12 10	10	4		3	8	
Chacun cent de ſolives flotées, de toutes longueurs, réduites & fournies comme deſſus, entrant par terre ou par eau.	4	60	4		20	1	4
Chaque voie de ſolives flotées, venant par terre, la voie compoſée comme celle de la ſolive non flotée.	12 10	8	12		2	17	4
Chaque cent de poteaux de toutes longueurs, non flotés, réduits à trois toiſes par pieces, fournis comme le bois de brin.	2 6 7	53	16		17	18	8
Chaque voie de poteaux non flottés, compoſée de quarante-deux toiſes, fournies à trois toiſes pour piece, entrant par terre ou par eau. . . .	12 10	8	2		2	14	11
Chaque cent de poteaux flotés de toutes longueurs, réduits à trois toiſes pour piece, fournis comme le bois de brin.	4	44	2		14	14	
Chacune voie deſdits poteaux flotés, entrant par terre, compoſée comme celle des non flotés. .	12 10	6	9		2	3	

5. Outre les droits des tarifs & leur augmentation, les bois à bâtir & à œuvrer ſont aſſujétis au droit de domaine & barrage; voyez *Barrage* : au dixieme de l'hôpital, voyez *Hôpital*; & tous ces droits ſont eux-mêmes aſſujétis aux dix ſous pour livre. Voyez *Sous pour livre.*

6. Nous donnerons ici le tableau de tous ces droits, en ſuivant la dénomination de chaque eſpece contenue dans les tarifs; mais pour rendre ce tableau plus complet, nous y joindrons les droits de domaine & barrage, ceux de l'hôpital, ceux provenant de l'augmentation ordonnée par l'édit du mois d'août 1781. Enfin, dans une derniere colonne, nous placerons le tarif joint à l'ordonnance de 1680, afin de mettre le lecteur en état de comparer l'augmentation ſurvenue pendant l'eſpace d'un ſiecle.

Total des droits ſujets au dixieme de l'hôpital	Dixieme de l'hôpital.	Cinquieme des droits principaux. Edit d'avril 1781	Dix ſous pour livre de tous les droits.	Total actuel.	Tarif de 1680.
102 l. 19 ſ. 11 d.	10 l. 6 ſ.	20 l. 12 ſ.	66 l. 19 ſ.	200 l. 16 ſ. 11 d.	30 l.
					Les articles en blanc ne ſont pas déſignés nommément dans ce tarif.
14 12 10	1 9 4	2 18 7	9 10 5	28 11 2	
91 9 4	9 3	18 5 11	59 9 2	178 7 5	
14 6 2	1 8 8	2 17 3	9 6 1	27 18 2	
96 6 7	9 12 8	19 5 4	62 12 4	187 16 11	24
14 4 10	1 8 6	2 17	9 5 2	27 15 6	
84 5 4	8 8 7	16 17 2	54 15 7	164 6 8	
12 2 2	1 4 3	2 8 5	7 17 5	23 12 3	
74 1 3	7 8 2	14 16 3	48 2 10	144 8 6	20
11 8 8	1 2 11	2 5 10	7 8 10	22 6 5	
62 16	6 5 8	12 11 3	40 16 6	122 9 5	
9 4 10	18 6	1 17	6 2	18 6	

	DOMAINE. Déclaration du 17 ſeptemb. 1692.		DROITS inſerés aux tarifs de 1720.			1743.		
Chaque cent de chevrons & membrures flotés de toutes longueurs, réduits à la piece : ſavoir, à quatre toiſes de membrures pour piece, à quatre toiſes & demie de chevrons de quatre pouces de gros & à ſix toiſes pour chevrons de trois à quatre pouces de gros, fournis comme deſſus.	4 l.	ſ. d.	44 L.	2 ſ.		14 L.	14 ſ.	d.
Chaque voie de membrures & chevrons flotés, arrivant par terre, la voie compoſée de cinquante-ſix toiſes de membrures, ſoixante-trois toiſes de chevrons de quatre pouces, & quatre-vingt-quatre toiſes de chevrons de trois à quatre pouces de gros.		12 10	6	9		2	3	
Chaque cent de toiſes, réduites & fournies de quatre au cent, de ſciage en planche flotées, de douze pieds de long, d'un pouce d'épaiſſeur. . .		12 8	14			4	13	4
Chaque cent de toiſes réduites & fournies comme deſſus, de planches de neuf pieds de long, d'un pouce d'épaiſſeur.		12 8	12	2		4		8
Chaque cent de toiſes, réduites & fournies comme deſſus, de planches de ſix pieds de long, d'un pouce d'épaiſſeur.		12 8	7	10		2	10	
Les planches de ſix, neuf & douze pieds de long, d'un pouce & demi d'épaiſſeur, ſeront tiercées, & celles de deux pouces ſeront doublées & réduites à la toiſe, comme deſſus, à proportion de quoi les droits ſeront pareillement tiercés & doublés.								
Les doſſes de chênes & entrevous de toutes longueurs ſeront comptées trois toiſes pour deux, & les droits ſeront perçus, comme de la planche, en proportion des longueurs.								
Pour les bois ſemi-plats & ſemi-quarts, ils ſeront réduits & fournis comme la charpente, & les droits payés ſur le même pied.								
Chaque voie de bois de hêtre, ſapin & bois blanc, non floté, entrant, tant par terre que par eau, en planches, membrures, poteaux, doſſes & chevrons. La doſſe & le chevron réduits à neuf pieds pour toiſe, & la voie compoſée de cent quatre toiſes.		12 8	10	7		3	9	
Chaque voie de planches de chêne flotées, entrant par terre, compoſée de ſoixante-dix-huit toiſes d'un pouce d'épaiſſeur, & les autres longueurs & groſſeurs à proportion.		11	6	1		2		4
Chaque cent de toiſes d'étaux de hêtre, réduit & fourni de quatre au cent, ſans diminution des doſſes.	4	18 4	96	6		32	2	
Chaque voie d'étaux de hêtre entrant, tant par terre que par eau, la voie compoſée de dix toiſes d'étaux.		11	10			3	6	8
Chaque cent de toiſes de planches voliches flotées, réduites & fournies comme deſſus. . . .		12 8	2	14			18	

TOTAL DES droits ſujets au dixieme de l'hôpital.	DIXIEME DE l'hôpital.	CINQUIEME des droits principaux. Edit d'avril 1781.	DIX SOUS pour livre de tous les droits.	TOTAL actuel.	T de
62 l. 16 ſ.	6 l. 5 ſ. 8 d.	12 l. 11 ſ. 3 d.	40 l. 16 ſ. 6 d.	122 l. 9 ſ. 5 d.	
9 4 10	18 6	1 17	6 2	18 6	
19 6	1 18 8	3 17 3	12 11	37 12 11	6 l. A deux po ces & dem d'épaiſſeu
16 15 4	1 13 7	3 7 1	10 8	32 14	5
10 12 8	1 1 4	2 2 7	6 18 4	20 14 11	3
8 8	1 8 11	2 17 9	9 7 8	28 3	
12 4	17 3	1 14 6	5 12	16 16 2	
6 4	13 6 8	26 13 4	86 13 2	259 19 6	35
8	1 7 10	2 15 7	9 7	27 1 8	
8	8 6	16 11	2 15 1	8 3 2	15 ſ.

	Domaine. Déclaration du 17 ſeptemb. 1692.			Droits inſérés aux tarifs d. 1720.			1743.		
Pour les autres longueurs, la voie payera à proportion.									
Chaque cent de botes d'échalas, réduits à la toiſe & fournis de quatre au cent, les cent botes de ſix pieds faiſant trois voies, & la voie compoſée de cinquante-deux botes de quatre pieds de long.	1 l.	8 ſ.	8 d.	21 l.	10 ſ.		7 l.	3 ſ.	4 d.
Chaque voie de botes d'échalas fournis, de quatre pieds de long, entrant par terre ou par eau, la voie compoſée de cinquante-deux botes, & les autres longueurs à proportion.		9	7	7			2	6	8
Chaque cent de toiſes de goutieres réduites & fournies de quatre au cent, le cent faiſant deux voies.	1	2		36			12		
Chaque voie deſdites goutieres, réduites & fournies comme deſſus, la voie compoſée de cinquante-deux toiſes, entrant par terre ou par eau. . .		11		18			6		
Chaque voie ou charetée de noyer, cormier, poirier & autres ſemblables qualités, évaluée comme elle l'étoit par le tarif des chargeurs. . . .		11		9	16		3	5	4
Chaque chariot chargé de ſapin fourni. . .		11		9	6		3	2	
Chaque voie de boiſſelerie, entrant par terre ou par eau, la voie réglée aux quantités qui ſuivent.		11		2	14		18		
Quatre cens de ſeilles, garnies de leurs bordures & fonds, & fournies de vingt au cent. – Six cens de pelles, jates, poulies, arçons & rondeaux fournis de quatre au cent. – Quatre groſſes de ſabots, compoſées de ſoixante-dix-huit poignées, & chaque poignée de deux paires de ſabots. – Douze cens de batoirs, écuelles & lanternes fournis. – Huit cens de ſoufflets, fournis de quatre au cent. – Cinq cens de croiſſans de bas & courbes, fournis auſſi de quatre au cent. – Cinquante-deux botes d'ateles & de pelles à four. – Douze cens botes de foureaux d'épée, fournies comme deſſus. – Cinquante-deux botes de torches & de manches à balais. – Et pour toutes les autres eſpeces non compriſes au préſent tarif, à proportion.									
Chaque cent quatre botes de bringes de bouleau ſervant à faire des balais entrant par terre ou par eau.		11		2				15	4
Cinquante-deux botes d'oſier.		14	8	2	14			18	
Vingt-cinq molles de cercles à cuves. . .		11		2	14			18	
Cinquante-deux molles de cercles à muids.		11		2	14			18	
Et pour les autres à proportion.									
Chaque train de charonage floté en train. .		9	7	6	4		2	1	4
Chaque voie de charonage non floté, entrant par terre ou par eau, réglée & fixée aux quantités d'eſpeces ſuivantes.		11		8	16		2	18	8

TOTAL DES droits ſujets au dixieme de l'hôpital.	DIXIEME DE l'hôpital.	CINQUIEME des droits principaux. Edit d'avril 1781.	DIX SOUS pour livre de tous les droits.	TOTAL actuel.	TARIF de 1680.
14 l. 10 ſ. 8 d.	1 l. 9 ſ. 2 d.	2 l. 18 ſ. 2 d.	9 l. 9 ſ. d.	28 l. 6 ſ. 11 d.	
18 17 7	1 17 10	3 15 7	12 5 6	36 16 6	3 l.
10 19	1 1 11	2 3 10	7 2 5	21 7 2	
42 5	4 4 6	8 9	27 9 3	82 7 9	12
4 11	9 2	18 3	2 19 3	8 17 8	
16 7 6	1 12 9	3 5 6	10 12 10	31 18 5	5
16 7 4	1 12 9	3 5 6	10 12 10	31 18 5	5
7 17 8	15 10	1 11 7	5 2 7	15 7 8	
19 8	1 18 10	3 17 8	12 12 3	37 16 9	
12 17 8	1 5 10	2 11 8	8 7 7	25 2 9	3
16 5	1 12 1	3 4 2	10 8 4	32 5	
16 5	1 12 1	3 4 2	10 8 4	31 5	1 par chaque millier.
10 12 4	1 1 3	2 2 6	6 18 1	20 14 2	
10 12 4	1 1 3	2 2 6	6 18 1	20 14 2	
7 4	14 1	1 8 1	4 11 3	13 13 9	4

Cent quatre jantes ; — cent quatre rais ; — vingt-ſix toiſes d'eſſieux de ſept pouces ; — trente toiſes d'empanons de ſix pouces de groſſeur ; — vingt ſix morceaux de bois à débiter ; — trente toiſes de brancardsde ſciage ; — cinquante deux botes de rouelon de quatre pieds de long ; — vingt-ſix toiſes de brancards & timons de ſept pouces de longueur ; — vingt-ſix coquilles de trois pieds & demi de long ; — vingt-ſix toiſes de liſoirs de trois pieds & demi de long ; — ſoixante-quinze moutons de trois pieds & demi de long ; — huit fleches ; — huit toiſes d'armons ; — huit toiſes de frêne de neuf, dix, onze & douze pouces de groſſeur ; — pour les frênes au-deſſous de neuf pouces, & ceux au-deſſus de douze pouces, il en ſera fait, comme par le paſſé, des évaluations, & les droits en ſeront payés comme deſſus ; — cinq toiſes de moyeux ; — les moyeux au-deſſus de douze pouces de groſſeur ſeront évalués, & les droits en ſeront auſſi payés comme deſſus ; — vingt-ſix timons de neuf pieds de long ; — cent quatre toiſes de ſciage d'orme, d'un pouce d'épaiſſeur.

Et pour les autres eſpeces non compriſes ou miſes dans le préſent tarif, les droits en ſeront payés à proportion de leurs qualités, groſſeurs & longueurs.

§ II. *Droits ſur le bois à brûler.*

1. Nous avons annnoncé, § I, *n°* 1, que le droit du ſou pour livre, qui a lieu ſur le bois à brûler dans les villes déſignées, au titre *du ſou pour livre* de l'ordonnance de 1680, ne concernoit point la ville de Paris. En effet, ce droit étoit aliéné, lors de la rédaction de l'ordonnance de 1680, aux officiers mouleurs, qui le percevoient à leur profit. C'eſt ce qui a fait que l'ordonnance ne s'en eſt point occupée.

Les droits des officiers mouleurs ne furent, pendant longtemps, que de cinq ſous par voie, & cette quotité ſubſiſtoit encore lors du tarif de 1730 ; mais ils furent augmentés de deux livres onze ſous dix deniers auſſi par voie, ſous le titre de droits rétablis, par le tarif de 1743, réduits à deux livres par celui du mois de mars 1760, de ſorte que la totalité de ces droits eſt de deux livres cinq ſous par voie.

Ces droits ſe perçoivent pour cette quotité de deux livres cinq ſous, tant ſur les bois qui arrivent par eau que ſur ceux qui arrivent par terre, pour le compte des marchands ; mais les bois qui arrivent au nom des bourgeois, & qui proviennent de leurs fonds ne payent que deux ſous en totalité, modération confirmée par l'article 11 de l'édit de mars 1760.

2. De même que ſur les bois à bâtir & à œuvrer, le droit de domaine ſe perçoit ſur les bois à brûler, en vertu des mêmes réglemens, à raiſon de cinq ſous ſix deniers par chaque voie, qui arrive par eau, & de onze ſous lorſqu'elle arrive par terre. Le bourgeois de Paris ne jouit d'aucune exemption à cet égard.

3. Nous avons déja eu occaſion de citer les loix, en vertu deſquelles l'hôpital perçoit deux vingtiemes des droits. Il les perçoit ſur le droit de domaine & barrage, tant à l'égard du bois du marchand qu'à l'égard du bois du bourgeois, lorſqu'il arrive par terre, & dans une égale quotité de un ſou un denier dix cinquantiemes ; il ne le perçoit point ſur le bois qui arrive par eau.

En ſecond lieu, l'hôpital, en vertu d'une déclaration de 1719, perçoit un droit de quatorze ſous ſur chaque voie de bois arrivant, tant par terre que par eau, droit qui n'eſt que de quatre ſous pour le bois du bourgeois.

Enfin l'hôpital perçoit ſix ſous par chaque voie de bois, ſoit marchand, ſoit bourgeois, en vertu de la déclaration du 11 juillet 1771.

4. Nous venons d'obſerver, *n°* 1, que les droits rétablis, fixés à deux livres dix ſous onze deniers par le tarif de 1743, avoient été réduits à deux livres. Cette réduction fut faite par le tarif du 7 juillet 1756, pour avoir lieu au premier janvier 1759 ; mais les onze ſous dix deniers ſupprimés furent auſſi-tôt rétablis, ſous le nom de droits réſervés, par la déclaration du 10 décembre 1758, & ſe perçoivent ſous ce nom & pour cette quotité,

à l'exception du bois des bourgeois qui n'y eſt pas aſſujéti.

5. Tous ces droits ſont paſſibles de différens ſous pour livre. Le droit de domaine & barrage, les deux vingtiemes de l'hôpital, & les droits des taris ſont aſſujétis à huit ſous pour livre ſeulement. Lors de l'enregiſtrement de l'édit de novembre 1771, portant établiſſement de deux nouveaux ſous pour livre, il fut dit que ces nouveaux ſous n'auroient pas lieu ſur les bois qui ſe conſomment à Paris, de ſorte qu'ils ne ſont aſſujétis qu'aux ſix ſous perçus avant l'édit de novembre 1771, & aux deux ſous impoſés par l'édit du mois d'août 1781. — Les droits réſervés ne payent que quatre ſous pour livre : édit de novembre 1771. — Le nouveau droit de l'hôpital a été ſpécialement déclaré exempt de tous ſous pour livre : déclaration du 26 juillet 1771.

6. TABLEAU de ces droits, pour chaque voie de bois arrivant à Paris.

	PAR EAU.			PAR TERRE.		
	l.	ſ.	d.	l.	ſ.	d.
Domaine & barrage, N° 2.					11	
Dixieme de l'hôpital, N° 3.					1	$1\frac{1}{10}$
Tarifs de 1730 & de 1743, réduits en 1756, N^is 1 & 4.	2	5		2	5	
Ancien droit de l'hôpital, N° 3.		14			14	
Huit ſous pour livre de ces droits, N° 5.	1	5	$9\frac{12}{20}$	1	9	$8\frac{4}{20}$
Droits réſervés, N° 4.		11	10		11	10
Quatre ſous pour livre, N° 5.		2	$4\frac{12}{20}$		2	$4\frac{4}{20}$
Nouveau droit de l'hôpital ſans ſou pour livre, N^is 3 & 5.		6			6	
TOTAL.	5 l.	10 ſ.	5 d. $\frac{12}{20}$	6 l.	ſ.	11 d. $\frac{4}{20}$

Les droits ſur les bois des bourgeois ſont moins conſidérables, & l'on peut calculer leur quotité d'après celle-ci, en obſervant qu'ils ne ſont ſujets aux droits des tarifs que pour deux ſous, qu'ils ne payent que quatre ſous à l'hôpital, au lieu de quatorze ſous, & que les ſous pour livre ceſſent à proportion.

7. Il nous reſte à parler des droits dus dans les provinces.

Les bois à brûler, comme les bois à bâtir & à œuvrer, ſont ſujets au droit de ſou pour livre fixé par des tarifs arrêtés par les élus de chaque élection, & ne ſont perçus que dans les lieux où le droit de ſou pour livre a été réſervé, notamment ſur le bois. Voyez *Eſpeces réſervées*.

Les autres droits ſont les droits réſervés ; — les octrois municipaux ; — les droits des offices ſupprimés. — Nous en traiterons à ces mots propres, en expoſant la nature & la quotité de ces droits, tant ſur le bois que ſur les autres denrées & marchandiſes qui y ſont ſujettes.

Il peut y avoir quelques villes où il ſe perçoit des octrois au profit des villes, des hôpitaux ou de quelques communautés. On en verra un exemple dans le tableau des droits qui ſe perçoivent à Rouen, dans lequel on pourra auſſi remarquer qu'il n'eſt fait aucune mention du droit du ſou pour livre, parce qu'il n'y eſt pas établi. Il ſe perçoit auſſi à Lyon, des droits au profit des jurés mouleurs.

8. Au mot *Beſtiaux*, nous avons obſervé que la ville de Verſailles a un tarif particulier de droits fixes ſur les beſtiaux ; il en eſt de même, par rapport aux bois ; on y paye, par voie de bois, dix ſous ; par cent de fagots & cotterets, cinq ſous ; par cent de bourrées, deux ſous ſix deniers. Une déciſion du conſeil, du 9 ſeptembre 1715, y a déchargé de tous droits les bois à bâtir, œuvrés & à œuvrer. La Bellande, *n°* 739.

9. Nous finirons ce paragraphe par le

tableau des droits qui ſe perçoivent à Rouen. On n'y en perçoit aucun ſur les bois à bâtir; mais, par rapport aux bois à brûler, on diſtingue leurs qualités; tous y ſont ſujets aux drois réſervés, aux droits des offices ſupprimés, qui étoient des mouleurs & des contrôleurs de moulens; enfin ils ſont ſujets à un octroi au profit de l'hôtel-de-ville, & tous ces droits ſont paſſibles de différens ſous pour livre.

TABLEAU des droits qui ſe perçoivent à Rouen ſur les bois à brûler, au profit, ſoit du roi, ſoit de l'hôtel-de-ville.

Corde de buches de quarante-deux pouces.	Principal.	Sou pour livre.	Total.
Droits réſervés.	1 l. 12 ſ. 4 d.	9 ſ. 3 d. $\frac{1}{5}$	2 l. 2 ſ. d. $\frac{1}{5}$
Offices ſupprimés. Mouleurs de bois.	3 6	1 9	5 3
Offices ſupprimés. Contrôleurs des mouleurs.	1 9	10 $\frac{3}{5}$	2 7 $\frac{3}{5}$
Octroi de l'hôtel-de-ville.	16 11 $\frac{7}{10}$	8 5 $\frac{10}{10}$	1 5 5 $\frac{4}{10}$
TOTAL.	2 l. 14 ſ. 6 d.	1 l. 9 d.	3 l. 15 ſ. 4 d.
Corde de buches de trente pouces, total.	2 5	15 7	2 16
Corde de buches de vingt-ſix pouces, total.	1 15 9	13 10	2 9 7
Charetée de ſouches.	1 6 10	9 5	1 16 3
Charetée de fagots & cotterets.	1 3 8	9 10	1 13 6
Charetée de bourrées ne paye que l'octroi.	4 2 $\frac{1}{3}$	2 1 $\frac{3}{4}$	6 3 $\frac{3}{4}$

§ III. *Reglemens pour la perception des droits.*

1. L'article 1 de l'ordonnance de 1680 porte, que les droits ſeront payés à l'entrée de Paris, des fauxbourgs & de la banlieue, par toutes ſortes de perſonnes, ſans exception, ni privilége, conformément au tarif annexé.

Jacquin aſſure que perſonne n'eſt exempt du paiement des droits. Cela n'eſt pas exact pour le bois que les bourgeois de Paris recueillent dans leurs terres ou maiſons de campagne, & qu'ils font venir pour leur conſommation. Les droits qu'ils payent en ſe faiſant enregiſtrer à cet effet, ſont moins conſidérables, comme on l'a déja obſervé au § précédent, *n°* 6. Quant au bois à bâtir, il n'y a plus d'exemption quelconque.

2. Il faut remarquer, en ſecond lieu, que les droits ſont dus, tant à l'entrée de la ville & des fauxbourgs, qu'à l'entrée de la banlieue; mais c'eſt l'entrée ſeule qui donne ouverture aux droits; ainſi ils ne ſont pas dus ſur les bois crûs dans la banlieue, & que les propriétaires, ou ceux qui les ont achetés, font tranſporter chez eux, ailleurs que dans Paris & les fauxbourgs. C'eſt ce qui a été décidé par deux arrêts du conſeil, l'un du 7 novembre 1747, qui fait défenſes à Oblin, abonnataire de partie des droits rétablis, d'exiger aucun droit des adjudications des bois de ſa majeſté ſitués dans la banlieue de Paris, ni des particuliers domiciliés dans cette banlieue, qui auront acheté de ces bois. Ce même arrêt ordonne l'exécution d'autres arrêts ſemblables, des 1 mars 1689, 29 mai & 21 décembre 1700, 25 novembre 1704 & 14 mai 1709. L'autre arrêt du conſeil, du 27 août 1748, fait défenſes au même Oblin d'exiger, ſous quelque prétexte que ce ſoit, des propriétaires de bois qui naiſſent dans la banlieue de Paris, ni des particuliers qui y demeurent, & qui ont acheté ces bois pour leur conſommation, aucun droit, à peine de reſtitution du quadruple

& cinq cens livres d'amende, pourvu que ces bois n'entrent point dans la ville & les fauxbourgs pour y être conſommés.

3. D'ailleurs, il ſuffit que les bois entrent à Paris, pour que les droits en ſoient dus: ainſi ils ſont dus, tant ſur les bois deſtinés à être employés dans la ville, fauxbourgs & banlieue, que ſur ceux qui ne font qu'y paſſer debout. Article 3 de l'ordonnance.

4. Enfin il faut remarquer que le droit eſt dû conformément au tarif; ainſi il n'y a plus lieu d'examiner quelle peut être la proportion des trois ſous pour livre. Le droit doit être payé conformément au tarif, tel qu'il a été arrêté lors de l'ordonnance, avec les augmentations qui y ont été faites.

5. Aux termes de l'article 2 de l'ordonnance, il eſt défendu de lever aucun autre droit ſur le bois, de quelque qualité qu'il ſoit, non compris au tarif. Cet article a reçu des modifications dans les deux parties de ſa diſpoſition. D'abord, le temps a fait augmenter les droits & en a ajouté d'autres; enſuite, l'uſage a fait déterminer nommément d'autres eſpeces de bois que ceux qui ſont nommés au tarif de 1680. Enfin, conformément à la fin du tarif, rapporté ci-deſſus, § I, *n° 6*, & qui eſt copié ſur celui qui eſt joint à l'édit de mars 1760, toutes les eſpeces de bois, même non déſignées dans ce tarif, doivent payer à proportion.

6. Les autres articles de l'ordonnance preſcrivent les formalités néceſſaires pour aſſurer la perception des droits.

L'article 4 enjoint aux marchands, tant forains que de la ville de Paris, qui font arriver des bois, ſoit par eau, ſoit par terre, de faire déclaration, avant de le décharger, de leurs noms, ſurnoms & demeures, du chantier où ils entendent le conduire, de la quantité & qualité, & d'y repréſenter leurs lettres de voiture en bonne forme; le tout à peine de confiſcation & de cent livres d'amende. Un arrêt rendu en interprétation de cet article, le 3 juillet 1696, a ordonné que cette déclaration ſeroit faite dans les vingt-quatre heures de l'arrivée des bois.

Aux termes de l'article 5, les propriétaires, qui conduiſent leurs bois en perſonne, doivent de plus être porteurs de déclarations paſſées devant perſonnes publiques. Ces déclarations doivent être faites comme les lettres de voitures & doivent être repréſentées au bureau, ſur pareilles peines d'amende & confiſcation.

A l'effet de vérifier les déclarations, l'article 6 défend aux marchands & voituriers d'enlever le bois qu'il n'ait été viſité & contrôlé par les commis, & que les droits n'ayent été payés, auſſi à peine de confiſcation & d'amende de cent livres.

Pour qu'il puiſſe être procédé à cette vérification, l'article 7 enjoint aux marchands de mettre le bois en état de pouvoir être compté; ſinon permet au fermier de le faire aux frais des marchands; & pour le rembourſement de ces frais, lui accorde contrainte ſolidaire contre les marchands & voituriers, comme pour les droits, par ſaiſie-arrêt des bateaux, charettes & chevaux.

La formalité des déclarations & des lettres de voitures ſeroit illuſoire, ſi le marchand pouvoit excéder la quantité qui y eſt portée, & en amener d'une autre qualité; auſſi l'article 8 prononce la confiſcation des bois d'autre qualité, ou de même qualité, mais en quantité plus forte, & une amende de cent livres, pour ſûreté de laquelle il accorde faculté de procéder par ſaiſie-arrêt des bois bien & duement déclarés, & des bateaux, chevaux & charettes; comme deſſus.

Enfin l'article 9 fixe les heures auxquelles les marchands peuvent enlever le bois du port.

7. Dans les villes où le droit de ſou pour livre a lieu ſur le bois, toutes ſortes de bois y ſont aſſujéties, à l'exception de celui qui provient du crû des bourgeois, & qu'ils font arriver pour leur proviſion; mais s'ils le vendent, ils doivent en faire déclaration & payer les droits. Article 5 du titre *du ſou pour livre.*

Un arrêt du conſeil, du 7 juin 1722, a ordonné que le ſou pour livre ſera perçu à l'entrée des villes & lieux ſujets à ce droit, ſur tous les bois qui y entrent, ſans que ceux qui proviennent des forêts & ventes de ſa majeſté, à commencer de l'ordinaire lors prochain, puiſſent en être exempts, ſous prétexte d'arrêts précédemment rendus, que ſa majeſté a révoqués.

Un autre arrêt du conſeil, du 14 novembre 1724, a condamné le ſieur Fromenteau, adjudicataire de la conſtruction des bâtimens de la monnoie de Tours, au paiement des droits dus ſur tous les bois à bâtir qu'il faiſoit entrer dans la ville de Tours.

Ce ſont ces deux arrêts qui ont fait dire à la Bellande, *nos 469 & 470*, que les bois provenans des forêts du roi, comme ceux qui ſont deſtinés aux ouvrages publics, ne ſont point exempts des droits.

Il ajoute, *n° 471*, qu'une manufacture de draperie, établie à Bouſſers, en a été déchargée par arrêt du conſeil, du 29 janvier 1743. Il peut y avoir quelques autres exemptions ſemblables.

8. Les réglemens particuliers concernant la perception des droits dont il y eſt fait mention, ſeront rapportés ſous les mots où il ſera traité de chacun de ces droits en particulier.

§ IV. *Droits de traites.*

Le tarif de *1664* contient une longue énumération de toutes les ſortes de bois & des droits auxquels chacun d'eux eſt aſſujéti, tant à l'entrée qu'à la ſortie; mais des circonſtances particulieres, & qui n'ont qu'un temps, amenent, dans cette partie, trop de variations, pour que nous puiſſions donner ici le tableau des droits & des prohibitions. On peut conſulter, à ce ſujet, le Tarif des droits d'entrée & de ſortie des cinq groſſes fermes, imprimé à Rouen, 1758, *in*-8°. Nous nous contenterons d'obſerver, 1° que les bois travaillés, non compris nommément au tarif, ainſi que les bois ſimples de menuiſerie & de charonage payent, à l'entrée cinq pour cent de leur valeur, conformément à la derniere diſpoſition du tarif des droits d'entrée; 2° que la ſortie du bois de noyer non ouvragé, celle du bois de charpente, menuiſerie, ais en planches de ſapin & autres bois néceſſaires à la conſtruction & au chauffage, & du bois merrain ſervant à la confection des futailles & des futailles même, a été défendue par arrêts des 11 août 1720, 18 août & 15 décembre 1722. Les cercles à relier les futailles ſont compris dans cette défenſe. Arrêts des 20 décembre 1740, & 18 avril 1741.

3° Qu'un arrêt du conſeil du 4 mars 1783, a caſſé une ſentence de la juriſdiction de la douane de Lyon du 15 janvier 1780, & un arrêt de la cour des aides de Paris du 10 janvier 1781, & a ordonné que les bois œuvrés, & notamment les merrains placés dans cette claſſe, ſeroient ſoumis à tous les droits de traites, quoique provenus des forêts du roi. L'arrêt eſt rendu contre les ſieurs Billot, Rouſſel & Carteret, le premier adjudicataire d'une coupe de bois de ſa majeſté, en la forêt d'Epinal en Lorraine; le ſecond adjudicataire d'une coupe de la maitriſe de Gray en Franche-comté, & le troiſieme, d'une coupe de la maitriſe de Veſoul, même province. Dans l'eſpece, les bois étoient accompagnés de certificats juſtificatifs de leur origine. Les commis du fermier avoient perçu les droits de douane de Lyon. Les ſieurs Billot, Rouſſel & Carteret s'étoient pourvus en reſtitution des droits, laquelle avoit été ordonnée par les ſentence & arrêt que le conſeil a caſſés. Ils s'étoient fondés ſur des arrêts du conſeil, des 19 février & 23 avril 1695, ſur les clauſes de leurs adjudications, qui déclaroient les bois à eux adjugés, exempts des droits des cinq groſſes fermes & de tous autres droits, à la réſerve de ceux prétendus par les jurés mouleurs de la ville de Lyon. Ils s'étoient fondés ſur un arrêt du conſeil du 20 juin 1780, qui a jugé contre l'adminiſtration des domaines, que les bois provenant des forêts du roi, ſont exempts des droits de péages appartenans à ſa majeſté. Le fermier faiſoit valoir, en ſa faveur, des déciſions du conſeil des 24 février 1767, & 10 ſeptembre 1779, qui portent que les bois œuvrés

doivent inconteſtablement les droits de traites, & que la ferme générale donnera des ordres en conformité. Mais les ſieurs Billot, Rouſſel & Carteret repliquoient que les merrains ne ſont pas des bois œuvrés. Le fermier invoquoit au contraire l'arrêt du 7 juin 1722, que nous avons rapporté § III, *n°* 7.

BOIS EN DÉFENDS, BOIS DÉFENSABLES, BOIS DE DÉFENSE, BOIS EN PUEL.

Voyez, 1° *Conſervation des bois*; 2° *Eaux & forêts*; 3° *Juriſdiction*.

SOMMAIRES.

§ I Définitions.
§ II. *Diſpoſitions des* ordonnances : droit commun.
§ III. *Diſpoſitions des* coutumes. *Interprétation du mot* année.

§ I. *Définitions.*

1. Dans l'uſage ordinaire, les expreſſions *bois en défends*, & *bois défenſables*, ont des ſens oppoſés.

On nomme bois *en défends* ceux qui ſont trop jeunes pour qu'il n'y ait pas à craindre qu'ils ſoient abroutis, & dans leſquels il eſt, en conſéquence, défendu de conduire ou de laiſſer entrer des beſtiaux. Ordonnance des eaux & forêts, *tit. 19, art. 13*; coutume de Normandie, *art. 85*.

Les bois *défenſables*, aux termes de l'ordonnance des eaux & forêts, *tit. 19, art. 1 & 3*, & de pluſieurs autres loix, ſont ceux qui ont acquis aſſez de force pour n'avoir rien à craindre de la dent des animaux; ou qui du moins ſont déclarés tels, ſoit par la coutume, ſoit par le juge, en connoiſſance de cauſe.

2. On trouve, dans quelques coutumes, le mot *défenſables*, au lieu de *en défends*. C'eſt dans ce ſens qu'il eſt pris dans l'article 196 de la coutume de Poitou, qui porte : « Les bois taillis ou de ſerpe, ès lieux communs à pâturage, qui ſont en coupe, ſont *défenſables* pour le regard des chevres, juſqu'à ce qu'ils ayent cinq ans accomplis, & au regard des autres bêtes, juſqu'à quatre ans ». Voyez auſſi la coutume de Berri, *tit. 10, art 12*, & celle de Xaintonge, *art. 15*.

3. Les coutumes prennent l'expreſſion de *bois de défenſe*, les unes, dans le ſens de bois *défenſables*; les autres, dans le ſens de bois *en défends*. On trouve un exemple de la premiere acception, dans la coutume de Bar, *art. 205*. Les coutumes de Troyes, *art. 176 & 178*, & de Nivernois, *chap. 17*, fourniſſent des exemples de la ſeconde acception.

4. Selon quelques auteurs, entr'autres Macé, dans ſon Dictionnaire des eaux & forêts, au mot *Bois*, le terme de *bois en défends*, s'applique à ceux qui ſont marqués & réſervés pour croître en futaie; mais nous ne connoiſſons point de loix où il ſoit pris en ce ſens, qui n'eſt pas de l'uſage actuel.

5. Dans les coutumes d'Auvergne, *chap. 28, art. 23*, de Menat, *art. 3*, & de Combrailles, *art. 2*, *bois en puel*, ſignifie des bois nouvellement coupés.

6. Les articles des coutumes que nous venons de citer, & ceux que nous citerons dans le cours de cet article, ſont preſque tous raſſemblés dans la Conférence des coutumes, *part. 1, tit. 11, n°* 5.

§ II. *Diſpoſitions des ordonnances : droit commun.*

1. L'ordonnance des eaux & forêts, *tit. 19, art. 1*, permet à tous ceux qui ont droit d'uſage dans les forêts du roi, d'y exercer leurs droits de panage & pâturage, « aux lieux qui auront été déclarés *défenſables* par les grands maîtres faiſant leurs viſites, ou ſur les avis des officiers des maitriſes ».

La même ordonnance, *tit. 25, art. 13*, où il eſt queſtion des bois appartenant aux communautés, veut « que les bois abroutis ſoient récépés, & aux frais de la communauté, & tenus *en défends* comme tous les autres taillis, juſqu'à ce que le rejet ſoit au moins de ſix ans ».

2. Le légiſlateur, en déclarant que les taillis appartenant aux communautés, doivent reſter *en défends*, juſqu'à ce que le rejet ſoit de ſix ans *au moins*, a voulu laiſſer aux officiers du roi ou des ſeigneurs, le droit de prolonger le terme de ſix ans, ſi cela étoit néceſſaire.

La même obſervation s'applique à toutes les diſpoſitions des coutumes dont nous ferons mention au § ſuivant. La regle générale, dans cette matiere, eſt que les bois doivent reſter en défends, juſqu'à ce qu'ils ayent acquis la force néceſſaire pour que les beſtiaux ne puiſſent pas leur nuire. Les loix qui ont fixé un terme après lequel les bois doivent être réputés défenſables, ſe ſont déterminées ſur ce qui arrive ordinairement dans les lieux pour leſquels elles ont été faites. Mais leur intention n'a pas été qu'un bois, qui réellement après ce terme écoulé, ne ſeroit pas aſſez fort pour ſe défendre contre les beſtiaux, fût expoſé au dommage qu'ils peuvent y cauſer.

Voyez les Réglemens cités par M. Jouſſe, ſur le premier article de l'ordonnance que nous venons de citer.

L'auteur de la Conférence des ordonnances, *liv. 2, tit. 13*, ſur l'article 25 d'une ordonnance de 1318, cite un grand nombre d'ordonnances anciennes, toutes conformes à celle de *1669*.

3. La défenſe de mener les beſtiaux paître dans des taillis, juſqu'à ce qu'ils aient acquis aſſez de force pour n'avoir rien à craindre de ces animaux, doit être regardée comme univerſelle en France.

En cas de difficulté ſur la qualité des bois, le juge doit prononcer ſur le rapport d'experts, conformément à ce qui eſt ordonné par la coutume de Bar, *tit. 15, art. 205*, qui forme ſur ce point le droit commun.

Quant à l'âge auquel le bois doit être regardé comme défenſable, il n'y a rien de fixe; ainſi lorſqu'un uſager veut faire paître ſes beſtiaux dans de jeunes taillis appartenant à autrui, le ſeul moyen ſûr de ſe mettre à couvert de toutes pourſuites en dommages & intérêts, eſt de s'adreſſer auparavant au juge, pour faire déclarer les bois défenſables.

4. Il y a cette différence entre les lieux où la coutume a fixé un terme, & ceux où la coutume eſt muette. Dans les premiers, le particulier, dont les beſtiaux ſont ſaiſis dans un bois qui, au terme de la loi, n'eſt pas encore défenſable, doit être condamné en l'amende prononcée par la loi, ſans examiner ſi les beſtiaux ont cauſé quelque dommage ou non. Dans les coutumes muettes, au contraire, cet examen eſt néceſſaire, avant que le juge puiſſe prononcer aucune peine contre celui dont les beſtiaux ſont ſaiſis dans des bois que l'on prétend n'être pas défenſables.

§ III. *Diſpoſitions des coutumes. Interprétation du mot année.*

1. Les coutumes qui ont des diſpoſitions concernant la prohibition de mener paître des beſtiaux dans de jeunes taillis, ſe diviſent en trois claſſes.

Celles de la premiere claſſe réputent ces taillis *en défends*, juſqu'à ce qu'ils ayent été déclarés défenſables par ſentence du juge.

Celles de la ſeconde claſſe les déclarent défenſables après un terme fixe de cinq, de quatre, de trois ans & trois mois, de trois ans & un mois de mai, ou enfin de trois ans ſeulement.

Celles de la troiſieme claſſe diſtinguent entre le genre de beſtiaux, & déclarent les bois défenſables plus tard pour la chevre que pour des beſtiaux d'une autre eſpece, comme on le voit par la diſpoſition de la coutume de Poitou, rapportée § I, *n°* 2.

Dans la premiere claſſe, ſont les coutumes de Sens & Auxerre.

Dans la ſeconde, ſont pour le terme de cinq ans, les coutumes de Troyes, Chaumont, Vitri.

Pour le terme de quatre ans, les coutumes de Nivernois, Montreuil & Saint-Aignan.

Pour le terme de trois ans & trois mois, les coutumes de Lodunois, Anjou & Maine.

Pour le terme de trois ans & un mois de mai, les coutumes de Tours, la Marche, Combrailles, Menat, Vaſtang.

Enfin pour le terme de trois ans, celles d'Amiens, Saint-Pol, locale d'Amiens, Artois, Heſdin, Saint-Pol, locale d'Artois, Berri, Bourbonnois, Auvergne.

2. Le terme d'*année*, dans toutes les coutumes dont nous venons de parler, s'entend d'une année accomplie, depuis le temps où la coupe a été faite. Ainſi dans une coutume qui déclare ces bois défenſables après trois ans, ſuppoſons qu'une coupe de bois ſoit faite à la fin de cette année 1784, ce ne ſera qu'à la fin de l'année 1787, après la ſeconde pouſſe de cette année, que le bois ſera réputé défenſable.

Dans les coutumes, qui ne déclarent les bois défenſables qu'après trois ans & trois mois, ou bien après trois ans & un mai, ce ne ſeroit, dans la même hypotheſe, qu'au printemps de l'année 1788, après la premiere pouſſe de cette année, qu'il ſeroit permis aux uſagers de mener paître leurs beſtiaux dans les taillis. C'eſt ainſi que l'on doit interpréter ces coutumes, dont l'objet a été évidemment de prolonger le terme de trois ans, juſqu'à l'époque où le bois auroit acquis un degré de force de plus par l'effet d'une ſeptieme pouſſe.

3. Nous ne parlons point ici des coutumes qui déclarent les taillis défenſables, quelqu'âge qu'ils aient; comme celles de Grand-Perche, Normandie, Blois, Moulins, Acs, Saint-Sever: voyez, à cet égard, les mots *Uſage* & *Pâturage*.

BOISSEAU.

Voyez, 1° *Meſure*; 2° *Choſes*.

1. Le boiſſeau eſt une meſure dont on ſe ſert en France, pour les choſes ſeches, & particulierement pour le grain. Le mot *Boiſſel* ſe trouve dans des chartes de la fin du douzieme ſiecle & du treizieme. Voyez le Gloſſaire de Ducange, *verbo Boiſſel*.

Cette meſure demande qu'on y faſſe une attention particuliere, parce qu'elle eſt la baſe d'un grand nombre d'autres meſures qui en ſont la multiplication ou la diviſion, & que l'on ſe ſert ſouvent du boiſſeau dont la capacité eſt aſſez grande pour ne pas avoir les inconvéniens des petites meſures, & n'eſt pas aſſez grande pour avoir l'embarras des meſures qui contiennent un poids énorme. Il ſeroit à ſouhaiter qu'une pareille meſure fut uniforme dans le royaume.

3. La capacité du boiſſeau de Paris, a été fixée par une ſentence du bureau de la ville, du 29 décembre 1670, à une meſure qui auroit huit pouces deux lignes & demie de haut, ſur dix pouces de large & de diametre d'un fût à l'autre.

Une ordonnance militaire, du 13 juillet 1727, porte que le boiſſeau de Paris, dont on ſe ſervira pour fournir l'étape, ſera un quarré de huit pouces en tout ſens ſur dix pouces de hauteur, & donne 640 pouces cubiques.

Le produit de ces deux dimenſions eſt égal. Il paroît qu'il y a eu autrefois à Paris un boiſſeau d'une moindre grandeur, & qui étoit ſeulement de cinq cens trente-cinq pouces cubiques.

4. Le demi-boiſſeau a de hauteur ſix pouces cinq lignes, & huit pouces de diametre.

La hauteur du quart eſt de quatre pouces neuf lignes, le diametre de ſix pouces neuf lignes.

Le demi-quart porte de haut, quatre pouces trois lignes, & cinq pouces de diametre.

5. Le boiſſeau contient environ vingt livres peſant de blé. Voyez ſur tout ceci, le Traité des meſures de M. Paucton, introduction, *pag.* 40 & 48.

boiſſelage a été payé juſqu'à préſent; que le procès-verbal ſera dreſſé en préſence des curé, ſyndic, & l'un des principaux poſſédant fonds, & qu'il y ſera fait mention de la maniere dont le droit de boiſſelage étoit acquitté; qu'il y ſera également fait mention des dîmes & terrages qui ſe perçoivent dans la paroiſſe, & de tout ce qui peut être relatif à ces dîmes & terrages; que les curés primitifs ſeront appellés pour connoître les revenus dont ils jouiſſent dans la paroiſſe, & qu'il ſera fait mention des bénéfices ſitués dans ſon enclave; qu'il ſera ſurſis à l'exécution des lettres-patentes de 1769, pendant l'année ſeulement, avec faculté aux curés de continuer à percevoir le boiſſelage ou d'y renoncer, auquel cas de renonciation, il leur ſera payé cinq cens livres, qui ſeront reparties ſur tous les poſſédant fonds.

Au mois de mai 1771, édit par lequel le roi rendit compte de ce qui s'étoit paſſé, & de ce que les propriétaires de terres lui avoient fait expoſer, que la plus grande partie des curés des paroiſſes dont il étoit queſtion, jouiſſoient d'un revenu de plus de cinq cens livres; qu'indépendamment du droit de boiſſelage, il ſe percevoit, dans les mêmes paroiſſes, des dîmes ſoit eccléſiaſtiques, ſoit inféodées; que ces dîmes, en nombre de territoires, ſe trouvoient confondues dans le droit de terrage qui étoit au ſixieme, tandis que comme cens ſeigneurial il ne devoit être qu'au douzieme, ſuivant la diſpoſition générale de la coutume; que pluſieurs des ſeigneurs qui percevoient ce droit de terrage, étoient même chargés, en leur qualité de décimateurs, de l'entretien des chœurs & cancels des égliſes paroiſſiales; qu'ainſi les curés qui n'avoient pas leur cinq cens livres, pouvoient s'adreſſer aux décimateurs, & à leur défaut, aux curés primitifs; que la nouvelle dîme deviendroit une ſurcharge énorme en comparaiſon du droit de boiſſelage, &c. que ces faits avoient été vérifiés par le commiſſaire départi, & que les curés, qui ſont dans le cas de demander un ſupplément pour completter leur portion congrue, ont des moyens d'autant plus ſûrs de ſe le procurer, que les ſeigneurs qui perçoivent le droit de terrage au ſixieme, conſentent d'y contribuer comme décimateurs. Sur ces conſidérations, le roi révoque, *art.* 1, les lettres-patentes du mois de juillet 1769, & ſupprime, en conſéquence, le droit de dîme dans toutes les paroiſſes de la province de Poitou ſujettes au droit de boiſſelage; rétablit, *art.* 2, le droit de boiſſelage; enjoint, *art.* 3, l'exécution de l'édit du mois de juillet 1768, notamment des *art.* 6 & 7, à l'effet de quoi les ſeigneurs & autres qui percevront, dans ces paroiſſes, le droit de terrage au ſixieme, ſeront tenus, à raiſon de la moitié de ce droit, de contribuer au paiement de la portion congrue des curés.

Mais la diſpoſition de ce troiſieme article a été révoquée par un édit du mois de juillet 1777. Le préambule, après avoir expoſé ce qui s'étoit paſſé juſqu'aux lettres-patentes, ou édit, de 1771, & rappellé les motifs qui avoient dicté le troiſieme article de ces lettres-patentes, porte que les ſeigneurs & autres, qui percevoient le droit de terrage au ſixieme, ont imploré la juſtice du roi, & contre l'obligation que leur impoſe cet article, & contre l'expoſé qui lui a ſervi de fondement. Ils prétendent, continue le préambule, que leur droit de terrage au ſixieme, eſt purement ſeigneurial; qu'il n'y a aucune eſpece de dîme qui y ſoit confondue; que la quotité du droit de terrage n'eſt point réglée par la coutume; qu'elle dépend des titres particuliers des ſeigneurs; que ces titres la portent au ſixieme dans beaucoup d'endroits, & que ce droit de terrage, ainſi porté au ſixieme, n'en a pas moins tous les caracteres eſſentiels du cens ſeigneurial, qui ne permettent pas de le confondre avec la dîme, ſans donner atteinte à leur ſeigneurie & à leur propriété. Le roi juge d'autant plus juſte d'accueillir leurs repréſentations, que les lettres-patentes de 1771 n'ont pas décidé le contraire, mais l'ont ſuppoſé établi; qu'au ſurplus il n'entend rien prononcer, à cet égard, ſur les diſpoſitions de la coutume de Poitou, & veut ſeulement que, les choſes étant entieres, les juges puiſſent librement ſtatuer en cas de conteſtation; qu'à l'égard des ſupplémens

qui pourroient être néceſſaires aux curés, il ne voit pas de moyen plus régulier ni plus conforme à l'équité, que de charger ceux qui payent le boiſſelage, de completter la portion congrue des curés, en augmentant le droit de boiſſelage juſqu'à due concurrence; qu'il paroît que ce droit eſt repréſentatif des dîmes qui ont été abonnées dans les temps les plus reculés, & que, comme l'uſage immémorial de le payer ne permet pas d'établir aucune autre dîme, ni aucun droit pour parfaire les portions congrues, c'eſt à ceux qui ſe ſont maintenus dans cet uſage, à y ſuppléer à défaut des autres reſſources indiquées par la loi.

L'article 1 du nouvel édit ordonne l'exécution des articles 1 & 2 des lettres-patentes de 1771. L'article 2 révoque l'article 3 des mêmes lettres-patentes, ainſi que tout ce qu'elles renferment, tendant à déclarer décimateurs les ſeigneurs & autres qui perçoivent le droit de terrage au ſixieme dans les paroiſſes du Poitou, & à leur impoſer l'obligation de contribuer au paiement de la portion congrue du curé: laiſſant néanmoins toutes voies de droit ouvertes, quant à ce, contre les ſeigneurs; défenſes réſervées au contraire.

L'article 3 réſerve aux curés du Poitou, l'action contre toutes les perſonnes déſignées par l'édit de 1768 pour le paiement de la portion congrue, en faiſant abandon du droit de boiſſelage, ainſi que des autres biens & revenus de la cure, conformément à l'édit. En cas de défaut de tous autres debiteurs de la portion congrue, l'article 4 ordonne que cette portion congrue ou ſon ſupplément, ſeront acquittés par ceux qui payent le droit de boiſſelage, en augmentant ce droit juſqu'à due concurrence, ſuivant l'eſtimation qui ſera faite entre les curés ou vicaires & les habitans, à l'amiable, ou pardevant les juges qui en doivent connoître; & ſera l'augmentation néceſſaire repartie par égale portion, pour être payée de la même maniere que le droit de boiſſelage.

Dans les paroiſſes où il n'y a ni décimateurs, ni exempts, ni curés primitifs, & où le droit de boiſſelage a lieu, les réparations & entretiens des nefs, chœurs, ornemens, &c. ſeront acquittés, comme par le paſſé, ſans que les curés & vicaires congruiſtes puiſſent être obligés de ſupporter les charges qu'ils ne doivent pas aux termes de l'édit de 1768. *Art.* 5.

Les curés & vicaires de ces mêmes paroiſſes continueront d'y jouir des novales, dont ils ſe trouveront en poſſeſſion lors de la publication de l'édit (de 1777); mais ils ne pourront en acquerir ni en percevoir d'autres, ſoit qu'ils ayent demandé, ou non, le ſupplément de la portion congrue; & s'ils demandent ce ſupplément, les novales, dont ils ſe trouveront en poſſeſſion alors, entreront dans l'eſtimation néceſſaire pour fixer le ſupplément qui leur ſera dû.

Cet édit a été enregiſtré le 12 août 1777.

BOISSELÉE.

Voyez *Meſuré*.

La boiſſelée eſt une meſure pour les terres, qui eſt en uſage dans pluſieurs provinces. Elle déſigne la quantité de terre que l'on peut enſemencer avec un boiſſeau de grain. Les huit boiſſelées font environ un arpent de Paris. Nous diſons *environ*, parce qu'il eſt impoſſible de déterminer d'une maniere préciſe, l'eſtimation d'une meſure qui dépend de deux termes fort ſujets à varier, ſavoir la contenance du boiſſeau, & la maniere de ſemer plus ou moins dru, qui eſt en uſage dans les différentes provinces.

BOISSELIERS.

Voyez, 1° *Communautés d'arts & métiers*; 2° *Police.*

1. On nomme boiſſelier, un artiſan qui fait des boiſſeaux, des litrons, des cribles, des ſeaux, des pelles, & d'autres uſtenſiles de bois ſervant au ménage.

2. Des lettres-patentes, du mois de mai 1608, regiſtrées le 26 août de la même année, ont établi, à Paris, une communauté de maîtres lanterniers-ſouffletiers & boiſſeliers, & leur ont donné des ſtatuts.

Par édit du mois d'août 1776, regiſtré le 23, la communauté des boiſſeliers de Paris a été réunie à celle des tonneliers. Celle-ci eſt la quatrieme des communautés rétablies par cet édit. Voyez *Tonneliers.*

3. Il y a eu à Tours, une communauté de maîtres ſelliers, boiſſeliers & fuſtalliers, établie par lettres-patentes de décembre 1641, regiſtrée le 10 avril 1645.

4. A Orléans, lettres-patentes confirmatives des ſtatuts des maîtres tourneurs-boiſſeliers, du mois d'avril 1648, regiſtrées le 13 mai ſuivant.

BOISSONS.

Voyez *Aides*; voyez auſſi *Police.*

SOMMAIRES.

§ I. Objet *de cet article. Renvois.*
§ II. *Des* mixtions *&* compoſitions *de boiſſons.*
§ III. *De la nature des* boiſſons ſujettes *aux droits.*
§ IV. *Du droit des commis des aides pour* juger *de la* qualité des boiſſons *& de leur nature.*
§ V. *Du* prix *des boiſſons.*

§ I. *Objet de cet article. Renvois.*

1. Ce ſujet pourroit être enviſagé ſous pluſieurs points de vue différens, ſoit à raiſon des eſpeces de boiſſons qu'on peut fabriquer, ſoit à raiſon du commerce qu'on en fait, ſoit à raiſon des effets qu'elles peuvent produire. Nous nous propoſons de les conſidérer ici, ſeulement en ce que leur débit donne lieu à la perception de certains droits du roi, & ſi cette conſidération nous néceſſite à dire quelque choſe des réglemens relatifs aux mixtions des boiſſons qui intéreſſent la police, ce ne ſera qu'accidentellement, & ſans nous écarter de notre objet principal.

2. Nous ne traiterons pas même ici du détail des droits perçus ſur les boiſſons; nous traiterons de ces droits ſous chaque mot propre à chaque eſpece de boiſſons, ou ſous le mot propre à chaque droit. Ainſi voyez *Bierre*, *Cidre*, *Eau-de-vie*, *Eſprit de vin*, *Vin*, *Raiſin*, *Vendanges*, ou *Anciens & nouveaux cinq ſous*, *Augmentation*, *Courtiers*, *Détail*, *Gros*, *Inſpecteurs*, *Subvention*, *&c.*

3. Nous deſtinons cet article à contenir des notions ſur pluſieurs objets communs à toutes les boiſſons; mais pour ne pas lui donner trop d'étendue, nous le reſtreignons aux objets annoncés dans le ſommaire. Nous nous reſervons d'ailleurs, à traiter ſous les mots propres, de quantité d'autres objets qui pourroient auſſi trouver place ici. Ainſi voyez *Abonnement*, *Barillage*, *Congé*, *Contraintes*, *Declarations*, *Entrepots*, *Exemptions*, *Exercices*, *Inventaires*, *Lettres de voitures*, *Muid*, *&c. &c.*

§ II. *Des mixtions & compoſitions de boiſſons.*

1. Les mixions de boiſſons ſont défendues, & par les réglemens de police, & par

les loix de finance. Les premiers ſont fondés ſur l'expérience des effets produits par les vins falſifiés ou mêlangés; les ſeconds ſont fondés ſur ce qu'il réſulte des mixtions, ſur-tout de celle d'eau, que les droits du roi ſont fraudés ſur pareille quantité de vin ou d'eau de-vie, qui eût été debitée, au lieu de l'eau ajoutée à la liqueur.

En conſéquence, les ſtatuts des marchands de vin, d'octobre 1587, d'août 1647, & les lettres-patentes du 21 avril 1705, enjoignent expreſſément à tous juges de police & aux maîtres & gardes de la communauté des marchands de vin, de tenir la main à la découverte & à la punition de cette malverſation. La plûpart de leurs diſpoſitions ont été conſacrées par l'ordonnance concernant la ville de Paris, du mois de décembre 1672, *chap.* 8. L'article 18 défend à tous marchands, tant en gros qu'en détail, de faire mixtion de vin, à peine d'amende; l'article 19 défend à tous marchands de vin, ſur peine de punition corporelle, d'amener aux étapes, halles & ports de vente, aucuns vins qui ſoient mêlangés, mixtionnés ou défectueux.

2. La peine des contraventions eſt ordinairement la perte des boiſſons, qui ſont jettées ſur les carreaux, des dommages-intérêts, des amendes, l'interdiction du commerce & autres peines, ſelon les circonſtances & la qualité du délit. Une déclaration du 9 décembre 1687, a prononcé contre ceux qui mêlent de l'eau avec de l'eau-de-vie, une amende de mille livres pour la premiere fois, & du quadruple en cas de récidive.

On trouve un arrêt de la cour des aides, du 3 août 1746, qui confiſque trente-une demi-queues de vin ſaiſies ſur le ſieur Forſonet, marchand de vin, & Nicolas Jean, maître vinaigrier à Paris, les condamne, ſolidairement & par corps, en cent livres d'amende pour leur fraude des droits d'entrée des vins, & en cent livres d'amende, pour leur fraude du droit annuel: ordonne que les trente-une demi-queues de vin ſeront défoncées, & le vin jetté dans le ruiſſeau; condamne Forſonet & Jean en cinq cens livres de dommages & intérêts, & en tous les dépens, ſolidairement & par corps; ordonne que leurs boutiques ſeront fermées pendant ſix mois, leur fait défenſes de récidiver, ſous plus grandes peines, &c. &c.

L'auteur du Dictionnaire de police, au mot *Cabaretiers*, a rapporté, en entier, le texte de cet arrêt, la ſentence de l'élection de Paris, du 24 janvier 1746, dont étoit appel, & le rapport des experts, du 25 octobre 1745.

3. Juſqu'à l'époque du 10 août 1746, les ſaiſies faites, pour cauſe de mixtions, par les gardes des marchands, étoient portées à la chambre de police, & par appel au parlement. L'élection connoiſſoit des ſaiſies faites par les commis du fermier. Les douze & vingt-cinq marchands privilégiés ſuivans la cour, ne pouvoient être traduits qu'en la prévôté de l'hôtel en vertu de leur *committimus*. La Bellande, *n°* 173. Mais un arrêt du conſeil, du 10 août 1746, commença à porter atteinte à ces compétences reſpectives, qui ont été totalement détruites par un arrêt du conſeil, du 10 juin 1752, portant réglement, & dont il eſt néceſſaire de rapporter les diſpoſitions, parce qu'elles ſont la loi ſubſiſtante en cette partie.

Article 1. Tous marchands de vin de la ville & des fauxbourgs, même les privilégiés, & les bourgeois vendans vin de leur crû, doivent déclarer au bureau des marchands de vin, & faire inſcrire ſur un regiſtre, tenu à cet effet par le lieutenant général de police, les caves, celliers ou magaſins où ils ont des vins à eux appartenans, quand même ils n'y feroient aucun détail, ni vente en gros, & qu'ils ne leur ſerviroient que d'entrepôts, à peine de cinq cens livres d'amende & de confiſcation.

Art. 2. Les déclarations ſeront datées, contiendront les noms & demeures des marchands, la ſituation des caves, ſelliers & magaſins, les noms des propriétaires ou principaux locataires; elles ſeront ſignées de ceux qui les feront, & les gardes en charge en délivreront un double au déclarant, lequel double ſera ſigné de quatre d'entr'eux, ſans frais.

Article 3. Défenſes à toutes perſonnes de prêter leurs noms à celles déſignées dans l'article 1, pour retirer ou entrepoſer, dans leurs maiſons, aucunes boiſſons qui peuvent ſervir aux mixtions, à peine de cinq cens livres d'amende ſolidaire avec les marchands de vin, & de confiſcation.

Article 4. Injonction aux maîtres & gardes du corps des marchands de vin de faire faire de fréquentes viſites, non-ſeulement chez les marchands de vin de leur corps, & autres privilégiés, mais encore à la halle, à l'étape, dans les ſoles & ſur les ports, & de faire ſaiſir, en préſence du premier commiſſaire du châtelet, les boiſſons qu'ils trouveront viciées & falſifiées, même l'eau pure qu'ils trouveront dans les caves ou magaſins, en tonneaux ou autres vaiſſeaux, avec aſſignation devant le lieutenant de police, comme commiſſaire du conſeil.

Article 5. S'il ſe trouve, chez les marchands de vin, à la halle ou à l'étape, des vins viciés, falſifiés & mixtionnés, appartenant à des marchands forains, il doit être procédé à la ſaiſie, tant des vins mêlangés, que de ceux qui ne le ſont pas, pour ſûreté des frais, dommages-intérêts & amendes, & les aſſignations données au domicile de celui qui eſt chargé de la vente des vins, ou au logement des marchands forains, valent, comme ſi elles étoient faites à la perſonne ou domicile de la partie ſaiſie.

Article 6. Les vins ſaiſis doivent être tranſportés au bureau des marchands de vin, ou mis en dépôt, pour, après le jugement, être, les vins mêlangés, viciés ou falſifiés, répandus dans le ruiſſeau, & les futailles brûlées, & ceux non falſifiés être vendus, & le prix employé au paiement des frais, dépens, dommages-intérêts & amendes; le ſurplus, s'il y en a, remis ainſi qu'il ſera ordonné par le lieutenant de police.

Article 7. Les marchands de vin, condamnés pour cauſe de mixtions, & qui ne ſeroient interdits du commerce que pour un temps, ne peuvent faire le commerce que dans la cave de leur domicile, ſans pouvoir en tenir un autre en ville, & ils ſeront privés de voix délibérative dans toutes les aſſemblées du corps des marchands de vin.

Article 8. Ceux qui ſont condamnés pour pareille cauſe, & qui ont paſſé les charges de gardes, doivent être rayés du tableau des anciens gardes, privés de voix délibérative aux aſſemblées, & des honoraires & prérogatives attachées à ces places, ſans pouvoir y être rétablis.

Article 9. Afin que l'exécution des jugemens ſoit rendue publique, & connue dans le voiſinage de ceux qui ſeront trouvés en contraventions de ce genre, ſans qu'ils puiſſent ſe mettre à couvert de la confuſion due à leur malverſation, les jugemens doivent être exécutés, non-ſeulement devant les portes des maiſons & boutiques que les parties ſaiſies occuperont lors des jugemens, mais encore devant celles qu'elles occupoient lors des ſaiſies.

Article 10. Si les ſaiſies étoient faites ſur les marchands de vin qui n'auroient pas un domicile réel dans les maiſons où les fraudes ſeroient découvertes, & qui ſeroient des prête-noms d'autres marchands établis dans d'autres endroits, l'exécution des jugemens doit être faite, non-ſeulement devant la maiſon où la contravention a été découverte, mais encore devant celle du prête-nom, qui doit être condamné ſolidairement aux dépens, dommages-intérêts & amendes.

Art. 11. Les garçons de marchands de vin, qui ont participé aux mixtions, doivent être congédiés, ſans pouvoir être admis chez aucun maître, ni pouvoir être reçus marchands de vin, à peine de nullité.

Art. 12. Les marchands de vin, les douze & vingt-cinq privilégiés, les archers de ville vendans leur vin de leur privilége, & tous autres vendans vin en gros & en détail, doivent, conformément aux arrêt du conſeil & lettres-patentes, des 29 mars & 3 avril 1721, faire leurs déclarations au bureau général des aides, des maiſons, boutiques, lieux, caves & celliers qu'ils tiennent, ſoit ouverts, ſoit non ouverts, & dans leſquels ils ne vendent point, à peine de confiſcation des vins qui

ſeront trouvés dans les lieux non déclarés, & de trois cens livres d'amende.

Art. 13. Attribue toute cour, juriſdiction & connoiſſance au lieutenant général de police, ſauf l'appel au conſeil.

5. Depuis cet arrêt, l'attribution, portée par l'article 13, a été ſouvent maintenue, notamment par un arrêt du conſeil, du 14 février 1754, qui décharge les marchands de vin de l'aſſignation à eux donnée devant le lieutenant général de la prévôté de l'hôtel; ordonne que, ſur les conteſtations, les parties procéderont devant le lieutenant de police.

Un autre arrêt du conſeil, du 2 août 1768, ſans avoir égard à la ſentence des officiers de l'élection de Paris, du 10 octobre 1767, que ſa majeſté a caſſée & annullée, ordonne que les parties procéderont devant le lieutenant de police; fait défenſes au ſieur Chaſſagne, marchand de vin à Paris, ſur lequel, par procès-verbal du 14 août précédent, il avoit été ſaiſi par les commis de l'adjudicataire des fermes, conjointement avec les maîtres & gardes des marchands de vin, quarante-neuf demi-queues & un quarteau de vin trouvé viciées d'un acide & aigre de lie, de faire pourſuite ailleurs, &c. Dans l'eſpece de cet arrêt, le fermier & les gardes des marchands de vin, avoient aſſigné Chaſſagne devant le lieutenant de police; Chaſſagne avoit formé oppoſition & aſſigné devant les Elus, qui avoient gardé la conteſtation, & débouté le fermier du déclinatoire par lui propoſé.

6. Cependant poſtérieurement à l'édit de rétabliſſement du mois de novembre 1774, on trouve des ſentences de l'élection de Paris & des arrêts de la cour des aides, qui ont ſtatué ſur des procès-verbaux des commis des fermes, relatifs à des mixtions & compoſitions de boiſſons. En effet, par arrêt du 27 août 1776, rendu ſur appel de ſentences de l'élection, des 7 & 21 juillet 1774, la cour a déclaré bonnes & valables les ſaiſies faites ſur François Mouſſu, marchand épicier diſtillateur à Paris, dans ſes laboratoires rues Beaubourg & Mauconſeil, & dans la maiſon des Céleſtins, des eaux-de-vie de mélaſſe qu'il y fabriquoit; enſemble des uſtenſiles ſervans à la fabrication d'icelle, & prononcé la confiſcation des choſes ſaiſies, avec trois mille livres d'amende. Ce même arrêt ordonna l'exécution de la déclaration du 24 janvier 1713, en conſéquence, fait défenſes de fabriquer aucunes eaux-de-vie de ceriſes, lie, bierre, baiſſiere, marc de raiſin, hydromel & toutes autres matieres que de vin, à peine de confiſcation & de trois mille livres d'amende, & de faire mêlange des eaux-de-vie prohibées avec celle de vin.

Par autre arrêt, du 28 août 1776, rendu contre le ſieur Camus, marchand épicier diſtillateur à Paris, la cour a renouvellé les mêmes diſpoſitions & les mêmes défenſes, en ordonnant pareillement l'exécution de la déclaration du 24 janvier 1713 & de l'arrêt de 1776.

7. En général, la mixtion ſe fait ou avant l'entrée des boiſſons, ou poſtérieurement à l'entrée, pour frauder les droits de détail dans les lieux où ils ſont dus. Le mêlange, avant l'entrée, eſt indifférent quant aux droits, même par rapport à l'eau-de-vie, parce que c'eſt le degré de l'eau-de-vie vérifié par un areometre nouvellement mis en uſage, qui détermine la quotité du droit. Voyez *Eau-de-vie.* Si la mixtion ſe fait poſtérieurement à l'entrée, pour frauder les droits de détail, les commis s'en apperçoivent facilement lors de leur exercice, & dreſſent procès-verbal pour remplage. Voyez *Détail.*

Dans l'un & l'autre cas, ſi l'on reconnoiſſoit des mixtions prohibées, les fraudeurs encourroient le peines prononcées à raiſon des mixtions, & dont nous venons de parler. Et s'il ne s'agiſſoit que de ce dernier fait, la connoiſſance en appartiendroit aux juges de police.

§ III. *De la nature des boiſſons ſujettes aux droits.*

Toutes boiſſons ſont ſujettes aux droits; il n'y a d'excepté du paiement des droits d'aides & autres droits y joints, que les ſimples piquettes compoſées de marc preſſuré & enfoncé avec de l'eau dans les

tonneaux. C'eſt la diſpoſition des lettres-patentes du 26 avril 1741, & autres réglemens renouvellés par arrêt de la cour des aides de Paris, du 11 juillet 1783, contre pluſieurs particuliers de l'élection de Péthiviers.

§ IV. *Du droit des commis des aides pour juger de la qualité des boiſſons & de leur nature.*

1. Nous ne croyons pas pouvoir donner, ſur cet objet, des notions plus certaines, qu'en rapportant l'eſpece & la déciſion d'un arrêt du conſeil, rendu le 26 mars 1783, confirmé par un autre arrêt du 19 août ſuivant, avec d'autant plus de raiſon, que les principes de la matiere ſont très-bien rapprochés dans la requête du régiſſeur général, inſérée dans le vû de l'arrêt.

Le 19 juin 1781, les commis ſaiſirent, ſur Pierre Lemonnier, cabaretier à Rouen, une buſſe de cidre qu'il avoit déclarée, à l'entrée de la ville, pour du poiré. Sur l'aſſignation qui lui fut donnée en l'élection de Rouen, Lemonnier s'inſcrivit en faux contre le procès-verbal, & offrit de prouver, entr'autres, que la liqueur étoit du poiré. Une ſentence des élus de Rouen, du 6 juillet 1781, admit ce moyen de faux, & cette ſentence fut confirmée par arrêt de la cour des aides de Rouen, du 12 juin 1782, qui même admit deux autres moyens que l'élection avoit rejettés, & dont il eſt inutile de nous occuper.

Le régiſſeur général demanda, au conſeil, la caſſation de cette ſentence, & de l'arrêt qui l'avoit confirmé. Voici les moyens qu'il y propoſa.

« Trois motifs, également déciſifs, s'oppoſent, dans ce cas, à l'admiſſion des moyens de faux. 1° Il n'eſt pas poſſible de ſe tromper ſur la ſimple nature des boiſſons; 2° en cette matiere, les commis n'agiſſent pas ſeulement comme prépoſés; mais comme établis par la loi, experts & déguſtateurs; 3° s'il étoit reçu qu'on pût s'inſcrire en faux contre les procès-verbaux qui conſtatent la nature des liqueurs, les droits d'aides ne ſerviroient plus qu'à occaſionner des conteſtations que deux témoins pratiqués, & ayant ſouvent le même intérêt, feroient perpétuellement décider contre la régie.

« Il eſt eſſentiel de connoître la progreſſion de la légiſlation, & de la juriſprudence ſur cette matiere. Le premier monument qu'on trouve à cet égard, eſt un arrêt de la cour des aides de Paris, du 25 ſeptembre 1607, par lequel elle autoriſe les clercs & commiſſaires à tâter & goûter les vins qui leur ſeroient déclarés par les taverniers, être rapés ou lies, lors des clôtures & repriſes. Par cet arrêt, elle donna pouvoir à ceux qui percevoient alors les droits d'aides, de juger ſi les vins étoient de vrais vins, ou ſi c'étoit des rapés ou des lies. — L'uſage s'introduiſit enſuite que les commis dépoſaſſent au greffe des élections, des échantillons des boiſſons ſaiſies en fraude. Ce dépôt, deſtiné à conſtater l'identité des boiſſons, pouvoit donner lieu à des vérifications par des experts, dont l'évenement ordinaire étoit la condamnation du fermier, lorſque la ſaiſie avoit pour cauſe, la reſſemblance ou la diſſemblance, parce que les boiſſons dépoſées, changeoient néceſſairement. Un arrêt du conſeil, du 22 mars 1692, déchargea les commis des aides de ce dépôt. Cet arrêt n'introduiſit pas même une nouvelle juriſprudence, il étoit une ſuite de l'article 8 du titre de l'exercice des commis, de l'ordonnance de 1680, qui veut que les commis ne ſoient pas tenus à autres formalités dans leurs exercices, regiſtres & procès-verbaux, que celles preſcrites par cette ordonnance. Or la formalité du dépôt des échantillons n'y eſt pas preſcrite. Il en réſulte que les commis n'étoient plus obligés de le faire. — Un arrêt de la cour des aides de Paris, du 17 janvier 1695, rendu en forme de réglement, ordonne que les procès-verbaux ſeront crus pour la confrontation des vins. — Un arrêt du conſeil, du 31 mai 1695, revêtu de lettres-patentes, du 19 juillet de la même année, renouvelle entr'autres, la diſpoſition de l'article 8 du titre de l'ordonnance déja cité; en conſéquence que les commis, qui rendront des procès-verbaux pour des vins & boiſſons vendues en fraudes, ne ſeront tenus à

autres formalités que celles preſcrites par l'ordonnance; ce faiſant, qu'ils continueront à faire la déguſtation & confrontation des vins & boiſſons, ſans que, pour les goûter & confronter, ils ſoient obligés de procéder, ni de porter des échantillons au greffe, ni d'appeller aucun expert, gourmet, ni autres perſonnes, *dont*, dit le légiſlateur, *nous les avons diſpenſés & diſpenſons* par ces préſentes. — Ces lettres-patentes n'ont pas été regiſtrées en la cour des aides de Rouen; mais cette cour n'y a pas moins confirmé ces jugemens. Par un arrêt du 13 décembre 1709, elle a infirmé une ſentence de l'élection de Caen, qui ordonnoit une confrontation des boiſſons par un huiſſier, & elle a confirmé celle faite par les commis, comme juges déguſtateurs des boiſſons. Par un ſecond arrêt, du 3 octobre 1711, elle a ordonné que la déguſtation de pluſieurs tonnes de bierre ſeroit faite par les commis; enfin par arrêt du 23 novembre 1712, elle a confirmé aux commis la qualité de juges déguſtateurs de la bierre, ſans avoir égard à la demande d'un braſſeur, qu'il fût nommé des experts pour procéder à la déguſtation. — A l'égard de la cour des aides de Paris, elle a maintenu la pleine & parfaite exécution des lettres-patentes de 1695, par ſes arrêts des 20 décembre 1702, 21 janvier 1722, 10 mai 1735 & 5 mai 1741 ».

» D'après une juriſprudence auſſi ſoutenue, il n'eſt pas poſſible d'élever des doutes ſur la confiance due aux commis. Ils ſont diſpenſés d'apporter au greffe des échantillons, ils ne ſont point obligés d'appeller aucun juge déguſtateur des vins & boiſſons »,

» En ſupprimant la formalité de l'échantillon, il n'exiſte, ſur la qualité & la nature de la liqueur, d'autre preuve légale que le procès-verbal même. Si donc l'inſcription de faux étoit admiſe contre le jugement des commis, elle ne pourroit donner, pour preuve de la fauſſeté de ce jugement, que la dépoſition de particuliers qui déclareroient que la liqueur ſaiſie, eſt d'autre nature & qualité que celle reconnue par les commis. L'objet de l'inſcription de faux ſeroit donc, non-ſeulement d'oppoſer le jugement de ſimples particuliers au jugement des commis, mais de faire prévaloir le jugement de gens ſans qualité, & ordinairement ſuſpects, ſur le jugement des juges déguſtateurs établis par la loi. En établiſſant les commis juges déguſtateurs, la loi a déclaré authentiquement, que tout autre jugement ne pouvoit être oppoſé au leur. En les diſpenſant du dépôt de tout échantillon, elle a ſupprimé toute vérification, par l'impoſſibilité d'y procéder ».

» Si, en cette matiere, la preuve teſtimoniale étoit admiſe par la voie de l'inſcription de faux, les loix auroient manqué leur objet. L'expérience du paſſé autoriſe à dire, qu'il n'y auroit pas de ſaiſie qui ſubſiſtât, à cauſe de la facilité d'avertir des témoins diſpoſés à déclarer ce qui ſeroit néceſſaire pour faire tomber la ſaiſie: il faudroit donc rétablir la formalité des échantillons, & les vérifications ».

« On ne prétend pas que l'inſcription de faux ne puiſſe pas être admiſe, lorſqu'elle ne contrarie pas formellement le vœu des réglemens. Par exemple, ſi le moyen de faux eſt, qu'il n'eſt pas vrai que les commis aient fait la déguſtation, ou confrontation des boiſſons, ou qu'ils aient fait la déguſtation de pieces différentes de celles qu'ils ont ſaiſies. Comme ſur ces faits, les commis n'ont pas d'autre qualité que celle de commis, & que ſur des faits purement matériels, la loi ne leur donne la foi que juſqu'à inſcription de faux, nul doute que dans ce cas l'inſcription de faux ne ſoit recevable; auſſi les commis pourront, à leur tour, articuler des faits juſtificatifs. Mais lorſque ce moyen de faux attaque directement, & n'attaque que le jugement des commis, lorſque la preuve conſiſte uniquement dans le ſeul témoignage de quelques particuliers, l'inſcription eſt néceſſairement & inconteſtablement non-recevable, puiſqu'elle tendroit à faire prévaloir l'opinion de gens ſans qualité, ſur le jugement de ceux que la loi a formellement & excluſivement autoriſés à juger de la nature & de la qualité des liqueurs ».

L'arrêt rendu ſur cette requête, en date du 26 mars 1782, ordonne, avant faire droit, que dans le délai du réglement, le procureur

procureur général de la cour des aides de Rouen, enverra au conſeil les motifs de l'arrêt de cette cour. Un ſecond arrêt, du 25 février 1783, rendu ſur le vû de ces motifs, caſſe & annulle l'arrêt de la cour des aides, du 12 janvier 1782, évoque les appels interjettés, de la ſentence de l'élection de Roüen, du 6 juillet 1781: faiſant droit ſur leſdits appels, ſans s'arrêter à ladite ſentence, ordonne que les arrêts du conſeil & les lettres-patentes des 25 ſeptembre 1607, 22 mars 1691, 31 mai & 19 juillet 1691, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur; en conſéquence, déclare ledit Lemonnier non-recevable dans l'inſcription de faux, par lui formée contre le procès-verbal du 19 juin 1781, le condamne aux dépens faits en l'élection & en la cour des aides de Rouen &c. Un troiſieme arrêt, du 19 août 1783, déboute Lemonnier de l'oppoſition par lui formée au précédent arrêt.

2. S'il s'agit de boiſſons falſifiées ou mêlangées, les commis ne ſont pas alors ſeuls juges du vice des boiſſons. Il eſt nommé des experts dégustateurs, qui dreſſent procès-verbal contenant leur avis, les parties préſentes ou duement appellées: arrêt du conſeil, du 29 juin 1750.

§ V. *Du prix des boiſſons.*

1. Le droit de gros devant être perçu relativement au prix du vin, ainſi que nous le dirons au mot *Gros*, il eſt ſouvent néceſſaire d'en taxer le prix, ſurtout relativement au gros manquant des inventaires, c'eſt-à-dire, au droit qui ſe perçoit ſur le vin récolté par les propriétaires, déduction faite des quantités ordonnées par les réglemens. A cet effet, pour éviter toute conteſtation, la déclaration du mois de ſeptembre 1684, a ordonné que dans chaque élection, & par les officiers d'icelle, en préſence du fermier ou de ſes commis, & en préſence du procureur du roi, ſur les extraits des regiſtres, des buraliſtes de chaque paroiſſe, des derniers mois de chaque quartier de l'année, repréſentés par le fermier, il ſeroit fait une évaluation commune du prix des vins, ſuivant laquelle les contraintes ſeront décernées ſur les redevables, & les droits par eux payés.

2. Il en eſt de même du droit de détail proportionné au prix des boiſſons. Ce prix eſt relatif aux différens prix que les boiſſons ont été vendues par les vendans vin. Et en cas de difficulté, la connoiſſance en appartient, en premiere inſtance, aux officiers des élections. Article 4 *du Titre des droits de detail où le quatrieme a cours.*

Obſervez que, dans ce cas, les élus n'ont pas le droit de taxer le prix des boiſſons; que les vendeurs ont la faculté de les vendre à ſi haut prix que bon leur ſemble, & que la connoiſſance des élus n'intervient qu'en cas de difficulté. C'eſt ce qui réſulte d'un arrêt de la cour des aides de Paris, du 11 décembre 1759, qui, en ordonnant l'exécution de l'article ci-deſſus cité, & de l'article 11 du titre *des Droits ſur les bierres*, de l'ordonance de 1680, infirme une ſentence des élus d'Abbeville, du 5 avril 1759, par laquelle, ſur le requiſitoire du procureur du roi en cette élection, le prix des bierres avoit été fixé au-deſſous de celui que la communauté des braſſeurs avoit mis à cette boiſſon. L'arrêt autoriſe les braſſeurs à vendre leurs bierres au prix par eux fixé, ſauf augmentation ou diminution, s'ils le jugent à propos; avec défenſes au ſubſtitut de de M. le procureur général, de faire à l'avenir, aucun requiſitoire en pareil cas, & aux élus de rendre de pareilles ordonnances.

3. D'ailleurs il n'appartient qu'aux élus de fixer le prix des boiſſons, & défenſes ſont faites, même à tous juges de police, & ſous prétexte de police, de s'immiſcer, ſoit dans cette fixation, ſoit dans la connoiſſance des difficultés auxquelles le prix peut donner lieu. C'eſt ce qui réſulte des ordonnances & déclaration citées, dont les diſpoſitions ſont conſtamment maintenues par des arrêts des cours ſouveraines, & par ceux du conſeil. On en trouve un au Code des tailles, du 9 juin 1711, qui, ſans s'arrêter à une ordonnance de police des maires & échevins d'Abbeville, du 22 octobre 1710, ni à leur ſentence du 9 mars 1711, renvoie les parties devant les

élus de cette ville, pour être, par eux, le prix des bierres fixé, ainſi qu'il appartiendra; fait défenſes aux maire & échevins d'Abbeville, de rendre, à l'avenir, de pareilles ordonnances. — Un arrêt de la cour des aides de Rouen, du 8 août 1759, ſans s'arrêter à la ſentence rendue le 10 avril 1758, par le bailli de la baronnie de Briouze, qui fixe le prix que les cabaretiers du même lieu vendront leurs boiſſons, autoriſe ces cabaretiers à les vendre à tels prix qu'ils jugeront à propos; fait défenſes au bailli de rendre de pareilles ſentences, & condamne le comte de Briouze aux dépens. Il ſeroit facile de multiplier les citations; mais celles-ci ſont ſuffiſantes.

BOISTE, BENATAGE.

1. *Boiſte*, ſorte de péage ou de redevance, dont il eſt parlé dans le ſupplément du Gloſſaire de Ducange, au mot *Boiſtia*.

On y voit que les perſonnes ſujettes à ce droit, étoient obligées de mettre une piece de monnoie, dans une boëte, chaque ſemaine, ou bien lorſqu'elles paſſoient par tel chemin: c'eſt ce qui a fait donner le nom de *boiſte* aux droits dont il s'agit.

2. De *benate*, qui ſignifie panier ou hotte, on a fait, par la même raiſon, le mot *benatage*, qui eſt ſynonime de boiſte. Voyez dans le Gloſſaire de Ducange, le mot *Banaſtum*.

3. Il y a dans la Franche-Comté des droits ſur le ſel, nommés *boiſte* & *benatage*.

L'article 61 du bail de Forceville porte: » il jouira du droit de boiſte ſur les ſels de l'ordinaire des mois de mai & décembre de chaque année, à raiſon de dix ſous par charge; & du droit de benatage, à raiſon de vingt deniers par charge, à condition de faire lier les benates, & de les charger ſur les charettes ».

BOKAIGE.

Droit que les boulangers ſont obligés, dans certains lieux, de payer, à raiſon du bois qu'ils conſomment. Voyez le Supplément du Gloſſaire de Ducange, au mot *Boſcagium*.

BONAIGE.

Droit que l'on paye pour le bornage des terres. Voyez le Supplément du Gloſſaire de Ducange au mot *Bonagium*.

Bonaige eſt dérivé de *bonne*, ſynonime de borne. Voyez, dans le Gloſſaire de Ducange, le mot *Bonna*, n.° 2.

BONS-FIEUX.

Voyez, 1.° *Franciſcains*; 2.° *Perſonnes*, *Droit eccléſiaſtique*.

1. Les Bons-fieux, autrement appellés Bons-fils, ſont des religieux du tiers ordre de ſaint François. Le pere Helyot fixe l'origine de leur établiſſement à l'année 1615, dans la ville d'Armentieres en Flandre. Ils furent d'abord ſoumis aux récollets; mais en 1670, ils formerent un corps à part, qui eût ſes conſtitutions propres, imprimées en 1678.

2. Les maiſons ou familles des Bons-fieux (c'eſt ainſi qu'ils appellent leurs maiſons) ſont peu nombreuſes en France; elles ſe trouvent particuliérement dans l'Artois & la Flandre. Le pere Helyot n'en comptoit que ſept. Elles ſont ſoumiſes à la juriſdiction de l'ordinaire.

3. Le pere Helyot rapporte la formule des vœux que les Bons-fieux prononcent. Elle contient la profeſſion des trois vœux de religion; mais il faut y remarquer la

clauſe qui la termine : « ſans pouvoir quitter ou me retirer de ladite congrégation, ſans permiſſion du R R. évêque du lieu où je demeurerai, ou de ſes vicaires généraux.

Voyez le P. Helyot, Hiſtoire des ordres religieux, *tom. 7, pag. 327.*

BONNE FOI DES CONTRACTANS.

Voyez, 1° *Mariage*; 2° *Conventions.*

SOMMAIRE.

§ I. Objet *de cet article.*
§ II. Conditions *requiſes pour que les loix preſument cette bonne foi & la jugent exiſtante.*
§ III. Effets *de la bonne foi relativement aux* conjoints.
§ IV. Effets *de la bonne foi relativement aux* enfans *nés du mariage.*

§ I. *Objet de cet article.*

1. Il étoit fort queſtion, chez les juriſconſultes romains, d'une diſtinction très-importante dans leur juriſprudence, quoique, au premier coup d'œil, au moins, elle paroiſſe oppoſée au droit naturel : c'étoit la diſtinction des contrats de bonne foi, & des contrats de droit étroit. Parmi nous, cette diſtinction n'eſt pas reçue, & nous traitons tous les contrats d'après les regles que les Romains avoient établies pour les contrats de bonne foi. Mais ce n'eſt pas ici que nous nous propoſons d'expliquer la différence que les Romains mettoient entre les contrats de bonne foi & les contrats de droit étroit; nous penſons que ces détails appartiennent au mot *Contrats.*

2. Nous ne nous propoſons pas non plus de parler ici de la bonne foi avec laquelle les contractans doivent traiter entr'eux, de cette bonne foi qui doit être l'ame de tous les contrats : c'eſt aux mots *Convention* & *Obligation*, que nous réſervons ce que nous avons à dire à cet égard.

3. Les contractans de la bonne foi deſquels nous voulons expliquer les effets & les conſéquences, ſont ceux qui contractent mariage, & qui, agiſſant de bonne foi, vivent comme mariés, nonobſtant des empêchemens réels qu'il y avoit à leur union, mais qu'ils ignoroient. Ces empêchemens ſont cauſe qu'il n'exiſte réellement pas de mariage aux yeux de la loi, quoique tout à l'extérieur annonce un mariage ſubſiſtant. D'un autre côté, l'erreur & la bonne foi de ceux qui ont vécu dans un état qu'ils croyoient autoriſé par la loi, mérite, non-ſeulement qu'on leur faſſe grace des peines qu'ils auroient méritées s'ils avoient vécu ſciemment dans un état criminel, mais même qu'on accorde à eux & à leurs enfans, autant qu'il eſt poſſible de le faire ſans nuire à des tiers, les avantages de l'état dans lequel ils croyoient vivre.

4. Ces conſéquences de la bonne foi des perſonnes qui vivent dans un mariage qu'ils croyent légitime, quoique réellement il ne le ſoit pas, ſont établies par une décrétale du pape Léon I, rapportée dans le Code de Denis le Petit. Un grand nombre de ſoldats ayant été, les uns tués, les autres faits priſonniers dans le cours d'une guerre, leurs femmes s'étoient mariées à d'autres hommes. Pluſieurs de ceux qu'on avoit cru morts ayant reparu, le pape fut conſulté ſur la conduite que l'on tiendroit. Il décida que ces femmes devoient retourner avec leur premier mari, mais que l'on ne devoit faire aucun crime, ni à leur ſecond mari, ni à elles-mêmes, de ce qui s'étoit paſſé. *Nec tamen*, dit le pape, *culpabilis judicetur, & tanquam alieni juris pervaſor habeatur, qui perſonam ejus mariti, qui jam non eſſe exiſtimabatur, aſſumpſit . . . . Inculpabile judicandum quod neceſſitas intulit . . . . Nullo modo ad opprobrium malæ voluntatis*

protrahatur quod conditio neceſſitatis exſorſit.

5. Les effets de la bonne foi des contractans entraînent des diſcuſſions toujours très-importantes, puiſqu'elles tiennent à l'état des perſonnes, au droit de porter le nom & les armes, & au droit de ſuccéder. Les précautions que nos loix ont priſes pour conſtater la mort des perſonnes, rendent moins communs les mariages contractés de bonne foi, nonobſtant l'empêchement réel du lien ſubſiſtant : néanmoins ces queſtions, qui réſultent de la bonne foi de ceux qui ont contracté mariage, quoiqu'il y eût un empêchement réel à cette union, ne ſont pas très-rares parmi nous, parce qu'il ſe trouve encore des circonſtances où l'on peut être induit en erreur ſur la vie ou la mort d'un des conjoints, & parce que nombre de circonſtances peuvent faire que l'un des deux conjoints ignore l'empêchement au mariage qu'on le détermine à contracter, quoique l'autre conjoint en ſoit inſtruit. Or, il ſuffit qu'un des deux conjoints ait contracté & vécu dans la bonne foi, quoique l'autre n'y fût pas, pour appliquer, en ce qui a rapport à ce conjoint & à ſes enfans, les principes que nous avons déja expoſés, & que nous développerons dans les §§ ſuivans.

6. Les mariages, qui ont été contractés de bonne foi nonobſtant un empêchement réel à leur légitimité, ſont appellés par les juriſconſultes étrangers, ſinguliérement en Allemagne & à Rome, mariage putatif, *matrimonium putativum*. Nous avons eu ſous les yeux, des déciſions de la congrégation des cardinaux interpretes du concile de Trente, deſquelles il réſulte qu'à Rome on oppoſe cette qualité de mariage putatif, *matrimonium putativum*, au mariage vrai & réel, *verum & reale matrimonium*.

Hertius, célébre profeſſeur de droit en Allemagne, a fait une diſſertation très-importante ſur ces ſortes de mariage. On la trouve imprimée au premier volume du Recueil de ſes œuvres. La définition qu'il donne du mariage putatif eſt claire, préciſe & exacte. *Matrimonium putativum eſt, quod, bona fide & ſolemniter, ſaltem opinione conjugis unius juſta, contractum, inter perſonas jungi vetitas conſiſtit.*

§ II. *Conditions requiſes pour que les loix préſument cette bonne foi & la jugent exiſtante.*

1. Il y a trois mots eſſentiels à remarquer dans la définition donnée par Hertius, du mariage putatif, *quod*, dit-il, *bona fide, ſolemniter, opinione juſta*. Il faut bonne foi, ſolemnité dans l'acte, & erreur excuſable.

2. La premiere de ces trois conditions dépend des circonſtances tout-à-fait perſonnelles aux deux conjoints, ou à celui des deux qui allegue la bonne foi. Peut-on vérifier quelques faits qui prouvent qu'il n'a pas ignoré l'empêchement au mariage qu'il vouloit contracter, ou dans lequel il vivoit ? Il devient indigne de la faveur & de la grace que la loi accorde à la ſeule bonne foi.

Nous diſons *dans lequel il vivoit* : parce que ſi, poſtérieurement au mariage, les conjoints, ou l'un d'eux, acquierent la connoiſſance d'un empêchement légal, ils doivent ou ſe ſéparer, ou faire ceſſer l'empêchement. Ainſi il ne ſeroit pas impoſſible que dans le nombre des enfans nés d'une même union, il y en eût qui récueilliſſent tous les avantages que donne la bonne foi de leurs pere & mere, tandis que d'autres en ſeroient privés.

3. La ſeconde condition eſt la ſolemnité du mariage. On n'eſt en bonne foi aux yeux de la loi, qu'autant qu'on a fait tout ce qu'elle preſcrivoit pour faire un acte légitime. Les effets de la bonne foi n'auroient donc pas lieu, par exemple, à l'égard d'enfans qui ſeroient nés d'une cohabitation antérieure au mariage : le mariage ſubſéquent légitime ceux qui ſont nés de la cohabitation antérieure, entre deux perſonnes à l'union deſquelles il n'y a aucun obſtacle ; mais il ne légitimeroit pas des perſonnes nées de la cohabitation entre deux perſonnes qui ne pouvoient pas s'unir, quand même l'empêchement n'auroit plus ſubſiſté lors du mariage, & que les deux conjoints ou l'un

d'eux allégueroit avoir ignoré l'empêchement qui exiſtoit lors de la cohabitation. Cette queſtion ſe trouve diſcutée dans un des plaidoyers de M. d'Agueſſeau, imprimé au tom. 4 de ſes Œuvres, & ſur lequel intervint l'arrêt du 4 juin 1697, contre Anne-Elizabeth Fiorelli. M. d'Agueſſeau obſerva qu'on ne peut pas dire que deux perſonnes qui font mal, ſoient de bonne foi; qu'on peut être de bonne foi dans un mariage, quoiqu'il y ait des empêchemens, parce qu'on peut les ignorer; mais qu'on ne peut jamais être de bonne foi dans le concubinage. La loi, dit encore M. d'Agueſſeau, récompenſe l'innocence telle qu'elle ſe trouve dans celui qui contracte de bonne foi, par erreur de fait, un mariage défendu; mais que la loi récompenſe une perſonne qui a voulu mal faire, parce qu'elle a voulu faire un moindre mal: c'eſt ce qui ne peut être écouté.

4. Il faut que l'erreur des deux conjoints, ou de celui qui allegue la bonne foi, ſoit excuſable, qu'il ait pu ſe tromper, & que la loi ſouffre la cauſe de ſon erreur. Ainſi, ſuppoſé que les conjoints, ou le conjoint, n'ayent pas pris toutes les meſures que la loi leur indiquoit pour être inſtruits des empêchemens qui pouvoient s'oppoſer à leur union, ce ne ſera pas le cas d'alléguer la bonne foi. Par exemple, un mariage eſt contracté ſans publication de bans. On découvre qu'un des conjoints étoit, à l'époque de ce mariage, engagé dans un autre mariage ſubſiſtant. Ce n'eſt pas le cas d'admettre l'allégation de la bonne foi du conjoint qui étoit libre. L'opinion qu'il diroit avoir eue de la validité de ſon mariage, ne ſeroit pas légitime: ce ne ſeroit pas *opinio juſtæ*: les tribunaux n'admettroient pas cette opinion; ils n'excuſeroient pas l'erreur dans laquelle on ſeroit tombé, parce qu'on n'auroit pas pris tous les moyens que la loi indiquoit pour l'éviter.

§ III. *Effets de la bonne foi relativement aux conjoints.*

1. Avant de développer les effets qui peuvent réſulter d'un mariage nul, mais contracté de bonne foi, il eſt important de bien remarquer quelle eſt la nature de l'acte qui eſt la cauſe de ces effets; & pour déterminer la nature de cette cauſe avec toute la préciſion dont elle eſt ſuſceptible, il faut diſtinguer encore le cas où les deux perſonnes qui vivent enſemble, ſont de bonne foi, du cas où l'une d'elles ſeulement allégue & prouve la bonne foi.

L'union dans laquelle vivent deux perſonnes qui ne pouvoient pas ſe marier, conſidérée en ſoi, forme toujours un délit matériel: c'eſt-à-dire, un acte contraire à la loi. La loi peut excuſer leur erreur, leur pardonner, leur accorder même certaine faveur, mais l'acte n'eſt pas moins répréhenſible en ſoi & matériellement. Lorſque les deux conjoints ſont l'un & l'autre également excuſables, la grace qu'on leur fait peut être plus ample & plus pleine, parce qu'aucun d'eux ne doit être appellé coupable, quoiqu'il exiſte un délit matériel.

Si un ſeul des conjoints eſt dans une erreur excuſable, on pourroit penſer que les effets de la bonne foi ſeroient moins complets, puiſque l'on ne peut pas ſe diſſimuler que celui des deux conjoints qui n'ignoroit pas l'empêchement à ſon mariage, commettoit actuellement & ſciemment un délit en cohabitant avec ſa femme.

2. Les queſtions qui s'élevent ſur les droits de celui des conjoints qui a contracté de bonne foi un mariage nul, ſe rapportent principalement à deux objets: les droits de la femme pour la répétition de ſa dot & de ſes conventions matrimoniales, & ſes droits dans la communauté.

Par rapport à la répétition de la dot, on voit par ce qui fut dit, lors d'un arrêt du parlement d'Aix, rapporté au Recueil de M. Eiriès, *liv. 6, chap. 11, § 16*, que la répétition de la dot qu'on voudroit exercer ſur des biens ſubſtitués, ſeroit ſuſceptible de beaucoup de difficultés dans le cas où un mariage nul auroit été contracté de bonne foi par la femme. Il pourroit y avoir également de

la difficulté pour accorder à la femme, qui auroit contracté de bonne foi un mariage nul, la répétition ſur les biens ſubſtitués, des autres avantages dont parlent les articles 43 & ſuivans de l'ordonnance des ſubſtitutions, du mois d'août 1747. Cependant voyez ce que nous rapporterons au § ſuivant, *n°* 8, du plaidoyer ou diſſertation de M. d'Ormeſſon, à l'occaſion de l'arrêt de Cyrano.

3. Quant aux droits de pluſieurs femmes qui auroient contracté de bonne foi, & dont le mariage auroit ſubſiſté en même temps, ſur les biens que le mari, domicilié en pays où la communauté a lieu, auroit acquis pendant le cours de ces mariages, le parti le plus raiſonnable, ſemble être de conſidérer les acquiſitions faites pendant la durée de la cohabitation avec chaque femme, comme le réſultat d'une ſociété, telle qu'elle auroit pu exiſter entre deux perſonnes étrangeres, & de partager les bénéfices non pas ſelon les regles de la communauté conjugale coutumiere, mais plutôt ſelon les regles générales de la ſociété.

Carondas, dans ſes Réponſes, *liv. 8*, *ch. 17.* rapporte un arrêt du 7 juillet 1584, dans l'eſpece duquel un homme étoit mort en laiſſant deux femmes qu'il avoit épouſées pendant la vie d'une premiere, laquelle laiſſoit des enfans. L'arrêt jugea que les deux dernieres femmes avoient chacune la moitié des meubles & conquêts que le défunt avoit reſpectivement acquis avec elles, & que les enfans du premier mariage ſuccéderoient ſeuls aux meubles & conquêts qu'il avoit faits avec ſa premiere femme.

4. Une queſtion à-peu-près du même genre, s'eſt préſentée en 1777; mais elle n'a été portée dans les tribunaux qu'après avoir été terminée par une tranſaction qui devoit faire la loi des parties, & contre laquelle il a été jugé qu'on n'étoit pas recevable à revenir. Quoique le point de droit précis qui a été jugé par cet arrêt, ſoit que l'on ne peut pas revenir contre une tranſaction ſur procès : cependant nous croyons devoir rendre compte des circonſtances de la cauſe, afin de montrer quelle conduite on peut tenir dans ces ſortes d'affaires.

Marguerite Marolles, du village d'Antoni, avoit épouſé, en 1753, Hubert Martinet. Elle n'avoit pas encore atteint l'âge de dix ſept ans. Le contrat de mariage portoit ſtipulation de communauté; mais dès l'année ſuivante, il y eut ſentence de ſéparation de biens & renonciation de la femme à la communauté. Martinet s'abſenta; & après avoir donné pendant quelque temps de ſes nouvelles à ſa femme, il ceſſa de le faire.

Le 27 avril 1757, acte de notoriété paſſé devant les notaires d'Amſterdam, où différens témoins atteſtent que Martinet étoit péri en mer, ſur un vaiſſeau commandé par un capitaine dénommé dans l'acte.

Le 24 janvier 1758, à l'âge de vingt-un ans, Marguerite Marolles épouſe François Nollet. Le mariage fut revêtu de toutes les ſolemnités requiſes; le contrat portoit ſtipulation de communauté; mais en 1765 il y eut ſentence de ſéparation. La ſentence condamnoit Nollet à reſtituer deux mille livres qu'il avoit reçues en dot de ſa femme.

En 1773, il y eut différens arrangemens entre Marguerite Marolles & ſes cohéritiers, au ſujet de la ſucceſſion de ſa mere.

Il étoit né un fils du mariage de Marguerite Marolles avec Nollet, & il paroît que nonobſtant la ſentence de ſéparation de 1765, leur fortune étoit aſſez conſidérablement augmentée.

En cet état & le 6 mai 1774, Nollet & ſa femme apprennent qu'Hubert Martinet vivoit, & qu'il étoit à Paris. Ils ſe ſéparent, & le 28 du même mois de mai 1774, il eſt paſſé, entre Hubert Martinet, Marguerite Marolles, & François Nollet, un acte par lequel, après l'expoſé des faits & de l'erreur qui avoit occaſionné le ſecond mariage de Marguerite Marolles, on convient que la ſociété, ou communauté de biens établie entre Nollet & Marguerite Marolles, demeure diſſoute; que chacun reprend ſes biens propres exiſtans en nature; & que le ſieur Martinet, ainſi que ſon épouſe, reconnoiſſent que le ſieur Nollet a remis, en meubles & en effets mobiliers, la moitié revenante à Marguerite Marolles dans

le montant de la maſſe de ſociété ou communauté, déduction faite des dettes & charges paſſives d'icelle. Mais un autre article du même acte, porte: « pour remplir le ſieur Nollet de la moitié à lui revenante dans les biens & effets de la ſociété, ou communauté qui avoit été entre lui & Marguerite Marolles, & lui fournir de quoi acquitter toutes les dettes & charges paſſives contractées par lui-ſeul, & celles auxquelles il a fait obliger la demoiſelle Marolles, conjointement & ſolidairement avec lui pendant la durée de ladite ſociété, autres néanmoins que des objets relatifs aux biens perſonnels & propres à ladite demoiſelle; les parties ont, par ces préſentes, cédé... à titre de parrage entre co-propriétaires, au ſieur Nollet, ce acceptant, tous les meubles meublans, uſtenſiles de ménage, marchandiſes, droits de baux à ferme ou à rente, créances & prétentions généralement quelconques qui peuvent ou pourroient ſe trouver dépendre de la ſociété ou communauté, &c ». Il fut convenu par le même acte, que les parties prendroient les voies de droit pour faire déclarer le ſecond mariage nul, & pour faire aſſurer la légitimité de l'enfant qui en étoit né. Pour parvenir à ce but, François Nollet ſe rendit appellant comme d'abus de ſon mariage avec Marguerite Marolles, & ayant obtenu arrêt qui recevoit ſon appel, il fit aſſigner Hubert Martinet & ſa femme, & conclut en même temps contre eux, à l'homologation de l'acte du 18 mai.

Alors Hubert Martinet & ſa femme prirent, le 18 décembre 1775, des lettres de reſciſion contre l'acte du 18 mai, ſur le prétexte que cet acte étoit le fruit du dol, de la ſurpriſe & de la fraude, & qu'il leur cauſoit une lézion du tout au tout. Ils demanderent, qu'en enterinant ces lettres de reſciſion, François Nollet fut condamné à rendre, à Marguerite Marolles, toutes les ſommes qu'il avoit reçues d'elle ou de ſes pere & mere, depuis le 18 novembre 1757, jour du contrat de mariage, enſemble les biens à elle avenus, & qu'il fut procédé à la liquidation & partage des effets mobiliers & immobiliers, à compter du 18 novembre 1757, juſqu'au jour de ſa diſſolution; Nollet condamné en leurs dommages & intérêts & aux dépens. Hubert Martinet paroiſſoit auſſi vouloir jetter des doutes ſur la bonne foi des parties à l'époque du ſecond mariage.

La cauſe portée à l'audience, M. l'avocat général Seguier diſtingua d'abord les différens objets de diſcuſſion qu'elle préſentoit. Le premier étoit l'appel comme d'abus du ſecond mariage. M. l'avocat général ſe contenta d'obſerver, en deux mots, que la nullité de ce mariage, pendant un premier mariage ſubſiſtant, étoit palpable.

Le ſecond objet étoit la légitimité de l'enfant né du ſecond mariage. M. l'avocat général dit que la bonne foi d'un ſeul des deux conjoints ſuffiſoit, en pareil cas, pour rendre le fruit de leur union légitime; que le mariage qu'on devoit déclarer abuſif à cauſe du retour du premier mari, avoit été célébré ſi ſolemnellement, avec toutes les précautions néceſſaires, qu'il étoit difficile de ſe perſuader que Marguerite Marolles eut connoiſſance de l'exiſtence de ſon premier mari; que tout concouroit à prouver que les parties étoient de bonne foi de part & d'autres; mais qu'encore une fois, n'y eut il qu'un des deux conjoints qui fut dans l'erreur, cette erreur caracteriſoit la bonne foi, & que cette bonne foi étoit un titre pour l'enfant, qui lui aſſuroit à jamais l'état de légitimité qu'Hubert Martinet ſembloit aujourd'hui vouloir lui enlever, & que Marguerite Marolles devroit défendre contre l'injuſtice ou la prévention de ſon premier mari.

Le troiſieme objet étoit la nature & la validité de l'acte du 18 mai 1774. M. l'avocat général fit voir qu'il étoit en même temps tranſaction & partage: tranſaction ſur les droits que chacunes des parties avoient à exercer les unes contre les autres; tranſaction ſur un procès prêt à éclore & qui devenoit néceſſaire, puiſqu'il falloit indiſpenſablement ſe régler ſur l'appel comme d'abus du ſecond mariage, ſur l'état de l'enfant, & ſur les droits, ainſi que ſur les obligations de la femme à raiſon de la ſociété réſultante du ſecond mariage: partage, parce qu'il

contenoit une liquidation de la communauté.

Les principes à l'égard des tranſactions, continua M. l'avocat général, ſont invariables. On ne peut les anéantir par la voie des lettres de reſciſion, quelque grande que ſoit la léſion: & au ſurplus quelle eſt la léſion qui réſulteroit de l'acte du 18 mai? M. l'avocat général examina chacune des clauſes de cet acte, & il montra qu'il n'y avoit, dans le fait, aucune léſion; qu'on n'articuloit, d'ailleurs, aucune fraude, aucun dol, aucun artifice, & que par conſéquent l'acte n'étoit ſuſceptible, ſous aucun point de vue, d'être reſcindé. M. l'avocat général alla même plus loin. Il remarqua que s'agiſſant d'aſſurer l'état d'un enfant que le premier mari ne pouvoit refuſer de regarder lui-même comme légitime, ſi l'acte contenoit des ſacrifices faits à ce ſujet, quelque grands qu'ils fuſſent, on ne pouvoit que louer le principe qui les avoit fait admettre, puiſqu'il rétabliſſoit l'union & la concorde entre un mari & une femme qui cherchoient, en ce moment, à ſe diſculper, l'un d'avoir induit en erreur ſa femme par ſon ſilence, encore plus que par ſon abſence; l'autre d'avoir écouté trop légerement le bruit de la mort d'un mari, dont elle auroit dû ſe procurer les preuves les plus convaincantes avant de paſſer à un ſecond mariage.

L'arrêt rendu, dans ces circonſtances, le vendredi 24 janvier 1777, déclare qu'il y a abus; & néanmoins, attendu la bonne foi des contractans, ordonne que Michel-François Nollet ſera & demeurera habile à ſuccéder aux biens, tant paternels que maternels; autoriſe François Nollet à contracter mariage avec qui bon lui ſemblera; à cet effet ordonne qu'il ſera fait mention de l'arrêt, tant ſur les regiſtres de la paroiſſe de Villejuif (où le ſecond mariage avoit été contracté), que ſur ceux dépoſés au châtelet, en marge de l'acte de célébration du mariage déclaré nul, & en marge de l'extrait baptiſtaire de Michel-François Nollet. Faiſant droit ſur la demande en homologation de l'acte du 18 mai 1774, l'arrêt donne acte à François Nollet de ce qu'il eſt prêt de ſe charger de Michel-François Nollet ſon fils mineur, offrant de le recevoir chez lui, & de le traiter, nourrir & entretenir ſuivant ſon état & ſes facultés; ſans s'arrêter aux lettres de reſciſion ni à la demande à fin de leur enthérinement, ordonne que cet acte ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur. *Vu la minute, n° 28.*

Me Gauthier plaidoit pour François Nollet; Me de Bonnieres pour Martinet & ſa femme.

§ IV. *Effets de la bonne foi relativement aux enfans nés du mariage.*

1. Les enfans nés d'un mariage nul, mais que l'un des conjoints croyoit valable, ſont légitimes; ils peuvent porter le nom & les armes de leur pere. Cette vérité a été atteſtée par M. Seguier, lors de l'arrêt qu'on a rapporté au § précédent, *n° 4*; elle l'eſt par tous les auteurs, & elle ſera encore prouvée par les arrêts que nous rapporterons dans ce §. Ce n'eſt donc pas ſur ce point, le fait de la légitimité conſidéré en lui-même, qu'il s'éleve des difficultés; mais il peut s'en élever ſur l'étendue des conſéquences qui réſultent de la légitimité dont il s'agit, & particuliérement ſur ce qui a trait à la faculté de ſuccéder.

2. Les queſtions relatives à la capacité de ſuccéder de la part d'un enfant légitimé par la bonne foi de ſon pere ou de ſa mere, peuvent ſe préſenter dans pluſieurs hypotheſes différentes.

Il peut être queſtion de la ſucceſſion directe du pere ou de la mere, dont la bonne foi opere la légitimité de l'enfant; ou bien de la ſucceſſion directe de celui des deux conjoints qui n'étoit pas de bonne foi.

Il peut être queſtion de recueillir des ſucceſſions collatérales.

Et ces ſucceſſions peuvent venir du chef du conjoint qui étoit de bonne foi; ou du chef du conjoint qui n'étoit pas de bonne foi.

Il peut être queſtion ou de recueillir des ſubſtitutions, ou de faire manquer l'effet

l'effet de la condition ſi le grevé décede ſans enfans.

Enfin, dans tous ces cas, les enfans légitimés par la bonne foi, peuvent ſe trouver les ſeuls à reclamer les droits qu'ils demandent qu'on leur adjuge; ou bien ils peuvent avoir pour concurrens, des enfans nés d'un mariage à la légitimité duquel il n'y avoit aucun obſtacle.

3. La premiere de ces hypotheſes ne préſente aucune incertitude, parce qu'il n'y a aucune cauſe pour priver un enfant légitime de la ſucceſſion de celui de ſes pere & mere qui l'a procréé dans un mariage qui étoit, à ſes yeux, une union légitime, & à laquelle union la loi conſerve, quant au conjoint qui étoit de bonne foi, les avantages d'une union légitime, quoique réellement elle eut quelque contrariété à la loi.

Le concours d'autres enfans nés d'un mariage pleinement légitime, ne doit pas même faire de difficulté en pareil cas, parce que le pere ou la mere, auxquels il s'agit de ſuccéder, ayant eu la même bonne foi lors des deux mariages dont les enfans ſont nés, ayant vécu d'une maniere également licite dans l'un & l'autre mariage, les enfans nés d'un de ces mariages n'ont aucun reproche à faire aux enfans nés de l'autre mariage; l'état de tous eſt le même, du moins en ce qui regarde le fait de la naiſſance de tel ou de telle qui étoit dans la bonne foi.

4. Le ſecond cas, où il s'agit de la ſucceſſion directe du pere ou de la mere qui n'étoit pas de bonne foi, pourroit donner lieu à quelque difficulté. En effet, les ſucceſſions ſont un établiſſement du droit civil, & par cette raiſon elles doivent ſe tranſmettre par des actes que la loi autoriſe & approuve, tels que la procréation des enfans dans le ſein d'un mariage légitime. Or la cohabitation du conjoint qui n'eſt pas de bonne foi, avec le conjoint qui eſt de bonne foi, loin d'être un acte légitime, eſt un véritable délit de ſa part: & un délit n'eſt pas une cauſe qui puiſſe fonder la tranſmiſſion d'une ſucceſſion ou le droit de la recueillir. Ces délits donnent lieu à des peines, dont la premiere ſera, ſans difficulté, de condamner le conjoint qui n'eſt pas de bonne foi, à fournir des alimens aux enfans nés de ſon délit, alimens qui peuvent abſorber le total de la ſucceſſion du pere ou de la mere dont nous parlons, mais dont le droit ne conſtitue pas un véritable titre pour ſuccéder. On peut appuyer ces réflexions par le prononcé de l'arrêt du parlement de Toulouſe, du 12 ſeptembre 1560, dans la célebre affaire de Martin Guerre. Arnaud du Tilh, qui s'étoit fait paſſer pour Martin Guerre, avoit, ſous cette qualité, vécu avec Bertrande de Rolz, femme de Guerre, & de cette cohabitation il étoit né une fille. L'arrêt qui condamne du Tilh à mort, pour raiſon de la ſuppoſition de perſonne & des autres crimes dont il s'étoit rendu coupable, ajoute: « & pour certaines cauſes & conſidérations à ce mouvant la cour, elle a adjugé & adjuge les biens de du Tilh à la fille procréée de ſes œuvres, & de Bertrande de Rolz, ſous prétexte de mariage par lui fauſſement prétendu, les frais de juſtice diſtraits ». Code matrimonial, *verbo Bonne foi.* On voit que le parlement de Toulouſe n'a pas donné les biens de du Tilh à ſa fille, à titre d'hérédité & de ſucceſſion, *mais pour certaines cauſes & conſidérations.*

Lorſque l'enfant, qui n'eſt réputé légitime qu'à raiſon de la bonne foi du conjoint autre que celui auquel il s'agit de ſuccéder, concourt, pour recueillir cette ſucceſſion, avec d'autres enfans nés d'un mariage pleinement légitime, on peut ajouter que les délits d'un pere & d'une mere donnent lieu à des amendes & à d'autres peines qui diminuent la maſſe de la ſucceſſion, mais ne donnent point de cohéritiers à des enfans que la loi ſaiſit, pour ainſi dire, des biens de leurs pere & mere, à l'inſtant même de leur naiſſance.

Nonobſtant ces réflexions, la juriſprudence paroît conſtante au contraire, d'adjuger aux enfans nés de deux conjoints, dont l'un ſeulement étoit dans la bonne foi, la ſucceſſion en tout ou en partie, ſelon l'exiſtence & le nombre des enfans du conjoint qui n'étoit pas dans la bonne foi, comme celle du conjoint qui étoit

dans la bonne foi. Les motifs de cette juriſprudence ſe trouvent expoſés dans les plaidoyers de M. d'Ormeſſon, lors des différens arrêts dont nous rendrons compte dans la ſuite de ce paragraphe.

5. Les obſervations qui ont été propoſées contre l'admiſſion des enfans nés d'un mariage qui n'eſt légitime que par la bonne foi d'un des conjoints, à la ſucceſſion du conjoint de mauvaiſe foi, prendroient plus de force à l'égard des ſucceſſions collatérales qui viennent du chef de ce conjoint, parce que les ſucceſſions collatérales paroiſſent être un établiſſement plus particulier du pur droit civil, que les ſucceſſions en directe, que l'on peut dire appartenir, en quelque ſorte, au droit naturel, à raiſon de la grande conformité qu'il y a ſur cette matiere entre la diſpoſition du droit civil & le vœu de la nature. Il n'y auroit pas les mêmes difficultés quant aux ſucceſſions collaterales qui proviennent du chef du conjoint qui étoit de bonne foi; mais à l'égard de toutes ces ſucceſſions indiſtinctement, & dans le cas où les enfans légitimés par la bonne foi d'un des conjoints, concourrent avec des enfans nés d'un mariage légitime, comme dans le cas où ils ſe trouvent ſeuls, la juriſprudence paroît leur être également favorable. Voyez les Arrêts rapportés aux nombres ſuivans.

6. Il ne reſte donc de difficulté, que dans le cas des ſubſtitutions. On lira, au n° ſuivant, l'arrêt du 2 ſeptembre 1744, qui admet des enfans légitimes à raiſon de la bonne foi de leur mere, à recueillir des ſubſtitutions du chef de leur pere qui n'étoit pas de bonne foi; on verra les motifs ſur leſquels cet arrêt paroît avoir été rendu. Les réflexions que nous avons indiquées ci-deſſus, *n°* 4, recevroient l'application la plus forte au cas de biens ſubſtitués, qui ne ſe tranſmettent que par le pur effet des loix civiles, & qui ne doivent, par conſéquent, ſe tranſmettre qu'à des perſonnes nées dans l'ordre de la loi. Après l'arrêt de 1744, ces réflexions ne peuvent plus être écoutées. Mais il reſte encore à obſerver que cet arrêt eſt antérieur à l'ordonnance des ſubſtitutions, du mois d'août 1747. L'article 25 du titre 4 de cette ordonnance, s'exprime dans les termes ſuivans: « Dans les ſubſtitutions faites ſous la condition que le grevé vienne à décéder ſans enfans, le cas prévu par ladite condition, ſera cenſé être arrivé, lorſqu'au jour du décès du grevé, il n'y aura aucuns enfans légitimes & capables des effets civils: ſans qu'on puiſſe avoir égard à l'exiſtence des enfans naturels, *même légitimés autrement que par mariage ſubſéquent* ». L'ordonnance n'admet, comme capables de recueillir des ſubſtitutions, que les enfans qui ont la pleine légitimité. Elle fait une exception, mais unique. Comment ſeroit il permis de l'étendre? Comment admettre à recueillir des ſubſtitutions, des enfans nés d'un mariage qui n'étoit pas légitime à l'égard du conjoint qui n'étoit pas dans la bonne foi?

Ces difficultés ſont beaucoup moins fortes quant aux ſubſtitutions qui ſont à recueillir du chef du conjoint qui étoit de bonne foi; elles ſont plus fortes à l'égard des ſubſtitutions auxquelles on a appellé les enfans légitimes du conjoint qui n'a pas été de bonne foi; & leur force augmente encore, lorſque les enfans nés du mariage qui ſubſiſte par la bonne foi d'un des conjoints, ſe trouvent en concurrence avec des enfans nés d'un mariage pleinement légitime. Dans tous les cas, nous ne les propoſons qu'en héſitant, après l'arrêt de 1744: mais la diſpoſition impérative de l'ordonnance poſtérieure à cet arrêt, nous paroît mériter très-grande conſidération.

7. Jerôme-Dominique de Cyrano avoit épouſé, en 1697, la demoiſelle de Cheri, dans l'égliſe de Saint-Nicolas-des-Champs à Paris, où il vivoit. Obligé de quitter le ſéjour de Paris pour ſe rendre à Orléans, où il avoit obtenu un emploi, il voulut s'y marier. M. l'évêque d'Orléans fut inſtruit du mariage ſubſiſtant avec la demoiſelle de Cheri, & empêcha qu'il n'en fut contracté un nouveau. Cyrano perdit ſon emploi, & revint à Paris. Sa femme demeuroit près de ſaint-Roch; il alla demeurer rue Bourtibourg, paroiſſe ſaint-Paul, & il y vécut pendant cinq ou ſix ans, avec une femme nommée Simonne Landois qui mourut en 1719, & ſa

enterrée à ſaint Paul, ſous la qualité de femme d'Alexandre Dulaurent. C'étoit le nom que Cyrano avoit pris.

Au mois de février 1721, la demoiſelle de Cheri étant toujours vivante, Cyrano fait, le 22 février, un contrat de mariage dans lequel il prend le nom d'Alexandre Cyrano ſieur du Laurent, veuf, avec Marie Cherbois couturiere, fille majeure, &c. Le mariage eſt célébré le 24 février, après publication d'un ban, à ſaint-Paul, domicile de Marie Cherbois & de Cyrano. Les témoins certifient dans l'acte, que l'époux demeure ſur la paroiſſe ſaint-Paul depuis huit ans, l'épouſe depuis dix-huit mois; il y eſt fait mention du conſentement de la mere de celle-ci.

Quatre enfans naiſſent du mariage de Cyrano avec Marie Cherbois.

Cyrano a un emploi à Quillebeuf en Normandie; il y meurt le 18 mars 1741, laiſſant après lui trois des quatre enfans dont nous venons de parler. Ses biens étoient aſſez peu conſidérables; & ils conſiſtoient, pour la majeure partie, dans le produit de biens légués, en 1693, par la demoiſelle Mahieu, veuve Fournier, & la dame de Cyrano ſa niece, mere de Jerôme-Dominique, avec charge de ſubſtitution aux enfans de la dame de Cyrano en légitime mariage & à leurs deſcendans, & avec clauſe que, dans le cas où les enfans de la dame de Cyrano viendroient à décéder ſans enfans, les biens ſubſtitués appartiendroient à Catherine Douſſin & à ſes enfans.

A la mort de Cyrano, Marie Cherbois, en qualité de ſa veuve, ſe fit nommer tutrice de ſes enfans; mais d'une part, Athenaïſte de Cyrano, ſœur de Jerôme-Dominique, prétendit recueillir la ſucceſſion de ſon frere, & obtint, à cet effet, des lettres de bénéfice d'inventaire. D'autre part, le ſieur le Roi de la Poterie & ſa femme, appellés à recueillir la ſubſtitution faite par la veuve Fournier dans le cas où Cyrano mourroit ſans enfans, en reclamerent l'effet. Enfin la demoiſelle de Cheri ſe préſenta auſſi pour adherer à l'appel comme d'abus qu'Athenaïſte de Cyrano avoit interjetté du mariage de ſon frere. Le ſieur le Roi de la Poterie & ſa femme adhérerent également à cet appel.

Il y avoit donc trois objets dans la cauſe. Les prétentions d'Athenaïſte de Cyrano ſur les biens libres; celles du ſieur le Roi de la Poterie & de ſa femme, ſur les biens ſubſtitués; celles de la demoiſelle de Cheri ſur la qualité de veuve. La cauſe portée à l'audience, M. l'avocat général d'Ormeſſon ſe livra à une diſcuſſion étendue de ces trois objets, & la cauſe ayant été appointée, il ajouta encore, en écrivant l'extrait de ſon plaidoyer, des réflexions nouvelles pour répondre à des difficultés qui s'étoient élevées dans le cours des opinions. Il diſtribua ce qu'il avoit à dire, ſous deux queſtions: 1° ſi les enfans, nés dans la bonne foi, ſont capables de ſuccéder? 2° s'il y avoit lieu de déclarer le mariage contracté avec Marie de Cherbois, abuſif.

M. d'Ormeſſon ſubdiviſa la premiere queſtion en trois parties: ſavoir ſi dans l'eſpece, les enfans étoient légitimes en vertu de la bonne foi de leur mere? Si cette légitimité leur donnoit la capacité de ſuccéder à leur pere? Si cette capacité s'étendoit juſqu'à la faculté de recueillir les biens ſubſtitués?

« I. Que la bonne foi d'un des parens ſuffit pour rendre les enfans légitimes: c'eſt moins la matiere d'une queſtion, qu'un principe établi juſqu'ici par la juriſprudence conſtante de tous les arrêts, certain dans l'opinion des canoniſtes & des juriſconſultes de tous les temps, & reconnu même, dans ſa généralité, par ceux qui prétendent recueillir la ſucceſſion de Cyrano. Mais ils apportent une diſtinction dans ſon application, & prétendent qu'il faut mettre une grande différence entre les enfans nés dans la bonne foi, *ex ſoluto & ſoluta*, & ceux qui, malgré cette bonne foi d'un de leurs parens, ſont nés dans l'adultere de la part de l'autre. Ils les comparent aux enfans légitimés par mariage ſubſéquent, entre leſquels on met en effet cette différence: ceux qui ſont nés dans l'adultere étant exclus de l'avantage qu'ont les autres, de voir couvrir par-là le vice de leur naiſſance prématurée ».

« Cette difficulté paroît conſidérable. Ainſi pour mieux découvrir ſi elle eſt

réelle, & pour tâcher de conduire sûrement notre opinion au point de vérité, mettons ce raiſonnement à l'épreuve de toutes les réflexions que nous croirons pouvoir y appliquer. »

«On peut aller à la ſource de la légitimité, pour voir ſi les enfans nés dans la bonne foi, mais dans l'adultere, peuvent y puiſer de quoi établir la leur ».

«On peut examiner celle de la bâtardiſe, pour voir ſi les traits qui la caractériſent ſe rencontrent dans leur état ».

«On peut enfin s'arrêter aux raiſons qui font que les adultérins ne peuvent être légitimés par le mariage ſubſéquent, pour voir ſi elles s'élevent de même contre la légitimité reclamée par ceux dont nous parlons ».

«Une ſeule de ces trois voies conduiroit à la déciſion. En les ſuivant toutes trois, on doit parvenir à la démonſtration ».

Voyons donc, 1° ſi ces enfans ont ce qu'il faut pour être légitimes; 2° ſi on peut les regarder comme bâtards; 3° ſi quelque raiſon de droit ou de bien public doit les priver de la légitimité comme dans le mariage ſubſéquent?

« Ce qui décide de l'état des enfans dans le mariage, c'eſt l'accompliſſement de toutes les conditions que le droit & les loix politiques y requierent pour lui donner les effets civils. Il y a deux choſes dans le mariage, le ſacrement & le contrat civil. Ce qui conſtitue le ſacrement eſt réglé par les loix eccléſiaſtiques; ce qui forme le contrat civil eſt preſcrit & fixé par le droit civil.... Du contrat civil dépend cette ſociété publique & ſolemnelle autoriſée des loix & favoriſée de ces avantages qu'on appelle les effets civils. La légitimité des enfans eſt du nombre de ceux-ci: c'en eſt même le principal ».

«Le mariage conſidéré ſous ce rapport de contrat civil, eſt de la même nature que tous les autres contrats. Il y a dans toutes les conventions poſſibles entre les hommes, un engagement qui ſubſiſte & qui lie indépendamment des ſolemnités preſcrites par les loix. On eſt auſſi bien lié par une parole & par une ſimple promeſſe verbale que par un acte par-devant notaire. Cependant il y a une grande différence entre un pareil engagement & un contrat ſolemnel, parce que l'un n'a d'autre lien que celui de la droiture & de la probité; l'autre a de plus le ſceau de la foi publique ſous lequel il eſt fait. Dans l'un il n'y a que l'homme d'obligé; dans l'autre, la ſociété eſt liée avec lui; elle participe à un engagement dont elle a preſcrit la forme, & s'eſt rendue garante de ſon exécution toutes les fois que cette forme y ſeroit obſervée. Auſſi lorſqu'on pourſuit en juſtice l'accompliſſement d'une ſimple promeſſe, la juſtice s'en rapporte à celui ſeul qui en eſt l'auteur: c'eſt lui ſeul qui en eſt le juge & qui en décide par l'affirmation qu'on lui défere. Si on demande, au contraire, l'exécution d'un acte ſolemnel, le magiſtrat prend ſur lui d'en décider, parce qu'il eſt conſtitué pour rendre compte de la foi publique à ceux à qui elle eſt engagée; qu'il eſt établi pour tenir cette garantie inviolable dont elle eſt chargée envers celui qui l'a attachée à ſa convention par l'accompliſſement des conditions que le droit civil y requiert pour la rendre authentique ».

«Cette foi publique, cette garantie de l'autorité publique eſt donc attachée à un contrat dès qu'il eſt authentique, c'eſt-à-dire, revêtu de toutes les formalités preſcrites, & elle l'eſt lors même qu'une des parties n'a pas entendu contracter l'engagement porté par l'acte, enſorte qu'alors la juſtice n'a égard qu'à la bonne foi de l'autre contractant, & oblige celui-là à tenir les conditions de l'acte, ou à racheter ſon obligation par des dommages & intérêts, ſi conſidérables qu'ils puiſſent l'acquitter: *Sic agebat*, dit-on, *ſic contrahebat*. Il ſuffit que la partie qui ſe trouve trompée, ait entendu contracter l'engagement & qu'elle ait fait de ſa part tout ce qu'il falloit pour le contracter d'une maniere ſolide & authentique».

«Or, dans un mariage contracté de bonne foi *cum non ſoluto*, & ſur-tout dans l'eſpece préſente, il eſt certain que, d'un côté, la femme a entendu contracter un mariage véritable; qu'elle a entendu acquérir le nom, la qualité, les avantages de femme; qu'elle a entendu principalement donner la naiſſance à des

enfans légitimes ; de l'autre côté, il n'eſt pas moins sûr qu'elle a fait, de ſa part, tout ce qu'il falloit pour contracter un pareil mariage. Elle s'eſt aſſurée que celui qu'elle épouſoit étoit libre, par l'extrait mortuaire de ſa prétendue femme ; elle s'eſt aſſurée de ſon âge & de ſon domicile, par les témoins qui ont ſigné l'acte ; elle a exigé la publication des bans ou diſpenſe ; elle s'eſt préſentée avec lui devant leur propre curé commun, pour donner ſa foi & recevoir celle qu'il lui engageoit. Voilà toutes les ſolemnités que les loix preſcrivent : elle a même enchéri, car elle a eu de plus la publicité des fiançailles, & celle d'un contrat par-devant notaires. Il faut dire que la foi publique n'exiſte pas, ſi elle n'eſt pas attachée à un pareil engagement. Et ſi elle y eſt attachée, il faut qu'elle en ſoit garante, il faut qu'elle rempliſſe ce qui dépend d'elle. Le mariage ſera nul, parce qu'il ſubſiſte un autre mariage ; mais les enfans ſeront légitimes, parce que tout ce que le droit civil preſcrit, eſt rempli, & que toutes les conditions dont leur état dépend ſont accomplies. La mere a entendu qu'ils ſeroient légitimes ; elle a fait tout ce qu'il falloit pour qu'ils le fuſſent : *ſic agebat, ſic contrahebat.* Il n'y a point de dommages qui puiſſent tenir lieu de leur état ; il faut donc qu'ils le conſervent. Lorſque les loix ont déclaré les ſeules conditions qu'elles exigent, lorſqu'elles en ont borné le nombre à celles qu'elles preſcrivent, qui oſera en exiger d'autres ? Où elles ont terminé leur ſévérité, là la juſtice borne la ſienne. Elle y eſt forcée, parce qu'elle eſt faite pour maintenir leur exécution, & non pour changer leurs diſpoſitions. Il faut donc qu'elle reconnoiſſe aujourd'hui pour légitimes ces enfans nés dans le ſein de la bonne foi, ſous la sûreté de l'accompliſſement de ces conditions, & ſous cette foi publique qui rend ſeul l'effet d'un contrat civil aſſuré ».

«Allons plus loin, & ſi elle ne trouve pas aſſez de force dans ces conſidérations pour s'y rendre, voyons s'il lui eſt poſſible de s'y refuſer, & ſi on pourroit regarder de tels enfans comme bâtards » ?

«Quel eſt l'état des bâtards ? Et pourquoi ſont-ils dans cet état » ?

»L'état des bâtards eſt un état d'incapacité pour tous les actes utiles ou honorables, un état de privation de tous les avantages de citoyen, en un mot, un état de mépris & de rebus, un état d'opprobre & proſcription dans la ſociété. Cet état n'eſt pas celui de tous les hommes, puiſque d'ordinaire & dans le droit de la nature, le caractere de l'humanité rend habile à partager toutes les prérogatives & toutes les fonctions de la ſociété. Mais les loix les ont réduits à cette ſituation ignominieuſe ; & pourquoi les y ont-elles précipités ? Pour punir le crime dont ils ſont le fruit ».

«Pour qu'on puiſſe donc regarder des enfans comme couverts de la honte de ce châtiment redoutable, il faut que cette peine ait été méritée, il faut même, puiſqu'elle eſt contraire à l'état de la nature, qu'elle ſoit prononcée ».

«Elle eſt portée expreſſément juſques dans la coutume, dans le cas du concubinage, & alors elle eſt bien méritée : il y a plus ; alors elle eſt néceſſaire, parce que le concubinage n'étant puni par aucune autre peine, le progrès en ſeroit trop grand & trop dangereux, ſi on ne l'avoit arrêté par-là ».

«Mais il n'en eſt pas de même du cas d'un mariage de bonne foi, quoiqu'adultérin. Premierement, cette peine n'y eſt point prononcée ; toutes les loix, au contraire, qui prévoyent ce cas, aſſurent la légitimité aux enfans qui y ſont. En ſecond lieu, elle n'y eſt pas néceſſaire, parce que ce cas ne peut arriver que le coupable n'encourre d'autres peines, comme celle de l'adultere, de la bigamie, du faux. En troiſieme lieu, elle n'y eſt même point méritée, car elle ne l'eſt que par celui des contractans qui a trompé l'autre. Or, cette peine s'étend aux deux : elle ſeroit même infiniment plus ſenſible à celui qui n'auroit rien à ſe reprocher. Lorſque la juſtice a un coupable & un innocent à envelopper néceſſairement dans un même ſort, il eſt une regle qu'elle ſuit toujours, parce que la compaſſion, l'humanité, l'équité la dictent : c'eſt d'épargner

au rang des bâtards adultérins que la ſociété abhorre & que la juſtice proſcrit ».

« Il n'eſt pas étonnant que lorſque ceux-ci poſtulent un état précaire, ils craignent & eſſuyent des refus, parce qu'on ne pourroit avoir égard à cette demande ſans leur faire grace d'un vice de naiſſance irréparable, ſans laiſſer le crime de leurs parens impuni, ſans s'écarter des regles & des principes de tout droit, & ſans expoſer la ſociété à voir cette tache gagner dans ſon ſein & détruire bientôt la pureté & la ſainteté du mariage. Ils n'ont pas le caractere de la légitimité dans leur origine, ils ont tous les traits honteux de la bâtardiſe, le droit, par les principes, & le bien public, par les motifs les plus puiſſans, les y retiennent ».

« Il n'en eſt pas de même des autres: ce qui produit la légitimité ſe rencontre dans leur naiſſance. Cela ſeul ſuffiroit. Ce qui caractériſe les bâtards ne peut leur être appliqué. Ce point ſeul les éléveroit encore à ce titre heureux de citoyens & d'enfans légitimes. Enfin, ni le droit, ni le bien public ne les en écarte ».

« Il faut donc les regarder comme légitimes, & voir préſentement ſi cette qualité leur donne le droit de ſuccéder à leur pere ».

« II. Le droit de ſuccéder, quoiqu'il paſſe pour un droit de cité, eſt dans le fonds un droit naturel : *Natura, veluti tacita lex quædam, addicit liberis ſucceſſionem parentum.* Si les juriſconſultes romains, qui vivoient dans une nation où les peres pouvoient diſpoſer, au préjudice de leurs enfans, de la totalité même de leur ſucceſſion, s'expriment ainſi, qui refuſera de rendre hommage à cette loi du ſang gravée dans tous les cœurs? Lorſque nos mœurs & nos coutumes craignent qu'elle ſoit violée même à l'égard des collatéraux, en leur réſervant la plus grande partie des biens propres & la qualité d'héritiers, perſonne ne dira que cette qualité ne ſuive le ſang par l'effet de la ſeule voix de la nature du pere aux enfans. En effet, lorſque la coutume parle de régler l'ordre des ſucceſſions, elle ne dit nulle part que les enfans légitimes pourront ſuccéder. Elle le ſuppoſe comme n'ayant pas beſoin d'une loi pour l'établir; lorſqu'elle veut, au contraire, excepter les bâtards, elle le fait expreſſément & marque ſa vigueur, bien placée à leur égard, par une diſpoſition préciſe ».

« Ainſi dans l'état de la coutume, qui eſt notre loi & le modele des déciſions des arrêts, le ſeul bâtard eſt exclus de la ſucceſſion de ſon pere; tout autre y eſt admis ſans loi, en vertu de l'ordre ſeul de la nature ».

« Or, nous venons de voir que les enfans nés dans la bonne foi, ne ſont point des bâtards, qu'il eſt impoſſible de les regarder comme tels. La cruauté qu'on exerce par néceſſité envers ceux qui n'ont reçu le jour que des ténébres du crime, ne peut regarder des enfans nés dans la ſécurité de l'innocence & de la foi publique. Ceux-ci ne ſont donc point privés des avantages du droit naturel, & de celui ſur-tout qui les rend héritiers en les reconnoiſſant pour fils ».

« Mais il y a plus, quand on regarderoit le droit d'hérédité comme le fruit de quelque diſpoſition particuliere du droit qui l'ait attaché à la ſeule légitimité, ils en jouiroient encore par ce que nous venons de voir, que non-ſeulement ils ne ſont point bâtards, mais qu'ils ſont véritablement légitimes de naiſſance, ſans que ni le droit, ni le bien public s'oppoſe à ce qu'ils ſoient admis à partager les prérogatives qui forment le bonheur de cet état ».

« Auſſi ne nous paroît-il pas que ce point fût une queſtion, ſi on n'en avoit fait une, & ſi on n'avoit comparé les enfans, dont eſt queſtion, aux légitimés par lettres du prince, qui ne ſont point admis à ſuccéder & nous ne nous y arrêtons qu'afin de faire ſentir la différence de ces enfans qu'on aſſimile ».

« Elle eſt bien ſimple: c'eſt que les nôtres ſont légitimes, & ceux-là ne le ſont pas: ce ſont de vrais bâtards; ils ſont nés tels, & ils ſont demeurés tels après les lettres qui leur ont été accordées. Elles n'ont que deux effets: de les rendre habiles à remplir des offices & à teſter (ſi la coutume le leur défend). Le prince peut les relever de l'incapacité de

a néceſſité impoſée aux deſcendans de degré en degré, de conſerver les biens compris dans la ſubſtitution, ce qui fait une ſubſtitution aux deſcendans même. Ainſi avant la ſubſtitution faite aux collatéraux, il y en a une faite à chaque degré de deſcendans de la teſtatrice, & à celle-ci ſont néceſſairement appellés ces trois enfans, qui forment entr'eux un degré de ces deſcendans. C'eſt une portion du bien de leur pere qui leur eſt ſubſtituée; quand même ils ne ſeroient pas admis à hériter d'ailleurs par la capacité de ſuccéder, ils devroient recueillir ces biens ſeuls en vertu de la ſubſtitution ».

« Ainſi, à examiner les termes de la ſubſtitution, s'ils ſont quelque différence entre les biens libres & les autres, elle produit l'effet contraire à celui qu'en attendent les ſieur & dame le Roi de la Poterie: c'eſt-à-dire, qu'elle défere néceſſairement les biens ſubſtitués aux enfans dont eſt queſtion, quand même ils ſeroient privés des autres ».

« Y a-t-il préſentement, dans les circonſtances particulieres, quelque raiſon de faveur qui dérange cet ordre & cette conſéquence néceſſaire de la volonté de la teſtatrice » ?

« Premierement, on ſait que cette faveur de ſubſtitution n'a lieu que dans celles des grandes maiſons, & qui ont pour objet d'y tranſmettre des biens conſidérables pour en ſoutenir le luſtre pendant une longue ſuite de générations. Mais ſi elle peut s'appliquer à des ſubſtitutions auſſi modiques pour leur effet & entre des perſonnes telles que celles qui ſe conteſtent l'effet de celle-ci, elle ne nous paroît pas contraire aux enfans ».

« En effet, ces raiſons de faveur ſont la faveur de l'exécution de la ſubſtitution, celle de l'ordre naturel des ſucceſſions, celle des perſonnes ».

« Or celle de l'exécution de la ſubſtitution, eſt d'abord manifeſtement pour les enfans, puiſqu'ils y ſont appellés eux-mêmes ».

« Celle de l'ordre naturel des ſucceſſions eſt encore pour eux, puiſque les ſucceſſions ne paſſent aux collateraux qu'au défaut des deſcendans ».

« Celle des perſonnes même eſt pour eux: car les biens ne ſe deferent pas au plus digne, mais au plus proche. Les enfans ſont toujours préférés aux collateraux ».

« Toute la faveur eſt donc de leur côté. L'objet, les termes, la faveur: tout les appelle; comment peut-on les écarter? Toute la différence qu'il y a ici entre les biens libres & ſubſtitués, c'eſt que ceux-ci ne ſont pas aliénables. La ſubſtitution indique l'ordre naturel de ſuccéder, & n'y ajoute autre choſe que la prohibition d'aliéner. Or ſi ces enfans ſont capables de recueillir des biens diſponibles, à plus forte raiſon doivent-ils l'être de prendre des biens qu'ils ne pourront diſſiper au préjudice des collateraux ».

« Enfin répétons encore une fois cette raiſon peremptoire: que les enfans ſont appellés nommément à la ſubſtitution avant les collateraux. On ne peut les en écarter ſans la détruire ».

« Ainſi plus on approfondit les différentes conſidérations dans leſquelles on peut puiſer des connoiſſances & des principes ſur la queſtion que nous traitons, plus on les voit ſe réunir, ſe multiplier même pour la faire décider en faveur des enfans. Lorſqu'on recherche quelle eſt la ſource de la légitimité, on la trouve dans leur naiſſance: lorſqu'on ſe rappelle les caracteres & la cauſe de la bâtardiſe, on voit un crime reciproque, dont ils n'ont point le malheur d'être le fruit honteux: lorſqu'on s'arrête aux raiſons de droit, aux motifs de bien public qui privent les bâtards adulterins de l'eſpérance d'être légitimés par mariage ſubſéquent, on n'y voit rien qui puiſſe s'appliquer ici; le droit & le bien public ſont en ſûreté, & concourent au contraire à faire la leur dans la poſſeſſion où ils ſont juſqu'ici d'un état légitime ».

« Si l'on paſſe après cela à ce qui rend habile à ſuccéder, on trouve que des enfans, légitimes par leur naiſſance, jouiſſent d'une capacité que la ſeule voix du ſang & de la nature donne aux enfans, & que la ſeule diſpoſition préciſe de la loi a ôtée aux bâtards ».

» Enfin ſi on va plus avant, & qu'on veuille chercher dans le ſein de la ſubſtitution de quoi les en écarter, on les voit

au contraire appellés à la recueillir par l'objet & l'intention du teſtateur dans cette diſpoſition, par les termes exprès, & par toute la faveur que l'exécution de la ſubſtitution, que l'ordre naturel des ſucceſſions, que la qualité des perſonnes peuvent concilier à des enfans ».

« Tant de raiſons n'ont jamais permis de douter de la légitimité des enfans nés dans la bonne foi, & de leur capacité de recueillir toute ſorte de biens libres ou ſubſtitués : & s'il faut joindre l'exemple des loix canoniques, & l'autorité des juriſconſultes à la certitude & à l'évidence des principes que nous venons d'établir de tant de manieres, nous montrerons encore ici ces mêmes enfans proclamés légitimes par tous les chapitres du titre des Décrétales, *Qui filii ſint legitimi ;* appellés aux ſucceſſions, aux ſubſtitutions directes & collatérales par les ſuffrages réunis de Ricard, des Diſpoſitions conditionnelles, *chap. 5, ſect. 5, n° 534 & ſuiv. ;* de Peregrinus, *de fidei commiſſis, art. 34, n° 66 & ſuiv. ;* de Henrys, *tom. 2, tit. 6, queſt. 5, &c.*

« Nous ne croyons pas qu'on puiſſe ſe refuſer à la conſéquence de tant de principes & au ſentiment de tant d'hommes éclairés, qui n'ont jamais varié ſur cette matiere. Peut-être avons-nous même pouſſé la témérité trop loin, en mettant en queſtion des points ſur leſquels ils ſe ſont unanimement rencontrés ſans y avoir jamais élevé le moindre doute ».

Relativement à la ſeconde queſtion, c'eſt-à-dire, l'appel comme d'abus du mariage contracté par Cyrano avec Marie Cherbois, M. d'Ormeſſon penſoit que les appellans devoient être déclarés non-recevables, quoique par différens motifs : les parens de Cyrano, parce qu'ils n'avoient pas d'intérêt, ne pouvant recueillir ni ſa ſucceſſion, ni les biens de la ſubſtitution dont il étoit grevé, puiſque les uns & les autres devoient appartenir aux enfans de lui & de Marie Cherbois ; la demoiſelle de Cheri, parce que l'acte de célébration de ſon mariage n'étoit pas en regle, n'étant pas ſigné du prêtre qui l'avoit célébré, ni d'un des témoins annoncés dans l'acte. M. d'Ormeſſon ne ſoutenoit pas que ces circonſtances puſſent ſuffire pour déclarer abuſif un mariage qui auroit été ſuivi d'une poſſeſſion conſtante, mais il penſoit qu'elles devoient ſuffire pour empêcher de donner droit d'attaquer un mariage qui avoit été ſuivi d'une poſſeſſion longue & publique. Il regardoit d'ailleurs la demoiſelle de Cheri comme indigne, en quelque ſorte, d'être écoutée, parce qu'ayant eu connoiſſance du ſecond mariage de Cyrano, ayant même alors des relations avec lui, elle avoit gardé le ſilence, & laiſſé ſon mari vivre tranquillement dans un adultere qu'elle n'ignoroit pas.

M. l'avocat général conclut à ce qu'en recevant les intervenans parties intervenantes, faiſant droit ſur l'appel comme d'abus, l'appellante (Athenaïſte de Cyrano) & les intervenans (le ſieur le Roi de la Poterie, ſa femme & la demoiſelle de Cheri) fuſſent déclarés non-recevables. Faiſant droit ſur l'appel de la ſentence d'entherinement des lettres de bénéfice d'inventaire, & ſur les demandes de Marie Cherbois & de ſes enfans, l'appellation & ce fut mis au néant, émendant, les enfans de Cyrano & Marie Cherbois déclarés ſeuls légitimes héritiers dudit Cyrano. La cauſe fut appointée le 28 juin 1742. M. l'avocat général avoit penſé que ſes concluſions n'éprouveroient aucune difficulté ; mais on fut arrêté aux opinions, par la crainte qu'en admettant les enfans de Cyrano à ſuccéder, même à recueillir des biens ſubſtitués, on n'autoriſât de ſemblables mariages, & les fraudes qui ſe feroient par ce moyen aux ſubſtitutions. On craignit auſſi, qu'en rejettant l'appel comme d'abus de la demoiſelle de Cheri, ſur le fondement du défaut de ſignature du prêtre qui avoit célébré ſon mariage, on ne compromit l'état d'un grand nombre de perſonnes, parce que tous les actes de mariage, célébrés à ſaint-Nicolas-des-champs pendant les deux années 1697 & 1698, manquoient de la ſignature du prêtre qui les avoit célébrés. L'affaire fut miſe au rapport de M. l'abbé Langlois, & par arrêt du 5 ſeptembre 1744, le mariage avec Marie Cherbois fut déclaré abuſif. « Il fut ordonné que les biens de défunt Cyrano, appartiendroient aux enfans dudit Cyrano & de Marie Cherbois, donné main-levée des ſaiſies,

arrêts & oppoſitions... après néanmoins, que ſur les biens ſaiſis la demoiſelle de Cheri aura été payée des arrérages de ſon domaine ». *Conſeil, fol. 371-379, n° 3, cotté 2472.*

8. Anne-Antoinette Bouingue, née à Boulogne ſur mer, en 1685, avoit épouſé, en 1704, Jean Foubert, qui fut long-temps cavalier dans le régiment de Grammont. En 1718, après avoir obtenu ſentence de ſéparation de corps & de biens d'avec lui, elle vint à Paris, où ſe diſant veuve de Jean-Baptiſte Lacouture, garçon cordonnier, dont elle rapportoit l'extrait mortuaire délivré à la paroiſſe de Saint-Sulpice, elle épouſa, en 1722, à Paris, avec toutes les ſolemnités requiſes, Guillaume Girard.

Il naquit, de ce mariage, trois filles, la premiere, en 1723, la ſeconde, en 1725, la troiſieme, en 1729.

Guillaume Girard étoit domeſtique, Anne-Antoinette Bouingue étoit revendeuſe à la toilette; ils quitterent Paris peu de temps après leur mariage, & allerent à Beſançon. Anne Bouingue ſe rendit enſuite à Boulogne, où elle étoit en 1727; elle revint à Paris en 1728, & retourna à Boulogne en 1729. Ces faits étoient prouvés par des lettres du mari & de la femme, Girard & Bouingue. Mais ces lettres prouvoient en même temps un autre fait, ſavoir que, dès 1727, l'un & l'autre s'étoient accordés pour cacher leur mariage, & le tenir ſecret, au moins dans la ville de Boulogne. Ils s'écrivoient comme ſi c'eût été deux femmes qui ſe fuſſent parlé, & s'appelloient *commere*. On avoit même trouvé, dans les papiers d'Anne Bouingue, un extrait baptiſtaire de ſa fille née en 1729, expédié en parchemin, & dans lequel cet enfant paroiſſoit n'être que filleule de la Bouingue; on avoit donné à la mere le nom de Catherine Boulier, qui étoit celui que Girard prenoit dans ſes lettres. Quelques-unes des mêmes lettres faiſoient penſer qu'au plutard en 1727, Girard avoit connu l'exiſtence du premier mari de ſa femme. Ce premier mari ne mourut qu'en 1734, ainſi qu'il étoit juſtifié par le certificat du major du régiment où il ſervoit; la Bouingue mourut en 1736. Ses collateraux s'emparerent du peu de biens qu'elle laiſſoit; Girard, nommé tuteur de ſes enfans, reclama ces mêmes biens, & cette action fit naître la queſtion de leur légitimité, ou plutôt de la légitimité de Catherine Girard, la ſeule qui vécut au temps où la cauſe ſe plaidoit. Les héritiers collateraux de la Bouingue interjetterent appel comme d'abus de ſon mariage avec Girard; celui-ci fondoit la légitimité de ſes enfans ſur la bonne foi où il étoit lors de ſon mariage.

M. l'avocat général d'Ormeſſon, qui portoit la parole dans cette affaire, obſerva d'abord, que « la peine due aux profanateurs ſcandaleux qui, par un abus ſacrilege, oſent ſe jouer du mariage, n'a jamais menacé ceux qui, religieux obſervateurs des regles, mais trompés par une épouſe également infidele aux loix de l'état, de l'égliſe & de la probité même, contracteroient, ſans connoiſſance, un mariage illicite, vivroient, ſans crime, dans une conjonction adultere ». Il rappella, à ce ſujet, l'arrêt de Cyrano qui établit, dit-il, d'une maniere irrefragable cette ſage juriſprudence.

Après avoir établi les faits, M. l'avocat général examina ſucceſſivement l'appel comme d'abus du mariage & la queſtion de la bonne foi de Girard.

L'appel comme d'abus dépendoit de deux faits: qu'Anne-Antoinette Bouingue avoit contracté mariage, avant 1722, avec Jean Foubert, & que Jean Foubert étoit encore vivant en 1722. Ce ſecond fait, dit M. l'avocat général, ne demandera aucune diſcuſſion. On ne peut avoir d'autre preuve du décès d'un ſoldat ou d'un cavalier, que le certificat du major du régiment. Le major eſt l'officier public, conſtitué par les ordonnances, pour rendre compte de la vie & de la mort de tous ceux qui ſont enrôlés. Il en tient des regiſtres, & eſt obligé, non ſeulement d'en certifier tous ceux qui le requierent, & qui ont intérêt de s'en aſſurer, mais même d'en inſtruire la famille. Il eſt, à cet égard, dans le régiment, ce que le curé eſt dans ſa paroiſſe: & quoique les aumôniers des régimens & les chapelains des hôpitaux ſoient obligés auſſi ſelon les loix, de tenir des regiſtres, les ſeuls majors ſont

commere, employé dans les lettres de 1727, marquent un complot dès-lors fait entre le mari & la femme pour cacher leur état; que ce complot peut, avec vraiſemblance, être reporté au temps même du mariage. Il eſt vrai encore, que la conduite de Girard, depuis le temps où il eſt manifeſtement en mauvaiſe foi, rend ſuſpect ce qu'il a fait au temps de ſon mariage, & qu'un homme qui ſachant que la femme avec laquelle il vit, eſt liée par un mariage précédent avec un autre encore exiſtant, au lieu de la quitter avec horreur, abuſe de l'ombre du ſacrement pour vivre volontairement avec elle dans un adultere ſacrilege, & en a un enfant deux ans après; qui ſe prête à tous les déguiſemens néceſſaires pour cacher la véritable naiſſance de cet enfant, peut de même avoir contracté mariage avec la connoiſſance des mêmes faits & l'habitude des mêmes crimes déja formée dans ſon cœur ».

« Mais il faut avouer auſſi, continue M. l'avocat général, que ce ne ſont là que des conjectures, & de ces conjectures trop injurieuſes pour que la plus complette vraiſemblance puiſſe les faire écouter; qu'il a pu réellement arriver auſſi, que Girard ayant contracté ſon mariage à Paris, il n'ait point été alors queſtion de Boulogne; que le mari ait ignoré le véritable état de ſa femme qui ſe donnoit pour veuve & qui étoit majeure; que le complot du ſecret qui s'eſt gardé à Boulogne, ſoit poſtérieur, & ne ſoit que du temps où des événemens nouveaux ont forcé Antoinette Bouingue d'apprendre à ſon mari ce qu'il avoit ignoré juſqu'alors ». M. l'avocat général revint encore ſur ce que le mariage de Girard avoit été contracté avec toutes les ſolemnités & la publicité poſſibles, il en conclut qu'il falloit entiérement écarter les prétendues preuves de la mauvaiſe foi de Girard. « Une date trop récente, dit-il, les rend étrangeres à la queſtion, quelque concluantes qu'elles ſoient pour leur temps, parce qu'elles ſont véritablement étrangeres à l'enfant dont l'état eſt aujourd'hui conteſté, & non-ſeulement ne remontent pas au temps du mariage, & n'y peuvent être rapportées par induction, mais ne commencent que trois ou quatre ans après la naiſſance de l'enfant qui eſt ſeul reſté du mariage. Cette fille, auſſi heureuſe d'être née avant l'époque des myſteres qui ſe révelent aujourd'hui, que ſa derniere ſœur d'être morte avant leur découverte, doit être auſſi aſſurée de jouir à l'avenir de ſon état, que l'autre l'eût été peu ».

Nous ayons dit, en expoſant les faits, qu'il s'étoit trouvé dans les papiers de la Bouingue, un extrait baptiſtaire de ſa troiſieme fille, délivré en parchemin, & dans lequel elle ne paroiſſoit que comme marraine; la mere étoit nommée Catherine Boulier. Un examen attentif découvrit à M. l'avocat général, que cet extrait étoit falſifié: il ne crut pas pouvoir paſſer ſur ce fait, ſans en rendre plainte, quoiqu'il avouât qu'il ne ſavoit ſi l'on devoit l'imputer ou à Girard, ou à ſa femme, ou à toute autre perſonne.

L'arrêt rendu conformément aux concluſions de M. l'avocat général, le 1 février 1745, faiſant droit ſur l'appel comme d'abus du mariage de Girard avec Antoinette Bouingue, déclare le mariage nullement & abuſivement contracté: faiſant droit ſur l'appel de la ſentence de Boulogne (où les parties avoient conteſté d'abord) infirme la ſentence qui avoit déclaré Girard non recevable, condamne les héritiers collatéraux d'Antoinette Bouingue, qui s'étoient emparés de ſes biens, à les reſtituer à Catherine Girard, fille légitime & héritiere de ſa mere; faiſant droit ſur les concluſions de M. le procureur général, lui donne acte de la plainte en faux principal, par lui rendue contre les noms de la mere & de la marraine inſérés dans l'extrait baptiſtaire en parchemin, du 13 février 1729, délivré le 6 octobre 1734, à la place des véritables noms qui ont été grattés, ordonne l'information, tant par titres que par témoins & comparaiſon d'écriture; à cet effet l'extrait baptiſtaire tiré du ſac de Me Cochin, qui plaidoit contre Girard, & dépoſé au greffe de la cour pour en être dreſſé procès-verbal. *Plaidoyeries, fol. 13-16, n° 7, cotté 2775.*

9. M. d'Ormeſſon eut encore occaſion, en 1752, de rappeller les principes relatifs à l'effet de la bonne foi d'un des

étoit fait mention dans la tranſaction de 1708.

Le 20 mai 1746, Jean-Baptiſte Dugé & Marguerite Jolivet ſa femme, font aſſigner au parlement, Nicolas-Anne Jolivet, pour procéder ſur l'inſtance pendante à cauſe de l'appel comme d'abus interjetté par Guillaume Jolivet de ſon mariage, & qu'ils avoient repriſe, voir dire, ſur cet appel, qu'il n'y avoit abus; en conſéquence être condamné à remettre l'inventaire, papiers & effets de Guillaume Jolivet, & à remettre auſſi les fruits des biens. Nicolas-Anne Jolivet reprit de ſon côté l'appel comme d'abus interjetté par ſon pere. Marguerite Jolivet, alors veuve Dugé, obtint, le 26 mars 1750, des lettres de reſciſion contre la tranſaction de 1708; en 1752, elle interjetta appel comme d'abus du mariage contracté avec Marie Rogerie.

La cauſe portée à l'audience en cet état, le ſieur Jolivet ſoutenoit que le premier mariage étoit nul, comme contracté par un mineur ſans le conſentement de ſes pere & mere, & célébré hors la préſence du propre curé. Il accuſoit Anne Dupuis, de rapt; il argumentoit enſuite, de la bonne foi de ſes pere & mere; enfin il prétendoit défendre la tranſaction, comme faite pour le bien de la paix. La veuve Dugé répondoit que le défaut de conſentement des pere & mere, n'étoit qu'un moyen relatif, qui ne pouvoit pas être allégué par le bigame lui-même ou par ceux qui étoient à ſes droits, mais ſeulement par les pere & mere; que le fait de la minorité n'étoit pas prouvé; que le concours des deux curés n'étoit pas regardé comme néceſſaire avant l'arrêt du 21 février 1732; que même il ne falloit pas perdre de vue qu'il s'agiſſoit d'un mariage contracté avant l'édit de 1697; que la ſuppoſition du rapt, dont on accuſoit Anne Dupuis, portoit ſur le fait de la minorité de Jolivet & d'une prétendue clandeſtinité qui n'étoit pas prouvée; que la bonne foi du pere ou de la mere, n'autoriſoit pas à s'emparer du total d'une ſucceſſion au préjudice des enfans légitimes; que la renonciation ſtipulée dans la tranſaction de 1708, étoit contraire à tous les principes; que rien n'étoit plus ſcandaleux que les clauſes de cet acte, & qu'aucune preſcription ne pouvoit favoriſer une telle convention.

L'arrêt prononcé le 13 juillet 1752, « en tant que touche l'appel comme d'abus interjetté par Guillaume Jolivet, & repris par Nicolas Anne Jolivet, déclare qu'il n'y a abus; en tant que touche l'appel comme d'abus interjetté par la veuve Dugé (du ſecond mariage), dit qu'il y a abus, & néanmoins déclare les enfans nés dudit mariage, légitimes; ayant égard aux lettres de reſciſion priſes par la veuve Dugé contre la tranſaction de 1708, & icelles enthérinant, remet les parties en tel & ſemblable état qu'elles étoient avant la tranſaction; en conſéquence ordonne qu'il ſera procédé au partage de la ſucceſſion de Guillaume Jolivet entre la veuve Dugé & Nicolas-Anne Jolivet. *Plaidoyeries, fol. 14-16, n° 19, cotté 2972.*

10. On trouve, dans la Gazette des tribunaux, *tom. 9, pag. 177*, un dernier arrêt rendu ſur cette matiere, le 8 juillet 1779. Le marquis de Beauveau-Molac s'étoit marié à Saint-Domingue, avec la demoiſelle de Marſillan, quoiqu'il fût déja marié en France, avec une femme dont il diſoit avoir reçu l'extrait mortuaire. La demoiſelle de Marſillan inſtruite de ce premier mariage, & arrivée en France, avoit interjetté appel comme d'abus du mariage contracté avec elle, & dont déja il étoit né un enfant. L'arrêt faiſant droit ſur l'appel comme d'abus, dit qu'il y a abus dans le mariage célébré à Leogane le 31 mai 1777; en conſéquence déclare le mariage, ainſi que le contrat du 15 mai 1777 qui l'a précédé, nul & de nul effet; condamne le marquis de Beauveau-Molac à reſtituer à la demoiſelle de Marſillan les biens & ſommes qui ſeront juſtifiés avoir été par lui reçus ſur la dot portée par ſon contrat de mariage, avec les fruits & intérêts ainſi que de droit; le condamne en quarante mille livres de dommages-intérêts envers la demoiſelle de Marſillan; attendu la bonne foi de la demoiſelle de Marſillan, déclare Sophie-Victoire-Reine de Beauveau enfant légitime de Jean-Louis-Vincent marquis de Beauveau, l'autoriſe

un ceſſionnaire à porter le bonnet verd continuellement, ſans diſtinction de jours de fêtes.

La Peyrere, *lett. C*, rapporte un arrêt du parlement de Bordeaux, du 15 mars 1706, qui prononce pareille condamnation.

7. A Paris & dans nombre d'endroits, les lettres qui admettent à faire ceſſion, & le jugement qui les entérine, n'aſtreignent pas les débiteurs à porter le bonnet. Il y a même long-temps que l'on ne les y oblige plus: les auteurs qui ont parlé de cette déſuétude, prétendent qu'ils doivent toujours l'avoir ſur eux, pour le mettre, dans le cas où un créancier, qui les rencontreroit, l'exigeroit: mais, s'il y a des exemples que des créanciers y aient forcé, ils ſont très-anciens, du moins à Paris, où cette formalité ne s'obſerve plus du tout. Il ſeroit à déſirer qu'on la rétablît, mais en faiſant la diſtinction que preſcrit l'arrêt de 1582, entre ceux qui ont fait faillite par leur faute, & ceux qui ne l'ont faite que par des évenemens que le plus honnête homme ne pouvoit empêcher. Ce ſeroit alors aux créanciers, ſur la demande en entérinement des lettres de ceſſion, à expoſer la conduite de leur débiteur au juge, lequel feroit cette diſtinction, en n'aſtreignant, par ſa ſentence, à porter le bonnet verd, que ceux qui mériteroient cette ignominie.

BONNETIER.

Voyez, 1° *Corps & communautés*; 2°. *Police.*

1. On nomme bonnetiers, des marchands de bonnets, de bas & d'autres objets ſemblables.

2. Il y a, à Paris & dans pluſieurs autres villes du royaume, des corps de marchands bonnetiers, établis par lettres-patentes, comme on le voit dans le Dictionnaire des arrêts, ſous le mot *Bonnetiers.*

On y cite des lettres-patentes, portant réglement pour les maîtres bonnetiers de Paris, du mois de janvier 1549, & d'autres du mois de mars 1563, regiſtrées le 14 juillet 1608.

3. Le corps des bonnetiers de Paris a été compris dans la ſuppreſſion générale des corps & communautés d'arts & métiers de cette ville, prononcée par édit de février 1776. Mais l'édit du mois d'août ſuivant, regiſtré le 23, l'a rétabli, & y a uni le corps de la pelleterie, & la communauté des chapeliers; c'eſt le troiſieme des ſix corps de marchands compris dans cette création. On y eſt reçu ſans apprentiſſage, en payant ſix cents livres pour droit de réception.

4. Il a été auſſi créé, dans chacune des principales villes du reſſort du parlement de Paris, par édit d'avril 1777, regiſtré le 20 juin ſuivant, une communauté de bonnetiers, chapeliers, pelletiers-foureurs. C'eſt la cinquieme dans la liſte des communautés d'arts & métiers, jointe à cet édit. Le droit de réception y eſt fixé à trois cents livres pour les villes du premier ordre, & cent cinquante livres pour celles du ſecond ordre.

BONTÉ.

Il paroît qu'il faut entendre, par *bonté*, dans les titres anciens, un droit caſuel qui eſt dû dans certaines circonſtances. Voici ce que porte une charte citée dans le ſupplément du Gloſſaire de Ducange, ſous le mot *Bonitas*, « les cens des tanneurs, les *bontés*, le deanne; c'eſt à ſavoir, ceus, & autres deniers de rente ».

BORDE, BORDEL, BORDERIE, BORDAGE, BORDIER.

1. *Borda & bordel*, ſignifie une petite maiſon de bois, ſignifie auſſi un lieu public de débauche. Voyez le Gloſſaire de Ducange & les Supplémens, aux mots *Borda & Bordellum.*

2. *Borderie*, métairie, voyez *Ibidem*, & au mot *Bordaria.*

La coutume de Poitou, pour la fixation des droits ſeigneuriaux, art. 172 — 177 & ſuivans, diſtingue pluſieurs ſortes de métairies.

« *Et ſi*, porte ce dernier article, *gaignerie de quatre bœufs, garnie de prés & pâturage, eſt priſée & comptée pour maiſtre de terre; & gaignerie de deux bœufs, pour bordelerie; & gaignerie d'un bœuf, pour quarteron; & gaignerie de demi-bœuf qui eſt le quart de la borderie, eſt appellé retail* ».

Le même article porte, que, dans certains lieux, *borderie* ſe prend pour gagnerie à quatre bœufs.

3. L'ancienne coutume de Normandie s'exprime en ces termes: *chap. 28*, « en aucune partie ſont aucunes terres en *bordage*, quand aucune borde eſt baillée à aucun pour faire les vils ſervices de ſon ſeigneur, qu'il ne peut vendre, ne engager, ne donner, & de ce n'eſt pas hommage fait ». Voyez auſſi la même coutume, *chap. 26*, & *chap. 53* à la fin.

4. Le terme de *bordier* eſt pris, dans ce dernier endroit, pour le propriétaire d'un bordage. Ailleurs il ſignifie celui qui le cultive.

BORDEAUX.

Voyez *Royaume.*

SOMMAIRES.

§ I. Notions générales.
§ II. Cours & juriſdictions *établies à Bordeaux.*
§ III. Priviléges *des habitans de Bordeaux : notions relatives aux* finances.
§ IV. *Notions relatives à la* coutume *de Bordeaux.*

§ I. *Notions générales.*

1. Bordeaux a eu le ſort de toutes les anciennes villes, qui ont éprouvé de fréquentes révolutions. La Guyenne fut une des conquêtes de Clovis. Les Normands la ravagerent & détruiſirent Bordeaux dans le neuvieme ſiecle. Cette ville fut rebâtie vers l'an 900, ſous le regne de Charles le ſimple, & fut poſſédée par un ſeigneur particulier, qui porta le nom de comte de Bordeaux. Ce comté n'alla pas au-delà de deux générations; il fut réuni au duché de Guyenne, dans la perſonne de Guillaume I, duc de Guyenne, à qui il fut donné par Guillaume le Bon, fondateur de l'abbaye de Sainte-Croix. *Longuerue, premiere partie, pag. 169.*

Guillaume II, dit Fier-à-bras, ſe maintint en poſſeſſion de la Guyenne contre le roi Lothaire, qui l'avoit confiſquée. De ſucceſſions en ſucceſſions le duché de Guyenne parvint ſur la tête d'Eléonore, qui, en 1137, épouſa Louis VII, roi de France.

2. Le mariage de ce prince & de cette princeſſe ayant été rompu, pour cauſe de parenté, en 1152, quoiqu'ils euſſent deux filles, Eléonore épouſa Henri, duc de Normandie, devenu, dans la ſuite, roi d'Angleterre. Ses deſcendans ont poſſédé long-temps la Guyenne, mais non pas ſans trouble & ſans révolutions. Voyez § II, *n°* 5 *&* 6.

3. Par traité du mois d'octobre 1259, Louis IX, roi de France, cede à Henri, roi d'Angleterre, les pays de Limoſin, Quercy, Perigord, & tout ce qu'Alphonſe de France, comte de Poitou, tenoit en Saintonge, avec Bordeaux, Bayonne, la Gaſcogne, & tout ce que le roi d'Angleterre poſſédoit en-deçà de la mer, à foi & hommage lige, pairie & titre de duché d'Aquitaine (Guyenne) du roi & de la couronne de France: Henri, de ſon côté, avec Edouard, prince de Galles, cede au roi de France, le droit qu'ils avoient & prétendoient au duché de Normandie.

4. Ce traité fut ſuivi de nouvelles révolutions; mais les choſes furent remiſes au même état, par le traité conclu à Bretigny, le 8 mai 1360. Depuis ce temps, Bordeaux demeura ſous la puiſſance des Anglois, juſqu'en 1451, que le comte de Dunois s'empara de cette ville. Mais ſes habitans ſe liguerent de nouveau avec les Anglois, qui ne furent chaſſés que par la perte de la bataille de Caſtillon, en 1453, gagnée par le même comte de Dunois, dans laquelle Talbot périt. Bordeaux ſe ſoumit, & toute la Guyenne fut réunie à la couronne.

5. Elle fut donnée, en appanage, à Charles, frere de Louis XI, qui mourut en 1472. Sa mort donna lieu à la ſeconde & derniere réunion à la couronne.

§ II. *Cours & juriſdictions établies à Bordeaux.*

1. L'un des articles du traité conclu entre le comte de Dunois & les Bordelois, en 1451, confirmé par lettres-patentes du 20 juin de cette année, portoit qu'il ſeroit établi, à Bordeaux, un parlement pour toute la Guyenne. Cependant une déclaration du 20 octobre 1461, porte que Bordeaux, le pays Bordelois & les autres pays qui ſont au-delà de la Dordogne, reſſortiront au parlement de Toulouſe. Ce ne fut que par édit de juin 1462, que le parlement fut établi à Bordeaux. Il fut transféré à Poitiers en 1469, lorſque la Guyenne fut donnée en appanage au frere de Louis XI, & ne fut rétabli à Bordeaux, qu'après la mort de ce prince. Son reſſort comprend la généralité de Bordeaux, la Saintonge & le Limoſin. En 1620, lors de l'établiſſement du parlement de Pau, il fut dit que le pays de Soulle reſſortiroit à ce nouveau parlement; mais les habitans ne voulurent pas reconnoître ſon autorité. Ce ne fut que par édit du mois de novembre 1691, que le pays de Soulle fut définitivement ôté du reſſort du parlement de Bordeaux.

2. Un édit du mois d'août 1590, porte révocation de la création d'une chambre des comptes à Bordeaux, & ſuppreſſion des offices dont elle devoit être compoſée. Pour l'enregiſtrement de cet édit, lettres-patentes furent adreſſées, le 8 octobre 1590, à la chambre des comptes de Paris, lors ſéant à Tours.

3. En 1550, le pays Bordelois commença de reſſortir à la cour des aides de Perigueux, créée par édit du mois de mars de cette année, & nommée cour des aides de Guyenne, Auvergne & Poitou. Un édit de mai 1557, ayant ſupprimé la cour des aides de Perigueux, le reſſort des élections du pays Bordelois fut attribué au parlement. Cependant des lettres-patentes du mois de janvier 1560, citées § III, *n°* 1, ſont adreſſées nommément à la cour des aides de Bordeaux; parce que, ſans doute, elle étoit tenue par une chambre particuliere du parlement. Quoi qu'il en ſoit, la cour des aides de Bordeaux n'y fut établie que par édit de juin 1637; elle fut transférée à Saintes par édit de novembre 1647; rétablie à Bordeaux par édit de juillet 1659; transférée à Libourne au mois de novembre 1675; & rétablie enfin à Bordeaux par édit de ſeptembre 1690.

Son reſſort n'eſt pas ſi étendu que celui du parlement; il eſt le même que celui du bureau des finances. Voyez le *n° ſuivant*. Ainſi les élections de Saintes, Saint-Jean-d'Angeli & Marennes ne ſont point de ſon reſſort, mais de celui de la cour des aides de Paris.

Une déclaration du 30 décembre 1703, port réglement pour les aſſemblées qui ſe doivent tenir entre les commiſſaires du

fait, ſans attendre réponſe, ladite ſentence eſt miſe à exécution ».

Avant l'établiſſement du parlement à Bordeaux, les appellations des ſentences des maire & jurats reſſortiſſoient au ſénéchal de Guyenne. *Chronique Bordeloiſe, premiere partie, pag. 13*, voyez *Jurats*.

§ III. *Priviléges des habitans de Bordeaux : notions relatives aux finances.*

1. Les rois de France, ceux d'Angleterre & les ſouverains pontifes, ont pris plaiſir à décorer la ville de Bordeaux de beaux & grands priviléges.

En 1173, Henri, roi d'Angleterre, accorda, aux habitans de cette ville, le droit d'élire un maire à leur volonté.

En 1254, Henri III accorda, aux gentilshommes & autres ſujets au ban & arriere-ban, le privilége de ne pouvoir être contraints de porter les armes en guerre, hors la ſénéchauſſée, & dans icelle plus de quarante jours.

Nous avons vu, § II, *n°* 6, qu'en 1295, Philippe-le-Bel confirma la juſtice des maire & jurats.

En 1306, le ſouverain pontife, Clement V, accorda, aux Bordelois excommuniés, qui, décédant avant l'abſolution, témoigneroient le moindre repentir, le droit d'être enſevelis avec les cérémonies chrétiennes. La fréquence des excommunications faiſoit ſolliciter ces priviléges.

En 1350, le roi Jean fit remiſe, à la nobleſſe de Guyenne, de la peine de confiſcation des biens, pour quelque crime que ce fût, excepté celui de leze-majeſté au premier chef.

En 1451, le comte de Dunois traitant avec les Bordelois, convint que, conformément à leur ancien privilége, ils ſeroient exempts de toutes tailles, fouages, gabelles, ſubſides, emprunts; que tous marchands n'y payeroient que les anciens droits dus par les marchandiſes; qu'il y ſeroit établi un parlement; que le roi ne pourroit y lever des ſoldats ſans conſentement; qu'il y feroit battre monnoie de toute eſpece.

En 1464, Louis XI fit défenſes à ſes maréchaux des logis, de loger aucun homme de ſa ſuite dans la ville, ſans l'avis des maire & jurats.

En février 1474, il fit remiſe du droit d'aubaine, à tout étranger qui viendra s'établir à Bordeaux, les Anglois exceptés.

Tous ces priviléges furent confirmés en octobre 1483, par Charles VIII. En août 1550, Henri II reſtitua les habitans de Bordeaux dans tous leurs priviléges, droit de college & communauté, exemption de droits de franc-fief & autres dont ils avoient été dépouillés par des commiſſaires du roi. Il reconnut les mêmes priviléges par lettres du 28 juin 1551. Charles IX les reconnut en janvier 1560, par lettres du 11 mai 1566; il accorda de plus aux maire & jurats, le droit de tenir les clefs de la ville. Les autres lettres ſont de Henri III, en juillet 1583; de Henri IV, en juillet 1591; 15 janvier 1597, dernier octobre 1602; de Louis XIII, en juin 1610; de Louis XIV, du premier octobre 1650 & août 1653; de Louis XV au mois de mai 1716.

2. L'exemption des droits de francs-fiefs leur a été ſouvent conteſtée par le fermier du domaine, comme on peut le voir au Dictionnaire du domaine, au mot *Bordeaux*. Voyez d'ailleurs la déclaration du premier juin 1771, rapportée au mot *Abonnement des droits du fiſc, tom. I, pag. 47*.

Le droit de contrôle des actes a lieu dans la ville de Bordeaux, ainſi que les droits de greffe, préſentation, affirmations, ſceaux, & autres joints au domaine. Voyez *le Dictionnaire du domaine*.

3. Conformément aux anciens priviléges, Bordeaux & toute la Guyenne eſt un pays originairement exempt de gabelles.

4. Par rapport aux traites, la Guyenne eſt l'une des provinces réputées étrangeres qui ne ſont point régies par le tarif de 1664. Mais le port de Bayonne eſt traité à l'inſtar de l'étranger effectif, ayant conſervé une libre communication avec l'étranger. Voyez *le Compte rendu par M. Necker* en 1781.

5. La ville de Bordeaux eſt abonnée pour les droits d'uſage, & nouvel acquet,

droits ſur les huiles & ſavons, droits des courtiers-jaugeurs, inſpecteurs aux boiſſons & aux boucheries, & octrois municipaux.

Un arrêt du conſeil du 9 mars 1784, ſans s'arrêter à un arrêt de la cour des aides de Bordeaux du 11 avril 1772, ordonne que l'édit du mois d'août 1758, la déclaration du 3 janvier 1759, & autres réglemens intervenus ſur le fait du don gratuit & des droits réſervés, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur, notamment en ce qui concerne la déclaration des objets ſujets aux droits, la confiſcation & l'amende.

6. Les bourgeois de Bordeaux continuent de jouir de l'exemption de taille; & même l'édit de juillet 1766, ayant ordonné que les habitans des villes franches, ſeroient impoſés au lieu de la ſituation des biens qu'ils feroient valoir, vignes & autres; il fut dérogé à cet édit, à l'égard des bourgeois de la ville de Bordeaux, par déclaration du 6 avril 1770, regiſtrée, au parlement, le 3 ſeptembre ſuivant.

Les tailles ſont perſonnelles dans les élections de Bordeaux, Perigueux & Sarlat; elles ſont réelles dans celles d'Agen & Condom.

Dans le brevet des tailles de 1784, la généralité de Bordeaux eſt impoſée pour principale taille, à deux millions neuf cens trente-ſept mille cinquante-ſix livres dix-huit ſous; pour acceſſoires à un million huit cens quatre-vingt-onze mille ſept cens quatre-vingt-ſept livres quatre ſous dix deniers; & pour la capitation à deux millions deux cens deux mille quatre cens ſoixante-ſeize livres huit ſous un denier: ce qui donne un total de ſept millions trente-un mille trois cens vingt livres dix ſous onze deniers.

7. Nous parlerons aux mots *Comptable* & *Convoi* de la nature des droits perçus ſous ces noms, & des réglemens qui leur ſont propres.

§ IV. *Notions relatives à la coutume de Bordeaux.*

1. Bordeaux & le Bordelois ſont régis par le droit écrit, modifié par une coutume particuliere redigée en 1521, qui contient quelques diſpoſitions différentes de celles des loix Romaines. Ainſi quand la coutume de Bordeaux eſt muette ſur certains articles, ce n'eſt point à la coutume de Paris qu'on a recours, mais au droit écrit. Ce principe eſt conſtaté par un acte de notoriété du barreau du parlement de Bordeaux, du 28 mai 1728, qui atteſte que, dans le Bordelois, on décide toutes les conteſtations par les regles du droit-écrit, excepté dans les cas où les articles de la coutume s'y trouvent contraires.

2. Graverol, en ſes notes ſur le premier article du premier chapitre du Traité des droits ſeigneuriaux par la Roche Flavin dit, que dans la province de Guyenne la maxime, *nulle terre ſans ſeigneur*, ſe prend au pied de la lettre. L'article 7 du réglement du conſeil, du 18 décembre 1670, qui ordonnoit un nouveau terrier dans la généralité de Bordeaux, porte que « les particuliers poſſédant terres, ſeigneuries, maiſons & héritages en franc-aleu noble ou roturier, en paſſeront leur déclaration par tenans & aboutiſſans, repréſenteront leurs contrats d'acquiſition & autres titres de leur poſſeſſion, avec la quittance du paiement qu'ils auront fait des droits ſeigneuriaux dus aux mutations, ſuivant les coutumes & uſages des lieux, même ceux qui prétendront tenir leſdits héritages en franc-aleu roturier, les titres juſtificatifs dudit franc-aleu ». L'article 10 ajoute: « ſi les particuliers poſſédans maiſons, places & héritages en roture, ne peuvent juſtifier les cenſives & redevances dont les héritages ſont chargés, il en ſera impoſé d'office par le ſieur d'Agueſſeau ou ſes ſubdélégués, à proportion & ſur le pied des héritages voiſins ». Les habitans, maire & jurats de Bordeaux formerent oppoſition à ce réglement. Ils reclamerent le franc-aleu naturel, fondé ſur le droit écrit; mais, par arrêt contradictoire du 1 août 1682, ſans s'arrêter à cette oppoſition, l'exécution de celui de 1670 fut ordonnée purement & ſimplement. L'auteur du Dictionnaire du domaine cite des arrêts

poſtérieurs, qui ont jugé conformément à ceux-ci. Voyez *Franc-aleu.*

BORDELAGE.

Voyez, 1° *Fief;* 2° *Choſes.*

SOMMAIRES.

§ I. Définition. Origine & nature *du bordelage & ſes différentes* eſpeces.
§ II. *Du* bail *à bordelage, & des* obligations *du preneur à bordelage.*
§ III. *De la* vente *des bordelages.*
§ IV. *De la* ſucceſſion *aux bordelages; & ſi on peut en* diſpoſer *par donation ou teſtament.*
§ V. *De la* réverſion *du bordelage.*
§ VI. *De la* preſcription *de la redevance bordeliere & de ſes* effets.

§ I. *Définition. Origine & nature du bordelage & ſes différentes eſpeces.*

1. Il y a en uſage, dans le Nivernois, une eſpece de contrat par lequel le ſeigneur de fief aliene une portion de ſon domaine, moyennant une redevance particuliere, en retenant la directe ſeigneurie, & ſous la condition d'une reverſion perpétuelle, dans les cas marqués par la coutume. La tenure, ainſi concédée, ſe nomme *bordelage*, & le ſeigneur direct eſt appellé ſeigneur *bordelier.* La coutume de Nivernois contient, ſur cette matiere, un chapitre entier compoſé de trente articles. Nous avons fait uſage, pour la compoſition de cet article, d'un Traité manuſcrit ſur le bordelage, que Me Guyot de S. Helene a bien voulu nous communiquer.

2. Quelques autres coutumes connoiſſent auſſi cette eſpece de tenure, & particuliérement la coutume de Bourbonnois, dont les diſpoſitions ont pluſieurs reſſemblances avec celle de Nivernois, mais en différent auſſi eſſentiellement, en ce que, dans la premiere, on peut regarder le bordelage comme une taille réelle, dont l'héritage, tenu à titre de bordelage, eſt affecté, c'eſt-à-dire, qui le rend abſolument ſerf, ſans que le tenancier en puiſſe diſpoſer. Au lieu que le bordelage, tel qu'il eſt connu dans le Nivernois, & réglé par la coutume de cette province, ne tient en rien de la ſervitude du bordelage de Bourbonnois, & que les diſpoſitions, qui paroiſſent s'en rapprocher par leur rigueur, ſont encore éloignées de celle de cette coutume.

3. Nous renvoyons, au mot *Taille réelle*, à développer les principes de la coutume de Bourbonnois, & nous nous contenterons ici d'une courte analyſe des articles de cette coutume qui traitent du bordelage, afin qu'on puiſſe juger, par ce rapprochement, des différens rapports de cette eſpece de bordelage, avec celui du Nivernois, qui fait l'objet de cet article.

4. L'article 498 de la coutume de Bourbonnois, eſt ainſi conçu : « eſt à ſavoir, qu'audit pays de Bourbonnois y a pluſieurs héritages baillés à bourdelage, lequel droit de bourdelage eſt de pareille condition & qualité que *taille*, & s'y gouverne-t on par ladite coutume tout ainſi & en la forme & maniere qu'en héritage taillable. Et y a du bourdelage qui double & tierce. Auſſi y en a de ſimple, comme taille ſimple, excepté en la châtellenie de Germigny, &c. ».

Voici ce qui réſulte des autres textes de la coutume de Bourbonnois, qui concernent le bordelage.

Toute redevance dont un héritage eſt chargé, en argent, bled & geline, ou deux de ces trois eſpeces, eſt une taille réelle emportant droit de directe ſeigneurie, *art. 489;* & celui qui poſſede un héritage de cette nature, ne le peut vendre ou autrement aliéner à peine de commiſe, *art 490.*

ſuccéder, que les parens communs, ſuivant l'article 18 du titre des bordelages. La ſeule exception eſt en faveur des enfans. L'article 19 contient, à cet égard, une modification à l'ancienne coutume, dont celle de Bourbonnois, *art.* 492, a conſervé la rigueur, en excluant, ainſi qu'elle, les enfans de la ſucceſſion de l'héritage bordelier. Voyez le § IV. L'héritage bordelier n'admet point de retrait lignager. Il retourne, franc de toute hypothéque, au ſeigneur, dans les cas où la réverſion a lieu à ſon profit. Il n'eſt point ſujet au douaire de la veuve.

8. L'héritage bordelier n'a de commun avec l'emphythéoſe, que ce qui exclut dans ce dernier contrat l'idée d'une propriété parfaite & perpétuelle. Ainſi le ténancier contracte l'obligation d'améliorer ſa tenure, d'en payer exactement la redevance, de la payer au domicile du ſeigneur : & comme le preneur à titre d'emphythéoſe, il ne ſauroit hypothéquer au préjudice du propriétaire foncier, un héritage ſujet à la reverſion, quoique celle de la tenure bordeliere n'arrive que dans certains cas, tandis que celle de l'emphythéoſe eſt néceſſitée par le titre conſtitutif.

9. La tenure bordeliere, en Nivernois, eſt une eſpece de ſervitude : mais comme elle affecte uniquement le fonds, le tenancier s'en libere en vendant l'héritage à qui bon lui ſemble, ce que ne peut pas le bordelier dans la coutume de Bourbonnois, comme nous l'avons vu, *ſuprà n°* 4.

Une autre différence entre ces deux tenures, qui dérive de la précédente, eſt que, dans la coutume de Bourbonnois, le ſeigneur ne peut prétendre de lods & ventes, lorſqu'il a donné la permiſſion de vendre ; au lieu que dans la coutume de Nivernois, où le tenancier peut vendre, le ſeigneur n'a que le droit de *retenue*. Si le ſeigneur ne juge pas à propos d'uſer de ſon droit, il perçoit les lods & ventes, tels qu'ils ſont fixés par l'article 23 du titre des bordelages.

10. Ce que nous avons dit ci deſſus, *n°* 6, de l'origine de la dénomination du bordelage, prouve qu'il n'étoit affecté qu'aux biens de la campagne. Et en effet il conſiſte eſſentiellement, ſuivant l'article 3 du titre des bordelages, dans une redevance *en argent*, *blé* & *plume*, ou deux de ces trois eſpeces ; autrement le *contrat* conſtitutif *n'eſt réputé bordelier, s'il n'y a convenance au contraire.*

Cependant peu à peu l'uſage s'en introduiſit dans les villes ; & il paroît qu'au temps de la réformation de la coutume de Nivernois, c'eſt à-dire, en 1534, les maiſons en étoient tellement chargées, qu'on pouvoit craindre qu'elles ne tombaſſent en ruine. On voulut y remédier par l'article 30 du titre des bordelages ; mais en défendant d'en créer à l'avenir, on laiſſa ſubſiſter ceux qui exiſtoient, & on permit encore de donner à ce titre les maiſons qui rentreroient dans la main des ſeigneurs, dans les cas de réverſion marqués par la coutume.

Le 9 août 1554, Guillaume Rapine, lieutenant général du Nivernois fit, au conſeil du roi, un plaidoyer véhément pour obtenir l'abolition du bordelage dans la ville & fauxbourgs de Nevers, contre le chapitre, l'abbé & les moines de Saint-Martin, les religieuſes de Notre-Dame, le couvent de Saint-Etienne, quatre curés & deux particuliers de la ville, mais il n'obtint rien pour lors. Ce ne fut que ſous le regne d'Henri III, & par les ſoins de Ludovic de Gonzague, duc de Nevers, que cette extinction, préparée par deux arrêts du conſeil des 16 août 1577, & 14 mai 1578, fut enfin conſommée pour la ville de Nevers, par un dernier arrêt du 2 juillet 1579.

Par ce dernier arrêt, rendu contradictoirement entre M. le duc & madame la ducheſſe de Nivernois, les échevins & procureur de la ville de Nevers, le chapitre de Saint-Martin & le ſieur de Lenoncourt, prieur de la Charité ſur Loire, le roi fixa la récompenſe & indemnité de tous & chacuns les bordelages ci-devant dus à Nevers, à la commutation en un cens, avec une augmentation proportionnée à la nature de la redevance due ur chaque maiſon ou place de la ville ; & l'abolition du droit de retenue : mais ce cens, emportant lods & ventes, défaut, amende ſelon la coutume de Nivernois, en toute mutation par vente ou par échange,

que le bordelage n'eût été créé à fort haut prix, par celui qui tenoit ſon héritage franc & allodial. Nous avons vu que l'arrêt du conſeil a commué, ſans diſtinction pour la ville de Nevers, cette eſpece de bordelage en une rente rachetable à perpétuité.

§ II. *Du bail à bordelage, & des obligations du preneur à bordelage.*

1. Toutes les eſpeces de bordelage, que nous avons rappellées à la fin du § précédent, doivent être ramenées, pour les principes généraux, au ſeul véritable bordelage que la coutume générale de Nivernois ait en vue, c'eſt-à-dire, à celui qui émane du ſeigneur direct, & lequel, ſuivant l'article 2 du titre des bordelages, emporte *directe ſeigneurie, & à cauſe d'icelle ſeigneurie tiers denier, retenue & retour le cas échéant.*

2. Pour concéder un héritage à titre de bordelage, il faut donc en être le ſeigneur, ou le poſſéder à titre de franc-aleu noble. Guyot, Traité des fiefs, *tom. 3, pag. 427*, prétend cependant que le propriétaire du franc-aleu roturier peut l'aliéner à titre de bordelage: mais ce ſentiment paroît contraire aux principes, ſuivant leſquels on ne peut inféoder ou accenſer, qu'autant qu'on poſſede ſoi-même un principe de fief. Or, le propriétaire d'un franc-aleu roturier n'en ayant pas, ne peut en ériger.

3. Toute redevance, eût elle d'ailleurs tous les caracteres qui conſtituent le bordelage proprement dit, qui n'a point été établie par le ſeigneur de fief, n'eſt donc qu'une redevance purement fonciere, preſcriptible, & qui ne peut attribuer à celui à qui elle eſt due, ni directe ſeigneurie, ni les droits ſeigneuriaux qui en ſont la ſuite. La raiſon en eſt que le propriétaire, qui prétendroit créer un bordelage ſans être ou ſeigneur de fief, ou ſeigneur d'un franc-aleu noble, eſt néceſſairement propriétaire d'un héritage cenſuel, ou propriétaire d'un franc-aleu roturier. Dans le premier cas, l'article 13 du titre des cenſives défend de créer bordelage, ni redevance portant directe ſur cens d'autrui, & nous avons vu que ceux mêmes qui exiſtoient avant la coutume, ſont réduits à la condition de ſimples rentes foncieres. Voyez le § précédent, *n°* 12. Dans le ſecond cas, le propriétaire du franc-aleu roturier, ne peut jouir de ce droit, puiſqu'il n'a point de principe de fief.

4. Il peut arriver que le même héritage ſe trouve aſſujéti à un cens envers un ſeigneur, & à une redevance bordeliere envers un autre; & ce cas eſt d'autant plus poſſible, qu'il paroît aſſez par l'expreſſion *déſormais*, employée dans l'article 13 du titre des cenſives, que cet uſage ſubſiſtoit avant la réformation de la coutume. On demande alors auquel des deux appartient la directe. Il ne paroît pas douteux qu'elle doit être adjugée à celui qui rapporte le plus ancien titre.

5. Le bail à bordelage étant une vraie aliénation, ne peut être fait que par celui qui eſt propriétaire incommutable; d'où il ſuit qu'un bénéficier ou tout autre uſufruitier, une veuve douairiere, un grévé de ſubſtitution, ne peuvent faire ces ſortes de baux. Ce principe néanmoins reçoit quelques exceptions, lorſqu'il s'agit d'héritages incultes, ou d'héritages qui avoient été ci-devant aliénés au même titre de bordelage, & que la commiſe ou autre reverſion, introduite par la coutume, a fait rentrer dans les mains du ſeigneur.

Un bénéficier ou un grevé de ſubſtitution peuvent, dans ce cas-là, faire des baux à titre de bordelage, ſans formalité. Voyez Coquille ſur l'article 15 du titre des Bordelages. Voyez auſſi *Aliénation* & *Bail à cens.*

Mais il n'en eſt pas de même à l'égard de la douairiere & de tout autre uſufruitier, qui ne peuvent que diſpoſer des revenus, ſans avoir aucun droit à la propriété. Quelque avantageuſe que puiſſe être la nouvelle ceſſion à bordelage d'un bien qui étoit ci-devant aliéné au même titre, ils ne peuvent le concéder par eux-mêmes. La reverſion ne l'a point fait rentrer dans leurs mains, pour en diſpoſer comme de leur choſe; mais ſeulement pour en percevoir les fruits. Une nouvelle aliénation, ou toute autre diſpoſition eſt un acte de propriété, qui ne peut être

d'après Brodeau, qui avoit écrit pour les religieuſes de Notre-Dame de Nevers, exerçant le retour. Nous avons ſous les yeux, dans le manuſcrit déja cité, une copie du troiſieme.

Un ſeul arrêt, rendu au rapport de M. Rolland, le 21 juillet 1724, paroît contraire: mais nous n'en connoiſſons pas préciſément l'eſpece. Il n'y a, au ſurplus, qu'une ſeule exception, qui pourroit bien s'être rencontrée dans ce dernier arrêt. Il eſt certain que le ſeigneur, en exerçant la réverſion, doit rembourſer au bordelier les améliorations qui ont augmenté la valeur de l'héritage, d'après l'eſtimation qui en eſt faite. Lors donc que le détenteur a emprunté pour cet objet, & que les deniers y ont été employés, le prêteur eſt ſubrogé aux droits du détenteur, & eſt par conſéquent préférable à lui, ſur-tout ſi le détenteur eſt inſolvable. C'eſt l'avis de Coquille, *queſt.* 62.

13. « En héritage tenu à bordelage, la veuve, ſoit franche ou ſerve, ne peut prétendre douaire au préjudice du ſeigneur ». Titre des bordelages *art.* 29. Voilà dans la theſe générale, une diſpoſition abſolument prohibitive: mais il faut remarquer qu'elle ne s'entend que du moment de la reverſion; enſorte que ſi les enfans ſuccedent, ou ſi le bordelage parvient à des héritiers communs par la voie de la ſucceſſion, le douaire établi par contrat de mariage doit ſubſiſter. Il ſubſiſtera de même, ſi par la ſuite l'héritage étoit donné par le pere à ſes enfans, ou à des étrangers, comme il en a la faculté, ainſi que nous le dirons plus bas. Mais hors ce cas, l'article de la coutume ne laiſſe ſubſiſter le douaire, que pendant la durée du bordelage.

Coquille, ſur l'article que nous venons de rapporter, tient qu'un mari propriétaire d'un bordelage, ſur lequel il a conſtitué un douaire à ſa femme, & qui a notifié ſon contrat de mariage au ſeigneur, lui a conſtitué efficacement ce douaire, en ſorte que ſi les enfans répudient par la ſuite ſa ſucceſſion, la veuve en jouira, & les enfans recueilleront enſuite l'héritage comme douairiers, au préjudice du ſeigneur, & nonobſtant leur renonciation. Guyot *ubi ſuprà*, n° 33, obſerve avec raiſon, que cette déciſion doit être limitée au cas où le ſeigneur n'a pas contredit lors de la notification, & qu'il en ſeroit autrement s'il avoit déclaré qu'il n'approuvoit point cette conſtitution de douaire.

Mais ſi la veuve a recueilli ſon douaire, parce que les enfans ont d'abord recueilli la ſucceſſion; on demande ſi elle en ſera privée, dans le cas où les enfans ſe ſeront enſuite fait reſtituer contre leur acceptation. Il faut décider que le douaire une fois acquis doit lui demeurer. C'eſt l'avis de Coquille & de Guyot, *ubi ſuprà.*

14. Une des principales obligations du preneur à bordelage, eſt de l'entretenir en bon état. L'article 15 du titre des bordelages, lui permet de l'amender, mais non de *l'empirer* ou *détériorer*; ſans quoi il s'expoſe à la perte de ſa tenure, & aux dommages & intérêts du ſeigneur.

15. Il doit auſſi acquitter exactement la redevance portée par ſon bail, en l'hôtel du ſeigneur, ou dans le lieu où il fait ſa réſidence ordinaire, pourvû qu'il ne ſoit pas éloigné de plus de quatre lieues de la ſituation de l'héritage bordelier; il n'eſt point tenu de la porter ailleurs, à moins qu'il n'ait été autrement convenu. Titre des bordelages, *art.* 10. Voyez auſſi Coquille, *queſt.* 273.

16. Nous avons obſervé ci-deſſus § I, n° 10, que la nature des preſtations bordelieres, ſembloit ne les affecter qu'aux biens de campagne. Elle donne auſſi lieu à la queſtion de ſavoir, dans quelle eſpece de blé, elle doit être acquittée, lorſque le blé eſt une des redevances établies par le bail. C'eſt l'objet de la queſtion 53 de Coquille. Si l'héritage ne produit pas de blé, le détenteur n'eſt pas moins obligé d'en fournir: mais il ne le doit que commun & ordinaire: ſi l'héritage produit du blé, quoique médiocre, on ne peut être forcé d'en fournir de meilleur; & on doit même être déchargé dans le cas d'une ſtérilité reconnue, à moins que la preſtation ne ſoit due ſur une maiſon, ou autre bien qui ne produit pas de blé.

17. Le défaut de paiement de la redevance bordeliere, emporte la commiſe

ſe trouvoit ſaiſi réellement, le ſeigneur ne pourroit alors exercer ſon droit de reverſion pendant la durée de la ſaiſie. C'eſt ce qui a été jugé par arrêt rendu en la grand'-chambre, le 2 août 1763, au rapport de M. de Beze-de-Lys, entre le ſieur Gaſcoing du Chazault, & les créanciers de Marie Caffart : *Conſeil, vu la minute, n° 2.* A plus forte raiſon n'y auroit-il pas alors lieu à la commiſe.

20 Une des obligations du détenteur à titre de bordelage, eſt de conſerver le tenement bordelier dans la même intégrité qu'il l'a reçu : en conſéquence il ne peut ni le diviſer, ni le démembrer, ſans le conſentement du ſeigneur, à peine de nullité. Titre des bordelages, *art. 11.* Dans le cas où ce démembrement a été fait, l'article 12 accorde au ſeigneur la faculté d'obliger le détempteur à réunir dans un an les portions démembrées, faute de quoi, après l'expiration de l'année du jour de l'injonction, la commiſe eſt acquiſe au ſeigneur, qui peut ſe mettre en poſſeſſion, de la même maniere que cela eſt porté pour la commiſe, faute de paiement, par l'article 6. Voyez l'article 13 du même titre.

21. Le détenteur bordelier, qui auroit laiſſé paſſer trois ans ſans payer les arrérages de la redevance, ne pourroit, après avoir encouru la commiſe, & pour en empêcher l'effet, oppoſer la compenſation : mais il doit, pour s'en garantir, & ſe procurer en même temps le paiement de ce qui lui eſt dû par le ſeigneur, le reconnoître par acte authentique, & lui offrir judiciairement ſes arrérages, à la charge, par le ſeigneur, de lui payer de ſon côté ce qu'il lui doit.

22. Dans le cas où un héritage bordelier eſt tombé, par la confiſcation, entre les mains du ſeigneur haut-juſticier, celui-ci eſt obligé de vuider ſes mains dans l'année : faute de quoi il encourt la commiſe de plein droit : Titre des confiſcations, *art 6.*

§ III. *De la vente du bordelage.*

1. L'article 489 de la coutume de Bourbonnois, interdit au tenancier, à titre de bordelage, la faculté de vendre ſa tenure. Si on n'enviſageoit dans les tenemens bordeliers du Nivernois, que les entraves qu'ils mettent à la plénitude de la propriété, on ſeroit tenté de regarder, comme une eſpece d'inconſéquence, la faculté que la coutume de cette province accorde au détenteur de les vendre & échanger. Il paroît en effet, par le Commentaire de Coquille ſur l'article 23 du titre des bordelages, que, ſuivant l'ancien droit, le détenteur ne pouvoit vendre ſans le conſentement du ſeigneur : & que les droits de mutation auxquels les ventes ſont ſujettes, furent le prix de la compoſition dont on eſt anciennement convenu, & au moyen de laquelle on s'eſt engagé à ne point refuſer le conſentement.

2. Il eſt donc aujourd'hui permis en Nivernois, de vendre les héritages bordeliers, ou de les céder par échange. On n'a pas même beſoin de demander le conſentement du ſeigneur. Mais la vente donne lieu aux lods & ventes, qui ſont, ſuivant l'article 23 du titre des bordelages, du tiers denier en montant, ou de la moitié du prix en ſus ; enſorte qu'un objet vendu quatre cens livres, paye deux cens livres de lods & ventes au ſeigneur.

3. Il faut obſerver encore, que l'acquéreur doit notifier ſon contrat au ſeigneur qui, ſuivant le même article, peut uſer de retenue, c'eſt-à-dire, garder pour lui le bien vendu, en rembourſant l'acquéreur du principal & des loyaux coûts. Voyez *Retrait cenſuel.*

4. Le retrait lignager n'a pas lieu en matiere de bordelage : ce qui réſulte de la propriété incomplette qui réſide en la perſonne du détenteur : *Titre, de Retrait, art. 20.* Cela doit avoir lieu, nonobſtant l'avis contraire de Guyot, quand même le retrait lignager ſeroit exercé par des enfans, de l'héritage de leur pere.

Néanmoins quand par un même contrat, & pour un même prix, on a vendu confuſément des héritages bordeliers & d'autres cenſuels, le retrayant ne peut diviſer les objets vendus, & prétendre les héritages cenſuels, en forçant l'acquereur à garder l'héritage bordelier : Coquille, ſur l'article 20, du titre de Retrait.

Coquille, ſur l'article 18 du titre des bordelages, l'article 3 du chapitre 22, & dans ſa cinquante-huitieme queſtion, fait mention d'une cinquieme eſpece de communauté introduite par l'uſage entre gens de la campagne.

A l'exception de ces cinq eſpeces de communautés, des parens, même en degré de ſuccéder, ne ſont point réputés communs avec le défunt, quoiqu'ils demeuraſſent avec lui & y fuſſent en ſociété, parce que la communauté ne s'établit réellement entre gens demeurans enſemble, par quelque temps que ce ſoit, s'il n'y a convention expreſſe. Coutume de Nivernois, *chap. 22, art. 1.*

4. La ſimple ſéparation de fait, n'eſt pas un titre d'excluſion à la ſucceſſion bordeliere, ſi elle n'a pas lieu depuis l'an & jour, au moment du décès du détenteur bordelier.

5. On n'eſt pas non plus réputé ſéparé, lorſqu'on eſt abſent pour cauſe d'études, de ſervice, ou pour remplir des fonctions qui appellent ailleurs. On a même jugé, ſuivant le rapport de Papon, ſur l'article 207 de la coutume de Bourbonnois, qu'un curé n'avoit pas perdu le droit de la communauté, pour être allé demeurer dans ſon preſbytere. L'arrêt qu'il cite, eſt du 6 décembre 1560.

6. On a beaucoup agité la queſtion de ſavoir, ſi l'indiviſion d'un héritage bordelier, entre pluſieurs perſonnes, avoit le même effet que la communauté coutumiere exigée par la coutume, pour rendre capable d'y ſuccéder. Coquille avoit tenu pour la négative ſur l'article 13 du titre des ſervitudes. La juriſprudence ne laiſſa pas d'être pendant long-temps incertaine & flottante ſur ce point: mais enfin le ſentiment de Coquille prévalut.

Un arrêt du 27 juillet 1735, rendu en la premiere chambre des enquêtes, au rapport de M. Bochard de Saron, jugea que la demoiſelle de la Buſſiere n'avoit pu ſuccéder à ſon frere, quoiqu'elle alléguât l'indiviſion. *Aux jugés, fol. 394-411, n° 6, cotté 1037.*

Cette queſtion fut jugée de la même maniere, au rapport de M. de Maupeou, en la troiſieme chambre des enquêtes, le 29 août 1737, en faveur de Marie-Anne de Gouffier, comteſſe de Buſſet, contre la dame de Grandpré. *Aux jugés, fol. 480-484, n° 5, cotté 1071.* On a cité, comme ayant jugé le contraire, un autre arrêt rendu au rapport de M. de Montulé, en la cinquieme chambre des enquêtes, le 30 avril 1744, en faveur de la demoiſelle de Fouronne, contre le baron de Vitry. *Aux jugés, fol. 394-411, n° 2, cotté 1152;* mais d'après le vu de l'arrêt, il nous paroît qu'il n'a point jugé la queſtion.

Deux autres arrêts, dont les eſpeces ſont rapportées ci-après, *n° 10*, l'un rendu en la troiſieme chambre des enquêtes, le 17 août 1746, contre le ſieur de France & ſa femme, héritiers de Marie Ravary, & l'autre en la même chambre, le 30 juin 1755, contre les mêmes héritiers de Marie Ravary, ont fixé la juriſprudence.

7. Lorſqu'un mari & une femme communs en bien, ont fait enſemble l'acquiſition d'une tenure bordeliere, le ſurvivant ſuccede en vertu de la loi *undè vir & uxor*, à ſon conjoint prédécédé ſans laiſſer d'héritier, ou ſans en laiſſer de la qualité requiſe par la coutume de Nivernois.

8. Le détenteur bordelier peut, ſans difficulté, diſpoſer de ſa tenure par donation entre vifs.

Il eſt vrai qu'on en a autrefois douté: & on ſe fondoit ſur l'article 24 de la coutume de Saint-Pierre-le-Mouſtier, qui interdit toute autre aliénation, que celle qui ſe fait par vente ou par échange: mais outre que cette coutume n'ayant point été homologuée, eſt ſans autorité, on peut dire que les donations entre vifs ſont permiſes par la coutume de Nivernois, puiſqu'elle autoriſe les donations entre-vifs de tous biens indiſtinctement, ſans aucune exception.

9. Coquille eſt d'avis qu'elles doivent être notifiées au ſeigneur, qui ne peut point s'y refuſer; titre des bordelages, *art. 29.* On cite cependant un arrêt rendu en 1674, qui a déclaré valable une donation qui n'avoit point été notifiée au ſeigneur, ſur le fondement que l'inſinuation la rendoit ſuffiſamment publique: mais il eſt plus ſûr, nonobſtant cet arrêt, de ſe conformer à l'avis de Coquille.

10. La difficulté a été plus grande, à l'égard des diſpoſitions à cauſe de mort, telles que les inſtitutions contractuelles & les teſtamens: elle a été pluſieurs fois diſcutée, & a fait une des principales queſtions agitées, lors des arrêts du 17 août 1746, & 30 juin 1755. Il eſt certain, d'après la loi, que nul ne peut recueillir la ſucceſſion d'un héritage bordelier, s'il n'eſt commun avec le défunt, au moment de ſon décès. Cela eſt textuellement décidé par l'article 18, du titre des bordelages. Il eſt donc, à ce qu'il ſemble, dans l'eſprit de la coutume, que la diſpoſition de l'homme ne puiſſe point éluder celle de la loi; & il paroît que la juriſprudence, la plus conſtante & la mieux fondée, en a confirmé l'eſprit auſſi bien que la lettre.

On cite d'abord, contre la faculté de diſpoſer par teſtament, un arrêt de la grand'chambre, du 17 août 1690, dont nous avons une copie en forme ſous les yeux, rendu entre les héritiers & légataires de René Pelant, lieutenant général de la Guierche, qui, ayant fait la preuve de leur communauté avec lui, qui leur avoit été ordonnée par un arrêt du 7 ſeptembre 1689, obtinrent, par celui de 1690, d'être maintenus dans la ſucceſſion des bordelages à eux légués par René Pelant.

Lacombe, dans ſes Arrêts notables, *chap.* 71, en rapporte un du 7 mai 1740, rendu en la troiſieme chambre des enquêtes, au rapport de M. de Loſſendiere, qui a jugé qu'on ne pouvoit diſpoſer par teſtament qu'en faveur de perſonnes communes. *Aux jugés, fol.* 154-164, *n°* 2, *cotté* 1098. Ces parties s'étant pourvues au conſeil, leur requête fut rejettée par arrêt rendu au rapport de M. Thiroux d'Arconville, maître des requêtes, le 20 ſeptembre 1741. Lacombe rapporte, dans une lettre écrite au doyen de Nevers en 1744, les motifs de l'arrêt tels qu'il les a appris du rapporteur. Nous y liſons, entre autres choſes, qu'on citoit, en faveur des diſpoſitions teſtamentaires, l'article 24 du chapitre des ſucceſſions, qui permet aux bâtards de diſpoſer des biens bordeliers entre vifs ou par teſtament; mais que la cour penſa qu'ils ne le pouvoient qu'en faveur de perſonnes communes avec eux, comme gendres, petits enfans, ou autres. Le même arrêt eſt rapporté avec étendue, dans le Traité des fiefs de Guyot, *tom.* 3, *pag.* 448 *& ſuiv.*

Un troiſieme arrêt eſt celui rendu contre les héritiers de Marie Ravary, le 17 août 1746, en faveur du ſieur Ducret, ſeigneur de Villaine.

Dans cette eſpece, le ſieur Defrance & ſa femme, avoient fait aſſigner, au bailliage de Nevers, le ſeigneur de Villaine, pour leur reſtituer les tenures bordelieres qui dépendoient de la ſucceſſion de Marie Ravary, dont ils étoient inſtitués héritiers par contrat de mariage; ils ajoutoient même, que s'ils n'étoient pas communs au jour du décès avec la défunte, ce que, ſelon eux, la coutume n'exigeoit pas: elle leur avoit du moins tranſmis la portion dont elle jouiſſoit indiviſément avec eux; mais ni ce moyen, tiré de l'indiviſion, ni celui de l'inſtitution contractuelle, ne firent impreſſion, & par l'arrêt ſuſdaté, rendu au rapport de M. de Loſſendiere, en la troiſieme chambre des enquêtes, le ſieur Ducret fut maintenu dans ſa poſſeſſion, avec défenſes à Defrance & ſa femme de l'y troubler. *Aux jugés, fol.* 314-318, *n°* 1, *cotté* 1179.

Les héritiers Ravary ſoutinrent encore un autre procès ſemblable, contre François Dubois, fermier de M. le duc de Nevers; & ils le perdirent de même, par arrêt rendu au rapport de M. Titon de Villotran, le 30 juin 1755, en la cinquieme chambre des enquêtes. *Aux jugés, fol.* 60-70, *n°* 1, *cotté* 1272.

Enfin un autre arrêt rendu en la ſeconde chambre des enquêtes, au rapport de M. Briſſon, le 1 avril 1751, en faveur du marquis de Pracontal, contre le ſieur de Savigny, a encore jugé qu'un héritage bordelier n'avoit pû être donné par teſtament, à l'héritier non commun. *Vu la minute.*

Mais malgré tous ces arrêts, la queſtion s'étant préſentée en 1759, elle fut jugée en faveur des diſpoſitions teſtamentaires, par arrêt rendu en la grand'chambre, le 19 mai 1759, au rapport de M. Titon, confirmatif d'une ſentence du bailliage de Nevers, du 20 juillet 1753: *Conſeil, fol.* 388-396, *n°* 4, *cotté* 2844. Voici dans quelles circonſtances.

Le ſieur Gayot, agent des affaires de la maréchale de Villars, légua à Françoiſe Gayot, ſa niece, l'uſufruit de tous les biens qui lui appartenoient, étant en bordelage & main-morte dans différentes paroiſſes du Nivernois, & la propriété à ſes enfans nés & à naître.

Les ſeigneurs prirent poſſeſſion des bordelages; & la demoiſelle Gayot s'étant pourvue au bailliage de Nevers, fit expulſer leurs fermiers par la ſentence qu'on vient de dater. Sur l'appel, elle ſoutint qu'il n'y avoit, dans la coutume de Nevers, aucun article qui prohibât les diſpoſitions teſtamentaires. Elle invoquoit, pour établir ce ſyſtême, les articles de la coutume qui permettent au bordelier d'aliéner, qui déclarent que l'on confiſque ſur lui, ceux qui, autoriſant les diſpoſitions teſtamentaires en général, n'exceptent point les biens bordeliers; enfin l'article 24 du chapitre des ſucceſſions concernant les bâtards. Elle invoquoit encore les arrêts que nous venons de rapporter; mais elle tâchoit d'en expliquer les eſpeces d'une maniere à les rendre favorables à ſon ſyſtême.

On répondoit avec avantage à tous ces moyens; mais on ne s'appliqua pas aſſez à faire connoître les véritables eſpeces de ces arrêts; elles étoient d'ailleurs dénaturées dans le plaidoyer de l'avocat fiſcal de Nevers, ſur lequel la ſentence étoit intervenue; en ſorte qu'on pourroit dire que cet arrêt iſolé ne ſauroit porter atteinte au droit, bien rigoureux ſans doute, qui exige une communauté abſolue avec le défunt, pour recueillir les héritages bordeliers qui lui ont appartenu.

Il ſeroit poſſible que ſi cette queſtion ſe préſentoit encore, les arrêts de 1740, 1746, 1751, 1755, étant bien connus, le droit des ſeigneurs fut ſoutenu avec ſuccès.

En effet la tenure bordeliere n'eſt qu'une propriété incomplette; elle ne peut être hypothéquée, & le ſeigneur conſerve toujours l'eſpérance de la réunir. La loi ſeule retarde cette eſpérance; mais il n'appartient pas à l'homme de l'anéantir, ce qui arriveroit cependant, ſi, tandis qu'elle exclut même les petits enfans, qui ne ſont point communs avec leur ayeul, de la ſucceſſion aux biens bordeliers, on admettoit, en vertu d'un teſtament, des parens éloignés, ou même des étrangers à les recueillir. Elle refuſe aux veuves le douaire qui leur a été aſſuré par leur contrat de mariage; dans le cas où les héritiers n'ont pas la qualité requiſe, elle prononce la réverſion: comment permettroit-elle une diſpoſition teſtamentaire qui en éluderoit l'effet?

§ V. *De la réverſion du bordelage.*

1. L'article 21 du titre des bordelages, s'exprime en ces termes: « La choſe bordeliere advenant au ſeigneur bordelier, par faute d'hoir habile ou par autre voie, procédant par voie & puiſſance de ſa directe bordeliere, lui échet avec les fruits, en l'état qu'elle s'eſt trouvée à l'inſtant de l'échéance ».

2. Cet article s'exécute dans pluſieurs cas. Il a lieu, 1° lorſqu'il ne ſe trouve, après le décès du détenteur, aucun parent commun avec lui, capable de recueillir la ſucceſſion bordeliere; 2° par la commiſe, & celle-ci arrive, comme nous l'avons remarqué, lorſque le détenteur dégrade le fonds bordelier, lorſqu'il ne l'entretient pas, ou qu'il le démembre. Elle a encore lieu faute de paiement. Voyez, ſur ces différens cas, le § II.

3. Cet article s'exécute encore par la confiſcation. Lorſque le ſeigneur bordelier eſt en même temps ſeigneur haut juſticier, l'héritage confiſqué à ſon profit lui appartient; mais s'il ne l'eſt pas, le ſeigneur haut juſticier qui confiſque ne peut le garder, il eſt obligé de le mettre hors de ſes mains dans l'année. Voyez, ci-deſſus, § II, *n°* 22.

4. La réverſion, dans tous les cas où elle a lieu, fait rentrer l'héritage au ſeigneur, franc de toute hypotheque, & même du douaire de la veuve. Voyez, ci-deſſus, § II, *n°* 13. Les fruits même qui en ſont dus appartiennent au ſeigneur.

Ce droit de réverſion avec exemption de toutes charges, textuellement établi par la coutume, eſt confirmé par la juriſprudence des arrêts. Voyez ceux qui

ont été cités au § II, ci-deſſus, *n°* 12.

5. Mais le ſeigneur ne rentre en poſſeſſion de l'héritage & n'en perçoit les fruits échus, qu'à la charge de rembourſer au détenteur, ſa veuve ou ſes héritiers, les frais de labour & ſemence. Voyez Coquille, *queſt.* 60.

6. Si au décès du bordelier, ſans hoirs communs, l'héritage bordelier eſt affermé ou accenſé, en grains ou en argent ſans fraude, le ſeigneur n'a droit qu'à la redevance. *Ibid.*

7. Il doit auſſi tenir compte des améliorations faites ſur l'héritage : ſur quoi il faut diſtinguer entre les améliorations ordinaires, qui ſont une charge de la jouiſſance, & celles que le preneur à bordelage a faites ſans y être obligé. Le ſeigneur ne doit pas tenir compte des premieres ; mais à l'égard des ſecondes, le détenteur ou les héritiers ont droit de les emporter, ſi cela ſe peut, ſans détériorer l'héritage ; autrement, le ſeigneur bordelier ne peut ſe diſpenſer de les rembourſer, ſoit au détempteur ou à ſes héritiers, ſoit à celui qui a prêté les deniers pour les faire. Voyez Coquille, *queſt.* 62.

§ VI. *De la preſcription de la redevance bordeliere & ſes effets.*

1. C'eſt une queſtion de ſavoir ſi la redevance bordeliere peut être preſcrite & le détenteur acquérir ſa liberté, lorſqu'il a ceſſé de payer pendant trente ans, ou s'il n'y a que les arrérages de cette redevance qui ſoient preſcriptibles ? Pour ſe déterminer ſur cette queſtion, il faut examiner les principes généraux qui ont lieu dans la coutume de Nevers : & on peut dire qu'il eſt d'autant plus difficile d'en fixer de certains, qu'elle eſt un compoſé de franchiſe & de ſervitude, de féodalité & d'allodialité, qui ne permet pas de ſe décider au premier coup d'œil.

Mais pour ne pas nous écarter de la matiere qui nous occupe, il faut rappeller les diſpoſitions que la coutume contient ſur le cens & ſur les bordelages.

Voici les termes dans leſquels l'article 22 du titre des cens eſt conçu : « Cens, lods & ventes, & *autres droits* appartenans au ſeigneur cenſier ſont preſcriptibles par preſcription coutumiere, qui eſt de trente ans, ſauf quant aux égliſes, contre leſquelles il faut que ladite preſcription ſoit de quarante ans ».

L'article 28 du titre des bordelages porte : « Bordelage, tiers deniers retenus & autres droits appartenans au ſeigneur direct, ſont preſcriptibles comme a été dit ci-deſſus en cenſive ».

On ne doute pas que la preſcription du cens n'ait lieu en Bourbonnois. L'article 22 de cette coutume l'établit en ces termes : *cens portant directe ſeigneurie & autres devoirs annuels, ſont preſcriptibles ;* & il ſemble que la diſpoſition de cette coutume ne différe pas de celle de Nivernois.

Cependant cette queſtion eſt controverſée. Ceux qui ſoutiennent la preſcriptibilité, paroiſſent avoir l'avantage du texte. Ils peuvent encore invoquer avec ſuccès la préſomption générale de la franchiſe & de l'allodialité, textuellement établie par l'article premier du titre des rentes & hypotheques, & l'arrêt du 24 juillet 1711, dont nous rapporterons l'eſpece au mot *Franc-aleu.*

D'un autre côté, on ſoutient que la coutume de Nivernois, par le mot *cens*, n'a voulu parler que des arrérages. On argumente de l'article 16 du titre des fiefs, qui n'aſſujétit à la preſcription que les droits de retenue de quint ou requint ; & même de l'article 22 du titre des cenſives, dans lequel on croit, avec Coquille, que la coutume n'aſſujétit à la preſcription que ce que cet auteur appelle *les parties caſuelles des droits ſeigneuriaux.*

Coquille, ſur l'article 22 du titre des cenſives, s'attache à l'expreſſion, *& autres droits*, pour établir ſon ſentiment ; & ceux qui l'ont embraſſé argumentent avec lui de l'article 26 du titre des bordelages, qui porte : « Quand aucun a tenu par trente ans, la ſeigneurie utile d'un héritage à quelque titre que ce ſoit, le ſeigneur, ou celui à qui la redevance appartient, ne le peut contraindre de montrer ſon titre, ou à faute de ce, lui ôter ledit héritage, ou l'inquiéter en icelui ;

mais bien le peut contraindre de paſſer nouveau titre & reconnoiſſance ».

Or, dit-on, il eſt bien vrai que les biens du Nivernois ſont préſumés francs & allodiaux; mais cela n'a d'effet que pour empêcher un ſeigneur de prétendre la directe ſans titre, & l'aſſujétir à l'exhiber s'il en a un: mais non pour le priver de cette même directe, ſoit cenſuelle, ſoit bordeliere, lorſqu'il eſt fondé en titre ou reconnoiſſance, & encore moins pour l'en priver par la voie de la preſcription. Tout ce qui réſulte de cet article eſt que le ſeigneur ne peut pas prétendre la commiſe, faute de paiement des arrérages; mais qu'il *peut le contraindre de paſſer nouveau titre & reconnoiſſance*; il s'enſuit, que dès qu'il a titre, le bordelier ne ſauroit exciper ni de la preſcription, ni de la préſomption générale de l'allodialité. Cette préſomption elle-même, qui eſt établie, comme on en convient, par l'article premier du titre des rentes & hypotheques, ceſſe, ſuivant le même article, lorſqu'il y a titre contraire.

On ne peut donc, dit-on, tirer aucun argument de l'arrêt, qui étoit totalement dans le cas de cet article, puiſque le ſeigneur n'alléguoit contre ſon tenancier que ſa qualité de ſeigneur.

Cependant la queſtion s'étant préſentée en la premiere chambre des enquêtes, il a été jugé, par arrêt rendu, *conſultis claſſibus*, au rapport de M. Grégoire de Rumare, le 14 mars 1781, que les rentes bordelieres étoient ſujettes à la preſcription de trente & quarante ans. *Vu la minute.*

2. On n'a jamais douté que la quotité de la redevance ne ſe preſcrivît. La diſpoſition que contient, à cet égard, l'article 2 du titre des preſcriptions, eſt conforme au droit commun.

3. Si la qualité du bordelage, en tant qu'il eſt ſeigneurial, l'a fait regarder par Coquille comme impreſcriptible, la même faveur ne devoit pas avoir lieu à l'égard du bordelage roturier ou volant. Cependant on remarque que la juriſprudence du bailliage de Nevers a varié à ce ſujet: mais celle des arrêts de la cour paroît avoir fixé ce point de droit d'une maniere irrévocable. La preſcription a été jugée le 19 février 1733, entre la veuve Potuelot, & Jacques Illechin. *Aux jugés, fol. 424-438, n° 2, cotté 1002.*

En 1753, le ſieur de Marcy prétendant réunir contre le ſieur de Saulieu, qui lui oppoſoit la preſcription, avoit obtenu du ſiége de Nevers, le 3 avril 1753, un acte de notoriété, conforme à ſa prétention. Elle fut proſcrite par un autre arrêt du 29 avril 1755, rendu à la troiſieme chambre des enquêtes, au rapport de M. Le Fevre d'Amecourt. *Aux jugés, fol. 344-351, n° 1, cotté 1268.*

Un troiſieme arrêt, du 16 juin 1763, rendu au rapport de M. de Beze de Lys, infirma une ſentence du bailliage de Nevers, du 14 juillet 1760, qui avoit adjugé au ſieur Pinet de Troncin & au ſieur Michel, la directe ſur une maiſon appartenant à la demoiſelle le Bourgoing, qui la ſoutenoit preſcrite, en cas qu'elle eût exiſté. *Cet arrêt n'a pas été trouvé ſur les regiſtres.*

Thereſe Picard, femme Tortu, demandoit au ſieur Jourdier une redevance bordeliere, ſur vingt différentes pieces d'héritages; elle rapportoit une reconnoiſſance de 1641, qui en rappelloit une plus ancienne. Elle produiſoit une ancienne quittance; des procédures faites en 1695; un contrat d'acquiſition de 1709. Le ſieur Jourdier lui oppoſoit la preſcription; & par arrêt rendu en la ſeconde chambre des enquêtes, au rapport de M. Paſquier, le 30 avril 1768, la ſentence des requêtes du palais, qui avoit déclaré la tenure preſcrite, fut confirmée. *Aux jugés, fol. 76-87, n° 1.*

4. La preſcription des bordelages, ſoit ſeigneuriaux, ſoit volans, n'ayant lieu à l'égard des gens de main-morte qu'après quarante ans, & à l'égard des laïcs qu'après trente ans, on peut demander vingt-neuf années d'arrérages. Il n'en eſt pas de même pour la ſixieme eſpece de bordelage, dont nous avons parlé ci-deſſus, § I, n° 12. Comme ils ne ſont, ſelon Coquille, que de vraies rentes conſtituées, les arrérages s'en preſcrivent par cinq ans.

BORDEREAU.

1. Le bordereau eſt un écrit ſommaire portant le détail des eſpeces remiſes à un caiſſier, pour former la ſomme qu'on lui a comptée.

2. Il eſt d'uſage, dans les emprunts publics, que de ſimples bordereaux de caiſſe, délivrés au tréſor royal, ſe négocient à la bourſe, de même que des quittances en bonne forme. Voyez *Effets royaux.*

3. On rapporte, dans le Dictionnaire des domaines, pluſieurs déciſions relatives aux queſtions que peut faire naître le changement de valeur des eſpeces ſurvenues depuis l'expédition d'un bordereau.

BORDIGUE.

Sorte de parc conſtruit ſur les bords de la mer, pour prendre du poiſſon.

L'ordonnance de la marine contient pluſieurs diſpoſitions concernant les bordigues, *liv. 5, tit. 4.* Voyez *Pêcheries & Parc.*

M. de Montvalon ſe plaint, dans ſon Précis des ordonnances, de ce que la défenſe de tenir les bordigues, ou bourdigues, fermées après le premier mars, n'eſt pas exactement obſervée.

BORNAGE, BORNES.

Voyez *Choſes, Polices, Délit.*

SOMMAIRES.

§ I. Définition : *renvoi.*
§ II. *De l'*action de bornage : *à qui elle appartient.*
§ III. *Comment doit-on* procéder *au bornage. De ſes regles & de ſon exécution.*
§ IV. *La* preſcription *a-t-elle lieu en matiere de bornage?*
§ V. *Du bornage ou remembrement général des terres d'une paroiſſe, ou d'un finage.*
§ VI. *Du bornage* dans les villes.
§ VII. *Des bornes de la* ville de Paris.
§ VIII. *De l'*enlevement de bornes; *des* peines *prononcées contre ce délit.*

§ I. *Définition : renvoi.*

1. On entend par *bornage*, l'action par laquelle ceux qui ont des héritages voiſins, tenans & abouriſſans les uns aux autres, agiſſent l'un contre l'autre, pour s'obliger reſpectivement à les ſéparer, en y plaçant de nouvelles bornes, ou en rétabliſſant les anciennes, qui auroient été tranſportées ailleurs, ſoit par cas fortuit, ſoit par le fait de l'une des parties.

On entend par *borne*, toute ſéparation naturelle ou artificielle, qui marque les confins ou la ligne de diviſion de deux héritages voiſins.

2. Nous ne parlerons point des bornes & du bornage des bois; nous renvoyons au mot *Conſervation des bois.*

§ II. *De l'action de bornage : à qui elle appartient.*

1. L'action de bornage, *finium regundorum*, eſt miſe au nombre des actions mixtes, *inſt. de oblig. quæ ex quaſi contr.* Elle tient de l'action perſonnelle, en ce qu'elle a pour cauſe l'obligation perſonnelle, que les voiſins contractent réciproquement l'un envers l'autre par le voiſinage, *ex quaſi contractu :* elle tient de l'action reelle, en ce que, par cette action, le voiſin reclame ce qui fait partie de ſon héritage, ce qui peut lui avoir été uſurpé de terrein par ſon voiſin.

2. On peut obliger ſon voiſin à borner ſon héritage. Cette obligation dérive du même principe qui admet un propriétaire, par indivis, à provoquer la vente

de la totalité de l'héritage, qui ne peut commodément & utilement ſe partager en autant de portions qu'il y a de propriétaires. De même que perſonne ne peut, malgré ſoi, reſter dans l'indiviſion, & que ceux, entre qui des choſes ſont communes, peuvent forcer leurs copropriétaires au partage, pour empêcher les conteſtations & les différends que la communauté peut occaſionner; de même un voiſin peut forcer ſon voiſin au bornage pour prévenir les conteſtations, même les uſurpations, que le défaut de bornes cauſeroit.

3. L'action de bornage peut être intentée par toute perſonne qui poſſede paiſiblement à autre titre que fermier. On n'eſt pas recevable à demander au poſſeſſeur qu'il prouve ſa propriété: la poſſeſſion fait préſumer la propriété. L'emphytéote, l'uſufruitier, quiconque a un droit réel ſur la choſe, eſt partie capable pour intenter l'action de bornage. Cependant dans ces derniers cas, il importe que le propriétaire ſoit en cauſe. Si le bornage étoit fait ſans ſa participation, il pourroit y faire procéder de nouveau. Il ſuit de ce que nous venons de dire, que l'action de bornage peut être formée contre le poſſeſſeur & l'uſufruitier, mais non contre le fermier. Si le fermier eſt actionné, en répondant qu'il n'eſt que fermier, & en déclarant en même temps le nom & la demeure du propriétaire, il doit être renvoyé de la demande.

§ III. *Comment doit-on procéder au bornage. De ſes regles & de ſon exécution.*

1. Le bornage peut ſe faire de deux manieres: par ordonnance du juge, ou à l'amiable, du commun conſentement des parties intéreſſées.

2. Le bornage, ordonné en juſtice, doit être fait par des experts, qui, après avoir eu communication des titres des parties, conſulté les anciens veſtiges, s'il en reſte, entendu les anciens du pays, s'il eſt beſoin, & arpenté les héritages en queſtion, levent & raſſoient les anciennes bornes, ou en plantent de nouvelles, ſelon l'exigence du cas, & dreſſent du tout un procès-verbal en forme.

Il eſt eſſentiel d'obſerver que, quand les arpenteurs font planter des bornes, ils ſont dans l'uſage de les faire poſer ſur des tuiles & ſur des charbons briſés, dont les morceaux ſont réunis. Ces marques ſe nomment *témoins*: ce ſont elles qui font reconnoître les véritables bornes, & l'uſage veut qu'on en faſſe mention dans le procès-verbal de bornage. S'il eſt reconnu par l'arpentage que l'un des voiſins a plus que la continence portée par ſes titres, & que l'autre en a moins, on doit parfaire ce qui manque à celui-ci, par ce que l'autre a de plus: *Qui majorem locum in territorio habere dicitur, cæteris qui minus poſſident, integrum locum aſſignare compellitur. Leg. 7, ff. fin. reg.* Enfin, comme c'eſt l'intérêt commun des parties qui a déterminé la demande & fait ordonner le bornage, le procès-verbal ſe fait à frais commun. S'il y a eu quelque conteſtation, ou relative, ou incidente au bornage, c'eſt la partie qui ſuccombe qui paye les frais ſeulement de la conteſtation. Pothier, 2e apend. du contrat de ſociété, *art.* 1.

3. Perſonne n'a droit de borner ſoi-même ſes héritages, ſans la participation & hors la préſence des parties intéreſſées. Si l'une d'elles veut ſe borner, & que l'autre n'y conſente pas, il faut l'appeller en juſtice. Les bornes miſes dans le terrein d'autrui, en l'abſence du propriétaire, & ſans autorité de juſtice, peuvent être déplacées par celui-ci, ſans donner lieu à aucune action contre lui.

4. La regle générale, en matiere d'arpentage & de bornage, eſt que deux points marqués ſur les limites des héritages indiquent qu'il faut tirer, pour former la limite, une ligne droite de l'un à l'autre. Ainſi, s'agit-il de marquer les limites d'un héritage quarré, on plantera quatre bornes aux quatre coins, A, B, C, D; ce qui ſuffira pour indiquer que les lignes A–B, B–C, C–D & D–A, ſont les limites de l'héritage.

Cette regle ne ſouffre d'exception que lorſque la pente du terrein, ou ſa trop grande étendue fait que l'on ne pourroit

pas aiſément d'une borne appercevoir l'autre.

Pour indiquer une ligne circulaire ou elliptique, il faut autre choſe que des bornes plantées de diſtance en diſtance. Il faut un mur, une haie ou un foſſé, ou bien que le plan joint au procès-verbal d'arpentage & bornage, indique que la ligne, qui doit être tirée de tel point à tel autre point, eſt circulaire, & forme telle courbure, d'un côté ou d'un autre.

Otez la regle que deux points indiquent une ligne droite tirée de l'un à l'autre, il deviendra impoſſible d'indiquer une ligne par des points ſéparés l'un de l'autre. Si l'on admet en effet que pour indiquer la ligne A–B, par exemple, il faut un troiſieme point F, que l'on placera au milieu, qu'en réſulteroit-il? Qu'on auroit partagé la ligne A–B en deux parties, qui ſont A–F & F–B. Or, s'il falloit trois points pour indiquer la ligne A–B, il en faudroit auſſi trois pour indiquer, ſoit la ligne A–F, ſoit la ligne F–B, & ainſi de ſuite à l'infini; ce qui démontre, qu'il ſeroit abſurde d'exiger plus de deux points, pour indiquer une ligne, hors les circonſtances particulieres dont nous avons parlé.

Quand un terrein eſt irrégulier, & qu'il forme des angles rentrans ou ſaillans, par rapport aux héritages voiſins, on plante des bornes au ſommet de chaque angle.

5. Le bornage juridique ou conventionnel eſt ſuſceptible de deux ſortes d'exécutions, l'une proviſoire & l'autre définitive.

L'exécution proviſoire conſiſte en ce qu'il n'eſt pas permis d'arracher les bornes qui ont été plantées d'autorité de juſtice ou d'un commun accord, quand même on ſeroit appellant du procès-verbal de bornage, & des ordonnances du juge ou autres actes qui l'auroient précédé.

C'eſt ce qui paroît avoir été jugé par des arrêts des 11 mars 1745 & 30 juillet 1755, qui ont ordonné que des opérations d'arpentage, meſurage & bornage, faites en vertu de lettres de terrier, qui avoient été bouleverſées pendant l'appel qui en étoit interjetté, ſeroient proviſoirement rétablies, pour être vérifiées ſur le fonds, dans le cas où cette vérification ſeroit demandée. Ces arrêts ont été cités par Me Leroi, ſans autres détails, dans un mémoire imprimé dans l'affaire dont nous allons rendre compte.

Il faut obſerver que la plantation des bornes ſur un héritage, ne nuit pas ordinairement, du moins de maniere à mériter attention, à la culture & au produit de la terre, de ſorte que l'exécution proviſoire du bornage ne porte préjudice à perſonne. Il en ſeroit autrement ſi les arpenteurs ou les experts avoient fait creuſer, ſur la limite nouvelle d'un héritage, un foſſé qui, en le ſéparant d'une portion qu'ils auroient jugé en devoir être retranchée, porteroit préjudice au propriétaire. Dans ce cas l'exécution proviſoire ne ſeroit point due au bornage; mais ſans uſer de voie de fait, le propriétaire pourroit, ſur une ſimple requête préſentée au juge du lieu, ſe faire autoriſer à combler le foſſé.

Tout ce qui excéde l'exécution proviſoire, dont nous venons de parler, entre dans l'exécution définitive. Ainſi lorſqu'une portion de terrein a été retranchée d'un fonds par le bornage, ce n'eſt que par le jugement définitif qu'il peut être défendu, par exemple, à celui qui étoit en poſſeſſion de le labourer en entier, de continuer à faire des labours & à en recueillir les fruits.

Le ſieur Lenoir, ſeigneur du marquiſat de Dubreuil, ayant obtenu des lettres de rénovation de terrier, avoit fait procéder au bornage de ſa terre en vertu de ces lettres, après avoir appellé les ſeigneurs & particuliers voiſins, & avoir rempli toutes les formalités uſitées dans ce cas.

Par l'évenement du bornage, les terres de pluſieurs particuliers, qui étoient auparavant dans l'enclave de la ſeigneurie d'Orbai, ſe trouverent enclavées dans la ſeigneurie de Dubreuil; & en conſéquence le ſieur Lenoir les fit condamner par défaut, à communiquer leurs titres, paſſer reconnoiſſance, & payer vingt-neuf années d'arrérages de cens.

Sur

Sur l'appel, tant des ſentences par défaut que du bornage, interjetté par les abbé & religieux, ſeigneurs d'Orbai, l'affaire fut appointée au conſeil.

Alors demande de la part du ſieur Lenoir, en exécution proviſoire du bornage & des condamnations qui en avoient été la ſuite.

Les religieux oppoſoient qu'ils étoient en poſſeſſion immémoriale des cenſives qui leur étoient conteſtées; & qu'un procès-verbal de bornage fait en leur abſence, quoiqu'ils y euſſent été appellés, ne pouvoit pas former un titre en faveur de leur adverſaire, aſſez fort pour qu'on dût lui accorder la proviſion; que d'ailleurs il n'y avoit rien d'aſſez inſtant dans cette affaire, pour autoriſer une condamnation proviſoire qui préjugeroit en quelque ſorte le fond.

Arrêt, le mercredi 26 août 1767, conforme aux concluſions de M. l'avocat général Joly de Fleury, qui joint la demande proviſoire au fond. *Plaidoyeries, vu la minute, n° 79.*

6. Nous avons expliqué, avec détail les regles de l'alignement des murs de ſéparation des maiſons, ou des murs de clôture, ſous le mot *Alignement, tom. I, pag.* 443. Voyez auſſi *Haies* & *Foſſés.*

7. Lorſque des bornes ont été plantées en vertu d'un titre connu & non conteſté, & que par erreur elles ſe trouvent avoir été mal placées, comme ſi un partage entre deux perſonnes accordoit à chacune ſix arpens dans une piece de terre de douze arpens; & que par la poſition des bornes, l'une ſe trouvât jouir de ſept arpens & l'autre de cinq; nul doute qu'une pareille erreur devroit être réformée.

Il en ſeroit autrement ſi le titre, en vertu duquel le bornage a été fait, n'étoit pas repréſenté en bonne forme, ou ſi le poſſeſſeur des ſept arpens pouvoit faire valoir la preſcription de trente ans. Voyez *Preſcription.*

§ IV. *La preſcription a-t-elle lieu en matiere de bornage.*

1. Lorſqu'on propoſe la queſtion de ſavoir ſi l'action de bornage eſt ſujette aux preſcriptions de trente & quarante ans, il faut, pour la réſoudre, conſidérer avec ſoin & déterminer le ſens précis que l'on y donne.

2. L'action de bornage conſidérée ſimplement quant au droit que deux propriétaires voiſins ont de faire borner leurs poſſeſſions reſpectives, eſt, ainſi que nous l'avons déja fait remarquer, du même genre que l'action de partage. Elle eſt impreſcriptible, parce que de même que l'on peut, en tout temps, demander à ſortir de l'indivis, on peut, en tout temps auſſi, demander à faire ceſſer la confuſion des limites de deux héritages, demander que ces limites ſoient marquées.

3. Mais entend-on, par le droit d'intenter l'action en bornage, le droit de demander que la poſſeſſion d'un propriétaire ſoit limitée & bornée conformément à ſon titre? C'eſt une queſtion d'un tout autre genre: c'eſt proprement la queſtion de ſavoir ſi on peut preſcrire au-delà de ſon titre. Le titre donne quarante arpens; on en poſſede cinquante; les voiſins demandent le bornage, & veulent que le titre ſoit la regle que l'on ſuive: le propriétaire de l'héritage à borner, prétend qu'on doit prendre pour regle la poſſeſſion quarantenaire. Qui des deux eſt fondé? Le lieu propre de traiter cette queſtion, eſt en parlant de la preſcription: & c'eſt auſſi au mot *Preſcription* que nous renverrons pour la diſcuter, & pour établir qu'on peut preſcrire *outre* ſon titre, quoiqu'on ne puiſſe pas preſcrire *contre* ſon titre. En ce ſens donc on pourra dire que l'action de bornage eſt preſcriptible.

§ V. *Du bornage ou remembrement général des terres d'une paroiſſe, ou d'un finage.*

1. L'ordonnance civile de 1707, pour la Lorraine, *tit.* 1, *art.* 8-12, établit des regles ſages concernant l'arpentage & le bornage général des terres d'une paroiſſe ou d'un finage, appartenant aux divers membres d'une communauté d'habitans.

Cet arpentage & bornage y ſont nommées *remembrement.*

2. Le légiſlateur a eu en vue les cas où le remembrement pourroit être ordonné.

La forme qu'on y ſuivroit.

Les frais qu'il pourroit occaſionner.

1° L'arpentage général peut être demandé au parlement, ou par le ſeigneur, lorſqu'il prend des lettres de terrier, ou par la communauté en corps, ou par les propriétaires des deux tiers des héritages du *ban :* c'eſt-à-dire, du canton.

Quant aux particuliers, il faut diſtinguer,

Si un particulier ſe plaint que ſon héritage lui a été uſurpé par un autre, l'arpentage général ne peut lui être accordé; mais s'il ſe plaint de l'uſurpation de ſon héritage ſans en pouvoir déſigner le détenteur, les juges, en connoiſſance de cauſe, pourront ordonner le remembrement.

2° La commiſſion pour préſider au remembrement, doit être adreſſée, par le parlement, au juge du bailliage où le ban reſſortit, & le bailliage juge les difficultés, ſauf l'appel au parlement.

Le commiſſaire doit ſe ſervir du greffier du ſiége, ou de ſon commis, ſinon d'un à ſon choix, ſur les lieux.

3° Les frais ſeront avancés par ceux qui auront requis le remembrement, ſauf à eux à les recouvrer contre les parties condamnées au déſiſtement, ou contre celles qui auront élevé des difficultés malfondées; & en cas d'inſuffiſance, les frais ſeront payés par les ſeigneurs qui auront profité des biens de deshérence, juſqu'à concurrence de ce qu'ils en auront profité.

On peut, avant de commencer les opérations, faire, avec le commiſſaire, un forfait pour le montant des frais, de l'aveu de ſa compagnie.

Le greffier a pour ſes vacations & pour le papier, les deux tiers de ce qui a été convenu ou payé au commiſſaire.

3. Voyez, dans le Recueil du parlement de Beſançon, *tom. 1, pag. 220*, un arrêt de réglement ſur cette matiere, du 26 août 1692, dont les diſpoſitions ſont trop étendues pour trouver place ici.

§ VI. *Du bornage dans les villes.*

1. Il eſt des circonſtances où l'on peut exiger du voiſin, plus que des bornes. Par exemple, dans la plupart des villes, le propriétaire d'un héritage peut contraindre ſes voiſins de contribuer à la conſtruction de murs de clôture, & de les réparer dans le cas de néceſſité. L'article 209 de la coutume de Paris, en fait une loi pour la ville & les fauxbourgs de Paris : il fixe la hauteur des murs juſqu'à dix pieds du rez-de-chauſſée, compris le chaperon. L'article 236 de la coutume d'Orléans, ordonne la même choſe pour la ville d'Orléans & d'autres villes du bailliage, & pour les fauxbourgs d'Orléans ſeulement ; mais il permet de ne faire les murs que de pierre & de terre, & d'un pied & demi d'épaiſſeur, de deux pieds de fondement & ſept pieds de haut au-deſſus des terres.

Les coutumes de Melun, Etampes, Laon, & nombre d'autres, portent les mêmes diſpoſitions. Melun comprend expreſſément les fauxbourgs, Laon ne parle que des villes.

2. La coutume de Lille dit, au contraire, que le propiétaire d'une maiſon ou héritage ne s'enclot s'il ne veut. Pothier, *loco citato.*

3. La coutume de Sens, *art. 104*, & la coutume d'Auxerre, *art. 107*, n'obligent point le voiſin à contribuer aux frais de la conſtruction du mur, tant qu'il ne s'en ſert pas : elles n'obligent qu'à contribuer du terrein. Voyez les mots *Clôture* & *Mitoyenneté.*

§ VII. *Des bornes de la ville de Paris.*

1. C'eſt ici le lieu de parler des bornes de la ville & fauxbourgs de Paris.

Une des loix les plus anciennes, que nous connoiſſions à ce ſujet, eſt un édit de Henri II, du mois de novembre 1549. Il défendit d'abord de bâtir de neuf dans les fauxbourgs de Paris. Son objet étoit d'en empêcher le trop grand aggrandiſſement. En 1550, il forma le projet d'une nouvelle enceinte, & il ordonna que des

bornes fuſſent plantées, afin que l'on ne bâtît pas au-delà. Il y en eut, en effet, de plantées le 5 octobre du côté du quartier de l'univerſité; mais les choſes en reſterent-là pour lors. Henri II révoqua même, en 1558, les défenſes antérieures de 1549 & de 1550. Il permit de bâtir dans Paris, & juſque dans les campagnes.

Louis XIII. changea de ſyſtême. Il rendit, le 15 janvier 1638, un premier arrêt dans ſon conſeil, par lequel, après avoir défendu de bâtir dorénavant dans la ville & dans les fauxbourgs de Paris, il ordonna que tous les lieux reſteroient dans l'état où ils étoient, & qu'il ſeroit même planté des bornes par les tréſoriers de France dans toute la circonférence de Paris. En vertu d'un ſecond arrêt du conſeil, du 4 août de la même année, les bornes furent en effet plantées, au nombre de trente-une; ſavoir, vingt-une du côté du midi, pour renfermer les fauxbourgs ſaint Germain, ſaint Michel, ſaint Jacques, ſaint Marcel & ſaint Victor, & dix du côté du nord, pour renfermer les fauxbourgs ſaint Antoine, la Courtille, ſaint Martin, ſaint Denis, Montmartre & ſaint Honoré.

Louis XIV a ſuivi le plan qui lui avoit été tracé par Louis XIII. Comme on ſe permettoit de beaucoup bâtir au-delà des bornes plantées en 1638, il donna des lettres-patentes, le 26 avril 1672, par leſquelles il ordonna qu'il ſeroit planté de nouvelles bornes aux extrêmités des fauxbourgs de Paris, pour en marquer l'enceinte, & il fit de très-expreſſes défenſes de les paſſer à l'avenir.

Louis XV ne s'eſt point écarté du plan de ſes prédéceſſeurs. Il a rendu entre autres quatre déclarations, les 18 juillet 1724, 29 janvier 1726, 23 mars & 28 ſeptembre 1728, par leſquelles il a ordonné un nouveau bornage de la ville & fauxbourgs de Paris, & a défendu de bâtir au-delà. Nous n'entrerons point dans le détail de ce que contiennent ces déclarations. Nous nous contenterons de dire que le bornage a réellement été exécuté dans le temps, & pour plus d'éclairciſſemens, nous renvoyons au Traité de la police, *tom. 4, liv. 6, tit. 10.*

2. Aujourd'hui, le ſyſtême du bornage & de l'agrandiſſement de Paris eſt bien changé. Nous trouvons les motifs de ce changement dans la déclaration du 10 avril 1783, concernant les alignemens & les ouvertures des rues de Paris & la hauteur des maiſons. En ordonnant l'élargiſſement ſucceſſif des plus petites rues juſqu'à la concurrence de trente pieds, & en réduiſant la hauteur des maiſons à ſoixante, à quarante-huit, & à trente-ſix pieds, ſelon la largeur des rues, on a cherché à rendre Paris moins entaſſé, à l'étendre, & à y rendre, par conſéquent, l'air plus ſalubre & l'habitation plus ſûre. On a reconnu que des rues, la plupart, infiniment trop étroites, & des bâtimens exceſſivement élevés, ſont auſſi préjudiciables à la ſalubrité de l'air, dans une ville auſſi étendue & auſſi peuplée, qu'ils ſont contraires à la ſûreté des habitans, ſur-tout en cas d'incendies. Nous renvoyons, au ſurplus, au mot *Bâtimens*, où nous avons parlé plus amplement de la déclaration du 10 avril 1783.

§ VIII. *De l'enlevement de bornes; des peines prononcées contre ce délit.*

1. Il nous reſte à parler de l'enlévement des bornes. Cette action eſt quelquefois un crime, toujours un délit, dont les circonſtances diminuent ou augmentent la gravité. On s'en rend coupable, quand on tranſporte des bornes pour agrandir ſon héritage; quand, par méchanceté, on les déplace pour nuire à ſes voiſins; quand on les enleve de maniere qu'il n'en reſte aucune indication; quand, pour répandre de l'obſcurité dans un procès, on change l'état des lieux.

2. Les loix romaines prononcent de fortes peines dans tous ces cas. Chez les Romains, les bornes étoient ſacrées. Selon Feſtus, *in voce Termino*, ils en avoient fait un dieu, ils ſacrifioient au dieu *Terme*, parce qu'ils croyoient que les bornes des héritages étoient ſous ſa protection. Auſſi Numa Pompilius voua-t-il à

l'exécration publique & celui qui faiſoit paſſer la charrue ſur une borne, & les animaux dont il ſe ſervoit: *qui terminum exaraſſit, ipſe & boves ejus ſacri ſunto.* Ceſar prononça une amende de cinquante pieces d'or au profit du tréſor public, indépendamment des dommages intérêts dus au voiſin. Nerva décerna une peine capitale. Adrien établit, au lieu de la peine de mort, le banniſſement, la condamnation aux travaux publics, même le fouet. *De termino moto, Dig. lib 47, tit. 21.*

3. Dans les Capitulaires de nos rois de la premiere & de la ſeconde race, nous trouvons des amendes conſidérables prononcées contre ceux qui arrachoient les bornes, s'ils étoient libres; & le fouet, même la peine de mort, contre les ſerfs. Ces loix enjoignoient de reſpecter les bornes que les peres avoient plantées, & elles défendoient d'en planter de nouvelles, par voies de fait, ſans le conſentement de ſes voiſins.

Les ordonnances de nos rois de la troiſieme race ne portent point de diſpoſitions poſitives contre ceux qui arrachent les bornes. Il eſt vrai que la déclaration du 18 juillet 1724, prononce, pour la premiere fois, la peine du fouet & du banniſſement pour trois ans, & en cas de récidive la peine de cinq années de galeres. Mais cette déclaration ne concerne que les bornes de la ville de Paris. Dans les cas particuliers, s'ils ſont graves, on y applique les loix portées contre le vol; s'ils ſont moins graves, l'action ſe réſout en dommages & intérêts.

4. Nous trouvons, dans le Recueil de M. de Rogéville, des loix poſitives pour la Lorraine. 1° Suivant une ordonnance de Charles I, duc de Lorraine, du 10 mars 1393, celui qui ſciemment ſe trouvera avoir arraché, tranſporté ou remué aucune borne de propos délibéré, ſoit de ſéparation, de finages, dixmages, champs & généralement quelconques bornes, de quelques héritages que ce ſoit, hors de leurs anciennes plantations & aſſiſes, doit être, à l'exemple d'un chacun, puni du fouet & de la marque d'un fer chaud brûlant ſur les deux épaules, & enſuite banni à perpétuité des états de Lorraine, avec défenſes de s'y retrouver, à peine de la hart. 2° Le duc René, par ſon ordonnance du 17 mars 1497, a défendu à tous laboureurs, vignerons & artiſans, de labourer, ni bêcher plus proche des bornes que de deux pieds tout autour, le tout ſous peine du fouet & de la marque. 3° Le duc Antoine, par ſon ordonnance du 15 mars 1520, ordonne que ceux qui ſciemment auront remué, arraché, ou tranſporté des bornes, ſeront punis du dernier ſupplice, & leurs biens acquis & confiſqués à qui il appartiendra. 4° Autre ordonnance du duc Charles II, du 20 mars 1563, qui permet de planter haies ou bornes entre ſoi & ſon voiſin, le voiſin appellé, mais en y laiſſant deux pieds de terrein entre ſa terre & celle du voiſin, & au ſurplus renouvelle les défenſes & peines prononcées par les ordonnances précédentes. 5° Un arrêt de la cour de parlement de Saint Mihiel, du 20 décembre 1598, a ordonné que les ordonnances de 1393, 1497, 1520 & 1563, ſeroient republiées, affichées & exécutées dans tout leur contenu.

5. Pluſieurs de nos coutumes prononcent également des peines en pareil cas.

La coutume d'Amiens, *art. 247*, prononce, contre celui qui arrache borne, ou abat une épine tenue & réputée pour borne, une amende de ſoixante ſous pariſis, applicable à celui qui a intérêt.

La coutume de Bretagne, *art. 635*, porte, que ceux qui ôtent ou arrachent bornes ſciemment, & ceux qui mettent fauſſes bornes, doivent être punis comme larrons.

La coutume du Maine, *art. 6*, & la coutume d'Anjou, *art. 3*, prononcent une amende, la premiere, de cent vingt ſous tournois, la ſeconde, de ſoixante, contre ceux qui aſſurent des bornes de leur autorité privée & ſans autorité de juſtice, & cela au profit des ſeigneurs.

Nota. Nous n'avons pas parlé, dans cet article, des bornes qu'on place au devant des maiſons pour les garantir du

choc des voitures. Le mot *borne* n'a pas, à cet égard, le même ſens que celui ſous l'acception duquel nous l'avons conſidéré dans cet article; c'eſt un objet de voirie. Voyez *Voirie*.

BOTAGE.

Sorte de peage, dont il eſt fait mention dans les anciennes ordonnances des péages pour la ville de Paris. Voyez le Gloſſaire du droit françois, ſous ce mot.

BOTILHONS.

Nom donné anciennement à des gardes de bois.

Voyez le Supplément du Gloſſaire de Ducange, au mot *Boſcaderius*.

BOUADE ou BOVADE, BORATGE.

Termes ſynonimes de bohade. Voyez ce mot, & le Gloſſaire de Ducange, au mot *Bovatgium*.

BOUCHE, *la bouche & les mains.*

1. Devoir *la bouche & les mains* à un ſeigneur, c'eſt, dans le ſtyle de nos coutumes, lui devoir la foi & hommage. Voyez *Foi & hommage*.

2. Suivant l'ancien uſage, lorſqu'un vaſſal venoit rendre la foi à ſon ſeigneur, il lui donnoit un baiſer, & mettoit ſes mains jointes entre les ſiennes, en ſigne de ſoumiſſion. Cette cérémonie s'obſerve encore dans certaines preſtations de foi, comme on le verra ſous le mot *Foi & hommage*.

Quoiqu'elle ſoit indépendante du ſerment de fidélité, qui forme la partie eſſentielle de la foi & hommage; comme dans l'origine elle en étoit inſéparable, on s'eſt accoutumé à ſe ſervir de ces termes, *la bouche & les mains*, pour exprimer la foi & hommage.

3. Pour lever l'équivoque qui pouvoit naître de cette maniere de s'exprimer, la coutume de Chauni porte, *art. 105*, que la bouche & les mains eſt (c'eſt-à-dire comprend), le *ſerment* de fidélité; & la coutume de Reims, *art. 59*, que la foi & hommage eſt la bouche & les mains; c'eſt-à-dire, eſt ce qu'on exprime dans d'autres coutumes, par ces mots, *la bouche & les mains*.

4. Pour exprimer la foi & hommage, la coutume de Paris, *art. 3 & 4*, dit *la bouche & les mains, avec le ſerment de fidélité*; dans les articles *26* & *66*, on a retranché les mots, *avec le ſerment de fidélité*, & cependant c'eſt de la foi & hommage qu'il eſt queſtion dans ces articles, de même que dans les précédens.

Voyez la Conférence des coutumes: indice perpétuel, au mot *Bouche*.

5. Il paroît, par un paſſage de l'évêque de Mende Durand, rapporté dans le Gloſſaire du droit françois, au mot *Bouche*, qu'anciennement, dans les hommages prêtés au roi par ſes vaſſaux, les nobles ſeuls, après avoir prêté le ſerment de fidélité, étoient admis à faire la cérémonie, dont nous venons de parler, & que les roturiers ne la faiſoient point.

L'auteur en conclut delà, que Dumoulin a eu tort de confondre le ſerment de fidélité avec l'hommage, ſur la coutume de Paris, *art. 3*, *gloſ. 3*, *n° 14 & ſuiv.* mais nous ne voyons point que Dumoulin ait en effet confondu ces idées.

Voyez auſſi, ſur la forme des hommages rendus au roi par les roturiers, les Ordonnances du louvre, *tom. 1*, *pag. 268*.

BOUCHER, BOUCHERIE.

Voyez, 1° *Corps & communautés ;* 2° *Police.*

SOMMAIRES.

§ I. Notions générales : *Renvois.*
§ II. *Des* communautés des bouchers *établies en différentes villes, & de leurs* ſtatuts.
§ III. Réglemens généraux *de police* rangés ſous cinq claſſes.
§ IV. *Du* logement des beſtiaux *appartenant aux bouchers. De la* pâture *de leurs troupeaux.*
§ V. *Arrêt qui fixe les* droits reſpectifs des bouchers *établis dans des* villages voiſins.
§ VI. *Des* boucheries publiques.
§ VII. *Des* boucheries de carême.
§ VIII. *Du commerce des boucheries dans la* banlieue *de Paris & autres villes.*
§ IX. *Le* droit de boucherie, *attribué par quelques* coutumes *à des ſeigneurs, doit-il s'entendre de* boucherie bannale ?

§ I. *Notions générales : renvois.*

1. La profeſſion du boucher conſiſte à acheter des bœufs, veaux, moutons, agneaux, comme auſſi aujourd'hui des porcs, du moins en général, pour les tuer & vendre en détail la viande & les débris.

Le droit de tuer des porcs eſt encore réſervé à Paris aux charcutiers, comme il l'a été, juſqu'en 1777, dans pluſieurs autres villes.

Le droit de faire cuire la viande, eſt généralement réſervé aux traiteurs, rotiſſeurs & pâtiſſiers, & celui de préparer le ſuif & de tirer partie des graiſſes, aux chandeliers & amidoniers-cretoniers, dans les lieux où il y a des gens de ces différentes profeſſions. Voyez les mots *Charcutiers*, *Traiteurs*, *Chandeliers* & *Amidoniers*, § II, n° 3, *tom. I, pag.* 537. A Lyon, aux termes de l'édit de janvier 1777, regiſtré le 24, les bouchers ont la concurrence avec les chandeliers pour le commerce & la fonte des graiſſes.

2. On nomme, en général, boucherie, les lieux où les bouchers exercent leur métier, ſoit qu'il y ait pluſieurs maîtres bouchers réunis, ou qu'il n'y en ait qu'un ſeul.

De ſorte qu'on entend ſouvent par boucherie, tantôt un lieu où un ſeul boucher eſt établi, tantôt une ſorte de halle où il y en a un grand nombre de réunis. C'eſt dans ce dernier ſens qu'on dit à Paris, la *boucherie de l'apport Paris*, *la boucherie de Beauvais*, & autres.

3. Il y a, dans pluſieurs villes, des lieux, qu'on nomme *tuerie*, où les bouchers ſont obligés de mener les bêtes pour les tuer, & qui ſont ſéparés des endroits où ils font le débit de la viande. Nous en parlerons ſous le mot *Tuerie.*

On donne le nom d'étal, aux lieux où ſe fait le débit de la viande. Il y a, par rapport à leur établiſſement & leur location à Paris, des réglemens particuliers, qui ſeront rapportés ſous le mot *Etal.*

Nous renvoyons, aux mots *Viande* & *Carême*, ce qui regarde la taxe de la viande, & les défenſes d'en expoſer dans certains temps.

Quant aux impôts qui ſe perçoivent ſur la viande, voyez les mots *Beſtiaux*, *pag.* 469, *Inſpecteurs aux boucheries* & *Caiſſe de Poiſſy.*

§ II. *Des communautés de bouchers établies en différentes villes, & de leurs ſtatuts.*

1. Les bouchers ſont érigés en communautés, dans la plûpart des villes du royaume.

La communauté des bouchers de Paris, après avoir été compriſe dans la ſuppreſſion générale des corps & communautés prononcée par édit de février 1776, a été rétablie par l'édit du mois d'août de la même année, regiſtré le 23; c'eſt la troiſieme dans le tableau joint à cet édit; les droits de réception y ſont fixés à huit cens livres.

A Lyon, la communauté des bouchers & celle des charcutiers & tripiers ont été réunies par l'édit de janvier 1777, regiſtré le 24, & les droits de réception y ſont fixés à cent livres.

La communauté des bouchers & celle des charcutiers ont été auſſi réunies par l'édit d'avril 1777, regiſtré le 20 juin ſuivant, portant établiſſement de communautés dans les principales villes du reſſort du parlement. Les droits de réception y ſont fixés à quatre cens dix livres pour les villes du premier ordre, & à deux cens livres pour les villes du ſecond ordre.

2. L'établiſſement des bouchers, dans la ville de Paris, offre des anecdotes ſingulieres, & qui remontent à des ſiecles fort reculés. Des actes concernant les boucheries, datés dès le commencement de la troiſieme race, renvoient encore à des titres beaucoup plus anciens. Le ſoin d'acheter & d'entretenir un nombre ſuffiſant de beſtiaux pour l'approviſionnement de la ville, avoit été confié à quelques familles, dont pluſieurs exiſtent encore. Ces familles, propriétaires des boucheries, & ayant ſeules le privilége excluſif de ce commerce, n'admettoient aucunes familles étrangeres dans leur ſociété; leur droit, héréditaire pour les mâles uniquement, après l'extinction de la poſtérité maſculine d'une de ces familles, étoit réuni, par forme d'accroiſſement, à la compagnie des autres bouchers. Cette communauté avoit ſa juriſdiction particuliere compoſée d'officiers tirés de ſon corps; ils régloient les conteſtations de leurs confreres, & les appels de leurs jugemens étoient relevés devant le prévôt de Paris. Cette juriſdiction ne fut point, comme celles des autres corps de métiers, inféodée à quelqu'un des grands officiers de la couronne, d'où vient qu'elle n'a été réunie au châtelet qu'au mois de février 1673, par l'édit de réunion générale des juſtices établies à Paris.

La plus ancienne boucherie de Paris étoit celle du parvis Notre-Dame: mais la communauté des anciens bouchers de Paris ayant formé, ſur la fin du douzieme ſiecle, l'établiſſement *de la grande boucherie* à la porte de Paris, qu'on nomme aujourd'hui *apport*, bientôt ils abandonnerent la boucherie du parvis Notre-Dame. Alors Philippe-Auguſte fit don de cette ancienne boucherie, à l'évêque & au chapitre de Paris, qui continuerent d'y avoir des bouchers. Il y avoit dès-lors, & il s'établit encore par la ſuite beaucoup d'autres boucheries dans différens quartiers de Paris, dont les maîtres furent tous réunis en une ſeule communauté, en 1653, comme on le verra bientôt.

Les anciens bouchers devenus riches, firent exercer leur profeſſion par des garçons bouchers, de ſorte qu'il ſe forma deux corps, l'un de propriétaires, l'autre de locataires. Cette diviſion dura juſqu'en l'année 1589, où, par arrêt du 22 décembre, il fut défendu aux propriétaires de louer leurs boucheries à d'autres qu'à des maîtres bouchers.

Extrait du Traité de la police de la Mare, *tom. 2, pag. 555 & ſuiv.*

3. Les ſtatuts des bouchers de Paris, de la grande boucherie, & de celle du cimetiere Saint-Jean, confirmés par lettres-patentes de février 1587, regiſtrées le 22 décembre 1589, contiennent quelques réglemens de police importans.

L'article 9 défend aux bouchers, ſous peine de dix écus d'amende, de tuer ou d'expoſer en vente aucune chair qui ait le *fy*.

Le fy eſt une maladie des bœufs, à

peu près ſemblable à la ladrerie qui attaque les porcs.

L'article 10 étend les mêmes défenſes à toutes bêtes mortes ou malades, ainſi qu'aux chairs trop gardées.

Aux termes de l'article 11, s'il demeure aucune chair aux boucheries, du jeudi au ſamedi, depuis Pâques juſqu'à la ſaint Remi, les bouchers ne les peuvent expoſer en vente qu'elles n'ayent été viſitées par les jurés bouchers.

Suivant l'article 13, les veuves des bouchers peuvent continuer leur commerce tant qu'elles demeurent en viduité.

Ces ſtatuts ont été confirmés de nouveau, par lettres-patentes de mai 1594, & par un concordat paſſé entre les bouchers de toutes les boucheries de Paris, le 25 janvier 1653. Ces différens actes ſont rapportés par la Mare, dans ſon Traité de la police, *tom. 2, pag. 575 & ſuiv.*

On trouve, au même endroit, 1° un arrêt du parlement, du 13 juin 1673, qui oblige les garçons bouchers de ſervir leurs maîtres pendant l'année.

2° Un autre arrêt, du 30 mai 1682, qui ajoute, aux diſpoſitions du premier, des défenſes aux bouchers de recevoir aucuns garcons ſans un certificat du dernier maître qu'ils ont ſervi.

3° Deux ſentences de police, l'une du 22 janvier 1684, l'autre, du 28 avril 1690, par leſquelles il eſt défendu à aucuns étaliers & autres domeſtiques des bouchers, ſortant de chez leurs maîtres, d'entrer dans des étaux voiſins, avant ſix mois depuis leur derniere ſortie, non compris le carême. Les étaux, aux termes de ces ſentences, ſont réputés voiſins, lorſqu'il n'y a pas entr'eux au moins trois étaux intermédiaires.

4. Il y a eu, le 29 mai 1748, un appointement prononcé ſur les concluſions de M. l'avocat général d'Ormeſſon, entre les marchands bouchers de Paris, & le corps des douze tripiers-cuiſeurs, formant une communauté diſtincte de celle des tripieres.

Ces deux dernieres corporations n'ayant point été rétablies par l'édit du mois d'août 1776, il eſt inutile d'entrer dans le détail de cette conteſtation qui n'a plus d'objet. Voyez *Tripiers*.

5. L'auteur du Dictionnaire des arrêts, au mot *Boucher*, *nis 8 & 11*, cite diverſes lettres-patentes portant confirmation des ſtatuts des communautés des maîtres bouchers à Angers, Bar-ſur-Seine, Blois, Bourges, Château-Dun, la Ferté-Milon, Langres, Lyon, Montaigu-lez-Combrailles, Montlhéry & Lynois, Orléans, Pontoiſe & Troyes.

§ III. *Réglemens généraux de police.*

1. On peut diviſer les réglemens généraux de police, concernant les boucheries, en cinq claſſes.

Ils ont pour objet, 1° l'approviſionnement des lieux où les boucheries ſont établies.

2° La propreté des mêmes lieux.

3° La qualité des viandes.

4° La maniere de les meſurer pour les vendre en détail.

5° L'incompatibilité de la profeſſion de bouchers avec d'autres profeſſions analogues.

2. 1° C'eſt une loi générale, que les bouchers ſont obligés de ſe fournir de viande ſuffiſamment pour la conſommation des habitans du lieu de leur établiſſement.

Cette obligation eſt impoſée aux bouchers de Paris, par un arrêt du parlement, du 2 avril 1691, cité par la Mare, *tom. 2, pag. 590 & 591*. L'auteur ajoute que tous les ans les bouchers font ſerment de la remplir exactement, dans une audience de police, qui ſe tient le premier mardi d'après la mi-carême. Voyez *Boulanger*, § III, *n° 6*.

3. 2° Il eſt de regle que les bouchers faſſent porter les abattis, le ſang & les immondices des animaux aux voiries indiquées par le juge de police.

Ils ne doivent non plus vuider les eaux de leurs trempis, dans les rivieres, qu'au-deſſous des endroits où l'on puiſe l'eau pour boire.

Enfin défenſes leur ſont faites de faire couler leurs vuidanges qu'après le ſoleil couché, ainſi que de laiſſer couler le ſang des animaux qu'ils tuent, dans les rues,

Voyez

Voyez la coutume de Melun, *art. 340*; celle d'Etampes, *art. 186*; le réglement pour la police de Paris, du 30 mars 1635, dans la Marre, *tom. 1, pag. 139*, & dans le même auteur, *tom. 2, pag. 618*, l'ordonnance de Charles IX, du 4 février 1567, confirmée par Henri III, le 21 novembre 1577.

C'eſt dans la vue d'entretenir la propreté dans les villes, que la même ordonnance de 1567 enjoint aux officiers de police de donner ordre de mettre les tueries & écorcheries hors des villes.

Pluſieurs villes, dit la Marre, *tom. 1, pag. 586*, ont ſuivi ce réglement; il eût été à ſouhaiter que l'on en eût pu faire autant, ſur-tout dans la capitale; mais la trop grande étendue de la ville de Paris y a rendu l'exécution du réglement impoſſible. Le même auteur rapporte fort au long, *tom. 2, pag. 619*, toutes les tentatives inutiles qui ont été faites pour remplir cet objet. On a voulu renouveller la même tentative ces dernieres années, mais elle n'a pas eu plus de ſuccès.

4. 3° Défenſes ſont faites aux bouchers de vendre 1° la chair d'aucunes bêtes mortes de maladies, ou qui ait été ſeulement attaquée de quelque maladie qui en rende la viande malſaine, telle que la ladrerie ou le claveau.

2° Des viandes corrompues par la chaleur, ou celles d'animaux trop nouvellement tués, & encore chaudes.

3° De la viande de vache au lieu de bœuf, ou de brebis au lieu de mouton.

Voyez, dans la Marre, *tom. 2, pag. 627*, un arrêt du parlement, du 12 décembre 1551; & la coutume locale de Saint-Sever, *tit. 10, art. 1.*

Les bouchers de Paris s'étoient mis dans l'uſage d'allumer des lumieres en plein jour, dans leurs étaux, pour empêcher le public de diſtinguer les viandes ſaines des viandes corrompues. Cet abus fut proſcrit par une ordonnance du 17 août 1399, rapportée par la Marre, *tom. 1, pag. 603.*

Par un arrêt de réglement imprimé, rendu pour tout le reſſort du parlement de Paris, le 30 mars 1784, il eſt défendu aux bouchers de tuer, vendre & débiter des beſtiaux qui ne ſoient pas ſains, de vendre & débiter des viandes gâtées & corrompues, des veaux morts étouffés & nourris de ſon & d'eau blanche.

Le même arrêt ordonne que les bouchers ne pourront tuer que des veaux ayant ſix ſemaines, & leur fait défenſes d'en tuer ayant plus de dix ſemaines, à peine de trois cens livres d'amende.

Par un arrêt, du 31 décembre 1783, il avoit été défendu aux bouchers demeurant dans l'étendue du reſſort du bailliage de Meaux, d'acheter & de tuer des veaux n'ayant pas au moins trois ſemaines; mais M. le procureur général, par la requête ſur laquelle fut rendu l'arrêt du 30 mars 1784, repréſenta à la cour que la liberté laiſſée aux bouchers, de tuer des veaux n'ayant que trois ſemaines, auroit encore des inconvéniens pour la ſanté des citoyens, & qu'il paroiſſoit convenable d'adopter, ſur cet objet, la diſpoſition de l'article 7 des lettres-patentes concernant les bouchers de Paris, regiſtrées le 10 décembre 1782.

5. 4° L'uſage s'étant introduit, dans pluſieurs provinces, de vendre la viande à la piece, ou comme l'on dit, *à la main*, avec liberté au marchand d'y mettre le prix qu'il vouloit, Henri II, par un édit du 14 juillet 1551, regiſtré le 17 ſeptembre, ordonna que, par-tout, les chairs de bœuf, veau, mouton & porc, ſeroient dorénavant vendues à poids de livre, la livre contenant ſeize onces, ſelon qu'il étoit accoutumé en grande partie des provinces du royaume.

Le même édit autoriſe les juges préſidiaux à fixer le prix de la viande. Voyez *Viande*. Il eſt rapporté par la Marre, *tom. 2, pag. 634.*

On trouve, au même endroit, un arrêt du parlement, du 29 mars 1551, par lequel le parlement ordonna par proviſion, que la viande continueroit de ſe vendre à Paris ſans poids. Nous ignorons combien de temps cet uſage dura encore après cette époque.

Quoique l'arrêt que nous venons de citer ſoit du 29 mars 1551, & l'édit du mois de juillet de la même année, l'arrêt

fut cependant rendu plusieurs mois après l'édit. Cela vient de ce qu'alors l'année commençoit à Pâques.

6. 5° On ne permet pas à un boucher, dans les lieux mêmes où il n'y a point de corporation d'arts & métiers, d'exercer aucune profession qui consiste à vendre de la viande cuite, comme celles de traiteur, rotisseur ou aubergiste; la raison est que ces états leur donneroient trop de facilité pour débiter de la viande gâtée, & en général de mauvaise qualité. Voyez l'ordonnance de police du prévôt de Paris, du 24 septembre 1517, rapportée par la Mare, *tom. 1, pag. 604.*

§ IV. *Du logement des bestiaux appartenans aux bouchers. De la pâture de leurs troupeaux.*

1. Les bestiaux appartenans aux bouchers doivent être logés, dans les villes, dans des lieux assez isolés pour ne pas incommoder les habitans. C'est ce qui a été jugé dans l'espece suivante.

Philoque, marchand boucher à Versailles, avoit coutume de loger, dans une baraque située au marché neuf, des bœufs, des moutons & des veaux. Le bruit que faisoient les veaux la nuit, incommodoit les habitans des maisons voisines. Les sieur & demoiselle Martin, & le sieur le Bœuf s'en plaignirent au bailli de Versailles, le 9 mai 1763. Le 13, sentence contradictoire, qui ordonna à Philoque de faire retirer ses veaux de sa baraque.

Sur l'appel, arrêt, le 3 août 1763, conforme aux conclusions de M. l'avocat général Joly de Fleury, qui, « avant faire droit, ordonne que par le bailli de Versailles . . . . . il sera dressé procès-verbal de l'état des baraques de bouchers étant dans le marché neuf de Versailles, dans lesquelles lesdits bouchers retirent les veaux qu'ils achetent pour leur commerce, lors duquel procès verbal ledit juge pourra recevoir les déclarations des voisins, propriétaires & locataires des maisons étant sur ledit marché ou ès environs & approches dudit marché, & sera tenu, ensuite dudit procès-verbal, de donner, conjointement avec ledit substitut du procureur général, son avis sur l'incommodité que pourroit apporter au repos & à la tranquillité publique le séjour des veaux dans lesdites baraques; & proposeront, en cas d'incommodité, ce qu'ils estimeront convenable au bon ordre & à la tranquillité publique, pour, ledit procès verbal & lesdits avis rapportés & communiqués au procureur général du roi, être par lui requis & par la cour ordonné ce que de raison ».

« Et faisant droit sur les conclusions du procureur général du roi, ordonne que la sentence du 13 mai 1763, sera exécutée par provision, tant contre la partie de Jouhannin (Philoque), que contre les autres bouchers, qui pourroient, pour raison du même fait, troubler le repos & la tranquillité publique . . . . . tous dépens réservés ». *Plaidoyeries, n° 26, cotté 3220.*

La sentence du bailli de Versailles avoit été rendue sans qu'il y eût de conclusions prises par les gens du roi; c'est probablement par cette raison, qu'elle a été confirmée, en faisant droit sur les conclusions du procureur général, & non sur la demande de la partie. Voyez *Ministere public.*

2. Les bouchers n'ont pas indéfiniment le droit de faire paître des moutons de leur commerce, dans les campagnes.

Il faut distinguer, à cet égard, les bouchers de Paris, ceux établis dans les paroisses de campagnes & ceux établis dans des villes.

Nous rapporterons, *n° 5*, les arrêts qui ont accordé, aux bouchers de Paris, le droit de faire paître des moutons en aussi grand nombre qu'ils voudront, dans la banlieue de cette ville.

3. Hors de la banlieue, chaque boucher ne peut envoyer à la pâture plus de douze moutons, dans le territoire de la paroisse où il est établi. C'est ce qui a été ordonné par un arrêt du 7 août 1688, rendu en la grand'chambre, au rapport de entre le Roi & autres bouchers d'Argenteuil & les habitans du même lieu.

Cet arrêt autorise le Roi & autres, « à avoir chacun douze moutons outre

& par-deſſus le nombre d'une bête à laine pour chacun arpent de terre porté par les arrêts des 7 août 1638 & 25 mai 1647; leſquels ils pourront faire mener & conduire, en plein jour ſeulement, dans les terres labourables & pâtures d'Argenteuil, en les faiſant garder ſuivant les arrêts, & ſans qu'ils les puiſſent mener au long des vignes. Dépens compenſés ». *Conſeil, fol. 344-346, n° 1, cotté 1485.*

Cet arrêt a été la baſe d'un autre rendu le 7 ſeptembre 1763, conformément aux concluſions de M. l'avocat général Joly de Fleury, en faveur de la dame de Valdegrave, & des demoiſelles Morel, dames de Courbevoie, contre le nommé Boulai, tenant boucherie à Courbevoie, village ſitué hors de la banlieue de Paris.

Boulai prétendoit avoir le droit d'envoyer paître un nombre illimité de moutons, dans le territoire de Courbevoie. Une ſentence du juge du lieu, du 2 mars 1763, lui fit défenſes de faire paître à l'avenir plus de *treize* moutons à la fois, ſur le territoire, à peine de cent livres d'amende; & pour en avoir envoyé paître ſur le pré des dames & ſur le territoire, un troupeau d'environ cinquante à ſoixante, le condamna en quinze livres d'amende. Sur l'appel, cette ſentence fut confirmée en tous ſes chefs. *Plaidoyeries, fol. 353-356, n° 86, cotté 3225.*

On remarque que le juge avoit fait grace au boucher, en lui permettant de faire paître, dans le territoire, treize moutons, au lieu de douze, qui eſt le nombre fixé par l'arrêt de 1688.

Il y eut, dans cette cauſe, un mémoire imprimé de Me Lalaure, pour les intimés, & un de Me Dandaſne, pour l'appellant.

4. Un arrêt imprimé, du 23 juillet 1721, rendu entre les habitans de Nogent-ſur-Seine, & la communauté des bouchers de cette ville, « fait défenſes à tous les habitans, qui ne font point valoir de terres labourables, d'avoir des bêtes à laine, à l'exception des bouchers de la ville; ceux-ci tenus de ſe retirer devant le lieutenant général de Nogent-ſur-Seine, lequel fera aſſembler la communauté des habitans, à l'effet d'indiquer aux bouchers un certain canton pour mener paître les bêtes à laine néceſſaires à leur commerce, & dreſſera ſon procès-verbal . . . . . pour être, par la cour, ordonné ce qu'il appartiendra ». *Plaidoyeries, fol. 178-182, n° 45, cotté 2266.*

On voit, par les diſpoſitions de cet arrêt, qu'il ne faut pas étendre aux bouchers établis dans les villes, les diſpoſitions de l'arrêt du 16 août 1688. La raiſon eſt que le nombre de douze moutons, pourroit ne pas être ſuffiſant pour les bouchers des villes, qui ont ordinairement plus de débit que les bouchers des campagnes.

Ainſi il dépend de la prudence des officiers de police, de faire, par rapport aux villes, ſuivant les circonſtances, tels réglemens qu'ils jugent à propos. Il ſeroit difficile d'établir, à cet égard, de loi générale.

5. Les bouchers de Paris ſont en poſſeſſion immémoriale de faire paître leurs troupeaux dans les terres de la banlieue de Paris, quelque nombreux qu'ils ſoient.

Il s'eſt élevé, en différens temps, des conteſtations relativement à ce droit; mais les bouchers y ont toujours été maintenus.

Le plus ancien jugement, rendu en leur faveur, que l'on connoiſſe, eſt une ſentence de police, du 6 novembre 1652, qui fait défenſes à Aubouin & autres habitans, tant de Chatillon que des autres villages de la banlieue de Paris, d'empêcher les marchands bouchers de faire pâturer leurs beſtiaux dans les terres & jacheres d'icelles, bled, avoine, orge & autres grains ſoyés, depuis la moiſſon faite juſqu'au commencement d'avril, prés hauts & bas fauchés, depuis le mois de juillet juſqu'à la mi-mars, dans les grands chemins, terres en jacheres & vagues, toute l'année, ſur les peines portées par les réglemens.

En cas de délit commis par les troupeaux des bouchers, les habitans doivent ſe pourvoir, aux termes de la même ſentence, par action ſeulement, devant le lieutenant civil.

Ces diſpoſitions ont été confirmées par des arrêts des 8 mars & 30 août 1653,

4 juin 1658, 4 avril 1669, rapportés par la Marre, *tom. 2, pag. 608 & ſuiv.*

Enfin le 30 décembre 1730, arrêt qui, ſur la requête des marchands bouchers, ordonne de nouveau l'exécution de l'arrêt de 1653, ainſi que d'un arrêt de la cour des aides, du 25 mai 1694, dont nous allons parler, & leur permet de ſignifier ces arrêts à qui il appartiendra, ainſi que de les faire imprimer & afficher.

Ces arrêts ont été en effet imprimés en 1731, avec la ſentence du 6 novembre 1652, dont nous avons rapporté les termes, & qui ne ſe trouve point dans la Marre. Voyez *Pâturage* & *Banlieue.*

6. L'arrêt de la cour des aides, du 25 mai 1694, porte que les bouchers ne ſeront point impoſés à la taille, dans les environs de Paris, à raiſon des bergeries qu'ils y auront.

Cet arrêt a été confirmé par d'autres de la même cour, rendus les 26 ſeptembre 1698, 11 juillet 1703, & par un arrêt du conſeil, du 8 ſeptembre 1705, qu'on trouve dans la Marre, *tom. 2, pag. 612 & ſuiv.* Voyez *Rôle des tailles.*

§ V. *Arrêt qui fixe les droits reſpectifs des bouchers établis dans des villages voiſins.*

1. Il a été rendu ſur délibéré, au rapport de M. l'abbé Farjonel, un arrêt de réglement important, dont nous ignorons la date, quoique nous ſoyons aſſurés de ſon prononcé. Il concerne les droits reſpectifs des bouchers établis dans des villages voiſins.

En voici l'eſpece.

Il y a un boucher établi à Pierrefite près Saint Denis. Un autre boucher, domicilié à Sarcelles, village diſtant de Pierrefitte d'une demi-lieue, prétend avoir droit de vendre à Pierrefitte de la viande quand il lui plaît; ſur quoi le procureur d'office de Pierrefitte, dont les religieux de Saint Denis ſont ſeigneurs, requiert, & le juge rend une ſentence qui fait défenſes au nommé Boquet, boucher de Sarcelles, & à tous autres bouchers des environs de Pierrefitte, d'y vendre de la viande de bœuf, veau & mouton, à peine de trois livres quinze ſous d'amende, & de confiſcation des viandes, & enjoint à Gautier, boucher de Pierrefitte, de tenir ſon étal tellement garni de viandes que le public n'en puiſſe manquer.

Cette ſentence ayant été homologuée par un arrêt rendu ſur la requête des religieux de Saint-Denis, du 7 ſeptembre 1765, Boquet ſe rend oppoſant à l'arrêt & interjette appel de la ſentence.

« Une ſeule réflexion ſuffira, dit M. l'avocat général Seguier, portant la parole dans cette cauſe, pour déterminer la cour à rejetter la prétention de Boquet. C'eſt que s'il étoit permis à un boucher forain d'aller vendre à Pierrefitte, quand bon lui ſembleroit, c'eſt-à-dire, une ou deux fois la ſemaine, le public ſeroit expoſé à manquer de viande les jours que ce boucher manqueroit d'étaler, parce que le boucher du lieu ne pouvant compter ſur ſon propre débit, ne ſe trouveroit pas lui-même garni de viande, dans l'idée que le forain pourroit venir étaler. Cet intérêt public, joint à la circonſtance que le boucher forain ne paye aucuns droits dans la paroiſſe, tandis que le domicilié en paye relativement à ſon commerce, exige la confirmation du réglement ».

Par ſon arrêt : « la cour, faiſant droit ſur l'oppoſition à l'arrêt du 7 ſeptembre 1765, a mis l'appellation au néant, en ce qu'il a été fait défenſes à la partie de Marnier (Boquet), & autres bouchers des environs de Pierrefitte, de vendre aucune viande de bœuf, veau & mouton .... émendant, fait défenſes ſeulement à ladite partie & autres bouchers des environs de Pierrefitte, d'étaler & expoſer en vente leſdites viandes dans le village de Pierrefitte, ſous les peines prononcées par la ſentence ».

« Permet néanmoins aux bourgeois & habitans dudit village de Pierrefitte, de ſe fournir de viandes chez Boquet & autres bouchers des environs, & à Boquet & autres bouchers des environs, de porter, audit cas ſeulement, leſdites viandes chez les bourgeois & habitans de Pierrefitte;

dépens compenſés. . . . . L'arrêt imprimé & affiché à Pierrefitte, à la requête du procureur général ».

§ VI. *Des boucheries publiques.*

1. Dans les lieux où il y a des boucheries publiques, compoſées d'un nombre d'étaux ſuffiſans, il n'eſt pas permis aux bouchers de s'établir autre part que dans ces boucheries.

L'édit de février 1704, regiſtré le 7 mai ſuivant, portant création des offices d'inſpecteurs aux boucheries, fait défenſes aux bouchers de tuer leurs viandes ailleurs qu'aux tueries & lieux à ce deſtinés, ni d'en faire le débit ailleurs qu'aux étaux & lieux publics, à peine de confiſcation & de trois cens livres d'amende. La Marre, *tom. 2, pag. 627 & ſuiv.*

2. Il y a à Montargis, une boucherie publique, appartenant aux religieuſes du monaſtere de ſaint Dominique établi dans cette ville. Un boucher, nommé Pouillot, ayant entrepris de vendre de la viande dans ſa maiſon, hors de la boucherie, les religieuſes le firent aſſigner devant le juge de police, pour être condamné à ceſſer cette entrepriſe. Par ſentence du 22 juin 1776, elles furent déboutées de la demande.

Mais ſur l'appel, la cour, conformément aux concluſions de M. l'avocat général Seguier, a fait défenſes à Pouillot & à tous autres bouchers de la ville, de vendre & débiter de la viande ailleurs que dans les étaux à boucheries de la ville, & a ordonné l'impreſſion & l'affiche de l'arrêt. Nous ignorons la date de cet arrêt, mais le prononcé eſt certain.

M. l'avocat général obſerva que ſi les religieuſes de Montargis vouloient détruire leurs étaux, & les appliquer à d'autres uſages, la police auroit droit ſans doute, de s'y oppoſer, à cauſe de l'intérêt public. Mais ſi les religieuſes ſont engagées ainſi envers le public, le public ne doit-il pas auſſi être engagé envers elles par rapport au lieu où ſe fait, de temps immémorial, le commerce des bouchers dans la ville.

3. Nous voyons, par l'extrait d'un autre arrêt, rendu ſur les concluſions du même magiſtrat, dont nous ignorons auſſi la date, qu'il y a à Meaux un quartier deſtiné aux bouchers, hors duquel il ne leur eſt pas permis de s'établir.

§ VII. *Des boucheries de carême.*

1. Les hôpitaux ayant toujours été exempts des défenſes de tuer des animaux dans les temps d'abſtinence, ceux qui obtenoient de leur paſteur la permiſſion de rompre l'abſtinence pour cauſe de maladie, ſe ſont naturellement adreſſés, dans l'origine, aux bouchers des hôpitaux pour acheter de la viande. Le nombre de ceux qui rompoient l'abſtinence n'etoit pas anciennement aſſez conſidérable, pour que les bouchers fuſſent tentés de continuer leur commerce.

Dans la ſuite, l'uſage où étoient les particuliers de ſe fournir dans les boucheries des hôpitaux, a été transformé en un droit excluſif, qui doit être vu d'autant plus favorablement que ce ſont les pauvres qui en profitent.

Par une ordonnance de Charles IX, de février 1565, il eſt défendu à toutes perſonnes, de quelque qualité qu'elles ſoient, de vendre aucune viande durant le carême, ſinon aux hôtels-dieux & pour les malades, ſur peine de cent écus d'or. La Marre, *tom. 1, pag. 388.*

2. Le même auteur rapporte, *pag. 389 & ſuiv.*, quelques réglemens qui confirment l'hôtel-dieu de Paris dans le droit de vendre de la viande à Paris, excluſivement, pendant le carême.

Les adminiſtrateurs de cet hôpital ont fait exercer ſon droit, juſqu'à nos jours, par des bouchers commis dans le différens quartiers de la ville.

Mais par une déclaration du 25 décembre 1774, regiſtrée le 10 janvier ſuivant, il a été fait une ſorte d'abonnement avec l'hôtel-dieu, au moyen duquel cet hôpital a été privé de l'exercice du droit dont il s'agit; droit qui s'étend, non-ſeulement aux viandes de boucherie, mais auſſi à la viande de porc, au gibier & à la volaille.

Le roi s'eſt obligé à faire remettre annuellement à l'hôtel-dieu, cinquante mille

livres ſur le produit des droits d'entrée des beſtiaux, du gibier & de la volaille dans Paris ; & il a été permis à tous les marchands bouchers & autres de continuer leur commerce pendant le carême comme dans les autres temps.

3. Dans les endroits même où il n'y a point d'hôpitaux, il eſt d'uſage de faire profiter les pauvres du droit de vendre de la viande dans le carême. Les officiers de police attribuent ce droit, dans chaque lieu, à un boucher, à la charge de payer une ſomme plus ou moins forte pour les pauvres.

Cette attribution ſe fait ordinairement à chaque boucher du lieu, tour à tour.

On permet ordinairement au boucher à qui l'on fait l'attribution, de vendre la viande un ſou de plus que durant le temps du charnage.

4. Il s'eſt élevé une conteſtation entre les officiers de police de Dreux, & les adminiſtrateurs de l'hôtel-dieu de cette ville, concernant le débit de la viande durant le carême.

Le 25 février 1767, arrêt conforme aux concluſions de M. l'avocat général Joly de Fleury, dont voici les diſpoſitions.

« La cour maintient & garde les officiers de police du bailliage de Dreux, dans le droit de taxer, chaque année, le prix auquel la viande pourra être vendue pendant le carême, & ce ſans frais ; en conſéquence ordonne qu'il ne pourra être procédé, par les adminiſtrateurs dudit hôtel-dieu, à l'adjudication de la boucherie du carême de chaque année, ou fait aucune compoſition ſur icelle au profit dudit hôtel-dieu, que le prix de la viande n'ait été taxé préalablement par les officiers de police, pour ledit temps de carême, ainſi qu'il appartiendra ; comme auſſi ordonne que, dans le cas où leſdits adminiſtrateurs dudit hôtel-dieu entendroient faire valoir ladite boucherie au profit dudit hôtel-dieu, par gens choiſis à cet effet par le bureau de direction, ils ſeront tenus de ſe conformer pareillement à la taxe qui ſera préalablement faite par les officiers de police. Maintient & garde leſdits officiers de police dans le droit de connoître de toutes les conteſtations à naître au ſujet de l'exercice dudit droit appartenant à l'hôtel-dieu, & pour contravention à icelui par quelque perſonne que ce ſoit, enſemble des contraventions aux réglemens de police à ce ſujet, & à la taxe qui ſera faite, ſauf l'appel en la cour ; fait défenſes au lieutenant général & à tous autres de les troubler ; ordonne que l'arrêt du 25 janvier 1765 ſera au ſurplus exécuté. Sur le ſurplus hors de cour, dépens compenſés ». *Vu la feuille, n° 38.*

L'arrêt ſur requête du 25 janvier 1765, dont les diſpoſitions ſont confirmées, pour la plus grande partie, par l'arrêt précédent, porte « que les édits, déclarations & arrêts concernant le débit de la viande pendant le carême, ſeront exécutés ; ce faiſant, que toutes ſortes de viande de boucherie ne pourront être vendues & débitées à Dreux & ès environs pendant le carême de chaque année, ailleurs que dans la boucherie de l'hôtel-dieu ou autre endroit convenable qui ſera par lui choiſi ».

» Permet aux adminiſtrateurs & commiſſaires, ſuivant que le bureau le trouvera plus avantageux, de faire valoir la boucherie de carême par gens qu'ils choiſiront, ou d'en faire annuellement, en leur bureau, l'adjudication, même de faire, ſans adjudication, telle compoſition particuliere qu'il conviendra avec celui des bouchers qui ſe préſentera ».

» A la charge de ne vendre ou faire vendre la viande qu'un ſou par livre de plus que la taxe d'avant le carême ». Cette diſpoſition a été changée, comme on a vu, par l'arrêt du 25 février 1767.

« Fait défenſes à tous bouchers, aubergiſtes & autres, de débiter aucune viande pendant le carême, ſans le conſentement par écrit des adminiſtrateurs, ſauf à l'étapier à les prévenir des ordres qu'il aura reçus pour le paſſage des troupes ».

« Permet aux adminiſtrateurs de faire ſaiſir, en vertu de cet arrêt, les charettes & autres voitures dans leſquelles ſe trouveront des viandes introduites nonobſtant ces défenſes ».

« Fait défenſes à tous bouchers de village, qui ne ſont pas éloignés de plus de trois lieues, de tuer ou débiter aucune viande pendant le carême, & à toutes perſonnes d'en ſouffrir le débit, à peine de mille livres d'amende ».

Par leur requête du 24 novembre 1766, les officiers de police de Dreux avoient demandé à être maintenus dans le droit de faire les adjudications de la boucherie de carême; ils ont été mis hors de cour ſur cette demande.

Les adminiſtrateurs de l'hôtel-dieu avoient fait ordonner, par l'arrêt ſur requête, du 25 janvier 1765, que toutes les conteſtations qui naîtroient à l'occaſion de la boucherie de carême, ſeroient portées au bailliage de Dreux, au préjudice des officiers de police, qui ont été maintenus dans leur droit par l'arrêt du 25 février 1767.

§ VIII. *Du commerce des boucheries dans la banlieue de Paris & autres villes.*

1. Le taux auquel les beſoins de l'état ont fait porter les droits d'entrée ſur les beſtiaux dans Paris, a obligé le gouvernement de veiller particulierement ſur le commerce de la boucherie dans la banlieue. Delà divers réglemens renfermés dans un arrêt du conſeil, du premier avril 1704, dont l'exécution a été maintenue juſqu'à préſent. En voici l'analyſe.

1° Défenſes à aucuns bouchers de tuer, étaler ou vendre, dans les lieux voiſins des barrieres de Paris, qui ſont déſignés dans l'arrêt.

2° Il ne pourra y avoir que deux bouchers, ou tel autre nombre qu'il plaira au roi de fixer, dans les paroiſſes voiſines des mêmes barrieres, leſquels ſeront taillables & habitans des paroiſſes où ils feront leur commerce.

3° Ils ne pourront s'établir dans les hameaux & maiſons écartées.

4° Attribution au lieutenant de police, de tout ce qui regarde l'exécution de ces réglemens, avec interdiction aux cours & à tous autres juges d'en juger.

2. Ces réglemens ont été renouvellés & maintenus par pluſieurs arrêts poſtérieurs, & dernierement, par un arrêt du conſeil, du 31 mai 1779, qui fait défenſes à Jean Doyneau de continuer le commerce de boucherie dans la paroiſſe de Vanvres.

3. Les réglemens que nous venons de rapporter, ont été étendus par un arrêt du conſeil, du 13 juillet 1773, à la banlieue de la ville de la Rochelle.

§ IX. *Le droit de boucherie, attribué par quelques coutumes à des ſeigneurs, doit-il s'entendre de boucherie bannale?*

1. Les coutumes de Tours, *art. 40*, & de Lodunois, *tit. 2, art. 2*, accordent aux ſeigneurs moyens juſticiers, droit de boucherie.

L'une & l'autre s'exprime en ces termes: « Le moyen juſticier eſt fondé en droit de boucherie & de bailler à ſes hommes & ſujets meſures à bled, vin & huile, s'il n'y a uſance au contraire ».

Il eſt queſtion, dans les articles qui précédent & qui ſuivent, de droits de juriſdiction. En parlant du droit de boucherie, la coutume n'a donc eu en vue autre choſe que le droit de police ſur les boucheries, qui emporte celui d'en permettre l'établiſſement dans les lieux convenables, & de faire exécuter par les bouchers les réglemens qui les concernent. Mais nous ne penſons pas que la coutume ait eu intention d'attribuer aux ſeigneurs un droit de boucherie bannal, comme Guyot l'a cru, Traité de fiefs, *tom. 1, pag. 447.*

2. Nous ne connoiſſons point d'exemple du droit de bannalité de boucherie, dont parle cet auteur au même endroit. Il en eſt auſſi parlé dans le Dictionnaire des fiefs de Renaudot. On y cite, d'après Henris, *tom. 2, liv. 3, queſt. 9*, un arrêt, du 21 juin 1656, par lequel il a été jugé, qu'un ſeigneur ayant droit de prendre les pieds & les langues des bêtes tuées dans une boucherie, ne pouvoit pas prendre les langues de veaux, parce que la tête de veau ne peut pas ſe vendre ſans la langue.

BOUCHOT.

Sorte de parc que l'on conſtruit ſur les bords de la mer, avec des claies, pour y arrêter le poiſſon.

Voyez l'ordonnance de la marine, *liv. 5, tit. 3, art. 6,* & les mots *Pêcherie* & *Parc.*

BOUES.

Voyez *Police.*

SOMMAIRES.

§ I. Précis *des* réglemens *pour l'*enlevement *des boues, & le* nétoiement *des rues à Paris, & dans les villes du royaume.*

§ II. Obligations *des entrepreneurs & des particuliers, par rapport à la* propreté des rues.

§ III. *A qui* appartient *la* connoiſſance *du* nétoiement *des rues.*

§ I. *Précis des réglemens pour l'enlevement des boues, & le nétoiement des rues à Paris, & dans les villes du royaume.*

1. On a ſenti, dans tous les temps, combien il importoit à la ſalubrité de l'air & à la ſanté des citoyens, de procurer la propreté des villes, par l'enlévement des boues & immondices, qui augmentent en proportion de leur étendue & du grand nombre de leurs habitans. Mais ce n'eſt que ſucceſſivement qu'on eſt parvenu, ſur-tout à Paris, à perfectionner cette partie de la police.

2. Avant 1184, les rues de Paris n'étoient point pavées: les boues & les immondices y ſéjournoient & y cauſoient ſouvent des maladies contagieuſes. Rigord, dans la Vie de Philippe-Auguſte, rapporte que ce prince étant à une fenêtre de ſon palais, fut tellement incommodé de l'exhalaiſon fétide cauſée par une charette embourbée, qu'il entreprit auſſitôt de faire paver la ville. Cette précautions ſage ne remédia qu'à une partie du mal: le nétoiement continua d'être négligé.

3. Le premier réglement qu'on ait ſur cet objet, eſt une ordonnance du prévôt de Paris, du ſamedi après la chandeleur 1348, confirmée par une ordonnance du roi Jean du mois d'avril 1355. Les habitans furent alors obligés de faire enlever, à leurs frais, les boues & immondices, dans des tombereaux, dont les lettres du roi Jean preſcrivent la forme, pour empêcher qu'elles ne ſe répandiſſent dans les rues. Mais depuis 1184, juſqu'à 1506, le nétoiement de la ville fut encore très-imparfait, malgré le grand nombre d'ordonnances de police, & les amendes qu'elles prononçoient. Il s'étoit même gliſſé un abus puniſſable, parce qu'il pouvoit avoir des ſuites fâcheuſes: c'étoit de jetter les immondices dans la riviere. Charles VI le défendit par des lettres-patentes du mois de janvier 1404, ſous les peines les plus ſéveres; & cette défenſe fut renouvellée par des réglemens poſtérieurs, & notamment par l'article 9 du titre 1 de l'ordonnance de la ville, du mois de décembre 1672.

4. Vers le commencement du ſeizieme ſiecle, l'accroiſſement déja conſidérable de la ville de Paris, ſembloit demander d'autres précautions pour en aſſurer la propreté. Il n'étoit plus poſſible que les particuliers fiſſent enlever, à leurs frais, les boues & les immondices de leurs maiſons. On eut recours à l'expédient d'une taxe ſur les habitans, au moyen de laquelle on établit des entrepreneurs du nétoiement des rues & places de Paris. La premiere taxe de ce genre fut établie par un arrêt du parlement, du 17 novembre

1512.

1522. On commettoit dans chaque quartier des receveurs de la taxe, qui ſe chargeoient en même temps de l'entrepriſe. Mais on voit, par les réglemens publiés par les rois François I, Henri II & Charles IX, l'inſuffiſance des précautions qui avoient été priſes de regne en regne, & qui prenoit ſa ſource dans les oppoſitions des ſeigneurs, & dans la multiplicité des juſtices qu'il y avoit alors à Paris, dont chacune prétendant avoir le droit de voirie, empêchoit les officiers de police de tenir la main à l'exécution des réglemens.

5. On imagina, ſous le regne d'Henri IV, une entrepriſe générale, dont le prince écouta la propoſition. Il fut fait en conſéquence, à deux particuliers, un bail général, le 21 juin 1608, & ce prince fit publier, pour faciliter cette entrepriſe, une ordonnance adreſſée à M. le duc de Sully, en date du mois de ſeptembre de la même année. Bientôt après, le roi fut obligé de ſe charger lui-même de l'entrepriſe, qu'il diſtribua entre différens entrepreneurs particuliers, & pour en faire les fonds, il augmenta de quinze ſous par muid les droits d'entrée ſur le vin.

6. Quelques années après, ſous le regne de Louis XIII, l'adminiſtration jugea à propos de ſe décharger de cette entrepriſe, & d'en charger de nouveau les bourgeois & habitans de Paris : ce qui eut lieu en vertu d'un arrêt du conſeil, du 27 mai 1637, mais ne dura encore que peu d'années. Enfin, après pluſieurs variations dans le régime de cette partie de la police, le roi ſe chargea lui-même, une ſeconde fois, de l'entrepriſe. On y joignit enſuite celle des lanternes publiques, au moyen d'une impoſition de cent mille écus par an, diſtribuée dans les vingt quartiers de Paris, ſelon la diviſion qui en avoit été établie par l'arrêt du conſeil du 14 février 1701. Et depuis, en vertu d'une déclaration du mois de janvier 1704, le rachat de cette impoſition fut ordonné & exécuté. L'impoſition ayant été rétablie en 1745 & 1746, un édit, du mois de décembre 1757, en ordonna de nouveau le rachat à perpétuité : tel eſt l'état actuel. Voyez *Lanternes*.

7. Les précautions priſes, depuis longtemps, pour le nétoiement de la ville de Paris, ont été étendues aux autres villes du royaume par des réglemens généraux émanés des rois Charles IX & Henri III. On peut voir ces réglemens dans Fontanon, *tom. 1, liv. 5.* Les titres qui ont rapport à l'enlévement des boues & au nétoiement des rues, ſont aux pages 820 & 838.

Mais la différence dans l'étendue des lieux & dans les reſſources des habitans, ne comportant pas la poſſibilité d'établir la même adminiſtration qu'à Paris, le ſoin de faire exécuter ces ordonnances & d'impoſer les taxes néceſſaires pour procurer la propreté des villes, eſt laiſſé à la prudence des officiers de police.

§ II. *Obligation des entrepreneurs & des particuliers, par rapport à la propreté des rues.*

1. Sous quelque forme que la police ait été exercée dans tous les temps, les magiſtrats & les officiers de police ont obligé ceux qui en ont été chargés, à faire enlever les boues & les immondices aux heures qui leur ont été preſcrites par les réglemens, à les faire conduire aux voiries qui leur ſont indiquées, & à avoir des tombereaux en nombre ſuffiſant pour l'enlevement & propres à contenir les matieres. C'eſt ce qui réſulte de la déclaration du 28 janvier 1539, & de l'arrêt de réglement du parlement, du 28 janvier 1663.

Voyez, dans le Dictionnaire de la voirie, au mot *Nétoiement*, l'arrêt du conſeil, du 14 mai 1748, qui contient, en détail, les obligations du ſieur Outrequin, chargé, par réſultat du conſeil du 30 avril précédent, de l'entrepriſe du nétoiement des rues.

2 Une ordonnance de police, du 6 novembre 1778, a fait défenſes aux charetiers de charger dans leurs tombereaux les gravois & ordures qui ne doivent être enlevés que par les gravatiers, & de recevoir aucuns ſalaires des habitans de la ville, à peine, contre les charetiers & retrouſſeurs, d'être empriſonnés.

3. La même ordonnance permet aux habitans de la campagne de venir enlever les boues & fumiers dans la ville, pour engraiſſer leurs terres, mais à condition qu'ils ne le pourront faire que dans les premieres heures de la journée; qu'ils ſeront tenus de balayer les places, après que les voitures ſeront chargées, & de contenir ſoigneuſement les voitures par des bannes & clayons, afin que les ordures & fumiers ne puiſſent ſe répandre ſur le pavé.

« Leur enjoignons, ajoute cette ordonnance, de prévenir le commiſſaire ou inſpecteur du quartier, lorſqu'ils voudront venir chercher des boues & immondices. Il leur ſera indiqué, à cet effet, de les prendre dans les rues & fauxbourgs les plus voiſins de leurs demeures, & qui leur ſeront les plus commodes; mais ils ſeront tenus d'enlever indiſtinctement tous les tas de boues, & de les charger dans des voitures exactement cloſes, afin que de cette facilité, dont il leur ſera libre de faire uſage comme par le paſſé, il ne puiſſe réſulter aucune malpropreté, le tout à peine de cent livres d'amende pour chaque contravention ».

4. Quant aux particuliers, depuis que le gouvernement a pris ſur lui tout le ſoin de procurer la propreté de la ville, leurs obligations ſe réduiſent à exécuter les réglemens de police rendus en différens temps, & notamment l'arrêt de réglement du parlement, du 30 avril 1663.

Ils doivent, en conſéquence, 1° s'abſtenir de jetter, par les fenêtres, aucunes ordures, ni eaux croupies ou infectées: arrêt du 30 avril 1663, *art.* 21.

2° Pratiquer des latrines dans leurs maiſons, ainſi qu'il eſt preſcrit par les arrêts de réglement des 14 mars 1523, 4 mars 1524, 30 avril 1663, & par les lettres-patentes d'Henri II, du 9 avril 1550, confirmatives de celles de François premier, du mois de novembre 1539. L'article 195 de la coutume de Paris contient auſſi, à cet égard, une diſpoſition préciſe.

3° L'article 18 du réglement du 30 avril 1663, conforme à des réglemens plus anciens, ordonne auſſi que les bourgeois & habitans de Paris ne pourront empêcher l'écoulement des eaux pluviales, en balayant les rues en temps de pluie, & pouſſant les boues & immondices dans les ruiſſeaux.

4° Chaque particulier eſt obligé de faire balayer, tous les jours, le devant de ſa maiſon, à ſept heures du matin en été, & à huit heures en hiver, *art.* 10 du même réglement: en obſervant d'amaſſer les boues contre les murailles. *Ordonnance de police, du 6 novembre 1778.*

5° Enfin, il y a une multitude de réglemens relatifs à tous les ouvriers dont les profeſſions ont des inconvéniens contraires à la propreté de la ville. On peut en voir le détail dans le Traité de la police, *tom.* 4, *liv.* 6, *chap.* 3, *ſect.* 2.

5. La police eſt auſſi dans l'uſage de renouveller tous les ans les réglemens anciens, ſuivant que les circonſtances exigent qu'elle en rappelle le ſouvenir. Ainſi dans les temps de neige, on oblige les particuliers de relever celles qui ſont au-devant de leurs maiſons, & de les mettre en monceau, ſans pouvoir porter dans les rues, avant le dégel, celles qui ſont dans leurs cours. On leur enjoint également, dans les temps de glaces, de caſſer celles qui ſe ſont formées devant leurs maiſons.

§ III. *A qui appartient la connoiſſance du nétoiement des rues.*

1. Toutes les ordonnances & réglemens que nous avons cités, & tous ceux qui ſe trouvent dans le Traité de la police, ne parlent que des officiers ordinaires de police. Cependant les tréſoriers de France, auxquels la connoiſſance de la voirie appartient, ont prétendu avoir droit de connoître, dans certaines circonſtances, du nétoiement des rues. Cette prétention fait un des objets du procès qu'ils viennent d'avoir avec les officiers du châtelet. Mais par arrêt, rendu contradictoirement entr'eux, le 8 avril 1780, le châtelet a été maintenu dans

la compétence excluſive de cette partie de la police. Dictionnaire de la voirie, au mot *Nétoiement.*

2. L'édit du mois de novembre 1706, regiſtré au parlement le 4 janvier 1707, portant création de deux conſeillers dans les ſiéges dans leſquels il avoit été créé des lieutenans de police, attribue à ces derniers la connoiſſance de ce qui concerne l'établiſſement des lanternes publiques & du nétoiement des rues & des places publiques, dont il eſt dit *qu'ils paſſeront les baux*, & que le prix en ſera payé ſur leurs ordonnances, par ceux qui en auront le fonds.

Le lieutenant de police du bailliage de Montargis, prétendit, en conſéquence de cette derniere diſpoſition, avoir ſeul le droit de faire les baux & adjudications des boues de cette ville, & que le produit en devoit appartenir à la police. Les officiers municipaux ſoutenoient, au contraire, qu'ils étoient fondés dans une poſſeſſion conſtante de ce droit, depuis l'année 1668. Ils la juſtifioient par quinze baux conſécutifs, dont le dernier, de l'année 1775, pour neuf années, n'étoit pas encore expiré, lorſque cette cauſe fut portée à la grand'chambre, & lorſque le lieutenant de police fit faire lui-même une adjudication en ſon hôtel, le 5 juin 1777. Ils produiſoient de plus, un arrêt de la cour, rendu en 1669, qui avoit homologué la délibération des habitans, de l'année 1668, en conſéquence de laquelle le premier des baux avoit été fait.

M. l'avocat général Seguier obſerva que la poſſeſſion conſtante de la ville, continuée pendant ſoixante-dix ans depuis l'édit de 1706, ſans aucune réclamation de la part des lieutenans de police, devoit prévaloir ſur une diſpoſition furtive inſérée dans un édit burſal, qui n'avoit jamais été exécutée; que d'ailleurs les véritables droits de la police ne ſe trouvoient pas bleſſés. Les adjudicataires étoient tenus de faire enregiſtrer leurs baux à ſon greffe. Le juge de police avoit ſéance aux aſſemblées de ville où ſe font les adjudications. Il exerçoit ſeul la police dans les rues, condamnoit à l'amende les adjudicataires en contravention. En un mot, il conſervoit le contentieux, & la ville bornoit ſon droit à un ſimple objet d'adminiſtration, & au produit dont il étoit ſuſceptible.

Par arrêt, du 19 juillet 1780, conforme aux concluſions de M. l'avocat général, les officiers municipaux furent maintenus dans le droit de faire les baux des boues & nétoiement des rues & places de la ville, en l'hôtel de ladite ville, à la charge, par les adjudicataires, de faire enregiſtrer leſdits baux au greffe de la police, lequel enregiſtrement ſeroit fait ſans frais . . . . . & de payer le prix de leurs adjudications ès mains du ſyndic-receveur de ladite ville. Le bail fait par le lieutenant de police fut déclaré nul, & celui fait par la ville confirmé. Il fut en outre donné acte aux officiers municipaux, de leurs offres d'appeller le lieutenant de police par billets de convocation, aux aſſemblées où ſe feroient les baux & adjudications. Enfin le lieutenant de police fut condamné aux dépens. *Vu la minute.*

BOVE.

Meſure de terre, qui comprend ce que deux bœufs peuvent en labourer dans un jour.

Cette meſure varie dans chaque pays, ſuivant que les terres y ſont plus ou moins difficiles à labourer.

Voyez le Gloſſaire de Ducange, au mot *Bovata.*

BOVERÉE.

Corvée qui doit ſe faire avec des bœufs.

Voyez le Supplément du Gloſſaire de Ducange, au mot *Bovera.*

BOUGERIE.

Terme ſynonime de *beſtialité*, voyez ce mot.

On a nommé bougerie ou bougrerie le crime de beſtialité, parce qu'il étoit répandu parmi les Bulgares. Voyez le Gloſſaire de Ducange, au mot *Bulgari*.

BOUILLON.

Sorte de poids formant une diviſion du marc.

Voyez le Supplément du Gloſſaire de Ducange, au mot *Bullionum*.

BOUILLON ET SEDAN (*principauté de*).

Voyez *Royaume*.

SOMMAIRES.

§ I. Etat *ancien & actuel des principautés de Bouillon & de Sedan :* réunion *de la principauté de Sédan à la couronne.*
§ II. *Notions générales ſur le* droit civil *de ces deux principautés.*
§ III. *Notions générales ſur le* droit eccléſiaſtique.
§ IV. Tribunaux *par leſquels la juſtice y eſt adminiſtrée.*
§ V. *Notions générales ſur* l'adminiſtration *des deux principautés, & ſur les* impôts *auxquelles elles ſont aſſujéties.*

§ I. *Etat ancien & actuel des principautés de Bouillon & de Sedan : réunion de la principauté de Sedan à la couronne.*

1. Les principautés de Bouillon, *Bullio*, & de Sedan, *Sedanum*, ſont bornées au nord & au levant, par le duché de Luxembourg ; au couchant & au midi, par la Champagne ; & au ſud-eſt, par la province appellée les trois Evêchés.

2. Du temps des Romains, ces principautés faiſoient partie de la Gaule *premiere belgique*, & les peuples qui les habitoient faiſoient partie de la république des *Pæmani*, dont Céſar parle, comme étant de race germaine, & attachés aux *Treveri : Treverorum clientes, ex gente & numero Germanorum, qui ſunt inter Eburones Treveroſque. Comment. lib. 2.*

3. Sous les deux premieres races de nos rois, elles étoient compriſes en général dans l'Auſtraſie, & en particulier dans la Lorraine inférieure, ou baſſe Lorraine. Il paroît que l'origine de la ville de Bouillon ne remonte pas plus haut que la fin du neuvieme ſiecle, & qu'on peut fixer celle de la ville de Sedan au commencement du quatorzieme. Le château de Bouillon eſt ſitué ſur un rocher preſqu'inacceſſible, auprès de la riviere de Semoi, à quatre lieues de Sedan. La ville de Sedan eſt ſur la rive droite de la Meuſe.

4. Depuis 959, juſqu'en 1138, la baſſe Lorraine entiere n'a été poſſédée qu'à titre de bénéfice viager, par des princes de différentes maiſons qui en ont été inveſtis par les empereurs. Godefroi VI, inveſti duc de la baſſe Lorraine & du Brabant, par l'empereur Henri IV, en 1093, adopta tellement de préférence le nom de Bouillon, qu'il n'eſt connu dans l'hiſtoire que ſous celui de Godefroi de Bouillon. Il étoit fils d'Euſtache II, comte de Boulogne, & d'Ide de Bouillon : il fut élu chef de la premiere croiſade en 1096, & mourut roi de Jéruſalem le 18 juillet 1099. L'on peut regarder Godefroi VI comme le premier duc de Bouillon connu. Les auteurs de l'Art de vérifier les dates, édition de 1770, *pag.* 635, aſſurent que c'eſt une erreur de dire, que Godefroi vendit ſa principauté

de Bouillon au chapitre de Liége, en partant pour la Terre-Sainte. Cette principauté appartenoit à ſa mere, qui lui ſurvécut.

5. Nous obſerverons ici, avec les mêmes auteurs, *pag.* 638, une alliance très-proche de la maiſon d'Auvergne actuellement régnante à Bouillon, avec ce célébre Godefroi de Boulogne, premier duc de Bouillon & roi de Jéruſalem. Mathilde de Boulogne épouſa, vers 1230, Guillaume, comte d'Auvergne, frere d'un des ancêtres de M. le duc de Bouillon régnant.

6. A l'égard de Sedan, Guillaume, de la maiſon de Braquemont, en Normandie, en fut le premier prince ſouverain, en 1381 : il en avoit épouſé l'héritiere ; il fut le premier qui fortifia la ville de Sedan, & qui la rendit une place importante. Son fils Louis, vendit Sedan, en 1424, à ſon beau-frere Erard d'Aremberg, comte de la Marck, qui avoit épouſé Marie, ſœur de Louis. La principauté de Sedan a été poſſédée, depuis cette époque, par huit princes de la maiſon d'Aremberg de la Marck, juſques en 1588 que Charlotte d'Aremberg de la Marck ſuccéda à Guillaume-Robert, ſon frere, qui mourut ſans avoir été marié.

7. Robert I, petit-fils d'Erard, fut auſſi duc de Bouillon, par la ceſſion que lui en fit ſon frere aîné Guillaume, à qui le chapitre de Liége, qui s'en étoit mis en poſſeſſion, l'avoit donné par engagement en 1483. Le duché de Bouillon fut poſſédé par les deſcendans de Robert I, & parvint, avec la principauté de Sedan, à la princeſſe Charlotte.

8. Le roi Henri IV a fait entrer dans la maiſon d'Auvergne, les principautés de Sedan & de Bouillon, en mariant, en 1591, la princeſſe Charlotte, âgée de dix-ſept ans, avec le prince Henri de la Tour d'Auvergne, depuis maréchal de France. Charlotte, en mourant en 1594, ſans laiſſer d'enfans, inſtitua ſon mari pour ſon héritier ; le teſtament étoit contraire à la ſubſtitution établie par le duc, pere de Charlotte ; il eut néanmoins ſon effet au moyen de deux tranſactions, des 24 octobre 1594 & 25 août 1601, que fit le prince Henri avec les prétendans à la ſucceſſion, & qui lui aſſurerent la propriété de Sedan. Le prince Henri ſe remaria avec une princeſſe de Naſſau : il en eut, à Sedan, au mois de ſeptembre 1611, pour ſecond fils, le vicomte de Turenne. Frédéric-Maurice, ſon fils aîné, échangea, par contrat du 20 mars 1641, avec Louis XIII, ſa ſouveraineté de Sedan, pour les duchés-pairies d'Albret & de Château-Thierri, & les comtés d'Auvergne & d'Evreux. Par cet échange, Louis XIII réunit Sedan à la couronne.

La principauté de Sedan forme aujourd'hui ſeule le vingt-troiſieme gouvernement général militaire.

9. Pour ce qui concerne la ſouveraineté de Bouillon, la maiſon de la Tour d'Auvergne l'a conſervée ; elle n'a pas été compriſe dans l'échange de Sedan. L'évêque de Liége renouvella, quelque temps après cet échange, d'anciennes prétentions ſur Bouillon, & même il s'en rendit maître. Louis XIV, dans la guerre de 1672, dans laquelle le vicomte de Turenne, mort en 1675 les armes à la main, avoit rendu les plus importans ſervices à l'état, aſſiégea Liége, en fit ſauter la citadelle, le 31 mars 1676, marcha enſuite contre Bouillon, & après s'être emparé de la ville & du château, le 30 octobre ſuivant, il les rendit, avec tous les droits de la ſouveraineté, à la maiſon d'Auvergne. Les deux traités de Nimegue, des 10 août 1678 & 5 février 1679, ont aſſuré, à cette maiſon, les mêmes droits de la maniere la plus authentique. Preſque toutes les puiſſances de l'Europe ont ſouſcrit ces traités.

10. M. le duc de Bouillon s'intitule, *par la grace de Dieu*. Louis XIV, au commencement de ce ſiecle, a déclaré à M. le procureur général du parlement, qu'il n'entendoit point que M. le duc de Bouillon fût troublé dans ce droit de ſouveraineté. M. le duc de Bouillon donne des loix à ſa ſouveraineté, dans des ordonnances, des édits, des déclarations, & des lettres-patentes, ſelon les circonſtances. Il a le droit de faire battre monnoie.

§ II. *Notions générales ſur le droit civil des principautés de Bouillon & Sedan.*

1. Les principautés de Sedan & de Bouillon ont chacune une coutume diſtincte. Notre objet eſt d'en parler ſéparément.

2. Il paroît que le prince Robert IV avoit, en 1539, fait recueillir & publier, en forme d'édits & d'ordonnances, pluſieurs déciſions & points de droit & de pratique judiciaire, pour entretenir le bon ordre dans ſa principauté de Sedan, villages, terres & ſeigneuries en dépendantes. Son fils Henri-Robert projetta, en 1563, de réformer ces ordonnances, & en même temps de donner une forme authentique aux coutumes générales de ſa principauté. Pour cet effet, il raſſembla quatorze perſonnes inſtruites, qu'il appella dans ſon conſeil, & qu'il avoit choiſies tant dans les bailliages royaux & juſtices ſeigneuriales des villes & terres voiſines, que dans le barreau de la capitale. Les coutumes ſignées, au mois de mars 1568, par le prince lui-même, & par les quatorze perſonnes qu'il avoit conſultées, à la tête deſquelles nous voyons Mes François de Lalouette, Pierre Bergier & Pierre Pithou, avocats en la cour, furent préſentées aux trois états de la principauté, & approuvées par procès-verbaux des 2, 3, 4, 7, 12 & 22 février, & 3 mars 1569. Elles contiennent trois cens vingt-ſix articles rangés ſous ſeize paragraphes.

3. Nous ne rapporterons de ces coutumes que les diſpoſitions qui, n'étant pas de droit commun, ſemblent former l'eſprit des coutumes de Sedan, & nous paroiſſent établir un droit particulier pour la principauté.

Dans le premier paragraphe, ſur la qualité des perſonnes, ſuivant l'article 3, la femme roturiere, mariée en premieres noces à un homme noble, & veuve en ſecondes d'un roturier, jouit en viduité des priviléges de la nobleſſe : & ſuivant l'article 4, la femme noble, mariée à un roturier, perd les priviléges de la nobleſſe pendant ſon mariage, mais après la mort de ſon mari, en faiſant déclaration pardevant le juge, qu'à l'avenir elle veut & entend vivre noblement, elle jouit de ſa nobleſſe de naiſſance, pourvu qu'elle ne ſe remarie point à un roturier.

Dans le ſecond paragraphe, ſur la qualité des biens, les articles 12, 13, 14, 15, 16 & 18, mettent entr'autres objets, au rang des meubles, les fruits naturels en partages & ſucceſſions après le premier jour de mai ; le poiſſon mis en étang, vivier & foſſés, après trois ans ; la glandée & paiſſon des bois de haute futaie, après la mi-août ; les bois taillis, après quinze ans, à compter depuis la derniere coupe, ou après le moindre temps échus qu'ils ont accoutumés d'être coupés ; enfin les rentes conſtituées à prix d'argent, tant à l'égard du créancier que du débiteur. Les articles 17 & 18 réputent immeubles, entr'autres objets, toutes les munitions de guerre, & toutes les proviſions de bouche, étant ès maiſons, places, châteaux & places fortes.

Dans le troiſieme paragraphe, ſur les fiefs, ſuivant l'article 58, une femme qui ſe marie, pour la premiere, ſeconde ou autre fois, ne doit ni quint & requint, ni relief, des terres féodales à elle échues de ſucceſſion directe. Suivant l'article 62, le vaſſal ne peut faire de ſon fief arriere-fief, ſans le conſentement du ſeigneur féodal, ſi ce n'eſt pour le partage ou mariage de ſes enfans.

Dans le quatrieme paragraphe, ſur la communauté de biens, l'article 76 porte, que la communauté de biens a lieu, de droit, incontinent après la bénédiction nuptiale : ſuivant l'article 77, le partage s'en fait par moitié entre roturiers, ſans que le ſurvivant ſoit tenu de payer les legs teſtamentaires & funérailles du défunt. Suivant les articles 78 & 79, le noble, lorſqu'il ne reſte pas d'enfans du mariage, a le privilége d'emporter tous les biens meubles à toujours, & les conquêts, moitié en propriété, moitié en uſufruit, à la charge de payer les dettes perſonnelles, les legs mobiliers & les obſeques du défunt ; toutefois le noble a la faculté d'opter entre les priviléges des

nobles & le partage roturier ; mais il eſt obligé de faire, dans le mois de la mort, ſa déclaration, devant le bailli de Sedan, qu'il renonce au privilége des nobles, ſinon il eſt préſumé l'avoir préféré. L'article 90 accorde au ſurvivant, pour préciput, dans la communauté, ſes vêtemens & habits des jours de dimanche.

Dans le cinquieme paragraphe, ſur les donations & conventions entre l'homme & la femme, l'article 99, qui permet à la veuve de donner part d'enfant à ſon ſecond mari, décide que s'il ſe trouvoit, lors du partage, diviſion inégale entre les enfans ou enfans des enfans, la part du ſecond mari doit être réduite à la raiſon de celui des enfans qui aura le moins. L'article 103 porte que, pour qu'un don mutuel, fait en maladie, ſoit valable, il eſt néceſſaire qu'il ſoit ratifié après la guériſon.

Dans le ſixieme paragraphe, ſur les donations entre-vifs, l'article 108 défend de donner les propres au préjudice des héritiers légitimes. Suivant l'article 115, s'il eſt fait à des héritiers préſomptifs en ligne directe, des donations rémunératoires, ces héritiers ſont obligés de faire la preuve des ſervices par eux rendus s'ils en ſont requis ; *ſecùs* en collatérale. Suivant l'article 116, le pere peut donner à ſon bâtard la ſixieme partie de ſes meubles & conquêts immeubles, & s'il n'a de meubles & conquêts ſuffiſans, il peut donner la ſixieme partie de ſes propres, le tout en uſufruit ſeulement, ſi le bâtard n'a pas d'enfans : l'article 119 ne permet de faire des donations, qu'après vingt-cinq ans complets, à moins que ce ne ſoit du conſentement des pere & mere, & à défaut de pere & mere, du conſentement des tuteurs & curateurs, & de ſix parens, dont trois paternels & trois maternels ; & à défaut de parens, de cinq ou ſix bourgeois honnêtes, de bonne réputation. L'article 120 défend aux deux fiancés d'aliéner leurs héritages & biens immeubles, ſans le conſentement & au préjudice l'un de l'autre, pour éviter que, depuis les fiançailles, il ſe faſſe aucune aliénation en fraude, au préjudice de l'un ou de l'autre des futurs conjoints.

Dans le ſeptieme paragraphe, ſur les teſtamens, l'article 123 déclare bon & valable un teſtament fait en préſence d'un miniſtre & de deux témoins. Suivant l'article 124, les mâles ne peuvent teſter qu'à vingt ans accomplis, & les femelles qu'à dix-huit. Suivant l'article 131, le mari ni la femme ne peuvent léguer, au préjudice l'un de l'autre, des meubles ou des conquêts immeubles communs entr'eux. Suivant l'article 136, ſi le mobilier ne ſuffit pas pour acquitter les legs, & ſi l'héritier refuſe de fournir de l'argent ſuffiſant pour les payer, il eſt permis à l'exécuteur teſtamentaire, de vendre ſimplement des héritages, après deux publications préalables au lieu où les héritages ſont aſſis, & un jour de marché, en la halle de Sedan.

Dans le huitieme paragraphe, ſur les tuteurs & gardiens, l'article 149 donne bien la garde noble, mais ſans que le gardien faſſe les fruits ſiens, & à la charge par lui d'en tenir compte aux mineurs parvenus en âge, déduction faite des frais.

Dans le neuvieme paragraphe, ſur les ſucceſſions & partages, les enfans ou héritiers du défunt, fils ou filles, partagent également les biens meubles & héritages roturiers, ſuivant l'article 157 : en ſucceſſions nobles, l'aîné a pour ſon droit d'aîneſſe le principal château, & la moitié des terres & ſeigneuries ſuivant l'article 158 : l'autre moitié ſe partage également entre les puînés, ſuivant l'article 159, à la différence cependant que, s'il y a des filles, un fils prend autant que deux filles. La repréſentation en ligne directe a lieu infiniment, ſuivant l'article 163 ; cependant en ſucceſſions nobles, la fille ne repréſente point l'aîné, ſeulement elle prend part, dans la ſeconde moitié, comme un fils puîné : en ligne collatérale, au contraire, elle n'a lieu que juſqu'aux enfans des freres incluſivement : en ſucceſſions féodales il n'y a point de droit d'aîneſſe entre filles, ſuivant l'article 169 : en ſucceſſions nobles en ligne collatérale, le mâle exclud la femelle en pareil degré, ſuivant l'article 170 ; mais ſi la femelle eſt plus proche, elle partage par ſouche avec le mâle moins proche :

en cas de défaillance d'une ligne, la ligne exiſtante exclud le fiſc, & ſuccede à tous les biens des deux lignes : enfin les avantages faits entre vifs, ſans fraude, à collatéraux ne ſont point, ſuivant l'article 196, ſujets à rapport, s'il n'eſt dit.

Dans le dixiéme paragraphe, ſur le douaire, ſuivant les articles 204 & 205, le douaire coutumier eſt la moitié des biens que le mari poſſédoit en ſe mariant, & qui lui ſont échus, pendant le mariage, en ligne directe, tant deſcendante qu'aſcendante, pour en jouir par la veuve ſa vie durant ; ſi la veuve a ſtipulé un douaire préfix, ſans renoncer ſpécialement au douaire coutumier, elle a le droit, après la mort de ſon mari, d'opter entre le douaire coutumier & le préfix.

Dans les onzieme & douzieme paragraphes, ſur le retrait lignager, & ſur la ſaiſine, ſuivant l'article 217, le droit de retrait lignager a lieu, dans l'an & jour, pour les choſes cenſuelles & roturieres, du jour que l'acheteur a été enſaiſiné par la juſtice, & le veſt ou deveſt regiſtré en icelle ; pour les choſes allodiales, du jour de la poſſeſſion de fait, & pour les choſes féodales du jour de la réception en foi & hommage, ou du devoir. Suivant l'article 261, poſſeſſion de dix ans équipolle à veſture : ſuivant l'article 230, héritages propres vendus par décret, ou par exécuteurs teſtamentaires, ſont ſujets à retrait. Suivant l'article 243, ſi aucun vend généralement une ſucceſſion ou partie d'icelle, *poſé qu'il n'y ait que meubles, y aura retrait.* Nous obſervons que Brodeau penſe que cette coutume eſt injuſte.

Dans le quatorzieme paragraphe, ſur les ſervitudes réelles, ſuivant l'article 277, à qui appartient le rez de chauſſée, appartient le deſſus & deſſous du ſol : ſuivant l'article 278, on ne peut, par preſcription & longue jouiſſance quelle qu'elle ſoit, acquérir preſcription ſans titre, ou choſe equipollant à titre.

Dans le quinzieme paragraphe, ſur les pâturages & uſages, l'article 301 permet à toutes perſonnes de faire mener paître leur bétail, dans toutes les terres & prés après la dépouille, même aux prés juſqu'au 25 mars, excepté aux prés du ſeigneur ſouverain, où l'on a accoutumé de faire deux herbes : l'article 305 défend à toutes perſonnes, même aux marchands bouchers, de faire troupeaux particuliers de vaches, veaux, poulains, moutons, ou autre bétail, pour nourrir ſur le ban ou terroir de Sedan, & autres adjacens, à peine de ſoixante ſous pariſis d'amende.

Dans le ſeizieme & dernier paragraphe, ſur la preſcription, ſuivant l'article 311, il n'y a pas de preſcription moindre de quarante ans pour les droits du ſeigneur ſuzerain : ſuivant l'article 318, toute action d'injure verbale, non conteſtée, eſt preſcrite par trois mois, à compter du jour qu'elle ſera venue à la connoiſſance de celui qui ſe prétend injurié.

4. En conſidération du ſerment de fidélité prêté par les habitans de Sedan, entre les mains du maréchal de Fabert, commis, à cet effet, par lettres-patentes du 18 avril 1644, Louis XIV, par ſes lettres-patentes du mois de juin ſuivant, de l'avis de la reine régente, ſa mere, a confirmé les ſujets de la ſouveraineté de Sedan dans leurs anciens droits & priviléges, & a ordonné l'exécution de leurs coutumes.

5. Indépendamment de ſes coutumes, la principauté de Sedan eſt, depuis cette époque, ſoumiſe aux ordonnances du royaume.

6. A l'égard des coutumes de Bouillon, qui ont été réformées le 15 juillet 1628, de l'autorité *principale* & *ducale* de l'évêque, prince de Liége, avec l'avis & conſeil de ſon chapitre, outre que ces coutumes reglent le droit civil de la principauté de Bouillon, elles contiennent encore un réglement général, ſur les juriſdictions & ſur la procédure, tant civile que criminelle.

Les coutumes de Bouillon ſont compoſées de vingt-ſept chapitres.

Le chapitre premier traite de la cour ſouveraine : le chapitre ſix, des juriſdictions en général : le chapitre cinq, du procureur général : les chapitres deux, trois & quatre des greffiers, ſergens & procureurs.

Le chapitre ſept traite des arbitres & amiables compoſiteurs. Suivant les ſept articles de ce chapitre, toutes cauſes peuvent

être

être ſoumiſes au jugement d'arbitres, d'après le compromis des parties: les ſentences d'arbitres n'emportent point infamie : on ne peut en appeller avant d'avoir conſigné la peine ou *laudum* arbitraire porté par les ſentences : les arbitres, qui ont accepté l'arbitrage, peuvent être forcés, par le juge, à rendre leur jugement: l'appel de ces ſentences ſe porte en la cour ſouveraine, qui doit les homologuer, lorſqu'il n'y a pas d'appel.

Les chapitres 8, 9, 20, 21, 22, 26 & 27, traitent de la maniere de procéder, tant dans la cour ſouveraine, que dans les juſtices ſubalternes, des fins & exceptions de non recevoir, de la procédure en matiere criminelle, des ſentences & exécutions d'icelles, des appellations & reviſions, des dépens & de la taxe d'iceux, & des droits, ſportules ou ſalaires, tant des juges, que des greffiers, ſergens & procureurs.

Le chapitre 25 renferme différens réglemens concernant les bourgeois. L'article 4 nomménient porte qu' «aucun étranger ne pourra être reçu pour tenir domicile & réſidence en ce duché, ſi premier il n'apporte bonne & ſuffiſante atteſtation de la juſtice des lieux èſquels il auroit fait ſa demeure, de ſa vie, & comportement, & l'a notifiée à l'officier, ou ſeigneur des lieux, pour en obtenir la licence & permiſſion».

Les autres chapitres contiennent ce qui regarde le droit civil, les contrats, donations, teſtamens & traités de mariage, ventes, locations, retraits lignagers, ſucceſſions *ab inteſtat*, fiefs, injures, crimes & délits, & preſcriptions.

Nous ne rendrons compte que des diſpoſitions, qui ne ſont pas de droit commun.

L'article 1 du chapitre 13, permet aux pere & mere d'avantager leurs enfans par teſtament, les uns au préjudice des autres, pourvu que la part de l'avantage n'excede pas la valeur du quart de la portion de celui qui ſe trouvera avoir la part moindre: l'article 2 permet à un chacun, n'ayant enfans, de diſpoſer de ſon bien par teſtament, pourvu qu'il ait quatorze ans.

L'article 8 du chapitre 17, porte que «le *douaire coutumier du mari*, après la mort de ſa femme, eſt, qu'il jouit de l'entier uſufruit de la totalité des biens immeubles, apportés en mariage, fuſſent patrimoniaux, ou qui ſeroient ſuccédés & échus à ſa femme durant leur conjonction: & *la femme* jouit ſeulement de l'uſufruit, ſur la moitié des héritages apportés & ſuccédés à ſon mari».

L'article 1 du chapitre 18, porte que le fils aîné, par droit d'aîneſſe, emportera ſeul le droit *prérogatif*, à l'excluſion de ſes freres puînés: & l'article 12 fait conſiſter le droit *prérogatif* dans le château & maiſon ſeigneuriale, avec le vol d'un chapon, conſtitution du mayeur, réglement & obéiſſance des ſujets, confiſcations, amendes, eſpavités, mines, mouches & ſemblables, pêches ès eaux ſeigneuriales, bois d'aiſance communs à la bourgeoiſie (ſauf les francs bois, s'il y en a, qui ſe devront partager avec les comparſonniers) la chaſſe, biens vacans, & délaiſſés de leurs anciens poſſeſſeurs, droits de corvées, ſtapilages, ſtelages, avec toutes autres aventures ſeigneuriales.

L'article 7 du chapitre 19, porte que pour injures proférées par chaleur, plutôt que par déterminée délibération, ſi, après l'action formée, l'injuriant déclare ne les vouloir maintenir, & qu'il tient l'injurié homme de bien, dans ce cas, l'injuriant ne pourra être condamné qu'aux dépens avec défenſes de récidiver: l'article 8 porte que, ſi l'injuriant avoit prévenu, & prié l'injurié de lui pardonner, avant l'inſtance, dans ce cas, il ne ſupportera ni amende, ni dépens, pourvu que l'injure ne fût atroce.

L'article 18 du même chapitre, contient une diſpoſition bien remarquable. Il porte, que les larrons domeſtiques ſeront ſeulement, pour la premiere fois, fuſtigés; pour la ſeconde, fuſtigés, marqués au dos & bannis; ce n'eſt que pour la troiſieme récidive, qu'il prononce la peine de mort.

Les articles 4 & 7 ne permettent d'arrêter un bourgeois & de le conſtituer priſonnier, ſans décret & hors le cas du flagrant délit, s'il n'y a partie civile, qui offre d'entrer en priſon avec l'arrêté, ou

qui donne bonne & ſuffiſante caution.

L'article 16 du chapitre 21, porte une exception digne de remarque. Il ordonne que, dans les ſaiſies-exécutions, il ſera « réſervé la *robe & livres des gens de lettres*, la charrue du laboureur, ſes chevaux ou bœufs, & autres meubles & inſtrumens ruraux, deſquels il ſe ſert ordinairement en ſon labeur, *item* les armes & chevaux des gentilshommes & ſoldats, ne ſoit qu'il n'y eût autres meubles, ou immeubles pour exécuter ».

L'article 5 du chapitre 23, exige, pour légitimement preſcrire, une *poſſeſſion de ſi long-temps qu'il n'y a mémoire au contraire* : pour les actions perſonnelles, l'article 8 porte qu'elles preſcrivent par trente ans entre particuliers, & par quarante contre l'égliſe & le fiſc.

L'article 9 du chapitre 24, porte que, « pour homicide non volontaire, caſuel, ou par néceſſaire défenſe de ſon corps, ou de ſes biens, ne ſe feront aucunes obéiſſances ou réparations honoraires, ains en ſera ordonné par la juſtice après due information, ſelon le fait, & circonſtance d'icelui ».

L'article 10 du même chapitre, interdit toute confiſcation, hors le cas de crimes de leze-majeſté divine & humaine, parricide, boute-feux, meurtre, & fauſſe-monnoie.

Ces coutumes ont conſervé toute leur force, & continuent d'être exécutées, depuis que la maiſon d'Auvergne regne à Bouillon.

7. Quant aux cas particuliers, non prévus par la coutume, ce ſont les ordonnances, édits & déclarations des ducs de Bouillon, qui font loi.

§ III. *Notions générales ſur le droit eccléſiaſtique.*

1. Sedan eſt du dioceſe de Reims : Bouillon eſt en partie du dioceſe de Reims, & en partie du dioceſe de Liége.

2. Lors de l'échange de la principauté de Sedan en 1641, la religion prétendue réformée y étoit la ſeule exercée : la reine régente donna des lettres-patentes le 12 juillet 1644, à l'effet d'y rétablir la religion catholique. M
Leonor d'Eſtampes
de cette miſſion. I
M. Vincent de Pa
le maréchal de
ſubſtitua des cur
Sedan, que dans l
de Douzy, de Sa
de Francheval, de
vonne, d'Illy, d
court, de Bulſon
de Wadelincourt,
l'archevêque de R
la ville de Sedan
à condition qu'ell
curé & ſix prêtre
tres paroiſſes, il y
culiers. Enſuite il
& menues dîmes
la principauté, &
revenus de chacu
renvoyons au Pre
vêque de Reims,
tembre 1644, ap
les lettres-patente
ſuivant : ces deux
les anciennes or
Bouillon pour le
de leur ſouverain
1717, pag. 281.

3. La principau
rement du dioceſe
France, il n'y a
y ſuivre les loix

Quant au duc
partie du dioceſe
du dioceſe de Lié
partagent le terri
eſt ſous l'archevê
de Liége compre
ſept, entre ces ne
de l'abbaye de Sa

Il s'eſt élevé,
nation à ces cure
ſi le duché de B
des concordats
ou bien ſi c'étoit
pays d'uſage. V
queſtion a été agi
de la cure de Su
ceſe de Reims.
le 6 ſeptembre

chanoine de Reims & patron, y préſenta le ſieur Adam, qui fut pourvu par M. l'archevêque de Reims. Le ſieur Léonard ſe fit pourvoir de la même cure à Rome, le 10 novembre de la même année, ſur le fondement que la vacance étoit arrivée dans un des mois reſervés au pape par le concordat germanique, qu'il ſoutenoit avoir lieu dans le duché. Le ſieur Adam combattit cette prétention, que le concordat germanique eſt la loi du duché de Bouillon; il avoit d'autant plus d'avantage à le faire, que la cure de Sugny étoit dans la partie du dioceſe de Reims. Or ſi cette portion du duché n'étoit pas pays d'uſage, elle devoit être régie plutôt par le concordat françois, que par le concordat germanique. La cour ſouveraine de Bouillon, embarraſſée de ſtatuer, accorda la récréance au ſieur Léonard, & renvoya les parties à ſe pourvoir au conſeil de M. le duc. Le 1 août 1768, il y intervint arrêt qui prononça en faveur du ſieur Adam.

La même queſtion s'eſt agitée enſuite pour la cure d'Offeigne, qui eſt une des cures ſituées dans la partie du dioceſe de Liége, & ſujette à la préſentation de l'abbé de Saint-Hubert. La vacance étoit arrivée le 29 ſeptembre 1776; l'abbé de Saint-Hubert y avoit préſenté le ſieur Brunet; le ſieur Dopont avoit été pourvu par le pape, mais après un concours ſur les lieux. On fit de grands efforts de ſa part, d'abord pour prouver que le concordat germanique avoit lieu dans la partie du duché qui eſt du dioceſe de Liége; enſuite pour établir que l'uſage, indépendamment de tout titre, donnoit au pape l'alternative de ſix mois. La cour ſouveraine avoit prononcé, le 13 avril 1779, en faveur du ſieur Brunet. Le ſieur Dopont ſe pourvut en reviſion, mais il fut condamné par arrêt du 11 mai 1781.

Le motif qui engagea à ſe départir du ſyſtême que le duché de Bouillon eſt ſujet au concordat germanique, fut que toutes les preuves de cette aſſertion ne pouvoient dériver que du fait que le duché avoit été entre les mains des évêques de Liége, ce que les ducs regardent comme une uſurpation. Il n'y avoit donc pas d'eſpérance de faire admettre au conſeil du Prince, les preuves que l'on propoſoit ſur la ſoumiſſion au concordat germanique.

On faiſoit beaucoup valoir une bulle obtenue en 1616, par l'univerſité de Louvain, par laquelle Paul V leur avoit cédé deux de ſes mois pour les nominations. Cette bulle avoit été revêtue, en 1759, de lettres du duc de Bouillon qui en ordonnoient l'exécution. Delà on concluoit qu'il avoit reconnu que le pape, ſoit à cauſe du concordat germanique, ſoit en vertu de l'uſage, avoit des mois pour conférer dans ſes états, ſans quoi la grace accordée à l'univerſité de Louvain auroit été illuſoire. On répondoit que le prince avoit été induit en erreur, lors de la conceſſion de ces lettres-patentes.

§ IV. *Tribunaux par leſquels la juſtice eſt adminiſtrée à Bouillon & à Sedan.*

1. Lors de la réunion de Sedan à la couronne, il y avoit, dans cette ville, un conſeil ſouverain, qui jugeoit en dernier reſſort toutes les cauſes civiles & criminelles des prévôtés de Montmidy, Ivoy, Verton, Chauvency-le-Château, la Ferté, Herbemont, & Orchimont, leurs enclaves & dépendances. Des lettres-patentes, du 13 octobre 1657, avoient même confirmé ce conſeil ſouverain.

2. Mais un édit donné à Fontainebleau au mois de novembre 1661, a ſupprimé le conſeil ſouverain de Sedan avec l'ancien bailliage, & au lieu de ces deux tribunaux, il a créé & établi dans la même ville un bailliage & ſiége préſidial, pour connoître en premiere inſtance de toute matiere civile & criminelle de ladite ville & villages en dépendans, & par appel, aux cas préſidiaux ſeulement, des bailliages & prévôtés de Château-Renault, Ivoy, Linchamps, Montmidy, Marville, Danvillers, Chauvency-le-Château, Verton, Laferté, Herbemont, Orchimont, le Quenoy, Landrecy, Avenes & Philippeville, avec toutes leurs dépendances. Le 19 juin 1666, le roi a rendu, dans ſon conſeil, un arrêt contenant réglement général, en quatre-vingt-un articles, pour tout ce qui

concerne les fonctions des officiers de ces ſieges, & la procédure qui y doit être obſervée.

3. Le prince Henri de la Tour d'Auvergne avoit établi à Sedan une juriſdiction conſulaire, par édit du mois de mars 1596, avec pouvoir de juger, en dernier reſſort, toutes les cauſes dont la valeur n'excéderoit pas cent écus, & proviſoirement, nonobſtant & ſans préjudice de l'appel, les cauſes d'une valeur ſupérieure. Louis XIV a confirmé cet établiſſement, par ſon édit de décembre 1661. *Ibidem.*

4. Il y a auſſi à Sedan une maitriſe particuliere des eaux & forêts.

5. Les appellations de ces différens ſiéges, aux chefs portés par les édits, ſe relevent au parlement de Metz.

6. Pour ce qui regarde Bouillon, la cour ſouveraine, qui y eſt établie, & qui y rend des arrêts au nom du prince régnant, connoît des appels des différentes juſtices ſubalternes, qui exiſtent dans la ſouveraineté. Cette cour ſouveraine connoît de toutes matieres, civiles, criminelles, de police, d'eaux & forêts, de commerce, & d'impôts. Elle eſt compoſée d'un préſident, d'un procureur général, & de pluſieurs conſeillers.

7. Suivant l'article 4 du chapitre 22 de la coutume de Bouillon, on ne peut ſe pourvoir, par appel, contre les arrêts de la cour ſouveraine; on ne le peut que par réviſion: mais ſelon l'article 16, on doit examiner, lors de la réviſion, le bien ou le mal jugé. Suivant l'article 5, les arrêts ſont exécutoires, nonobſtant la réviſion, en donnant caution: ſuivant l'article 8, la partie qui veut ſe pourvoir, eſt obligée de le faire dans quarante jours: ſuivant l'article 9, M. le duc de Bouillon octroye la réviſion, ſur la ſimple ſupplique, ſans conteſtation. La forme qu'on doit ſuivre dans les procédures, a été réglée par une premiere ordonnance du 15 juillet 1712, regiſtrée en la cour ſouveraine; par une ſeconde ordonnance du duc Emmanuel, du mois de juin 1723, enregiſtrée en la cour ſouveraine le 14 ſeptembre ſuivant, & par un édit du mois d'août 1760, regiſtré également en la cour ſouveraine.

8. Les réviſions ſont inſtruites & jugées par le conſeil ſouverain du prince; ce conſeil réſide à Paris. Il eſt actuellement compoſé de neuf conſeillers, tous avocats au parlement. L'inſtruction ſe fait par écrit: cinq procureurs ont des proviſions du prince. Les avocats au parlement, ſur le tableau, y font les écritures & mémoires. C'eſt par cette raiſon, que nous avons parlé du droit civil & du droit eccléſiaſtique de la ſouveraineté de Bouillon: les conteſtations de cette principauté, quoiqu'étrangere, s'inſtruiſant & ſe jugeant à Paris, au moins ſur la réviſion.

§ V. *Notions générales ſur l'adminiſtration des deux principautés, & ſur les impôts auxquelles elles ſont aſſujéties.*

1. La principauté de Sedan eſt au rang des pays conquis: elle eſt de la généralité de Metz, ou des trois Evêchés. Voyez *Trois Evêches.* Elle ne paye point de taille: elle contribue avec la généralité de Metz, au paiement de l'aide ordinaire, de la ſubvention, des étapes, des ponts & chauſſées, de la capitation, & du vingtieme des biens-fonds, d'induſtrie, & d'offices & droits par abonnement.

2. La principauté de Sedan eſt réputée province franche, quant aux gabelles. Le ſel ne s'y paye que ſix livres le minot, peſant cent livres. Voyez le Compte de M. Neker, *Carte des gabelles.*

3. Pour ce qui concerne les traites, elle eſt à l'inſtar de l'étranger effectif; *ibid. Carte des traites.*

4. Un arrêt du conſeil, du 16 juin 1696, a déchargé les habitans de Sedan de la ſubvention par doublement, ainſi que des autres droits d'aides anciens ſur les vins & eaux-de-vie, qu'ils tirent du royaume pour leur conſommation. Traité des droits d'aides de la Bellande, *nis* 552, 1050, 1048, & 1055.

5. Suivant des lettres-patentes du mois de juin 1644, & deux arrêts du conſeil des 19 juin 1679 & 2 juillet 1725, les habitans de la ville & principauté de Sedan jouiſſent de l'exemption des droits de gros, augmentation & autres droits d'aides anciens ſur les vins, eau-de-vie, & autres boiſſons, qu'ils font venir pour leur

conſommation ſeulement, des pays exempts de ces droits, en traverſant les pays ſujets. Mais quant à celles qui ne ſont pas de leur crû, qu'ils vendent & font ſortir pour l'étranger ou les provinces réputées étrangeres, ils y ſont aſſujétis, & ſont tenus, en ce cas, d'en faire déclaration au bureau du fermier, & d'en payer les droits. *Ibidem*, *n°* 1060.

6. Un arrêt du conſeil, du 17 février 1685, avoit ordonné que le droit de bannalité des fours de la ville de Sedan, ſeroit continué, ſuivant l'article 569 d'une ordonnance des princes de Sedan de 1568; en conſéquence que tous les particuliers, qui auroient des fours dans leurs maiſons, ſeroient tenus de les faire murer inceſſamment, ou de payer au fournier des domaines, par forme d'abonnement, vingt ſous par an pour chaque perſonne de dix ans & au-deſſus, & dix ſous depuis trois ans juſqu'à dix ans, comme auſſi que ceux qui prétendroient être exempts du droit, ſeroient tenus de juſtifier de leur exemption entre les mains de l'intendant de Metz. Un ſecond arrêt, du 29 juin 1694, a réduit l'exemption du droit de bannalité aux officiers du préſidial, y compris les greffiers; aux gentilshommes, curés, officiers des troupes du roi, au maître particulier & autres officiers des eaux & forêts; au receveur du domaine; aux jéſuites qui tenoient alors le collége; aux communautés religieuſes; au maire perpétuel; aux quatre échevins pendant le temps de leur exercice ſeulement; au procureur du roi de la ville, au greffier de l'hôtel de-ville, & au receveur du domaine.

7. A l'égard de la ſouveraineté de Bouillon, le prince a tous les droits de ſouverain : il peut établir toutes ſortes d'impôts, comme tailles, vingtiemes, capitation, traites, douanes, octrois.

8. Le roi entretient une garniſon à Bouillon : mais ce n'eſt qu'à titre de protection.

BOUJON, BOUJONNEUR, BOUGONNEUR.

1. *Boujon*, loi d'un corps de métier. On trouve ce terme appliqué particuliérement aux ſtatuts des fabricans de draps.

2. *Boujonneur*, *bougonneur*, garde ou juré du corps des fabricans ou marchands de draps.

Voyez le Supplément du Gloſſaire de Ducange, au mot *Boujonator*; voyez auſſi Ordonnances du Louvre, *tom*, 3, *pag.* 494, & *tom.* 13, *pag.* 57.

BOULANGER.

Voyez, 1° *Corps & communautés*; 2° *Police.*

SOMMAIRES.

§ I. Notions générales — *Renvoi.*
§ II. *Des* communautés *de boulangers.*
§ III. Réglemens généraux *de police rangés ſous quatre claſſes.*
§ IV. Réglemens particuliers *à la ville de* Paris.

§ I. *Notions générales.* — *Renvoi.*

1. La profeſſion du boulanger conſiſte à préparer ou à vendre un aliment de premiere néceſſité, le pain; & eſt, par cette raiſon, particuliérement ſoumiſe à l'inſpection de la police.

2. Un des objets les plus importans pour l'adminiſtration dans cette matiere, eſt d'empêcher qne le prix du pain ſoit porté à un taux exceſſif. La proportion qu'il doit y avoir entre le prix commun des grains, & celui du pain dans chaque canton, a été fixée diverſement par les réglemens,

& a donné matiere à pluſieurs procès, dont nous rendrons compte ſous le mot *Pain*, où nous renvoyons auſſi tout ce qui regarde ſa fabrication.

3. Il eſt d'uſage, dans quelques lieux, que les particuliers donnent aux boulangers du grain, pour recevoir d'eux en échange du pain. Cet uſage a auſſi néceſſité des réglemens, qui fixent la quantité de livres de pain qu'un boulanger doit fournir pour une meſure, telle qu'un ſetier de grain, qu'on lui a donnée.

Par un arrêt du parlement de Toulouſe, du 9 ſeptembre 1757, la proportion dont nous venons de parler fut fixée, d'après une procédure faite de l'autorité des capitouls; & il paroît qu'on s'y conforma à ce qui avoit déja été réglé ſur cette matiere en 1588. Le 5 avril 1758, les bailles (c'eſt-à-dire les gardes) du corps des maîtres boulangers de Toulouſe formerent oppoſition à l'arrêt de 1757, & demanderent que, par proviſion, il fût procédé à la liquidation des frais néceſſaires pour beſoigner un ſetier de bled, eu égard au temps préſent, à la différence de celui de 1588; mais, ſans avoir égard à leur requête, la cour a, par ſon arrêt du 13 ſeptembre 1758, ordonné l'exécution de celui de 1757. Voyez au ſurplus le mot *Pain*.

4. Il n'eſt permis à perſonne de s'établir dans la profeſſion de boulanger, ſans la permiſſion du magiſtrat de police, dans les lieux même où il n'y a point de communauté d'arts & métiers; & lorſque le juge a donné cette permiſſion à un ou à pluſieurs particuliers, ceux-ci doivent être maintenus dans le droit de vendre du pain à l'excluſion de toute perſonne, ſauf les exceptions que le juge de police peut faire, ſuivant que les circonſtances l'exigent.

C'eſt ce qui a été décidé dans une conteſtation élevée entre les boulangers & les tourtoniers de la Fere, ville où il n'y a point de communauté de boulangers.

Le 17 février 1742, ordonnance du juge de police, ſur la requête du procureur du roi, qui fait défenſes aux tourtoniers de faire plus d'une ſorte de pain, leur enjoint de ne faire que du pain de tourte, de ne le vendre qu'en gros & en pains entiers, qui ne pourront être moins de deux livres, lequel pain ſera taxé à raiſon de ſix deniers moins que le pain bis-blanc; permet aux deux boulangers anciens de faire leur viſite, quand bon leur ſemblera, chez les tourtoniers.

Le 24 février, ſaiſie faite ſur des tourtoniers pour contravention à cette ordonnance. Appel de la part de ceux-ci.

Le 14 mars 1744, arrêt conforme aux concluſions de M. l'avocat général d'Ormeſſon, qui confirme l'ordonnance du juge de police de la Fere. *Plaidoyeries, fol. 266-268, n° 18, cotté 2751.*

Deux arrêts du parlement, l'un du 18 août 1713, l'autre du 11 août 1717, font défenſes à tous les maîtres boulangers de la ville & fauxbourgs, de Paris d'entreprendre ſur le métier des pâtiſſiers, & en conſéquence d'employer dans leurs pains, de quelque nature qu'ils ſoient, des œufs & du beurre, & de faire cuire aucuns gâteaux & pâtés, pour le public, dans leurs fours; & réciproquement défenſes aux pâtiſſiers de cuire du pain dans leur four pour le public, ſous tel prétexte que ce puiſſe être. La Marre, *tom. 3, liv. 5, tit. 45, chap. 2, n° 21.*

5. Le grand panetier de France a exercé, juſqu'au commencement de ce ſiecle, une juriſdiction ſur les boulangers, & particuliérement ſur les boulangers de Paris; on peut voir dans la Marre, *liv. 1, tit. 10, chap. 2* & *tom. 2, liv. 5, tit. 12, chap. 6*, les conflits de juriſdiction auxquels ce droit du grand panetier donna lieu, entre lui & le prévôt de Paris. Nous dirons ſous le mot *Panetier*, quelle eſt à peu près l'époque de la ſuppreſſion de cette charge.

Le grand panetier avoit un lieutenant, qu'on appelloit *maître des boulangers*, & auquel anciennement chaque maître boulanger étoit obligé de rendre hommage après quatre ans de réception. La cérémonie, dont cet hommage étoit accompagnée, eſt remarquable, mais le détail en eſt trop long pour trouver place ici. Voyez la Marre, *tom. 2, ubi ſuprà.*

6. Dans les premiers ſiecles de la monarchie, avant que les moulins à eau & à vent fuſſent connus, ou du moins fuſſent devenus d'un uſage ordinaire, le four & le moulin à bras ou à cheval étoient

toujours joints enſemble. L'édifice, qui contenoit le tout, en prenoit le nom commun de boulangerie, *piſtoria*, & le ſoin de faire moudre, paîtrir & cuire le pain étoit commis aux mêmes perſonnes.

Delà vient que ſous la premiere & la ſeconde race de nos rois, les boulangers ont été nommés *piſtores*, ou *piſtors*: on leur a donné enſuite les noms de *panetier*, de *tamiſier*, *tamerlier*, ou *tallemellier*, & enfin de boulanger. La Marre, *tom. 2, liv. 5, tit. 11 & tit. 12, chap. 2.* Voyez *Four & moulin.*

7. Nous avons parlé au mot *Bannalité § III, n° 10, pag. 148*, de la queſtion de ſavoir, ſi les boulangers doivent être aſſujétis à la bannalité, ſoit de four, ſoit de moulin.

Un des titres du propriétaire du four banal de Torci, près Sedan, en date du 27 juillet 1684, porte que les habitans y feront cuire tous les pains qu'ils conſommeront dans leur ménage même ceux que les boulangers débiteroient, tant à Torci qu'ailleurs. Les boulangers de Torci ayant voulu ſe ſouſtraire à l'exécution d'un engagement ſi clair & ſi précis, ont été condamnés à s'y conformer, par arrêt rendu au profit du ſieur Bon, propriétaire du four banal, le 22 juillet 1760, au rapport de M. Benoiſe. *Conſeil, aux minutes, n° 1.*

§ II. *Des communautés de boulangers.*

1. Il paroît que c'eſt ſous le regne de Philippe-Auguſte, que les boulangers ont commencé à former un corps à Paris.

Le premier réglement qui leur ait été donné, & qui ſoit parvenu juſqu'à nous, eſt celui d'Etienne Boileau, prévôt de Paris ſous Saint Louis, qui eſt rapporté par la Marre, *ubi ſuprà, chap. 3.*

Dans la ſuite il ſe forma, dans pluſieurs fauxbourgs, des communautés de boulangers diſtinguées de la communauté de la ville; elles furent toutes réunies par un édit d'août 1711, regiſtré le 7 ſeptembre, qui eſt cité dans le Dictionnaire des arrêts, au mot *Boulanger, n° 5.*

Ce n'eſt que dans ces derniers temps, au mois d'août 1746, que les boulangers de Paris ont obtenu des lettres-patentes, portant confirmation de leurs ſtatuts, qui ont été enregiſtrées le 6 ſeptembre 1757. Cela vient de ce qu'ayant dreſſé entre eux, & fait imprimer anciennement, on ne ſait pas préciſément à quelle époque, un projet de ſtatuts, les principaux articles de ce projet avoient été confirmés par des arrêts du 21 février 1637, & 29 mai 1665, qui ſont rapportés par la Marre, *ubi ſuprà, chap. 6.*

2. L'auteur du Dictionnaire des arrêts, au mot *Boulanger*, cite des lettres-patentes enregiſtrées à l'époque de 1563, 1575, & années ſuivantes, portant confirmation des ſtatuts des maîtres boulangers des villes d'Angers, Angoulême, Saint-Denis, Fontenai-le-Comte, Loudun, le Mans, Meaux, Montargis, la Rochelle, Romorantin, Soiſſons, Troyes, Vierſon.

3. Toutes ces communautés ont été compriſes dans la ſuppreſſion des jurandes prononcée par l'édit de février 1776, regiſtré le 12 mars.

La communauté des boulangers de Paris a été rétablie par l'édit d'août de la même année, regiſtrée le 23, c'eſt la quatrieme dans la liſte des communautés jointe à cet édit; la réception y eſt fixée à cinq cens livres. L'édit donne aux boulangers la faculté d'employer dans leur pâte, en concurrence avec les pâtiſſiers, le beurre, le lait & les œufs.

L'édit de janvier 1777, regiſtré le 24, portant établiſſement des communautés à Lyon, y crée une nouvelle communauté de boulangers, fixe leur reception à cent livres, & leur donne la même faculté d'employer, en concurrence avec les pâtiſſiers, le beurre, le lait & les œufs dans leur pâte, en y ajoutant celle de faire cuire la viande appellée *rôti.*

Il y a eu auſſi des communautés de boulangers créées dans les principales villes du reſſort du parlement, par l'édit du mois d'avril 1777, regiſtré le 20 juin ſuivant. Leur réception eſt fixée, dans les villes du premier ordre, à deux cens cinquante livres, & dans celles du ſecond ordre, à cent vingt-cinq livres.

§ III. *Reglemens généraux de police, rangés ſous quatre claſſes.*

1. Les réglemens généraux de police concernant les boulangers regardent,

1° L'achat des grains, ou des farines qu'ils employent;

2° La façon & la vente du pain;

3° L'approviſionnement des lieux;

4° Les profeſſions qui ſont réputées incompatibles avec celle de boulanger.

2. 1° Il eſt, en général, défendu aux boulangers d'entrer dans les marchés aux grains avant certaines heures, afin que les bourgeois aient le temps de ſe fournir avant eux. Voyez les Ordonnances citées par la Marre, *tom. 2, pag. 82*, & l'Ordonnances de la ville, *chap. 6, art. 8.*

3. Par la même ordonnance, au même chapitre, *art. 10*, il eſt défendu aux boulangers de gros & de petit pain, d'enlever ſur les ports, par chaque jour, plus de deux muids de bled, & un muid de farine.

4. Défenſes ſont faites aux marchands, par des ordonnances de 1567, 1577, & 1629, de faire des achats de grains dans les campagnes à deux lieues près des villes, & à huit lieues près celle de Paris: la Marre, *tom. 2, pag. 67.* Ces défenſes ont été étendues juſqu'à dix lieues pour la ville de Paris, par l'ordonnance de la ville, *chap. 6, art. 2.*

La déclaration du 5 février 1776, regiſtrée le 12 mars, a aboli ces défenſes pour la ville de Paris. Après avoir permis, *art. 1*, à toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, de faire apporter & de tenir en grenier ou en magaſin, tant à Paris, que dans l'arrondiſſement des dix lieues & ailleurs, des grains & des farines, & de les vendre en tels lieux que bon leur ſemblera, même hors des bateaux ou de la halle; elle ajoute, *art. 2*: « Il ſera pareillement libre à toutes perſonnes, même aux boulangers de Paris, d'acheter des grains & farines à telles heures, en telle quantité & en tels lieux, tant de la ville que d'ailleurs, qu'ils jugeront à propos ».

La même liberté n'ayant pas été étendue aux autres villes du royaume, les anciens réglemens y ſont toujours en vigueur.

A Auxerre, où les maire & échevins exercent la police, il fut repréſenté à ces officiers par le procureur du roi, dans un requiſitoire du 29 décembre 1759, que quoique depuis la récolte de 1755, il n'y eut point eu de ſtérilité, le marché de la ville avoit été très-peu fourni de grains, & que le bled y avoit été à un prix très-haut. Cela vient, ajouta-t-il, de ce que les laboureurs voiſins trouvant à vendre leurs grains ſans ſortir de chez eux, négligent d'en amener au marché.

Sur ce réquiſitoire, ordonnance qui fait défenſes, à peine de cinquante livres d'amende, à tous boulangers, blâtiers & marchands de grains, d'en acheter dans les campagnes à la diſtance de quatre lieues, à l'exception ſeulement de l'abbaye de Pontigny, dont ils pourront continuer d'acheter les bleds dans les limitations portées aux réglemens.

Leur enjoint de faire déclaration au greffe, tous les ſamedis, des quantités de grains qu'ils auront achetés dans la ſemaine, au-delà deſdites limites, avec le prix, nom, & demeure des vendeurs, à peine de dix livres d'amende.

Enjoint aux boulangers de faire auſſi, tous les ſamedis, pareille déclaration des bleds qu'ils auront achetés dans la ſemaine, ſoit au marché, chez les bourgeois de la ville ou autrement, avec le prix, nom & demeure des vendeurs, à peine de dix livres d'amende.

Sur l'appel de cette ordonnance, interjetté par les boulangers de la ville, l'ordonnance a été confirmée par arrêt du 9 mai 1760, conformément aux concluſions de M. l'avocat général Joly de Fleury, & il a été ordonné que les déclarations portées par la ſentence, ſeroient faites ſans frais. *Plaidoyeries, fol. 348-353, n° 17, cotté 3124.*

On pourra demander pourquoi la défenſe faite aux boulangers d'Auxerre d'acheter des grains dans les environs de la ville, fut portée à quatre lieues au lieu de deux, qui eſt le terme fixé par les loix. La raiſon que les officiers de police en donnerent, eſt que toutes les terres, à deux lieues aux environs d'Auxerre, ſont en vignes, & qu'en général le pays étant un vignoble, la diſpoſition eût été illuſoire, ſi on l'eût réduite à deux lieues.

5. 2° Il y a des réglemens concernant la fabrication du pain. Les magiſtrats ont pris diverſes précautions, pour empêcher

que le public ne ſoit trompé ſur la qualité & le poids de cette marchandiſe. De ce nombre ſont, entr'autres, les marques qu'on oblige, dans quelques endroits, les boulangers de mettre ſur leur pain.

En reſervant ces détails pour le mot *Pain*, nous obſerverons ſeulement ici, que les officiers de police ſont autoriſés à faire des viſites, quand ils le jugent à propos, chez les boulangers, à toute heure, pour la recherche des contraventions qu'ils peuvent commettre; & que pour les conſtater, ils ne ſont pas aſtreints à ſe ſervir d'experts pris dans la communauté dont le contrevenant eſt membre. C'eſt ce qui eſt décidé par des arrêts de réglement du parlement de Bretagne, des 18 janvier 1706, 10 octobre 1735, & 20 février 1751, *art.* 2.

6. 3° On ſent aiſément combien il ſeroit dangereux de laiſſer aux boulangers, & autres marchands de denrées de premiere néceſſité, la liberté de ceſſer leur commerce à volonté, ſans en avoir prévenu les magiſtrats de police. Auſſi l'édit, même le plus favorable à la liberté du commerce qui ait été publié en France; celui de février 1776, regiſtré le 12 mars, porte-t-il, *art.* 6, « que les maîtres actuels des communautés des bouchers, boulangers & autres, dont le commerce a pour objet la ſubſiſtance journaliere du peuple, ne pourront quitter leur profeſſion qu'un an après la déclaration qu'ils ſeront tenus de faire devant le lieutenant général de police, qu'ils entendent l'abandonner, à peine de cinq cens livres d'amende ». Nous avons, dans le Recueil du louvre, *tom* 11, *pag.* 50, une ordonnance de Charles VI en 1419, qui enjoint à des boulangers qui avoient fait démolir leurs fours dans le temps d'une cherté, de les faire reconſtruire & de continuer à vendre du pain.

La police des Romains étoit beaucoup plus ſévere que la nôtre, ſur ce point. A Rome, le fils d'un boulanger étoit obligé de prendre la profeſſion de ſon pere, & nul d'entre eux ne pouvoit la quitter. Ce qui vient de ce que, dans l'origine, ce métier étoit exercé par des eſclaves ou des affranchis. Voyez les Loix du code Théodoſien, au titre *de piſtoribus*, & la Marre, *tom.* 2, *liv.* 5, *tit.* 12, *chap.* 1.

7. Le boulanger, dont la boutique n'eſt pas garnie de pains, eſt puniſſable. C'eſt un devoir de leur état de fournir ſans diſcontinuer; il y a ſur ce point des loix préciſes. Voyez les Lettres-patentes du 26 mars 1567, *tit.* 2, *art.* 2 & 14, dans la Conférence des ordonnances, *liv.* 12, *tit.* 16.

Un boulanger de Rennes a été condamné en dix livres d'amende, par arrêt du parlement, du 6 mars 1752, *art.* 1, pour avoir diſcontinué de fournir du pain aux habitans, en la maniere accoutumée.

Un autre arrêt de la même cour, du 7 février 1754, a ordonné, *art.* 2, aux boulangers, d'être approviſionnés, au moins pour quinze jours chacun, de grains & farine, & de tenir tous les jours leurs boutiques & étaux bien garnis de toute ſorte de pains.

8. Il eſt en général permis aux boulangers des environs des villes, qu'on nomme boulangers *forains*, d'apporter du pain dans les villes aux jours de marché, & de l'y expoſer en vente dans le marché; il leur eſt même permis de porter du pain aux bourgeois, qu'ils ont coutume de fournir, dans les autres jours de la ſemaine, mais ſans pouvoir s'arrêter dans les rues pour en vendre aux paſſans. C'eſt ce qui réſulte d'un grand nombre de réglemens rendus pour la ville de Paris, & rapportés par la Marre, *liv.* 5, *tit.* 12, *chap.* 11. La ſageſſe de ces réglemens les a fait étendre aux autres villes du royaume.

L'engagiſte du domaine, moulins & fours bannaux de Guerrande & du Croiſic, port de mer ſur les côtes de Bretagne, fit dreſſer, le 9 mai 1775, un rapport contre Jeanne Lemoine, boulangere de Guerrande, qui avoit fait apporter au Croiſic deux paniers de pain. Sur ce rapport, ordonnance du ſénéchal qui, en renouvellant un arrêt du 16 juin 1691, par lequel il eſt défendu aux boulangers de la ville de Guerrande de porter du pain en celle du Croiſic, & d'en vendre à d'autres jours qu'à ceux du marché, & ailleurs qu'au lieu public, prononce la

confiſcation des pains ſaiſis, & condamne la boulangere en dix livres d'amende.

Cette ordonnance fut déférée au parlement de Rennes, par M. le procureur général, comme étant auſſi dangereuſe dans ſes principes, que funeſte dans ſes effets.

« Défendre l'apport du pain au Croiſic, dit ce magiſtrat dans ſon requiſitoire, dans des circonſtances pareilles à celles du temps préſent, c'eſt expoſer les habitans du Croiſic à mourir de faim, c'eſt interdire la liberté du commerce du pain, pendant que la liberté du commerce des grains & des farines eſt autoriſée par le roi; c'eſt contrevenir trop ouvertement aux vues que le roi s'eſt propoſées ».

« Cette ordonnance eſt d'autant plus imprudente & irréguliere, qu'il n'y a ni maitriſe, ni jurande dans la petite ville du Croiſic; & quand il y en auroit, c'eſt repouſſer les marchands forains, dont le commerce eſt ſouvent néceſſaire, & ſuffiroit peut-être ſans maitriſe; elle n'eſt d'ailleurs fondée que ſur l'intérêt d'un affeagiſte, ſur un arrêt de police de 1691, rendu dans des temps & des circonſtances peut-être fort différentes. De plus, on voit que la boulangere a déclaré n'avoir apporté ce pain au Croiſic le mardi, que pour le vendre le lendemain mercredi au marché ».

Sur cet expoſé, arrêt fut rendu le 20 juin 1775, qui caſſe l'ordonnance du ſénéchal de Guerrande, &, *attendu les circonſtances*, ſans nuire aux droits de l'affeagiſte des moulins & fours bannaux de Guerrande, a permis aux boulangers forains de porter & de vendre du pain en la ville du Croiſic *tous les jours de la ſemaine*, juſqu'à ce que, par la cour, il en ait été autrement ordonné ».

Si le parlement a permis, par cet arrêt, aux boulangers forains de porter du pain au Croiſic tous les jours de la ſemaine, c'eſt à cauſe de la diſette qui régnoit alors. Au reſte, on voit que le droit des forains, d'apporter du pain au marché, a été reconnu par l'affeagiſte même qui étoit intéreſſé à s'y oppoſer.

9. Suivant l'auteur du Code de la police, *tom. 1, pag. 153*, le boulanger qui prend une place dans un marché pour y faire ſon commerce, contracte une eſpece d'obligation, envers le public, de fournir cette place d'une quantité ſuffiſante de pain chaque jour de marché, ſinon le magiſtrat de police peut le condamner en l'amende, & donner ſa place à un autre. Voyez *Marché*.

10. Une ordonnance du 14 avril 1366, rapportée par la Marre, *tom. 2, liv. 5, tit. 12, pag. 11*, défend aux marchands forains de faire ſortir de la halle de Paris, aucun des pains qu'ils y ont apportés. Cette loi, qui a été exécutée à Paris & dans pluſieurs autres villes du royaume, juſqu'à ces derniers temps, avoit pour objet de forcer les boulangers à vendre, ſur la fin du jour, le pain à meilleur marché, par la néceſſité où ils ſe trouvoient de le vendre alors au rabais. Mais depuis quelques années, la police a cru devoir ſe relâcher de cette rigueur contraire à la liberté du commerce, & qui peut paroître, ſous ce point de vue, plus nuiſible qu'utile. Par un arrêt du conſeil, du 5 novembre 1775, il a été permis aux boulangers forains de Lyon, de faire, dans la ville, des entrepôts des pains qu'ils n'auroient pas pu vendre au marché.

11. 4° La profeſſion de boulanger a été déclarée incompatible avec celle de meſureur & même de marchand de grains, & avec celle de meûnier.

La premiere incompatibilité eſt établie par l'ordonnance de la ville, de décembre 1672, *chap. 7, art. 5*. Elle l'avoit été précédemment par une ordonnance de Charles VI, de février 1415. La raiſon ſur laquelle elle eſt fondée, eſt que ce ſont les meſureurs de grains qui ſont chargés de faire le rapport du prix des grains dans les marchés, & que les boulangers ont intérêt de faire croire aux magiſtrats, que les grains ſont à haut prix, afin d'obtenir une taxe du pain, proportionnée à ce haut prix, ce qui rendroit leurs rapports ſuſpects.

L'incompatibilité avec le métier de meûnier, eſt prononcée par la même ordonnance de 1415, & par un arrêt du parlement, conforme, du 13 juillet 1420. On a appréhendé que les boulangers, étant

maîtres des moulins, ne choiſiſſent la meilleure farine pour eux, ou ne renchériſſent ou retardaſſent les moutures des particuliers, pour obliger ceux-ci à prendre du pain chez eux. La Marre, *tom. 2, liv. 5, tit. 12, chap. 13*, à la fin.

Quant aux défenſes aux boulangers d'être marchands de grains, qui leur ont été faites ſinguliérement par un arrêt du parlement, du 4 mai 1476, il ne paroît pas qu'on puiſſe les regarder comme ſubſiſtant encore d'après les réglemens ſur le commerce des grains, publiés en 1775 & 1776. Voyez *Grains*.

§ IV. *Réglemens particuliers à la ville de Paris.*

1. Il y a, dans Paris, des lieux privilégiés, où il eſt permis d'exercer toutes ſortes de profeſſions, celle de boulanger, entre autres, ſans ſe faire recevoir maître dans les communautés de la ville. Tel eſt le fauxbourg Saint-Antoine, les enclos du Temple, de Saint-Jean-de-Latran & autres. Voyez *Lieux privilégiés*.

Jugé, par rapport aux boulangers de l'enclos des Quinze-vingts, par un arrêt du parlement, du 19 décembre 1685, que hors les lieux privilégiés, les boulangers qui y demeurent ſont réputés forains, & ſujets aux mêmes regles que ces derniers pour la fabrication & le débit du pain. La Marre, *liv. 5, tit. 12, chap. 10*.

C'eſt ce qui réſulte auſſi de l'article 38 des ſtatuts des boulangers, regiſtrés le 6 ſeptembre 1757.

2. Suivant l'article 40 des mêmes ſtatuts, il eſt permis aux jurés boulangers d'aller en viſite chez les privilégiés du grand prévôt de l'hôtel, quand ils le jugeront à propos; ces privilégiés ſont tenus de ſe conformer en tout aux ſtatuts & réglemens de la communauté des boulangers; & il eſt défendu au grand prévôt de l'hôtel, de diſtribuer aucuns de ſes priviléges à des femmes & filles.

L'article ſuivant donne aux jurés le même droit de viſite chez les boulangers établis dans les lieux privilégiés.

3. Nous parlerons, au mot *Moulin*, du droit d'inſpection ſur les meûniers, que l'article 42 accorde aux mêmes jurés.

4. Depuis plus de ſix cens ans, il s'eſt élevé des débats continuels entre les boulangers forains, venant à Paris, & les boulangers établis dans la ville, relativement aux bornes reſpectives de leur commerce. On trouve dans la Marre, *liv. 5, tit. 12, chap. 11* & *chap. 14*, les anciens jugemens rendus ſur cette matiere. Nous allons rendre compte de deux arrêts récens.

Par le premier, rendu au rapport de M. Titon, en la grand'chambre, entre les boulangers forains & la communauté des boulangers de Paris, le 10 juillet 1760.

« La cour maintient & garde les boulangers forains, 1° dans la poſſeſſion de porter, faire porter ou envoyer leur pain par leurs porteurs ou porteuſes ordinaires, dans les maiſons ou demeures de toutes leurs pratiques, ſans pouvoir être aſtreints à le porter eux-mêmes, ou à le faire porter par leurs femmes, enfans, garçons ou domeſtiques, dès qu'il aura été expoſé au marché ».

2° « Dans la poſſeſſion de vendre & débiter du pain de pâte ferme, pâte douce, du poids de trois livres & au-deſſus, dans lequel cependant il ne pourra entrer ni ſel, ni lait, ni beurre ou autre mêlange, mais compoſé ſeulement de farine & d'eau ».

3° « Dans la poſſeſſion de reſter dans les places des marchés qu'ils occupent les jours de marché, à la charge de mettre tout le pain qu'ils n'auront pas vendu, à rabais; ſavoir à ſix heures de relevée en hiver, & à ſept heures en été, pour y vendre au rabais le reſtant du pain qu'ils y auront apporté; ſans que, ſous quelque prétexte que ce ſoit, aucun deſdits boulangers forains, ou du fauxbourg de Saint-Antoine, puiſſent reſſerrer dans aucune maiſon, ni remporter chez eux, le pain qu'ils n'auront pas vendu les jours de marché ». (Voyez le § précédent) *n° 10*.

4° « Fait défenſes aux cabaretiers, taverniers & hôtelliers vendans vin, de vendre du pain deſdits boulangers forains & du fauxbourg de Saint-Antoine; leur

permet d'en acheter ſeulement pour leurs familles & domeſtiques, ſans qu'il ſoit néceſſaire que ledit pain ſoit marqué ».

5° « Maintient les boulangers de Paris dans le droit & poſſeſſion de viſiter, en la maniere accoutumée, tout le pain qui ſe vend & ſe débite dans les places & marchés occupés par les boulangers forains ». *Conſeil, aux minutes, n°* 1. Cet arrêt a été imprimé, ainſi que pluſieurs autres, à la ſuite des ſtatuts des boulangers de Paris, dans un recueil *in-12*, imprimé chez Moreau en 1766.

Il a reçu les boulangers de Goneſſe oppoſans aux articles 30, 32, 34 & 43 des ſtatuts des boulangers de Paris : en ce qui étoit contraire à leurs droits.

Le 26 février 1763, autre arrêt conforme aux concluſions de M. l'avocat général de Saint-Fargeau, entre les boulangers de Paris, & Michault, boulanger à la Roulette, paroiſſe ſainte Marguerite, qui juge qu'il eſt permis aux boulangers du fauxbourg Saint-Antoine & autres forains, de faire des pains peſant moins de trois livres, pourvu qu'ils ne les débitent point dans l'intérieur de Paris. *Plaidoyeries, fol.* 250-251, *n°* 34, *cotté* 3203.

Les défenſes qui leur ſont faites de vendre de ces ſortes de pains, par les réglemens & ſtatuts, ne ſont relatives qu'aux pains qu'il leur eſt permis d'apporter dans les marchés de Paris.

Il faut en dire de même des pains mollets.

5. Il y a eu procès entre la communauté des pâtiſſiers & celle des boulangers, relativement à la fabrication des petits pains.

Les pâtiſſiers ſe fondant ſur ce qu'ils ont le droit excluſif d'employer dans la pâte le beurre, les œufs, le miel & d'autres ingrédiens ſemblables, ſaiſirent, ſur Louis Thiery, maître boulanger, rue neuve Notre-Dame, quarante neuf petits pains qui avoient été dorés avec du jaune d'œufs & du miel. La ſaiſie fut déclarée valable par ſentence de la chambre de police, du 15 avril 1763.

Sur l'appel, la cour par ſon arrêt, rendu au rapport de M. le 14 mars 1766, a infirmé la ſentence.

L'arrêt maintient la communauté des boulangers dans le droit de faire toutes ſortes de pains, pourvu qu'il n'y entre que de la farine, de l'eau, du ſel, du lait, levain ou levure, & ſans qu'ils puiſſent en étoffer, fabriquer ou paitrir la pâte avec beurre, œufs, miel, ou autres ingrédiens, de quelque nature qu'ils puiſſent être . . . . . *Permet* toutefois auxdits boulangers, *lorſque la pâte de leurs pains eſt faite & fabriquée, & que la forme eſt donnée aux pains à cuire, d'en dorer la ſuperficie avec le miel, même avec les œufs*, ſans que leſdits ingrédiens, ou autres quelconques puiſſent jamais être par eux employés dans la fabrique & étoffe du pain ; permet l'impreſſion & affiche de l'arrêt. *Conſeil, fol.* 24-36, *n°* 1. Voyez le § II, *n°* 3.

6. Par l'article 36 des ſtatuts des boulangers, regiſtrés le 6 ſeptembre 1757, conforme à des réglemens plus anciens, « Défenſes ſont faites aux boulangers de faire rouler, dans les rues, des charettes remplies de pains, pour les diſtribuer & vendre au public, à l'exception des maîtres boulangers demeurant dans les fauxbourgs de Paris, qui auront toujours le droit de ſe ſervir, s'ils le jugent à propos, de charettes & de chevaux avec des paniers, pour envoyer du pain à leurs pratiques ».

Quelque ſages que puiſſent être ces réglemens contre le colportage, ils ſont peu utiles, à cauſe de l'extrême difficulté de les faire exécuter. Voyez *Colportage*.

7. Les ſtatuts des boulangers que nous avons cités, contiennent pluſieurs diſpoſitions concernant la conduite des garçons boulangers, & leur entrée chez les maîtres.

L'article 47 fait défenſes à tous compagnons du métier, de porter aucunes armes à feu, épée ou bâton dans les halles & marchés publics, ou aux portes, lorſqu'ils s'y rendront pour le fait de leur métier ; comme auſſi de blaſphémer le ſaint nom de Dieu, & de manquer d'obéiſſance envers leurs maîtres ; & après un avertiſſement par écrit ou en plein bureau qui leur ſera fait par les jurés, ils

pourront être pourſuivis ſuivant la rigueur des ordonnances & condamnés en dix livres d'amende, ou en plus grande peine s'il y échoit.

Aux termes de l'article 46, 1° les boulangers ne peuvent recevoir ni retenir chez eux les compagnons d'un autre maître, ni les employer, qu'auparavant ils ne ſachent ſi le précédent maître a été content des ſervices deſdits compagnons, & s'il ne veut pas les retenir. Les compagnons doivent, pour cet effet, en repréſenter un certificat, qui doit demeurer entre les mains du nouveau maître.

2° Les compagnons ne peuvent quitter leur maître, ſans l'avoir averti quinze jours auparavant, à peine, en cas de contravention en l'un & l'autre cas, de vingt livres d'amende, applicables, moitié à l'hôpital général, moitié à la communauté; & payable, tant par le compagnon, que par le maître qui l'aura reçu & pris à ſon ſervice.

L'article 48 regarde les compagnons qui viennent à Paris de dehors.

Ceux-là ne peuvent être reçus chez les maîtres qu'après avoir donné leur nom aux jurés, & payé, une fois ſeulement, vingt ſous au profit de la communauté, au moyen de quoi il doit leur être donné un certificat pour être admis au ſervice des maîtres ou veuves qui en auront beſoin.

Le 15 janvier 1779, ſentence de la chambre de police de Paris, rendue par défaut, contre le nommé Lachaux, boulanger, au profit de ſa communauté, qui le condamne en vingt livres d'amende, pour avoir reçu à ſon ſervice, un garçon, ſans certificat du maître qu'il avoit ci-devant ſervi.

Sur l'appel de cette ſentence M. l'avocat général Seguier obſerva que c'étoit en effet une formalité requiſe par les réglemens de police.

« Mais, ajouta-t-il, il eſt conſtaté, par les deux procès-verbaux du commiſſaire & de l'huiſſier, en date du 2 octobre 1778, que la femme Lachaux, en l'abſence de ſon mari, a répondu à la ſommation des ſyndic & adjoints de la communauté, avoir trois garçons, l'un deſquels, nommé Vacouſin, étoit à ſon ſervice depuis le lundi précédent, ſans avoir remis de certificat de ſon dernier maître, attendu qu'étant ſoldat de milice, le ſieur Sommelier, chargé de la police, lui avoit dit que Vacouſin n'avoit pas beſoin d'autre certificat que ſa cartouche ».

« Nous avons la preuve que Vacouſin étoit en effet ſoldat & avoit un congé de ſemeſtre, il ne pouvoit donc rapporter un certificat de ſon dernier maître, puiſqu'il n'en avoit pas ſervi à Paris ».

« Cependant les réglemens ajoutent, que les novices qui viennent de province prendront un certificat de la communauté, pour être reçus à travailler chez un maître ».

« Dans cette poſition, il nous paroît convenable de mettre les parties hors de cour, par la raiſon que, d'un côté Lachaux n'auroit pas dû recevoir à ſon ſervice Vacouſin, ſans un certificat de la communauté, quoique ſoldat en ſemeſtre, & que d'autre côté, il a pu ne pas croire commettre une contravention, vu cette qualité de ſoldat ».

Arrêt conforme aux concluſions, le 9 mai 1781. *Vu la minute.*

8. Les maîtres de Paris, d'après l'article 55 de leurs ſtatuts, ont le privilége de pouvoir exercer la maîtriſe dans toutes les villes, bourgs & lieux du royaume, ſans être tenus d'autres formalités que de faire ſignifier leurs lettres de maîtriſe à l'un des jurés de la communauté des boulangers du lieu.

Les apprentifs de Paris peuvent auſſi, ſuivant le même article, ſe faire recevoir maîtres du métier en tous autres lieux, ſans payer rien de plus que les frais de réception, en faiſant ſeulement voir leur brevet d'apprentiſſage.

BOULEVART.

1. Les boulevarts, ou remparts des villes, ſont partie des biens publics, qui ne peuvent être aliénés ou engagés, qu'en rempliſſant certaines formalités. Voyez *Aliénation.*

2. Il y a auſſi des loix de police à Paris & dans d'autres villes, concernant l'uſage public des remparts, dont nous parlerons ſous le mot *Rempart*, qui eſt plus uſité que celui de boulevart.

BOULONNOIS ET PAYS RECONQUIS.

Voyez *Royaume.*

SOMMAIRES.

§ I. *Etat du Boulonnois & du pays reconquis.* Réunion *du Boulonnois à la couronne.* Séparation *du pays reconquis, & ſa* réunion.
§ II. *Notions générales ſur le* droit civil *de cette province.*
§ III. *Notions générales ſur le* droit eccléſiaſtique *de la même province.*
§ IV. Tribunaux *par leſquels la juſtice y eſt adminiſtrée : où ſe portent les appels de leurs ſentences.*
§ V. *Notions générales, tant ſur l'*adminiſtration *de la province, que ſur les droits de* gabelle *& de* traites *auxquels elle eſt aſſujétie.*

§ I. *Etat du Boulonnois & du pays reconquis. Réunion du Boulonnois à la couronne. Séparation du pays reconquis, & ſa réunion.*

1. Les géographes eſtimés ne font qu'une ſeule province du Boulonnois & du pays qu'on appelle reconquis : originairement ces deux cantons n'en ont fait qu'un, & ils ne forment aujourd'hui qu'un ſeul diocèſe. Nous les réunirons, par ces raiſons, dans le même article, quoique dans l'état militaire de la France, le Boulonnois, comme petit gouvernement, ne comprenne que Boulogne & Ambleteuſe avec leurs territoires, & que les deux principales villes du pays reconquis, Calais & Ardres, ſoient compriſes dans le grand gouvernement de Picardie.

2. Le Boulonnois & pays reconquis ſont bornés, au nord & au couchant par la Manche ; au midi par le Ponthieu & par la riviere de Canche, depuis & compris le village de Marles, près Neuville juſqu'à ſon embouchure ; au levant, en remontant du midi au nord, d'abord par l'Artois, depuis & compris le même village de Marles, juſques & compris le village Saint-Nicolas, enſuite par la Flandre & la riviere d'Aa, à prendre au-deſſous de l'abbaye de Watte en Flandre, juſqu'à la mer.

3. Sous les Romains, le Boulonnois & le pays reconquis faiſoient partie de la Gaule belgique ; ils étoient occupés en entier, par un peuple qu'on appelloit *Morini.* Boulogne s'appelloit alors *Geſoriacum.*

4. Sous la premiere & la ſeconde race de nos rois, le Boulonnois & le pays reconquis ont fait partie de l'Auſtraſie, avec la Flandre & les deux Lorraines. Danville, Carte du moyen âge.

5. A la fin de la ſeconde race, en 939, Herluin étoit comte ſouverain du Ponthieu & du Boulonnois. Guillaume I, ſon fils, eut trois fils, Guillaume II, Arnoud & Hugues. Arnoud eut en partage le comté de Boulogne. Euſtache II de Boulogne, arriere petit-fils d'Arnoud, fut pere des célebres Godefroi de Bouillon & Baudouin, ſucceſſivement rois de Jéruſalem. Mahaud I, fille unique d'Euſtache III, cinquieme comte de Boulogne, épouſa Etienne de Blois, comte de Mortain & depuis roi d'Angleterre, & lui apporta

en dot le comté de Boulogne. Depuis 1160, juſqu'en 1261, les comtes de Boulogne n'ayant eu, pendant quatre générations, que des filles, qui ſe ſont ſuccédées, le comté a paſſé ſucceſſivement, par mariages, dans les maiſons de Flandre, de Dammartin, de France & de Châtillon. Marie & Alix de Brabant ont recueilli, en 1260, le comté de Boulogne, en qualité d'héritieres inſtituées de Mahaud III de Châtillon-Boulogne, leur couſine; & n'ayant point d'enfans, elles l'ont vendu, en 1261, à Robert IV, comte d'Auvergne, moyennant la ſomme de quarante mille livres, qui équivaut à un million environ d'aujourd'hui.

Nous obſerverons que Marie & Alix exclurent leur neveu, par la raiſon que la repréſentation n'a jamais eu lieu en Boulonnois, même en ligne directe.

Le comté de Boulonnois, tranſporté par cette vente dans la maiſon d'Auvergne, y a reſté juſqu'en 1538, que Jeanne I, fille & héritiere de Guillaume IX d'Auvergne, épouſa Philippe, comte de Nevers, fils aîné d'Eudes IV de France, duc de Bourgogne, deſcendant du roi Robert. Jean I, leur petit-fils, comte d'Auvergne & de Boulogne, en 1361, s'intituloit, *par la grace de Dieu.* Marie, deſcendante de Robert VI d'Auvergne, ſuccéda, en 1424, à Jeanne II, petite-fille de Jean I, décédée ſans enfans. Marie fit rentrer le comté de Boulogne dans la maiſon d'Auvergne, en épouſant Bertrand de la Tour d'Auvergne, ſeigneur de Montgaſcon.

Bertrand II, petit-fils de Marie, a cédé, en 1477, le 24 janvier, le comté de Boulogne à Louis XI, qui lui donna en échange le comté de Lauraguais.

Louis XI réunit le comté de Boulogne à la couronne.

Immédiatement après la réunion, Louis XI *donna*, par lettres-patentes, du mois d'avril 1478, regiſtrées au parlement le 18 août ſuivant, *le fief & hommage du comté de Boulogne à la vierge Marie, révérée en l'égliſe de Boulogne, pour en faire l'hommage à l'abbé de ladite égliſe.* Cette égliſe eſt aujourd'hui la cathédrale de Boulogne. L'abbaye a été ſécularisée en 1566, lors de l'érection de l'évêché.

Depuis, Boulogne, mal défendue, a été priſe, en 1544, par Henri VIII, roi d'Angleterre; mais la paix s'étant faite avec l'Angleterre, en 1550, Henri II eſt rentré dans cette ville, moyennant quatre cens mille écus: le marc d'argent étoit alors à quatorze livres cinq ſous.

6. A l'égard des comtés de Calais & d'Oye, qui, originairement faiſoient partie du comté de Boulogne, & qui forment aujourd'hui une partie du pays reconquis, nous dirons que Calais, qui probablement n'a été fondé qu'au commencement de la troiſieme race, puiſqu'il n'exiſtoit pas encore au dixieme ſiecle, a été pris, en 1346, après un ſiege fameux d'une année, par Edouard III, roi d'Angleterre, qui chaſſa tous les François de la ville & la peupla d'Anglois.

Le traité conclu à Bretigny, près Chartres, le 8 mai 1360, pendant la captivité du roi Jean, par Charles, régent, & les députés d'Edouard, donna au vainqueur un droit de propriété ſur ſa conquête. Le comté de Calais fut cédé par ce traité à Edouard.

Le comté de Calais, qui comprenoit le comté de Guiſnes, a été poſſédé par onze rois d'Angleterre & deux reines, Jeanne de Suffolk & Marie I.

François, duc de Guiſe, aſſiégea Calais le 1 janvier 1558, & le 8, le lord Dumfort, qui en étoit gouverneur, fut obligé de capituler & de rendre la place. Le duc de Guiſe inveſtit Guiſnes le 15, & l'emporta en ſept jours. Ainſi furent repris, en vingt-deux jours, Calais & Guiſnes, que les Anglois poſſédoient depuis deux cens onze ans.

Oye n'eſt aujourd'hui qu'un ſimple village.

Après ces conquêtes du duc de Guiſe, Henri II réunit, dès 1558, les comtés de Calais & d'Oye à la couronne.

En 1596, à la ſuite des guerres de la ligue, l'archiduc Albert, qui avoit pris le gouvernement des Pays-bas, dont le comte de Fuentes n'étoit gouverneur que par *interim*, s'empara des villes de Calais & d'Ardres.

Mais ces deux villes ont été rendues à la France par le traité de Vervins, conclu le 2 mai 1598, entre la France & l'Eſpagne.

7. Pour ce qui concerne le comté de Guiſnes, il a pris ce nom depuis le mariage de Baudouin de Guiſnes & de Chriſtiern d'Ardres. Ce comté, réduit par les traités d'Etaples & de Cambray, au pays nommé *Ardreſis*, eſt devenu fief immédiat de la couronne, ainſi que les comtés de Boulogne & de Calais. L'Ardreſis eſt compoſé, de la ville d'Ardres, capitale du comté de Guiſnes, & de dix-huit villages. *Abrégé chronologique des grands fiefs, & de l'hiſtoire de France.*

§ II. *Notions générales ſur le droit civil du Boulonnois & pays reconquis.*

1. Cette province eſt un pays coutumier; elle eſt régie, par les différentes coutumes générales & locales, qui y ont été rédigées, en différens temps, en vertu de lettres-patentes de nos rois, ainſi que par les ordonnances du royaume. Elle ne reconnoît pas d'autre droit particulier.

2. Il y a, dans cette province, deux coutumes principales, celle du Boulonnois, & celle de la ville de Calais & pays reconquis.

3. Chopin, *Lib. de comm. Gall conſuet. præc. part. 1, qu. 4, num. 8*, penſe, avec raiſon, que le Boulonnois a eu, vers le commencement du douzieme ſiecle, ou une charte de commune, ou une très-ancienne coutume, ainſi que la plupart des autres provinces du royaume. Charles VIII donna des lettres-patentes, le 18 janvier 1498, pour la rédaction de cette ancienne coutume: elle a été réformée en vertu de lettres-patentes de Henri II, du 1 août 1550. Le motif de réformation, énoncé dans les lettres, eſt que les coutumes du pays & ſénéchauſſée de Boulonnois n'avoient point encore été publiées, comme il appartenoit. Les commiſſaires, après en avoir fait la lecture & publication requiſes, dans deux aſſemblées juridiques des 10 & 20 octobre 1550, ordonnerent que ces coutumes ſeroient enregiſtrées au greffe de la ſénéchauſſée, pour être, à l'avenir, gardées & obſervées.

Le Boulonnois, outre cette coutume générale, a ſept coutumes locales.

4. Le comté de Calais n'a connu, juſqu'en 1367, d'autre coutume principale, que la très-ancienne coutume du comté de Boulogne dans lequel il étoit ſitué. Ses coutumes locales, confirmées par des chartes de Mathilde, comteſſe d'Artois, de 1304, 1306, 1307, & 1317, n'en ſont que le ſupplément & l'exception.

5. Pendant les deux cens onze ans, que le comté de Calais a été ſoumis à l'Angleterre, il a été gouverné par les loix & les coutumes de ce royaume, à l'exception de quelques anciens priviléges & uſages locaux, qui lui furent conſervés.

Tant que le comté de Calais étoit reſté entre les mains de l'Angleterre, on n'avoit pu y mettre à exécution les lettres-patentes de nos rois, Charles VII, Louis XI, & Charles VIII, pour la rédaction des coutumes des différentes provinces de France. Mais lorſque le duc de Guiſe en eut fait la conquête en 1558, on prit des meſures pour pourvoir Calais & le pays reconquis d'une coutume, qui y devenoit d'autant plus néceſſaire, que ce pays étoit régi par un droit tout à-fait incertain. Chopin nous apprend, *part. 2, queſt. 4, ubi ſuprà*, que les habitans qu'on envoya à Calais après la réduction, commencerent à obſerver la coutume de Paris, comme ayant été envoyés en colonie de la ville capitale. Chopin ajoute que Me Perrier, qui en fut le premier juge, ſuivit la coutume de Paris en ſes jugemens, mais que ſon ſucceſſeur, Roisbouy, ou Roybours jugea ſelon le droit écrit, & que celui, qui vint après, nommé Jacomel, propoſa, aux peuples de Calais, de ſuivre la coutume du Boulonnois, comme la plus voiſine.

Dans cet état, Charles IX donna des lettres-patentes, datées de Gaillon, du 17 mai 1571, par leſquelles il ordonna que les habitans de Calais & pays reconquis ſeroient, à l'avenir, *régis & gouvernés ſous la coutume de Paris.* Le parlement de Paris, avant de procéder à la vérification de ces lettres, ordonna que les gens des trois états s'aſſembleroient par devant le juge de Calais, « pour vérifier entr'eux,

entr'eux, ſi ladite coutume, de laquelle, à cette fin, ſeroit fait lecture en leur préſence, ſeroit par eux reçue, obſervée & gardée », & que du tout il ſeroit dreſſé procès-verbal. L'aſſemblée fut tenue en vertu de cet arrêt, & la coutume de Paris acceptée & approuvée. Henri III donna de nouvelles lettres-patentes le 22 mars 1583. Les commiſſaires, nommés par les lettres, furent M. le préſident Barnabé Briſſon & Me Jacomel. Ils convoquerent les trois États, le 16 avril ſuivant, & la publication ſe fit dans l'aſſemblée du 19 des mêmes mois & an.

6. Indépendamment de ces coutumes générales, l'on vérifia, en vertu des mêmes lettres-patentes, les uſances particulieres de la ville & banlieue de Calais en quinze articles.

7. Nous obſervons que le procès verbal de publication de la coutume de Calais, auquel les habitans d'Ardres & du comté de Guiſnes ont comparu, ſemble déroger au procès-verbal des coutumes d'Amiens réformées en 1567, dans lequel, ſuivant la remarque de Chopin en cet endroit, les mêmes habitans s'étoient volontairement ſoumis à ſuivre la coutume générale d'Amiens.

8. Nous n'entrerons pas dans le détail des diſpoſitions de la coutume du Boulonnois: nous nous contenterons d'en relever quelques-unes, qui forment ſon droit particulier.

Suivant l'article 23, pour quelque cas criminel que ce ſoit, le délinquant ne confiſque aucune choſe, ſinon le corps, ſauf le cas de crime de léze-majeſté divine & humaine au premier chef.

Suivant l'article 62, en ſucceſſions en ligne directe, les fiefs appartiennent au fils aîné, & le quint aux puînés. Suivant l'article 64, le mâle exclud la femelle, encore qu'il ſoit puîné, & la ſœur, quoique aînée, ne peut demander que ſon quint. Suivant l'article 65, s'il n'y a que des filles, l'aînée a tous les droits de l'aîné. Suivant les articles 68 & 69, l'aîné des fils, ou l'aînée des filles ſuccede aux héritages patrimoniaux côtiers, ou chargés de rentes, en donnant aux puînés, ou puînées la juſte valeur du quint par eſtimation des héritages.

Suivant l'article 68, en ligne directe, les héritages patrimoniaux côtiers appartiennent, entre roturiers, au fils aîné, « & n'y ont les autres enfans aucune part & portion, poſé qu'il y eût fille plus aînée ».

Suivant l'article 75, la repréſentation n'a lieu, en quelque ſucceſſion que ce ſoit, même en ligne directe. Quelque dure que ſoit cette diſpoſition, elle a ſon exécution juſqu'à ce que la coutume ait été réformée par l'autorité du roi.

Suivant les articles 81 & 83, en ligne collatérale, l'aîné mâle ou femelle exclud tous les autres parens, tant pour les fiefs que pour les rotures, tant pour les meubles que pour les acquêts.

Suivant le même article 83, il n'y a qu'un ſeul héritier, ſans repréſentation, en collatérale.

Suivant l'article 87, il eſt permis de donner, ou entre vifs ou par teſtament, tous ſes meubles & acquêts, ſans le conſentement de ſon héritier apparent.

Suivant le même article, le conſentement de l'héritier apparent eſt exigé pour les propres.

Suivant l'article 95, pour acquérir droit réel & hypotéque, la coutume preſcrit la *deſſaiſine* & la *ſaiſine*, la deſſaiſine & rapport par le propriétaire, la ſaiſine par le juge.

Suivant l'article 40, le fruit de tous arbres « étant ès voies publiques, rues & places communes d'aucuns villages » appartient aux habitans d'iceux, qui les peuvent recueillir, prendre & abattre, pour en uſer à leur plaiſir.

Suivant l'article 12 des coutumes locales de Boulogne, il n'y a point de douaire coutumier en la ville, bourgage & banlieue: il faut qu'il ſoit ſtipulé avant le mariage.

Suivant l'article 3 des coutumes locales de Deſvrene, en cas de vente, il n'eſt dû relief, ni ventes, *réſervé quatre deniers*: mais il faut payer le jour de la vente, à peine de ſoixante ſous pariſis.

9. Pour ce qui regarde la coutume de Calais, il ſuffit de dire, qu'y ayant une grande conformité entr'elle & la coutume de Paris, les auteurs du grand coutumier général ont fait une conférence des articles des deux coutumes, qui ont de la relation entr'eux. Nous y renvoyons.

Nous ne ferons qu'une ſeule obſervation. Lors du procès-verbal du 19 avril 1573, l'on inſéra un article, qui n'eſt point dans la coutume de Paris. Cet article, qui eſt conforme à l'article 23 de la coutume de Boulonnois, eſt le 250 de celle de Calais. Il porte que « qui confiſque le corps, ne confiſque les biens, ſi ce n'eſt pour cas de crime de léze-majeſté divine & humaine, & de fauſſe monnoie ». Le procureur du roi s'oppoſa, pour la conſervation des droits de ſa majeſté, à ce que cet article fût inſéré, par la raiſon qu'il n'étoit point dans la coutume de Paris. Les mayeur & échevins répondirent que le roi leur avoit donné des priviléges pareils à ceux de Boulogne, qui avoient un article ſemblable dans leur coutume. Les commiſſaires ordonnerent que les habitans ſe pourvoieroient par devers le roi, pour avoir plus ample déclaration de ſa volonté, & cependant que l'effet de l'article demeureroit ſuſpendu.

Le comté de Guiſnes eſt ſoumis à la coutume de Calais.

§ III. *Notions générales ſur le droit eccléſiaſtique de la même province.*

1. Le ſiége épiſcopal de Boulogne étoit autrefois à Terouane *Teruana*, *Morini*, au comté d'Artois, ſur la Lys. L'empereur Charles-Quint fit raſer Terouane en 1552. Son dioceſe, en 1559, fut partagé en trois, Boulogne, Saint-Omer & Ypres. Son territoire ayant été cédé à la France, par le traité des Pyrénées, du 7 novembre 1659, il ne fut plus permis de la rétablir.

L'érection de l'évêché de Boulogne, eſt de l'année 1566. La bulle d'érection ſe trouve dans les pieces juſtificatives du dixieme volume du *Gallia Chriſtiana*, *pag.* 420.

2. Le dioceſe de Boulogne eſt compoſé de la ſénéchauſſée de Boulogne, & des bailliages de Calais & d'Ardres. Il a deux cens ſoixante-dix-neuf cures. L'évêché eſt ſuffragant de Reims. Il y a deux officialités à Boulogne, connues ſous le nom de juriſdictions ſpirituelles de l'évêché & du chapitre. Elles ont chacune un official, un promoteur & un vice-gerent. Leurs appels ne portent à l'officialité métropolitaine de Reims. Les appels des jugemens de la chambre eccléſiaſtique de Boulogne, ſe portent à la chambre ſouveraine de Paris.

3. Le concours, établi par le concile de Trente, *ſeſſ.* 25, *cap.* 18 *de reſor.* pour la diſpoſition des cures, s'obſerve dans le dioceſe de Boulogne, conformément à une déclaration du 26 mars 1774, regiſtrée le 23 avril. Voyez *Concours* & *Artois*, *tom. II*, § III, *n°* 11, *pag.* 365.

§ IV. *Tribunaux par leſquels la juſtice y eſt adminiſtrée : où ſe portent les appels de leurs ſentences.*

1. La province du Boulonnois & pays reconquis eſt compoſée d'une ſénéchauſſée établie à Boulogne, & de deux bailliages établis l'un à Calais, l'autre à Ardres. Nous trouvons des lettres-patentes de Louis XI, du 18 avril 1478, regiſtrées le 26, qui exemptent le comté de Boulogne, & les baronies & ſeigneuries qui en dépendent, du reſſort du comté d'Artois, pour relever ſans moyen du parlement de Paris, & érigent le Boulonnois en ſénéchauſſée. D'un autre côté, il eſt dit, en tête de la table alphabétique étant à la ſuite de la coutume de Calais, que le gouvernement de Calais eſt compoſé de vingt-quatre paroiſſes, qu'elles reconnoiſſent toutes en premiere inſtance le ſiege royal de Calais, & que les appellations des jugemens, rendus en matiere civile ou criminelle, au ſiege royal de Calais, ſont portés directement au parlement de Paris. Quant au bailliage d'Ardres, il ſembleroit qu'il devroit reſſortir nuement au parlement de Paris : le Dictionnaire des paroiſſes le dit même poſitivement : cependant l'auteur de l'Almanach de Picardie aſſure, que les appellations du bailliage d'Ardres reſſortiſſent au bailliage établi à Montreuil ſur mer, & que le bailliage d'Ardres ne connoît que des cauſes & matieres attribuées aux châtellenies royales.

2. Suivant le Dictionnaire des paroiſſes, il n'y a point de préſidial établi dans toute cette province, & elle ne reconnoît même

le reſſort d'aucun préſidial hors ſon enceinte. Ainſi les appels des ſentences rendues en matieres préſidiales, dans les trois ſiéges dont nous venons de parler, ſe portent au parlement de Paris, ou à Montreuil, comme en toute autre matiere.

3. Les juſtices ſeigneuriales appartenantes à des eccléſiaſtiques, énoncées articles 1, 2, 3 & 5 de la coutume de Boulonnois; le comté de Saint-Paul énoncé article 4; les douze baronies énoncées article 6; les quatre pairies énoncées article 7; les quatre châtellenies énoncées article 8; les ſept bailliages royaux énoncés articles 9 & 10; les cinq villes de loi privilégiée énoncées article 12; les cinq enclaves au pays d'Artois énoncées article 13, relevent tous de la ſénéchauſſée de Boulogne.

4. Les maire & échevins de Boulogne ont, ſuivant la coutume locale, toute juſtice, haute, moyenne & baſſe, & la police de la ville & banlieue: mais depuis l'ordonnance de Moulins, ils n'exercent que les juriſdictions criminelle & de police. Ils ont auſſi la voirie en la ville & banlieue.

La juriſdiction de la mairie & police de Calais, s'étend ſur la ville & le gouvernement: elle connoît auſſi de tout ce qui concerne la pêche & la *manufacture* du hareng. *Alm. cité.*

5. Les deux amirautés, établies à Boulogne & à Calais, reſſortiſſent, chacune ſéparément, à la table de marbre du palais à Paris, ſauf l'appel au parlement.

6. Il en eſt de même des deux maitriſes d'eaux & forêts établies dans ces deux villes.

7. Il y a, dans chacune des deux villes de Boulogne & de Calais, deux brigades de maréchauſſées, du reſſort du parlement de Paris. Le prévôt réſide à Amiens. Cette maréchauſſée a une juriſdiction prévôtale, qui s'exerce comme dans le reſte du royaume, & comme nous l'avons dit au mot *Artois, ſect. 4, n° 9.*

8. Il n'y a, dans toute la province, qu'une juriſdiction conſulaire: elle eſt établie à Calais: elle releve du parlement de Paris, comme les autres juriſdictions.

9. Le bailliage royal d'Ardres eſt compoſé, 1° d'un grand bailli, & d'un lieutenant civil & criminel; 2° de neuf barons; 3° de neuf pairs; 4° d'un avocat & d'un procureur du roi.

10. Le ſiége de l'hôtel-de-ville d'Ardres a le titre de mairie royale, il connoît du criminel, de la voirie, de la police en général, & en particulier, & de la police des ruiſſeaux & canaux dans les ville, fauxbourg & banlieue d'Ardres, ſous le reſſort immédiat du parlement de Paris. Les offices de ce ſiége, rétablis par édit du mois de novembre 1771, ſont unis au corps de la communauté, par arrêt du conſeil, du 8 juin 1773. Le roi a réglé, le 6 août ſuivant, la forme de l'élection des ſujets qui doivent remplir ces offices, & la durée de leur exercice, qui eſt fixée à ſix années. L'exécution de l'arrêt & du réglement, eſt ordonnée par les lettres de proviſion, accordées le 27 juillet 1774, & le tout a été vérifié & regiſtré au parlement de Paris le 9 janvier 1775.

§ V. *Notions générales, tant ſur l'adminiſtration de la province, que ſur les droits de gabelle & de traites auxquels elle eſt aſſujétie.*

1. Le Boulonnois & pays reconquis, ſont de l'intendance & de la généralité d'Amiens, ſous la dénomination de gouvernement de Boulogne, Ardres & Calais.

2. Des lettres-patentes du 6 mai 1766, regiſtrées au parlement de Paris le 3 février 1767, ont établi un corps & conſeil d'adminiſtration pour la régie de l'octroi, & des autres affaires communes du comté & gouvernement du Boulonnois. Ce corps & conſeil eſt compoſé, 1° d'un préſident; 2° de huit adminiſtrateurs, ſavoir deux pour le clergé, deux pour la nobleſſe, & quatre pour le tiers état; 3° de douze conſeillers, ſavoir quatre pour le clergé, quatre pour la nobleſſe, & quatre pour le tiers état; 4° d'un ſyndic receveur & d'un ſecrétaire greffier. Les aſſemblées ordinaires du corps d'adminiſtration ſe tiennent les premier & troiſieme jeudis de chaque mois: les aſſemblées du conſeil d'adminiſtration ſe tiennent les ſeconds jeudis des mois de janvier, février,

Marquiſe, Hous, Huiſſens, Eſure, Samer, Hacquilliers & Etaples, dépendans de l'élection de Doulens. Ces villes & bourgs ne ſont ſujets qu'au ſou pour pot. *Ibid.* n° 1328.

Enfin la ville de Boulogne & le pays Boulonnois, qui avoient été aſſujétis au droit de quatrieme, & à la ſubvention ſur l'eau-de-vie par l'édit de décembre 1686, en ont été déchargés depuis par arrêt du conſeil, du 13 mai 1687, ainſi que les habitans du fauxbourg de Neuville dépendant du Boulonnois, & ſitué près la ville de Montreuil. Ces habitans, aux termes des arrêts du conſeil, des vingt-cinq juillet 1724, & trente janvier 1725, jouiſſent de la même exemption, juſqu'à concurrence de dix bariques d'eau-de-vie, de vingt-ſept veltes chacune, pour leur conſommation. *Ibid.* n° 1339.

BOUQUETIERES.

1. Il y a eu à Paris, une communauté de bouquetieres, ayant le droit excluſif de vendre des fleurs & des bouquets, excepté des bouquets de roſes, de violettes & d'œillets, dans la ſaiſon de ces fleurs.

2. L'origine de cette communauté remontoit au ſiecle dernier: comme on le voit par les réglemens cités dans le Dictionnaire des arrêts, au mot *Bouquetiere.*

Les derniers ſtatuts de cette communauté ſont de 1748; & nous voyons qu'elle a ſoutenu des procès contre les fruitiers-orangers.

3. Aujourd'hui, le germe de ces diviſions eſt retranché par la ſuppreſſion des communautés, prononcée par édit de février 1776. La communauté des bouquetieres n'ayant pas été compriſe dans l'édit du mois d'août ſuivant, qui a rétabli & réuni les principales communautés, il s'enſuit que cet état eſt aujourd'hui libre.

BOURBONNOIS.

Voyez *Royaume.*

SOMMAIRES.

§ I. *Notions générales.*
§ II. *Notions relatives à la* coutume.
§ III. *Notions relatives aux* finances.

§ I. *Notions générales.*

1. Le Bourbonnois eſt ſitué entre l'Auvergne, le Forez, la Bourgogne, le Nivernois, le Berry & le Limoſin. Il a trente lieues de long, ſur quinze à vingt de large.

Charles Martel en chaſſa les Goths & l'unit au royaume d'Aquitaine; enſuite il paſſa au pouvoir de ſeigneurs particuliers, dont le premier qui ſoit connu, eſt Aymard ou Ademard; mort en 930, & qui fonda le prieuré de Souvigny près Moulins. *Art de vérifier les dates, édition de 1783, pag. 566. Tableau de la généalogie de Charlemagne & Hugues Capet.*

Le comté de Montluçon fait partie du duché de Bourbonnois, ainſi que celui de la Marche. Voyez *Marche* & *Montluçon.*

2. Le Bourbonnois fut érigé en duché pairie, par Charles IV, en 1327, en faveur de Louis, fils de Robert, comte de Clermont en Beauvoiſis, l'un des enfans de ſaint Louis. Ce Louis I, duc de Bourbon, eut deux enfans, Pierre, qui lui ſuccéda au duché de Bourbon, & Jacques, comte de la Marche, de qui eſt deſcendu Henri IV, chef de la branche de la maiſon de France qui regne aujourd'hui.

3, La poſtérité de Pierre a poſſédé le Bourbonnois, juſqu'à Suzanne, à laquelle la propriété en fut conteſtée par Charles, duc de Montpenſier; mais la conteſtation fut terminée par ſon mariage avec ce prince, qui prit dès-lors le nom de duc de Bourbon; Suzanne étant morte ſans enfans, en 1521, les choſes changerent de face.

4. En 1523, dit le préſident Henault, arriva l'évaſion du connétable de Bourbon cauſée par la perſécution de la ducheſſe d'Angoulême, dont on prétend qu'il n'avoit pas voulu appercevoir les ſentimens. Pour s'en venger, elle lui diſputa la ſucceſſion de Suzanne; elle étoit en effet plus proche d'un degré, mais il y avoit une ſubſtitution de mâle en mâle, qui regardoit le connétable. D'ailleurs ſon contrat de mariage avec Suzanne, portoit une ceſſion reciproque que les deux parties ſe faiſoient de tous leurs droits. Suzanne avoit confirmé cette ceſſion par une diſpoſition de ſon teſtament, faite en faveur d'Anne de France, ducheſſe douairiere de Bourbon, qui, pour plus de précaution, avoit fait une donation de tous ſes droits à ſon gendre. Cependant la faveur de madame d'Angoulême l'emporta. La cauſe fut plaidée avec tout l'appareil, toute l'éloquence que méritoit un jugement qui alloit décider du ſort du premier ſujet du royaume, & de la propriété de cinq provinces. Poyet, qui fut élevé depuis à la dignité de chancelier de France, plaida pour la mere du roi; Montholon, qui parvint auſſi dans la ſuite au grade de préſident & de garde des ſceaux, plaida pour le duc de Bourbon. L'arrêt le dépouilla de tous ſes biens. Garnier, *Hiſtoire de France*; & *Abrégé chronologique des grands fiefs*. Le connétable, ajoute le préſident Henault, laiſſa voir tout ſon dépit; il ſe livra à l'ennemi perſonnel de François I, à Charles-Quint.

Cependant ce ne fut que par édit de janvier 1531, que furent réunis à la couronne, les duchés de Bourbonnois & autres terres venant, tant de la maiſon de Bourbon, que de celle de Montpenſier. Cet édit porte, que la juſtice y ſera rendue au nom du roi, que les officiers ſeront par lui nommés, & il ſupprime la chambre des comptes établie à Moulins.

5. Depuis ce temps, le Bourbonnois fut donné pluſieurs fois en apanage aux premiers princes du ſang, ou en dot & pour douaire aux reines de France. Il fut donné à Charles, duc d'Orléans, par lettres-patentes du 5 février 1543; à Catherine de Medicis, par lettres du 14 mai 1552; à Henri de France, par lettres du 8 février 1556; à Eliſabeth d'Autriche, par lettres du 25 novembre 1574; à Marie de Medicis, par lettres du 25 juillet 1611; enfin à Anne d'Autriche, par lettres du 12 octobre 1643. Voyez *les Tables de Blanchard.*

6. Par contrat paſſé devant Quarré & Boulard, notaires au châtelet de Paris, le 26 février 1661, entre Pierre Seguier, chancelier de France, au nom & comme procureur du roi, d'une part, & Louis de Bourbon, prince de Condé, d'autre part, ce prince délaiſſe au roi la duché & pairie d'Albret; en échange le roi lui délaiſſe le duché de Bourbonnois, ſes appartenances & dépendances, pour en jouir à titre d'engagement, par lui & ſes ſucceſſeurs mâles & femelles, ainſi qu'il jouiſſoit & avoit droit de jouir du duché d'Albret. Ce contrat fut confirmé par lettres-patentes du 7 mars 1661.

Son exécution ſubſiſte encore aujourd'hui, ſi ce n'eſt en ce que le prince engagiſte, comme tous autres engagiſtes, n'a plus la nomination aux offices, conformément à l'article 22 de l'édit du mois de février 1771. Voyez *Offices.*

§ II. *Notions relatives à la coutume.*

1. Le Bourbonnois a une coutume générale, réformée en 1520, dont dépendent les coutumes locales de Verneuil, Billy, Germigny & Saint-Pourçain.

2. Cette coutume eſt une de celles qui ont conſervé le plus de reſtes de l'ancienne diviſion des perſonnes en franches & ſerves; ainſi qu'on peut le voir au titre 18, intitulé des tailles perſonnelles. Voyez *Main-morte* & *Serf.*

3. Il eſt particulier à cette coutume & à quelques autres, que les fruits pendans par les racines, ſont réputés meubles en fait de communauté ſeulement, & non pas en fait de ſucceſſion. Cependant ce principe ne s'applique qu'aux fruits induſtriels & point aux fruits ſpontanés, tels que noix, ceriſes, pommes, &c. *art.* 284.

4. Malgré l'étendue de la coutume du Bourbonnois, cette province eſt miſe au nombre des pays où le *Droit romain* eſt

ſuivi, non pas ſimplement comme raiſon écrite, mais comme loi, du moins dans les cas non prévus par la coutume. Les lettres-patentes de François I, du mois de mars 1521, y ſont formelles : elles portent qu'à l'avenir, & pour les cas qui écheront ci-après, les procès ſe vuidront par la nouvelle coutume ; & quant aux anciennes, que les trois états ont abrogées, les lettres ordonnent qu'elles ne porteront dorénavant aucun effet ; mais que les procès, pour les faits qui ſont à échoir, ſe jugeront *par la diſpoſition de droit*, ès cas ès quels les trois états ont voulu la diſpoſition de droit avoir lieu, ou par leſdites nouvelles coutumes ſubrogées aux anciennes, & auſſi par les modifications & uſurpations des coutumes anciennes. Nouv. éd. des queſt. de Bretonnier, *in-4°*, *pag. 105 de la préface.*

§ III. *Notions relatives aux finances.*

1. La généralité du Bourbonnois a été formée, par Henri III, en ſeptembre 1587. Voyez *Généralités*. Son reſſort eſt mixte, & releve, partie de la cour des aides de Paris, partie de celle de Clermont-Ferrand, parce qu'elle comprend une partie de l'Auvergne.

2. Cette généralité n'a porté de tailles & autres impoſitions y jointes, depuis 1603, juſqu'en 1638, qu'environ ſix cens mille livres par année commune. En 1647 les tailles étoient de deux millions trois cens cinquante-deux mille neuf cens quatorze livres. Mais outre que l'élection de la Charité étoit de la généralité de Moulins, il y avoit une infinité de non-valeurs. Quand une élection étoit ſurchargée, on mettoit le ſurplus de ce qu'elle pouvoit payer ſur la montagne la plus ſtérile du pays, & l'excédant ſe tournoit par-là en non-valeur. Deux montagnes, nommées Dambes & Mantes dans l'élection de Gueret, qui eſt de cette généralité, ſont encore fameuſes par la taille de cent cinquante mille livres qu'on impoſoit ſur chacune d'elles, & dont il ne revenoit pas un ſou au roi, mais ſur leſquelles les receveurs & officiers prenoient leurs droits ; on a remédié à ces abus ſous le miniſtere de Colbert. *La Martiniere.*

Cette généralité, qui comprend aujourd'hui les élections de Nevers & Château-Chinon dans le Nivernois, de Gueret & Evaux, confins de l'Auvergne & de Moulins, Montluçon & Gannat dans le Bourbonnois, eſt impoſée au brevet général des tailles de 1784, à trois millions quatre cens cinquante-trois mille cent trente-huit livres cinq ſous ſept deniers : ſavoir pour la taille, y compris les ſubventions des villes de Moulins & de Nevers, un million cinq cens ſoixante mille cinq cens quatre-vingt-ſeize livres huit ſous ; pour les impoſitions acceſſoires de la taille, y compris cinquante-ſept mille livres neuf ſous un denier pour les nouveaux deux ſous pour livre, pour les droits d'uſage & nouvel acquet & abonnement du droit ſur les huiles & ſavons, neuf cens un mille quatre cens quatre-vingt-quatorze livres huit ſous ſept deniers, & pour la capitation & acceſſoires neuf cens quatre-vingt-onze mille quarante-ſept livres neuf ſous.

3. Des lettres-patentes du 19 juillet 1779, ordonnent que les officiers municipaux de Moulins & Nevers nommeront à l'avenir, au lieu de collecteurs des tailles, des prépoſés de leur choix, qu'ils pourront deſtituer ou proroger à volonté. Ces mêmes lettres-patentes accordent la même faculté aux villes de la généralité qui voudront en faire uſage.

D'autres lettres-patentes du 26 juillet 1779, ſuppriment les priviléges d'exemptions de taille d'exploitation de quelques maîtres de poſtes de cette généralité, & y ſubſtituent une gratification en argent. Voyez ces Lettres-patentes *au Code des tailles.*

4. On voit, par ce que nous avons dit, *n°* 2, *in fine*, que cette généralité eſt encore abonnée pour les droits d'uſage & nouvel acquet, ce qui eſt aſſez général ; & qu'elle eſt auſſi abonnée pour les droits ſur les huiles & ſavons. Ceci ſert à expliquer & modifier ce que nous avons dit au mot *Abonnement des droits du fiſc*, § I, *n°* 3. D'ailleurs ce que nous y avons dit de l'abonnement & exemption des droits de franc-fief, s'y applique entierement.

5. Le Bourbonnois eſt un pays de

grandes gabelles. Les greniers à ſel qui y ſont établis, ſont partie de vente volontaire, partie de vente d'impôts. Voyez *Gabelle* & *Greniers à ſel.*

Par rapport aux traites, le Bourbonnois fait partie des provinces des cinq groſſes fermes. Article 5 du titre 5 de l'Ordonnance de 1687.

6. Un arrêt du conſeil du 19 mars 1780, établiſſoit une adminiſtration provinciale dans le Bourbonnois; mais il a été auſſi-tôt ſurcis à cet établiſſement, par arrêt de 29 juillet ſuivant. Et dans le fait il n'a pas lieu; ce qui ſert encore à expliquer ce que nous avons dit au mot *Adminiſtration provinciale*, § III, *n°* 1.

BOURC ET BOURG.

Termes anciennement pris pour *bâtard.* Voyez le Supplément du Gloſſaire de Ducange au mot *Burgi.*

BOURG, BOURGADE.

1. On convient aſſez généralement, qu'il eſt difficile de donner une définition exacte de ce qu'eſt, à proprement parler, un *bourg*, ni de marquer bien préciſément ce qui le diſtingue d'une bourgade.

Moreri dit qu'en France on appelle *bourg*, tout lieu clos ou non clos, qui eſt plus qu'un village, & moins qu'une ville. L'académie françoiſe, dans ſon Dictionnaire, l'appelle un gros village, ordinairement entouré de murailles, & où l'on tient un marché. Suivant la Martiniere, le bourg, plus grand que le village, a une paroiſſe, & quelquefois une eſpece de magiſtrature; & outre la foire annuelle, un marché à certains jours réglés de la ſemaine. L'uſage, en Bretagne & ailleurs, eſt de nommer bourg, tout lieu, même peu conſidérable, où eſt la paroiſſe. On y appelle village, ce qu'on nomme ailleurs un hameau.

2. L'origine du mot *bourg*, eſt toute auſſi incertaine, que la dénomination eſt difficile à appliquer. Suivant les éditeurs de l'ancienne encyclopédie, ce mot eſt ſynonime à forteresſe.

3. Dans l'uſage actuel, on peut conſiderer les bourgs, ſoit qu'ils ſoient entourés de murailles, ou abſolument ouverts, comme des lieux qui tiennent un rang après les villes, & au-deſſus des villages, & dont les habitans tiennent le milieu entre les bourgeois qui habitent les villes, & les payſans qui habitent les villages. Pour être réputés *bourg*, il faut qu'il s'y tienne un marché: alors un lieu d'une étendue plus conſidérable eſt appellé *bourg*, & celui qui l'eſt moins, eſt nommé *bourgade.*

4. On diſtingue enfin les bourgs & les bourgades, des villes, par rapport aux priviléges dont jouiſſent les habitans de celles-ci, & dont ceux des bourgs & bourgades ſont privés; & encore par rapport à certaines impoſitions qui ont lieu dans les villes, & n'ont pas lieu dans les bourgs. Quelquefois cependant on a aſſujéti les habitans à certaines impoſitions établies ſur ceux des villes, tandis qu'on en a exempté les villages. Ainſi le paiement d'un don gratuit dans tout le royaume, ordonné par l'édit du mois d'août 1758, & prorogé par des édits poſtérieurs, n'a été impoſé que ſur les villes & les bourgs qui ont été déſignés dans l'état annexé ſous le contre-ſcel de l'édit.

5. Quelle que ſoit, dans l'uſage, la diſtinction qu'on met entre les villes & les bourgs, il y a eu des temps où cette diſtinction n'avoit rien de réel. On appelle encore aujourd'hui *fauxbourgs*, les aſſemblages de maiſons qui ſont hors de l'enceinte des villes, comme qui diroit *hors-bourg* ou *fors-bourg.* Les loix recueillies par M. Houard, dans ſon Traité des loix anglo-normandes, nous apprennent que le bourgage, qui fera la matiere de l'article ci-après, eſt plus particulierement en uſage dans les villes que dans les autres lieux de la province. Enfin on ne peut rendre que par la dénomination de *bourgeois*, l'expreſſion *burgenſes*, , qui eſt dans tous les chapitres de la loi des bourgs d'Ecoſſe,

&

& dans les loix intitulées *curia quatúor burgorum*. Voyez le Traité des loix anglo-normandes, *tom.* 2, & les loix de Henri I, dans le même ouvrage, *tom.* 1, *n°* 46.

BOURGAGE.

Voyez, 1° *Fief*; 2° *Choſes*.

1. Ce mot eſt pris dans différens ſens. Ducange, d'après Littleton, *chap.* 162, le définit la redevance due par les habitans d'un bourg à leur ſeigneur, pour leur droit d'habitation. Cette redevance eſt fixée à cinq deniers dans le chapitre premier des loix des bourgs d'Ecoſſe. Il paroît que cette redevance n'étoit point due par les eccléſiaſtiques. Le même Ducange rapporte un accord fait entre les évêques & les barons de Normandie, en 1219, par lequel ils convinrent que les clercs qui ſe marieroient, ou les laïcs, qui, étant mariés, prendroient l'habit & la tonſure eccléſiaſtiques, ſeroient toujours réputés laïcs, & comme tels, aſſujétis à toutes les redevances des habitans des bourgs.

2. Le bourgage tel qu'il eſt connu en Normandie, déſigne une ſorte de tenure particuliere des maiſons & héritages ſitués dans l'enceinte des villes ou des bourgs. C'eſt en ce ſens, qui fait l'objet de cet article, que Rageau le définit, « Les maſures, manoirs & héritages, qui ſont tenus ſans fiefs du roi ou d'autres ſeigneurs du bourg, & qui gardent & paient les coutumes des bourgs, & les rentes aux termes accoutumés, ſans qu'ils doivent autre ſervice ni redevance ». Voyez le Gloſſaire du droit françois, au mot *Bourgage*. Baſnage, ſur l'article 329 de la coutume de Normandie, a adopté cette définition.

La coutume de cette province, après avoir établi, par l'article 102, qu'il y exiſte des terres en franc-aleu, diſtingue, dans l'article 103, quatre eſpeces de tenures, par hommage, par parage, par aumône & par *bourgage*. La même diſtinction ſe trouve au chapitre 31 de l'ancien Coutumier de Normandie.

3. Il y a auſſi quelques coutumes qui font mention du bourgage, mais qui, comme celle de Normandie, ne font connoître que ſes effets, ſans en donner la définition: telle eſt la coutume locale de Vimeux, *art.* 1, & celle de Lillers, *art.* 3, qui ſe ſert du mot *Bourgeoiſie* au lieu de *Bourgage*.

4. Suivant l'article 138 de la coutume de Normandie, « l'héritage tenu en bourgage eſt exempt de payer reliefs, treiziémes & autres droits ſeigneuriaux & coutumiers, & n'eſt tenu le poſſeſſeur d'icelui, que bailler ſimple déclaration, en laquelle il doit exprimer les rentes & redevances qui ſont dues, s'il n'y a titre convenant ou poſſeſſion ſuffiſante au contraire ».

L'ancienne coutume de Normandie, *chap.* 31, contenoit la même exemption de droits ſeigneuriaux aux mutations, à l'égard des biens en bourgage. Elle vouloit même qu'il puſſent être *vendus & achetés comme meubles*.

Dans l'article 1 de la coutume locale de Vimeux, tous héritages ſitués dans les lieux où il y a *loi & bourgage*, ſont exempts de relief: l'héritier du propriétaire eſt ſeulement aſſujéti à payer *quatre deniers pour droit de regiſtre*. Voyez auſſi la coutume de Lillers, *art.* 3.

5. La tenure par bourgage eſt le droit commun de la Normandie pour tous les biens qui ſont ſitués dans les villes & bourgs de la province. Mais comme l'article 138 de la coutume fait une exception, pour le cas où il y a titre ou poſſeſſion contraire, il s'enſuit qu'à l'égard du ſeigneur, la franchiſe n'a plus lieu quand il peut oppoſer une inféodation ou un bail à fieffe qui lui donne les droits ſeigneuriaux aux mutations, ou quand il eſt fondé dans une poſſeſſion quadragenaire; cette poſſeſſion, ſuivant l'article 521, équivalant au titre en toute matiere.

Voyez pour les héritages ſitués à Vernon, & dans quelques paroiſſes des environs, les trois articles des uſages locaux de cette vicomté.

6. Les meubles ne participent point à la nature du bourgage, non plus que les rentes dues par des particuliers, ſi ce n'eſt

dans les cas que nous expoſerons au mot *Rente*. Mais on en excepte toujours les rentes ſur le roi & ſur le clergé, ainſi qu'il a été jugé par arrêts du 4 août 1661, & 20 juillet 1756, rapportés par Baſnage, & ſon nouvel éditeur, ſur l'article 30 de la coutume de Normandie.

7. Un arrêt de réglement du parlement de Rouen, du 23 janvier 1730, rapporté dans le Recueil de M. de la Queſnerie, imprimé à la ſuite du texte de la coutume en 1783, ordonne que les places de barbiers-perruquiers ſeront conſidérées comme immeubles en bourgage; en conſéquence que les veuves y auront moitié en propriété, lorſqu'elles auront été acquiſes conſtant le mariage.

8. Le bourgage, renfermé dans l'enceinte des villes qui jouiſſent de ce privilége, ne s'étend point dans la banlieue, à moins que les héritages, qui y ſont ſitués, ne ſoient en franc-aleu: car alors ils participent aux priviléges de la ville ou bourgs dans la banlieue deſquels ils ſe trouvent. C'eſt ce qui a été jugé par un arrêt portant réglement, rendu au parlement de Rouen le 16 mars 1697, rapporté par M. Houard dans ſon Dictionnaire du droit Normand, ſous le mot *Banlieue*, & dans le Recueil déja cité. Un autre arrêt de réglement du 20 juillet 1715, rapporté dans le même Recueil, a ordonné l'exécution de celui du 16 mars 1697, en tant qu'il porte réglement, & a déclaré que les paroiſſes de Boiſguillaume & Saint-Etienne, & celles de la banlieue ne ſont point en bourgage.

C'eſt auſſi par le même principe qu'un autre arrêt, du 20 avril 1745, a jugé que les héritages dépendans de trois paroiſſes de la ville de Rouen, mais ſituées dans la campagne, n'étoient point en bourgage. La même choſe fut jugée par un autre arrêt, du 23 juillet 1749, pour des biens aſſis hors de l'enceinte de Fécamp, & dépendans des neuf paroiſſes de cette ville. M. Houard, au mot *Bourgage*.

9. Indépendamment du privilége du bourgage, relativement aux droits ſeigneuriaux, cette tenure eſt régie par des loix particulieres, relativement aux conquêts faits entre les conjoints, & aux partages des ſucceſſions. On doit même remarquer à cet égard, que l'aſſujétiſſement à l'hommage & aux autres droits ſeigneuriaux, qui réſulteroit en faveur du ſeigneur, du titre d'inféodation ou de la poſſeſſion, n'empêche pas que les biens en bourgage ne ſoient partagés conformément au droit commun ſur cette eſpece de tenure, ou aux uſages locaux qui ont des diſpoſitions particulieres ſur cette nature de biens.

10. L'article 329 de la coutume, donne à la femme, après la mort de ſon mari, la moitié en propriété des conquêts faits en bourgage pendant le mariage, & quant aux conquêts faits hors bourgage, la femme a la moitié en propriété au bailliage de Giſors, & en uſufruit au bailliage de Caux, & le tiers par uſufruit aux autres bailliages & vicomtés.

11. Suivant l'article 270, les freres & ſœurs partagent également les héritages qui ſont ſitués en bourgage, par toute la Normandie, même au cas que les filles fuſſent reçues à partage. Baſnage obſerve que la conſtruction de cet article eût été plus nette, ſi on eût dit que les ſœurs, quand elles ſont réſervées ou reçues à partage, ont une part égale avec leurs freres aux biens qui ſont en bourgage; & c'eſt ainſi que cet article a été entendu.

Mais il a donné lieu à une autre difficulté relativement aux meubles, qui, comme nous l'avons dit, ne participent point au privilége du bourgage, parce qu'ils n'ont point d'aſſiette, ainſi qu'il a été jugé par un arrêt, du 7 mars 1643, rapporté par le même Baſnage. On diſtinguoit entre le rappel à partage, qui venoit des freres, ou la reſerve à partage accordée par le pere. Dans le premier cas, qui n'a jamais lieu que pour réduire, conformément à la coutume, les donations exceſſives faites par un pere à ſa fille, on donnoit à celle-ci la moitié des biens en bourgage, & le tiers ſeulement aux meubles. Dans le ſecond cas, au contraire, on lui donnoit une part égale dans l'une & dans l'autre nature de biens.

L'article 49 des placités a terminé la difficulté: voici ſa diſpoſition. « Les filles admiſes à la ſucceſſion, partagent les meubles également avec leurs freres ».

12. Lorſqu'il ne s'agit que de liquider le mariage avenant, on le liquide ſur le pied du tiers des biens en bourgage & des meubles. Ainſi jugé en la chambre de l'édit, le 11 janvier 1668, ſur un article de l'uſage local de Bolbec, contre des filles, qui demandoient que leur mariage avenant fût arbitré ſur le pied du partage égal. Voyez *Mariage avenant.*

13. Le droit d'aîneſſe n'a point lieu ſur les biens ſitués en bourgage. Baſnage, ſur l'article 356 de la coutume de Normandie, rapporte pluſieurs arrêts qui l'ont ainſi jugé; & c'eſt la juriſprudence obſervée dans toute la province. Il n'y a de difficulté, que par rapport au comté d'Eu; difficulté qui ſemble prendre ſa ſource dans l'exiſtence d'une prétendue coutume qui accorde les deux tiers à l'aîné, ſans diſtinction de bourgage, & dans un acte de notoriété, du 25 février 1673, donné au bailliage d'Eu, à la requiſition de mademoiſelle de Montpenſier.

Mais Me Frolland, qui diſcute ce point, dans les mémoires qu'il a faits ſur le comté d'Eu, prouve que cette prétendue coutume n'a jamais eu d'exiſtence légale. Voyez *Eu.*

BOURGEOIS, BOURGEOISIE.

Voyez *Perſonnes.*

SOMMAIRES.

§ I. *Définitions des mots* bourgeois & bourgeoiſie : *leurs différentes acceptions : renvois : objet de cet article.*

§ II. *Origine, progrès, caractere, objets* du droit de bourgeoiſie : *qui pouvoit l'accorder? Qui en étoit ſuſceptible? Formes & conditions de la conceſſion : ſes avantages : les reſtrictions qu'il a éprouvées.*

§ I. *Définitions des mots bourgeois & bourgeoiſie : leurs différentes acceptions : renvois : objet de cet article.*

1. Nous entendons ici par *bourgeois*, celui qui, étant ou noble, ou jouiſſant des priviléges de la nobleſſe, ou roturier, fait ſa réſidence ordinaire dans une ville, qui s'y eſt établi, en rempliſſant les formalités néceſſaires ſuivant les lieux, & qui, pour jouir des droits attachés à la qualité de bourgeois, ſupporte les charges qui lui ſont impoſées.

2. Sous le gouvernement féodal, on donnoit le nom de bourgeois, ſoit aux *municipes* qui adminiſtroient les bourgs, ſoit aux habitans des villes cloſes, ſoit à ceux qui y poſſédoient des biens-fonds, & qui, à raiſon de ces biens-fonds, payoient un droit de *bourgage* au ſeigneur. Voyez Ducange *verbo Burgenſis.* Voyez auſſi *Bourgage.*

3. A la même époque, on appelloit *bourgeois du roi*, ou *bourgeois de ſeigneurs*, ceux qui avoient été créés bourgeois, ſoit par le roi, ſoit par quelqu'un des ſeigneurs, qui avoient les droits régaliens : Ducange, *ibid.* Il n'y avoit que dans les terres de ces derniers, que les rois ne pouvoient pas créer des bourgeois. Les *bourgeois du roi*, quoique demeurans dans l'étendue de la juriſdiction d'un autre ſeigneur, avoient le privilége de n'être ſoumis qu'à la ſeule juriſdiction du roi : Ducange, *ibid.*

4. On appelloit, dans le même temps, *bourgeois fieffés*, les habitans d'une ville, dont la mairie, l'échevinage & la commune étoient tenus en fief du roi, ou d'un autre ſeigneur : Gloſſaire du droit françois, *verbo Bourgeois.*

5. On appelloit auſſi *grands* & *petits bourgeois*, ceux qui payoient des redevances plus ou moins fortes, & *francs-bourgeois*, ceux qui étoient diſpenſés d'en payer aucune. La Thaumaſſiere, coutume de Berri, *pag. 20*; Ducange, *ibid.*

6. Nous définirons la *bourgeoiſie*, le droit accordé aux habitans d'un lieu, de jouir, à certaines conditions, de priviléges

communs. Ordonnances du louvre, *tom. 11, préface.*

7. Il eſt à propos d'obſerver que l'on voit quelquefois dans les chartes & les auteurs du temps, donner le nom de *bourgeoiſie*, tantôt au territoire, dont les habitans, ſous le nom de bourgeois, jouiſſoient de priviléges en commun; tantôt à la redevance, qui étoit le prix de ces priviléges; tantôt, ſous un nom collectif, à la claſſe des habitans des villes, par oppoſition à ceux des campagnes, ou à la claſſe des roturiers, par oppoſition à la claſſe de la nobleſſe. Bourgeoiſie y eſt pris auſſi pour *naturalité*: voyez à la fin du tome 5, des Ordonances du louvre, aux additions, la note ſur la page 120. Mais nous ne conſidérons ici que le droit de bourgeoiſie en général, ſelon la définition que nous venons d'en donner, *n° 6.*

8. Il ne faut pas confondre le droit de bourgeoiſie avec le droit de commune, non plus qu'avec le droit de *municipe*. Quoique ces droits ſe reſſemblent à beaucoup d'égards, il y a cependant entr'eux des différences notables. Les *municipes* & les communes avoient une magiſtrature tirée de leur corps; elles étoient adminiſtrées par leurs maires ou leurs conſuls; elles pouvoient faire des ſtatuts en matiere civile & criminelle: au contraire, les villes de ſimple bourgeoiſie étoient régies & adminiſtrées par les officiers du roi, ou par les officiers des ſeigneurs; elles recevoient toutes leurs loix, tous leurs réglemens, ou de leurs ſeigneurs, ou du roi. Voyez *Municipalité* & *Communes.*

§ II. *Origine, progrès, caractere, objets du droit de bourgeoiſie: qui pouvoit l'accorder? Qui en étoit ſuſceptible? Formes & conditions de la conceſſion: ſes avantages: les reſtrictions qu'il a éprouvées.*

1. Bruſſel, de l'uſage des fiefs, *tom. 2, pag. 940*, penſe que l'établiſſement des bourgeoiſies ne remonte pas plus haut que le douzieme ſiecle, ni au-delà du renouvellement des droits municipaux & de l'origine des communes. Tout, en France, étoit devenu fief : troiſieme race, & ſiaſtique, ou nob ſeurs de Hugues bord d'affranchir *chiſſement*, enſu geoiſies, & ſur-tc tes, non-ſeuleme encore dans les t puiſſans, qui ne

2. Les progrès bourgeoiſies furei ma dans l'état un ſous le nom de médiaire entre la lains, & la claſſe de fief. Nos rois puis Philippe-Aug doutables, ſentii l'importance de ſies; ils hazarde ment, dans toute des bourgeois, qu *du roi*; ils diſpe l'obligation de qui veraine puiſſance cile fictif. On pu roi, ſans ceſſer toire d'un ſeign n'en fut pas moi perſonne, à la barons étoient d zieme ſiecle, qu'ils à employer aupr clamations & des leur accorda le fa qui conſolidoit beaucoup pour l'a

3. Ce qui co dans l'origine, geoiſie, c'étoit l bres, par oppoſi ville, & avec d

4. Les chartes qu'un des objets bliſſement a été, tale, mais la fix dales. Les objets des particuliers, des crimes & de ceſſions, la co protection accor

vexations du créancier, au créancier contre la mauvaiſe foi ou la négligence du débiteur, la liberté du commerce, enfin les formes de procéder. Les abus de la féodalité étoient devenus ſi exceſſifs, qu'une veuve ne pouvoit ſe remarier, un pere marier ſes enfans, les particuliers, en général, diſpoſer de leurs meubles & de leurs immeubles, *in vitâ pariter & in morte*, ſans en acheter la permiſſion de leurs ſeigneurs. Ce fut l'excès de ces abus qui fit mettre un prix, ſouvent ſi conſidérable, aux chartes de bourgeoiſies. Ordonnances du louvre, *tom. 11, préf. pag. 222, 237; 250, 270; tom. 12, préf. pag. 15, 289, 362, 482.*

5. Dans l'origine, le droit d'accorder des bourgeoiſies fut regardé comme un droit, non de ſouveraineté, mais de féodalité. Ainſi les ſeigneurs de fief, comme le roi dans ſes domaines, eurent alors le droit, après avoir fait de leurs ſerfs des ſujets libres, de faire, de ces ſujets libres, des bourgeois, de les réunir en corps, de leur donner des exemptions, de régler leur adminiſtration, de rédiger & confirmer leurs coutumes. Dans un ſecond temps, les rois, en vertu de la ſuzeraineté combinée avec la ſouveraineté, créerent des bourgeois dans les fiefs des ſeigneurs: ceux-ci ne purent reclamer leurs hommes devenus bourgeois du roi; & les rois purent reclamer les leurs, lorſqu'ils tenterent de ſe faire bourgeois d'un ſeigneur particulier. Dans un troiſieme & dernier temps, les rois créerent ſeuls des bourgeoiſies, à-l'excluſion des ſeigneurs. Ce fut un des plus grands pas de nos rois pour abſorber l'autorité. Dans une inſtruction que Charles V fit rédiger à l'occaſion de la ceſſion de la baronie de Montpellier, faite au roi de Navarre en 1372, en échange de différentes villes, le roi y expoſe, qu'il ſe réſerve *tous les droits de ſouveraineté, leſquels ſont toujours appartenans au roi ſeul & pour le tout*, & dans le détail de ces droits, & en particulier *de celui des bourgeoiſies*, le roi déclare expreſſément que ce droit *appartient au roi ſeul & pour le tout.* Ordonnances du louvre, *tom. 5, pag. 480, art. 10.*

6. Lorſqu'on n'employa le nom de bourgeois, que comme un titre de diſtinction, ou de privilége, il ne fut au-deſſous de perſonne, même des nobles. Mais le ſtatut fait en 1480, au ſujet des tournois, défendit aux nobles, ſur peine d'être exclus des tournois, de ſe faire bourgeois d'une ville. Dans tous les temps, les eccléſiaſtiques, ne purent, en beaucoup d'endroits, parvenir à la bourgeoiſie: nulle part les bâtards n'eurent cet avantage. *Si vous étiez bâtard, ou clerc . . . ne ſeriez mie bourgeois, ſi perdriez votre argent. Vander Hair, châtelains de Lille, pag. 181.* Pour rendre le bâtard ſuſceptible de la bourgeoiſie, on commençoit par lui donner des lettres de légitimation. C'étoit auſſi une maxime reconnue, que nul ſerf ne pouvoit être bourgeois: mais on faiſoit pour le ſerf, ce qu'on faiſoit pour le bâtard: pour le rendre capable, on lui donnoit des lettres d'affranchiſſement. L'on regardoit, comme une incapacité indélébile, l'infamie réſultante du crime & de la condamnation. La coutume de Lille rejettoit tout ennemi du roi & de la ville. La coutume de Calais exigeoit une atteſtation de vie & mœurs, & qu'on ne fût point iſſu de famille de lépreux. Coutumier général, *tom. 1, pag. 1115.*

7. A l'égard des formes, il y avoit deux manieres principales d'acquerir la bourgeoiſie: une en vertu d'une conceſſion générale & primordiale accordée à tous les habitans d'un lieu: celle-ci paſſoit aux héritiers de ces premiers habitans, par la naiſſance, & ſe communiquoit par les mariages; l'autre, en vertu d'une conceſſion particuliere: celle-ci s'obtenoit par l'aggrégation formelle d'une perſonne à un corps de bourgeoiſie. Il réſultoit delà deux eſpeces de bourgeoiſies: la premiere, *réelle*, parce qu'elle ſembloit attachée au territoire; la ſeconde, *perſonnelle*, parce qu'elle étoit, pour ainſi dire, inhérente à la perſonne. Nous avons parlé plus haut, du réglement de 1287. Il avoit été ſollicité, preſqu'autant par les ſeigneurs, auxquels les bourgeoiſies étoient infiniment préjudiciables, que par les villes, dont les bourgeois, ſous prétexte d'avoir paſſé dans une autre bourgeoiſie,

éludoient les obligations qu'ils avoient contractées. L'objet du réglement de 1287 fut d'ôter *les fraudes & malices dont les ſujets étoient durement grevés, & durement plaignans.* Le réglement fixa les formalités néceſſaires pour acquérir, comme pour conſerver la bourgeoiſie.

1° Il ſtatua que celui qui voudroit entrer en bourgeoiſie, ſe préſenteroit, ſoit devant le maire ou juge municipal, ſoit devant le prévôt ou juge royal; que là il déclareroit, *Sire, je vous requiers la bourgeoiſie de cette ville, & ſuis appareillé de faire ce que je dois.*

2° Le nouveau bourgeois devoit faire ſerment, entre les mains du juge, en préſence de deux ou trois bourgeois du lieu, d'acquérir ou de bâtir, dans l'an & jour, en la ville où il demandoit à être admis à la bourgeoiſie, une maiſon du prix de ſoixante ſous au moins (à-peu-près ſoixante livres d'aujourd'hui, voyez Leblanc, *pag.* 315). La maiſon répondoit de l'exactitude du bourgeois à remplir ſes engagemens: on la ſaiſiſſoit, on la confiſquoit, on la démoliſſoit, ſelon le degré du crime du bourgeois.

3° Après la lettre de bourgeoiſie délivrée, le juge devoit donner au nouveau bourgeois un ſergent, pour la notifier au ſeigneur qu'il venoit de déſavouer. Cette notification faiſoit connoître au ſeigneur le ſujet qui lui échappoit; elle le mettoit à portée d'examiner la réception, d'en apprécier la validité, de reclamer, s'il y avoit lieu; elle lui indiquoit l'époque préciſe où le ſujet avoit ceſſé d'être ſon homme, ce qui lui étoit important de ſavoir, parce que *la connoiſſance & l'exécution des querelles mues contre ce vaſſal, & des méfaits avenus trois mois avant la réception de bourgeoſie*, appartenoient à l'ancien ſeigneur, *Art. 7 & 11 du réglement.*

4° Le nouveau bourgeois ou ſa femme, étoient obligés de réſider de fait & continuellement dans le lieu de la bourgeoiſie, depuis la veille de la Touſſaint juſqu'à la veille de la Saint-Jean, à moins d'excuſes légitimes ſpécifiées par la loi. S'il n'avoit pas de femme, ou ſi la femme étoit veuve, le domicile perſonnel pouvoit être ſuppléé par celui d'un valet ou d'une ſervante, excepté les jours de fêtes annuelles, à moins de diſpenſe ou de permiſſion du roi. *Art. 3, 4, 5 du réglement.* La néceſſité du domicile regardoit ſur-tout la bourgeoiſie réelle: il n'étoit exigé, pour la bourgeoiſie perſonnelle, que trois jours de ſuite aux fêtes de Pâques & de Noël, encore pouvoit-on s'en diſpenſer, en payant au roi un marc d'argent.

5° Il fut ordonné que l'on perdroit la bourgeoiſie, ou par punition pour crime, ou par déſobéiſſance aux ordres de la corporation, ou faute de remplir les obligations preſcrites par le réglement; il fut permis en même temps de renoncer volontairement à la bourgeoiſie, mais pour rendre la renonciation valable, ſurtout quand on vouloit entrer dans une autre, il falloit le déclarer, acquitter ce qui reſtoit dû des redevances échues, & payer un droit de ſortie. *Art. 6 & 8 du réglement.* Enſuite la perſonne libre ou le bourgeois qui changeoit ainſi de domicile, étoit obligé de *faire aveu*, ou au roi, ou au ſeigneur, dans ſon nouveau domicile. Si elle s'établiſſoit dans un pays de ſervitude perſonnelle, *ſans faire aveu*, elle devenoit ſerve, en quelques lieux, dès le moment qu'elle s'y étoit établie, & dans d'autres, après la demeure d'an & jour. Gloſſaire du droit françois, au mot *Bourgeois.*

6° Enfin le réglement enjoignit aux bourgeois actuels de remplir ces formes nouvelles dans un mois de ſa publication, ſous peine de perte de leurs priviléges. Voyez Ordonnance portant confirmation du réglement des bourgeoiſies fait au parlement de la pentecôte 1287; la Thaumaſſiere, coutume de Bourges, *pag.* 249. En 1293, Philippe-le-bel ordonna que le réglement de 1287, qui n'étoit fait que pour une partie de la France, ſeroit exécuté dans tout le royaume: Louis X, le roi Jean & Charles V, en ordonnerent depuis l'exécution par leurs lettres & ordonnances de 1315, 1351, 1367 1371 & 1376. Ordonnances du louvre, *tom. 1, pag. 375 & 613; tom. 2, pag. 461; tom. 5, pag. 22; tom. 6, pag. 70 & 214.*

8. Les obligations que les bourgeois contractoient varioient ſelon les diverſes bourgeoiſies ; elles conſiſtoient, ſoit en redevances, ſoit en argent, ſoit en ſervices. Ces redevances étoient, les unes, au profit de celui qui avoit accordé la bourgeoiſie, les autres, au profit des bourgeois mêmes, pour ſubvenir aux frais de l'adminiſtration, & pour acquitter les charges de la corporation. Ordonnances du louvre, *tom. 11, préface.*

Les bourgeois des différentes villes, ceux de Paris, entr'autres, ont des priviléges, dont nous devons rendre compte, ainſi que des conditions qui ſont requiſes dans quelques lieux pour acquérir le droit de bourgeoiſie : mais le lieu de ces détails nous a paru devoir être les articles qui concernent les différentes villes. Voyez *Bordeaux*, § III, *pag. 637, ci-deſſus ; Paris, &c.*

BOURGMAÎTRE ou BOURGMESTRE.

1. C'eſt le nom qu'on donne, dans les villes de la Flandre françoiſe, au ſecond officier du corps de ville, ou *magiſtrat.*

A Bergues, Dunkerque, Bourbourg, & Gravelines, le *magiſtrat* eſt compoſé d'un grand bailli, d'un bourgmaître, & de pluſieurs échevins : Traité des juriſdictions de Flandres, *pag. 14 & 15.* M. Dumées, l'auteur de ce traité, écrit *bourgmaître*, quoique l'uſage ordinaire ſoit d'écrire *bourgmeſtre.* Voyez *Corps-de ville.*

2. Il y a auſſi en Hollande, en Allemagne & dans la Flandre autrichienne, des officiers nommés *bourgmeſtres*, qui y ſont à la tête des magiſtrats de la ville.

BOURGOGNE (*comté de*).

Voyez *Franche-Comté.*

BOURGOGNE (*duché de*).

Voyez *Royaume.*

SOMMAIRES.

§ I. *Situation de la Bourgogne : ſes différentes* révolutions *: ſa* réunion *à la couronne.*
§ II. *Notions générales ſur le* droit civil *de la Bourgogne.*
§ III. *Notions générales ſur le* droit eccléſiaſtique *de la même province.*
§ IV. Tribunaux *par leſquels la juſtice y eſt rendue : & ceux où ſe portent les appels de leurs ſentences.*
§ V. *Notions générales, tant ſur l'*adminiſtration *de la Bourgogne, que ſur les droits de gabelles & de traites auxquels elle eſt aſſujétie.*

§ I. *Etat de la Bourgogne : ſes différentes révolutions : ſa réunion à la couronne.*

1. La Bourgogne, *Burgundia*, eſt bornée au nord, par la Champagne ; à l'orient, par la Franche Comté ; au midi, par la Breſſe & le Bugey, le pays de Dombes & le Lyonnois ; à l'occident, par le Bourbonnois & le Nivernois.

2. Avant les Romains, ce que nous appellons la Bourgogne dépendoit de la Gaule celtique, & compoſoit le territoire de la république des *Ædui.* Lorſque les Romains partagerent les Gaules en quatre provinces, le territoire des *Ædui* ſe trouva dans la province Lyonnoiſe : depuis, ces quatre provinces ayant été ſubdiviſées en dix-ſept, les *Ædui* firent partie de la neuvieme, ou la ſeconde Lyonnoiſe.

3. Lors de la décadence de l'empire romain & de l'invaſion des peuples du nord, les Bourguignons s'emparerent, vers 406

ou 407, du territoire des *Æduï*, & y établirent un royaume, auquel ils donnerent leur nom. Les Bourguignons eurent cinq rois de leur nation : Gondicaire fut le premier, Godomar fut le dernier ; en lui finit, en 534, l'ancien royaume de Bourgogne, après avoir ſubſiſté environ cent vingt ans. Ce royaume contenoit la Bourgogne, la Franche-Comté, la Suiſſe, la Savoye, la Breſſe, le Bugey, le pays de Gex, le Lyonnois, le Dauphiné & la Provence.

4. Le roi Clotaire I ayant conquis & réuni à la France, en 534, le royaume de Bourgogne, trois princes de la maiſon royale de France porterent le nom de rois de Bourgogne : Gontran, Childebert & Théodoric : juſqu'en 613, que mourut Théodoric. De ce moment, ce royaume devint une province de la monarchie françoiſe. Cette province a éprouvé depuis, en 843, 855 & 858, trois démembremens, entre les enfans & les petits enfans de Louis le débonnaire. Enfin des débris de l'ancien royaume de Bourgogne ont été ſucceſſivement formés trois royaumes, celui de Provence, en 855 ; celui de la Bourgogne transjurane, c'eſt-à-dire, de la Suiſſe & des pays de Vallais, de Geneve & de Chablais, vers 888, lequel n'eut que deux rois, & finit en 937 ; & en dernier lieu le royaume d'Arles, compoſé des deux, vers 930. Voyez *Provence*.

5. La Bourgogne a eu cinq ducs bénéficiaires, depuis Richard, en 877, ſous le roi Charles-le-Chauve, juſqu'à Otton, frere de Hugues-Capet, en 965.

6. Après la mort de Otton, Henri I, fils de Hugues le grand, ſuccéda à ſon frere, avec l'agrément du roi Lothaire. En 987, Hugues Capet, devenu roi de France, céda à Henri I, ſon frere, purement & ſimplement, ſans autre charge que la foi & hommage, la propriété du duché de Bourgogne, qu'il ne poſſédoit auparavant que par conceſſion, & Henri devint ainſi le premier duc propriétaire de cette province. Après la mort de Henri I, ſans enfans, d'abord Henri II, fils aîné du roi Robert, puis roi lui-même, enſuite Robert I, ſecond fils du roi Robert, ont obtenu ſucceſſivement le duché, purement & ſimplement, comme Henri I. Cette premiere race des ducs de Bourgogne a donné quatorze ducs, dont douze ſe ſont ſuccédés en ligne directe, juſqu'en 1361, que Philippe de Rouvre eſt mort ſans laiſſer de poſtérité.

7. Philippe de Rouvre étant mort jeune, ſur la fin de novembre 1361, le duché de Bourgogne paſſa au roi Jean, qui, par des lettres-patentes du mois de novembre 1361, le réunit à la couronne. Le roi Jean déclara formellement, dans ces lettres-patentes, que le duché lui étoit échu, non en vertu de la loi des apanages, mais comme étant le plus proche héritier du duc Philippe, *jure proximitatis, non ratione coronæ noſtræ, in nos jure ſucceſſorio tranſlatus eſt*. En 1363, le roi Jean, à la demande des nobles & du peuple, créa duc & ſouverain de Bourgogne, le prince Philippe, ſon quatrieme fils, qu'il avoit déja établi lieutenant au duché, par des lettres datées de Talant ſur Dijon, le 27 juin 1363 : en même temps il le créa premier pair de France, avec la clauſe que, faute d'enfans mâles, le duché ſeroit réverſible à la couronne. Cette donation du roi Jean, eſt datée de Nogent ſur Marne, le 6 ſeptembre ; elle fut confirmée par le roi Charles V. Philippe fit hommage au roi ſon frere ; & le 26 novembre il prit poſſeſſion de ſon duché à Dijon. Cette ſeconde race n'a donné que quatre ducs, Philippe-le-hardi, Jean-ſans-peur, Philippe-le-bon & Charles-le-téméraire, tué, par trahiſon à la journée de Nancy, le 4 janvier 1477. Tous les quatre ſe ſont qualifiés *par la grace de Dieu*. Le duc Charles ne laiſſa qu'une fille, la princeſſe Marie, ayeule de Charles-Quint. Le roi Louis XI, en vertu de la clauſe de réverſion à la couronne, faute d'enfans mâles, réunit, ſur le champ, le duché de Bourgogne à la couronne : dès le 29 du même mois de janvier, les états de Bourgogne, aſſemblés, promirent & jurerent obéiſſance au roi.

7. Pluſieurs villes de Bourgogne ont eu longtemps des comtes particuliers ; mais ces détails nous écarteroient trop de notre objet.

§ II.

§ II. *Notions générales ſur le droit civil de la Bourgogne.*

I. Nous diſtinguerons trois parties dans la Bourgogne, l'une régie uniquement par le droit écrit, ſans être aſſujétie à aucune coutume, l'autre régie par le droit écrit dans les cas non prévus par la coutume du duché; la derniere régie par la coutume d'Auxerre.

2. Il y a, dans le duché de Bourgogne, trente-quatre paroiſſes qui ſont régies entierement par le droit écrit, ou droit romain, comme loi municipale. Le dénombrement de ces paroiſſes ſe trouve dans un mémoire fait par Me Philippe de Montholon, lieutenant général au bailliage de Châlons-ſur-Saone; ce mémoire a été inſéré par Taiſand, à la fin de ſon Commentaire ſur la coutume du duché de Bourgogne. Ces paroiſſes dépendent de deux châtellenies royales, Cuiſery & Sagy, qui faiſoient anciennement partie de la Breſſe, & étoient ſous l'obéiſſance des ducs de Savoie, avec leſquels elles ont été échangées. Les habitans de ces deux châtellenies ont continué, depuis cet échange, à ſuivre le droit écrit.

Les paroiſſes dépendantes de la châtellenie de Cuiſery, ſont Cuiſery, l'Abergement-lez-Cuiſery, Ormes & Simandre ſon ſecours, quelques hameaux tirant contre Tenare, Loiſy, Huilly, Savigny-ſur-Seille, Branges, Monterets & Juifs ſon ſecours, Simar, la moitié de Louans, Sornay, Bantanges, Rancey, Brienne, la Geneſte, Montpont, la Chapelle Tecle, la Chapelle Naude, Varennes Saint-Sauveur, Conda, Joudes, Cuiſeau, Dammartin & Meneſtrueil.

Les paroiſſes dépendantes de la châtellenie de Sagy, ſont Sagy, l'autre moitié de Louans, Châteauregnaud, Brouailles, Sainte-Croix, Frontenatz près Sainte-Croix, Saint-Martin de Monts, Lafaye & Rate ſon ſecours, Flauy, Savigny en Revermont, en ce qui eſt du duché de Bourgogne, Beaurepaire, Saint-Linard, Saint-Vruge, Saint-Germain, & une portion de Saint-Germain du bois. Bretonnier, nouvelle édition, *in-4°, pag. 105 de la préface.*

3. Le Mâconnois eſt encore entiérement régi par le droit écrit. *Ibid.*

4. A l'égard de la partie du duché de Bourgogne, régie par le droit écrit dans les cas non prévus par la coutume du duché, elle conſiſte dans dix-neuf bailliages.

5. Pour ce qui concerne les lieux régis par les coutumes d'Auxerre, ils ſont au nombre de cent cinquante-cinq. Ils ſont tous énoncés à la ſuite des nouvelles coutumes rédigées en 1561. Cout. gén. *tom. 3, pag. 632.*

6. Nous trouvons dans M. le préſident Bouhier, quatre anciennes coutumes du duché de Bourgogne: les premieres, conſiſtant en quatre cens trois articles, diviſées en trente-trois chapitres, dont on ne ſait pas préciſément la date; il en eſt parlé dans les lettres-patentes du duc Philippe, qui ſont à la tête de la rédaction de 1459; il paroît certain qu'un exemplaire de ces anciennes coutumes étoit dépoſé dans chacun des différens tribunaux de la province. Les ſecondes ſont intitulées: *conſuetudines generales antiquæ ducatus Burgundiæ;* elles ſont en cent dix articles, & écrites en latin; elle paroiſſent d'une date très-ancienne. Les troiſiemes, intitulées coutumes anciennes de Bourgogne, ſont en cinquante-ſept articles; elles ſont écrites en françois, tel qu'on le parloit à-peu-près ſous ſaint Louis. Les quatriemes enfin ſont d'autres coutumes générales du duché de Bourgogne, avec les locales de la ville de Dijon; c'eſt une compilation de cent vingt articles, écrite d'un ſtyle qui annonce une aſſez grande antiquité.

7. Les auteurs de la Bibliotheque des coutumes, *pag. 204*, parlent de coutumes particulieres, accordées aux habitans de Beaune, en 1203, & confirmées en 1210, 1232, 1283, 1295 & 1459; ils parlent auſſi d'une charte de coutumes particulieres, accordées à la ville d'Auxonne, en 1229, & de chartes de priviléges accordés aux habitans de Buſſy, en 1204, à ceux de Rouvre, en 1215 & 1361; à ceux de Salive, en 1221; mais il paroît que toutes ces coutumes particulieres, ou ſont tombées en déſuétude, ou ont été

fondues dans la coutume générale du duché, rédigée en 1459.

8. Le duc Philippe-le-Bon, à l'exemple du roi Charles VII, ordonna, au mois d'août 1459, que les coutumes de ſon duché de Bourgogne ſeroient rédigées par écrit par les trois états du duché; il donna des lettres-patentes à cet effet, & dans la même année les coutumes générales furent écrites en cent trente-huit articles, diſtribués ſous quinze chapitres. Le duc Philippe donna ſon approbation le 26 août 1459.

Nous allons donner une idée ſuccinte des diſpoſitions de la coutume du duché de Bourgogne, qui ont quelque choſe de remarquable.

L'article 3 du chapitre 3, porte que le ſeigneur du fief, pour cauſe de fief & hommage à lui non fait, & pour dénombrement non baillé, ne peut prétendre droit de commiſe.

Suivant l'article 8 du même chapitre, une priſe de poſſeſſion de choſe féodale ſans le conſentement du ſeigneur, donne lieu à la commiſe.

Suivant l'article 7 du chapitre 4, le mari & la femme peuvent, pendant leur mariage, ſe faire des donations au profit l'un de l'autre, « du conſentement des plus prochains parens vivans, qui devroient ſuccéder au mari ou à la femme ».

Suivant l'article 8 du même chapitre, il eſt défendu de ſtipuler, dans les contrats de mariage, un douaire plus fort que le douaire coutumier.

Suivant l'article 16 du même chapitre, la femme ne peut mettre hors de ſes mains, ni bailler à autrui ſon douaire coutumier, ſans le conſentement des héritiers de ſon mari, auxquels elle eſt tenue de le préſenter & bailler, s'ils le veulent, pour le prix qu'elle en trouve d'un autre: s'ils refuſent, elle peut faire ſon profit des fruits, ſa vie durant ſeulement.

Suivant l'article 3 du chapitre 5, il eſt au choix du créancier de pourſuivre, ou la caution, ou l'obligé. Dumoulin ajoute dans ſa note ſur cet article, *etiamſi de hoc nihil dictum ſit in inſtrumento.*

Suivant l'article 3 du chapitre 6, le fils ou la fille étant hors de l'âge de pupillarité, tenant fe
& ſéparément c
émancipés de le

Suivant les a
chapitre, la veu
bles, ne peuven
fans, qu'en do
leurſdits enfans
alimenter, vêtir
tenir leurs hérit
tous les meubl
nent au pere tu

Suivant l'arti
ne peut avantag
judice l'un de l
vrais héritiers,
inteſtat ».

Suivant l'arti
pere & mere nol
biens entre leur
leur décès; «
& partage, ſan
ſent aller au co

Suivant l'artic
duché de Bourg
ſerfs de corps »

Suivant l'artic
« l'homme de
crire franchiſe.
gneur, par que
faſſe demouranc
lieu de main-mc
ſoit ».

Suivant l'artic
« de toutes les
tes preſcriptions
tes à trente ans.

9. Les trois
Charles IX de l
mation. Le roi
tes en forme d'é
par leſquelles il
formés au noml
tume & loi muni
gogne: les com
formation, dreſ
le vingt juillet ſ
baux, des 15,
août 1575, co
onze articles, t
& nobles, en la
états, que par le

pluſieurs aſſemblées particulieres dans chaque bailliage ; enfin, arrêt intervint, le 15 décembre 1575, au parlement de Dijon, ſur les concluſions de M. le procureur général, les chambres aſſemblées, qui ordonna la lecture, la publication & l'enregiſtrement des lettres-patentes du roi Charles IX, & en conſéquence, que les onze articles réformés, en queſtion, ſeroient gardés & obſervés pour coutume & loi municipale, entre toutes perſonnes ſujettes à ladite coutume, tant eccléſiaſtiques & nobles, que du tiers-état.

10. Le comté & bailliage d'Auxerre a eu anciennement des chartes particulieres, qui étoient de véritables loix, & que l'on obſervoit avant la rédaction de la coutume. Ces chartes étoient au nombre de cinq ; la premiere, de Pierre, marquis de Namur, comte d'Auxerre & de Tonnerre, de janvier 1213 ; la ſeconde, de Mahault, comteſſe de Nevers & d'Auxerre, du 1 août 1223 ; la troiſieme, de Jean de Châlons, comte d'Auxerre & de Tonnerre, qui confirma la précédente, en y ajoutant, & qui eſt d'avril 1320 ; la quatrieme, de Jean de Châlons, comte d'Auxerre & de Rochefort, du 9 mars 1345 ; la cinquieme, donnée par le roi Louis XI, en janvier 1476. Bibliotheque des coutumes, *pag.* 85.

11. La premiere rédaction des coutumes d'Auxerre a été faite en vertu de lettres-patentes du roi Louis XII, de 1506 ; elles furent, en effet, rédigées & arrêtées, par les trois états, le 8 ſeptembre 1507 : elles ont été obſervées juſqu'en 1561.

12. En 1558, les habitans du comté d'Auxerre obtinrent des lettres-patentes, pour procéder à une nouvelle rédaction. La mort de Henri II, qui les avoit accordées, étant arrivée l'année ſuivante, le roi François II donna de nouvelles lettres-patentes ; mais ce ne fut qu'en vertu de lettres du roi Charles IX, du 5 janvier 1560, que les commiſſaires, nommés par les premieres, commencerent à procéder à la réformation, dans l'aſſemblée des états tenue le 16 mai 1561. Les coutumes réformées furent portées au parlement, & regiſtrées le 2 avril 1562.

13. La coutume d'Auxerre contient deux cens ſoixante-douze articles, diſtribués ſous quinze chapitres.

Nous allons également donner une idée ſuccinte des diſpoſitions de la coutume d'Auxerre, qui s'écartent du droit commun.

Suivant l'article 21, le ſeigneur cenſier a droit de demander & percevoir, de l'acheteur de l'héritage cenſuel, deux ſous tournois pour les lods de tout le contrat, & vingt deniers tournois pour chaque livre du prix principal ; mais auſſi l'acheteur doit payer dans les quarante jours, à peine de ſoixante ſous tournois d'amende envers le ſeigneur.

Suivant l'article 23, « tous héritages ſont réputés & tenus pour francs & libres de cenſive, s'il n'appert du contraire ».

Suivant les articles 28 & 29, l'homme marié confiſque pour ſon crime ſon héritage propre, & la moitié des meubles & conquêts ſeulement, tandis que la femme mariée, pour ſon forfait, confiſque ſeulement ſes propres héritages, la totalité des meubles & conquêts demeurant au mari.

Suivant l'article 55, le fils aîné n'a droit d'aîneſſe qu'en l'une des ſucceſſions de ſes pere & mere, à ſon choix.

Suivant l'article 139, les ſalaires des manouvriers, vignerons & gens de bras ne ſe peuvent demander après quinze jours paſſés, s'ils ne font apparoir de promeſſe de payer.

Suivant l'article 141, le vendeur de vins n'eſt tenu de les garder plus de vingt jours, à compter du jour de l'achat & prix arrêté, s'il ne lui plaît ; les vingt jours paſſés, l'acheteur perd ſes arrhes, & le vendeur peut revendre ſans autre ſommation.

Suivant l'article 142, le vin vendu, marqué & rempli pour une fois, en préſence du marchand, ou du courtier, facteur ou commis, eſt entierement au péril de l'acheteur, quand bien même il reſteroit dans la cave du vendeur.

Suivant l'article 240, habitans des villes & villages peuvent mener & faire mener leurs bêtes, groſſes & menues, pâturer ès lieux de vaine pâture, ès paroiſſes & finages à eux contigus & joignans de clocher à autre.

Suivant l'article 241, prez fauchés, & dont l'herbe ou foin a été enlevé, ſont

incontinent réputés vaine pâture, ſinon qu'ils ſoient clos & fermés de haies ou foſſés, ou que d'ancienneté on ait accoutumé d'en faire regain.

14. M. le préſident Bouhier obſerve que, depuis la rédaction de la coutume du duché de Bourgogne, il s'eſt introduit, dans cette province, pluſieurs uſages qui ont acquis force de loi. Il met au nombre de ces uſages légaux, qui ſe ſont établis, 1° la dérogation au ſenatus-conſulte Velleien, qui étoit reçu dans toute la France du temps de Bouteiller, & qui n'a été abrogé par un édit, enregiſtré au parlement de Dijon, du mois d'août 1606, que parce que la rénonciation à ce ſecours des loix étoit devenue de ſtyle dans tous les contrats; 2° l'action de remploi ſur les biens du mari prétendue par la femme, pour ſes propres aliénés pendant la communauté conjugale, laquelle action étoit oppoſée entiérement à l'eſprit de l'ancien droit coutumier, & à ce qui ſe pratiquoit au parlement de Dijon, il y a un ſiecle; 3° La clauſe, qui n'eſt pas moins uſitée depuis quelque temps dans les contrats de mariage, que les bagues & joyaux de la femme ſe prendront ſur les propres du mari.

§ III. *Notions générales ſur le droit eccléſiaſtique de la Bourgogne.*

1. Le duché de Bourgogne a cinq évêchés, Autun, Mâcon, Châlons-ſur-Saone, Dijon & Auxerre. Les quatre premiers ſont ſuffragans de l'archevêché de Lyon, le cinquieme eſt ſuffragant de l'archevêché de Sens. Tous les cinq relevent du ſiege primatial de Lyon.

2. L'évêché d'Autun jouit du droit de l'adminiſtration du ſpirituel & du temporel de l'archevêché de Lyon pendant la vacance du ſiege; il eſt premier ſuffragant de cet archevêché; il eſt préſident né & perpétuel des états de Bourgogne.

Le bureau diocéſain d'Autun releve de la chambre ſupérieure de Lyon.

L'évêque d'Autun nomme un vicaire général, ſpécialement pour la ville de Moulins & ſes dépendances. Il y a à Moulins une officialité particuliere, comme il y en a une à Autun.

3. L'évêque de Mâcon eſt préſident né des états du Mâconnois.

Le bureau diocéſain releve de la chambre ſupérieure de Lyon.

4. L'évêque comte de Chalons a deux officialités, à Châlons & à Tournus.

Le bureau diocéſain releve de la chambre ſupérieure de Lyon.

5. L'évêché de Dijon a été érigé dans ce ſiecle en 1731, par le pape Clément XII.

Il y a, dans cet évêché, trois officialités, l'une pour la partie du dioceſe dans le duché de Bourgogne; la ſeconde, pour la partie qui eſt dans la Champagne; la troiſieme, pour la partie qui eſt dans le comté de Bourgogne ou la Franche-Comté.

Le bureau diocéſain releve de la chambre ſupérieure de Lyon.

6. Le dioceſe d'Auxerre s'étend dans les généralités de Dijon, de Paris, de Bourges & d'Orléans.

Il n'y a qu'une ſeule officialité, dont le ſiege eſt à Auxerre; elle releve de l'archevêché de Sens.

Le bureau diocéſain releve de la chambre ſupérieure de Paris.

L'évêché d'Auxerre eſt exempt de la régale. Voyez *Régale*.

7. Gibert a fait imprimer, dans les dernieres éditions de ſon Inſtitution au droit eccléſiaſtique, un Mémoire contenant des réponſes de M. le préſident Bouhier à M. le préſident Eſpiard (du parlement de Franche-Comté), ſur des queſtions relatives à la juriſprudence canonique, où l'on trouve l'indication de pluſieurs points de juriſprudence particuliers au parlement de Dijon. M. Durand de Maillane, ayant fait réimprimer ce mémoire dans ſon Dictionnaire de droit canonique, au mot *Franche-Comté*, nous croyons inutile d'en donner ici le détail.

§ IV. *Tribunaux par leſquels la juſtice eſt rendue en Bourgogne: & ceux où ſe portent les appels de leurs ſentences.*

1. Le parlement du duché de Bourgogne étend ſon reſſort ſur vingt-trois bailliages: voyez ci-après, § V, *n°* 3: c'eſt-à-dire, ſur la majeure partie de la province. Les ducs de Bourgogne, de la

ſeconde race, avoient établi un parlement ambulatoire, qui tenoit ſes ſéances à Beaune, pour le duché; à Saint-Laurent, pour les terres d'outre-Saone, & à Dôle, pour le comté. Louis XI, après avoir réuni à la couronne le duché de Bourgogne, établit, en mars 1477, un parlement ſédentaire à Dijon, pour ce duché. La cour des aides eſt unie à ce tribunal ſouverain. Le parlement de Bourgogne connoît des appellations de tous les ſieges de ſon reſſort, en toutes matieres, à l'exception de celles où l'intendant juge, en vertu de loix enregiſtrées, ſauf l'appel au conſeil.

2. Le duché de Bourgogne a auſſi une chambre des comptes particuliere. Il eſt difficile de fixer l'époque de la création de cette cour. Pluſieurs titres prouvent qu'elle ſubſiſtoit ſous la premiere race des ducs de Bourgogne: elle fut conſervée par ceux de la ſeconde. Philippe-le-Hardi, le premier de la ſeconde race, l'établit à l'inſtar de celle de Paris; & l'on voit, par les lettres-patentes de ce prince, du 11 juillet 1386, que le roi Charles V, ſon frere, lui envoya deux officiers de ſa chambre des comptes, pour modeler la nouvelle compagnie ſur la ſienne. Lors de la réunion de la Bourgogne à la couronne, Louis XI confirma les priviléges de la chambre des comptes de Dijon, par ſes lettres-patentes, données à Arras au mois de mars 1477.

3. Nous trouvons, dans Blanchard, une déclaration, du 19 juin 1521, regiſtrée au parlement de Bourgogne, le 14 août, portant que les baillis des duchés de Bourgogne, pays de Mâconnois, Auxerrois, & leurs lieutenans, ſeront tenus, en ce qui concerne le domaine du roi, les finances, &c. d'obéir à ce qui leur ſera mandé par les gens de la chambre des comptes de Dijon.

4. De ſept préſidiaux établis dans le duché de Bourgogne, cinq relevent du parlement de cette province, aux chefs portés par les édits: ſavoir, Dijon, Autun, Châlons-ſur-Saone, Châtillon-ſur-Seine & Semur en Auxois.

5. Il n'y a qu'une ſeule juriſdiction monétaire dans la Bourgogne, elle réſide à Dijon. Elle releve de la cour des monnoies de Paris.

6. L'on compte, en Bourgogne, huit maitriſes d'eaux & forêts, dont cinq relevent du parlement de cette province, Dijon Châtillon, Châlons, Autun & Avalon.

7. Il y a, en Bourgogne, une maréchauſſée, qui a la juriſdiction prévôtale. Cette juriſdiction eſt exercée dans huit villes, par huit lieutenans du grand prévôt de Bourgogne, qui réſide à Dijon. Les huit villes ſont Dijon, Autun, Châlons, Semur, Châtillon, Auxerre, Charolles & Mâcon. On y juge ſouverainement les cas prévôtaux; & à la charge de l'appel les duels & rencontres.

8. Il y a encore, en Bourgogne, un tribunal, appellé la chambre des élus généraux de la province. Comme ce tribunal eſt très-important, à tous égards, il mérite un article ſéparé; nous renvoyons au mot *Elus généraux de Bourgogne.*

9. De tout le duché de Bourgogne, quatre bailliages royaux ſeulement, relevent du parlement de Paris, Auxerre, Mâcon, Bar-ſur-Seine & Avalon.

Les deux préſidiaux d'Auxerre & de Mâcon relevent auſſi du même parlement.

Le parlement de Paris connoît également des appellations des maitriſes des eaux & forêts d'Auxerre, de Mâcon & de Bar-ſur-Seine.

Les appellations des élections & des autres ſieges qui jugent des matieres de finances, ſe portent, en partie, à la cour des aides de Paris, & en partie au parlement de Dijon, comme on le verra plus amplement au mot *Cour des aides.*

10. Il y a un bureau des finances à Dijon. Il s'étend ſur tout le gouvernement de Bourgogne & de Breſſe, dans ce qui concerne la direction & la juriſdiction du domaine & de la voirie.

11. La mairie de Dijon a été établie en 1187, par le duc Hugues III. Le maire prend le titre de vicomte mayeur de la ville, depuis 1284, que la ſeigneurie, ou vicomté de Dijon, a été réunie à ſa place. Il eſt juge civil & criminel en premiere inſtance, dans l'étendue de la ville & banlieue: il a la police des foires & marchés de la ville.

§ V. *Notions générales, tant ſur l'adminiſtration de la Bourgogne, que ſur*

les droits de gabelles & de traites, auxquels elle eſt aſſujétie.

1. Le duché de Bourgogne forme le dixieme gouvernement général militaire.

2. C'eſt un pays d'états. Voyez *Etats.*

3. Cette même province forme une généralité, compoſée de vingt-trois bailliages.

4. Le bailliage d'Auxerre eſt de la généralité de Paris. Auxerre dépend de l'élection de Tonnerre.

5. Le duché de Bourgogne paye, 1° pour le don gratuit ordinaire, dix-ſept mille ſix cens ſoixante-ſix livres; 2° pour le don gratuit extraordinaire, trois cens mille livres; 3° pour autres impoſitions, un million neuf cens onze mille cent vingt-ſix livres; 4° pour la capitation, cinq cens huit mille trois cens trente-quatre livres; 5° pour l'abonnement des vingtiemes, un million quatre cens ſoixante-quatorze mille livres, ce qui fait un total de quatre millions deux cens onze mille cent vingt-ſix livres.

6. Nous obſerverons que, ſur les impoſitions de cette province, on déduit un million trois cens ſoixante-dix mille livres déléguées aux états pour les intérêts & le rembourſement des différens emprunts qu'ils ont faits, en différens temps, pour le compte du roi.

7. Le duché de Bourgogne, en général, eſt un pays de grandes gabelles. Le ſel s'y paye ſoixante-une livres dix-neuf ſous le minot, peſant cent livres. Compte de M. Neker, *carte des gabelles.*

Dans le bailliage de Mâcon, le ſel ne ſe paye que cinquante-ſept livres ſix ſous le minot. *Ibid.*

Dans l'étendue des bailliages de Bar-ſur-Seine & d'Auxerre, & du marquiſat de Seignelay, le ſel ne ſe paye que quarante-quatre livres dix-neuf ſous le minot. *Ibid.*

8. Le duché de Bourgogne eſt compris en entier, quant aux traites, dans la premiere diviſion du royaume, appellée le pays des cinq groſſes fermes. *Ibid, carte des traites.*

9. En général, cette province n'eſt point pays d'aides. Traité général des droits d'aides, *introd. pag.* 10. Nous allons rendre compte des exceptions.

Pluſieurs arrêts du conſeil, des 11 novembre 1669, 20 juillet 1670 & 11 octobre 1687, ont déchargé du droit de ſubvention par doublement, les vins de la province de Bourgogne, deſtinés pour les généralités & élections ſujettes aux aides, & qui devoient ce droit comme venant d'une province où les aides n'ont pas cours, ſans préjudice néanmoins dudit droit ſur les vins, lorſqu'ils paſſeroient deſſus ou deſſous le pont de Joigny. *Ibid, n° 547.*

Le droit de l'ancien ſou pour livre aux entrées dans la ville de Mâcon & le Mâconnois, avoit été aliéné à la maiſon de Lorraine par contrat du 3 mai 1600, & lettres-patentes, du 13 août 1601; il continua de s'y percevoir au profit de l'engagiſte, ſur les marchandiſes & denrées, comme il l'avoit été avant la ſuppreſſion de 1668, en vertu de pluſieurs arrêts du conſeil, & de trois arrêts de la cour des aides de Paris, de 1684 & 1685; mais la province de Bourgogne s'eſt rachetée du droit de gros en 1688. *Ibid, n° 453, aux notes.*

Les habitans de la province de Bourgogne, de la Breſſe & des comtés de Bar-ſur-Seine, Auxerre & Mâcon, ont été déclarés exempts de la ſubvention, en conſéquence des traités particuliers que ces pays avoient faits avec le roi, le 16 juin 1642, moyennant la ſomme de quatorze cens mille livres. *Ibid, n° 511, aux notes.*

La province de Bourgogne & les comtés d'Auxerre, Mâcon & Bar-ſur-Seine ont été confirmés, par différens arrêts du conſeil, dans la propriété des droits d'inſpecteurs aux boucheries. *Ibid, n° 580, aux notes.*

Des lettres-patentes, du 2 mars 1501, ont déchargé du droit de gros ou de ſou pour livre, les vins de Bourgogne, entrant à Paris, lorſqu'ils l'ont payé ſur la route. *Ibid, n° 757.*

Le gros a cours dans l'étendue de la ville & comté d'Auxerre, excepté pour le vin du crû des bourgeois, par eux vendu en gros dans le lieu de leur domicile, pour lequel il n'eſt perçu que l'augmentation, fixée, ſoit dans ce cas, ſoit lorſqu'elle eſt perçue avec le droit

de gros, à dix ſous par muid. Elle s'y perçoit ſur l'eau-de-vie à raiſon du tiers du gros. *Ibid*, n° 771.

Les droits d'aides, dans la ville & comté d'Auxerre, ont été aliénés à la maiſon de Bouillon, par contrat du 20 décembre 1649. Le droit de gros a été diſtrait de cette aliénation, & rejoint à la ferme générale des aides, par arrêt & lettres-patentes, du 16 juillet 1726, qui ordonnent, au profit du roi, la perception des quatre ſous pour livre ſur leſdits droits réunis.

Le droit de gros a également cours à Bar-ſur-Seine, y compris la ville. *Ibid.*

Le Maconnois étoit aſſujéti aux droits de gros, ſuivant l'article 1 du titre 2 de l'ordonnance, & le tarif du 18 février 1687. Mais par arrêt & lettres-patentes, des 4 & 5 octobre 1689, les habitans en ont obtenu le rachat, moyennant cinq cens cinquante mille livres : ce rachat a été confirmé par arrêt & lettres-patentes, des 30 août & 6 ſeptembre 1723. Il eſt en outre payé au fermier, pour le rachat de ces droits, quatre mille cent quarante-cinq livres par an, par les ſyndics & receveurs des états du Mâconnois, conformément à des arrêts du conſeil, de 1708 & 1710. *Ibid.*

Les vins d'Auxerre, qui ont acquitté les droits de gros & d'augmentation dans la ville & le comté, ne les doivent plus en arrivant dans les autres lieux ſujets à ces droits. *Ibid*, n° 932.

Un arrêt & des lettres-patentes, du 5 mars 1754, ont ordonné que les droits de gros & d'augmentation ſur les vins venant des pays où ces droits n'ont pas cours, ſeront perçus à l'entrée dans le comté d'Auxerre ; il eſt enjoint aux marchands, voituriers ou autres, de déclarer, avant l'arrivée & le déchargement, aux bureaux des fermes, les vins qui arriveront dans leſdites ville & comté ; d'y remettre leurs lettres de voiture ou congés entre les mains des commis des fermes, qui, lors du départ des vins, en délivreront *gratis*, aux voituriers, une ampliation ou brevet de contrôle ; de ſouffrir les viſites & marques des commis ſur leſdits vins, dans les lieux où ils ſeront mis en magaſins ou encavés ; & il eſt fait défenſes auxdits marchands, commiſſionaires, & à tous autres, d'échanger les congés pris au lieu de l'enlévement, les prêter ou les ſubſtituer à d'autres congés, à peine de confiſcation des vins qu'ils voudroient faire paſſer ailleurs ſur leſdits congés, & de cinq cens livres d'amende. *Ibid*, n° 943.

Les bourgeois de la ville & comté d'Auxerre ſont exempts du gros & du huitieme ſur tous les vins de leur crû par eux vendus dans le lieu de leur domicile. *Ibid*, n° 1027.

Les droits des courtiers-jaugeurs ſont dus dans les comtés d'Auxerre & de Bar-ſur-Seine. *Ibid*, n° 1130.

Le huitieme réglé, pour la vente en détail, ſe perçoit, 1° dans la ville de Macon, à raiſon d'une livre ſept ſous par muid vendu à pot, & d'une livre treize ſous par muid vendu à aſſiette ; 2° dans la ville & comté d'Auxerre, à raiſon de ſeize ſous par muid de vin du crû des habitans, par eux vendu à pot dans le lieu de leur domicile ; de quatre livres ſeize ſous pour celui d'achat vendu à pot ; de quatre livres dix ſous pour celui amené par les habitans des autres élections, & vendu à pot dans ladite ville, & de ſix livres pour tout le vin vendu à aſſiette. *Ibid*, n°s 1162 & 1163.

Le quatrieme ſe perçoit dans la ville & élection de Bar-ſur-Seine. *Ibid*, n° 1328.

Le Mâconnois & l'Auxerrois ſont exempts de la ſubvention en détail. *Ibid*, n° 1347.

Le droit du pont de Joigny, fixé par l'ordonnance, y compris le pariſis, ſou & ſix deniers pour livre, à cinquante-trois ſous neuf deniers par muid de vin, ſe perçoit ſur les vins qui paſſent deſſus ou deſſous le pont de Joigny, & qui ont été enlevés ſur les territoires de Macon, d'Auxerre & de Bar-ſur Seine. Tous les vins venant de tous les pays qui ſont au-delà du pont de Joigny, doivent les droits en paſſant deſſus ou deſſous. Les vins de Bourgogne n'ont été déchargés de la ſubvention par doublement, que parce qu'ils ſont ſujets aux droits du pont de Joigny. *Ibid*, n° 1430, *aux notes.*

Le péage de Pont-ſur-Yonne, à raiſon de quatre ſous par muid, ſe leve ſur tous les vins, par conſéquent ſur ceux de Bourgogne, qui paſſent debout, tant deſſus que deſſous le pont. On ne le perçoit point ſur ceux, ſoit du crû, ſoit d'achat, qui ſont deſtinés pour les habitans de cette ville.

BOURNAGE, BOURNERIE.

Droit de décider des conteſtations relatives au meſurage des terres & à la fixation de leurs limites. Voyez les Ordonnances du louvre, *tom. 3, pag. 294*, & le ſupplément du Gloſſaire de Ducange, au mot *Bornagium*.

BOURREAU.

1. On donne ce nom à celui qui eſt chargé d'exécuter les jugemens qui condamnent à mort, ou à d'autres peines afflictives.

2. On appelle auſſi celui qui exerce cet état, *exécuteur de la haute juſtice*, parce que le droit de glaive eſt l'attribut éminent de la haute juſtice. Mais quoique les juges des ſeigneurs, qui ont droit de haute juſtice, puiſſent condamner à mort, ils ne peuvent cependant nommer des exécuteurs. C'eſt au roi ſeul qu'il appartient de les nommer. Ils reçoivent leurs proviſions d'une maniere qui annonce l'ignominie de leur état.

3. L'exécuteur de la haute juſtice ne peut demeurer dans l'intérieur des villes, ſpécialement à Paris, à moins qu'il ne veuille demeurer au pilori, où ſon logement lui eſt accordé par ſes proviſions. C'eſt ce qui a été jugé par un arrêt du parlement, rendu ſur les concluſions de M. l'avocat général, Joly de Fleury, le 31 août 1709. Brillon, *verbo Bourreau*.

4. L'ordonnance de ſaint Louis, de 1268 ou 1269, rapportée au Recueil du louvre, *tom. 1, pag. 99*, donne lieu de croire qu'il y avoit, du temps de ce prince, des femmes qui ſe chargeoient de la fonction d'exécutrices à l'égard des perſonnes de leur ſexe.

5. Il eſt quelquefois arrivé que faute d'exécuteur, on s'eſt ſervi de criminels, mais par forme de condamnation à cet odieux miniſtere. En voici un exemple, rapporté par Serpillon, ſur l'article 15 de l'ordonnance criminelle, *pag. 1099*. Le nommé la Jeuneſſe étoit accuſé d'avoir tué, de guet-appens, un pélerin; les preuves n'ayant pas paru ſuffiſantes pour lui infliger une peine capitale, les premiers juges le condamnerent aux galeres. Sur l'appel au parlement de Bordeaux, il demanda, par requête, la permiſſion de ſervir de valet à l'exécuteur. M. le procureur général y conſentit, & la cour, voyant l'exécuteur ordinaire malade, condamna la Jeuneſſe à ſervir d'exécuteur pendant ſa vie, par arrêt du 13 avril 1674.

6. Dans pluſieurs villes du royaume, l'exécuteur de la haute juſtice jouit d'un droit qu'on nomme *havage*, c'eſt-à-dire, du droit de percevoir, dans les marchés, autant de grains qu'il en peut tenir dans la main. Dans d'autres, ſes droits ſont réglés par un tarif, arrêté par les cours. Il y a ſur cela, pour le reſſort du parlement de Paris, un arrêt de réglement, du 12 août 1768. Serpillon, *pag. 1136*, rapporte le tarif arrêté par le parlement de Bourgogne.

Le lieutenant criminel de Troyes avoit ordonné, par une ſentence du premier mars 1759, qu'il ſeroit par lui fait un réglement pour la perception des droits de l'exécuteur, que celui-ci ſeroit tenu de faire homologuer en la cour, & il l'avoit été par arrêt du 4 fevrier 1760.

Les maire & échevins de la ville de Troyes ſe plaignirent enſuite de ce réglément, tant comme préjudiciable au public, que comme fait par juge incompétent. Ils demanderent à être reçus appellans de la ſentence de réglement, & oppoſans à l'exécution de l'arrêt d'homologation. Arrêt, du 3 ſeptembre 1760, qui

qui ordonne, avant faire droit, que le tout ſera communiqué aux officiers du bailliage aſſemblés en corps, ainſi qu'aux maire, échevins & principaux habitans de la ville, pour donner leur avis. Oppoſition de la part de l'exécuteur. L'affaire ayant été renvoyée à l'audience, M. l'avocat général Seguier obſerva, quant à la forme, que le réglement étoit nul, comme ayant été fait par le lieutenant criminel ſeul, dont la compétence étoit bornée à la connoiſſance & à la punition des délits. Quant au fond, qu'il étoit juſte d'augmenter les droits de l'exécuteur, dont la modicité n'avoit plus de proportion avec la cherté des denrées; & qu'ainſi c'étoit le cas de faire un nouveau réglement ſur les mémoires que les parties remettroient reſpectivement entre les mains de M. le procureur général.

Arrêt en conſéquence, du 15 décembre 1761, conforme aux concluſions, qui déclare nul le réglement fait par le lieutenant criminel, & ordonne que les parties remettront inceſſamment, entre les mains du procureur général du roi, leurs pieces & mémoires, pour être procédé, s'il y a lieu, à un nouveau réglement & tarif des droits dus à l'exécuteur dans les marchés de la ville de Troyes. *Cet arrêt n'a pas été trouvé ſur les regiſtres.* Voyez *Havage*, où nous rapporterons un arrêt de réglement, du 28 août 1730, rendu pour l'exécuteur de la haute juſtice à Angers.

7. Il s'eſt élevé pluſieurs conteſtations entre les chirurgiens de différentes villes & les exécuteurs de la haute juſtice, qui s'exercent à remettre & réduire les fractures, luxations & diſlocations des membres.

Les chirurgiens ont toujours ſoutenu que ces opérations, étant des dépendances de leur art, ne pouvoient être faites que par des perſonnes ayant qualité; & ſe fondant ſur l'article 6 des ſtatuts généraux de la chirurgie, qui défendent à toutes perſonnes d'exercer l'art de la chirurgie, ſans être reçues en cette qualité, à peine de cinq cens livres d'amende, ils ont eſſayé d'empêcher les exécuteurs de les pratiquer.

Les chirurgiens ont obtenu quelques arrêts en leur faveur. Nous en avons deux ſous les yeux.

Le premier, du 8 mars 1755, fait défenſes au nommé Aſſelin, exécuteur de la haute juſtice à Fontenay-le-Comte, d'exercer la chirurgie en tout ou en partie, & notamment pour la réduction des fractures, diſlocations & autres opérations, adminiſtrer aucuns remedes & médicamens en dépendans; & néanmoins, de grace, a modéré l'amende de cinq cens livres à dix livres. *Vu une expédition en forme.*

Le ſecond, rendu en vacation, le 20 octobre 1758, fait pareilles défenſes à la veuve de François Ferret, exécuteur de la haute juſtice à Fontenay-le-Comte, en lui faiſant graces de l'amende de cinq cens livres. *Plaidoyeries, fol. 163-166, n° 48, cotté 3082.*

Il en a auſſi été rendu en faveur des exécuteurs, que nous avons également ſous les yeux.

Un premier, du vingt-quatre octobre 1738, ſur les concluſions de M. l'avocat général Joli de Fleury, aujourd'hui miniſtre d'état, en faveur de la veuve de l'exécuteur de Mantes. Mais elle avoit prouvé qu'elle ne ſe ſervoit point d'inſtrumens de chirurgie pour ſes opérations, & qu'elle les faiſoit gratuitement & dans la vue d'être utile au public, & particulierement aux pauvres. Les officiers municipaux de la ville de Mantes étoient intervenus en ſa faveur. L'arrêt confirma la ſentence qu'elle avoit obtenue à Mantes. *Plaidoyeries, fol. 514-516, n° 11, cotté 2625.*

Le ſecond rendu en faveur de l'exécuteur de Poitiers, malgré l'intervention des chirurgiens, donne acte à cet exécuteur, de ſes déclarations, qu'il n'avoit point entendu exercer l'art de chirurgie en reſtaurant les membres, ce qu'il avoit toujours fait ſans aucune rétribution.

Il a été rendu deux arrêts pareils ſur les concluſions de M. Joli de Fleury, aujourd'hui préſident du parlement, le 3 août 1763, en faveur du nommé Tapetout, exécuteur à Gien. *Plaidoyeries, fol. 117-121, n° 30, cotté 3220*, & le 12

juin 1765, en faveur du nommé Ferrey, exécuteur à Meaux. *Plaidoyeries, fol. 102, n° 45, cotté 3276.* Il réſulte de tous ces arrêts, que les exécuteurs de la haute juſtice peuvent ſe ſervir d'onguens & pommades pour reſtaurer les membres, même réduire les fractures & luxations, pourvu qu'ils ne ſe diſent point chirurgiens, & qu'ils ne ſe ſervent point des inſtrumens de cet art. Voyez *Chirurgien*; voyez auſſi ſur l'état de bourreau, les *Ordonnances d'Alſace.*

BOURRELIER.

Voyez, 1° *Corps & communautés*; 2° *Police.*

1. Le métier de bourrelier conſiſte à faire des harnois pour les chevaux & autres bêtes de ſomme ou de trait.

2. Il y a eu à Paris une communauté de bourreliers, dont les premiers ſtatuts ont été revêtus de lettres-patentes regiſtrées au parlement le 17 ſeptembre 1578. Lettres-patentes confirmatives des mêmes ſtatuts, regiſtrées le 13 avril 1666. Les unes & les autres ſont citées au Dictionnaire des arrêts, au mot *Bourrelier.*

3. La communauté des bourreliers de Paris a été réunie à celle des ſelliers, par l'édit d'août 1776, regiſtré le 23. Voyez *Sellier.*

La même réunion a été ordonnée par l'édit de janvier 1777, regiſtré le 24, pour la ville de Lyon; & pour toutes les villes du reſſort du parlement de Paris, par l'édit d'avril de la même année, regiſtré le 20 juin.

BOURSE, BOURSAL, BOURCIER, BOURSIER.

1. Le terme de bourſe a pluſieurs ſens dans les titres anciens, outre ſon ſens propre & naturel.

1° *Bourſe*, tréſor. Dans le conſeil de Pierre Deſfontaines, à l'endroit cité dans le ſupplément du Gloſſaire de Ducange, au mot *Burſa*, *bourſe l'empereour*, ſignifie le tréſor public.

2° *Bourſe*, deniers. Dans le procès-verbal de la coutume de Berri, ſur l'article 18 du titre *des droits prédiaux*, au coutumier général, *tom. 3, pag. 986*: *bourſe n'a ſuite*, ſignifie que deniers n'ont ſuite; c'eſt-à dire, n'engendrent point de droit de ſuite.

3° *Bourſe*, la perſonne qui débourſe des deniers.

La coutume d'Anjou, *art. 255 & 258*, en parlant d'acquêts faits de *bourſe coutumiere*, veut exprimer des acquêts faits par perſonne roturiere. Voyez auſſi les coutumes du Maine, de Tours & de Lodunois, aux endroits cités dans le Gloſſaire du droit françois, au mot *Bourſe coutumiere, part. 1, pag. 300.*

Voyez auſſi *Bourſe commune*, *Bourſe de collége* & *Bourſe de négocians.*

2. *Bourſal* & *bourcier.* La coutume du grand Perche, *art. 78*, nomme les puînés *bourſeaux.* La raiſon en eſt qu'ils ne contribuent que de la bourſe à l'acquittement des devoirs dus au ſeigneur; l'aîné étant ſeul chargé de porter la foi pour lui & ſes puînés.

La dénomination de fief *bourſal* ou *bourcier*, dont il eſt parlé avec détail au Gloſſaire du droit françois, ſous le mot *Fief*, a, du moins en partie, la même origine, ainſi que l'expreſſion *tenir un fief bourſalement.* Voyez *Fief.*

3. *Bourſier* ſignifie, 1° celui qui poſſede ce qu'on nomme dans un collége, ou dans un autre établiſſement ſemblable, une bourſe. Voyez *Bourſe de collége* & *Bourſier.*

2° Un tréſorier, voyez le Gloſſaire de Ducange, au mot *Burſarius* & *Burſerius*, ſous *Burſa.*

3° Un écrivain de vaiſſeau; voyez *ibidem.*

4° Un marchand de bourſes; voyez *Bourſier (marchand).*

BOURSE COMMUNE.

Voyez, 1° *Office*; 2° *Choſes*.

1. On nomme *bourſe commune*, une maſſe compoſée de deniers provenans de droits ou vacations, que perçoivent les officiers d'un même corps, & qu'ils rapportent à celui qu'ils en ont chargé. Ces deniers ſervent à l'acquittement des charges du corps; & le produit net ſe partage entre tous les officiers également.

2. Comme une officier ne prend part à la bourſe commune, que parce qu'il y apporte lui-même le fruit de ſon travail, on a agité la queſtion de ſavoir, ſi un huiſſier-priſeur au châtelet, interdit de ſes fonctions, y pouvoit prendre part pendant le temps de ſon interdiction. L'affirmative a été jugée par arrêt du 16 mai 1740; mais il faut obſerver que les créanciers de l'huiſſier étoient intervenus, & oppoſans ſur lui entre les mains du receveur de la bourſe commune: l'arrêt porte que ſes diſpoſitions ne pourront *tirer* à conſéquence en autre choſe.

Mais l'article 2 d'une déclaration, du 15 février 1737, enregiſtrée le 18 avril ſuivant, porte que les huiſſiers-priſeurs interdits par décret, ou jugement, qui ne ſe feront pas relever dans l'eſpace d'un mois de la notification du décret ou jugement, demeureront privés de la répartition dans la bourſe commune, & que leur part accroîtra au profit de la communauté, ſans que les interdits, ni leurs créanciers, même privilégiés, puiſſent y rien prétendre.

3. Les huiſſiers au grand conſeil font bourſe commune, ſuivant un concordat du 19 ſeptembre 1671, homologué le 25 du même mois, par arrêt de ce tribunal. Ce concordat déclare la portion de chaque huiſſier inſaiſiſſable, ce qui peut être fondé ſur ce que l'huiſſier, qui ayant ſes revenus ſaiſis, verroit qu'il ne toucheroit rien de ſon travail, ſe ſoucieroit peu de remplir ſes fonctions. En conſéquence de ce concordat, un arrêt du grand conſeil, du 23 février 1736, a mis hors de cour, ſur la demande d'un créancier du ſieur Bichebois, huiſſier au grand conſeil, lequel avoit délégué ſes droits à ſes créanciers. Cet arrêt eſt imprimé.

4. Les greffiers des commiſſions extraordinaires du conſeil, ont auſſi, par un concordat du 10 mars 1721, établi entr'eux une bourſe commune, où ils doivent dépoſer un quart des droits, émolumens, gratifications & produits, pour partager entr'eux également d'année en année. Ce concordat porte, en outre, qu'aucun ne pourra vendre ſon office, ſans aſſujétir l'acquéreur d'exécuter cette convention, & qu'aucun récipiendaire ne ſera admis qu'après avoir fait ſa ſoumiſſion d'exécuter ce concordat, lequel a été homologué par un jugement du conſeil du 19 du même mois.

Cet établiſſement a donné lieu à la queſtion de ſavoir ſi la créance, que ces greffiers avoient contre un de leurs confreres, pour ce qu'il devoit rapporter à la bourſe commune, & qu'il avoit négligé d'y mettre pendant neuf ans, avoit, ſur l'office de ce greffier, un privilége ſupérieur à celui du bailleur de fonds.

Dans cette eſpece, il s'agiſſoit de rembourſer l'office d'un ſieur Chapuis, un de ces greffiers, lequel avoit été ſupprimé. Les vendeurs, créanciers d'une partie du prix, avoient formé oppoſition; les greffiers, non ſupprimés, avoient pris la même voye, pour raiſon de la répétition de neuf années d'émolumens, qu'ils avoient à exercer contre le ſieur Chapuis, & prétendoient avoir la préférence ſur les bailleurs de fonds. Ils ſe fondoient ſur un arrêt de la grand'chambre, du 12 avril 1745, qui avoit accordé le paiement, par privilége, aux notaires de Paris, ſur l'office d'un de leurs confreres, pour raiſon de ce qu'il devoit à la bourſe commune.

M. Séguier, qui portoit la parole, obſerva qu'il y avoit, entre l'eſpece de cet arrêt, & celle de la cauſe, beaucoup de différences. 1° Il y avoit une délégation faite par le contrat, en faveur des notaires; 2° on ne voyoit pas ſi le créancier,

qui conteſtoit le privilége des notaires, étoit un bailleur de fonds: la ſimilitude n'étoit donc pas établie; 3° le produit de la bourſe commune eſt employé à acquitter les charges de la communauté envers le roi, en ſorte que c'eſt, pour ainſi dire, aux charges de la communauté que le privilége eſt accordé. Le produit de la bourſe commune des greffiers ſe partage entr'eux; il n'a donc rien en lui-même qui puiſſe lui faire mériter la préférence ſur un bail-

leur de fonds. Le
forme aux conc
n° 62.

5. Le 28 avri
Douai a établi,
cette cour, une
officiers doivent
chacun d'eux, q
faires jugées déf
toirement. Le p
ſoins de la com

BOURSE DE COLLEGE ET S

Voyez, 1° *Collége* & *Séminaire*; 2° (

SOMMAIRES.

§ I. Définition; origine; différentes eſpeces *de bourſes* Renvois.

§ II. *De la* nature *de l'établiſſement que forment les bo doivent connoître de ce qui les regarde.*

§ I. *Définition; origine, différentes eſpeces de bourſes; objet de cet article; renvois.*

1. Les bourſes ſont des fondations faites pour procurer à de jeunes perſonnes l'éducation gratuite, ſoit dans des colléges, ſoit dans des ſéminaires. Le revenu de la bourſe eſt deſtiné à leur procurer le logement & la nourriture, ſoit dans le collége, ſoit dans le ſéminaire où elle eſt établie.

Quelquefois le produit de la bourſe ne fournit qu'en partie aux beſoins du jeune étudiant: alors ce n'eſt pas une bourſe entiere, mais une demi-bourſe, un quart de bourſe.

2. On fait remonter l'origine des fondations de bourſes, au trezieme ſiecle. L'exemple de ces fondations fut donné par nos rois; leur munificence invita, dit Crevier, les princes, les grands, les prélats à l'imiter: Hiſtoire de l'univerſité de Paris, *tom. 1, pag. 269.* Ces premieres bourſes ne furent établies que dans des colléges. C'étoit alors les ſeuls lieux publics deſtinés à raſſembler des jeunes gens, pour les élever dans l'étude de la religion & des ſciences.

3. Après l'inſt
y fonda égalem
ner, à de jeune
la facilité d'y e
à la réception
de ces bourſes d
colléges, leur c
perſonnes pieuſe
temps, on a
de ce genre,
bénéfices à des
ces bénéfices on
paiement, tanté
tantôt de la d
cléſiaſtiques cho

4. La plupar
ſont affectées,
dateur, ou aux
ſoit d'une provi
gratifier. Il en
des bourſes an
l'égard de celle
le produit d'uni
le plus ſouvent
l'évêque: ceper
quelques-unes a
ſiaſtiques origin
ſupprimé exiſt
ques nommés p

des droits de patronage, ou de fondation, ſur le bénéfice ou l'établiſſement ſupprimés.

Il y a auſſi des bourſes deſtinées à entretenir les jeunes gens pour différens genres d'études. Le plus grand nombre eſt deſtiné pour le cours d'humanité & de philoſophie; mais il y en a de fondées pour le cours de la théologie, pour celui du droit, pour celui de la médecine.

5. Ce qui regarde la maniere d'être nommé aux bourſes, les devoirs que les bourſiers ont à remplir, les conditions auxquelles ils doivent jouir de leur bourſe, ayant le plus grand rapport avec ce qui regarde les colléges & les ſéminaires, nous ne nous occuperons pas ici de tous ces détails; nous en parlerons aux mots *Collége* & *Séminaire*; voyez, en particulier, au mot *Collége*, le § qui traite du collége de Louis le Grand, à Paris. Nous dirons quelque choſe de la perſonne des bourſiers, au mot *Bourſier*. Ce que nous allons ſpécialement conſidérer, dans cet article, c'eſt la nature des bourſes; le genre d'établiſſement que forment ces fondations; & les conſéquences qui réſultent de leur nature, relativement à l'inſpection que peuvent y prétendre la puiſſance ſéculiere & l'autorité eccléſiaſtique.

§ II. *De la nature de l'établiſſement que forment les bourſes, & des juges qui doivent connoître de ce qui les regarde.*

1. Les bourſes ſont des fondations pieuſes. Nous ne parlons pas, en ce moment, de celles qui ſont le produit d'unions de bénéfices à des ſéminaires: & lorſque nous diſons que ce ſont des fondations pieuſes, nous ne prenons pas le mot *pieux* dans le ſens où il paroît, en quelque maniere, ſynonime avec le mot *religieux*; nous prenons le mot *pieux* dans le ſens général, où il ſignifie tout ce qui eſt dicté par des vues de religion, de charité & de bienfaiſance. Voyez *Fondations*.

2. Dans une œuvre de charité de ce genre, qui conſiſte à faciliter l'éducation de jeunes citoyens, on ne voit rien qui exige l'intervention de la puiſſance eccléſiaſtique, ni qui requiere l'exercice de la juriſdiction de l'évêque. Du côté du fondateur, c'eſt une pure aumône, perpétuelle à la vérité; mais il n'eſt pas plus beſoin d'autoriſation pour faire une aumône perpétuelle, qu'il n'en eſt beſoin pour faire une aumône paſſagere. Du côté de l'objet de la fondation, les bourſes ſont deſtinées à procurer l'éducation; & il eſt vrai que l'étude de la religion eſt la baſe de toute éducation ſolide: mais cette conſidération ne met pas, plus que la premiere, les bourſes ſous la juriſdiction des évêques: c'eſt à l'état que doit répondre directement tout ce qui tient aux écoles publiques: voyez *Ecoles*.

3. Il faut donc écarter d'abord, toute confuſion d'idées qui tendroient à faire regarder les bourſes comme des bénéfices: encore que les bourſiers ſe trouvent aſſujétis, par le titre de fondation, à réciter certains offices, à chanter certaines prieres. Les bourſes ſont diſtinguées des bénéfices par deux caracteres importans: 1° leur objet principal & direct eſt l'éducation du bourſier, & non l'acquit de certaines fonctions eccléſiaſtiques; 2° elles ne ſont pas érigées en titre de bénéfice par le décret de l'évêque. Cette vérité, que les bourſes ne doivent pas être confondues avec les bénéfices, eſt atteſtée par Dubois, dans ſes Maximes canoniques, *part.* 1, *chap.* 5; par l'auteur des Définitions canoniques, au mot *Bourſes*, & par l'auteur du Recueil de juriſprudence canonique, au même mot *Bourſe*.

4. On doit reconnoître enſuite, que tout ce qui concerne l'adminiſtration des bourſes, eſt ſpécialement ſous l'autorité du prince & des magiſtrats, & que les ſupérieurs eccléſiaſtiques n'ont de droit à cet égard qu'autant que des titres particuliers de fondation ou autres leur en donnent. C'eſt par une conſéquence de ces principes, que Louis XV, par un édit, du 21 novembre 1763, a prononcé, de ſon autorité, la tranſlation dans le collége de Louis le Grand, de toutes les bourſes des colléges de Paris où il n'y avoit plus d'exercice.

5. La queſtion de ſavoir à quelle autorité ce qui regarde les bourſes & leur

conſervation, eſt ſoumis, a été jugée en 1780, au ſujet d'une bourſe transférée par les repréſentans du fondateur, dans le collége de Louis le Grand.

Me Braquet, avocat, avoit fait, par ſon teſtament du 24 avril 1707, différentes fondations. Au nombre de ſes diſpoſitions étoit un legs en faveur du ſéminaire des Miſſions étrangeres, « à la charge d'élever de jeunes hommes qui ſe conſacreroient à l'état eccléſiaſtique, & qui ſeroient hors d'état de payer penſion, en préférant ceux de ſa famille à des étrangers ». Il avoit ordonné que le nombre des jeunes hommes à élever, ainſi que les autres conditions rélatives à la jouiſſance de ces bourſes, ſeroient réglées entre les ſupérieurs des Miſſions étrangeres, ſon légataire univerſel, & ſes exécuteurs teſtamentaires.

Cette fondation ayant été fort mal exécutée; l'abbé Reveche Duperron, un des parens du fondateur, traduiſit le ſéminaire des Miſſions étrangeres en juſtice. Après différentes procédures, tant au châtelet, qu'au parlement, dont il eſt inutile de rendre compte, le ſéminaire abdiqua la fondation; & après d'autres incidens encore, dont il eſt également ſuperflu de parler, les parens & repréſentans du fondateur tranſporterent la fondation au collége de Louis le Grand, où elle fut acceptée par contrat du 13 janvier 1774. Mais lorſqu'il fut queſtion de procéder à l'homologation de ce contrat, M. l'archevêque de Paris forma oppoſition à l'homologation qu'on ſe propoſoit d'obtenir; & il demanda la nullité de l'acte de tranſlation. Ses motifs étoient que la fondation de Me Braquet étoit faite dans un ſéminaire; qu'il avoit donné à l'égliſe, & pour former de jeunes eccléſiaſtiques; que les fondations pieuſes ſont confiées à la vigilance des évêques, par l'article 16 de l'édit de 1695. On lui oppoſoit qu'il s'agiſſoit de bourſes, & que des bourſes, quoique fondées dans un ſéminaire, pour diſpoſer de jeunes hommes à l'état eccléſiaſtique, n'étoient point des établiſſemens eccléſiaſtiques.

Le bureau d'adminiſtration du collége de Louis le Grand, aſſigné par M. l'archevêque, pour voir déclarer commun avec lui l'arrêt qui interviendroit à l'égard de l'abbé Duperron, partie principale, avoit déclaré d'abord s'en rapporter à la prudence de la cour; mais lorſqu'on vit, dans la défenſe de M. l'archevêque, que ſes principes tendoient à attribuer aux ſupérieurs eccléſiaſtiques une autorité ſur les bourſes qui ne leur appartient pas, le bureau d'adminiſtration du collége de Louis le Grand ſe détermina à intervenir, & par une délibération du 10 avril 1780, il arrêta de ſoutenir, « que les fondations de bourſes, quel que ſoit leur objet, ſont des fondations purement laïcales, & que d'après les principes du droit commun, conſacrés par la juriſprudence la plus conſtante, les archevêques & évêques diocéſains, & autres ſupérieurs eccléſiaſtiques, n'ont & ne peuvent avoir, ceſſant tout titre particulier, aucun droit de juriſdiction, ni même d'inſpection, relativement à la diſpoſition des biens affectés à la dotation des bourſes ». Ce principe fut développé dans la défenſe du collége; il fut adopté & défendu par M. l'avocat général Séguier, qui établit qu'une fondation, du genre de celle dont il s'agiſſoit, étoit purement civile & non eccléſiaſtique; que les fondations pieuſes, ſujettes à l'inſpection de l'évêque, étoient celles qui avoient pour objet le ſervice divin dans l'égliſe; mais que dans l'eſpece ſur laquelle on plaidoit, les ſupérieurs des Miſſions étrangeres n'étoient que les adminiſtrateurs & les exécuteurs des volontés de Me Braquet, les véritables légataires étant ces jeunes hommes de ſa famille qui ſe conſacreroient à l'état eccléſiaſtique; & qu'une pareille libéralité, pour l'éducation de jeunes gens, étoit faite à l'état dans lequel eſt l'égliſe.

L'arrêt, rendu conformément aux concluſions de M. l'avocat général, le 9 mai 1780, déboute M. l'archevêque de ſon oppoſition; en conſéquence ordonne que l'acte du 13 janvier 1774, ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur, conformément à la délibération du 2 janvier 1778; condamne M. l'archevêque aux dépens. Le même arrêt faiſant droit ſur l'intervention d'un ſieur Alain,

qui ſe prétendoit parent du fondateur, lui réſerve de juſtifier de ſa parenté, & d'avoir part alors à la faculté de faire nommer ſes enfans aux bourſes. *Plaidoyeries, vu la feuille.*

6. A l'égard des bourſes fondées dans des ſéminaires, du produit des bénéfices que l'on ſupprime & que l'on y unit, il peut y avoir quelque différence, ſoit à raiſon de ce que l'établiſſement de ces bourſes eſt pris ſur des fonds qui étoient ſujets à la juriſdiction eccléſiaſtique, ſoit à raiſon de ce que l'objet direct & immédiat de ces bourſes eſt l'éducation eccléſiaſtique. Cependant dès que ces bourſes ſont deſtinées à l'éducation de jeunes citoyens, il n'eſt pas poſſible qu'elles ne ſoient auſſi, pour l'emploi de leurs revenus & pour l'acquit de leur deſtination, ſous l'inſpection de la puiſſance civile. Voyez *Séminaire.*

BOURSE DES NÉGOCIANS.

Voyez, 1° *Commerce;* 2° *Police.*

1. On nomme *bourſe*, un bâtiment où ſe rendent, à certaines heures, les agens de change, banquiers, commerçans & autres gens d'affaires, pour y trafiquer des papiers, ſoit ſur l'état, ſoit ſur particuliers. Il n'y a que quelques villes conſidérables, telles que Paris, Lyon, Bordeaux, où l'on voit de ces établiſſemens.

Celle de Paris, a été établie par un arrêt du conſeil, du 24 ſeptembre 1721, dont on rapportera ici les principales diſpoſitions.

L'article 1 fixe cet établiſſement, rue Vivienne, où il exiſte encore aujourd'hui: l'article 2, porte que la bourſe ſera ouverte tous les jours ouvrables, depuis dix heures du matin, juſqu'à une heure après midi: défenſes d'y laiſſer entrer, plus tard, qui que ce ſoit.

Suivant l'article 12 d'un arrêt du conſeil, du 29 novembre 1781, il ne peut être fait aucune négociation à la bourſe après le ſon de la cloche de retraite, à peine de nullité des négociations, & d'interdiction des agens de change qui les auront faites.

2. Pour entrer à la bourſe, il faut, ſuivant l'article 4, être négociant, marchand, banquier, financier, agent de change & de commerce, ou connu & domicilié dans Paris: les forains & les étrangers le peuvent auſſi, pourvû qu'ils ſoient connus d'un négociant, marchand ou agent de change domiciliés à Paris.

Les articles 5, 6, 7, 8, 9 & 10 de cet arrêt, défendent d'entrer à la bourſe, ſans avoir une marque qui ne doit être délivrée qu'à ceux qui ont ce droit; mais ces articles ſont tombés en déſuétude, & tout le monde peut y entrer ſans marque.

Un arrêt du conſeil, du 21 avril 1766, porte que tous ceux qui auront fait faillite, ou obtenu attermoyement, ne pourront être admis à la bourſe, pour y faire aucunes négociations de quelque eſpece que ce ſoit, ni même y entrer, à peine d'être arrêtés comme perturbateurs de l'ordre public, & punis ſuivant l'exigence des cas. Voyez auſſi l'article 18 du réglement du 2 juin 1667, concernant le commerce de la ville de Lyon.

3. La police de la bourſe eſt attribuée au lieutenant de police, par l'article 1 de l'arrêt de 1724, qui veut que ſes jugemens ſoient exécutés proviſoirement, nonobſtant oppoſition ou appel.

L'article 13 défend tous attroupemens dans les rues aux environs de la bourſe, & dans toutes les autres rues de Paris pour y faire aucune négociation, ſous quelque cauſe ou prétexte que ce ſoit: enjoint à M. le lieutenant de police, de faire arrêter & empriſonner les contrevenans.

L'article 15, afin d'établir l'ordre & la tranquillité à la bourſe, & que chacun y puiſſe traiter de ſes affaires ſans être interrompu, défend d'y annoncer le prix d'aucun effet à voix haute, & de faire aucun ſignal ou autre manœuvre pour en faire hauſſer ou baiſſer le prix, à peine d'être

privé d'entrée à la bourſe, & de ſix mille livres d'amende applicable, moitié au dénonciateur, moitié à l'hôpital général.

En cas de voye de fait, celui qui aura levé la main pour frapper, ſera arrêté ſur le champ. *Art. 16.*

4. A l'égard des opérations qui peuvent ſe faire à la bourſe, elles ſont ſpécifiées par l'article 12, qui porte que « toutes les négociations de lettres de change, billets au porteur ou à ordre, marchandiſes, papiers commerçables & autres effets, ſe feront à la bourſe. . . Défenſes à tous particuliers de quelque état & condition qu'ils ſoient, de faire aucunes aſſemblées, & de tenir aucun bureau pour y traiter de négociation, ſoit en maiſons bourgeoiſes, hôtels garnis, chambres garnies, cafés & limonadiers, cabaretiers & par-tout ailleurs, à peine de priſon, & de ſix mille livres d'amende contre les contrevenans, payables avant de pouvoir être élargis, & applicables moitié au dénonciateur, & l'autre moitié à l'hôpital général; & ſeront tenus les propriétaires, en cas qu'ils occupent leurs maiſons, ou les principaux locataires, auſſi-tôt qu'ils auront connoiſſance de l'uſage qui en ſera fait en contravention au préſent article, d'en faire déclaration au commiſſaire du quartier, & d'en requérir acte; faute de quoi, ils ſeront condamnés par corps, en pareille amende de ſix mille livres applicable comme deſſus.

L'article 17 permet « à tous marchands, négocians & autres qui ſeront admis à la bourſe, de négocier entr'eux les lettres de change, billets au porteur ou à ordre, ainſi que les marchandiſes, ſans l'entremiſe des agens de change; & à l'égard de tous les autres effets & papiers commerçables, pour en détruire les ventes ſimulées qui en ont cauſé juſqu'à préſent le diſcrédit, ils ne pourront être négociées que par l'entremiſe des agens de change, de la maniere & ainſi qu'il ſera expliqué, à peine de priſon contre ceux qui en feront le commerce, & de ſix mille livres d'amende payable par corps, moitié au dénonciateur, moitié à l'hôpital général ».

Suivant l'article 18, toutes négociations de papiers commerçables & effets, ſans le miniſtere d'un agent de change, ſeront déclarées nulles en cas de conteſtation. Défenſes à tous huiſſiers de donner aucune aſſignation ſur icelles, à peine d'interdiction & de trois cens livres d'amende, & à tous juges de prononcer aucun jugement, à peine de nullité deſdits jugemens.

5. Sur les obligations des agens de change, concernant les opérations qu'ils peuvent faire à la bourſe, & les ſuites de ces opérations. Voyez *Agent de change.*

BOURSIER,

Voyez *Perſonnes.*

SOMMAIRES.

§ I. Objet *de cet article.*

§ II. *Droit des bourſiers dans* l'adminiſtration *des affaires des colléges : quand ont-ils* voix délibérative? *Comment peuvent-ils* agir en juſtice?

§ I. *Objet de cet article.*

Le mot de bourſier a différentes acceptions, comme nous l'avons remarqué, *pag. 722*; mais ce n'eſt point de ces ſens différens que nous nous occupons ici : nous ne parlons des bourſiers, qu'en tant que ce nom indique les perſonnes qui poſſedent des bourſes dans un collége. Quelquefois ces bourſiers ſont déſignés par d'autres noms : au collége du cardinal le Moine, on les appelle *ſociétaires*; au collége d'Harcourt, *aſſociés*; à Toulouſe, *collégiats.*

C'eſt ſpécialement des bourſiers de collége, dont la bourſe eſt une ſorte de titre auquel

auquel on les nomme, & qui les rend membres d'un collége, que nous nous propoſons de parler ici : les autres bourſiers n'ont pas les mêmes droits ; & tous les bourſiers des colléges n'ont pas des droits égaux. Voyez *Collége.*

§ II. *Droit des bourſiers dans l'adminiſtration des affaires des colléges : quand ont-ils voix délibérative ? Comment peuvent-ils agir en juſtice ?*

1. Les bourſiers étant membres d'un collége, doivent avoir des aſſemblées pour regler leurs affaires communes, & ils doivent délibérer dans ces aſſemblées. Mais à quel âge auront-ils voix délibérative ? La queſtion eſt ſuſceptible de difficulté, parce que, ſi, d'une part, il eſt juſte que tout membre d'un collége, d'une communauté, donne ſon ſuffrage pour en régler les opérations, il pourroit être dangereux, d'une autre part, de laiſſer des enfans dominer dans une aſſemblée, & l'emporter par la multitude de voix qu'un eſprit de cabale auroit réunies, ſur l'avis de perſonnes plus ſenſées, mais dont le nombre ſeroit moindre. Nous ne connoiſſons pas d'arrêt définitif qui ait prononcé ſur cette queſtion ; elle eſt pendante entre les officiers & les bourſiers du collége de la Marche. Un arrêt proviſoire, du 23 avril 1784, rendu au rapport de M. l'abbé Tandeau, l'a réglée entre eux, de la maniere ſuivante. « Les derniers de chaque mois, il ſe tiendra une aſſemblée collégiale, compoſée du principal, des deux chapelains, du procureur, de quatre bourſiers les plus anciens en ordre de réception, & qui auront atteint l'âge de dix-ſept ans, leſquels auront voix délibérative, & de deux autres bourſiers, auſſi plus anciens en réception, qui auront atteint au moins leur ſeizieme année, leſquels n'auront que voix conſultative ». L'arrêt prend enſuite des précautions pour que le nombre des bourſiers votans ne puiſſe pas être ſupérieur au nombre des officiers également votans, & il regle ce qui regarde la tenue de différentes autres aſſemblées collégiales ; mais ces détails n'intéreſſent que la police particuliere du collége de la Marche. *Conſeil, vu la minute.*

2. Quelque temps auparavant, il avoit été rendu, relativement aux mêmes bourſiers, un autre arrêt important, ſur le droit qu'ils ont pour procéder en juſtice. Les principal & chapelains, étant en inſtance avec les bourſiers, avoient, ſur leur requête, fait nommer, par arrêt du 26 février 1780, un curateur aux bourſiers, à l'effet de procéder en juſtice. Les bourſiers firent oppoſition à cet arrêt ; ils ſoutinrent que, quoique mineurs, ils avoient qualité pour défendre les droits de leurs bourſes ſans aſſiſtance de curateurs, de même que, ſuivant l'article 14 du titre 15 de l'ordonnance de 1667, le titulaire d'un bénéfice, quoique mineur, eſt capable d'agir en juſtice, ſans l'autorité & aſſiſtance d'un tuteur ou curateur, tant en ce qui concerne le poſſeſſoire, que pour les droits, fruits & revenus du bénéfice ». Par arrêt rendu ſur délibéré, au rapport de M. de Gars, le 21 août 1782, la cour a reçu l'oppoſition des bourſiers, & y faiſant droit, les a maintenus dans le droit & poſſeſſion de procéder en juſtice (pour ce qui regarde leurs bourſes), tant en nom perſonnel, qu'en nom collégial, ſans aſſiſtance de curateur. *Vu la la minute.*

3. Nous avons ſous les yeux, trois arrêts du parlement de Toulouſe, des 13 ſeptembre 1757, 11 ſeptembre 1759 & 8 juin 1768, portant réglement pour les bourſiers de Toulouſe ; mais comme la plupart des diſpoſitions de ces réglemens ſont relatives aux droits & uſages particuliers de ces bourſiers, nous ne croyons pas devoir les tranſcrire : ſeulement nous indiquerons quelques diſpoſitions ſuſceptibles d'une exécution plus générale. L'arrêt de 1757 enjoint aux bourſiers, de repréſenter, chaque mois, des atteſtations d'étude des profeſſeurs ſous leſquels ils ſe ſeront inſcrits, faute de quoi il ne leur ſera pas délivré de mandement pour le mois de leurs bourſes. S'ils manquent trois mois à rapporter des atteſtations, leur bourſe eſt déclarée vacante & impétrable de plein droit. Le même arrêt défend aux bourſiers des colléges, de porter l'épée. L'arrêt de 1759, pour aſſurer

l'exécution du précédent, déclare que quand les places des bourſiers ſeront impétrables, ſuivant les réglemens, elles pourront être impétrées par le plus diligent, encore qu'elles fuſſent affectées à des écoliers originaires d'une ville ou d'une province.

Voyez, au ſurplus, le mot *Collége*, & voyez auſſi *Chancelier de l'univerſité*.

BOURSIERS (*marchands*).

Voyez, 1° *Corps & communautés*; 2° *Police*.

1. Le métier du bourſier conſiſte à faire & à vendre des bourſes.

Il y a eu à Paris, une communauté de bourſiers. Une déclaration, du 24 juillet 1691, regiſtrée le 9 août ſuivant, porte union d'offices de jurés, au corps des bourſiers de Paris. Nous ignorons la date de leurs ſtatuts.

Cette communauté a été réunie, ainſi que celle des ceinturiers, à la communauté des gantiers; voyez *Gantiers*.

2. Il ne paroît pas qu'il y ait eu, dans aucune autre ville du royaume, de communauté de ce nom.

BOUTAGE, BOUTEILLAGE, BOUCAIGE.

1. Droits ſur le vin vendu en gros & en détail.

Boutage vient de *bout*, qui, en vieux langage, ſignifie bouteille.

Ces droits ſont les mêmes que ceux dont il eſt parlé ſous les mots *Afforage* & *Forage*.

2. Voyez le Gloſſaire du droit françois, ſous ces mots; le Gloſſaire de Ducange, aux mots *Botagium* ſous *Butta* 3, & *Botellagium*; & ſon ſupplément au mot *Boucagium*.

BOUTEILLIER.

Voyez, 1° *Grands offices de la couronne*; 2° *Royaume*.

1. La charge de bouteillier ou grand échanſon, conſiſte à avoir la ſurintendance des caves du roi.

Cette charge, qui n'exiſte plus aujourd'hui, s'eſt élevée, au commencement de la troiſieme race de nos rois, au rang des grands offices de la couronne, après la ſuppreſſion de la charge de comte du palais: Abrégé chronologique de l'hiſtoire de France, *tom. 1, pag. 49*.

2. Dans un arrêt ſolemnel du parlement, de l'année 1224, cité par du Tillet, Recueil des rois de France, *pag. 397*, le bouteillier eſt nommé parmi les grands officiers de la couronne, qui furent confirmés dans le droit d'aſſiſter au jugement des pairs de France.

2. Suivant le Dictionnaire de diplomatique, *tom 2, pag. 332*, Louis VI réduiſit le nombre des témoins qui ſignoient avec lui les actes publics, aux ſénéchal, maître d'hôtel, camerier ou chambellan, échanſon ou bouteillier, connétable & chancelier.

4. Le bouteillier avoit une juriſdiction ſur les hôteliers & marchands de vins.

Il percevoit, dans Paris, un droit nommé *liage*, ſur les vins vendus en détail dans certains celliers déſignés dans un regiſtre ancien. Voyez *Liage*, le Gloſſaire du droit françois, ſous ce dernier mot, & le Gloſſaire de Ducange, au mot *Buticularius*.

5. Comme les trois offices de grand panetier, grand échanſon & grand queux dépendent naturellement de l'office de grand maître de la maiſon du roi, il y a apparence que les grands maîtres les

ont fait ſupprimer, du moins quant au titre, & auſſi quant à la qualité d'offices de la couronne; mais on ignore à quelle époque. C'eſt du moins ce qu'atteſte Loiſeau, des Offices, *liv. 4, chap. 2, n° 73*, où il ajoute que, dans l'état de la maiſon du roi qu'il avoit conſulté, on trouvoit ſeulement un premier échanſon. Voyez *Echanſon.*

6. On cite un édit qui a annexé la charge de premier préſident de la chambre des comptes, à celle de bouteillier. Les regiſtres de la chambre, de l'an 1397, prouvent que Jean de Bourbon, bouteillier de France, y fut reçu premier préſident.

7. Quelques auteurs prétendent qu'outre le grand office de bouteillier, il y a eu, dans le même temps, celui de grand échanſon, parce qu'on trouve des actes ſignés à la fois par un bouteillier & par un grand échanſon. Dictionnaire de Trevoux, au mot *Boutillier.*

BOUTILLERIE.

Droit ſur le blé qui ſe vend au marché. Voyez *Botagium*, ſous *Butta 3*, au Gloſſaire de Ducange.

BOUTIQUE.

Voyez, 1° *Commerce*; 2° *Police.*

1. On donne ce nom aux rez-de-chauſſée des maiſons, dans leſquels les marchands expoſent leurs marchandiſes en vente, & où les artiſans travaillent. Il y a auſſi des boutiques, deſtinées aux mêmes uſages, qui ſont ſeulement adoſſées aux maiſons, & qui ſont ou mobiles ou ſédentaires. Les boutiques de cette eſpece ſont plus particulierement nommées échopes.

On en avoit établi un grand nombre, depuis quelques années, dans pluſieurs quartiers de Paris, nonobſtant les ordonnances & réglemens qui en avoient réglé la forme & avoient défendu de les multiplier au point de nuire au public. Mais elles ont été ſupprimées par des lettres-patentes du mois de mai 1784, regiſtrées au parlement le 27 du même mois. L'article 2 de ces lettres-patentes, excepte de cette ſuppreſſion les échopes ou boutiques ſédentaires, conſtruites dans les rues au Fer & de la Barillerie, à la charge, par les propriétaires, de repréſenter au contrôleur général des finances, leurs titres de conceſſion & de propriété, pour être enſuite ordonné ce qu'il appartiendra.

Il eſt défendu, par l'article 3, de conſtruire de nouvelles boutiques ou échopes, dans les rues, quais, places & ſur les ponts de la ville de Paris, à moins qu'elles ne ſoient abſolument mobiles, placées le matin & enlevées le ſoir, à peine de cent livres d'amende contre les contrevenans, & de confiſcation des matériaux & marchandiſes.

L'article 4, conformément à l'article 34 de l'édit du mois d'août 1776, concernant les communautés d'arts & métiers, permet aux pauvres maîtres & aux veuves des pauvres maîtres, d'établir des échopes mobiles dans les lieux qui leur ſeront indiqués, par des permiſſions particulieres, qui ſeront accordées ſans frais, par le lieutenant de police.

2. Perſonne ne peut ouvrir boutique à Paris, & dans les lieux où il y a maîtriſe, s'il n'eſt reçu dans quelques-unes des communautés de marchands & artiſans, établies par les édits, dont nous parlerons ſous les mots *Communautés d'arts & métiers.* A l'égard des endroits où il n'y a point de maîtriſe, on ne peut s'y établir qu'en vertu de la permiſſion des officiers de police. Voyez *Arts & métiers, tom. 2, pag. 370*, & *Maîtriſe.*

3. L'article 37 de l'édit d'août 1776, regiſtré le 23, porte « que tous les maîtres & aggrégés dans chaque corps ou

communauté pourront s'établir & ouvrir boutique, par-tout où ils jugeront à propos, ſans avoir égard à la diſtance des boutiques ou atteliers, à l'exception cependant des garçons ou compagnons, leſquels, en s'établiſſant, ſeront tenus de ſe conformer, à l'égard des maîtres chez leſquels ils auront ſervi & travaillé, aux uſages admis dans chaque corps & communauté, & aux réglemens qui ſeront faits à ce ſujet ».

Le ſieur Anquetil, marchand épicier au Gros Caillou, en vendant ſon *fonds de boutique* au ſieur Mabire, marchand épicier au même lieu, lui avoit auſſi paſſé bail de la maiſon qu'il occupoit: le bail portoit ſoumiſſion, de la part de Mabire, de ne point ſous-louer *ſans la permiſſion expreſſe & par écrit* du ſieur Anquetil, propriétaire; ce bail & cette vente furent exécutés. Mais cinq ans après, le ſieur Anquetil reprit ſon commerce, auquel il n'avoit pas renoncé, & vint occuper une autre maiſon qui lui appartenoit, près de celle dont il avoit paſſé bail au ſieur Mabire. Celui-ci s'y oppoſa, ſur le fondement que le ſieur Anquetil lui ayant vendu ſon fonds de boutique, c'étoit lui en ôter la jouiſſance, que de former un pareil établiſſement auprès de lui. Une ſentence du châtelet condamna le ſieur Anquetil à s'éloigner du ſieur Mabire de cinq cens toiſes, & accorda à ce dernier des dommages intérêts. Mais par arrêt, du vendredi 6 ſeptembre 1776, rendu en la grand'chambre, au rapport de M. de Chavannes, la ſentence fut infirmée, & le ſieur Mabire débouté de ſa demande. *Conſeil, vu la minute.*

Me Linguet des Haillers fit un mémoire pour le ſieur Anquetil.

4. La police & la voirie ont une inſpection reſpective ſur les boutiques, pour empêcher toutes avances & ſaillies qui pourroient gêner la voie publique, en quelque maniere que ce ſoit. Voyez, au tome II, le mot *Auvent*, & *Police & Voirie.* Voyez auſſi *Enſeignes.*

BOUTIQUES DU PALAIS.

Voyez, 1° *Domaine*; 2° *Finances.*

1. Il exiſte, dans les ſalles & l'enclos du palais à Paris, des boutiques & échopes qui paroiſſent ſubſiſter depuis longtemps. La propriété, auſſi bien que la nature de ces boutiques, dans les mains de ceux qui les poſſédoient anciennement, n'ont pas toujours été bien déterminées.

2. Ces boutiques, qui font partie du domaine du roi, ont été exceptées des édits de revente du domaine, par une déclaration d'Henri II, du 28 août 1555, regiſtrée le 7 octobre ſuivant. Il ſemble réſulter de cette déclaration, que la propriété en étoit aſſurée aux poſſeſſeurs, & qu'ils pouvoient la tranſmettre à d'autres par aliénation, ou par ſucceſſion.

Il paroit cependant qu'à cette même époque, les poſſeſſeurs n'en jouiſſoient que comme d'un privilége, pour y étaler & vendre leurs marchandiſes, qui n'étoit pas ſuſceptible d'être vendu; mais le poſſeſſeur pouvoit réſigner ſon privilége à d'autres, pourvu qu'il le fît étant en ſanté, & qu'il ſurvêquît quarante jours à la réſignation. Le bailli du palais, entre les mains duquel ſe faiſoit cette réſignation, ne l'acceptoit qu'avec la clauſe de ſurvie: il pouvoit même refuſer d'admettre le réſignataire.

Charles IX ordonna, par ſes lettres-patentes, du 9 août 1564, que le bailli du palais « ſeroit aſtreint à admettre, après réquiſition, toutes les réſignations qui ſeront faites par perſonnes ſaines & non malades, & en expédier lettres aux réſignataires, ſans adjection de la clauſe de quarante jours; de laquelle néanmoins il pourra charger ceux qui auront procuration des réſignans malades, dont il ſera dûment certifié & informé ». Joly, Offices de France, *tom. 3, pag. 1840.*

Dans la ſuite, on en fit des conceſſions, mais qui n'étoient regardées que comme de ſimples engagemens. Dumoulin, ſur l'article 128 de l'ancienne coutume de Paris, *n° 10*, cite l'exemple de Galliot Dupré, qui avoit acheté deux de

ces boutiques & qui, en ayant été pluſieurs fois évincé, avoit été contraint de les racheter.

Suivant M. Louet, *lett. M, ſom.* 23, les tréſoriers de France étoient dans l'uſage de concéder ces boutiques, par des baux de neuf ans, avec deniers d'entrée, dont on accordoit le renouvellement, de préférence, aux anciens preneurs. Il y a lieu de croire, d'après ce que dit Dumoulin, que la durée des conceſſions n'étoit pas toujours fixée, & que ſucceſſivement elles devinrent perpétuelles. C'eſt du moins ce qui réſulte de l'arrêt de 1689, rapporté, ci-après, *n°* 4.

3. Brillon, ſous le mot *Boutiques du palais*, cite une déclaration, du 25 août 1605, regiſtrée au parlement le 12 janvier 1606, qui contient réglement pour les boutiques & échopes du palais.

4. Louis XIV ayant ordonné, par ſa déclaration du 8 avril 1672, l'aliénation, juſqu'à concurrence de quatre cens mille livres de revenus, de petits domaines, au nombre deſquels il comprit les boutiques & échopes, pour en jouir, par les conceſſionnaires, à titre de propriété incommutable, l'aliénation des boutiques & échopes du palais, & autres lieux publics de la ville de Paris, fut ordonnée en conſéquence, par un arrêt du conſeil, du 28 avril 1674, ſauf aux engagiſtes à ſe retirer par-devers ſa majeſté pour le rembourſement de leurs finances, frais & loyaux-coûts, & indemnités prétendues à cauſe de leur non-jouiſſance.

Mais par autre arrêt du conſeil, du 6 décembre 1689, ſuivi de lettres-patentes du 10 du même mois, les propriétaires & tenanciers des boutiques du palais & échopes des halles, grand châtelet & cimetiere Saint-Jean, qui n'avoient pas été aliénées, en conſéquence de la déclaration du 8 avril 1672, furent maintenus, pour jouir par eux & leurs ayant cauſe, à titre de propriété perpétuelle & incommutable, conformément à cette déclaration.

5. Le dernier incendie arrivé au palais ayant donné lieu à la réconſtruction de nouvelles galeries, dans leſquelles on a également conſtruit des boutiques; les propriétaires des anciennes, qui ſe ſont trouvé ſupprimées, en ont été dédommagés par la conceſſion que le roi leur a faite des nouvelles, par un arrêt du conſeil, du 18 décembre 1783, au même titre qu'ils jouiſſoient des anciennes, à la charge d'un cens de dix ſous, emportant lods & ventes, ſaiſine & amende, le cas échéant, conformément à la coutume.

6. L'article 148 de la coutume de Paris, décide que les loges, boutiques, étaux achetées du roi, ſont ſujets à retrait. Il n'en faut pas davantage pour décider que ces ſortes de biens ſont des immeubles. C'eſt auſſi l'avis de Mornac, ſur la loi 32, *ff. de contrah. empt.* & ce qui réſulte clairement de l'arrêt du conſeil, du 16 décembre 1783.

Dumoulin, *ubi ſuprà*, avoit décidé le contraire, parce qu'alors les conceſſions des boutiques du palais n'étoient que de ſimples engagemens. Mais, ſelon que l'obſerve Brodeau ſur M. Louet, *lett. M, ſom.* 23, cette raiſon n'étoit pas concluante, puiſque les engagemens, quoique révocables, ſont de véritables propriétés, tant qu'ils durent, ſujettes au retrait, & ſuſceptibles de la qualité de propres comme les autres immeubles. Il y a des arrêts qui ont jugé les boutiques du palais immeubles; il y en a d'autres qui les ont jugées meubles. La diverſité qui ſe rencontre entr'eux, vient de celle des eſpeces dans leſquelles ils ſont intervenus. Celui du 13 décembre 1600, rapporté par M. Louet, *ubi ſuprà*, qui a déclaré meuble une boutique du palais, l'a jugé telle, parce que le bail, quoique fait avec deniers d'entrée, n'étoit que pour neuf ans. Des arrêts antérieurs avoient jugé de même. Un autre arrêt, du 21 juillet 1601, rapporté par M. Bouguier, *lett. D, n°* 7, de l'édition de 1647, par M. Louet & par Brodeau, *lett. M, ſom.* 23, les a jugées immeubles: ce qui a été encore confirmé par un autre arrêt, du 9 juillet 1616, rapporté par le même Brodeau, *ubi ſuprà*.

Mais la déciſion des anciens arrêts & de celui de 1600, étoit plus conforme aux principes, ſur-tout lorſque l'uſage étoit

de ne louer ces boutiques que pour neuf ou vingt ans. Au ſurplus, cette difficulté, que faiſoit naître la contrariété des arrêts, n'a plus lieu depuis la déclaration du 8 avril 1672, & les lettres-patentes du 13 décembre 1689, qui ont maintenu les conceſſionnaires dans une propriété incommutable.

BOUTONNIER.

Voyez, 1° *Corps & communautés ;* 2° *Police.*

1. L'état du boutonnier, conſiſte à faire & à vendre des boutons.

Il y a eu à Paris, & dans pluſieurs villes du royaume, telles que Lyon, Chartres, Orléans, Troyes, des communautés de boutonniers.

2. Les derniers ſtatuts de la communauté des paſſementiers-boutonniers de Paris, ont été regiſtrés en la cour, le 9 mars 1658.

Cette communauté a été réunie à celle des brodeurs, par l'édit d'août 1776, regiſtrée le 23 : voyez *Brodeurs.*

3. Par rapport à la ville de Lyon, voyez le mot *Paſſementier.*

4. L'état de boutonnier eſt reſté libre dans les autres villes du reſſort du parlement de Paris, d'après l'édit d'avril 1777, regiſtré le 20 juin ſuivant.

BOUVEROT.

On appelle ainſi dans quelques dioceſes, entre autres dans celui de Langres, les domaines de la cure, autres que les dimes, chargés ou non chargés de fondations.

BRACONAGE, BRACONER.

1. *Braconage*, droit du ſeigneur ſur les filles qui ſe marient.

Braconer, uſer de ce droit infâme.

2. Ce droit, anciennement, ſe convertiſſoit en argent, quand le ſeigneur ne vouloit pas en uſer, comme on le voit dans une charte de l'an 1228, citée au Supplément du Gloſſaire de Ducange, ſous le mot *Braconagium.*

BRACONIER, BRACONAGE.

Voyez *Délit.*

Sommaires.

§ I. *Définitions.*
§ II. *Peines contre les braconiers en général.*
§ III. *Peine contre les braconiers avec attroupement : réglemens à cet égard.*
§ IV. *Faits particuliers qui ſont préſumer & qui caractériſent le braconage.*
§ V. *Des défenſes d'acheter du gibier des braconiers : Réglemens à ce ſujet.*

§ I. *Définitions.*

1. Anciennement, on appelloit braconier celui à qui étoit confié le ſoin d'une eſpece particuliere de chiens eſtimés pour la chaſſe, qu'on appelle *bracs* en françois & en allemand. *Braconarii, quibus braconum cura erat.* Ducange.

2. Nous entendons aujourd'hui par braconier, celui qui chaſſe furtivement, ſans droit & ſans permiſſion, ſur les terres d'autrui, de quelque maniere qu'il prenne le gibier. On nomme *braconage*, le délit que l'on commet en chaſſant ſans droit & ſans permiſſion.

§ II. *Peines contre les braconiers en général.*

1. Le braconage eſt un vol manifeſte : qui eſt d'autant plus répréhenſible, que par ſa nature il ne ſe commet preſque jamais qu'à main armée.

2. Nos plus anciennes ordonnance prononcent des peines très-graves contre le braconage, & ſur-tout contre ſes récidives. Nous renvoyons, pour ce qui remonte aux temps très-reculés, aux ordonnances de Philippe-le-long, de 1328, *art.* 2, 3 & 4; de Charles VI, de 1696 & de 1402; de François I à Orléans, en 1539; de Charles IX à Blois, en 1569.

3. L'article 14 de l'ordonnance de 1601, autoriſoit les juges à prononcer le dernier ſupplice contre le braconier, pour une quatrieme récidive. L'article 2 du titre 30 de l'ordonnance des eaux & forêts, de 1669, regiſtrée le 13 août, a dérogé expreſſément à cet article. Il défend de condamner au dernier ſupplice pour fait de chaſſe, de quelque qualité que ſoit la contravention, à moins qu'il n'y ait d'autre crime mêlé, qui puiſſe mériter cette peine.

4. C'eſt principalement dans les ordonnances de 1601, 1607 & 1669, que nous trouvons les peines en vigueur contre les braconiers. L'ordonnance de 1669 preſcrit formellement l'exécution des ordonnances de 1601 & 1607, à l'exception de la diſpoſition concernant la peine de mort.

5. D'abord, pour ce qui regarde le *gros gibier*, l'article 13 de l'ordonnance de 1601, porte que ceux qui auront chaſſé aux cerfs, biches & faons, ſeront condamnés, pour la premiere fois, en quatre-vingt-trois écus un tiers d'amende, & ceux qui auront chaſſé aux ſangliers & chevreuils, en quarante-un écus un tiers, s'ils ont de quoi payer; ſinon, & à défaut de ce, ils ſeront battus de verges ſous la cuſtode juſqu'à effuſion de ſang.

Le même article 13 porte que, ſi les braconiers retournent une ſeconde fois, & après ladite punition, ils ſeront battus de verges autour des forêts, bois, buiſſons, garennes & autres lieux où ils auront délinqué, & bannis à quinze lieues à l'enrour.

L'article 14 porte que, s'ils retournent une troiſieme fois, ils ſeront envoyés aux galeres ou battus de verges, & bannis prépétuellement du royaume, & leurs biens confiſqués.

L'article 15 porte que ceux qui auront commis les contraventions ci-deſſus, & chaſſé par pluſieurs & diverſes fois auxdits cerfs, biches & faons, ſans avoir été punis, ſeront condamnés en cent ſoixante-ſix écus deux tiers d'amende, s'ils ont de quoi payer; & à défaut de ce, ils ſeront battus de verges aux environs des forêts, bois, buiſſons, garennes & autres lieux où ils auront délinqué, & bannis à trente lieues à l'entour.

L'article 16 porte que, ſi, après ladite punition, ils contreviennent encore, ils ſeront punis en la forme & maniere énoncée en l'article 14, contre ceux qui auront contrevenus pour la troiſieme fois.

Dans tous ces cas, l'article 15 prononce la confiſcation des venaiſons, chiens, filets, bâtons & engins.

6. Pour ce qui regarde le *menu gibier*, l'article 17 porte, que ceux qui auront chaſſé aux menues bêtes & gibier, ſeront condamnés en ſix écus deux tiers d'amende, s'ils ont de quoi payer, ſinon & à défaut, ils demeureront un mois en priſon au pain & à l'eau; la ſeconde fois, au double de ladite amende, & à défaut de payer, ils ſeront battus de verges ſous la cuſtode & mis au carcan trois heures à jour & heure de marché; & la troiſieme fois, outre leſdites amendes, ils ſeront battus de verges autour des garennes, bois & buiſſons & autres lieux où ils auront délinqué, & bannis à quinze lieues à l'entour.

L'article 18 porte que ceux qui, après avoir chaſſé par pluſieurs fois auxdites menues bêtes & gibier, ſans avoir été punis, ſeront repris & appréhendés en juſtice, ſeront condamnés en treize écus un tiers d'amende, s'ils ont de quoi; ſinon & à défaut ils ſeront battus de verges ſous la cuſtode, & mis au carcan, ainſi que l'ordonne l'article 17; & ſi après ladite punition ils récidivent, ils ſeront punis en la forme & maniere portées en l'article 17 contre ceux qui ont contrevenu pour la troiſieme fois.

Dans tous les cas, l'article 18 ordonne la confiſcation de la venaiſon, du gibier & des chiens, oiſeaux, filets, bâtons & engins.

7. L'article 24 de l'ordonnance de 1601

porte que les peines afflictives de corps pour le braconage, ne ſeront exécutées que ſur les *perſonnes viles & abjectes*, & non autres.

8. L'article 48 de l'ordonnance de Charles IX à Moulins, de 1564, porte que les nobles, & autres vivans noblement, pourront être punis, ſoit par doublement & tiercement d'amendes, ſoit par le baniſſement à temps ou perpétuel, ſelon le cas.

9. L'ordonnance de janvier 1396, aſſimile aux nobles les bourgeois vivans de leurs poſſeſſions & rentes.

10. L'article 1 de l'ordonnance de 1607, prononce contre les ſeigneurs & gentilshommes, la peine de déſobéiſſance, d'encourir l'indignation de ſa majeſte, & quinze cens livres d'amende; & contre les roturiers, la peine des galeres, où ils ſeront retenus ſix ans.

Nous obſervons que l'arrêt d'enregiſtrement de l'ordonnance de 1607, contient cette clauſe: « demeurant les peines contenues eſdites lettres-patentes, *arbitrales*, ſelon l'exigence des cas ».

11. L'article dernier de l'ordonnance de 1515, porte contre les clercs, moines ou religieux, atteints & convaincus, qu'il leur ſera défendu de demeurer à quatre lieues des forêts, buiſſons & garennes, & néanmoins qu'ils ſeront rendus à leurs juges chargés du cas privilégié, & puni d'icelui, ſelon l'exigence du cas; & s'ils étoient coutumiers du fait, qu'il leur ſera défendu de demeurer à vingt lieues près deſdites forêts, & à ce ſeront contraints par priſe du temporel, & autres voies dues & raiſonnables.

L'article 35 du titre 30 de l'ordonnance de 1669, porte des diſpoſitions ſemblables.

Un arrêt du conſeil d'état, du 6 mars 1703, regle la procédure qui doit être tenue, en pareil cas, contre les eccléſiaſtiques ſéculiers ou réguliers. Code des chaſſes, *tom.* 1, *pag.* 145.

§ III. *Peines contre les braconiers avec attroupement; réglemens à cet égard.*

1. Quelquefois des particuliers s'aſſem-

blent avec arme
coner, dans les
de nuit, ſoit mê
ſe maſquent ou
cer le bracónage,
temps, toutes
nité. Le parlem
grande rigueur,
préhenſibles.

2. Un arrêt,
damné au ban
ans, Louis Filaſ
la profeſſion de
attroupement.

2. Un autre
1755, a déclaré
& Jacques Dou
cus d'avoir brac
les plaines des e
voir menacé les
la maréchauſſée
ils ont été con
conduits aux ga

Le même arré
ticuliers, atteints
coné dans les pl
armés, les uns
bâtons, pour f
retourné leurs h
ſuſpectés véhéme
de ceux qui, b
loient, dans les
avec force, vio
comme auſſi d'
ticuliers, les a
bier, & d'avoir
réparation de q
nés au carcan,
heures, un jour
publique de Lin
cinq & trois an
commis ces ex
vôté & vicomt
chacun en dix
roi.

L'arrêt, apré
des fuſils au gr
Chantaloux, d
nances, arrêts
& lui a fait dé
qu'à des perſon
tion d'en avoir

§ IV. *Faits particuliers qui ſont préſumer & qui caractériſent le braconage.*

1. L'article 24 du titre 2 d'un réglement général pour les chaſſes, du 23 ſeptembre 1762, que l'on trouve au Code des chaſſes, *tom. 2, pag. 602*, porte que les braconiers d'habitude, au nombre deſquels ſeront mis tous chaſſeurs de nuit, en quelque maniere qu'ils prennent du gibier, ſeront condamnés, ſelon les cas, ainſi que leurs complices & receleurs, aux amendes, fouet, flétriſſure & banniſſement portés par l'ordonnance de 1601, *art. 12 & ſuiv.* & en cas de menaces ou de violence, aux galeres pour ſix ans, ſuivant l'ordonnance de 1607, *art. 1*, & l'ordonnance de 1515, *art. 14*.

2. L'article 25 porte que toutes perſonnes, ſans exception, que l'on trouvera hors des chemins, armés d'un fuſil, ſeront réputés chaſſer, & ſeront condamnés en cent livres d'amende, s'ils n'ont eu permiſſion de chaſſer.

3. L'article 26 porte que toutes perſonnes, armées de bâtons ferrés ou non ferrés, que l'on trouvera ſaiſies de quelques pieces de gibier, ſeront réputées avoir chaſſé, s'ils ne prouvent que le gibier ne leur ſoit venu d'ailleurs, & ſeront condamnés en une pareille amende de cent livres.

4. L'article 27 porte que tous conducteurs de chiens, qui ſeront trouvés ſaiſis de gibier, ſeront auſſi réputés avoir chaſſé, & condamnés en ladite amende de cent livres, s'ils ne juſtifient que le gibier ne leur ſoit venu d'ailleurs.

5. L'article 28 porte que tous porteurs d'oiſeaux-chaſſeurs, de furets, de bourſes, filets, colets, & autres engins de même nature, qu'on trouvera en même temps ſaiſis de quelques pieces de gibier, ſeront réputés avoir chaſſé, s'ils ne juſtifient du fait contraire, & punis, ſavoir, les porteurs d'oiſeaux-chaſſeurs, d'une amende de cent livres, & les autres, ſuivant l'article 21 de l'ordonnance de 1669.

6. L'article 29 porte que les oiſeleurs, qui auront eu permiſſion de prendre de menus oiſeaux avec des filets & autres engins, ne pourront prendre ni retenir, avec leſdits filets & autres engins, les bécaſſes, cailles, ramiers, pluviers, biſets, ni autres gibiers de plume, à peine d'être punis comme braconiers.

7. L'article 32 défend à toutes perſonnes, d'avoir des fuſils briſés par le canon ou par la croſſe, ni d'autres inſtrumens ſemblables, à peine d'être réputés braconiers, & punis comme tels, aux termes de l'ordonnance de 1669, *art. 3 & 12*; comme auſſi le même article défend de fabriquer, vendre, ni acheter de pareils inſtrumens, ſous les peines portées par la même ordonnance.

§ V. *Des défenſes d'acheter du gibier des braconiers. Réglemens à ce ſujet.*

1. L'article 14 de l'ordonnance de 1515, fait défenſes à toutes perſonnes d'acheter du gibier des braconiers, ſous peine d'être condamnées à la même amende que les braconiers, s'ils avoient été trouvés chaſſant.

2. Une ordonnance, du 21 janvier 1715, dans la vue d'empêcher la vente du gibier tué ou pris par les braconiers, a de nouveau fait défenſes à toutes perſonnes, de colporter, faire colporter, ou expoſer en vente aucun gibier, ſoit dans la ville & banlieue de Paris, ſoit dans les villes & villages ſitués dans les capitaineries, ſi ce n'eſt dans les marchés publics, à peine de priſon contre les contrevenans, de confiſcation du gibier & de cinq cens livres d'amende.

Voyez, au ſurplus, *Gibier*.

BRACONNIERE, BRACONNIER, BRACHONNIER, BRACQUONNIER, BRAKENIER.

1. *Braconniere*, droit que l'on paie à un ſeigneur, pour obtenir la permiſſion de chaſſer avec l'eſpece de chiens nommés *bracs*. Tel eſt le ſens de ce mot, ſuivant

les auteurs du ſupplément du Gloſſaire de Ducange, au mot *Braconarii*, ſous *Braccus*.

Il faudroit voir en entier la charte qu'ils citent, pour juger ſi *braconniere* ne ſignifie pas plutôt le droit de chaſſe en général dans un certain canton.

4. *Braconnier*, *brachonnier*, *bracquonnier*, *brakenier*, domeſtiques d'un ſeigneur, à qui l'on donnoit le ſoin des chiens de chaſſe nommés *bracs* : *Ibidem*, & au Gloſſaire, au mot *Braconarii*, ſous *Bracco*.

BRANCHAGE (*en matiere d'eaux & forêts*).

Voyez, 1° *Eaux & forêts*; 2° *Juriſdiction*.

1. On entend, en général, par branchage, tout le bois qu'un arbre pouſſe en rameaux. Le bois de charpente ſe fait avec le tronc des arbres; les cotterets, fagots & bourées avec le branchage.

4. L'article 5 du titre 21 de l'ordonnance des eaux & forêts de 1669, porte que les branchages, coupeaux & rameaux des arbres retenus dans les ventes pour les bâtimens du roi, & de ceux qui ſe trouveront abattus & rompus par leur chute & paſſage, ſeront vendus au ſiége de la maîtriſe, avec les formalités preſcrites pour la vente des chablis, & le prix payé au receveur des bois ou du domaine, ſans que les bucherons puiſſent les emporter ni en diſpoſer, ſous prétexte de fouée ou autrement, à peine d'amende arbitraire, & de reſtitution du double de la valeur, dont l'entrepreneur ſera reſponſable.

3. L'article 13 du titre 32 de la même ordonnance de 1669, porte que toutes perſonnes qui auront coupé, arraché & emporté branches ou feuillages des forêts, bois & garennes du roi & des eccléſiaſtiques, communautés ou particuliers, pour noces, fêtes & confréries, ſeront punis de l'amende & condamnés à la reſtitution & aux dommages & intérêts, ſelon le tour & la qualité des bois, ainſi qu'ils le ſeroient en autre délit.

4. Il eſt défendu à toutes perſonnes, de quelque qualité qu'elles ſoient, ſous peine d'amende & de dommages-intérêts, appréciables ſelon l'exigence des cas, de rien couper, pas même les moindres branchages, ſous quelque prétexte que ce ſoit, dans les bois, ſoit du roi, ſoit des eccléſiaſtiques ſéculiers ou réguliers, ſoit des communautés, ſoit des particuliers.

5. Quant à l'adjudication des branchages des arbres plantés le long des grandes routes, voyez *Ponts & chauſſés*.

BRANCHAGE, BRANCHES *de parens*.

1. Une famille ſe partage en pluſieurs branches, lorſque pluſieurs freres ont chacun des enfans. Et alors on compte autant de branches de la famille qu'il y a de mâles dans la famille qui y ont fait ſouche.

Chaque branche d'une famille ſe ſubdiviſe de même en d'autres branches.

On dit qu'une ſucceſſion ſe partage par branche & non par tête, dans le cas, par exemple, où pluſieurs neveux, repréſentant leur pere, viennent à la ſucceſſion de leur oncle concurremment avec le frere du défunt, & ne prennent tous enſemble qu'une part égale à la ſienne. Coutumes de Lille, *art. 16*; de la Rochelle, *art. 50*; de Lorraine, *tit. 9*, *art. 6*.

2. Quelques coutumes diſent, dans le même ſens, ſuccéder *par branchages* : Coutumes d'Acs, *tit. 2*, *art. 28*, *29*, *32*; de Bayonne, *tit. 12*, *art. 12*.

3. Le terme de *branchage* ſe prend auſſi pour exprimer le côté paternel ou maternel, d'où provient un héritage propre. C'eſt dans ce ſens qu'il eſt pris dans la coutume de Lodunois, *art. 20*, qui porte, que quand on acquiert un héritage qui eſt de pluſieurs *branchages*, ou degrés, il eſt au choix de l'acquéreur de

reconnoître le retrait pour partie ſeulement, ou de forcer le retrayant à prendre l'héritage en entier.

Le même, Tours, *art.* 178.

Voyez auſſi les coutumes citées, ſous le mot *Branchage*, dans le Gloſſaire du droit françois.

4. Branchage eſt employé, dans la coutume de Bourbonnois, *art.* 354, pour exprimer un des lieux particuliers où un droit de péage ſe perçoit.

Le terme de *branchiere* eſt plus uſité, en ce ſens, dans nos coutumes. Voyez l'article ſuivant.

BRANCHIERE.

La coutume d'Anjou porte, *art.* 52 :

« Eſt entendu le corps de la châtellenie, la principale ville ou le principal bourg d'icelle, & les *branchieres* ſont les autres lieux, où l'on a accoutumé, d'ancienneté, mettre & aſſeoir la billette, en autres lieux hors la principale ville ou bourg ».

La billette eſt le poteau où l'on attache la pancarte qui indique un droit de péage.

Voyez la même coutume, *art.* 43, 50, 53, 58; la coutume du Maine, *art.* 50, 58, 60, 61, 67, & le Gloſſaire du droit françois; au mot *Prévôté & Branchiere.*

BRANDONS.

On nomme *brandons*, les marques ou ſignes que l'on met ſur des héritages, pour annoncer que les fruits qui y ſont pendans par les racines, ſont ſaiſis.

Comme il n'y a aucune loi qui détermine la matiere ni la forme de ces ſignes, on ſuit en cela l'uſage du lieu : dans quelques endroits, on fiche un pieu en terre, autour duquel on met un chiffon : aux environs de Paris, au lieu de ce chiffon, on met des bouchons de paille.

On dira, ſous le mot *Saiſie-brandon*, qui peut ſaiſir les fruits, ſur qui, en vertu de quel titre, & comment.

BRAS SÉCULIER.

1. Il eſt d'uſage d'appeller ainſi l'autorité coactive de la puiſſance ſéculiere, lorſqu'on en parle relativement au recours que les juges & ſupérieurs eccléſiaſtiques ſont obligés d'avoir à cette puiſſance, pour obtenir l'exécution de leurs ordonnances ou jugemens.

2. Les juges eccléſiaſtiques n'ayant pas la force coactive, leurs déciſions ſeroient mépriſées, & elles demeureroient ſans exécution, du moins de la part de ceux qui ne ſentent pas l'importance des cenſures & des autres peines ſpirituelles. Le ſouverain qui, en recevant l'égliſe dans ſes états, s'eſt engagé à la protéger, veut que ſes juges, lorſqu'ils en ſont requis, faſſent exécuter les ordonnances & jugemens des ſupérieurs eccléſiaſtiques, par l'emploi de la coaction & des peines temporelles qui ſont en leur pouvoir. Quant aux cas où l'aide du bras ſéculier doit être impartie, & à la maniere dont cette aide doit être requiſe, voyez *Official.*

Nos rois ont enjoint à leurs juges, d'impartir l'aide du bras ſéculier à l'égliſe, toutes les fois qu'ils verront qu'elle en a beſoin pour le maintien de ſa juriſdiction. C'eſt la diſpoſition d'une ordonnance de Louis le Hutin, en 1315, confirmée par Philippe le Long, en 1316 : *Ordinamus quod omnes juſtitiarii noſtri eccleſiis auxilium ſæcularis brachii præſtent, ubi viderint eccleſiam, pro ſua juriſdictione eccleſiaſtica, indigere.* Ordonnances du louvre, *tom.* 1, *pag.* 615 & 640.

BRASSAGE

1. Le braſſage, en terme de monnoie, ſignifie les frais de la fabrication de la monnoie. C'eſt un droit que le roi accorde aux directeurs de la monnoie, ſur chaque marc d'or, d'argent & de billon mis en œuvre & fabriqué.

2. Le droit de braſſage eſt aujourd'hui de cinq ſous pour l'or & pour l'argent, & de ſix ſous pour le billon. Voyez le Traité des meſures de M. Paucton, d'où nous tirons tout ceci, *pag.* 671. Voyez auſſi le Gloſſaire de Ducange, au mot *Brazeagium*.

BRASSE, BRASSÉE.

Braſſe, meſure qui a l'étendue des deux bras ouverts; elle eſt à-peu-près de ſix pieds. On dit tant de braſſes de corde, tant de braſſes d'eau en profondeur. Voyez *Braſſata* & *Braxium*, dans Ducange.

Braſſée, ce qu'un homme peut contenir dans ſes bras. On dit une braſſée de foin, de paille, de bois. *Braccagium*, dans Ducange.

La braſſée eſt auſſi une meſure de terre, égale à ce qu'un homme en peut labourer à bras dans un jour, ſuivant les auteurs du Supplément du Gloſſaire de Ducange, au mot *Brachiera*. Cependant on peut douter qu'il ſoit pris en ce ſens, dans la charte qu'ils citent dans cet endroit.

Voyez *Brachiata*, dans le Gloſſaire, & *Braciara*.

BRASSEURS.

Voyez, 1° *Corps & communautés*; 2° *Police*.

1. L'état du braſſeur conſiſte à faire de la bierre ou cervoiſe, pour la vendre en gros.

Aujourd'hui, ce métier eſt du nombre de ceux qui peuvent s'exercer librement ſans être obligé de ſe faire recevoir maître, dans toutes les villes du reſſort du parlement de Paris, excepté Paris & Lyon. L'état de braſſeur n'eſt point compris dans la liſte des communautés rétablies & réunies par l'édit d'avril 1777, regiſtré le 20 juin ſuivant.

2. La communauté des braſſeurs de Paris eſt fort ancienne. Il en eſt parlé dans le Traité de la police de la Marre, *liv.* 5, *tit* 46, *chap.* 30. Ses premiers ſtatuts ſont de l'an 1268. On trouve, dans les ordonnances du louvre, *tom.* 5, *pag.* 222, un réglement, du 26 ſeptembre 1369, qui donne le privilége excluſif à un certain nombre de cervoiſiers de la ville de Paris, de faire de la bierre, ſous la condition de payer l'aide nouvellement ordonnée, avec les aides & ſubventions *que ledit métier nous doit faire chacun an, d'indemnité*. Le même réglement contient pluſieurs diſpoſitions ſur la fabrication de la bierre.

Les derniers ſtatuts des braſſeurs de Paris, ſont revêtus de lettres-patentes, regiſtrées le 16 mars 1630. Ils ont été confirmés par d'autres lettres-patentes, regiſtrées le 31 mai 1687. On y remarque les diſpoſitions ſuivantes.

Suivant l'article 3, les braſſeurs ſont obligés de faire de bonne bierre & cervoiſe de bons grains, nettement tenus, bien germés & bruſmés, ſans y mettre ivroie, ſaraſin, ni autres mauvaiſes matieres, ſur peine de quarante livres pariſis d'amende . . . . . & pour cet effet, les jurés doivent viſiter les houblons, avant que ceux qui les ont fait venir puiſſent les employer, ni les expoſer en vente, pour ſavoir s'ils ſont mouillés, échauffés, moiſis & gâtés, *parce qu'ils viennent de pays lointains*, & que le plus ſouvent ils ne ſont pas bons pour la confection

de la bierre; ce ſont les termes de cet article.

Il leur eſt défendu, par l'article 6, de nourrir, ni tenir dans leurs maiſons, aucuns bœufs, vaches, porcs, oiſons ou canes, à cauſe de l'infection que cauſeroient ces animaux dans les braſſeries, qui ne peuvent être tenues trop nettement.

Enfin l'article 10 veut qu'il ſoit fait, de temps en temps, par les jurés, des viſites chez les revendeurs de bierre, pour voir s'il n'y en a point qui ſoient gâtées & altérées, auquel cas elles doivent être ſaiſies.

Par l'édit d'août 1776, regiſtré le 23, la communauté des braſſeurs eſt rétablie à Paris, & la réception y eſt fixée à ſix cens livres.

3. La communauté des braſſeurs de Lyon, a été réunie à celle des cafetiers-limonadiers, par édit de janvier 1777, regiſtré le 24. Voyez *Cafetier.*

4. On ne permet pas ordinairement aux braſſeurs, de s'établir dans l'intérieur des villes, à cauſe de la mauvaiſe odeur que cauſe la fabrication de la bierre.

Les braſſeries, dans ces derniers temps, s'étant multipliées dans la ville de Beſançon, il fut repréſenté au parlement de Beſançon, par M. le procureur général, qu'elles y cauſoient une puanteur capable de produire des maladies parmi le peuple.

« Les eaux qui en ſortent, ce ſont les termes de la requête préſentée par ce magiſtrat, ne s'écoulant point par des canaux dans la riviere, & filtrant au travers des terres, elles infectent les puits du voiſinage, & répandent de même, dans les caves, une odeur dangereuſe, qui s'évapore difficilement ».

Sur ces motifs, arrêt de réglement, rendu le 3 février 1778, par lequel « la cour fait défenſes à toutes perſonnes, d'établir à l'avenir des braſſeries dans l'enceinte des murs de la ville de Beſançon & des autres villes de la province; fait pareillement défenſes aux braſſeurs, actuellement établis dans leſdites villes, de continuer à y faire de la bierre, leur ordonne de démolir leurs atteliers, & en cas d'inexécution, enjoint à tous officiers de police de le faire aux frais deſdits braſſeurs, ſauf à eux à les tranſporter hors l'enceinte deſdites villes ».

Il ſera fait mention des autres diſpoſitions de cet arrêt, au mot *Eaux-de-vie.*

5. Il eſt d'uſage de défendre aux braſſeurs de travailler dans les temps de diſette des grains, à cauſe de la grande conſommation qu'ils en font. La Marre en cite des exemples, *tom. 2, pag. 975.*

6. Nous avons parlé, au mot *Bierre, pag. 509 & ſuiv.* des droits qui ſe perçoivent ſur la bierre, & des formalités auxquelles les braſſeurs ſont aſſujétis par les réglemens rendus ſur cette matiere.

BREBIAGE.

Droit qui ſe prend ſur des troupeaux de brebis.

Voyez le Gloſſaire de Ducange & ſon Supplément, au mot *Berbiagium.* Dans la charte citée au ſupplément, le droit de brebiage conſiſte en quatre brebis de trois ans en trois ans.

BREF.

Voyez, 1° *Actes*; 2° *Choſes*, *Droit eccléſiaſtique*.

SOMMAIRES.

§ I. Différentes *acceptions du mot bref*; *acception ſous laquelle nous allons le conſidérer.*

§ II. *Des* brefs *du* pape; *leur* forme; *leur* différence *d'avec les bulles. Renvoi.*

§ I. *Différentes acceptions du mot bref; acception ſous laquelle nous allons le conſidérer.*

1. Les mots latins, *brevis* & *breve*, ont été très-communs autrefois, pour ſignifier des actes appartenans à l'établiſſement ou à la conſervation des droits des particuliers, tels que des inventaires, des exploits d'aſſignation, des mandemens du prince ou d'autres perſonnes. On peut voir une multitude d'exemples de l'application que l'on faiſoit de ces deux mots, dans le Gloſſaire de Ducange, au mot *Brevis*; dans la nouvelle Diplomatique, *tom.* 1, *pag.* 405; & dans le Dictionnaire de diplomatique, au mot *Bref*.

C'eſt de ces deux mots latins que ſont dérivés les mots *bref*, *brief* & *brevet*, qui ſont en uſage parmi nous. Nous deſtinons un article particulier au mot *Brevet*, & un au mot *Brief*, que l'on a conſervé en Normandie, pour déſigner l'aſſignation que l'on donne en matiere de patronage.

A l'égard du mot *bref*, il n'a plus aujourd'hui cette multitude d'acceptions des mots *brevis* & *breve*: cependant il en a encore pluſieurs: par exemple, on nomme *bref*, cette eſpece de calendrier ou d'almanach, que l'on imprime dans la plupart des dioceſes, pour régler l'ordre de l'office pendant le cours de l'année. Nous avons vu interjetter appel comme d'abus de la rédaction d'un pareil bref: ce qui ſembloit aſſez extraordinaire dans la forme. Cependant il fut dit qu'il y avoit abus. Cet appel fut interjetté par le chapitre de Noyon, dans une affaire conſidérable avec M. l'évêque de Noyon, dont nous rendrons compte au mot *Chapitre*.

2. Dans l'uſage actuel le plus fréquent, nous entendons par bref, un reſcrit émané du pape. Et c'eſt dans ce ſens unique que nous allons continuer à parler des brefs.

§ II. *Des brefs du pape; leur forme; leur différence d'avec les bulles. Renvoi.*

1. Le bref, dans le ſens où nous le conſidérons ici, eſt un reſcrit émané du pape, & ſcellé du ſceau que l'on nomme l'anneau du pêcheur. En général, le bref eſt une lettre écrite par le pape, ou en ſon nom: & naturellement ce genre de reſcrit ne devroit avoir lieu que dans les affaires particulieres & légeres: cependant, ſuivant le ſtyle de la cour de Rome, & ſuivant la volonté du pape, on expédie par *bref* des affaires autant & plus importantes que celles qui s'expédient par bulle.

2. Indépendamment des lettres particulieres que le pape écrit, ſoit à des ſouverains, ſoit à des perſonnes conſtituées en dignité, ou même à des particuliers, & que l'on appelle brefs, on diſtingue trois eſpeces différentes de bref, à raiſon de la voie par laquelle ils parviennent: ſavoir, des brefs de la ſecrétairerie, de la pénitencerie & de la daterie.

3. Les brefs du pape peuvent être enviſagés ſous deux rapports différens: en tant que ce ſont des reſcrits de cour de Rome, ſujets dès-lors à différentes formes pour que leur authenticité ſoit conſtatée, & pour être ſuſceptibles d'exécution parmi nous; & en tant que ce ſont des reſcrits qui ont leur ſtyle & leur maniere d'être, propre, qui a été introduite à certaine époque, & qui ſert à différencier

les brefs de tous autres reſcrits de cour de Rome. Nous ne nous occuperons point ici du premier point de vue, parce qu'il exigeroit des obſervations que nous ſerions dans le cas de répéter au mot *Bulles*, & au mot *Signature de cour de Rome*. Nous renvoyons au mot *Reſcrits de cour de Rome*, l'expoſé de toutes les précautions que l'on a priſes parmi nous, ſoit pour aſſurer l'authenticité de ces reſcrits, ſoit pour empêcher que l'on n'en mette à exécution quelqu'un qui ſeroit contraire à nos droits & libertés. Ainſi nous ne nous occupons, dans cet article, que de la forme des brefs, & de ce qui conſtitue le caractere propre, par lequel ils ſont différenciés des autres reſcrits de cour de Rome.

4. En ſuivant les obſervations des auteurs de la nouvelle diplomatique, les meilleurs guides que l'on puiſſe prendre dans cette matiere, les brefs prennent leur origine de quelques reſcrits, dont on découvre des exemples ſuivis à la fin du treizieme ſiecle, & dans leſquels le pape, au lieu de prendre le titre *Epiſcopus ſervus ſervorum Dei*, prend le titre *Papa*. Diplomatique, *tom.* 5, *pag.* 282. Au quinzieme ſiecle, ces brefs commencerent à prendre la forme qu'ils ont gardée conſtamment depuis : & au lieu que les bulles ſont ſcellées ſur plomb, les brefs furent données *ſous l'anneau du pêcheur*, *ſub annulo piſcatoris*, imprimé ſur cire rouge. Voilà donc une premiere différence entre les bulles & les brefs, dans la maniere dont ces deux eſpeces de reſcrits ſont ſcellés. Il s'en trouve une autre dans l'expreſſion de la date. Les dates des bulles ſont exprimées par l'année de l'incarnation (quelquefois auſſi l'année de la naiſſance de Jeſus-Chriſt), le jour des calendes, des nones ou des ides, & l'année du pontificat. Les brefs, ſans faire mention des calendes, &c. portent le quantieme du mois, l'année de l'ére vulgaire, marquée par le chiffre, & la date du pontificat, *pag.* 321.

5. Rebuffe, dans ſa Pratique bénéficiale, au titre *de brevi apoſt.* avoit défini le bref, *ſcriptura modica in parvis conceſſa negociis, in papyro frequenter ſcribi ſolita.* D'après lui, pluſieurs auteurs avoient dit que les brefs ne s'expédioient que pour les affaires les moins importantes. Les auteurs de la nouvelle Diplomatique obſervent, avec raiſon, ſur les uſages du ſeizieme ſiecle, que le nom de bref ne doit en impoſer à perſonne ; qu'il y en a d'auſſi longs & de plus longs que les plus longues bulles, *pag.* 322. Nous avons obſervé que, dans ce ſiecle, on expédie des brefs pour des affaires tout auſſi importantes, & même plus importantes que les bulles. Les marques auxquelles on reconnoît conſtamment les brefs, ſont le ſceau, qui eſt l'anneau du pêcheur ; & la forme de l'écriture, qui eſt moderne, au lieu que l'écriture des bulles eſt dans une forme ancienne, & ſur du parchemin plus gros. L'anneau du pêcheur eſt un cachet, ſur lequel ſaint Pierre eſt repréſenté dans la barque, en action de pêcheur. Autour du ſceau eſt le nom du pape, ſuivi du mot *papa*, & du nombre ordinal qui le caracteriſe, mais ſans chiffre. Ce ſceau eſt environné & comme ſoutenu par une triple courroie, blanche, cordelée & diſpoſée en rond.

Les auteurs de la Diplomatique, qui viennent de nous fournir cette deſcription de l'anneau du pêcheur, obſervent, *pag.* 331, que, dans les dix-ſeptieme & dix-huitieme ſiecles, les brefs ſont ſignés par le ſecrétaire des brefs. Ils en diſtinguent de deux ſortes, brefs ouverts, & brefs clos ou fermés. Le ſceau eſt appliqué, dans les premiers, ſur le dos, en cire rouge, mais non pas avec cette cire que nous appellons cire d'Eſpagne. Ils rapportent, *pag.* 335, le texte d'un auteur Romain, qui obſerve que le pape a trois ſortes de ſceaux ou cachets : le premier eſt l'anneau du pêcheur, qui repréſente ſaint Pierre tenant une ligne & un hameçon dans l'eau ; le ſecond, pour les bulles (voyez *Bulles*) ; & le troiſieme, qui n'eſt en uſage que pour les affaires particulieres du pape. Ce même auteur parle d'un prefet des brefs taxés, qui eſt un cardinal, dont la charge eſt de revoir toutes les minutes & de ſigner toutes les copies des brefs. L'obſervation eſt importante, à cauſe qu'elle dément ce que quelques

d'être attachée à la Bourgogne. Delà l'ancienne diviſion de la Breſſe, en Breſſe Châlonoiſe & Breſſe proprement dite, ou Savoyarde. La Breſſe Châlonoiſe ne contient aucune place conſidérable.

La ville capitale de la Breſſe eſt Bourg.

6. Les limites de la Breſſe & du Bugey, fixées par le traité de 1601, ne l'étoient pas d'une maniere aſſez préciſe. Il en réſultoit de fréquens différens entre les ſujets de France & ceux de Savoye, qui quelquefois occaſionnoient des voies de fait. Pour prévenir toute diſcuſſion à cet égard, les rois de France & de Sardaigne convinrent de régler, de nouveau, les bornes de leur domination. Ce fut l'objet d'un traité conclu à Turin, le 24 mars 1760, dont les dix premiers articles contiennent des échanges, & déterminent les limites réciproques des deux états. Le cours du Rhône a ſervi de diviſion générale. Le roi de Sardaigne a cédé tout ce qu'il poſſédoit du côté de la Franche-Comté, ſur la rive droite du fleuve, notamment la ville de Cheſery & ſes dépendances. Le roi de France a cédé tout ce qu'il poſſédoit ſur la rive gauche du même fleuve. Au reſte, voyez le traité imprimé & le mot *Bugey*.

§ II. *Notions ſur le droit civil & eccléſiaſtique de la Breſſe.*

1. La Breſſe proprement dite eſt régie par la coutume de Bourgogne. Mais ce n'eſt pas une des moindres difficultés, dit Me Bannelier, Préface des traités du droit françois, de démêler parfaitement les lieux de la Breſſe Châlonoiſe, autrement des châtellenies de Cuiſery & de Sagy, qui ſuivent le droit romain ſans mélange de coutumes. L'embarras vient de ce qu'il ſe trouve des cantons, à l'égard deſquels il eſt encore incertain ſi on y obſerve la coutume de Bourgogne; les officiers des lieux, les notaires & les autres praticiens n'étant pas d'accord ſur ce fait, il n'y a, continue cet auteur, que l'autorité d'un arrêt qui puiſſe fixer les variations & les incertitudes à cet égard.

Il eſt donc utile de recueillir avec ſoin tous les arrêts qui peuvent ſervir de réglemens en cette partie. On en trouve un, du 20 février 1767, qui a jugé la queſtion à l'égard de la paroiſſe de Simard, en déclarant que cette paroiſſe & tous les lieux & hameaux en dépendans, doivent être régis par le droit écrit.

Le bourg de Louans eſt dans le même cas, ainſi qu'il réſulte d'un arrêt du 7 janvier 1769, qui a jugé que dans la Breſſe Châlonoiſe, régie par le droit écrit, l'héritier préſomptif ne peut prétendre la quarte-falcidie ſur les biens du défunt, dont il a diſpoſé par une donation univerſelle à cauſe de mort.

2. Après la réunion de la Breſſe & du Bugey à la couronne, il s'éleva pluſieurs conteſtations relativement aux matieres eccléſiaſtiques. Les ſouverains pontifes prétendoient, que poſtérieurement à l'échange, ces pays devoient être régis par les regles de la chancellerie romaine, comme ils l'étoient avant l'échange: les évêques prétendoient que la Breſſe n'étoit pas ſujette à la régale, & ne vouloient point reconnoître le droit des gradués. Mais lors de l'arrêt ſolemnel rendu à l'audience de la grand'chambre du parlement de Paris, le 24 avril 1608, qui juge que l'évêché de Belley eſt ſujet à la régale, comme tous les autres évêchés du royaume, M. Servin, avocat général, établit qu'il eſt de droit & d'uſage que, quand une province eſt ajoutée & réunie à la couronne, elle devient ſuſceptible des loix & des uſages du royaume, & l'arrêt fit défenſes aux avocats de révoquer en doute cette propoſition. Ces défenſes, comme l'obſerve l'auteur du Journal du palais, étoient d'ancien uſage & d'ancien ſtyle, quand la cour vouloit établir quelque maxime & quelque propoſition indubitable. Voyez le Journal du palais, *tom. 2, pag. 745.*

C'eſt conformément à ce principe que le droit des gradués ſur les bénéfices de Breſſe, a été maintenu par arrêt du grand conſeil, du 15 ſeptembre 1643 : voyez *Bugey*.

3. Des lettres-patentes, du 23 janvier 1750, contiennent réglement entre les ſeigneurs de la province de Breſſe & le bailliage de Bourg, au ſujet des différens degrés des juriſdictions établies

dans les terres des ſeigneurs. Elles ont été enregiſtrées le 9 avril 1750.

§ III. *Notions relatives à l'adminiſtration & aux finances.*

1. Les pays de Breſſe & de Bugey ne ſont pas, à proprement parler, des pays d'état, mais ſimplement ſyndiqués. Les aſſemblées du tiers état ſe tiennent quelques jours avant celle des états de Bourgogne, au jour fixé par le gouverneur de Bourgogne. On y traite des affaires de la province ; on y examine la geſtion des anciens ſyndics ; on y nomme les nouveaux ſyndics, les conſeillers de la province & le ſecrétaire. On y arrête enfin l'état des impoſitions qui ſeront à payer.

Le plus ancien ſyndic porte le cahier de l'aſſemblée, au gouverneur de la province de Bourgogne & au commiſſaire départi. Il le préſente enſuite au roi, immédiatement après que les élus de Bourgogne ont préſenté leurs cahiers. Enfin il s'expédie des lettres d'aſſiette pour l'impoſition, ſur leſquelles le commiſſaire départi donne ſon ordonnance. Outre l'aſſemblée générale, il ſe tient des aſſemblées particulieres de deux eſpeces. L'une ſe tient par les trois ſyndics ſeuls, qui, pour délibérer ſur les affaires de plus grande importance, convoquent l'autre ſorte d'aſſemblée, compoſée des trois ſyndics, des ſix conſeillers & du ſecrétaire. Cette aſſemblée ſe tient chez le bailly, qui y préſide. Voyez la Martiniere.

2. Ce n'eſt pas la qualité des biens qui décide, dans la Breſſe & le Bugey, de l'aſſujétiſſement ou de l'exemption des biens, c'eſt la qualité des perſonnes qui les poſſedent. Les nobles ont le privilége d'affranchir de la taille les terres roturieres qu'ils acquierent ; les roturiers, au contraire, ſont impoſés pour raiſon des terres nobles qu'ils poſſédent.

3. La taille s'y impoſe dans le lieu où les fonds ſont ſitués, ſur le propriétaire, relativement à leur valeur. Cependant il n'y a point de cadaſtre. Elle s'impoſe auſſi relativement à l'induſtrie & aux facultés mobilieres ; mais cette taille étant très-modique, & montant à peine à la centieme partie de celle des fonds, les tailles peuvent y être regardées comme réelles. D'ailleurs elles y ſont fixes & abonnées. La portion de la Breſſe étoit de cent un mille deux cens quarante livres, avant que la Dombes y fut unie. Depuis l'union, cette ſomme eſt augmentée d'un ſixieme, que la Dombes ſupporte. La portion du Bugey eſt de trois cinquiemes dans la cotte part de la Breſſe.

4. C'eſt le commiſſaire départi qui fait le département de la taille, avec les tréſoriers de France & les officiers des élections. La répartition ſur les contribuables ſe fait par des aſſéeurs, qui ſont auſſi collecteurs. Les deniers en ſont remis aux ſyndics, qui payent au receveur général de Bourgogne. Voyez les Mémoires concernant les impoſitions, *tom. 2, pag. 279.*

5. Il y a une élection à Bourg pour la Breſſe & la Dombes, & une autre à Belley pour le Bugey & les petits pays de Gex & de Valromey, qui ne ſont qu'un démembrement du Bugey. Le parlement, cour des aides de Dijon, reçoit les appels des jugemens rendus par ces ſiéges.

6. La Breſſe & le Bugey ſont des pays de petites gabelles, ſujets à une crue de cinq ſous par minot de ſel, appellée droit du canal de Loſnes. Arrêt du 5 juillet 1723.

Ces mêmes pays ſont partie des cinq groſſes fermes, & ſont ſujets au tarif du 18 ſeptembre 1664. Voyez *Gex.*

BRETAGNE.

Voyez *Royaume.*

SOMMAIRES.

§ I. Etat *de la Bretagne : ſa* réunion *à la France : ſes* états généraux : *ſes* priviléges.
§ II. *Etat de ſes* finances.
§ III. *Notions générales ſur le* droit civil *de cette province.*

§ IV. *Notions générales ſur le* droit eccléſiaſtique.
§ V. *Etat ancien & nouveau de l'adminiſtration de la* juſtice.

§ I. *Etat de la Bretagne : ſa réunion à la France : ſes états généraux : ſes priviléges.*

1. La province de Bretagne eſt une des plus grandes province de la France. Elle forme une preſqu'iſle, jointe au continent dans la partie orientale, qui eſt bornée par la Normandie, le Maine, l'Anjou & le Poitou. Sa plus grande longueur priſe des frontieres du Maine & de l'Anjou, juſqu'aux côtes occidentales de l'évêché de Léon, au-delà de Breſt, eſt de plus de ſoixante lieues. Sa plus grande largeur, priſe des frontieres du Poitou juſqu'à Saint-Malo, eſt de quarante-cinq lieues.

On la diviſe en haute & baſſe Bretagne. La haute comprend les évêchés de Rennes, Nantes, Dol, Saint-Malo & Vannes; la baſſe, ceux de Léon, Quimper-Corentin, Treguier & Saint-Brieuc.

2. Cette province a d'abord été gouvernée par des rois, & enſuite par des ducs, dont le dernier, François II, eſt mort le 9 ſeptembre 1488. Il laiſſa deux princeſſes, dont l'aînée fut la ducheſſe Anne, la ſeconde, nommée Iſabelle, mourut deux ans après ſon pere.

Pluſieurs princes rechercherent l'alliance d'Anne de Bretagne. Son mariage fut arrêté avec Maximilien, roi des Romains, au nom duquel le comte de Naſſau l'épouſa en 1489; mais ce mariage, après beaucoup de négociations & une aſſez longue guerre, fut rompu. Elle épouſa Charles VIII, roi de France, au mois de décembre 1491.

Le mariage ſe fit à Langeais. Le contrat, qui en fut paſſé le 6 décembre, renferme un traité ſolemnel. Il porte « que pour terminer les différens qui exiſtent entre le roi & la princeſſe Anne, ducheſſe de Bretagne, pour raiſon du duché de Bretagne, qu'ils prétendoient reſpectivement, la ducheſſe Anne donne & quitte au roi Charles VIII & à ſes ſucceſſeurs, rois de France, ſon droit au duché de Bretagne, au cas qu'elle meure la premiere ſans enfans, & que le roi cede auſſi de ſon côté & tranſporte à la ducheſſe Anne, tous les droits qu'il avoit au duché, à condition qu'au cas qu'il mourut auſſi avant elle, elle n'épouſeroit en ſecondes noces que le roi ſucceſſeur ou le plus proche héritier de la couronne, leſquels même ne pourroient aliéner le duché qu'au roi de France.

L'origine des droits de Charles VIII ſur la Bretagne, vient de ce qu'après la mort du duc Jean III, Jean de Montfort, dernier de ſes freres & ſeulement conſanguin, ayant voulu diſputer le titre du duché à Jeanne de Bretagne, comteſſe de Penthievre, ſa niece, & fille unique de Guy, comte de Penthievre, ſon frere aîné, l'affaire fut portée devant le roi de France, pour y être jugée par les pairs du royaume. Jean de Montfort reconnut lui-même la compétence du parlement; il y comparut, & ſur ſes défenſes intervint l'arrêt contradictoire de l'an 1341, par lequel Jeanne de Bretagne, fille de l'aînée, fut maintenue, Jean de Montfort débouté, & Charles de Blois, du chef de ſa femme, reconnu duc par toutes les grandes villes, Rennes, Nantes, Vannes, Quimper & autres. Si le fils de Jean de Montfort devint duc en 1364, ce fut ſans autre titre que la protection des Anglois, & le bonheur qu'il eut de gagner la bataille d'Aurai, en 1364.

Les deſcendans de Charles de Blois conſervoient leurs anciennes prétentions, & ne ceſſoient de revenir contre les traités qu'ils avoient ſouſcrits, mais qu'ils attribuoient à la crainte ou à la violence. Nicole de Blois, devenue ſeule héritiere de Jeanne de Bretagne, vendit, par acte du 3 janvier 1479, pour cinquante mille livres, les droits qu'elle pouvoit avoir du chef de Jeanne de Bretagne, ſa triſayeule, à Louis XI & à ſes ſucceſſeurs rois de France. C'eſt ſur ce fondement que le contrat de mariage de Charles VIII & de la ducheſſe Anne porte une ceſſion reſpective de droits ſur la propriété du duché.

Le roi Charles VIII mourut en 1498,

ſans enfans. La reine Anne exécuta la clauſe de ſon premier mariage, par celui qu'elle contracta en 1499 avec Louis XII, après que le mariage de ce prince avec Jeanne de France, fille de Louis XI, eut été déclaré nul par des commiſſaires que le pape nomma. Il y eut, de ce ſecond mariage, deux princeſſes, Claude & Renée.

Claude, l'aînée, fut mariée avec François de Valois, comte d'Angoulême, qui depuis fut roi de France, ſous le nom de François premier; il étoit alors le plus proche héritier de la couronne, & par ce mariage le duché de Bretagne fut, pour la troiſieme fois, poſſédé par nos rois.

La reine Claude eut trois princes, François, Henri & Charles. Elle mourut le 25 juillet 1524, âgée de vingt-quatre ans. Elle donna, par ſon teſtament, l'uſufruit du duché de Bretagne au roi François I, ſon mari; l'aîné des trois princes ſes fils porta le nom de Dauphin, duc de Bretagne.

3. Les états généraux de la province étant aſſemblés à Vannes, en 1532, François I, roi de France, s'y rendit avec le Dauphin, duc de Bretagne, pour y prendre poſſeſſion, en qualité d'uſufruitier & comme pere & légitime adminiſtrateur des biens du Dauphin, duc & propriétaire du duché. C'eſt dans cette tenue que les états préſenterent, le 4 août, au roi, cette requête celebre, qui eſt le titre de l'union de la Bretagne à la France.

Ils le ſupplierent « d'unir & joindre par union perpétuelle, ledit pays & duché de Bretagne avec le royaume de France, à ce que jamais ne ſe trouve guerre, diſſenſion ou inimitié entre leſdits pays, gardant toutefois & entretenant les droits, libertés & priviléges dudit pays, tout ainſi qu'il lui avoit plu & à ſes prédéceſſeurs rois & ducs de ce pays, tant par les chartes anciennes qu'autrement; les y maintenir & garder, & que mondit ſeigneur le Dauphin le jure faire, de quoi il plaîroit au roi leur faire dépêcher ſes lettres-patentes ».

Les lettres-patentes qui confirment cette union perpétuelle de la Bretagne à la France, furent données dans le même mois d'août 1532. Elles ſont conçues en ces termes : « Inclinans à la priere deſdits états, fondée en bon ſens & providence des choſes qui pourroient advenir, nous avons, de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité que deſſus, uni, joint, uniſſons & joignons ledit pays & duché de Bretagne, avec le royaume & couronne de France, perpétuellement: de ſorte qu'ils ne puiſſent être ſéparés ni tomber en diverſes mains, pour quelque cauſe que ce puiſſe être. Davantage voulons & nous plaît que les droits & priviléges que ceux dudit pays & duché ont eu pour ci-devant, & ont de préſent, leur ſoient gardés & obſervés inviolablement, ainſi & par la forme & maniere qu'ils ont été gardés & obſervés juſques à préſent, ſans y rien changer ne innover, dont nous avons ordonné & ordonnons lettres-patentes en forme de charte leur être expédiées & délivrées ».

François, dauphin, duc de Bretagne, mourut en 1536; Henri, alors duc d'Orléans, ſon frere, lui ſuccéda en la propriété du duché, dont le roi ſon pere avoit toujours l'uſufruit. Par la mort du roi François I, en 1547, l'uſufruit fut conſolidé à la propriété en la perſonne de Henri II.

4. L'ancienne conſtitution de la Bretagne tenoit plus de l'ariſtocratie que de la monarchie. Son gouvernement avoit beaucoup de reſſemblance avec celui des Celtes & des Germains inſulaires, dont Jules Céſar nous a laiſſé la deſcription. Elle étoit diviſée en pluſieurs comtés, dont les propriétaires reconnoiſſoient un ſouverain, qui leur donnoit l'inveſtiture, mais qui n'entreprenoit rien d'important, ſans leur avis & leur conſentement. S'agiſſoit-il de déclarer la guerre, de lever un impôt, de conclure la paix, de conſtater des alliances, de changer les anciennes conſtitutions & d'en publier de nouvelles, le ſouverain convoquoit le parlement général de la nation, que l'on a depuis nommé les états, ou l'aſſemblée des trois ordres de la province.

5. Les états de Bretagne ſont compoſés des trois ordres, de l'égliſe, de la nobleſſe & du tiers état.

L'ordre de l'égliſe comprend les évêques,

qui ſont au nombre de neuf, les abbés, au nombre de quarante-deux, deux députés de chaque égliſe cathédrale.

Suivant le cérémonial réglé aux états tenus à Rennes en 1608, les évêques & les abbés ſe placent ſuivant l'ordre de leur promotion. Il n'y a entre les évêques d'autre préſéance que pour celui qui préſide ſon ordre, & qui eſt ordinairement l'évêque diocéſain.

Ainſi tous les membres réunis de l'ordre de l'égliſe ſont au nombre de ſoixante-neuf.

L'ordre de la nobleſſe étoit, ſous le regne des derniers ducs, compoſé des princes du ſang, des comtes, des barons, des bannerets, des chevaliers, des bacheliers. Ce ſont les ſeules perſonnes nommées dans les tenues d'états antérieures à 1567. Il n'y eſt fait aucune mention des autres nobles.

Les guerres civiles, qui affligerent le royaume à la fin du ſeizieme ſiecle, ont donné occaſion à tous les gentilshommes d'y entrer. Les troubles de la ligue partagerent la Bretagne en deux factions. Preſque tous les grands ſeigneurs embraſſerent le parti de l'union catholique. Les chefs des deux partis tinrent des états auxquels ils appellerent indifféremment tous les gentilshommes qui leur étoient attachés. Lorſque ces troubles ſe calmerent, le zele que les gentilshommes dévoués au parti du roi, avoient témoigné, leur aſſiduité, leur nombre dans les aſſemblées les mirent inſenſiblement au rang des chevaliers & des bannerets, & les confondirent avec eux. Bientôt le ſeul titre de gentilhomme donna entrée & voix délibérative dans l'ordre de la nobleſſe, il n'y eut même pas de réglement pour l'âge. La voix d'un jeune homme de dix-ſept ans fut comptée comme celle d'un citoyen vieilli dans l'adminiſtration.

Pour remédier à cet abus, Louis XV a donné, le 26 juin 1736, des lettres-patentes, dont les diſpoſitions principales ſont :

Qu'aucuns membres des trois ordres ne pourront avoir entrée & ſéance avant l'âge de vingt-cinq ans accomplis.

Que l'entrée & ſéance ne ſera, dans l'ordre de la nobleſſe, accordée qu'à ceux qui auront au moins cent ans de nobleſſe & de gouvernement noble non conteſté, & dont l'ayeul & le pere auront partagé ou été en droit de partager noblement; que ceux dont les familles ne ſont point originaires de la province, ou qui n'y auront point obtenu des arrêts confirmatifs de leur nobleſſe, ſeront tenus de ſe pourvoir au parlement de Bretagne, par lequel il ſera examiné s'ils ſont de la qualité requiſe pour l'entrée dans l'ordre de la nobleſſe.

Le droit de préſider l'ordre de la nobleſſe, appartient au baron poſſeſſeur de la plus ancienne baronie, pourvu néanmoins qu'il ſoit noble de très-ancienne extraction. La préſéance ſur tous les autres barons a été adjugée, d'après ce principe, par arrêt proviſoire du parlement de Bretagne, aux barons de Léon & de Vitré alternativement.

Les ſept autres baronies qui ſont après celles de Vitré & de Léon, ſont celles de Châteaubriant, de Raiz, de la Roche-Bernard, d'Ancenis, de Derval, Maletroit & Quintin. Voyez *Baronie*, § III, ci-deſſus, *pag.* 249.

Lorſqu'il ne ſe trouve aucun baron dans ces aſſemblées, on choiſit un gentilhomme pour préſider l'ordre de la nobleſſe & y recueillir les voix. Avant 1622, cette élection ſe faiſoit par les trois ordres.

A cette époque, les commiſſaires du roi & l'ordre de la nobleſſe ſe ſont réunis pour demander au conſeil, que cet ordre fît ſeul l'élection de ſon préſident, & c'eſt ce qui s'eſt toujours pratiqué depuis. Au ſurplus, il n'y a aucune place diſtinguée dans cet ordre que pour le doyen, qui eſt le plus ancien de ceux dont les noms ſont inſcrits ſur les regiſtres des états & qui les ont ſuivis.

Les ſouverains de Bretagne, qui ont preſque toujours cherché à régler l'adminiſtration de leur duché ſur celle des royaumes de France & d'Angleterre, ont admis les communes dans leurs parlemens généraux, à peu près dans le même temps qu'elles ont reçu cet honneur dans ces deux royaumes. On trouve, au château

de Nantes, un regiſtre des états tenus à Ploermel, en 1309, & compoſés des trois ordres.

Le tiers état eſt compoſé des députés des principales villes de la province. Avant 1614, le nombre n'en étoit pas déterminé, il dépendoit des lettres expédiées pour la convocation. Les états aſſemblés à Nantes, en 1614, en préſence du roi & de la reine, demanderent à leurs majeſtés qu'il fût dreſſé un rôle fixe des communautés qui auroient droit d'entrée aux états.

Ce rôle fut arrêté. Il contient quarante-quatre villes. Il y a eu depuis des changemens cauſés par l'accroiſſement que les circonſtances ont procuré à quelques villes. Celles qui, au nombre de quarante-deux, ſont en poſſeſſion d'envoyer leurs députés aux états, ſont les villes de Rennes, Nantes, Vannes, Quimper, Saint-Malo, Breſt, Morlaix, le Croiſic, Léon, Lemerven, Landernau, Carhaix, l'Orient, Moncontour, Saint-Brieuc, Dinan, Lamballe, Châteaubriant, Concarneau, Quimperlé, Rhedon, la Roche-Bernard, Quintin, la Guerche, Auray, Montflort, Treguier, Guerrande, Hennebond, Rhuis, Fougeres, Ploermel, Lannion, Dol, Guingamp, Hevé, Joſſelin, Vitré, Ancenis, Maletroit, Pontivy, le Port Louis.

La ville de Rennes, & enſuite celle de Nantes ont les premieres places, quelque part que les états ſe tiennent. La préſidence de l'ordre du tiers état a été réglée par arrêt du conſeil, du 31 août 1619, aux termes duquel chacun des préſidens & ſénéchaux de Rennes, Nantes, Vannes & Quimper, préſidera dans les villes de ſon reſſort où les états ſeront aſſemblés, pourvu qu'il ſoit député de la ville, l'un ſubſtituant l'autre, & en abſence de tous, le plus ancien des ſénéchaux, député aux états, préſidera.

Les aſſemblées des anciens parlemens, ou états généraux, étoient rares & ſans intervalle de temps fixe. Le beſoin des ſubſides les rendit plus fréquentes; elles devinrent annuelles. Lorſque les eſprits ceſſerent d'être échauffés par les troubles du ſeizieme ſiecle, la dépenſe de ces aſſemblées, & la difficulté des voyages commencerent à introduire l'uſage de ne les tenir que de deux ans en deux ans, uſage conſtamment obſervé depuis l'an 1630.

Il n'y a point de lieu fixé pour la ſéance des états. Il eſt indiqué par le gouvernement, dans les lettres de convocation.

Suivant l'ancien uſage, l'ouverture des états étoit le 25 ſeptembre, & leur durée étoit de quatre ou ſix ſemaines, ſelon la quantité d'affaires à régler. Le nombre des affaires, & les difficultés qu'elles ont entraînées, ont enſuite rendu ces ſéances beaucoup plus longues : on en a vu qui ont duré plus de ſix mois. Suivant un dernier réglement, le temps de chaque aſſemblée ne peut être prolongé plus de trois mois depuis l'ouverture, qui eſt à la fin de ſeptembre ou au commencement d'octobre.

Aucun membre des états ne peut être arrêté, pour quelque cauſe que ce ſoit, dans le temps de la tenue, quinze jours avant & quinze jours après. Il y a également en leur faveur, ſurſéance de toutes procédures ſur les affaires civiles, aux termes d'une déclaration du roi, du 21 avril 1671.

Les états ont des officiers, dont l'inſtitution eſt fort ancienne, qu'ils ont le droit de nommer & de révoquer, & dont ils reçoivent le ſerment. Ces officiers ſont, 1° deux procureurs généraux ſyndics, qui depuis le réglement des états de 1636 doivent être nobles d'extraction; ils ne ſont nommés que pour ſix ans, mais il eſt d'uſage de les continuer. Il n'y en avoit qu'un avant 1706. Ils réſident alternativement & dans l'intervalle des tenues, l'un à la ſuite de la cour & l'autre en Bretagne. Leurs principales fonctions ſont de ſoutenir & de pourſuivre les affaires de la province & de s'oppoſer à tout ce qui pourroit être contraire à ſes droits, priviléges & uſages.

2° Le greffier, dont les principales fonctions ſont d'inſcrire les membres des aſſemblées, de recevoir les pouvoirs des députés des chapitres & des villes, & de tenir les regiſtres des délibérations; il a ſous ſes ordres deux commis nommés par les états.

3° Le tréſorier, qui reçoit toutes les ſommes levées dans la province par ordre des états, remet au tréſor royal celles que les états ont accordées au roi, paye les rentes conſtituées ſur les états, les gages des officiers, les penſions & les gratifications.

4° Deux ſubſtituts de MM. les procureurs généraux ſyndics, ſous les ordres, ou en l'abſence deſquels ils ont les mêmes fonctions, que ces derniers. Ils doivent réſider à Rennes. L'un des deux joint à ce titre celui de conſeil des états.

5° Le hérault, qui eſt un officier de cérémonie, vêtu d'une cotte d'armes de velours aux armes mi-partie de France & de Bretagne; il eſt choiſi dans l'ordre de la nobleſſe. Il eſt chargé de la garde des meubles, de la préparation de la ſalle; il reçoit les ordres pour faire ſilence; dans les marches du corps des états ou de ſes députés, il les précede & les annonce.

La ſalle des états eſt diviſée en deux amphithéâtres en gradins, l'un vis-à-vis de l'autre, dans la longueur de la ſalle. Sur l'amphithéâtre à gauche eſt placé l'ordre de la nobleſſe. Sur celui à droite ſont, d'abord les membres de l'ordre de l'égliſe, & enſuite ceux du tiers état. Les officiers des états ont leur bureau à l'extrêmite de l'amphithéâtre de l'ordre de la nobleſſe, au bas de la ſalle.

Tandis que la Bretagne eut ſes rois & ſes ducs, on ne vit aucune aſſemblée à laquelle ces princes n'aſſiſtaſſent en perſonne. Depuis la réunion de cette province à la France, le roi nomme des commiſſaires, qui font, au nom de ſa majeſté, l'ouverture des états, & y déclarent ſes intentions. Le premier commiſſaire eſt une perſonne diſtinguée, tels que ſont le gouverneur ou le lieutenant général de la province, des princes du ſang, des maréchaux de France ou des ducs & pairs. Les autres commiſſaires ſont le premier préſident du parlement, qui repréſente M. le chancelier, deux préſidens à mortier, les procureur & avocats généraux du parlement, l'intendant de la province & un ſecond commiſſaire du conſeil; le premier préſident, un autre des préſidens & le procureur général de la chambre des comptes; les généraux des finances; le grand maître des eaux & forêts; le receveur général des finances. Avant leur ſuppreſſion, les receveurs & contrôleurs généraux des domaines & bois, & les deux contrôleurs généraux des finances en Bretagne, étoient commiſſaires du roi.

Un arrêt du conſeil, du 27 mars 1684, ordonne que les commiſſaires du roi aſſiſteront à tous les comptes de deniers employés pour les étapes, les grands chemins, les ponts & chauſſées, & toutes autres dépenſes; qu'en leur préſence & par leur avis ſera faite l'aſſignation des fonds ſur leſquels le don gratuit & les autres dépenſes ſeront payées. En exécution de ce réglement, les commiſſaires du roi ont un bureau particulier où ſe rendent les différentes députations des états. C'eſt à ce bureau que ſe reglent les conditions du contrat que le roi paſſe à chaque tenue, avec les états, ſur leurs droits & priviléges. Ces commiſſaires du roi font encore, dans l'aſſemblée des états, l'adjudication du bail des devoirs de la province.

Il eſt d'uſage, à la fin de la tenue, de nommer deux députations compoſées chacune de trois membres, dont un de chaque ordre.

La premiere députation eſt chargée d'aller en cour, préſenter au roi les cahiers ou remontrances de la province, ſolliciter une réponſe favorable & y veiller à tous les intérêts & droits du pays.

La ſeconde députation eſt chargée de ſe rendre à Nantes, pour y aſſiſter au compte que rend le tréſorier des états à la chambre des comptes.

Ils nomment auſſi des *commiſſaires intermédiaires* qui, dans l'intervalle d'une tenue à l'autre, ſont chargés des affaires courantes, telles que les étapes, grands chemins, &c. mais ſans pouvoir diſpoſer d'aucun fonds, ni faire aucun changement dans l'adminiſtration des états; elle eſt compoſée de ſix députés de chaque ordre. Il y a de plus, des commiſſaires particuliers nommés dans chaque dioceſe, pour correſpondre avec la commiſſion générale, dont le bureau eſt fixé à Rennes.

6. Il ſe paſſe à chaque tenue, un contrat ſolemnel entre les commiſſaires du roi & les états, contrat qui confirme & renouvelle les priviléges de la province, & dont on va rapporter, par extrait, les principaux articles.

« Tous les droits, franchiſes & libertés de la province ſeront maintenus & conſervés. Aucuns édits, déclarations, commiſſions & arrêts du conſeil, & généralement toutes lettres-patentes & brevets contraires aux priviléges de la province, n'auront aucun effet, s'ils n'ont été conſentis par les états & vérifiés aux cours ſouveraines de la province, quoiqu'ils ſoient faits pour le général du royaume : & en cas que ci-après les cours ſouveraines euſſent regiſtré ou vérifié aucuns édits ſans le conſentement exprès des états, ils n'auront aucun effet ni exécution dans la province. Pour quelque cauſe & prétexte que ce ſoit, il ne ſera fait aucune levée dans la province, ſans le conſentement exprès des états & vérification aux cours ſouveraines de la province ».

» Il ne ſera rien changé au nombre, qualités, fonctions & exercices des officiers de la province. Ce faiſant, il ne ſera fait aucune création d'officiers ni de nouvelle juriſdiction ».

» Les habitans & domiciliés de Bretagne ne ſeront contraints pour les tailles, gabelles & ſubſides, même à raiſon des terres qu'ils poſſedent aux provinces voiſines taillables & ſujettes aux gabelles & autres impoſitions ».

» Les baux à ferme des devoirs ſe feront en l'aſſemblée des états, qui recevra les actes de cautionnement ».

» Le commerce ſera inviolablement entretenu & maintenu en la maniere accoutumée & ancienne, ſans aucune innovation ».

7. Les états de Bretagne s'étant propoſé d'ouvrir des canaux dans la province, pour la navigation intérieure, ont obtenu du roi, au mois d'octobre 1783, des lettres-patentes qui approuvent leurs délibérations ; en conſéquence les autoriſent à faire faire tous les travaux néceſſaires pour perfectionner la navigation déja établie, depuis Rhedon juſqu'à Rennes, prolonger cette navigation juſqu'à Vitré, établir une communication entre Rennes & Saint-Malo, par la riviere de Rance, &c. Les différens articles de ces lettres-patentes, au nombre de vingt-trois, accordent aux états toutes les facilités néceſſaires pour la conſtruction de ces canaux ; la conceſſion des terres du domaine ſur leſquelles il y aura lieu de les faire paſſer ; le droit de forcer les particuliers à vendre, en étant indemniſés ; & forment, de tous ces canaux & dépendances, un fief qui ſera tenu à devoir de foi & hommage ſeulement, du domaine de Rennes. Ces lettres-patentes ont été enregiſtrées le 13 décembre 1783, mais avec quelques modifications pour aſſurer les droits des particuliers, & empêcher qu'on n'abuſât contr'eux des diſpoſitions des lettres-patentes.

8. Parmi les priviléges des Bretons, on diſtingue celui de n'être point ſujets aux committimus & évocations. Il fut confirmé par Charles VIII, à l'époque de ſon mariage avec la ducheſſe Anne. Charles déclare par ſes lettres-patentes, du 7 juillet 1492, que voulant maintenir ſes ſujets de Bretagne dans leurs priviléges, droits & prééminences, « ils ne ſeront traités ni convenus en premiere inſtance, ailleurs que par-devant les juges dudit pays, ainſi qu'ils ont été d'ancienneté ; & que ſi aucuns, par *committimus*, *par priviléges des univerſités*, ou autrement, s'efforcent de faire le contraire, que aux exécuteurs d'iceux ne ſoit obéi ».

Cette diſpoſition eſt répétée dans l'édit du mois de novembre 1493 ; elle forme un des articles du contrat de mariage de la ducheſſe Anne avec Louis XII, au mois de janvier 1498. On la retrouve dans les lettres de François I, du mois de ſeptembre 1532, dans l'édit de Henri III, du mois de juin 1579, &c.

C'eſt en exécution de ce privilége, qu'ont été rendus trois arrêts du conſeil, l'un, du 27 juin 1701, ſur l'intervention des états, & au rapport de M. le Guerchois ; le ſecond, du 15 mai 1702, au rapport de M. de Lamoignon de Courſon ; le

le troiſieme, du 11 décembre de la même année 1702, au rapport de M. de Meliand, qui ont jugé que le ſceau du châtelet de Paris n'eſt pas atributif de juriſdiction contre les domiciliés de Bretagne. On peut voir le rapport détaillé de ces arrêts importans, dans l'Hiſtoire du conſeil.

§ II. *Etat des finances en Bretagne.*

1. L'état des finances en Bretagne conſiſte dans les droits qui ſont verſés directement au tréſor royal, & dans ceux dont la province jouit comme pays d'état.

2. La capitation, & les vingtiemes y ſont abonnés. Voyez *Capitation* & *Vingtiemes*.

3. Parmi les droits dont le produit eſt verſé directement au tréſor royal, les uns ſont communs aux autres provinces, les autres ſont particuliers à la Bretagne.

Dans la premiere claſſe ſont les droits du contrôle des actes & autres y joints, ceux du centieme denier, de la ferme du tabac, des décimes ordinaires & extraordinaires du clergé, & autres, dont ce n'eſt pas ici le lieu de donner le détail.

Dans la ſeconde claſſe ſont les impoſitions, qui ſont levées ſur un état expédié chaque année par le gouvernement.

C'eſt le receveur général des finances de Bretagne qui reçoit les impoſitions compriſes dans cet état, des mains des receveurs particuliers de chaque évêché: ceux-ci ſe nomment receveurs des fouages *ordinaires*, pour les diſtinguer des receveurs que les états ont auſſi dans chaque évêché, ſous le nom de receveurs des fouages *extraordinaires*.

Les receveurs des fouages ordinaires font le recouvrement ſur les mandemens des généraux des finances, & ſur ceux qu'ils envoyent dans chaque paroiſſe. Dans chacune d'elle on choiſit, à la pluralité des voix, des *égailleurs*, qui dreſſent & arrêtent les rôles ſur leſquels les collecteurs, nommés tour à tour parmi les habitans ſolvables, font la perception.

L'état du roi comprend les impoſitions ci-après.

1° Le domaine. C'eſt un droit qui ſe prend ſur la ferme des droits de la garde, vente & ancrage du port de Croiſic & autres lieux du territoire de Guerrande.

2° Les fouages ordinaires. C'eſt une eſpece de taille mixte, réelle & perſonnelle, qui ſe leve ſur tous les biens roturiers poſſédés par des roturiers, & dont le nom vient de la répartition originaire qui a été par feux.

Elle montoit à trente-ſept mille ſix cens quinze feux; de ce nombre cinq mille cent ſoixante-dix ont été affranchis, moyennant finance, en 1577, 1638 & 1640. Entendoit-on par feu une habitation, ou une certaine étendue de terre? Aucun monument ne donne ſur ce point, des connoiſſances certaines. De temps immémorial chaque paroiſſe eſt impoſée par un certain nombre de ces feux; & ſa répartition ſe fait eu égard à l'étendue & à la valeur des terres. Voyez *Fouage*.

3° La crue du prévôt des maréchaux. Ce droit étoit, dans l'origine, deſtiné au paiement de la maréchauſſée.

4° Les marches communes. Ce droit n'eſt levé que dans les paroiſſes de l'évêché de Nantes, ſur les confins du Poitou, de l'Anjou & de la Bretagne: à ce prix, ces paroiſſes ſont maintenues dans leurs priviléges.

5° Les aides des villes. C'eſt un droit dû par vingt-quatre villes ou bourgs conſidérables de la province, pour rachat du paiement des fouages.

Les droits compris ſous les trois précédens n°s ſe levent ſur la même répartition que le fouage.

6° Les garniſons. Ce droit eſt levé pour frayer aux dépenſes du logement des gouverneurs & états majors des places.

7° Le taillon. Ce droit étoit deſtiné au paiement de la gendarmerie: le droit de garniſon & celui de taillon ſont acquittés avec partie du produit des fouages extraordinaires.

8° L'état du roi comprend encore une ſomme de cinq cens ſept mille livres, qui ſe prend ſur la ferme du petit devoir, & qui ſe paye par le tréſorier des

états, au receveur général des finances.

Outre ces impoſitions compriſes dans l'état du roi, il en eſt encore de particulieres à la province, & qui ſe verſent directement au tréſor royal: ſavoir:

1° Les droits d'impôts & billots. Ces droits, qui étoient uſités ſous les ducs de Bretagne, ſe perçoivent ſur les boiſſons vendues en détail; on peut les comparer, ainſi que les devoirs, dont on fera mention ci-après, aux aides qui ont cours dans le royaume.

Les états levoient d'abord eux-mêmes ces droits, & employoient le produit aux réparations des égliſes & des grands chemins; ils les alienerent à titre d'engagement en 1641. Le roi les retira & les unit à la ferme générale en 1664; ils firent partie de l'acquiſition des états en 1759; ils ont rentré dans les mains du roi, par arrêt du conſeil, du 9 juin 1771; ils ſont perçus par les fermiers des devoirs de la province, & le produit en eſt verſé dans la caiſſe de la régie générale.

2° Les droits de douane comprenant ceux de la prévôté de Nantes, qui ſe levent ſur les vaiſſeaux étrangers & ceux des ports & havres de la province.

3° L'impoſition des milices qui fut établie par ordonnance du roi, du 25 février 1726, pour l'habillement & la ſolde des milices levées en Bretagne; cette impoſition eſt levée avec la capitation, & répartie ſur les mêmes rôles au marc la livre.

4° Le don gratuit des états, qui, en temps de paix, eſt d'un million par an, & un million cinq cens mille livres en temps de guerre. Le nom de ce droit en rappelle l'origine.

Les anciens ducs de Bretagne n'avoient d'autres revenus que celui qu'ils tiroient annuellement de leurs domaines, les impôts qu'ils mettoient en certains cas ſur leurs propres vaſſaux, comme ſeigneurs domaniaux & les cens annexés à la couronne. Lorſque les guerres avoient épuiſé les finances, ils aſſembloient les états généraux pour leur demander des ſecours. Après avoir examiné la demande du prince, les états accordoient ce qu'ils jugeoient convenable, & le prince le recevoit comme un don de leur pure libéralité. Ces ſubſides exrao
nom de *dons*

5° Les droit
quêt, qui ſe pe
de répartition
ſur les habitan
nautés laïques
pour les uſage
munes. Le rec
celui des fouag

6° Les ancie
états. Cette im
qui n'a plus la
annonce, eſt le
naires.

4. Les droit
comme pays d'
plir une partie
tions, ſont:

1° Les droit
devoirs, qui ſe
ſons vendues e
conſidérables
en Bretagne,
pays. Ces droi
vente excluſive
més par un ba
velle tous les
des états, en
du roi qui pron

2° Les fouag
répartis ſur le
res. Ils ſe leve
délibération de
ſur les mander
mier des états
qu'ils nomment
levée a toujour
prunt ſur les f
l'origine, les ét
tribuables de le
en proviendroie
l'état le permet

3° Les droits
originairement a
créés ſucceſſiven
nis aux états pa
bre 1711. Ces
addition aux fou
dinaires & à la

4° Les gages
ployés dans les

province jouit en vertu de la même réunion de 1711.

5° L'impoſition des fourages & caſernemens. Avant 1732, elle étoit faite par l'intendant de la province, en exécution d'un arrêt du conſeil que faiſoit rendre, chaque année, le miniſtre de la guerre. Les états obtinrent, en 1732, le droit de faire à l'avenir cette impoſition, & d'en arrêter les comptes dans leurs aſſemblées.

6° Les droits rétablis des courtiers-jaugeurs & inſpecteurs des boucheries & aux boiſſons. Ces offices avoient été ſucceſſivement créés par édits de juin 1691, avril 1696, février 1704, octobre 1705 & janvier 1709, & les états en avoient acquis les droits par le paiement des finances de création; ils jouiſſoient de ces droits. Les états de 1720 regarderent comme plus utile au public, de ſuſpendre cette perception. Tous les droits attribués à ces offices, furent rétablis par arrêt du conſeil, du 22 mars 1722; il fut ſeulement permis aux états de les percevoir à leur profit, à la charge de payer chaque année au roi une ſomme de trois cens vingt-cinq mille livres.

Ces différentes levées, faites au nom & pour le compte des états, ſont deſtinées au paiement du don gratuit, des gages des officiers du parlement, de ceux de la chambre des comptes & des autres officiers de finances, les garniſons de la province, le taillon, les droits rétablis, les droits d'uſage, nouvel acquêt, ceux des officiers municipaux, les frais de caſernement, les appointemens des officiers généraux de la province, les gages de la maréchauſſée, les étapes, les haras, les portes, les députés du commerce, les gratifications de la cour, les dépenſes d'entretien des grands chemins, les appointemens des officiers & autres dépenſes de la tenue des états, les arrérages des ſommes empruntées pour leur compte.

5. Voyez *Gabelles*, *Faux-ſaunage* & *Traites*.

§ III. *Notions generales ſur le droit civil de Bretagne.*

1. La province de Bretagne eſt un pays coutumier. Les plus anciens monumens de la loi bretone qui ayent été conſervés, ſont, 1° un concile de Nantes, tenu l'an 1127, où préſidoit Hilbert, archevêque de Tours. Le duc y déclara ſe départir du droit qu'il prétendoit de toutes ſucceſſions mobilieres, même à l'excluſion des enfans, & de l'extrême rigueur du droit de bris & naufrage.

2°. L'aſſiſe du comte Geoffroi, faite en 1185, à la requête des prélâts & de tous les barons de Bretagne, ſur l'individuité des baronies & fiefs de chevalier. Voyez *Aſſiſe* § I, *n°* 2, *pag.* 472.

3° Une autre aſſiſe, non moins célébre que celle du comte Geoffroi, appellée l'*aſſiſe des pledeours*, faite par le duc Jean II, & répétée par ſes ſucceſſeurs, ſur la forme des procédures (Hevin ſur Frain, *pag.* 512.).

2. Les auteurs ne ſont point d'accord ſur l'époque de la premiere rédaction de la coutume générale, connue ſous le nom de la très-ancienne coutume de ce pays. Dufail, dans la préface de ſa Collection d'arrêts, dit qu'elle a été rédigée environ l'an 1450, & il nomme même les rédacteurs. D'Argentré en fixe la date à l'an 1456. Hévin, dans ſes Annotations ſur les plaidoyers de Frain, *pag.* 558, combat avec érudition l'opinion de ces deux auteurs, & fait remonter l'époque de cette rédaction au quatorzieme ſiecle, environ l'an 1330. Cette derniere opinion eſt la plus générale (voyez les Principes du droit françois & breton, par Poullain Duparc, *tom.* 1, *pag.* 3.).

Cette premiere rédaction de la coutume de Bretagne, fut faite ſans autorité publique. Elle comprend, outre les uſages qui n'avoient point encore été écrits, l'aſſiſe du comte Geoffroy, avec des modifications, les lettres de mutation de bail en rachat, & les ordonnances rendues juſqu'alors par les ducs. Au mois de mai 1539, François I, en qualité d'adminiſtrateur & d'uſufruitier des biens de ſon fils Dauphin, duc de Bretagne, donna commiſſion aux officiers du tribunal ſouverain du pays, de s'aſſembler à Rennes, & d'y dreſſer le cahier des coutumes, qui ſeroit enſuite arrêté par les commiſſaires nommés

à cet effet. Ils furent nommés par lettres-patentes du 16 août ſuivant, qui portent « que les gens des trois états du pays ſeront aſſemblés & entendus, & que ce qui ſera aviſé & ordonné par leſdits commiſſaires en l'aſſemblée & aſſiſtance deſdits états, touchant le fait, arrêt & publication deſdites coutumes, ſortira ſon plein & entier effet, ſans qu'on puiſſe à l'avenir s'aider, déduire, ni mettre en avant autres coutumes ». Cette commiſſion fut exécutée aux états, tenus à Nantes au mois d'octobre 1539, & le livre coutumier fut enſuite publié & enregiſtré en la cour de parlement, ou conſeil du pays.

L'imperfection de ce premier travail fit bientôt ſentir la néceſſité d'une réformation ultérieure. Elle fut ordonnée, avec les mêmes formalités, par lettres-patentes de Henri III, du 15 mai 1575. Le travail fut alors commencé; les troubles & les guerres civiles l'interrompirent; il ne fut fini qu'en l'aſſemblée des états tenus à Ploermel en 1580, & la nouvelle rédaction, dont on s'eſt toujours ſervi depuis, a été enregiſtrée au parlement le 10 avril 1581.

3. Outre cette coutume générale, il y a pluſieurs loix particulieres à divers cantons & villes de la province.

1° *Les uſances de la ville & fauxbourgs de Rennes*, qui concernent principalement les bâtimens, les droits & les ſervitudes entre voiſins. Cet uſement s'obſerve dans les autres villes de la province qui n'en ont pas de différent. Journal du parlement, *tom. 5, pag. 562.*

2° *Les uſances des villes, fauxbourgs & comté de Nantes.* Suivant la loi de cette comté, le ſurvivant des mariés a, pendant ſa vie, l'uſufruit de la moitié des acquêts, dont la propriété appartient aux héritiers du prédécédé : au ſurplus, ces uſances ont le même objet que celles de Rennes.

3° *L'uſance de Goello :* c'eſt le nom d'un comté, qui s'étend principalement dans l'évêché de Treguier, ce qui lui fait auſſi donner le nom d'*uſement de Treguier.* Le domaine congéable, autrement nommé le titre de *convenant*, y eſt établi. Voyez *Bail à domaine congéable*, ci-deſſus, *pag. 21*, & ajoutez, à ce que nous avons dit en cet endroit, que M. Baudouin de Maiſonblanche, avocat, a publié en 1776 un livre très-eſtimé, ſous le titre d'*Inſtitutions convenancieres, ou traité raiſonné des domaines congéables en général, & ſpécialement à l'uſement de Treguier & Goello.*

3° *Les uſances de Vannes*, en trois articles, dont le premier, conforme à la coutume générale, établit la communauté après l'an & jour; le ſecond donne au créancier domicilié de cette ville le droit de contrainte par corps ſur ſes débiteurs; & le troiſieme porte, qu'il ſera donné délai raiſonnable aux marchans qui ſont en mer, pour comparoître en juſtice.

5° *Les uſances locales & coutumes particulieres de la vicomté de Rohan.* La ville de Pontivy, dans l'évêché de Vannes, eſt chef-lieu de ce grand territoire. Le domaine congéable y eſt la loi commune, mais avec une rigueur qui tient à la dureté de l'ancien régime féodal.

Si le colon meurt, le ſeigneur a la deshérence, ſans que les héritiers collatéraux ayent aucun droit à la tenue, ſi ce n'eſt ceux des freres & ſœurs qui faiſoient leur continuelle réſidence en la tenue lors du décès de leur frere.

En ligne directe, les tenues ne peuvent ſe diviſer par partage : ſi le colon laiſſe pluſieurs enfans, le dernier né des mâles, que l'on nomme *juveigneur*, exclut tous les autres; s'il n'y a que des filles, celle qui eſt née la derniere a le même avantage. Les *juveigneurs* ſont ſeulement tenus de loger leurs freres & ſœurs, juſqu'à ce qu'ils ſoient mariés, & de les nourrir pendant leur minorité.

M. Carris, avocat, a fait un Commentaire ſur cet uſement.

6° *Les uſances locales du domaine congéable de Cornouailles*, c'eſt le nom d'un comté qui occupe tout l'évêché de Quimper; on excepte ſeulement la ſeigneurie de Daoulas qui, comme ramage de la principauté de Léon, eſt ſoumiſe à ſon uſement.

7° *Les uſances locales de la principauté*

de Léon & juriſdiction de Daoulas ; cette principauté s'étend dans l'évêché du même nom. Les domaines congéables, proprement dits, n'y ſont point établis, puiſque, comme nous l'avons remarqué, le tenancier n'a pas de droit aux édifices & ſuperficies, à moins qu'il n'y ait titre exprès. L'uſement a pour objet des regles générales ſur les baux à ferme, qui ſont le titre le plus général de diſtribution des terres, de ſorte que les ſeigneurs qui, ailleurs, ont des colons & des vaſſaux, n'ont dans ce territoire, pour ainſi dire, que des fermiers.

Dans les deux évêchés de Léon & de Quimper, on trouve encore quelques exemples du droit de mote que le duc François II voulut abolir dans ſes domaines, par ſes lettres de 1484 : elles nous apprennent que l'*homme motoyer* mourant ſans enfans mâles, le ſeigneur lui ſuccede à l'excluſion des filles & des collatéraux, qu'il ne peut quitter ſa tenue, & qu'il la perd par l'an & jour d'abſence.

8° Le droit de quevaize uſité dans les ſeigneuries de l'abbaye du Releck, fondée en 1132, dans l'évêché de Léon, & dans celle de l'abbaye de Begare, fondée en 1130, dans l'évêché de Treguier : ce droit réunit tous les genres de rigueur. Le plus jeune des garçons ou la plus jeune des filles ſuccedent ſeuls comme dans l'uſement de Rohan. Le colon perd ſa tenue après un an d'abſence, comme dans le droit de mote. Le droit de quevaize a été confirmé par arrêts du parlement de Bretagne, du 11 octobre 1558 & 27 avril 1569. Dufail, *pag. 98 & 396.*

9° *Les uſances locales de Brouères*, c'eſt le nom d'un territoire qui s'étend en longueur depuis la riviere de la Vilaine à la Roche-Bernard, juſqu'à Quimperlé, & en largeur, depuis le rivage de la mer, juſqu'au comté de Porhouet & à la vicomté de Rohan. Le domaine congéable y eſt généralement uſité ; cet uſement a été commenté par M. Gatechais.

10° *Uſance de Porhoël*, c'eſt le nom d'un comté ſitué dans la partie méridionale de l'évêché de Saint-Malo, & qui occupe les paroiſſes de la Trinité, Mohon, Lacroix, Glac, Lanouée. Cette loi eſt ſinguliere en ce que dans les partages de terres roturieres entre roturiers, en ligne directe, les mâles ont les deux tiers, & les filles le tiers ; en ligne collatérale, les mâles ſuccedent les uns aux autres, à l'excluſion des filles, & ainſi les filles entr'elles. Cette uſance a été confirmée par arrêts du 14 novembre 1656 & 4 juin 1668.

11° *Uſance de Saint-Malo.* Elle eſt ſemblable à l'article 2 de celle de Vannes. Dans l'étendue de ce dioceſe, les lods & ventes ſe perçoivent au ſixieme, au lieu qu'elles ne ſont que du huitieme ſuivant la coutume générale ; arrêt confirmatif, du 15 mars 1550.

12° *Uſance de Fougeres.* Le baron de Fougeres perçoit les lods & ventes, rachats & ſous-rachats ſur tous les héritages, tant en proche fief qu'en arriere fief.

L'uſage du domaine congéable a été aboli dans toute l'étendue des domaines du roi en Bretagne, par lettres-patentes de Henri II, du mois d'octobre 1556, qui ſubſtituent à ce titre ceux de féage, cens & rente, moyennant une finance.

§ IV. *Notions générales ſur le droit eccléſiaſtique de Bretagne.*

1. Les neuf dioceſes qui partagent la province de Bretagne, ſont tous de la métropole de Tours. Les chambres particulieres de ces dioceſes relevent de la chambre ſouveraine de Tours ; elles n'ont été établies, dans quelques dioceſes de la province, que fort tard ; les évêques de Bretagne avoient ſollicité l'établiſſement d'une chambre ſouveraine dans la province ; mais ils n'ont pas réuſſi. Voyez *Chambres des décimes*, & les lieux indiqués dans la table des Procès-verbaux du clergé, au mot *Bretagne.*

2. Il y a quelques obſervations particulieres ſur l'uſage des honneurs dans les égliſes de Bretagne : nous en parlons au mot *Droits honorifiques.* On peut remarquer auſſi que les paſteurs, établis dans cette province à la tête des paroiſſes, ne portent pas le nom de curé, mais celui de recteur. On y donne le nom de curé, aux prêtres que nous appellons ici vicaires & ailleurs ſecondaires. D'anciens uſages

introduits en Bretagne, pour tirer des habitans, de la campagne ſur-tout, quelques preſtations en faveur des égliſes, ont donné lieu à un grand nombre d'arrêts du parlement de cette province, pour les ſupprimer lorſqu'ils ont dégénéré en abus. Ces arrêts ſont en trop grand nombre pour en rendre compte ici; leur recueil forme un volume aſſez conſidérable, ſous le titre d'*Arrêts des paroiſſes*. Nous en citons pluſieurs à différens articles. Voyez les mots *Recteur*, *Preſbyteres*, ſur quelques points particuliers à la Bretagne.

3. Un objet beaucoup plus important à conſidérer que tous ceux-ci, ce ſont les loix & les uſages qu'on ſuit en Bretagne pour la diſpoſition des bénéfices. Cet examen mérite d'autant plus d'attention, que les auteurs ne s'accordent pas ſur le principe des regles que l'on ſuit dans cette province; que de la variété des cauſes qu'on leur aſſigne, il peut naître des conſéquences très-différentes; que les prétentions du pape ſur cette province, toujours contraires à nos libertés, ſe trouvant néanmoins appuyées par des titres particuliers, les maximes de nos libertés ſont ſouvent gênées dans leur application; enfin que les uſages, qui ont réſulté des différentes cauſes qu'on vient d'indiquer, entraînent pluſieurs particularités inconnues dans le reſte du royaume, & qui, par cette raiſon, exigent d'être un peu plus développées.

4. Nous commencerons par poſer en principe que la Bretagne n'eſt point un pays d'obédience, comme quelques perſonnes l'ont, mal-à-propos, nommée. On entend par pays d'obédience, des provinces eccléſiaſtiques, ou des dioceſes qui ſont ſoumis à tous les réglemens qu'il a plu, ou qu'il plaît encore au pape de faire, relativement à la diſcipline & à la collation des bénéfices. Un pareil aſſujétiſſement étant eſſentiellement contraire aux libertés de l'égliſe gallicane, & ces libertés n'étant pas un privilége particulier à telle ville ou telle province, mais le droit commun des égliſes de France, il s'enſuit qu'une égliſe ne peut pas être ſituée dans le royaume, & ne pas participer à ſes li-

bertés, être ré
dience. L'édit du
la déclaration d
me mois, enreg
mens, ne peu
dans aucune de
tentions ultramo
la Bretagne eut é
ſa réunion à la
tainement plus é
mais il eſt faux q
avant ſa réunior
même on trouv
Pierre II, de l'
fend de publier
demens, commi
ou autres lettre
mier, elles n'aie
en ſon conſeil,
né permiſſion d
de punition cor
biens ». D'Arg
gne, *tom. 2*,
Voyez *Libertés*,
d'uſage

La vérité de
dire, a été con
de MM. les pr
raux du parleme
voir le requiſit
général, lors de
contre la légen
le Journal du
tom. 2, pag. 5
du 6 février 17
de lettres-patente
qui a établi le c
lerons plus bas,
la maniere la p
dénomination d
pape avoit qual
Bretagne de pay
ment enregiſtre
bédience, emp
puiſſe être tiré
ſer à prétendre
gallicane & les
doivent point a
vince, de même
ſoumis à la do
qu'il ſoit innové
les collateurs ſo

conſéquent en ce qui concerne la diſcipline, les formes & les uſages établis en cette province, ſuivant les loix & les ordonnances du royaume : comme auſſi, continue l'arrêt, ſans approbation des énonciations contenues dans ladite bulle, en ce qu'elles pourroient avoir de contraire aux regles & uſages obſervés dans cette province ». Cet arrêt eſt imprimé à la ſuite du rapport des agens du clergé à l'aſſemblée de 1745. On peut voir encore le rapport que les agens firent à l'aſſemblée de 1735, d'un arrêt du 8 juillet 1734.

5. La Bretagne n'étoit réunie à la France, ni à l'époque de la pragmatique, ni à celle du concordat. Ainſi elle ne put pas profiter de l'affranchiſſement d'une multitude de prétentions ultramontaines que Charles VII procura à la France par la pragmatique. D'un autre côté, les droits des égliſes ne furent pas violés en Bretagne comme ils le furent en France par le concordat ; & l'on auroit tort de croire que les ducs de Bretagne laiſſerent leurs états ſoumis aux entrepriſes arbitraires des papes. Il y avoit pluſieurs évêques de Bretagne préſens au concile de Conſtance, où l'on commença à réprimer les entrepriſes des papes. Le concile avoit même invité le duc de Bretagne à y envoyer des députés. Martin V ne fut élu que ſous la condition qu'il donneroit ſatisfaction aux nations, & il le fit, quoiqu'en partie ſeulement, par les différens concordats qu'il ſouſcrivit avec elles. Il y eut des concordats particuliers faits avec pluſieurs nations, & des propoſitions générales pour diminuer les réſerves de la cour de Rome à l'égard de toutes les nations. On trouve quelques-uns de ces concordats dans la Collection de Van-der-hardt, ſur le concile de Conſtance, ainſi que les propoſitions générales faites aux nations, & que quelques auteurs, le P. Hardouin entr'autres, ont données comme décret général. On peut s'aſſurer de l'erreur du P. Hardouin par l'examen du Recueil de Vander-hardt.

C'eſt dans l'article ſecond de ces propoſitions qu'il eſt queſtion de la proviſion des bénéfices. Le pape s'y réſerve la collation des bénéfices autres que les évêchés & abbayes dans les deux tiers des vacances, laiſſant aux ordinaires la collation libre dans l'autre tiers des vacances : partage qui s'exécute en laiſſant au pape la collation pendant huit mois, & au collateur ordinaire, la diſpoſition libre pendant quatre mois.

Quelques perſonnes ont penſé qu'il y avoit eu, au concile de Conſtance, un concordat particulier avec la Bretagne ; mais l'impoſſibilité de trouver ce concordat rend plus vraiſemblable le fait que les ducs adopterent ſimplement les propoſitions faites par Martin V à toutes les nations. S'il avoit exiſté un concordat particulier avec la Bretagne, il y auroit lieu de penſer que le même concordat auroit établi la réſerve de huit mois, & l'exception de l'alternative, ou réduction de la réſerve à ſix mois en faveur des évêques réſidens ; s'il n'y a point eu d'autre acte que l'acceptation des propoſitions communes à toutes les nations, l'alternative vient de ce que les papes l'ayant accordée en faveur de la réſidence, aux autres évêques qui étoient ſujets à la réſerve des huit mois, ils n'ont pas pu la refuſer aux évêques de Bretagne. Mais dans tous les cas, il eſt important de remarquer que la réſerve relative à la collation des bénéfices en Bretagne ne vient pas des regles de chancellerie : & l'on verra dans la ſuite que cette obſervation eſt eſſentielle. Quant à préſent, continuons le récit de ce qui s'eſt paſſé en Bretagne pour la détermination des droits du pape.

6. Après la réunion de la Bretagne à la couronne, François I voulut y faire exécuter le concordat ; il créa même, à cet effet, un avocat pour lui au parlement de Bretagne, dont la principale fonction devoit être de veiller à l'exécution de ce traité. A Rome, où l'on regardoit la Bretagne comme pays de réſerve, & par ſuite pays d'obédience, on s'oppoſa au deſſein du roi ; le pape éleva des prétentions, qui ſont réfutées dans un mémoire de M. le procureur général Brûlart, imprimé au Recueil de nos libertés.

Sous Henri II, les choſes changerent : & voici l'extrait de ce qu'on lit dans la Continuation de l'hiſtoire de Bretagne

par D. Taillandier, *tom. 3, col. 1063 & ſuiv.* Les faits ſont aſſez intéreſſans pour excuſer quelque détail.

Le pape Paul III, irrité contre l'empereur Charles-Quint, pour des cauſes qui ne ſont pas de nôtre ſujet, réſolut de s'en venger. Il offrit au roi Henri II, de s'unir avec lui contre l'empereur, & pour ſerrer davantage les nœuds de cette union, il fit encore propoſer à ce prince, de marier Horace Farneſe, duc de Caſtro, ſon petit fils, avec Diane, fille naturelle de Henri. Ces deux propoſitions furent très-bien reçues à la cour; & le pape, profitant des diſpoſitions où l'on étoit à ſon égard, demanda & obtint du roi des lettres-patentes entiérement favorables aux prétentions de la cour de Rome ſur la collation des bénéfices de Bretagne. Voici les principaux articles de ces lettres-patentes.

1° Que les conſtitutions apoſtoliques, tant générales que particulieres, ſeroient reçues en Bretagne.

2° Qu'il y auroit huit mois réſervés au pape pour la nomination des bénéfices & que les proviſions de Rome, données pour les bénéfices vacans, pendant ces huit mois, ſeroient reçues en Bretagne.

3° Que dans les quatre autres mois, le pape concourroit encore avec les ordinaires.

4° Que les réſerves, coadjutoreries & graces expectatives accordées par le pape, auroient lieu en Bretagne.

5° Que les penſions ſur les bénéfices eccléſiaſtiques & les expéditions de la cour de Rome données à cette occaſion, ſeroient reçues dans la province.

6° Que les cenſures portées en vertu des lettres & des ſentences de la cour de Rome, ſeroient obſervées en Bretagne.

7° Que toutes les cauſes ſpirituelles & bénéficiales ſeroient dévolues à la cour de Rome.

8° Que le conſeil & le parlement de Bretagne ne ſe mêleroient, en aucune façon, des cauſes qui appartiennent au for eccléſiaſtique, & qu'ils n'appelleroient jamais comme d'abus des lettres apoſtoliques & des ſentences portées en cour de Rome.

9° Que perſonne ne ſeroit mis en poſſeſſion de quelque bénéfice que ce fût, ſans être muni de lettres apoſtoliques.

10° Que la Bretagne n'avoit point été compriſe dans le concordat, & qu'ainſi les diſpoſitions de ce traité, fait entre le pape Leon X & François I, ne pouvoient avoir lieu dans la province.

Quelque préjudiciables que fuſſent à la Bretagne ces lettres-patentes, données à Paris le 14 juin 1549, le roi envoya des ordres précis au parlement, qui devoit s'aſſembler au mois de ſeptembre, de les enregiſtrer ſans aucune modification. Par une lettre adreſſée à cette compagnie, le 14 août, « il leur fait entendre qu'il ſent lui-même toutes les conſéquences des prétentions exorbitantes du pape, mais qu'il le veut contenter, à quelque prix que ce ſoit, pour parvenir à une affaire de telle importance, dit ce prince, que nous voulons pour cette heure penſer, ne regarder à autre choſe que d'en être ſatisfait ». Ces lettres-patentes furent lues au parlement, le 2 de ſeptembre, & remiſes entre les mains du procureur & de l'avocat général, pour en faire leur rapport. Le 12 du même mois, ces deux magiſtrats requirent qu'avant que de procéder à l'enregiſtrement, il fût fait au roi des remontrances.

Le parlement alloit conclure à rejetter abſolument les lettres-patentes, lorſque François Creſpin, préſident en cette cour, ſe leva, & préſenta de nouvelles lettres de juſſion plus fortes que les précédentes, avec injonction de procéder ſans délai à l'enregiſtrement, « nonobſtant quelques propoſitions, allégations & objets que l'on pourroit faire au contraire ». Le roi ajoutoit, « que le préſident Creſpin, inſtruit de ſes intentions ſecretes, étoit chargé de les faire connoître à la compagnie, & qu'on devoit s'en rapporter à ce qu'il diroit, comme à ſa propre perſonne ». Alors le préſident, après avoir pris le ſerment des conſeillers, gens du roi & greffier, pour les engager au ſecret, leur raconta que, par commandement du roi, il avoit été le trouver à Abbeville le 16 d'août, que là, en préſence de pluſieurs princes & du chancelier, il lui avoit

ordonné

ordonné de dire au parlement de publier ſans délai, & d'enregiſtrer les lettres-patentes & la publication qui en ſeroit faite, « le roi entendoit que s'il ſe préſentoit à la cour quelques procès touchant les articles accordés au pape, l'on en différât le jugement pour quelque temps; que dans la ſuite, ſans avoir aucun égard aux lettres-patentes, la compagnie décideroit & jugeroit le procès ſuivant les principes reçus dans le royaume & en Bretagne, ſans rien innover, & ſans déroger aux ſaints canons, aux décrets des conciles & aux arrêts portés par ladite cour ».

En conſéquence de cette déclaration du préſident Creſpin, il fut ordonné que le lendemain 13 de ſeptembre, les lettres-patentes ſeroient enregiſtrées, mais que « les jugemens des appels comme d'abus, & autres, qui toucheront les articles & points dudit édit, ſeront différés; & que dans la ſuite l'on jugeroit comme le paſſé, ſans s'arrêter auxdites lettres & publication d'icelles ».

La non exécution des lettres de 1549 ayant excité des plaintes de la part du pape, le roi donna, le 29 du mois de juillet 1550, de nouvelles lettres-patentes, par leſquelles il confirmoit tout ce qu'il avoit accordé dans les précédentes. Le parlement ne fit nulle difficulté de les enregiſtrer, réſolu de s'en tenir à la permiſſion que le roi lui avoit laiſſée de n'y avoir aucun égard; mais le pape averti du regiſtre ſecret, & des modifications appoſées à l'enregiſtrement, en fit faire de nouvelles plaintes au roi, par le nonce qu'il avoit à la cour. Ce prince, pour appaiſer le pape, donna, le 18 du mois d'avril 1553, une troiſieme déclaration, & le 29 octobre ſuivant une quatrieme, qui confirmoient les précédentes, caſſoient & annulloient les regiſtres ſecrets, défendoient d'y avoir égard, & évoquoient au conſeil privé les procès qui avoient été jugés au préjudice des lettres patentes & déclarations, & contre la partition des huit mois établie en Bretagne en faveur du pape.

Les lettres-patentes & déclarations de 1549, 1550 & 1553, ſont rapportées à la ſuite du Recueil de juriſprudence canonique de la Combe; mais ce ne ſont que les pieces les moins importantes; il eſt autant eſſentiel de connoître les actes qui furent faits à cette occaſion au parlement, & qui ſe trouvent recueillis parmi les preuves de l'Hiſtoire de Bretagne.

7. Les droits exorbitans que les papes s'étoient fait accorder par Henri II, ont été révoqués par l'article 22 de l'ordonnance d'Orléans, de 1560. Comme la Bretagne faiſoit alors partie du royaume, c'eſt pour cette province, auſſi bien que pour toutes les autres, que l'ordonnance défend « *à tous juges du royaume*, d'avoir aucun égard, en jugeant le poſſeſſoire des bénéfices, aux proviſions obtenues par prévention, en forme de regrès, graces expectatives, & autres ſemblables, & aux diſpenſes octroyées contre les ſaints décrets & conciles, à peine de privation de leurs offices ». Les lettres-patentes, du 10 janvier 1562, n'abrogent les diſpoſitions de l'ordonnance d'Orléans, qu'en ce qui concerne les annates & les préventions, & non en ce qui concerne les autres abus ſupprimés par l'ordonnance d'Orléans: & la prévention ne peut avoir lieu en Bretagne, parce qu'à Rome même, on la regarde comme incompatible avec la réſerve des huit mois, qui étant indépendante des lettres-patentes de 1549, &c, s'eſt conſervée en Bretagne, ainſi que nous le dirons dans un moment. Le pape fit alors propoſer, après l'ordonnance d'Orléans, en 1561, des lettres-patentes particulieres pour la Bretagne. On n'a point ces lettres; on ne les connoît que par un avis que les gens du roi donnerent en 1561, ſur le projet qui leur fut remis de l'ordre de Charles IX. Cet avis eſt imprimé dans les preuves de nos libertés, *chap. 56, n° 38.*

Auſſi les perſonnes les plus inſtruites atteſtent-elles que les ordonnances de 1549, 1550 & 1553, n'ont point eu d'exécution en Bretagne. Il ſuffira de citer ici ce que dit M. de la Chalotais, dans un plaidoyer, lors d'un arrêt du 17 mars 1739, extrait au troiſieme volume du Journal des arrêts du parlement de Bretagne. « Jamais, dit ce magiſtrat, ni la regle *de*

menſibus, ni toutes celles qui ſont énoncées dans les déclarations de Henri II, n'ont eu d'exécution dans cette province . . . . . M. Louet & Hevin atteſtent que les déclarations de Henri II n'ont jamais été exécutées en Bretagne ». M. Patru, dans ſon quatrieme Plaidoyer; M. Joly de Fleury, en 1703 (Journal des audiences, *tom.* 5, *pag.* 383,); les agens du clergé, dans leur Rapport à l'aſſemblée de 1735, repréſentent les déclarations de Henri II comme des actes arrachés au prince par la mauvaiſe ſituation des affaires, & demeurés ſans exécution. En effet, il eſt conſtant que les regrès (pris dans un autre ſens que celui qu'on leur donne dans le ſurplus du royaume: voyez *Regrès*), les coadjutoreries, les mandats, les expectatives papales, quoiqu'autoriſés par les ordonnances de Henri II, n'ont pas lieu en Bretagne. On proſcrit dans ces lettres, les appels comme d'abus; on y défend de mettre à exécution les ſignatures apoſtoliques ſi elles ne ſont ſous plomb: la pratique notoire y eſt entierement oppoſée. Tout ce qui reſte de particulier en Bretagne, c'eſt la partition des mois & ſes ſuites.

8. La partition des mois conſiſte, comme nous l'avons déja expliqué, en ce que le pape confere les bénéfices pendant huit mois de l'année, & les évêques pendant quatre mois, librement & ſans être ſujets à la prévention. Les mois des ordinaires ſont mars, juin, ſeptembre & décembre.

Il s'éleve différentes queſtions ſur l'effet de la partition des mois. Voici quelques-unes des principales.

Lorſque le ſaint ſiege eſt vacant, les évêques peuvent-ils conférer les bénéfices qui vaquent dans les mois du pape? Dans les principes, la queſtion ne paroît pas être ſuſceptible de difficulté. La réſerve eſt perſonnelle; les bénéfices doivent être promptement remplis. Si le pape, à la perſonne de qui la réſerve eſt faite, n'exiſte pas, rien ne gêne l'exercice des droits de l'ordinaire. Et quand même il exiſteroit déja un pape nouveau, avant que l'ordinaire eût conféré, le droit acquis à l'ordinaire à l'inſtant de la vacance ne doit plus être déféré au pape que par la dévolution. Les mêmes principes portent à penſer que le pape étant mort avant de conférer, le droit de pourvoir retournera à l'ordinaire, pour ne plus revenir au pape que par la dévolution. Quoique toutes ces déciſions paroiſſent ſuivre fort naturellement des principes, on voit, par les arrêts que rapporte l'auteur des Mémoires du clergé, *tom.* 10, *pag.* 1183 *& ſuiv.* & celui du Recueil de juriſprudence canonique, *verbo Alternative, ſect.* 1, *diſt.* 2, qu'elles ont éprouvé des difficultés ſérieuſes. Mais le dernier des deux auteurs rapporte un arrêt du conſeil d'état, du 26 janvier 1725, qui a décidé la queſtion pour les ordinaires, en caſſant un arrêt du parlement de Bretagne rendu en faveur d'un pourvu par le pape.

Le pape doit pourvoir aux bénéfices qui vaquent en ſes mois, dans les ſix mois de la vacance, autrement l'ordinaire recouvre le droit de conférer. M. Piales rapporte, dans ſon Traité des collations par droit de réſerve, imprimé à la ſuite de ſon Traité des commendes, *chap.* 9, pluſieurs arrêts qui l'ont jugé: un entre autres, du 28 août 1743, rendu au grand conſeil. La collation de l'évêque ſeroit même valable, quand elle ſeroit antérieure à l'expiration des ſix mois, ſi le pape ne conféroit pas dans cet intervalle. Voyez le Journal du parlement de Bretagne, *tom.* 4, *chap.* 141.

La partition des mois a lieu pour les vacances par mort. Si le bénéfice vaque par démiſſion pure & ſimple, l'évêque peut le conférer, en quelque mois que ce ſoit. Voyez l'auteur des Mémoires du clergé, *tom.* 10, *pag.* 1196, & M. Piales, *ubi ſuprà*, *chap.* 10. Il ſemble qu'il en doit être de même pour l'admiſſion des permutations. Réciproquement, le pape admet les réſignations en faveur, dans tous les mois de l'année. Voyez le Plaidoyer de M. de la Chalotais, lors de l'arrêt de 1759, cité au n° précédent.

Les Cardinaux ſont exempts de la partition des mois.

Les patrons, même eccléſiaſtiques, n'y ſont pas aſſujétis; l'évêque confere, ſur leur préſentation, dans tous les mois. Mémoires du clergé, *tom. 10, pag. 1204*; M. Piales, *ubi ſuprà.*

Enfin la partition des mois exclut la prévention du pape dans les mois de l'ordinaire. On eſt très-attentif en Bretagne, & avec raiſon, à rejetter toutes proviſions de Rome dans les mois de l'ordinaire, qui pourroient avoir l'apparence d'être données par prévention; on ne reçoit que celles qui ſont données par dévolution. Voyez l'arrêt du 8 juillet 1754, rapporté au quatrieme volume du Journal du parlement de Bretagne, *chap. 141.*

9. La partition des mois eſt ſuſceptible d'être changée par l'alternative accordée aux évêques qui réſident dans leur dioceſe. Le pape & l'évêque conferent alors chacun pendant un mois, de ſorte que l'évêque a ſix mois de collation au lieu de quatre : ces mois ſont les mois pairs, février, avril, &c. Voyez ce que nous avons dit au mot *Alternative*, *tom. I*, *pag. 174.* Nous y avons fait quelques obſervations particulieres ſur l'uſage de l'alternative en Bretagne. Nous y ajouterons que l'alternative étant devenue de droit commun en Bretagne, & étant même peut-être l'effet d'une conceſſion propre à ſes évêques, on pourroit bien ne pas ſe montrer fort difficile à autoriſer l'uſage de l'alternative en faveur d'un évêque qui n'auroit pas formellement déclaré l'accepter. Cela réſulte d'un arrêt du conſeil d'état, qui eſt rapporté dans le Recueil de juriſprudence canonique, au mot *Alternative*, *ſect. 1*, *diſt. 2*, *n° 8.* Mais cet arrêt eſt mal daté; il n'eſt pas du 19 juillet 1725, comme le dit la Combe, mais du 19 juillet 1727. M. de Treſſan, évêque de Nantes, ne produiſant qu'une copie informe de l'indult par lequel il prétendoit que l'alternative lui avoit été accordée, des pourvus de cour de Rome ſoutenoient que le prélat n'avoit pu conférer que dans ſes quatre mois. On agita trois queſtions : ſavoir ſi pour jouir de l'alternative en Bretagne, il faut un indult aux évêques? Si cet indult peut être exécuté ſans lettres-patentes enregiſtrées? S'il n'expire pas à la mort du pape qui l'a accordé? Sur toutes ces queſtions, on prononça contre les prétentions des pourvus par le pape.

10. Une autre ſuite de la partition des mois & de l'alternative admiſe dans la Bretagne, a été le concours pour la proviſion des cures. Nous expoſerons, au mot *Concours*, l'origine de cette maniere de pourvoir aux cures; nous ne nous propoſons de parler ici que de ce qui eſt particulier à la Bretagne.

Juſqu'en 1740, le concours pour les cures de Bretagne ſe faiſoit à Rome, de maniere que les eccléſiaſtiques de la province, qui aſpiroient aux cures, étoient obligés de faire le voyage de Rome, d'où il ſuivoit de grands inconvéniens. Tous les ordres de la province, & les évêques en particulier, avoient, pendant longtemps, fait des repréſentations au pape ſur ce ſujet; mais elles avoient été inutiles. Benoît XIV a bien voulu les écouter. Par une bulle du 1 octobre 1740, il a ordonné que le concours, pour les cures, ſe feroit dans les dioceſes de la province où les cures auroient vaqué, ſous la condition que l'atteſtation de l'évêque, en faveur du ſujet le plus méritant, ſeroit envoyée à Rome dans les quatre mois de la vacance, pour lui être expédié des proviſions dans les deux mois ſuivans, par ſimple ſignature. Cette bulle a été revêtue de lettres-patentes, en date du mois de décembre 1740, ſous la clauſe en uſage dans le reſte du royaume : « S'il appert que dans ladite bulle il n'y ait rien de contraire aux ſaints décrets, à nos droits, & aux maximes de notre royaume, ou aux franchiſes & libertés de l'égliſe gallicane ». L'arrêt d'enregiſtrement au parlement de Rennes, eſt du 6 février 1741; nous en avons déja parlé au *n°* 1, à raiſon des réſerves qu'il contient relativement aux termes de *pays d'obédience* employés dans la bulle. Il porte encore les réſerves ſuivantes : « ſans qu'il ſoit rien innové au ſujet des droits dont les collateurs ordinaires ſont en poſſeſſion, ni pareillement en ce qui concerne la diſcipline, les formes & les uſages établis dans cette province, ſuivant les loix &

ordonnances du royaume, comme auſſi ſans approbation des énonciations contenues dans ladite bulle, en ce qu'elles pourroient avoir de contraire aux regles & uſages obſervés dans cette province, & ſans que les proviſions des cures puiſſent être expédiées autrement que par ſimple ſignature, ni ſujettes à aucune nouvelle taxe, ſous quelque prétexte que ce ſoit.

Le 11 août 1742, il y a eu une nouvelle déclaration donnée à la demande & ſur l'avis des évêques de Bretagne, pour faire ceſſer des difficultés qui s'étoient élevées ſur l'exécution de la bulle & des lettres-patentes de 1740. Cette déclaration contient vingt-un articles. Les quatre premiers reglent ce qui regarde le choix des examinateurs & leurs fonctions; les cinquieme, ſixieme & ſeptieme, fixent le temps & le lieu du concours; le huitieme porte que les originaires de la province de Bretagne ſeront ſeuls admis au concours, & qu'en cas d'égalité de mérite, les originaires du dioceſe où la cure ſera vacante, ſeront préférés aux autres. L'article 9 regle les autres qualités néceſſaires pour être admis au concours. L'article 10 défend à ceux qui ſont déja pourvus d'une cure, de ſe préſenter au concours pour une autre, ſi ce n'eſt en vertu d'une permiſſion ſpéciale de l'évêque. L'article 11 porte que nul ne pourra être admis au concours, pour les paroiſſes où la langue bretonne eſt en uſage, s'il ne ſait ou parle aiſément cette langue. Les articles 12, 13 & 14 reglent ce qui doit s'obſerver dans le concours, & pour le choix du ſujet le plus idoine. Les articles 15, 16, 17 & 18 regardent l'expédition de la déclaration du choix, ſon envoi à Rome, les proviſions expédiées ſur cet envoi & leur exécution. On remarquera que, ſuivant l'article 18, les proviſions expédiées à Rome, en faveur du ſujet déclaré le plus capable, doivent être préſentées à l'évêque pour obtenir ſon *viſa*. L'article 19 pourvoit à ce que les conteſtations qui pourroient s'élever ſur les bénéfices donnés au concours, ne ſoient jamais jugées qu'en France. Il défend à tous ſujets « de porter directement au-

cune deſdites c
Rome, ni de s'
ſuivant l'ordre c
& à la charge c
ordinaires, une
tant délégation
ce, pour prer
conteſtations ».
troubler ceux
avant la déclara
me que celle
l'article 21 con
portante: « n'e
ſous prétexte de
tre ſaint pere l
en ce qui conc
évêques de no
ſont en poſſeſſi
ront de jouir a
niere qu'ils ont
pareillement en
des patrons laï
maximes & uſa
province, leſqu
vés ainſi que p
patentes ont été
de Rennes, le

Les trois piec
parler, ſavoir l
les lettres-paten
ration de 1742,
du Rapport de
ſemblée de 174
déclaration de 1
cueil de juriſpr
pluſieurs autres

11. On a vo
tion des mois
y introduire d'a
les regles de
telles, par exer
tous mois, des
thédrales, après
arrêt rendu au
le 16 décembre
tion pour la ch
de la cathédral
de l'abbé de la
contre un pour

Peu d'années
part des états
clamation auth

des papes, de nommer aux premieres dignités dont nous parlons. Les états étant aſſemblés à Saint-Brieuc, en 1724, le procureur général ſyndic remontra, « que le droit naturel des évêques pour la collation des bénéfices, étoit déja très-reſtreint dans la province par les anciens concordats; que néanmoins, ſous prétexte de regles de chancellerie romaine, pluſieurs eccléſiaſtiques ſe faiſoient pourvoir, en cour de Rome, des premieres dignités des égliſes cathédrales, dans quelques mois qu'elles vinſſent à vaquer, comme ſi la préſentation en étoit réſervée au pape par préciput; qu'ainſi M. de Kerſalion, chanoine & grand vicaire de Saint-Brieuc, auquel M. l'évêque de Saint-Brieuc avoit préſenté le doyenné de ſon égliſe, qui en étoit la premiere dignité, ſupplioit les états de lui accorder leur adhéſion, en cas qu'il fût troublé par quelque pourvu en cour de Rome: ſur quoi délibéré, les états ont chargé M. le procureur général ſyndic, d'intervenir pour & en leur nom, s'il en eſt requis, par ledit ſieur abbé de Kerſalion, dans les inſtances qui pourroient lui être intentées ſoit au conſeil ou au parlement, à l'effet de le troubler dans la poſſeſſion & maintenue dudit doyenné de ladite égliſe cathédrale de Saint-Brieuc, en vertu des proviſions de ce bénéfice qui pourroient être obtenues en cour de Rome ».

La queſtion du droit du pape ſur les premieres dignités des égliſes cathédrales de Bretagne, a été vivement agitée en 1773, au ſujet du doyenné de l'égliſe de Nantes. Cette dignité ayant vaqué le 30 décembre 1770, un des mois de l'ordinaire, M. l'évêque de Nantes la conféra à l'abbé de Regnon, tandis que, de ſon côté, le pape la conféra à l'abbé Gabriel. M. l'évêque de Nantes intervint; l'affaire fut portée directement à Rennes, à raiſon d'appels comme d'abus reſpectivement interjettés; elle y fut amplement diſcutée dans pluſieurs mémoires, & le 12 juillet 1773, il fut prononcé un jugement en faveur de M. l'évêque de Nantes & de ſon pourvu.

L'abbé Gabriel demanda la caſſation de ce jugement. On ordonna la communication de la requête à ſa partie adverſe, l'abbé de Regnon. Il y eut des mémoires ou conſultations imprimés de part & d'autre. L'objet principal que l'on traita dans ces mémoires, fut de ſavoir par quelle loi la Bretagne étoit régie pour la collation des bénéfices? Si c'étoit par les regles de la chancellerie romaine, ou par un uſage fondé ſur quelqu'ancien concordat. C'eſt de ces mémoires, & ſur-tout de la conſultation faite à Paris pour l'abbé de Regnon, lors de ſa défenſe à la demande en caſſation, que nous avons tiré la majeure partie de ce que nous avons dit à cet égard. L'affaire fut pendante au conſeil pendant deux ans; le nonce ſollicitoit vivement la caſſation; le 25 janvier 1776, il ſe fit un arrangement en ſa préſence. L'abbé de Regnon avoit un prieuré, qu'il permuta avec l'abbé Gabriel pour le doyenné de Nantes; il fut convenu que le pape feroit expédier des bulles ſur cette permutation, & que l'abbé de Regnon prendroit, en conſéquence, une nouvelle poſſeſſion; mais il lui fut permis, en même temps, de faire dans l'acte de cette nouvelle priſe de poſſeſſion, toutes les réſerves qu'il voudroit pour la conſervation de ſon premier titre. Indépendamment de l'effet des regles de chancellerie, que l'abbé Gabriel prétendoit avoir lieu en Bretagne, il ſoutenoit que le Pape avoit des droits particuliers ſur le doyenné de Nantes, réſultans de la poſſeſſion; mais cette poſſeſſion n'étoit pas mieux établie que l'exercice des réſerves.

12. On a agité au grand conſeil, en 1739, la queſtion de ſavoir ſi, lorſqu'un abbé, en Bretagne, obtient un indult pour conférer en commende, la faculté, qui lui eſt accordée par le pape, s'étend à toutes les vacances, dans quelques mois qu'elles arrivent?

L'abbé de Villeneuve, abbé de Saint-Gildas de Rhuis en Bretagne, avoit obtenu ſucceſſivement du pape, deux indults, dont le terme expiroit en 1737. Il en demanda un troiſieme à cette époque. Il expoſa, ſuivant ce qui étoit dit dans les lettres même de ce troiſieme indult, que la grace qui lui avoit été accordée par

le pape & par ſon prédéceſſeur étoit : *ut tu ad quinquennium ex nunc proximum . . . quæcumque & qualiacumque beneficia, à dicto monaſterio dependentia . . . ſed extra curiam romanam ubicumque vacantia, exceptis tamen prioralibus conventualibus . . . . quibuſvis perſonis ſecularibus . . . commendare poſſes & valeres.* La grace accordée en 1737 étoit conçue en ces termes : *ut tu beneficia eccleſiaſtica . . . à dicto monaſterio ut prædicitur, dependentia, ut ſuprà, commendare poſſis & valeas . . . de novo concedimus & indulgemus, nonobſtantibus conſtitutionibus & ordinationibus apoſtolicis, ... ſtatutis ac conſuetudinibus, cæteriſque contrariis.* Le prieuré de Saint-Nicolas de Joſſelin, dépendant de l'abbaye de Saint-Gildas, ſitué également en Bretagne, étant venu à vaquer, le 10 janvier 1738, par le décès du titulaire, l'abbé de Villeneuve le conféra, le 31 du même mois, à l'abbé de Caſtellane. D'un autre côté, le ſieur de Villiers en obtint des proviſions en commende en cour de Rome, le 13 mars 1738. Complainte entre les deux pourvus.

Toute la queſtion ſe réduiſoit au point de ſavoir, ſi les facultés accordées par l'indult, s'étendoient aux vacances arrivées dans les mois que la partition attribue au pape. M. l'avocat général Joly de Fleury dit, qu'en général, les graces que les papes accordent aux collateurs pour la diſpoſition des bénéfices, ſe rapportent à trois objets principaux : conférer les bénéfices réguliers, en commende ; affranchir de la prévention ; conférer les bénéfices dans les mois même réſervés au pape. Me Taboué, défenſeur du ſieur de Villiers, avoit cité des exemples où cette troiſieme grace ſe trouvoit accordée en ces termes : *beneficia eccleſiaſtica ubicumque & in quibuſvis menſibus dictæ ſedi reſervatis, conferre poſſis & valeas.* M. l'avocat général y joignit l'exemple de l'indult accordé à l'abbé de Lionne, rapporté au dixieme volume des Mémoires du clergé, *pag. 1018* ; & il conclut de la comparaiſon, que l'indult de l'abbé de Villeneuve ne lui accordoit pas le droit dont il avoit voulu faire uſage ; que cet indult lui donnoit le droit de conférer en commende, les bénéfices étant *à ſa collation* ; & que ce mot étoit déciſif, qu'il reſtreignoit la grace du pape.

Conformément à ſes concluſions, l'arrêt rendu le 12 décembre 1739, ſans avoir égard aux demandes du ſieur de Caſtellane, maintint & garda le ſieur de Villiers dans la poſſeſſion & jouiſſance du prieuré de Saint-Nicolas de Joſſelin, condamna le ſieur de Caſtellane à la reſtitution des fruits, & aux dépens.

13. Au ſurplus, les droits que le pape a ſur les bénéfices de Bretagne, n'empêchent pas que les évêques ne puiſſent procéder à leur union, ſans avoir beſoin du concours du pape. Voyez l'auteur des Mémoires du clergé, *tom. 10, pag. 1214.*

14. A l'égard des bénéfices conſiſtoriaux, le duc de Bretagne Jean V, avoit obtenu, d'Eugene IV, un indult, dont parle d'Argentré, par lequel le pape s'étoit engagé à ne nommer aux prélatures de Bretagne, que des perſonnes qui ſeroient agréables au duc. Sixte IV, en 1478, alla plus loin ; il accorda au duc un indult qui lui donnoit le pouvoir de nommer aux évêchés de Nantes, Rennes, Dol, Saint-Malo & Vannes ; il y promet de ne faire expédier des proviſions qu'aux perſonnes qui ſeront nommées par le duc. D. Morice a rapporté cet indult ; on y trouve énoncée une conceſſion ſemblable de Nicolas V. Enfin Léon X a accordé, en 1516, à François I, un indult pour la nomination aux abbayes & évêchés de Bretagne ; il attribue au roi le même droit ſur les prélatures de Bretagne, que le concordat lui donnoit ſur les autres prélatures du royaume, & il n'y met aucune condition. Cet indult eſt rapporté dans pluſieurs Recueils, & entr'autres, dans les Mémoires du clergé, *tom. 11, pag. 1677.* Voyez *Collation.*

15. Il reſte encore quelques queſtions à examiner relativement aux bénéfices de Bretagne : ſavoir quel eſt l'uſage de la régale dans cette province ? ſi l'indult du parlement, l'expectative des brévetaires de joyeux avénement & de ſerment de fidélité & celle des gradués y ont lieu ?

Mais ces queſtions tenant à des principes généraux, relatifs au fonds du droit dont il s'agit de connoître l'exercice en Bretagne, nous penſons que leur diſcuſſion ſera mieux placée dans les articles où nous parlerons des droits en eux-mêmes : ainſi nous renvoyons, à cet égard, aux mots *Régale*, *Gradué*, *Indult*, *Joyeux avenement* & *Serment de fidélité*.

Par le même motif, nous renvoyons au mot *Collation*, à traiter la queſtion de ſavoir comment on pourvoit aux bénéfices ſitués en Bretagne, mais dépendans d'un chef-lieu qui eſt ſitué en pays de concordat : d'un prieuré, par exemple, dépendant d'une abbaye ſituée en pays de concordat; ou réciproquement des bénéfices ſitués hors la Bretagne, dont le chef-lieu eſt en Bretagne.

§ V. *Etat ancien & nouveau de l'adminiſtration de la juſtice.*

1. Avant la réunion de la Bretagne à la couronne, telle étoit l'adminiſtration de la juſtice, qu'en matiere criminelle il n'y avoit point de reſſort. Les officiers du duc de Bretagne, dans les juſtices domaniales, que l'on nommoit barres ducales, & ceux des ſeigneurs haut-juſticiers, dans leurs juſtices, jugeoient ſans appel de toute eſpece de crime, & faiſoient exécuter leur ſentence. Cet uſage ne ceſſa que par la publication de l'ordonnance de 1538, qui introduiſit ces appels, & en donna la connoiſſance à la chancellerie ou conſeil de Bretagne. Les ſiéges préſidiaux furent ſubſtitués à ce conſeil par édit de Henri II, donné à Rennes au mois de mars 1551. Ils jugerent ſouverainement, en matiere criminelle, juſqu'à l'érection du parlement actuel, faite par édit du mois de mars 1553.

L'appel, en matiere civile, commença quand les ſeigneurs ceſſerent de juger eux-mêmes leurs vaſſaux. Des cours ou barres ducales ou ſeigneuriales, il ſe portoit à l'aſſemblée des états, autrement nommé le parlement général. Là, tous les réglemens de juſtice, ſur les intérêts privés ou publics, étoient propoſés, diſcutés & promulgués.

2. A l'article 18 des conſtitutions du duc Jean V, faites au parlement tenu à Vannes, en 1404, eſt celle qui créa le parlement des interlocutoires. « Pluſieurs de nos ſujets font des appellations frivoles de nos juges ordinaires, *à notre parlement*, ſur interlocutoires, retardant le principal . . . & parce que *nos parlemens tiennent de loin à loin* . . . . à quoi déſirant pourvoir, avons, *par délibération* du parlement, ordonné & fait loi que déſormais les appellations faites ſur interlocutoires, qui n'emporteront principal de cauſe, ſeront terminées, *comme de parlement*, une fois l'an, par notre préſident & notre conſeil ».

La ſanction des loix & la déciſion ſouveraine des cauſes principales continuerent d'être un des objets les plus importans des états généraux.

3. Dans la ſuite, ce tribunal ſouverain ne pouvant demeurer auſſi longtemps aſſemblé qu'il eût été néceſſaire pour la diſcuſſion de toutes les cauſes, nomma des commiſſaires chargés de ſuivre les procès & de juger les appels. Quand les états avoient jugé les affaires générales, les commiſſaires s'aſſembloient dans le même lieu. Le duc ſe trouvoit quelquefois à ces aſſemblées. Les barons avoient le droit d'y aſſiſter.

4. Cet établiſſement étoit encore ſujet à des inconvéniens. Les états ne s'aſſembloient pas tous les ans ; les affaires ſe multiplioient & reſtoient indéciſes. Ce motif détermina la création faite *au parlement général* de Vannes, en 1485, d'un parlement ſédentaire, qui devoit tenir chaque année, depuis le 15 juillet juſqu'au 15 ſeptembre. Ses ſéances furent nommées *les grands jours*. Ce tribunal fut compoſé d'un préſident, de douze conſeillers, & *du greffier des états*. Les troubles qui agiterent la Bretagne pendant les dernieres années du regne de François II, & pendant la minorité de la ducheſſe Anne ſa fille, empêcherent ce parlement de former ſes aſſemblées. Il fut rétabli, ſous le nom de grands jours ou parlement, par édit de Charles VIII, du mois de novembre 1495, enregiſtré aux états le 31 mai 1496. Ses ſéances

Le prévôt des maréchaux & ſes archers furent établis en Bretagne, vers l'an 1534. Un édit, du mois de juillet 1708, ſert de réglement ſur la juriſdiction du prévôt, & porte la création d'offices d'aſſeſſeur, de procureur du roi, d'un ſubſtitut du procureur du roi, & de deux exempts, avec établiſſement d'une compagnie de maréchauſſée dans chacun des préſidiaux de Nantes, Vannes & Quimper.

On compte ſix conſulats établis à Rennes, Nantes, Vannes, Saint-Malo, Morlaix & l'Orient.

BRETECHE, BRETESQUE, BRETECQUE.

1. On nommoit ainſi anciennement, des tours de bois élevées au milieu d'une place, où l'on ſe renfermoit pour ſe défendre contre l'ennemi.

Depuis, on a donné ce nom, principalement dans les villes de Flandres, au lieu où ſe font les proclamations publiques. Voyez la coutume d'Artois, *art. 37*; celle de Lille, *art. 155, 160, 166 & 185*; de Tournai, *tit. 11, art. 1*, & *tit. 12, art. 15* & autres, citées au Gloſſaire du droit françois; voyez auſſi le Gloſſaire de Ducange, au mot *Bretachiæ*.

2. Bretecque ſe prend auſſi pour un bâtiment conſtruit en ſaillie ſur un terrein voiſin. Suivant l'article 15 de la coutume locale d'Arras, le poſſeſſeur d'un héritage ne peut faire *bretecque*, bouture; ſaillies, ni autres choſes ſur la rue, à l'endroit deſdits héritages, au préjudice de ſes voiſins.

BREVET.

Voyez, 1° *Acte*; 2° *Preuve*; 3° *Obligations*.

SOMMAIRES.

§ I. *Notions générales.*
§ II. *Des brevets du roi, & des princes & grands ſeigneurs.*
§ III. *Des actes notariés en brevet.*

§ I. *Notions générales.*

1. On nomme, en général, *brevets*, des actes, dont la forme eſt ſimple & *bréve*, d'où le mot *brevet* eſt dérivé.

Ainſi, 1° les actes de juſtice que les greffiers expédient en bref, ou autrement par extrait, ſont appellés brevets dans l'édit de Louis XII, de 1499, *art. 105 & 129*.

Le mot de brevet, dans ce ſens, n'eſt plus en uſage.

2° Tous les brevets du roi, dont il ſera parlé, en général, au § ſuivant, & entr'autres, les brevets de retenue, dont nous traitons dans un article particulier, ne ſont qualifiés *brevets*, que parce qu'ils ne ſont point aſſujétis aux formalités du ſceau, comme les autres actes émanés de l'autorité royale. Voyez les mots *Loi*, *Lettres royaux*, *Sceau*, & autres.

3° Les actes paſſés devant notaires, dont il ne reſte point de minute, ſont auſſi nommés actes en brevet, parce que c'eſt l'original ou la minute qui eſt remiſe aux parties, & qu'on appelloit autrefois cette minute *breve*. Voyez le mot *Notaires*, & ci-après, le § III.

2. Dans le ſtyle de nos coutumes, le terme de *brevet* s'applique, en général, aux actes qui ne ſont point en forme exécutoire.

« N'eſt un brevet exécutoire, s'il n'eſt groſſoyé & mis en forme », porte la coutume de Mantes, *art. 67*. Voyez *Exécution parée*.

La coutume d'Etampes défend aux hôteliers de prendre *céaules*, *brevets* ou

obligations, pour dépenſes faites chez eux. Dans cet article & le ſuivant, brevet paroît être pris dans le même ſens que dans l'article 67 de la coutume de Mantes; *obligation* y paroît ſignifier l'acte paſſé en forme exécutoire, & *brevet*, l'acte qui n'eſt point revêtu de cette forme. Voyez auſſi la coutume d'Auxerre, *art.* 235; de Laon, *art.* 149; de Berri, *tit.* 9, *art.* 15; de Melun, *art.* 255 & 328.

Cette derniere ſe ſert, *art.* 255, du terme de *brief*, au lieu de *brevet*, qu'elle employe dans l'article 328.

3. On nomme *brevet*, les actes qui contiennent les conditions de l'apprentiſſage, ſoit qu'ils ſoient paſſés devant notaires, ou ſous ſeing privé; nous avons parlé de ces ſortes d'actes, au mot *Apprentiſſage*, § VII, *tom.* 2, *pag.* 225.

4. En finance, on appelle *brevet de contrôle*, le billet que délivrent à un voiturier, les commis du dernier bureau par lequel il doit paſſer avant de ſe rendre à ſa deſtination, lorſqu'après avoir examiné les acquits dont le voiturier doit être muni, & avoir viſité ſes marchandiſes, ils ont reconnu qu'il a ſatisfait aux réglemens. Ordonnance des fermes de 1687, *tit.* 2, *art.* 17 & 18. Voyez *Contrôle*.

§ II. *Des brevets du roi, & des princes & grands ſeigneurs.*

1. Les brevets du roi ont ordinairement pour objet, d'accorder quelque titre de dignité, ou quelqu'autre grace perſonnelle.

On connoît des brevets de duc, de conſeiller d'état, de maréchal de camp, de brigadier & des autres grades militaires. Voyez *Duc*, *Conſeiller d'état*, *Grades militaires* & *Titres d'honneur*.

C'eſt auſſi par des brevets que le roi nomme aux évêchés & aux abbayes qui ſont à ſa nomination. Voyez *Nomination royale*.

C'eſt de la même maniere qu'il nomme aux bénéfices vacans en régale, & à ceux dont la nomination lui appartient à cauſe de ſon droit de joyeux avénement, ou pour le ſerment de fidélité d'un évêque. Voyez *Régale*, *Joyeux avénement* & *Serment de fidélité*.

Il eſt également d'uſage, en cas d'union ou tranſlation de bénéfices importans, ou dont le roi a la nomination, d'obtenir, avant de commencer les procédures néceſſaires en pareil cas, un brevet du roi qui autoriſe à les faire. Voyez *Union*.

C'eſt auſſi par des brevets que le roi accorde des penſions, par exemple, ſur l'ordre de ſaint Louis & ſur des bénéfices. Voyez *Penſions*.

Nous parlons, dans l'article ſuivant, des brevets d'aſſurance ou de retenue ſur des offices ou emplois à la nomination du roi.

2. Ces différentes ſortes de brevets ont cela de commun, qu'ils ſont expédiés par des ſecrétaires d'état, & qu'ils ne ſont point ſcellés; mais ils varient, ſoit quant à leur adreſſe, ſoit quant à la maniere dont ils ſont conçus, comme on le verra ſous les mots auxquels nous venons de renvoyer.

3. Une autre obſervation générale, eſt qu'aucun de ces brevets n'a l'effet d'une loi, n'en ayant point les caracteres. Voyez *Loi*.

4. Quoiqu'ils ne ſoient point revêtus des formes néceſſaires pour être enregiſtrés dans les cours, on déroge cependant quelquefois à la regle ſur ce point, dans certaines circonſtances: en voici un exemple remarquable.

Le 8 août 1775, le roi voulant récompenſer les ſervices de meſſire Louis-Jacques Picquet, ſeigneur de Montreuil, conſeiller au parlement de Bretagne, lui donner des marques diſtinguées de ſa bienveillance, & en étendre les effets ſur la dame ſon épouſe, lui fit don d'une penſion annuelle de quatre mille livres, réverſible, après ſon décès, ſur la tête de ladite dame.

Par arrêt du parlement de Bretagne, du 14 mai 1776, qui eſt imprimé, il a été ordonné que ce brevet ſeroit tranſcrit ſur les regiſtres de la cour, *par d'importantes conſidérations & ſans tirer à conſéquence*. Les motifs de la cour

ſont exprimés dans le requiſitoire de M. l'avocat général, en ces termes :

« Le brevet que M. de Montreuil a l'honneur de préſenter à la cour, eſt un nouveau monument de la grandeur & de la ſublimité des ſentimens du monarque chéri qui nous gouverne. L'innocence malheureuſe aura toujours un droit inconteſtable à ſa juſtice, & la vérité perſécutée, un titre de plus, pour mériter ſes faveurs & ſes bonnes graces. Non content d'effacer, s'il étoit poſſible, juſqu'au ſouvenir de ces procédés violens, ſous leſquels on a vu gémir des magiſtrats amis des lo , chers à la juſtice & à la patrie, dont le ſeul crime fut l'attachement le plus inviolable à leur devoir, le roi veut récompenſer, par ſes bienfaits, leur zele, leur courage, leur fermeté & leur conſtance : c'eſt ainſi que, ſecondant les vœux de la magiſtrature, ſa majeſté fait combler les vœux du magiſtrat opprimé. Mais, qu'il nous ſoit permis de le dire, ſa bienfaiſance ne ſe croiroit pas encore ſatisfaite par ces témoignages éclatans, qui prouvent la fidélité & les ſervices de M. de Montreuil, ſi l'épouſe vertueuſe, dont le courage généreux a partagé les diſgraces & les malheurs du mari, ne partageoit pas également les graces & les bienfaits du ſouverain. C'eſt à vous, MM. d'ajouter, par votre enregiſtrement, à ce que le brevet a de flatteur & d'honorable, l'avantage & la gloire de la publicité ». Voyez *Parlement*.

5. Il y a, dans les maiſons des princes & des grands ſeigneurs, des places & des titres qu'ils accordent par brevet, à la différence de ceux qu'ils conferent par lettres ſcellées de leur grand ſceau.

§ III. *Des actes notariés en brevet.*

1. Par rapport aux actes *en brevet* paſſés devant notaires, il faut obſerver que l'on peut paſſer en brevet toutes ſortes d'actes, même ceux qui doivent, ſuivant les loix, être notariés, à moins que la loi ne porte expreſſément qu'il en reſtera minute, ſous telle peine.

Pour marquer quels ſont les actes qu'il eſt permis de paſſer en brevet, nous pourrions donc nous contenter de renvoyer au détail des actes qui doivent être paſſés avec minute, que nous donnerons au mot *Minute*. Voici cependant une énumération des actes qu'il eſt d'uſage à Paris de paſſer en brevet, telle qu'elle eſt inſérée dans la déclaration du 7 décembre 1723, regiſtrée le 22.

« Les procurations, avis de parens, atteſtations ou certificats, autoriſations d'un mari à ſa femme, déſaveux, répondans de domeſtiques, déſiſtemens, conſentemens, main-levées, élargiſſemens, décharges de piéces, papiers & meubles, cautionnemens, & généralement tous actes ſimples, qui n'ont rapport à aucun titre, & ne contiennent aucune obligation reſpective ».

De ce nombre ſont encore, ſuivant le même article, « les apprentiſſages ou alloués, tranſports d'iceux, quittances de gages de domeſtiques, arrérages de penſions ou rentes, quittances d'ouvriers, artiſans, journaliers, manouvriers & autres perſonnes du commun, pour choſes concernant leur état & métier; les quittances de loyers & fermages; les cautionnemens des employés des fermes; les conventions, marchés, obligations qui n'excédent point trois cens livres; les commiſſions d'archidiacres pour deſſervir une cure, les actes de vêture, noviciat ou profeſſion dans les monaſteres; les nominations de gradués, procurations pour compromettre, requérir, réſigner, céder ou rétrocéder un bénéfice; celles pour notifier les noms, titres & qualités de gradués, ou pour conſentir création ou extinction de penſion, révocations deſdites procurations, rétractations, ſignifications deſdits actes & des brefs, bulles, ſignatures, reſcrits apoſtoliques, des concordats & atteſtations de temps d'étude, notifications de degrés & autres repréſentations, requiſitions de *viſa*, de fulmination de bulles, admiſſion à prendre l'habit, à faire noviciat & profeſſion; celles pour ſatisfaire au décret d'une proviſion de bénéfice régulier, & celles faites aux curés pour publier aux prônes des meſſes les priſes de poſſeſſion; les publications, à l'iſſue des meſſes, des priſes

de poſſeſſion, en cas de refus des curés; actes de refus d'ouvrir les portes pour prendre poſſeſſion ou autrement; oppoſition à priſe de poſſeſſion, lettres d'introniſation, & les répudiations des proviſions ». Cette déclaration, relative au contrôle des actes à Paris, eſt rapportée en entier dans le Parfait notaire, *tom. 2, pag. 567.* Il y a été apporté quelque changement pour les actes de vêture, &c. par la déclaration de 1736, & pour les procurations pour réſigner en faveur par celle de 1737.

Dans le reſſort du parlement de Toulouſe, les notaires ne peuvent délivrer aucun acte en brevet aux parties, à l'exception des procurations & des teſtamens myſtiques & olographes. Deux arrêts de ce parlement, du 28 février 1730, & 15 novembre 1738, l'ont ainſi ordonné, à peine de ſuſpenſion de leurs charges, & de garantie envers les parties: Recueil judiciaire de Toulouſe, *tom. 1, pag. 274.*

2. Lorſque l
ſynallagmatique
lité, qu'il ſoit
ſoit remis un or
ties intéreſſées.

3. L'acte en
minute; mais il
s'il ſe perd, il
faveur de celui
partie de mauva

4. Il n'y a p
paſſé en brevet
bien que celui
ce qui eſt atteſ
riété du châtelet
cueil de ces act
mot *Acte authen*

5. Lorſque le
un acte en brev
veulent qu'il en r
le dépoſent chez
dépoſé tient lieu
dépôt, & le not
des expéditions.

BREVET D'ASSURANCE, ou DE

Voyez, 1° *Offices*; 2° *Choſes.*

1. On nomme brevet d'aſſurance ou de retenue, des lettres expédiées en commandement par un ſecrétaire d'état, par leſquelles, le roi aſſure au brévetaire, ſur le prix d'un office non héréditaire, une ſomme qui doit lui être payée par celui qui lui ſuccédera dans ſon office.

2. Il dépend du roi de faire inſérer dans les brevets de retenue, les conditions qu'il juge à propos d'y apposer.

Le ſieur Ducheſnai, reçu médecin du roi, ſervant par quartier, en janvier 1756, avoit obtenu un brevet d'aſſurance de quinze mille livres, portant, *qu'en cas de démiſſion, celui qui lui ſuccéderoit, ne pourroit être admis qu'il n'eut payé comptant ladite ſomme.* Le ſieur Ducheſnai ayant égaré ce brevet d'aſſurance, le ſieur Michel, agréé pour lui ſuccéder ſur ſa démiſſion, ne pouvoit être reçu dans ſa charge, faute d'avoir acquitté la ſomme de quinze mille livres. Par arrêt du conſeil, du 7 août 1777, le roi informé de ces faits, ordo
dépoſitaires ou p
ront tenues de
mois, à compt
taire ayant le dé
ſinon, le délai p
nul, & le ſieur M
de l'un des méde

M. le Duc de
brevet d'aſſuranc
livres à ſon profi
verneur & lieut
France, il a été
de la même anné
ordonne, que da
taire ou dépoſitai
de le repréſenter
le département d
le brevet deme
expédié un autre

3. Le 10 janvi
arrêt du conſeil
au profit du ſieu

valets-de-chambre du roi, rélativement à un brevet d'aſſurance de dix mille livres, qu'il avoit égaré.

Ce brevet, en date du 4 avril 1756, eſt copié dans le préambule de l'arrêt. En voici les termes :

« Aujourd'hui 4 avril 1756, le roi étant à Verſailles, ayant pourvu Anne-Jacques-François Couſteau de la Barrere, de la charge de l'un des valets-de-chambre de ſa majeſté, ſervant par quartier, vacante par le décès de ſon pere, ſa majeſté a bien voulu en même temps le traiter favorablement : & à cet effet, ſa majeſté a déclaré & déclare, veut & entend qu'en cas que ledit ſieur de la Barrere vienne à ſe démettre ou à décéder en poſſeſſion de ladite charge, celui qui ſera agréé pour la remplir, ſoit tenu de payer comptant la ſomme de dix mille livres à ceux en faveur deſquels il en aura diſpoſé ; ce que ſa majeſté lui permet de faire par le préſent brevet, par donation, teſtament, tranſport ou de telle autre maniere qu'il jugera à propos, même de l'affecter & hypothéquer pour ſûreté des ſommes qu'il peut devoir ou qu'il pourroit emprunter dans la ſuite : & ſi, au jour de ſon décès, il n'a fait aucune diſpoſition de tout ou partie de ladite ſomme de dix mille livres, elle appartiendra, ou ce qui s'en trouvera libre, à ſes enfans, & à défaut d'enfans, à ſes héritiers ; voulant, ſa majeſté, qu'aucunes proviſions de ladite charge ne puiſſent être expédiées qu'il ne ſoit apparu de l'actuel paiement de ladite ſomme de dix mille livres, conformément au préſent brevet, que, pour aſſurance de ſa volonté, ſa majeſté a ſigné de ſa main & fait contre-ſigner par moi conſeiller-ſecrétaire d'état, & de ſes commandemens & finances. *Signé* Louis. *Et plus bas*, Phelypeaux ».

4. Semblable arrêt a été rendu le 6 mars 1778, en faveur de M. le prince de Tingry, pour l'expédition d'un nouveau brevet de cent cinquante mille livres, ſur ſa charge de lieutenant-général en Flandre.

Le brevet égaré, qui eſt inſéré dans le préambule de l'arrêt, contient entr'autres la clauſe ſuivante.

En ordonnant que le ſucceſſeur de M. le prince de Tingry ſera obligé de payer la ſomme de cent cinquante mille livres en ſon acquit, au maréchal de Montmorenci ſon pere, il ajoute : « Sans que les diſpoſitions que ledit maréchal a faites, ou ſera de ladite ſomme, en faveur de la dame ſon épouſe, ou de leurs enfans, puiſſent être réputées avantage, ni être imputées ſur les douaires, repriſes ou conventions matrimoniales de ladite maréchale, ni ſur la légitime ou portion héréditaire de leurs enfans, comme ledit maréchal en a la faculté par les brevets des 16 avril 1708, 2 janvier & 9 mai 1736 ».

La faculté dont le roi uſe en dictant ces ſortes de clauſes, eſt une ſuite du principe que chacun eſt le maître d'impoſer à ſa libéralité, telle condition qu'il lui plaît.

5. Louis XIV avoit accordé au marquis de Tilladet, capitaine des Cent-Suiſſes, un brevet d'aſſurance de cent mille livres ſur ſa charge. Le brevet portoit que les cent mille livres ſeroient payées aux ſieurs Villeromare, le Clerc & la Jonchere, qui avoient prêté pareille ſomme au marquis de Tilladet, pour être employée à l'acquiſition de la charge ; mais le marquis s'étoit libéré de cette dette, ſans faire uſage du brevet : cependant après ſa mort, ſes créanciers demanderent au marquis de Courtanvaux, ſon ſurvivancier, le paiement des cent mille livres. Le marquis de Courtanvaux s'y refuſa ſur le fondement qu'une ſurvivance éteint un brevet d'aſſurance.

Sur cette conteſtation, arrêt de réglement, du 17 novembre 1692, par lequel le roi voulant faire connoître ſa volonté ſur les brevets d'aſſurance des ſommes qu'il lui plaît d'accorder ſur les charges de ſa maiſon, & autres charges ou gouvernemens, a déclaré..... que « tous brevets d'aſſurance qui ont été ou pourront être ci-après accordés ſur le prix deſdites charges ou gouvernemens, ſeront & demeureront nuls, au moyen des ſurvivances qui en ont été ou ſeront expédiées ſur démiſſion des titulaires, ſans que leurs enfans, héritiers ou ayans-cauſe y puiſſent rien prétendre, ni

BREVET DE LA TAILLE.

Voyez, 1° *Aſſiette de la taille*; 2° *Taille*; 3° *Impôts & impoſitions*; 4° *Finances*.

SOMMAIRES.

§ I. *Définition : renvois.*
§ II. *Etat ancien & actuel du brevet.*

§ I. *Définition : renvois.*

1. L'aſſiette des tailles ſe fait par quatre opérations ſucceſſives, contenues dans autant d'actes ſéparés, qui ſont le brevet, dont nous nous occupons ici, & dont nous avons déja parlé au mot *Aſſiette de la taille*, § III, *tom. II*, *pag. 406*, les commiſſions, les mandemens & les rôles : voyez ces mots : voyez auſſi *Département.*

2. Le brevet de la taille eſt un état arrêté au conſeil, qui contient la ſomme totale à impoſer l'année ſuivante, ſur les pays d'élection & les pays conquis, avec la répartition de cette ſomme ſur chaque généralité, & ſur chacun des pays conquis.

§ II. *Etat ancien & actuel du brevet.*

1. Il n'eſt pas facile de déterminer l'époque préciſe à laquelle le brevet des tailles a commencé. Du temps de S. Louis, la taille ſe levoit à raiſon du dixieme des biens : ordonnance de 1270; coutumes de Beauvoiſis, *chap. 50.*

L'ordonnance du 12 mars 1355, nous fait voir une taille aſſiſe du conſentement des états, proportionnellement aux revenus de toute ſorte de biens & à la valeur des meubles. Le même état des choſes, ſe trouve clairement expliqué dans les inſtructions ſur la levée des aides & tailles, du mois d'avril 1374.

Nous pouvons en conclure que c'étoit de la réunion des deniers de la recette que réſultoit le produit total de la taille. Il n'y avoit donc point alors de brevet; c'eſt-à-dire aucune loi ne fixoit la quotité de la ſomme qui devoit être levée. La loi ne faiſoit autre choſe que déterminer la proportion. La taille devoit être levée à raiſon du huitieme ou du dixieme des revenus, & produiſoit plus ou moins, ſelon que les revenus étoient plus ou moins conſidérables.

Le brevet n'a pu être formé qu'après que l'impoſition ayant été pluſieurs fois répétée, la maſſe du produit aura été ſuffiſamment connue : alors, s'il ne ſurvenoit pas de nouveaux beſoins, la levée & la répartition faites la premiere année, auront ſervi de baſe à la levée, & de modele à la répartition de l'année ſuivante. S'il ſurvenoit de nouveaux beſoins, les mêmes rôles de répartition, auront encore pu ſervir, parce qu'il ne s'agiſſoit que de faire l'addition au ſou la livre de la premiere ſomme, & telle eſt en effet la maniere dont les choſes ſe ſont paſſées.

Les états tenus à Orléans, en 1439, autoriſerent Charles VII à lever juſqu'à deux millions, à titre de taille : Ordonnances du louvre, *tom. 13*, *préface*, *pag. 82 & ſuiv.* Cependant tous les hiſtoriens s'accordent à dire que ſous ce prince, les tailles n'excéderent pas dix-huit cens mille livres. Les états préférerent donc une impoſition plus forte à celle qui ſe levoit auparavant; mais en même temps ils en fixerent la maſſe, de maniere qu'il ne fut pas poſſible de l'augmenter arbitrairement.

L'auteur de la préface du treizieme vol. des Ordonnances, a remarqué que le conſentement des états de 1439, juſtifie Charles VII du reproche qui lui eſt fait communément, d'avoir augmenté les tailles à volonté. Ce même conſentement nous

fait voir une ſorte de brevet général des tailles ; c'eſt-à-dire une loi qui ordonnoit l'impoſition générale & qui précédoit la répartition.

L'ordonnance du mois d'avril 1459, enjoint aux élus, de mettre ſus & départir la ſomme qui leur ſera ordonnée, le plus juſtement que faire ſe pourra, le fort portant le foible. La répartition, dont il eſt parlé dans cette ordonnance, ſuppoſe que le montant de la taille étoit dès lors fixé par un brevet.

Avant l'établiſſement du brevet & des commiſſions, la répartition avoit pour baſe la proportion du revenu des biens. Il pouvoit bien y avoir de l'erreur dans l'eſtimation des biens ; mais du moins les aſſéeurs de l'impoſition avoient une regle certaine. Dès que la ſomme à lever fut déterminée, il ceſſa d'y avoir aucune regle ; la répartition dut être faite eu égard aux facultés de chacun ; & *le fort portant le foible*, il fallut aſſeoir tout ce qui étoit ordonné. Alors le principe général de l'égalité reſpective, fut le ſeul guide des opérations ; mais les paſſions des aſſéeurs, leurs haines, leurs faveurs, leurs parentés, leurs intérêts, leur défaut de lumieres, durent donner lieu à beaucoup d'injuſtices.

Le brevet prit conſiſtance ; à meſure que les impoſitions ſe multiplierent, on eut ſoin d'y énoncer chacune de leurs eſpeces, la taille, la grande crue, le taillon, les crues extraordinaires, &c. &c. Cette différence, marquée dans le brevet contenant l'impoſition générale, fut conſervée dans les actes ſubſéquens : voyez *Commiſſion* & *Mandement*.

Le mot *brevet* eſt un nom nouveau. Le premier réglement où nous en trouvons l'énonciation expreſſe, eſt celui du 21 juin 1611, rapporté par Fournival, *p.* 425 : il porte que le brevet ſera arrêté annuellement au conſeil, ſix mois avant l'année pour laquelle il ſera dreſſé ; qu'enſuite il ſera envoyé aux tréſoriers de France de chaque généralité, un brevet particulier pris ſur le brevet général, contenant ce qui doit être levé & impoſé dans chaque généralité.

2. Avant l'introduction du brevet, aucune levée ne pouvoit ſe faire ſans lettres-patentes duement régiſtrées dans les cours : Ordonnance de 1566, *art.* 23, au code des Tailles, *tom.* 5. Les décharges, les modérations, les ſurſéances mêmes ne s'opéroient que par des lettres-patentes duement vérifiées : art. 1 de l'édit de janvier 1600. Mais le brevet arrêté au conſeil, qui, d'abord, n'étoit que l'acte énonciatif de la ſomme impoſée & déterminée par des loix précédentes, devint bientôt l'acte créatif & conſtitutif de l'impoſition. Son adreſſe & ſon enrégiſtrement aux bureaux des finances, étoient cenſés lui donner ſanction légale. Comme on le renouvelloit tous les ans, il étoit facile d'y faire inſenſiblement de grandes augmentations. C'eſt ainſi que les tailles ont pris tant d'accroiſſement, ſoit rélativement à des beſoins nouveaux, accidentels, ou perpétuels, ſoit rélativement à des charges générales ou locales. Ces augmentations n'auront plus lieu de cette maniere. Lorſqu'elles ſeront néceſſitées, le roi les fera connoître à ſes cours par des loix duement regiſtrées. Déclaration du 13 février 1780, rapportée au mot *Aſſiette de la taille*, *tom. II*, *p.* 406, § III.

3. L'uſage d'un brevet unique a ſubſiſté juſqu'à l'année 1768, que s'introduiſit la diſtinction entre le premier & le ſecond brevet, dont nous avons parlé au même mot *Aſſiette de la taille*, *pag.* 407.

Pour donner une idée nette de la différence qui ſe trouvoit entre ces deux brevets, ainſi que des ſommes contenues en chacun d'eux, nous rapporterons ici le texte des deux brevets de l'année 1774, ſemblables, quant à la forme, à ceux qui ont ſubſiſté depuis 1768 juſqu'en 1780, & dont il eſt parlé aux Mémoires concernant les impoſitions, *tom.* 2.

Premier brevet général, contenant toutes les ſommes fixes de la taille, compriſes ſous le nom de PRINCIPALE TAILLE, pour l'année 1774.

« Aujourd'hui 4 mai 1773, le roi étant

étant à Verſailles, traitant de la conduite & adminiſtration de ſes finances pour l'année prochaine 1774, & s'étant fait repréſenter les commiſſions expédiées pour la levée des tailles, du taillon & autres impoſitions, dont le produit eſt deſtiné à l'acquit des charges ordinaires, telles que la dépenſe de l'entretènement des maiſons royales & des gens de guerre, tant par mer que par terre, des étapes, de la ſolde des maréchauſſées, des gages, droits, taxations d'officiers, des apointemens de gouverneurs de provinces, & entretènement de leurs gardes, pour la préſente année 1773, enſemble le projet de dépenſes à faire pour les mêmes objets en l'année 1774; & ſa majeſté ayant reconnu que leſdites dépenſes devant être les mêmes, il étoit néceſſaire de deſtiner, pour les acquitter, un fond ſemblable à celui qui a été impoſé en la préſente année 1773 : A ces cauſes, ſa majeſté, étant en ſon conſeil, a réſolu & ordonné, qu'il ſera impoſé ſur ſes ſujets contribuables des provinces & généralités ci-après, la ſomme de quarante millions cent ſept mille deux cens trente-neuf livres ſeize ſous un denier : à l'effet de quoi veut ſa majeſté, qu'il ſoit envoyé aux préſidens, tréſoriers de France des généralités de pays d'élections, des extraits ſignés de ſa majeſté, & contreſignés par l'un de ſes ſecrétaires d'état & de ſes commandemens, contenant les ſommes que chaque généralité en doit porter, pour donner leur avis ſur ce qui devra être impoſé ſur chaque élection en dépendante, à quoi ils vaqueront, toutes affaires ceſſantes, & enverront leurs avis au conſeil, pour, ſur iceux, être les commiſſions de ſa majeſté expédiées, pour l'impoſition des ſommes, ainſi qu'elle le jugera à propos ».

« Généralité de Paris. Il ſera impoſé & levé ſur les contribuables de la généralité de Paris, en l'année 1774, pour les tailles, crues y jointes, taillon, ſolde des maréchauſſées, étapes & deux ſous pour livre du tout, la ſomme de quatre millions deux cens quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cens livres.

« Savoir, pour le principal de la taille & crues y jointes, gages, droits, taxations d'officiers, apointemens de gouverneurs, lieutenans généraux, entretènement de leurs gardes, & autres charges ordinaires. . . . . 3086000 l.

Pour le taillon de la gendarmerie. 445404

Pour les gages, apointemens & ſolde des officiers & archers des maréchauſſées, créés & établis par édit de mars 1720, & ordonnances du roi ſubſéquemment rendues, enſemble pour les gages & taxations des tréſoriers généraux deſdites maréchauſſées. 168943

Pour les étapes des gens de guerre. 208253

Et pour le dixieme ou deux ſous pour livre du tout, en conſéquence des déclarations du roi & arrêts du conſeil, des 3 & 24 mars & 26 décembre 1705, 26 janvier, 29 mai, 15 juin & 18 ſeptembre 1706. . . 390900

Revenant leſdites ſommes non tirées hors ligne, à la premiere de . . . . . 4299900 l. f.

Pour la généralité de Soiſſons, ...	1052392	
Pour la généralité d'Amiens, ...	1068163	16
Pour la généralité de Châlons, ...	1743850	18
Pour la généralité d'Orléans, ...	2350042	4
Pour la généralité de Tours, ...	3391677	6
	13900626 l.	4 f.

De l'autre part.	13900626 l.	4 s.	
Pour la généralité de Bourges, ...	821921	2	
Pour la généralité de Moulins, ...	1550366	8	
Pour la généralité de Lyon, ...	1356954	10	
Pour la généralité de Riom, ...	2991076		
Pour la généralité de Limoges, ...	1942293	2	
Pour la généralité de Poitiers, ...	2309681		
Pour la généralité de Bordeaux, ...	2729001		
Pour la généralité de la Rochelle, ...	1180762		
Pour la généralité de Montauban, ...	2131314	18	
Pour la généralité d'Auch, ...	1464665	8	
Pour la généralité de Baïonne, ...	200055	18	
Pour la généralité de Rouen, ...	2631468	8	
Pour la généralité de Caën, ...	1899665	18	
Pour la généralité d'Alençon, ...	1723126	18	
Pour la généralité de Grenoble, ...	1268861	2	1 d.
Somme totale des impoſitions ordonnées être faites par le préſent brevet.	40107239 l.	16 s.	1 d.

« Savoir, pour le principal de la taille & crues y jointes, gages, droits, taxations d'officiers, apointemens de gouverneurs, lieutenans généraux, entretenement de leurs gardes, & autres charges ordinaires, ... 31178259 l.

Pour le taillon de la gendarmerie, & autres charges aſſignées ſur le taillon, ou ordinaire des guerres, . . . 1186756

Pour la ſolde des officiers & archers, gages & taxations des tréſoriers généraux des maréchauſſées, y compris douze cens livres pour les gages de deux exécuteurs des ſentences criminelles de Caën & Coutances, . . 1749445 1 s. 2 d.

Pour les étapes de gens de guerre, ... 2346667

Et pour le dixiéme, ou deux ſous pour livre du tout, en conſéquence des déclarations du roi & arrêts du conſeil, ci-devant datés, ... 3646112 14 11

40107239 l. 16 s. 1 d.

« Outre leſquelles ſommes celles qui ſeront jugées néceſſaires pour la dépenſe des turcies & levées, ponts & chauſſées, celles des ouvrages à faire aux différens ports maritimes du royaume, les apointemens des inſpecteurs des manufactures, les droits d'uſages, les taxations des officiers des élections, les trois deniers pour livre du montant des impoſitions deſtinées au ſecours des hôpitaux, & autres dépenſes générales ou particulieres, ſeront impoſées & levées dans la forme qui ſera preſcrite par ſa majeſté.

Plus il ſera impoſé, comme par le paſſé, ſur le pays Boulonnois,	43900 l.
Sur les villes franches & abonnées de la province de Champagne, .	8000
Sur les villes de Montargis & de Blois, ...	3500
Sur les villes franches & abonnées de la généralité de Moulins, .	9300
Sur les habitans de Clermontferrand, ...	7240
Sur les habitans d'Angoulême, ...	1700

Sur les contribuables de la ville de Lectoure, ſavoir, quatre mille livres pour la ſubvention, & cinq cens livres pour les réparations des

chemins des environs de ladite ville, ... 4500 l.

Et les deux ſous pour livre des ſubventions des villes & lieux ci-deſſus énoncés, en conſéquence des déclarations du roi & arrêts du conſeil.

Sur les contribuables aux tailles du comté de Bigorre 12000

Sur ceux du mont de Marſan, Turſan & Gabardan, ... 8000

Sur le comté de Nebouzan, ... 4500

Sur les contribuables des vallées d'Aure, Magnoac, Neſte & Barouſſe, ... 4000

Sur le comté de Foix & ville de Pamiers, ... 15000

Comme auſſi il ſera impoſé ſur les élections de Bourg & Belley les ſommes que ſa majeſté ordonnera par les commiſſions qu'elle fera expédier à cet effet, & dans les pays d'états pour le taillon & ſolde, les ſommes ci-après.

Es provinces de Bourgogne & Breſſe, y compris vingt mille livres pour la Breſſe, ... 91550

Es généralités de Toulouſe & Montpellier, ... 165000

En la généralité de Provence, ... 70000

Et en la province de Bretagne, ... 54530

« Fait & arrêté les jour & an que deſſus, ſigné, *Louis*, & plus bas, *Phelipeaux* ».

*Second brevet générale, contenant toutes les ſommes ſujettes à variations d'année à autre, compriſes ſous le nom d'*ACCESSOIRES DE LA TAILLE, *& nommé* BREVET MILITAIRE, pour l'année 1774.

« Aujourd'hui, le 27 juillet 1773, le roi étant à Compiegne, s'étant fait repréſenter le ſecond brevet arrêté par ſa majeſté, en ſon conſeil, le 28 juillet 1772, & les arrêts expédiés en conſéquence, par leſquels ſa majeſté auroit réglé & ordonné, pour les cauſes y contenues, qu'il ſeroit impoſé & levé, en la préſente année 1773, ſur les ſujets contribuables aux tailles des généralités de pays d'élection, & ſur ceux des autres provinces & départemens du royaume, en la forme ordinaire, une ſomme de vingt-deux millions ſix cens quatre-vingt mille neuf cens cinq livres cinq ſous ſix deniers, tant pour la dépenſe des ponts & chauſſées, turcies & levées, ports maritimes, haras, taxations des officiers des élections, & autres dépenſes de la préſente année 1773, ci-devant compriſes au brevet de la taille, que pour celles du quartier d'hiver de 1772 à 1773, y compris le ſuplément du prix de la ration de fourage de la gendarmerie, cavalerie & dragons, au-delà de cinq ſous par ration, qui ſont payés par ſa majeſté du fond de l'extraordinaire des guerres, enſemble pour partie de la ſolde & ſubſiſtance des ſoldats de milice, & pour partie de l'entretenement de l'habillement & autres depenſes concernant leſdites milices, taxations des tréſoriers & frais de recouvrement; & étant néceſſaire de régler ce qui ſera impoſé en 1774, tant pour les mêmes dépenſes, que pour quelques autres particulieres à certaines provinces, qui s'impoſoient ci-devant en extraordinaire en vertu d'arrêts, & que ſa majeſté a jugé plus régulier de comprendre au ſecond brevet: à ces cauſes, ſa majeſté, étant en ſon conſeil, a réſolu & ordonné, qu'il ſera impoſé, en 1774, ſur ſes ſujets contribuables des généralités de pays d'élections, au marc la livre de la taille de ladite année 1774, & dans les autres provinces & départemens, en ce qui touche les impoſitions concernant les milices, en la forme & maniere ordinaire, la ſomme de vingt-deux millions ſix cens quatre-vingt-treize mille cent quatre-vingt treize livres dix-neuf ſous huit deniers, ſavoir, celle de neuf millions neuf cens quatre-vingt-ſeize mille ſix cens ſoixante-ſix livres ſix ſous neuf deniers,

« Il ſera impoſé ſur la généralité de Soiſſons, . .	707025 l.	15 ſ.	6 d.
Sur la généralité d'Amiens, ...	579995	9	9
Sur la généralité de Châlons, ...	1117969	3	2
Sur la généralité d'Orléans, ...	1088771	8	2
Sur la généralité de Tours, ...	1980482	7	5
Sur la généralité de Bourges, ...	358111	9	
Sur la généralité de Moulins, ...	719050	3	
Sur la généralité de Lyon, ...	658625	4	2
Sur la généralité de Riom, ...	1230082	18	8
Sur la généralité de Poitiers, ...	955678	7	3
Sur la généralité de Limoges, ...	984247	5	11
Sur la généralité de Bordeaux, ...	1608633	8	7
Sur la généralité de la Rochelle, ...	624344	4	5
Sur la généralité de Montauban, ...	1046700	9	10
Sur la généralité d'Auch, ...	897777	1	10
Sur la généralité de Baïonne, ...	195336	14	10
Sur la généralité de Rouen, ...	1276954	3	4
Sur la généralité de Caën, ...	891042	13	1
Sur la généralité d'Alençon, ...	815979	17	7
Sur la généralité de Grenoble, ...	995923	11	11
Sur le département de Flandres, ...	42850	15	19
Sur le département de Haynault, ...	43647	3	4
Sur le département de Metz, ...	159135	6	2
Sur le département d'Alſace, ...	159135	6	2
Sur le comté de Bourgogne, ...	350753		
Sur le pays de Foix, ...	17456		
Sur le département de Dijon & de Breſſe, . .	349937		
Sur le département de Bretagne, ...	419250		
Sur le département de Provence, ...	69299		
Sur le département de Languedoc, ...	412570		
Sur la province d'Artois, ...	136954		
Somme totale du préſent brevet, ...	22693193 l.	19 ſ.	8 d.

« Fait & arrêté les jour & an ſuſdits. Signé, *Louis*, & plus bas, *Monteynard* ».

4. Conformément à la déclaration du 13 février 1780, & à l'ancien uſage, il ne s'arrête plus maintenant qu'un ſeul brevet général. Ce brevet ſe dépoſe annuellement aux chambres des comptes & cour des aides de Paris, & l'extrait en eſt envoyé, comme précédemment, à chaque bureau des finances.

Outre ce qui étoit renfermé dans les deux brevets généraux, on y comprend la capitation, celle de Paris exceptée, & en général toutes les impoſitions, autres que les vingtiemes. Il renferme même les ſommes payées par pluſieurs provinces, pour abonnement de certains droits des fermes & des régies, qui, ſans ces abonnemens, s'y percevroient par exercice : il n'y a d'exceptées que les dépenſes purement locales & particulieres aux communautés.

La forme en eſt la même que celle du premier brevet rapporté, n° 10. Chaque nature d'impoſitions y eſt toujours diſtinguée : nous en donnerons des exemples.

Généralité d'Alençon. « Il ſera impoſé & levé ſur les contribuables de la généralité d'Alençon, la ſomme de quatre millions cinquante-cinq mille neuf cens trente-cinq mille livres deux deniers : ſavoir pour la taille, un million ſept cens quarante-deux mille ſix cens cinquante-cinq livres dix-huit ſous : pour les impoſitions acceſſoires de la taille, y compris la ſomme

de Vincennes, cinq mille cinq cens quatre-vingt-trois livres ».

« Pour l'entretien des aqueducs, qui conduiſent les eaux au château de Vincennes, ſavoir, ſur la paroiſſe de Montreuil, huit cens livres, & ſur celle de Vincennes, quatre cens livres, formant un total de douze cens livres ».

« Pour les trois deniers pour livre du montant de ladite généralité, deſtinés au ſecours des hôpitaux du royaume, cinquante-cinq mille ſix cens ſoixante-cinq livres ».

« Pour les gages attribués aux officiers du parlement de Paris (la commiſſion établie à Paris), cent ſix mille quatre cens cinquante-trois livres dix ſous ».

« Pour l'entretien ordinaire des pépinieres de ladite généralité, pendant l'année prochaine 1774, & les apointemens de l'inſpecteur général des pépinieres, dix-huit mille livres ».

« Pour l'établiſſement & entretien d'une pépiniere dans la ville de Melun, pendant l'année 1774, quinze cens livres ».

« Pour partie du paiement de la pépiniere du plan foreſtier établi à Melun, ſix cens livres ».

« Pour l'indemnité annuelle, accordée aux huiſſiers du conſeil, à cauſe de la dépenſe des menues néceſſités du conſeil, dont ils ſont chargés, ſept cens quatre-vingts livres ».

« Pour le montant des frais de campagne & d'équipement des miliciens dans ladite généralité, ſavoir, ſur l'élection de Paris, onze cens trente-neuf livres quinze ſous neuf deniers; ſur celle de Meaux, trois cens quatre-vingts livres dix-ſept ſous neuf deniers; ſur celle de Nemours, trois cens quatre-vingt-ſix livres onze ſous; & ſur celle de Mantes, deux cens cinquante deux livres huit ſous, formant un total de deux mille cent ſoixante-dix-neuf livres onze ſous neuf deniers ».

« Pour le logement des brigades de maréchauſſées établies en ladite généralité, tant de celles qui font leur réſidence habituelles dans les différentes villes & paroiſſes, que de celles qui ſont détachées annuellement pendant les voyages & chaſſes du roi, ſept mille trois cens quarante-neuf livres ».

« Pour l'entretien des haras de Tonnere, à impoſer, ſavoir, dans l'élection de Joigny, mille livres; ſur celle de Saint-Florentin, mille livres; ſur celle de Tonnere, deux mille livres, & ſur celle de Vezelai, mille livres: total, cinq mille livres ».

« Pour la part de ladite généralité de la dépenſe de l'entretien des haras du roi, trente-ſix mille livres ».

« Pour les deux ſous pour livre de taxations attribuées aux officiers des élections de ladite généralité, pour le droit de vérification des rôles des tailles, trente-ſept mille quatre cens ſoixante-quatre livres ».

« Pour le ſupplément de fourage, petit uſtenſile, & autres frais de quartier d'hiver, & le logement des troupes, cinq cens trente-ſept mille quatre cens livres ».

« Pour partie de la ſolde, ſubſiſtance, entretien, habillement & autres dépenſes de milices, quatre cens cinquante-trois mille cinq cens ſoixante-dix-ſept livres ».

« Pour les ſix deniers pour livre deſdites milices, onze mille trois cens trente-neuf livres huit ſous ſix deniers ».

« Et pour les taxations & frais de recouvrement des ſommes ci-deſſus, à raiſon du ſou pour livre, quatre-vingt-cinq mille ſix cens quatre-vingt-neuf livres quatorze ſous dix deniers ».

« Revenant toutes leſdites ſommes, non tirées hors ligne, à ladite premiere d'un million ſept cens quatre-vingt-neuf mille quatre cens quatre-vingt-quatorze livres dix ſous ».

Nous allons rapporter ſeulement, par rapport aux autres généralités du royaume, la ſomme à laquelle chacune eſt impoſée dans le brevet. Les détails, dans leſquels nous venons d'entrer par rapport à la généralité de Paris, y ſont répétés pour chaque généralité; mais ils ſont trop longs pour trouver place ici.

BRÉVIAIRE.

Voyez *Choſes ; Droit eccléſiaſtiqu*

SOMMAIRES.

§ I. *Ce que c'eſt que le bréviaire.*
§ II. *Des changemens de bréviaire, & de l'autorité des*

§ I. *Ce que c'eſt que le bréviaire.*

1. La collection des prieres vocales que l'on récite dans l'Egliſe, a eu différens noms. On l'a appellée *Office divin*, *Cours eccléſiaſtique*, *Heures canoniales*. Le nom de bréviaire ne paroît qu'au onzieme ſiecle, dans le *Micrologue*. Le nom de *bréviaire*, *Breviarium*, ſignifie par lui même un abrégé, un ſommaire ; & l'on a donné ce nom à la collection des prieres vocales que l'égliſe récite, ſoit parce que cette collection comprend des extraits & des abrégés de l'écriture & des peres, ſoit parce que les prieres, qu'il étoit d'uſage de réciter anciennement, ont été abrégées lors de la rédaction du bréviaire.

2. La rédaction du bréviaire, à-peu-près dans la forme où il eſt aujourd'hui, eſt reportée, par les auteurs, au temps de Grégoire VII. Au treizieme ſiecle, le bréviaire romain fut réformé, à ce qu'il paroît, par les ſoins des freres mineurs, ſous les ordres des papes. François Quignoni, cardinal de Sainte-Croix, fit, à la recommandation de Clément VII, un bréviaire plus court & corrigé, qui fut reçu dans pluſieurs égliſes, mais qui n'eut pas une approbation générale. Les peres du concile de Trente, ordonnerent la réviſion & la réformation du bréviaire ; elle fut faite par les ſoins du pape Pie V, qui donna ſur ce ſujet une bulle en 1568, dans laquelle il rend compte des motifs de la publication du nouveau bréviaire, & établit différentes regles ſur la récitation du bréviaire. Nous n'en rendons pas compte ici, parce qu'elles appartiennent plus au for intérieur qu'au for extérieur. Clément VIII donna, en 1602, une nouvelle bulle, où il ſe plaint des fautes qui s'étoient gliſſées dans les éditions du bréviaire, revu par
fit faire de nou
revues ; & enfin
core fait revoir
ſur tout ceci, le
tus avec les ad
part. 1, ſect. 2.
peut déſirer ſur

§ II. *Des chan de l'autorité*

1. Le bréviai
parce qu'il eſt ſpé
ſes du dioceſe de
dans quelque d
ne, parce que
dans un grand
ne faut pas cr
ſur-tout qu'il fu
neurs (ou cord
ait été d'un uſa
ſuffit, pour s'en
doyer de M. Ser
de l'évêque d'
changement du
vint l'arrêt du
clara qu'il y avo
par l'évêque d'
gliſe de la Tr
d'adopter le bré
donna que le ſ
tinué ſuivant la f
vin ſe plaint, d
que M. l'evêque
ger les uſages a
ſion du roi, &
de ſon dioceſe.
égliſes qui voulu
prendre le brévi
rent pas de s'y f
tres-patentes o

trouve pluſieurs dans le treizieme chapitre des preuves de nos libertés.

Depuis le milieu environ de ce ſiecle, les bréviaires d'un aſſez grand nombre de dioceſes, ont été réformés. Il n'a pas été demandé, à cet égard, d'autre permiſſion au roi, que les lettres de privilége que chaque évêque obtient, pour faire imprimer ſes mandemens & les livres qu'il juge convenables à l'uſage de ſon dioceſe. Du côté des égliſes du dioceſe, l'évêque ne prend, en pareil cas, que l'avis ou le conſentement de ſon chapitre cathédral, ſuivant que les droits de ce chapitre ſont plus ou moins conſidérables, ainſi que nous l'expliquerons au mot *Chapitre*.

Dans l'affaire du bréviaire de Lyon, jugée en 1777, au rôle de Lyon, & dont nous parlerons avec plus de détail au même mot *Chapitre*, ceux qui s'oppoſoient à l'admiſſion du nouveau bréviaire, ſe faiſoient un grand moyen de ce que M. l'archevêque de Lyon avoit agi ſans être autoriſé par le roi, & ſans avoir obtenu de lettres-patentes. Ils argumentoient de ce que M. Servin avoit dit dans ſon plaidoyer en 1603. M. l'avocat-général Seguier combattit fortement la comparaiſon, en même temps qu'il établit le pouvoir que M. l'archevêque de Lyon avoit eu de donner un nouveau bréviaire à ſon dioceſe.

« Il a été un temps, ſans doute, dit M. Seguier, où l'égliſe de France, toujours en garde contre les entrepriſes de la cour de Rome, ſe refuſoit abſolument à toute eſpece de nouveauté, comme tendante à détruire ſes anciens uſages, ou à donner atteinte à ſes précieuſes libertés. Mais toutes les fois qu'il s'agira de prendre, dans le ſein même de l'égliſe de France, une liturgie déja introduite, où peut être la difficulté, lorſqu'il n'y a rien de contraire aux ſaints canons, aux libertés de l'égliſe gallicane, aux loix & ordonnances du royaume & aux arrêts de réglement intervenus ſur cette matiere » ?

« La priere publique eſt une choſe toute ſpirituelle ; elle a été ordonnée par Jeſus-Chriſt même ; mais que cette priere ſoit compoſée de tels ou tels pſeaumes, tels ou tels cantiques, &c. Que l'on chante ces prieres ou qu'on les récite, ce ſont des différences particulieres qui ne détruiſent, ni ne changent le nom & l'eſſence de l'office divin. Le fonds de l'office divin eſt invariable quant aux ſaints myſteres ; quant à la maniere de compoſer, d'arranger, de réciter les prieres, elle doit être entierement à la diſpoſition des évêques. C'eſt à eux qu'il appartient de régler les rites, les prieres, les cérémonies du ſervice divin, ſelon les circonſtances, peut-être même ſelon les mœurs & l'eſprit des peuples confiés à leur ſollicitude paſtorale : c'eſt un des droits naturels de l'épiſcopat ; c'eſt à eux de juger ce qu'ils croyent le plus propre à l'édification du troupeau.... Auſſi voyons-nous que, dans tous les dioceſes de France, les évêques ont cru pouvoir changer les anciens rites, les anciens uſages, les anciennes cérémonies, & qu'ils ont fait à l'office divin les changemens, additions, & retranchemens que le bien de leur dioceſe paroiſſoit exiger. Quel eſt le dioceſe où le bréviaire n'ait pas été réformé ?..... Aucun évêque n'a pris des lettres-patentes ».

« L'arrêt rendu ſur les concluſions de M. Servin, n'eſt pas contraire à ce que nous venons d'établir. Il s'agiſſoit d'introduire l'office romain dans une égliſe particuliere, lorſque l'évêque laiſſoit ſubſiſter l'office de la cathédrale dans le reſte du dioceſe. C'étoit un office abſolument étranger ; & il y avoit néceſſairement abus, de forcer cette collégiale à adopter un office étranger à la place de celui qui ſe célébroit dans la province : il en eſt de même des autres arrêts qui ont été cités ». M. Seguier prouva, par le plaidoyer même de M. Servin, que le ſentiment de ce magiſtrat étoit conforme ; qu'il penſoit qu'il appartient aux évêques de changer les bréviaires ; mais que l'introduction du bréviaire romain lui avoit paru un cas différent, qui exigeoit des précautions particulieres.

Mais, continua M. Seguier, ces changemens, que l'évêque a le droit de faire, « il ne peut pas les faire de ſon chef, de ſa ſeule autorité, &, pour ainſi dire, à l'arbitraire. L'évêque a des coopérateurs dans le ſaint miniſtere, le chapitre, les

égliſes cathédrales, chargé de veiller à la conſervation de la foi, à la pureté de la doctrine, au gouvernement du dioceſe pendant la vacance du ſiege épiſcopal, n'eſt-il pas, pendant la vie de ſon évêque, un ſénat reſpectable qu'il eſt obligé de conſulter, dont il doit prendre conſeil ? C'eſt encore ce que preſcrit M. Servin ; il dit préciſément, que l'évêque d'Angers auroit dû conférer avec ſon métropolitain & ſon chapitre. M. l'archevêque de Lyon n'a point cherché à ſouſtraire ſa liturgie à l'examen du chapitre ; il a demandé ſon conſentement ». M. Seguier fit voir que ce conſentement avoit été réellement donné : nous rendrons compte de cette partie de ſon plaidoyer, au mot *Chapitre*.

Il y avoit, dans la même cauſe, trois collégiales de Lyon qui avoient demandé à être reçues parties intervenantes, & qui adhéroient à la portion du chapitre qui s'oppoſoit à l'admiſſion du nouveau bréviaire. M. Seguier fit voir que leur intervention n'étoit pas recevable. « Ces trois collégiales, dit M. l'avocat-général, ſont ſans doute partie du clergé du dioceſe de Lyon ; mais de quel droit viennent-elles conteſter le pouvoir de l'évêque, & adhérer aux concluſions de quelques membres du chapitre ? Elles n'ont aucun titre pour obliger l'évêque à les conſulter ſur la réformation de la liturgie ; elles n'ont jamais eu un miſſel, un bréviaire autre que celui du dioceſe ; elles n'ont point une liturgie particuliere ; elles ont toujours célébré l'office de la même maniere que tout le reſte du dioceſe. Leur intervention eſt donc abſolument dénuée de toute eſpece de fondement ; elles n'ont ni titre, ni qualité, ni intérêt de s'oppoſer à l'acceptation de la nouvelle liturgie, &, ſans doute, elles auroient été beaucoup plus ſages d'attendre en ſilence l'événement de la conteſtation élevée entre le chapitre & ſon chef. Le chapitre a droit de demander à être conſulté ; mais jamais les collégiales ne peuvent élever la même prétention ; elles ſont donc abſolument non recevables dans leurs intervention & demande ».

L'arrêt les déclara effectivement non recevables.

BREUVAGE.

1. Breuvage eſt en général ſynonime de *boiſſon*. Voyez *Boiſſon*.

2. Dans un ſens plus particulier, il s'applique à une boiſſon compoſée à mauvais deſſein, & alors il eſt le ſynonime de poiſon. Voyez *Poiſon*.

BRIE.

Voyez *Royaume*.

SOMMAIRES.

§ I. Etat *de la Brie : ſa* réunion *à la couronne*.
§ II. *Notions générales ſur le* droit civil & eccléſiaſtique *de cette province*.
§ III. *Tribunaux par leſquels la juſtice y eſt adminiſtrée*.
§ IV. *Notions générales ſur l'*adminiſtration *de la Brie, & ſur les* impôts *auxquels elle eſt ſujette*.

§ I. *Etat de la Brie : ſa reunion à la couronne.*

1. La Brie, *Briegium*, eſt bornée au nord & au couchant, par l'Iſle de France, au levant, & au midi par la Champagne ; elle fait partie du gouvernement militaire de Champagne.

2. Avant l'établiſſement de la monarchie, ce que nous appellons la Brie, étoit habité, en grande partie, par la république des *Meldi*. Sous les deux premieres race

de nos rois, la Brie a fait partie en général de la Neuſtrie, & en particulier du canton appellé *Francia*. Danville, Carte du moyen âge.

3. Aujourd'hui la Brie eſt diviſée en trois parties : la haute Brie, ou pays Multien, dans laquelle eſt Meaux : la baſſe Brie, où nous trouvons Provins, Sezanne, Coulommiers & Montereau : la Brie pouilleuſe, où ſont Château-Thierry, Treſmes & Rebais.

4. Les comtes de Champagne, iſſus de Hugues-le-Grand, pere de Hugues Capet, furent, dès le commencement de la troiſieme race, comtes ſouverains de la Brie, en même temps que de la Champagne. En 1194, Thibaut, frere de Henri, comte de Champagne, fut, en particulier, comte de Meaux : il eut pour ſucceſſeurs ſon fils Thibaut, & ſes petits-fils Thibaut & Henri. Son arriere-petite-fille Jeanne, ſeule héritiere des comtés de Meaux & de Champagne, épouſa Philippe-le-Bel, qui, ſe trouvant par ce mariage propriétaire des comtés de Meaux & de Brie, réunit ces deux comtés à la couronne, en 1284. Cette réunion eſſuya depuis des difficultés, qui furent applanies ; mais comme ces difficultés ſont communes à la Champagne & à la Brie, nous renvoyons à l'article *Champagne*.

§ II. *Notions générales ſur le droit civil & eccléſiaſtique de la Brie.*

1. La Brie eſt un pays coutumier. Nous trouvons dans le Coutumier général, *tom. 3, pag. 209*, dès coutumes de Champagne & de Brie, données par le roi Thibaut. C'eſt une compilation d'uſages & de jugemens ſur différentes matieres coutumieres, diſtribuée en ſoixante-ſix articles : les plus anciens ſont de 1224, les plus récens de 1299.

2. Nous voyons auſſi que Henri, comte de Champagne, a donné une charte de commune aux habitans de Meaux, en 1279. Traité des fiefs de Chantereau-le-Fevre, *pag. 207*.

3. La coutume de Meaux, que l'on obſerve actuellement, a été rédigée & publiée le 5 octobre 1509, en vertu de lettres-patentes, du 18 ſeptembre précédent, par MM. Baillet, François de Morvilliers & Roger Barme.

4. Il eſt dit dans le procès-verbal de la coutume de Meaux, que les commiſſaires furent requis de faire lire & inſérer des coutumes locales, données par les différens ſeigneurs aux châtellenies de Meaux, Provins, Montereau, Fresfolz, Chantemerle, Coulommiers, la Ferté au Col, Crecy, la Ferté Gaucher, la Mallemaiſon, Guérard & reſſorts d'iceux, Resberz, Faremouſtier & la Selle. Les commiſſaires jugerent à propos de ne pas faire droit ſur la requiſition, & parce qu'il leur ſembla en général, que c'étoient plutôt des droits ſeigneuriaux, que des coutumes, ils ordonnerent que ces articles ne ſeroient publiés, ni arrêtés pour coutumes, en réſervant toutefois aux ſeigneurs les droits qui leur pouvoient appartenir.

5. On trouve, à la ſuite de la coutume, les quatre-vingt-un, tant villes que villages qui y ſont aſſujettis. Les trois Bries ſont régies par cette coutume. Nous obſervons qu'elle eſt du nombre de celles qui, depuis la premiere rédaction, n'ont point été réformées.

7. On peut remarquer dans cette coutume les articles ſuivans.

L'article 2, admet des ſerfs aſtreints & liés du lien de ſervitude envers leur ſeigneur.

L'article 5, répute de condition ſerve les enfans nés d'une mere ſerve.

L'article 10, décide que le douaire, ſoit préfix ou coutumier, n'eſt point propre aux enfans de la perſonne douée, mais qu'il eſt viager, & dure la vie de la femme ſeulement.

L'article 41 porte que la repréſentation a lieu en ligne directe, ſans toutefois que la fille puiſſe repréſenter ſon pere en droit d'aîneſſe.

L'article 45 porte qu'entre gens nobles, en ligne directe, un enfant mâle prend autant que deux filles dans les héritages de fief, & qu'en ligne collatérale, les filles n'y prennent rien, quand il y a des enfans mâles auſſi prochains qu'elles.

L'article 53 n'oblige point la femme roturiere, qui renonce après le décès de

ſon mari, à faire inventaire : « En mettant les clefs ſur la foſſe, elle n'eſt tenue des dettes ».

L'article 67 porte que la rente conſtituée eſt ſujette à retrait lignager.

L'article 75 porte qu'en général, nulle ſervitude ne s'acquiert ſans titre exprès ; mais que ſi le voiſin eut voulu empêcher & contredire, & que celui qui avoit eu auparavant vue, égoût, ou échellage, en eut joui ; en ce cas ce dernier pourra preſcrire par long eſpace de temps.

8. Par rapport au droit eccléſiaſtique, nous remarquerons que Meaux a un évêché, dont l'établiſſement remonte au troiſieme ſiecle. Il eſt ſuffragant de l'archevêché de Paris. Il s'étend ſur toute la haute Brie, & ſur la Brie pouilleuſe, à l'exception de Château-Thierry qui eſt de l'archevêché de Reims.

Le bureau diocéſain releve de la chambre ſouveraine établie à Paris.

Le reſte de la Brie eſt de l'archevêché de Sens.

§ III. *Tribunaux par leſquels la juſtice y eſt adminiſtrée.*

1. Toute la Brie releve du parlement de Paris.

2. Un édit du mois de mars 1552, régiſtré au parlement le 6 avril ſuivant, a établi trois préſidiaux dans la Brie, un à Meaux, un à Château-Thierry, un à Provins.

3. La Brie a ſix bailliages royaux reſſortiſſant nuement au parlement de Paris.

Le bailliage de Meaux eſt le principal. Il connoît des appellations de Jouarre, de Coulommiers, de la Ferté-Gaucher, Rebais & Lagny. Il connoît auſſi des cas royaux & préſidiaux du duché pairie de Treſmes, érigé en 1648, en faveur de René Potier, fils de Louis Potier, baron de Geſvres, ſecrétaire d'état ; & des appellations ordinaires dans le cas de non indemnité. Les lettres-patentes d'érection de ce duché n'ont été regiſtrées qu'en 1669. Le ſeul bailliage royal de Monceaux reſſortit de Meaux. La prévôté de Meaux a été ſupprimée & réunie au bailliage, par édit de février 1745, regiſtré le 2 avril : celle de Nanteuil lès-M
réunie au baill
d'avril 1749, r
Le bailliage
des appellatio
Artonges, Eſſ
Montaudon &
vôté royale d
primée & réun
d'avril 1749.
Le bailliage
Morin, conno
moutier, qui p
Le bailliage
pellations des
de Fresfolz, de
Villers, & de
& Semoine. L
ſupprimée & r
de novembre 1
Le bailliage
pellations de l
prévôté royale
mée & réunie
1775, regiſtré
ce bailliage, a
prétendirent q
ne pouvoient c
demment porte
la prévôté de
que la réunion
liage. Une décl
let 1779, re
dé que ce p
faires qui n'ex
& le ſecond ch
& qu'il les ju
édit : elle a d
celles qui excé
bailliage de Pr
Le bailliage
n'a pas de juſt
4. Les appel
au châtelet de
5. Les appel
rial de Damm
au parlement.
6. On com
& forêts dans
à Crecy, à Se
de Meaux a ét

7. Il y a deux lieutenances de maréchauſſée dans la Brie, l'une à Meaux, l'autre à Provins. Château-Thierry dépend de la lieutenance de Soiſſons, & Sezanne de la lieutenance de Châlons ſur Marne.

8. Il n'y a point de juriſdiction conſulaire dans toute la Brie.

9. Il y a dans la Brie une capitainerie royale des chaſſes : c'eſt celle de la maiſon royale de Monceaux, plaine & varenne de Meaux.

§ IV. *Notions générales ſur l'adminiſtration de la Brie, & ſur les impôts auxquels elle eſt ſujette.*

1. La Brie eſt de trois généralités : de Paris, de Soiſſons & de Champagne.

2. Elle a ſept élections ; cinq dans la généralité de Paris, Meaux, Roſoy, Couſommiers, Provins & Montereau ; une dans la généralité de Soiſſons, Château-Thierry ; & Sezanne dans la généralité de Champagne. Voyez *Iſle de France*, *Soiſſonnois* & *Champagne*.

3. La Brie eſt un pays de grandes gabelles. Le ſel s'y paie ſoixante livres ſept ſous le minot peſant cent livres. Compte de M. Neker, *Carte des gabelles*. Elle eſt compriſe dans les provinces des cinq groſſes fermes. *Ibid*, *Carte des traites*.

4. Les habitans de la ville de Montereau, & des fauxbourgs & paroiſſes qui en dépendent, ſont exempts du gros, & ne payent que l'augmentation ſur les vins de leur crû, au moyen de l'équivalent auquel ils ſont aſſujétis. Il faut obſerver en même temps, que les habitans des fauxbourgs de Montereau ont été condamnés par des arrêts du conſeil & de la cour des aides des 26 juin 1679 & 31 juillet 1683, à payer les droits d'augmentation & de jauge & courtage ſur les vins manquant des inventaires. Traité des aides de la Bellande, *n°* 1061.

5. Nous trouvons auſſi, *ibid*, nombre 1083, que, ſuivant les lettres-patentes des mois d'octobre 1633 & août 1638, & deux arrêts de la cour des aides des 29 ſeptembre 1639 & 19 décembre 1687, les habitans de la ville de Sezanne jouiſſent de l'exemption du gros & de l'augmentation pour le vin de leur crû vendu pendant le temps des deux foires qui s'y tiennent tous les ans, pourvu qu'il ſoit expoſé & vendu en champ de foire.

BRIEF.

1. C'eſt l'expreſſion dont on ſe ſert en Normandie, pour déſigner différentes actions qui s'exercent en juſtice, brief de patronage, brief de douaire, brief de mariage encombré. Le mot *brief*, *bref* ou *brevet* ſignifiant un acte de juſtice, comme nous l'avons remarqué au mot *bref*, *cideſſus*, *pag.* 742, a été conſervé dans cette coutume pour déſigner les demandes qui ſe forment en juſtice. Voyez la coutume de Normandie. On trouve dans les anciens coutumiers les anciennes formules de l'exploit introductif de la demande, qui eſt ce que l'on appelloit proprement *brief*.

2. Le brief de patronage eſt à remarquer entre les autres, parce que, ſi la conteſtation ſur le droit de patronage n'eſt pas terminée dans les ſix mois du brief, le roi acquiert le droit de préſenter pour tout le temps que le litige dure. Voyez *Patronage*.

BRIGADIER.

1. Le brigadier eſt, ſuivant l'étymologie du mot, le chef d'une brigade. C'eſt le nom qu'on donne à un bas-officier dans la cavalerie. On donne le même nom à des officiers d'un rang ſupérieur dans pluſieurs corps, entr'autres dans les gardes-du-corps & les chevaux légers.

2. Le titre de *brigadier des armées du roi* eſt un grade militaire qui ſuit immédiatement celui de maréchal de camp, auquel il eſt inférieur. Voyez *Grades militaires*.

BRIGAND.

C'eſt ainſi qu'on nomme les voleurs de profeſſion, qui attaquent, ſur les grands chemins, les paſſans à main armée, ſoit qu'ils commettent leurs vols ſeuls ou avec attroupement. Voyez *Vol.*

BRIGITTAINS, BIRGITTAINS.

Voyez, 1° *Ordres religieux*; 2° *Perſonnes.*

1. Les Brigittains, ou Birgittains, ſont un ordre de religieux inſtitué par ſainte Brigitte, ou plus exactement Birgitte, en 1344 ou environ. Cet ordre a été appelé auſſi du Sauveur. Il fut fondé pour des religieux & des religieuſes. Dans l'intention de la fondatrice, les monaſteres devoient être doubles: c'eſt-à-dire, compoſés de religieux & de religieuſes; mais l'abbeſſe étoit ſupérieure des uns & des autres.

La regle gardée dans cet ordre, eſt celle de S. Auguſtin; mais ſainte Birgitte lui donna des conſtitutions particulieres dans leſquelles on remarque deux articles fort ſages: l'un, que les religieux n'étoient admis à la profeſſion qu'à 25 ans; l'autre, que les monaſteres étoient ſoumis à la conduite de l'évêque du lieu où ils étoient établis. Le premier de ces deux articles a été changé.

2. L'ordre de ſainte Birgitte a eu peu de maiſons en France. Le pere Helyot ne parle d'aucune maiſon de Brigittaines, & il n'indique que deux maiſons de Brigittains: l'une à Auxy le Château, au dioceſe d'Amiens; l'autre à Saint-Sulpice du Deſert, au dioceſe de Senlis, qui leur avoit été donnée en 1701. Celle-ci a été ſupprimée depuis peu. Voyez *l'Hiſtoire des ordres religieux, tom. 4, chap. 4.*

BRIS DE PRISON.

Voyez *Délit.*

1. Un priſonnier parvient à ſe procurer la liberté en deux manieres: l'une en profitant de quelques circonſtances qui lui facilitent le moyen de ſortir de la priſon: ce que l'ordonnance de 1670, *art. 24, tit. 17*, appelle ſimplement *évaſion*; & l'autre, en employant des inſtrumens à l'aide deſquels il briſe ſes fers, & s'ouvre une iſſue par laquelle il s'échappe: c'eſt ce qu'on appelle le *bris de priſon*, que l'ordonnance, *art. 25* du même titre, qualifie du nom de crime.

2. Il paroît par les obſervations faites ſur ces deux articles, par M. le premier préſident de Lamoignon, lors du procès-verbal de rédaction de l'ordonnance, que quelques parlemens, & notamment celui de Bretagne, puniſſoient ſévérement la ſimple évaſion, quoique faite ſans bris de priſon. On voit auſſi que MM. les commiſſaires demeurerent d'accord que l'évaſion ſimple d'un priſonnier ne devoit être ſujette à aucune peine. Ainſi lorſque l'ordonnance en parle dans l'article 24; elle n'a eu en vue que les procédures auxquelles la circonſtance de l'évaſion d'un priſonnier devoit donner lieu, rélativement au délit principal dont il eſt accuſé.

3. A l'égard du bris, l'ordonnance porte, *art. 25 du tit. 17*: « Le procès ſera fait à l'accuſé pour le crime de bris de priſon par défaut ou contumace ».

4. Ce crime eſt de deux ſortes, & ſa gravité varie ſuivant les circonſtances dans leſquelles il eſt commis, & les perſonnes qui en ſont coupables. Il peut arriver que le priſonnier qui en a profité doive en être abſous.

5. Si des brigands s'attroupent pour faire violence au geolier, & ouvrir les priſons à main armée, ils ſont coupables d'un crime que la juriſprudence a mis au rang des crimes de leze-majeſté, parce que c'eſt alors une rebellion à la juſtice, digne d'une peine capitale, quand même les priſonniers, qui ont profité de cette

violence, ne ſeroient détenus que pour cauſes civiles. Serpillon, ſur l'article 25 du titre 17 de l'ordonnance de 1670.

On trouve dans le Recueil des preuves des libertés de l'égliſe gallicane, *tom 1, pag. 166*, un arrêt du parlement de Bordeaux, du 17 novembre 1615, qui prononce un décret de priſe de corps contre le cardinal de Sourdis, archevêque de cette ville, accuſé d'avoir eu part à l'effraction faite avec violence & meurtre, des priſons de la conciergerie, pour en tirer un eccléſiaſtique condamné à mort.

François I, par ſon ordonnance donnée à Ys-ſur-Thil, au mois d'octobre 1535, ordonne que « s'il advient que quelque perſonne ait baillé ou apporté ferrement par la porte ou autrement, avec lequel on auroit fait quelque rupture ou démolition, celui qui aura baillé ledit ferrement, ſera tenu tout autant que s'il avoit rompu les priſons, & ôté les priſonniers des mains de la juſtice ». Il y a pluſieurs autres anciennes ordonnances qui contiennent la même diſpoſition. Les Romains vouloient auſſi que ceux qui avoit concouru à l'effraction d'une priſon, fuſſent punis, quand même le priſonnier, dont ils auroient procuré l'évaſion, auroit été innocent. Voyez la loi 13. ff. *de cuſtod. & exhib. reor.*

6. Le crime de bris de priſon, inexcuſable de la part de toutes perſonnes étrangeres qui le commettent, l'eſt encore davantage à l'égard des geoliers & guichetiers qui ſeroient de connivence, parce que ce ſeroit une prévarication dans leurs fonctions.

7. Lorſque le bris de priſon a été fait par un priſonnier, qui a trouvé le moyen de ſe procurer des inſtrumens, la juriſprudence étoit autrefois très-ſévere. M. Jouſſe a inſéré dans ſon recueil, *tom. 17, pag. 18*, un arrêt du 4 mars 1608, qui porte « qu'au cas qu'un priſonnier ſoit ſurpris en faiſant effraction aux murailles ou portes, il ſera pendu ſans forme ni figure de procès, à une potence qui ſera plantée au milieu du préau de la conciergerie ».

Une telle ſévérité n'auroit pas lieu à préſent.; mais ſi le bris de priſon eſt accompagné de circonſtances aggravantes, telles que la rébellion à main armée & le meurtre des geoliers, il eſt puni de la roue. Ainſi jugé par un arrêt du 4 octobre 1784. *Vû l'arrêt imprimé.*

8. Le bris de priſon, fait par un priſonnier, doit être inſtruit ſéparément de l'accuſation principale, par récollement & confrontation, ſuivant la forme preſcrite par l'ordonnance pour les inſtructions criminelles, en employant contre l'accuſé, qui n'eſt pas réintégré, la forme de procéder contre les contumaces portée dans le titre 17.

Lacombe & Serpillon citent tous deux un arrêt du parlement de Paris, du 14 août 1736, qui a déclaré nulle une procédure faite par le juge de la ville d'Eu, pour n'avoir pas été inſtruite par récollement & confrontation contre un priſonnier qui, ayant briſé les priſons, avoit été réintégré. Il paroît que le juge s'étoit contenté de l'interroger ſur le bris de priſon, ſans l'avoir décrété ni fait aucune autre procédure.

9. Sur la queſtion de ſavoir à qui appartient la connoiſſance du bris de priſon, voyez *Cas royaux.*

BRIS DE SCELLÉS.

Voyez *Scellés.*

BRIS ET NAUFRAGE.

Voyez, 1° *Amiral*; 2° *Grands offices de la couronne*; 3° *Royaume.*

1. Il exiſtoit anciennement dans toute l'Europe, ſous le nom de droit de *bris ſur les naufrages* ou *bris & naufrage*, une coutume barbare, ſelon laquelle les peuples voiſins de la mer, s'emparoient des vaiſſeaux & marchandiſes naufragées, ſans avoir égard à aucune réclamation de la part des propriétaires. Dans la ſuite, les ſouverains s'en réſerverent l'exercice, comme un attribut de la ſouveraineté. La

appartint auſſi aux ſeigneurs qui poſſédoient des terres ſur les bords de la mer.

2. Une auſſi honteuſe coutume, quoique fort ancienne, ne pouvoit paſſer pour légitime; elle étoit cependant autoriſée par la loi *Rhodia*, comme le remarque Seldenus, *de Dominio maris*, *lib. 1*, *cap. 25*. Mais une conſtitution de l'empereur Antonin (attribuée à Conſtantin) & qui ſe trouve au cod. *de naufr.*, abolit cet uſage par des motifs qui euſſent dû le condamner à une proſcription univerſelle. D'autres loix, du même titre & du digeſte *de incend. ruin. naufrag*, contiennent des peines contre ceux qui pillent les effets naufragés. Ces différentes loix ne ſubſiſterent pas plus long-temps que l'empire romain en Occident, & la coutume qu'elles avoient réprouvée, continua dans l'empire d'Orient. Vers le déclin de ce dernier empire, l'empereur Andronic entreprit de la détruire; mais ſon regne ne fut pas aſſez long pour y réuſſir.

3. Le droit de bris fut univerſellement pratiqué chez tous les peuples barbares qui avoient inondé l'Europe, & pouſſé à une telle rigueur que les perſonnes même des malheureux, qui avoient échappé à la fureur des flots, étoient réduites en captivité.

Mais à meſure que les mœurs s'adoucirent, ce prétendu droit fut modifié. L'auteur des notes ſur les jugemens d'Oleron, & qui font partie des coutumes de la mer, rapporte une conſtitution d'Henri III, roi d'Angleterre, tant pour l'Angleterre, que pour la Guyenne & ſes autres états, par laquelle ce prince renonce pour lui, & défend aux ſeigneurs riverains de la mer, de s'emparer des effets naufragés; mais veut qu'ils ſoient mis en dépôt à la diligence de ſes juges ou ceux des ſeigneurs, pour être rendus à ceux qui les réclameroient dans les trois mois. Cette conſtitution eſt de l'an 1225.

L'article 30 des jugemens d'Oleron, qui portent la date de 1266, & que Seldenus, dans l'ouvrage déja cité, *lib. 2*, *ch. 24*, croit être plus ancien, a fixé le délai, pour la réclamation, à un an & jour; & il veut que les ſeigneurs riverains emploient tous leurs ſoins à en faire le ſauvement, ſans que, dans aucun cas, ils puiſſent réclamer autre choſe que les frais faits à ce ſujet. Il paroît cependant par les mêmes loix, *art. 25*, que les ſeigneurs étoient encore dans l'uſage de retenir pour eux le tiers ou le quart des choſes ſauvées, quoique *ſans raiſon*.

4. En effet, un peu d'attention ſur les premiers principes de la juſtice, ſembloit devoir faire abroger, pour toujours, des loix qui la violoient auſſi ouvertement. Mais on ſe contentoit encore d'exempter de leur rigueur, par des lettres particulieres, les nations qu'on vouloit favoriſer : c'eſt ce que firent pluſieurs de nos rois en faveur des Caſtillans, par des lettres-patentes confirmées par Charles V, au mois de ſeptembre 1364. Elles ſont au recueil du louvre, *tom. 4. pag. 495*.

5. Le droit de bris & de naufrage, modifié preſque par tout, conſerva long-temps toute ſa rigueur en Bretagne. Il étoit même exercé, à l'égard des habitans de la province, qui ne s'étoient pas munis d'un congé avant l'embarquement. L'auteur des notes ſur les jugemens d'Oleron, *art. 25 & 26*, remarque que les ſouverains de cette province, cédant enfin à la priere des peuples voiſins, y ſubſtituerent des congés ou brefs, pour la délivrance deſquels ils avoient établi des bureaux, à Bordeaux, à la Rochelle & dans pluſieurs autres ports. On diſtribuoit dans ces bureaux, moyennant un certain droit, trois ſortes de brefs ou congés.

Les premiers étoient appellés *Brefs de ſauveté*. Leur effet étoit d'exempter du droit de bris en cas de naufrage.

On appelloit les ſeconds *Brefs de conduite*. Ceux-là ſervoient à procurer des pilotes côtiers, pour préſerver les vaiſſeaux du danger des rochers, qui ſont en grand nombre ſur les côtes de Bretagne.

On donnoit aux troiſiemes, le nom de *Brefs de victuailles*, avec leſquels on avoit la liberté d'acheter des vivres & rafraîchiſſemens en Bretagne. Voyez l'hiſtoire de Bretagne par d'Argentré, *liv. 8*, *ch. 15* & le commentaire du même auteur ſur l'article 56 de l'ancienne coutume *gloſ. 1ere*, *n° 43*.

6. L'exercice de ce prétendu droit, quoique conſidérablement modifié, ſubſiſta encore ſous le regne de François Ier.

Ce prince donna au mois de février 1543, un édit qui contient aux articles 11 & 12 une diſtinction remarquable entre les effets naufragés que le flot rejette à terre, & les vaiſſeaux & marchandiſes qu'on retire de l'eau à l'inſtant même du naufrage. L'article 11 accorde, dans le premier cas, l'an & jour aux propriétaires des effets naufragés pour les réclamer, en abandonnant un tiers pour le ſauvement.

Mais l'article 12 ne laiſſoit, dans le ſecond cas, aucune voie à la réclamation, & il adjugeoit au roi, ou aux ſeigneurs, un tiers des marchandiſes ſauvées, un autre tiers à l'amiral, & le dernier tiers à celui ou ceux qui avoient fait le ſauvement.

Le parlement en enrégiſtrant cet édit, modifia l'article 12, & ordonna qu'après avoir délivré le tiers des navires, biens & marchandiſes à ceux qui les auroient ſauvés, les deux autres tiers ſeroient mis en dépôt pendant deux mois, pour être rendus à ceux qui les réclameroient dans ce délai, après lequel paſſé, s'il ne venoit aucune réclamation, leſdits deux tiers ſeroient diſtribués conformément à l'édit. Fontanon, *tom. 3, pag. 18 & ſuiv.*

Cette loi préparoit les voies à l'abolition entiere du droit de bris & de naufrage; mais elle ne l'opéroit pas complettement. Henri III ſe contenta encore, par l'ordonnance du mois de mars 1584, de répéter les articles 11 & 12 de l'édit de 1543. Voyez les art. 20 & 21 de cette ordonnance, dans l'appendice de Fontanon, *tom. 4.* Ce prince profita ſeulement de la modification que le parlement avoit miſe ſur l'art. 12 de l'édit de 1543.

7. Le droit de bris fut encore conſidéré comme un droit du roi; & le délai de deux mois, dans les cas marqués par les articles 12 & 21 des édits de 1543 & 1584, étoit trop court, ſur-tout à l'égard des étrangers. Sous le regne de Louis XIII, des vaiſſeaux caraques ayant fait naufrage ſur les côtes du royaume, les Portugais, auquels ils appartenoient, ſe plaignirent; & par arrêt du 5 février 1628, ce monarque renonça à ſon droit de naufrage. Le cardinal de Richelieu, qui exerçoit les fonctions d'amiral, en fit autant de ſon côté.

8. Le même prince renonça entierement au droit de bris par l'article 447 de l'ordonnance de 1629. Mais comme cette ordonnance n'a pas été enregiſtrée dans pluſieurs parlemens, on doit aſſigner l'heureuſe époque de l'abolition totale de ce droit injuſte & inhumain, à l'ordonnance de 1681. Voici ce que porte, à cet égard, l'article 24 du titre 9, *liv. 4.* « Les vaiſſeaux échoués & les marchandiſes, & autres effets provenant des bris & naufrages, trouvés en mer ou ſur les grêves, pourront être réclamés dans l'an & jour de la publication qui en aura été faite; & ils ſeront rendus aux propriétaires ou à leurs commiſſionnaires, en payant les frais faits pour les ſauver ».

Voyez au ſurplus le mot *naufrage*, pour ce qui doit être obſervé dans les accidens de cette eſpece. Voyez auſſi *Varech.*

BROCARD.

On donne ce nom à des eſpeces de maximes triviales de droit, telles que celles ci, *is fecit ſcelus cui prodeſt; favores ampliandi; odia reſtringenda.* Il eſt dangereux de donner trop de confiance à ces brocards, dont on peut abuſer, ainſi que l'on abuſe des regles de droit. On peut même en abuſer plus facilement, parce que ces brocards ne ſont pas de véritables regles. Pluſieurs juriſconſultes allemands ont fait des traités, ſoit ſur l'utilité, ſoit ſur l'abus des brocards de droit. Voyez la Bibliotheque de Lipenius, au mot *Axiomata.*

BRODEUR.

Voyez, 1° *Corps & communautés*; 2° *Police.*

1. Le métier de brodeur conſiſte à faire, avec l'aiguille, des ornemens ſur quelqu'étoffe.

2. Il y a à Paris une communauté de brodeurs, à laquelle a été réunie celle des paſſementiers & celle des boutonniers, par l'édit d'août 1776, regiſtré le 23. La réception y eſt fixée à quatre cens livres; c'eſt la ſixieme dans la liſte des communautés inſérée à la ſuite de cet édit.

Nous ne connoiſſons point la date des anciens ſtatuts de cette communauté, & nous voyons ſeulement, par une déclaration du 1 juin 1692, regiſtrée le 13, que ſes membres ſe qualifioient maîtres brodeurs-chaſubliers. Par lettres-patentes du 5 août 1784, regiſtrées le 20, la comunauté des brodeurs de Paris, a été réunie à celle des fabricans tiſſutiers-rubaniers. Voyez *Tiſſutiers.*

3. Par édit de janvier 1777, regiſtré le 24, la communauté des chaſubliers de Lyon, eſt réunie à celle des tapiſſiers. Voyez *Tapiſſiers.*

Il n'y eſt pas fait mention de communauté de brodeurs; mais les communautés d'enjoliveurs, frangiers, rubaniers, & autres ſemblables, y ſont réunies à celle des guimpiers. Voyez *Guimpiers.*

4. Il n'eſt pas fait mention de communauté de brodeurs dans l'édit d'avril 1777, regiſtré le 20 juin, portant établiſſement de communautés d'arts & métiers dans les principales villes du reſſort du parlement, autres que Paris & Lyon, d'où il réſulte que ce métier y eſt libre.

BROSSIERS.

Voyez, 1° *Corps & communautés*; 2° *Police.*

1. Le métier de broſſiers conſiſte à faire des broſſes.

2. Il y a eu à Paris, une communauté de broſſiers, qui n'a point été rétablie en 1776; elle eſt compriſe dans le nombre de celles qui ont été définitivement ſupprimées, dont la liſte eſt inſérée à la fin de l'édit d'août 1776, regiſtré le 23.

A Lyon, la communauté des broſſiers a été réunie, ainſi que pluſieurs autres, à celles des *coffretiers.* Voyez *Coffretiers.*

Dans les autres villes du reſſort de parlement, ce métier eſt libre comme à Paris.

BROUAGE.

Voyez *Royaume.*

1. Brouage eſt une petite ville de France, en Saintonge, inconnue, ſelon de Longuerue, à toute l'antiquité, & dont il n'eſt fait aucune mention avant la troiſieme race de nos rois, qui l'ont acquiſe des ſeigneurs de Mirambeau, auquel elle étoit venue de ſucceſſion de la maiſon de Bour.

Le Brouagais fut diſtrait du gouvernement de Saintonge, pour former un gouvernement particulier en faveur du cardinal de Richelieu. Après la mort du duc de Brezé ſon neveu, le comte d'Oynon, depuis maréchal Foucault, s'empara de la ville de Brouage, qu'il ne rendit qu'à certaines conditions en 1653. Ce gouvernement eſt aujourd'hui ſoumis à celui d'Aunis.

2. Les ſalines de Brouage ſont les plus belles du royaume. Les ſels qui s'y font, ſont ſujets à des droits qui font l'objet du dernier titre particulier de l'ordonnance des gabelles, du mois de mai 1680, intitulé *Des droits ſur le ſel dans le gouvernement de Brouage & pays adjacens.*

5. Ces droits ſe levent ſur les ſels qui s'enlevent non-ſeulement de Brouage, mais auſſi des îles de Rhé & d'Oleron, de la Saintonge & îles adjacentes, du pays d'Aunis, de la Rochelle, du Poitou, des ports, rivieres & havres en dépendans. Ils ſe levent auſſi ſur les ſels qui entrent dans ces mêmes lieux & dans l'étendue de la ferme & *coutumaux* de Brouage, rivieres de Seudres, Charente & Marans; enfin ils ſe perçoivent ſur les ſels qui paſſent de Bretagne, Poitou & autres lieux, ſur les rivieres de Ladeur, Guerade & autres y affluentes.

4. La quotité des droits, qui doivent être perçus dans ces différens cas, n'eſt point uniforme. Des réglemens poſtérieurs à l'ordonnance de 1680, ont ſupprimé quelques différences établies par cette ordonnance; mais d'autres réglemens ayant établi de nouveaux droits, & d'autres ayant accordé quelques exemptions, le nombre des variations s'eſt multiplié. Les droits de la traite de Charente, perceptibles ſur les mêmes ſels; enfin la réunion, comme l'établiſſement des droits additionnels, tant à ceux de Brouage qu'à ceux de la traite de Charente, ont achevé de jetter tant de confuſion dans cette partie, qu'il eſt impoſſible d'en traiter convenablement ſans entrer dans quelques détails que nous renverrons au mot *Sel*.

BROUILLAGE.

Terme uſité dans la Breſſe, pour exprimer le droit d'uſage dans des étangs, lorſqu'ils ſont à ſec. Voyez le Gloſſ. du dr. fr. au mot *Aſſec*.

BROUILLARD.

1. On nomme brouillard, un livre ſur lequel les marchands écrivent, tout ce qui entre & ce qui ſort de chez eux, ſoit en argent, ſoit en marchandiſe, à fur & à meſure de leurs opérations, pour être enſuite porté & mis au net ſur un autre livre, nommé *Journal*.

Quelquefois le journal même ſe trouve qualifié de brouillard, mais improprement. Voyez *Livres des négocians*.

2. Il y a des négocians qui n'ont point de brouillard, & qui portent tout de ſuite leurs opérations au net ſur un journal, afin d'éviter la multitude des écritures.

BRU, BRUMAN.

La bru d'une perſonne, eſt celle qui a épouſé ſon fils.

Bruman eſt ſynonime de gendre. Voyez *Bruma* 3, au ſupplément du Gloſſ. de Ducange.

BRULIER.

Brulier, Meſſier, garde des biens de la terre.

Brulier eſt dérivé de *Brulas*, dégat, pillage. Voyez le Gloſſ. de Ducange, au mot *Bruxare*, & ſon ſupplément au mot *Bruillium*.

BUCHAIGE.

Droit ſur les buches, ou en général ſur le bois mis en vente. Voyez au Gloſſ. de Ducange, *Buſcagium* ſous *Boſcus*.

BUCHE.

Voyez, 1° *Bois ;* 2° *Eaux & forêts ;* 3° *Juriſdiction.*

1. La buche, en général, eſt un morceau de bois de chauffage, d'une longueur & d'une groſſeur déterminée.

Nous avons expoſé à l'article *Bois*, §III, ce qui regarde la longueur & la groſſeur que doivent avoir les différentes eſpeces de buches, aux termes des ordonnances & des réglemens.

Nous avons dit au même lieu, quel eſt la quantité de buches que les marchands de bois ſont obligés de mettre dans leurs membrures.

2. On appelloit jadis impoſition de la *buche*, un droit qui ſe leve à Paris ſur les buches. Un arrêt du grand conſeil, du 13 juin 1546, a jugé que les ſecrétaires du roi ſont exempts du droit de *buche*. Un jugement des requêtes de l'hôtel, du 9 mars 1546, avoit décidé la même choſe. Hiſtoire de la chancellerie, *liv. 2, pag. 101 & 102.*

3. En terme d'eaux & forêts, on nomme réparation à la *buche*, les jugemens portant condamnation d'amende, contre ceux qui ont commis les délits dans les bois du roi en abattant & enlevant les arbres. L'ordonnance a fait un tarif de la réparation civile ſuivant la groſſeur & la nature des arbres furtivement coupés. On prononce de mêmes amendes pour la réparation civile entre particuliers; mais cette répartition n'eſt pas eſtimée à la *buche* ſur le tarif de l'ordonnance : elle eſt évaluée par experts. Ordonnance de 1669, *tit. 32.*

BUCHERON.

Voyez 1°, *Bois ;* 2° *Eaux & forêts ;* 3° *Juriſdiction.*

1. On appelle bucheron, *lignator*, un homme de journée, qui abat les bois dans les forêts, & qui façonne le bois de chauffage.

2. Les ordonnances du bureau de la ville de Paris, des 22 octobre 1579, 2 juillet 1642 & décembre 1672, enjoignent aux marchands, fabricans du bois pour la proviſion de Paris, de faire façonner par les bucherons tous les bois à brûler, de maniere, 1° que le bois de moule ou quartier, ainſi que le bois de compte, ayent au moins dix-huit pouces de groſſeur, & le bois de corde entre ſix & dix-ſept pouces, ſur trois pieds & demi de longueur, à l'exception des bois d'Andelle, auxquels il eſt permis de ne donner qu'une longueur de deux pieds & demi; 2° que les fagots ayent dix-ſept à dix-huit pouces de tour, ſur trois pieds & demi de long; 3° que les cotterets aient dix-ſept à dix-huit pouces de tour, ſur deux pieds de long.

A cet effet, pour faire exactement obſerver ces meſures, les mêmes ordonnances enjoignent aux marchands, qui ont acheté des ventes de bois, de fournir à leurs bucherons des chaînes & meſures de ces longueurs & groſſeurs, défendant expreſſément de faire façonner des bois qu'il ne ſoient de cet échantillon.

3. L'article 26 du titre 25 de l'ordonnance de 1669, défend à tous marchands adjudicataires des bois du roi, ou de ceux des particuliers, joignans les bois du roi & même aux propriétaires qui les feront couper, d'en donner aux bucherons & autres ouvriers pour leurs ſalaires, à peine de répondre de tous les délits qui ſe commettront dans les forêts du roi pendant les uſances, & juſqu'au récollement des ventes : le même article défend aux bucherons & autres ouvriers travaillans dans les forêts du roi, d'emporter, ſortans des ateliers aucuns bois ſcié, fendu ou d'autre nature, à peine de cinquante livres d'amende pour la premiere fois, & de punition en cas de récidive.

4. L'article 5 du titre 32, concernant les peines, amendes, reſtitutions, dommages-intérêts, & confiſcations, ordon-

que ſi les délits dans les bois ſe trouvent avoir été commis depuis le coucher juſqu'au lever du ſoleil, par ſcie ou par feu, par des bucherons, l'amende ſera du double.

BUFET.

On donne le nom de *bufet*, en Lorraine, aux juſtices ſeigneuriales qui reſſortiſſent nuement en la cour ſouveraine de Nanci.

BUFFETIERS.

Pluſieurs communautés de limonadiers & de vinaigriers ſe qualifient de buffetiers, à cauſe des buffets où ils renferment leur marchandiſes. Voyez *Vinaigriers* & *Limonadiers*.

BUGEY.

Voyez *Royaume*.

1. Le Bugey eſt borné par la Breſſe, dont il eſt regardé comme une annexe, la Savoye, le Dauphiné & le comté de Bourgogne : il comprend ſeize lieues de long ſur dix de large.

Ce que nous avons dit de la Breſſe, § I, *nis* 2, 3 & 4, s'applique au mot Bugey. Il devint la proie de pluſieurs ſeigneurs particuliers, dont les comtes de Savoye réunirent les ſeigneuries, partie par droit de conquête, partie par traités & acquiſitions. Ces princes ſubjuguerent les ſeigneuries de Colligny, Revermont & Valromey. Ils acquirent Saint-Serlin, Laguices & les autres terres du Bugey méridional, du roi Jean & de ſon fils Charles Dauphin de Viennois, propriétaire de cette partie du Bugey, qui avoit appartenu avec la Valbonne aux dauphins ſes prédéceſſeurs. Longuerue, Deſcription de la France, *part.* 1, *pag.* 299.

Le Bugey fut cédé à la France par le traité de 1601, dont nous avons parlé au mot Breſſe, § I, *n°* 4. Il faut auſſi lui appliquer ce que nous avons dit, *n°* 6.

2. Des cinquante-quatre cures du Bugey, il y en a dix-neuf du dioceſe de Belley, vingt-une de celui de Geneve & quatorze de celui de Lyon; ce clergé fait un corps diſtinct & ſéparé de celui de France. Les trois dioceſes même ſont chacun un corps ſéparé, tenant ſes aſſemblées particulieres, & ayant chacun des charges reſpectives. Le clergé du Bugey, pour la partie qui eſt du dioceſe de Lyon, ſe réunit à celui de Breſſe, faiſant auſſi partie de ce dioceſe; cependant ces trois corps ſe réuniſſent lorſqu'il s'agit des affaires communes. Ils s'aſſemblent au palais épiſcopal de Belley, qui eſt le ſeul évêché dans la Breſſe & le Bugey; celui de Bourg ayant été ſupprimé ſous François I, & n'ayant eu que deux évêques. L'archevêque de Lyon a un official à Laigneu; l'évêque de Belley a le ſien à Belley même; celui de Geneve eſt à Seiſſel, pour le pays de Gex, & la partie du Bugey, qui dépend de ſon dioceſe.

3. Le Bugey a ſes ſyndics particuliers. La nobleſſe y tient ſes aſſemblées particulieres, pour les affaires qui la concernent: elle nomme trois ſyndics, trois commiſſaires & un ſécretaire, tous gentilshommes.

Le tiers état y tient auſſi des aſſemblées ſemblables à celles de la Breſſe. On y délibere ſur les impoſitions, de la même maniere : voyez ce que nous avons dit au mot *Breſſe*, § III.

BUHORS.

Droit que des vaſſaux payoient à leur ſeigneur pour avoir la permiſſion de faire des eſpeces de joutes, nommées *behours*. Voyez le Gloſſaire de Ducange & ſes

Supplément, au mot *Bohordicum*; voyez auſſi le Gloſſaire du droit françois, au mot *Quintaine*.

BUIGES.

On appelle ainſi dans la province de la Marche, des terres qui appartiennent aux communautés d'habitans, & dont on ſouffre que les particuliers labourent de temps à autre, quelques portions. Comme l'uſage eſt de ne les pas faire rapporter plus de trois ans, la commune a toujours à peu près la même quantité de pacages, nonobſtant ces labours paſſagers. Voyez *Premiere motte*.

BUISSONIERS, BUISSONAGE.

Voyez *Police*.

1. Les quatre huiſſiers audienciers, commiſſaires de police de la ville de Paris, ſont chargés de veiller à la police de la Seine & des rivieres qui y affluent; mais comme ils ſont en trop petit nombre pour embraſſer toutes ces fonctions, ils nomment des prépoſés pour viſiter ces rivieres, veiller aux obſtacles qui peuvent nuire à la navigation, empêcher les innovations, tant au lit que ſur les bords de ces rivieres, conſtater, par des procès-verbaux, les contraventions aux ordonnances, & en faire rapport au procureur du roi du bureau de la ville. On appelle ces ſubſtituts *buiſſoniers*: ils ſont commis par le bureau de la ville, ſur la préſentation des huiſſiers audienciers. Ils ne peuvent faire de fonctions qu'après avoir prêté ſerment au bureau de la ville; & ne peuvent les exercer en préſence de ceux qui les commettent, puiſque ceux-ci veillent alors par eux-mêmes à la police.

Le droit de ces quatre huiſſiers, de nommer des buiſſoniers, eſt très ancien. Voyez l'ordonnance de 1415 pour la ville, *chap.* 33, *art.* 1, 6, 7 & 8, & une note faite par Pictre, procureur du roi de la ville, ſur l'article 6, dans une édition donnée par lui en 1644. Ils y ont été maintenus, contre les prévôt des marchands & échevins, par un premier arrêt par défaut, du 29 mai 1546, & par un ſecond du 17 juin 1752, dont l'eſpece eſt rapportée, ci-après, n° 3.

L'ordonnance de la ville, *tit.* 1, *art.* 8, porte: « Seront, les huiſſiers ou ſergens de la ville, établis pour le fait de la marchandiſe, & les buiſſoniers, tenus donner avis aux prévôt des marchands & échevins, des contraventions, ſi aucunes ſont faites aux ordonnances & réglemens; rapporter, de ſix mois en ſix mois, au greffe de la ville, les procès-verbaux de viſite qu'ils auront faites, contenant l'état des rivieres: s'il s'eſt fait aucun attériſſement, ſi les vannes, gors, pertuis & arches ſont de largeur convenable, ſi les ponts, moulins & pieux ſont en bon état, s'il n'y a aucuns corbillons & courſons au fonds de l'eau, qui puiſſent bleſſer les bateaux, s'il ne ſe fait point d'entrepriſe ſur les bords & dans le lit des rivieres, & faute de juſtifier par les officiers des diligences par eux faites, ſera, par les prévôt des marchands & échevins, pourvu de perſonnes capables ès lieux où il en ſera beſoin ».

2. Les officiers perçoivent, pour leurs peines & viſites, un droit de *buiſſonage* & de courbage, dont le titre primordial n'eſt pas connu.

Ce droit eſt réglé par différens arrêts & réglemens, notamment par celui du 17 juin 1752, ci-deſſus cité, & par d'autres, des 30 juin & 1 ſeptembre 1753, qui autoriſent les quatre huiſſiers à percevoir ou faire percevoir par leurs commis, pour droits de buiſſonage & de courbage, ſur les bateaux & courbes de chevaux montans ou deſcendans par la riviere de Seine, ſavoir, cinq deniers pour chaque nacelle, ſangle, chargée ou vuide; dix deniers pour chaque bateau grand ou petit, outre dix deniers

ſur chaque courbe de chevaux montans ou avalans bateaux ou nacelles, tant ſur la riviere de Seine, qu'autres y affluentes.

3. En 1733, les quatre huiſſiers de la ville ſe perſuaderent que leur droit de buiſſonage avoit beſoin d'être confirmé par la commiſſion établie pour les péages, par arrêts du conſeil des 29 août 1724 & 24 avril 1725. En conſéquence, ils remirent ſucceſſivement leurs titres à MM. de Balors & Maboul, procureurs généraux de la commiſſion. Après bien du temps & des démarches, M. Maboul leur rendit leurs pieces, & leur déclara que leur droit, ne devant être conſidéré que comme le ſalaire de leurs peines, n'étoit pas dans le cas des droits de péage.

Cependant, depuis 1733, les huiſſiers n'avoient point préſenté au bureau de la ville de ſujets pour être commis aux places de buiſſoniers. Le bureau prit le parti, en 1739, d'en commettre trois, ſans qu'ils euſſent été préſentés par les huiſſiers. En 1741, il fut donné, par le bureau, deux autres commiſſions ſemblables; la néceſſité de pourvoir au ſervice public, fut le motif qui détermina le bureau à les accorder.

Le 17 ſeptembre 1748, requête préſentée par les huiſſiers au bureau de la ville, dans laquelle ils expoſent les raiſons qui les ont empêchés de préſenter au bureau des ſujets, & préſentent pour ſeul commis buiſſonier ſur toutes les rivieres, le nommé Dufour. Le bureau ordonna que la requête ſeroit communiquée au procureur du roi, qui reſta quatre ans ſans prendre de concluſions.

Alors les huiſſiers ſe pourvurent en la cour, où le bureau de la ville ne conteſta point leur droit de préſentation.

Un premier arrêt ſur requête, du 7 février 1752, reçut les huiſſiers appellans des commiſſions données par le bureau en 1739 & 1741.

Le 17 juin 1752, arrêt définitif, ſur les concluſions de M. l'avocat général Joly de Fleury, par lequel la cour « faiſant droit ſur l'appel des commiſſions particulieres dont eſt queſtion, met les parties hors de cours; donne acte aux huiſſiers des aveux & déclarations faites par les prévôt des marchands & échevins ».

« Ordonne l'exécution des ordonnances & réglemens ſur le fait du buiſſonage, & de la viſite des rivieres ».

« Maintient les huiſſiers dans le droit de nommer ſeuls des commis au buiſſonage, & de percevoir par eux, ou faire percevoir par leurs commis, les droits dus, comme ils ſont détaillés ci-devant, n.° 2 ».

« Leur permet de procéder par voie de ſaiſie, ſur les bateaux & courbes de chevaux, à défaut de paiement ».

« Ordonne que le bureau de la ville ſera tenu de donner, à la premiere réquiſition, des commiſſions à des perſonnages capables, qui leur ſeront préſentées & nommées par les huiſſiers ».

« Leur permet de faire, à leur frais, imprimer & afficher l'arrêt ». *Plaidoyeries, fol. 303-305, n° 16, cotté 2969.*

Les huiſſiers rapporterent, dans cette affaire, une ſuite de vingt-ſix commiſſions, données par le bureau de la ville à des particuliers préſentés par eux, depuis 1635 juſqu'en 1722. Ces commiſſions autoriſent les buiſſoniers à agir par voie de ſaiſie-arrêt ſur les bateaux & courbes de chevaux, en cas de refus de payer les droits.

4. Le fermier des galiotes de Seve & de Saint-Cloud, ainſi que M. l'archevêque de Paris, & M. l'abbé de Nicolaï, propriétaires de ces galiotes, ont prétendu que le droit de buiſſonage n'étoit dû que ſur les bateaux chargés de marchandiſes. Sur leur refus de payer ces droits, les huiſſiers firent ſaiſir une galiote & une courbe de chevaux. L'appel de cette ſaiſie porté à la grand'chambre, M. Seguier obſerva que ce droit étoit établi pour récompenſer les huiſſiers de leur vigilance à veiller à la police de la navigation, pour degager la riviere de tous les obſtacles qui pourroient nuire à la marche des voitures par eau; que par conſéquent la circonſtance que ces voitures fuſſent chargées de marchandiſes, n'étoit d'aucune conſidération; que les autres galiotes & les coches d'eau payoient ces droits ſans réclamation de la part des propriétaires; l'arrêt, du 8 mai 1762, conforme aux concluſions de M. Séguier, mit l'appellation au néant. *Plaidoyeries, fol. 374.*

5. Quand les nacelles ou bateaux paſſent de l'Aiſne en Oiſe, & d'Oiſe en Seine, il eſt dû quinze deniers par nacelle, & trente deniers par bateau; mais les nacelles & courbes de chevaux venant des rivieres de Marne, Oiſe, Loing, Yonne & Aube, paſſant en Seine ou retournant & paſſant dans ces rivieres, ne doivent que double droit, tant en montant qu'en deſcendant, c'eſt à-dire, dix deniers par nacelle, & vingt deniers par bateau.

6. Il n'eſt rien dû aux buiſſoniers, pour les trains de bois flotté.

En 1720, le nommé Valois, fermier du buiſſonage pour les huiſſiers, voulut en étendre le droit ſur les trains de bois flotté, qui n'y avoient jamais été ſujets. Un premier arrêt de 1720, contradictoire avec les marchands de bois, ordonna le rapport des titres. Faute de juſtification de titres, arrêt définitif, du 28 mars 1722, qui défend de percevoir le droit prétendu.

Cet arrêt cité dans un mémoire imprimé n'a pas été trouvé ſur les regiſtres.

BULLES.

Voyez, 1° *Reſcrits de Rome*; 2° *Choſes, Droit eccléſiaſtique.*

SOMMAIRES.

§ I. *Obſervations générales : objet de cet article.*
§ II. Définition *des bulles ; leur* différence *d'avec les brefs ; idée générale de* différentes eſpeces *de bulles ; maniere de les* citer.
§ III. *De l'*expédition par bulles *pour la France.*
§ IV. *Obſervations particulieres ſur la bulle* In cœna Domini : *ſa publication déclarée abuſive en Rouſſillon.*

§ I. *Obſervations générales : objet de cet article.*

1. Le mot bulle, *bulla*, pris dans la ſignification primitive & originaire, ne ſignifie qu'un morceau de métal arrondi. L'uſage s'étant introduit d'employer de pareils morceaux de métal, pour y imprimer le ſceau qu'on attachoit à des actes importans, on a appellé ces ſceaux des *bulles*, & dans la ſuite on a déſigné l'acte lui-même, par le nom de *bulle*.

2. Le plomb a été le métal employé le plus communément pour y imprimer le ſceau. Cela devoit naturellement être, à raiſon de ce que ce métal eſt d'un moindre prix que les autres, & qu'il reçoit plus facilement l'empreinte dont on veut le marquer; mais on s'eſt ſervi auſſi d'autres métaux, & notamment de l'or. C'eſt ainſi que le reſcrit de l'empereur Charles IV, ſur l'élection des empereurs, eſt ſcellé; & même ce reſcrit a reçu delà le nom de bulle d'or. Lorſqu'on parle de la bulle d'or, ſans autre explication, c'eſt du reſcrit que nous venons d'indiquer que cette expreſſion s'entend; mais il ne faut pas croire que ce ſoit le ſeul qui ait été ſcellé en or. On trouve des exemples de reſcrits de nos rois ſcellés de la même maniere, entr'autres dans le cinquieme volume des Ordonnances du louvre.

3 Notre objet, dans cet article, n'eſt pas de traiter du ſceau que l'on appelle bulle, ni de tous les reſcrits qui ont pris le nom de bulle à raiſon du morceau de métal qui portoit l'empreinte du ſceau, mais uniquement des reſcrits des papes, que l'on nomme bulles, à cauſe du morceau de plomb ſur lequel le ſceau eſt imprimé.

Et à l'égard même de ces bulles, nous avertirons ici, comme nous avons averti au mot *Bref*, que notre intention n'eſt pas de traiter de tout ce qui regarde les bulles, & qui peut leur être commun avec les autres reſcrits de Rome, mais ſeulement de ce qui leur eſt propre & particulier en tant que bulles; renvoyant, pour le ſurplus, au mot *Reſcrits de Rome*; notamment en ce qui regarde

regarde la néceſſité de lettres-patentes, de lettres d'attache, ou d'arrêts d'*exequatur*, pour mettre les bulles à exécution dans le royaume, & la néceſſité de l'acceptation formelle de l'égliſe de France, pour autoriſer l'exécution d'une bulle dogmatique. A l'égard de la fulmination des bulles, voyez le mot *Fulmination.*

§ II. *Définition des bulles ; leur différence d'avec les brefs ; idée générale des différentes eſpeces de bulles ; maniere de les citer.*

1. La bulle priſe dans le ſens qui va faire l'objet de cet article, peut ſe définir un reſcrit émané du pape, écrit en parchemin, & ſcellé d'un ſceau de plomb pendant.

2. Le bref eſt auſſi un reſcrit émané du pape ; il eſt ſouvent en parchemin ; & le pape donne des brefs ſur des matieres qui ne ſont pas moins importantes que celles ſur leſquelles il donne des bulles, ainſi que nous l'avons remarqué au mot *Bref* : de ſorte qu'il eſt difficile d'aſſigner un caractere eſſentiel qui diſtingue la bulle d'avec le bref, autre que l'impreſſion du ſceau ſur un morceau de plomb, qui eſt attaché aux bulles ; au lieu que l'anneau du pêcheur, dont on ſcelle les brefs, eſt ſeulement empreint ſur de la cire plaquée ſur les brefs.

3. Les auteurs de la nouvelle Diplomatique ont expoſé, dans la quatrieme partie de leur ouvrage (*tom.* 5), les caracteres généraux & particuliers des bulles des papes données en chaque ſiecle, & ils ont établi des regles pour diſtinguer les bulles fauſſes & ſuſpectes d'avec les bulles véritables. Il n'eſt pas de notre plan d'entrer dans ces détails intéreſſans, mais longs ; nous en dirons ſeulement quelque choſe au mot *Diplomatique* ; ici nous ne ferons que des obſervations, dont l'uſage peut être plus fréquent.

4. On diſtingue, en général, des bulles qui contiennent des conceſſions de grace, & des bulles qui portent des conceſſions de juſtice. Les auteurs, & Van-Eſpen, entr'autres, *Jus eccl. part.* 1, *tit* 23, *cap.* 5, *n°* 8, remarquent que le ſceau des premieres eſt attaché avec des cordelettes de ſoie, & celui des ſecondes avec des cordelettes de chanvre. Mais ce n'eſt pas aſſez de remarquer cette différence en général : l'auteur du Dictionnaire de diplomatique déclare, au mot *Bulle*, que « depuis le douzieme ſiecle, on devroit rejetter une bulle en forme rigoureuſe, qui n'offriroit pas des cordelettes de chanvre, & une bulle en forme gracieuſe qui n'en auroit pas de ſoie, ou du moins de laine ».

On ne connoît point de bulles écrites autrement qu'en langue latine.

Depuis le ſéjour des papes à Avignon, les bulles de proviſions ont été & ſont encore écrites en caracteres gothiques modernes.

Les bulles ſont le plus ſouvent expédiées ſur une grande feuille de parchemin ; nous en avons vu une moderne & très-longue pour le chapitre noble de l'Argentiere, qui étoit écrite ſur un cahier de parchemin.

5. Les auteurs de la nouvelle Diplomatique, & après eux, celui du Dictionnaire de diplomatique, diſtinguent d'abord de petites & de grandes bulles. Les premieres ſont données pour des affaires courantes, telles que proviſions de bénéfices, diſpenſes, &c. & n'annoncent point un effet de perpétuelle durée par les mots *in perpetuum*, ou *ad perpetuam rei memoriam*, qu'on trouve dans les grandes bulles. Celles-ci ſont données pour les affaires plus importantes & ſe ſubdiviſent en bulles conſiſtoriales, bulles pancartes & bulles priviléges. Les bulles priviléges ſont ainſi nommées, parce qu'elles accordent certains droits & certaines immunités à des égliſes, &c. Les bulles pancartes ſont des bulles, par leſquelles les papes confirmoient à une égliſe ſes droits & ſes poſſeſſions ; on peut dire qu'ils en ont été prodigues : on en trouve une multitude dans le *Gallia chriſtiana*, & dans les autres Recueils de chartes. Les bulles conſiſtoriales ſont celles dont l'expédition ſe décide dans le conſiſtoire, pour les affaires de la religion & du ſaint ſiege.

6. La maniere la plus commune de citer les bulles, eſt d'indiquer les premiers

mots par leſquels elles commencent après les noms du pape. Ainſi l'on dit la bulle *Unam ſanctam*, la bulle *Vineam Domini*, &c.

§ III. *De l'expédition par bulles, pour la France.*

1. Les bulles de Rome paſſant par les mains d'un grand nombre d'officiers du pape, à chacun deſquels il faut un ſalaire, reviennent, en général, à des ſommes fortes : d'ailleurs, c'eſt à l'occaſion de l'expédition des bulles que les annates ſe levent. Il n'en falloit pas davantage pour engager les François à éviter, le plus qu'il eſt poſſible, de prendre des bulles : & c'eſt ce que l'on a fait pour les proviſions de la plupart des bénéfices. L'article 65 de nos libertés, porte que « on peut prendre poſſeſſion d'un bénéfice en vertu de ſimple ſignature, ſans bulles expédiées en plomb ». La ſignature eſt, à proprement parler, la minute des bulles. Voyez *Signature*.

2. Mais pour être à portée de prendre poſſeſſion d'un bénéfice qu'on a obtenu en cour de Rome, ſur une ſimple ſignature, il falloit que le pape s'y prêtât en conſentant l'envoi des ſignatures : car, s'il n'avoit jamais envoyé que des bulles, il auroit bien fallu prendre poſſeſſion ſur ces bulles, à moins qu'on ne diſe qu'on auroit pris poſſeſſion ſur le certificat du banquier : mais il faut faire attention que les banquiers, tels qu'ils exiſtent aujourd'hui en titre d'office, & ayant caractere pour donner des certificats authentiques, n'exiſtoient pas encore au temps où l'on a commencé à prendre poſſeſſion ſur ſimple ſignature.

Les officiers de cour de Rome ne font effectivement aucune difficulté d'envoyer les ſignatures, lorſqu'il s'agit de bénéfices non conſiſtoriaux, ou qui ne ſont pas premieres dignités de chapitre, & qui ſont ſitués dans le royaume, tel qu'il étoit avant les conquêtes de Louis XIV. Ainſi on expédie de ſimples ſignatures pour des cures, des canonicats, des prieurés non conventuels, des chapelles. Mais ſi ces bénéfices ſont ſitués en Artois, par exemple, ou en Lorraine, les officiers de la daterie refuſent d'envoyer de ſimples ſignatures, & ils exigent qu'on leur paye des bulles.

3. Eſt-on fondé à faire déclarer abuſif ce refus du pape, de donner des proviſions autrement que par bulles pour certains bénéfices ? Il faut diſtinguer les refus fondés ſur la qualité des bénéfices du refus fondé ſur le lieu de leur ſituation. Comme il ne paroît aucune poſſeſſion de recevoir de Rome des proviſions par ſimple ſignature, pour les bénéfices conſiſtoriaux, les premieres dignités, &c on ne ſauroit déclarer abuſif le refus du pape d'accorder alors des proviſions par ſimple ſignature. On n'a rien à oppoſer à la liberté que celui qui pourvoit, doit avoir, de faire délivrer ſa collation dans la forme qu'il juge à propos.

Il n'en eſt pas de même du refus déterminé par le lieu de la ſituation du bénéfice. La poſſeſſion acquiſe de recevoir du pape une ſimple ſignature, par exemple, pour les cures, gêne la liberté primitive qu'il avoit de faire expédier les proviſions de ces bénéfices dans une autre forme. Aujourd'hui que le droit eſt acquis par la poſſeſſion, il y auroit abuſi le pape vouloit changer la forme de l'expédition. Pourquoi donc refuſe-t-on à Rome d'expédier des proviſions par ſimple ſignature, pour une cure qui ſera ſituée en Artois ou en Lorraine ? C'eſt parce que, dit-on, ces provinces ne ſont pas partie de l'ancienne France. Mais ce motif de refus eſt abuſif. Le royaume eſt un, toutes les provinces, gouvernées par un même roi, participent aux mêmes privileges : prétendre que les unes ſoient plus aſſujéties au pape que les autres ne le ſont, c'eſt un abus ; & par conſéquent le refus fondé ſur ce ſyſtême doit être déclaré abuſif, comme il l'a réellement été par un arrêt qui ſera rapporté au mot *Signature*.

§ IV. *Obſervations particulieres ſur la bulle* In cœna Domini : *ſa publication déclarée abuſive en Rouſſillon.*

1. Entre les différens moyens que le

papes avoient pris pour aſſurer leur domination, ils avoient imaginé de faire dreſſer une bulle qui excommunioit toutes les perſonnes qui auroient fait ce qu'ils appelloient des entrepriſes ſur leur autorité. Aucune dignité ne mettoit à couvert de cette excommunication, & la multitude des détails dans leſquels on étoit entré, aſſuroit qu'on avoit prévu tous les cas poſſibles. Cette bulle, que l'on cite comme étant particulierement du pape Paul V, mais qui paroît être plus ancienne, & à laquelle pluſieurs papes avoient ſucceſſivement ajouté, ſe publie tous les ans à Rome le jeudi ſaint, & par cette raiſon, elle eſt connue ſous le nom de bulle *In cœna Domini.* On la trouve imprimée, entre autres lieux, dans le Recueil des œuvres de Rebuffe, qui s'eſt même donné la peine de la commenter : ouvrage fort extraordinaire de la part d'un juriſconſulte françois.

2. Une pareille bulle ne ſauroit être reconnue parmi nous. L'article 17 de nos libertés, en fait la remarque. « Les clauſes inſérées en la bulle *In cœna Domini*, porte cet article, & notamment celles du temps du pape Jules II, & depuis, n'ont lieu en France pour ce qui concerne les libertés & priviléges de l'égliſe gallicane & droits du roi & du royaume ».

3. Le Rouſſillon ayant été ſéparé de la France, la publication de la bulle *In cœna Domini*, s'y étoit introduite ; elle étoit imprimée dans les rituels. En 1763, les magiſtrats reclamerent : un des membres du conſeil lui dénonça cette publication, le 8 mars 1763. Il obſerva que l'union qui régnoit entre la magiſtrature & le ſacerdoce, étoit démentie « par une inutile cérémonie, par la publication d'une bulle odieuſe de Paul V, connue ſous le nom de bulle *In cœna Domini*, qui eſt renouvellée tous les ans dans les égliſes paroiſſiales ; bulle qui eſt en contradiction avec les enſeignemens de l'égliſe, avec la pratique, avec les ſentimens de tous les cœurs, & qui ne peut ſervir aujourd'hui qu'à affliger le citoyen par ſes attentats ſur l'autorité royale, & le chrétien par le mépris auquel il eſt forcé de ſe livrer pour les cenſures qu'elle prononce ».

Il rappella que l'indult de Clément IX, accordé à Louis XIV pour la nomination aux bénéfices conſiſtoriaux de la province, qui exige l'exécution pleine & entiere de cette bulle, n'ayant jamais été revêtu de lettres-patentes adreſſées au conſeil, n'avoit jamais été regardé comme une loi qui impoſât la néceſſité de l'obſerver.

La dénonciation ayant été communiquée à MM. les gens du roi, ils confirmerent, par leurs réflexions, celles du magiſtrat, auteur de la dénonciation. « Cette bulle de Paul V, connue ſous la dénomination de bulle *In cœna Domini*, contient, diſent-ils, preſqu'autant d'attentats contre la puiſſance des ſouverains, & contre nos mœurs en particulier & nos maximes, qu'elle renferme de diſpoſitions. Le roi ne ſeroit roi que de nom, ſi elle étoit exécutée . . . . . Le pape deſpotique exige, de toutes les perſonnes, de quelqu'état qu'elles ſoient, une ſoumiſſion aveugle pour toute ſorte de reſcrits émanés des ſouverains pontifes, & détruit ainſi le droit de nos rois, auſſi ancien que la monarchie, confié à ſes parlemens, l'examen des bulles apoſtoliques, & le ſeul moyen qui s'enſuit d'arrêter les entrepriſes de la cour de Rome. Combien plus réprouve-t-il auſſi les appels au futur concile, contre leſquels l'infaillibilité qu'il s'arroge & ces interdits lancés autrefois ſur le royaume, ſont venus ſe briſer : remede précieux à la nation, & toujours efficace pour le maintien de l'indépendance de la couronne de nos rois & des libertés de l'égliſe gallicane ».

Conformément aux concluſions de MM. les gens du roi, il fut rendu, le 21 mars 1763, arrêt qui reçoit M. le procureur général appellant comme d'abus, tant de l'exécution de la bulle connue ſous le nom de bulle *In cœna Domini*, de Paul V, du 16 des calendes de mai 1609, que de la publication qui s'en fait toutes les années, le jour du jeudi ſaint, dans les égliſes paroiſſiales du reſſort ; & faiſant droit ſur ſon appel comme d'abus, attendu ſa notoriété, dit & déclare qu'il a été mal, nullement & abuſivement procédé à la

fulmination de ladite bulle, & ce toutes les fois qu'elle a été publiée, comme étant contraires aux ſaints canons, libertés de l'égliſe gallicane, aux maximes du royaume & à l'autorité royale ; fait défenſes de la publier ou mettre à exécution, directement ou indirectement, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, ſous peine d'être pourſuivi comme perturbateur du repos public, & réfractaire aux loix & maximes du royaume ; ordonne aux curés de faire mention dans le rituel, en marge de la bulle, de l'arrêt qui leur ſera ſignifié, & défend de la réimprimer.

BULLETE, BURLETE, BULLEITE.

1. Noms donnés au ſceau mis ſur certains actes. On voit que c'eſt le diminutif de bulle. Voyez l'article précédent, au commencement.

2. Aux termes des ordonnances de Mets, *art.* 86, tous les actes paſſés devant notaires, doivent être *burletés*, c'eſt-à-dire, ſcellés d'un ſceau particulier. Selon le Gloſſaire du droit françois, au mot *Burlete*, les parties ſont obligées de payer à la ville, pour droit de burlete, le quarantieme denier du prix des acquiſitions, & du montant des obligations.

Ce droit, établi dans l'origine pour ſervir de gages à la juriſdiction des treize, ſe partage aujourd'hui entre les officiers du bailliage & ceux du corps de ville.

Voyez les mêmes ordonnances, *art.* 85 & 87.

3. *Bullete* a ſignifié auſſi anciennement, 1° un bulletin, une cédule. Voyez le ſupplément du Gloſſaire de Ducange, au mot *Bulleta*.

2° La juriſdiction qui a droit de ſceller les actes ; *ibidem*, au mot *Buletinum*.

BUREAUX.

SOMMAIRES.

Voyez *Finances*.

§ I. *Définition. Objet de cet article. Renvois.*
§ II. *Objets communs à tous les bureaux deſtinés à la perception des droits du roi.*

§ I. *Définition. Objet de cet article. Renvois.*

1. Le nom de bureau a d'abord été donné au lieu où les juges ſe tenoient pour délibérer.

Dans pluſieurs ſiéges de juſtice, on dit que le préſident recueille les voix par bureau, pour exprimer qu'il raſſemble d'abord autour de lui quelques juges qui ſe raſſoient lorſqu'il va recueillir la voix des autres, en commençant par ceux qui ſont à ſa gauche.

Quand les juges ordonnent que les pieces ſeront miſes ſur le bureau ; cela s'entend de la table qui eſt dans l'auditoire.

Il doit y avoir, à chaque ſiége, un lieu propre à tenir bureau, c'eſt-à-dire, conſeil.

2. Le nom de bureau a été enſuite donné à quelques juriſdictions. Ainſi on dit les bureaux des finances, le bureau de l'hôtel-de-ville, le bureau des décimes. Voyez *Chambre diocéſaine*, *Hôtel-de-ville*, *Tréſoriers de France*.

On a donné auſſi ce nom à des comités de magiſtrats, qui s'aſſemblent pour l'examen préalable des affaires à décider par la compagnie dont ils ſont membres, quelquefois pour les décider eux-mêmes. Ainſi l'on dit qu'il y a bureau chez le préſident d'une cour ; voyez *Commiſſaires*. Ainſi l'on diſtingue pluſieurs bureaux du conſeil ; voyez *Conſeil*.

Par analogie, ce nom a été donné aux lieux où ſe traitent les affaires de quelques corps & communautés. Tels ſont les bureaux des pauvres. Chaque collége

à un bureau d'adminiſtration ; chaque corps, chaque communauté a ſon bureau, où ſe traitent les affaires communes. Voyez *Collége*, *Corps & communautés*, *Hôpital*, *Pauvres*.

Par analogie encore, ce nom a été donné à certains lieux établis pour l'expédition ou la ſuite d'actes publics. On connoît les bureaux des conſignations, des hypotheques, des ſaiſies réelles, de correſpondance. Voyez ces mots.

Enfin ce nom a été étendu aux lieux où ſe fait la perception des droits du roi. On diſtingue les bureaux du domaine, ceux des recettes des finances, ceux des fermes, ceux des régies, qui tous ſe ſous-diviſent en une infinité d'eſpeces.

5. Nous ne nous propoſons point de parler ici de quelques-uns de ces bureaux, ni d'entrer dans le détail de ce qui concerne chacun d'eux ; ce ſera l'objet de chaque article particulier, ſoit des droits, ſoit des objets ſujets aux droits. Ainſi voyez *Aides*, *Beſtiaux*, *Bois*, *Congé*, *Contrôle*, *Domaine*, *Fermes*, *Régies*, *Traites*, &c. Voyez auſſi *Commis*, *Contrôleurs*, &c. Nous ne donnerons que le précis des réglemens généraux & communs à tous ces bureaux, en obſervant que déja nous en avons dit quelque choſe au mot *Barrieres*.

§ II. *Objets communs à tous les bureaux deſtinés à la perception des droits du roi.*

1. Les bureaux où ſe fait la perception des droits du roi, ſont ordinairement établis aux portes des villes où il y a portes & barrieres. Dans les autres villes, les bureaux ſont ſitués dans l'intérieur.

2. Quelque part qu'ils ſoient ſitués, les redevables des droits doivent y aller faire déclaration des marchandiſes ſujettes aux droits & les y acquitter à l'inſtant de l'arrivée, ſans pouvoir dépaſſer ces bureaux, lorſqu'il ſont à l'entrée des villes & ſur leur route. Lorſque les bureaux ne ſont pas ſur la route même, ou lorſqu'ils ſont dans l'intérieur des villes, les voituriers, ou autres qui conduiſent ou amenent des marchandiſes ſujettes aux droits, ne peuvent les décharger avant d'avoir fait leur déclaration & acquitté les droits, à peine de confiſcation & des amendes fixées par les réglemens, *art. 1, tit 7* de l'ordonnance de 1680, *tit. 2* de l'ordonnance de 1687 & en d'autres endroits ces deux ordonnances, ainſi que de celle de 1681. Ces peines ſont renouvellées par tous les réglemens poſtérieurs, notamment par ceux des 15 février 1780 & 1 ſeptembre 1781, concernant les droits d'inſpecteurs aux boiſſons & aux boucheries.

3. Les adminiſtrateurs, fermiers & régiſſeurs des droits du roi peuvent conſtruire, changer & établir tels bureaux que bon leur ſemble, & où ils jugent à propos ; Article 557 du bail de Forceville. Cependant à l'égard des droits des cinq groſſes fermes, l'adjudicataire qui veut changer la ſituation d'un bureau, doit en avoir obtenu permiſſion des juges des droits, tant dans le lieu où le nouveau bureau eſt établi, que dans celui d'où le bureau ancien eſt déplacé; Article 379 du même bail. Voyez *Traites*.

4. A l'effet de bâtir leurs bureaux, les fermiers, régiſſeurs & adminiſtrateurs peuvent prendre le terrein qu'ils jugent néceſſaire, en en payant la valeur au propriétaire, ſoit de gré à gré, ſoit ſelon l'eſtimation qui en eſt faite.

Ils peuvent prendre, même dans la ville & fauxbourgs de Paris, comme dans les autres villes du royaume, telles maiſons qu'ils jugent néceſſaire pour faire des bureaux de recette, à l'exception cependant de celles qui ſont occupées par les propriétaires, en en payant le loyer ſur le prix des baux, aux mêmes clauſes, charges & conditions, & ſans être tenus d'aucun dédommagement envers les locataires. Article 557 du bail déja cité, & voyez le titre 2 de l'ordonnance de 1687.

5. Il eſt commun à tous les bureaux, d'être exempts du logement des gens de guerre, quand même le propriétaire s'y ſeroit réſervé un logement ; ordonnance & arrêt des 6 décembre 1666 & 17 avril 1674, ſouvent renouvellés depuis.

6. Les marchandiſes qui y ſont conduites & dépoſées, n'y peuvent être ſaiſies, ſous aucun prétexte, que par le fermier ou régiſſeur, qui peut les délivrer aux conducteurs, après l'acquittement des droits, nonobſtant toute ſaiſie : Article 584 du bail de Forceville.

7. On cite ſouvent un arrêt de la cour des aides, du 27 mars 1748, confirmatif d'une ſentence de la juriſdiction des traites d'Amiens, du 10 mars 1747, par laquelle Charles Miné, négociant, a été débouté de ſa demande, tendante à ce que le viſiteur au bureau de la douane de cette ville, fût condamné à lui payer la valeur d'un ballot de marchandiſe égaré dans le bureau. La conſéquence qu'on a tirée de cet arrêt, eſt que ni le fermier, ni les commis ne ſont reſponſables des marchandiſes égarées dans les bureaux; mais cette concluſion paroît trop générale. L'arrêt dont il s'agit, n'eſt qu'un arrêt ſingulier, rendu ſur des circonſtances particulieres, puiſque l'on y voit que Miné mettoit en fait qu'il n'avoit point fait partir ni charger le ballot par lui envoyé à la douane. D'ailleurs, cet arrêt ne peut être invoqué comme un réglement, puiſque la cour n'en a pas même ordonné l'impreſſion. On le trouve au Recueil faiſant ſuite au commentaire ſur le tarif de 1664.

8. Il doit y avoir, au-deſſus de la porte de chaque bureau, un tableau indicatif de la nature des droits pour leſquels il eſt établi : Article 29 du titre commun des fermes.

9. Aux termes du même article, il doit y avoir, dans chaque bureau de recette, un tarif exact de tous les droits qui s'y perçoivent, à peine d'amende arbitraire, & des dépens, dommages & intérêts des parties. L'article 6 du titre 14 de l'ordonnance de 1687, a de nouveau preſcrit cette obligation, ſouvent renouvellée depuis, notamment le 1 juin 1768, lors de l'enregiſtrement des lettres-patentes du 15 mai précédent, concernant la régie de Noël; mais, ſous prétexte que le placard du tarif ſeroit trop étendu, il eſt rare qu'il ſoit affiché, & c'eſt un des grands inconvéniens de la choſe. Le redevable des droits eſt toujours autoriſé à demander communication du tarif, & le percepteur doit ſe faire un devoir de le repréſenter. Au commencement de la régie de Clavel, les régiſſeurs généraux ont fait imprimer des tarifs de tous les droits qui ſe perçoivent dans le reſſort de la cour des aides de Rouen. On y voit la nature des droits perçus dans les différens lieux, leur quotité, les objets qui y ſont ſujets, les cas de perceptions & les réglemens qui l'autoriſent. Il ſeroit à ſouhaiter qu'il exiſtât de pareils tarifs pour le reſſort de la cour des aides de Paris, & pour tout le royaume, & qu'un double de ces tarifs fût dépoſé au greffe de chaque juriſdiction, pour les droits perçus dans l'étendue de ſon territoire. C'eſt un véritable ſervice rendu aux habitans de Paris, que d'avoir fixé définitivement la quotité des droits dus, à l'entrée de cette ville, ſur la volaille & le gibier. L'arrêt du conſeil, du 29 avril 1784, qui en contient le tarif, eſt peut-être le réglement le plus néceſſaire, en ce qu'il a aboli une forme de perception ſujette à trop de variations, pour n'être pas ſuſpectée d'arbitraire.

10. Pluſieurs réglemens ont fixé les heures auxquelles les bureaux doivent être ouverts, & auxquelles conſéquemment les commis doivent y être préſens. Tous s'accordent à ordonner l'ouverture des bureaux depuis cinq heures du matin juſqu'à huit heures du ſoir, depuis le mois d'avril juſqu'au mois de ſeptembre incluſivement, & depuis ſept heures du matin juſqu'à cinq heures du ſoir dans les autres mois de l'année. Les autres heures ſont prohibées, non-ſeulement à l'égard des redevables des droits, qui ne peuvent exiger l'ouverture des barrieres & bureaux, mais auſſi à l'égard des commis, dont la trop grande complaiſance pourroit donner lieu à des abus. On trouve en effet des réglemens, qui ont fait défenſes aux commis d'ouvrir dans la nuit. Cependant il peut ſe trouver des circonſtances où l'on ne tiendroit pas, à la rigueur, la main à l'exécution de ces réglemens.

11. Quelques-uns de ces réglemens ne font point mention de ceſſation de

l'ouverture du bureau dans le cours de la journée. Ils doivent être ouverts, portent quelques réglemens, depuis cinq ou ſept heures du matin, juſqu'à cinq ou huit heures du ſoir : Article 2 de l'ordonnance du mois de juin 1680, titre de l'entrée du vin dans Paris; Article 27 du titre du droit ſur le beſtial; Article 4 de la déclaration du 15 février 1780, concernant les droits d'inſpecteurs aux boucheries. Mais quelques autres réglemens font mention d'une ceſſation de ſervice, depuis midi juſqu'à deux heures. Tels ſont, entr'autres, l'article 2 du titre 7 des déclarations, aquits & congés, & l'article 3 des lettres-patentes, du 7 mars 1784, concernant l'entrepôt établi à Saint-Juſt. Ces derniers réglemens peuvent ſervir d'interprétation aux premiers, mais toujours de maniere que le ſervice du public ſoit préféré à la commodité particuliere.

12. Si aux heures preſcrites il n'y avoit point de commis aux bureaux, les particuliers qui ſe préſentent pour acquitter les droits, peuvent faire conſtater l'abſence des commis par un procès-verbal d'un officier du lieu, & dans ce cas les receveurs ſont tenus & des frais & des dépens, dommages & intérêts occaſionnés par le retard : Arrêt du 21 mai 1697.

BURGAGE.

Voyez *Bourgage.*

BUSCAGE, BUSCAIGE.

1. *Buſcage*, droit ſur les buches : voyez le Gloſſaire de Ducange, au mot *Buſcagium* ſous *Boſcus.*

2. *Buſcaige*, corvée que le vaſſal doit à ſon ſeigneur pour couper le bois à l'uſage de ce dernier; *ibidem*, au Supplément, au mot *Boſcagium*, n° 2.

BUVETIER.

1. On donne le nom de buvetier aux concierges de la plupart des hôtels & des chambres où ſe rend la juſtice, à cauſe de la charge qu'ils ont de préparer le déjeûné des juges, dans un lieu appellé *buvette.*

Les beſoins de l'état ont fait ériger ces places en offices vénaux.

2. L'auteur du Dictionnaire des arrêts cite un édit de mai 1704, regiſtré le 23 du même mois au parlement de Paris, & le 14 août au parlement de Grenoble, portant création de concierge-buvetier, dans chaque chambre des enquêtes du parlement de Paris, des requêtes du palais & de l'hôtel, de la chambre des comptes & des autres cours ſupérieures.

Par autre édit d'octobre 1705, regiſtré le 24, il a été créé de pareils offices dans toutes les chancelleries du royaume.

FIN du troiſieme Volume.

TABLE

Des Objets contenus dans ce Volume.

BAC, *page* 1
§ I. Définition, & comment le droit de bac peut être établi, *ibid*
§ II. Obligations & charges de ce droit, 3
BACCALAURÉAT,
Voyez *Bachelier*, *pag.* 6.
BACHELIER, 6
§ I. Définition générale ; différentes eſpeces de bacheliers ; objets particuliers de cet article, *ibid*
§ II. Des bacheliers dans la faculté des arts, 7
§ III. Des bacheliers dans la faculté de médecine, *ibid*
§ IV. Des bacheliers dans la faculté de droit, 8
§ V. Des bacheliers dans la faculté de théologie, 9
BACHOT, 10
BACHOTAGE,
Voyez *Bachot*, *pag.* 10.
BACLAGE,
Voyez *Bacler*, *pag.* 10.
BACLER, *ibid*
BADATGE, 11
BAGNANT, *ibid*
BAGNIE,
Voyez *Bagnant*, *pag.* 11.
BAGNIR,
Voyez *Bagnant*, *pag.* 11.
BAGUES ET JOYAUX, *ibid*
§ I. Définition. Deux ſortes d'eſpeces de bagues & joyaux ; de ceux de la premiere eſpece, *ibid*
§ II. Des bagues & joyaux de la ſeconde eſpece. Provinces où ils ont lieu, 12
§ III. Des bagues & joyaux de cette derniere ſorte, légaux ou conventionels, 13
§ IV. Autres eſpeces de bagues & joyaux. — Renvoi, 15
§ V. Si le don des bagues & joyaux eſt ſujet à inſinuation, 16
BAIDRE, *ibid*
BAIGNEURS, 17
BAIGNIE,
Voyez *Bagnant*, *pag.* 11.
BAIL, *ibid*
BAIL à cens, 19
§ I. Définition du bail à cens ; ſa diſtinction d'avec d'autres contrats, *ibid*
§ II. Que peut-on bailler à cens ? Quelles perſonnes peuvent bailler à cens. Arrêts, *ibid*
BAIL à cheptel, 21
BAIL à domaine congéable, *ibid*
§ I. Définition & nature du bail à domaine congéable. *ibid*
§ II. Droits royaux auxquels il eſt ſujet, 24
§ III. Les fonds convenanciers réunis au domaine du ſeigneur, reprennent-ils leur premiere nature ? *ibid*
BAIL à ferme & à loyer, 25
§ I. Définition. Objet de l'article : anciens uſages, *ibid*
§ II. Des différentes eſpeces de baux & de leur forme. Par qui & à qui ils peuvent être faits, 26
§ III. De la durée des baux, & de ceux faits par anticipation, 28
§ IV. De l'exécution des baux, 29
§ V. De la réſolution des baux, & des cas où elle a lieu en vertu des loix *Ædes* & *Emptorem*. 32
§ VI. Des baux à loyer & à ferme de biens eccléſiaſtiques & de gens de main-morte, & des regles qui ſont particulieres à ces baux, 38

BAIL à rente 49
§ I. Définition & nature du bail à rente. Dénominations différentes dans quelques provinces. — Renvoi. *ibid*
§ II. Des engagemens qui naiſſent de ce contrat, & des différentes clauſes qu'on y inſere ordinairement, 51
§ III. Des actions réſultantes du bail à rente, & de la réſolution des baux à rente. — Renvoi. 52
§ IV. Obſervations ſur un bail à rente conſenti par le titulaire d'une chapelle, 53
BAIL à vie, 54
BAIL au rabais, 55
BAIL conventionnel, *ibid*
BAIL DE LA NOURRITURE des mineurs, & des inſenſés indigens, *ibid*
§ I. Diſtinction de deux ſortes d'actes nommés baux de nourriture. — Renvoi, *ibid*
§ II. Réglemens en Bretagne. Droit de contrôle, 56
§ III. Arrêt qui confirme un bail de nourriture dans la coutume de Poitou, 58
BAIL DES BIENS DE L'ÉGLISE ET DES COMMUNAUTÉS, 59
BAIL emphytéotique, *ibid*
BAIL judiciaire, *ibid*
§ I. Définition ; cas où le bail judiciaire a lieu. Effet de ce bail, par rapport aux fruits, 60
§ II. Regles générales. Converſion du bail conventionnel en bail judiciaire, 61
§ III. Procédure pour parvenir au bail judiciaire, 63
§ IV. De l'adjudication du bail judiciaire, 66
§ V. De ſon exécution ; de ſes ſuites & de ſa ceſſation. — Renvois, 67
BAIL PARTIAIRE, 69
BAILE, *ibid*
BAILLE, 70
BAILLÉE, *ibid*
BAILLETTE, *ibid*
BAILLEUR, *ibid*
BAILLEUR DE FONDS, *ibid*
BAILLI OU BAILLIF, 71
§ I. Définition : obſervations générales, 71
§ II. Etat ancien & actuel des baillis d'épée ou grands baillis du royaume. De l'office du bailli d'Haguenaw, 72
§ III. Des baillis de robe longue royaux & ſeigneuriaux, 78
§ IV. Tous les juges de ſeigneurs peuvent-ils ſe qualifier baillis ; & tous les baillis de ſeigneurs avoir des lieutenans ? 79
§ V. Fonctions des gens du roi remplies autrefois par les baillis au parlement, 80
§ VI. Leur comparution au parlement pour les cauſes d'appel, *ibid*
§ VII. Leur place ſur le banc des baillis & ſénéchaux, *ibid*
BAILLI DES BOIS, 81
BAILLI SEMONCEUR, *ibid*
BAILLIAGE, 82
§ I. Acceptions différentes du mot bailliage. Obſervations générales. — Renvois, *ibid*
§ II. Des différens officiers dont les bailliages ſont compoſés, 84
§ III. Réglemens pour l'adminiſtration de la juſtice dans les bailliages, *ibid*
§ IV. Salaires & vacations des officiers des bailliages, 85
BAILLIAGE DU PALAIS, 87
§ I. Définition. Droits du bailli d'épée : préſéance, *ibid*
§ II. Origine. Réglemens concernant la compétence, *ibid*
§ III. Arrêts relatifs aux communautés d'arts & métiers, 88
BAILLIAGES RURAUX, 89
BAILLIF,
Voyez *Bailli*, *pag. 71.*
BAILLISSEUR, *ibid*
BAILLISTRE,
Voyez *Bail*, *pag. 17.*
BAINS, *ibid*
BAISEMENT DU VERROU,
Voyez *Baiſer*, *pag. 90.*
BAISER, 90
BALADINS, *ibid*
BALADOIRES, *ibid*

BALANCE, 91
BALANCIER,
Voyez *Balance, pag. 91.*
BALISAGE, *ibid*
BALISE, 91
BALISEUR, 92
BALIVAGE,
Voyez *Baliveau, pag. 92.*
BALIVEAU, *ibid*
§ I. Définition. Expreſſions ſynonimes. Différentes eſpeces de baliveaux, 93
§ II. Obſervations ſur les avantages ou déſavantages de la réſerve des baliveaux, *ibid*
§ III. Loix relatives à la réſerve, la conſervation & la coupe des baliveaux. Des juges qui doivent connoître de leur exécution, 94
§ V. De la nature des baliveaux, & des perſonnes qui doivent les couper, 98
BAN, 99
BAN A VIN,
Voyez *Ban-vin, pag. 334.*
BAN D'AOUT, 100
§ I. Définition ; obſervations générales. Sens particulier de l'expreſſion ban d'août : renvoi, *ibid*
§ II. Diſpoſitions des coutumes, 101
§ III. Eſt il permis aux ſeigneurs de fixer, à titre de droit de police, l'ouverture des moiſſons par le ban d'août, *ibid*
§ IV. De la défenſe d'enlever les grains avant le ſoleil levé ou après le ſoleil couché, 103
BAN DE MARIAGE, *ibid*
§ I. Définition, ancienneté de l'uſage de publier des bans de mariage. Loix qui l'établiſſent ; ſon objet, *ibid*
§ II. Du lieu, du jour, des heures, par qui & en quel nombre les bans de mariage doivent être publiés, 104
§ III. Conſéquences que le défaut de publication de bans entraîne relativement au mariage, 105
§ IV. Des diſpenſes de bans de mariage, 107
§ V. Autres obſervations relatives aux bans de mariage, 110
BAN DE L'ORDINATION, 111
BAN DE MARS, 112
BAN DE MOISSON,
Voyez *Ban d'août, pag. 100.*
BAN DE VENDANGES, *ibid*
§ I. Définition. Obſervations générales, 113
§ II. Quels juges ont droit de ban de vendanges, *ibid*
§ III. Forme du ban. Peines de ſon infraction, 116
§ IV. Des exemptions ou diſpenſes du ban, 119
§ V. Du privilége de vendanger quelques jours avant les habitans, 121
§ VI. Les clos ſont-ils ſujets au ban ? *ibid*
§ VII. D'un uſage local, conſiſtant à indiquer des vendanges partielles, avant l'ouverture des vendanges générales, 122
BAN ET ARRIERE-BAN, 123
§ I. Définitions : notions générales : anciens uſages, *ibid*
§ II. Notice des réglemens faits lors des dernieres convocations au ban, 124
§ III. Perſonnes ſujettes & exemptes, 129
§ IV. Convocation : premiere & ſeconde montres : conduite, 131
§ V. A quel âge, & en quel équipage on doit ſervir, 132
§ VI. Peine & contribution des défaillans, 133
§ VII. Des officiers du ban, 134
BAN DE VIN,
Voyez *Ban-vin, pag. 134.*
BAN-VIN, 134
§ I. Définition : notions générales, *ibid*
§ II. Principes communs à toutes les provinces du royaume, 135
§ III. Réglemens faits pour les pays d'aides, 136
§ IV. Diſpoſitions de coutumes, & réglemens particuliers à la Bretagne, 137

§ V. Droits extraordinaires de quelques ſeigneuries, 137
§ VI. Edits portant établiſſement & ſuppreſſions de droits de ban-vin, 140
BANAGE, 141
BANAIGE, Voyez *Banage, pag. 141.*
BANALITÉ, *ibid*
§ I. Définition, étymologie & origine de la banalité. Différentes eſpeces de banalité, *ibid*
§ II. A qui appartient le droit de banalité; & ſi ce droit eſt réel ou perſonnel, 143
§ III. Sur quelles perſonnes & ſur quelles choſes le droit de banalité peut être exercé, 147
§ IV. Comment s'acquiert le droit de banalité, & comment il ſe perd, 150
§ V. Obligations reſpectives du ſeigneur & des baniers, 156
BANC DANS L'ÉGLISE, 159
§ I. Notions générales, objet de l'article, *ibid*
§ II. Des bancs accordés dans le chœur: à qui il appartient de les avoir, 160
§ III. Des bancs de la nef: & premiérement de l'exiſtence ou non exiſtence de ces bancs, 164
§ IV. De la maniere dont les bancs de la nef doivent être concédés: à qui, & pour quel temps. Régles générales; exceptions, 168
§ V. Des priviléges des gentilshommes & ſeigneurs de fief, relativement à la poſſeſſion des bancs de la nef, 177
§ VI. Des juges qui doivent connoître de la conceſſion & jouiſſance des bancs; des actions qu'on peut ou ne peut pas intenter ſur ce ſujet, 178
§ VII. De la réduction des bancs ordonnée par les ſupérieurs eccléſiaſtiques lors de leur viſite, 179
BANCAGE, 181
BANDAYRAMENT, *ibid*
BANDÉE, *ibid*
BANDERET, 181
BANDIE, Voyez *Bandée, pag. 181.*
BANDIER, 182
BANDIMENT, Voyez *Bandée, pag. 181.*
BANDON, *ibid*
BANÉE, Voyez *Banage, pag. 141.*
BANERIE, Voyez *Banage, pag. 141.*
BANGARD, *ibid*
BANIE, Voyez *Banage, pag. 141.*
BANIER, *ibid*
BANIERE, *ibid*
BANLIEUE, *ibid*
BANNAR, 184
BANNAREL, *ibid*
BANNERET, *ibid*
BANNIE, 185
BANNIER, Voyez *Banier, pag. 182.*
BANNISSEMENT, *ibid*
§ I. Définition, & des différentes eſpeces de banniſſement, 186
§ II. Pour quels crimes & par quels juges le banniſſement peut être prononcé, *ibid*
§ III. Effets du banniſſement à temps ou à perpétuité, 187
§ IV. De l'infraction du ban ou banniſſement, 189
BANON, 190
BANQUAGE, Voyez *Bancage, pag. 181.*
BANQUE PUBLIQUE, *ibid*
BANQUE ROYALE, 191
§ I. Définition. Forme des billets de banque, *ibid*
§ II. Origine, progrès & chute du ſyſtême, *ibid*
§ III. Opération du viſa. Effets dont la nullité a été prononcée, 193
§ IV. Réunion de la banque royale à la compagnie des indes: actions de cette compagnie. Compte rendu des billets de banque, 194
§ V. Supplément à la notice des réglemens qui ſe trouve dans le

dictionnaire des arrêts, au mot Banque royale, 195
§ VI. Diverſité de juriſprudence entre le parlement & le conſeil concernant les offres de paiement en billets de banque, 197
BANQUEROUTE, 198
§ I. Définition : différence entre la banqueroute frauduleuſe & la ſimple faillite : renvoi, *ibid*
§ II. Caracteres de la banqueroute frauduleuſe, & de la complicité de ce crime. Obſervation ſur les aliénations faites par les faillis. *ibid*
§ III. Quand & comment peut-on pourſuivre la banqueroute frauduleuſe : de la voie civile & de ſes effets, 203
§ IV. De la voie criminelle : peut-on compromettre & tranſiger ſur ce crime, 208
§ V. Peines infligées aux banqueroutiers frauduleux & à leurs complices : leurs effets. Renvois. 212
§ VI. De ce que les créanciers peuvent faire pour être payés après la peine infligée. Renvoi, 214
BANQUIERS, 215
BANQUIERS-EXPÉDITIONAIRES, 216
§ I. Etat des banquiers-expéditionaires; leur création en titre d'office; variations que cette création a éprouvées, *ibid*
§ II. Réglemens relatifs à l'état & à l'exercice de la profeſſion de banquier-expéditionaire, 220
§ III. Des actions que les banquiers-expéditionaires peuvent avoir contre ceux qui les employent, & des actions que l'on a contr'eux; de leurs droits & priviléges, 223
BANWARD,
Voyez *Bannard, pag.* 184.
BAPTÊME, 225
§ I. Définition du baptême, matiere, forme & miniſtre de ce ſacrement : du lieu & du temps où il doit être adminiſtré, *ibid*
§ II. Des cérémonies qui accompagnent le ſacrement de baptême, & en particulier de la préſence des parrains & des marraines, 227
§ III. De l'acte qui conſtate l'adminiſtration du baptême, 231
BAPTEURE, 233
BAPTICES, *ibid*
BAR,
Voyez *Barrois, pag.* 264.
BARANDAGE, *ibid*
BARAT, 234
BARATERIE, *ibid*
BARBACOLE, *ibid*
BARBIER, 235
BARILLAGE, *ibid*
§ I. Définition : en quels lieux le barillage eſt défendu, & à l'égard de quelles boiſſons, *ibid*
§ II. Motifs de la prohibition du barillage, & des précautions priſes pour l'empêcher, 237
§ III. Peines contre ceux qui commettent cette fraude ou qui la favoriſent, 238
BARNABITE, 239
BARNAGE, 240
BARNÉ, *ibid*
BARON, *ibid*
§ I. Définition : diſtinction entre les différentes eſpeces de barons, *ibid*
§ II. Des anciennes prérogatives des barons, 241
§ III. Des droits que leur ont conſervé les ordonnances de nos rois & les coutumes du royaume, 242
BARONIE, 245
§ I. Définition : différentes eſpeces de baronies, tant anciennes que modernes, *ibid*
§ II. Indication des droits que les coutumes accordent aux baronies, & des regles par leſquelles elles les gouvernent. 246
§ III. Obſervations particulieres ſur les baronies anciennes de Bretagne & de Languedoc 248
§ IV. Arrêts ſur la diviſibilité & l'indiviſibilité des baronies, 250
BARRAGE, droit ſeigneurial, 259
BARRAGE, domaine & barrage, *ibid*
BARRE, 260
BARRE DU CHAPITRE, 261
BARREAU, 262

BARBIERE, 262
BARRIERES, 263
§ I. Différentes eſpeces de barrieres, & leur régie, *ibid*
§ II. Obligations des particuliers & des commis aux barrieres, *ibid*
§ III. Des lieux où il n'y a point de barrieres, 264
BARROIS, *ibid*
§ I. Etat du Barrois ; obſervations générales ; diſtinction du Barrois mouvant & Barrois non mouvant ; droits exercés autrefois par le duc de Bar dans ſes terres, *ibid*
§ II. Obſervations particulieres ſur le droit que l'on ſuit actuellement dans le Barrois : ſur ſes tribunaux, & ſur les cours où ils reſſortiſſent. Renvois, 269
BAS CHŒUR, 271
BASILIQUE, *ibid*
BASILIQUES, 272
BAS-JUSTICIER, *ibid*
BASSE JUSTICE,
Voyez *Bas-juſticier, pag. 272.*
BASSETTE, 273
BASSINAGE, *ibid*
BASTAGE, *ibid*
BATARD, 274
§ I. Définition ; objet de cet article ; différentes eſpeces de bâtards, *ibid*
§ II. Obſervations ſur l'état ancien des bâtards ; de leur état actuel ; & premierement de ce qui regarde leur perſonne dans le royaume, 275
§ III. De la capacité & incapacité des bâtards, relativement à la poſſeſſion des charges & dignités eccléſiaſtiques & civiles, 278
§ IV. De la capacité & incapacité, tant active que paſſive, des bâtards, quant aux dons, legs & ſucceſſions, 279
§ V. De l'éducation des bâtards ; des alimens qui leur ſont dus, & de ceux qu'ils peuvent devoir, 288
BATARDISE, 290
§ I. Définition de ce droit ; au profit de qui il a lieu, *ibid*
§ II Cas où le droit de bâtardiſe n'a pas lieu, 293
BATEAU, 294
§ I. Définition : objet de l'article, renvois, *ibid*
§ II. Réglemens concernant les jours & le temps où les bateaux peuvent marcher, & leur conduite, 295
§ III. Obligations reſpectives du voiturier & du marchand : de quoi le bateau & la marchandiſe ſont reſponſables, 296
BATELEUR, 297
BATELIERS, paſſeurs d'eau, 298
BATIMENT, 299
§ I. Définition ; objet de l'article, *ibid*
§ II. Obſervations générales ſur la conſtruction des bâtimens ; diſpoſitions de coutumes, *ibid*
§ III. Réglemens particuliers ſur les bâtimens ; & d'abord des défenſes de bâtir dans certains lieux, & des permiſſions néceſſaires pour conſtruire dans d'autres, 301
§ IV. Réglemens ſur la hauteur des bâtimens, 303
§ V. Réglemens ſur les ſaillies, & en particulier ſur les gouttieres, renvois, 304
§ VI. Des matériaux que l'on employe pour conſtruire, indication générale des réglemens ſur ce ſujet, 308
§ VII. Des perſonnes qui s'employent à la conſtruction des bâtimens ; leurs obligations & leurs droits ; garantie à laquelle elles ſont ſujettes, 311
§ VIII. A qui l'édifice conſtruit appartient, & ſous quelles conditions ; des dépendances de l'édifice : renvois, 316
§ IX. Obſervations particulieres ſur les bâtimens publics, 318
§ X. Obſervations particulieres ſur les bâtimens du roi, *ibid*
BATONIER, 524
BATTERIES, *ibid*
BATTEURS D'OR ET D'ARGENT, *ibid*
BAZOCHE, 325
BAZOCHE DU PALAIS, *ibid*
§ I. Définition, 326

§ II. Origine & ancien état de la bazoche, 326
§ III. Son état actuel, 327
§ IV. Sa juriſdiction, ſoit au civil, ſoit au criminel, 330
§ V. Cas où ſes déciſions ſont ſouveraines, & cas où elles ſont ſujettes à l'appel. Tribunal où ſe relevent les appels, 333
§ VI. Du droit de la bazoche de vérifier le temps de palais, 334
§ VII. Du droit de la bazoche de faire couper les arbres néceſſaires pour la plantation du mai : de la fête qui a lieu à cette occaſion, 337
BAZOCHE DU PARLEMENT DE NORMANDIE, 339
BAZOCHE DE LA CHAMBRE DES COMPTES, 340
BAZOCHE DU CHASTELET, 342
§ I. Objet de l'établiſſement, *ibid*
§ II. Officiers de la bazoche; comment élus; leurs fonctions & prérogatives, 343
§ III. Inſcriptions à la bazoche, comment ſe font; leur utilité, 344
§ IV. Juriſdiction de la bazoche & ſon exercice ; ſa ſubordination au châtelet, *ibid*
BAZOCHES de différens ſiéges, 345
BÉAL de moulin, 348
BÉARN, *ibid*
§ I. Notions générales, *ibid*
§ II. Notice des princes qui ont poſſédé le Béarn depuis la conquête des Gaules par les Romains, juſqu'à ſa réunion à la couronne, 349
§ III. Mouvance & ſouveraineté du Béarn, 350
§ IV. Epoque de la réunion du Béarn ; édits qui l'ont déclarée. Exercice libre de la religion catholique rétabli, 352
§ V. Cours de juſtice anciennes & actuelles, 355
§ VI. Diverſes rédactions des coutumes. Style & recueil de réglemens, 357
§ VII. Obſervations relatives aux impôts & aux droits domaniaux, *ibid*
BÉATIFICATION, 359
§ I. Définition ; objet & effet de la béatification ; ſa différence d'avec la canoniſation, *ibid*
§ II. Idée ſommaire des procédures pour parvenir à la béatification. Préſens qui ſe font à cette occaſion, *ibid*
BEAU-FRERE, 360
BEAU-PERE, *ibid*
BEDEAU, 361
BEFFROI, 362
BÉGUINES, *ibid*
§ I. Etat des béguines, leur origine, *ibid*
§ II. Arrêt ſur l'option des maiſons qu'elles occupent, 363
BELLE, jeu de la belle, 365
BELLE-MERE, Voyez *Beau-pere, pag. 360.*
BENATAGE, *ibid* Voyez *Boiſle, pag. 610.*
BÉNÉDICTINS, *ibid*
§ I. Origine des Bénédictins : principales branches de cet ordre, *ibid*
§ II. Idée générale de la regle de ſaint Benoît, 366
§ III. De l'état de l'ordre de ſaint Benoît en France, ſes différentes congrétions dans le royaume, 369
§ IV. De la congrégation de ſaint Vannes, 371
§ V. De la congrégation de ſaint Maur, 374
§ VI. De la congrégation des Bénédictins Anglois; renvoi, 380
BÉNÉDICTINES, *ibid*
BÉNÉDICTION, 381
§ I. Idée générale de cet article ; différentes eſpeces de bénédictions: renvois, *ibid*
§ II. Regles générales ſur l'uſage des bénédictions ; bénédictions réſervées aux évêques ; bénédictions que les prêtres peuvent faire ; bénédictions dont le diacre eſt le miniſtre. Privilége des abbés, 382
§ III. De quelques eſpeces de bénédictions ; & d'abord de la bénédiction ſolemnelle que les évêques donnent au peuple, & de celle que le prêtre donne à la fin de la meſſe, 383

§ IV. De la bénédiction de différentes perſonnes, notamment de celle des abbés & des abbeſſes, 386
BÉNÉDICTION NUPTIALE, 389
§ I. Définition. Ancienneté de la bénédiction nuptiale, *ibid*
§ II. Si la bénédiction nuptiale eſt eſſentielle au mariage, 390
§ III. De l'ancien uſage de ne point bénir les ſecondes noces. Uſage actuel à ce ſujet. 392
BÉNÉFICE, *ibid*
BÉNÉFICE D'AGE, 393
BÉNÉFICE D'INVENTAIRE, *ibid*
§ I. Définition : origine du bénéfice d'inventaire, 394
§ II. Quel ſucceſſeur peut recourir à ce bénéfice? Celui à qui le défunt l'a défendu le peut-il? La veuve le peut-elle pour la communauté, *ibid*
§ III. Motifs de recourir à ce bénéfice; ſes effets, 396
§ IV. Contre quelles perſonnes ce bénéfice n'a pas lieu, 397
§ V. Dans quel délai faut-il recourir à ce bénéfice, 398
§ VI. Formalités à obſerver pour prendre le titre d'héritier bénéficiaire, 399
§ VII. Formalités à obſerver pour jouir du bénéfice d'inventaire, 402
§ VIII. L'héritier bénéficiaire peut-il renoncer à la ſucceſſion? 404
§ IX. De la geſtion de l'héritier bénéficiaire. Renvoi par rapport à ſon compte, 405
§ X. Des effets de l'excluſion de l'héritier bénéficiaire par l'héritier pur & ſimple, 408
BÉNÉFICE ECCLÉSIASTIQUE, 409
§ I. Objet, plan & diſtribution de cet article, *ibid*
§ II. Définitions des bénéfices : obſervations ſur ces définitions, 411
§ III. Origine des bénéfices, 413
§ IV. Différentes eſpeces de bénéfices, & de la maniere de les poſſéder, 415
§ V. Regles générales ſur la détermination de l'état des bénéfices, 420
BÉNÉFICES ECCLÉSIATIQUES DE PLEINE COLLATION LAICALE, 422
§ I. Définition & deſcription de ces établiſſemens. Variété de leurs dénominations. Conjectures ſur l'époque où ils ont commencé à ſe former, *ibid*
§ II. Caracteres & attributs eſſentiels des bénéfices de pleine collation laïcale. Effet de la poſſeſſion pour aſſurer leur exiſtence ou l'altérer, 424
§ III. Conſéquences générales & particulieres qui réſultent de la nature des bénéfices de pleine collation laïcale, d'abord relativement à l'état de leurs biens; à la réplétion des gradués; à la néceſſité de les exprimer dans les demandes en cour de Rome, 428
§ IV. Conſéquences relatives à la diſpoſition de ces bénéfices. La dévolution peut-elle y avoir lieu? 430
§ V. Conſéquences relatives aux regles & ſtatuts que leurs titulaires doivent ſuivre, 442
§ VI. Conſéquences relatives à la ſuppreſſion & union de ces bénéfices, 445
§ VII. Forme de procéder & de conclure entre les compétiteurs à ces bénéfices, 451
BÉNÉFICIATURE, 452
BÉNÉFICIER, *ibid*
§ I. Deux ſens du mot bénéficier, *ibid*
§ II. Droits & devoirs des bénéficiers, *ibid*
BÉNÉVIS, 453
BÉNÉVOLE, 454
§ I. Définition, *ibid*
§ II. A qui il appartient de concéder les bénevoles; effet de cette conceſſion, 455
BENNAGE, 456
BENNIE,
Voyez *Bennage, pag. 456.*
BENNIER,
Voyez *Bennage, pag. 456.*
BER, 457
BERGE *des rivieres & ruiſſeaux*, *ibid*
§ I. Définition; objet de cet article : renvois, *ibid*

§ II. Diſpoſitions du droit romain, 457
§ III. Diſpoſitions des ordonnances & réglemens, *ibid*
BERGERS, 458
§ I. Définition ; objet de cet article, *ibid*
§ II. Réglemens & arrêts concernant la nomination des bergers & leur état, 459
BERNAGE, 460
BERNARDINS, *ibid*
BERNIER, Voyez *Bernage, pag. 460.*
BERRI, *ibid*
§ I. Notions générales. Renvois, *ibid*
§ II. Priviléges des bourgeois de Bourges, 463
BERS, Voyez *Ber, pag. 457.*
BESANTE, Voyez *Beſoncle, pag. 461.*
BESENAGE, 462
BÉSIALE, *ibid*
BESOIGNEMENT, *ibid*
BESONCLE, *ibid*
BESTIALITÉ, 465
BESTIAUX, *ibid*
§ I. Définition. Objet de cet article & de l'article ſuivant ; renvois, *ibid*
§ II. Des beſtiaux conſidérés quant à la propriété, *ibid*
§ III. Des beſtiaux conſidérés quant à la police, 467
BESTIAUX (droits ſur les), 469
§ I. Objet de cet article, *ibid*
§ II. Tableaux des droits d'aides & autres y joints, *ibid*
§ III. Explication de tous ces droits. Renvois, 472
§ IV. Police par rapport au paiement des droits, 480
§ V. Droits de traites, 484
BÉTAGE, 485
BÉTAIL, *ibid*
BÉTHLÉHÉMITES, *ibid*
BEZANT, *ibid*
BIAHORES, *ibid*
BIANS, Voyez *Biains, pag. 486.*
BIAINS,
BIBLIOTHEQU
§ I. Accept
eſt pris ic
§ II. Des b
§ III. Régl
des bibli
BICHENAGE,
BICHONAGE, Voyez
BIEF,
BIENFAIT,
§ I. Premie
fait,
§ II. Autre
fait,
BIENFAITEUR
BIENS,
BIENS ECCLÉS
§ I. Obſerv
eccléſiaſtic
un bien,
principau
lité,
§ II. A qui
biens eccl
niſtration
vois,
§ III. Privil
cléſiaſtiqu
BIENS VACAN
§ I. Définiti
§ II. Diſpoſ
§ III. De l'a
cans,
§ IV. Les b
venir vac
BIENSÉANCE,
BIERBAN,
BIERRE (Droi
§ I. Droits
tion & à
§ II. Droits
§ III. Droits
§ IV. Forma
ception de
§ V. Droits
BIEZ DE MOU
Voyez *B*

BIGAME, 516
§ I. Définitions : différens objets dont on a à traiter au ſujet de la bigamie ; & d'abord des loix qui défendent la bigamie, *ibid*
§ II. Des circonſtances dans leſquelles il y a réellement bigamie, 517
§ III. De l'état du ſecond conjoint & de celui de ſes enfans. Renvois, 521
§ IV. Des peines prononcées contre la bigamie, *ibid*
§ V. De la bigamie conſidérée comme produiſant une irrégularité qui empêche d'être admis dans le clergé, 522
BIGAMIE,
Voyez *Bigame*, *pag.* 516.
BIGORRE, 523
BIGRE,
Voyez *Bigrerie*, *pag.* 524.
BIGRERIE, 524
BIGUARRIE,
Voyez *Bigrerie*, *pag.* 524.
BILAN, *ibid*
BILLARDS, 525
BILLETS, 526
BILLET (ſimple), 527
§ I. Des cauſes qu'un billet doit avoir, & de l'expreſſion de ces cauſes ; de l'effet & de l'étendue des cauſes exprimées dans les billets de perſonnes mineures, *ibid*
§ II. De la maniere dont la ſomme pour laquelle le billet eſt fait, doit être écrite ou approuvée. De la date, 529
§ III. Du tranſport & du paiement des billets ſimples : quand y a-t-il lieu à la contrainte par corps ? 531
BILLET A DOMICILE, 532
BILLETS AU PORTEUR, 533
BILLETS DE COMMERCE, 535
§ I. Des billets de commerce en général, *ibid*
§ II. Des billets à ordre, *ibid*
§ III. Des billets de change. 539
BILLET DES FERMES.
Voyez *Effets royaux*.
BILLET D'HONNEUR, 540
BILLETS PORTANT PROMESSE DE PASSER CONTRAT, 541
BILLETS DE SOMMATION, *ibid*
BILLET SOMMAIRE, 542
BILLETTE, 543
BILLON, *ibid*
BILLONAGE,
Voyez *Billon*, *pag.* 543.
BILLONEUR,
Voyez *Billon*, *pag.* 543.
BILLOT, 544
BIS IN IDEM, 545
BIS CANTARE, *ibid*
BLADAGE, *ibid*
BLADERIE,
Voyez *Bladage*, *pag.* 545.
BLADIER,
Voyez *Bladage*, *pag.* 545.
BLAIER,
Voyez *Bladage*, *pag.* 545.
BLAIRIE, 547
§ I. Du droit de blairie qui a pour cauſe le pacage des beſtiaux en vaines pâtures dans le Nivernois, *ibid*
§ II. Du même droit dans le Bourbonnois, *ibid*
§ III. D'une autre ſorte de droit de blairie, 548
BLAME, 549
BLAME D'AVEUX, 550
BLANC-ÉTOC, *ibid*
BLANC-ÊTRE,
Voyez *Blanc-étoc*, *pag.* 550.
BLANCHISSEUSES, 551
BLANC-SEING, 552
BLANDE, *ibid*
BLANQUE, *ibid*
BLARIE,
Voyez *Blaverie*, *pag.* 556.
BLASPHÉMATEURS, 553
§ I. Définition : différentes eſpeces de blaſphêmes, *ibid*
§ II. Peines prononcées par les loix divines & humaines contre les blaſphémateurs, *ibid*
§ III. A qui appartient la connoiſſance de ce crime, 555
BLASPHÊMES,
Voyez *Blaſphémateurs*, *pag.* 553.
BLATIER, 556
BLAVERIE, *ibid*
BLAVIER,
Voyez *Blaverie*, *pag.* 556.

BLAYER,
Voyez *Bladage, pag.* 545, & *Blaverie, pag.* 556.
BLERIE,
Voyez *Blairie, pag.* 546, & *Blaverie, pag.* 556.
BLÉS, 557
§ I. Définition : différentes eſpeces de blés, *ibid*
§ II. Réglemens concernant les blés. Renvois, *ibid*
BLÉSANCE, 563
BLESSÉ, *ibid*
§ I. Des bleſſures faites de propos délibéré, *ibid*
§ II. Des bleſſures arrivées dans une rixe, 567
§ III. Des bleſſures arrivées par accident, 568
BLESSURES,
Voyez *Bleſſé, pag.* 563.
BLEYER,
Voyez *Blaverie, pag.* 556.
BOAGE, 569
BOAJE,
Voyez *Boage, pag.* 569.
BOALAGE,
Voyez *Boage, pag.* 569.
BOHADE, 570
BOIRADE, *ibid*
BOIS, *ibid*
§ I. Notions générales : définitions : objet de cet article. Renvois, *ibid*
§ II. Des bois de conſtruction, ſciage & charonage : réglemens relatifs, 571
§ III. Des bois de chauffage : réglemens qui les concernent, 576
BOIS (Droits ſur les), 583
§ I. Droits ſur les bois à bâtir, œuvrés & à œuvrer, de ſciage & de charonage, *ibid*
§ II. Droits ſur le bois à brûler, 592
§ III. Réglemens pour la perception des droits, 594
§ IV. Droits de traites, 596
BOIS EN DÉFENDS, 597
§ I. Définitions, *ibid*
§ II. Diſpoſitions des ordonnances : droit commun, *ibid*
§ III. Diſpoſitions des coutumes. Interprétation du mot année, 598
BOIS EN PUELS,
Voyez *Bois en défends, pag.* 597.
BOIS DÉFENSABLES,
Voyez *Bois en défends, pag.* 597.
BOIS DE DÉFENSE,
Voyez *Bois en défends, pag.* 597.
BOISSEAU, 599
BOISSELAGE, 600
BOISSELÉE, 602
BOISSELIERS, 603
BOISSONS, *ibid*
§ I. Objet de cet article. Renvois, *ibid*
§ II. Des mixtions & compoſitions de boiſſons, *ibid*
§ III. De la nature des boiſſons ſujettes aux droits, 606
§ IV. Du droit des commis des aides pour juger de la qualité des boiſſons & de leur nature, 607
§ V. Du prix des boiſſons, 609
BOISTE, 610
BOKAIGE, *ibid*
BONAIGE, *ibid*
BONS-FIEUX, *ibid*
BONNE FOI DES CONTRACTANS, 611
§ I. Objet de cet article, *ibid*
§ II. Conditions requiſes pour que les loix préſument cette bonne foi & la jugent exiſtante. 612
§ III. Effets de la bonne foi relativement aux conjoints, 613
§ IV. Effets de la bonne foi relativement aux enfans nés du mariage, 616
BONNE FORTUNE, 632
BONNET VERD, *ibid*
BONNETIER, 633
BONTÉ, *ibid*
BORATGE,
Voyez *Bouhade, pag.* 661.
BORDAGE,
Voyez *Borde, pag.* 634.
BORDE, 934
BORDEAUX, *ibid*
§ I. Notions générales, *ibid*
§ II. Cours & juriſdictions établies à Bordeaux, 635

§ III. Priviléges des habitans de Bordeaux : notions relatives aux finances, 637
§ IV. Notions relatives à la coutume de Bordeaux, 638
BORDEL,
Voyez *Borde, pag. 634.*
BORDELAGE, 639
§ I. Définition. Origine & nature du bordelage & ſes différentes eſpeces, *ibid*
§ II. Du bail à bordelage, & des obligations du preneur à bordelage, 643
§ III. De la vente des bordelages, 647
§ IV. De la ſucceſſion aux bordelages, & ſi on peut en diſpoſer par donation ou teſtament, 648
§ V. De la réverſion du bordelage, 651
§ VI. De la preſcription de la redevance bordeliere & de ſes effets, 652
BORDEREAU, 654
BORDERIE,
Voyez *Borde, pag. 634.*
BORDIER,
Voyez *Borde, pag. 634.*
BORDIGUE, *ibid*
BORNAGE, *ibid*
§ I. Définition : renvoi. *ibid*
§ II. De l'action de bornage : à qui elle appartient, *ibid*
§ III. Comment doit-on procéder au bornage. De ſes regles & de ſon exécution, 655
§ IV. La preſcription a-t-elle lieu en matiere de bornage? 657
§ V. Du bornage ou remembrement général des terres d'une paroiſſe, ou d'un finage, *ibid*
§ VI. Du bornage dans les villes, 658
§ VII. Des bornes de la ville de Paris, *ibid*
§ VIII. De l'enlevement des bornes, des peines prononcées contre ce délit, 659
BORNES,
Voyez *Bornage, pag. 654.*
BOTAGE, 661
BOTILHONS, *ibid*
BOUADE, *ibid*
BOUCHE, la bouche & les mains, *ibid*
BOUCHERS, 662
§ I. Notions générales : renvois, *ibid*
§ II. Des communautés des bouchers établies en différentes villes & de leurs ſtatuts, 663
§ III. Réglemens généraux de police rangés ſous cinq claſſes, 664
§ IV. Du logement des beſtiaux appartenant aux bouchers. De la pâture de leurs troupeaux, 666
§ V. Arrêt qui fixe les droits reſpectifs des bouchers établis dans des villages voiſins, 668
§ VI. Des boucheries publiques, 669
§ VII. Des boucheries de carême, *ibid*
§ VIII. Du commerce des boucheries dans la banlieue de Paris & autres villes, 671
§ IX. Le droit de boucherie, attribué par quelques coutumes à des ſeigneurs, doit-il s'entendre de boucherie bannale? *ibid*
BOUCHERIE,
Voyez *Bouchers, pag. 662.*
BOUCHOT, 672
BOUES, *ibid*
§ I. Précis des réglemens pour l'enlevement des boues, & le nétoiement des rues à Paris, & dans les villes du royaume, *ibid*
§ II. Obligations des entrepreneurs & des particuliers, par rapport à la propreté des rues, 673
§ III. A qui appartient la connoiſſance du nétoiement des rues, 674
BOVADE,
Voyez *Bouade, pag. 662.*
BOVE, 675
BOVERIE, *ibid*
BOUGERIE, 676
BOUGONNEUR,
Voyez *Boujon, pag. 685.*
BOUILLON, *ibid*
BOUILLON ET SEDAN (principautés de), *ibid*
§ I. Etat ancien & actuel des principautés de Bouillon & de Sedan;

réunion de la principauté de Sedan à la couronne, 676
§ II. Notions générales ſur le droit civil de ces deux principautés, 678
§ III. Notions générales ſur le droit eccléſiaſtique, 682
§ IV. Tribunaux par leſquels la juſtice y eſt adminiſtrée, 683
§ V. Notions générales ſur l'adminiſtration des deux principautés, & ſur les impôts auxquels elles ſont aſſujéties, 684
BOUJON, 685
BOUJONNEUR, Voyez *Boujon, pag. 685.*
BOULANGER, *ibid*
§ I. Notions générales. — Renvoi, *ibid*
§ II. Des communautés de boulangers, 687
§ III. Réglemens généraux de police rangés ſous quatre claſſes, *ibid*
§ IV. Réglemens particuliers à la ville de Paris, 691
BOULEVART, 694
BOULONNOIS ET PAYS RECONQUIS, *ibid*
§ I. Etat du Boulonnois & du pays reconquis. Réunion du Boulonnois à la couronne. Séparation du pays reconquis, & ſa réunion, *ibid*
§ II. Notions générales ſur le droit civil de cette province, 696
§ III. Notions générales ſur le droit eccléſiaſtique de la même province, 698
§ IV. Tribunaux par leſquels la juſtice y eſt adminiſtrée : où ſe portent les appels de leurs ſentences, *ibid*
§ V. Notions générales, tant ſur l'adminiſtration de la province, que ſur les droits de gabelle & de traites auxquels elle eſt aſſujétie, 699
BOUQUETIERES, 701
BOURBONNOIS, *ibid*
§ I. Notions générales, *ibid*
§ II. Notions relatives à la coutume, 702
§ III. Notions relatives aux finances, 703
BOURC,
BOURCIER, Voyez *B*
BOURG, Voyez *B*
BOURG,
BOURGAGE,
BOURGEOIS,
§ I. Défini bourgeoi tions : r
§ II. Origi jets du pouvoit l ceptible : la conſeſ trictions
BOURGEOISIE Voyez *B*
BOURGMAITR
BOURGMESTR Voyez
BOURGOGNE
BOURGOGNE
§ I. Situati différente la couron
§ II. Notio civil de
§ III. Noti eccléſiaſti
§ IV. Trib y eſt re tent les
§ V. Notic miniſtrati les droit auxquels
BOURNAGE,
BOURNERIE, Voyez *B*
BOURREAU,
BOURRELIER,
BOURSAL, Voyez *B*
BOURSE,
BOURSE COM

BOURSES DES COLLEGES ET SÉMINAIRES, 724
§ I. Définition; origine; différentes eſpeces de bourſes; objet de cet article, renvois. *ibid*
§ II. De la nature de l'établiſſement que forment les bourſes, & des juges qui doivent connoître de ce qui les regarde, 925
BOURSE DES NÉGOCIANS, 727
BOURSIER, 728
§ I. Objet de cet article, *ibid*
§ II. Droit des bourſiers dans l'adminiſtration des affaires des colléges: quand ont-ils voix délibérative? Comment peuvent-ils agir en juſtice? 729
BOURSIERS (marchands), 730
BOUTAGE, *ibid*
BOUTEILLAGE,
Voyez *Boutage*, *pag.* 730.
BOUTEILLIER, *ibid*
BOUTILLERIE, 731
BOUTIQUE, *ibid*
BOUTIQUES DU PALAIS, 732
BOUTONNIER, 734
BOUVEROT, *ibid*
BRACONAGE, *ibid*
BRACONER,
Voyez *Braconage*, *pag.* 734.
BRACONIER, *ibid*
§ I. Définition, *ibid*
§ II. Peines contre les braconiers en général, *ibid*
§ III. Peines contre les braconiers avec attroupement: réglemens à cet égard, 736
§ IV. Faits particuliers, qui font préſumer & qui caractériſent le braconage, 737
§ V. Des défenſes d'acheter du gibier aux braconiers: réglemens à ce ſujet, *ibid*
BRACHONNIER,
Voyez *Braconniere*, *pag.* 737.
BRACONNIER.
Voyez *Braconniere*, *pag.* 737.
BRACONNIERE, *ibid*
BRACQUONNIER,
Voyez *Braconniere pag.* 737.
BRAKENIER,
Voyez *Braconniere*, *pag.* 737.
BRANCHAGE (en matiere d'eaux & forêts), 738
BRANCHAGE de parens, *ibid*
BRANCHES,
Voyez *Branchage*, *pag.* 738.
BRANCHIERE, 739
BRANDONS, *ibid*
BRAS SÉCULIER, *ibid*
BRASSAGE, 740
BRASSE, *ibid*
BRASSÉE,
Voyez *Braſſe*, *pag.* 740.
BRASSEURS *ibid*
BREBIAGE, 741
BREF, 742
§ I. Différentes acceptions du mot bref; acceptions ſous laquelle on l'a conſidéré, *ibid*
§ II. Des brefs du pape; leur forme; leur différence d'avec les bulles. Renvoi, *ibid*
BRELAN, 744
BRENAGE, *ibid*
BRESSE, *ibid*
§ I. État de la Breſſe: ſa réunion à la couronne, *ibid*
§ II. Notions ſur le droit civil & eccléſiaſtique de la Breſſe, 745
§ III. Notions relatives à l'adminiſtration & aux finances, 746
BRETAGNE, *ibid*
§ I. Etat de Bretagne: ſa réunion à la France: ſes états généraux: ſes priviléges. 747
§ II. Etat de ſes finances, 753
§ III. Notions générales ſur le droit civil de cette province, 755
§ IV. Notions générales ſur le droit eccléſiaſtique, 757
§ V. Etat ancien & nouveau de l'adminiſtration de la juſtice, 767
BRETECHE, 769
BRETECQUE,
Voyez *Breteche*, *pag.* 769.
BRETESQUE,
Voyez *Breteche*, *pag.* 769.
BREVET, *ibid*
§ I. Notions générales, *ibid*
§ II. Des brevets du roi, & des princes & grands ſeigneurs, 770
§ III. Des actes notariés en brevet, 771

BREVET D'ASSURANCE OU DE RETENUE, 772
BREVET DE LA TAILLE, 775
§ I. Définition : renvois, *ibid*
§ II. Etat ancien & actuel du brevet, *ibid*
BRÉVIAIRE, 784
§ I. Ce que c'eſt que le bréviaire, *ibid*
§ II. Des changemens de bréviaire, & de l'autorité des évêques à cet égard, *ibid*
BREUVAGE, 786
BRIE, *ibid*
§ I. Etat de la Brie : ſa réunion à la couronne, *ibid*
§ II. Notions générales ſur le droit civil & eccléſiaſtique de cette province, 787
§ III. Tribunaux par leſquels la juſtice y eſt adminiſtrée, 788
§ IV. Notions générales ſur l'adminiſtration de la Brie, & ſur les impôts auxquels elle eſt ſujette, 789
BRIEF, *ibid*
BRIGADIER, *ibid*
BRIGAND, 790
BRIGITTAINS, *ibid*
BRIS DE PRISON, *ibid*
BRIS DE SCELLÉS, 791
BRIS ET NAUFRAGE, *ibid*
BROCARD, 793
BRODEUR, 794
BROSSIERS, *ibid*
BROUAGE, *ibid*
BROUILLAGE, 795
BROUILLARD, *ibid*
BRU, *ibid*
BRULIER, *ibid*
BRUMAN,
Voyez *Bru*, *pag.* 795.
BUCHAIGE, 796
BUCHE, *ibid*
BUCHERON, *ibid*
BUFET, 797
BUFFETIERS, *ibid*
BUGEY, *ibid*
BUHORS, *ibid*
BUIGES, 798
BUISSONNAGE,
Voyez *Buiſſonniers*, *pag.* 798.
BUISSONNIERS, *ibid*
BULLES, 800
§ I. Obſervations générales : objet de cet article, *ibid*
§ II. Définition des bulles, leur différence d'avec les bref : idée générale des différentes eſpeces de bulles ; maniere de les citer, *ibid*
§ III. De l'expédition par bulles pour la France, 802
§ IV. Obſervations particulieres ſur la bulle *in Cœna Domini* : ſa publication déclarée abuſive en Rouſſillon, *ibid*
BULLEITE,
Voyez *Bullete*, *pag.* 804.
BULLETE, 804
BUREAUX, *ibid*
§ I. Définition. Objet de cet article. Renvois, *ibid*
§ II. Objets communs à tous les bureaux deſtinés à la perception des droits du roi, 805
BURGAGE, 807
BURLETE,
Voyez *Bullete*, *pag.* 804.
BUSCAGE, *ibid*
BUSCAIGE,
Voyez *Buſcage*, *pag.* 807.
BUVETIER, *ibid*

FIN de la table du troiſieme volume.

J. CH. DESAINT, IMPRIMEUR DU CHÂTELET,
RUE SAINT-JACQUES.

ERRATA.

Au mot BAGNANT, *pag. 11*, en titre, au lieu de (Bagnié) liſez *Bagnie.*

BANALITÉ, *pag. 148*, § II, *n°* 10, au lieu de (Il n'a jamais été douteux que les boulangers, &c.) liſez, *on a douté ſi les boulangers doivent être aſſujétis à la banalité tant du four que du moulin.*

BARONIE, *pag. 249*, *col. 1*, *ligne 15*, au lieu de (M. le marquis de Sercut) liſez M. le marquis de *Sérent.*

BATIMENT, *pag. 303*, *col. 2*, *ligne 37*, au lieu de (quatre pieds) liſez quatorze pieds.

Ibidem, *pag. 304*, *col. 2*, au milieu, avant le ſommaire ajoutez § V.

BÉNÉFICE D'INVENTAIRE, *pag. 404*, *col. 2*, *avant-derniere ligne*, au lieu de (vingt-quatre coohéritiers) liſez *ſes cohéritiers.*

BILLET, *pag. 540*, avant *Billet d'honneur*, ajoutez en titre *Billet des fermes*, & au-deſſous, *voyez Effets royaux.*

BOUADE, en titre, au lieu de (Boradge) liſez *Bovatge.*

BOURGOGNE, *pag. 713*, § II, *n°* 1, après ces mots (la derniere régie par la coutume d'Auxerre) ajoutez & *par la coutume de Troyes, de laquelle dépend Virey ſous Bar, qui eſt du bailliage de Bar-ſur-Seine.*

ADDITIONS à faire au mot *BOIS.*

Premiere addition. Au § III, à la fin du *n°* 14, ajoutez :

On expoſe dans le préambule d'une déclaration, du 8 juillet 1784, regiſtrée le 3 août ſuivant, 1° qu'il s'eſt introduit à Paris différens abus dans le meſurage des bois, & que ces abus ſont particulierement occaſionnés par la diſtinction des bois, en *bois de compte* & *bois de corde.* 2° Que quoique le prix des bois dans les forêts ſoit conſidérablement augmenté dans toutes les provinces du royaume, le tarif, qui en regle la vente à Paris, eſt encore le même qu'en 1725, ſans avoir éprouvé depuis cette époque d'autres variations que celles des droits impoſés, & que l'augmentation de la taxe du prix des bois & du charbon de bois eſt reconnue indiſpenſable pour attirer l'importation & aſſurer l'approviſionnement de Paris devenu preſque double de ce qu'il étoit autrefois. Voici, d'après cela, ce qui eſt ordonné.

Art. 1. Suppreſſion de la meſure à l'anneau ſervant au meſurage des bois, communément appellés *bois de compte.*

Art. 2. Les diſtinctions faites juſqu'à ce jour, dans tous les tarifs concernant la taxe des bois de corde, tant par rapport à leur prix qu'à leurs différentes dimenſions, en groſſeur ſeulement, ne ſubſiſteront plus, & à l'avenir les eſpeces de bois n'y ſeront indiquées que ſous les trois dénominations de *bois neuf*, de *bois flotté* & de *bois blanc.*

Art. 3 & 4. Il ſera établi un nombre ſuffiſant d'inſpecteurs & de commis mouleurs, pour veiller à ce que les garçons de chantiers procedent au meſurage avec toute l'exactitude preſcrite par les réglemens. Voyez *Membrure.*

Les articles 5, 6 & ſuivans, concernent l'augmentation du prix du bois, & du charbon de bois. Cette augmentation eſt de deux livres dix ſous neuf deniers pour chaque voie de bois neuf, & de une livre quatorze ſous quatre deniers par chaque voie de bois flotté ou de bois blanc. Chaque voie de charbon de bois eſt augmentée de trois ſous neuf deniers.

Voici le tarif qui a été publié par ordonnance du bureau de la ville, du 6 août 1784, en exécution de la déclaration précédente.